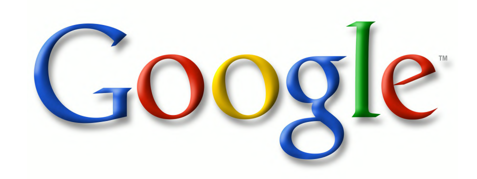
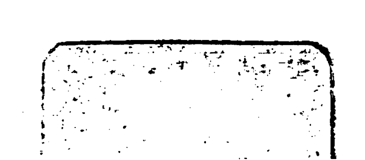






DICTIONNAIRE

UNIVERSEL.

TOME TREIZIEME.

COM — CON

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE, POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Censeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME TREIZIEME.



A LONDRES,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.
Et se trouve à Paris chez l'Éditeur, rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux.

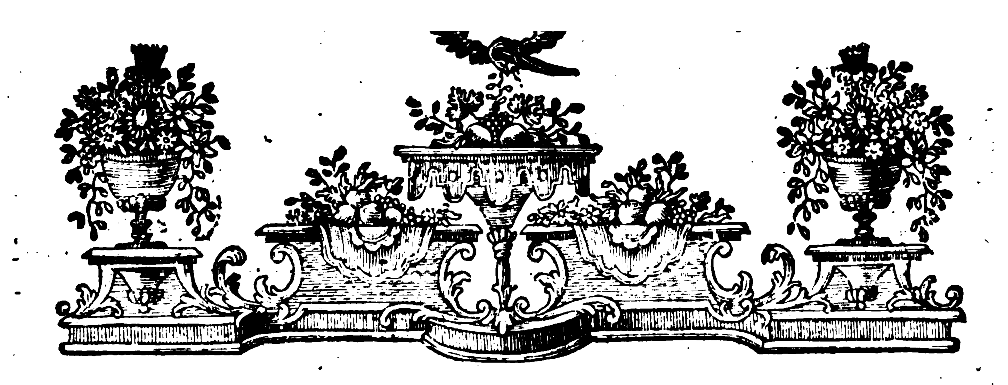
M. DCC. LXXX.

TABLE
DES ARTICLES
DU TOME TREIZIEME.

SUITE DE L'ARTICLE COMMERCE.

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE



BIBLIOTHEQUE DE L'HOMME-D'ÉTAT, ET DU CITOYEN.

SUITE DE L'ARTICLE COMMERCE.

N°. XIII.

TRAITÉ

Fait du consentement du très-puissant Empereur de France; entre nous les très-illustres Bacha, Divan & Milice d'Alger, & le Sieur Denis Dusault, pour le rétablissement du Négoce & Pêche du Corail. Du onzieme Mars 1679.

» UE generalement toutes les dettes des Sieurs Piquet, Arnault, Latour, Lalo, la Fontaine, Berthelot & Rebuty, qui ont eu cy devant interest dans le Bastion, faites tant à Alger, Bonne, qu'autres lieux, sont & demeureront esteintes & entierement abolies, sans que l'on en puisse faire aucune demande, sans quoy ledit Dusault ne traiteroit pas avec Nous. «

» II. Il est deffendu à tous nos Capitaines de nos vaisseaux, galeres ou autres bastimens, de donner aucun empêchement, ni faire aucune visite à tous ceux qui seront audit Bastion ou places en dépendantes, ayant patente de l'Admiral de France, & au retour celle du Gouverneur dudit Bastion, ni aux batteaux qui seront employez à la pêche du corail; & arrivant que l'on y contrevienne, seront lesdits bastimens, le monde, l'argent & les marchandises relâchez, à la requisition de l'Agent dudit Dusault en cette ville. «

» III. Et attendu que ledit Bastion & la Calle sont fort délabrez, il lui est permis de les remettre en leur premier estat, & de prendre sur les lieux tout ce qui lui sera necessaire pour le Bastion & la Calle, & faire un moulin à chacun des montets dudit Bastion & la Calle; & d'autant que le vent de terre ne peut faire moudre celui qui est presentement audit Bastion, ils manquent de pain souvent, ce qui est tres-important pour le maintien dudit negoce. «

» IV. Arrivant quelque different entre les Mores, qui empêche ledit Dusault d'avoir du bled pour nourrir ses gens, lui sera permis d'en prendre à Bonne, ou autres lieux de ce pays, en le payant au prix courant, & d'en envoyer tous les ans deux barques en France pour la nourriture des femmes & enfans de ceux qui seront à son service pour ladite pêche du corail & negoce. «

» V. Il sera payé au Cady de Bonne trois mille pataques par an, en six payes égales, la premiere commencera en même tems que celle d'Alger : Toutes reconnoissances aux chefs seront payées comme du tems du Sieur Sanson, cessant toutes les introductions faites du depuis, & ne pourra ledit Cady ni autre, aller audit Bastion sans l'ordre de nostre Divan. «

» VI. Ne payera audit Bonne aucun droit d'entrée ni sortie. Defendons à tous les habitans de vendre cires, cuirs, laines, suif, ni autres marchandises, non plus que les cuirs des Agas des Ouantis, qu'il payera comme du temps de Sanson, ni les cuirs qui resteront aprés la provision de ladite ville, qu'audit Dusault, à peine de confiscation au profit de nostre doüanne. Ses batteaux pourront charger des courcoussons, & autres provisions. Pourra y tenir un Religieux pour dire la messe, comme au Bastion, la Calle & Cap-de-rose; changer ses Agens & Commis, & faire toutes choses comme du temps de Sanson. «

» VII. Il est permis audit Dusault de faire pêcher le corail, au Bastion, la Calle, Cap-de-rose, Bonne, le Collo, Gigery & Bougie, sans qu'on lui puisse donner aucun empêchement; mais lui sera donné ayde, assistance, & tous les vivres necessaires & autres choses, en les payant au prix courant. «

» VIII. Le Cady du Collo prendra pour tous droits dix pour cent, pour l'argent que ledit Dusault envoyera audit lieu, pour acheter les cuirs &

les cires dépendantes du Bay de Conſtantine, moyennant quoy eſt expreſſement deffendu audit Cady de prendre aucun autre droit, & à tous les habitans de ce Royaume de falſifier les cires, ni les vendre, non plus que les cuirs, ni à mores ni à chrétiens, qu'audit Duſault, d'autant que cela eſt contre la bonne foi & nôtre parole, & y contrevenant ſeront les marchandiſes confiſquées au profit de nôtre doüane. «

» IX. L'argent & corail qui ſera envoyé à Alger pour payer les lyſmes & tributs, ne payera aucuns droits, ni tout ce qui ſera envoyé pour la ſubſiſtance de ſon Agent en cette ville, lequel ſera permis audit Duſault de le changer quand il voudra. Et eſt deffendu à tous ſes Agens & Commis d'emprunter de l'argent pour quelque cauſe que ce puiſſe eſtre. «

» X. Que ſi par malheur il arrivoit quelque different qui cauſaſt quelque rupture de paix avec l'Empereur de France, ce que Dieu ne veuille, ledit Duſault ne ſera point inquieté ni recherché, n'entendant point meſler aucune cauſe generale avec une particuliere, ni les affaires d'Etat avec le negoce, qui s'introduit & s'exerce de bonne foi; mais ſera ledit Duſault comme noſtre fermier & noſtre bon amy, maintenu en paiſible poſſeſſion & joüiſſance dudit Baſtion & places dependantes, attendu le grand avantage qu'il en revient à la paye des ſoldats, & aux habitans de ce Roiaume. «

» XI. Promet ledit Duſault d'envoyer tous les ans deux barques en cette ville pour y faire negoce, leſquelles il pourra enſuite envoyer charger au Baſtion & à la Calle, ou à la coſte, ſans qu'on puiſſe le contraindre à prendre des cuirs, ni des cires, ni autres marchandiſes ſi bon lui ſemble, au défaut de quoy payera ſix mille doubles d'or, outre les lyſmes accordées. «

» XII. Et ſur la connoiſſance que nous avons que la deſunion & meſintelligence des aſſociez qui ont precedé ledit Duſault dans ledit Commerce du Baſtion, a cauſé pluſieurs deſordres, & que les lyſmes n'ont pas eſté payées à noſtre Divan, au Cady de Bonne, ni aux Mores, dans les termes portez par noſtre Ottoman, Nous deffendons audit Duſault d'admettre perſonne dans ſa ſocieté ſans noſtre conſentement & adveu, pour être agréé par Nous : Deffendons à toutes perſonnes d'aller dans leſdites places que du conſentement dudit Duſault. «

» XIII. Moyennant ladite permiſſion & privilege, que Nous accordons audit Duſault & aux ſiens, le deffendons à tous autres ſans ſon conſentement : Et aprés avoir payé à noſtre Divan toutes les lyſmes échûës du paſſé, juſques au dernier Janvier dernier, a eſté convenu qu'il nous payera à l'avenir trentre-quatre mille doubles d'or par chacune année, en ſix payemens égaux, qui ſe feront de deux mois en deux mois, à commencer du premier Fevrier dernier; moyennant quoy promettons maintenir ledit Duſault & les ſiens, en paiſible poſſeſſion & joüiſſance dudit Baſtion, & places en dépendantes. Fait & publié en la maiſon du Roi, le Divan

assemblé, où estoient les tres-illustres Ismaël Bacha ; Agy Mehamet ; Dey, Gouverneur, l'Aga de la milice, le Mufti, le Cady ; les gens de la loy, de justice, & de guerre, le onziéme Mars 1679 & de l'Egire le vingt-septiéme de la lune de Fevrier 1089. Nostre foy est foy, nostre parole est parole, avec le Seing & Sceau du Bacha. *Signé*,

DUSAULT.

» Nous Aly Abdala, truchement ordinaire de la maison du Roi, de la langue Françoise, certifions avoir traduit l'Ottoman ci-dessus mentionné, sur celui en langue Moresque, fait entre nos tres illustres & magnifiques Seigneurs, les Bacha, Divan & milice d'Alger, & ledit Sieur Dusault ; que le Sceau & armes qui y sont appliquez, sont du Bacha & Dey de ce Royaume, en ayant baillé deux expeditions audit Dusault pour s'en servir ainsi qu'il avisera bon être. Fait à Alger le 11 Mars 1679 stile de France, & de l'Egire le 27 de la lune de Février mil quatre-vingt neuf. «

» Nous Jean le Vacher, prestre de la congregation de la mission, par la grace de Dieu & du S. Siege apostolique, Vicaire apostolique de Cartage en Afrique, certifions à tous qu'il appartiendra, que Sidy Aly Abdala nostre truchement, qui a traduit le present Ottoman, est interprete ordinaire de la langue Françoise des illustres & magnifiques Seigneurs, les Bacha, Divan & milice d'Alger ; & que le Sceau & armes ci-dessus apposez audit Ottoman, sont desdits Seigneurs Bacha & Dey de ce Royaume : En foi de quoi Nous avons signé les presentes, & appliqué nostre Sceau ordinaire, & fait contresigner par nôtre Chancelier, pour servir & valoir audit Dusault ce que de raison. Fait à Alger le 13 de Mars 1679. *Ainsi signé*, JEAN LE VACHER, Vicaire apostolique & scellé. *Et plus bas*, G. TARDIF, Chancelier. «

N°. XIV.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE MARINE,

Entre CHARLES XI, *Roi de Suede, & les Provinces-Unies des Pays-Bas. Fait à Nimegue le 12 Octobre 1679.*

VOYEZ ci-après l'Article NIMEGUE.

N°. X V.

TRAITÉ DE PAIX ET DE COMMERCE,

Entre les très-hauts & très-puissants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, & le très-excellent & très-illustre Prince d'Orange, d'une part; & très-illustres Seigneurs Ismael Bacha, Hadgi Mahomet, Dai, Baba Hassau, Gouverneur, Aga, le reste de la Victorieuse Milice, les grans & les petits de la Ville & du Royaume d'Alger, d'autre part, par les soins & l'entremise des Sieurs Thomas Hees, & Jacob de Paez, Commissaires desdits Etats Generaux. Fait le 30 Avril 1679.

» IL est arresté & conclu, qu'il y aura à l'avenir entre les très-hauts, & très-puissans Seigneurs les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, & le très-excellent, & très-illustre Prince d'Orange, d'une part; & les illustres Seigneurs Ismaël Bacha, Hadgi Mahomet, Day, Baba Hassau, Gouverneur, Aga, le reste de la victorieuse milice, les grans, & les petits de la ville & du Royaume d'Alger, d'autre; une paix bonne, ferme & inviolable, laquelle prendra son commencement dès le jour que la ratification du présent Traité de la part desdits Seigneurs Etats-Généraux sera parvenue & delivrée entre les mains desdits Seigneurs de la ville & du Royaume d'Alger : & cesseront dès lors tous actes d'hostilités de part & d'autre, estant ce Traité dès à présent approuvé & deuement ratifié, & confirmé en tous & chacun ses points & articles par lesdits Seigneurs d'Alger. «

» II. Les navires, ou autres bâtimens desdits Etats-Généraux, ou ceux de leurs sujets, & habitans, tant Juifs, que Chrestiens, trouveront toujours une entrée libre dans la rade & le havre d'Alger, ou d'autres places de ce Royaume là, tant pour y demeurer à l'ancre tandis qu'il leur plaira, que pour y trafiquer, acheter & vendre avec toute franchise, en payant dix par cent pour les droits des marchandises, qui seront vendues, sans plus, sous quelque nom, titre, ou prétexte que ce puisse estre; mais celles qui ne se vendront pas seront remportées, & rembarquées, en toute liberté, sans en payer aucuns droits ou impositions, & pourront partir quand ils voudront sans aucune détention, ni empêchement. Touchant les marchandises de contrebande, comme poudre, souffre, fer, planches, & toutes sortes de bois propre à bâtir des navires, cordages, poix, goudron, fusils, & autres assortimens, servans à l'usage de la guerre, lesdits habitans des Provinces-Unies, ne seront pas tenus d'en payer aucuns droits à ceux d'Alger. «

» III. Les navires, ou bâtimens, tant ceux desdits Seigneurs les Etats-

Généraux, ou de quelqu'un de leurs sujets, de ceux du Royaume & des habitans d'Alger, pourront naviger, passer la mer, & trafiquer sans être visitez, détenus, retardez, ni molestez les uns des autres; & toutes les personnes, & passagers de quelque pays, & nation qu'ils puissent être, avec tout l'argent, biens, marchandises, & meubles de quelques personnes & nations que ce soit, qui seront trouvez dans quelqu'un des vaisseaux susmentionnés, seront tout-à-fait libres, & ne seront point arrestés, saisis, pillés, ni endommagés de part ou d'autre. «

» IV. Lorsque les navires de guerre d'Alger, ou bien les bâtimens d'autre sorte rencontreront en pleine mer quelques vaisseaux marchands, ou autres appartenans aux sujets desdits Seigneurs Etats-Généraux, n'étant point dans les places dépendantes desdits Seigneurs Etats, ceux d'Alger pourront envoyer leur chaloupe à bord desdits vaisseaux des Provinces-Unies avec deux hommes seulement, qui entreront dans ladite Chaloupe, outre ceux, qui tireront à la rame; & ensuite il n'entrera dans aucun navire marchand, ou autre vaisseau pas plus, que ces deux hommes, sans permission du Capitaine ou patron de navire, lequel leur ayant montré un passeport valide, & reconnu pour tel, ladite chaloupe sera obligée de se retirer incontinent, & le navire marchand, ou autre bâtiment poursuivra sa route sans aucun empeschement. D'autre côté aussi si quelque navire, ou autre vaisseau desdits Seigneurs Etats-Généraux vient à rencontrer quelques vaisseaux de ceux d'Alger, le Capitaine de quelqu'un de ces vaisseaux ayant montré un suffisant passeport, signé par les Seigneurs régens d'Alger, avec une certification du Consul desdits Seigneurs Etats, résident pour lors à Alger, ce navire, ou bâtiment Algerien poursuivra librement son voyage. «

» V. Nul Capitaine, ou autre personne de quelque navire ou bâtiment d'Alger, ne pourra tirer de quelque vaisseau appartenant aux sujets des Seigneurs Etats-Généraux, aucune personne, ou personnes, de quelque nation ou condition qu'elles soient, pour les mener ou faire mener autre part, afin d'y estre examinées, ou sous quelqu'autre prétexte que ce puisse estre : & beaucoup moins leur sera-t-il permis de gehenner ou torturer quelqu'une desdites personnes, qui se pourroient trouver embarquées dans quelques vaisseaux des sujets desdits Seigneurs Etats-Généraux, sous quelque prétexte, ou couleur que ce puisse estre. «

» VI. S'il arrive, que quelques navires, ou bâtimens desdits Seigneurs Etats-Généraux, ou de quelqu'un de leurs sujets & habitans viennent à échouer aux côtes d'Alger, lesdits navires avec leurs apparaux, charges & marchandises, ne seront point confisqués, ni les personnes faites esclaves; mais tous les sujets d'Alger seront obligez de faire tous les devoirs possibles & imaginables pour sauver lesdites personnes & marchandises. «

» VII. Nul navire, ou bâtiment d'Alger ne pourra aller à Salé, Tetuan, Tunis, Tripoli, ou vers aucunes autres places ennemies desdits Seigneurs Etats-Généraux, pour y servir à faire des prises sur les sujets desdits Seigneurs Etats. «

» VIII. Nuls vaisseaux d'Alger grans ou petits ne pourront aller en course aux environs, ou à la vue des rades, havres, ports, villes, & places estans sous la domination desdits Seigneurs Etats-Généraux. «

» IX. En cas, que quelque vaisseau de Salé, Tetuan, Tunis, Tripoli, ou autres places ennemies desdits Seigneurs Etats-Généraux vînt à amener à Alger, ou autres places de ce Royaume quelque navire, ou navires, personnes, ou marchandises appartenans à quelqu'un des sujets desdits Seigneurs Etats à Alger, ou en d'autres places de ce Royaume, les Gouverneurs d'icelui ne souffriront pas, que telles personnes, ni telles marchandises, ou effets y soient vendus, ni distraits. «

» X. En cas, que quelques navires de guerre desdits Seigneurs Etats-Généraux entrassent au port d'Alger, ou dans quelques autres havres & places de ce Royaume avec quelques prises, ils pourront en toute liberté les y vendre, ou en disposer selon que bon leur semblera, sans estre molestez de qui que ce soit : davantage, les navires de guerre desdits Seigneurs Etats ne seront obligez de payer aucuns droits, ni gabelles, mais au contraire en cas qu'ils eussent faute de munitions de bouche, ils pourront franchement acheter tout ce dont ils auront besoin à prix courant. «

» XI. Aussi-tôt que quelque navire de guerre desdits Seigneurs Etats-Généraux paroîtra à la rade d'Alger, & que le Consul des Provinces-Unies, ou le Capitaine dudit navire en aura averti les principaux Gouverneurs d'Alger, cela sera publié par toute la ville, afin que chacun ait à garder ses esclaves : mais, si nonobstant cela quelque esclave venoit à échapper, ou qu'il y eut soupçon, que quelqu'un fut échappé, lesdits Seigneurs d'Alger ne permettront pas, que pour ce sujet aucune insolence soit faite, ni audit Consul, ni à aucun autre sujet des Provinces-Unies, qui se trouvera alors à Alger; mais ils commanderont aux patrons d'un tel esclave, ou esclaves, qu'ils le demandent avec toute discrétion au Capitaine ou Commandeur vers lesquels se seroient peu refugier : & si cet officier le nioit constamment, ou qu'on n'en eut pas pleine connoissance; le patron ou les patrons seront obligez d'ajouter une entiere foy aux paroles dudit officier, sans pour ce sujet pouvoir molester en aucune maniere ni le Consul, ni les sujets susnommez : néanmoins s'il étoit constant, qu'un tel officier cachât la vérité du fait, les Seigneurs Gouverneurs d'Alger pourront interpeller ledit consul d'écrire sur ce sujet aux Seigneurs Etats-Généraux, afin qu'aux patrons de tels esclaves eschappés soit donné satisfaction sans aucun delay. «

» XII. Dès le jour que la ratification du présent Traité de la part des Seigneurs Etats-Généraux sera fournie & livrée aux Seigneurs Gouverneurs d'Alger, nuls sujets & habitans des Provinces-Unies, tant Juifs, que Chrestiens, ne pourront estre faits esclaves dans la ville, ni dans toute l'étendue du Royaume d'Alger, sous quelque prétexte que ce soit. En outre

lesdits Seigneurs Etats-Généraux ne seront nullement obligés en vertu de ce Traité de paix, de racheter aucun de leurs sujets & habitans étant à présent en esclavage, ou de ceux qui pourroient encore tomber devant ladite ratification dans le même malheur ; mais il dépendra absolument de leur libre volonté, sans aucune limitation, ou restriction de temps, d'user de charité, & d'en racheter tels, & tant, & en tout temps que bon leur semblera, à condition d'accorder du prix de leur rachât le plus raisonnable avec leurs patrons, sans qu'on les puisse contraindre malgré eux à en racheter aucuns, soit des esclaves du Beylic, ou de galere, soit de ceux qui appartiennent aux Seigneurs, comme le Bacha, Day, Gouverneur, Aga, ou de qui que ce puisse être : ne trouvant point à propos pour beaucoup de raisons de stipuler, que les patrons soient tenus d'emanciper leurs esclaves, qui sont leur propre bien, pour le premier achat ; promettant lesdits Seigneurs d'Alger d'employer leur authorité en cette affaire, pour contenter toutes les deux parties. Il est convenu ensuite, que tous les esclaves étant sujets & habitans desdits Seigneurs Etats-Généraux jouiront à l'occasion de leur délivrance du profit & de l'émolument du rabais, ou de la diminution des droits deus à la Maison Royale, comme aussi des autres frais, en les payant d'une aussi raisonnable somme qu'aucuns esclaves d'autres nations ont accoustumé de payer à l'égard de leur rachât, soit après la paix conclue, ou par voye d'aumônes : bien entendu, que tels esclaves habitans des Provinces-Unies, qui voudront jouir de cet émolument, devront être rachetez par la main des Commissaires Thomas Hees, & Jacob de Paez, ou de quelqu'autre Ministre de l'Etat des Provinces-Unies, qui se trouvera cy-après dans Alger ; mais pour d'autres esclaves, sujets desdites Provinces, qui ne voudront pas jouir de cet avantage au regard desdits droits, ils pourront procurer leur liberté par d'autres personnes, selon qu'ils trouveront à propos. De plus lesdits Commissaires, ou autres Ministres publics, lesquels pourroient être envoyez à l'avenir en cette ville de la part desdites Provinces-Unies, auront la liberté, & le pouvoir de faire passer devant eux, ou leurs Secrétaires des contracts & accords, donner des lettres-patentes, ou autres depêches en leurs noms, & faire tout ce qui sera requis pour la délivrance, & le départ des esclaves rachetez, sans qu'aucun, qui que ce soit, s'y puisse opposer, ou incommoder lesdits esclaves. Et pourront aussi lesdits Ministres avec autant d'authorité qu'aucuns de ceux d'autres Princes, Potentats, faire ou faire passer pardevant eux, entre, & pour d'autres nations Chrestiennes, toutes sortes d'instrumens, & contrats, & donner des passeports sans aucune contestation de qui que ce soit. «

» XIII. S'il arrive que quelque sujet desdits Seigneurs Etats-Généraux demeure dans la ville, ou en quelque autre endroit du Royaume d'Alger, les biens ou l'argent d'iceluy ne pourront pas être saisis, ni recherchez en façon quelconque par les Gouverneurs, Juges, ou autres Officiers dudit Alger,

ger, mais ſeront tels biens, ou argent recueilli par iceluy, ou par ceux, que le défunt aura nommé, ou inſtitué ſon héritier, ou héritiers par teſtament, en cas qu'iceux ſe trouvaſſent au lieu où le teſtateur eſt décédé: mais s'ils n'y ſont pas, alors l'exécuteur du teſtament, qui aura été inſtitué légitimement par le défunt, après avoir fait un inventaire de bonne foy de tous les biens, & argent delaiſſez, les prendra en ſa garde ſans aucun empêchement, & aura ſoin que par des voyes ſures il ſoit remis entre les mains des vrais, & légitimes héritiers. Mais ſi quelqu'un deſdits ſujets venoit à mourir ſans teſtament : le Conſul deſdites Provinces-Unies ſe ſaiſira de tels biens, & argent ſous un inventaire ſuffiſant, pour les faire tenir aux plus proches parens, & héritiers du défunt. «

» XIV. Les marchands, tant Juifs, que Chreſtiens deſdites Provinces-Unies ſe trouvant dans la ville & Royaume d'Alger, ne ſeront point du tout contrains d'acheter des marchandiſes contre leur gré; mais il ſera toujours à leur choix d'en acheter de telles, qu'ils trouveront leur être ſortables. Pareillement ne ſera aucun Capitaine, ou patron de navire deſdites provinces tenu de charger malgré luy des marchandiſes pour les porter, ni pour faire des voyages vers des lieux où il ne voudra point aller. Auſſi ne ſera le Conſul deſdites Provinces point obligé de payer les dettes d'un autre ſujet des mêmes Provinces, à moins qu'il n'eut été donné pleige & caution par acte public pour le paiement deſdites dettes. «

» XV. Les ſujets, tant Juifs, que Chreſtiens deſdits Seigneurs Etats-Généraux, en cas de plaiderie ou procez à Alger, ou dans ſon territoire, ne ſeront point tenus de ſe ſoumettre à aucune autre juriſdiction, qu'à celle du Day, & de la douane : excepté néanmoins s'il y avoit des différens tant civils, que criminels entre ceux de la nation ſeule deſdites Provinces-Unies; auquel cas ils ne ſeront obligez de comparoître pardevant autre juge, que pardevant leur Conſul, qui aura l'authorité de terminer leſdits différens, comme de meurtres, bleſſures, & autres délits, ſelon l'inſtruction & les ordres deſdits Seigneurs Etats-Généraux. «

» XVI. S'il arrivoit que quelque ſujet deſdits Seigneurs Etats-Généraux ſe trouvant au Royaume d'Alger, offensât, bleſſât, ou tuât un Turc, ou More, & qu'il vint à être fait priſonnier, il ſera châtié de la même maniere, & non avec plus de rigueur qu'un Turc pourroit être puni, s'il avoit commis de pareils crimes; mais s'il venoit à échapper, le Conſul, ni autres ſujets deſdits Seigneurs Etats ne pourront point être inquietez, ni moleſtez à cauſe de cela. «

» XVII. Ledit Conſul des Seigneurs Etats-Généraux réſident à Alger, y demeurera en toute liberté & ſeureté, tant de ſa perſonne, que de ſes biens. Il lui ſera auſſi permis de choiſir ſon trucheman & courretier, & d'aller à bord de toutes ſortes de vaiſſeaux, qui ſeront à l'ancre aux havres, ou à la rade, tant de fois qu'il lui plaira; comme auſſi de fréquen-

ter le pays par terre. De plus luy sera ottroyé & permis de faire publiquement en sa maison l'exercice de la Religion Chrestienne, & Reformée, sans aucun trouble, ou molestation, soit de fait, ou de parole, par qui que ce puisse être. «

» XVIII. De plus a esté accordé & convenu, que non-seulement durant la continuation de la paix & amitié, mais aussi en cas de quelque interruption, ou rupture d'icelle entre lesdits Seigneurs Etats-Généraux, & ceux du Royaume d'Alger, le Consul & autres sujets desdits Seigneurs Etats demeurant audit Royaume d'Alger, c'est-à-dire, aussi-bien en temps de guerre, que de paix auront une entiere liberté de se retirer chez eux, ou vers d'autres pays en des navires ou vaisseaux de quelque sorte de nation que ce soit, ainsi qu'ils trouveront à propos, & de transporter avec eux leurs biens, familles, & serviteurs, sans qu'on leur puisse donner le moindre empêchement. «

» XIX. Nul sujet, tant Juif, que Chrestien desdits Seigneurs Etats-Généraux, estant passager, & allant avec son bagage vers quelques pays que ce soit, ou en venant, ne pourra être molesté en façon quelconque, quoy qu'un tel passager se trouvât en un vaisseau ennemi de ceux d'Alger. De même un passager Algérien se trouvant embarqué en un vaisseau ennemi desdits Seigneurs Etats, ne sera point molesté ni en sa personne, ni aussi en ses marchandises qu'il aura chargées dans ledit vaisseau. «

» XX. Aussi-tôt, que la ratification du présent Traité de la part desdits Seigneurs Etats-Généraux sera arrivée à Alger, & delivrée aux principaux Gouverneurs de ladite place, toutes les injures & dommages soufferts de part & d'autre seront éteins & mis en un perpétuel oubli, & cesseront toutes sortes d'hostilités & violences de l'une & de l'autre part; aussi demeurera cette paix en son entiere force & vigueur, & continuera pour toujours : & si depuis le jour, que ladite ratification aura esté mise entre les mains desdits Seigneurs principaux d'Alger, se faisoient encore quelques prises & dommages de côté & d'autre devant que la paix fut connue à un chacun des sujets, il en sera donné une prompte satisfaction. «

» XXI. En cas, que par inadvertance, ou autrement il survînt quelques contraventions au présent Traité de la part desdits Seigneurs Etats-Généraux, ou desdits Seigneurs d'Alger, ledit Traité ne laissera pas de subsister en toute sa vigueur, sans que pour cela on en vienne à la rupture de la paix, amitié, & bonne correspondance; mais la partie offensée demandera à l'amiable une prompte réparation de telles contraventions avant que d'en venir aux armes : & si la faute procede de quelques sujets particuliers, ils en feront seuls punis sévérement, sans aucune connivence; comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public. «

» Confirmé, signé, & scellé en la présence de Dieu le trentieme jour

d'Avril, l'an de grace mille six cents soixante & dix-neuf; étant vers le milieu de la lune rabia élonel, en l'année mille nonante de l'hegire. «

(L. S.) *Thomas Hees.* (L. S.)
(L. S.) *Jacob de Paez.* (L. S.)
(L. S.)
(L. S.)

N°. XVI.

TRAITÉ DE PAIX, DE NAVIGATION ET DE COMMERCE,

Entre MULEY ISMAEL, *Empereur de Maroc, d'une part, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, avec Son Altesse le Prince d'Orange, d'autre part. Ratifié à la Haye de la part de Leurs Hautes Puissances le 26 Mai 1683, & par l'Empereur de Maroc, le 10 du Ramadam 1095.*

LES Etats Generaux des Provinces-Unies, à tous ceux qui ces presentes verront ou entendront lire, Salut. Sçavoir faisons, qu'entre Sa Majesté Muley Ismael Empereur de Maroc, Roi de Fez, Tafilet & Garbe & Afrique d'une part, & Nous & son Altesse le Seigneur Prince d'Orange d'autre part, a été conclu & dressé le Traité de Paix & de Commerce inseré ci-aprés mot pour mot.

» I. Est arrêté & conclu, qu'à l'avenir, il y aura entre Sa Majesté Muley Ismael, Empereur de Maroc, Roi de Fez, Tafilet, Garbe & Afrique d'une part, & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, & son Altesse le Seigneur Prince d'Orange d'autre part, une bonne ferme & inviolable Paix, qui aura son commencement du jour que la ratification du présent Traité faite de la part des susdits Seigneurs Etats Généraux, sera livrée entre les mains de Sa Majesté Muley Ismael; Et dès ce jour cesseront tous actes d'hostilité de part & d'autre, ledit present Traité étant dès à present comme pour lors approuvé, ratifié & confirmé dans tous & un chacun ses points & articles. «

» II. Les vaisseaux & autres batimens des susdits Seigneurs Etats Generaux, ou ceux de leurs sujets & habitans tant Chrêtiens que Juifs auront toûjours une libre entrée dans les rades & ports de sadite Majesté, ou dans les autres places de ses Royaumes, pour y demeurer à l'ancre aussi long-tems qu'il leur plaira, comme pour y negocier, vendre & achetter en toute liberté, en payant les droits pour les marchandises qui seront venduës, sans plus, sous quelque nom, titre, ou pretexte que ce puisse être; mais celles qui ne seront pas venduës, pourront être rembarquées & emmenées en toute liberté, sans en payer

aucun droit ou imposition, & pourront partir quand bon leur semblera, sans aucun retardement ni empêchement; Et à l'égard des marchandises de contrebande, comme poudre à canon, salpêtre, planches, & toutes sortes de bois à construire des vaisseaux, cordage, goudron, poix, fusils & autres choses servant à la guerre, les habitans des susdites Provinces-Unies ne seront tenus d'en payer aucun droit à sa susdite Majesté. «

» III. Les batimens, & vaisseaux marchands, tant ceux de sadite Majesté ou de ses sujets, que ceux des susdits Seigneurs Etats Generaux ou de quelqu'un de leurs sujets, pourront tenir la mer & négocier, sans être visitez de l'un l'autre, ni retenus ni molestez, aussi toutes personnes & passagers de quelques Provinces ou Nation qu'ils puissent être, en quelqu'un desdits vaisseaux qu'ils puissent se trouver, seront entierement libres avec leur argent, denrées, marchandises & meubles, & ne pourront être arrêtez de part, ni d'autre, ni retenus, pillez, ni endommagez en aucune maniere. «

» IV. Les vaisseaux de guerre de sadite Majesté, ou autres bâtimens marchands, rencontrans en pleine mer & hors des lieux dependans des susdits Seigneurs Etats Generaux quelque vaisseau marchand ou autres des sujets des susdits Seigneurs Etats Generaux, pourront envoyer leur chaloupe, à bord desdits vaisseaux des Provinces-Unies, seulement avec deux hommes qui entreront dans ladite chaloupe excepté les rameurs, & il ne pourra passer dans aucun vaisseau marchand ou autre bâtiment, plus grand nombre que lesdits deux hommes, sans permission du Capitaine, ou maître du bâtiment, lequel leur ayant montré un passeport convenable, ladite chaloupe sera obligée de se retirer aussi-tost; & ledit vaisseau marchand continuera son voyage, sans aucun empêchement, ou obstacle; Et reciproquement au cas que quelque vaisseau, ou autre bâtiment marchand des susdits Seigneurs Etats Generaux, viennent à rencontrer quelque vaisseau ou vaisseaux de sa susdite Majesté, & un Capitaine d'un d'iceux vaisseaux ayant montré passeport convenable signé par ordre de sadite Majesté, ensemble un Certificat du Consul des susdits Seigneurs Etats Generaux, qui residera pour lors à Salé ou autrement, alors le susdit bâtiment ou vaisseau marchand pourra poursuivre librement son voyage. «

» V. Aucun Capitaine ou autre personne de quelque vaisseau ou bâtiment marchand de sa susdite Majesté, ne pourra enlever d'aucun vaisseau, aucune personne ou personnes appartenants aux sujets desdits Seigneurs Etats Generaux, quelles qu'elles soient, pour les amener ou faire amener ailleurs, & pour y être examinez, ou sous quelque pretexte que ce puisse être; bien moins sera-t-il permis d'exercer la torture ou question, ou autre violence contre aucune personne de quelque Nation ou condition que ce puisse être, qui seront sur les bords de quelques vaisseaux appartenans aux sujets de leurs Hautes Puissances, sous quelque pretexte ou allegation que ce puisse être. «

» VI. Au cas que quelques bâtimens ou vaisseaux marchands des susdits Seigneurs Etats Generaux, ou de quelqu'un de leurs sujets ou habitans viennent à echouer sur les côtes de sadite Majesté, lesdits vaisseaux, ni leurs dependances, marchandises & charges ne seront confisquez, ni l'équipage fait esclave, mais seront au contraire tous sujets de sadite Majesté tenus d'employer tous les devoirs possibles pour sauver l'équipage & les marchandises. «

» VII. Aucun sujet de Sa Majesté ou desdits Seigneurs Etats Generaux, ne pourront prendre de commission de quelque autre Potentat ou Prince pour infester ou molester avec leurs vaisseaux à eux appartenans ou autres les sujets de sa susdite Majesté ou des susdits Seigneurs Etats Generaux respectivement. «

» VIII. Aucuns vaisseaux de sa susdite Majesté, soit grands ou petits, ne pourront croiser ou pirater és environs des côtes, havres, villes & places de la domination desdits Seigneurs Etats Generaux. «

» IX. Les ennemis de Sa Majesté, ou des susdits Seigneurs ne pourront amener dans les havres de sadite Majesté ou desdits Seigneurs Etats Generaux aucune prise faite sur lesdits sujets ou y vendre & trafiquer leurs vaisseaux, marchandises & personnes. «

» X. Au cas que quelque vaisseau de guerre des susdits Seigneurs Etats Generaux vienne à tomber dans les ports de sa susdite Majesté avec quelque prise, ils les y pourront vendre en toute liberté, ou en disposer selon que bon leur semblera sans être molestez de personne, qui que ce puisse être; de plus les vaisseaux de guerre desdits Seigneurs Etats Generaux ne seront point tenus de payer quelque droit ou gabelle, mais au contraire, s'il leur manquoit quelques vivres, ils pourront acheter librement ce dont ils auront besoin, au prix courant. «

» XI. Aussitôt que quelque vaisseau de guerre des susdits Seigneurs Etats Generaux sera arrivé dans quelqu'un des havres de sadite Majesté; Et que le Consul des Provinces-Unies, ou le Capitaine du susdit vaisseau en aura donné connoissance au Gouverneur de la susdite place, cela sera publié, afin que chacun garde ses esclaves; mais s'il arrivoit que nonobstant cela quelque esclave vint à s'échaper, ou qu'on soupçonnât qu'il en seroit échapé quelqu'un, le susdit Gouverneur ne souffrira pas que pour ce sujet il soit commis aucune insolence contre le susdit Consul ou contre d'autres sujets des Provinces-Unies; mais il sera enjoint aux maîtres d'un tel esclave ou esclaves, qu'ils les redemandent avec toute discretion au Capitaine ou Commandant auprès de qui ils pourroient s'être sauvez; Et au cas que l'Officier le denie constamment, & que l'on n'en ait point de connoissance certaine, le maître ou les maîtres seront tenus d'ajouter une foi entiere à la parolle du susdit Officier, sans pour cette occasion pouvoir molester le Consul ou les susdits sujets en aucune maniere; Neanmoins s'il étoit certain, que tel Officier vint à

cacher la verité, lesdits Gouverneurs de la part de Sa Majesté demanderont au Consul qu'il en écrive aux Etats Generaux, afin qu'il soit donné sans délai satisfaction aux maîtres de tels esclaves qui se seroient échapez. «

» XII. Du jour que la ratification du present Traité aura été fournie à sadite Majesté de la part desdits Seigneurs Etats Generaux, aucun sujet ou habitant des Provinces-Unies, tant Juifs que Chrêtiens, ne pourront être faits esclaves dans tous les Roiaumes de sadite Majesté, sous quelque pretexte que ce puisse être. De plus les susdits Seigneurs Etats Generaux, en vertu de ce Traité ne seront nullement tenus de racheter aucuns sujets ou habitans qui sont presentement esclaves ou qui pourroient l'être faits avant l'échange des susdites ratifications; mais il dependra absolument de leur franche volonté, sans aucune limitation ni restriction de tems, de mettre leur compassion en effet & ainsi de les racheter dans le tems qu'ils le jugeront à propos. A condition de convenir avec leur maître d'un prix raisonnable pour leur rançon, sans qu'on les puisse contraindre d'en delivrer aucun malgré eux, soit des esclaves de Galeres, Gouverneur, Alcayde, ou à qui qu'ils puissent apartenir; ne trouvant pas à propos pour plusieurs raisons de stipuler, que les maîtres soient obligez de se deffaire de leurs esclaves, étant leur propre bien, pour le prix de leur premier achapt; ni que les susdits Seigneurs Etats seront obligez de les prendre, si on les leur vouloit faire rachetter de force. Promettant sa susdite Majesté d'employer son authorité en cette affaire, pour que les deux parties soient satisfaites : & ensuite accordé que tous les esclaves, étant sujets & habitans desdits Seigneurs Etats Generaux, à l'occasion de leur rachapt, jouïront du profit & des emolumens du rabais & diminution des droits qui appartiennent à Sa Majesté, comme aussi des autres frais, en payant pour iceux un prix aussi raisonnable qu'aucun esclave d'autres nations à l'égard de leur rachapt, comme on a coûtume de les payer, soit après la Paix concluë, soit par maniere d'aumône. Bien entendu que tels esclaves, habitans des Provinces-Unies, qui voudront jouïr de cet avantage, devront être rachetez par les Commissaires ou autres Ministres de l'Etat des Provinces-Unies, qui ci-après viendront dans les Etats de sa susdite Majesté. Et les autres esclaves, habitans des susdites Provinces qui ne voudront pas jouïr de l'avantage des susdits droits, pourront procurer leur liberté par d'autres personnes, s'ils le jugent à propos. Les susdits Commissaires, ou autres Ministres publics, qui seront ci-après établis de la part desdites Provinces-Unies, dans les Roiaumes de sa susdite Majesté auront la liberté & le pouvoir de faire par devant eux ou par devant leurs Secretaires passer tous contracts, accords, lettres patentes, & autres depêches en leur nom, & faire en outre tout ce qui est necessaire pour le rachapt & retour des esclaves qui seront delivrez, sans que personne, qui que ce puisse être,

puiſſe s'y oppoſer, ou moleſter les eſclaves racheptez. En outre les ſuſdits Miniſtres pourront faire & paſſer par devant eux toute ſorte d'inſtrumens & contracts au proffit d'autres nations Chrêtiennes, comme les autres Miniſtres des autres Princes & Potentats & même accorder des paſſeports ſans contradiction de perſonne. «

» XIII. S'il arrive que quelqu'un des ſujets deſdits Seigneurs Etats Generaux vienne à mourir dans quelqu'une des places ou villes de Sadite Majeſté, ſes effects & deniers ne ſeront point ſaiſis par les Gouverneurs, Juges ou autres Officiers de la part de Sadite Majeſté, même nul deſdits Gouverneurs ou autres Officiers n'en pourront prendre connoiſſance ou en faire aucune recherche, mais tels effects & deniers ſeront mis és mains de ceux que le deffunt aura inſtitué à cet effect par ſon teſtament, au cas qu'ils ſoient dans les lieux où ledit deffunt ſera decedé, & ſi les heritiers ne ſont pas preſens au lieu, l'executeur teſtamentaire que le deffunt aura inſtitué, après qu'il aura fait un inventaire fidele deſdits marchandiſes & deniers les prendra en ſa garde; & aura ſoin qu'ils puiſſent par voyes ſures être mis és mains de l'heritier legitime. Mais ſi quelqu'un deſdits héritiers vient à décéder ab inteſtat, le Conſul des ſuſdites Provinces-Unies, prendra leſdites marchandiſes & deniers en ſa garde, ſous un inventaire convenable, pour être reſtituez aux plus proches parens & héritiers du deffunct. "

„ XIV. Les marchands tant Chrêtiens que Juifs deſdites Provinces-Unies, qui ſe trouvent dans quelqu'une des villes de Sadite Majeſté, ne ſeront point obligez à acheter des marchandiſes contre leur gré; mais il ſera toûjours à leurs choix d'en achetter de telles qu'ils trouveront leur être utiles, ſemblablement, aucun capitaine ou maître de vaiſſeau des ſuſdites Provinces, ne ſera obligé de charger aucune marchandiſe malgré ſoi pour la tranſporter, ou de faire un voyage, en quelque place où il ne voudroit pas aller. Aucun Conſul deſdites Provinces ne ſera pas non plus tenu de payer les dettes d'un autre ſujet deſdites Provinces, à moins que dans cette occaſion il ne ſe fut rendu caution ou repondant par quelque acte public. "

„ XV. Les ſujets, tant Chrêtiens que Juifs, des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, ne ſeront pas tenus, en cas de plaidoirie ou de procez, dans les Etats de ſa ſuſdite Majeſté, de ſe ſoumettre à la juriſdiction de ces païs; mais s'il arrive quelque different, ſoit civil ou criminel, entre ceux de ladite nation des Provinces-Unies ſeuls, en ce cas ils ne ſeront pas obligez de comparoir par devant un autre Juge que leur Conſul, qui aura entiere authorité, de terminer tous les differens tant au civil qu'au criminel, comme meurtre, bleſſures & autres delicts, & de proceder ſuivant l'inſtruction & ordre des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux. "

„ XVI. Au cas que quelques ſujets des ſuſdits Etats Generaux ſe trouvant dans les Etats de Sadite Majeſté, vinſſent à faire tort à un More,

le blesser, ou le tuer, il sera puni de la même maniere, & non plus rigoureusement qu'un More qui auroit commis la même faute ou delict; mais s'il venoit à s'echapper, le Consul ni aucun autre sujet des susdits Seigneurs Etats Generaux n'en pourront pas à cette occasion être inquietez ni molestez. "

„ XVII. Le susdit Consul desdits Seigneurs Etats Generaux étant dans les Etats de sa susdite Majesté, y pourra vivre en toute liberté & sureté, tant à l'égard de sa personne que de ses effects, & il pourra choisir son truchement & son courtier, & aller à bord de tous vaisseaux, qui seront dans les havres & à la rade, & ce aussi souvent qu'il lui plaira, comme aussi de voyager par le païs. Outre cela il lui sera loisible & permis de faire publiquement dans sa maison l'exercice de la religion Reformée sans aucune vexation ou moleste, soit de parolles ou de fait, de qui que ce puisse être. "

» XVIII. Est aussi accordé & convenu que non seulement, pendant la continuation de paix & amitié, mais même en cas de quelque interruption & rupture d'icelle, entre Sa susdite Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux, le Consul, & autres sujets des susdits Seigneurs Etats Generaux, qui sont demeurans dans les Etats de Sadite Majesté, sçavoir tant en tems de guerre qu'en tems de paix, auront entiere liberté de se transporter dans leur propre païs ou dans d'autres avec des vaisseaux de quelque nation, que ce soit, quand bon leur semblera & d'emmener avec eux leurs effects, familles & serviteurs, sans qu'on leur puisse à cet égard aporter aucun empêchement. «

» XIX. Aucuns sujets des susdits Seigneurs Etats Generaux, soit Juifs ou Chrêtiens, étant passagers, allant ou venant dans ou de quelques havres, ne pourront être molestez, encore que ces passagers fussent dans quelque vaisseau ennemi de Sadite Majesté; semblablement aucun passager de Sa susdite Majesté, étant dans un vaisseau ennemi desdits Seigneurs Etats Generaux, ne pourra être molesté dans sa personne ou effects qu'il aura sur ledit vaisseau. «

» XX. Aussitôt que la ratification du susdit Traité de la part desdits Seigneurs Etats Generaux aura été delivrée à Sa susdite Majesté, toutes les injures, & les dommages soufferts de part & d'autre seront mis en un perpetuel oubli, & cesseront d'un & d'autre côté toute sorte d'hostilité & violences, & demeurera cette paix en sa parfaite force & vigueur, & continuera à toûjours. Et au cas qu'après le jour que ladite ratification aura été mise és mains de Sadite Majesté, il se fît quelque prise, ou que quelque dommage vint à être souffert de part ou d'autre, avant que la paix vienne à la connoissance d'un chacun des sujets, il en sera fait une prompte satisfaction. «

» XXI. Au cas que par inadvertance ou autrement il se fit quelque contravention au present Traité de la part de Sadite Majesté, ou de celle des

des susdits Seigneurs Etats Generaux, ladite paix demeurera neantmoins en son entiere vigueur, sans que pour ce on en vienne à la rupture de ladite paix, amitié & bonne correspondance ; mais la partie lezée demandera une prompte reparation à l'amiable, avant que d'en venir aux armes ; Et au cas que ce soit quelque sujet particulier qui l'ait fait ; il sera puni sans aucune connivence, comme infracteur de paix & perturbateur du repos public. «

» C'est pourquoi, Nous avons ledit Traité & chaque article d'icelui agréé, aprouvé, & ratifié, comme nous l'agreons, aprouvons & ratifions par ces presentes, promettant en bonne foi & sincerement de l'entretenir & observer, le faire entretenir & observer inviolablement, & ne permettrons qu'il y soit donné atteinte & qu'il soit enfreint par qui que ce soit directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce puisse être. En témoin de quoi Nous avons confirmé ces presentes de nôtre grand Sceau, & fait icelles parapher par le President de nôtre assemblée, & fait signer par nôtre Greffier. Ainsi fait en nôtre assemblée à la Haye le vingt sixiéme May mil six cent quatre-vingt & trois. «

La ratification de ce Traité à l'égard de Sa Majesté imperiale de Maroc, a été signée le 10. de Ramadan l'an 1095. qui suivant nôtre computation est..... d'Août 1684. suivant & en conformité de la Lettre missive de Sa susdite Majesté imperiale, & qui a été envoyée avec ledit Traité à leurs Hautes Puissances, & mentionnée dans les notules secretes du 15. Decemb. 1684.

N°. XVII.

CONVENTION

Faite entre le Marquis de Feuquieres, *& le Marquis de* Los Balbazes, *pour la liberté de la Pesche, & de la Navigation dans la Riviere de Bidassoa, en faveur des Sujets de* LOUIS XIV, *Roi de France, & de* CHARLES II, *Roi d'Espagne, avec toutes sortes de vaisseaux, sans distinction. A Madrid le 19 Octobre 1683.*

» LE Roi Tres-Chrêtien, & le Roi Catholique, aïant un desir sincere d'observer religieusement de part & d'autre la tréve, qui a esté concluë l'année passée entre les deux Couronnes, & d'éloigner de bonne foi tout ce qui pourroit en interrompre la durée ; Sa Majesté Tres-Chrêtienne declare provisionellement que son intention est, que pendant le tems de la presente tréve les sujets du Roi Catholique, tant de Fontarabie que des autres lieux, puissent librement naviger & pêcher, avec toutes sortes de

batimens à quille ou sans quille dans la riviere de Bidassoa, son emboucheure & rade du Figuier, & en tous autres lieux de la mer éloignés, ou proche d'Andaye : avec defenses cependant de passer avec gens armez qui puissent donner du soupçon à ladite place, sans une permission expresse du Gouverneur d'Andaye, ainsi qu'il se pratique à l'égard de toutes les places de guerre, sans neanmoins que sous le pretexte de cette défense, ou pour quelque autre que ce puisse être, ledit Gouverneur d'Andaye, ni aucun autre Officier ou Sujet de Sa Majesté Tres-Chrêtienne, puisse visiter ou faire visiter les batimens Espagnols, ou d'aucune autre construction appartenans aux Sujets du Roi Catholique, ni pareillement, que le Gouverneur de Fontarabie, ni aucun autre Officier ou Sujet du Roi Catholique, puisse sous quelque pretexte que ce soit visiter ou faire visiter aucuns bastimens François ou d'aucune autre construction appartenant aux Sujets de Sa Majesté Tres-Chrêtienne. Et afin que le present acte puisse avoir son plein & entier effet, Sa Majesté Tres-Chrêtienne donnera ordre au Commandant d'Andaye, aux Officiers & Soldats qui seront en garnison dans le fort, & generalement à tous les habitans & bourgeois dudit lieu & autres des environs, & aux Commandans de toutes sortes de vaisseaux & bastimens, de n'apporter aucun trouble ni empêchement aux sujets de Sa Majesté Catholique dans ladite pêche & navigation, sous peine de desobeissance : Et en cas de contravention, elle fera proceder rigoureusement contre les coupables comme perturbateurs du repos public, lequel leurs Majestés veulent maintenir. Et pour faire observer ledit ordre avec plus d'exactitude, sadite Majesté Tres-Chrêtienne enjoindra à tous ses Commandans du fort d'Andaye, & autres lieux, comme aussi aux Commandans de toutes sortes de vaisseaux, & à tous autres ses Officiers & Sujets, de faire executer, & d'executer ponctuellement le contenu cidessus, & en cas de contravention, de proceder contre les perturbateurs, & contre ceux qui auroient la hardiesse d'entreprendre quelque acte d'hostilité contre les Sujets de sa Majesté Catholique, & contre la teneur de cet acte reciproque ; lequel demeurera ferme & établi en la maniere cidessus, à commencer d'aujourd'hui jour de la date d'icelui sans préjudice des droits & raisons des deux Couronnes. «

» Et Sa Majesté Catholique de sa part, declare aussi provisionellement, que son intention est que pendant le tems de la presente tréve, les Sujets du Roi Tres-Chrêtien, tant d'Andaye que des autres lieux, puissent librement naviger & pêcher avec toutes sortes de bastimens à quille, & sans quille, dans la riviere de Bidassoa, son emboucheure & rade du Figuier, & en tous autres lieux de la mer, éloignés ou proches de Fontarabie, avec défenses cependant de passer avec gens armez, qui puissent donner du soupçon à ladite place, sans une permission expresse du Gouverneur de Fontarabie, ainsi qu'il se pratique à l'égard de toutes les places de guerre ; sans néanmoins que sous le pretexte de cette défense, ou

fous quelque autre que ce puisse être, ledit Gouverneur de Fontarabie, ni aucun autre Officier ou Sujet de Sa Majesté Catholique, puisse visiter ou faire visiter les bastimens François, ou d'aucune autre construction appartenans aux Sujets de Sa Majesté Tres-Chrêtienne, ni pareillement que le Gouverneur d'Andaye, ni aucun autre Officier ou Sujet de Sa Majesté Tres-Chrêtienne, puisse sous quelque pretexte que ce soit visiter ou faire visiter aucuns bastimens Espagnols, ou d'aucune autre construction appartenans aux Sujets de Sa Majesté Catholique. Et afin que le present acte puisse avoir son plein & entier effet, Sa Majesté Catholique donnera ordre au Commandant de Fontarabie, aux Officiers & Soldats qui seront en garnison dans le fort du Figuier, & generalement à tous les habitans & bourgeois dudit lieu, & autres des environs, & aux Commandans de toutes sortes de vaisseaux & bastimens, de n'apporter aucun trouble ni empêchement aux Sujets de Sa Majesté Tres-Chrêtienne, dans ladite pesche & navigation sous peine de desobeissance; & en cas de contravention elle fera proceder rigoureusement contre les coupables, comme perturbateurs du repos public, lequel leurs Majestés veulent maintenir : & pour faire observer ledit ordre avec plus d'exactitude, sadite Majesté Catholique enjoindra à tous ses Commandans de Fontarabie, du fort du Figuier, & autres lieux, comme aussi aux Commandans de toutes sortes de vaisseaux, & à tous autres ses Officiers & Sujets, de faire executer ponctuellement le contenu ci-dessus : & en cas de contravention, de proceder contre les perturbateurs, & contre ceux qui auroient la hardiesse d'entreprendre quelque acte d'hostilité contre les Sujets de Sa Majesté Tres-Chrêtienne, & contre la teneur de cet acte reciproque, lequel demeurera ferme & établi, en la maniere ci-dessus, à commencer d'aujourd'hui jour de la date d'icelui, sans préjudice des droits & raisons des deux Couronnes. Fait à Madrid le dix-neuviéme Octobre mil six cens quatre vingts-trois. Signé pour le Roi mon Maître, ISAAC DE PAS, Marquis de FEUQUIERES, Ambassadeur extraordinaire du Roi Tres-Chrêtien. «

N°. XVIII.

TRAITÉ DE PAIX ET DE COMMERCE,

Entre le Serenissime & très-Puissant Prince JACQUES II, *Roi de la Grande Bretagne, France & Irlande, Defenseur de la Foi, &c. & les très-excellens Seigneurs les Gouverneurs de la noble Ville & Royaume de Tunis, Hadge Bectash, Hogia Dey, Mahomet Bey, & Ibrahim Aga du Divan & Milice de la Ville & Royaume, par lequel les anciens Traités de l'an 1662 & de l'an 167⁴⁄₅, sont confirmés & renouvellés, par* Thomas Goodwin, *Ecuyer, Agent & Consul de Sa Majesté, le deuxieme jour d'Octobre 1686.*

» COMME il y a eu durant plusieurs années une ferme paix & amitié entre le Serenissime & trés-puissant Prince Charles second par la grace de Dieu Roi d'Angleterre, Ecosse, France & Irlande, defenseur de la Foi chrétienne, & les trés-illustres Seigneurs les Gouverneurs de la noble ville & Royaume de Tunis, ainsi qu'il est notoire par les articles de paix & de Commerce faits & conclus au mois d'Octobre 1662. par les trés-excellens Seigneurs Mahomet Bassa, Mustapha Dey, Moratt Bey, & le Divan de ladite ville de Tunis d'une part, & le Chevalier Jean Lawson d'autre part, & renouvellez & confirmez en l'an de nôtre Seigneur Jesus-Christ 167⁴⁄₅ qui est l'an 1085. de l'Hegire par Mustapha, Bassa, Hadge Mamme Dey, Morat Bey, Mahomet Hosse Bey, & le Divan de ladite ville & Royaume de Tunis d'une part, & par le sieur Jean Narborough Chevalier, Admiral du feu Roi sur la mer Méditerranée d'autre part, & comme il a plû à Dieu tout-puissant de tirer hors de ce monde Sadite Majesté Charles second, d'où il est arrivé que les Royaumes d'Angleterre, d'Ecosse, France & Irlande, sont justement venus par ligne de descente conformement aux loix à la Personne royale de son frere le Serenissime, & trés-puissant Prince Jacques second par la grace de Dieu Roi d'Angleterre, France & Irlande, defenseur de la Foi chrêtienne, qui regne à present; & comme les terres de nostre obeïssance, après avoir été extremement affligées & broüillées par des guerres civiles sont à present (graces à Dieu tout-puissant) retablies en tranquillité, & dans un gouvernement stable & ferme. «

» Nous, les très-Excellens Seigneurs Gouverneurs d'à present de la noble ville & Royaume de Tunis, Hadge Bectash, Hogia Dey, Mahomet Bey, & Ibrahim Aga du divan & milice de nostredite ville & Royaume, avons vû, examiné, approuvé les susdits articles de paix, & par ces presentes, nous agréons, approuvons, ratifions & confirmons, tant pour

nous que pour tout le corps de nostre milice, tous & chacuns les susdits articles de paix & de Commerce, en la même forme & teneur qu'ils sont inserez & declarez dans & par lesdits articles de paix, promettant fermement & en bonne foi, d'observer & entretenir sincerement & inviolablement ladite paix en tous ses points & articles avec Sadite Majesté Jacques second, Roi de la Grande-Bretagne, France & Irlande, & avec tous ses sujets, & de faire ponctuellement garder & observer tous & chacun les articles d'icelle, dorenavant pour jamais, par tous nos sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, & si aucuns de nos sujets violent & enfraignent aucune partie desdits articles, ils seront punis avec la derniere severité à leur retour dans nos domaines de Tunis. «

» Et à l'égard de l'argent qui est deu par le Divan, & plusieurs autres personnes dépendantes de nos domaines, à la nation Angloise, suivant un compte que nous avons reçû de Thomas Goodwin, Ecuyer, Agent & Consul pour Sadite Majesté Jacques second, Roi de la Grande Bretagne, *&c.* en nostredite ville & Royaume de Tunis, nous promettons sincerement, par ces presentes, de tenir la main à ce qu'il leur soit donné entiere satisfaction dans le tems & espace de douze mois au plus tard, à commencer de la date d'icelles. Et comme nous avons depuis peu fait une diminution de sept pour cent à la nation Françoise sur les doüanes de toutes les marchandises qu'ils feront venir & entrer dans nos domaines ou les en feront sortir, ayant reduit lesdites doüanes de dix à trois pour cent, nous promettons sincerement aussi, en la maniere susdite, qu'à l'expiration de six mois au plus tard, d'accorder la mesme diminution aux marchands Anglois, qui trafiquent ici, & de ne prendre d'eux de là en avant que trois pour cent de doüane sur toutes les marchandises quelconques qu'ils apporteront & feront entrer dans l'étenduë de nos domaines, ou qu'ils en feront sortir, ou bien à l'expiration des susdits six mois, sans attendre plus long-tems, nous ferons payer à la Nation Françoise leurs anciens droits de doüane de dix pour cent, comme auparavant, & à l'execution de tout ce qui est contenu en ces presentes nous nous obligeons formellement, promettans en nostre foi de les observer inviolablement, & chaque point d'icelles, & pour cette cause nous les avons scellées en la presence de Dieu tout-puissant, en nostre hostel, dans la noble ville de Tunis le deuxiéme jour d'Octobre *1686*. «

(L. S.) (L. S.) (L. S.) (L. S.)

N°. XIX.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE BONNE CORRESPONDANCE

Entre la Frontiere de Bayonne, & Pays de Labourt, & la Province de Guipuscoa d'Espagne. Fait dans l'Isle des Faisans sur la Riviere de Bidassoa le 24me. du mois d'Août 1694. Avec la Ratification du Roi T. C. donnée à Versailles le 8me. jour de Septembre 1694.

» LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : salut : nos chers & bien amés les Echevins, Jurats, Conseils & habitans de nôtre ville de Bayonne, manans & habitans de nôtre pays de Labourt, & lieux adjacens dépendans du Gouvernement de ladite ville : nous ont fait remontrer que pour éviter les actes d'hostilité qui se pourroient commettre à l'avenir sur la frontiere dudit païs, & de la province de Guipuscoa à cause de la guerre ouverte qui est entre nous, & nôtre tres-amé frere le Roi d'Espagne, & établir une bonne correspondance entre les deux frontieres pour le bien commun des habitans dudit Gouvernement de Bayonne, & de ladite province de Guipuscoa, ainsi qu'il a été fait en pareille occasion, es années 1653. & 1668. Il auroit été proposé de part & d'autre sous nôtre bon plaisir, aux fins de ladite correspondance & de la liberté du Commerce sur lesdites frontieres, de renouveller le traité fait pour ledit Commerce en l'année 1653. par nôtre cher & bien amé le sieur Comte de Thoulonjon lors Gouverneur, & nôtre Lieutenant Général en ladite ville de Bayonne, païs de Labourt & lieux adjacens ; & Dom Diego de Cardenas, Capitaine Général pour le Roi Catholique de ladite province de Guipuscoa, confirmé & ratifié par nos lettres patentes de ladite année 1653. Et encore en l'année 1668. sous le nom de nôtre tres-cher & bien amé cousin le Duc de Gramont, Pair & Maréchal de France, lors & de present Gouverneur & nôtre Lieutenant Général en ladite ville de Bayonne, païs de Labourt & lieux adjacens, par autres nos lettres patentes du vingt-uniéme Janvier de ladite année 1668. dont les articles s'ensuivent. «

» I. Premierement, il y aura un oubli général de tous les actes d'hostilité qui ont été faits de part & d'autre, tant par mer que par terre, en quelque façon & maniere que ce soit, sans que pour raison de ce les uns ni les autres desdits habitans dudit Gouvernement de Bayonne & province de Guipuscoa puissent ci-après en être recherchés ni faire aucune demande. «

» II. Que si à l'avenir il se commettoit aucunes voleries ou pirateries dans ledit Gouvernement de Bayonne, ou dans ladite province de Gui-

puſcoa, ſoit par mer ou par terre, au moyen de quoi il fût apporté du trouble au preſent traité, les habitans des mêmes Gouvernement & province, tiendront la main de bonne foi à ce que les coupables, quelque part qu'ils puiſſent être trouvés, ſoient punis comme perturbateurs du repos public, comme auſſi à ce que ceux qui auront reçu quelque ſorte de tort ou de dommage ſoient indemniſés. «

» III. Et d'autant que ce traité ſe fait pour le bien commun dudit Gouvernement de Bayonne & de ladite province de Guipuſcoa, il eſt important pour prévenir & lever toute difficulté de faire ici expreſſion de l'étenduë & des limites tant dudit Gouvernement de Bayonne que de ladite province; & de remarquer que ledit Gouvernement prend ſon commencement du côté de la riviere de Bidaſſoa par les lieux de Biriatu d'Urrugne, Hendaye, & le long de la côte par le port de Soccoa, & continuë par Ciboure, Saint Jean de Luz, Guetary, Bidars, Biarrits, Bayonne, Cap-breton, & le vieux Boucaut qui en fait la clôture. «

» IV. Et pour le regard de la province de Guipuſcoa, elle commence du côté de France par la cité de Fontarabie, les ports du paſſage, Saint Sebaſtien, Orio, Zerauz, Guetary, Zumaya, Dema, & Motrico qui ſont tous ports de mer, & du côté de la riviere de Bidaſſoa ſont les juriſdictions de l'Univerſité de Irun & d'Urançu, leſquels ſont à l'oppoſite deſdits lieux & paroiſſes de Biriatu d'Urrugne & Hendaye, & d'autant que toutes les autres villes, bourgs & villages dudit Gouvernement, & de ladite province qui ſont dans la terre ſont aſſés connûs, ils ne ſeront pas ſpecifiez ici, quoiqu'ils demeurent tous compris ſous les noms dudit Gouvernement de Bayonne & de ladite province de Guipuſcoa. «

» V. Que tous les navires, barques & pinaſſes des habitans dudit Gouvernement de ladite province qui navigeront en marchandiſe ne pourront être pris par aucuns des ſujets des Rois de France ou d'Eſpagne, pourvû qu'ils ſe trouvent munis de paſſeports dudit Gouverneur de Bayonne, & Capitaine Général de ladite province, étant accordé que pour obvier à tous les inconveniens, fraudes & abus qui pourroient être commis de part & d'autre, les habitans dudit Gouvernement & de ladite province ſeront tenus reſpectivement de déclarer les noms des vaiſſeaux & des maîtres poſitifs, enſemble les ports d'iceux & le nombre des mariniers, canons & autres armes défenſives, & ladite déclaration faite leſdits paſſeports ſeront expediés aux habitans de ladite province de Guipuſcoa, par nôtredit couſin le Duc de Gramont & ſes ſucceſſeurs audit Gouvernement, ſur les certificats qui auront été expediés par ledit Capitaine Général de Guipuſcoa ou ceux qui le repreſenteront ci-après, & reciproquement pareils paſſeports ſeront donnés aux habitans dudit Gouvernement de Bayonne par ledit ſieur Capitaine Général ſur les certificats dudit Gouverneur de Bayonne, tous leſquels-dits paſſeports ſeront enregiſtrés aux lieux où ils ſeront expediés. «

» VI. Et d'autant que ce seroit une trop grande fatigue pour les Habitans dudit Gouvernement & de ladite Province de prendre des passe-ports pour les barques, pinasses & chaloupes, qui navigueront chacun dans son détroit, & d'un port à l'autre avec des denrées de leur pays, du poisson de leur pesche, ou quelque autre sorte de marchandise : A cette cause & pour un commun soulagement, ne seront lesdits habitans desdits gouvernement & province obligés de se munir d'aucun passe-port, que lors seulement qu'ils iront en voyages lointains, ou des ports dudit gouvernement de Bayonne à ceux de ladite province, & reciproquement de ceux de ladite province à ceux dudit gouvernement. «

» VII. En cas qu'au préjudice du présent Traité, aucuns sujets des Rois de France & d'Espagne viennent à faire quelque prise de vaisseaux ou marchandises appartenant à ceux qui sont compris audit Traité, & qu'il arrive que telle prise soit conduite, soit aux ports dudit gouvernement ou de ladite province ou en quelqu'autre de France, Espagne ou autres de l'obéissance de leurs Majestés Très-Chrétienne & Catholique, les habitans dudit gouvernement & de ladite province, seront respectivement obligés de faire les diligences requises & nécessaires en Justice jusques en fin de cause, pour faire restituer lesdits vaisseaux & marchandises aux propriétaires, si ce n'est qu'en icelles prises il y eût des gens de guerre, munitions & armes autres que celles qui serviront pour la défense desdits vaisseaux; car cela étant lesdites armes & munitions seront de bonne prise; mais non lesdits navires, ni les marchandises qui seront esdits navires conjointement avec les armes & munitions, ce qui s'entend seulement à l'égard des navires dudit gouvernement & de ladite province, & non pour ceux qui seront d'autres ports & provinces, lesquels ne jouiront point de cette liberté; ains se trouvans avec des armes & munitions, lesdites armes & munitions ne seront pas seulement de bonne prise; mais aussi lesdits navires & marchandises qui seront parmi ou avec lesdites armes & munitions : davantage pourront lesdits habitans dudit gouvernement & de ladite province, faire conduire chacun dans son détroit, & de quelque part que bon leur semblera, toutes sortes de provisions & denrées qui leur seront nécessaires, comme bleds, avoines, fèves, seigles, millet, bois, vins, morues, graisses, raves, sel, & generalement toutes autres sortes de marchandises sans aucune exception, moyennant les susdits passeports, sauf toutesfois des armes & munitions de guerre, comme il vient d'être dit.

» VIII. A été aussi convenu que lors que les habitans dudit gouvernement de ladite province feront venir des navires, barques, ou pinasses, soit vuides ou avec des marchandises ou provisions à quelqu'un des ports dudit gouvernement ou de ladite province, tels vaisseaux ne pourront être pris en mer à la distance de quatre lieues des ports dudit gouvernement ou de ladite province inclusivement, quand même lesdits vaisseaux ne seroient pas munis desdits passeports, ni appartenans auxdits habitans dudit gouvernement

nement ou de ladite province ; ce qui se doit entendre des vaisseaux François ou Espagnols, & non de ceux des autres nations, sur lesquels on pourra respectivement courir à la distance susdite s'ils sont ennemis de l'une ou de l'autre des Couronnes : mais au regard des vaisseaux dudit gouvernement & de ladite province qui navigeront comme dit est avec lesdits passe-ports, ils pourront librement aller & venir dedans & dehors l'étendue desdites quatre lieues. «

» IX. Il ne sera néanmoins loisible aux habitans dudit gouvernement de Bayonne de faire sous prétexte du présent Traité, porter ou conduire dans les ports ni autres lieux de ladite province de Guipuscoa, aucune sorte de marchandise de contrebande ; ains demeureront les édits & déclarations faites sur ce sujet par le Roi d'Espagne en leur force & vigueur ; pourront toutesfois lesdits habitans dudit gouvernement faire porter & conduire en ladite Province, tant par terre que dans leurs navires, barques, pinasses, & autres vaisseaux, telles denrées, provisions & petrécheries que bon leur semblera, & faire leurs empletes & retours, en prenant les passeports ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & semblablement les habitans de ladite province pourront avec leurs navires & barques, pinasses & autres vaisseaux porter leurs denrées, soit par terre ou par mer, dans les ports dudit gouvernement, & faire leurs empletes & retours en provisions & petrécheries, en prenant des passe-ports en la même maniere. «

» X. S'il arrivoit que les vaisseaux dudit gouvernement ou de ladite province, ayans ou n'ayans point de marchandises de contrebande fussent obligez par l'effet du mauvais tems ou quelqu'autre accident ou cas fortuit ; de relâcher en quelqu'un des ports dudit gouvernement ou de ladite province, il ne pourra en ce cas leur être méffait en façon quelconque ; ains auront lesdits vaisseaux toute liberté de continuer leurs voyages après qu'ils se seront mis en état de ce faire, sans qu'ils puissent toutesfois faire décharge d'aucune marchandise depuis qu'ils seront ainsi en état de continuer leurs routes, & ce sous peine de confiscation. «

» XI. Et tout ainsi que jusques à présent les sujets des deux Rois qui ont navigé en course ont pû faire des reprises les uns sur les autres ; il a été aussi accordé que dorenavant ils pourront faire le même ; comme aussi les vaisseaux & frégates de course dudit gouvernement & de ladite province, pourront faire tous actes d'hostilité les uns contre les autres, ainsi qu'il a été pratiqué jusques à présent, sans que pour raison de ce, le présent Traité demeure en aucune façon altéré ni violé. «

» XII. Et pour plus grande validité du présent Traité il sera reciproquement ratifié par leurs Majestés très-Chrétienne & Catholique, & enregistrée dans les Admirautez de France, & dans celle d'Espagne, dans les terres de l'obéissance de Sa Majesté Catholique, & cependant le Commerce & correspondance aura cours conformément audit Traité de part & d'autre dans les limites dudit gouvernement de Bayonne & de la province de Guipuscoa. «

Suite du Traité de Commerce & bonne Correspondance avec la Seigneurie de Biscaye.

» AU Nom de Dieu soit ; sachent tous présens & à venir que la bonne amitié & correspondance aiant été de tout temps établie entre la très-Noble & très-loyale ville de Bayonne & gouvernement d'icelle d'une part, & la très-noble & très-loyale Seigneurie de Biscaye d'autre ; ensorte que nonobstant les guerres survenues de tems à autre entre les deux Couronnes de France & d'Espagne, les deux Rois ont eu la bonté d'accorder cette grace au sujet des deux Frontieres pour leur donner moyen de subsister par leur Commerce, ce qui fait que les guerres, publiées entre les deux Couronnes depuis quelques années, continuant encore présentement, la Seigneurie de Biscaye s'adressa au Roi Catholique son Souverain Seigneur, & obtint de Sa Majesté la permission de faire un Traité de bonne correspondance le seize du mois de Septembre 1693. Ce qu'ayant fait savoir au Seigneur Duc de Gramont, Pair de France, Souverain de Bidache, Sire de l'Esparre, Chevalier des Ordres du Roi, Gouverneur & Lieutenant-Général pour Sa Majesté en Navarre & Bearn, Gouverneur particulier de la Citadelle de Saint Jean Pié de Port, des ville, citadelle & châteaux de Bayonne, pays circonvoisins, & Commandant en Soule, il eut la bonté d'agir auprès du Roi très-Chrétien, & Sa Majesté lui envoya une Lettre de cachet lui donnant pouvoir de permettre ledit Traité à ladite ville de Bayonne & lieux du gouvernement, ce que ledit Seigneur ayant fait savoir à ladite ville, il fut nommé des Députez en ladite année 1693, qui se rendirent en l'Isle des Faisans sur la riviere de Bidassoa lieu accoutumé aux Traitez entre les deux Couronnes, lesquels ayant conféré avec les deux Députez de ladite Seigneurie de Biscaye, ils ne purent convenir ensemble des moyens pour l'exécution dudit Traité également utile & avantageux aux deux frontieres, & cela provint de ce que la patente concedée à ladite Seigneurie portoit exclusion des articles cinquieme & dixieme des Traitez des années 1653, renouvellez en 1667 & 1675, après quoi ladite Seigneurie s'étant de nouveau adressée à Sa Majesté Catholique Elle a obtenu une cedulle ou patente le cinquieme de Juillet de la présente année 1694, portant pouvoir de renouveller ledit Traité & d'admettre les articles cinquieme & dixieme, signé en Espagnol YO EL REY, ce qu'ayant fait savoir audit Seigneur Duc de Gramont il a aussi obtenu de Sa Majesté une autre Lettre de cachet dâtée du seizieme du mois de Juillet dernier, Signé LOUIS. Et plus bas PHELIPEAUX avec pouvoir de permettre aux habitans de Bayonne & du gouvernement ledit Traité, & ledit Seigneur en ayant donné connoissance à Messieurs les Maire, Echevins & Jurats de ladite Ville de Bayonne, ceux-ci ont nommé pour Députés Maistre Jean de Larre Avocat en Parlement & Clerc Assesseur de ladite Ville de Bayonne & Maistre Jean François Dubrocq un desdits Sieurs Jurats, lesquels après avoir reçu

les ordres dudit Seigneur Duc de Gramont par son Ordonnance du neuvieme de ce mois, signé de lui, & plus bas par Monseigneur Lamarque, s'étant transportez au pas de Behobie, & ayant conféré par diverses fois dans l'isle des Faisans avec Dom Juan Francisco Ayassassa Prieur de l'Université de la Case de la Contratation de la ville de Bilbao, & Dom Simon de Mendiette Deputados de ladite Seigneurie de Biscaye à l'effet dudit Traité de bonne correspondance, comme du pouvoir à eux baillé par ladite Seigneurie en datte du dixieme de ce mois signé Diego de Ousparistcha, ils ont convenu & demeuré d'accord que le Traité conclu en ladite année 1653, renouvellé en 1667 & 1675, entre la ville de Bayonne & pays de Labourt d'une part, & la Seigneurie de Biscaye d'autre, sera réciproquement observé de part & d'autre, & demeurera dans son entiere force & vigueur pour tout le contenu aux douze articles, avec toutes les dépendances & circonstances comme elles y sont insérées : mais comme ces deux frontieres ont trouvé par expérience qu'il est survenu entr'elles des contestations qui ont donné lieu à des infractions à quelqu'un desdits articles dudit Traité, & leur ont causé de grandes pertes & de grands fraix, n'ayant pas pû prévoir des difficultez qui ont été mues dans la suite de part & d'autre, & desirant déclarer ce qui pourroit faire quelque difficulté, afin d'assortir les moyens de convenir & rendre plus forte leur bonne amitié & correspondance, elles ont trouvé à propos sous le bon plaisir de leurs Rois d'ajouter par forme d'explication à aucuns des articles dudit Traité ce qui s'ensuit, savoir est, au regard des articles second & septieme desdits Traitez, que si quelque navire ou autre bâtiment de Bayonne & gouvernement navigant avec les passe-ports & dépêches nécessaires étoient pris par quelque frégate de Sa Majesté Catholique ou de ses sujets & menez en quelque port d'Espagne, en ce cas ladite Seigneurie de Biscaye sera obligée, après une sommation, de faire à ses dépens les diligences judiciaires & extra-judiciaires qu'il conviendra faire jusques à obtenir Sentence définitive en toutes Justices & Tribunaux, & de restituer tel bâtiment & charge aux propriétaires au cas qu'ils ne soient déclarez de bonne prise, sans que par droit de represaille ni autre prétexte que ce soit tel bâtiment puisse être arrêté, & en cas qu'on ne donne pas satisfaction de tout ce que dessus, les propriétaires du navire & cargaison auront droit de se faire payer sur tous les biens & effets des Espagnols de ladite province de Biscaye compris dans le présent Traité soit en tems de paix, soit en tems de guerre, en quelque lieu de France que ce soit pardevant toutes Justices, & même par droit de représaille en faisant estimer la valeur du navire & cargaison suivant le prix qu'il aura valu au lieu de son départ, au tems qu'il sera pris, & cette obligation réciproque sera faite par la ville de Bayonne & lieux du gouvernement envers les bâtimens de ladite Seigneurie de Biscaye qui seront pris & menez aux ports de France, & en ce qui concerne l'article huitieme dudit Traité de mil six cens cin-

quante-trois qu'en expliquant icelui, s'il se trouve dans les ports de Bayonne ou gouvernement ou pareillement dans aucun port de ladite Seigneurie de Biscaye des corsaires ennemis des deux Couronnes avec des vaisseaux des uns ou des autres; le Gouverneur de Bayonne ou autre qui commandera & réciproquement les Alcaldes & autres personnes ayant pouvoir & autorité dans les ports de ladite Seigneurie de Biscaye ne laisseront sortir les corsaires que vingt-quatre heures après que les vaisseaux François ou Espagnols auront été sortis des ports où ils seront dans ledit gouvernement de Bayonne ou dans ceux de ladite Seigneurie de Biscaye, à peine de répondre des événemens de part & d'autre; & de même pour un plus grand éclaircissement de ce que c'est que provisions & choses commestibles, comme aussi Pétrécheries, il est convenu que les provisions & choses commestibles sont froment, seigle, feve, orge, pois, petite feve & toute autre sorte de légumes, morue seche & verte, chair & graisse de baleine, raves, escabetcho, lamproyes, sucres, sel, vin, eau-de-vie, cidre, bœuf & vaches, moutons, chandelle de suif, blé d'inde, lard, & autres choses commestibles, & pour ce qui est des pétrécheries qu'elles s'entendent être bray, goldron, resine, graisse de baleine, suif, olonnes, cordages de toute sorte, chanvre, mâture, ancres, noyalles à faire voiles & autres pétrécheries, sauf & excepté des canons, poudre, balles, mêche de toutes sortes d'armes qui sont prohibées de part & d'autre : en outre les parties ont demeuré d'accord qu'elles tâcheront d'obtenir de leurs Rois dans six semaines, à commencer dès ce jourd'hui, la ratification du présent Traité, & que cependant en attendant cette ratification, les habitans de Bayonne & du gouvernement d'icelle ville, & pareillement ceux de la Seigneurie de Biscaye pourront commencer de faire ensemble le Commerce avec toute liberté, sans qu'il puisse leur mesarriver, quand même la ratification seroit refusée par l'un des deux Rois sous les peines & conditions mentionnées dans l'explication ci-dessus faite par des articles du présent Traité, comme aussi est arrêté que les habitans de Bayonne & gouvernement d'icelle, & ceux de ladite Seigneurie de Biscaye ayant des discussions les uns contre les autres au sujet de leur Commerce, il sera permis de les poursuivre de part & d'autre en Justice de même que dans une pleine paix : finalement promettant lesdits Sieurs Députez en conséquence de leurs pouvoirs réciproquement d'observer & de faire observer de bonne foi le contenu au présent Traité, sans qu'il soit contrevenu directement ni indirectement pour quelque cause que ce puisse être & ayant les parties déclaré que les limites, ports & lieux de ladite Seigneurie de Biscaye prend son commencement depuis la ville de Undarroa & suit avec celle de l'Equeiho peuble de Hea Surgidero de Lanchobe, peubla de Munduca ville de Bermes, Sanja de Baquir entrée de Aruveensa ville de Plasensia, Playa de Algorta ville de Portugalette, ville de Bilbao, entrée du Conseil de Sancturce, celle du Conseil de Ziorbana & de Saint Julien de Musquis Playa de Povena & les

autres jurisdictions jusques à celle de Castores Urdialles & autres ports, villes & lieux de ladite Seigneurie de la connoissance publique, & dont il n'est pas fait mention pour n'être pas fait prolixité, & seront les pouvoirs qui ont été rapportés & exhibez de part & d'autre inférés à suite des présentes pour plus grande validité. Fait & passé dans l'isle des Faisans sur la riviere de Bidassoa, le vingt-quatrieme du mois d'Août mil six cents quatre-vingts quatorze après midi, ainsi signés, de LARRE Député, & JEAN-FRANÇOIS DU BROCQ, Député.

LESQUELS articles dudit Traité, qui est ajoûté ci-devant, nosdits sujets du gouvernement de Bayonne & pays de Labourt, nous auroient très-humblement supplié vouloir agréer & approuver de notre part, pour leur donner moyen de gagner leur vie dans le négoce : En quoi désirant les traiter favorablement ; savoir faisons que Nous pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, & l'affaire mise en délibération en notre conseil, de l'avis d'icelui, & de notre pleine puissance & autorité royale : Nous avons iceux articles, ci-devant transcrits, & tout ce qui est en suite, agréé, ratifié & approuvé ; agréons, ratifions & approuvons par ces présentes, signé de notre main, aux conditions y contenues : voulons & nous plaît, que le tout soit entretenu, gardé, observé & exécuté selon sa forme & teneur tant avec lesdits habitans de ladite province de Guipuscoa, que ceux de ladite Seigneurie de Biscaye, sans y être contrevenu, en aucune maniere que ce soit, & ce nonobstant toutes déclarations, ordonnances, défenses & autres choses à ce contraires, auxquelles pour ce regard seulement, nous avons dérogé & dérogeons, par ces présentes, à la charge toutesfois, que tous les navires, barques & pinasses de nosdits sujets desdits pays de Labourt, & gouvernement de Bayonne qui navigeront en mer, sous la foi desdits articles seront tenus de prendre sur les certificats dudit Gouverneur de Bayonne en la forme énoncée en l'article cinquieme ci-dessus, les congés & passe-ports accoutumez de notre très-cher & bien Amé fils naturel & legitimé, le Comte de Toulouze Amiral de France, à cause de sadite charge : Et pareillement tous vaisseaux tant des regnicoles que des étrangers de payer le droit d'ancrage, conformément aux ordonnances & réglemens de la marine. Si donnons en mandement à notredit Fils naturel, le Comte de Toulouze, de faire lire, publier & enregistrer les présentes és Sieges de l'Amirauté de Bayonne & autres que besoin sera, & icelles faire garder & observer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu, faire faire le procès, punir & châtier les contrevenants, & faire réparer toutes violences & pirateries qui pourroient être faites au préjudice d'icelles. Mandons à notredit Cousin le Duc de Gramont & autres qui lui succéderont audit Gouvernement de Bayonne, comme aussi à tous Capitaines, tant de mer que de terre, & autres nos sujets qu'il ap-

partiendra chacun endroit soi, que cesdites présentes ils entretiennent, gardent, observent & exécutent, fassent entretenir, garder, observer, & exécuter selon leur forme & teneur. Car telle est notre plaisir: En témoin dequoi nous avons fait mettre notre Seel à cesdites présentes. Donné à Versailles le huitieme jour de Septembre, l'an de grace mil six cents quatre-vingts-quatorze, & de notre regne le cinquante-deuxieme.

Signé,

LOUIS.

Et plus bas;

Par le Roi

PHELYPEAUX.

N°. XX.

TRAITÉ D'AMITIÉ,

DE BONNE INTELLIGENCE ET DE COMMERCE;

Entre FRÉDÉRIC *IV, Roi de Dannemarck, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, par lequel le Traité de l'an 1645 étant renouvellé, & posé pour fondement de celui-ci, on convient fort en détail de tout ce qui regarde non-seulement la Liberté du Commerce & de la Navigation dans les Mers, Ports & Fleuves de l'une & de l'autre Partie; mais aussi des Droits que les Vaisseaux ou Marchandises des Hollandois devront payer, & des Exemptions dont ils devront jouir, en Dannemarck & en Norwege. Fait à Copenhague le 15 Juin 1701. Avec un Article separé concernant l'Exemption accordée aux Vaisseaux Hollandois du Droit appellé* Defensions-Schepen, *du même jour, mois & an que ci-dessus. Comme aussi un Extrait du Rolle ou Tarif des droits, ordonnés par le Roi de Dannemarck en 1691.*

» COMME il y a eu de tout temps entre les Rois de Dannemarc & de Norwege, &c. d'une part, & Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, d'autre part, des négociations & traités pour régler & établir sur quel pied les Sujets de part & d'autre, & principalement les habitans des Provinces-Unies des Pays-Bas, pourroient avec fruit & avantage exercer & pousser leur Commerce dans lesdits Royaumes de Dannemarc & de Norwege, & autres Pays & Principautez de Sadite Majesté, comme aussi par le Sond; & comme le Très-Illustre & Très-

Puissant Roi & Seigneur Fréderic IV, Roi de Dannemarc, de Norwege, des Vendales & des Goths; Duc de Slefwic, de Holstein, de Stormaren & de Ditmarsen; Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorst, *&c.* & lesdits Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, ont encore voulu continuer un usage si louable, (les uns & les autres étant également portez à avancer, autant qu'il est possible le bien & l'avantage de leurs Sujets) ; à cette fin de la part de Sadite Majesté ont été nommez Commissaires les Très-Nobles Seigneurs, Mr. Conrad, Comte de Reventlauw, Seigneur de Frisenwaldt, Loystrup, Calloë & Clausholm; Monseigneur Christiaen Siegfried von Plessen, Seigneur de Parin & Hoyckendorff, Chevalier & Conseiller Privé de Sa Majesté; Mr. Knudt Thott, Seigneur de Kundstrup & Gavnoë, Chevalier, Conseiller Privé & Député sur les Finances de Sa Majesté; Mr. Christian von Lenthe, Seigneur de Barlhausen, Chevalier, Conseiller Privé & premier Secretaire de guerre de Sa Majesté; & Mr. Christian von Schestedt, premier Secretaire & Conseiller d'Etat de Sa Majesté : Et de la part desdits Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, Monsieur Robert Goes, Seigneur de Bouckhorstburg, *&c.* Resident de L. H. P. auprès de Sadite Majesté, pour convenir à l'amiable de ce qui concerne ladite navigation, principalement vers le Dannemarc & la Norwege, aussi bien que vers les autres Pays & Principautez de Sadite Majesté, de même que par le Sond, & particulierement des Péages qu'on y devroit payer; lesquels Seigneurs, après s'être de part & d'autre communiqué & présenté leurs plein-pouvoirs au nom & de la part de leurs Seigneurs & Maîtres, sont convenus ensemble de ce qui s'ensuit. «

» ART. I. Premierement on observera & maintiendra entre Sa Majesté & ses Royaumes, Principautez, Pays & Sujets d'une part, & entre L. H. P. les Seigneurs Etats-Généraux & leurs Provinces, Pays & Sujets d'autre part, tant sur mer que sur terre, une parfaite & durable amitié comme bons voisins, & avec de sinceres intentions les uns pour les autres, qu'on ne fera rien directement ni indirectement, par soi ni par de mauvaises pratiques de qui que ce soit, qui puisse tendre au préjudice ou dommage des uns ou des autres; mais que plûtôt on travaillera autant qu'il sera possible à l'avantage mutuel; bien entendu, que par cette Convention on ne dérogera ni préjudiciera aux Traitez que Sa Majesté & L. H. P. ont faits avec d'autres Royaumes, Républiques, Princes & Potentats, & lesquels ne sont pas contraires à la teneur de ce présent Traité. «

» II. Le Péage dans le Sond se levera & sera payé desormais par les habitans des Provinces-Unies des Pays-Bas (conformement à la lettre du Traité de Christianstadt fait dans l'année 1645, & selon la Liste du Rôle de Péage dressé alors & parfait par les Seings & Sceaux de part & d'autre, lequel Rôle ou Tarif des Droits de Péage est ainsi renouvellé & est inseré à la fin du présent Traité), pendant le temps de vingt années consécutives, à compter du jour de l'Echange des Ratifications du présent Traité;

bien entendu, que les lestes, mesures & poids des denrées & marchandises, lesquelles doivent payer selon ledit Rôle de Péage par lest, mesure, ou poids, seront considerez & pris sur le même pied qu'on les compte sur les lieux où ces denrées & marchandises ont été chargées : & pour qu'il ne survienne aucune contestation sur la supputation des vins, un tonneau de vin de Bourdeaux sera taxé dans le Sond à cinquante-deux richsdales, & un tonneau de vin de Nantes à quarante-cinq richsdales; à l'égard des vins d'Espagne, une pipe de vin de Malaga ou d'autres vins d'Espagne à quarante-cinq richsdales; & selon cette taxation on payera le Péage suivant le Rôle de Péage de Christianstadt, c'est-à-dire, le trentieme denier. «

» III. A l'égard des denrées ou marchandises, qui ne sont pas spécifiées dans ledit Rôle de Péage de l'année 1645, elles payeront la même chose au Péage du Sond selon leur valeur, & cette valeur sera comptée selon les endroits d'où elles viennent; & elles payeront un pour cent de cette valeur. «

» IV. Comme l'on a stipulé dans le 2 & 3 article, sur quel pied on levera & payera le Péage dans le Sond durant les vingt années suivantes, aussi pendant tout ce temps-là, on n'introduira aucun nouveau Péage ni aucune nouvelle augmentation, sous quel prétexte que ce puisse être : Et s'il arrivoit qu'il en fût levé quelques nouveaux, on les discontinuera, & le Douanier & les Ecrivains de la Douane ne seront pas si hardis que de contraindre les maîtres de navires de payer plus qu'ils ne sont obligez selon la lettre du présent Traité, ni de prendre pour l'écriture des billets de Péage, tant dans les Royaumes de Dannemarc & de Norwege que dans le Sond, plus que les Extraits des Ordonnances de Sa Majesté faites sur ce sujet & qui sont à la fin du présent Traité, n'ordonnent expressément : Sous peine, que quiconque viendra à faire le contraire, perdra d'abord l'emploi & l'office qu'il a; & s'il permet, connive & voit commettre ladite chose à quelque autre, il sera la premiere fois suspendu de son emploi & de ses gages pendant trois mois, la seconde fois pendant neuf mois, & la troisieme fois il perdra entierement son emploi & office. «

» V. Pour plus grande commodité & plus prompte expédition des maîtres de navires, les Officiers de la Douane seront aussi obligez de vaquer au Bureau de la Douane tous les jours ouvriers, l'été depuis Pâques jusqu'à la St. Michel, le matin depuis six heures jusqu'à onze, & l'après midi depuis une heure jusqu'à sept, l'hyver depuis la St. Michel jusqu'à Pâques, le matin depuis huit jusqu'à onze heures, & l'après midi depuis une heure jusqu'à quatre. Mais ceux qui hors de ce temps, ou les Dimanches & autres jours de Fête, souhaiteront leur expédition pour profiter du vent favorable, donneront une richsdale aux pauvres sans plus. «

» VI. La supputation des Droits de Péage sera donnée à l'avenir aux maîtres de navires par ceux que Sa Majesté a établis à cette fin, non en somme ni en gros, mais sera specifiée & faite de chaque portion de marchandise

chandise en particulier, afin qu'on puisse voir par là, si les Droits ont été exigez conformement à la Lettre du présent Traité. «

» VII. Le payement desdits Droits de Péage se fera, selon l'ancien usage, en richsdales de banque en espece. Mais comme les maîtres de navires Hollandois se plaignent que les Douaniers, particulierement ceux de Norwege, font très-grande difficulté de recevoir ces richsdales de banque, sous prétexte qu'elles ne sont pas de poids & autres deffaites, & que par là ils obligent souvent les maîtres de navires de reprendre leurs richsdales & de courir deux fois les perils de la mer, Sa Majesté ordonnera que les Douaniers, tant de Dannemarc que de Norwege, accepteront sans distinction toute sorte de richsdales qui sont connues pour des richsdales de banque, horsmis qu'on puisse faire voir évidemment qu'elles sont rognées : Et d'autant qu'il pourroit arriver en certains cas, que les maîtres de navires n'auroient pas occasion de se pourvoir de richsdales de banque pour leur voyage vers ces Royaumes, ou que les perils de la mer ou des ennemis seroient trop grands pour les transporter, ils pourront satisfaire en payant en croonen ou écus danois, pourvû qu'ils ajoutent pour chaque richsdale le surplus dont on conviendra de bonne foi, après qu'on aura consideré la differente valeur des richsdales de banque & de croonen ou écu danois, aussi bien que le cours du change & autres circonstances, & que sur cela on aura pris l'avis des personnes à ce entendues. «

» VIII. Les denrées & marchandises, dont on aura une fois payé les Droits de Péage dans le Sond, étant obligées d'y rentrer après que les vaisseaux auront fait naufrage ou auront échoué sur quelques endroits de la côte de Schonen, du Cattegat, des Iles d'Anou ou Lesouw, ou des environs; ou bien après avoir fait voile vers la mer Baltique, seront obligées de rentrer dans le Sond, ne pourront être sujettes, rentrant dans le Sond ou en sortant une seconde fois, à payer de nouveau le Péage du Sond ou autres Droits; ce qu'on entendra aussi des vaisseaux, qui par tempête ou vent contraire seront obligez de rentrer dans le Sond. «

» IX. De même les vaisseaux, qui viendront d'autres lieux dans le Sond, pour y chercher une bonne rade contre la tempête ou orage, ou bien pour y prendre du convoi en cas de guerre, & qui à cette fin passeront devant le Château de Cronenburg pour aller ancrer avec plus de sûreté devant Elseneur, s'ils n'ont pas l'intention, d'aller plus loin, on ne pourra leur rien demander ni les molester pour le Péage du Sond. «

» X. De même encore les maîtres de navires Hollandois, qui auront chargé des denrées & marchandises destinées pour Coppenhague, seront traitez, à l'égard du péage du Sond, sur le même pied que les propres sujets de Sa Majesté. «

» XI. La visitation des vaisseaux & effets appartenant aux habitans des Provinces-Unies, & passant par le Sond, n'aura point de lieu dans le Sond pendant toutes les susdites années & les maîtres de navires, dès qu'ils auront pre-

fenté leurs véritables billets de l'Amirauté, feront crus là-deffus; & après qu'ils auront payé le péage, ils pourront paffer outre fans être empêchez ni moleftez, ni fans s'arrêter devant Coppenhague. Mais s'il fe trouvoit dans la fuite, que Sa Majefté reçut, par ce confentement & complaifance au fujet de la levée de fes droits de péage, quelque préjudice par quelque Commerce caché ou autre fraude, en ce cas L. H. P., lorfqu'elles en feront informées & priées, ne manqueront pas de pourvoir aux moyens, & de mettre ordre autant que faire fe pourra, qu'il ne foit fait à Sa Majefté que ce qui eft jufte & équitable. L. H. P. donneront auffi ordre pour plus grande précaution, que les Commis ayant fait leur vifitation, expriment dans les certificats le nombre des paffeports non en chiffres, mais en termes exprès. »

» XII En outre les habitans des Provinces-Unies auront la liberté de faire paffer fans aucun obftacle par le Sond toutes fortes de denrées & marchandifes, quel nom qu'elles puiffent avoir; mais que dans un temps auquel Sa Majefté pourroit être en guerre, ils ne porteront à fes ennemis aucunes marchandifes de contrebande; & ainfi *vice verfâ.* "

» XIII. Sous ce nom de marchandifes de contrebande, on entendra feulement toutes fortes de feux d'artifice & ce qui y appartient, comme canons, moufquets, mortiers, petards, bombes, grenades, fauciffes, cercles poiffez, affuts, fourchettes, bandoulieres, poudres, mêches, falpetre, boulets, piques, épées, pots en tête, cafques, cuiraffes, halebardes, chevaux, felles, fourreaux de piftolet, ceinturons, voilage, cordage, poix, goudron & chanvre, outre tout ce qui fert à l'équipement par mer & à la guerre par terre, fans y comprendre aucune autre marchandife de quelle nature qu'elle puiffe être; mais il fera permis aux fujets de part & d'autre de tranfporter lefdites marchandifes dans des pays ennemis & d'y en aller querir, excepté dans les villes, fortereffes, châteaux & ports affiegez. «

» XIV. Les effets de Hollande, qui feront chargez dans d'autres vaiffeaux que ceux des Hollandois, pourront paffer le Sond librement & fans empêchement, pourvû qu'ils payent le péage qui fe donne pour les effets de Hollande, mais que par de bons certificats des villes de Hollande ou de celles de la mer Baltique ils prouvent que ces effets n'appartiennent à aucun autre qu'à des habitans des Provinces-Unies. «

» XV. Tous les Hollandois, qui refident dans les villes de la mer Baltique tant pour leurs propres affaires qu'en commiffion ou comme facteurs, lorfqu'ils pafferont par le Sond dans des vaiffeaux leurs propres effets ou ceux d'autres habitans des Provinces-Unies, feront traitez tout comme les autres fujets des Provinces-Unies, pourvû qu'ils faffent voir par des certificats convenables du Magiftrat du lieu où ils refident, que ces effets leur appartiennent ou à d'autres habitans des Provinces-Unies. «

» XVI. De plus les vaiffeaux appartenans à ceux des Provinces-Unies, portant dans les Royaumes de Sa Majefté quelques denrées ou marchandifes,

qu'elles y soient portées directement de la premiere main, ou de l'endroit où elles auront abordé, & ne voulant pas transporter ailleurs aucune ni quelques denrées ou marchandises hors des Royaumes de Sa Majesté, en ce cas ces vaisseaux ne payeront pas un plus haut péage que les propres habitans ou sujets de Sa Majesté, & par conséquent cessera aussi le quadruple péage imposé sur les denrées & marchandises qui ne seront pas transportées par des vaisseaux Hollandois dans les Royaumes de Sa Majesté hors de la premiere main ou du lieu où elles auront abordé. De même cessera la défense aux vaisseaux Hollandois de transporter des denrées ou marchandises dans les Royaumes, Provinces, Dioceses & Villes de Sa Majesté; comme aussi cesseront les privileges, immunitez & exemptions accordées par Sa Majesté aux vaisseaux nommez *Exemptions-Schepen*, & autres pareilles, tant à l'égard des péages qu'on paye pour l'entrée & la sortie, qu'à l'égard du péage du Sond, de même aussi les habitans des Royaumes & pays de Sa Majesté ne payeront pas dans les Provinces-Unies un plus gros péage ni de plus gros impôts que les propres sujets de L. H. P. «

» XVII. Si les sujets de Sa Majesté ou si quelques autres nations venoient à avoir ou à obtenir dans la suite dans les Royaumes & pays de Sa Majesté quelque soulagement ou diminution, alors les habitans des Provinces-Unies en jouiront de même (excepté l'exemption du péage du Sond accordée aux Suedois); de même aussi si les sujets de L. H. P. ou quelques autres nations venoient à avoir ou à obtenir dans les Provinces-Unies quelque soulagement, la même chose sera aussi accordée aux sujets de Sa Majesté. «

» XVIII. Les vaisseaux Hollandois ayant payé le péage dans quelque port de Dannemarc ou de Norwege, & ayant été là-dessus visitez, ne seront plus visitez dans aucun autre port de Dannemarc ou de Norwege, pourvu qu'ils n'y chargent ni ne déchargent pas, mais ils passeront librement; & pour prévenir qu'on ne fraude les droits de péages, on statuë & ordonne que lesdits maîtres de navires, ayant reçu leur expedition du Douanier ou Officier de la Douane & le vent étant favorable, auront à mettre aussi-tôt à la voile & à se retirer en haute mer, sinon qu'ils en fussent empêchez par le vent contraire ou par quelque autre empêchement légitime, ou que pour attendre le convoi ou de crainte des caspres ils fussent obligez de rester plus long-temps aux lieux où ils auroient pris leur charge, ou de devoir entrer dans quelque autre port : la même chose s'entend des vaisseaux des sujets de Sa Majesté, qui viendront à entrer dans les differens ports de L. H. P. «

» XIX. Les vaisseaux de guerre de Sa Majesté & ceux de L. H. P. s'ouvriront mutuellement & s'accorderont en tout temps leurs rades, ancrages, rivieres, bayes & havres pour y entrer & en sortir, & y pouvoir rester à l'ancre aussi long-temps que la nécessité le demande, sans être

visitez; & dès que les Capitaines des uns ou des autres seront arrivez en ces endroits-là, ils le feront savoir au Gouverneur ou Officiers Commandans avec la raison de leur arrivée & de leur séjour, & qu'il ne pourra y venir dans un même endroit pas plus de six vaisseaux de guerre en un même temps; mais que s'il étoit nécessaire d'en envoyer un plus grand nombre vers l'un ou l'autre endroit, on notifiera auparavant duëment à Sa Majesté ou à L. H. P. dans quelles rivieres, bayes ou havres tels vaisseaux sont destinez, pour avoir là-dessus leur agrément & leur consentement. «

» XX. Et d'autant que de tels vaisseaux, aussi long-tems qu'ils restent dans ces endroits, s'y doivent tenir paisiblement & comme amis, ainsi qu'il convient entre de hauts alliez, ils ne doivent aussi entreprendre aucune hostilité contre qui que ce soit, ni poursuivre delà aucuns autres vaisseaux quoi qu'ennemis, horsmis qu'ils n'ayent auparavant donné à ces vaisseaux ennemis le tems de vingt-quatre heures pour se retirer. "

» XXI. Le passage & la navigation par le Sond, aussi bien que le trafic dans les Royaumes & pays de Sa Majesté, resteront libres & sans opposition, & par conséquent cessera aussi désormais la défense émanée cidevant de Sa Majesté contre l'entrée de diverses denrées, manufactures & marchandises; & les Sujets de Sa Majesté seront traitez réciproquement sur le même pied dans les Provinces-Unies. "

» XXII. En outre on est convenu, que dans le cours de six mois après l'échange du présent traité, on travaillera à trouver, pour le contentement & satisfaction réciproque, une maniere convenable & exacte de mesurer ces vaisseaux, & qui soit aisée, juste & applicable aux présentes fabriques; & que cependant le mesurage des vaisseaux restera reglé selon ce qu'on en est convenu dans l'année 1669. "

» XXIII. Les lestes de bois dans les vaisseaux étant reglez & trouvez selon le mesurage arrêté dans l'article précédent, Sa Majesté a trouvé à propos, que des vaisseaux qui auront leurs véritables billets de mesurage signez & qui seront chargez de bois de Norwege, sera exigé & payé à la Douane de Sa Majesté pour chaque leste une rischdale & un huitieme; & qu'à l'égard du péage on ne fera aucune différence entre le bois qu'il est permis de tirer de Norwege, mais que tout sera compté par lestes, comme on vient de le dire, sans qu'on puisse exiger aucun autre péage ou droit, quel nom qu'il puisse avoir, pendant la durée du présent traité, que par conséquent cesseront & discontinueront, comme en effet doivent cesser & discontinuer toutes autres impositions sous quel prétexte que ce soit; & que les douaniers & Officiers de la Douane en Norwege aussi bien qu'en Dannemarc se devront regler exactement selon l'article IV, couché ci-dessus. "

» XXIV. Un vaisseau, qui aura chargé du bois, a aussi permission de prendre dans les ports à bois, d'autres marchandises, comme de la poix,

du goudron, des peaux, du ſuif, ou autres choſes qu'on peut tranſporter; cependant on en payera le droit convenable de péage par piece ou par poids, ſur le pied que les propres Sujets de Sa Majeſté le payent ſelon le rôle de péage : De plus tels vaiſſeaux, qui chargent plus que du bois, ſavoir les autres ſuſdites marchandiſes qu'ils prennent auſſi, ſeront ſujets à la viſitation comme étant juſte; cependant on déduira de la taxation du vaiſſeau autant de leſtes, auxquels pourront monter les effets dont le droit de péage eſt déja reglé à part.

» XXV. En exigeant les droits de péage on ne fera aucune diſtinction, ſi les vaiſſeaux ſont chargez de la meilleure, de la moindre, ou de la moyenne ſorte de marchandiſes de bois, à l'égard de laquelle il ne ſe fera aucune viſitation ni recherche, moins encore donnera-t-on du retardement ſous préſomption qu'ils pourroient avoir chargé quelques marchandiſes de bois défendues; mais toutes les marchandiſes de bois non permiſes ou défendues ſeront arrêtées, ſi on les trouve hors des vaiſſeaux avant de les charger; outre cela on ne fera aux ſujets des Provinces-Unies, ſous aucun prétexte à ce ſujet, le moindre chagrin ou empêchement tant à l'égard de leurs perſonnes qu'à l'égard de leurs effets, mais ils pourront partir & faire leur voyage librement & ſans empêchement après avoir payé le ſuſdit péage. "

» XXVI. Les vaiſſeaux, qui auront pris toute leur charge dans un port du Royaume de Norwege & qui y auront été viſitez & auront payé le droit de péage conformément & ſelon les précédens articles XXIII, & XXIV, ne ſeront plus viſitez, s'ils viennent à rentrer dans le même port ou dans quel autre que ce ſoit, mais ces maîtres de navires ayant montré leurs billets de péage, paſſeront librement; & lorſqu'ils prendront leur charge dans différens ports, la teneur deſdits articles XXIII & XXIV, ſera obſervée. "

» XXVII. Les maîtres de navires & marchands Hollandois ne ſeront pas contraints en Norwege de prendre ou d'acheter de certaines perſonnes des planches ou autres marchandiſes de bois, mais ils auront toute liberté de les acheter de la perſonne & à l'endroit qu'il leur plaira; mais la charge ne ſe fera qu'aux lieux qui ſervent préſentement & actuellement de lieux à charger & qu'en ceux qui dans la ſuite ſeront rendus propres & ſerviront auſſi de lieux à charger. "

» XXVIII. Il ſera auſſi permis aux ſujets des Provinces-Unies de faire en Norwege Commerce de toute ſorte de bois quel qu'il ſoit, & de l'emporter, excepté celui dont Sa Majeſté pourroit avoir beſoin pour ſon uſage particulier ou public; bien entendu cependant, qu'en un tel cas la défenſe du tranſport de telles choſes néceſſaires devra être générale, & non particuliere pour les habitans & ſujets des Provinces-Unies; ce qui eſt couché dans le précédent article XXV, reſtant pourtant dans ſon entiere force & vigueur. "

» XXIX. Outre le payement dudit droit de péage, les vaisseaux Hollandois, qui ont pris en Norwege du bois ou autres marchandises, ne seront chargez d'aucun frais qu'on y pourroit faire pour la commodité & sûreté des vaisseaux, ni même du droit d'anneaux, à moins que les anneaux n'ayent point été attachez aux rochers par Sa Majesté ou par ses ordres, mais seulement par des particuliers à leurs propres dépens pour la commodité des vaisseaux, & point autrement; qu'ainsi les maîtres de navires, qui aiment mieux rester à l'ancre dans la rade que de se servir des anneaux, seront & demeureront déchargez du droit d'anneaux; & que sous le nom ou titre d'autres commoditez, ou sous quel prétexte que ce puisse être, on ne leur imposera la charge d'aucuns frais de quelle nature qu'ils soient, lesquels pourroient être faits pour la commodité ou sûreté des vaisseaux; mais qu'on leur donnera pour l'avantage du Commerce toute assistance & toutes les commoditez nécessaires, sans les charger pour cela d'aucun déboursement. "

» XXX. Qu'aussi pour le droit d'ancrage des vaisseaux qui viennent ou hyvernent dans quelques bayes ou ports de Sa Majesté, on n'exigera pas plus que les Sujets de Sa Majesté en donnent selon le rôle de péage de l'année 1691; & il en sera de même des vaisseaux des Sujets de Sa Majesté qui entreront dans les ports de L. H. P.; & aucun vaisseau, qui voudra rester à la rade, ne sera contraint d'entrer dans le port, pourvû qu'il se tienne à une distance convenable des châteaux; mais les vaisseaux, qui sont obligez par nécessité d'aborder à un port, ne payeront que la moitié s'ils ne chargent ou ne déchargent pas. "

» XXXI. Sa Majesté promet aussi, que pour prévenir tout malheur & tout fâcheux accident, les tonnes, fanaux & balises seront à l'avenir exactement entretenus; & si à cet égard il y a eu quelque négligence, Sa Majesté se charge d'y faire pourvoir comme il convient; l'on promet aussi qu'on mettra sur le trindel une nouvelle tonne avec une cloche dessus, & l'on payera comme autrefois pour les droits de fanaux & de balises pendant la durée du présent traité conformément à celui de l'année 1647, savoir quatre richsdales pour un vaisseau chargé, & deux richsdales pour un qui sera sans charge; mais si l'on desire quelques nouveaux fanaux ou balises, l'on en conviendra en particulier. "

» XXXII. Les privileges & prérogatives des villes des Provinces-Unies, dont il est parlé dans le traité de Spire, & qui ont été accordez par les précédens Rois de Dannemarc ou consentis autrefois par Sa Majesté de Dannemarc & de Norwege, elle-même, ne seront pas entendus être restreints, ni diminuez, ou recevoir aucun préjudice de quelle maniere que ce soit par ce présent traité; par lequel tous les précédens traitez faits avec L. H. P. sont renouvellez, pour autant qu'ils ne contrarient pas à ce présent traité. "

» XXXIII. La ratification du présent traité sera échangée en même tems

que celle de l'alliance défensive, conclue aussi ce jourd'hui à Coppenhague; & deux années avant son expiration, Sa Majesté & L. H. P. confereront ensemble par leurs Ministres pour convenir de la prolongation dudit traité. »

Fait à Copenhague le 15 de Juin 1701.

Signé,

C. G. v. REVENTLOUW.
C. S. v. PLESSEN.
KNUDT THOT.
C. VON LENTEN.
C. SCHESTEDT.

ARTICLE SECRET.

» COMME dans le XVI article du présent traité, il est bien parlé de faire cesser les privileges, immunitez & exemptions des vaisseaux appellez *Exemptions-Schepen;* mais que dans ce même article il n'est rien statué à l'égard de la suppression des privileges, immunitez & exemptions des vaisseaux nommez *Defensions-Schepen*, sur lesquels L. H. P. n'insistent pas moins que sur ceux des *Exemptions-Schepen;* Sa Majesté a bien voulu s'obliger par cet article séparé à lever & faire cesser dès à présent lesdits privileges, immunitez & exemptions dont lesdits *Defensions-Schepen* ont joui pendant quelques années consécutives. Mais en cas que L. H. P., après l'expiration du traité de Commerce qu'elles ont présentement avec la Suede, vinssent à céder ou conniver à cette Couronne les privileges, immunitez & exemptions des *Defensions-Schepen* Suédois, en ce cas-là tant Sa Majesté que L. H. P. ne seront tenues en rien sur ce point. La date comme ci-dessus. »

Signé,

(L. S.) C. G. v. REVENTLOUW.
(L. S.) C. S. v. PLESSEN.
(L. S.) KNUDT THOTT.
(L. S.) C. VON LENTEN.
(L. S.) C. SCHESTEDT.

Extrait du Rôle ou Tarif des Droits ordonnez par Sa Majesté le Roi de Dannemarck en 1691.

» ET comme quelques Douaniers & Officiers de la Douane pourroient entreprendre de tenir aux endroits où est la Douane dans les deux Royau-

mes (excepté dans le Sond), des clercs ou ſerviteurs pour exercer leurs fonctions aux Douanes qui ſont confiées à eux-mêmes, leſquels clercs ou ſerviteurs exigent pour leurs peines d'une maniere injuſte & reçoivent de l'argent des marchands trafiquans & des maîtres de navires à leur grand dommage & frais, & ne ſont pas préſens aux Douanes aux heures ordonnées auſſi aſſidûment qu'il leur eſt enjoint & recommandé, & qu'outre cela ils ne manquent pas d'exiger des marchands trafiquans & maîtres de navires au-delà de ce qui leur a été permis juſqu'à préſent, ſous prétexte que les marchands & maîtres de navires le leur donnent eux-mêmes volontairement & ſans contrainte; ainſi il ſera préſentement ordonné ſérieuſement & ſéverement, qu'aucun deſdits Douaniers ou Officiers de la Douane ne prendront pas plus que ce qui eſt ſpécifié à la fin de cette préſente, & cela ſous peine de la perte de leurs emplois & de reſtitution du double à ceux qui prouveront qu'ils auront reçu d'eux au-delà de la taxe reglée, & outre cela encore autant aux pauvres; encore moins auront-ils le pouvoir de tenir des ſerviteurs pour ladite ou autre vacation, exceptez les Douaniers de Coppenhague, de Chriſtiania, de Bergen, de Drontheym & de Drammen, qui ſeuls auront la permiſſion de tenir un écrivain pour expédier d'autant plus promptement les négocians, s'ils ne peuvent pas vaquer eux-mêmes à l'expédition : Cependant il ne leur ſera pas permis de prendre pour un tel ſerviteur, encore moins licite au ſerviteur même de prendre quelque choſe des négocians, quand même les marchands ou maîtres de navires le leur voudroient donner volontairement, le tout ſous la peine ſuſdite. Afin que ſous un tel prétexte il ne ſe commette pas auſſi quelque autre choſe d'injuſte, on défendra abſolument l'entrée dans le bureau de la Douane aux autres Officiers ou ſerviteurs qui ne ſont pas expreſſément établis pour ſervir aux Douanes, ſous peine, quand on les y trouvera, de priſon dans la ville la plus prochaine, & ils payeront auſſi les amandes ordonnées & ſeront regardez comme s'étant arrogez des biens illicites. Et ſi quelqu'un des Officiers civils, ou de la magiſtrature, ou perſonnes militaires, qui ſont chargez d'y faire la garde, viennent à s'enhardir à retenir ou amuſer les marchands trafiquans, ou à leur demander & prendre quelque recompenſe pour leurs écritures ou quelque argent pour boire, pour eux-mêmes ou pour ceux qui dépendent d'eux, alors ces Officiers ſeront démis de leurs emplois, & pour amande ils donneront le double aux pauvres, comme auſſi à ceux de qui ils auront reçu ou pris quelque choſe, le tout comme il eſt dit ci-deſſus; & leurs gens ou valets étant ſurpris près des Douanes ſeront traitez de la même maniere qu'il eſt marqué ci-deſſus à l'égard des ſerviteurs des Officiers de la Douane. Mais les perſonnes militaires, qui ſe feront oubliez ſur cet article, ſeront punis ſelon le droit de la guerre & les articles de la mer, de la même maniere qu'on les punit pour d'autres actions défendues : Par conſéquent l'on

l'on accorde aux Officiers établis, pour argent d'écriture de chaque vaisseau, tant entrant que sortant conjointement, ce qui suit.

	De 50 Lestes & au-dessus.		*De 49 Lestes jusqu'à 20.*		*De 19 Lestes jusqu'à 5.*		*De 4 Lestes jusqu'à 1 Leste.*	
	Avec la Charge.	*Balast & autres choses de peu de valeur, comme l'équipage & agreils du Bosseman, ou Contre-maître, & autre charge à $\frac{1}{6}$ partie*	*Avec la Charge.*	*Balast & autres choses de peu de valeur, comme l'équipage & agreils du Bosseman, & autre charge à $\frac{1}{6}$ partie.*	*Avec la Charge.*	*Balast & autres choses de peu de valeur, comme l'équipage & agreils du Bosseman, & autre charge à $\frac{1}{6}$ partie.*	*Avec la Charge.*	*Balast & autres choses de peu de valeur, comme l'équipage & agreils du Bosseman, & autre charge à $\frac{1}{6}$ partie.*
	ð β	ð β	ð β	ð β	ð β	ð β	ð β	ð β
Au Douanier. . .	6	3	2	1	2	12	12	6
Controlleur & Visiteurs, lorsque deux sont établis en un même lieu, chacun aura pour soi.	3	2	1	1	6	6	4	4
Mais là où il y a un Controlleur & plus de deux Visiteurs établis, on leur donnera ensemble à la place de ce qui leur est assigné plus haut dans la ligne, savoir.	9	6	3	2	12	8	6	

» Nous Frédéric IV, par la grace de Dieu Roi de Dannemarc, de Norwege, des Vandales & Goths; Duc de Sleswic, de Holstein, de Stormaren & de Ditmarsen; Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorst, *&c.* faisons savoir par la présente, que de notre grace speciale Nous avons trouvé à propos de faire une ordonnance pour nos Officiers de la Douane dans le Sond, combien chacun aura à recevoir à l'avenir de chaque vaisseau passant par le Sond; savoir :

Notre Directeur de la Douane.	$\frac{1}{2}$ Richsd.
Pour les quatre commis de la Douane, à un quart de richsdale chacun.	1 Richsd.
Le frappeur du sceau, qui doit aussi fournir le papier timbré pour les passeports; & l'huissier de la Douane, qui lorsque les maîtres de navire arrivent, & lorsqu'il survient de devoir executer quelque autre chose de notre part, l'annonce & fait savoir, jouïssent ensemble & pour le papier timbré, en tout.	$\frac{1}{3}$ Richsd.

» Selon quoi tous ceux que cela regarde auront à se regler exactement, & à se donner de garde de ne pas prendre d'une ou d'autre maniere plus qu'il n'est marqué ci-dessus; & cette présente sera affichée dans le bureau de la Douane pour l'instruction de chacun. «

» Comme on a très-humblement représenté à Sa Majesté le Roi de Dannemarc & de Norwege, *&c.* comme quoi les maîtres de navires & bossemans (ou contremaîtres) passant le Sond, avec des vaisseaux Hollandois, ont joui jusqu'à présent par sa grace Royale d'un certain *tantum* pour cent dans le payement du péage pour chaque vaisseau & pour sa charge sous le nom d'équipage & agreils du bosseman, Sa Majesté a bien voulu par grace speciale déclarer & ordonner, comme elle déclare & ordonne par la présente, que lesdits maîtres & bossemans des vaisseaux Hollandois passant par le Sond jouïront de la même grace & faveur encore & aussi long-tems que durera le traité de péage conclu le 15 de Juin 1701, entre Sa Majesté & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, & que cette déclaration de Sa Majesté aura la même force & vigueur que si elle étoit inserée dans ledit traité de péage. «

N°. XXI.

ARTICLES CONVENUS POUR FACILITER LE COMMERCE,

Entre les Sujets d'Espagne & de France. A Bruxelles le 15 Mars 1703.

» NOUS Jean de Brouchoven Comte de Bergeyck, Surintendant Général des finances, & Ministre de la guerre dans le Païs-Bas Espagnol, au nom & de la part de Sa Majesté Catholique; Et nous Dreux Louis Dugué Chevalier, Seigneur de Bagnols, Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant en Flandres, au nom & de la part de Sa Majesté très-Chrétienne, sommes convenus de ce qui s'ensuit pour la facilité du Commerce reciproque d'entre les sujets de Sa Majesté Catholique dans le Païs-Bas Espagnol, & les sujets de Sa Majesté très-Chrétienne. «

Marchandises de France passant dans le Pays-Bas Espagnol.

I. IL ne sera payé pour droits d'entrée dans le Païs-Bas Espagnol sur les huiles de semences de colzat, de choux, de navette, & autres venant de France, que trois florins quinze patars par aime de soixante mesures de Gand, ou de cent pots, ci. . . . 3 florins 15 patars.

II. Les chapeaux des fabriques de France payeront seulement pour droits d'entrée dans les Païs-Bas Espagnols, savoir;

Les chapeaux de castor, la piece un florin, ci. . . . 1 florin.
Les chapeaux de vigogne, la piece dix patars, ci. . . . 10 patars.
Les chapeaux de poil de lapin, la piece dix patars, ci. . . 10 patars.
Les chapeaux de laine, la piece neuf patars, ci. . . . 9 patars.

III. Les gans venant de France dans le Païs-Bas Espagnol payeront pour droit d'entrée, savoir;

Les gans en broderie, ou garnis de franges, la paire six patars, ci. 6 patars.
Les gans de frangipane, la douzaine de paires seize patars, ci. 16 patars.
Les gans de cerf, demi-cerf, ou de dain, la douzaine de paires, dix neuf patars, ci. . . . . 19 patars.
Les gans communs, la douzaine de paires six patars, ci. . 6 patars.

IV. Les habillemens & les ajustemens de toutes sortes venant de France, payeront à l'entrée du Païs-Bas Espagnol pour droits dix pour cent de la valeur, suivant l'estimation dont les marchands, & les commis des fermes conviendront, sinon au dire d'experts, ci. . 10 pour cent.

V. La chaux de Tournay ne payera pour droits d'entrée dans le Païs-Bas Espagnol, que quarante patars la mesure de dix-huit paniers, ci. 40 par.
La cendrée vingt patars la mesure de dix-huit paniers, ci. . 20 patars.

VI. Le sel de France ne payera pour droits d'entrée dans le Païs-Bas Espagnol, que trois florins la raziere de 250 l. pesant, ci. 3 florins.

Le sel de France, qui sera tiré de Dunkerque par les canaux, pour être transporté dans le Païs-Bas Espagnol, demeurera déchargé à la sortie de Dunkerque du droit de trente sols par raziere, suivant l'arrêt du Conseil de France du 21 Octobre 1702.

VII. Le verre de France, entrant dans le Païs-Bas Espagnol, ne payera pour droits d'entrée que vingt patars par panier de vingt quatre feuilles, ci. . . . . 20 patars.

VIII. Les livres non reliés venant de France, payeront pour droits d'entrée dans le Païs-Bas Espagnol, le cent pesant un florin, ci. . 1 florin.

Les livres reliés venant de France, payeront pour droits d'entrée dans le Païs-Bas Espagnol, le cent pesant deux florins, ci. . . 2 florins.

Les livres reliés & non reliés venant de France, dans lesquels il y aura des estampes, ou des cartes geographiques, ne payeront autres ni plus grands droits à l'entrée du Païs-Bas Espagnol, que ceux ci-dessus marqués.

Marchandises du Pays-Bas Espagnol passant en France.

IX. LES livres non reliés sortant du Pays-Bas Espagnol pour venir en France, payeront pour droits de sortie le cent pesant un florin, ci. 1 flor.

Les livres reliés, sortant du Pays-Bas Espagnol pour venir en France, payeront pour droit de sortie le cent pesant quinze patars, ci. 15 patars.

Les livres reliés, & non reliés, dans lesquels il y aura des estampes, ou des cartes geographiques, ne payeront autres ni plus grands droits à la sortie du Pays-Bas Espagnol, que ceux ci-dessus marqués.

X. Les mines, sables, terres, pierres bleues, & autres matieres servant aux fourneaux, ne payeront à la sortie du Pays-Bas Espagnol pour venir en France, que six deniers la poise de cent quarante livres pesant, ci. . . . . 6 deniers.

XI. Les charbons de bois ne payeront à la sortie du Pays-Bas Espagnol pour venir en France, que huit patars par benne, ci. . 8 patars.

XII. Les charbons de terre du Haynaut Espagnol, qui seront declarés au bureau de Condé pour passer dans le Pays-Bas Espagnol, demeureront déchargés du droit d'entrée de cinq sols par baril, porté par l'arrêt du Conseil de France du 21 Decembre 1700, ensemble du payement des droits de sortie, & payeront seulement le droit de deux sols six deniers par wague dûs au domaine de Sa Majesté Très-Chrétienne à Condé, celui de dix-huit livres dix-sept sols six deniers par batteau pour le droit de la grande écluse, le droit de quatre livres dix sols, aussi par batteau pour le droit de l'Etat Major, & le droit de péage appartenant à Monsieur le Comte de Solre de vingt-quatre patars par batteau, à la charge par lesdits

bateliers & conducteurs de prendre aquit à caution au bureau de Condé pour assurer la sortie des charbons de terre par le bureau & écluse de Tournay.

XIII. Les camelots des fabriques du Pays-Bas de la domination d'Espagne, pourront entrer directement dans la Flandre Françoise, par les bureaux de Lille, Menin, ou Valenciennes, & de la Flandre Françoise dans les autres Provinces du Royaume par les bureaux de S. Quentin, Peronne & Amiens, en payant pour tous droits d'entrée six livres par piece de vingt aunes, à condition que chaque piece de camelot portera au chef le nom du fabriquant, & celui du lieu de sa demeure, avec un plomb qui sera apposé par le Magistrat du même lieu portant d'un côté ces mots MANUFACTURE DE LA FLANDRE ESPAGNOLE.

XIV. Les tapisseries des manufactures du Pays-Bas Espagnol payeront aux entrées de France, savoir :

Celles rehaussées d'or, & d'argent, tant vieilles que neuves, le cent pesant cent soixante livres, ci. . . . . 160 liv.

Et celles de pure laine ou mêlée de soye, sans or, ni argent, tant vieilles que neuves, le cent pesant quatre-vingt livres, ci. . 80 liv.

XV. Les cuirs dorés des fabriques du Pays-Bas Espagnol, payeront aux entrées de France le cent pesant quinze livres, ci. . . . 15 liv.

XVI. Les dentelles de fil des fabriques de Malines, & autres lieux du Pays-Bas Espagnol, tant fines que communes entrant dans le pays de l'obeissance de Sa Majesté Très-Chrétienne, payeront pour droit d'entrée, savoir celles destinées pour la Flandre & Haynaut François, à l'entrée dudit pays, la livre pesant dix-huit livres, ci. . . . . 18 liv.

Celles destinées pour les Provinces de l'étenduë des cinq grosses fermes, & autres Provinces du Royaume, à l'entrée des cinq grosses fermes, la livre pesant vingt-cinq livres, ci. . . . . 25 liv.

XVII. Les camelots, tapisseries, cuirs dorés, & les dentelles des fabriques du Pays-Bas Espagnol qui seront destinés pour la Flandre Françoise, aquiteront les droits d'entrée ci-dessus marqués aux bureaux de Lille, Menin, ou Valenciennes; lesdites marchandises qui seront destinées pour les Provinces de l'étenduë des cinq grosses fermes ou autres Provinces du Royaume, seront déclarées à l'un des bureaux de Lille, Menin ou Valenciennes, & y prendront aquit à caution pour venir en aquitter les droits aux bureaux de S. Quentin, Peronne, ou Amiens.

Article Commun.

» IL ne sera respectivement payé aucuns droits d'entrée ni de sortie, conformement aux traités de Nimegue & de Ryswick, pour les marchandises qui seront transportées d'un lieu de la domination de France dans un autre lieu de la même domination en passant par les terres enclavées dans la domi-

nation d'Espagne, ou d'un lieu de la domination d'Espagne dans un autre lieu de la même domination, en passant par les terres enclavées dans la domination de France, à la charge de faire par les marchands ou voituriers les declarations necessaires, & de prendre les aquits à caution & passavans accoutumés, & de rapporter au bureau où la declaration aura été faite, certificat de sortie des terres de la domination dont on aura emprunté le passage dans le tems qui sera marqué par l'aquit à caution à proportion du tems necessaire pour le trajet qu'il y aura à faire : sans qu'il soit payé aucun droit pour la declaration, pour l'aquit à caution ou passavant, pour le certificat de sortie, ni pour la décharge de l'aquit à caution, & sans que les marchandises puissent passer par les villes ni être déchargées sur les terres de la domination dont il aura été declaré que l'on emprunte le passage. Le tout suivant l'arrêt du Conseil de France du 15 Novembre 1702 & suivant l'arrêt du Conseil de Bruxelles du 23 Septembre 1702, attachez à ces présentes. «

Transit pendant la Guerre.

» ET pour faciliter davantage quant à présent le Commerce des manufactures du Pays-bas Espagnol, nous sommes encore convenus que les marchandises desdites manufactures, pourront être transportées par terre en Espagne & en Italie pendant la présente guerre en passant au travers du Royaume de France sans payer aucun droit d'entrée ni de sortie, mais en payant seulement pour droit de transit deux & demi pour cent de la valeur, à condition que toutes les marchandises des manufactures de la Flandre Espagnole qu'on voudra faire passer par transit en Espagne, ou en Italie, seront transportées dans la ville d'Anvers, où avant que d'être emballées, elles seront visitées par un Commissaire qui sera établi à cet effet de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne pour visiter les marchandises, en tenir regître, plomber les balles, ballots ou caisses, & pour donner des certificats de la visite qu'il en aura faite, dans lesquels il exprimera aussi la qualité des marchandises, le nombre des pieces, des balles, ou caisses qui seront envoyées par chaque marchand, le prix qui lui aura été declaré, ou dont il sera convenu avec les marchands, & le port ou passage par lequel les marchands auront declaré que les marchandises devront sortir du Royaume.

» Sur la representation du certificat du Commissaire de France, & sur la reconnoissance des plombs qu'il aura apposez aux caisses, balles, & ballots, le droit de transit de deux & demi pour cent sera payé à Maubeuge & Valenciennes, Lille, ou Menin, après que les marchandises auront été declarées au premier Bureau de la Flandre Françoise, & qu'on y aura pris des aquits à caution pour aquitter les droits auxdits Bureaux de Maubeuge, Valenciennes, Lille ou Menin ; il sera pris aux mêmes Bureaux avec l'aquit du payement du droit un aquit à caution pour le Bu-

reau de l'extremité du Royaume marqué dans le certificat du Commiſſaire d'Anvers, par lequel les marchands ou conducteurs s'obligeront de faire ſortir les marchandiſes ſpecifiées dans le même certificat, ſavoir par terre par les Bureaux du pont de Bauvoiſin & de Bayonne, & par mer par le port de Toulon, par le Bureau de Septêmes pour Marſeille, & par les ports de Bourdeaux, Bayonne, la Rochelle, Nantes & S. Malo, enſemble de raporter dans ſix mois au dos de l'aquit à caution, un certificat de l'embarquement ou ſortie des marchandiſes hors du Royaume ſigné des Receveurs & Controlleurs du Bureau declaré pour la ſortie à peine du double des droits ordinaires. L'aquit du payement du droit, & l'aquit à caution ſeront repreſentez & viſez, & les plombs reconnus à tous les Bureaux de la route juſqu'à celui déſigné pour la ſortie, & en cas de ſoupçon de fraude, il pourra être ouvert au dernier Bureau un, ou pluſieurs ballots au choix des Commis. «

» Les marchandiſes qui ne ſeront pas accompagnées d'un certificat du Commiſſaire qui ſera établi à Anvers de la part de Sa Majeſté Très-Chrétienne, ne jouïront point de la faculté du tranſit, quoique deſtinées pour Eſpagne ou pour Italie, & payeront en entrant dans les terres de l'obéïſſance de Sa Majeſté Très-Chrétienne les droits d'entrée établis, & en ſortant les droits de ſortie. «

» Les marchandiſes venant d'Eſpagne & d'Italie, tant celles qui ſont neceſſaires pour l'entretien des manufactures du Païs-bas Eſpagnol qu'autres provenant des retours des marchandiſes qui ſeront envoyées par tranſit du Païs-bas Eſpagnol en Eſpagne ou en Italie; jouïront auſſi, pendant la preſente guerre, de la faculté du tranſit en payant pareillement pour tous droits deux & demi pour cent de la valeur; à la charge qu'elles ſeront declarées, & les balles, ballots, ou caiſſes plombées au premier Bureau d'entrée en France, où le droit de tranſit de deux & demi pour cent ſera payé, ſavoir par terre aux Bureaux du pont de Beauvoiſin, ou de Bayonne, & par mer au Bureau de Toulon; à celui de Septêmes pour celles qui ſeront entrées par Marſeille, & aux Bureaux de Bourdeaux, Bayonne, la Rochelle, Nantes ou S. Malo, & de prendre à celui deſdits Bureaux par où elles entreront, avec l'aquit du payement du droit, un aquit à caution pour le dernier Bureau de ſortie des terres de l'obéïſſance de Sa Majeſté Très-Chrétienne; qui ſera deſigné dans l'aquit à caution, lequel aquit à caution, enſemble le certificat de ſortie de marchandiſes par le dernier Bureau de ſortie, ſeront repreſentez au Commiſſaire de Sa Majeſté à Anvers, où les marchandiſes de retour ſeront directement conduites à leur arrivée, avant que d'être diſtribuées dans les autres villes du Païs-bas Eſpagnol, pour être l'aquit à caution, & le certificat de ſortie du dernier Bureau des terres de l'obéïſſance de Sa Majeſté Très-Chrétienne viſez par le Commiſſaire, & en être auſſi également tenu regître, & enſuite l'aquit à caution reporté au Bureau d'entrée, où il aura été pris pour y être déchargé. «

» L'aquit du payement du droit, & l'aquit à caution qui auront été expediés pour les marchandises de retour, seront representés & visés, & les plombs des balles, ballots, ou caisses reconnus à tous les Bureaux de la route jusqu'à celui designé pour la sortie, & en cas de soupçon de fraude, il pourra être ouvert au dernier Bureau un, ou plusieurs ballots au choix des Commis. «

» Le present traité aura lieu à commencer du premier Avril prochain : & pour plus grande seureté de l'execution d'icelui, Nous Jean de Brouchoven, Comte de Bergeyck, avons promis de le faire ratifier par Sa Majesté Catholique. «

„ Et Nous Dreux Louis Dugué Chevalier Seigneur de Bagnols avons aussi promis de le faire ratifier par Sa Majesté Très-Chrétienne. Fait à Bruxelles le quinziéme Mars, mil sept cens trois. "

Le Comte DE BERGEYCK. DUGUÉ DE BAGNOLS.

LE ROI EN SON CONSEIL.

„ SA Majesté, a, par avis de son Conseil & à la deliberation de son Commandant Général de ce païs, ordonné, comme elle ordonne par cette aux Conseillers & Admodiateurs Généraux, Receveurs, Controlleurs, Commis & Gardes des droits d'entrée & sortie, & à tous autres à qui il peut toucher, de se regler ponctuellement selon le contenu dans le traité ci-dessus. Si declare Sa Majesté en faveur des fabriques de ce païs, que ne sera levé aucun droit de sortie sur les manufactures qui seront envoyées par transit de la ville d'Anvers par la France en Espagne & Italie parmi prennant un passavant des Officiers du comptoir d'Anvers que les caisses, ballots & tonneaux qui contiennent lesdites Marchandises des fabriques, de ce païs, y ont été ficellez & plombez & declarez pour sortir par transit par la France vers l'Espagne & l'Italie, lesquels passavans les conducteurs seront obligez de faire viser aux comptoirs de leur passage & laisser au dernier comptoir de la sortie du païs, (où il leur sera donné un autre passavant pour la sortie) & les Officiers dudit dernier comptoir seront obligez de tenir un regître separé desdits passavans, & de les renvoyer tous les mois aux Officiers du comptoir d'Anvers pour en tenir notice sur leur regître pour la verification de l'issue. Fait à Bruxelles le 2 d'Avril 1703. *Etoit signé*, EL MARQUES DE BEDMAR : *plus bas.* "

Comte DE BERGEYCK.

N°. XXII.

N°. XXII.

TRAITÉ DE PAIX, DE NAVIGATION ET DE COMMERCE,

Entre L. H. P. les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, & le Bacha, Bey, Divan & Régence de Tripoli. Fait à Tripoli de Barbarie le 25 Décembre 1703. Avec la Ratification de Leurs Hautes Puissances du 2 Décembre 1703.

„ LES Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme l'Envoyé Juda Cohen, autorisé par Nous pour la conclusion de la paix avec la regence de Tripoli, étant de retour ici, nous a apporté le traité, par lequel la paix entre Nous & le Bassa Bey, le Divan & tout le Conseil du Royaume de Tripoli, est renouvellée, de la maniere que la traduction dudit traité s'ensuit mot à mot. "

Le Nom de Dieu soit loué.

„ IL est misericordieux & puissant, lui qui tient les clefs de la misericorde, qui a créé le monde & les créatures & qui les détruit; c'est lui qui a fait la lumiere & les tenebres, qui sans avoir besoin de secours punit les orgueilleux sans qu'ils le sçachent; il est le Roi, le Seigneur, le puissant & le redouté; Lui & son saint Nom soit beni. "

„ Pour ce qui concerne le negoce & le Commerce avec liberté & sûreté, ceci est certain, que l'envoyé Juda Cohen est comparu ici en notre presence avec plein-pouvoir de la part de L. H. P. les Seigneurs Etats Généraux pour traiter de la paix avec Nous, le Royaume de Tripoli; ayant vû qu'il le fera aussi avec Tunis & Algers; & considerant que de telles paix sont profitables à Nous & à Vous, nous nous conformerons aux precedentes, esperant en Dieu qu'elles seront plus solides par la bonté de Vos Hautes Puissances & sur le pied que Nous en sommes tombez d'accord en présence de Leurs Excellences Hamed Bassa, Helil Bey, le Divan & tout le Conseil, après avoir long-temps débattu avec ledit envoyé sur les articles qu'il prétendoit de plus, comme Nous aussi; nous sommes convenus des articles suivans outre ceux de la paix précédente; & comme nous sommes d'accord là-dessus, il Nous sera agréable de voir vos lettres de paix que Dieu veuille accorder à Vos Hautes Puissances avec beaucoup de prospérité. "

» I. Premierement, si vos vaisseaux de guerre arrivent dans nos ports, & qu'ils ayent besoin de quelques vivres, nous les leur accorderons. "

» II. Les vaisseaux marchands auront la liberté d'entrer dans nos ports, pour y acheter & vendre tout ce dont ils auront besoin, & en cas qu'ils

ayent quelques effets & marchandises de reste, ils pourront les rapporter à bord, sans payer aucuns droits. "

„ III. Si quelques vaisseaux Hollandois venoient à y faire entrer quelques marchandises de contrebande, comme fer, acier, poudre, boulets, ou semblables, ils n'en payeront aucun droit; mais à l'égard des marchandises qui ne sont pas de contrebande, ils en payeront trois pour cent. "

„ IV. Si Nos vaisseaux & les Vôtres se rencontrent les uns les autres, chacun sera tenu d'envoyer à bord de l'autre sa chaloupe avec deux hommes, pour visiter les passeports, & s'ils sont bons, c'est bien; & au contraire celui qui sera trouvé dans le tort, en souffrira la peine de la maniere que selon la justice il en sera jugé par Nous & votre Consul. "

„ V. Si quelque vaisseau venoit à échouer sur nos côtes, il leur sera permis de le sauver, sans y être empêchez par qui que ce soit; même nous leur promettons tout le secours qui pourra dépendre de nous. "

» VI. Si quelques-uns de vos vaisseaux de guerre viennent à jetter l'ancre dans nos ports, nous serons tenus de le faire publier par la ville, afin que les patrons des esclaves Hollandois prennent garde à eux; & si après cet avertissement quelques esclaves venoient à s'enfuir à bord desdits vaisseaux ou vaisseau de guerre, il ne sera permis à personne de les aller reprendre à bord, & le Patron ne pourra rien pretendre pour cela du Consul Hollandois. «

» VII. Si quelques marchands de la nation Hollandoise qui viennent ici pour y negocier, venant à y mourir, leurs biens & effets seront maintenus selon la teneur de leur testament; & mourant sans testament leurs effets resteront sous la garde du Consul Hollandois avec l'Inventaire fait par notre Secretaire du Divan, avec ordre du Seigneur Bey, jusqu'à ce qu'il arrive avis de L. H. P. les Etats Généraux à qui est-ce qu'il faudra les livrer. «

» VIII. Si les vaisseaux Hollandois venoient à prendre quelque vaisseau François, sur lequel il se trouvât quelque marchand de notre Royaume fourni d'un passeport du Consul Hollandois, il ne sera esclave ni lui ni ses effets; & cette condition sera autant pour vous que pour nous; & en un tel cas le passage & le fret promis par nos marchands aux François, sera payé aux Hollandois. «

» IX. Si quelques marchands Hollandois ou Juifs, Sujets de L. H. P. venoient habiter dans notre ville ou port, ils y jouïront du même privilege que les marchands de nos villes, d'acheter au marché sans payer d'accise, & d'avoir la liberté d'entrer dans les jardins. «

» X. Si quelque marchand Hollandois venoit à faire faillite avec des effets des Turcs, ou de qui que ce soit, on n'aura rien à prétendre du Consul. «

» De cette maniere & à ces conditions nous concluons & ratifions la paix, car tout bien considéré il n'y a rien de meilleur que la paix; &

ce que nous avons demandé à l'excellent Juda Cohen votre Envoyé & le nôtre, n'a été que pour suivre une coûtume établie dès longtems parmi nous; & nous esperons que cette paix ne restera pas si longtems sans être ratifiée, comme l'a été la précedente, notre Envoyé ayant été arrêté pendant quatre années, & puis renvoyé avec des debtes; Ainsi nous attendons de L. H. P. qu'elles le traiteront mieux que cela n'a été fait jusqu'à present; car par son entremise la ratification de cette paix s'est faite; & étant né en Barbarie, il s'est établi Protecteur de la nation Hollandoise, & nous a porté à accorder ce que nous n'avions jamais fait ni nos Prédecesseurs: Nous avons fait le tout à sa consideration. Et ainsi nous prions le Dieu tout puissant du Ciel & de la Terre de nous vouloir maintenir en paix, & nous accorder la victoire sur nos ennemis. «

» Donnons à l'excellent Juda Cohen votre Envoyé & le nôtre, le pouvoir de faire & laisser, comme s'il étoit notre propre Personne, avec le consentement de tous les Conseils & Nobles, hauts & bas. Et la presente est signée & scellée par le Bey & le Divan. Fait le dernier de Saban, l'année 1116. «

» Suit le certificat du Consul Anglois Benjamin Lodington, Agent & Consul de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, dans cette ville & Royaume de Tripoli. «

» Celle-ci est pour certifier à tous ceux à qui parviendra la presente, que les Seings & Sceaux ci-dessus, sont les mêmes qui ont été signez & scellez en ma presence par les Illustres Lords ou Seigneurs Mehemed Bassa & Hillel Bey, Gouverneurs & Commandeurs de la ville & Royaume de Tripoli en Barbarie; ce que Leurs Excellences ont fait pour confirmer les susdits articles de paix avec L. H. P. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, traitée & concluë avec leursdites Excellences d'une part, & de l'autre avec Monsieur Juda Cohen Envoyé de L. H. P. les Etats Généraux. Fait sous mon Seing & Sceau à Tripoli de Barbarie, ce 15. Decembre de l'année 1703.

Etoit signé,

BENJAMIN LODINGTON,
Agent & Consul.

(L. S.)

» A ces causes, après avoir vû & examiné le susdit Traité, nous l'avons approuvé & ratifié, approuvons & ratifions; promettant sincerement & de bonne foi de l'observer & executer en toutes ses parties, de le faire observer & executer sans permettre qu'il se fasse la moindre chose qui puisse y être contraire. Fait à la Haye sous le Grand Sceau de nos Etats, la paraphe de Monsieur le President de l'Assemblée & le Seing de nôtre Greffier, ce jourd'hui le 1. Decembre. 1703. «

N°. XXIII.

TRAITÉ DE PAIX, DE NAVIGATION ET DE COMMERCE,

Entre les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, & le Bacha, Dey, Bey, Conseil & Divan de la Régence de Tunis. Fait & conclu sur le pied des anciens Traités de Paix, avec addition de divers nouveaux avantages. Signé à Tunis de la part de la Régence le 24 Mars 1704. Accepté & ratifié par Leurs Hautes Puissances à la Haye le 2 Décembre 1708. Avec quatre Articles d'explication, inserés dans l'acceptation de Leurs H. P.

» LES Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme l'Envoyé Juda Cohen, autorisé par Nous pour conclure la paix avec la Regence de Tunis, étant de retour de là, nous a apporté le Traité, par lequel la paix est renouvellée entre Nous & le Bacha, Dey, Bey, Conseil, Divan & Nobles du Royaume de Tunis, de la maniere comme la traduction dudit Traité est inserée ci-après mot pour mot. «

Au Nom de Dieu, qui soit loué.

» IL est le puissant, le misericordieux, qui a créé le monde & tout ce qui respire, & qui en dispose selon son bon plaisir ; qui a formé la lumiere & les tenebres ; qui punit les superbes selon sa volonté. Il est le Roi tout-puissant par dessus tous les Rois, sans dépendre de personne. Son saint Nom soit loué. «

Hauts & Puissants Seigneurs les Etats-Généraux.

» L'EXCELLENT Juda Cohen, notre Envoyé, est arrivé ici de Tripoli, & d'Alger, & nous a presenté vos Lettres de créance avec plein-pouvoir de traiter & conclure la paix avec ces trois Regences. Nous sommes ravis que ledit Envoyé ait été agreable à vos Hautes Puissances. «

» Nous Ibrahim Serif Bacha, Dey & Bey, avec ceux de notre Conseil, Divan & Nobles, avons trouvé bon d'une commune voix, de traiter, ajuster & ratifier avec ledit excellent Juda Cohen la paix avec L. H. P. les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, entre nos sujets & les leurs, sur le même pied que la precedente derniere a été concluë, & outre cela l'avons amplifiée par les articles suivans aux instances de l'excellent Juda Cohen, nous engageant de déclarer, à l'arrivée des vais-

ſeaux de L. H. P., la guerre à tous leurs ennemis, & d'aider avec le ſecours de Dieu à les détruire ſelon notre pouvoir. «

» I. Premierement, on permet à tous les vaiſſeaux Hollandois, tant de guerre, qu'armateurs & vaiſſeaux marchands, de frequenter les ports de notre Royaume librement & ſans payer aucuns droits. «

» II. Que lorſque les flotes de guerre de L. H. P. viendront à arriver dans les ports de ce Royaume, elles pourront ſe fournir des vivres néceſſaires, comme pain, huile, bled, chairs, & de tout ce dont ils auront beſoin de plus, rien d'excepté. «

» III. Que nos habitans pourront aller querir dans les païs de L. H. P. & apporter ici toutes les choſes néceſſaires dont la Regence de Tunis & ſes ſujets auront beſoin, nulles exceptées, & pourront en faire l'achat au prix courant. «

» IV. Les Sujets de L. H. P. venant dans les Pays de notre obéiſſance, pourront faire leur Commerce en toutes ſortes de marchandiſes librement avec nos habitans, & ſeront maintenus en leurs perſonnes & libertez. «

» V. De plus, lorſque les Sujets de L. H. P. ayant apporté dans les Ports de notre Régence quelques marchandiſes, & ne pourront les vendre à leur contentement, alors ils pourront les tranſporter en d'autres Pays, en payant la moitié des Droits, qui ſeront reglez comme la nation Angloiſe paye. «

» VI. Qu'en cas que quelques-uns de nos Sujets ſe trouvent à bord des vaiſſeaux François ou d'autres nations étant en guerre avec L. H. P. ils ne ſeront pas, en cas de priſe, detenus par les Sujets de L. H. P. mais ils ſeront mis à terre & en liberté avec leurs effets, en payant le fret accordé avec eux. «

» VII. Que lorſque les vaiſſeaux de nos Sujets & de ceux de L. H. P. ſe rencontreront en mer, ils devront s'envoyer réciproquement à bord deux hommes avec les Paſſeports, qui étant examinez de part & d'autre, chacun pourſuivra librement ſa route. «

» VIII. S'il arrivoit, que quelque vaiſſeaux ou vaiſſeau, appartenant aux Sujets de L. H. P. venoient à échouer ſur les côtes de notre Domaine, ce qu'à Dieu ne plaiſe, en ce cas-là le vaiſſeau & les effets qu'on aura ſauvé, ſeront à la diſpoſition des Propriétaires, ſans que qui que ce ſoit y puiſſe rien prétendre, & en un pareil cas, les Sujets de notre Royaume de Tunis ſeront traitez de la même maniere dans les Pays de L. H. P. «

» IX. En cas que quelques vaiſſeaux Hollandois venant à s'approcher des vaiſſeaux de Tunis, & ayant arboré un Pavillon étranger, à ſe battre contre les nôtres, s'ils ſont pris par nos Sujets, ces vaiſſeaux & leurs effets ſeront & reſteront de bonne priſe, & les hommes faits eſclaves; & en pareil cas les Sujets de Tunis ſeront traitez de la même maniere par ceux de L. H. P. «

» X. S'il arrive que les Sujets de Tunis ſe rendent maîtres de quelques

vaisseaux d'autres nations; & qu'on y trouve quelques Sujets de L. H. P. tels passagers seront libres avec tous leurs effets qui s'y trouveront conformement à la teneur de leur passeport, sçavoir sur des vaisseaux marchands mais non pas armateurs; & les Sujets de Tunis seront en pareil cas traitez de même par les Sujets de L. H. P. «

» XI. Et en cas qu'un marchand Hollandois, habitant dans le Royaume de Tunis, vint à faire faillite, le Consul Hollandois ne pourra pas en répondre ni être inquieté pour les debtes des habitans de Tunis. «

» XII. S'il arrivoit que quelque marchand de nation Hollandoise vint à déceder dans le pays de Tunis sans testament, les biens qu'il aura laissez ne pourront être prétendus de personne, mais ils seront remis au Consul, après en avoir fait un inventaire duement dressé par un Notaire & des témoins, pour les garder jusqu'à ce que L. H. P. en ayent disposé en faveur de ceux qui y auront un droit légitime. «

« Sous ces susdites conditions, après les avoir bien examinées, nous avons traité, conclu & ratifié la Paix avec l'Excellent Envoyé Juda Cohen, comme en effet nous la concluons & ratifions par ces présentes. «

» Les Droits regaliens, que nous demandons à Vos H. P. par ledit Juda Cohen, n'étant que pour suivre la coûtume établie d'ancienneté par nos Prédecesseurs; esperant que Vos H. P. ne les suspendront pas, comme cela est arrivé la derniere fois, en retenant notre Envoyé l'espace de quatre ans, après lequel temps il est retourné ici chargé de dettes; nous flatant que Vos H. P. traiteront mieux & expédieront plûtôt que ci-devant ledit Juda Cohen notre Envoyé, qui est l'instrument de la conclusion de ce Traité de Paix; & quoi que natif de ce pays, il s'est montré & comporté à notre Cour comme Protecteur de la Nation Hollandoise; nous ayant par sa bonne conduite persuadé & porté à accepter de tels Points, que nos Ancêtres ni Nous n'avons jamais accordé, & nous nous sommes laissez persuader pour lui complaire. «

» Nous prions le grand Dieu tout-puissant, Créateur du ciel & de la terre, que sa Majesté divine nous veuille conserver une paix durable, & nous faire prosperer contre nos ennemis. On donne encore à l'Excellent Juda Cohen, notre Envoyé, le pouvoir de traiter de notre part outre ce ci-dessus, & de faire tout ce qu'il jugera expédient, comme s'il étoit notre propre Personne, du consentement unanime de tout notre Conseil, de toute notre Noblesse haute & basse. «

» Cette présente est la copie des articles de Paix & de sa Ratification entre le Royaume de Tunis & L. H. P. les Etats-Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, traduite mot à mot de la langue Arabe, par ordre de l'Excellent Bacha Ibrahim Serif, Dey & Bey, le Divan & la Cour, avec ses Conseillers. Aujourd'hui ce 24 Mars 1704. «

Suit le Certificat du Consul Anglois.

» JEAN Goddard, Agent de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, &c. & Consul General dans cette Ville & Royaume de Tunis, certifie par la présente que les Ecrits ci-dessus sont des Articles de Paix accordée entre son Excellence Ibrahim Bacha, Dey & Bey, ensemble tout le Divan de cette ville & Royaume de Tunis d'une part, & entre le sieur Juda Cohen, Envoyé de L. H. P. les Etats-Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas pour L. H. P. d'autre part; laquelle est scellée des Sceaux de leurs-dites Excellences. Fait à leur réquisition à Tunis ce 23 Mars 1704. «

Etoit signé,

J. GODDARD.

» Et comme pour lever quelques obscuritez, nous avons demandé audit Envoyé Juda Cohen, son explication sur les quatre Points suivans, il nous l'a donnée placée à la marge de chaque Point, comme il suit. «

Eclaircissement de l'Envoyé Juda Cohen.	*Points sur lesquels on a demandé explication.*
1.	1.
» Le soussigné déclare que ce Point sera observé de cette maniere-là, mais pas autrement que lorsqu'on y trouvera les connoissemens des effets, qui sont dans les vaisseaux ennemis, avec la déclaration jointe que ces effets sont pour le compte des Sujets de L. H. P. «	» Premierement que la liberté & immunité accordée par les articles 6 & 10 du susdit Traité aux Sujets de L. H. P. trouvez avec leurs effets sur des vaisseaux ennemis, aura aussi bien lieu pour les effets des mêmes Sujets, quand même ils ne seroient pas présents en personne près de leurs effets. «
2.	2.
» Le soussigné déclare que cela s'observera ainsi, d'autant qu'il a été accordé expressément, que les Sujets de L. H. P. profiteront de toutes les libertez avantageuses dont y jouissent les autres nations. «	» En second lieu, que pour les effets que les Sujets de L. H. P. y auront fait entrer, & en auront fait sortir, on n'en payera pas d'autres Droits, que les Anglois en payent; sçavoir trois pour cent pour les marchandises qu'on y aura fait entrer. «

3.

» Déclare que cela sera observé de même, parce qu'on a stipulé dans le Traité & accordé bien expressement que les Sujets de L. H. P. payeront comme les Anglois ont payé lors de la conclusion de la Paix, & & non pas comme ils viendroient à payer dans la suite. «

4.

» Déclare le soussigné en réponse ce qui est au 2 article. «

Etoit signé,

JUDA COHEN.

3.

» Et que ces Droits ainsi établis subsisteront, quand même par rapport aux Anglois les Droits viendroient à être haussez dans la suite. «

4.

» Mais si ces Droits venoient à être diminuez par rapport aux Anglois ou autres nations, que les Sujets de L. H. P. seront en toutes les occasions traitez comme la nation qui est traitée le plus favorablement.

» A ces causes, après avoir vû & examiné le susdit Traité, & fait attention aux explications faites par ledit Envoyé Juda Cohen, & désirant de vivre en paix & amitié avec la Régence de Tunis, nous avons approuvé & ratifié le susdit Traité sous le benefice des explications ci-dessus; promettant sincerement & de bonne foi de le suivre & observer, de le faire suivre & faire observer de notre part en toutes ses parties, sans permettre qu'il se fasse la moindre chose qui y soit contraire. Fait à la Haye sous le grand Sceau de notre Etat, la Paraphe de Mr. le Président de notre Assemblée & la Signature de notre Greffier, ce jourd'hui le 1. Decembre 1708. «

N°. XXIV.

N°. XXIV.

TRAITÉ DE PAIX, DE NAVIGATION ET DE COMMERCE,

Entre les Hauts, & Puiſſants Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, & la Haute Régence, Baſcha, Aga, & Victorieuſe Milice d'Alger. Fait le 18 Juin, l'an de Jeſus-Chriſt 1712, & de l'Hegire 1124.

ARTICLE I.

„ APRÈS ce jour il y aura avec les Hollandois une paix ferme & durable, telle qu'elle eſt accordée & confirmée entre eux & l'illuſtre Ali, maintenant tres-honoré Baſcha d'Alger & le Royaume dependant, de même que l'Aga des Janiſſaires, les Juriſconſultes & les Sages, & la victorieuſe milice, comme auſſi leurs vaiſſeaux, tant grands que petits, & ceux qui en dependent, ne ſe moleſteront ni feront aucun tort les uns les autres en aucune maniere ni de paroles ni de fait, mais ſelon qu'il ſera en leur pouvoir, ils ſe feront honnêteté & honneur en toute exactitude & ſincerité : après ce jour l'on ne pretendra auſſi aucune choſe. "

„ II. Les vaiſſeaux Hollandois, tant grands que petits, venant à Alger, ou dans quelque autre port de leur Royaume, devoient, ſelon l'uſage ancien, payer dix pour cent des effets qu'on vendoit : mais eu égard à cette paix & à leur demande, nous avons reglé cela à cinq pour cent. "

„ Item, lorſqu'ils voudront rembarquer les effets non vendus, l'on n'en exigera rien du tout. "

„ Item, lorſqu'en tel tems que ce ſoit ils voudront partir, nul ne pourra les arrêter ni les inquieter en aucune maniere. "

„ Item, la Regence d'Alger n'exigera rien des marchandiſes de contrebande, munitions de guerre, poudre, plomb, fer, ſoufre, planches, & de tout bois de charpente propre pour la conſtruction des vaiſſeaux, poix, goudron, & petites armes de guerre, ni de toute autre choſe néceſſaire dans la guerre. "

„ III. Lorſque des vaiſſeaux de guerre, armateurs ou marchands Hollandois & Algeriens ſe rencontreront en mer, ils ne ſe moleſteront en aucune maniere les uns les autres, mais ils ſe ſepareront les uns des autres avec honnêteté & civilité, & ne ſe feront mutuellement aucun empêchement dans l'execution de leur ſervice. "

„ Item, de part & d'autre il ne ſera permis de faire aucune vexation aux paſſagers, qui ſont ſur les vaiſſeaux, de quelque nation qu'ils puiſſent être, & vers quelque lieu qu'ils ſoient deſtinez, ni à leurs effets, marchandiſes ou habits, ni leur enlever aucune choſe qui ſoit à eux. "

„ Item, en quelle place qu'ils pourront tranſporter leurs effets ou en

quel lieu ils les laisseront, on ne causera en aucune maniere, l'un à l'autre aucun dommage ni chagrin."

„ IV. Lorsque des armateurs Algeriens viendront à rencontrer un vaisseau marchand Hollandois, grand ou petit, s'il vient d'un lieu dépendant des Etats des Provinces-Unies, on n'y envoyera que la chaloupe dans laquelle outre les rameurs on mettra deux hommes, & étant arrivée au vaisseau, il n'y aura que ces deux hommes, horsmis que ce ne soit avec la permission du Capitaine de ce vaisseau, qui passeront sur son bord; on leur fera voir le passeport, & après avoir fait fidellement, comme nous esperons, leur devoir, s'en retourneront; & le vaisseau marchand poursuivra son voyage, & il ne sera pas permis de l'arrêter."

„ Item, lorsqu'un vaisseau de guerre ou armateur Hollandois viendra à rencontrer un armateur ou vaisseau marchand Algerien, en quelque endroit que cela arrive, si l'on trouve que ledit vaisseau est fourni d'un passeport du Regent d'Alger, ou du Consul Hollandois qui y reside, on ne touchera à rien de ce qui appartient à cedit vaisseau, mais il fera son voyage en toute seureté."

„ V. Nuls, tant Capitaines de vaisseaux Algeriens, que leurs Officiers, ni personne de la Regence, ne pourront enlever qui que ce soit des autres nations qui seront à bord des vaisseaux Hollandois, pour les mettre sur leurs propres vaisseaux ou autres, ni ne pourront les interroger sur quoi que ce soit, ni leur faire aucune violence étant trouvez dans un vaisseau Hollandois, quand même ils seroient des passagers."

„ VI. Si un vaisseau Hollandois, ou un vaisseau de leurs sujets venoit à faire naufrage devant Alger, ou ailleurs sur la côte de la domination de ce Royaume, on ne saisira, pillera, ni declarera de bonne prise la moindre de ses marchandises ou effets."

„ Item, si pareil cas arrivoit, on ne prendra aucun droit des effets qu'on aura sauvé, ni les hommes ne seront vendus; mais ceux qui sont sous la domination d'Alger, feront de tout leur pouvoir toute diligence, comme bons Mahometans, de donner secours & assistance pour sauver les hommes & les marchandises."

„ VII. Nul vaisseau Algerien, grand ou petit, ne pourra avec la permission & consentement du Regent d'Alger exercer piraterie contre Salé ou autres places qui seront en inimitié avec les Hollandois."

„ VIII. Nul vaisseau d'Alger, grand ou petit, ne fera cours vers aucune des villes, forts ou ports qui sont sous la domination des Etats des Provinces-Unies, la piraterie cessant à leur vuë : car ils ne commettront aucune chose qui pourroit donner occasion de contravention."

„ IX. Ceux de Tunis, Tripoli, Salé ou autres, ne pourront en nulle maniere conduire à Alger des vaisseaux Hollandois, grands ni petits, ni hommes, ni effets pour les y vendre : on ne permettra pas aussi qu'ils soient vendus dans aucune place de leur domination."

„ X. Lorsque les armateurs Hollandois ameneront aux ports sous la domination d'Alger quelque prise ou effets butinez, personne ne leur fera aucune opposition, violence ni chagrin. "

„ Item, les vaisseaux d'armateurs ne payeront en aucune maniere les dixmes, ni les droits appellez *Awaid.* "

„ Item, s'ils veulent acheter quelques marchandises ou denrées aux marchez ou boutiques, on les leur cedera au prix que les autres en donnent, & l'on n'en pretendra pas davantage. "

„ XI. Lorsque des vaisseaux de guerre ou armateurs Hollandois arrivez à Alger, y auront jetté l'ancre, on leur donnera, selon la coûtume ancienne, la provision de rafraichissement. "

„ Item, lorsque des esclaves se seront sauvez d'Alger à leur bord en nageant ou autrement, on les ramenera de là à Alger, & les mariniers ne devront pas prétexter qu'ils ne les ont pas vûs. "

„ XII. Aucun des marchands Hollandois ni des autres sujets Hollandois, ne pourra être pris, vendu ni fait esclave dans aucune des places sous la domination d'Alger, que ce soit sous prétexte ou sans prétexte. "

„ Item, en vertu de cette paix concluë avec les Hollandois, on ne pourra leur dire, achetez vos esclaves, aussi long-tems que ce n'est pas leur volonté : mais lorsqu'ils auront ce vouloir pour les susdites raisons particulieres, alors cela pourra se faire, horsmis que ces esclaves étant de ses proches parens ne dependent de sa benignité & tendresse de cœur. "

„ Item, on ne prétextera ni promesse ni tems pour acheter & mettre en liberté; mais ils en pourront racheter autant qu'ils le jugeront à propos, & cela se fera aussi d'une bonne maniere avec leurs patrons dans l'accord pour le prix d'iceux. Nul ne pourra aussi dire à ces Patrons, cedez-moi vos esclaves à tel prix, quand même ils seroient esclaves du Pascha, ou de la Regence, ou des galeres; mais lorsque le tems sera venu de racheter selon l'ancienne coûtume des sujets Hollandois, si cela se fait, alors cela se fera selon l'usage établi avec les autres nations, & l'on n'en pretendra pas davantage que de tels. "

„ XIII. Si quelqu'un des marchands Hollandois ou de leurs sujets, venoit à mourir à Alger, ou ailleurs dans les provinces qui sont sous cette domination, alors le Regent d'Alger ni qui que ce soit ne touchera en aucune maniere à l'argent, biens ni effets dudit deffunt. Si avant sa mort il a établi quelqu'un pour Curateur de la succession, il n'y aura que celui-là qui touchera à ses biens & effets, en cas qu'il se trouve dans le susdit Royaume d'Alger. Mais s'il n'y a point de Curateur de la succession, alors quelque autre, quel qu'il soit, que le defunt a établi comme executeur par sa derniere volonté, se chargera comme Curateur des biens & effets du defunt, & nul autre n'en revendiquera la moindre chose : cela arrivant donc ainsi, alors le Curateur, ou Executeur établi, ayant fait un inventaire de l'argent & effets du defunt, s'en chargera, & lors-

qu'il sera necessaire les fera parvenir à celui qui en sera l'heritier, sans que qui que ce soit y mette aucun empêchement. "

„ Item, si quelqu'un des sujets Hollandois venoit à mourir subitement, & qu'il n'eût établi personne avant sa mort, & que l'heritier ne fût pas à portée, alors le Consul Hollandois, après avoir fait un Inventaire des biens & effets dudit defunt, s'en chargera & les gardera entre ses mains, jusqu'à ce qu'il sera venu ordre du pays du defunt. "

„ XIV. A Alger, ni dans le Royaume de sa domination, on ne forcera pas les negocians Hollandois d'accepter tels effets qu'on voudroit leur faire recevoir, mais ils pourront se pourvoir de tels effets qu'ils voudront selon leur bon plaisir. "

„ Item, on n'obligera pas par force ni vexation les vaisseaux Hollandois de charger dans les ports d'Alger tels effets qu'on veut. "

„ Item, on ne les envoyera point aussi à aucun voyage malgré eux. "

„ Item, si quelqu'un des sujets Hollandois avoit fait des dettes, & qu'il ne les put pas payer, on n'arrêtera pour lesdites dettes le Consul Hollandois ni aucun des siens, pour les faire payer, sinon que quelqu'un voulût de son bon gré être caution pour le debiteur. "

„ XV. Si quelqu'un des sujets Hollandois a quelque different avec un Mahometan, ou autre qui soit sous la domination d'Alger, ledit different se jugera par devant l'illustre Dey & la venerable Cour, & non par aucun autre : mais si des Hollandois ont quelque different ensemble, alors ce different sera jugé par celui qui est Consul. "

„ XVI. S'il arrivoit que quelqu'un de la nation Hollandoise eût querelle avec un Mahometan, & que l'un vînt à blesser l'autre, ou à le tuer, alors en conformité de la loi du Royaume sera donnée sentence de la même maniere qu'on donne satisfaction aux autres : mais si un Hollandois venoit à tuer un Mahometan, & qu'après l'homicide il se fut enfui & évadé, alors on n'infligera aucune peine au Consul resident à Alger ni à aucun des siens, ni on ne les molestera. "

„ XVII. Celui qui est maintenant Consul Hollandois, ou qui le sera dans la suite, ne sera aucunement inquieté, il ira & viendra librement, & nul ne le molestera en sa personne ni en ses effets. "

„ Item, il choisira pour interprête, de même que pour courtier tel qu'il jugera à propos. "

„ Item, en tout tems qu'il voudra aller à bord, ou se retirer à la campagne pour y être tranquille, personne ne l'en empêchera : aussi on lui marquera un lieu pour y faire sa priere selon sa religion. "

„ XVIII. Afin que notre paix & amitié soit solide ; s'il survenoit dans la suite quelque affaire qui fût contraire à notre paix & amitié & qui pourroit fournir de part & d'autre occasion de rupture, alors celui qui est Consul Hollandois, & outre lui les sujets Hollandois, se trouvant à Alger ou ailleurs de cette domination, ne pourront être molestez

par qui que ce soit, tant la paix subsistant qu'en cas de rupture. Et lors qu'ils voudront se retirer, personne ne les en empêchera, ni ne les arrêtera. "

„ Item, avec quelle nation qu'ils veuillent partir, personne ne donnera occasion d'arrêter en aucune maniere ni eux, ni leurs effets, ni leurs biens, ni leurs domestiques. "

„ XIX. Si quelqu'un des sujets Hollandois partant pour un autre Royaume de quelque nation que ce soit, ou en venant, alors les vaisseaux Algeriens, grands ou petits, ne pourront inquieter en aucune maniere à l'endroit où ils le pourront rencontrer, ni lui, ni ses effets, ni son bagage, ni ses domestiques. "

„ Et de même, lorsqu'un Algerien sera trouvé parmi quelqu'un qui est ennemi des Hollandois, ou dans leurs vaisseaux, personne ne molestera en aucune maniere sa personne, ni ses biens, effets, argent ni domestiques, ni ne mettra la main sur lesdites choses. "

„ XX. Aussi souvent qu'un Capitaine Hollandois viendra à la vuë d'Alger, dès qu'il sera vû, le Consul Hollandois se rendra au vaisseau & portera nouvelle, & lorsque ledit Capitaine aura jetté l'ancre, le Regent d'Alger, pour lui faire honneur, donnera ordre de tirer des batteries vingt-un coups de canon ; & là-dessus le Capitaine Hollandois y répondant selon le nombre des coups de canon, en déchargera un pareil nombre. "

„ XXI. Après que ce traité aura été scellé & conclu avec le consentement de son excellence l'illustre Alí Bascha, à ces causes, ce qui est arrivé, est arrivé; ce qui s'est passé, est passé; rien ne sera à l'avenir mentionné en inimitié, tout ce qui s'est passé devra être oublié, & cette paix, union & amitié sera durable, sure & solide. "

„ Item au cas qu'avant la reception de la nouvelle de la conclusion de cette paix l'on ait pris de part ou d'autres les biens & effets les uns des autres, on aura à les rendre, ou autrement on devra en payer la valeur : mais s'il venoit à manquer quelques effets existans, lorsqu'ils seront trouvez, ils devront être restituez & livrez. "

„ XXII. Si dès maintenant à l'avenir il arrivoit quelque chose qui fut contraire à cette nôtre paix, de quelque part que cela vint, mais que par là aucune infraction n'eut été faite à nôtre paix, cette même paix subsistera telle qu'elle étoit, & ces choses ne causeront aucune inimitié, & l'offensé ne passera pas de l'amitié à l'inimitié, mais pourra demander son droit; & les sujets qui auront commis telle chose seront punis comme infracteurs de la paix : & dès maintenant notre foi est notre foi, & notre parole est notre parole. "

„ De cette maniere sous l'assistence de la très-benite Majesté de Dieu a été renouvellée & scellée notre bonne paix, alliance & traité en

l'année mille sept cens douze selon l'Ere de Jesus, & en l'année mille cent vingt-quatre selon l'Hegire du Prophete. Fait au milieu du mois Gemadi le premier mille cent vingt-quatre, le dix-huitième jour de Juin. "

Signé,

ALI DEY D'ALGER.
(L. S.)

N. N.
FILS DE MUSTAFA.
(L. S.)

No. XXV.

TRAITÉ DE NAVIGATION ET DE COMMERCE,

Entre LOUIS XIV, *Roi de France*, & ANNE, *Reine de la Grande-Bretagne, portant entr'autres Conventions & Stipulations avantageuses, que reciproquement les Sujets de l'une des deux Parties, seront traitez dans les Royaumes & Etats de l'autre Partie, comme ceux des autres Nations les plus amies, & les plus favorisées : qu'ils y joüiront des mêmes Libertés & Privileges à l'égard du Commerce & des Impositions, & qu'en particulier le rigoureux* Droit d'Aubeine, *n'y sera plus exercé sur eux. Fait à Utrecht le 31 Mars (11 Avril) 1713. Avec la Ratification de Sa Majesté T. C. donnée à Versailles le 18 Avril 1713.*

D'AUTANT que depuis que le Sérenissime & très-puissant Prince Louis quatorze, par la grace de Dieu, Roy Très-Chrêtien de France & de Navarre ; Et la Sérenissime & très-puissante Princesse Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne &c. ont porté leurs vûes, par l'inspiration de Dieu tout puissant, du côté de la paix ; leurs Majestés ont jugé que le moyen, le plus solide, de la confirmer, & de procurer à leurs sujets les avantages qu'ils en doivent attendre, par une mutuelle liberté, & accroissement de navigation & de Commerce ; animées respectivement de ce désir : elles ont par un effet de leur clemence commandé à leurs Ambassadeurs extraordinaires & plénipotentiaires de s'assembler à Utrecht, pour y traiter non-seulement de la paix, mais encore pour renouveller les anciens traités de Commerce qui ont été cy-devant faits entre les deux nations ; savoir de la part du Roy Très-Chrêtien, au sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant Géneral au Gouvernement du Duché de Bourgogne, & au sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre Royal de St. Michel : Et de la part de la Reine de la Grande-Bretagne, au bien Reverend Jean Evesque de Bristol, Garde du Sceau privé d'Angleterre, Conseiller de la Reine en son

Conseil d'Etat, Doyen de Windsor, & Secretaire de l'Ordre de la Jartiere, & au sieur Thomas Comte de Strafford, Vicomte Wenthworth de Wentworth, Woodhouse & de Stainboroug, Baron d'Oversley, Neumarch, & Raby, Conseiller de la Reine en son Conseil d'Etat, son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Etats Généraux des Provinces-Unies du Pays-Bas, Collonel du regiment Royal de dragons, Lieutenant Général de ses armées, premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande & Chevalier du très-noble Ordre de la Jartiere; lesquels pour parvenir à une fin si pieuse, & remplir un désir si salutaire de leurs Majestés, après s'estre communiqués respectivement leurs pleins-pouvoirs dont les copies seront inserées de mot à mot à la fin du présent traité en avoir duement fait l'échange, & avoir tenu diverses conferences & discuté la matiere autant que la brieveté du temps l'a pû permettre, sont enfin convenus, sur le fait de la navigation & du Commerce, des articles qui s'ensuivent.

» I. Il a esté convenu & accordé entre le Sérénissime & trés-puissant Roy Trés-Chrêtien, & la Sérénissime & trés-puissante Reine de la Grande-Bretagne, qu'il y ait entre les sujets de part & d'autre une liberté reciproque & en toutes maniéres absoluë de navigation & de Commerce dans tous & chacun des Royaumes, Etats, Provinces, & terres de l'obeissance de LL. Majestez en Europe, pour toutes & chacune sortes de marchandises dans les lieux, aux conditions, en la maniere, & en la forme qu'il est reglé & établi dans les articles suivans. «

» II. Pour asseurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les sujets de leurs dites Majestez & afin que cette bonne correspondance soit à l'abri de tout trouble & de toute inquiétude, il a esté convenu & accordé que si quelque jour il survient quelque mauvaise intelligence, interruption d'amitié, ou rupture entre les Couronnes de LL. Majestez (ce qu'à Dieu ne plaise,) il sera donné pour lors un terme de six mois après ladite rupture aux sujets des deux parties, & habitans qui demeureront dans les Etats de l'une & de l'autre partie, ensorte qu'ils puissent se retirer avec leurs familles, biens, marchandises, & facultez, & les transporter où bon leur semblera. Comme aussi qu'il leur sera permis alors de vendre & d'aliener leurs biens meubles & immeubles librement, & sans aucun trouble; que pendant ce temps ils ne seront retenus ni molestez, par arrest ni par saisie de leurs effets, biens, marchandises, & facultez, ni de leurs personnes, & de plus il sera rendu aux sujets de part & d'autre une bonne & prompte justice, en sorte qu'ils puissent en profiter pour retirer dans ledit espace de six mois leurs effets, & leurs facultez confiez tant aux particuliers qu'au public. «

» III. On est aussi convenu, & il a été arresté que les sujets & habitans des Royaumes, Provinces, & Etats de LL. Majestez n'exerceront à l'avenir aucuns actes d'hostilité ni violences les uns contre les autres, tant

sur mer que sur terre, fleuves, riviéres, & rades, sous quelque nom & pretexte que ce soit, ensorte que les sujets de part & d'autre ne pourront prendre aucune patente, commission, ou instruction pour armemens particuliers & faire la course en mer, ni lettres vulgairement appellées de represailles de quelques Princes ou Etats ennemis de l'un ou de l'autre, ni troubler, molester, empêcher, ou endommager en quelque maniere que ce soit, en vertu ou sous pretexte de telles patentes, commission, ou lettres de represailles, les sujets & habitans susdits du Roy Très-Chrêtien ou de la Reine de la grande-Bretagne, ni faire ces sortes d'armemens, ou s'en servir pour aller en mer; Et seront à cette fin toutes & quantes fois qu'il sera requis de part & d'autre dans toutes les terres, pays, & domaines quels qu'ils soient, tant de part que d'autre renouvellées, & publiées des deffenses étroites & expresses d'user en aucune maniére de telles commissions ou lettres de represailles, sous les plus grandes peines qui puissent être ordonnées contre les infracteurs, outre la restitution & la satisfaction entiere, dont ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé quelque dommage; Et ne seront données à l'avenir par l'un desdits Alliez au préjudice & au dommage des sujets de l'autre, aucunes lettres de represailles, si ce n'est seulement au cas de refus ou de délai de justice, lequel refus ou délai de justice ne sera pas tenu pour veriffié, si la requeste de celuy qui demande lesd. représailles n'est communiqué au ministre, qui se trouvera sur les lieux de la part du Prince, contre les sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plûtost s'il se peut, il puisse faire connoître le contraire, ou procurer la juste satisfaction qui sera dûe. «

» IV. Qu'il sera libre aux sujets & habitans des susdits Alliez d'entrer, & d'aller librement & seurement sans permission ni saufconduit général ou spécial, soit par terre ou par mer, & enfin par quelque chemin que ce soit dans les Royaumes, États, provinces, terres, isles, villes, bourgs, places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, ports & domaines de l'autre Allié situez en Europe, quels qu'ils puissent être, & d'en revenir, d'y sejourner, ou d'y passer, & d'y acheter aussi & acquerir à leur choix toutes les choses nécessaires pour leur subsistance, & pour leur usage, & qu'ils seront traitez réciproquement avec toute sorte de bienveillance & de faveur; bien entendu néanmoins que dans toutes ces choses ils se comporteront & se conduiront conformement à ce qui est prescrit par les loix & par les ordonnances, qu'ils vivront les uns avec les autres en amis & paisiblement, & qu'ils entretiendront par leur bonne intelligence l'union reciproque. «

» V. Il sera libre & permis aux sujets de leursdites Majestez reciproquement d'aborder avec leurs vaisseaux, aussi bien qu'avec les marchandises & les effets dont ils seront chargez, & dont le Commerce & le transport ne sont point deffendus par les loix de l'un ou de l'autre Royaume, d'entrer

trer dans les terres, Etats, villes, ports, lieux, & rivieres de part & d'autre situez en Europe, d'y fréquenter, séjourner, & demeurer sans aucune limitation de temps, mesme d'y loüer des maisons ou de loger chez d'autres, d'acheter où ils jugeront à propos toutes sortes de marchandises permises, soit de la premiére main, soit du marchand, & de quelque autre maniére que ce puisse être, soit dans les places & marchez publics où sont exposées les marchandises, & dans les foires, soit dans tout autre endroit, où ces marchandises se fabriquent ou se vendent. Il leur sera aussi pemis de serrer & de garder dans leurs magazins ou entrepôts, les marchandises apportées, d'ailleurs, & de les exposer ensuite en vente, sans être obligez en aucune façon de porter leurs marchandises susdites dans les marchez & dans les foires, si ce n'est de leur bon gré, & de leur bonne volonté, à condition néanmoins qu'ils ne les vendront point en détail dans des boutiques ou ailleurs, & ils ne pourront pour raison de ladite liberté de Commerce, ou pour toute autre cause que ce soit, être chargez d'aucun impost ou droits, à l'exception de ceux qui doivent être payés pour leurs navires ou pour leurs marchandises, suivant les loix & coûtumes receües dans l'un & dans l'autre Royaume. Il leur sera aussi permis de sortir de l'un & de l'autre Royaume, quand ils voudront, & d'aller où ils le jugeront à propos par terre ou par mer, par ses rivieres, & eaux douces; Et aussi au cas qu'ils fussent mariez ils pourront emmener leurs femmes, enfans, domestiques, aussi bien que leurs marchandises, facultez, biens & effets achetez, ou apportez aprés avoir payé les droits accoûtumez, non-obstant toute loy, privilege, concession, immunité, ou coustume à ce contraires en façon quelconque. Et quant à ce qui concerne la religion, les sujets des deux Couronnes, & leurs femmes & enfans au cas qu'ils fussent mariez, jouiront d'une entiere liberté, ils ne pourront être contraints d'assister aux offices divins, soit dans les Eglises ou ailleurs; mais au contraire il leur sera permis sans aucun empêchement, de faire en particulier dans leurs propres maisons, sans qu'il y intervienne qui que ce soit, les exercices de leur religion suivant leur usage, quoique deffendu par les loix du Royaume. On ne refusera point de part ni d'autre la permission d'enterrer dans des lieux commodes & décents qui seront désignez à cet effet, les corps des sujets de l'un & de l'autre Royaume décédez dans l'étenduë de la domination de l'autre, & il ne sera apporté aucun trouble à la sepulture des morts. Les loix & les statuts de l'un & de l'autre Royaume demeureront dans leur force & vigueur, & seront exactement executez, soit que ces loix ou statuts regardent le Commerce & la navigation, ou qu'ils concernent quelque autre droit à la réserve seulement des cas, auxquels il est dérogé par les articles du présent traité. »

„ VI. Les sujets de part & d'autre payeront les Douanes, imposts, & les droits d'entrée & de sortie dûs & accoûtumez dans tous les Etats & Provinces de part & d'autre; Et afin que chacun puisse sçavoir certaine-

ment en quoy consistent les susdits impôts, Douanes, & droits d'entrée & de sortie, quels qu'ils soient, on est convenu qu'il y aura dans les lieux publics tant à Roüen, & dans les autres villes marchandes de France, qu'à Londres, & dans les autres villes de l'obéissance de la Reyne de la Grande-Bretagne, des tarifs qui indiquent les impôts, Douanes, & droits accoûtumez, afin que l'on y puisse avoir recours, toutes les fois qu'il s'élevera quelque contestation ou differend à l'occasion de ces impôts, Douanes ou droits, qui ne pourront se lever que conformement à ce qui sera clairement expliqué dans les susdits tarifs, & selon leur sens naturel. Si quelque Officier ou quelqu'un en son nom sous quelque pretexte que ce soit exige & reçoit publiquement ou en particulier, directement ou indirectement, d'un marchand ou d'un autre, aucune somme d'argent, ou quelque autre chose que ce soit à raison de droit dû d'impost, de visite, ou de compensation, même sous le nom de don fait volontairement ou sous quelque autre pretexte que ce soit, au delà ou autrement qu'il n'est marqué cy-dessus; En ce cas si ledit Officier ou son substitut, estant accusé devant le Juge competant du lieu où la faute a été commise, s'en trouve convaincu, il donnera une satisfaction entiere à la partie lézée, & il sera même puny de la peine dûe & prescrite par les loix. »

„ VII. Les marchands, les capitaines de vaisseau, les maîtres de navires, les matelots, & quelques personnes que ce soit, les navires, & généralement toutes marchandises & effets de l'autre Allié, & de ses sujets ou habitans ne pourront être pris, saisis, ou arrestez, ni contraints par aucune sorte de violence, molestez, ou maltraitez au nom du public, ou d'un particulier, en vertu de quelque édit général ou spécial que ce soit, dans les terres, ports, hâvres, rades & Etats que ce puisse être de l'autre Allié pour le service public, pour des expeditions militaires, ou autre cause, encore moins pour aucun usage particulier, mais il sera deffendu de prendre ou d'enlever par la force aucune chose aux sujets de part & d'autre sans le consentement de celuy à qui elle appartient, & sans le luy payer en argent comptant; ce qui ne doit point néanmoins s'entendre de la saisie & de l'arrest qui sera fait par les voyes ordinaires, par ordonnance & de l'autorité de la justice, pour cause de dette ou de crime commis, dans lesquelles occasions on procedera par les voyes de droit & selon les régles de la justice. »

» VIII. De plus on est convenu & il a été estably pour regle générale que tous & chacun des sujets du sérénissime Roy Très-Chrétien, & de la sérénissime Reyne de la Grande-Bretagne, useront & jouiront respectivement dans toutes les terres & lieux de leur obéissance des mêmes privileges, libertez, immunitez, sans aucune exception, dont jouit & use, ou pourra jouir & user, & être en possession à l'avenir la nation la plus amie, par rapport aux droits, douanes, & impositions quels qu'ils soient à l'égard des personnes, marchandises, effets, navires, fret, matelots, enfin

en tout ce qui regarde la navigation & le Commerce, & qu'ils auront la même faveur en toutes choses, tant dans les cours de justice, que dans tout ce qui concerne le Commerce, ou tous autres droits. «

» IX. On est de plus convenu que dans l'espace de deux mois depuis qu'il aura été fait une loy dans la Grande-Bretagne, par laquelle il sera suffisamment pourvu à ce qu'il ne soit rien exigé sur les effets & marchandises qui seront portées de France dans la Grande-Bretagne, aucuns impots ou droits plus grands que ceux qui se levent sur les effets & marchandises de la même nature qui y sont apportées de quelque pays que ce soit, situé dans l'Europe, & que toutes les loix faites dans la Grande-Bretagne depuis l'année 1664 pour deffendre le transport de quelques effets ou marchandises venant de France qui n'avoit point été deffendues avant ladite année, soient abrogées ; alors le tarif général fait en France le 18 Septembre 1664 sera derechef observé dans ce Royaume, & les droits que les sujets de la Grande-Bretagne doivent payer pour les effets qu'ils apporteront en France, ou qu'ils en tireront, seront reglés suivant la teneur dudit tarif, sans excéder la maniere établie suivant ledit tarif pour les provinces, dont il y est fait mention. Quant aux autres provinces les droits n'y seront levés que suivant la regle prescrite en ce temps-là. Toutes les deffences, tarifs, édits, déclarations ou arrests postérieurs à l'année 1664 faits en France & contraires au tarif de ladite année, en ce qui concerne les effets & marchandises de la Grande-Bretagne seront abrogez ; & comme on insiste de la part de la France que quelques marchandises, savoir, celles de laine, le sucre, les poissons sallés & ce qui provient de la baleine soient exceptés de la regle du susdit tarif, & qu'il y a d'autres points qui regardent ce Traité proposés de la part de la Grande-Bretagne, & dont il n'a pas encore esté convenu de part & d'autre, de tous lesquels la spécification est contenue dans un acte séparé signé des Ambassadeurs extraordinaires & plénipotentiaires du Roy Très-Chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, on est convenu & demeuré d'accord par ce présent article, que dans l'espace de deux mois à compter de l'échange des ratifications de ce Traité, les Commissaires de part & d'autre s'assembleront à Londres pour examiner, & résoudre les difficultés sur les marchandises à excepter du tarif de l'année 1664 & sur les autres points qui ne sont pas encore assez développez, comme il est dit ci-dessus. «

« Et les mêmes Commissaires donneront pareillement leurs soins (conformement à l'interest des deux nations) à bien examiner les avantages réciproques du Commerce, à lever tout embaras sur ce sujet, à trouver enfin, & à établir de part & d'autre des moyens justes & utiles pour modérer réciproquement les droits. Bien entendu toutefois que tous & chacun des articles de ce Traité demeureront en attendant dans leur pleine vigueur, & principalement que rien ne puisse empêcher sous quelque prétexte que ce soit, que l'avantage du tarif général de l'année 1664 soit ac-

I 2

cordé aux sujets de la Grande-Bretagne, & qu'ils en jouissent sans aucun embaras ou retardement dans l'espace de deux mois après que la loi dont il a esté parlé cy-dessus aura esté publiée dans la Grande-Bretagne; cette jouissance devant être pour les sujets de la Grande-Bretagne dans la forme & maniere aussi ample que les sujets de la nation la plus amie jouiront du bénéfice du mesme tarif, sans qu'aucunes choses à faire ou à discuter par lesdits Commissaires le puissent empêcher. «

» X. Les droits sur le tabac préparé ou non préparé, lorsqu'il sera apporté en France, seront moderez à l'avenir sur le même pied de réduction, dont jouit déjà, ou pourra jouir à son entrée en France le même tabac de quelque cru qu'il soit de l'Europe ou de l'Amérique. Les sujets de part & d'autre payeront en France les mêmes droits pour le tabac. Ils auront une liberté égale d'en vendre, & les mêmes loix dont jouiront les marchands François mêmes, ou auxquelles ils seront assujettis, seront communes aux sujets de la Grande-Bretagne. «

» XI. On a aussi statué que l'impost ou le tribut de cinquante six tournois par tonneau, mis en France sur les les navires de la Grande-Bretagne, cesse, & soit abrogé entiérement à l'avenir, & l'on supprimera pareillement le droit de cinq schellings sterling par tonneau, imposé dans la Grande-Bretagne sur les navires François. Ces levées & d'autres charges semblables ne seront plus imposées, dans la suite sur les vaisseaux de part & d'autre. «

» XII. Il a été statué de plus, & l'on est convenu qu'il soit entiérement libre à tous les marchands, capitaines de vaisseau, & autres sujets de la Reyne de la Grande-Bretagne dans tous les lieux de France, de traiter leurs affaires par eux-mêmes ou d'en charger qui bon leur semblera, & ils ne seront tenus de se servir d'aucun interprete ou facteur, ni de leur payer aucun salaire, si ce n'est qu'ils veuillent s'en servir. En outre les maîtres des vaisseaux ne seront point tenus de se servir pour charger ou décharger leurs navires des personnes établies à cet effet par l'autorité publique, soit à Bordeaux soit ailleurs, mais il leur sera entiérement libre de charger ou de décharger leurs vaisseaux par eux-mêmes, ou de se servir de ceux qu'il leur plaira pour les charger ou les décharger, sans payer aucun salaire à quelqu'autre personne que ce puisse être. Ils ne seront point tenus aussi de décharger dans des navires d'autrui, ou de recevoir dans les leurs quelque marchandise que ce soit, ni d'attendre leur chargement, plus long-temps qu'ils ne le jugeront à propos; & tous les sujets du Roy Très-Chrétien, jouiront pareillement, & seront en possession des mêmes privileges & libertez dans tous les lieux de l'obéissance de la Grande-Bretagne en Europe. «

» XIII. Il sera entiérement libre & permis aux marchands & aux autres sujets du Roy Très-Chrétien, & de la Reyne de la Grande-Bretagne de léguer ou donner, soit par testament, par donation ou par quelqu'autre

dispofition que ce foit, faire tant en fanté qu'en maladie, en quelque temps que ce foit, même à l'article de la mort, toutes les marchandifes, effets, argent, dettes actives, & autres biens mobiliaires, qui fe trouveront, ou devront leur appartenir au jour de leur décez dans les territoires & tous lieux de la domination du Roy Très-Chrétien, & de la Reyne de la Grande-Bretagne : en outre, foit qu'ils meurent après avoir tefté, ou *ab inteftato*, leurs légitimes héritiers, exécuteurs, ou adminiftrateurs demeurans dans l'un ou dans l'autre des deux Royaumes, ou venant d'ailleurs quoiqu'ils ne foient pas reçus dans le nombre des citoyens, pourront récouvrer & jouir paifiblement de tous lefdits biens & effets quelconques, felon les loix refpectives de la France & de la Grande-Bretagne, de maniere cependant que les fujets de l'un & de l'autre Royaume foient tenus de faire reconnoître felon les loix, les teftamens, ou le droit de recueillir les fucceffions *ab inteftato* dans les lieux où chacun fera décédé, foit en France, foit dans la Grande-Bretagne, & ce nonobftant toutes loix, ftatuts, édits, coutumes, ou droit d'aubeine à ce contraires. «

» XIV. Lorfqu'il arrivera quelque différent entre un Capitaine de navire & fes matelots, dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, pour raifon de falaires dus auxdits matelots, ou pour quelqu'autre caufe civile que ce foit, le Magiftrat du lieu exigera feulement du deffendeur, de donner au demandeur fa déclaration par écrit, ateftée par le Magiftrat, par laquelle il promettra de répondre dans fa patrie fur l'affaire dont il s'agira par devant un juge competant, au moyen de quoy il ne fera pas permis aux matelots d'abandonner le vaiffeau, ni d'apporter quelque empêchement au Capitaine du navire dans la continuation de fon voyage. Il fera auffi permis aux marchands de l'un ou de l'autre Royaume de tenir dans les lieux de leur domicile, ou par-tout ailleurs où bon leur femblera, des livres de compte, & de Commerce, & d'entretenir auffi correfpondance de lettres dans la langue, ou dans l'idiome qu'ils jugeront à propos, fans qu'on puiffe les inquiéter, ni les rechercher en aucune maniere pour ce fujet; & s'il leur étoit néceffaire pour terminer quelque procez ou différend, de produire leurs livres de compte, en ce cas ils feront obligez de les apporter en entier en juftice, fans toutefois qu'il foit permis au juge de prendre connoiffance dans lefdits livres, d'autres articles que de ceux feulement qui regarderont l'affaire dont il s'agift, ou qui feront néceffaires pour établir la foi de ces livres, & il ne fera pas permis de les enlever des mains de leurs propriétaires, ni de les retenir fous quelque prétexte que ce foit, excepté feulement dans le cas de banqueroute. Les fujets de la Grande-Bretagne ne feront pas tenus de fe fervir de papier timbré pour leurs livres, leurs lettres, & les autres pieces qui regarderont le Commerce, à la réferve de leur Journal, qui pour faire foi en juftice, devra être cotté, & paraphé *gratis* par le juge, conformément aux loix établies en France, qui y affujettiffent tous les marchands. "

„ XV. Il ne ſera pas permis aux armateurs étrangers, qui ne ſeront pas ſujets de l'une ou de l'autre Couronne, & qui auront commiſſion de quelqu'autre Prince ou Etat ennemi de l'un ou de l'autre, d'armer leurs vaiſſeaux dans les ports de l'un & de l'autre deſdits deux Royaumes, d'y vendre ce qu'ils auront pris, ou de changer en quelque maniere que ce ſoit les vaiſſeaux, marchandiſes, ou quelques autres chargemens que ce ſoit, ny d'acheter même d'autres vivres, que ceux qui leur ſeront néceſſaires pour parvenir au port le plus prochain du Prince dont ils auront obtenu des commiſſions. "

„ XVI. On ne pourra obliger les vaiſſeaux chargez des deux parties, paſſant ſur les coſtes l'une de l'autre, & que la tempeſte aura obligez de relaſcher dans les rades ou ports, ou qui y auront pris terre de quelqu'autre maniere que ce ſoit, d'y décharger leurs marchandiſes en tout ou en partie, ou de payer quelque droit, à moins qu'ils ne les y déchargent de leur bon gré, & qu'ils en vendent quelque partie : il ſera cependant libre après en avoir obtenu la permiſſion de ceux qui ont la direction des affaires maritimes de décharger & de vendre une petite partie du chargement, ſeulement pour acheter les vivres ou les choſes néceſſaires pour le radoubement du vaiſſeau, & dans ce cas on ne pourra exiger de droits pour tout le chargement, mais ſeulement pour la petite partie qui aura été déchargée ou venduë. «

» XVII. Il ſera permis à tous les ſujets du Roy Très-Chrétien & de la Reyne de la Grande-Bretagne de naviger avec leurs vaiſſeaux en toute ſeureté & liberté, & ſans diſtinction de ceux à qui les marchandiſes de leur chargement appartiendront, de quelque port que ce ſoit dans les lieux qui ſont déjà, ou qui ſeront cy-après en guerre avec le Roy Très-Chrétien, ou avec la Reyne de la Grande-Bretagne. Il ſera auſſi permis auxdits ſujets de naviger & de négocier avec leurs vaiſſeaux, & marchandiſes, avec la même liberté & ſeureté des lieux, ports, & endroits appartenant aux ennemis des deux parties ou de l'une d'elles, ſans être aucunement inquietez ni troublez, & d'aller directement non-ſeulement deſdits lieux ennemis à un lieu neutre, mais encore d'un lieu ennemi à un autre lieu ennemi, ſoit qu'ils ſoient ſous la juriſdiction d'un même ou de différens Princes ; & comme il a déjà été ſtipulé par rapport aux navires & aux marchandiſes, que les vaiſſeaux libres rendront les marchandiſes libres, & que l'on regardera comme libre, tout ce qui ſera trouvé ſur les vaiſſeaux appartenant aux ſujets de l'un ou de l'autre Royaume, quoique tout le chargement, ou une partie de ce même chargement appartienne aux ennemis de leurſdites Majeſtez, à l'exception cependant des marchandiſes de contrebande, leſquelles étant interceptées, il ſera procédé conformément à l'eſprit des articles ſuivans ; De même il a été convenu que cette même liberté doit s'eſtendre auſſi aux perſonnes qui navigent ſur un vaiſſeau libre, de maniere que quoiqu'elles ſoient ennemies des deux

parties, ou de l'une d'elles, elles ne feront point tirées du vaiſſeau libre, ſi ce n'eſt que ce fuſſent des gens de guerre actuellement au ſervice deſdits ennemis. "

„ XVIII. Cette liberté de navigation & de Commerce s'eſtendra à toute ſorte de marchandiſes, à la réſerve ſeulement de celles qui ſont exprimées dans l'article ſuivant, & déſignées ſous le nom de marchandiſes de contrebande. "

„ XIX. On comprendra ſous ce nom de marchandiſes de contrebande ou deffendues, les armes, canons, arquebuſes, mortiers, petards, bombes, grenades, ſauciſſes, cercles poiſſez, affuts, fourchettes, bandoullieres, poudre à canon, meſche, ſalpêtre, balles, picques, eſpées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelines, fourreaux de piſtolets, baudriers, chevaux avec leurs harnois, & tous autres ſemblables genres d'armes & d'inſtrumens de guerre ſervant à l'uſage des troupes. «

» XX. On ne mettra point au nombre des marchandiſes deffendues celles qui ſuivent, ſavoir toutes ſortes de drap, & tous autres ouvrages de manufactures de laine, de lin, de ſoye, de cotton, & de toute autre matiere, tous genres d'habillemens avec les choſes qui ſervent ordinairement à les faire, or, argent monnoyé & non monnoyé, eſtain, fer, plomb, cuivre, laiton, charbons à fourneau, bled, orge, & toute autre ſorte de grains & de légumes, la nicotiane, vulgairement appellée tabac, toutes ſortes d'aromates, chairs ſallées, & fumées, poiſſons ſalez, fromage & beurre, bierre, huile, vins, ſucres, toutes ſortes de ſels & de proviſions ſervant à la nourriture & à la ſubſiſtance des hommes, tous genres de cotton, chanvre, lin, poix, tant liquide que ſeche, cordages, cables, voiles, toiles propres à faire des voiles, ancres, & parties d'ancre, quelles qu'elles puiſſent être, mats de navires, planches, madriers, poûtres de toute ſorte d'arbres, & toutes les autres choſes néceſſaires pour conſtruire ou pour radouber les vaiſſeaux; on ne regardera pas non plus comme marchandiſes de contrebande, celles qui n'auront pas pris la forme de quelque inſtrument ou attirail ſervant à l'uſage de la guerre ſur terre ou ſur mer, encore moins celles qui ſont préparées ou travaillées pour tout autre uſage. Toutes ces choſes ſeront cenſées marchandiſes libres de meſme que toutes celles qui ne ſont pas compriſes, & ſpécialement déſignées dans l'article précédent, enſorte qu'elles pourront eſtre librement tranſportées par les ſujets des deux Royaumes, meſme dans les lieux ennemis, excepté ſeulement dans les places aſſiegées, bloquées, & inveſties. "

„ XXI. Mais pour éviter & prévenir la diſcorde, & toute ſorte d'inimitiez de part & d'autre, il a eſté convenu, qu'en cas que l'une des deux parties, ſe trouvaſt engagée dans la guerre, les vaiſſeaux & les bâtimens appartenant aux ſujets de l'autre partie, devront eſtre munis de lettres de mer, qui contiendront le nom, la propriété & la grandeur du vaiſſeau, de même que le nom & le lieu de l'habitation du maître ou du Capi-

taine de ce vaisseau, en sorte que par-là il paroisse que ce vaisseau a partient véritablement aux sujets de l'une ou de l'autre partie; & ces le tres de mer seront accordées & conçûes en la maniere inserée dans Traité. Elles seront aussi renouvellées chaque année, s'il arrive que vaisseau revienne dans le cours de l'an. Il a été aussi convenu que ces so tes de vaisseaux chargez ne devront pas estre seulement munis des lettr de mer, cy-dessus mentionnées, mais encore de certificats contenant l especes de la charge, le lieu d'où le vaisseau est parti & celui de sa des tination, afin que l'on puisse connoître s'il ne porte aucune des marchan dises deffendues, ou de contrebande spécifiées dans le 19 article de c Traité. Lesquels certificats seront expediez par les Officiers du lieu d'où l vaisseau sortira, selon leur coûtume; il sera libre aussi, si on le désire & si on le juge à propos, d'exprimer dans lesdites lettres à qui appartiennent les marchandises. «

» XXII. Les vaisseaux des sujets & habitans de leurs Sérénissimes Majestés de part & d'autre arrivant sur quelque coste de l'un ou de l'autre Allié, sans cependant vouloir entrer dans le port, ou y étant entrez, & ne voulant point débarquer ou rompre leurs charges, ne seront point obligez de rendre compte de leur chargement, qu'au cas qu'il y eût des indices certains qui les rendissent suspects de porter aux ennemis de l'autre Allié des marchandises deffendues appellées de contrebande. "

» XXIII. Et dans ledit cas de soupçon manifeste, les susdits sujets & habitans des pays de leurs Sérénissimes Majestez de part & d'autre, seront obligez de montrer, dans les ports, leurs lettres de mer, & certificats en la forme cy-dessus expliquée. «

» XXIV. Que si les vaisseaux desdits sujets ou habitans de leurs Sérénissimes Majestez de part & d'autre estoient rencontrés faisant route sur les côtes, ou en pleine mer par quelque vaisseau de guerre de leurs Sérénissimes Majestez ou par quelques vaisseaux armez par des particuliers, lesdits vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers, pour éviter tout désordre, demeureront hors de la portée du canon, & pourront envoyer leurs chaloupes au bord du vaisseau marchand qu'ils auront rencontré, & y entrer seulement au nombre de deux ou trois hommes, à qui seront montrées par le maître ou capitaine de ce vaisseau ou bâtiment, les lettres de mer, qui contiennent la preuve de la proprieté du vaisseau, & conceûes dans la forme inserée au présent Traité; Et il sera libre au vaisseau qui les aura montrées de poursuivre sa route sans qu'il soit permis de le molester & le visiter en façon quelconque, ou de luy donner la chasse, ou de l'obliger à se détourner du lieu de sa destination. «

» XXV. Le bâtiment marchand de l'une des parties qui aura resolu d'aller dans un port ennemi de l'autre, & dont le voyage & l'espece des marchandises de son chargement, seront justement soupçonnez, sera tenu de produire en pleine mer, aussi bien que dans les ports & rades, non seulement

seulement ses lettres de mer, mais aussi des certificats, qui marquent que ces marchandises ne sont pas du nombre de celles, qui ont été deffendues, & qui sont énoncées dans l'Article 19 de ce Traité. «

» XXVI. Que si par l'exhibition des certificats susdits contenant un état du chargement, l'autre partie y trouve quelques-unes de ces sortes de marchandises deffendues & déclarées de contrebande par le 19 Article de ce Traité, & qui soient destinées pour un port de l'obéissance de ses ennemis, il ne sera pas permis de rompre ni d'ouvrir les escoutilles, caisses, coffres, balles, tonneaux, & autres vases trouvez sur ce navire, ni d'en détourner la moindre partie des marchandises, soit que ce vaisseau appartienne aux sujets de la France, ou à ceux de la Grande-Bretagne, à moins que son chargement n'ayt été mis à terre en la présence des Juges de l'amirauté, & qu'il n'ait été par eux fait inventaire desdites marchandises: elles ne pourront aussi être vendues, échangées, ou autrement alienées de quelque maniére que ce puisse être, qu'après que le procés aura été fait dans les régles, & selon les loix & les coûtumes, contre ces marchandises deffendues, & que les Juges de l'amirauté respectivement les auront confisquées par sentence, à la réserve néantmoins tant du vaisseau même que des autres marchandises qui y auront été trouvées, & qui en vertu de ce Traité doivent être censées libres, & sans qu'elles puissent être retenues, sous prétexte qu'elles seroient chargées avec des marchandises deffendues, & encore moins être confisquées, comme une prise légitime, & supposé que lesdites marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le patron du vaisseau agreât, consentît & offrît de les livrer au vaisseau qui les a découvertes, en ce cas, celui-ci après avoir reçû les marchandises de bonne prise, sera tenu de laisser aller aussi-tôt le bâtiment, & ne l'empêchera en aucune maniere de poursuivre sa route vers le lieu de sa destination. "

„ XXVII. Il a été au contraire convenu & accordé, que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets & les habitans de part & d'autre, en un navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien que ce ne fut pas des marchandises de contrebande, sera confisqué comme s'il appartenoit à l'ennemi même, excepté les marchandises & effets qui auront été chargez dans ce vaisseau avant la déclaration de la guerre, ou même depuis sa déclaration; pourvû que ç'ait été dans les termes qui suivent, à sçavoir de six semaines après cette déclaration, si elles ont été chargées dans quelque port & lieu compris dans l'espace qui est entre Terreneuve en Norwegue & les Sorlingues; de deux mois depuis les Sorlingues jusqu'à la ville de Gibraltar; de dix semaines dans la mer méditerranée, & de huit mois dans tous les autres pays, ou lieux du monde, de maniere que les marchandises des sujets de l'un & de l'autre Prince, tant celles qui sont de contrebande, que les autres qui auront été chargées, ainsi qu'il est dit, sur quelque vaisseau ennemi, avant la guerre, ou même

depuis sa déclaration, dans les tems & les termes susdits, ne seront en aucune maniére sujettes à confiscation, mais seront sans délay & de bonne foy rendûes aux propriétaires, qui les redemanderont, ensorte neantmoins qu'il ne soit nullement permis, de porter ensuite ces marchandises dans les ports ennemis, si elles sont de contrebande. "

„ XXVIII. Et pour pourvoir plus amplement à la seureté réciproque des sujets de leurs Sérénissimes Majestez, afin qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par les vaisseaux de guerre de l'autre partie, ou par d'autres, armez aux dépens des particuliers, il sera fait deffense à tous Capitaines des vaisseaux du Roi Très-Chrêtien, & de la Reine de la Grande-Bretagne, & à tous leurs sujets, de faire aucun dommage, ou insulte à ceux de l'autre partie, & au cas qu'ils y contreviennent ils en seront punis, & deplus ils seront tenus & obligez en leurs personnes & en leurs biens de reparer tous les dommages & intérêts de quelque nature qu'ils soient, & d'y satisfaire. "

„ XXIX. Et pour cette cause, chaque Capitaine des vaisseaux armez en guerre par des particuliers sera tenu & obligé à l'avenir, avant que de recevoir les patentes ou ses commissions spéciales, de donner, par devant un Juge competant, caution bonne & suffisante de personnes solvables, qui n'ayent aucun interest dans ledit vaisseau, & qui s'obligent chacune solidairement pour la somme de 16500. liv. Tournois ou de 1500. liv. sterling; & si ce vaisseau est monté de plus de 150. matelots ou soldats, pour la somme de 33000. liv. tournois, ou de trois mille livres sterling, pour repondre solidairement de tous les dommages & torts, que lui, ses Officiers ou autres étant à son service, pourroient faire en leur course contre la teneur du présent Traité, & contre les édits faits de part & d'autre en vertu du même Traité, par leurs Sérénissimes Majestez, sous peine aussi de revocation & de cassation desdites patentes, & commissions spéciales. "

„ XXX. Leurs Majestez susdites, tant d'une part que de l'autre, voulant respectivement traiter dans tous leurs Etats les sujets l'une de l'autre aussi favorablement que s'ils estoient leurs propres sujets donneront les ordres nécessaires & efficaces, pour faire rendre les jugemens & arrêts concernant les prises, dans la cour de l'amirauté, selon les régles de la Justice & de l'équité, & conformement à ce qui est prescrit par ce Traité, par des juges qui soient au dessus de tout soupçon, & qui n'ayent aucun interest au fait dont il est question. "

„ XXXI. Toutes les fois que les Ambassadeurs de Leurs Majestez susdites, tant d'une part que de l'autre, ou quelque autre de leurs Ministres publics, qui resideront à la cour de l'autre Prince, se plaindront de l'injustice des sentences qui auront été rendûes, Leurs Majestez respectivement feront revoir & examiner de nouveau lesdits jugemens en leur Conseil afin que l'on connoisse avec certitude si les ordonnances & les

précautions preſcrites au préſent Traité auront été ſuivies & obſervées. Leurſdites Majeſtez auront ſoin pareillement d'y faire pourvoir pleinement & de faire rendre juſtice dans l'eſpace de trois mois à chacun de ceux qui la demanderont. Et néantmoins avant ou après le premier jugement, & pendant la reviſion, les effets qui ſeront en litige ne pourront être en aucune maniére vendus ni déchargez, ſi ce n'eſt du conſentement des parties intereſſées, pour éviter toute ſorte de dommage. "

„ XXXII. Lorſqu'il y aura procez meu entre ceux qui auront fait des priſes d'une part, & ceux qui les reclameront d'autre part, & que leſdits réclamateurs auront obtenu un jugement ou arreſt favorable, ledit jugement ou arreſt aura ſon execution, en donnant caution, non obſtant l'appel de celuy qui aura fait la priſe à un Juge ſuperieur; ce qui n'aura point de lieu, ſi la ſentence eſt rendûe contre les réclamateurs. "

„ XXXIII. Arrivant que des navires de guerre ou marchands contraints par tempeſte ou autre accident, échoüent contre des rochers ou des ecueils aux côtes de l'un ou de l'autre allié, qu'ils s'y briſent & qu'ils faſſent naufrage, tout ce qui aura été ſauvé des vaiſſeaux & de leurs apparaux, effets, ou marchandiſes, ou le prix qui en ſera provenu, le tout étant reclamé par les propriétaires ou autres ayant charge, & pouvoir d'eux, ſera reſtitué de bonne foy, en payant ſeulement les frais qui auront été faits pour les ſauver, ainſi qu'il aura été réglé par l'une & l'autre partie pour le droit de ſauvement; ſauf cependant les droits & coûtumes de l'une & de l'autre nation : Et leurs Séréniſſimes Majeſtez de part & d'autre interpoſeront leur autorité, pour faire chatier ſeverement ceux de leurs ſujets, qui auront inhumainement proffité d'un pareil malheur. "

„ XXXIV. Les ſujets de part & d'autre pourront ſe ſervir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs & Facteurs que bon leur ſemblera, à l'effet de quoy, ces meſmes Avocats, & les autres ſuſdits ſeront commis par les Juges ordinaires, lorſqu'il ſera beſoin, & que leſdits Juges en ſeront requis. "

„ XXXV. Et pour la plus grande ſeureté & liberté du Commerce & de la navigation, on eſt convenu en outre, que ni le Roy Très-Chrêtien ni la Reyne de la Grande-Bretagne, ne recevront dans aucun de leurs ports, rades, villes, ou places, des pirates & des forbans quels qu'ils puiſſent être, & ne ſouffriront qu'aucun de leurs ſujets, & citoyens de part & d'autre les reçoivent & protegent dans ces meſmes ports, les retirent dans leurs maiſons, ou les aydent en façon quelconque; mais encore ils feront arreſter, & punir tous ces ſortes de pirates & de forbans, & tous ceux qui les auront receus, cachés, ou aydés, des peines qu'ils auront meritées, pour inſpirer de la crainte, & ſervir d'exemple aux autres : Et tous leurs vaiſſeaux, les effets & marchandiſes enlevées par eux & conduites dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, ſeront arreſtez, autant qu'il pourra s'en découvrir, & ſeront rendus à leurs propriétaires ou

à leurs facteurs ayant leur pouvoir ou procuration par écrit, après avoir prouvé la proprieté devant les Juges de l'amirauté par des certificats suffisans, quand bien mesme ces effets seroient passés en d'autres mains par vente, & généralement tous les vaisseaux & marchandises de quelque nature qu'elles soient, qui seront prises en pleine mer, seront conduites dans quelque port de l'un ou de l'autre des deux Royaumes, & seront confiées à la garde des Officiers de ce même port, pour être rendûes entieres au veritable proprietaire, aussi-tost qu'il sera dûment & suffisamment reconnu. "

„ XXXVI. Les vaisseaux de guerre de Leurs Majestez de part & d'autre, & ceux qui auront été armés en guerre par leurs sujets, pourront en toute liberté conduire où bon leur semblera, les vaisseaux & les marchandises, qu'ils auront pris sur les ennemis, sans être obligez de payer aucun droit, soit aux sieurs Amiraux, soit aux autres Juges quels qu'ils soient, sans qu'aussi lesdites prises abordant & entrant dans les ports de Leursdites Sérénissimes Majestez tant d'une part que de l'autre, puissent être arrestées ou saisies, ni que les visiteurs ou autres Officiers des lieux puissent les visiter, & prendre connoissance de la validité desdites prises: en outre il leur sera permis de mettre à la voile en quelque tems que ce soit, de partir, & d'emmener les prises au lieu porté par les commissions ou patentes, que les Capitaines desdits navires de guerre seront obligez de faire apparoir; & au contraire il ne sera donné azile ni retraite dans leurs ports à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de l'une ou de l'autre Majesté, mais y estant entrez par nécessité de tempeste ou de peril de la mer, on employera fortement les soins nécessaires afin qu'ils en sortent & s'en retirent le plûtost qu'il sera possible, autant que cela ne sera point contraire aux Traitez anterieurs faits à cet egard avec d'autres Roys ou Etats. "

„ XXXVII. Leurs dites Sérénissimes Majestez de part & d'autre ne souffriront point que sur les costes & dans les ports & les rivieres de leur obéissance, des navires & des marchandises des sujets de l'autre soient pris par des vaisseaux de guerre, ou par d'autres qui seront pourvûs de patentes de quelque Prince, République, ou ville quelconque; & au cas que cela arrive, l'une & l'autre partie employeront leurs forces unies pour faire reparer le dommage causé. "

„ XXXVIII. S'il survenoit à l'avenir par inadvertance ou autrement quelques inobservations ou contraventions au présent Traité de part ou d'autre, l'amitié & la bonne intelligence ne sera pas d'abord rompue pour cela, mais ce Traité subsistera, & aura son entier effet, & l'on procurera des remedes convenables pour lever les inconveniens, comme aussi pour faire reparer les contraventions : Et si les sujets de l'un ou de l'autre Royaume sont en faute, ils seront seuls punis, & severement châtiez. "

„ XXXIX. Que s'il est prouvé que celuy qui aura fait une prise, ait employé quelque genre de torture contre le Capitaine, l'équipage, ou autres personnes qui seront trouvées dans quelque vaisseau appartenant aux sujets de l'autre partie, en ce cas non seulement ce vaisseau, & les personnes, marchandises, & effets quels qu'ils puissent être seront relâchez aussi-tôt, & sans aucun délai, & remis en pleine liberté, mais même ceux qui seront convaincus d'un crime si énorme; aussi-bien que leurs complices, seront punis des plus grandes peines, & proportionnées à leur faute; ce que le Roi Très-Chrétien & la Reine de la Grande-Bretagne s'obligent réciproquement de faire observer sans aucun égard pour quelque personne que ce soit. "

Formulaire des Passe-ports & Lettres, qui se doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & Barques qui en sortiront, suivant l'Article vingt-un du présent Traité.

„ LOUIS, Comte de Toulouse, Amiral de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Savoir faisons, que nous avons donné congé & permission à maître & conducteur du navire nommé de la ville de du port de tonneaux ou environ, étant de présent au port & havre de de s'en aller à chargé de après que la visitation aura été faite de son navire; avant que de partir, fera serment devant les Officiers qui exercent la Jurisdiction des causes maritimes, comme ledit vaisseau appartient à un ou plusieurs sujets de Sa Majesté, dont il sera mis acte au bas des présentes; comme aussi de garder, & faire garder par ceux de son équipage les ordonnances & réglemens de la marine, & mettre au greffe le rôle signé, & vérifié, contenant les noms & surnoms, la naissance & demeure des hommes de son équipage, & de tous ceux qui s'embarqueront; lesquels il ne pourra embarquer, sans le su, & permission des Officiers de la Marine, & en chacun port ou havre où il entrera avec son navire, fera apparoir aux Officiers & Juges de la marine du présent Congé; & leur fera fidelle rapport de ce qui se sera fait, & passé durant son voyage; & portera les pavillons, armes, & enseignes du Roi, & les nôtres, durant son voyage. En témoin de quoi nous avons fait apposer notre seing, & le séel de nos armes à ces présentes, & icelles fait contresigner par notre Sécretaire de la marine à jour de mil sépt cens

Formulaire de l'Acte contenant le Serment.

„ NOUS de l'Amirauté de Certifions que maître du navire nommé au passe-port ci-dessus, a prêté le serment mentionné en icelui : Fait à le jour de mil sept cens

Ratification de S. M. T. C. donnée à Versailles le 18 d'Avril 1713.

» LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme notre très-cher & bien amé cousin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & notre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne ; & notre cher & bien amé le Sr. Mesnager, Chevalier de notre Ordre de S. Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins-pouvoirs que nous leur en avions donné, auroient conclu, arrêté, & signé le 11 du present mois d'Avril à Utrecht, avec le Sr. Jean Evêque de Bristol, Garde du Sceau Privé d'Angleterre, Conseiller de notre très-chere, & très-amée Sœur la Reyne de la Grande-Bretagne, en son Conseil d'Estat, Doyen de Windsor, & Secretaire de l'Ordre de la Jarretiere ; & le Sr. Thomas Comte de Strafford, Vicomte Wentvorth de Wentworth, Wordhouse, & de Stainboroug, Baron d'Oversly, Neumarch, & Raby, Conseiller de notre dite Sœur en son Conseil d'Etat, son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, Colonel de son Regiment royal de dragons, Lieutenant General de ses armées, premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere ; Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de notredite Sœur, pareillement munis de ses pleins-pouvoirs, le Traité de Commerce, navigation, & marine, dont la teneur s'ensuit. «

Fiat insertio.

» NOUS ayant agreable le susdit Traité de Commerce, navigation & marine, en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & declarez, avons iceux tant pour nous, que pour nos Heritiers, Successeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets accepté, approuvé, ratifié, & confirmé, & par ces presentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, sous l'obligation & hypotheque de tous & un chacun nos biens presens & à venir, garder, observer inviolablement, sans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En temoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à ces presentes. Donné à Versailles le dix huitieme Avril l'an de grace mil sept cent treize, & de notre regne le soixante-dixieme. «

Signé,

LOUIS.

Et plus bas :

Par le Roi,

COLBERT.

» Et scellé du Grand Sceau de cire jaune sur lacs de soye bleüe, tresſée d'or, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les armes de France & de Navarre, sous un pavillon royal soutenu par deux Anges. «

Convention particuliere au sujet de quelques Points qui par l'Article IX du Traité de Commerce, doivent être renvoyés à des Commissaires pour les discuter & les regler. Fait à Utrecht le 11 d'Avril 1713. Avec la Ratification du Roi T. C. du 18 Avril 1713.

» LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Ayant vû & examiné la convention que nôtre très-cher & bien amé cousin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne : Et nôtre très cher & bien amé le Sieur Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de Saint Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, ont conclu, arrêté, & signé le onzieme jour du present mois d'Avril, en vertu des pleins-pouvoirs que nous leur en avions donné; avec le Sr. Jean Evêque de Bristol, Garde du Sceau Privé d'Angleterre, Conseiller de nôtre très-cheré & très-amée Sœur la Reyne de la Grande-Bretagne, en son Conseil d'Etat, Doyen de Windsor, & Secretaire de l'Ordre de la Jarretiere; & avec le Sr. Thomas Comte de Strafford, Vicomte Wentworth de Wentworth, Woodhouse, & de Stainboroug, Baron d'Oversly, Newmarch & Raby, Conseiller de notre dite Sœur en son Conseil d'Etat, son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, Colonel de son Regiment royal de dragons, Lieutenant General de ses armées, premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere, en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de notre dite Sœur, pareillement munis de ses plein-pouvoirs; de laquelle convention la teneur s'ensuit : «

» Soit notoire à tous, que comme dans l'article neuviéme du Traité de Commerce entre le Serenissime Roy Très-Chrétien, & la Serenissime Reyne de la Grande-Bretagne, conclu aujourd'huy par les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de leurs Majestez, il est fait mention de quelques points & articles proposez de la part de la Grande-Bretagne, qui jusqu'à present n'ont pû estre ajustez de part & d'autre; de maniere qu'on a trouvé convenable de les renvoyer à des Commissaires pour les discuter & les regler. A cet effet, nous soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Leurs Majestez, afin de déterminer certainement quels sont ces points & articles qui doivent estre renvoyez aux

Commiſſaires, nous avons reſolu d'en faire dans cet écrit la deſignation ſpeciale, declarant qu'il n'y en a point d'autres que ceux qui ſuivent. «

» I. A l'avenir aucune des manufactures des pays de l'obéiſſance de Leurs Majeſtez ne ſeront ſujetes à la viſite, ou à la confiſcation, ſous quelque pretexte que ce ſoit de fraude ou de defectuoſité dans la fabrique & travail, ou pour quelque defaut que ce ſoit. On laiſſera une entiere liberté au vendeur & à l'acheteur de ſtipuler & d'en faire le prix ainſi qu'ils le trouveront à propos, non obſtant toutes loix, ſtatuts, édits, arreſts, privileges, conceſſion ou uſage. «

» II Et d'autant qu'il s'eſt établi un uſage, lequel n'eſt autoriſé par aucune loy dans quelques lieux de la France & de la Grande-Bretagne, ſuivant lequel les François payent en Angleterre une eſpece de capitation nommée en langue du pays *Headnoney*, & les Anglois payent le même droit en France, ſous le titre d'*Argent du Chef* : Il eſt convenu que cet impôt ne s'exigera plus de part ni d'autre, ni ſous l'ancien nom, ni ſous quelque autre nom que ce puiſſe être. «

» III. Il ne ſera plus defendu aux marchands Anglois à l'avenir, de vendre leur tabac à l'acheteur auquel ils trouveront bon de le vendre; & à cette fin le bail fait avec les fermiers qui ont racheté les droits ſur ladite herbe, ceſſera, & ne pourra être étably dans la ſuite. «

» IV. Excepté ſeulement au cas ſuivant ; ſçavoir, quand les navires Anglois prendront des marchandiſes en France, & qu'ils les tranſporteront d'un port de France dans un autre port de France ; & quand les navires François prendront des marchandiſes en Angleterre, & qu'ils les tranſporteront dans un autre port d'Angleterre pour les y decharger; auquel cas ſeulement, & nullement en aucun autre, les ſujets de leurſdites Majeſtez ſeront obligez de payer les droits qui viennent d'être ſupprimez, ſeulement ſuivant la marchandiſe qu'ils auront dechargée, & non ſur toute la capacité du vaiſſeau. «

» V. Mais comme il y a pluſieurs genres de marchandiſes de cell[es] qui ſeront apportées ou emportées en France par les ſujets de la Grand[e] Bretagne, qui ſont enfermées dans des tonneaux, dans des caiſſes, [ou] dans les embalages, dont les droits ſe payent au poids; on eſt conven[u] qu'en ce cas, leſdits droits ſeront ſeulement exigez par proportion [du] poids effectif de la marchandiſe, & qu'on fera une diminution du poi[ds] des tonneaux, des caiſſes & embalages, de la même maniere qu'il a [été] pratiqué, & qu'il ſe pratique actuellement en Angleterre. «

» VI. Il eſt encore convenu, que ſi quelque inadvertance ou fa[ute] avoit été commiſe, par quelque Maître de navire, l'Interprete, le P[ro]cureur, ou autre chargé de ſes affaires, en faiſant la declaration de cargaiſon, le navire pour cela, ni la cargaiſon, ne ſeront ſujets à con[fiſ]cation : Il ſera même loiſible au proprietaire des effets qui auront été mis dans la liſte ou declaration fournie par le Maître du navire,

pa[r]

payant les droits en usage suivant la pancarte, de les retirer ; pourvû toutefois qu'il n'y ait pas une apparence manifeste de fraude : Et pour cause de cette omission, les marchands, ni les maîtres de navires, ni lesdites marchandises, ne pourront estre sujets à aucune peine, pourvû que les effets omis dans la declaration n'ayent pas encore été mis à terre avant d'avoir fait ladite declaration. «

» VII. Et quand par les lettres de mer & les certificats, il apparoîtra suffisamment de la qualité du vaisseau, & de celle de ses marchandises, & de son maître, il ne sera permis aux Commandans des vaisseaux armez en guerre, sous quelque pretexte que ce soit, de faire aucunes autres verifications. Mais si quelque navire marchand se trouvoit dépourvû de ses lettres de mer ou de certificats; il pourra alors être examiné par un Juge competant, de façon cependant, que si par d'autres indices & documens il se trouve qu'il appartienne veritablement aux sujets d'un des confederez, & qu'il ne contienne aucunes marchandises de contrebande destinées pour l'ennemy d'un d'eux, il ne devra point estre confisqué; mais il sera relaché avec sa charge, afin qu'il poursuive son voyage. Comme il peut arriver souvent que les actes dont il s'agit ne puissent parvenir au vaisseau qui met à la voile, ou qu'ils soient peris par quelque accident, ou qu'on les ait enlevez à bord du vaisseau ; & si outre les actes expediez suivant la forme mentionnée dans ce Traité, on trouve aussi d'autres lettres de mer ou certificats dressez suivant une autre forme qui peut être la forme dans laquelle lesdits instrumens doivent être connus suivant les Traitez faits avec d'autres Estats ; il n'en sera pris aucun pretexte de detenir, ou d'inquieter en aucune maniere les personnes & le navire, ni faire aucun tort aux marchandises. S'il arrive que le maître de navire denommé dans les lettres de mer, soit mort, ou qu'ayant été autrement ôté, il s'en trouve un autre en sa place, le vaisseau ne laissera pas d'avoir la même seureté avec son chargement, & les lettres de mer auront la même vertu. «

» VIII. Il a été d'ailleurs arrêté & reglé que les navires & effets ne seront point censez de bonne prise, encore qu'ils ayent été vingt quatre heures en la puissance des ennemis ; mais s'il y a sujet de les restituer à quelqu'un, ils pourront être repetez par leurs premiers proprietaires, & leur seront rendus. «

» IX. Il sera libre respectivement à leurs Majestez, d'établir dans les royaumes & pays l'un de l'autre, pour la commodité de leurs sujets, lesquels y negocient, des Consuls nationnaux, qui joüiront du droit, immunité & liberté qui leur appartient, à raison de leur exercice & fonction, & on conviendra dans la suite des lieux où on pourra établir lesdits Consuls. «

» En foy de quoy, nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté le Roy Très-Chrêtien, & de Sa Majesté la Reyne

de la Grande-Bretagne, avons ſigné les préſens articles de nôtre main & y avons fait appoſer les cachets de nos armes; fait à Utrecht le onziéme Avril mil ſept cent treize. «

HUXELLES. (L. S.) JOH. BRISTOL. C. P. S. (L. S.)

MESNAGER. (L. S.) STRAFFORD. (L. S.)

» Nous ayant agreable la ſuſdite convention en tous & chacun les points & articles qui y ſont contenus & declarez, avons iceux loüé, approuvé, & ratifié, & par ces preſentes ſignées de notre main loüons, approuvons & ratifions, promettant en foy & parole de Roy, de les accomplir, obſerver ſincerement, & de bonne foy, ſans ſouffrir qu'il ſoit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe eſtre. En temoin de quoy nous avons fait appoſer notre ſéel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles le dix-huitiéme Avril, l'an de grace mil ſept cent treize, & de notre regne le ſoixante-dixiéme. «

Signé,

LOUIS.

Et plus bas;

Par le Roi,

COLBERT.

» Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune ſur lacs de ſoye bleüe treſſée d'or, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent, ſur le deſſus de laquelle ſont empreintes & gravées les armes de France & de Navarre, ſous un pavillon royal ſoûtenu par deux Anges. «

Autre Convention au ſujet de certaines Marchandiſes qui, par l'Article IX du Traité de Commerce, ſont exceptées de la regle du tarif de l'an 1664, & dont la diſcuſſion ulterieure eſt renvoyée à des Commiſſaires. Faite à Utrecht le (28 Avril) 9 Mai 1713.

» QU'IL ſoit notoire à tous, que dans le IX article du Traité de navigation & de Commerce conclu le (31 Mars) 11 Avril entre la Sereniſſime Reine de la Grande-Bretagne, & le Sereniſſime Roi Très-Chrêtien, par les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de leurſdites Majeſtez, certaines marchandiſes comme tous les ouvrages de laine, le ſucre, le poiſſon ſalé, & le produit des baleines, ſont exceptées en

termes generaux de la regle du tarif du 18 Septembre 1664, & remises à une discussion ulterieure de Commissaires. C'est pourquoi pour éviter toute ambiguité ou erreur qui pourroient naître par ces expressions generales, & pour marquer clairement quelles sont les marchandises en particulier qui sont renvoyées à la discussion desdits Commissaires, nous soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, avons declaré & declarons par ces presentes que l'exception des susdites marchandises doit s'entendre de la maniere suivante. «

» I. La baleine coupée & aprêtée, les fanons, & les huiles de baleine, payeront à toutes les entrées du Royaume les droits portés par le tarif du 7 Decembre 1699. «

» II. Les draps, ratines, & serges, seront sujetes aux mêmes droits du tarif, du 7 Decembre 1699, & pour en faciliter le Commerce, il sera permis de les faire entrer par St. Valery sur Somme, par Roüen, & par Bourdeaux, où ces étoffes seront sujetes à la visite de la même maniere que celles qui se fabriquent dans le Royaume. «

» III. On ne pourra apporter dans le Royaume que le poisson salé en baril, & il sera levé à toutes les entrées du royaume, païs & terres de l'obeissance du Roi, même des ports-francs, les droits d'abord & de consommation ordonnez avant le tarif de 1664, & en outre 40 livres par leth, composé de 12 barils pesant 300 l. chacun, pour le droit d'entrée, laquelle entrée ne sera permise que par St. Valery sur Somme, Roüen, Nantes, Libourne & Bourdeaux; & demeurera interdite pour les autres havres ou ports, tant de la mer océane, que de la mediterranée. «

» IV. Le sucre rafiné en pain, ou en poudre, candi, blanc ou brun, payera les droits portez par le tarif du 7 Decembre 1699. «

» En foi de quoi nous soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de S. M. B. & de S. M. T. C. avons signé ces presentes de nos mains, & y avons apposé nos cachets. A Utrecht le (28 Avril) 9 Mai de l'an mille sept cens treize. «

JOH. BRISTOL. C. P. S. (L. S.)	HUXELLES. (L. S.)
STRAFFORD. (L. S.)	MESNAGER. (L. S.)

N°. XXVI.

TRAITÉ DE NAVIGATION ET DE COMMERCE,

Entre LOUIS *XIV, Roi de France, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, contenant, en substance & avec peu de limitation, que les Sujets & habitans de l'une des deux parties, seront traités dans les Etats de l'autre, par rapport au Commerce, à la justice & aux impositions, comme les sujets propres & naturels; que le Droit d'Aubeine ne sera point exercé en France sur les Hollandois; & que si la guerre survient, il sera donné neuf mois de liberté aux marchands pour retirer leurs effets; lequel Traité durera vingt-cinq ans. Fait à Utrecht le 11 Avril 1713. S'ensuit un Article séparé, pour l'exemption des cinquante sols par tonneau que les navires étrangers paient en France.*

LE Traité de paix, qui a été conclu aujourd'hui entre le Roi Très-Chrétien & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, faisant cesser tous les sujets de mécontentement, qui avoient alteré pendant quelque tems l'affection que Sa Majesté a toujours eue pour leur bien & leur prospérité, suivant l'exemple des Rois ses prédécesseurs, & lesdits Seigneurs Etats-Généraux rentrant aussi dans la même passion, qu'ils ont ci-devant témoignée pour la grandeur de la France, & dans les sentimens d'une sincere reconnoissance pour les obligations & les avantages considérables, qu'ils en ont ci-devant reçus; Sa Majesté ne veut rien omettre de ce qui peut l'affermir: & lesdits Etats Généraux, ne souhaitant pas moins de la perpétuer, ont estimé, qu'il n'y en avoit point de meilleur & de plus assuré moyen, que d'établir une libre & parfaite correspondance entre les sujets de part & d'autre, & pour cet effet regler leurs intérêts particuliers en fait de Commerce, navigation & marine, par des loix & conventions les plus propres à prévenir tous les inconvéniens qui pourroient affoiblir la bonne correspondance: Sadite Majesté satisfaisant au desir desdits Etats Généraux, auroit ordonné le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant-Général au Gouvernement de Bourgogne; & le Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, ses Ambassadeurs extraordinaires & plénipotentiaires à l'assemblée de la négociation de la paix; & lesdits Seigneurs Etats Généraux, les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossem, Burggrave de l'Empire & Juge de la ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la ville d'Amsterdam; Bruno Vander Dussen, ancien Bourguemaitre, Sénateur & Conseiller Pensionnaire de la ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgraef de

Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck & Bulkeftein, Grand-Baillif du Franc & de la ville de l'Eclufe, Surintendant des fiefs relevans du bourg de Bruges, du reffort de l'Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renfwoude, d'Emminckhuyfen & Moerkercken, & Préfident de la Nobleffe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goflinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerfité de Franequer; Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyfen & de Kniphuyfen, Seigneur de Wreedewold, *&c.* deputez dans leur affemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & de Weftfrife, de Zeelande, d'Utrecht, de Frife, & de la ville de Groningue & Ommelandes, & leurs Ambaffadeurs extraordinaires & plenipotentiaires audit congrès de paix, pour conferer & convenir en vertu de leurs pouvoirs refpectivement produits, & dont copie eft ci-deffous tranfcrite d'un traité de Commerce & navigation, en la maniere qui s'enfuit. «

» I. Les fujets de Sa Majefté & des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies du Pays-Bas, jouiront reciproquement de la même liberté au fait du Commerce & de la navigation, dont ils ont joui de tout tems devant cette guerre par tous les Royaumes, Etats & Provinces de l'une & de l'autre part. «

» II. Et ainfi n'exerceront plus à l'avenir aucunes fortes d'hoftilitez ni de violences les uns contre les autres, tant fur la mer que fur la terre, ou dans les rivieres, rades & eaux douces, fous quelque nom & pretexte que ce foit; & auffi ne pourront les fujets de Sa Majefté prendre aucune commiffion pour des armemens particuliers ou lettres de reprefailles des Princes & Etats, ennemis defdits Seigneurs Etats Generaux, & moins les troubler ni endommager d'aucune forte, en vertu de telles commiffions ou lettres de reprefailles, ni même aller en courfe avec elles, fous peine d'être pourfuivis & châtiez comme pirates; ce qui fera pareillement obfervé par les fujets des Provinces-Unies à l'égard des fujets de Sa Majefté; & feront à cette fin toutes & quantes fois que cela fera requis de part & d'autre dans les terres de l'obeïffance de Sa Majefté & dans les Provinces-Unies publiées & renouvellées defenfes très-expreffes & très-precifes, de fe fervir en aucune maniere de telles commiffions ou lettres de reprefailles, fous la peine fufmentionnée, qui fera executée feverement contre les contrevenans; outre la reftitution entiere, à laquelle ils feront tenus envers ceux auxquels ils auront caufé aucun dommage. «

» III. Et pour obvier d'autant plus à tous inconveniens, qui pourroient furvenir par les prifes, faites par inadvertence, ou autrement, & principalement dans les lieux éloignez, il a été convenu & accordé, que fi quelques prifes fe font de part ou d'autre dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneufe en Norwegue, jufques au bout de la Manche, dans l'efpace de quatre femaines, ou du bout de ladite Manche jufqu'au Cap de St. Vincent dans l'efpace de fix femaines, & de là dans la

mer Mediterranée & jusqu'à la ligne dans l'espace de six semaines, & au-delà de la ligne & en tous les autres endroits du monde dans l'espace de huit mois, à compter depuis la publication de la presente; lesdites prises & les dommages, qui se feront de part ou d'autre, après les termes prefix, seront portez en compte, & tout ce qui aura été pris, sera rendu, avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus. «

» IV. Toutes lettres de marque, & de represailles, qui pourroient avoir été ci-devant accordées, pour quelque cause que ce soit, sont declarées nulles, & il n'en pourra être ci-après donné par l'un desdits alliez, au prejudice des sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste deni de justice, lequel ne pourra pas être tenu pour verifié, si la requête de celui, qui demande lesdites represailles, n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux de la part de l'Etat, contre les sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plutôt, s'il se peut, il puisse s'informer du contraire, ou procurer l'accomplissement de justice qui sera dû. «

» V. Ne pourront aussi les particuliers sujets de Sa Majesté être mis en action ou arrêt en leurs personnes & biens, pour aucune chose que Sa Majesté peut devoir, ni les particuliers sujets desdits Seigneurs Etats Generaux pour les dettes publiques desdits Etats. «

» VI. Les sujets habitans des Pays de l'obéïssance de Sa Majesté, & desdits Seigneurs Etats Generaux, vivront, converseront, & frequenteront les uns avec les autres, en toute bonne amitié & correspondance, & jouiront entre eux de la liberté de Commerce & navigation dans l'Europe, en toutes les limites des pays de l'un & de l'autre, de toutes sortes de marchandises & denrées, dont le Commerce & le transport n'est defendu generalement & universellement à tous tant sujets qu'étrangers, par les loix & ordonnances des Etats de l'un & de l'autre. «

» VII. Et pour cet effet, les sujets de Sa Majesté & ceux desdits Seigneurs Etats Generaux pourront franchement & librement frequenter avec leurs marchandises & navires les pays, terres, villes, ports, places & rivieres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes personnes indistinctement, acheter, trafiquer & transporter toutes sortes de marchandises, dont l'entrée, ou sortie & transport ne sera defendu à tous sujets de Sa Majesté, & desdits Seigneurs Etats Generaux, sans que cette liberté reciproque puisse être defendue, limitée ou restrainte, par aucun privilege, octroi ou aucune concession particuliere, & sans qu'il soit permis à l'un ou à l'autre de conceder, ou de faire à leurs sujets des immunitez, benefices, dons gratuits, ou autres avantages, par dessus ceux de l'autre, à leur prejudice, & sans que lesdits sujets de part & d'autre soient tenus de paier plus grands, ou autres droits, charges, gabelles ou impositions quelconques sur leurs personnes, biens, denrées, navires ou frets

d'iceux, directement ou indirectement, sous quelques noms, titre ou pretexte que ce puisse être, que ceux qui seront paiez par les propres & naturels sujets de l'un & de l'autre. «

» VIII. Les sujets des Etats Generaux ne pourront aussi être traitez autrement ou plus mal dans les droits de contablie, d'ancrage, du sol parisis, & toutes autres charges & impositions de quelque nom qu'elles puissent être appellées, soit sous le titre du droit étranger, ou autrement, sans aucune reserve ou exception, que les sujets mêmes de Sa Majesté Très-Chrêtienne, qui ne seront pas bourgeois dans les lieux où lesdits droits se levent. «

» IX. Qu'à l'égard du Commerce du levant en France, & des vingt pour cent qui se levent à cette occasion, les sujets des Etats Generaux des Provinces-Unies jouiront aussi de la même liberté & franchise, que les sujets du Roi Très-Chrêtien, tellement qu'il sera permis auxdits sujets des Etats Generaux de porter des marchandises du levant, Marseille & autres places permises en France, tant par leurs propres vaisseaux, que dans les vaisseaux François, & que ni dans l'un ni l'autre cas lesdits sujets des Etats Generaux ne seront assujettis auxdits vingt pour cent, sinon dans les cas, où les François y sont sujets, portant marchandise dans leurs propres vaisseaux à Marseille, ou autres places permises, & qu'en ceci ne pourra se faire aucun changement au prejudice des sujets desdits Etats Generaux. «

» X. Il sera permis aux sujets des Seigneurs Etats Generaux d'apporter, faire entrer & debiter en France & dans les pays conquis, librement & sans aucun empêchement, du harang salé, sans distinction & sans être sujets au rempacquement, & ce nonobstant tous édits, déclarations & arrêts du Conseil à ce contraires, & nommément ceux des quinzieme Juillet, & quatorzieme Septembre mil six cens quatre-vingt sept, portant defenses d'apporter ni faire entrer dans les ports de France ou places conquises, du harang autrement qu'en vracq & salé du sel de Brouage, & qui ordonnent que ledit harang sera apporté dans les ports de mer en vracq dans des barils, dont les dix-huit composeront douze de harang pacqué, lesquels arrêts demeureront revoquez & annullez. «

» XI. L'on depêchera reciproquement à la Douane ou aux Bureaux, tant en France qu'aux pays des Etats Generaux, également & sans aucune distinction, les sujets de l'une & de l'autre nation, aussi-tôt qu'il sera possible, sans leur causer aucun empêchement ni retardement, quel qu'il puisse être. «

» XII. Les navires de guerre de l'un & de l'autre trouveront toujours les rades, rivieres, ports & havres libres & ouverts, pour entrer, sortir & demeurer à l'ancre, tant qu'il leur sera necessaire, sans pouvoir être visitez, à la charge neanmoins d'en user avec discretion, & de ne donner aucun sujet de jalousie, par un trop long & affecté sejour, ni autrement,

aux Gouverneurs desdites places & ports, auxquels les Capitaines desdits navires feront ſavoir la cauſe de leur arrivée & de leur ſejour. «

» XIII. Les navires de guerre de Sa Majeſté & desdits Seigneurs Etats Generaux, & ceux de leurs ſujets, qui auront été armez en guerre, pourront en toute liberté conduire les priſes, qu'ils auront faites ſur leurs ennemis, où bon leur ſemblera, ſans être obligez à aucuns droits, ſoit des Sieurs Amiraux ou de l'Amirauté, ou d'aucuns autres, ſans qu'auſſi lesdits navires ou lesdites priſes entrant dans les havres ou ports de Sa Majeſté ou desdits Seigneurs Etats Generaux, puiſſent être arrêtées ou ſaiſies, ni que les Officiers des lieux puiſſent prendre connoiſſance de la validité desdites priſes, leſquelles pourront ſortir & être conduites franchement & en toute liberté aux lieux portez par les commiſſions, dont les Capitaines desdits navires de guerre feront obligez de faire apparoir : Et au contraire ne ſera donné aſyle ni retraite dans leurs ports ou havres à ceux qui auront fait des priſes ſur les ſujets de Sa Majeſté, ou desdits Seigneurs Etats Generaux; mais y étant entrez par neceſſité de tempête ou peril de la mer, on les fera ſortir le plutôt qu'il ſera poſſible. «

» XIV. Les ſujets desdits Seigneurs Etats Generaux ne ſeront point reputez Aubains en France, & ainſi ſeront exemts de la loi d'Aubaine, & pourront diſpoſer de leurs biens par teſtament, donation ou autrement : & leurs héritiers, ſujets desdits Etats demeurant tant en France, qu'ailleurs, recueillir leurs ſucceſſions, même *ab inteſtato*, encore qu'ils n'aient obtenu aucunes lettres de naturalité, ſans que l'effet de cette conceſſion leur puiſſe être conteſté, ou empêché, ſous pretexte de quelque droit ou prerogative des provinces, villes, ou perſonnes privées. Pourront pareillement ſans lesdites lettres de naturalité s'établir en toute liberté les ſujets desdits Seigneurs Etats en toutes les villes du Royaume, pour y faire leur Commerce & trafic, ſans pourtant y pouvoir acquerir aucun droit de bourgeoiſie, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent obtenu lettres de naturalité de Sa Majeſté en bonne forme, & ſeront generalement traitez ceux des Provinces-Unies en tout & par-tout autant favorablement, que les ſujets propres & naturels de Sa Majeſté, & particulierement ne pourront être compris aux taxes, qui pourront être faites ſur les étrangers. Et ſera tout le contenu au preſent article obſervé au regard des ſujets du Roi dans les pays de l'obéiſſance desdits Seigneurs Etats. «

» XV. Les navires, chargez de l'un des alliez, paſſant devant les côtes de l'autre, & relâchant dans les rades ou ports, par tempête ou autrement, ne ſeront contraints d'y décharger ou debiter leurs marchandiſes, ou partie d'icelles, ni tenus n'y paier aucuns droits, ſinon lorſqu'ils y déchargeront des marchandiſes volontairement & de leur gré. «

» XVI. Les maîtres de navires, leurs pilotes, officiers & ſoldats, matelots & autres gens de mer, les navires mêmes, ni les denrées & marchandiſes, dont ils ſeront chargez, ne pourront être ſaiſis, ni arrêtez,

en

en vertu d'aucun ordre general ou particulier de qui que ce soit, ou pour quelque cause ou occasion que ce puisse être, non pas même sous pretexte de la conservation & defense de l'Etat, & generalement rien ne pourra être pris aux sujets de part & d'autre, que du consentement de ceux à qui il appartiendra, & en paiant les choses qu'on desirera d'eux: en quoi toutefois n'est entendu de comprendre les saisies & arrêts faits par ordre & autorité de la justice, & par les voies ordinaires, & pour loiales dettes, contracts, ou autres causes legitimes, pour raison desquelles il sera procedé par voie de droit, selon la forme de la justice. «

„ XVII. Tous les sujets & habitans de France & des Provinces-Unies pourront en toute sûreté & liberté naviger avec leurs vaisseaux, & trafiquer avec leurs marchandises, sans distinction de qui puissent être les proprietaires d'icelles, de leurs Ports, Roiaumes & Provinces, & aussi des Ports & Roiaumes des autres Etats ou Princes, vers les places de ceux qui sont déjà ennemis declarez, tant de la France, que des Provinces-Unies, ou de l'un des deux, ou qui pourroient le devenir : comme aussi les mêmes sujets & habitans pourront avec la même sûreté & liberté naviger avec leurs vaisseaux & trafiquer avec leurs marchandises sans distinction de qui puissent être les proprietaires d'icelles, des lieux, ports & rades de ceux qui sont ennemis de l'un & de l'autre desdites parties, ou de l'un des deux en particulier, sans contradiction ou detourbier, de qui que ce soit, non seulement à droiture desdites places ennemies vers un lieu neutre, mais aussi d'une place ennemie à l'autre, soit qu'elles se trouvent situées sous la jurisdiction d'un même Souverain, soit qu'elles le soient sous divers. "

„ XVIII. Ce transport & ce trafic s'étendra à toutes sortes de marchandises, à l'exception de celles de contrebande. "

„ XIX. En ce genre de marchandises de contrebande s'entend seulement être compris toutes sortes d'armes à feu, & autres assortimens d'icelles, comme canons, mousquets, mortiers, petards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissez, affuts, fourchettes, bandolieres, poudre, meche, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, baudriers & autres assortimens servant à l'usage de la guerre. "

„ XX. Ne seront compris dans ce genre de marchandises de contrebande les fromens, bleds & autres grains, legumes, huiles, vins, sel, ni generalement tout ce qui appartient à la nourriture & sustentation de la vie, mais demeureront libres, comme autres marchandises & denrées, non comprises en l'article précédent, & en sera le transport permis, même aux lieux ennemis desdits Seigneurs Etats, sauf aux villes & places assiegées, blocquées ou investies. "

„ XXI. Pour l'execution de ce que dessus, il a été accordé qu'elle se fera en la maniere suivante. Que les navires & barques avec les marchan-

difes des fujets de Sa Majefté, étant entrez en quelque Havre defdits Seigneurs Etats, & voulant de là paffer à ceux defdits ennemis, feront obligez feulement de montrer aux Officiers des Havres defdits Seigneurs Etats, d'où ils partiront, leurs paffeports, contenant la fpecification de la charge de leurs navires, atteftée & marquée du fcel & feing ordinaire, & reconnue des Officiers de l'amirauté des lieux, d'où ils feront premierement partis, avec la declaration du lieu où ils feront deftinez, le tout en forme ordinaire & accoutumée, après laquelle exhibition de leurs paffeports en la forme fufdite, ils ne pourront être inquietez ni recherchez, detenus ni retardez en leurs voiages, fous quelque pretexte que ce foit. "

„ XXII. Il en fera ufé de même à l'égard des navires & barques Françoifes, qui iront dans quelques rades des terres de l'obeïffance defdits Seigneurs Etats, fans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrant, fans toutefois vouloir debarquer & rompre leurs charges, lefquels ne pourront être obligez de rendre compte de leur cargaifon, qu'au cas qu'il y eût foupçon qu'ils portaffent aux ennemis defdits Seigneurs Etats des marchandifes de contrebande, comme il a été dit ci-deffus. "

„ XXIII. Et audit cas de foupçon apparent, lefdits fujets feront obligez de montrer dans les ports leurs paffeports en la forme ci-deffus fpecifiée. "

„ XXIV. Que s'ils étoient entrez dedans les rades, ou étoient rencontrez en pleine mer par quelques navires defdits Seigneurs Etats, ou d'armateurs particuliers, leurs fujets, lefdits navires des Provinces-Unies, pour éviter tout defordre, n'approcheront pas plus près des François que de la portée du canon, & pourront envoier leur petite barque ou chaloupe à bord des navires ou barques Françoifes, & faire entrer dedans deux ou trois hommes feulement, à qui feront montrez les paffeports & lettres de mer par le maître ou patron des navires François, en la maniere ci-deffus fpecifiée, felon le formulaire defdites lettres de mer, qui fera inferé à la fin de ce traité, par lefquels paffeports & lettres de mer il puiffe apparoir non feulement de fa charge, mais auffi du lieu de la demeure & refidence, tant du maître & patron que du navire même, afin que par deux moiens, on puiffe connoître, s'ils portent des marchandifes de contrebande, & qu'il apparoiffe fuffifamment, tant de la qualité dudit navire, que de fon maître ou patron; auxquels paffeports & lettres de mer fe devra donner entiere foi & creance : & afin que l'on en connoiffe mieux la validité, & qu'elles ne puiffent en aucune maniere être falfifiées & contrefaites, feront donnez certaines marques & contrefeings de Sadite Majefté & defdits Seigneurs Etats Generaux. "

„ XXV. Et en cas que dans lefdits vaiffeaux & barques Françoifes, deftinées vers les Havres des ennemis defdits Seigneurs Etats, fe trouvent par les moyens fufdits, quelques marchandifes & denrées de celles qui font ci-deffus declarées de contrebande & defendues, elles feront dechargées, denoncées & confifquées par devant les Juges de l'amirauté des Pro-

vinces-Unies ou autres competens, ſans que pour cela le navire & barque, ou autres biens, marchandiſes & denrées libres & permiſes, retrouvées au même navire, puiſſent être en aucune façon ſaiſies ni confiſquées. »

„ XXVI. Il a été en outre accordé & convenu, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets de Sa Majeſté en un navire des ennemis deſdits Seigneurs Etats, bien que ce ne fût marchandiſes de contrebande, ſera confiſqué avec tout ce qui ſe trouvera audit navire, ſans exception ni reſerve. Mais d'ailleurs auſſi ſera libre & affranchi tout ce qui ſera & ſe trouvera dans les navires appartenans aux ſujets du Roi Très-Chrétien, encore que la charge ou partie d'icelle fût aux ennemis deſdits Seigneurs Etats, ſauf les marchandiſes de contrebande, au regard deſquelles on ſe reglera ſelon ce qui a été diſpoſé aux articles precedens. Et pour éclairciſſement plus particulier de cet article, il eſt accordé & convenu de plus, que le cas arrivant que toutes les deux parties, ou bien l'une d'icelles, fuſſent engagées en guerre, les biens appartenans aux ſujets de l'autre partie, & chargez dans les navires de ceux qui ſont devenus ennemis de tous les deux, ou de l'une des parties, ne pourront être confiſquez aucunement, à raiſon ou ſous pretexte de cet embarquement dans le navire ennemi. Et cela s'obſervera, non ſeulement quand leſdites denrées y auront été chargées devant la declaration de la guerre, mais même, quand cela ſera fait après ladite declaration; pourvu que ç'ait été dans les temps & les termes qui s'enſuivent; à ſavoir, ſi elles ont été chargées dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord depuis Terneuſe en Norwege, juſques au bout de la Manche, dans l'eſpace de quatre ſemaines; ou au bout de ladite Manche, juſques au Cap St. Vincent, dans l'eſpace de ſix ſemaines; & delà dans la mer Mediterranée, & juſques à la ligne, dans l'eſpace de dix ſemaines; & au delà de la ligne, & en tous les autres endroits du monde, dans l'eſpace de huit mois, à compter depuis la publication de la préſente : Tellement que les marchandiſes & biens des ſujets & habitans chargez en ces navires ennemis, ne pourront être confiſquez aucunement, durant les termes & dans les étendues ſuſnommez, à raiſon du navire qui eſt ennemi : Ainſi ſeront reſtituez aux propriétaires ſans aucun delai, ſi ce n'eſt qu'ils aient été chargez après l'expiration deſdits termes; & pourtant il ne ſera nullement permis de tranſporter vers les ports ennemis telles marchandiſes de contrebande, que l'on pourroit trouver chargées en un tel navire ennemi, quoiqu'elles fuſſent rendues par la ſuſdite raiſon. Et comme il a été reglé ci-deſſus, qu'un navire libre affranchira les denrées y chargées, il a été en outre accordé & convenu, que cette liberté s'étendra auſſi aux perſonnes, qui ſe trouveront en un navire libre, à tel effet, que quoiquelles fuſſent ennemies de l'une & de l'autre des parties, ou de l'une d'icelles, pourtant ſe trouvant dans le navire libre, n'en pourront être tirées, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent gens de guerre, & effectivement en ſervice deſdits ennemis. »

M 2

„ XXVII. Tous les sujets & habitans desdites Provinces-Unies jouïront reciproquement des mêmes droits, libertez & exemptions en leurs trafics & Commerce dans les ports, rades, mers & Etats de Sadite Majesté ; ce qui vient d'être dit, que les sujets de Sa Majesté jouïront en ceux desdits Seigneurs Etats, & en haute mer, se devant entendre que l'égalité sera reciproque en toute maniere de part & d'autre ; & même en cas que ci-après lesdits Seigneurs Etats fussent en paix, amitié & neutralité avec aucuns Rois, Princes & Etats qui devinssent ennemis de Sadite Majesté, chacune des deux parties devra user reciproquement des mêmes conditions & restrictions exprimées aux articles du present traité, qui regarde le trafic & le Commerce. ”

„ XXVIII. Et pour assurer davantage les sujets desdits Seigneurs Etats, qu'il ne leur sera fait aucune violence par lesdits vaisseaux de guerre, sera fait défense à tous Capitaines des vaisseaux du Roi, & autres sujets de Sa Majesté, de les molester ni endommager en aucune chose que ce soit, sur peine d'être tenus en leurs personnes & biens des dommages & intérêts soufferts & à souffrir jusques à la dûe restitution & reparation. ”

„ XXIX. Et pour cette cause seront doresnavant les Capitaines & armateurs obligez chacun d'eux, avant leur partement, de bailler caution bonne & solvable par devant les Juges competens de la somme de quinze mille livres tournois, pour repondre chacun d'eux solidairement des malversations, qu'ils pourroient commettre en leurs courses, & pour les contraventions de leurs Capitaines & Officiers au présent traité & aux ordonnances & édits de Sa Majesté, qui seront publiez en vertu & en conformité de la disposition d'icelui, à peine de décheance & nullité desdites Commissions & congez ; ce qui sera pareillement pratiqué par les sujets desdits Seigneurs Etats Generaux. ”

„ XXX. S'il arrivoit qu'aucun desdits Capitaines François fît prise d'un vaisseau chargé desdites marchandises de contrebande, comme dit est, ne pourront lesdits Capitaines faire ouvrir ni rompre les coffres, males, bales, bougettes, tonneaux & autres caisses, ou les transporter, vendre ou échanger, ou autrement aliéner, qu'elles n'aient été descendues à terre en la présence des Juges de l'amirauté, & après l'inventaire par eux fait desdites marchandises trouvées dans lesdits vaisseaux, si ce n'est que lesdites marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le maître ou patron de navire trouvât bon & agreât de livrer lesdites marchandises de contrebande audit Capitaine, & de poursuivre son voiage ; auquel cas ledit maître ou patron ne pourra nullement être empêché de poursuivre sa route & le dessein de son voiage. ”

„ XXXI. Sa Majesté voulant que les sujets desdits Seigneurs Etats Generaux soient traitez dans tout le païs de son obeïssance aussi favorablement que ses propres sujets, donnera tous les ordres necessaires pour faire que les jugemens & arrêts, qui seront rendus sur les prises qui auront été faites

en mer, soient donnez avec toute justice & équité, par personnes non suspectes ni intéressées au fait dont il sera question : Et donnera Sa Majesté des ordres precis & efficaces, afin que tous les arrêts, jugemens & ordrs de justice déja donnez & à donner, soient promptement & duement executez selon leurs formes. »

„ XXXII. Et lorsque les Ambassadeurs desdits Seigneurs Etats Generaux, ou quelque autre de leurs Ministres publics, qui seront à la Cour de Sa Majesté, feront plainte desdits jugemens, qui auront été rendus, Sa Majesté fera revoir lesdits jugemens en son Conseil, pour examiner si les ordres & precautions, contenues au present traité, auront été suivies & observées, pour y faire pourvoir, selon la raison, ce qui sera fait dans le temps de trois mois au plus ; & néanmoins avant le premier jugement, ni après icelui, pendant la revision, les biens & effets, qui seront reclamez, ne pourront être vendus, ni déchargez, si ce n'est du consentement des parties intéressées, pour éviter le deperissement desdites marchandises. »

„ XXXIII. Quand procès sera mû en premiere & seconde instance contre ceux qui auront fait des prises en mer, & les interessez en icelles, & que lesdits interessez viendront à obtenir un jugement ou arrêt favorable, ledit jugement ou arrêt aura son execution sous caution, non obstant l'appel de celui qui aura fait la prise, mais non au contraire ; & ce qui est dit au present article & aux precedens, pour faire rendre bonne & brieve justice aux sujets des Provinces-Unies, sur les prises faites en mer, par les sujets de Sa Majesté, sera entendu & pratiqué par les Seigneurs Etats Generaux, à l'égard des prises faites par leurs sujets sur ceux de Sa Majesté. »

„ XXXIV. Sa Majesté & les Seigneurs Etats Generaux pourront en tout temps faire construire ou fretter dans les païs l'un de l'autre tel nombre de navires, soit pour la guerre ou pour le Commerce, que bon leur semblera, comme aussi acheter telle quantité de munitions de guerre, qu'ils auront besoin ; & emploieront leur autorité, à ce que lesdits marchez de navires & achats de munitions se fassent de bonne foi & à prix raisonnable : sans que Sa Majesté ni les Seigneurs Etats Generaux puissent donner la même permission aux ennemis de l'un & de l'autre, en cas que lesdits ennemis fussent attaquans ou agresseurs. »

„ XXXV. Arrivant que des navires de guerre ou marchands échouent par tempête ou autre accident aux côtes de l'un ou de l'autre allié, lesdits navires, apparaux, biens & marchandises, & ce qui sera sauvé, ou le provenant, si lesdites choses étant perissables ont été vendues, le tout étant reclamé par les propriétaires ou autres, aiant charge & pouvoir d'eux, dans l'an & jour, sera restitué sans forme de procès, en paiant seulement les fraix raisonnables, & ce qui sera reglé entre lesdits alliez pour le droit de sauvement ; & en cas de contravention au present article, Sa Majesté

& lesdits Seigneurs Etats Generaux promettent d'emploier efficacement leur autorité, pour faire châtier avec toute la severité possible ceux de leurs sujets, qui se trouveront coupables des inhumanitez, qui ont été quelquefois commises à leur grand regret en de semblables rencontres. "

„ XXXVI. Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux ne recevront, & ne souffriront que leurs sujets reçoivent dans nul des païs de leur obeïssance aucuns pirates & forbans quels qu'ils puissent être; mais ils les feront poursuivre, punir & chasser de leurs ports : & les navires depredez, comme les biens pris par lesdits pirates & forbans, qui se trouveront en être, seront incontinent & sans forme de procés restituez franchement aux proprietaires, qui les reclameront. "

„ XXXVII. Les habitans & sujets de côté & d'autre pourront par-tout dans les terres de l'obeïssance dudit Seigneur Roi & desdits Seigneurs Etats Generaux se faire servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires & solliciteurs, que bon leur semblera, à quoi aussi ils seront commis par les Juges ordinaires, quand il sera besoin, & que lesdits Juges en seront requis; & sera permis auxdits sujets & habitans de part & d'autre, de tenir dans les lieux, où ils feront leur demeure, les livres de leur trafic & correspondance, en la langue que bon leur semblera, sans que pour ce sujet ils puissent d'être inquiétez ni recherchez. "

» XXXVIII. A l'avenir aucuns Consuls ne seront admis de part & d'autre, & si l'on jugeoit à propos d'envoier des Residens, Agens, Commissaires ou autres, ils ne pourront établir leur demeure, que dans les lieux de la residence ordinaire de la Cour. «

» XXXIX. Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux ne permettront point, qu'aucun vaisseau de guerre, ni autre équipé pour la commission & pour le service d'aucun Prince, republique ou ville que ce soit, vienne faire aucune prise dans les ports, havres ou aucunes rivieres qui leur appartiennent, sur les sujets de l'un ou de l'autre; & en cas que cela arrive, Sadite Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux emploieront leur autorité & leur force, pour en faire faire la restitution ou reparation raisonnablement. «

» XL. S'il survenoit par inadvertence ou autrement, quelques inobservations ou contraventions au present traité de la part de Sa Majesté, ou desdits Seigneurs Etats Generaux & leurs successeurs, il ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de la confederation, amitié & bonne correspondance; mais on reparera promtement lesdites contraventions; & si elles procedent de la faute de quelques particuliers sujets, ils en seront seuls punis & châtiez. «

» XLI. Et pour mieux assurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les sujets dudit Seigneur Roi & ceux desdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, il a été accordé & convenu, qu'arrivant ci-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de

France & lesdits Seigneurs Etats desdites Provinces-Unies, (ce qu'à Dieu ne plaise,) il sera toujours donné neuf mois de tems après ladite rupture aux sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs effets, & les transporter où bon leur semblera; ce qu'il leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on puisse leur donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit tems de neuf mois à aucunes saisies de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes. "

„ XLII. L'on previendra de part & d'autre, autant qu'il sera possible, tout ce qui pourroit en aucune maniere empêcher directement ou indirectement l'execution du present traité, & specialement de l'article septieme; & on s'oblige, aux moindres plaintes qui se feront de quelques contraventions, de les faire incessamment reparer. "

„ XLIII. Le present traité de Commerce, navigation & marine durera vingt-cinq ans, à commencer du jour de la signature, & les ratifications en seront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre, dans l'espace de trois semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut. "

„ XLIV. Et pour plus grande sureté de ce traité de Commerce & de tous les points & articles y contenus, sera ledit present traité publié, verifié & enregistré en la Cour du Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris; comme aussi semblablement ledit traité sera publié, verifié & enregistré par lesdits Seigneurs Etats Generaux dans les Cours & autres places, là où on a accoutumé de faire les publications, verifications & enregistremens. "

Formulaire des Passe-ports & Lettres de Mer, qui se doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & Barques qui en sortiront, suivant l'Article XXIV du présent Traité.

„ LOUIS, Comte de Thoulouse, Amiral de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons, que nous avons donné congé & permission à maître & conducteur du navire, nommé de la ville de du port de tonneaux ou environ, étant de present au port & havre de de s'en aller à chargé de après que visitation aura été faite de son navire. Avant que partir, fera serment devant les Officiers, qui exercent la jurisdiction des causes maritimes, comme ledit vaisseau appartient à un ou à plusieurs des sujets de Sa Majesté, dont il sera mis acte au bas des presentes; comme aussi de garder, & faire garder par ceux de son équipage, les ordonnances &

reglemens de la marine, & mettre au greffe le rôle, signé & verifié, contenant les noms & surnoms, la naissance & demeure des hommes de son équipage, & de tous ceux qui s'embarqueront; lesquels il ne pourra embarquer sans le su & permission des Officiers de la marine; & en chacun port ou havre où il entrera avec son navire, fera apparoir aux Officiers & Juges de la marine du present congé, & leur fera fidele rapport de ce qui se sera fait & passé durant son voyage; & portera les pavillons, armes & enseignes du Roi, & les nôtres, durant son voyage. En temoin de quoi, nous avons fait apposer notre Seing & le Scel de nos armes à ces presentes, & icelles fait contresigner par notre Secretaire de la marine, à jour de mil sept cens signé, Louis, Comte de Thoulouse. Et plus bas, par

Formulaire de l'Acte contenant le Serment.

„ NOus de l'Amirauté de certifions que maitre du navire, nommé au passeport ci-dessus, a prêté le serment mentionné en icelui. Fait à le jour de mille sept cens

Autre Formulaire des Lettres, qui se doivent donner par les Villes & Ports de Mer des Provinces-Unies, aux Navires & Barques qui en sortiront, suivant l'Article susdit.

„ AUx serenissimes, très-illustres, très-puissans, honorables & pruden Seigneurs Empereurs, Rois, Republiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs Bourguemestres, Echevins, Conseillers, Juges, Officier Justiciers & Regens de toutes bonnes villes & places, tant Ecclesiastique que Seculiers, lesquels ces présentes verront ou liront; nous Bourgueme tres & Regens de la ville de savoir faisons que maitre du navire comparant devant nous, a declaré de serme solemnel, que le navire nommé grand environ lastes, sur lequel maintenant il est le maître, appartient aux habitans Provinces Unies, ainsi Dieu le vouloit aider; & comme volontiers verrions ledit maître de navire aidé dans ses justes affaires, nous requerons tous en general & en particulier, où le susdit maître avec navire & denrées arrivera, qu'il leur plaise de le recevoir benignen & traiter dûement, le souffrant sur les droits accoutumez des peage fraix, dans, par & auprès de vos ports, rivieres & domaines, le lai naviger, passer, frequenter & negocier là où il trouvera à propos, volontiers nous reconnoitrons; en temoin de quoi, nous y avon apposer le sceau de notre ville. "

„ En foi de quoi, nous Ambaſſadeurs ſuſdits de Sa Majeſté, & des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons eſdits noms ſigné ces preſentes de nos ſeings ordinaires, & à icelles fait appoſer les cachets de nos armes, à Utrecht l'onzieme Avril 1713. "

Signé,

(L. S.) *Huxelles.* (L. S.) *J. van Randwyck.*
(L. S.) *Meſnager.* (L. S.) *Willem Buys.*
(L. S.) *B. v. Duſſen.*
(L. S.) *C. v. Gheel van Spanbroek.*
(L. S.) *F. A. Baron de Rheede de Renſwoude.*
(L. S.) *S. v. Goſlinga*
(L. S.) *Graef van Kniphuyſen.*

Article ſéparé.

„ OUTRE ce qui a été conclu & arrêté par le traité de Commerce, fait entre les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & ceux des Etats Generaux des Provinces Unies, ce jourd'hui onze Avril mil ſept cens treize, il a été encore convenu par ce preſent article ſeparé, qui aura la même force & vertu que s'il étoit inſeré de mot en mot dans le ſuſdit traité, que l'impoſition de cinquante ſols par tonneau, établie en France ſur les navires des étrangers, ceſſera entierement à l'avenir à l'égard des navires des ſujets des Etats Generaux des Provinces Unies, & ne pourra déſormais être retablie, en ſorte que les navires deſdits Seigneurs Etats Generaux ſeront dechargés de ladite taxe, ſoit que leſdits navires aillent droit en France des païs ou terres deſdits Seigneurs Etats Generaux, ou de quelque autre endroit que ce puiſſe être, ſoit chargez ou à vuide, ſoit auſſi qu'ils ſoient chargez pour decharger dans une ou pluſieurs places de France, ou bien qu'étant deſtinez pour prendre charge aux lieux où ils auroient deſſein d'aller, & n'y en trouvant pas, ils aillent en d'autres pour en avoir; ſoit auſſi que leſdits navires des ſujets des Seigneurs Etats Generaux ſortent des ports de France, pour s'en retourner chez eux, ou pour aller ailleurs, en quelques lieux que ce puiſſe être, chargez ou vuides, ſoit même qu'ils aient pris leurs charges dans une ou pluſieurs places; puiſqu'il a été convenu, que ni dans leſdits cas, ni dans aucun autre qui pourroit arriver, les navires des ſujets deſdits Seigneurs Etats Generaux ne ſeront pas ſujets à ladite impoſition, mais qu'ils en ſeront & demeureront exempts, tant en venant deſdits ports de France qu'en y allant, excépté ſeulement au cas ſuivant, ſavoir, quand leſdits navires prendront des marchandiſes en France, & qu'ils les tranſporteront d'un port de France en un autre port de France pour les y decharger, auquel

cas ſeulement, & nullement en aucun autre, les ſujets deſdits Seigneurs Etats Generaux ſeront obligez de paier ledit droit comme les autres étrangers. Le preſent article ſeparé ſera ratifié & enregiſtré de même que le traité de Commerce. "

„ En foi de quoi, nous Ambaſſadeurs de Sadite Majeſté, & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons èſdits noms ſigné cet article ſeparé & de nos ſeings ordinaires, & y avons fait appoſer les cachets de nos armes, à Utrecht l'onzieme Avril 1713. "

Signé,

(L. S.) *Huxelles.* (L. S.) *J. v. Randwyck.*
(L. S.) *Meſnager.* (L. S.) *Willem Buys.*
(L. S.) *B. v. Duſſen.*
(L. S.) *C. v. Gheel van Spanbroek.*
(L. S.) *F. A. Baron de Rheede de Renſwoude.*
(L. S.) *S. v. Goſlinga.*
(L. S.) *Graef van Kniphuyſen.*

„ NOUS Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi Très-Chrétien, ſur ce qui nous a été repreſenté par les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, des Païs-Bas, qu'il ſeroit bon pour la navigation & le Commerce de part & d'autre que les termes preſcrits par l'article troiſieme des traitez de paix & de Commerce ſignez dans cette ville l'onzieme du mois dernier pour la reſtitution des priſes faites de part & d'autre, commençaſſent, non du jour de la publication à faire, comme il a été ſtipulé dans ledit article troiſieme, mais du jour de la ſignature, comme cela a auſſi été reglé de cette maniere après la paix de Ryſwick; nous avons conſenti & accordé par ordre de Sa Majeſté que tous leſdits termes tant dans la mer du Nord que dans les autres endroits, nommez dans ledit article troiſieme, commenceront & ſeront comptez dudit jour de la ſignature; & reciproquement nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux avons conſenti & accordé la même choſe au nom de nos ſuperieurs pour les ſujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne. "

„ En foi de quoi, nous avons ſigné le preſent acte, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. Fait à Utrecht le douzieme Mai mil ſept cens treize. "

Signé,

(L. S.) *Huxelles.* (L. S.) *Willem Buys.*
(L. S.) *Meſnager.* (L. S.) *B. v. Duſſen.*
(L. S.) *F. A. Baron de Rheede de Renſwoude.*
(L. S.) *S. v. Goſlinga.*
(L. S.) *Graef van Kniphuyſen.*

S'ensuit la teneur du Pouvoir des Ambassadeurs & Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien.

„ LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme nous n'avons rien oublié pour contribuer de tout notre pouvoir au retablissement d'une paix sincere & solide, & qu'il y a lieu d'esperer que les conferences, qui se tiennent à Utrecht pour parvenir à un bien aussi desirable, auront bientôt un heureux succès; voulant encore apporter tous nos soins pour en avancer l'effet, & pour la rendre plus stable, nous confiant entierement en la capacité, experience, zele & fidelité pour notre service, de notre très-cher & bien-amé cousin le Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de nos ordres, & notre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & de notre très-cher & bien-amé le Sr. Mesnager, Chevalier de notre Ordre de saint Michel. Pour ces causes & les autres bonnes considerations à ce nous mouvant, nous avons commis, ordonné & deputé, & par ces presentes, signées de notre main, commettons, ordonnons & deputons lesdits sieurs d'Huxelles & Mesnager, & leur avons donné & donnons plein-pouvoir, commission & mandement special en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires & nos Plenipotentiaires, de conferer, negocier & traiter avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos très-chers & grands amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, revêtus de leurs pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure & signer tels traitez de Commerce, articles & conventions, que nosdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires aviseront bon être. Voulant qu'en cas d'absence de l'un d'eux par maladie, ou par quelque autre cause legitime, l'autre ait le même pouvoir de conferer, negocier, traiter, arrêter, conclure & signer tels traitez de Commerce, articles & conventions, qui conviendront au bien que nous nous proposons, & à l'utilité reciproque de nos sujets; en sorte que nosdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires agissent en tout ce qui regardera la negociation avec lesdits Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas avec la même autorité que nous ferions & pourrions faire, si nous étions presens en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requît un mandement plus special, non contenu en cesdites presentes. Promettant en foi & parole de Roi d'avoir agreable, & tenir ferme & stable à toujours, accomplir & executer ponctuellement tout ce que lesdits sieurs Marechal d'Huxelles & Mesnager, ou l'un d'entre eux dans lesdits cas d'absence ou de maladie, auront stipulé, promis & signé en vertu du present pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause ou sous quelque pretexte que ce puisse être; comme aussi d'en faire expedier nos lettres de ratification en bonne forme, & de les faire delivrer pour être échangées dans le tems

dont il sera convenu par les traitez à faire; car tel est notre plaisir. En temoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces presentes. Donné à Versailles le quatrieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cens treize, & de notre regne le soixante-dixieme. "

Signé,

LOUIS,

Et sur le repli. Par le Roi,

COLBERT. *Scellé du grand Sceau de cire jaune.*

S'ensuit la teneur des Pouvoirs des Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats-Généraux.

LES Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Comme nous ne souhaitons rien plus ardemment, que de voir finir par une bonne paix la guerre, dont la chretienté est à présent affligée, & que la ville d'Utrecht a été agréée pour le lieu des conférences; nous par ce même desir d'arrêter, autant qu'il sera en nous, la désolation de tant de Provinces & l'effusion de tant de sang chrétien, avons voulu y contribuer tout ce qui depend de nous, & pour cet effet députer à ladite assemblée quelques personnes du corps de la nôtre, qui ont donné plusieurs preuves de la connoissance & expérience qu'ils ont des affaires publiques, aussi bien que de l'affection qu'ils ont pour le bonheur de notre Etat. Et comme les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossem, *&c.* Burggrave de l'Empire & Juge de la ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaître, Sénateur & Conseiller Pensionnaire de la ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgraef de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkestein, *&c.* Grand-Baillif du Franc & de la ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du bourg de Bruges dans notre ressort; Fréderic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminkhuysen & Moerkercken, *&c.* Président de la noblesse d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'université de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Wreedewold, *&c.* Députez en notre assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & West-Frise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de la ville de Groningue & Ommelandes, se sont signalez en plusieurs emplois importans pour notre service, où ils ont donné des marques de leur fidélité, application & adresse au maniement des affaires, & que pour ces causes, & autres considérations à ce nous mouvant, nous les

avons commis, ordonné & deputé d'aller à Utrecht, en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires pour la paix, & d'y conférer avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne, munis de pouvoirs ſuffiſans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les différends qui cauſent aujourd'hui la guerre; ſouhaitant de plus, qu'avec la concluſion de la paix, il ſoit auſſi reglé par un traité de Commerce, de navigation & de marine, tout ce qui ſera propre à établir & fortifier la bonne correſpondance entre les ſujets de part & d'autre, & à prévenir tous les inconvéniens qui pourroient l'affoiblir. Pour ces raiſons, nous avons donné & donnons plein-pouvoir, commiſſion & mandement ſpécial auxdits Sieurs de Randwyck, Buys, vander Duſſen, de Spanbroek, de Renſwoude, de Goſlinga, & le Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, de conférer auſſi avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne munis de pouvoirs ſuffiſans, ſur les conditions d'un traité de Commerce, marine & navigation, d'en traiter & convenir; & pourront noſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires tous enſemble, ou quelques-uns ou quelqu'un d'entre eux, en cas de l'abſence des autres par maladie ou autre empêchement, conclure & ſigner un tel traité de Commerce, navigation & marine, & généralement faire, négocier, promettre & accorder tout ce qu'ils eſtimeront néceſſaire pour le ſuſdit effet, & de faire généralement tout ce que nous pourrions faire ſi nous étions préſens, quand même pour cela il ſeroit beſoin de Pouvoir & Mandement plus ſpécial, non contenu dans ces préſentes : promettant ſincerement & de bonne foi d'avoir pour agréable, ferme & ſtable, tout ce que par leſdits Sieurs nos Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires, ou bien par quelques-uns ou quelqu'un d'entr'eux, en cas de maladie, d'abſence ou d'autre empêchement des autres, aura été ſtipulé, promis & accordé, & d'en faire expédier nos lettres de ratification, dans le tems qu'ils auront promis en notre nom de les fournir. Donné à la Haye en notre Aſſemblée, ſous notre grand Sceau, le paraphe du Préſident de notre Aſſemblée, & le ſeing de notre Greffier, l'onzieme d'Avril mil ſept cents treize. "

Etoit paraphé,

JOHAN VAN WEEDE, vt.

Plus bas,

Par Ordonnance deſdits Seigneurs Etats Generaux.

Etoit ſigné,

F. FAGEL. *Et ſcellé du grand Sceau en cire rouge.*

S'ensuit la Ratification de Sa Majesté Très-Chrétienne sur le Traité de Commerce, Navigation & Marine.

» LOUIS, par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Comme notre très-cher & bien-amé cousin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & notre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne; & notre cher & bien-amé le Sieur Mesnager, Chevalier de notre Ordre de St. Michel, nos Ambassadeurs extraordinaires & plénipotentiaires, en vertu des pleins-pouvoirs que nous leur en avions donnez, auroient conclu, arrêté & signé l'onzieme du présent mois d'Avril à Utrecht, avec les Sieurs Jaques de Randwyck, Seigneur de Rossem, *&c.* Burggrave de l'Empire & Juge de la ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller pensionnaire de la ville d'Amsterdan; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaitre, Sénateur & Conseiller pensionnaire de la ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgraef de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkestein, Grand-Baillif du Franc & de la ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du bourg de Bruges, du ressort de l'Etat; Frédéric Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, Emminkhuysen & Moerkerken, Président de la Noblesse de la province d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Université de Franéquer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Vreedewold, *&c.* Députez dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de la ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambassadeurs extraordinaires & plénipotentiaires de nos très-chers & grands amis les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, pareillement munis de pleins-pouvoirs, le Traité de Commerce, navigation & marine, dont la teneur s'ensuit. «

Fiat insertio.

NOUS ayant agréable le susdit Traité de Commerce, navigation & marine, en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & déclarez, avons iceux tant pour nous que pour nos héritiers, successeurs, royaumes, pays, terres, seigneuries & sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, sous l'obligation & hypotheque de tous & un chacun nos biens, présens & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En temoin de quoi, nous avons fait mettre notre

Scel à ces présentes. Donné à Versailles le dixhuitieme d'Avril, l'an de grace mille sept cents treize, & de notre regne le soixante-dixieme. «

Etoit signé,

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi. Signé,

COLBERT.

S'ensuit la Ratification des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, sur le Traité de Commerce, Navigation & Marine.

» LES Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Comme ainsi soit, que l'onzieme jour d'Avril de la présente année 1713, il a été fait & conclu à Utrecht un Traité de Commerce, navigation & marine, par le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres de Sa Majesté Très-Chrétienne, & son Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de saint Michel, Ambassadeurs extraordinaires & plénipotentiaires de Sa Majesté Trés-Chrétienne, à l'assemblée d'Utrecht; & par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossem, Burggrave de l'Empire, & Juge de la ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller pensionnaire de la ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaitre, Sénateur & Conseiller pensionnaire de la ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck & Bulkestein, Grand-Baillif du Franc & de la ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du bourg de Bruges, du ressort de notre Etat; Frédéric Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminckhuysen & Moerkerken, Président de la noblesse de la province d'Utrecht, Sicco de Goslinga, Gritman de Franequeradeel, Curateur de l'Université de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Vreedewold; Députez en notre assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de Groningue & Ommelandes, nos Ambassadeurs extraordinaires & plénipotentiaires à l'assemblée d'Utrecht, en notre nom & de notre part, en vertu de leurs pleins-pouvoirs respectifs, duquel Traité la teneur s'ensuit. «

Fiat insertio.

« ET d'autant que le contenu dudit Traité porte, que les lettres de ratification seront delivrées de part & d'autre en bonne & deue forme, dans le terme de trois semaines, à compter du jour de la signature, Nous voulant donner des marques de notre sincérité, & nous acquitter de la parole, que nos Ambassadeurs ont donnée pour nous, nous avons agréé, approuvé & ratifié ledit Traité, & un chacun des articles d'icelui, ci-dessus transcrits, comme nous l'agréons, approuvons & ratifions par ces présentes; promettant en bonne foi & sincérement de le garder, entretenir & observer inviolablement de point en point, selon sa forme & teneur, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque sorte ou maniere que ce soit. En foi de quoi, nous avons fait signer ces présentes par le Président de notre assemblée, contresigner par notre Greffier, & y apposer notre grand Sceau. Fait à la Haye le vingt-neuvieme d'Avril 1713.

Etoit paraphé,

H. VAN ISSELMUYDEN, vt.

Sur le pli étoit écrit,

Par Ordonnance des susdits Seigneurs Etats Generaux.

Etoit signé,

F. FAGEL. *Et scellé du grand Sceau de cire rouge.*

S'ensuit la Ratification de Sa Majesté Très-Chrétienne sur l'Article séparé.

» LOUIS, par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Ayant vu & examiné l'article séparé que notre très-cher & bien-amé cousin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & notre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, & notre cher & bien-amé le Sieur Mesnager, Chevalier de notre Ordre de saint Michel; nos Ambassadeurs extraordinaires & plénipotentiaires, en vertu des plein-pouvoirs que nous leur en avions donnez, ont conclu, arrêté & signé l'onzieme du présent mois d'Avril à Utrecht, avec les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossem, *&c.* Burggrave de l'Empire, & Juge de la ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller pensionnaire de la ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaitre, Sénateur & Conseiller pensionnaire de la ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek

broek & Bulkestein, Grand-Baillif du Franc & de la ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du bourg de Bruges, du ressort de l'Etat; Frédéric Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, Emminkhuysen & Moerkerken, Président de la Noblesse de la province d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Université à Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Vredewold, *&c.* Députez dans leur assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de la ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambassadeurs extraordinaires & plénipotentiaires de nos très-chers & grands amis les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, pareillement munis de pleins-pouvoirs, duquel article séparé la teneur s'ensuit. «

Fiat insertio.

» NOUS ayant agréable le susdit article séparé en tout son contenu, avons icelui loué, approuvé & ratifié, & par ces présentes, signées de notre main, louons, approuvons & ratifions. Promettant en foi & parole de Roi de l'accomplir, observer & faire observer sincerement & de bonne foi, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cause & occasion que ce puisse être. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le dixhuitieme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cents treize, & de notre regne le soixante-dixieme. «

Etoit signé, LOUIS.

Plus bas, par le Roi. Signé, COLBERT.

S'ensuit la Ratification des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, sur l'Article séparé.

» LES Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Comme ainsi soit, qu'outre le Traité de Commerce, navigation & marine, fait & conclu à Utrecht l'onzieme du mois d'Avril de la présente année 1713, il a été fait de même un article separé, par le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres de Sa Majesté Très-Chrétienne, & son Lieutenant-Général au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de saint Michel, Ambassadeurs extraordinaires & plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne à l'assemblée d'U-

trecht; & par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossem, Burggrave de l'Empire, & Juge de la ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller pensionnaire de la ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaitre, Sénateur & Conseiller pensionnaire de la ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck & Bulckestein, Grand-Baillif du Franc & de la ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du bourg de Bruges, du ressort de notre Etat; Frédéric Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminckhuysen & Moerkercken, Président de la Noblesse de la province d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Université de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Vreedewold; Députez en notre assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de la ville de Groningue & Ommelandes, nos Ambassadeurs extraordinaires & plénipotentiaires à ladite assemblée d'Utrecht, en notre nom & de notre part, en vertu de leurs pleins-pouvoirs respectifs, duquel article séparé la teneur s'ensuit. «

Fiat insertio.

» NOUS ayant pour agréable le susdit article séparé, l'avons approuvé & ratifié, l'approuvons & ratifions, par ces présentes, promettant en bonne foi & sincérement de le garder, entretenir & observer inviolablement sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque sorte ou maniere que ce soit. En foi de quoi, nous avons fait signer ces présentes par le Président de notre assemblée, contresigner par notre Greffier, & apposer notre grand Sceau. Fait à la Haye le vingt-neuvieme d'Avril 1713. «

Etoit paraphé,

H. VAN ISSELMUYDEN, vt.

Sur le pli étoit écrit,

Par Ordonnance desdits Seigneurs Etats-Généraux.

Etoit signé,

F. FAGEL. *Et scellé du grand Sceau de cire rouge.*

avec les Cedules Royales ou Ordonnances qui y sont annexées, de la maniere suivante. «

Traité de Paix & d'Amitié entre les Couronnes de la Grande-Bretagne & d'Espagne, conclu à Madrid le (13) 23 de Mai 1667.

» FAIT & conclu entre Son Excellence Milord Edouard, Comte de Sandwich, Conseiller Privé de Sa Majesté Britannique, & son Ambassadeur Extraordinaire en Espagne de la part de sadite Majesté, & leurs Excellences Don Juan Eberhard Nidard, Confesseur de Sa Majesté Catholique, Inquisiteur-Général, & Conseiller d'Etat, Don Ramire Phelipez Nunnez de Gusman, Duc de S. Lucar la Mayor & de Medina de las Torres, Conseiller d'Etat & Président d'Italie, & Don Gaspar de Bracamonte & Gusman, Comte de Penaranda, Conseiller d'Etat & Président des Indes, de la part de Leurs Majestez Catholiques, le Roi & la Reine d'Espagne; à Madrid le (13) 23 de Mai 1667. »

» Comme depuis la mort du Sérénissime & Très-Puissant Prince Philippe IV, Roi d'Espagne, de glorieuse mémoire, le Sérénissime & Très-Puissant Roi Catholique, Charles II, son fils, a, par la grace de Dieu, succédé aux Royaumes, Etats & Domaines de la Monarchie de son pere, & la Sérénissime Reine Catholique, Marie-Anne d'Autriche, a été appellée au gouvernement desdits Etats comme Tutrice & Curatrice pendant la minorité du Roi : le Sérénissime & Très-Puissant Prince Charles II, Roi de la Grande-Bretagne, & les Sérénissimes & Très-Puissans Roi & Reine Catholiques, ayant été portez mutuellement par un desir sincere de renouveller & confirmer, par de nouvelles conditions, la bonne correspondance & amitié réciproque, qu'il y a eu de tems fort ancien entre les deux Nations (d'autant plus que les avantages mutuels du Commerce, aussi-bien que les génies des deux Nations semblent demander une union particuliere d'esprit & de dessein :) Et pour cette fin le susdit Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne a envoyé le très-Excellent Edouard, Comte de Sandwich, Vicomte de Hinchingbrook, Baron Montacut de St. Neote, Vice-Amiral d'Angleterre, Grand-Maître de la Garderobbe de Sa Majesté, Conseiller d'Etat, & Chevalier du très-noble & très-célebre Ordre de la Jarretiere, son Ambassadeur Extraordinaire à leurs Majestez Catholiques, non-seulement pour rétablir & renouer les liens de l'ancienne amitié qui avoient été rompus par l'iniquité des temps entre lesdites Couronnes, mais aussi pour les resserrer plus étroitement, & poser par un Traité d'Alliance mutuelle de nouveaux fondemens d'une amitié encore plus stable, & qui puisse durer jusques à la derniere postérité. Ledit Ambassadeur ayant été muni d'un plein-pouvoir des plus amples, dont il y a copie ci-dessous, sa Négociation a été reçue dans la Cour d'Espagne avec tant d'inclination, que la Sérénissime Reine, Tutrice & Gouvernante du Roi a trouvé à propos

de nommer, pour faire & conclure un Traité avec ledit Ambassadeur, les très-Excellens Don Juan Eberhard Nidard, Confesseur de ladite Sérénissime Reine Catholique, Inquisiteur-Général, & Conseiller d'Etat, Don Ramire Phelipez Nunnez de Gusman, Duc de St. Lucar la Mayor, & de Medina de las Torres, Conseiller d'Etat & Président d'Italie, & Don Gaspar de Bracamonte & Gusman, Comte de Penaranda, Conseiller d'Etat & Président des Indes, auxquels on a donné la Commission & Plein-pouvoir, dont la teneur sera insérée ci-dessous. «

» En vertu de ces commissions, & selon leur teneur, les susdits très-Excellens Seigneurs l'Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Britannique, & les Commissaires Députez de Leurs Majestez Catholiques le Roi & la Reine d'Espagne, après plusieurs Conférences, une attention sérieuse, & une délibération mûre & exacte convenable à une affaire si importante, ont arrêté & conclu des articles de paix (à durer éternellement avec l'aide de Dieu) dans les termes suivans. «

Au nom de la Très-Sainte Trinité, le Pere, le Fils & le St. Esprit, trois Personnes distinctes, & un seul & vrai Dieu.

» I. Il est conclu & arrêté qu'il y aura une bonne, sincere, véritable, ferme, & parfaite amitié, confédération & paix universelle, tant par mer que par terre, & sur les eaux douces, dès à présent à durer éternellement, & qui sera inviolablement conservée entre la couronne de la Grande-Bretagne d'une part, & la couronne d'Espagne de l'autre, aussi-bien qu'entre les Terres, Royaumes & Etats, Provinces & Territoires appartenant à l'une ou l'autre desdites couronnes. Et les sujets, peuples & habitans des Etats de l'un ou l'autre Prince, de quelque degré ou condition qu'ils soient, s'aideront & s'assisteront mutuellement les uns les autres, & se rendront d'ici en avant toute sorte de bons offices, d'aide & de secours, & toute sorte d'amitié réciproquement. »

» II. Qu'aucun des Rois susdits, ou de leurs sujets, peuples ou habitans de leurs Etats, sous quelque prétexte que ce soit, ni en public, ni en secret, ne feront, entreprendront, ni feront faire quelque chose au préjudice des autres, en quelque lieu que ce soit, par mer ou par terre, dans les ports ou sur les rivieres, mais au contraire, ils se rendront mutuellement toute sorte d'amitié & de bons offices. Ceux de l'une partie pourront entrer librement & sûrement dans les pays, Royaumes, Isles, Etats, Citez, Villes murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, de l'autre, aussi-bien que dans leurs rades, ports & havres, par-tout où ils avoient coutume de faire Commerce ci-devant, afin que chacun y puisse vaquer à ses affaires, à acheter, à vendre, & à faire toute sorte de négoce, par-tout, chez ceux de l'autre partie, avec la même liberté & sûreté que les habitans mêmes ou citoyens avec leurs concitoyens & compatriotes, ou que

les sujets d'aucun autre Etat étranger qui ont la liberté de fréquenter lesdits endroits. «

» III. Que lesdits Rois de la Grande-Bretagne & d'Espagne auront soin, qu'à l'avenir leurs sujets & peuples s'abstiendront de toute force, injustice & violence les uns envers les autres. Et s'il arrive qu'il y ait quelque injustice faite par aucun desdits Rois, ou par aucun de leurs peuples & sujets aux peuples & sujets de l'autre, soit contre les articles de ce Traité, soit contre les regles d'équité & de justice, il ne sera point donné de Lettres de représailles, de marque ou de contre-marque par l'autre partie, jusques à ce qu'on ait demandé justice & réparation par les voies ordinaires. Et si justice est différée ou refusée, le Souverain des personnes lesées fera demander justice d'une maniere plus pressante, ou de l'autre Souverain son allié, ou des Commissaires qui seront nommez par l'un & l'autre Roi, pour connoître de toutes ces sortes de disputes & controverses; lesquels les termineront, ou par une composition à l'amiable, ou selon les regles de la justice. Mais en cas qu'il y ait encore de nouveaux délais, & qu'il n'y ait point de satisfaction donnée dans l'espace de six mois après que ladite demande aura été faite, il est convenu qu'on pourra alors donner des Lettres de représailles, de marque ou de contre-marque aux parties lesées. «

» IV. Qu'il y aura une entiere liberté d'exercer toute sorte de Commerce & de négoce entre le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi d'Espagne, & entre leurs sujets, peuples & habitans de part & d'autre, tant par mer que par terre, & sur les eaux douces, par tous & chacun des Royaumes, Territoires, Contrées, Provinces, Isles, Colonies, Villes, Bourgs, Villages, Ports, Rivieres, Baies, Détroits ou endroits, où l'on a eu coutume ci-devant, en quelque temps que ce soit, de faire Commerce; de maniere que les sujets & peuples de l'un ou l'autre Souverain, pourront sans passe-port ou autre licence générale ou particuliere, aller & revenir par mer, dans les Royaumes, Pays, Etats, Citez, Ports, Rivieres, Détroits & autres endroits quelconques appartenans à l'autre, & ils pourront par-tout entrer librement dans les ports avec leurs vaisseaux ou bâtimens, de quelque sorte qu'ils soient chargez, & y étant ils pourront vendre, troquer ou acheter telle quantité qu'ils voudront, de quelque marchandise que ce soit, & acheter au prix ordinaire toute sorte de vivres & de provisions nécessaires pour leur vie ou pour leur voyage : ils pourront aussi radouber, reparer ou refaire leurs vaisseaux & bâtimens, & ensuite se retirer, & s'en aller librement avec leurs vaisseaux, bâtimens, biens, marchandises & denrées par-tout où ils voudront, soit pour retourner chez eux, soit pour aller ailleurs, sans aucune molestation ou empêchement quelconque. Sauf toujours de part & d'autre, les droits, tributs & impôts, qu'on sera obligé de payer; sauf aussi les loix & ordonnances qui sont observées dans les Provinces & Etats de l'un ou l'autre Roi. «

» V. Il est aussi convenu, que les marchandises qui seront achetées par

les sujets de Sa Majesté Britannique dans l'Espagne, ou dans les autres pays ou Etats, sous la domination de Sa Majesté Catholique, pour charger sur leurs propres vaisseaux, ou sur d'autres vaisseaux qu'ils auront fretez, ne seront sujettes à aucuns droits, impôts, dixmes, subsides, ou autres charges quelconques, excepté ce qui est payé par les habitans des lieux mêmes, & par tous les autres étrangers qui y font négoce. Et les marchands & sujets susdits dans tous leurs achats, ventes & contracts de marchandises, jouiront toujours des mêmes privileges dont jouissent les sujets naturels du pays, tant par rapport aux prix, que par rapport aux droits qui se doivent payer; & il leur sera libre, comme il a été dit ci-dessus, d'acheter des marchandises & denrées, & de les charger sur leurs vaisseaux; & après qu'ils seront chargez & qu'ils auront payé les droits ordinaires, il ne sera pas permis, sous quelque prétexte que ce soit, de les retenir dans les ports, ni après leur départ de faire aucune peine ou procès à leurs marchands, facteurs ou autres personnes employées par eux, pour aucune cause qui regarde lesdits vaisseaux ou marchandises, qu'on y aura chargées. «

» VI. Afin que les Magistrats ou Officiers des villes, bourgs, ou autres lieux, appartenans à l'un ou l'autre desdits alliez, ne puissent pas exiger ni prendre des marchands ou sujets respectifs de plus grands droits, impôts ou autres charges quelconques, qu'il ne leur en revient en vertu de ce Traité, & afin que les marchands & autres puissent aussi savoir distinctement ce qu'ils doivent payer des droits de douane ou autres, il a été arrêté & conclu, que dans toutes les douanes & autres lieux destinez à la recette des droits dans les villes, bourgs, & autres lieux appartenans à l'un ou l'autre Prince, il sera affiché & exposé en public des tables, où seront marquez distinctement tous les droits qui se doivent payer sur toutes sortes de marchandises, soit pour importation, soit pour exportation; & où toutes lesdites marchandises seront rangées dans des listes, & vis-à-vis de chacune, sera marqué les droits qu'on en doit payer. Et si quelque Officier ou autre qui en dépend exige directement ou indirectement, publiquement ou secretement, de quelque marchand ou autre susdit, quelque somme d'argent, sous prétexte de droit, impôt, gage, salaire ou recompense, outre ce qui est contenu dans lesdites tables ou listes publiques, (quand même il seroit donné sous prétexte de présent ou donation) il est convenu, que l'Officier ou son Député, qui aura commis un tel crime, en étant convaincu devant le Juge compétent du lieu, sera puni par un emprisonnement de trois mois, & sera obligé de payer le triple de la somme qu'il aura ainsi exigée ou reçue, dont la moitié sera au profit du trésor Royal du Souverain, & l'autre moitié sera adjugée à celui qui aura donné l'information, sans aucun délai, par les Juges compétens du lieu où l'offense aura été commise. «

» VII. Il sera permis & libre aux sujets de la Grande-Bretagne, tant pour l'importation que pour l'exportation en Espagne & dans tous les au-

tres pays & Etats dépendans de Sa Majesté Catholique, où ils ont eu coutume de négocier ci-devant, de faire encore leur Commerce, & de vendre & débiter toutes sortes de marchandises de draps, & de denrées & autres manufactures de la Grande-Bretagne ; ou du provenu, fruits ou manufactures des isles, colonies, ou autres lieux quelconques appartenans à la Grande-Bretagne ; de même que toutes autres marchandises achetées par les facteurs desdits sujets, soit en deçà, soit en delà du Cap de Bonne-Espérance ; le tout sans être obligé de dire ou de déclarer à quelles personnes ou pour quel prix ils ont vendu leursdites marchandises, & sans être sujets à aucune vexation ou peine pour les fautes que commettent ordinairement les maîtres des navires ou autres, touchant l'entrée desdites marchandises à la douane : Et il sera libre auxdits sujets, de s'en retourner quand ils voudront, des pays appartenans au Roi d'Espagne, soit dans la Grande-Bretagne, ou autres lieux qui en dépendent, ou dans quelque autre endroit qu'ils trouvent à propos, avec tous leurs biens, effets & marchandises, en payant les droits & impôts qui seront dus selon les articles précédens. Et s'il leur reste encore quelques marchandises dans leurs vaisseaux, qu'ils ne souhaitent pas de décharger, il leur sera permis de le retenir, & de les emporter sans en payer aucun droit ou tribut, non plu que s'ils n'avoient pas touché à aucune côte ou place d'Espagne. On e encore convenu par cet article que toutes sortes de biens, effets, marchandises, vaisseaux, ou autres bâtimens, qui auront été emmenez pa capture, dans quelque lieu appartenant au Roi de la Grande-Bretagne, & qui y auront été condamnez judiciellement pour bonne prise, seront comptées pour marchandises & effets du produit de la Grande-Bretagne. «

» VIII. Les sujets & vaisseaux de Sa Majesté Britannique pourront librement apporter, dans quelque pays que ce soit, sous la domination du R d'Espagne, toutes sortes de fruits, marchandises & denrées des Inde Orientales, pourvu qu'on fasse voir par une attestation des deputez de l Compagnie des Indes Orientales à Londres, que lesdites marchandises & denrées sont apportées de quelque endroit des conquêtes, Colonies ou Bureaux des Anglois ; de la même maniere & avec les mêmes privileges qu sont accordez aux sujets des Provinces-Unies des Pays-Bas, par les Ordonnances Roiales de Sa Majesté Catholique touchant les marchandises de contrebande, datées du 27 de Juin & 3 de Juillet 1663, & publiées le 3 de Juin & 4 de Juillet de ladite année. Et pour ce qui regarde les deu Indes & autres endroits quelconques, la Couronne d'Espagne accorde a Roi de la Grande-Bretagne & à ses sujets, tout ce qu'elle a accordé au Etats des Provinces-Unies, par le traité de Munster de l'an 1648, d'un maniere aussi ample & aussi formelle, que si les mêmes choses étoien inserées ici article par article & de point en point, sans en rien omettre en observant les mêmes conditions prescrites aux sujets desdits Etats, & en cultivant de même une amitié mutuelle de part & d'autre. »

» IX

encore huit jours à compter du jour qu'on aura commencé à decharger, pour attendre qu'on fasse encore l'entrée desdites marchandises qu'on avoit cachées afin d'en prevenir la confiscation ; & en cas qu'on ne fasse pas l'entrée desdites marchandises de la maniere qu'il le faut à la Douane, dans les huit jours susdits, alors lesdites marchandises seules & nulles autres seront confisquées, quand même le vaisseau ne seroit pas entierement dechargé. Et cependant le marchand ou proprietaire dudit navire ne sera pas autrement inquieté ni sujet à aucune autre peine, mais le vaisseau pourra repartir en liberté, après avoir pris une nouvelle charge. «

» XI. Si quelque navire appartenant à quelqu'un desdits Rois, ou à quelqu'un de leurs sujets, étant entré dans quelque port dans les terres ou Etats de l'autre Roi, si là, ou dans quelque rade il decharge, & met à terre quelque partie des marchandises de sa charge pour quelque autre endroit, soit dans le territoire du même Prince, soit ailleurs, étant pressé de partir, on ne sera point obligé de faire rapport à la Douane du reste de sa charge, ni d'en paier aucuns droits, pourvu qu'on ait déjà paié les droits de marchandises debarquées. Et on ne pourra exiger aucune caution ni sûreté pour le reste des marchandises qui doivent être transportées ailleurs, à moins qu'il n'y survienne quelque action de dette, de felonie, de lese-Majesté, ou de quelque autre crime capital. "

» XII. Comme il est établi en Angleterre, que lorsque quelqu'un fait transporter hors du Roiaume des marchandises qu'il y avoit portées depuis un an, en faisant serment que ce sont les mêmes marchandises, on lui rend la moitié des droits d'entrée qu'il avoit paiez lors de l'importation, & que même après l'année échue il est permis en tout temps de transporter lesdites marchandises hors dudit Roiaume, sans en paier aucuns droits de sortie ; il est arrêté, que quand les sujets de la Grande-Bretagne dans quelque temps à venir auront dechargé dans les ports du Roi Catholique quelques effets ou marchandises de quelque espece ou de quelque païs qu'elles soient, & qu'ils en auront paié les droits à la Douane selon ce traité, si dans quelque temps après ils trouvent à propos, pour leur plus grand profit, de transporter ailleurs les susdites marchandises, ou quelque partie d'icelles, cela leur sera permis & libre, sans paier aucuns nouveaux droits pour la sortie desdites marchandises. Mais ils seront tenus de prêter serment, y étant requis, que ce sont les mêmes marchandises pour lesquelles on avoit dejà paié les droits d'entrée. Et si quelque sujet ou habitant des Etats de l'une ou l'autre partie, qui a debarqué, ou qui a entre les mains, dans quelques villes, bourgs, villages, ou autre part, quelques effets, marchandises, fruits ou autres denrées, pour lesquelles il a dejà paié les droits de la maniere ci-dessus prescrite, trouve à propos pour son profit, de transporter lesdites marchandises dans quelque autre ville, bourg, village, ou autre endroit dans le même Etat, cela lui sera permis & libre, sans aucun empêchement ou difficulté, & sans paier aucuns nouveaux droits, en aiant

dejà paié les droits d'entrée. Et quand il paroîtra par des certificats des Officiers de la Douane, que les droits ont été une fois bien & dûement paiez, il ne sera pas permis d'exiger une seconde fois ni les mêmes ni aucuns autres droits dans quelque autre port que ce soit. Les tresoriers & receveurs des revenus de S. M. C., ou bien leurs officiers ou deputez permettront en tout temps le transport des biens & marchandises d'un endroit à un autre, & donneront de bons certificats aux proprietaires desdites marchandises, ou à leurs facteurs, du premier paiement qu'ils auront fait des droits d'entrée; sur lesquels il leur sera toujours permis de les transporter librement par aucun autre port ou lieu, sans paier de nouveaux droits, comme il est ci-dessus dit, sauf toujours le droit d'un tiers. "

» XIII. Il sera permis aux navires des sujets de l'un ou l'autre des confederez, de se tenir à l'ancre sur les côtes, dans les baies, rades, ou quelques autres endroits que ce soit, des territoires de l'autre, & sans être obligez d'entrer dans aucun port; & en cas qu'un vaisseau se trouve obligé d'entrer dans un port, soit par la tempête, soit pour éviter les ennemis, ou pour quelque autre cause que ce soit, ledit vaisseau sera toujours en liberté d'en ressortir & de remettre en mer, pourvu qu'il n'y ait eu rien de sa charge vendu & debarqué dans lesdits ports; à moins qu'on ne trouve par des indices certains que ledit vaisseau soit chargé de marchandises de contrebande, destinées pour un port ennemi. Et il suffira à tel vaisseau, soit à l'ancre ou dans le port, pour éviter toutes visites & recherches, de montrer son passeport ou autres documens, pour faire voir en quoi consiste sa charge, & le lieu pour lequel il est destiné, lesquels étant montrez aux Officiers du Souverain du lieu, ledit navire sera en liberté de poursuivre sa route sans aucun empêchement. "

» XIV. Les vaisseaux de guerre ou armez en course de l'un ou l'autre Roi, ou de leurs sujets, rencontrant en mer ou en rade quelque vaisseau marchand, ils s'en tiendront à la distance d'une portée de canon, (afin d'éviter par cette distance toute occasion de pillage & violence;) mais ils pourront, s'ils le trouvent à propos, envoier leurs chaloupes avec deux ou trois hommes armez à bord du vaisseau marchand, dont le Capitaine ou Patron leur montrera ses lettres maritimes, conçues dans la forme marquée à la fin de ce traité, & dans lesquelles seront mentionnées non seulement les marchandises dont le vaisseau est chargé, mais aussi le lieu de la residence dudit Capitaine ou Patron, & son nom, aussi-bien que le nom de son vaisseau, afin qu'on puisse voir si ces marchandises sont de contrebande ou non, & qu'on puisse connoître ledit vaisseau & ledit Patron. Et afin que lesdites lettres maritimes soient de plus grande autorité & moins sujettes à caution, & qu'on ne soit pas trompé par de fausses lettres au lieu des veritables, elles seront munies de quelque sceau, & contre-signées, si on le trouve necessaire, soit de la part du Roi de la Grande-Bretagne, soit de la part du Roi d'Espagne. «

P 2

» XV. Si les sujets de l'un des deux Rois susdits entreprennent de transporter des marchandises de contrebande des Etats ou territoires de l'autre, en ce cas lesdites marchandises de contrebande seules seront confisquées, sans qu'on puisse infliger aucune autre peine. Excepté quand on trouvera qu'on a voulu transporter hors de la Grande-Bretagne de l'argent monnoié de ce Royaume, ou de la laine, ou de la terre à foulon, ou des territoires du Roi d'Espagne de l'or ou de l'argent marqué; auquel cas les loix particulieres de chaque Etat auront toute leur force & vigueur. «

» XVI. Les peuples sujets de l'un des Rois susdits pourront librement arriver, entrer, & rester dans les ports de l'autre, & ensuite en ressortir avec la même liberté; & cela non seulement avec des vaisseaux marchands, & autres bâtimens servans au Commerce, mais aussi avec des vaisseaux de guerre ou armez en course, & pour reparer leurs vaisseaux qui auront été battus des tempêtes, ou pour acheter des provisions; pourvu que le nombre desdits vaisseaux ne donne pas lieu à de justes soupçons : ainsi il ne pourra pas entrer plus de huit vaisseaux de guerre à la fois, & ils ne pourront rester que le temps necessaire pour radouber & pour acheter des provisions; & il ne leur sera pas permis de causer la moindre interruption ou obstacle au Commerce de ce lieu, ni d'empêcher l'entrée dans ces ports à aucun vaisseau, de quelque nation que ce soit, en amitié avec le Souverain du lieu. Et en cas qu'il arrive qu'un trop grand nombre de vaisseaux de guerre approche de quelque port, il ne leur sera pas permis d'entrer dans ledit port, ni de rester à l'ancre dans la rade, sans en avoir obtenu la permission, ou du Roi même, ou du Gouverneur de ce lieu; à moins qu'ils ne soient forcez d'y entrer par la tempête, ou pour éviter quelque danger imminent de la mer; & en ce cas ils notifieront d'abord la cause de leur arrivée au Gouverneur ou premier Magistrat, & ils ne pourront rester-là qu'autant que ledit Gouverneur ou Magistrat le trouvera juste & convenable ; & pendant leur sejour ils ne pourront pas y rien entreprendre contre quelque autre qui soit dans le même port, ni rien faire qui puisse tourner au prejudice de l'un ou l'autre Roi. «

» XVII. Aucun des Alliez susdits ne pourra retenir, empêcher, ou arrêter, en vertu de quelque édit general ou particulier, ou pour quelque autre cause que ce soit, aucun marchand, Capitaine de vaisseau, pilote, ou matelot, non plus que les vaisseaux, marchandises, draps, ou autres effets quelconques de l'autre partie, pendant qu'ils sont dans les ports ou rivieres; & ne pourra l'obliger à lui servir, sans communication & consentement de l'autre Prince, ou du moins sans en être convenu avec les personnes interessées. Mais on n'entend pas par cet article, d'empêcher le cours ordinaire pour l'administration de la justice, & pour le maintien du bon ordre. «

» XVIII. Les marchands & sujets de l'un & l'autre Roi, & leurs facteurs & domestiques, de même que leurs navires, leurs capitaines de vaisseaux & matelots, pourront aller librement par-tout, armez de toute sorte

d'armes, offensives ou deffensives, tant par mer que par terre, & sur les eaux douces, sans qu'ils soient obligez d'en faire aucune entrée à la Douane, ou donner aucune liste desdites armes. Il leur sera aussi permis de se servir à terre pour leur defense de toute sorte d'armes portatives, selon la coutume du lieu. «

» XIX. Nul Capitaine, Officier, ou matelot ne pourra intenter procès ni porter prejudice aux autres Capitaines, Officiers ou matelots ses compatriotes, ou sujets de son Prince dans le païs de l'autre, sous pretexte de gage, salaire, ou quelque autre chose que ce soit, & ne pourra se retirer en s'engageant dans le service ou sous la protection du Prince du lieu où il est; mais ces sortes de disputes, qui naitront entre les marchands & les maîtres de vaisseaux, ou entre lesdits maîtres & les gens de leur équipage, seront laissées à l'arbitrage du Consul de leur nation; en sorte pourtant, que celui qui se trouve lezé par ledit arbitrage, en pourra appeller au Juge ordinaire du lieu de sa demeure. «

» XX. Afin que les marchands & negocians de la Grande-Bretagne puissent sans aucun obstacle retablir leur ancien Commerce en Flandre, Brabant, & dans les autres Provinces des Païs-Bas, on est convenu qu'on revoquera toutes les loix, édits, statuts, ordonnances, *&c.* par lesquelles on defendoit les draps, & manufactures des laines d'Angleterre de toutes sortes, teints ou non teints, foulez ou non foulez; & qu'on abolira tous les droits, impôts, tributs, *&c.* qu'on avoit imposez sur lesdits draps & manufactures des laines d'Angleterre, excepté les anciens droits sur chaque piece de draps, & à proportion sur les autres manufactures susdites selon les anciens traitez & conventions entre les Rois d'Angleterre & les Ducs de Bourgogne, ou autres Gouverneurs des Païs-Bas; & on ne pourra pas à l'avenir, sous quelque pretexte que ce soit, mettre aucun de ces sortes de droits ou impôts davantage sur lesdits draps & manufactures de laine susdites. Et lesdits marchands & negocians, & leurs facteurs, Commissaires & domestiques jouiront toujours à l'avenir dans tous les Païs-Bas de tous les privileges, dont ils ont joüi en quelque temps auparavant, en vertu des anciens traitez & conventions entre les Rois d'Angleterre & les Ducs de Bourgogne, ou autres Gouverneurs des Pays-Bas. On est de plus convenu, que Sa Majesté Britannique nommera des Commissaires, pour traiter avec le marquis de Castel-Rodrigo, ou avec celui qui sera pourvûs Gouverneur de ces Provinces, ou autres ministres qui seront authorisez pour cela, & pour convenir à l'amiable de tout ce qui regarde cette affaire, pour l'utilité de l'un & de l'autre païs : & on accordera même aux marchands & negocians Anglois de plus amples privileges & immunitez, proportionnées à la situation presente des affaires, & pour l'utilité & avantage de leur Commerce, selon qu'on conviendra dans le traité particulier à faire sur ce sujet. «

» XXI. Les Sujets & habitans des Royaumes & Etats de l'un ou l'autre

Roi susdit pourront aller, naviger, & négocier librement en tout autre Pays, qui est en paix, amitié ou neutralité avec l'un ou l'autre Roi susdit. «

» XXII. Et cette liberté ne pourra pas être interrompue ni inquiétée par les navires ou sujets d'aucun des deux Rois susdits, à cause des guerres qu'il a ou pourra dans la suite avoir avec quelque Prince ou Etat, qui est en paix, amitié, ou en neutralité avec l'autre. «

» XXIII. Et en cas qu'on trouve par le moyen des Lettres maritimes, &c. ci-dessus mentionnées, qu'il y ait des marchandises de contrebande dans quelqu'un des vaisseaux susdits, il sera permis de les en tirer, de les déclarer & de les faire confisquer par les Juges competens; mais les vaisseaux où elles étoient chargées, & les autres marchandises qui y seront contenues, ne seront pas pour cette cause sujets à aucun arrêt ou confiscation. «

» XXIV. Pour prévenir autant qu'il se peut toutes disputes sur les genres de marchandises qui seront reputées de contrebande, il est convenu, qu'on comprendra sous ce nom toutes sortes d'armes à feu, comme canons, mousquets, mortiers, petards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissez, les affuts des canons, fourches à mousquets, bandoulieres, poudre, meches, salpetre & boulets à canons, comme aussi toute sorte d'autres armes, comme piques, épées, casques, boucliers, armures, halebardes, javelots, & autres semblables. On défend aussi entre les marchandises de contrebande tout transport de soldats & de chevaux, aussi-bien que de tout ce qui sert à leur équipement, comme pistolets, selles, baudriers, & enfin toute sorte d'appareils de guerre. «

» XXV. Pour éviter pareillement tout sujet de dispute, il est convenu, qu'on ne regardera pas pour marchandises de contrebande, le froment, blé ou autre sorte de grains & legumes, sels, vins, huiles, & toute autre sorte de provisions de bouche, toutes lesquelles choses, aussi-bien que toutes autres marchandises, qui ne sont pas comprises dans l'article précedent, seront libres à être transportées par-tout, même aux pays ennemis, excepté à des Places assiégées ou bloquées. «

» XXVI. Il est de plus convenu & arrêté, que tout ce que les Sujets de l'un & l'autre Roi susdits auront chargé dans les vaisseaux appartenans aux ennemis, sera sujet à être confisqué avec lesdits vaisseaux, & tout ce qu'on y trouvera sans exception, quand même ce ne seroit pas des marchandises de contrebande. «

» XXVII. Le Consul qui à l'avenir résidera dans les territoires du Roi d'Espagne, pour la sureté & la protection des sujets de la Grande-Bretagne sera nommé par Sa Majesté Britannique, & aura le même pouvoir & authorité dans l'exercice de sa charge, qu'aucun autre Consul a déjà eue dans les Etats de Sa Majesté. De même, les Consuls Espagnols, qui résideront en Angleterre, auront la même authorité, qu'on a accordée jusques ici dans ledit Pays aux Consuls de quelque autre nation. «

» XXVIII. Afin que les droits & libertez, ſtipulées en faveur des Négocians en temps de paix, ne ſoient pas ſans force & effet; ce qui ſeroit fort à craindre, ſi les ſujets de la Grande-Bretagne en allant, revenant, ou ſéjournant dans les Etats du Roi Catholique, étoient inquietez au ſujet de leur Religion; le ſuſdit Roi d'Eſpagne, pour la ſureté du Commerce, & pour la tranquillité des Négocians, ſans diſtinction, tant par mer que par terre, donnera ordre que les ſujets de la Grande-Bretagne ne ſoient point incommodez ni inquietez contre les droits du Commerce, & qu'on ne leur faſſe aucune peine ſous prétexte de Religion, pourvu qu'ils ne cauſent point d'offenſe ni ſcandale public. Et Sa Majeſté Britannique de ſon côté donnera ordre pour les mêmes raiſons, que les ſujets du Roi d'Eſpagne ne ſoient point incommodez ni inquietez contre les Droits de Commerce au ſujet de leur Religion, pourvu qu'ils ne cauſent point d'offenſe ni de ſcandale public. «

XXIX. Les ſujets ou habitans des Etats de l'un ou l'autre Roi, qui auront apporté des marchandiſes à vendre dans les Etats ou Pays de l'autre, ne ſeront point obligez de recevoir pour leurſdites marchandiſes des eſpeces de cuivre, ni aucunes autres eſpeces ou autres choſes quelconques, que ce dont ils ſeront convenus, nonobſtant quelques Loix ou Coutumes que ce puiſſe être à ce contraires. «

» XXX. Les marchands de l'une ou de l'autre nation, leurs facteurs, familles, domeſtiques, commiſſaires, ou autres faiſant leurs affaires, de même que les Capitaines de vaiſſeaux, les pilotes & matelots, pourront reſter & ſéjourner en toute liberté & ſureté dans les Etats, territoires, ports & rivieres l'un de l'autre : & les peuples & ſujets de l'un ou l'autre Roi pourront louer en toute liberté & ſureté, par-tout dans les Etats & territoires de l'autre, des maiſons pour demeurer, & des boutiques & magaſins pour leurs effets & marchandiſes, & ils en jouiront ſans empêchement, durant le temps qu'ils auront ſtipulé par leurs accords ou contrats de louage. «

» XXXI. Les habitans & ſujets de l'un des deux alliez, dans quelque endroit que ce ſoit des pays de l'autre, pourront ſe ſervir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs, Agens & facteurs, qu'ils trouveront à propos, & à qui ils pourront confier le ſoin de leurs procès, du conſentement des Juges ordinaires, quand il en ſera beſoin, & que leur partie le demandera; & ils ne ſeront obligez de produire ni de montrer à perſonne leurs livres de compte ou journaux, à moins que ce ne ſoit pour éviter un procès ou en terminer un; & leſdits livres ne ſeront ſujets à aucun arrêt, & ne pourront pas être tirez des mains des proprietaires, ſous quelque autre prétexte que ce ſoit. Il leur ſera encore permis de tenir leurs livres de compte & leurs correſpondances en Langue Angloiſe, Eſpagnole, Hollandoiſe, ou quelqu'autre qu'ils trouveront à propos, ſans qu'on les puiſſe inquieter là-deſſus. Enfin on accordera de part & d'autre, au ſujet

des livres de compte, & de correspondance, tout ce qui est accordé ailleurs à quelque autre nation que ce soit. »

» XXXII. S'il arrive, que les biens de quelque personne soient saisis par l'autorité de quelque tribunal dans les Royaumes ou Etats de quelqu'un des alliez, les effets & crédits qu'on trouvera dans la possession d'une telle personne, s'ils appartiennent de bonne foi aux sujets de l'autre allié, ne pourront pas être confisquez, mais seront rendus à leurs véritables propriétaires, en espece s'ils se trouvent, ou autrement leur juste valeur, selon l'accord qui étoit fait entre lesdites parties, & cela dans trois mois après une telle saisie ou confiscation. »

» XXXIII. Les biens & effets des sujets de l'un des deux alliez qui viendront à mourir dans les terres ou Etats de l'autre, seront donnez entiers à leurs héritiers ou autres successeurs, soit par testament, soit ab intestat; sauf à chacun son droit particulier. »

» XXXIV. Le Consul ou autre Ministre de Sa Majesté Britannique fera un inventaire des effets & biens des sujets de la Grande-Bretagne, qui mourront sans testament dans les Etats du Roi d'Espagne, lesquels avec leurs papiers, livres de compte & documens quelconques seront mis en dépôt entre les mains de deux ou trois marchands, pour être remis aux héritiers ou créanciers du défunt; sans que le conseil de la croisade ou aucun autre tribunal en puisse prendre connoissance, ou s'en mêler en aucune maniere. On en agira de la même maniere à l'égard des Espagnols qui mourront en Angleterre. »

» XXXV. Les sujets de la Grande-Bretagne, qui viendront à mourir quelque part dans les Etats du Roi d'Espagne, auront un lieu honnête & commode pour leur sépulture. »

» XXXVI. S'il arrive dans la suite (ce qu'à Dieu ne plaise) quelque rupture entre lesdits alliez, on donnera six mois de tems aux sujets de part & d'autre, pour retirer leurs marchandises & effets, sans qu'on puisse les incommoder ou inquiéter par aucun arrêt, sur leurs personnes ou biens, pendant ledit temps. »

» XXXVII. Tous les biens & droits cachez ou mis en dépôt, tant mobiles qu'immobiles, revenus, actions, crédits, & autres effets qui ne sont pas déja dans la possession du Trésor Royal, en vertu d'une sentence formelle de confiscation par les loix ordinaires, & avec connoissance de cause, seront remis aux propriétaires desdits biens, *&c.* ou à leurs héritiers ou autres aiant cause, pour en jouïr entiérement & librement, avec tous les fruits, revenus, & émolumens, & pour en disposer à leur volonté. Et ceux qui auront caché tels biens, ne pourront être inquietez, de la part du Trésor Royal, pour cette raison, non plus que leurs héritiers. Mais les susdits propriétaires ou leurs héritiers, ou ceux qui auront droit pour eux, auront action & justice là-dessus, tout comme sur leurs autres biens propres. »

» XXXVIII.

» XXXVIII. Il est arrêté & conclu, que les peuples & sujets de l'un des deux alliez susdits, dans les terres, mers, ports, rades & territoires ou autres lieux quelconques de l'autre, jouïront de tous les mêmes privileges, suretez, libertez, & immunitez, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, que l'un ou l'autre desdits Rois aura déja accordées, ou accordera dans la suite au Roi Très-Chrétien, aux Etats Généraux des Provinces-Unies, aux villes Hanséatiques, ou à quelque autre Roi ou Etat que ce soit, soit par traité, soit par ordonnance Royale ou concession, avec tous les avantages, commoditez & clauses favorables, d'une maniere aussi ample & aussi valable à tous égards, comme si elles étoient insérées mot pour mot dans ce présent traité. »

» XXXIX. S'il arrive quelque dispute causée par les Officiers de l'Amirauté, ou autres personnes quelconques dans l'un ou l'autre Royaume, au sujet de ce qui est stipulé touchant le Commerce dans les articles ci-dessus, la personne interessée aiant porté sa plainte au Roi ou à quelqu'un de ses Conseillers, ledit Roi donnera ordre que toutes les pertes soient reparées sans délai, & que toutes choses soient exécutées de la maniere qu'il est stipulé ci-dessus. Et si dans la suite du temps il se glisse quelques fautes ou inconvéniens dans les affaires de Commerce & de navigation, auxquelles on n'aura pas assez pourvu par ce présent traité, on pourra prendre telles autres précautions, qui paroissent justes & raisonnables de part & d'autre; sans que pour cela le présent traité puisse rien perdre de sa force ou vigueur. »

» XL. Il est enfin arrêté & convenu, que les susdits Rois de la Grande-Bretagne & des Espagnes observeront sincérement & de bonne foi tous & chacun des articles du présent traité, & les feront observer par leurs sujets, sans y contrevenir directement ou indirectement, ou souffrir qu'on y contrevienne. Et ils feront ratifier le susdit traité dans tous ses points, par des lettres patentes dans la meilleure forme & la plus valable, & en feront échanger les ratifications de bonne foi dans l'espace de quatre mois, à compter du jour de la date de ce présent, & dès-lors ils feront publier la présente paix & amitié de la maniere ordinaire, & dans tous les lieux où il sera besoin, le plutôt que faire se pourra. »

» En foi de quoi, nous soussignez l'Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Britannique, & les Commissaires de Leurs Majestez le Roi & la Reine d'Espagne, avons signé le présent traité de nos mains, & y avons apposé nos sceaux. A Madrid ce (13) 23 Mai 1667.

Signé,

(L. S.) *Sandwich.*

(L. S.) *J. Eberardo Nidardo.*
(L. S.) *Duc de St. Lucar, &c.*
(L. S.) *Conde de Penaranda.*

REQUÊTE.

» MOI Don Brian Johnſon, Conſul de la nation Angloiſe, je repréſente dans la meilleure forme que je puis, qu'il a plu à Sa Majeſté de faire expédier diverſes ordonnances en faveur de la ſuſdite nation, pour qu'elle ait un Juge Conſervateur particulier, pour juger des procès de ceux de ladite nation, ſoit comme demandeurs, ſoit comme defendeurs : Et dans les articles neuf & trente-huit de la paix il eſt expreſſément ſtipulé, que la nation Angloiſe jouïra de tous les mêmes avantages & privileges accordez à quelque autre nation, ou aux villes Hanſéatiques, comme il paroît auſſi par une autre ordonnance de la Reine notre Souveraine; leſquelles villes Hanſéatiques ont le privilege d'avoir leur Juge Conſervateur tant en qualité de demandeurs que de defendeurs auſſi bien que la nation Angloiſe, le tout comme il paroît par la copie de ladite ordonnance, que je préſente avec cette requête, ſous ſerment, fait à Madrid le 20 Mars 1670. Je ſupplie donc Votre Seigneurie, de faire attention auxdites ordonnances & articles de paix, & de donner ordre qu'ils ſoient obſervez & exécutez en tout, & par-tout, de la maniere la plus favorable pour la nation Angloiſe, *&c.* Je demande juſtice, *&c.*

Signé,

DON BRIA JOHNSON, Lic.
DON JUAN DE OLIVER.

Ordonnance de la Reine Régente.

» D'AUTANT que les gens de la Nation Angloiſe qui font negoce à Seville, m'ont repreſenté, que les Officiers qui reſident dans ladite ville leur font pluſieurs injuſtices, en contrevenant à ce qui eſt ſtipulé entre cette Couronne & celle de la Grande Bretagne; & m'aiant ſupplié, pour qu'à l'avenir il ne ſoit rien fait à leur prejudice contre ce qui eſt arrêté par la paix, & que je vouluſſe donner les ordres neceſſaires pour la faire obſerver ; comme auſſi pour que les ordonnances, que le feu Roi mon Seigneur fit expedier en leur faveur l'an 1645, ſoient obſervées dans toute leur force & vigueur, comme partie du traité fait en dernier lieu entre moi & le Sereniſſime Roi de la Grande-Bretagne, ſelon le 9 article dudit traité : j'y ai conſenti. Ainſi j'ordonne & commande au Preſident de la Cour de Degrès de Seville, & aux autres Officiers d'icelle, que cette affaire peut regarder directement ou indirectement, qu'ils aient à executer inviolablement ce qui eſt ſtipulé par ladite paix, & ce qui eſt accordé par les ordonnances ci-deſſus mentionnées, toutes fois & quantes qu'ils en feront requis, ſur leſdits actes ou ſur des copies authentiques d'iceux, ſans y con-

trevenir en aucune maniere ; car telle est ma volonté. Donné à Madrid le 20 Mars 1670. »

Signé,

MOI LA REINE.

D. DIEGO DE LA TORRE.

REQUÊTE.

» MOI Don Brian Johnson, Consul de la Nation Angloise, je represente à Vos Seigneuries, qu'il est necessaire pour ladite Nation, qu'il soit donné par André Perez de Mansilla, Notaire du Gouvernement de cette ville, par qui furent publiez les articles de la paix, conclue l'an 1667 entre cette Couronne & celle de la Grande Bretagne, copie des articles 9 & 38. Je supplie donc Vos Seigneuries, de donner ordre audit André Perez de Mansilla, de donner une copie desdits articles. Je demande justice. *&c.* »

Signé,

DON BRIAN JOHNSON.

ACTE.

» LEDIT André Perez de Mansilla donnera audit Consul une traduction authentique & attestée en bonne forme, des deux articles de la paix, mentionnez dans cette requête, & cet acte sera son ordre. Le Seigneur Docteur Don Rodrigo Serrano y Trillo, Conseiller de Sa Majesté, President de la Cour Roiale de cette ville, & Juge conservateur de la Nation Angloise, l'ordonne ainsi. A Seville le 13 Septembre 1670. »

Signé,

D. DON RODRIGO SERRANO Y TRILLO.

Devant moi,

Juan Gonçales de Avellaneda.

ATTESTATION.

ANDRÉ Perez de Mansilla, Notaire du Roi notre Seigneur, & du Gouvernement & Lieutenance de cette ville de Seville, certifie, que selon le regiſtre des actes publics, fait sur ce qui a été arrêté & conclu entre cette Couronne & celle d'Angleterre, les articles de renouvellement de paix &

de Commerce, qui furent publiez en cette ville le 29 Decembre 1667 selon l'ordre de la Reine notre Souveraine, adressé au Seigneur Comte de Humanes; pour-lors Gouverneur & Mestre de Camp General dans tout le district de cette ville, cette copie authentique avec la traduction collationée avec lesdits actes, pour la continuation & renouvellement de paix & d'amitié entre les deux Couronnes d'Espagne & de la Grande-Bretagne imprimez *in-quarto*, qui est le même qui fut envoié de Madrid, avec l'ordre susdit, & le même qui fut publié dans les lieux publics de cette ville. Et entre les articles dudit traité de paix, il y en a deux, savoir le 9 & le 38 dont la teneur s'ensuit. "

» Art. IX. LEs sujets de la Grande-Bretagne, negocians, achetans, ou vendans quelques marchandises que ce soit dans les Etats, Gouvernemens, isles, ou territoires du Roi d'Espagne, jouiront de tous les mêmes privileges & immunitez, qui ont été accordez & confirmez aux marchands Anglois dans l'Andalousie, par les Ordonnances Roiales de Sa Majesté Catholique du 19 de Mars, 26 de Juin & 9 de Novembre de l'an 1645; lesquelles Ordonnances & Concessions Sa Majesté Catholique ratifie & confirme; comme faisant une partie essentielle de ce traité. Et afin que cela soit connu à un chacun, il est arrêté, que lesdites Ordonnances Roiales (par rapport à leur substance, force & effets) seront ajoutées aux articles de ce traité, & que pour l'usage & commodité de tous les sujets de la Grande-Bretagne, que tous ceux desdits qui demeurent ou font negoce en quelque endroit que ce soit des Etats de Sa Majesté Catholique, y seront compris de la maniere la plus favorable qu'il se puisse faire. "

» Art. XXXVIII. IL est arrêté & conclu, que les peuples & sujets de l'un des deux alliés susdits dans les terres, mers, ports, rades & territoires, ou autres lieux quelconques de l'autre, jouïront de tous les mêmes privileges, suretez, libertez & immunitez, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, que l'un ou l'autre desdits Rois aura deja accordez, ou accordera dans la suite au Roi Très-Chretien, aux Etats Generaux des Provinces-Unies, aux villes Hanseatiques, ou à quelque autre Roi ou Etat que ce soit, soit par traité, soit par ordonnance Roiale ou concession, avec tous les avantages, commoditez & clauses favorables, d'une maniere aussi ample & aussi valable à tous égards, comme si elles étoient inserées mot pour mot dans ce present traité. "

» Comme il conste & appert par ledit traité de paix & d'amitié, entre cette Couronne & celle de la Grande-Bretagne, qui est presentement entre mes mains, & auquel je me rapporte. En consequence de l'ordre du Seigneur Don Rodrigo Serrano y Trillo Conseiller de Sa Majesté & President

de sa Cour Roiale en cette ville, sur la requête de Don Brian Johnson, Consul de la Nation Angloise, j'ai donné ces presentes, à Seville le 15 de Septembre 1670. En témoignage de la vérité. "

Signé,

ANDRÉ PEREZ DE MANSILLA.

ATTESTATION.

» MOI Antonio Gonçalez de Avellaneda, Notaire du Roi notre Seigneur, & des rapports dans l'audience Roiale de cette ville, & premier Notaire de la Cour du Seigneur Licentié Don Thomas de Ogna, Lieutenant du Seigneur Gouverneur de cette ville, & Membre de la Cour conservatoriale de la Nation Angloise, dont est Juge conservateur le Seigneur Docteur Don Rodrigo Serrano y Trillo, Conseiller de Sa Majesté, & President de sa Cour Royale en cette ville, je certifie, que de la part des Consuls Anglois de cette ville & des Isles Canaries, il y a une requête presentée audit Seigneur President, contenant une declaration des privileges accordez à ladite Nation par Sa Majesté le feu Roi Philippe IV, & de la commission qu'avoit Don Geronymo del Pueyo Aranciel, Conseiller de Sa Majesté, & ci-devant President de cette audience Roiale, comme Juge conservateur de ladite Nation; comme aussi de la commission du Seigneur Don Rodrigo Serrano y Trillo, Conseiller de Sa Majesté, & President de cette audience Roiale, comme Juge conservateur de ladite Nation. Voici les copies susdites. "

REQUÊTE.

» NOUS Don Brian Johnson, Consul de la Nation Angloise, qui trafique en cette ville, & Don Thomas Collins, Consul de la Nation Angloise pour le Commerce des Isles Canaries, representons à Votre Seigneurie, que dans le temps que Don Geronymo del Pueyo Aranciel, ci-devant Conseiller de Sa Majesté, & President de l'audience Roiale de cette ville, étoit Juge conservateur de ladite Nation, il fut ordonné d'imprimer les privileges accordez à ladite Nation par Sa Majesté le feu Roi Philippe IV, lesquels privileges furent imprimez, & attestez par ordre, de la maniere qu'on les a ici produits. Et comme il est necessaire que lesdits privileges soient imprimez ensemble avec la commission de Sa Majesté au susdit Don Geronymo del Pueyo, & celle qui est nouvellement donnée à Votre Seigneurie, & qu'il en soit donné à chacun de nous des copies attestées par le present Notaire, afin que nous les gardions, & les fassions connoitre aux gens desdites Nations; Nous demandons justice, *&c.* "

Signé,

DON BRIAN JOHNSON.
DON THOMAS COLLINS.

» MOI Bonaventura Carretto, au nom de la Nation Angloise, je declare, qu'il a plu à Sa Majesté (que Dieu conserve) d'accorder à ladite Nation les privileges contenus dans les trois chartres Roiales que je presente à Vos Seigneuries, auxquelles je demande & supplie qu'on obéisse, comme Sa Majesté l'ordonne; & qu'il me soit donné par le present Notaire un acte de ladite obéissance, dans lequel soient inserées lesdits chartres, afin qu'on les imprime. Je demande justice, *&c.* »

Signé,

BONAVENTURA CARRETTO.

Chartres des Privileges accordez par Sa Majesté aux Anglois qui résident à Seville, St. Lucar, Cadix & Malaga.

» DON Philippe, par la grace de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corsique, de Murcie, de Jaën, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & terres fermes de l'Ocean, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte de Habspourg & de Flandres, Seigneur de Biscaie & de Molina, *&c. &c.* »

» Comme il nous a été representé par vous Richard Antoine, Consul de la Nation Angloise, au nom des sujets du Roi de la Grande-Bretagne, qui en consequence de la paix, faite & accordée entre ce Roiaume-ci & celui-là, demeurent & font Commerce dans l'Andalousie, & principalement dans les villes de Seville, saint Lucar, Cadix, & Mallaga, qu'ils supplient d'avoir la confirmation des privileges, exemptions & libertez, qui leur appartiennent en consequence desdits articles de paix, aussi-bien que des autres ordonnances, indults ou privileges quelconques, qui leur ont été accordez par le feu Roi mon pere, & de tous autres privileges quelconques qui leur ont été accordez par les Couronnes de Castille & de Portugal, & qu'il soit ordonné de les observer & de les accomplir en tout & par-tout, sans aucune restriction, & afin de leur donner plus de force, de les renouveller avec les qualitez, amplifications, conditions & declarations les plus convenables, enjoignant des peines à ceux qui s'y opposent & qui ne les observent pas; & pour les faire mieux connoitre, qu'il leur soit donné copie desdits privileges, comme de ceux que je leur accorde. Aiant pris en consideration ce que dessus, & les supplians aiant offert pour notre service, & pour le besoin de la guerre, 2500 ducats, dont 1000 seront paiez comptant, & les autres 1500 pour le mois d'Avril de cette année, selon

l'obligation qui en a été passée en leur nom & par leur commission, par le licentié Francisco Moreno avec l'intervention de Don Antonio de Campo Redondo y Rio, Chevalier de l'ordre de saint Jaques, Conseiller de notre Conseil Privé & de celui des finances, par devant mon Notaire Juan Cortez de la Cruz, laquelle j'ai approuvée. Presentement de mon propre mouvement, certaine science & pouvoir Roial absolu, que je veux exercer en cette occasion, & que j'exerce comme Roi & Seigneur naturel, ne reconnoissant aucun superieur pour le temporel, je confirme & approuve les privileges, exemptions & libertez, qui appartiennent auxdits sujets, tant par les articles de ladite paix, que par les confirmations d'iceux, & par les autres privileges, octrois ou indults qui leur ont été accordez par le Roi mon pere, & par tous autres privileges quelconques, qui leur ont été accordez par mes Couronnes de Castille & de Portugal, lesquels j'approuve en tout & par-tout, & toutes & une chacune des choses qui y sont contenues, les declarant fermes, stables & valides, & ordonnant qu'ils soient observez & accomplis : Car c'est ma volonté positive que tous ceux de ladite Nation en jouissent sans aucune restriction. Et de plus, que pendant que lesdits sujets d'Angleterre demeurent en Andalousie, on ne pourra leur imposer à aucun d'eux aucune charge ou office public, ni aucun autre, soit de tutele ou de curatele, ni les faire Receveurs d'aucuns droits ou revenus, soit des alcavales ou miliones, ou d'aucuns autres appartenans à nos finances. Et on ne pourra exiger d'eux aucun emprunt ni don, ni les obliger à se mêler d'aucune ferme ou rente, ni prendre leurs chevaux ni leurs esclaves. "

» Et pour les favoriser davantage, je permets & ordonne, que conformément à ce qui est accordé dans ledit Traité, ils puissent trafiquer & faire leur Commerce librement, vendre leurs marchandises & denrées, & acheter & transporter celles de mes Roiaumes, en observant les Loix & Ordonnances sur cette matiere, & en paiant aux Officiers de mes Finances les droits qui y sont dûs. Defendant comme je defens par celle-ci, de piller ou prendre par force aucune marchandise, froment ou orge, pas même pour la provision de mes escadres, flottes, ou gallions, non plus que pour les entrepreneurs & provediteurs ; & lesdits privileges s'entendront par rapport au froment & à l'orge, conformément à la taxe, & par rapport aux autres choses selon l'accord & convention qu'on fera avec eux, sans qu'il soit permis de les leur prendre avant que de les avoir paiées, & sans qu'il soit permis de les incommoder ou inquieter en aucune maniere sur ce sujet. «

» Et comme plusieurs de ces marchands apportent, avec beaucoup de peines & de depenses, dans la ville de Seville & autres places de l'Andalousie, grande quantité de morue & d'autres sortes de poisson sec ou salé, étant les provisions les plus necessaires qu'on puisse avoir ; j'ordonne & commande qu'à leur égard on observe l'Ordonnance de la ville de Se-

ville, laquelle ordonne qu'on ne fixera point de prix au poiſſon ſec ou ſalé qu'on y apportera, mais qu'il ſera permis à ceux qui les apportent, de les vendre à tel prix qu'ils trouvent à propos, ſans qu'ils ſoient obligez de les declarer qu'aux Miniſtres Receveurs de mes Finances. Et ſi les vaiſſeaux, dans leſquels on apporte ladite morue, ſont ſi grands, qu'ils ne peuvent pas monter la riviere, & qu'on les decharge dans les barques, les Juges de l'amirauté ni aucuns autres ne pourront mettre ſur leſdites barques des gardes aux depens des proprietaires. J'ordonne de plus, en cas que ledit poiſſon ſe trouve pourri, de ſorte qu'il ne puiſſe pas être conſumé, qu'on le brûle, ou qu'on le jette à l'eau, ſans que pour cette raiſon on puiſſe intenter aucun procès aux proprietaires ou autres perſonnes qui le voudroient vendre, ni qu'on puiſſe les arrêter ni denoncer. «

» Et d'autant que les Miniſtres Receveurs des coutumes & autres droits paiables ſur les marchandiſes, ſont accoutumez ſur des denonciations de ſaiſir les perſonnes ſuſpectes, ce qui cauſe beaucoup de depenſes & vexations aux gens de negoce, & fait grand tort à leur credit ; c'eſt mon plaiſir & j'ordonne, qu'en cas de telle denonciation, on ne procede que contre les marchandiſes ſeules, ſans toucher aux perſonnes, auxquelles je donne permiſſion de faire leurs defenſes contre leſdites vexations. «

» Et de plus, conformément à un article de ladite paix, qui regarde la religion ; (vu que dans certains procès on a voulu les obliger à declarer s'ils étoient Catholiques Romains ou non, refuſant autrement d'admettre leurs ſermens, ſoit comme parties, ſoit comme temoins,) je commande & ordonne qu'on n'en agiſſe plus ainſi avec les ſujets de la Grande-Bretagne, mais qu'on obſerve & accompliſſe ce qui eſt ſtipulé à leur égard, & que ſans leur faire de ſemblables queſtions, on donne aux ſermens qu'ils feront en juſtice ou ailleurs la même foi, comme s'ils étoient Eſpagnols, ſans les incommoder ni inquieter aucunement à ce ſujet. «

» Et d'autant que les Juges & autres Officiers de Juſtice pretendent, que pour l'inſtruction des cauſes & procès, les marchands ſoient obligez de faire exhibition de leurs livres de Commerce, & que là-deſſus ils ſont ſujets à pluſieurs griefs & vexations ; j'ordonne & commande qu'on n'ôte point auxdits marchands leurs livres ſuſdits, pour aucune cauſe que ce ſoit ; mais qu'on verifie dans leurs maiſons les articles dont il ſera queſtion, ſans rechercher les autres, & ſans pouvoir ôter deſdits marchands aucuns autres papiers que ce ſoit ; ſous peine de punition des contrevenans, conformément aux loix. «

» Et comme les marchands font dans la douane de Seville l'entrée de leurs marchandiſes pour tous les droits, leſquels étant pluſieurs ſe font ſur une liſte, qui eſt enſuite ſignée & paraphée par tous les Officiers de la douane, & laiſſée entre les mains du premier Commiſſaire, afin que par-là

par-là il puisse laisser sortir les marchandises, qui vont en bales, balots, caisses, & gros paquets : & après les avoir sorti & mis dans vos maisons & magazins, le Garde-Major de la douane & les Officiers du demi pour cent visitent les maisons & les meubles, & vous inquietent, demandant les billets des entrées; quoiqu'il soit constant, que vous ne pouvez pas les avoir, les aiant laissez entre les mains du principal Officier de la douane : c'est pourquoi je defens de visiter les maisons desdits marchands, ou de leur demander lesdits billets d'entrée qui ne demeurent pas entre leurs mains. Ceci s'entend des maisons qui sont en dedans des murailles de Seville. Et afin qu'on connoisse ceux qui sont de ladite nation Angloise, on leur donnera copie desdits privileges & exemptions qui les regardent, & qui leur ont été accordez par les articles de paix ou autrement. Et pour l'execution & accomplissement de tout ce que dessus, j'ordonne à ceux de mon Conseil, & à mes Conseillers, Juntes, Tribunaux de ma Cour, & aux Presidens & Auditeurs de mes audiences, aux Alcaldes & Alguazils de ma Maison & Cours & Chancelleries, & au President de ma Cour de Degrès de Seville, & Alcaldes Majors de la chambre d'icelle, & à tous les Corregidors, Assistans, Gouverneurs, Alcaldes Majors & ordinaires, tant desdites villes de Seville, Cadix, Mallaga & St. Lucar de Barrameda, que de toutes les autres villes & lieux de mes Roiaumes & Seigneuries, & à tous autres Juges & Justiciers desdits lieux, de quelque qualité & condition qu'ils soient, ou que l'accomplissement de cette ordonnance puisse regarder directement ou indirectement, que la presente vue, ou une copie d'icelle signée d'un Notaire public, (laquelle aura la même force que l'original) que chacun en ce qui le regarde s'y conforme, l'observe, l'accomplisse & l'execute en tout & par-tout selon sa teneur, sans qu'on y puisse mettre aucun obstacle, ni aller contre sa teneur, ni consentir ni donner lieu à l'interpreter, ni suspendre en tout ou en partie; & qu'on ne fasse aucune ordonnance, provision ni autre acte à ce contraire, mais que chacun en ce qui le regarde y soit aidant, & fasse ce qui est necessaire pour plus grande sureté des privileges qui sont accordez par cette chartre. Et afin que ces privileges leur soient assurez en tout tems, ils auront un Juge conservateur pour l'Andalousie, & principalement pour lesdites villes de Seville, Mallaga, Cadix & St. Lucar de Barrameda, à qui je donnerai commission suffisante, pour conserver & accomplir lesdits privileges, libertez & exemptions; lequel obligera & contraindra tous & un chacun de quelque sorte & condition qu'ils soient, qui ont à faire à ladite nation, soit comme demandeurs, soit comme defendeurs; quand même les personnes qui les appelleront en Justice, ou qu'ils feront appeller, auroient des Juges particuliers, soit par octroi ou contract, ou par préèminence ou immunité qu'ils puissent avoir; parce que dans ces sortes de causes ledit Juge conservateur doit juger seul exclusivement de tout autre Juge ou Tribunal quelconque,

quand même ce seroit par voie d'excès ou d'injustice notoire, ou en quelque autre maniere & forme que ce soit. Pour le present, ledit Juge conservateur sera Don Francisco de Vergara, Juge de la Cour de Degrès de Seville, pendant le tems qu'il y sera; & dans son absence le Licencié Don Francisco de Medrano, Juge de la même Cour, lequel pour les affaires & causes qui se trouveront dans lesdites villes de Cadix, de Mallaga, ou de St. Lucar, pourra substituer en sa place telle personne que ladite nation proposera, pour instruire les procès, & ensuite les lui remettre pour être terminez; & de ses jugemens il y aura appel à mon Conseil & à nul autre Tribunal. Et parce que je veux que chacun en son tems ait autorité & commission particuliere pour les proteger & defendre dans tout ce qui est contenu dans cette chartre, afin que tout ce qui est mentionné ci-dessus, soit observé & accompli, j'ai trouvé à propos de les charger & les charge par les presentes de la protection & defense de cette chartre, & de toutes les qualitez, conditions, prééminences & amplifications contenues en icelle; & qu'ils aient à l'observer, accomplir & executer, le tout dans les formes & de la maniere qui y est marquée, & sans consentir ni donner lieu qu'en tout ou en partie il s'y puisse mettre la moindre difficulté ou delai. Et toutes les causes & procès qu'il y aura sur ce que dessus, seront jugez dans la premiere instance devant le susdit Don Francisco de Vergara, & en son absence devant ledit Don Francisco de Medrano, à l'exclusion de tout autre Juge, & avec execution & châtiment de ceux qui desobéiront; car c'est ma volonté, que la connoissance & determination de tout ce qui est contenu dans cette ordonnance les concerne particulierement, & qu'ils procedent en tout contre ceux qui seront coupables, & leur fassent infliger les peines convenables selon les loix; reservant les appels qui seront interjettez de leurs sentences, pour mon Conseil & pour nul autre Tribunal, sans qu'aucun de mes autres Conseils, Tribunaux, Audiences ou Chancelleries, ou autre Juge de mes Roiaumes & Seigneuries, de quelque qualité qu'il soit, se puisse mêler ou se mêle de l'exercice de cette jurisdiction privative dans la premiere instance, soit par voie d'excès, d'appel, ou quelque autre recours ou maniere que ce soit; leur defendant à tous d'en connoître, & les declarant Juges incompetens en telle affaire, parce que je donne aux dessusdits le pouvoir le plus ample en tout & partout, qui soit requis en droit, & qui soit necessaire avec tout ce qui en depend. Et après lesdits Don Francisco de Vergara & Don Francisco de Medrano, ladite nation Angloise à Seville pourra nommer en leur place celui des Juges de ladite Cour, que ladite nation trouvera à propos de choisir. Et j'ordonne au President & aux autres membres de mon Conseil Privé, lorsque ladite nomination leur sera presentée, sur la vacature de ladite commission, par la promotion des deux personnes susdites, ou autrement, qu'ils aient à depêcher la commission à celui qui sera ainsi nommé selon le contenu de cette or-

donnance; & je donne dès à present à ceux qui seront ainsi nommez, pouvoir & autorité de pouvoir substituer à leur place, pour les affaires & procès qui pourront s'offrir dans les villes de Cadix, de Mallaga & de St. Lucar de Barrameda, telles personnes que lesdits Anglois leur proposeront, pour examiner & preparer les affaires, & les leur remettre pour être determinées, de la maniere qui leur paroîtra la plus juste & la plus convenable pour la sureté de ce qui est contenu dans cette chartre. Et j'ordonne au Serenissime Prince Don Balthazar Carlos, mon très-cher Fils, & aux Infants, Prélats, Ducs, Marquis, Comtes, Barons, Commandeurs, & Sous-Commandeurs, Gouverneurs de châteaux & maisons fortes, à ceux de mon Conseil, aux Presidens & Auditeurs de mes audiences, aux Alcaldes & Alguazils de ma Maison & Cour & Chancelleries, & à tous les Corregidors, Assistans, Gouverneurs, Alcaldes Majors & Ordinaires, & à tous autres Juges & Justiciers de mes Roiaumes & Seigneuries, qu'ils aient à observer & accomplir cette ordonnance, & les privileges qui y sont contenus, & qu'ils ne fassent rien contre la teneur & forme d'icelle, ni à present ni en aucun tems à venir, & ne consentent ni donnent lieu à rien qui ne puisse limiter ou suspendre, en tout ou en partie, nonobstant quelques loix & coutumes que ce soient de mesdits Royaumes & Seigneuries, ou ordonnances, formes, usages, coutumes desdites villes de Seville, Cadix, Mallaga & St. Lucar, & tous autres que ce soit à ce contraires : auxquels pour cette fois, & autant que regarde cette affaire, comme s'ils étoient tous ici inserez, je dispense, en les cassant, abrogeant, annullant, & les rendant de nul effet & valeur; mais pour toute autre chose les laissant dans leur force & vigueur. J'ordonne à Don Geronymo de Canenzia, Controlleur de mes comptes, & Secretaire de la Media-Anata, qui a charge de ce droit, de prendre connoissance de cette ordonnance; & je declare que pour ces privileges on a payé les droits de Media-Anata, qui montent à 35,155 maravedis en argent, laquelle somme on paiera dans la même quantité de quinze en quinze ans perpetuellement : & s'agissant d'accomplir ceci, on ne pourra jouir de ce privilege avant qu'il conste qu'on a paié au Juge conservateur, qu'on aura nommé, le salaire qui lui reviendra de sadite charge, de quoi il constera par le certificat de la Chambre des Comptes de ce droit. Donné à Saragosse le dix-neuvieme jour de Mars de l'an mille six cens quarante cinq. «

Signé, MOI LE ROI,

Moi Antoine Carnero, Secretaire de notre Seigneur le Roi, j'ai fait écrire ceci par son commandement.

Lic. Don *Juan Chumacero y Carillo.* Le Lic. Don *Antonio del Campo Redondo y Rio.* Lic. *Joseph Gonçalez*, Greffier. *Miguel de Olaragiar. Tomè la Razon. Geronimo de Canencia.*

Acte d'obédience.

» A Seville le 12 du mois d'Avril 1645, le Seigneur Licencié Don Francisco de Vergara, Conseiller de Sa Majesté & Auditeur de la Chancellerie Roiale de Grenade, aiant vu l'Ordonnance Roiale & le privilege qu'il a plu à Sa Majesté d'accorder à la nation Angloise, & y étant requis, sur sa commission par Francisco Carretto au nom de ladite nation, il la prit en sa main, la baisa, la mit sur sa tête, & dit : j'obéis avec le respect & la reverence que je dois : & il declara, qu'il étoit prêt de faire & d'accomplir ce que Sa Majesté lui commande, & qu'il acceptoit la nomination de Juge conservateur de ladite nation. Et le signa. «

Signé,

Lic. Don FRANCISCO DE VERGARA.

En présence de moi,

Fernando Infante, Notaire.

Arrêt de la Cour de Seville.

» LE lundi 24 d'Avril, la Nation Angloise, le Seigneur Gouverneur & Compagnie generale, y consentirent comme pour la Nation «

Signé,

FRANCISCO CARION DE LA SERNA.

Seconde Chartre d'Amplification & Confirmation des Privileges accordez à la Nation Angloise.

LE ROI,

» A Don Francisco de Medrano, Juge de la Cour de Degrès de Seville. Sachez que par une chartre & patente du 10 Mars de cette année j'ai accordé à Richard Antoine, Consul de la nation Angloise, & aux sujets du Roi d'Angleterre, residans & trafiquans en Andalousie, principalement dans cette ville, dans celle de Cadix & de St. Lucar de Barrameda, les privileges, exemptions & libertez qui leur appartiennent, tant par les articles de la paix, que par les confirmations & autres octrois ou indults à eux accordez par le feu Roi mon pere, avec les autres qualitez, conditions, prééminences & amplifications mentionnées dans ledit acte, pour avoir offert pour mon service 2500 ducats ; comme le tout est plus amplement contenu dans ledit acte, auquel je me rapporte. Une

des choses accordées par cet acte fut, que je leur donnerois un Juge conservateur, pour les deux villes susdites & pour St. Lucar, à qui je donnerois commission & un pouvoir suffisant, pour la conservation & accomplissement desdits privileges, libertez & exemptions; & qui pourroit connoitre de toutes les actions civiles & criminelles portées entre eux, & entendre tous les plaidoiers & causes qui regarderoient lesdits Anglois, ou quelque autre personne de quelque qualité que ce fût, aiant à faire à eux, soit comme defendeurs, soit comme demandeurs, quand même les personnes qui les poursuivroient auroient d'autres Juges particuliers, soit qu'ils les aient par patentes, par contract, prééminence ou immunité, afin que dans lesdites causes ledit Juge conservateur seul puisse juger, exclusivement de tout autre Juge ou Tribunal, soit même par voie d'excès, ou de quelque autre maniere que ce soit; & que pour les affaires de disputes, qui naitroient dans lesdites villes de Cadix, Mallaga & St. Lucar, il pourroit substituer une personne proposée par ladite nation, pour instruire les procès, & les lui remettre pour être terminez; & que des sentences de ce Juge susdit on pourroit appeller à mon Conseil, & non pas à aucun autre Tribunal; & que pour-lors seriez ce Juge pendant que vous auriez seance dans ladite Cour, & en votre absence & après vous, celui qui seroit nommé par ladite Nation dans la ville de Seville susdite. Et comme c'est ma volonté que tout cela s'observe & accomplisse de la maniere qui leur a été accordée, j'ai trouvé bon de vous charger, comme par la presente je vous en charge, de la protection & defense desdits privileges, vous ordonnant d'observer & d'accomplir tout ce qui est contenu dans ladite ordonnance, selon sa forme & teneur, sans consentir ou permettre qu'en tout ou en partie il soit fait le moindre doute ou delai: & que devant vous, exclusivement de tout autre Juge, soient portées dans la premiere instance toutes les actions & procès qui pourront arriver sur cette matiere, ou quelque partie d'icelle; que de même vous aiez à connoître de toutes les actions civiles & criminelles qui leur seront intentées, & que devant vous viennent toutes les causes & actions, qui pourront survenir entre lesdits Anglois & quelques autres personnes de quelque qualité qu'elles soient, avec pouvoir de mettre à execution, & de châtier les desobeïssans; car ma volonté est, que la connoissance & determination de tout ce qui est contenu dans ladite ordonnance & patente d'amplification vous regarde particulierement, & que vous procediez en tout contre ceux qui seront condamnez, les mettant à execution selon les loix, sans qu'aucun Tribunal, Audience, Chancellerie, ou autre Juge ou Justice de mes Roiaumes & Etats de la Couronne de Castille, de quelque qualité qu'il soit, se puisse entremettre ou se mêler de l'exercice de la jurisdiction privative, dans la premiere instance, que je vous donne par cette patente, soit par voie d'excès, d'appel, ou autre recours, de quelque maniere que ce soit, auxquels & à chacun d'eux je defends

d'en connoitre, & les declare Juges incompetens en tout ce que dessus : sur quoi je vous donne le pouvoir le plus complet & la commission la plus ample, qui soit requise en droit, & qui soit necessaire, avec les consequences, dependances & annexes. Et qu'après vous ladite nation Angloise dans Seville pourra nommer à ladite commission, tel Juge de ladite audience de Seville que ladite nation trouvera à propos : & j'ordonne à ceux de mon Conseil Privé, que dès qu'une telle nomination leur sera présentée, venant le cas de vacature de ladite commission, soit par votre promotion ou autrement, qu'ils aient à depêcher commission à celui qui sera ainsi nommé, en la forme & de la maniere qui est portée par cette ordonnance; & afin que tout le contenu de ladite ordonnance & de cette patente se puisse mieux accomplir, je vous donne liberté, pouvoir & autorité, de substituer en votre place pour les affaires qui naitront dans lesdites villes de Cadix, Mallaga & St. Lucar, la personne qui vous sera proposée par ladite nation, afin qu'il instruise les procès & vous les renvoie, pour être terminez, de la maniere que vous trouverez convenable & conforme à la susdite ordonnance; afin que tout soit observé & accompli de la maniere qu'il y est ordonné & reglé, nonobstant quelques loix ou pragmatiques de mesdits royaumes & Etats, quelque ordonnance, stile, us & coutumes, ou autres choses quelconques à ce contraires, avec lequel entant que regarde cette affaire, & pour cette fois seule je dispense en les abrogeant, y derogeant, les cassant, annullant, & faisant de nulle force ou valeur; mais cependant dans toute autre chose les laissant en pleine force & vigueur. Fait à Saragosse le 26 de Juin 1645. «

Signé,

MOI LE ROI.

Par ordre de Sa Majesté,

ANTONIO CARNERO.

» DON PHILIPPE, par la Grace de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corsique, de Murcie, de Jaën, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar, des isles & terres fermes de l'Ocean, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte de Habspourg & de Flandres, Seigneur de Biscaie & de Molina, *&c. &c.* «

» D'autant que par ma chartre & ordonnance du 19 Mars de cette année, j'ai accordé à vous, sujets du Roi de la Grande-Bretagne, qui residerez en Andalousie, l'approbation & confirmation des privileges,

octrois & franchises à vous accordées par les Couronnes de Portugal, mandant qu'on observât à votre égard la paix, faite entre ma Couronne & celle de la Grande-Bretagne; & que par ma patente du 26 de Juin de la même année, je vous ai nommé un Juge conservateur, pour connoître de toutes les causes civiles & criminelles, tant celles où vous seriez demandeurs que celles où vous seriez defendeurs, avec les autres qualitez, amplifications & prééminences contenues plus amplement dans lesdites ordonnance & patente auxquelles je me rapporte. «

» Et comme à present il m'a été representé de votre part, qu'aiant presenté la derniere ordonnance dans l'assemblée de la Cour de Degrez de Seville, il fut ordonné d'en donner copie au Lic. Don Juan de Villalva, Fiscal de ladite Cour, lequel l'a gardée depuis le 15 de Juillet dernier jusqu'à present, sans y avoir fait aucune reponse, ce qui a empêché & frustré l'usage & l'accomplissement de ladite ordonnance & patente, & vous a causé du prejudice & des pertes considerables; & que quoique selon ce qui est ordonné, le Juge Conservateur ait pouvoir de juger toutes les causes civiles & criminelles, que vous aurez avec quelques autres personnes que ce soit, ou comme demandeurs, ou comme defendeurs, votre intention est de jouir seulement dudit privilege & Juge conservateur, quand les procès soit civils, soit criminels, seront entre ceux de votre nation, tant demandeurs que defendeurs; mais quand les procès seront avec des Espagnols, ou avec ceux de quelque autre nation, que le conservateur connoitra seulement des causes soit civiles ou criminelles, où vous seriez defendeurs, & non quand vous serez demandeurs; me suppliant, vu que vous avez desisté dudit privilege devant Alonso de Alarcon, de vouloir bien le declarer, & en même tems les conditions, amplifications, qui vous conviendront le plus, & qui seroient necessaires pour donner plus de force à ce que dessus, & à ce qui est contenu dans mon octroi. Et comme vous avez offert de paier pour mon service mille cinq cens ducats doubles, paiables à certains termes, lesquels j'ai acceptez; j'ordonne par la presente & declare ma volonté, que vous pourrez jouir seulement dudit privilege & ses avantages, quand les procès, soit civils, soit criminels, seront entre ceux de votre nation tant demandeurs que defendeurs; & quand les procès seront entre vous & les Espagnols, ou autres personnes de differente nation, le Juge conservateur pourra connoitre seulement des causes civiles ou criminelles, où vous serez defendeurs, & non pas de celles où vous serez demandeurs. «

» Et comme il a été ordonné, que les droits d'accise de Miliones, imposez sur les morues seches & fraiches, les sardines, les harangs, les saumons, & autres sortes de poisson frais ou salé, soient payez par ceux qui les consument; & que les fermiers desdits droits & les Juges qui en connoissent, vous font grande injustice, & vous obligent de payer deux cens maravedis de chaque quintal de morue & des autres sortes de

poiſſon à proportion qu'elles ſont taxées ; & ſur l'arrivée de vos vaiſſeaux aux ports de Mallaga, Cadix, ou St. Lucar, on vous oblige de declarer la quantité de poiſſons qui y eſt chargée, comptant le tout en gros, & vous obligeant d'en paier les droits comme s'ils m'étoient juſtement dus, & vous contraignant de paier le tout dans l'eſpace de quatre mois ; ce qui eſt injuſte, parce que vu que ceux qui achetent ces ſortes de proviſions & qui les conſument, ſont du Clergé, des Freres, des Moines, Eccléſiaſtiques & autres perſonnes privilegiées qui portent l'habit, des Alcaldes majors, & d'autres Magiſtrats & Jurez, de qui leſdits fermiers ne veulent pas recouvrer leſdits droits, & pour cette raiſon les prennent de vous en gros ſans avoir égard à la quantité qui vous eſt volée, ni à ce qui s'en pourrit, ni à ce que vous conſumez pour votre uſage; & de plus, que quand vous cherchez à les recouvrer de ces autres perſonnes ſuſdites, ils vous maltraitent & ne vous paient point : j'ordonne & commande que ces droits ſe prennent ſeulement des acheteurs & conſumeurs, & que les fermiers emploient à leurs fraix des perſonnes pour les recouvrer, comme il ſe pratique pour les revenus de l'Alcavala & Almoxarifazgo, pourvu que vous ſoiez toujours obligez de faire l'entrée de toutes leſdites ſortes de poiſſon ci-deſſus, ſelon les ordres generaux ſur ces matieres, auxquels il ne ſera pas permis de contrevenir en aucune maniere. «

» Et puiſque les viſites des fermiers vous cauſent de grands inconveniens, j'ordonne & commande, que dans les villes de Mallaga, St. Lucar & Cadix vous jouiſſiez du privilege accordé à ceux qui demeurent à Seville, par l'ordonnance du 19 de Mars de cette année, qui eſt d'être exempts des viſites pour toutes les marchandiſes qui ſeront dans vos maiſons ou magaſins; j'ordonne qu'aucun fermier ne puiſſe faire telles viſites, après que vous aurez paié les droits de la douane, & que ceci ſoit gardé & obſervé inviolablement. «

» Et d'autant que les Officiers de la douane apportent beaucoup d'inconveniens aux maitres des vaiſſeaux Anglois, Irlandois ou Ecoſſois, qui viennent dans mes Etats, au ſujet de la viſite, dès qu'ils entrent dans les ports, en fermant les écoutilles & ouvertures deſdits vaiſſeaux, en differant la viſite pendant huit ou quinze jours, & en mettant aux depens des Capitaines, des gardes qui en exigent leur entretien, & encore des preſens ; j'ordonne à tous leſdits Officiers, tant de la contrebande que de l'Almoxarifazgo, & à chacun d'eux, qu'ils aient à faire la viſite dans l'eſpace de trois jours, ſans mettre aucuns gardes ni rien exiger pour eux. Et en cas qu'ils y en mettent, que ce ſoit aux depens de l'Officier de la douane ou de l'amirauté, & nullement aux vôtres. Et quand il arrivera auxdits ports de Mallaga, Cadix ou de St. Lucar quelques vaiſſeaux avec proviſions ou marchandiſes, j'ordonne & commande tant aux Juges qu'aux Officiers de la douane & de l'amirauté, & à tous autres, de ne point mettre ſur leſdits vaiſſeaux pendant la viſite

ou

là-dessus; & s'ils le font, j'ordonne qu'il soit remis au Juge conservateur, pour qu'il le termine. «

» Et d'autant qu'il vous arrive souvent, qu'aiant loué des maisons, pour y vivre & tenir vos marchandises, que des gens puissans & privilegiez, à cause que lesdites maisons sont grandes ou bien placées, vous obligent de les quitter avant que votre loier soit expiré, & de transporter vos marchandises, qui par-là sont exposées à être perdues & volées; j'ordonne & commande, que pendant le tems de votre bail, personne, ni Juge, ni autre privilegié que ce soit, vous puisse faire sortir de vosdites maisons. «

» Et afin que tout ce que dessus soit ferme & assuré, j'ordonne au President & Juge de la Cour de Degrez de Seville, aux Alcaldes de la Chambre d'icelle & à mon Lieutenant de ladite ville, ou son substitut dans ladite charge, & aux autres Juges & Justiciers de ladite ville, ou de quelques autres villes ou lieux de mes Roiaumes & Etats, de la Couronne de Castille, que le contenu de cette ordonnance peut regarder directement ou indirectement, que toutes les affaires, qui se trouvent indecises, dans lesquelles vous êtes Defendeurs, selon ce qui est dit ci-dessus, soient remises d'abord au Juge conservateur que je vous ai donné, dans l'état qu'elles se trouvent, quoiqu'elles aient été entamées avant ou depuis madite ordonnance du 19 de Mars de cette année, conjointement avec les patentes & provisions ci-dessus dites (nonobstant l'ordre de ladite Cour de Degrez, d'en donner copie à mon susdit Fiscal) & sans y faire aucune excuse, doute ou difficulté, & j'ordonne auxdits Juges, *&c.* de ne se point mêler d'aucune chose qui regarde le contenu de madite ordonnance & patente, & de cette charge, sinon pour les observer, accomplir & executer en tout & par-tout, selon leur teneur, & que tous & un chacun d'eux, en ce qui le regarde, contribue à leur faire avoir leur pleine & entiere execution & effet, afin que le tout s'accomplisse, sans qu'il soit besoin d'avoir plus recours à moi sur ce sujet, nonobstant quelconques loix ou pragmatiques de mes Roiaumes ou Etats, & nonobstant toutes ordonnances, style, us & coutumes ou autres choses quelconques à ce contraires, avec lesquelles, entant que ceci regarde, & pour cette fois je dispense, les abrogeant, y derogeant, les cassant, annullant & rendant de nulle valeur ni effet, mais les laissant dans toute leur force & vigueur à tous autres égards. Et les Controlleurs de ma Finance auront à tenir compte de cette chartre, pour laquelle je declare que vous avez paié les droits de Media Anata. Donné à Valence, le 9 de Novembre 1645. «

Signé, MOI LE ROI.

Moi Antonio Carnero, Secretaire du Roi, j'ai écrit ceci par son ordre.

Lic. Don *Juan Chumazero y Carillo.* El. Lic. Don *Antonio de Campo Redondo y Rio.* Lic. *Joseph Gonçales*, Notaire. *Miguel de Olariaga*, Député de la Grande Chancellerie. *Miguel de Olariaga.*

» Pour cette confirmation a été paié à la Media Anata 21,093 maravedis, en argent, & on en paiera la même quantité perpetuellement de quinze en quinze ans. On prendra compte de cette depêche dans le bureau du droit susdit. J'en ai pris compte, Geronymo de Canencia. «

» J'ai pris compte de l'ordonnance de S. M. écrite sur les deux feuilles precedentes. Pedro de Leon. «

» J'ai pris compte de l'ordonnance de S. M. écrite sur les deux feuilles precedentes. Martin de Medina Lasso de la Vega. «

» A Seville le 4 de Septembre 1649. Cette requête & les ordonnances Roiales, dont elle étoit accompagnée, aiant été vue par le Seigneur Lic. Don Geronymo del Pueyo Araciel, Conseiller de S. M. dans son Conseil Roial de Castille, President de l'Audience Roiale de cette ville & Juge conservateur de la nation Angloise, il la prit en main, la baisa, la mit sur sa tête, & s'y soumit avec le respect convenable, comme aux ordres de son Roi, & ordonna d'observer & d'accomplir tout ce qui y est ordonné par S. M., & accepta la jurisdiction qui par-là lui est conferée, pour toutes les causes & effets qui y sont marqués, & est prêt d'administrer justice aux parties; & ordonna à moi Notaire d'attester cette requête avec les ordonnances & acte, à celui qui le demande, pour qu'elles soient authentiques & qu'on en imprime les copies necessaires, lesquelles j'authorise. Ainsi ordonné & signé. «

Lic. Don GERONYMO DEL PUEYO ARACIEL.

En presence de moi

Antonio Gonçales de Avellaneda.

» S'ACCORDE avec le contenu de ladite requête, ordonnances & acte ci-dessus, auquel je me rapporte, & par ordre dudit Seigneur Gouverneur j'ai donné la presente, à Seville le 14 d'Octobre, de l'an 1649. «

Signé,

ANTONIO GONÇALES DE AVELLANEDA.

LE ROI,

» A DON Geronymo del Pueyo Araciel, Conseiller de mon Conseil, & President de ma Cour de Degrez de Seville. Sachez que par ma chartre & patente du 19 Mars, j'ai accordé à Richard Antoine, Consul de la nation Angloise, & aux sujets du Roi d'Angleterre, residans & trafiquans en Andalousie, principalement dans cette ville, & dans celles de Cadix & de St. Lucar de Barrameda, qu'on ait à observer les privileges, exemp-

S 2

tions & libertez qui leur appartiennent, tant par les articles de la paix, que par les confirmations & autres octrois ou indults à eux accordez par le feu Roi mon pere, & avec les autres qualitez, conditions, préeminences & amplifications mentionnées dans ledit acte, comme le tout est plus amplement contenu dans ledit acte, auquel je me rapporte. Une des choses accordées par cet acte fut, que je leur donnerois un Juge conservateur pour l'Andalousie, & principalement pour les deux villes susdites & pour St. Lucar, à qui je donnerois commission & pouvoir suffisant, pour la conservation & accomplissement desdits privileges, libertez & exemptions, & qui pourroit connoitre de toutes les actions civiles & criminelles, portées contre eux, & entendre tous les plaidoiers & causes qui regarderoient lesdits Anglois, ou quelque autre personne de quelque qualité que ce fût, aiant à faire à eux, soit comme Defendeur, soit comme Demandeur, quand même les personnes qui les poursuivroient, ou celles qui en seroient poursuivies, auroient d'autres Juges particuliers, soit qu'ils les aient par patente, par contract, prééminence ou immunité, afin que dans lesdites causes ledit Juge conservateur seul puisse juger, exclusivement de tout autre Juge ou Tribunal, soit même par voie d'excès, ou de quelque autre maniere que ce soit; & que pour les affaires de disputes, qui naitroient dans lesdites villes de Cadix, Mallaga & St. Lucar, il pourroit substituer une personne proposée par ladite nation pour instruire les procès, & les lui remettre pour être terminez; & que des sentences de ce Juge susdit on pourroit appeller à mon Conseil, & non pas à aucun autre Tribunal. Et comme par une patente du 26 Juin de l'an 1645 je donnai commission sur tout ce que dessus à Don Francisco de Medrano, qui étoit Juge dans cette Cour, selon ce qui est plus amplement mentionné dans ladite commission & dans leur chartre : mais comme il m'a été representé par le susdit Richard Antoine, pour soi & au nom des autres Anglois, que ledit Don Francisco de Medrano ne pouvoit plus executer ladite commission, à cause que je l'avois avancé à la charge d'Auditeur de ma Cour & Chancellerie, qui resident à Grenade, & qu'ils vous avoient nommé en sa place, me priant de vous donner commission, selon leur susdite chartre, ce que j'ai approuvé & confirmé par la presente, pendant que vous assisterez dans cette audience; & en votre absence & après vous, celui qui sera nommé par ladite nation à Seville; je vous donne à charge & vous commets la protection & defense de tout ce que dessus, & vous ordonne de faire observer & accomplir en tout ladite ordonnance ou chartre, & les qualitez, prééminences & amplifications en elle contenues selon sa forme & teneur, sans consentir ou permettre, qu'en tout ou en partie il soit fait le moindre doute ou delai; & que devant vous, exclusivement de tout autre Juge, soient portées dans la premiere instance toutes les actions & procès qui pourront arriver sur cette matiere, ou quelque partie d'icelle; que de même vous aiez à con-

noitre de toutes les actions civiles & criminelles qui leur seront intentées; & que devant vous viennent toutes les causes & actions, qui pourront survenir entre lesdits Anglois & quelques autres personnes de quelque qualité qu'elles soient, avec pouvoir de mettre à execution & de châtier les desobeïssans; car ma volonté est, que la connoissance & determination de tout ce qui est contenu dans ladite ordonnance & patente d'amplification vous regarde particulierement, & que vous procediez en tout contre ceux qui seront condamnez, les mettant à execution selon les loix; sans qu'aucun Tribunal, Audience, Chancellerie ou autre Juge ou Justice de mes Roiaumes & Etats de la Couronne de Castille, de quelque qualité qu'il soit, se puisse entremettre ou se mêler de l'exercice de la jurisdiction privative, dans la premiere instance, que je vous donne par cette patente, soit par voie d'excès, d'appel ou autre recours, de quelque maniere que ce soit, auxquels & à chacun d'eux je defends d'en connoître, & les declare Juges incompetens en tout ce que dessus, sur quoi je vous donne le pouvoir le plus complet & la commission la plus ample, qui soit requise en droit, & qui soit necessaire, avec les consequences, dependances & annexes; & qu'après vous ladite nation Angloise dans Seville pourra nommer à ladite commission tel Juge de la susdite Audience de Seville que ladite nation trouvera à propos; & j'ordonne à ceux de mon Conseil-Privé, que dès qu'une telle nomination leur sera presentée, venant le cas de vacature de ladite commission, soit par votre promotion ou autrement, qu'ils aient à depêcher commission à celui qui sera ainsi nommé, en la forme & de la maniere qui est portée par cette ordonnance. Et afin que tout le contenu de ladite ordonnance & cette patente se puisse mieux accomplir, je vous donne liberté, pouvoir & autorité de substituer en votre place pour les affaires qui naitront dans lesdites villes de Cadix, Mallaga & St. Lucar, la personne qui vous sera proposée par ladite nation, afin qu'il instruise les procès & vous les renvoie pour être terminez, de la maniere que vous trouverez convenable & conforme à la susdite ordonnance, afin que tout soit observé & accompli de la maniere qu'il y est ordonné & reglé, nonobstant quelques loix ou pragmatique de mesdits Roiaumes & Etats, quelque ordonnance, stile, us & coutumes, ou autres choses quelconques à ce contraires, avec lequel en tant que regarde cette affaire, & pour cette fois seule, je dispense, les laissant en toute autre chose dans leur force & vigueur. Fait à Madrid le 22 de Novembre 1648. «

Signé,

MOI LE ROI,

Par ordre de Sa Majesté,

ANTONIO CARNERO.

» A Seville le 10 Mars 1648. Moi Notaire, j'ai notifié la patente de Sa Majesté contenue de l'autre part, au Seigneur Don Geronymo de Pueyo Araciel, Conseiller de Sa Majesté au Conseil Roial de Castille & President de l'audience Roiale de cette ville, & Sa Seigneurie l'aiant vue la prit en ses mains, la baisa, la mit sur sa tête pour marquer son obeïssance avec le respect convenable, comme à un ordre & patente de son Roi & maître. Et sa Seigneurie accepta la jurisdiction qui lui est conferé par ladite patente, & est prête à l'exercer selon l'ordre de Sa Majesté & d'administrer justice aux parties. Ainsi pourvu, ordonné & signé, «

Lic. Don GERONYMO DEL PUEYO ARACIEL.

En présence de moi,

Antonio Gonçales de Avellaneda, Notaire.

LA REINE RÉGENTE,

» A Don Rodrigo Serrano y Trillo, president de notre audience des Degrez de Seville. Sachez, que le feu Roi notre Seigneur par sa patente du 19 de Mars 1645, accorda à Richard Antoine, Consul de la nation Angloise, & aux sujets du Roi d'Angleterre, qui resident & trafiquent en Andalousie, & principalement à Seville, à Cadix & à St. Lucar, qu'on observeroit les privileges, exemptions & libertez qui les regardent, tant par les articles de paix, que par les confirmations & autres octrois & chartres, que le feu Roi mon Seigneur PHILIPPE III leur donna & accorda ; avec liberté de pouvoir nommer un juge conservateur, pour faire observer lesdits privileges & avantages, lequel seroit un des juges de ladite audience qui seroit nommé par ladite nation, de la maniere & avec les qualitez & conditions portées par ladite ordonnance ; & par une patente du 22 Novembre 1648 ledit Roi donna commission au Lic. Don Geronymo del Pueyo Araciel, Conseiller de son Conseil & président de ladite audience, auquel ont succedé en vertu des patentes de Sa Majesté les présidens de ladite audience, qui ont été depuis le susdit Don Geronymo; & en dernier lieu par une autre patente du 13 Juillet 1664 il fut ordonné de continuer dans ladite charge Don Lorenzo Santos de San Pedro, de notre Conseil, qui étoit aussi président de ladite ordonnance & octroi, auxquels nous nous rapportons. Et puisque ledit Don Lorenzo a été transferé à notredit Conseil, & que par notre ordre il est allé aux Isles Canaries, pour diverses affaires qui regardent notre service, comme il est necessaire qu'il y ait un Ministre qui ait soin de faire observer lesdits privileges, conformément à ce qui a été accordé par ledit Roi Notre Sei

gneur à ladite nation, dans la confiance de votre droiture & integrité, nous avons trouvé à propos de vous donner cette charge, & de vous confier, comme par la presente nous vous confions, la protection & defense de tous lesdits privileges, & vous ordonnons de voir ladite patente du 22 Novembre 1648, par laquelle Sa Majesté donna ladite commission au Lic. Don Geronymo del Pueyo Araciel, pour la conservation & accomplissement des qualitez, conditions & prééminence accordées à ladite nation, par les privileges des susdits, & comme si elle étoit adressée à vous-même, que vous ayez à l'observer, accomplir & executer, & à la faire observer, accomplir & executer en tout & partout selon sa teneur, exerçant ladite commission de la même maniere que lui & les autres qui vous ont precedé l'ont tenue & exercée, sans aucune limitation ou restriction; & pour toute & chaque chose qui y est contenue, & tout ce qui y appartient ou qui en dépend, nous vous donnons la même commission avec ses incidens, dependances & annexes, declarant que vous avez paié de cette patente le droit de la Media Anata qui monte à 7500 maravedis, laquelle somme sera aussi paiée par ceux qui vous succederont dans ladite commission, à cause des émolumens qui accompagnent l'exercice de ladite charge pour ladite nation. Fait à Madrid le 28 d'Août 1676. «

Signé,

MOI LA REINE.

Par ordre de Sa Majesté,

BARTHOLOMÉ DE LEGAZA.

» A Seville le 30 de Septembre 1676. Le Seigneur Don Rodrigo Serrano y Trillo, Conseiller de Sa Majesté, & président de l'audience Roiale de cette ville, aiant vu la patente Roiale de Sa Majesté (que Dieu garde) par laquelle il est nommé Juge conservateur de la nation Angloise, il s'y conforma, & il obeït avec le respect convenable, & accepta la jurisdiction qui lui est donnée par ladite patente, & est prêt de l'executer. Ainsi ordonné & signé, «

DR. D. RODRIGO SERRANO Y TRILLO.

En présence de moi,

Antonio Gonçales de Avellaneda, Notaire.

Vu tout ce que dessus par ledit Seigneur président, il expedia l'acte suivant.

ACTE.

» EN la ville de Seville le 2 de Juillet 1678. Le Seigneur Dr. Don Rodrigo Serrano y Trillo, Conseiller de Sa Majesté & son président de l'audience de cette ville, juge conservateur de la nation Angloise, aiant vu cette requête & attestation des privileges accordez à ladite nation, a ordonné de faire imprimer ledit certificat & les patentes de juge conservateur de Sa Majesté, données au Seigneur Don Geronymo del Pueyo Araciel, qui étoit Conseiller de Sa Majesté & son président de l'audience Roiale, & conservateur de ladite nation, & celles qui ont été données à sadite Seigneurie pour le même effet, ensemble avec cette requête & acte signé & authentiqué par le present Notaire; & afin que lesdits imprimez puissent servir audit Consul pour l'effet qu'il desire, sa Seigneurie interpose son autorité & decret judiciel, afin qu'ils pussent valoir & qu'on leur ajoute foi par-tout où ils seront presentez. Ainsi ordonné & signé, «

Dr. DON RODRIGO SERRANO Y TRILLO.

En présence de moi,

Antonio Gonçales de Avellaneda, Notaire.

Ce que dessus s'accorde avec les susdites requêtes, attestations & patentes, *&c.* Et pour en faire foi, j'en donne la presente attestation par ordre du Seigneur président, à Seville le 8 d'Août 1678, & y attache mon sceau.

Signé,

ANTONIO GONÇALES DE AVELLANEDA.

REQUÉTE.

» DON Juan Bater, Deputé de la nation Angloise, represente, que demandant pour ladite nation, qu'on recherchât un ordre de Sa Majesté & des Seigneurs de son Conseil Roial de Castille, en date du 12 Juillet 1674, touchant Don Francisco Diaz de Vallecilla, juge de commission, qui vint à cette ville pour la recherche des marchandises defendues & des exportations, dans lequel ordre fut declaré, que les livres des marchands de ladite nation ne pourroient pas être visitez, on a trouvé copie dudit ordre attestée par Joseph de Casas, Notaire public de la ville de Cadix, entre les mains de Don Juan de Santa Cruz, agent de ladite nation & demeurant à Madrid, qui l'a prêtée audit suppliant à la charge de la lui rendre, pour la remettre à celui qui la lui avoit donnée; & afin que la copie, qu'on

qu'on a dessein de prendre de l'ordre susdit, ait toute l'autorité necessaire, il supplie Vos Seigneuries d'ordonner que le present Notaire fasse une copie de ladite copie de l'ordre susdit, afin qu'elle puisse rester dans les secretaireries de ladite nation, pour s'en servir dans l'occasion, & afin que ladite copie me soit rendue pour remettre à celui qui me la donna. Je demande justice, *&c.* «

Signé,

Don JUAN BATER.

ACTE.

» LE present écrivain de cette commission prendra copie de l'ordre du Roi qui est joint à cette requête, pour l'effet qui y est marqué, ce qui étant fait, il la rendra audit suppliant. Sa Seigneurie a interposé son autorité pour ladite copie, & son decret judiciel, selon le droit. Ainsi ordonné par le Seigneur Lic. Don Lucas Trilles Villamiel, Conseiller de Sa Majesté, son plus ancien Auditeur dans l'audience Royale de cette ville, & Juge conservateur de la nation Angloise. A Seville le 5 Juillet 1689. «

Signé,

HENRI LUYDER.

» DON CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corsegue, de Murcie, de Jaën, Seigneur de Biscaie & de Molines, *&c.* Et la Reine Marie Anne d'Autriche, sa mere, comme sa tutrice & curatrice & regente desdits Roiaumes & Etats, à vous le Lic. Don Francisco Diaz de Vallecilla, notre juge en commission pour la visite des exportations & des marchandises defendues de la ville de Seville & de son territoire, salut & grace. Sachez que l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne nous a representé, que vous avez fait notifier aux negocians de la nation Angloise dans ladite ville, que vous vouliez examiner, visiter, & marquer les livres & papiers de leur negoce & correspondance, laquelle procedure étoit une violation manifeste condamnée par les articles de la paix & particulierement par l'article 31, où est reglé & stipulé tout ce qui regarde lesdits livres & la liberté qu'ils auront de les tenir en telle langue qu'ils voudroient, & en particulier que lesdits marchands ne pourroient point être recherchez ni mis à l'amende à ce sujet, & que leurs livres ne pourroient pas être examinez ni ôtez d'entre leurs mains; & qu'à cette occasion ladite nation avoit eu recours à Don Carlos de Herrera Ramirez de Arellano president de notre audience de Seville & Lieu-

tenant d'icelle, juge conservateur de ladite nation Angloise, le priant d'expedier son ordre & inhibition, y inserant le contenu du susdit article de paix, pour vous defendre de passer outre, & pour vous ordonner d'observer & d'accomplir ce qui est contenu dans ledit article, & de ne point inquieter ni troubler ladite nation; lequel en effet avoit expedié un tel ordre : Nonobstant quoi vous vous opposiez, & persistiez dans votre premier dessein; & même qu'on a su que vous sollicitiez une plus ample commission & authorité, pour atteindre votre but; par où il paroit, que vous faisiez plus d'attention à vos intérêts particuliers, qu'à tous les inconveniens, qui pourroient resulter de ces troubles donnez aux negocians, & de la violation dudit traité; nous priant d'y pourvoir & de vous ordonner de desister de votre pretention & procedure, & que vous vous soumissiez à l'inhibition qui vous a été faite, puisque les intérêts publics ne doivent pas être sacrifiez à un intérêt particulier; & qu'en même tems nous voulussions donner ordre à tous & chacun des juges, d'observer les articles de paix entre lesdites Couronnes, & leur defendre de se mêler, sous quelque pretexte que ce fût, de connoitre des affaires des Anglois, ou de s'arroger aucune jurisdiction sur eux, exceptant seulement leurs juges conservateurs. Ce qui aiant été examiné dans notre Conseil, aussi bien que l'article de paix ci-dessus mentionné, dont voici la teneur; » Les » habitans & sujets de l'une partie des deux alliez, dans quelque endroit » que ce soit des pays de l'autre, pourront se servir de tels avocats, » procureurs, notaires, solliciteurs, agens, & facteurs, qu'ils trouveront » à propos, & à qui ils pourront confier le soin de leurs procès, du con» sentement des juges ordinaires, quand il en sera besoin, & que leur » partie le demandera; & ils ne seront obligez de produire ni de montrer » à personne leurs livres de compte ou journaux, à moins que ce ne soit » pour éviter un procès ou en terminer un; & lesdits livres ne seront su» jets à aucun arrêt, & ne pourront pas être tirez des mains des proprié» taires, sous quelque autre pretexte que ce soit. Il leur sera encore per» mis de tenir leurs livres de compte & leurs correspondances en langue » Angloise, Espagnole, Hollandoise, ou quelque autre qu'ils trouveront à » propos, sans qu'on les puisse inquieter là-dessus. Enfin on accordera de » part & d'autre au sujet des livres de compte, de negoce & correspon» dance, tout ce qui est accordé ailleurs à quelque autre nation que ce » soit. « Nous avons trouvé à propos de vous expedier cet ordre pour les raisons susdites, par lequel nous vous enjoignons, qu'aussi-tôt que vous l'aurez vu & ledit article qui est inseré ci-dessus, vous ayez à l'observer, à l'accomplir & à l'executer, en tout & par-tout, selon sa teneur, & sans y contrevenir sous quelque pretexte que ce soit. En quoi vous ne manquerez pas, sous peine de la perte de votre commission & d'une amende de 20000 maravedis pour notre tresor Royal. Et nous ordonnons sous la même peine, à tout notaire public qui y sera requis, de vous no-

tifier cet ordre, & d'en donner une atteſtation. Donné à Madrid, le 11 de Juillet l'an 1674. «

Signé,

Le Comte de Villa Umbroſa.
Lic. D. *Gil de Caſtejon.*
Lic. D. *Alonſo de los Rios Angulo.*
Lic. D. *Antonio de Rianno y Salamanca.*
Lic. D. *Martin de Olea.*

Moi Miguel Fernandes de Noriega, Secretaire d'Etat & de Conſeil de Sa Majeſté, j'ai fait écrire ceci par ſon ordre, du conſentement dudit Conſeil. Enregitré,

D. *Pedro de Caſtanneda*, Grand Chancelier.
D. *Pedro de Caſtanneda.*

» S'ACCORDE avec ſon original, qui reſte pour le preſent entre les papiers de moi notaire de Sa Majeſté & de l'audience, dont Dom Miguel Garcia de Arce eſt juge, à qui je me rapporte, & d'où j'ai tiré cette copie à la requiſition des negocians Anglois de Seville, le 29 d'Août 1674, ſur cette feuille de papier marquée du troiſieme ſceau, & avec une feuille de papier commun miſe dedans. En foi de quoi j'ai ſigné la preſente en temoignage de la verité. «

Signé,

JUAN DE LA BARRERA, *Notaire.*

» CETTE copie, qui conſiſte en 18 feuilles avec celle-ci, s'accorde avec celle qui m'a été preſentée par Dom Charles Ruſſel, de ladite nation Angloiſe, & habitant de cette ville, à qui je me rapporte, & à qui j'ai remis l'un & l'autre ſur ſa quittance ſignée de ſa main. Et à ſa priere, j'ai ſigné la preſente, à Cadix le 14 d'Août 1695, en temoignage de la verité. «

Signé,

JUAN ANTONIO DE TORRES, *Notaire public.*

» LEURSDITES Majeſtez s'engagent mutuellement, d'executer & de tenir de bonne foi tous & chacun des ſuſdits articles, & tous les privileges qui y ſont contenus, auſſi-bien que dans les octrois, ordonnances, chartres, conceſſions, & autres y annexez, & qu'elles auront ſoin qu'ils ſoient en tout tems tenus, & executez pas leurs Miniſtres, Officiers & Sujets, en ſorte que leurs ſujets de part & d'autre puiſſent à l'avenir en jouir en-

tierement, & de tout leur effet, (excepté seulement ce qui est autrement ordonné dans les articles suivans pour la satisfaction mutuelle des deux parties) aussi-bien que de tout ce qui est contenu dans les articles suivans : & de plus on a confirmé & ratifié de nouveau le traité fait en 1670 entre la couronne de la Grande-Bretagne & celle d'Espagne, pour prevenir les disputes, empêcher les depredations, & établir la paix entre lesdites couronnes en Amerique; mais sans prejudice d'aucun contract, privilege, ou permission accordée par Sa Majesté Catholique à la Reine de la Grande-Bretagne ou à ses sujets dans le traité de paix nouvellement fait dans le contract de l'Assiento; & aussi sans prejudice d'aucune liberté, privilege, ou permission qu'a eu ci-devant aucun sujet de la Grande-Bretagne de quelque sorte que ce soit. «

» II. Les sujets de l'une des deux Majestez faisant Commerce dans les terres de l'autre, ne feront obligez de paier pour les marchandises apportées, ou exportées, aucune entrée, impôt ou charge que ce puisse être, que celle qu'on exigera & qu'on fait paier aux sujets de la nation la plus favorisée; & si on venoit dans la suite, de part ou d'autre, à accorder quelque diminution d'impôts, ou quelque faveur à quelque nation étrangere que ce soit, les sujets de l'une ou l'autre couronne en jouiront reciproquement & sans reserve. Et tout ainsi qu'on est deja convenu ci-dessus touchant les impôts, de même Leurs Roiales Majestez posent pour regle generale, que tous & chacun de leurs sujets, dans toutes les terres & lieux soumis à leur domination, par rapport à toute sorte d'impôt & charge, à leurs personnes, marchandises, vaisseaux, frets, matelots, & autres choses qui concernent la navigation & le Commerce, useront & jouiront tout au moins des mêmes libertez & franchises, & auront la même faveur, tant dans les cours de justice, que dans toutes les occasions qui regardent le Commerce, ou quelque autre droit, dont quelque nation que ce soit, la plus favorisée, use, jouisse, ou soit en possession, comme il est expliqué plus au long dans l'article 28 du traité de l'an 1667, specialement inseré dans l'article precedent. «

» III. Puisque par le traité nouvellement conclu entre Leurs Majestez, on a mis pour base & fondement, & établi que les sujets de la Grande-Bretagne auroient & jouiroient en tout dans les Royaumes d'Espagne, des privileges & des libertez touchant le Commerce, dont ils ont joui du temps de Charles II; qu'ainsi cette même regle est aussi & doit être la base & le fondement de ce présent traité de Commerce; ce qui doit réciproquement s'entendre par rapport aux sujets Espagnols qui commercent dans la Grande-Bretagne, dans tout ce qui leur est accordé par les conventions : Et comme pour bien établir & avec une utilité réciproque les affaires de Commerce, il importe beaucoup qu'il y ait une regle certaine, claire & fort courte sur le paiement des impôts, on est convenu & il a été conclu, que dans l'espace de trois mois après la ratification de ce traité,

des Commissaires de l'une & l'autre Majesté s'assembleront à Madrid ou à Cadix, pour regler & établir sans perte de tems ces choses de part & d'autre, & pour dresser une liste ou un nouveau tarif, pour être publiquement exposé dans chaque port, & qui exprime spécialement & contienne les impôts qu'on payera à l'avenir sur les marchandises qu'on tirera de Castille, Arragon, Valence & Catalogne, ou qu'on y apportera, & cela de maniere qu'ils soient tous réduits en un, que tous les différens droits qu'on payoit du temps du dernier Roi Charles II, sous différens noms, & en divers bureaux pour les marchandises qui entroient ou sortoient des ports d'Espagne, y compris les Royaumes d'Arragon, de Valence, & la principauté de Catalogne, soient contenues dans une même somme à paier tout à la fois, excepté seulement le Guipuscoa & la Biscaie, dont on parlera ci-après. »

» Mais comme l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne a demandé très-instamment qu'on prescrivît pour regle auxdits Commissaires, d'avoir soin sur-tout, en faisant le nouveau tarif, qu'on n'y mette aucun plus grand impôt, ou autre charge que ce soit à l'avenir, dans quelque port ou place que ce soit, par mer ou par terre sous la domination du Roi Catholique, qu'on n'en payoit dans les bureaux du port Ste. Marie ou de Cadix sous le regne du dernier Roi d'Espagne Charles II, les Ambassadeurs d'Espagne y ont consenti, & on est convenu, que quant aux ports de Cadix & de Ste. Marie on s'en tiendroit à cette regle; en sorte que toute augmentation d'impôt qui pourroit avoir été introduite à l'occasion de la guerre, soit sous le nom d'habilitation, ou quelque autre que ce soit, venant à cesser & étant ôtée, les sujets Britanniques ne payeront pour les marchandises qu'ils apporteront des ports de Ste. Marie & de Cadix, aucunes plus grandes charges, de quelle qualité ou sous quel titre, soit devant ou après la composition des tarifs, que celles qu'on payoit du temps de Charles II. »

» Il sera de plus sur-tout enjoint auxdits Commissaires d'observer, à l'égard des ports de Ste. Marie & de Cadix, en faisant leur nouveau tarif, de ne pas suivre les anciens, qui à cause de l'exorbitance des droits établis par iceux, avoient cessé d'être en usage du temps de Charles II; mais qu'ils suivront seulement la regle de ces tarifs, soit qu'ils fussent nommez Arancel ou Regitres, qui subsistoient du tems de Charles II, & suivant lesquels on payoit alors. »

» On est encore pareillement convenu, qu'il sera libre aux sujets Britanniques, en attendant que les tarifs ci-dessus soient faits, en payant dans lesdits ports les mêmes droits qu'on payoit du tems de Charles II, ou qu'on payera ensuite suivant la teneur desdits tarifs, de transporter leurs marchandises, soit par mer, soit par terre, dans quelque autre port ou lieu de sa susdite domination d'Espagne, sans qu'on puisse exiger d'eux en aucune maniere les droits qu'ils auront déja paiez. »

» De plus, pour prevenir toute sorte de disputes, telles qu'on sait qu'il y en a eu autrefois, nonobstant l'administration de la Justice très-exacte d'ailleurs, par rapport aux autres droits qu'on a quelquefois exigez au grand dommage & préjudice des négocians & du commerce; on est convenu que les marchandises pour lesquels les droits, ainsi qu'on a déja dit, auront été paiez à Cadix, ou au port Ste. Marie, qui auront été transportées pour être vendues en gros, seront libres & exemptes de toute autre sorte de droits par toute l'Espagne. En sorte néanmoins que le propriétaire des marchandises ou le facteur produise des certificats, qui fassent foi que ces droits, ainsi qu'il a été dit; ont été dûement paiez, sans quoi les marchandises seront censées avoir été frauduleusement transférées. A l'égard du paiement des droits qu'on nomme de Alcavalos, Cientos & Miliones, on est convenu qu'on agira selon la teneur des articles 5 & 8 de ce traité. »

» Mais parce que les Ambassadeurs d'Espagne se sont persuadez que les droits ne peuvent pas se regler dans tous les ports d'Espagne, sur le pié qu'on les a accordez ou qu'ils pourront l'être à Cadix & au port de Ste. Marie, sans contrevenir aux loix du Royaume d'Espagne & à plusieurs privileges qui ont force de loi, & même sans faire un préjudice considérable au Roi leur maître; on a jugé à propos de laisser cette matiere à examiner & à regler aux Commissaires qui seront chargez de faire le nouveau tarif. »

» Le Roi Catholique promet cependant d'ôter tout d'abord dans lesdits ports toutes augmentations de droits qui pourroient avoir été introduites depuis le temps de Charles II, à l'occasion de la guerre, soit sous le nom d'habilitation ou quelque autre que ce soit; comme aussi que la même regle dont on est convenu à l'égard de Cadix & du port de Ste. Marie, ou sera établie dans lesdits ports, ou que tout au moins on observera, tant avant qu'après le reglement du nouveau tarif, la même regle qui étoit respectivement suivie dans l'un ou l'autre port du tems de Charles II, de sorte qu'on ne pourra ci-après exiger de plus grands droits, ni dans aucun autre lieu de passage, qu'on en payoit dans ces mêmes endroits du temps de Charles II. On doit encore observer sur cela, ce qu'on a déja marqué ci-dessus dans cet article, touchant les droits de Alcavalos, Cientos & Miliones. »

» Quant aux ports de Guipuscoa & de Biscaie & autres qui ne sont pas soumis aux loix de Castille, dans lesquels on paioit de moindres droits qu'à Cadix & au port de Ste. Marie, Sa Majesté Catholique promet qu'ils ne seront point augmentez par le nouveau tarif, mais qu'ils y resteront sur le même pié qu'au tems de Charles II. Cependant les marchandises qui auront été apportées dans les ports de Biscaie & Guipuscoa, & qui seront ensuite transportées par terre dans les Royaumes de Castille ou d'Arragon, seront obligées, au lieu de leur premiere entrée dans lesdits Royaumes, d'y

paier les droits qu'on paioit du tems de Charles II, ou qui seront établis par le nouveau tarif. »

» IV. Le Roi Catholique consent & promet aussi, qu'il sera permis désormais aux sujets Britanniques qui demeureront dans les Provinces de Guipuscoa & de Biscaie, d'y louer des maisons ou magasins pour la conservation de leurs marchandises, ce qui se pourra faire de la même maniere & avec les mêmes privileges dont lesdits sujets Britanniques ont joui ou dû jouir en Andalousie, ou en quelques autres ports ou lieux d'Espagne, en vertu du susdit traité de *1667*, ou même en vertu de quelque patente ou ordonnance accordées par Leurs Majestez Catholiques, auxquelles Sa Majesté Catholique fera sortir leur effet par des mandemens réiterez. Les sujets d'Espagne jouïront de la même liberté dans tous les ports & lieux de la Grande-Bretagne, & de tous les privileges que le même traité leur accorde. »

» V. Pour prévenir les abus dans la collecte des droits nommez de Alcavalos & Cientos, Sa Majesté Catholique consent, qu'il soit remis au choix des sujets de la Grande-Bretagne, qui auront transporté leurs marchandises dans aucun port d'Espagne, soit de terre, soit de mer, pour y être vendues en gros, d'en paier lesdits droits de Alcavalos & Cientos dans le premier endroit du débarquement, ou de le faire dans les lieux lorsqu'elles se vendent, selon les loix de Castille : lesquels droits seront les mêmes que du tems de Charles II. On est aussi convenu que les sujets Britanniques pourront envoier ou transporter les marchandises qui auront paié lesdits droits de Alcavalos & Cientos, pour être vendues en gros dans quelque lieu ou port de la domination de Sa Majesté Catholique en Europe, sans être molestez, & sans qu'on puisse leur redemander d'autres droits, ni même ceux de la premiere vente; ensorte néanmoins, que ceux qui transporteront lesdites marchandises produisent les reçus ou certificats des fermiers ou Commissaires des bureaux de Douanes, par lesquels il paroisse que les droits desdites marchandises ont été déja paiez, comme aussi des témoignages qui prouvent que ces marchandises n'ont point encore été vendues. Que si néanmoins quelque marchand vendoit ses marchandises en détail, il sera obligé de paier, sous les peines portées par la loi, toutes les impositions ordinaires des lieux & des villes où on les vend; comme aussi les droits de Alcavalos & Cientos, & tous les autres, s'il y en a, de quelque genre que ce soit. »

» Sa Majesté Catholique consent encore, que si après l'exhibition des témoignages ci-dessus mentionnez, quelque Officier ou Exacteur des droits prétendoient les exiger de nouveau, & qu'à ce sujet il retardât le transport des marchandises, ou causât le moindre embarras que ce soit, l'Officier qui en seroit coupable encourroit une amende de deux mille ducats, appliquables à l'usage de la Chambre de Sa Majesté, ou à l'hôpital général de Madrid; & pour les Notaires des Douanes où l'on paie, ou ceux de la

contrebande, ils ne pourront recevoir plus de quinze reáles de bilon pou lesdits certificats; à moins qu'il n'en soit autrement convenu dans le nouveau tarif encore à faire. »

» VI. Et comme les sujets de Leurs Royales Majestez doivent joüir de part & d'autre d'un usage & d'une liberté de navigation & de Commerce entiers, sûrs & exempts de toute sorte d'empêchement, tant que la paix & l'amitié établie entre Leurs Majestez & leurs Couronnes durera; ainsi Leursdites Majestez ont voulu pourvoir à ce que leurs susdits sujets ne puissent pas être privez de cette sureté à la moindre étincelle de discorde mais qu'au contraire ils jouissent de l'entier bénéfice de la paix, tant que la guerre n'aura point été déclarée entre les deux Couronnes. »

» On est même convenu de plus, que s'il arrive un jour (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre vienne à s'élever entre Leurs Roiales Majestez & à se déclarer, alors suivant l'article XXXVI, du traité de l'année 1667 ci dessus inséré, il sera donné aux sujets de l'une & de l'autre partie, demeurans sous l'une ou l'autre domination, un terme de six mois après la déclaration de la rupture, pendant lequel il leur sera permis de se retirer avec leurs familles, biens, marchandises, navires & effets, & de les transporter, en paiant les droits accoutumez, par mer ou par terre, par-tout où il leur plaira; comme aussi il leur sera permis alors de vendre & d'aliener leurs biens meubles & immeubles, & d'en emporter le prix librement & sans aucun trouble; & leurs biens, effets, marchandises, aussi bien que leurs personnes, ne pourront être arrêtez, pendant tout ce tems-là, par aucun arrêt ou saisie. Il sera même rendu bonne & prompte Justice pendant ce tems-là aux sujets des uns & des autres, afin que pendant ledit espace de six mois ils puissent retirer les effets & biens qu'ils auront confiez, soit au public, soit aux particuliers. »

» VII. On est convenu de plus, que tous les dommages que les sujets de l'une ou l'autre Couronne feront duement voir qu'ils ont soufferts au commencement de la derniere guerre, contre l'article XXXVI, du traité ci-dessus mentionné de 1667, soit des biens meubles ou immeubles, leur seront réciproquement reparez sans aucun delai, à eux, ou à leurs légitimes procureurs ou héritiers, ou à ceux qui auront cause pour eux; ce qui se trouvera rester & tout ce qui aura été confisqué, soit en fonds, bâtimens, héritages, ou autres biens, quels qu'ils soient, leur étant rendu, & le juste & légitime prix de ce qui aura été distrait, soit qu'il soit du genre des biens meubles ou immeubles, leur étant paié; lequel paiement, ainsi qu'on est convenu & demeuré d'accord entre leurs Roiales Majestez, sera fait de bonne foi, après la vérification des prétentions dont il a été parlé ci-dessus, par leurs Tresoriers de part & d'autre. »

» VIII. On est convenu, & Sa Majesté Catholique le fera mettre en effet par ses ordonnances, que les droits qu'on nomme Miliones sur le poisson ou autres provisions, ne s'exigeront pas dans le lieu où ces marchandises

chandises arriveront d'abord; mais que ces mêmes droits, suivant l'ancienne coutume établie par les loix, ne se paieront que seulement dans les lieux de la consomption, après la vente des marchandises, & non auparavant. "

» IX. Sa Majesté Catholique promet, que les marchandises qui ne seront pas nommées spécialement dans les tarifs, qui selon le troisieme article de ce traité doivent être dressez, ne pourront être chargées de plus gros droits, à proportion de leur valeur, que celles qui seront nommées dans lesdits tarifs. Que s'il survient quelque différend entre les fermiers ou les Commissaires des Douanes & le marchand, sur la valeur de quelque marchandise, il sera au choix du marchand, de laisser au fermier ou au Commissaire les marchandises pour le prix auquel ledit fermier les aura taxées, ce que ce dernier sera obligé de paier argent comptant, en déduisant seulement les droits. Le marchand pourra aussi, en prenant le reste de ses marchandises, en laisser une partie pour les droits, au fermier ou au Commissaire, suivant la valeur à laquelle il l'aura taxée, comme ci-dessus. "

» X. On est demeuré d'accord, qu'au cas que des sujets de la Grande-Bretagne apportent en Espagne quelques marchandises des côtes d'Afrique, & qu'elles aient été admises à paier les droits, lesdites marchandises, après avoir duement paié ces droits, ne pourront plus être chargées d'aucuns autres impôts, soit par les Capitaines Généraux des traités maritimes, ou par les Gouverneurs des ports, ou par aucuns autres, sous quelque nom que ce puisse être, excepté les droits qu'on doit paier généralement dans la vente de toutes les marchandises de la même espece. "

» XI. Les Capitaines des vaisseaux marchands, qui entreront dans les ports d'Espagne, seront obligez dans les 24 heures depuis leur arrivée, de produire deux déclarations ou inventaires des marchandises qu'ils auront apportées, ou de telle partie d'icelles qu'ils doivent décharger, savoir une pour le fermier des Douanes ou le Commissaire, & l'autre pour le Juge des contrebandes; & ils ne pourront ouvrir les écoutilles du navire avant d'avoir reçu les visiteurs, ou sans en avoir la permission des fermiers des droits. Aucunes marchandises ne pourront être déchargées que dans la vue d'être portées dans la Douane, selon la permission donnée par écrit à cette fin. Il ne sera aussi permis sous aucun prétexte à nul Juge de contrebande, ni à aucun Officier de la Douane, d'ouvrir aucuns balots, paniers, tonneaux ou autres enveloppes de quelques marchandises que ce soit, appartenantes aux sujets Britanniques, pendant qu'on les porte à la Douane, & avant qu'elles y soient arrivées, & que le propriétaire des marchandises ou son facteur y soient présens, pour paier les droits & retirer les marchandises. Lesdits Juges de contrebande ou leurs deleguez, pourront cependant être présens lorsqu'on déchargera les marchandises du vaisseau, comme aussi lorsqu'on les déclarera dans la Douane & qu'on les ouvrira; & en

cas qu'on donnât occasion de soupçonner quelque fraude, comme si o
vouloit faire passer une sorte de marchandises pour d'autres, il leur se
permis de faire ouvrir tous balots, caisses & tonneaux, pourvu que cel
se fasse dans la Douane & non ailleurs, en présence du marchand o
de son facteur, & non autrement. Mais les marchandises aiant été visité
& ensuite rapportées de la Douane, & les balots, tonneaux ou autres en
veloppes qui les contiennent aiant été munies du cachet ou de la marqu
de l'Officier auquel il appartient de le faire, aucun Juge de contrebande
ou autre Officier, ne présumera de les ouvrir de nouveau, ou d'en em
pêcher le transport au logis du marchand. Il ne leur sera plus permis apr
cela non plus, sous quelque prétexte que ce soit, d'empêcher le transpo
desdites marchandises d'une maison ou d'un magazin à un autre, da
l'enceinte des murs de la même ville; pourvu que cela se fasse entre hu
heures du matin & cinq heures du soir, & après avoir notifié aux fermie
des droits de Alcavalos & Cientos dans quelle vue on les fait transfere
savoir si c'est pour les vendre, afin que ces droits, en cas qu'ils n'aie
point encore été paiez, le soient alors, ou dans le lieu de la vente;
que pour le moins ils donnent un certificat au marchand ou à son fa
teur, selon la coutume. Du reste le droit & la liberté de transporter l
marchandises, sous les conditions stipulées dans l'article V, de ce trait
d'un port ou de quelque lieu que ce soit de la domination du Roi d'E
pagne à quelque autre port ou lieu, soit par mer soit par terre, deme
reront pleinement & inviolablement en leur entier. «

» XII. Les droits sur les marchandises que les sujets Britanniques po
teront aux isles Canaries, ou qu'ils en apporteront, ne pourront être a
gmentez au-delà de ce qu'ils étoient du temps du Roi Charles II, &
ce qu'ils seront reglez dans le nouveau tarif. «

» XIII. Les sujets de l'une & l'autre Majesté qui seront redevables l
uns aux autres, soit que ces dettes aient été contractées avant le com
mencement de la derniere guerre, ou dans les six premiers mois après qu'e
a été commencée, & même pendant sa durée, à la faveur des passe-port
ou enfin après l'armistice conclu entre les deux Couronnes, seront ten
& contraints de les paier, de la même maniere que s'il n'y avoit poi
eu de guerre entre les deux Couronnes; & il ne leur sera point perm
d'alleguer, à l'occasion de la guerre, aucune exception contre les justes d
mandes de celui auquel il sera dû. «

» XIV. Sa Majesté Catholique accorde aux sujets Britanniques la pe
mission d'établir leurs domiciles, & de demeurer dans la ville nommée
St. Ander, sous les conditions stipulées dans les articles neuvieme & tr
zieme du Traité de l'année 1667. «

» XV. Quant au Juge conservateur & aux autres qui doivent être p
lui substituez, d'abord que cette liberté sera accordée à aucune autre n
tion étrangere, les sujets Britanniques en doivent pareillement jouir. C

pendant jusqu'à ce qu'il ait été reglé quelque chose de certain sur cette affaire, Sa Majesté Catholique ordonnera expressément à tous & chacun des Juges de son Royaume, & à tous ceux en un mot auxquels l'administration ou l'exécution de la Justice appartient, & leur enjoindra sous les peines les plus grieves, que dans toutes les causes des sujets Britanniques, ils aient à rendre justice & la faire exécuter sans retardement, & sans aucune partialité, faveur, ou affection. «

» Le Roi Catholique consent, que les appels des sentences données dans les causes qui regardent les sujets Britanniques, soient déferez au Tribunal du Conseil de guerre à Madrid, & non ailleurs. «

» XVI. Si quelque Ministre de Sa Majesté Britannique, ou de Sa Majesté Catholique, viole ce Traité ou quelqu'un de ses articles, il sera tenu de réparer le dommage qui en sera provenu; & s'il se trouve pourvu de quelque office public, outre qu'il sera obligé de satisfaire la partie lézée, comme il a été dit ci-dessus, il sera encore privé de son emploi. «

» XVII. Il sera permis aux sujets Britanniques, qui auront apporté par mer de quelque port d'Espagne que ce soit, du vin, de l'eau-de-vie, de l'huile, du savon, des raisins secs & autres marchandises, en produisant les certificats du paiement des droits des lieux de leur sortie, de les faire charger sur les vaisseaux qu'ils auront à Cadix, & même de les changer d'un navire à l'autre, avec le consentement néanmoins des Intendans des affaires de marine, lesquels, pour éviter toute fraude, pourront s'ils veulent, eux ou leurs Commis, y être presens, dans un temps propre, qui sera marqué par l'Intendant dans l'espace des 24 heures, & d'emporter lesdites marchandises en telle liberté, qu'ils ne soient point obligez de paier l'impôt qu'on nomme Hordeaxe, ni aucun autre droit d'entrée ou de sortie. «

» Le present Traité sera ratifié par la Serenissime Reine de la Grande-Bretagne & par le Serenissime Roi Catholique, & les Lettres de ratifications en seront reciproquement échangées à Utrecht dans l'espace de deux mois, ou plutôt si faire se peut. «

» En foi de quoi Nous soussignez Ambassadeurs-Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Reine de la Grande-Bretagne & du Roi Catholique, avons signé de nos mains & muni de nos cachets le présent Traité, à Utrecht le (28 Novembre) 9 Decembre l'an de Christ 1713. «

Signé,

(L. S.) JOH. BRISTOL. (L. S.) Le Duc D'OSSUNE.
(L. S.) Le Marquis DE MONTELEON.

Ratification de la Reine de la Grande-Bretagne.

» NOUS aiant vu & examiné le Traité ci-dessus, l'avons approuvé, ratifié & confirmé; comme par ces presentes nous l'approuvons, ratifions & confirmons, tant pour nous-mêmes, que pour nos héritiers & successeurs; excepté seulement trois de ses articles, savoir le troisieme, le cinquieme & le huitieme, conclus à Utrecht, que nous voulons être entendu & observez dans la forme & maniere suivantes. «

» III. PUISQUE par le dernier Traité de paix, on a posé pour base & fondement, & qu'il a été établi, que les sujets de la Grande-Bretagne, quant au Commerce, jouiront des mêmes libertez & privileges dont ils jouissoient dans le regne de Charles II, dans toute l'étendue de la Monarchie d'Espagne; cette même regle doit aussi être mise pour la base & le fondement de ce présent Traité de Commerce, ce qui se doit entendre aussi reciproquement en faveur des sujets de l'Espagne qui doivent exercer le Commerce dans l'étendue des terres de la Grande-Bretagne. Et comme il n'y a rien qui puisse plus contribuer à établir le Commerce à l'avantage mutuel, qu'une regle stable, claire & en même temps facile pour le paiement des droits, laquelle doit être modérée & proportionnée à la valeur des marchandises, sans quoi les fraudes ne manquent pas de s'introduire, au grand detriment des droits des Princes, comme l'expérience a souvent fait voir en Espagne, où les impôts marquez dans les anciennes listes ou tarifs, ainsi qu'on les appelle, passent certainement toute mesure: C'est pourquoi Sa Majesté Catholique, souhaitant non-seulement d'éviter les embarras qui naissent delà, mais encore, autant qu'il est en Elle, de faciliter les moiens de la liberté du Commerce, de l'entretenir & de l'augmenter de sa part tout autant que Sa Majesté Britannique le desire de son côté, a bien voulu supprimer tant de différens impôts, contenus dans lesdits anciens tarifs, sur l'entrée & la sortie des marchandises, aussi-bien que tous ceux qu'on pourroit mettre dans la suite sous quelque nom ou prétexte que ce puisse être : Elle a cru qu'il seroit bon qu'on ne fit également paier qu'un seul & unique droit, tant pour l'entrée que pour la sortie du Royaume, savoir de 10 pour cent, comme on parle, de la valeur des marchandises, de quelque nature qu'elles soient, soit que leur prix soit évalué par le poids, la mesure, le nombre des marchandises de gros volume, ou par supputation ou estime. Ce tribut sera également exigé au profit du Roi dans tous les ports & bureaux d'entrées de l'Espagne, y compris les ports & bureaux d'Arragon, de Valence, & de Catalogne, les seules provinces de Guipuscoa & de Biscaie étant exceptées de cette regle générale : les droits d'entrée & de sortie desquelles provinces demeureront fixez sur le même pied où elles étoient sous le regne de Char-

les II. Lorsque ce droit de 10 pour cent aura été paié en entrant, les Fermiers ou Administrateurs de la Douane par laquelle les marchandises seront entrées, seront obligez d'avoir soin qu'elles soient marquées & plombées des marques particulieres de chaque douane; & qu'il soit delivré une quittance par écrit, en vertu de laquelle il sera libre au propriétaire ou propriétaires de transférer lesdites marchandises dans quelque endroit d'Espagne que ce puisse être, sans qu'on puisse exiger d'eux aucun autre droit, impôt ou charge au profit de S. M. C. pour le transport desdites marchandises, que celui qui aura été paié selon le nouveau tarif, & dont on sera obligé de faire voir la quittance, les plombs & marques, à faute d'être declarées frauduleusement transportées : sauf neanmoins les droits qu'on nomme Alcavalos, Cientos & Miliones, dont il sera traité ci-dessous aux articles cinquieme & huitieme. «

» Mais comme l'Ambassadeur d'Angleterre a fait connoître, que pour éviter desormais toute sorte de discussions, il étoit absolument necessaire de fixer pour toujours une regle certaine, suivant laquelle on pût faire l'estime desdites marchandises; en sorte que le droit de 10 pour cent ne puisse varier par l'augmentation ou la diminution du prix commun des marchandises, selon lequel elles pourroient être estimées dans le Commerce en differens tems & en différens endroits du Royaume; pour cette raison Leurs Majestez Catholique & Britannique seroient convenues par leurs Ambassadeurs, & auroient conclu, que dans les termes de trois mois après la ratification de ce Traité, & même plutôt s'il est possible, des Commissaires de Leurs Majestez, par elles duement nommez & autorisez, s'assembleroient, sans perte de tems, à Madrid ou à Cadix, pour travailler à former le nouveau regître ou tarif des droits, afin que cet Impôt, qui sera desormais exigé à perpetuité pour toute sorte de marchandises, tant à leur entrée qu'à leur sortie, soit établi & limité, de sorte que tous les Droits & Impôts sur les marchandises qui se paioient, tant en entrant qu'en sortant du Royaume, soit du tems de Charles II, ou avant, ou même après son regne, sous quelques noms & pretextes, & en quelques diverses Douanes que ce pût être, telles qu'ils soient, seront compris sous le seul & unique Droit qu'on sera obligé de paier une seule fois à l'entrée ou à la sortie des ports d'Espagne, sous lesquels ports sont compris ceux qui appartiennent aux Royaumes d'Arragon, de Valence & la Principauté de Catalogne, à l'exception des provinces de Guipuscoa & de Biscaie, ci-dessus nommées. Et parce que l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne a fait encore de très-fortes instances, pour qu'il fût sur-tout enjoint auxdits Commissaires d'avoir soin d'observer une regle, selon laquelle ce droit soit établi également & generalement pour tous les ports & douanes des entrées & sorties d'Espagne, sur le pié de ce qu'on nomme ordinairement 10 pour cent de la valeur, auquel lesdites marchandises, selon le cours du Commerce, sont estimées entre marchands dans les ports de Cadix &

de Ste. Marie : les Ambaſſadeurs d'Eſpagne y ont conſenti, enſorte néanmoins que les marchandiſes qui entreront en Eſpagne par les ports des provinces de Biſcaie & de Guipuſcoa, & qui ſeront enſuite tranſportées dans quelques provinces dependantes des Royaumes de Caſtille & d'Arragon, ſeront obligées de paier, à leur premiere entrée dans les ſuſdits Royaumes, le droit d'entrée qui ſera deſigné dans le nouveau tarif. »

» V. Sa Majeſté Catholique, pour prevenir les abus qui peuvent ſe commettre dans la perception des droits qu'on nomme Alcavalos & Cientos, conſent qu'il ſoit libre aux ſujets de la Grande-Bretagne de differer le paiement de ces droits pendant tout le tems qu'ils voudront laiſſer leurs marchandiſes en depôt dans des lieux deſtinez à cela, dans les ſuſdites douanes, & juſqu'à ce qu'ils veuillent les en retirer pour les faire entrer plus avant ſoit dans le Royaume, ſoit pour les vendre ſur le lieu, ou pour les emporter dans leurs maiſons, ce qui leur ſera permis, en donnant une obligation par écrit, ſous caution valable & ſuffiſante, de paier leſdits Droits d'Alcavalos & Cientos à la premiere vente, dans deux mois après la date du jour de la ſubſcription de leur obligation, dont il leur ſera donné pour lors une quittance; enſemble leſdites Marchandiſes ſeront marquées & plombées des marques particulieres des Fermiers deſdits Droits d'Alcavalos & Cientos, dans les lieux où les ſuſdits Droits de premiere vente auront été paiez de cette maniere : alors leſdits marchands pourront les tranſporter & les vendre en gros, en quelques ports & terres de la domination de Sa Majeſté Catholique, en Europe : & on ne pourra pour raiſon deſdits Droits d'Alcavalos & Cientos, leur cauſer aucun empêchement, ni les contraindre à paier derechef pour la premiere vente : pourvu néanmoins, que les conducteurs deſdites marchandiſes faſſent voir les quittances, les plombs ou les cachets des Fermiers ou des Commiſſaires auxquels appartient la collecte de ces droits, ou une atteſtation qui prouve qu'elles n'ont point encore été revendues. Mais ſi, au contraire, quelque marchand vend ſes marchandiſes en détail, il ſera obligé de paier à la ſeconde fois leſdits droits d'Alcavalos & Cientos, ſous les peines preſcrites par les ordonnances. Conſéquemment Sa Majeſté Catholique veut, que ſi après l'exhibition des ſuſdites quittances, quelque Officier ou Commis de la collecte desdits droits, venoit à exiger un autre paiement des charges miſes ſur les ſusdites marchandiſes, marquées & munies de plombs, comme il a été dit ci-deſſus, ou s'oppoſoit à leur paſſage ou tranſport, ou leur apportoit le moindre empêchement, qu'il ſoit condamné à une amende de deux mille écus, applicables au Treſor-Royal. Il ne ſera pas permis aux Miniſtres des Douanes-Roiales, d'exiger plus de quinze reales de billon pour l'expedition des quittances ou certificats, à moins qu'il n'en ſoit autrement reglé dans le nouveau tarif, dont on conviendra dans la ſuite. «

» VIII. Sa Majeſté Catholique s'engage d'ordonner que le Droit qu'on

nomme ordinairement Miliones, qu'on tire du poisson & des marchandises qui regardent les provisions de bouche, ne s'exigera point desormais dans les ports ou premieres douanes à l'entrée de l'Espagne, tant que les proprietaires les voudront laisser en dépôt dans les magasins de la douane; à cette condition néanmoins, que lorsqu'ils les retireront, soit pour les faire entrer plus avant dans le Roiaume, soit pour les vendre sur le lieu, ou pour les faire porter chez eux, ils donneront une obligation par écrit, sous valable & suffisante caution de payer dans le terme de deux mois du jour de la date de leur écrit, les droits appellez de Miliones; alors on leur delivrera des quittances; & en même tems lesdites marchandises seront marquées ou munies des plombs avec les marques particulieres des Fermiers desdits droits de Miliones, des lieux dans lesquels lesdits droits auront été paiez, après quoi lesdites marchandises pourront être transportées & vendues dans les lieux où la consomption s'en pourra faire, sans être obligées à aucune autre charge par rapport au droit de miliones. C'est pourquoi Sa Majesté entend, que si après l'exhibition des susdites quittances, quelque Officier ou Commissaire des Fermiers du droit de Miliones venoit à exiger derechef desdites marchandises les mêmes droits, ou à s'opposer à leur passage, transport ou vente, ou leur causoit le moindre empêchement, il soit condamné à une amende de deux mille écus, applicables au Tresor-Roial. «

» EN vertu donc de ces presentes, nous approuvons & ratifions le Traité écrit ci-dessus, en sorte neanmoins que ces trois articles, savoir, le troisieme, le cinquieme & le huitieme, de la maniere qu'ils se trouvent dans cet instrument de ratification, soient censez faire partie de ce Traité, & aient la même force & effet, que s'ils étoient inserez dans le même Traité; nous obligeant & promettant sur notre parole Roiale, que nous executerons & observerons saintement & religieusement, toutes & chacune des choses dont on est convenu dans ce Traité, & que nous ne souffrirons point autant qu'il est en nous, qu'elles soient violées par qui que ce soit. En temoignage de quoi & pour plus de force, nous avons ordonné de sceller du grand Sceau de la Grande-Bretagne ces presentes signées de notre main Roiale. Donné dans notre Château de Windsor, le 7 du mois de Fevrier l'an de notre Seigneur 171$\frac{2}{3}$ & le douzieme de notre regne. «

» ANNE, par la Grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, de France, & d'Irlande, défenseur de la foi, *&c* A tous & un chacun de ceux qui verront ces présentes lettres. Comme le très-Reverend Pere en Dieu, notre très-cher & fidele Conseiller Jean Evêque de Bristol, notre Ambassadeur extraordinaire & plénipotentiaire, Doyen de Windsor, & Se-

crétaire de notre très-noble Ordre de la Jarretiere, a conclu & signé de notre part avec les plénipotentiaires du sérénissime Roi Catholique un Traité de Commerce entre les Couronnes de la Grande-Bretagne & d'Espagne, à Utrecht le (28 Novembre) 9 de Décembre l'an 1713, & que dans le même-temps, il se seroit fait entre lesdits plénipotentiaires, suffisamment authorisez de part & d'autre, un article séparé, de la maniere suivante. «

Article séparé.

» PAR le présent article séparé, qui sera de la même force & vigueur, que s'il étoit inséré de mot à mot dans le traité de Commerce, conclu aujourd'hui entre Leurs Royales Majestez de la Grande-Bretagne & d'Espagne, & qui à cette fin ne doit pas moins être ratifié que le Traité même, Sa Majesté Catholique consent qu'il sera désormais libre en tout temps aux sujets Britanniques, qui demeurent pour faire Commerce aux Isles Canaries, de nommer quelqu'un des sujets de l'Espagne, pour y faire l'office de Juge Conservateur, & connoître en premiere instance de toutes les causes qui concernent les sujets Britanniques; & Sa Royale Majesté promet d'accorder ses commissions à un tel Juge conservateur, nommé de cette maniere, avec la même autorité & privileges, dont les Juges Conservateurs en Andalousie ont joui. Qu'en outre si les sujets Britanniques veulent avoir plusieurs pareils juges, ou qu'après les avoir établis, ils souhaitent les changer tous les trois ans, il leur sera libre & permis de le faire. Le Roi Catholique consent aussi, que les appels des sentences données par ces Juges Conservateurs, soient portez au Conseil de guerre à Madrid, & point ailleurs. «

» En foi de quoi, nous soussignez Ambassadeurs extraordinaires & plénipotentiaires de la sérénissime Reine de la Grande-Bretagne, & du sérénissime Roi Catholique, avons signé ces présentes de notre main, & l'avons muni du Sceau de nos armes. A Utrecht le (28 Novembre) 9 de Décembre l'an de Notre Seigneur mille sept cents & treize

Signé,

(L. S.) JEAN BRISTOL. (L. S.) Duc DE OSSUNA.
(L. S.) Le Marquis DE MONTELEON

» NOUS après avoir vu & examiné cet article séparé, l'avons approuvé, ratifié & confirmé, nous engageant & promettant sur notre parole Royale d'observer saintement & inviolablement toutes & chacune des choses contenues dans ce même article, & de ne pas souffrir qu'on fasse rien qui y soit contraire. En témoignage de quoi, & pour lui donner plus de force, Nous avons ordonné qu'on appose notre Grand-Sceau de la Grande Bretagne

» Le Traité de Commerce fait à Utrecht le 9 Décembre 1713 demeurera en force, excepté les articles, qui se trouveront contraires à ce qui est aujourd'hui conclu & signé; lesquels seront abolis & de nulle force, & spécialement les trois articles appellez explanatoires, *&c.*

N°. XXIX.

TRAITÉ DE PAIX, D'AMITIÉ ET DE COMMERCE,

Entre PHILIPPE, *Duc d'Anjou, comme Roi d'Espagne, & les Seigneurs Estats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, par lequel après avoir posé pour base & fondement, le Traité de Munster du 30 Janvier 1648, on convient de toutes les stipulations les plus capables d'assurer la paix & la bonne intelligence entre l'Espagne & la République; principalement par rapport au Commerce, à l'égard duquel il est dit; que les Sujets de part & d'autre jouiront sans exception des mêmes Privileges, Franchises & Libertés, dont les autres Nations ou Villes les plus favorisées, peuvent avoir joui, ou pourroient jouir cy-après. Le Traité de Marine de l'an 1650 y est aussi rapellé & confirmé de mot à mot; la séparation à perpétuité des Couronnes de France & d'Espagne y promise, & les renonciations faites à ce sujet y sont garanties. Fait à Utrecht le 26 Juin 1714; avec deux Articles séparés du même jour. L'un touchant une somme de quatre millions cent mille trois cent livres due à L. H. P. par l'Espagne: l'autre touchant ce que la succession du feu Roi de la Grande-Bretagne a aussi à prétendre de cette Couronne en vertu des anciens Traités. S'ensuivent les Plein-pouvoirs & les Ratifications.*

» AU nom & à la gloire de Dieu, soit notoire à tous, qu'après une longue & sanglante guerre, qui a affligé les peuples, sujets, Royaumes & pays de l'obéissance des Seigneurs Roi d'Espagne & Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, Eux Seigneurs Roi & Estats, touchés de compassion Chrestienne, & désirans de mettre fin aux calamitez publiques, d'arrêter les suites déplorables, que la continuation ultérieure de ladite guerre pourroit causer, & de les changer en des effets agréables d'une bonne & sincere paix, & en des fruits doux d'un entier & ferme repos; & désirans aussi de rétablir, conserver, & augmenter la bonne intelligence, qui avoit si long-temps, & si heureusement subsisté entre la Couronne d'Espagne & l'Estat des Provinces-Unies, & dont les sujets de part & d'autre, par leur Commerce & navigation, ont tant profité; lesdits Seigneurs Roi d'Espagne Dom Philippe V & Etats-Généraux des Provinces-Unies, pour parvenir à une si bonne fin, & à un but tant désirable, ont

commis & député pour leurs Ambassadeurs extraordinaires & plénipotentiaires, savoir ledit Seigneur Roi, Dom François Marie de Paula, Tellez & Giron, Duc d'Ossuna, Comte de Vruéna, Marquis de Penafiel, Grand d'Espagne de la premiere classe, Grand Chambellan du Roi Catholique, Grand Notaire dans les Royaumes de Castille, Commandeur de l'Ordre de Calatrava, & Grand Commandeur aux Clefs & dans l'Ordre de saint Jacques, un des grands assistans à la Chambre du Roi Catholique, Général dans ses armées, Capitaine de la premiere compagnie de ses Gardes du Corps; Et Dom Isidore Casado de Azevedo de Rosales, Marquis de Monteleon, Vicomte de Aleazar Real, Sénateur au Conseil souverain des Indes de Sa Majesté Catholique, un des Gentilhommes de la Chambre de Sadite Majesté; Et lesdits Seigneurs Etats-Généraux, les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Rossem, *&c.* Burggrave de l'Empire & Juge de la ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller pensionnaire de la ville d'Amsterdam: Bruno vander Dussen, Bourguemaistre, Sénateur & Conseiller pensionnaire de la ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dijckgraef de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek, Bulkestein, *&c.* Grand-Baillif du Franc & de la ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevant du bourg de Bruges du ressort de l'Etat; Frédéric-Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminkhuysen & Moerkerken, *&c.* Président de la Noblesse dans les Etats de la province d'Utrecht; Sicco van Goslinga, Grietman de Franequeradeel, & Curateur de l'Université à Franequer; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Wreedewold *&c.* Députez dans leur assemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de la ville de Groningue & Ommelandes, lesquels Ambassadeurs extraordinaires & plénipotentiaires, munis respectivement des plein-pouvoirs (dont les copies sont insérées de mot à mot à la fin du présent Traité) & assemblés en cette ville d'Utrecht, destinée aux négociations d'une paix générale, en vertu de leursdits plein-pouvoirs, pour & au nom desdits Seigneurs Roi & Estats, ont fait, conclû & accordé les articles qui s'ensuivent. «

» I. Il y aura à l'avenir entre ledit Seigneur Roi & ses successeurs Rois d'Espagne, & ses Royaumes d'une part, & lesdits Seigneurs Etats-Généraux de l'autre, une paix bonne, ferme, fidelle, & inviolable, & cesseront ensuite, & seront délaissés, immédiatement aprés la signature de ce Traité, tous actes d'hostilité, de quelque nature qu'ils soient, entre lesdits Seigneurs Roi & Estats-Généraux, tant par mer & autres eaux, que par terre, & tous leurs Royaumes, pays, terres & Seigneuries, & pour tous leurs sujets & habitans, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans exception de lieux ou de personnes. »

» II. Il y aura un oubli & amnistie générale, de tout ce qui a été commis de part & d'autre, à l'occasion de la derniere guerre, & ainsi

tous les sujets desdits Seigneurs Roi & Estats-Généraux, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront, & seront effectivement laissés & retablis en la possession, & jouissance paisible de tous leurs biens, honneurs, dignités, privileges, franchises, droits, exemptions, constitutions, & libertés, sans pouvoir être recherchez, troublés, ni inquiétés en général ni en particulier, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, pour raison de ce qui s'est passé depuis la naissance de ladite guerre; & en conséquence du présent Traité, & après qu'il aura été ratifié, il leur sera permis à tous & à chacun en particulier, sans avoir besoin de lettres d'abolition & de pardon, de retourner en personne dans leurs maisons, en la jouissance de leurs terres, & de tous leurs autres biens, ou d'en disposer de telle maniere, que bon leur semblera. «

» III. De même ceux, sur lesquels quelques biens ont été saisis, & confisqués, à l'occasion de ladite guerre, leurs héritiers, ou aians cause, de quelque condition qu'ils puissent être, jouiront d'iceux biens, & en prendront la possession de leur authorité privée, & en vertu du présent Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la justice, non obstant incorporations au fisc, engagemens; dons en faits, traités, accords, & transactions, quelques renonciations qui aient été mises esdites transactions, pour exclure de partie desdits biens ceux, à qui ils doivent appartenir, & tous & chacuns biens & droits, qui conformément au présent traité seront restituez, ou devront estre restituez réciproquement aux premiers propriétaires, leurs hoirs, ou ayans cause, pourront estre vendus par lesdits propriétaires, sans qu'il soit besoin d'impetrer pour cela consentement particulier, & ensuite les propriétaires des rentes, qui de la part des fiscs seront constituez en lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions constituez à la charge des fiscs respectivement, pourront disposer de la propriété d'icelles, par vente ou autrement, comme de leurs autres biens. «

» IV. Les sujets & habitans de part & d'autre, pourront aussi reclamer leurs biens & effets, qui ont été détenus à l'occasion de la guerre, soit par leurs correspondans ou autres, qui que ce soit : & en cas que ces biens & effets soient vendus, par qui que ce puisse être, ils en pourront demander le provenu, & en cas de dispute là dessus, il leur sera permis d'y contraindre les détenteurs de leurs biens & effets, ou leurs debiteurs, par les voyes de justice, & les juges seront obligés de leur rendre prompte & bonne justice, & dans l'examen de tels procès, avoir seulement attention aux mérites de la cause, sans reflèchir aucunement sur la guerre passée. «

» V. Les sujets dudit Seigneur Roi ne pourront prendre aucunes commissions pour des armemens particuliers, ou lettres de représailles des Princes ou Etats, ennemis desdits Seigneurs Etats-Généraux, moins les trou-

bler, ni endommager en aucune maniere, en vertu de telles commiſſions ou lettres de repréſailles, ni aller en courſe avec elles, ſous peine d'être pourſuivis & chatiés, comme des pirates, ce qui ſera pareillement obſervé par les ſujets des Provinces-Unies, à l'égard des ſujets dudit Seigneur Roi, & ſeront à cette fin toutes & quante fois, que cela ſera requis, de part & d'autre, dans les terres de l'obéiſſance deſdits Seigneurs Roy & Etats-Généraux publiées, & renouvellées, défenſes très-expreſſes & très-préciſes de ſe ſervir en aucune maniere de telles commiſſions ou lettres de repréſailles, ſous la peine ſuſmentionnée, qui ſera exécutée ſéverement contre les contrevenans outre la reſtitution entiere, à laquelle ils ſeront tenus envers ceux auxquels ils auront cauſé dommage. «

» VI. Et pour obvier d'autant plus à tous inconvéniens, qui pourroient ſurvenir par les priſes faites par ignorance de cette paix, & principalement dans les lieux éloignés, il a été convenu & accordé, que ſi quelques priſes ſe font de part ou d'autre dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuſe en Norvegue, juſques au bout de la Manche, après l'eſpace de douze jours, ou du bout de ladite Manche, juſqu'au Cap de St. Vincent, après l'eſpace de quatre ſemaines, & de là dans la mer Méditerranée, & juſqu'à la ligne, après l'eſpace de ſix ſemaines, & au delà de la ligne, & en tous les autres endroits du monde, après l'eſpace de ſix mois à compter reſpectivement du jour de la ſignature du préſent Traité de paix, leſdites priſes, & les dommages, qui ſe feroient après ces termes, comme auſſi les priſes, & les dommages qui ſe feroient dans leſdits termes, par ceux qui auroient eu connoiſſance de la concluſion de cette paix, ſeront portés en compte, & tout ce qui aura été pris ſera rendu avec compenſation de tous les dommages qui en ſeront provenus. «

» VII. Toutes lettres de marque & de repréſailles, qui pourroient avoir été cy-devant accordées pour quelque cauſe que ce ſoit, ſont déclarées nulles, & n'en pourront être cy-après données par l'un des hauts contractans au préjudice des ſujets de l'autre, ſi ce n'eſt ſeulement en cas de manifeſte deny de juſtice, lequel ne pourra pas être tenu pour vérifié, ſi la requeſte de celuy qui demande les repréſailles n'eſt communiquée au Miniſtre qui ſe trouvera ſur les lieux de la part de l'Etat contre les ſujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de ſix mois, ou plutôt, s'il ſe peut, il puiſſe s'informer du contraire, ou procurer l'accompliſſement de juſtice qui ſera du. «

» VIII. Ne pourront auſſi les particuliers ſujets dudit Seigneur Roy être mis en action ou arrêt, en leurs perſonnes ou biens pour aucune choſe, que Sa Majeſté Catholique peut devoir, ny les particuliers, ſujets deſdits Seigneurs Etats, pour les dettes publiques de l'Etat. «

» IX. La paix & la bonne amitié & correſpondance étant ainſi retablie entre leſdits Seigneurs Roy & Etats-Generaux, comme auſſi entre leurs ſujets, & habitans réciproquement, & même ayant été pourveu, que rien

de ce qui pourroit avoir entretenu ou causé quelque inimitié n'arrive, lesdits Seigneurs Roy & Etats-Géneraux procureront & avanceront fidellement le bien & la prospérité l'un de l'autre, par tout support, aide, conseil, & assistances, en toutes occasions, & en tout temps, & ne consentiront à l'avenir à aucun Traité ou Négotiations, qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront, & donneront avis réciproquement avec soin & sincerité, aussi-tôt qu'ils en auront connoissance. «

» X. Le Traité de Munster du trentiéme Janvier mille six cent quarante-huit, fait entre le feu Roy Philippe IV, & les Seigneurs Etats-Généraux, servira de base au présent Traité & aura lieu en tout autant qu'il ne sera pas changé par les articles suivans, & pour autant qu'il est applicable. Et pour ce qui regarde les articles cinq & seize de ladite Paix de Munster, ils n'auront lieu qu'en ce qui concerne lesdites deux Hautes Puissances Contractantes, & leurs Sujets. «

» XI. Les sujets & habitans des Pays desdits Seigneurs Roy & Etats auront toute bonne correspondance & amitié par ensemble, & pourront fréquenter, séjourner, & demeurer ès Pays l'un de l'autre, & y exercer leur traficq & commerce, tant par mer & autres eaux que par terre, le tout respectivement en toute seureté & liberté & sans aucun empeschement. «

» XII. Pourront aussi avoir dans les terres & Etats de l'un & de l'autre leurs propres maisons pour y demeurer, & leurs magazins, & celiers, pour y mettre leurs marchandises, & en jouïr réciproquement en toute liberté & seureté, comme un effet de la paix, & ne seront sujets à de plus grands droits ou impositions, que les sujets de l'un & de l'autre, & ne pourront être recherchés, visités, ny inquietés, à cause de leur negoce ou traficq dans leurs maisons, magazins & celiers, soit qu'ils les tiennent à loyer, ou qu'ils leur appartiennent, si ce n'est sur des avis & indices suffisans, de fraude, ou de commerce de contrebande, auquel cas, les Commis & Facteurs des fermiers pourront faire telle visite, qui conviendra, avec la permission du Juge conservateur des Douanes & autres revenus, & pourra le commerçant, qui sera visité, appeller le Juge Conservateur, ou le Consul de sa Nation, pour assister à la visite, lequel pourra seul servir de témoin, & sans qu'il soit permis de faire aucun déplaisir au commerçant, ny à son commerce : toujours entendu, que si les propres sujets dudit Seigneur Roy, ou de quelque autre Prince, Etat, Nation, ou Villes fussent dejà, ou seroient cy-après traités plus favorablement à cet égard, les sujets desdits Seigneurs Etats-Géneraux seront traités de même. «

». XIII. Lesdits sujets de part & d'autre pourront aussi frequenter avec leurs marchandises & navires, les pays, terres, villes, ports, places, & rivieres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes personnes indistinctement, acheter, trafiquer, & transporter toutes sortes de marchandises, dont l'entrée & sortie ne sera defendue generalement & universel-

lement à tous, tant ſujets qu'étrangers, par les Loix & Ordonnances des Etats de l'un & de l'autre, en payant les droits d'entrée ou ſortie, & autres qui ſe payeront par les propres ſujets, & autres nations amies les plus favoriſées; Et ainſi l'on facilitera réciproquement l'entrée & la ſortie de leurs vaiſſeaux, ſans autre retardement, ny empeſchement. «

» XIV. Leſdits ſujets de part & d'autre, ne ſeront pas auſſi tenus de payer plus grands, ou autres droits, charges, gabelles, ou impoſitions quelconques ſur leurs perſonnes, biens, marchandiſes, denrées, navires, ou frets d'iceux, directement ny indirectement, ſous quelque nom, titre ou prétexte que ce puiſſe être, que ceux qui ſeront payés par les propres & naturels ſujets de l'un & de l'autre. «

» XV. Et afin que les Officiers & Miniſtres ne puiſſent demander, ny prendre des marchands & ſujets reſpectifs, de plus grandes taxes, droits, ny ſalaires, que ce qu'ils en doivent prendre en vertu de ce traité, & que leſdits marchands & ſujets puiſſent ſavoir avec certitude ce qui eſt ordonné là-deſſus; il a été accordé, qu'il y aura des pancartes ou liſtes par tout où ces droits ſont ordinairement payez, dans leſquelles ſera exprimé combien on doit payer de droit d'entrée & de ſortie; & ſur ce qui a été repréſenté à Sa Majeſté Catholique, que les inſpecteurs, communément appellez Viſtas, favoriſent trop les fermiers de la Douane particuliérement par des eſtimations exceſſives des marchandiſes, qui ne ſont pas aſſés ſpécifiées dans leſdites liſtes, & que cela ſeroit extrêmement préjudiciable au Commerce & traficq, Sa Majeſté voulant y remédier, donnera les ordres néceſſaires, à ce que ces plaintes ceſſent entiérement. «

» XVI. Leſdits ſujets de part & d'autre ayant une fois payé les droits d'entrée, compris dans les tarifs & autres loix, ne ſeront pas obligez d'en payer encore d'autres, quoy qu'ils tranſportent par terre leurs marchandiſes ou denrées d'un Royaume ou Province à l'autre en Eſpagne, & cela s'obſervera de même dans l'Etat des Provinces-Unies, & pour les autres droits, on payera reſpectivement les mêmes, que les propres ſujets, ou les autres nations les plus favoriſées payent. «

» XVII. Les ſujets deſdits Seigneurs Etats Généraux ne pourront auſſi être traitez en Eſpagne, ny dans les Royaumes & Etats en dépendans, autrement, ou moins favorablement, que la nation la plus favoriſée, mais ils y jouïront au fait de Commerce & de navigation, & généralement en tout, ſans aucune exception, ny reſerve, des mêmes privileges, franchiſes, exemptions, immunitez & ſeuretés, dont ils ont joui avant cette guerre, & dont d'autres nations ou villes trafiquantes les plus favoriſées jouïſſoient, ou pourroient encore cy-après jouïr par deſſus, ſoit en vertu de traités de paix ou de Commerce, ou par des contracts, ordonnances, actes particuliers, tellement que les mêmes privileges, franchiſes, exemptions, immunités & ſeuretés, qui ont été accordés, ou ſeroient accordés au Roy de France, à la Reine de la Grande-Bretagne, ou à quel-

qu'autre Royaume, Etat, Nation, ou Villes, quelles qu'elles soient, ou à leurs sujets, seront pareillement accordés auxdits Seigneurs Etats, ou à leurs sujets avec toutes les clauses & circonstances avantageuses, qui y soient ajoutées; la même chose aura aussi lieu à l'égard des sujets dudit Seigneur Roy, qui dans toute l'étendue des pays de l'obéissance desdits Seigneurs Etats seront traitez aussi favorablement que la nation la plus favorisée. «

» XVIII. Ne pourront les marchands, maîtres des navires, pilotes matelots, leurs navires, marchandises, denrées, & autres biens à eux appartenans, estre saisis & arrêtés, soit en vertu de quelque mandement général ou particulier, & pour quelque cause que ce soit, de guerre, ou autrement, ny même sous prétexte de s'en vouloir servir pour la conservation & défense du pays : on n'entend pas néanmoins en ce comprendre les saisies & arrêts de justice par les voyes ordinaires, à cause des dettes propres, obligations, & contracts valables de ceux, sur qui lesdites saisies auront été faites, en quoy il sera procédé, selon qu'il est accoutumé par droit & raison. »

» XIX. Les navires chargez par les sujets de l'un des hauts contractans passans devant les côtes de l'autre, & relâchans dans les rades ou ports par tempête ou autrement ne seront contraints d'y décharger, ou débiter leurs marchandises, en tout ou en partie; ny tenus d'y payer aucuns droits, à moins qu'ils ne les y déchargent de leur bon gré, & qu'ils en vendent quelque partie : il sera cependant libre, après en avoir obtenu la permission de ceux, qui ont la direction des affaires maritimes, de décharger & de vendre une petite partie du chargement, seulement pour acheter les vivres, ou les choses nécessaires pour le radoub du vaisseau & dans ce cas on ne pourra exiger des droits pour tout le chargement mais seulement pour la petite partie, qui aura été déchargée ou vendue mais en cas qu'ils dechargent davantage, que la permission donnée ne porte, ils payeront pour tout le chargement. «

» XX. Les navires de guerre de l'un & de l'autre trouveront les rades rivieres, ports, & havres libres & ouverts pour entrer, sortir, demeurer à l'ancre, tant qu'il leur sera nécessaire, sans pouvoir être visités à charge; ils seront néantmoins obligés d'en user avec discrétion, & de donner aucun sujet de jalousie par un trop grand nombre de vaisseau par un trop long & affecté sejour, ny autrement, aux Gouverneurs desdites places & ports, auxquels les Capitaines desdits navires feront savoir cause de leur arrivée, & de leur séjour; mais à l'égard des vaisseaux marchands des sujets de l'un & de l'autre, il sera permis aux fermiers & Officiers de la Douane d'y mettre des gardes aussi-tôt qu'ils seront entrés dans lesdits ports ou havres. «

» XXI. Les navires de guerre desdits Seigneurs Roy & Etats Généraux & ceux de leurs sujets, qui auront été armés en guerre, pourront en toute liberté

liberté conduire les prises, qu'ils auront faites sur leurs ennemis, où bon leur semblera, sans être obligés à aucuns droits des Amiraux, ou de l'Amirauté, ou d'aucune autre, en cas que lesdites prises ne déchargent pas, lequel sera pourtant permis, après en avoir obtenu permission, & en ce cas les droits d'entrée en seront payés respectivement selon les loix du lieu; bien entendu, qu'il ne sera pas permis de décharger des marchandises de contrebande, ou defendues, aussi lesdits navires, ou lesdites prises, entrans dans les havres ou ports dudit Seigneur Roy, ou desdits Seigneurs Etats Généraux, ne pourront être arrêtées ou saisies, ny les Officiers des lieux ne pourront prendre aucune connoissance de la validité des prises, lesquelles pourront sortir, & être conduites franchement & en toute liberté, aux lieux portez par les commissions, dont les Capitaines desdits navires seront obligez de faire aparoir : & au contraire ne sera donné azile ny retraite dans leurs ports ou havres à ceux, qui auront fait des prises sur les sujets de Sa Majesté Catholique, ou des Seigneurs Etats Généraux, mais y étans entrés par nécessité de tempête, ou péril de la mer, on les sera sortir le plûtôt qu'il sera possible. «

» XXII. Les Consuls que lesdits Seigneurs Estats constitueront dans les Royaumes & Etats dudit Seigneur Roy, pour le secours & la protection de leurs sujets, y auront & joüiront du même pouvoir & authorité, dans l'exercice de leur charge, comme aussi des mêmes exemptions & immunités, qu'aucun autre Consul ait eu cy-devant, ou pourroit avoir cy-après dans lesdits Royaumes; & les Consuls Espagnols, qui demeureront dans les Provinces-Unies, y auront, & joüiront de tout ce qu'aucun Consul, de quelque autre nation que ce soit, ait eu jusques icy, ou pourroit avoir cy-après dans lesdites provinces. «

» XXIII. Les sujets & habitans des Pays-Bas pourront par tout dans les terres de l'obéissance dudit Seigneur Roy, se faire servir de tels avocats, procureurs, notaires, solliciteurs, & exécuteurs, que bon leur semblera, à quoy aussi ils seront commis par les Juges ordinaires, quand il sera besoin, & que ces Juges en seront requis, & réciproquement les sujets, & habitans dudit Seigneur Roy, venans aux Pays desdits Seigneurs Estats joüiront de la même assistence. «

» XXIV. Les mêmes sujets & habitans de part & d'autre, ne seront point contraints de montrer, ny représenter leurs registres, & livres de compte, à qui que ce soit, si ce n'est pour faire preuve pour éviter les procés & les contestations, & ils ne pourront être embarqués, retenus, ny pris d'entre leurs mains, sous quelque prétexte que ce soit, & il sera permis auxdits sujets de part & d'autre dans les lieux respectifs, où ils demeureront, de tenir leurs livres de compte, de négoce, & correspondance, en telle langue, qu'il leur plaira, en Espagnol, Flamand, ou telle autre langue que ce soit, pour raison de quoi ils ne seront point molestés, ny sujets à quelque recherche, de qui que ce soit; & quelque autre cho-

se ; qui ait été accordée par l'un ou l'autre des hauts Contractans, à aucune autre nation sur ce point, sera entendu pareillement avoir été accordé icy. «

» XXV. Les sujets & habitans des pays desdits Seigneurs Roi & Estats Généraux de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sont déclarés capables de succéder respectivement les uns aux autres, tant par testament, que sans testament, selon les coutumes des lieux ; & si quelques successions étoient cy-devant échues à quelques uns d'eux, ils y seront maintenus & conservés. «

» XXVI. Les biens, marchandises, papiers, écritures, livres de compte, & tout ce qui pourroit appartenir aux sujets desdits Seigneurs Estats, morts en Espagne, appartiendront immédiatement à leurs héritiers, qui étans présens & majeurs, ou bien les exécuteurs ou tuteurs testamentaires, ou leurs authorisés, selon l'exigence du cas, en pourront aussi d'abord prendre possession, les administrer, & en disposer librement comme de droit : Mais en cas, que desdits sujets, morts en Espagne, les héritiers fussent absens ou mineurs, & que les héritiers absens, qui seroient majeurs n'y eussent pas encore pourveu, non plus par leur procuration, les biens, marchandises, papiers, écritures, livres de compte, & tout le reste du défunt, seront alors inventoriés par un Notaire public, en présence du Juge conservateur de la nation, ou en cas qu'il n'y en ait pas, en présence du Juge ordinaire accompagné du Consul ou autre Ministre desdits Seigneurs Estats, & de deux marchands de la nation, & déposés entre les mains de deux ou trois marchands, qui seront nommés par ledit Consul ou Ministre pour être gardés & conservés pour les propriétaires & les créanciers ; & dans les lieux, où il n'y a ny conseil, ny autre Ministre, tout cela se fera en présence de deux ou trois marchands de la même nation, qui y seront commis à la pluralité des voix, ce qui s'observera en pareil cas, à l'égard des sujets du Roy Catholique dans les Provinces-Unies. «

» XXVII. Comme il y a déja esté assigné à Cadix un lieu convenable pour l'enterrement des corps de ceux des sujets desdits Seigneurs Estats, qui y meurent, ledit Seigneur Roi donnera au plutôt l'ordre nécessaire à ce que dans d'autres villes marchandes soient aussi ordonnées des places honorables, pour y enterrer les corps de ceux, qui du côté desdits Seigneurs Etats viendront à décéder sous l'obéissance dudit Seigneur Roi. «

» XXVIII. Et afin que les loix de Commerce, qui ont esté obtenues par la paix, ne puissent demeurer infructueuses, comme il arriveroit, si les sujets desdits Seigneurs Etats fussent molestés pour le cas de conscience, quand ils vont & viennent ou demeurent dans les Etats dudit Seigneur Roi, pour y exercer le Commerce ou autrement, pour cette cause, afin que le Commerce soit sûr, & sans danger, tant par mer que par terre, ledit Seigneur Roi donnera les ordres nécessaires, à ce que les sujets des-

dits Seigneurs Etats ne soient pas molestez, contre & au préjudice des Loix du Commerce, & que pas un d'eux soit inquieté, ny troublé pour sa conscience, aussi long-tems, qu'ils ne donneront point de scandale, & ne commettront point d'offence publicque, dont lesdits sujets seront obligez de s'abstenir, & se gouverner & comporter en toute modestie, le même sera fait & observé à l'égard des sujets dudit Seigneur Roi, qui seront ou demeureront dans les Provinces-Unies. «

» XXIX. Ledit Seigneur Roi conservera aux sujets des Seigneurs Etats Généraux, dans les villes marchandes de son Royaume, où ils ont eu des Juges conservateurs du tems du feu Roi Charles second, la même faculté, & ils en jouïront aussi dans les autres villes, où d'autres nations en jouïssent, ou pourroient encore jouïr ci-après, le tout de la même maniere, & avec la même authorité, dont les Juges conservateurs ont usé, durant le regne du feu Roi Charles second, & l'appel des sentences de ces Juges conservateurs pourra aussi être interjetté & poursuivi selon ce qui en a esté pratiqué durant le même regne, & tout cela s'observera, à moins qu'on n'en convienne autrement. «

» XXX. Les droits imposés sur les marchandises & manufactures des sujets des Provinces-Unies, pendant & à cause de la guerre au-dessus de ceux, portés par les tarifs du tems du Roi Charles second, cesseront incontinent après la signature de la paix, comme aussi ceux, qui pourroient avoir esté mis pendant & à cause de ladite guerre, sur les marchandises & manufactures sortantes d'Espagne & doresnavant lesdits sujets des Provinces-Unies payeront les mêmes droits, comme ceux des autres nations les plus favorisées. «

» XXXI. Sa Majesté Catholique promet de ne pas permettre qu'aucune Nation étrangere, quelle qu'elle puisse estre, & pour quelque raison, ou sous quelque pretexte que ce soit, envoye vaisseaux, ou aille commercer dans les Indes Espagnolles, mais au contraire Sa Majesté s'engage de retablir & de maintenir après la navigation & le Commerce dans ces Indes, de la maniere, que tout cela estoit pendant le regne du feu Roi Charles second, & conformement aux loix fondamentales d'Espagne, qui defendent absolument à toutes les Nations étrangeres l'entrée & le Commerce dans ces Indes, & reservent l'un & l'autre uniquement aux Espagnols, sujets de Sadite Majesté Catholique; & pour l'accomplissement de cet Article, les Seigneurs Estats Generaux promettent aussi d'aider Sa Majesté Catholique; bien entendu que cette regle ne donnera pas de prejudice au contenu du contract de l'Assiento des Negres, fait en dernier lieu avec Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne. "

» XXXII. Tous prisonniers de guerre seront delivrés de part & d'autre sans payer aucune rançon, & sans distinction des lieux, ni des drapeaux ou étendarts, où, & sous lesquels ils ayent servi, pour autant que ces prisonniers sont au pouvoir desdits Seigneurs Roi & Etats Generaux

& les dettes, que lesdits prisonniers de guerre ont contractées ou faites de part & d'autre, seront payées, celles des Espagnols de par Sa Majesté Catholique, & celles de ceux des Seigneurs Estats de par l'Estat, respectivement dans le terme de trois mois, après l'échange des ratifications de ce Traité. "

» XXXIII. Et pour rendre le Commerce & la navigation de part & d'autre encore plus libre & seure, on est convenu de confirmer le Traité de Marine, fait à la Haye le dix-septiéme Decembre mille six cent cinquante, entre le feu Roi Philippe IV, & les Seigneurs Estats Généraux, & que ce Traité sera observé & executé en tout, comme s'il étoit inseré ici de mot à mot, excepté que la defense comprise dans les Articles troisiéme & quatriéme de ce Traité n'aura aucun lieu. "

» XXXIV. Quoy qu'il soit dit dans plusieurs des Articles precedens, que les sujets de part & d'autre pourront librement aller, frequenter, demeurer, naviger & trafiquer dans les païs, terres, villes, ports, places & rivieres de l'un & de l'autre des Hauts-Contractans; on entend neantmoins, que lesdits sujets ne joüiront de cette liberté, que dans les Etats de l'un & de l'autre en Europe, puisque l'on est expressement convenu, que pour ce qui regarde les Indes Espagnoles, la navigation & le Commerce ne s'y feront, que conformement à l'Article XXXI de ce Traité, & que dans les Indes, tant orientales, qu'occidentales, qui sont sous la domination des Seigneurs Etats Generaux, la navigation & le Commerce se feront, comme ils s'y sont fait jusques à present, & que pour ce qui regarde les isles Canaries, la navigation & le Commerce des sujets des Seigneurs Estats s'y feront de la même maniere, que sous le regne du feu Roy Charles second. "

» XXXV. Si par inadvertance ou autrement, il survenoit quelque inobservation ou inconvenient au présent Traité, de la part desdits Seigneurs Roy ou Etats, ou leurs successeurs, cette paix, & alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié, & de la bonne correspondance, mais on reparera promptement lesdites contraventions; & si elles procedent de la faute de quelques particuliers sujets, ils en seront seuls châtiés, & le dommage sera reparé au même lieu, où la contravention aura été faite, s'ils y sont surpris, ou bien en celuy de leur domicile sans qu'ils puissent être poursuivis ailleurs en leurs corps, ny biens, de quelque maniére que ce soit. "

» XXXVI. Et pour mieux asseurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les sujets dudit Seigneur Roy & ceux desdits Seigneurs Etats, il a été accordé, qu'arrivant cy-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne d'Espagne, & lesdits Seigneurs Etats (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toûjours donné un terme d'un an & d'un jour, après ladite rupture aux sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs effets, & les transporter où bon leur semblera, ce qui leur sera permis de faire,

comme aussi de vendre ou transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empeschement, ny proceder pendant ledit terme d'un an & d'un jour à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes. "

» XXXVII. Puis que l'heureuse continuation de paix, aussi bien que le repos & la seureté de l'Europe dependent entr'autres principalement aussi de ce, que les deux Couronnes d'Espagne & de France demeurent toujours independantes l'une de l'autre, & qu'Elles ne puissent jamais être unies sur la tête d'un même Roy, & que Sa Majesté Catholique à cette fin, & du consentement du Roy Très-Chrétien, a renoncé le cinquiéme Novembre de l'année mil sept cent douze, pour Elle-même, ses heritiers, & successeurs à perpetuité, & dans les termes les plus forts, à tout droit, titre & pretension, quelle qu'elle puisse être, à la Couronne de France, & que de l'autre côté les Princes de la maison Royale de France ont aussi renoncé pour eux-mêmes, leurs heritiers & successeurs à perpetuité, & dans les termes les plus forts, à tout droit, titre ou pretension, quelle qu'elle puisse être, à la Couronne d'Espagne, & puis que ces renonciations & les declarations, qui s'en sont ensuivies en Espagne, & en France, sont aussi devenues des loix fondamentales & inviolables de l'un & de l'autre Royaume, Sa Majesté Catholique confirme encore par ce Traité, de la maniere la plus forte, sadite renonciation à la Couronne de France, & elle promet & s'engage tant pour elle-même, que pour ses heritiers & successeurs d'accomplir religieusement, & de faire accomplir cette renonciation, sans permettre, ny souffrir que directement ny indirectement on en vienne contre, soit en tout, soit en partie, comme aussi d'emploier tout son pouvoir à ce que lesdites renonciations des Princes de la maison Royale de France, sortent leur plein & entier effet, & qu'ainsi les deux Couronnes d'Espagne & de France demeurent toûjours tellement separées l'une de l'autre, qu'elles ne puissent jamais être unies. "

» XXXVIII. En ce present Traité de paix & d'alliance seront compris tous les Roys, Princes & Etats, qui seront nommés d'un commun & reciproque consentement & satisfaction de part & d'autre dans un tems convenable. "

» XXXIX. Et pour plus grande seureté de ce Traité, & de tous les points & articles y contenus, sera ledit Traité publié, verifié, & enregistré de part & d'autre, dans les conseils, cours & autres places où l'on a accoutumé de faire les publications, verifications & enregistremens. "

» XL. Sera le present Traité ratifié & approuvé par les Seigneurs Roy & Etats Generaux, & les lettres de ratification seront échangées dans le terme de six semaines, ou plûtôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature. "

» En foy de quoy nous Ambassadeurs extraordinaires & plenipotentiaires de Sadite Majesté & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé ces presentes de nos seings ordinaires & à icelles fait apposer les cachets de nos armes. A Utrecht ce vingt sixiéme Juin l'an mil sept cent quatorze. "

Signé,

(L. S.) F. M. DUCQUE D'OSSUNA.
(L. S.) EL MARQUE DE MONTELON.

(L. S.) B. v. DUSSEN.
(L. S.) C. v. GHEEL VAN SPANBROECK.
(L. S.) F. A. BARON DE RHEEDE DE RENSWOUDE.
(L. S.) GRAEF VAN KNIPHUYSEN.

Article séparé, concernant la somme de 4,100,352 livres prétendue par L. H. P. du même jour 26 Juin 1714.

NOUS Ambassadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires des Etats Généraux des Provinces-Unies, ayant remis entre les mains de nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique le compte des debtes & pretensions des colleges de l'amirauté dans les Provinces-Unies à la charge de la Couronne d'Espagne, resultantes de plusieurs équipages faits par lesdits colleges pour ladite Couronne, dans les années mil six cent soixante quinze, mil six cent soixante seize, mil six cent soixante dix sept, & mil six cent soixante dix huit; lesquelles debtes, & pretensions (deduction faite de ce qui en avoit été payé) monteroient encore à quatre millions cent mille trois cent cinquante deux francs monnoye de Hollande, outre les interêts de cette somme, depuis le premier Janvier mille six cent quatre vingt deux, jusques au payement entier & effectif, comme aussi la liquidation, qui en a été faite en partie à Bruxelles le vingt cinq Novembre mil six cent quatre vingt un, avec le Prince de Parme, pour lors Gouverneur des Pays-bas Espagnols, & ayant demandé & fortement insisté pour le payement desdites dettes, & nous Ambassadeurs & Plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique, ne nous trouvant point authorisés à ajuster cette affaire, nous promettons de remettre lesdits papiers à Sa Majesté Catholique, afin qu'elle rende la justice aux colleges de l'amirauté, comme il sera de raison. "

» En foy de quoy nous Ambassadeurs Extraordinaires du Roy Catholique, & des Seigneurs Etats Generaux avons signé le present Article & y

avons fait apposer les cachets de nos armes. A Utrecht ce vingt sixiéme Juin mil sept cent quatorze. "

Signé,

(L. S.) DUQUE D'OSSUNA.
(L. S.) EL MARQUE DE MONTELEON.

(L. S.) B. v. DUSSEN.
(L. S.) C. v. GHEEL VAN SPANBROECK.
(L. S.) F. A. BARON DE REEDE DE RENSWOUDE.
(L. S.) GRAEF VAN KNIPHUYSEN.

Autre Article séparé, concernant les prétensions de la succession d'Orange à la charge de l'Espagne. Du même jour 26 Juin 1714.

" COMME les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-bas, en qualité d'executeurs du testament de Sa Majesté le feu Roy de la Grande-Bretagne, de très-glorieuse memoire, ont fait donner un memoire en latin aux Sieurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Catholique par nous soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Etats Generaux, contenant ledit memoire, ce que Leurs Hautes Puissances soutiennent appartenir legitimement à la succession de feu Sa Majesté le Roy de la Grande-Bretagne, à la charge de la Couronne d'Espagne, suivant le Traité de transaction passé & conclu le vingt six Decembre mil six cent quatre vingt sept, entre feue Sa Majesté Catholique, de glorieuse memoire, d'une part, & Sadite Majesté le Roy de la Grande-Bretagne, alors Prince d'Orange, de l'autre ; consistant en trois rentes distinctes : savoir une de quatre vingt mille livres annuelle ; une de vingt mille livres annuelle ; ces deux hypothequées sur les douanes de la Meuze, & de l'Escaut, & qui n'ont point été payées depuis l'année mil six cent quatre vingt seize : & une de cinquante mille livres annuelle, qui n'a pas été non plus payée, comme dessus, outre un restant de trente sept mille quatre cent quatre vingt douze livres pour l'année mil six cent quatre vingt quinze ; & encore une somme de cent vingt mille écus, payable une fois, qui devoit avoir été payée un mois après la ratification du susdit Traité ; & que les Seigneurs Etats Generaux, après avoir donné ladite representation, ont encore fait donner, par nous leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, une copie du susdit Traité de transaction, & des autres, qui y sont relatifs : afin que les susdits arrerages, & la susdite somme de cent vingt mille écus, avec les interêts, qui en sont dus, du jour du retardement, soient payez promptement à ladite succession Royale par

Sa Majesté Catholique ou de sa part : & que l'on continuë le payen desdites rentes respectives, savoir le payement absolu de celle de cinquante mille livres, de celle de quatre vingt mille livres & de de vingt mille livres, en cas que les presens ou futurs possesseurs fonds hypothequés & engagez, vinssent, en quelque tems que ce soit manquer au payement desdites deux dernieres rentes cy-dessus menti nées. Et comme d'un côté nous Ambassadeurs Extraordinaires & Pl potentiaires des Seigneurs Etats Generaux avons insisté, que ces payem fussent promis, par Sa Majesté Catholique ou en son nom, & que c promesse fut comprise, & inserée dans un Article separé du pr Traité de Paix; mais, que de l'autre, nous Ambassadeurs Extraordin & Plenipotentiaires de Sa Majesté Catholique avons allegué de n'a point de pouvoir à cet egard, & que l'on a jugé le plus convenable ne point retarder pour cela la conclusion du Traité de Paix; on tombé d'accord, de part & d'autre, qu'il sera reservé à ladite succe Royale, de poursuivre la satisfaction des pretensions susdites, de la niere que les interessez à ladite succession le trouveront convenable propos : sauf aussi les raisons que Sa Majesté Catholique pourroit alle au contraire. "

» En foy de quoy nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotenti du Roy Catholique, & des Seigneurs Etats Generaux avons signé le sent Article & y avons fait apposer les cachets de nos armes. A Ut ce vingt sixiéme Juin mil sept cent quatorze. "

Signé,

(L. S.) F. M. DUCQUE D'OSSUNA.
(L. S.) EL MARQUE DE MONTELEON.

(L. S.) B. V. DUSSEN.
(L. S.) C. V. GHEEL VAN SPANBROECK.
(L. S.) F. A. BARON DE REEDE DE RENSWOUD
(L. S.) GRAEF VAN KNIPHUYSEN.

N°. X

N°. XXX.

TRAITÉ DE COMMERCE, DE NAVIGATION ET DE MARINE,

Entre Sa Majesté Très-Chrétienne & les Villes Anséatiques; Lubeck, Brémen & Hambourg, à Paris le 28 de Septembre 1716.

LE Roi, desirant faire connoître aux villes de Lubeck, Bremen, & Hambourg de l'anse teutonique, la même affection que ses prédécesseurs, depuis Louis II, jusqu'à Louis XIV, il a reçu favorablement les instances & supplications que ces villes lui ont fait faire par leurs Députés en cette Cour; &, de l'avis de son oncle le Duc d'Orléans, a commis pour examiner les mémoires présentés de la part desdites villes, le sieur Comte d'Estrées, le sieur Marquis d'Uxelles, & le sieur Amelot, lesquels, avec ledit Seigneur Député, ont conclu ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

» Les habitans des villes anseatiques jouiront de la même liberté, en ce qui regarde le Commerce & la navigation dont ils ont joui depuis plusieurs siecles, & pourront trafiquer & naviguer en toute sureté, tant en France qu'autres Royaumes, Etats, païs & mers, lieux, ports, côtes, havres & rivieres en dependans, situez en Europe, pour y aller, venir, passer & repasser tant par mer que par terre, avec leurs navires & marchandises, dont l'entrée, sortie & transport ne sont ou ne seront défendus aux sujets de Sa Majesté par les loix & ordonnances du Royaume. »

» II. Ceux des sujets desdites villes qui trafiqueront & demeureront en France, ne seront point assujettis au Droit d'Aubaine, & pourront disposer par testament, donation ou autrement de leurs biens, meubles & immeubles, en faveur de telles personnes que bon leur semblera, & leurs heritiers residans en France ou ailleurs, pourront leur succeder *ab intestat*, sans qu'ils ayent besoin d'obtenir des lettres de neutralité : le tout ainsi que pourroient le faire les propres & naturels sujets du Roi. »

» III. Lesdits sujets desdites villes anseatiques ne seront tenus de payer d'autres, ni de plus grands droits, gabelles, impositions, contributions ou charges sur leurs personnes, biens, denrées, navires ou fret d'iceux, directement ni indirectement, sous aucun nom ou pretexte que ce soit, que ceux qui seront payez par les propres & naturels sujets de Sa Majesté. »

» IV. Seront exempts du droit de fret de cinquante sols par tonneau dans tous les cas, si ce n'est lorsqu'ils prendront des marchandises dans un port

de France, & qu'ils les transporteront dans un autre port de France pour les y décharger. »

» V. Et pour favoriser d'autant plus le Commerce desdites villes, il a été accordé, que les marchandises ci-après denommées ne payeront à toutes les entrées du Royaume, terres & païs de l'obéissance du Roi, que les droits ci-après declarez, baleine coupée le 100 pesant payera neuf livres, fanon de baleine le 100 en nombre, tant grands que petits, du poids de 300 livres ou environ, vingt livres. »

» Huile & graisse de baleine & d'autres poissons embarquez, du poids de 520 livres, sept livres, dix sols. »

» Fer blanc le baril de 450 feuilles doubles, vingt livres. »

» Le baril de simples feuilles, dix livres. »

» Plumes à écrire le 100 pesant, quatre livres, soye de porc, le 100 pesant, quatre livres. »

» Ensemble les quatre sols pour livre desdits droits pendant le temps seulement que les sujets du Roi y seront assujettis. »

» VI. Il est accordé aux dites villes anseatiques, que conformement à l'édit du mois de Mai 1699 concernant la franchise du port & havre de Marseille, leurs sujets joüiront de la même liberté & franchise, dont jouïssent les sujets du Roi, & ne payeront les droits de vingt pour cent, (lorsqu'ils apporteront des marchandises du levant, soit à Marseille ou dans les autres villes du Royaume où l'entrée est permise) que dans les cas où les sujets naturels du Roi seront tenus de les payer. »

» VII. Joüiront au surplus lesdites villes, leurs habitans & sujets en ce qui regarde la navigation & le Commerce par mer, de tous les mêmes droits, franchises, immunitez & privileges contenus au présent traité, de ceux encore qui seroient accordez par la suite aux Etats des Provinces-Unies & aux autres Nations maritimes, dont les Etats sont situez au nord de la Hollande. »

» VIII. Les Capitaines, maîtres ou patrons des navires des villes anseatiques, leurs pilotes, officiers, mariniers, matelots ou soldats, ne pourront être arrêtez, ni les navires detenus ou obligez à aucun service ou transport, même les denrées & marchandises ne pourront être saisies dans les ports de France, en vertu d'aucun ordre général ou particulier, ni pour quelque cause que ce soit, quand il s'agiroit de la défense de l'Etat, si ce n'est du consentement des intéressés, ou en payant, sans préjudice neanmoins des saisies faites par autorité de justice, & dans les regles ordinaires, pour dettes legitimes, contracts, ou autres causes, pour raison desquelles il sera procedé par les voyes de droit, selon les formes judiciaires. »

» IX. Les navires appartenans aux habitans des villes anseatiques, passant devant les côtes de France & relâchant dans les rades, ports & rivieres du Royaume, par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y

decharger ou vendre leurs marchandises, en tout ou en partie, ni tenus de payer aucuns droits, sinon pour les marchandises qu'ils y déchargeront volontairement & de leur gré. "

» X. Pourront neanmoins les Capitaines, maîtres ou patrons des navires des villes anseatiques, vendre une partie de leur chargement pour acheter les vivres dont ils auront besoin, & les choses nécessaires au radoub de leurs vaisseaux, après en avoir obtenu la permission des Officiers de l'amirauté, auquel cas ils ne payeront droits, que des marchandises, qu'ils auront vendues ou échangées. "

» XI. S'il arrive que des vaisseaux de guerre ou navires marchands desdites villes, échoüent sur les côtes de France par tempête ou autrement, lesdits vaisseaux ou navires, leurs apparaux & marchandises, vivres, munitions & denrées, ou les deniers qui en proviendront, en cas de vente, seront rendus aux proprietaires, ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, sans aucune forme de procès, pourvû que la réclamation en soit faite dans l'an & jour, en payant seulement les frais raisonnables & ceux du sauvement, ainsi qu'ils seront reglez, à l'effet de quoi Sa Majesté donnera ses ordres pour faire châtier severement ceux de ses sujets qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur. "

» XII. Les marchandises des batimens échoués ne pourront être venduës avant l'expiration dudit terme d'un an & jour, si elles ne sont de qualité à ne pouvoir être conservées; mais s'il ne se présente point de réclamateur, ou personne de sa part dans le mois, après que les effets auront été sauvez, il sera procedé par les Officiers de l'amirauté à la vente de quelques marchandises des plus perissables, & le prix qui en proviendra sera employé au payement des salaires de ceux qui auront travaillé au sauvement; desquelles ventes & payemens il sera dressé procès verbal. "

» XIII. S'il survenoit une guerre entre le Roi & quelques puissances autres, que l'Empereur & l'Empire (ce qu'à Dieu ne plaise) les vaisseaux de Sa Majesté & ceux de ses sujets armez en guerre ou autrement ne pourront empêcher, arrêter, ni retenir les navires desdites villes anseatiques; sous quelque pretexte que ce soit, quand même ils iroient dans les villes, ports, havres ou autres lieux dependans desdites puissances ennemies de Sa Majesté, si ce n'est qu'ils fussent chargez de marchandises de contrebande; ci-après designées, pour les porter aux païs & places des ennemis de la Couronne, ou de marchandises appartenantes auxdits ennemis. "

» XIV. Sous le terme de marchandises de contrebande sont entendus les munitions de guerre & armes à feu, comme canons, mousquets, mortiers, bombes, petards, grenades, saucisses, cercles poissez, affuts, fourchettes, bandolieres, poudre, mêche, salpétre, balles & toutes autres sortes d'armes, comme piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelots, & autres armes de quelque espece que ce soit; ensemble

les chevaux, selles de cheval, foureaux de pistolets, & generalement tous les autres assortimens servans à l'usage de la guerre. "

» XV. Ne seront compris dans ce genre de marchandises de contrebande les fromens, bleds & autres grains, legumes, huiles, vins, sel, ni generalement tout ce qui sert à la nourriture & sustentation de la vie; mais au contraire, lesdites denrées demeureront libres comme les autres marchandises non comprises dans l'article précedent, quand même elles seroient destinées pour une place ennemie de Sa Majesté, à moins que ladite place ne fut actuellement investie, bloquée ou assiegée par les armes de Sa Majesté, ou qu'elles appartinssent aux ennemis de l'Etat, au quel cas lesdites marchandises & denrées seront confisquées. "

» XVI. Les marchandises de contrebande & les denrées de la qualité specifiée par les articles précedens & dans les cas y expliqués, qui se trouveront sur les navires des villes anseatiques, seront confisquées, mais le navire ni le reste en chargement ne sera pas sujet à la confiscation. "

» XVII. Si les Capitaines ou maîtres desdits navires avoient jetté leurs papiers à la mer, le navire & tout le chargement sera confisqué. "

» XVIII. Les navires des villes anseatiques avec leur chargement, seront de bonne prise, lorsqu'il ne se trouvera ni chartes parties, ni connoissemens, ni factures. "

» XIX. Les Capitaines, maîtres ou patrons des navires desdites villes anseatiques, qui auront refusé d'amener leurs voiles après la semonce, qui leur en aura été faite par les vaisseaux de Sa Majesté, ou par ceux de ses sujets armez en guerre, pourront y être contraints; & en cas de resistance, ou de combat, lesdits navires seront de bonne prise. "

» XX. S'il arrivoit qu'un Capitaine ou Commandant d'un vaisseau François arrêtât un navire des villes anseatiques, chargé de marchandises de contrebande ou de denrées dans les cas ci-dessus specifiez, il ne pourra faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux & autres caisses, ni les transporter, vendre, échanger, ou autrement aliener, qu'après qu'ils auront été mis à terre en présence des Officiers de l'amirauté & après l'inventaire par eux fait desdites marchandises de contrebande ou denrées. "

» XXI. Ne pourra pareillement le Capitaine ou Commandant d'un vaisseau François, ou quelqu'autre personne que ce soit, dans le cas ci-dessus, vendre ou acheter, échanger ni recevoir, directement ni indirectement, sous quelque titre, ou pretexte que ce soit, aucune marchandise de contrebande, ni denrées qu'après que la prise en aura été declarée bonne. "

» XXII. Les vaisseaux desdites villes anseatiques, sur lesquelles il se trouvera des marchandises appartenantes aux ennemis de Sa Majesté, ne pourront être retenus, amenés ni confisqués, non plus que le reste de leur cargaison, mais seulement lesdites marchandises appartenantes aux ennemis de Sa Majesté seront confisquées, de même que celles qui seront de

contrebande, Sa Majesté derogeant à cet égard à tous usages & ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536, 1584 & 1681 qui portent, que la robe ennemie confisque la marchandise & le vaisseau ami. Bien entendu que si la partie du chargement, qui se trouvera sujet à confiscation, étoit si considérable, qu'elle ne pût être chargée sur le vaisseau François, il sera permis en ce cas au Capitaine du navire François de conduire le navire des villes anseatiques dans le plus prochain port de France, pour être les marchandises sujettes à confiscation dechargées sans retardement, après quoi le vaisseau des villes anseatiques avec le reste de la cargaison sera relâché & mis en pleine liberté. "

» XXIII. Et pour connoître quels sont les véritables proprietaires des marchandises trouvées dans un vaisseau des villes anseatiques, il sera necessaire que les connoissemens ou polices du chargement contiennent la qualité & quantité des marchandises, le nom du chargeur & de celui à qui elles doivent être consignées, le lieu d'où le vaisseau sera parti, & celui de sa destination, même le nom du Capitaine ou maître, qui sera tenu de les signer ou de les faire signer par l'écrivain. "

» XXIV. Toutes les marchandises & effets appartenans aux sujets des villes anseatiques, trouvez dans un navire des ennemis de Sa Majesté, seront confisqués, quand même ils ne seroient pas de contrebande. "

» XXV. Si quelques marchandises appartenantes aux sujets des villes anseatiques se trouvent chargées sur des vaisseaux d'une Nation devenuë ennemie de Sa Majesté depuis le chargement, elles ne seront point sujettes à confiscation : non plus que les marchandises appartenantes aux sujets des villes anseatiques, qui auront été chargées sur un vaisseau ennemi depuis la déclaration de la guerre, pourvû que le chargement en ait été fait dans les termes ou delais reglez par l'article suivant. "

» XXVI. Lesdits termes ou delais seront de quatre semaines pour les marchandises chargées dans la mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis la Terre-neuve en Norwegue jusqu'au bout de la Manche. "

» De six semaines depuis le bout de la Manche jusqu'au Cap St. Vincent. "

» De dix semaines depuis le Cap St. Vincent dans la mer Mediterranée & jusqu'à la Ligne. "

» Et enfin de huit mois au delà de la Ligne & dans tous les autres endroits du monde. "

» Tous ces termes ou delais s'entendront à compter du jour de la déclaration de la guerre. Si lesdites marchandises avoient été chargées après l'expiration desdits termes, elles seront confisquées. "

» XXVII. Si parmi les marchandises ainsi chargées dans lesdits delais, il s'en trouve de contrebande, elles ne seront renduës qu'après une sûreté suffisante, telle qu'elle est expliquée dans l'article suivant, qu'elles ne seront point transportées en païs ou lieu ennemi. "

» XXVIII. Si dans les delais ci-dessus expliquez, le Capitaine ou Com-

mandant du vaisseau François veut retenir ces marchandises de contrebande, il sera en droit de le faire, en payant la juste valeur, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré, & en cas de difficulté sur ladite estimation, ou que le Capitaine François ne juge pas à propos de les retenir, le Capitaine ou maître du vaisseau des villes anseatiques sera tenu de donner sa soumission, de rapporter dans le temps dont on conviendra un certificat du déchargement desdites marchandises, en un lieu non ennemi, lequel certificat pour être valable sera legalisé & attesté veritable par un Consul, Resident, Agent, ou Commissaire du Roi, & en cas qu'il ne s'en trouve point, par les Juges des lieux. »

» XXIX. S'il se trouve dans un navire des villes anseatiques des passagers d'une Nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevez, à moins qu'ils ne fussent gens de guerre actuellement au service des ennemis, au quel cas ils seront faits prisonniers de guerre. »

» XXX. Pour que le navire soit réputé appartenir aux sujets des villes anseatiques, on est convenu qu'il faut qu'il soit de leur fabrique, ou de celle d'une Nation neutre : Si néanmoins étant de fabrique ennemie, ou ayant appartenu aux ennemis, il a été acheté avant la declaration de la guerre, soit par des sujets des villes anseatiques, soit par ceux d'une Nation neutre, il ne sera point sujet à confiscation. Cet achat sera justifié par le passeport ou lettre de mer, & par le contract de vente passé par devant les Officiers ou personnes publiques, qui doivent recevoir ces sortes d'actes, soit par le proprietaire, en personne, soit par son procureur, en vertu de procuration speciale & autentique, annexée à la minute du contract de vente, & transcrite à la fin de l'expedition par le même Officier public qui l'aura delivré ; ledit contract duement enregistré au greffe du Magistrat du lieu d'où le navire sera parti. »

» XXXI. Un navire, quoique de la fabrique des villes anseatiques, ou par elles acheté avant la déclaration de la guerre en la forme expliquée en l'article précédent, ne sera reputé leur appartenir, si le Capitaine ou patron, le contre-maître, le pilote & subrecargue & le commis, ne sont sujets naturels desdites villes anseatiques, ou s'ils n'y ont été naturalisez trois mois avant la déclaration de la guerre, & pareillement si les deux tiers de l'équipage ne sont sujets naturels de l'une desdites villes ou d'une Nation neutre, ou en cas qu'ils soient originaires d'un païs ennemi, s'ils ne sont naturalisez avant la guerre, soit par les villes anseatiques, soit par une Nation neutre. »

» XXXII. La preuve de la patrie ou de la naturalisation, tant des Officiers que de l'équipage, sera établie par les passeports ou lettres de mer, qui contiendront le nom & le port du navire, le nom & le lieu de la naissance & de l'habitation du propriétaire ; ainsi que du Maître ou Commandant du navire ; lesquelles lettres seront renouvellées chaque année, si le vaisseau ne fait pas un voyage qui demande un plus long terme,

ladite preuve sera pareillement établie par le rôle d'équipage bien & duement certifié. "

» XXXIII. Toutes les pieces nécessaires pour connoitre la fabrique du navire, quel en est le proprietaire, la qualité des marchandises & la patrie des Officiers & matelots, seront représentées par le Capitaine, maître ou patron, sans que celles qui seroient rapportées dans la suite, puissent faire aucune foi. "

» XXXIV. Les navires des villes anseatiques qui seront trouvez dans les rades, ou rencontrez en pleine mer par des vaisseaux de Sa Majesté, ou par ceux de ses sujets armez en guerre, abattront le pavillon, & amenеront leurs voiles aussi-tôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France, & qu'ils en auront été avertis par la semonce d'un coup de canon tiré sans boulet. Le vaisseau François ne pourra s'en approcher alors plus près qu'à la portée du canon, mais le Capitaine pourra seulement y envoyer sa chaloupe avec deux ou trois hommes de guerre, outre l'équipage nécessaire, auxquels le Capitaine, maître ou patron du vaisseau desdites villes anseatiques représentera les actes & papiers specifiez dans les articles XXX, XXXII & XXXIII ci-dessus, & y sera ajouté entiere foi & creance, pourvû que le contract de vente soit redigé dans la forme portée par l'article XXX & que les passeports ou lettres de mer, & le rôle d'équipage, soient redigez suivant les formulaires qui seront inserez à la fin du présent traité. "

» XXXV. Les gens de guerre du vaisseau François qui entreront dans le navire des villes anseatiques n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront & ne souffriront qu'il y soit pris aucune chose, sous quelque prétexte ou pour quelque cause que ce soit, à peine de restitution du quadruple, & même sous les autres peines portées par les ordonnances, & lui laisseront continuer sa route, après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point de marchandises de contrebande, ni de marchandises & effets appartenants à une Nation actuellement ennemie de la France. "

» XXXVI. Pour prévenir les insultes & violences qui pourroient être faites aux gens de guerre François qui seront entrez dans le navire des villes anseatiques, le Capitaine sera tenu de faire passer dans la chaloupe Françoise pareil nombre des principaux de son équipage, qui resteront jusqu'à ce que lesdits gens de guerre soient rembarquez. "

» XXXVII. Les Capitaines François & ceux des villes anseatiques, armez en guerre ou en course, donneront avant que de partir du port, où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille livres, pour repondre des malversations qui pourroient être par eux faites au présent traité. "

» XXXVIII. Les jugemens concernans les prises faites sur les batimens des villes anseatiques, par les vaisseaux du Roi, ou par ceux des armateurs François, seront rendus avec toute la diligence possible, suivant les

loix du Royaume ; & ſi les Miniſtres ou autres de la part deſdites villes ſe plaignent des premiers jugemens, Sa Majeſté les fera revoir pour en connoitre ſi les diſpoſitions du préſent traité auront été obſervées, & ce dans trois mois au plus tard ; pendant lequel temps les marchandiſes ou navires pris, ne pourront être vendus ni dechargez que du conſentement du Capitaine ou patron, ſi ce n'eſt celles qui ſont ſujettes au deperiſſement, auquel cas le prix en ſera deposé entre les mains d'un négociant ſolvable. »

» XXXIX. Lorſque l'armateur ſe plaindra du premier jugement, le Capitaine, patron ou maître du navire pris en aura la main levée, ſous bonne & ſuffiſante caution, qui ſera reçue devant les Officiers de l'amirauté tant avec l'Armateur qu'avec le Receveur des droits de Monſieur l'Amiral ; mais ſi au contraire la priſe eſt declarée bonne, & que le Capitaine, maître ou patron demande la reformation du jugement, l'Armateur ne pourra faire proceder à la vente du vaiſſeau & des marchandiſes, ni en diſpoſer même ſous caution, ſi ce n'eſt du conſentement des parties intereſſées, ou pour éviter le deperiſſement deſdites marchandiſes ; auquel cas le prix de la vente en ſera remis entre les mains d'un negociant ſolvable, pour être delivré à qui il appartiendra après l'arrêt definitif. »

» XL. S'il ſurvient quelque rupture ou interruption d'amitié ou d'alliance entre le Roi & les habitans des villes anſeatiques (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera accordé aux ſujets deſdites villes neuf mois de temps après la dite rupture, pour ſe retirer avec leurs effets & les tranſporter où bon leur ſemblera, même pour en diſpoſer par vente ou autrement, ainſi qu'ils le jugeront à propos, ſans qu'il y ſoit apporté aucun empêchement, ni fait aucunes ſaiſies de leurs effets, ou arrêts de leurs perſonnes, ſi ce n'eſt d'autorité de juſtice, pour cauſes légitimes. »

» XLI. Il a été expreſſement convenu, que dans l'étendue des terres, païs, rivieres & mers de l'obéiſſance des villes anſeatiques, les ſujets de Sa Majeſté joüiront des mêmes avantages, franchiſes, libertez, exemptions, & de tous les autres privileges qui ſont accordez par le préſent traité aux ſujets, navires, & marchandiſes des villes anſeatiques, & nommément de l'exemption du droit de fret qui ſe leve à Hambourg, ſous le nom de Laſt Gheldt, ou ſous quelqu'autre denomination que ce puiſſe être, en ſorte que les ſujets de Sa Majeſté ſoient auſſi favorablement traitez que leurs propres ſujets, & que ceux des autres Rois, Princes & Etats le ſont ou le ſeront à l'avenir par leſdites villes anſeatiques. »

» XLII. Le préſent traité ſera ratifié de part & d'autre dans deux mois, & après l'échange des ratifications, il ſera enregiſtré dans les parlemens du Royaume, & publié dans tous les ports, havres & lieux où beſoin ſera ; ce qui s'obſervera reciproquement dans le Sénat de chacune deſdites villes anſeatiques & dans les Tribunaux qui en dependent, afin qu'il n'y ſoit contrevenu

contrevenu de part ni d'autre; & aux copies dudit présent traité duement collationnées, foi sera ajoutée comme aux originaux.

Article séparé.

» Il a été convenu par cet article separé, lequel neanmoins fera partie du traité de ce jourd'hui, comme s'il y étoit inseré de mot à mot. »

QU'EN cas qu'il survienne quelque rupture entre Sa Majesté d'une part, & l'Empereur d'autre (ce qu'à Dieu ne plaise) les sujets desdites villes de Lubeck, Bremen & Hambourg seront reputez neutres à l'égard de la France, & jouiront de la liberté de Commerce ainsi que des droits & privileges contenus audit traité, & ce à condition qu'ils obtiendront de l'Empereur pareille neutralité pour le Commerce avec la France, & que les vaisseaux marchands avec leurs marchandises appartenans aux sujets du Roi, seront en sureté dans les ports desdites villes anseatiques, sans laquelle reciprocité, le présent article demeurera nul. »

» En foi de quoi Nous Commissaires nommez par Sa Majesté, & Nous les Deputez des villes anseatiques, en vertu de nos pouvoirs respectifs; avons signé le présent article, & à icelui fait apposer le cachet de nos armes. A Paris le 28 Septembre 1716. »

N°. XXXI.

TRAITÉ DE NAVIGATION ET DE COMMERCE,

Fait entre Sa Majesté Impériale & Catholique CHARLES VI, *Empereur des Romains, & Sa Majesté Royale Catholique* PHILIPPE V, *Roi d'Espagne & des Indes. Fait à Vienne le 1 Mai 1725.*

Au Nom de la très-sainte & indivisible Trinité. Amen.

» D'AUTANT que par la grace de Dieu, très-grand & très-bon, qui tient les cœurs des Rois en sa main, une ferme & bonne paix a été conclue entre le serenissime & très-puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Charles Empereur des Romains sixieme du nom, toujours Auguste, Roi de Germanie, des Espagnes, des deux Siciles, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, & d'Esclavonie; Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Mantoue, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de la Haute & Basse Silesie, & de Wirtemberg, Prince de Suabe, Marquis du St. Empire

Romain, de Burgau, de Moravie, de la Haute & Basse Lusace, Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tyrol, de Ferette, de Kybourg, de Gorice, & de Namur, Landgrave d'Alsace, Seigneur de la Marche d'Esclavonie, de Pordenone, & de Salins, *&c. &c.* Et le serenissime & très-puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Philippe V du nom, Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corse, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algezira, de Gibraltar, des Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des isles & continent de la mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, & de Milan, Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tyrol, de Barcelone, Seigneur de Biscaye, & de Molina, *&c. &c.* Leurs Royaumes, Etats, Principautez, & Seigneuries; il a été trouvé bon, pour affermir davantage ladite paix, de convenir aussi d'un traité particulier de navigation & de Commerce, par lequel tous les differents, qui pourroient survenir, étant retranchez, & comme decidez par avance, le bien & l'avantage reciproque des Royaumes, Etats, & Sujets des deux Princes contractans, en fut d'autant mieux asseuré. A l'effet de quoi nous soussignez Ministres, & Ambassadeurs plenipotentiaires, suffisamment authorisés à cet effet, après en avoir plusieurs fois conferé ensemble, & nous être communiquez reciproquement nos pleins-pouvoirs, sommes convenus des articles suivans. «

» I. En consequence de la paix, qui se trouve heureusement établie, entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, & Sa Majesté Royale Catholique, il sera permis à tous leurs sujets, de quelque qualité, état, & condition qu'ils soient, de frequenter, voyager, & demeurer dans les pays l'un de l'autre, en toute liberté, sans avoir besoin de passeport, ou permission particuliere; la publication de la paix leur suffira, & ils jouiront respectivement par mer & par terre, de la même protection publique, dans toutes leurs affaires, dont jouissent les sujets naturels, sans aucune crainte, dommage, ou prejudice quelconque, conformement à ce qui en est convenu par le present traité. «

» II. Il sera permis dés à present, à tous les navires de guerre & de marchandises, appartenans aux susdits hauts contractans, ou à leurs sujets, de frequenter reciproquement les ports, havres, côtes & provinces l'un de l'autre, sans aucune autre prealable permission. Ils y seront receus librement & amiablement, & on leur fournira à prix raisonnable toutes les choses, dont ils auront besoin, soit pour leur necessaire provision, soit pour la reparation des navires ou autrement, jusqu'à ce qu'ils soient en état de se remettre en mer, sans qu'on puisse exiger d'eux aucune sorte de droit, ou imposition, sous quelque nom, ou titre que ce puisse être. Ce qui est pareillement stipulé, pour les Indes Orientales, à condition neanmoins de n'y pouvoir faire aucun Commerce, & de n'y pouvoir acheter

autre chose, que des victuailles, ou des agrez pour la reparation des vaisseaux, & de leur équipage. «

» III. Quant aux navires de guerre, dont l'entrée pourroit donner lieu à des sinistres soupçons, elle ne leur sera point permise dans les ports, & havres de moindre force & defence, si ce n'est que pour éviter une tempête de mer, ou la poursuite des ennemis, ils fussent obligés de s'y retirer; & même en ce cas-là ils en sortiront dés que le danger sera passé, & qu'ils se seront pourvûs des choses necessaires, sans s'y arrêter plus longtems. Ils ne pourront pas non plus y mettre à terre un plus grand nombre de gens à la fois, que le Magistrat ou Commandant du lieu le permettra, & en toutes choses ils se comporteront d'une maniere à ne pouvoir donner ni crainte ni soupçon, ce qui sera particulierement observé aux Indes Orientales, où la jalousie est ordinairement plus grande qu'ailleurs. «

» IV. Cela n'empêchera pas que les navires de guerre ou armateurs, ne puissent y conduire en toute seureté les prises, qu'ils auront faites sur leurs ennemis, & les en retirer de même, sans payer aucuns droits, à moins qu'après en avoir demandé & obtenu la permission, ils ne voulussent les vendre, en tout ou en partie, auquel cas, ils payeront les mêmes droits, dont il sera convenu cy-après pour les marchandises. «

» V. Les navires marchands de quelque grandeur qu'ils soient, qui ne seront pas destinés pour un port, & qui neanmoins y seront entrés par peril de mer, poursuite d'ennemis, ou par quelqu'autre besoin que ce puisse être, seront tenus de montrer au Commandant du lieu leurs passeports, ou bien leurs lettres de mer, selon le formulaire cy-après inseré, après quoi il leur sera libre de sortir & de se remettre en mer sans aucune moleste, trouble, ni empêchement, & sans qu'on puisse les obliger à rompre leurs charges, ni même à souffrir la visite. «

» VI. Reservé pourtant le cas, que si quelqu'un de ces navires, étoit destiné pour un port ennemi, & qu'il apparut par ses lettres de mer, qu'il seroit chargé de marchandises de contrebande; en ce cas, il seroit obligé de souffrir la visite, laquelle neanmoins, ne se pourra faire, qu'en presence du juge conservateur de la nation, s'il y en a, de même que du Consul, & toujours avec le plus grand ordre, qu'il soit possible, sans disperser les marchandises, sans les endommager, ni gâter les enveloppes. Les contrebandes qu'on y trouvera, seront confisquées judiciairement, mais le navire, & les autres marchandises resteront libres, sans qu'on puisse exiger du maître de navire, aucune amende pecuniaire, ni le condamner aux frais de la visite, ou de la procedure faite en cette occasion. «

» VII. Et pour prevenir toutes les disputes, qui pourroient arriver sur ce mot de contrebandes, il a été trouvé bon de declarer, qu'on y comprend toutes sortes de matieres fabriquées, & non fabriquées, qui servent

à la guerre, sçavoir les armes offensives, & defensives, canons, mortiers, fauconneaux, pierriers, petards, saucisses, bombes, grenades, boulets, bales, fusils, mousquets, pistolets, épées, bayonnetes, casques, cuirasses, bandolieres, poudre, salpetre; bois de charpente servant aux navires, voiles, poix, goudron, & cordages, le tout entant qu'il seroit destiné pour un port ennemi de celui aux officiers duquel le navire seroit obligé d'exhiber ses lettres de mer : on y comprend de plus toutes les marchandises du pays, dont la sortie seroit absolument defendue : mais on en excepte tous les bleds, vins, huiles, fruits, & autres commestibles, tout le cuivre, fer & acier, tout ce qui sert aux vêtements des hommes & des femmes, & même les habits tous faits, à moins que ce ne fussent des montures entieres de regiments, & de compagnies. «

» VIII. Si un vaisseau de guerre Imperial vient à rencontrer en pleine mer un vaisseau marchand appartenant aux sujets du Roi d'Espagne, & reciproquement si un vaisseau de guerre de Sa Majesté Catholique fait rencontre d'un vaisseau marchand appartenant aux Sujets de Sa Majesté Imperiale, le navire de guerre ne l'aprochera point de plus prés que la portée du canon, mais il y enverra sa chalouppe, avec deux ou trois hommes seulement, auxquels le maître de navire marchand montrera ses lettres de mer, par lesquelles on pourra connoître de quel lieu il est, à qui il appartient, en quoi consiste sa cargaison, & si entre les marchandises, dont il est chargé, il y en a de contrebande, destinées pour les ennemis du maître, à qui le vaisseau de guerre appartient, auquel cas, & non autrement, elles seront judiciairement confisquées; mais le navire, les personnes, & les autres marchandises seront libres. On sera obligé aussi d'ajouter foi aux lettres de mer, qui seront representées par le maître du navire marchand, & si cela est jugé necessaire, on conviendra de certaines contremarques, pour les joindre auxdites lettres, & les rendre d'autant plus autentiques. «

» IX. On est convenu de plus, que de part & d'autre, la liberté du Commerce & de la navigation, sera si pleine & si entiere, que bien que l'un des serenissimes contractans, vint à entrer en guerre, avec un ou plusieurs Princes ou Etats, les sujets de l'autre serenissime contractant, pourront neanmoins en toute seureté y continuer leur Commerce & navigation, comme auparavant, soit en droiture, ou d'un port ennemi, à un autre port ennemi, alant, venant, & retournant, sans pouvoir y être troublés, ou empéchés, à moins que le port, où ils voudroient entrer, ne fût formellement assiegé, ou bloqué par mer: Et pour lever là-dessus toute occasion de doute, on est demeuré d'accord, que nul port maritime, ne sera tenu pour actuellement bloqué, si ce n'est par deux vaisseaux de guerre au moins, ou par une baterie de canons, qui étant dressée à terre, en fermeroit tellement l'entrée, que l'on ne pourroit s'y introduire, sans essuyer toute la violence de son feu. «

» X. Outre cela, il a été convenu & accordé, que toutes les marchandises appartenantes aux sujets de l'un des serenissimes contractans, qui se trouveront chargées dans un navire ennemi, seront confisquées avec le navire, encore même qu'elles ne fussent pas de contrebande. «

» XI. Les sujets desdits serenissimes contractans, jouiront reciproquement aux pays l'un de l'autre des mêmes franchises de peages, dont ils étoient en paisible possession du tems du Roi Charles II, ce qui neanmoins doit être entendu dans le sens, qui sera plus amplement expliqué par l'article XIII. «

» XII. Tout navire appartenant aux sujets de Sa Majesté Imperiale, qui entrera dans un port d'Espagne pour y faire Commerce, sera obligé d'y donner deux declarations des marchandises qu'il y voudra decharger & vendre, l'une au fermier ou commissaire de la Douane, l'autre au juge des contrebandes; & il ne pourra ouvrir ses escoutilles, jusqu'à ce qu'il en ait obtenu permission, & que les gardes, qu'on lui enverra de la Douane soient venus. Il ne pourra aussi, en quelque tems que ce soit, décharger aucune de ses marchandises, sans une permission par écrit, de les pouvoir transporter à la Douane. En échange les juges des contrebandes, ni les officiers de la Douane, ne pourront ouvrir aucunes balles, caisses, tonneaux, & autres envelopes de marchandises, ni dans le vaisseau, ni à terre, jusqu'à ce qu'elles soient transportées à la Douane; & même lors qu'elles y seront arrivées, il ne leur sera pas permis de les ouvrir & visiter, sinon en presence du marchand, ou de son facteur, afin qu'il puisse veiller à ses intérêts, payer les droits, & en retirer les certificats, & quitances, refermer ensuite ses marchandises, & les faire munir du cachet ou marque de la Douane, après quoi le marchand pourra les faire transporter chez lui, & elles ne seront plus sujettes à visitation. On ne pourra pas non plus empêcher le transport desdites marchandises, d'une maison, ou d'un magazin à un autre, dans l'enceinte des murs de la ville, pourvû que cela se fasse entre les huit heures du matin, & les cinq heures du soir; & qu'on ait auparavant notifié aux fermiers des droits des Alcavalos & Cientos, en quelle veuë cela se fait, & si c'est pour les vendre, afin que ces droits, s'ils n'ont pas encore été payés, le soient alors, & que si ce n'est pas pour les vendre, on en donne un certificat au marchand, selon la coutume. «

» XIII. Et d'autant que rien n'est plus contraire à l'avancement reciproque du Commerce que la diversité des impositions, dont on charge quelquefois les marchandises, & l'excez des sommes à quoi elles se montent, Sa Majesté Royale Catholique, desirant remedier à ce mal dans tous ses Royaumes situés en Europe, consentit il y a déjà quelques années en faveur de la nation Britannique, & ordonna, que tous les diferens droits, que l'on exigeoit autrefois des marchandises soit à leur entrée, soit à leur sortie, ou qui avoient été imposés depuis la mort du Roi Charles II, se-

roient suprimés, & reduits à une seule taxe commune de dix pour cent, de la valeur des marchandises, tant pour l'entrée que pour la sortie, sur le pied de leur estimation, ce qui aura lieu non seulement à Cadix, à Sainte Marie, & dans les autres ports de la Couronne de Castille, mais aussi dans tous ceux d'Arragon, de Valence, & de Catalogne, les seules Provinces de Biscaye & de Guipuscoa, restant exceptées de cette regle generale, en sorte que les droits d'entrée & de sortie y seront payez, de la maniere qui a été pratiquée jusqu'ici avec les François, & qui se pratique aujourd'hui avec les Anglois, & les Hollandois; mais, qu'à cela prés, les marchands, ou ceux à qui les marchandises appartiendront, ayant une fois payé les dix pour cent, à leur entrée en Espagne, pourront librement les faire transporter par mer & par terre, ou par embarquement sur les rivieres, dans toutes les parties de l'Espagne, sans être obligé d'y payer aucun nouveau droit, charge ou imposition en quelque port ou passage que ce soit, mais seulement d'y produire les certificats, & quitances du premier payement; comme aussi les plombs, & marques de la Douane attachez auxdites marchandises; à l'exception neanmoins des droits *d'Alcavalos*, *Cientos*, & *Millones*, à l'égard desquels il avoit été stipulé séparement. Et comme Sa Majesté Imperiale & Catholique, & Sa Majesté Royale Catholique, sont expressement convenuës, que leurs sujets jouiront respectivement dans tous leurs Etats, Territoires, & Provinces, en quelque partie du monde que ce soit, des mêmes libertez, droits, faveurs, & franchises, qui ont été, ou qui seront accordées aux nations les plus amies, & les plus favorisées, specialement aux sujets de la Grande-Bretagne, à ceux des Provinces-Unies, & aux Villes Anseatiques, c'est pourquoi Sa Majesté Catholique declare, & promet, qu'elle fera jouir pleinement & entierement ceux de Sa Majesté Imperiale de tous les avantages contenus en cet article, en sorte qu'ils ne seront pas obligez de payer dans toute l'Espagne, d'autres ni de plus grands droits d'entrée, de sortie, ou de passage, que les dix pour cent marqués cy-dessus, & de la même maniere que les Anglois les payent, sauf les droits *d'Alcavalos*, *Cientos*, & *Millones*, à l'égard desquels on est convenu comme il suit. «

» XIV. Les sujets de Sa Sacrée Majesté Imperiale, pourront differer le payement des droits nommés *Alcavalos* & *Cientos*, aussi long-tems qu'ils laisseront leurs marchandises deposées dans les magazins de la Douane, où elles seront bien gardées. Que s'ils veulent les en retirer, soit pour les transporter plus avant dans le Royaume, soit pour les vendre sur le lieu, ou pour les emporter chez eux, cela leur sera permis, pourvu qu'ils s'obligent convenablement par écrit, de payer lesdits droits dans le terme de deux mois aprés la vente qui en sera faite, moyennant quoi, on leur en donnera une quitance, & les marchandises étant marquées & plombées, pourront être transportées, & vendues en gros, en quelque port, ou lieu que ce soit de la domination d'Espagne en Europe. Et si quelque officier

employé à la recepte desdits droits, entreprenoit de les exiger une seconde fois, aprés l'exhibition des quitances, marques & plombs du premier payement, ou qu'il s'opposât au libre transport desdites marchandises, il sera condamné à une amende de 2000 écus applicable au tresor Royal : bien entendu neanmoins qu'en tout ceci, il n'est parlé que du droit de la premiere vente, & que si le marchand vouloit vendre ses marchandises en détail, il payeroit aussi pour le détail, selon les ordonnances. Au surplus il ne sera point permis aux officiers d'exiger plus de quinze reales de Billon pour l'expedition des certificats & quitances, dont il a été parlé cy-dessus. «

» XV. La même regle sera observée à l'égard des droits communement appellés *Millones*, qui s'exigent sur le poisson & autre sorte de provisions de bouche, c'est-à-dire qu'ils ne seront point exigés à l'entrée desdites marchandises en Espagne, si long-tems que les proprietaires les voudront laisser en depôt dans les magazins publics; mais quand ils voudront les en retirer, soit pour les envoyer plus avant dans le Royaume, soit pour les vendre sur le lieu, ou les transporter chez eux, ils donneront une obligation par écrit, sous caution valable & suffisante, pour le payement desdits droits de *Millones*, deux mois aprés le jour de cette obligation, ensuite de quoi on leur donnera les expeditions necessaires. Et lesdites marchandises seront munies de plombs avec les marques des fermiers desdits droits, ce qui étant fait, lesdites marchandises pourront être transportées, & venduës dans les lieux, où la consomption s'en pourra faire, sans être obligés à aucune autre charge, par rapport auxdits droits de *Millones*. Que si quelque officier ou commissaire receveur des *Millones*, aprés l'exhibition desdites quitances, plombs, & marques, venoit à exiger derechef les mêmes droits, ou à s'opposer au passage, transport, ou vente desdites marchandises, il sera condamné à une amende de 2000 écus, aplicable, comme cy-dessus, au tresor Royal. «

» XVI. Touchant les ports de Guipuscoa & de Biscaye, qui ne sont pas sujets aux loix de la Castille, on y observera dans le payement des droits la regle prescrite à l'égard des autres nations, ainsi qu'on en est convenu par l'Art. XIII. «

» XVII. Les mâts de navire, les anténes, & les bois propres à la construction des vaisseaux grands & petits, étant une marchandise trés-necessaire, il a été convenu de les excepter de la regle generale, & que l'entrée en sera librement permise, sans aucune exaction de droits, ou impositions sous quelque nom, ou pour quelque cause que ce soit. «

» XVIII. Pour prevenir autant qu'il est possible toutes les disputes, qui pourroient survenir entre les Fermiers de la douane, & les Proprietaires des marchandises, au sujet de l'estimation, qui s'en devroit faire, on est demeuré d'accord de s'en tenir au tarif & convention de Commerce, qui fut fait entre le Roi Catholique, & le Roi de la Grande-

Bretagne en 1716, en exécution de l'article III, de leur Traité d'Utrecl & qu'à cet égard elle servira de regle entre les sujets de Sa Majesté Ii periale, & les Fermiers & Administrateurs des douanes, sur le pied g neral des dix pour cent, qui devront leur être payez. «

» XIX. A l'égard des differentes especes, qui pourroient ne se p trouver exprimées dans le susdit tarif, on se conformera à l'ancienne co tume, qui veut que l'estimation se fasse par le Fermier de la douane, par son Commis, à condition, que le Proprietaire puisse lui abandonr la marchandise, pour le prix qu'il l'a estimée, & qu'il soit obligé de payer comtant. «

» XX. Le Sel de Hongrie payera les mêmes droits que le Sel d'Esp gne, & la même égalité sera observée dans les Etats de Sa Majesté Ii periale à l'égard du Sel d'Espagne. «

» XXI. Le Roi Catholique consent, que les sujets de Sa Majesté Ii periale, qui demeurent dans les ports & villes des Royaumes d'Andalc sie, de Murcie, d'Arragon, de Valence, & de Catalogne, comme au dans les provinces de Biscaye, & de Guipuscoa, puissent y louër des m. sons pour y habiter, & des magazins pour y garder leurs marchandis & leur accorde les mêmes libertés, & franchises, dont joüissent à ‹ égard les Anglois & les Hollandois; ce que Sa Majesté Imperiale accoi reciproquement aux sujets d'Espagne, en tous ses Etats. «

» XXII. Entre lesquels privileges sont specialement compris ceux pouvoir changer de demeure quand & comme il leur plaira, sans en c mander permission à personne, & de ne pouvoir être recherchez, visit ni inquietés dans leurs maisons & magazins, à cause de leurs marchan ses, si ce n'est sur des avis & preuves suffisans de fraude contre les drc du Roi, auquel cas la visite pourra se faire, mais seulement en preser du Consul, lequel y sera expressement appellé, & sans faire d'ailleurs : cun deplaisir au commerçant, ni à son Commerce; & si le marchand trouve convaincu d'avoir introduit des Marchandises en fraude, elles : ront confisquées, & il payera les fraix de la visite; mais sa personne ses autres marchandises demeureront libres. Sa Majesté Imperiale pron reciproquement d'accorder la même liberté dans tous ses Etats aux suj de Sa Majesté Catholique. «

» XXIII. Les sujets desdits hauts contractans qui se seront établis d: les Etats l'un de l'autre pour y faire Commerce, ne seront point cc traints de representer leurs livres de compte à qui que ce soit, si ce n' pour faire preuve, & on ne pourra les saisir, ni ôter de leurs main sous quelque pretexte que ce soit. Il leur sera libre aussi de les tenir telle langue qu'il leur plaira, sans qu'on puisse les obliger à se ser d'une autre. «

» XXIV. Les sujets de part & d'autre de quelque qualité & conditi qu'ils soient, ne pourront être arrêtez en leurs personnes ni par les Gc verneu

verneurs, ni par les Ministres de la Justice, pour des dettes particulieres, qu'ils n'auroient pas eux-mêmes contractées, ou pour lesquelles ils n'auroient pas expressement répondu. On ne pourra pas non plus saisir leurs biens ou effets, pour de semblables causes; soit au milieu de la paix, soit en cas de rupture. Et dans cet article sont spécialement compris les Maîtres de navire, leurs Officiers & Mariniers avec leurs vaisseaux grands & petits, avec tout ce qui y sera embarqué. «

» XXV. On ne pourra pas non plus retenir lesdits navires soit de guerre ou de marchandises, ou de quelqu'autre espece qu'ils soient, par quelque mandement general ou particulier que ce puisse être, pour les armer en guerre, ou pour s'en servir de vaisseaux de charge & de transport, si ce n'est en vertu d'un libre & volontaire contract, que l'on auroit fait avec les Maîtres, qui commanderont lesdits navires, ou avec les proprietaires mêmes : moins encore pourra-t-on contraindre les Officiers, ou Matelots, à quitter leurs navires pour servir sur les flottes ou vaisseaux, que l'on voudroit former, quand même ce ne feroit que pour un peu de tems, & en des occasions fort pressantes, mais s'ils viennent s'offrir eux-mêmes, il sera libre de les accepter. «

» XXVI. Quant à la franchise personnelle accordée par le present Traité, à tous les marchands de part & d'autre, pour eux & leurs familles, elle ne s'étendra pas seulement à toute exemption de service militaire, mais aussi à ne pouvoir être nommés tuteurs, curateurs, ou administrateurs de quelques biens, ou personnes que ce soit, si ce n'est de leur franche volonté «

» XXVII. Il leur sera libre de choisir eux-mêmes leurs Advocats, Docteurs, Agents, Procureurs & Solliciteurs, quand ils en auront besoin, & s'ils veulent avoir des courtiers propres & particuliers, ils pourront en choisir un ou deux entre ceux, qui sont deja établis, & sur leur presentation ils seront acceptés, & qualifiés pour se mêler seuls de leurs affaires. «

» XXVIII. Il y aura des Consuls nationnaux dans tous les ports, & principales villes de Commerce, où il plaira à l'Empereur & au Roi d'en établir, pour la protection de leurs marchands, & ils y jouïront de tous les droits, authoritez, libertez, & franchises, dont jouïssent ceux des autres nations les plus favorisées. «

» XXIX. Ces Consuls seront particulierement authorisés, à connoître arbitralement des differents qui pourroient survenir entre les marchands, & les Maîtres des navires de leur nation, ou entre les Maîtres des navires, & leurs propres Mariniers, soit au sujet de leurs naulages, salaires, ou autrement; & l'appel de leurs sentences ne sera point porté devant les Juges des lieux, mais bien devant ceux du Prince dont ils seront sujets. «

» XXX. Touchant les Juges conservateurs, qui sous les precedents regnes faisoient en Espagne une magistrature de grande consideration, accordée par les Rois aux nations les plus favorisées, avec pouvoir de connoî-

tre, & juger seuls de toutes leurs affaires civiles & criminelles, il a été convenu, que si Sa Majesté Catholique en accorde le privilege à quelque nation que ce soit, les sujets de Sa Majesté Imperiale en pourront jouïr de même; & que cependant il sera expressement ordonné à tous les Juges & Magistrats ordinaires, de leur rendre une prompte & bonne justice, & de la faire executer sans retardement, & sans aucune partialité, faveur, ou affection. Le Roi Catholique consent aussi, que les appels des sentences données dans les causes, qui regardent les sujets de Sa Majesté Imperiale, soient portez au Conseil de Commerce à Madrid, & non à aucun autre Tribunal. «

» XXXI. Le droit d'aubaine, ni autre semblable, ne sera point exercé à l'égard des sujets des deux serenissimes contractans; & les heritiers des defunts, en quelque lieu que leur decez soit arrivé, & de quelque païs ou province, que lesdits heritiers soient, eux-mêmes leur succederont sans difficulté, en tous leurs meubles & immeubles soit par testament, ou sans testament, selon l'ordre de succession établi dans les lieux, où lesdits biens se trouveront situés; & en cas de litige entre les deux ou plusieurs pretendans, ce seront les Juges desdits lieux qui en connoîtront jusqu'à sentence definitive. «

» XXXII. Quand un marchand ou autre sujet des susdits hauts contractans, viendra à deceder dans les Etats de l'autre; le Consul ou autre Ministre public de la même nation, s'il y en a quelqu'un sur les lieux, se transportera dans la maison du defunt, & il y fera l'inventaire de toutes ses marchandises, & autres effets, comme aussi de ses papiers & livres, & tiendra le tout en garde pour les heritiers, selon l'ordre qui lui en aura été donné; & si le decez dudit marchand, ou autre sujet, arrive en voyage, ou dans un lieu, où il ne se trouve ni Consul, ni autre Ministre, le Juge du lieu fera ledit inventaire, en présence de témoins, avec le moins de fraix qu'il se pourra, & consignera les choses trouvées & inventoriées au chef de la famille, ou au proprietaire de la maison, afin qu'il les conserve fidellement, aprés quoi il en donnera avis au Ministre public, qui se trouvera pour lors en Cour, ou bien au Consul du lieu où se trouveroit la maison & famille du defunt, afin qu'ils envoyent quelqu'un pour recevoir les choses inventoriées, & payer ce qui sera dû. «

» XXXIII. Si quelque vaisseau appartenant à l'un ou l'autre des serenissimes contractans, ou à leurs sujets, vient à faire naufrage sur les côtes de leur respective domination, les Officiers du Domaine ou du Fisc ne pourront y pretendre, ou s'attribuer aucun droit, & le pillage sera severement defendu à tous les particuliers. Même le Seigneur, ou les Magistrats du lieu le plus voisin seront obligés de secourir de tout leur pouvoir, ceux qui auront soufert le naufrage, & de s'employer diligemment à faire sauver ce qui se pourra du navire brisé, & à le mettre en seureté; moyennant quoi aussi le droit de sauvement leur appartiendra sur

le pied de cinq pour cent de la valeur des marchandises, & outre cela les depenses faites pour cette œuvre pieuse leur seront rembourſées. Mais ſi le navire demeure en ſon entier, quoique fort endommagé, & que les gens de l'équipage ne ſoient point peris, ils prendront ſoin eux-mêmes de ce qui regarde le ſauvement, & on leur prêtera toute faveur & aſſiſtance, en leur fourniſſant, à prix raiſonnable, les choſes dont ils auront beſoin. «

» XXXIV. Sa Majeſté Catholique ne permettra pas, que ſous pretexte de police ou autrement, on impoſe une limitation de prix aux marchandiſes, qui appartiendront aux ſujets de Sa Majeſté Imperiale; mais il leur ſera permis de les vendre auſſi cher que le cours ordinaire du Commerce le pourra permettre, liberté de laquelle ſes ſujets joüiront pareillement dans les Etats de Sa Majeſté Imperiale.

» XXXV. Si les biens de quelque marchand Eſpagnol, ou ſujet de Sa Majeſté Imperiale, viennent à être confiſqués, & qu'il s'y rencontre des effets appartenans à quelqu'autre marchand, ou perſonne particuliere, ils lui ſeront reſtitués encore même qu'ils euſſent été vendus, pourvu que le payement n'en eut point été fait, ni en tout, ni en partie; & en cas que ſemblables effets ou marchandiſes, euſſent été ſeulement depoſées chez celui dont les biens ſeroient confiſqués, & qu'il les auroit vendus ſans la permiſſion du depoſiteur, la valeur deſdites marchandiſes ou effets ſera conſiderée comme un vrai depôt, & ſera payée comme telle au depoſiteur par preference. «

» XXXVI. Les ſujets & vaiſſeaux de Sa Majeſté Imperiale pourront porter, & voiturer, en tous & chacun des Etats du Roi des Eſpagnes, toutes ſortes de fruits, denrées & marchandiſes des Indes Orientales, en faiſant apparoître par le témoignage des deputez de la Compagnie des Indes établie aux Païs-Bas Autrichiens, qu'elles ſont des conquêtes, colonies, ou factories de ladite Compagnie, ou qu'elles en ſont venuës, à l'égard de quoi, ils joüiront des privileges qui ont été accordez aux ſujets des Provinces-Unies, par les Cedules Royales du 27 Juin & 3 Juillet 1663, publiées le 30 Juin & 4 Juillet de la même année; Sa Majeſté Catholique declarant en outre, qu'elle accorde aux ſujets de Sa Majeſté Imperiale, tout ce qui a été octroyé, & accordé aux Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies du Païs-Bas par le Traité de l'an 1648, tant à l'égard des Indes qu'à tout autre, où ledit Traité pourroit être applicable, & non repugnant à celui-cy, & à la paix concluë entre Leurs Majeſtez. «

» XXXVII. Pour ce qui regarde le Commerce des Iſles Canaries, les ſujets de Sa Majeſté Imperiale en joüiront, avec les mêmes avantages que les Anglois, & les Hollandois en joüiſſent. «

» XXXVIII. Les biens & effets de quelque nature qu'ils ſoient, qui auront été cachés pendant la guerre pour crainte de confiſcation, appar-

tiendront de plein droit à leurs proprietaires, & personne ne sera inquieté pour les avoir cachés contre les defenses. «

» XXXIX. Pareillement les dettes contractées entre les sujets de part & d'autre avant la guerre, soit pour cause de Commerce, ou autrement, seront entierement payées, à moins que la confiscation n'y soit intervenuë, sans que la guerre survenuë entre tems puisse l'empêcher ; mais il n'en sera point exigé d'interêts. «

» XL. Quant aux marchandises, & autres effets mobiliers, qui auront été confisqués avant la conclusion de la paix, ils ne seront point restitués. On en est convenu ainsi, pour éviter le grand nombre de procez, qui pourroient en arriver. «

» XLI. Toutes lettres de represailles, qui pourroient avoir été cy-devant accordées de part ou d'autre, pour quelque cause que ce soit, sont declarées nulles, & Leurs Majestez promettent reciproquement, de n'en plus accorder ci-aprés, à la charge des sujets l'un l'autre, si ce n'est dans le cas d'un manifeste deni de Justice, lequel ne sera point tenu pour verifié sinon aprés un retardement de deux ans, à compter du jour de la premiere complainte, lequel terme de deux ans étant passé, & ledit complaignant ayant presenté sa Requête à son Prince, pour obtenir des lettres de represailles, elle sera communiquée au Ministre de l'autre Prince, s'il y en a un en Cour, ou à celui qui y fera ses affaires, aprés quoi la sentence definitive sera encore attenduë six mois, lesquels étant écoulés, les lettres de represailles pourront être enfin accordées. «

» XLII. Il sera defendu severement aux sujets de Sa Majesté Imperiale, & à ceux de Sa Majesté Catholique de prendre des commissions pour des armemens particuliers, ni des lettres de represailles, de quelqu'autre Prince que ce soit, pour aller en course sur les sujets de l'une ou de l'autre ; & si quelqu'un contrevient à cet article, il sera poursuivi, & traité comme Pirate, non seulement dans le païs, contre lequel il aura pris ces sortes de commissions, en cas qu'il y soit conduit, aprés avoir été fait prisonnier dans le flagrant de ses courses, mais aussi dans les Etats du Prince dont il sera sujet ; en sorte qu'il sera procedé criminellement contre lui, jusqu'à l'execution. «

» XLIII. La volonté de Sa Majesté Imperiale, & de Sa Majesté Catholique, étant que la paix, la concorde, & l'amitié soient cultivées sincerement entre les Sujets de part & d'autre, jusqu'au point de se donner reciproquement toutes les assistances possibles dans les occasions, il a été convenu que quand un navire appartenant aux sujets de Sa Majesté Imperiale aura été pris, par quelque ennemi commun, & repris sur lui par quelque navire de guerre, ou Armateur de Sa Majesté Royale Catholique, si la reprise se fait dans les premieres quarante huit heures, qu'il aura été entre les mains de l'ennemi, la cinquieme partie du vaisseau & de sa charge appartiendra au repreneur ; & que si la reprise se fait dans les

quarante huit heures suivantes, il en aura un tiers, & qu'enfin si elle ne se fait qu'aprés ces dernieres quarante huit heures, la moitié entiere du vaisseau & de sa charge lui appartiendra, l'autre moitié devant retourner aux proprietaires : ce qui aura lieu pareillement, lorsque le vaisseau repris se trouvera appartenir aux sujets de Sa Majesté Royale Catholique, & que le repreneur sera un navire de guerre ou armateur de Sa Majesté Imperiale. «

» XLIV. Et quoi qu'il y ait sujet d'esperer, que la paix, qui par la grace de Dieu vient d'être établie entre Sa Majesté Imperiale Catholique, & Sa Majesté Royale Catholique, leurs Successeurs, Royaumes & Seigneuries, sera de longue durée, & que de part & d'autre, il n'y sera donné aucune atteinte ; neanmoins, comme toutes les choses du monde sont sujettes à des changemens imprevûs, on est convenu qu'en cas d'une nouvelle guerre, ce que Dieu veuille detourner, il sera donné six mois aux marchands & sujets, qui se trouveront dans les Ports, Villes, Etats, & Provinces l'un de l'autre, pour se retirer en toute seureté, eux & leurs familles, biens, effets & marchandises, y compris leurs vaisseaux avec tout ce qui y sera embarqué ; comme aussi les Maîtres, & Officiers, desdits vaisseaux, & en general tout ce qui se trouvera leur appartenir, comme aussi les dettes legitimement contractées à leur profit, & leurs autres droits & actions, sur lesquels on sera tenu de leur rendre bonne & promte justice. «

» XLV. Et afin qu'il ne reste aucun doute sur le sens du precedent article, on declare, que durant ces six mois, il sera permis auxdits marchands de continuer leur Commerce avec la même liberté que pendant la paix, de vendre, acheter, échanger, & transporter par mer & par terre, tous leurs effets & marchandises, comme aussi leurs propres personnes, & celles de leurs familles, facteurs, & domestiques, sans aucun trouble ni empêchement, comme s'il n'y avoit point de guerre ; pourvû qu'ils se comportent paisiblement & modestement, & qu'ils s'abstiennent de toutes entreprises secretes contre l'Etat. Ils pourront aussi durant ces six mois actionner leurs debiteurs, & on leur administrera la justice avec tant de diligence, qu'avant l'expiration des six mois, la sentence definitive soit prononcée, & s'il se peut, executée. Cependant si malgré tout le soin qu'on y apportera, ladite sentence ne pouvoit être renduë, ou mise en execution dans ledit terme, il sera permis auxdits sujets, qui se retireront, de poursuivre leur droit par Procureur, soit qu'ils y soient acteurs ou defendeurs, comme aussi de retirer les effets, qui pourroient leur revenir en vertu de la sentence renduë, sans qu'on puisse l'empêcher sous pretexte de la guerre, qui continueroit entre les Puissances. «

» XLVI. On est aussi convenu touchant lesdits sujets respectifs marchands & autres, qui devront se retirer dans ledit terme de six mois, qu'on leur accordera des passe-ports, lorsqu'ils les demanderont, marquant le lieu

de leur départ, celui où ils voudront aller, le nombre de leurs personnes, & la spécification de leurs effets, lesquels passe-ports seront respectez par mer & par terre pour tout le tems de leur durée, lequel sera étendu au double de celui qui seroit autrement nécessaire pour passer du lieu du départ au lieu de la destination, si l'on étoit seur de n'y rencontrer aucune cause de retardement; & semblables passe-ports seront donnés aux navires, qui se trouveront dans les ports, afin qu'ils puissent retourner chez eux en seureté avec leurs charges. «

» XLVII. Enfin on est convenu, que tout ce qui a été stipulé d'avantageux en faveur de la nation Britannique par les Traitez de Madrid du $\frac{13}{23}$ Mai 1667 & $\frac{8}{18}$ Juillet 1670, comme aussi par les Traitez de Paix & de Commerce faits à Utrecht en 1713, & par le Traité ou Convention posterieure, & qui ne se trouvera pas exprimé ou suffisamment expliqué en celui-cy, y sera tenu pour expressement inseré en faveur des sujets de Sa Majesté Imperiale, pour autant qu'il leur sera applicable, de même que tout ce qui a été accordé aux sujets des Provinces-Unies par le Traité de paix fait à Munster en 1648, par le Traité de Marine fait à la Haye en 1650, & par le Traité de paix & de Commerce fait à Utrecht en 1714. En sorte que pour savoir ce qui devra être pratiqué en Espagne, & dans les autres Etats du Roi Catholique à l'égard des sujets de Sa Majesté Imperiale, dans tous les cas oubliés ou obmis au present Traité, il ne faudra que se regler sur ce qui a été accordé aux susdites deux nations, par ceux qu'elles ont faits avec les precedens Rois Catholiques, & avec Sa Majesté aujourd'hui regnante, sous les dates cy-dessus mentionnées. «

» Le present traité sera ratifié par Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, & par Sa Sacrée Royale Majesté Catholique, & l'échange de leurs ratifications se fera dans trois mois, ou plûtôt si faire se peut. En foi de quoi nous Commissaires & Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires respectifs de Sa Majesté Imperiale & Catholique, & de Sa Majesté Royale Catholique, avons signé de nos mains le présent traité de navigation & de Commerce, & l'avons muni de nos Cachets. A Vienne en Autriche le premier Mai 1725. «

EUGENE DE SAVOYE. (L. S.)

J. G. Baron DE RIPPERDA. (L. S.)

PHILIPPE-LOUIS Comte DE SINZENDORRFF. (L. S.)

GUNDACCER Comte DE STARHENBERG. (L. S.)

N°. XXXII.

TRAITÉ D'ALLIANCE ET DE COMMERCE

Entre la Grande-Bretagne & la Nation des Cherrokées en Amérique.

» I. D'AUTANT que vous Scayagusta Oukah Chef de la ville de Tassetsa, vous Scalilosken Ketagustah, vous Tathtowe, vous Clogoittah, vous Kollannah, & vous Ukwanequa, avez été envoyez, par Moytoy de Telliquo, avec l'aprobation de toute la nation des Cherrokées dans une assemblée tenuë à Nikossen le 14 Avril 1730, vers le Chevalier Baronet Alexandre Cuming dans la Grande-Bretagne, où vous avez vû le Grand Roi George, aux pieds duquel ledit Chevalier Alexandre Cuming a mis, par ordre exprès de Moytoy & de tout le peuple des Cherrokées, la Couronne de votre nation, les cranes de vos ennemis, & les plumes de gloire comme une marque de votre soumission; le Roi de la Grande-Bretagne, qui cherit la puissante & grande nation des Cherrokées ses bons enfans & sujets, nous a autorisé pour traiter avec vous, & en cette qualité nous vous parlons, comme si toute la nation des Cherrokées, ses vieillards, ses jeunes hommes, ses femmes & ses enfans étoient ici presens : & vous devez considerer les paroles que nous vous disons comme étant prononcées par le Grand Roi votre maitre, que vous avez vû; & nous considererons les paroles que vous nous direz comme les paroles de tout votre peuple avec un cœur ouvert & sincere envers le grand Roi; sur quoi nous vous donnons quatre piéces de serge rayée. «

» II. Ecoutez donc les paroles du Grand Roi que vous avez vû, & qui nous a commandé de vous dire que les Anglois en tous lieux & des deux côtez des grandes montagnes & des grands lacs, sont son peuple & ses enfans qu'il cherit, que leurs amis sont ses amis, & leurs ennemis ses ennemis; qu'il lui étoit agreable que la grande nation des Cherrokées vous ait envoyé ici pour polir la chaine de l'amitié qui est entre lui & eux, entre votre peuple & son peuple; que la chaine d'amitié entre lui & les Indiens des Cherrokées est comme le soleil qui éclaire également ici & sur les hautes montagnes qu'ils habitent, & qui échause les cœurs des Indiens & ceux des Anglois; que comme on ne voit point de taches dans le soleil, il n'y a ni rouille ni ordure à cette chaine, & que comme le grand Roi tient ataché un bout de cette chaine à sa poitrine, son intention est que vous preniez l'autre bout de cette chaine pour l'attacher à la poitrine de Moytoy Telliquo & à celles de vos sages vieillards, de vos Capitaines & de votre peuple, ensorte qu'elle ne se rompe & ne se detache jamais; & sur cela nous vous donnons deux pieces de drap bleu. «

» III Le Grand Roi & les Indiens des Cherrokées étant ainsi unis par l chaine d'amitié, il a ordonné à ses enfans les Indiens de la Caroline, d trafiquer avec les Indiens, & de les pourvoir de toutes les denrées dor ils ont besoin, & de se hâter de bâtir des maisons & semer du bled de puis Carelstadt jusqu'à la ville des Cherrokées au de-là des grandes mon tagnes, car il souhaite que les Indiens & les Anglois vivent ensemble com me les enfans d'une même famille dont le Grand Roi est le cher pere & d'autant que le Grand Roi a donné ses terres des deux côtez des gran des montagnes, aux Anglois ses enfans, il accorde aux Indiens des Cherro kées le privilege de vivre où ils voudront; & sur cela nous vous donnon une piece de drap rouge. «

» IV. La grande nation des Cherrokées étant à present les enfans d Grand Roi de la Grande-Bretagne & lui étant leur pere, les Indiens do vent considerer les Anglois comme freres d'une même famille, & doiver toujours être prêts, aux ordres du Gouverneur, de combattre contre quel que nation que ce soit, soit blancs ou Indiens, qui inquiéteroient ou at taqueroient les Anglois : & sur cela nous vous donnons 20 fusils. «

» V. La nation des Cherrokées aura soin de tenir net le chemin d Commerce, & qu'il n'y ait pas de sang dans le chemin où les Anglo blancs marcheront, si même ils étoient accompagnés de quelque autr nation avec qui les Cherrokées seroient en guerre ; sur quoi nous vou donnons 200 liv. de poudre. «

» VI. Que la nation des Cherrokées ne permettra pas que ceux qui l composent, ayent Commerce avec d'autres blancs qu'avec les Anglois, & n'accordera à aucune autre nation de bâtir aucun fort ou habitation, o de semer du bled au milieu d'eux, soit près de quelques villes des In diens soit sur les terres appartenantes au Grand Roi; & si l'on entrepre noit quelque chose de semblable, il faut que vous en donniez avis a Gouverneur Anglois, & que vous fassiez ce qu'il ordonnera pour main tenir les droits du Grand Roi sur les terres de la Caroline. Sur quoi no vous donnons 500 livres de bales à mousquets & 500 livres de boulets d canons. «

» VII. Qu'au cas que quelqu'esclave noir se sauve de chez son maît Anglois dans les bois, les Indiens des Cherrokées feront leur possible po le prendre, & le ramener au plantage d'où il s'est enfui ou chez le Go verneur; & les Indiens auront pour chaque negre qu'ils rameneront ai un fusil & un habit de sentinelle; sur quoi nous vous donnons u boite remplie de vermillon avec dix mille pierres à fusil, & 6 douzain de haches. «

VIII. Que s'il arrivoit par malheur qu'un Anglois tuât un Indien, Roi ou Chef des Cherrokées en portera premierement ses plaintes au Go verneur Anglois, & celui qui aura commis le meurtre sera puni suiv les loix comme s'il avoit tué un Anglois, & de même si un Indien tu

un Anglois, l'Indien coupable sera livré au Gouverneur qui le punira suivant les loix Angloises & comme s'il étoit un Anglois; sur quoi nous vous donnons 12 douzaines de couteaux à ressort, 4 douzaines de chaudieres & 10 douzaines de ceintures. «

» IX. Vous devez savoir que tout ce que nous vous avons dit, sont les paroles du Grand Roi que vous avez vû, & pour marque que son cœur est ouvert & sincere pour ses enfans & amis les Cherrokées & pour tout leur peuple, il donne sa main dans cette bandouliere, demandant qu'elle soit reçuë & montrée à tout votre peuple, à leurs enfans & petits-enfans pour confirmer ce qui vous a été dit, & pour perpetuer ce traité de paix & d'amitié entre les Anglois & les Cherrokées aussi longtemps que les montagnes & les rivieres dureront & que le soleil éclairera; sur quoi nous vous donnons cette bandouliere. *Etoit Signé.* «

Par ordre des Commissaires à Witehal le 20 Septembre 1730.
ALVRED POPPLE.

Oukah Ulah.
Scalilosken Ketagustah.
Tathtowe.
Clogoittah.
Kollannah.
Ukwanecqua.

Et plus bas étoit,

Ceci soit pour la sureté de Moytoy de Telliquo, que j'ai vû, examiné & approuvé tous les articles contenus dans l'accord ci-dessus, auquel lesdits Indiens ont donné leur consentement par mon avis.

Signé, ALEXANDRE CUMING.

N°. XXXIII.

TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION,

Entre l'Empire de Russie & la Grande-Bretagne, conclu à Petersbourg le 2 Décembre 1734.

» COMME la très-Sérénissime & très-Puissante Princesse & Dame, Dame Anna, Impératrice & Autocratrice de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novogrod, Czarinne de Casan, Czarinne d'Astracan, Czarinne de Siberie, Dame de Plescow, & grande Duchesse de Smolensko, Duchesse d'Estonie, de Livonie, Carelie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatkie, Bolgarie, & autres, Dame & Grande-Duchesse de Novogrod inférieur, de Czernigovie, Resan, Rostow, Jaroslau, Belooserie, Udorie,

Obdorie, Conderie, Impératrice de tout le côté du Nord, Dame de Jurerie, & Princesse héréditaire & Souveraine des Czars de Cartalinie & Grusinie, comme aussi de Cabardinie, des Princes de Czircassie, de Georgie, & d'autres, *&c. &c. &c.* «

» Et le très-Sérénissime & très-Puissant Prince & Seigneur George II, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Duc de Brunswick-Lunebourg, Electeur & Archi-Trésorier de l'Empire Romain, ont réfléchi qu'il y a eu depuis fort long-temps une liaison de Commerce & de bonne amitié entre leurs Etats & sujets réciproquement, sans qu'elle fût reglée & établie par une convention sûre & détaillée, & voulant rendre cette correspondance ferme & plus durable par des réglemens & conditions qui puissent ôter quelques difficultés qui y étoient survenues, & mettre le Commerce & la Navigation sur un fondement qui répondit mieux à la bonne intelligence mutuelle qui subsiste entre ladite Impératrice & ledit Roi & leurs Etats & sujets. Ils ont trouvé à propos de nommer & d'autoriser des Ministres de côté & d'autre pour cet effet. C'est-à-dire, Sa Majesté Impériale a nommé pour Commissaires & Plénipotentiaires de sa part, son Ministre de Cabinet, Vice-Chancelier, Conseiller-Privé actuel & Chevalier de l'Ordre de St. André, Henri-Jean-Frederic, Comte d'Osterman, de même que son Ministre de Cabinet, Conseiller-Privé actuel, & Chevalier de l'Ordre de St. André, Prince Alexis Czerkasky, comme aussi son Conseiller-Privé actuel, Sénateur Président au College de Commerce & Chevalier de l'Ordre de l'Aigle blanc, Baron Pierre de Schaffirof, & Sa Majesté Britannique a nommé pour Commissaire & Plénipotentiaire le Sieur Claudius Rondeau, son Résident auprès de Sa Majesté Impériale, lesquels ayant conféré ensemble en vertu de leurs pleins-pouvoirs respectifs sont convenus des articles suivans. «

» I. La paix, amitié & bonne correspondance qui subsistent heureusement entre leurs Majestés de Toutes les Russies & de la Grande-Bretagne, seront confirmées & établies par ce Traité, de sorte que dès à présent & pour l'avenir, il y aura entre la Couronne de Toutes les Russies d'un côté & la Couronne de la Grande-Bretagne de l'autre, comme aussi entre les Etats, Pays, Royaumes, Domaines & Territoires qui leur obéissent, une paix, amitié & bonne intelligence, vraie, sincere, ferme & parfaite, lesquelles dureront pour toujours, & seront observées inviolablement tant par terre que par mer & sur les eaux douces, & les sujets, peuples & habitans de part & d'autre, de quel degré ou condition qu'ils puissent être, se traiteront mutuellement avec toute sorte de bienveillance, aide & assistance possible sans se faire aucun tort ou dommage quelconque. «

» II. Il y aura une parfaite liberté & navigation de Commerce dans tous les Etats d'aucune des deux Hautes Parties contractantes situées en Europe, où la navigation & le Commerce est à présent permis ou sera permis ci-après par les Hautes Parties contractantes au sujet d'aucune autre Nation. «

» V. Il est convenu que les sujets de la Grande-Bretagne s'ils n'ont point de rixdalers pour payer les douanes ou droits payables sur leurs marchandises entrées, puissent paier en espece d'argent courant, à raison de 125 copecks pour un rixdaler. «

» VI. Toute aisance & dépêche sera donnée suivant les Réglemens à ce sujet à l'entrée des vaisseaux Anglois à charger & décharger les marchandises appartenantes aux sujets de la Grande-Bretagne & ils ne seront en aucune maniere retenus sous les peines spécifiées dans les réglemens ; & si les sujets de la Grande-Bretagne font un contract avec une Chancellerie ou College, pour délivrer aucuns effets ou marchandises, sur la déclaration, que les marchandises sont prêtes à être délivrées, elles seront reçues suivant le tems spécifié dans le contract, après quoi le compte sera réglé & liquidé dans tel tems qu'il aura été convenu dans le contract entre la Chancellerie ou College & le marchand Anglois. «

» VII. Il est convenu, que les sujets de la Grande-Bretagne puissent dans toutes les villes & places de la Russie où il est permis aux sujets d'aucune autre nation, de fréquenter, payer pour marchandises achetées le même argent courant de Russie, qui a été reçu pour marchandises vendues, à moins qu'aucun contract particulier ne spécifie le contraire. «

» VIII. Il est convenu que les sujets de la Grande-Bretagne puissent apporter dans la Russie toutes sortes d'effets ou marchandises, & les transporter au travers des Etats de la Russie par le plus court & le plus convenable chemin en Perse, paiant 3 pour 100 en rixdalers *ad valorem* pour le droit & transit desdites marchandises & pas davantage sous quelque prétexte que ce soit ; néanmoins les marchands Anglois seront obligés de s'accommoder avec les sujets Russes touchant les fraix du transport, tant par eau que par terre & de leur donner pour cela un prix raisonnable, & les ordres les plus précis seront donnés pour ce que les marchands Anglois trouvent toute l'expédition & facilité sur la route, pareillement, qu'ils puissent apporter toute sorte d'effets & marchandises de Perse, & les transporter au travers de la Russie avec la même liberté & aisance, paiant seulement 3 pour 100 en rixdalers *ad valorem*, pour le droit de transit comptant les rixdalers de la maniere, qu'il est d'usage dans les douanes Russiennes, & afin de prévenir toutes fraudes de la part des sujets Anglois, & toutes vexations & délais de la part des Officiers Russes, les marchands Anglois déclareront les marchandises destinées à passer au travers de la Russie pour aller en Perse, & de même celles qu'ils apportent de la Perse, à la premiere place où elles arriveront en Russie, & elles seront reçues & admises sur leurs connoissements, polices & registres, & suivant leur valeur déclarée, sur laquelle un droit de trois pour 100 sera paié sans ouvrir ou débaler les marchandises plus qu'il n'est absolument nécessaire pour satisfaire l'Officier Russe. Que les marchandises spécifiées par le connoissement, police ou registre & aucune autre, ou autres n'est contenu dans

les balots ou bales dans lesquels les marchandises sont empacquetées; mais en cas que l'Officier Russe ait raison de soupçonner que les marchandises ne sont pas déclarées à leur entiere valeur à 20 pour 100 près, dans le cas l'Officier Russe payant au marchand la valeur déclarée & 20 pour 100 par-dessus sans aucune déduction peut prendre les marchandises & en disposer; Quand l'Officier Russe a fait sa visite, laquelle sera faite sans vexation ou tort aux marchandises ou emballages, il plombera les bales ou les balots, dans lesquels les marchandises sont, ils les numerotera & les marquera & donnera au marchand un certificat du paiement des droits, & par ce certificat, plombs, marques & numero elles passeront au travers de la Russie pour aller en Perse, ou en venir, sans aucun autre obstacle ou molestation, mais en cas que le marchand ne passe pas toutes ou aucune des bales au travers de la Russie, suivant la déclaration, ou qu'il rompe les plombs, & en ôte aucune des marchandises en Russie, s'il y a aucune raison de soupçonner que cela a été fait, contre le sens clair & l'intention de cet article, il sera mis à l'amende & paiera la valeur entiere declarée de tels bales ou balots qui manquera & dont le plomb a été rompu. «

» IX. Qu'aux lieux accoutumés de transports il sera réciproquement permis aux sujets des Hautes Parties contractantes, de charger à bord de leurs propres vaisseaux, bâtimens, ou voitures, ou aucune autre les marchandises, qu'ils ont achetées, excepté seulement celles dont la sortie est défendue & de les emporter ou envoyer librement, pourvu qu'ils aient paié les douanes, & que les vaisseaux bâtimens ou voitures soient acquités suivant les réglemens. «

» X. Que les sujets de l'une ou de l'autre des parties ne paieront pas plus de douanes ou droits pour l'entrée ou sortie des mêmes marchandises que ce qui est paié pour l'entrée ou sortie des marchandises pour les sujets d'aucune autre nation & que pour empêcher toutes fraudes des douanes d'un & d'autre côté, les marchandises qui ont glissé la douane pour éviter le paiement des droits d'entrées seront confisquées & on n'infligera pas d'autre châtiment aux marchands de l'une & de l'autre des parties. «

» XI. Il est convenu que les sujets de l'une & de l'autre des parties puissent librement aller, venir & commercer dans tous les Etats qui sont ou pourront être ci-après en inimitié avec aucune des parties, excepté seulement les places qui sont actuellement bloquées ou assiégées, pourvu qu'ils ne portent point de munitions de guerre à l'ennemi avec tous autres effets, les vaisseaux, les passagers & les effets seront libres & sans empêchemens. «

» XII. Les canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grénades, boulets, balles, fusées & pierres à feu, mêche, poudre, salpetre, souffre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gipsieres, poche à cartouches, selles & brides; en aucune qualité au-delà de ce qu'il en faut pour la provision du vaisseau, ou ce qui peut appartenir & être jugé nécessaire pour

chaque homme appartenant au vaisseau ou passager; sera estimé munitioi de guerre, & si on en trouve on pourroit les saisir & les confisquer, su vant les loix, mais ni le vaisseau, passager, ou le reste des effets, r seront détenus pour cette raison ou empêchés de poursuivre leurs voyages.

» XIII. Qu'en cas de rupture entre les Hautes Parties contractantes, c qu'à Dieu ne plaise, les personnes, effets ou vaisseaux des sujets de l'ur ou de l'autre des parties ne seront pas détenus, ni confisqués, mais il aura au moins un an de tems d'alloué, pour qu'ils puissent vendre, di poser, emporter, ou envoyer leurs effets & transporter leurs personnes.

» XIV. Les marchands, matelots, vaisseaux ni effets ne seront pas a rêtés de part ou d'autre, ou forcés à entrer dans le service sans leur prop consentement sous quelque prétexte que ce soit, & si aucun domestiq ou matelot sort de son service ou vaisseau, il sera rendu, bien entend que rien dans cet article ne tend à empêcher le cours ordinaire de justice de part ou d'autre. «

» XV. Qu'en cas de naufrage dans aucun des endroits des hautes parti contractantes, toutes sortes d'assistance seront donnés aux malheureux, au cune violence ne leur sera faite & leurs effets, qui seront sauvez par eu mêmes ou par d'autres, ou jettés sur les bords par la mer, ne seroi pas cachés, on ne les leur retiendra pas, ni on ne les endommagera p sous quelque prétexte que ce soit, mais on les leur conservera, & i paieront un prix raisonnable pour l'assistance, qu'ils auront pû avoir po aider à sauver, les personnes, le vaisseau & les effets. «

» XVI. Les marchands Anglois pourront bâtir, acheter ou louer d maisons & les vendre ou en disposer dans aucun endroit de St. P tersbourg, à Moscou dans la Slahode Allemande, dans Archangel, & da Astracan; & on ne mettra personne en quartier dans leurs maisons da ces places. Dans tous les autres endroits quoiqu'il leur sera permis d' cheter, vendre ou louer des maisons, ils ne seront cependant pas exem des quartiers, mais ils les supporteront également avec les autres hal tans; il est particuliérement accordé que les marchands Russes puisse bâtir, acheter, ou louer des maisons dans la Grande-Bretagne & l'Irlan & les vendre ou en disposer, se qualifiant pour cet effet de la même m niere que les sujets d'aucune autre nation la plus favorisée, sont oblig de faire, & qu'ils seront exemts de quartiers & qu'ils auront le libre exe cice de la religion Grecque dans leurs maisons, ou lieux, qui seront ma qués pour ce sujet. «

» XVII. On accordera des passeports à tous sujets Anglois, qui ont e vie de quitter les Etats de Russie, deux mois après qu'ils auront ave du dessein, où ils sont de partir, sans les obliger à donner aucune ca tion, si dans le tems il ne paroit aucune juste cause pour leur détentio ou sans les obliger à s'adresser ailleurs qu'au College de Commerce, ou celui qui sera substitué dorenavant au lieu de ce College pour leurs pass

ports. La même expédition ou facilité à partir seront données aux sujets Russes dans tous les Etats de la Grande-Bretagne suivant l'usage du païs dans telles occasions. «

» XVIII. Les marchands Anglois qui prennent à leur service ou louent des domestiques en Russie avec tels passeports, que la police trouve à propos d'enregistrer, ne seront pas dans la suite obligés à païer davantage pour eux aux maitres de ces domestiques, que ce qui aura été convenu entre les marchands Anglois & les domestiques; mais le marchand Anglois ne gardera pas les domestiques plus long-tems, que le terme, qui leur est alloué par le passeport de leurs maitres; mais sans Pokermesnois aucun domestique ne sera pris en service, ou loué, & en cas que le marchand prenne obligation de caution pour la probité & fidélité du domestique, & s'il arrive que le domestique ne se conduise pas bien & qu'il trompe quelqu'un, le marchand n'en sera pas responsable, mais la caution. Il y aura la même réciproque sûreté & justice pour les marchands Russes demeurant dans les Etats de la Grande-Bretagne qui y louëront des domestiques suivant les loix du païs. «

» XIX. Toutes les affaires des marchands Anglois en Russie seront sous la connoissance du College du Commerce, seulement ou de telle autre Cour qui pourra être marquée ci-après au lieu de ce College pour prendre connoissance des affaires des marchands étrangers & nul autre. Les marchands Russes dans les Etats de la Grande-Bretagne seront sous la protection & justice des loix de ce Royaume comme tous les autres marchands étrangers, & ils seront traités comme la nation la plus favorisée. «

» XX. Les marchands Anglois ne seront pas obligés à montrer leurs livres ou papiers, à qui que ce puisse être, excepté pour faire preuve en justice, ni leurs livres ou papiers ne leur seront pas enlevés ou détenus, ni leurs effets ne seront pas exécutés, ou vendus, sous quelque prétexte que ce soit, hormis en cas de banqueroute, & alors le jugement du College de Commerce seul, ou de telle autre Cour, qui pourra être marquée ci-après à la place de ce College, pour avoir soin des affaires des marchands étrangers aura lieu, & les marchands Russes dans les Etats de la Grande-Bretagne seront protegés par les loix, comme dans l'article précedent. «

» XXI. Qu'en cas de procès, quatre personnes de réputation sans reproche entre les marchands étrangers, seront nommées par le College du Commerce pour examiner les livres & papiers du poursuivant, lorsque l'occasion le requérera, & le rapport des Examinateurs au College du Commerce, de ce qu'ils auront trouvé dans l'examen des livres ou papiers, sera tenu pour bonne évidence dans le cas. «

» XXII. La douane aura soin d'examiner les domestiques des marchands Russes quand ils écrivent des marchés, s'ils ont des lettres de crédit de leurs maitres pour cela, s'ils n'en ont point, on ne se fiera pas à eux; la

même chose sera faite envers les domestiques des marchands Anglois, & les marchandises seront écrites sur le compte des Maitres, lesquels au cas qu'ils aient donné des ordres ou lettres de crédit à leurs domestiques, seront alors responsables comme s'ils avoient écrit les marchandises eux-mêmes. Pareillement on enregistrera tous les domestiques Russes emploïés dans les boutiques, & leurs maitres seront responsables de leurs transactions en fait de Commerce. «

» XXIII. Au cas que les marchands Russes devant à des marchands Anglois, quittent le lieu où ils sont, & s'en aillent dans le païs, s'il arrive que pendant leur absence on donne des pétitions contr'eux avec preuve de dette, alors le College de Commerce les citera trois differentes fois, en allouant un tems suffisant pour leur comparition devant le College. Mais s'ils ne comparoissent pas, le College les condamnera & envoïera une personne exprès aux fraix du poursuivant au Gouverneur ou Prévôt pour mettre la sentence en exécution & obliger les débiteurs à païer ce qui est demandé. «

» XXIV. Que les marchands Russes, qui viennent avec leurs marchandises, seront obligés de les faire entrer à la douane au plûtôt possible & quand elles seront vendues ils écriront la quantité, le poid & la mesure, suivant les réglemens. «

» XXV. Le brack sera établi avec justice & mis sur une bonne regle, & les brackeurs seront responsables pour la qualité des marchandises & les faux emballages, & seront sujets à païer les pertes sur les preuves contr'eux. «

» XXVI. Il y aura des réglemens établi pour régler les abus, qu'il peut y avoir dans le bandage sur les cuirs & la filasse; en attendant s'il arrive quelque dispute entre acheteur & vendeur sur la taxe de quelques marchandises, la douane le décidera sans délai suivant la raison & l'équité. «

» XXVII. Pour une plus grande facilité & encouragement au Commerce de la Grande-Bretagne, il est accordé qu'à l'avenir les effets de laine d'Angleterre ci-après spécifiés, ne païeront pas plus de droits d'entrée que ce qui est spécifié dans cet article, savoir le drap d'Angleterre pour soldats ne païera que deux copekes en rixdalers l'archine de droit d'entrée le gros drap de la Comté d'Yorck connu dans le tarif Russien par le nom de Kostrogi ne païera que deux copekes en rixdalers l'archine de droit d'entrée, la flanelle étroite ne païera que trois quarts de copekes en rixdalers l'archine de droit d'entrée. «

» XXVIII. Il est convenu & conclu entre les hautes parties contractantes que les sujets de l'une & de l'autre seront toûjours considerez & traitez comme la nation la plus favorisée dans leurs Etats respectifs, & que les sujets de la Russie, qui iront en Angleterre pour y apprendre les arts ou le Commerce, seront protegez, favorisez & instruits; pareillement les vaisseaux Russes, s'ils sont en mer pour la navigation, n'y seront aucunement

cunement empêchés par les vaiſſeaux Anglois, lorſqu'ils ſe rencontreront, pourvû que dans la mer Britannique ils ſe comportent ſelon la coûtume, mais on les favoriſera & leur prêtera tout le ſecours poſſible, & de même dans les ports ou havres de la domination de la Grande-Bretagne. «

» XXIX. La paix, amitié & bonne intelligence durera pour toûjours entre les hautes parties contractantes, & comme il eſt de coûtume de donner un certain tems au traité de Commerce, leſdites hautes parties contractantes ſont convenues, que celui-ci durera l'eſpace de quinze ans à compter du jour de la ſignature du préſent traité, & avant le terme expiré, ils pourront convenir enſemble afin de le renouveller & prolonger. «

» XXX. Le préſent traité de navigation & de Commerce ſera approuvé & ratifié par Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté Britannique, & les lettres de ratification en bonne forme ſeront échangées de part & d'autre à St. Peterſbourg dans l'eſpace de trois mois ou plutôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature, en foi de quoi nous ſouſſignés, munis des pleins-pouvoirs de leurſdites Majeſtés Impériale & Britannique, avons èſdits noms ſigné le préſent traité & y avons fait appoſer les cachets de nos armes. Fait à St. Peterſbourg le 2 Décembre 1734. «

(L. S.) *H. J. F. d'Oſterman.*
(L. S.) *Prince Alexis Czercaskoy.*
(L. S.) *Baron Pierre de Schaffirow.*
(L. S.) *Claudius Rondeau.*

» Les ratifications furent échangées le 10 Mars 1735. «

N°. XXXIV.

TRAITÉ DE COMMERCE, DE NAVIGATION ET MARINE,

Fait, conclu & arrêté à Verſailles le 21 Décembre de l'an 1739, entre Sa Majeſté Très-Chrétienne & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

» LE Traité de Commerce & de navigation conclu à Utrecht le onziéme d'Avril 1713, entre la France & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies pour vingt-cinq années, étant expiré le onzième d'Avril de l'année derniere, l'affection que le Roi Très-Chrétien conſerve pour Leurs Hautes Puiſſances, à l'exemple des Rois ſes prédéceſſeurs, l'ayant porté à condeſcendre à l'empreſſement qu'elles ont témoigné de le renouveller, comme auſſi d'établir un tarif commun, avec les changemens que la différence des tems a rendu néceſſaires. "

» Sa Majesté voulant satisfaire à leur désir, & perpetuer l'union & la parfaite correspondance entre les deux nations, auroit choisi le Sieur Amelot, Conseiller en tous ses Conseils, Ministre & Secretaire d'Etat & de ses Comandemens & Finances; "

» Et les dits Seigneurs Etats Généraux le Sieur Abraham van Hoey, leur Ambassadeur à la Cour de Sadite Majesté Très-Chrétienne & leur Plénipotentiaire, de conférer & convenir, en vertu de leurs pouvoirs respectivement produits, & dont copie est ci-dessous transcrite, du renouvellement du Traité de Commerce, navigation & marine, comme aussi d'un nouveau tarif commun, de la manière qui s'ensuit. "

» I. Les sujets de Sa Majesté & ceux des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, jouïront réciproquement, à l'égard du Commerce & de la navigation, de la même liberté dont ils ont joui de tous tems, par tous les Royaumes, Etats & Provinces de l'un & de l'autre, situez en Europe, & pour toutes sortes de denrées & marchandises dont le commerce & le transport ne sont pas généralement défendus, tant aux sujets qu'aux étrangers, par les loix & ordonnances des Etats de leur domination. "

» II. En conséquence, les sujets de Sa Majesté & ceux des dits Seigneurs Etats Généraux pourront librement fréquenter avec leurs marchandises & navires, les païs, terres, villes, ports, places & rivieres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes personnes indistinctement, acheter, trafiquer & transporter toutes sortes de marchandises, dont l'entrée ou sortie & transport ne sera défendue à tous sujets de Sa Majesté & des dits Seigneurs Etats Généraux, sans que cette liberté réciproque puisse être supprimée, limitée ou restrainte par aucun privilége, octroi, ou aucune concession particuliere, & sans qu'il soit permis à l'un ou à l'autre de conceder ou de faire à ses sujets des immunitez, bénéfices, dons gratuits ou autres avantages par dessus ceux de l'autre, à leur préjudice, & sans que les sujets de part & d'autre soient tenus de payer de plus grands ou autres droits, charges, gabelles, ou impositions quelconques sur leurs personnes, biens, denrées, navires ou fret d'iceux, directement ou indirectement, sous quelques noms, titres ou prétextes que ce puisse être, que ceux qui seront payez par les propres & naturels sujets de l'un & de l'autre. "

» III. Les sujets des dits Seigneurs Etats Généraux ne pourront aussi être traitez autrement, ou plus mal, dans les droits de comptablie, d'ancrage, du sol parisis & toutes autres charges & impositions, de quelque nom qu'elles puissent être appellées, soit sous le titre du droit étranger ou autrement, sans aucune reserve ou exception, que les sujets même de Sa Majesté qui ne seront pas bourgeois dans les lieux où les dits droits se levent. "

» IV. L'imposition des 50 sols par tonneau établie en France sur les

navires des étrangers, cessera entierement à l'avenir à l'égard des navires des sujets des Etats Généraux des Provinces-Unies, & ne pourra être désormais rétablie, ensorte que les navires des sujets des dits Etats Généraux seront déchargez de la dite taxe, soit que les dits navires aillent droit en France des païs ou terres des dits Seigneurs Etats Généraux, ou de quelques autres endroits que ce puisse être, soit chargez ou à vuide, soit aussi qu'ils soient chargez pour décharger dans une ou plusieurs places de France, ou bien qu'étant destinez pour prendre charge aux lieux où ils auroient dessein d'aller, & n'y en trouvant pas, ils aillent en d'autres pour en avoir, soit aussi que les dits navires des sujets des Seigneurs Etats Généraux sortent des ports de France pour s'en retourner chez eux, ou pour aller ailleurs, en quelques lieux que ce puisse être, chargez ou vuides, soit même qu'ils ayent pris leurs charges dans une ou plusieurs places; puisqu'il a été convenu, que ni dans les dits cas, ni dans aucun autre qui pourroit arriver, les navires des sujets des dits Seigneurs Etats Généraux ne seront pas sujets à la dite imposition, mais qu'ils en seront & demeureront exempts, tant en venant des dits ports de France qu'en y allant, excepté seulement dans celui où les dits navires prendront des marchandises en France & les transporteront d'un port de France en un autre port du même Royaume pour les y décharger; au quel dernier cas, & nullement en aucun autre, les sujets des dits Seigneurs Etats Généraux seront obligez de payer le dit droit comme les autres étrangers. Et à l'égard du droit de last ou tonnelage qui se paye en Hollande, il a été convenu, que les navires françois qui entreront dans les ports des Provinces-Unies, ne pourront être tenus de payer le dit droit qu'une seule fois par an, à compter depuis le premier Janvier jusqu'au dernier Décembre, & dans un des dits ports seulement, sans pouvoir être obligez à le payer de nouveau dans aucun autre des dits ports où ils pourront aborder, & sans que le dit droit puisse être exigé pour les années où les dits navires n'auroient pas été à quelqu'un des dits ports. "

» V. Qu'à l'égard du Commerce du Levant en France, & des vingt pour cent qui se levent à cette occasion, les sujets des Etats Généraux des Provinces-Unies jouiront aussi de la même liberté & franchise que les sujets du Roi Très-Chrétien, tellement qu'il sera permis aux dits sujets des Etats Généraux, de porter des marchandises du Levant à Marseille & autres places permises en France, tant par leurs propres vaisseaux que dans les vaisseaux François, & que ni dans l'un ni l'autre cas les dits sujets des Etats Généraux ne seront assujettis aux dits vingt pour cent, sinon dans le cas où les François y sont sujets, portant des marchandises dans leurs propres vaisseaux à Marseille ou autres places permises; & qu'en ceci ne pourra se faire aucun changement au préjudice des sujets des dits Etats Généraux. "

» VI. Il sera entierement libre à tous les marchands, capitaines, maî-

tres de vaisseaux & autres sujets des Etats Généraux, dans tous les lieux de la France, de traiter leurs affaires par eux-mêmes, ou d'en charger qui bon leur semblera, & ils ne seront tenus de se servir d'aucun interprête, courtier, facteur, ni autres personnes établies à cet effet par autorité publique, ni de leur payer aucun salaire pour declarer leurs navires; & tous les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne joüiront pareillement & seront en possession des mêmes priviléges & libertez dans tous les lieux de l'obéïssance des Etats Généraux. "

» VII. Lorsqu'il arrivera quelque différend entre un capitaine de navire & ses matelots dans les ports de l'un ou de l'autre Etat, pour raison des salaires dûs aux dits matelots, & pour quelqu'autre cause civile que ce soit, le Magistrat du lieu exigera seulement du défendeur, de donner au demandeur sa declaration par écrit, attestée par le Magistrat, par laquelle il prometra de répondre dans sa patrie sur l'affaire dont il s'agira, par devant un juge competent; au moyen de quoi il ne sera pas permis aux matelots d'abandonner le vaisseau, ni d'apporter empêchement au capitaine du navire dans la continuation de son voyage, & au cas qu'il y eut quelques matelots rebelles, le Magistrat assistera le capitaine pour les mettre en prison, afin de les ranger à leur devoir. "

» VIII. On depêchera réciproquement à la douane ou aux bureaux, tant en France qu'aux Païs des dits Seigneurs Etats Généraux, également & sans aucune distinction, les sujets de l'une & de l'autre nation, aussitôt qu'il sera possible, sans leur causer aucun empêchement ni retardement, quel qu'il puisse être. "

» IX. Il sera permis aux sujets des Etats Généraux d'apporter, faire entrer & débiter en France & dans les païs conquis, librement & sans aucun empêchement, du harang salé sans distinction, & sans être sujets au rempaquement, & ce non obstant tous édits, declarations & arrêts du conseil à ce contraires, & nommement ceux des 15 Juillet & 14 Septembre 1687, portant défenses d'apporter ni faire entrer dans les ports de France ou places conquises, du harang autrement qu'en vracq & salé du sel de brouage, & qui ordonnent que le dit harang sera apporté dans les ports de mer en vracq, dans des barils dont les dix-huit composeront douze du harang pacqué. "

» X. Les vaisseaux de guerre de l'un & de l'autre Etat trouveront toujours les rades, rivieres, ports & havres libres & ouverts pour entrer, sortir & demeurer à l'ancre tant qu'il leur sera nécessaire, sans pouvoir être visitez, à la charge néanmoins d'en user avec discretion, & de ne donner, par un sejour trop long ou affecté, ni autrement, aucun sujet de jalousie aux Gouverneurs des dites places & ports, auxquels les capitaines des dits navires feront sçavoir la cause de leur arrivée & de leur sejour. "

» XI. Les vaisseaux de guerre de Sa Majesté & des dits Seigneurs Etats Généraux, & ceux que leurs sujets auront armez en guerre, pourront en

toute liberté conduire, où bon leur semblera, les prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis, sans être obligez à aucuns droits, soit des Sieurs Amiraux, ou de l'amirauté, ou d'aucuns autres; sans qu'aussi les dits vaisseaux ou les dites prises entrant dans les havres ou ports de Sa Majesté ou des dits Seigneurs Etats Généraux, puissent être arrêtez ou saisis, ni que les Officiers des lieux puissent prendre connoissance de la validité des dites prises, lesquelles pourront sortir & être conduites franchement & en toute liberté aux lieux portez par les commissions, dont les capitaines des dits vaisseaux seront obligez de faire apparoir, & au contraire ne sera donné azile ni retraite dans leurs ports ou havres à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de Sa Majesté ou des dits Etats Généraux, & s'ils sont forcez d'y entrer par tempête ou peril de la mer, on les fera sortir le plutôt qu'il sera possible. "

» XII. Les navires chargez de l'un des alliez, passant devant les côtes de l'autre, & relachant dans les rades ou ports, par tempête ou autrement, ne seront pas contraints d'y décharger ni débiter leurs marchandises, ou partie d'icelles, ni tenus d'y payer aucuns droits, si-non lorsqu'ils y déchargeront des marchandises volontairement & de leur gré. "

» XIII. Les maîtres des navires, leurs pilotes, officiers, soldats, matelots & autres gens de mer, les navires même, ni les denrées & marchandises dont ils seront chargez, ne pourront être saisis ou arrêtez en vertu d'aucun ordre général ou particulier de qui que ce soit, ou pour quelque cause ou occasion que ce puisse être, non pas même sous prétexte de la conservation & défense de l'Etat, & généralement rien ne pourra être pris aux sujets de part & d'autre, que du consentement de ceux à qui les choses appartiendront, & en les payant; en quoi toutefois on n'entend comprendre les saisies & arrêts qui pourroient être faits par ordre & autorité de la justice, & par les voyes ordinaires, pour loyales dettes, contrats au autres causes légitimes, pour raison desquelles il sera procedé par voye de droit, selon la forme de la justice; ne pourront aussi les particuliers sujets de Sa Majesté être mis en action ou arrêts en leurs personnes & biens, pour aucune chose que Sa Majesté peut devoir, ni les particuliers sujets des dits Seigneurs Etats Généraux, pour les dettes publiques des dits Etats. "

» XIV. Tous les sujets & habitans de France & des Provinces-Unies pourront en toute sureté & liberté, soit en partant de leurs ports, Royaumes & provinces, ou des ports & des Royaumes des autres Etats ou Princes, naviger avec leurs vaisseaux & trafiquer avec leurs marchandises, quels que puissent être les propriétaires d'icelles, vers les places de leurs ennemis declarez, ou qui pourroient le devenir, tant de la France que des Provinces-Unies, ou de l'un des deux; pourront aussi les mêmes sujets & habitans, avec la même sureté & liberté naviger avec leurs vaisseaux & trafiquer avec leurs marchandises, quels que puissent être les pro-

priétaires d'icelles, des lieux, ports & rades des ennemis de l'une & de l'autre desdites parties, ou de l'une des deux en particulier, sans trouble ni empêchement de qui que ce soit, non-seulement à droiture desdites places ennemies vers un lieu neutre, mais aussi d'une place ennemie à l'autre, soit qu'elles se trouvent situées dans la jurisdiction d'un même Souverain, ou dans celles de divers Souverains. «

» XV. Ce transport & ce trafic s'étendront à toutes sortes de marchandises, à l'exception de celles de contrebande. «

» XVI. En ce genre de marchandises de contrebande seront seulement comprises toutes sortes d'armes à feu, & autres assortimens d'icelles, comme canons, mousquets, mortiers, petards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissez, affuts, fourchettes, bandoulieres, poudre, méches, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, halebardes, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, baudriers & autres assortimens servant aux usages de la guerre. «

» XVII. Ne seront compris dans ce genre de marchandises de contrebande, les fromens, bleds & autres grains, légumes, huiles, vins, sels, & généralement tout ce qui appartient à la nourriture & sustentation de la vie, mais demeureront libres, comme les autres marchandises & denrées non comprises dans l'article précédent, & le transport en sera permis, même aux lieux ennemis desdits Seigneurs Etats-Généraux, excepté aux villes & places assiégées, bloquées ou investies. «

» XVIII. Il a été convenu que l'exécution de ce que dessus se fera de la maniere suivante, que les navires & barques avec les marchandises des sujets de Sa Majesté, étant entrez dans quelque havre desdits Seigneurs Etats, & voulant de-là passer à ceux desdits ennemis, seront seulement obligez de montrer aux Officiers des havres desdits Seigneurs Etats d'où ils partiront, leurs passeports contenant la spécification de la charge de leurs navires, attestée & marquée du Scel & seing ordinaires & reconnus des Officiers de l'Amirauté des lieux d'où ils seront premierement partis, avec la déclaration du lieu pour lequel ils seront destinez, le tout en la forme ordinaire & accoutumée; après laquelle exhibition de leurs passeports en la forme susdite, ils ne pourront être inquiétez ni recherchez, détenus ni retardez, sous quelque prétexte que ce soit. «

» XIX. A l'égard des bâtimens François qui iront dans quelques rades des terres de l'obéissance desdits Seigneurs Etats, sans vouloir y débarquer ou rompre leurs charges, ils ne pourront être obligez de rendre compte de leur cargaison, qu'au cas qu'il y eût soupçon qu'ils portassent aux ennemis desdits Seigneurs Etats des marchandises de contrebande, comme il a été dit cy-dessus. «

» XX. Et audit cas de soupçon apparent, lesdits sujets seront obligez de montrer dans les ports leurs passeports en la forme ci-dessus spécifiée. «

» XXI. Que s'ils étoient dans les rades, ou étoient rencontrez en pleine

mer par quelques vaisseaux desdits Seigneurs Etats, ou d'armateurs particuliers leurs sujets, lesdits vaisseaux des Provinces-Unies, pour éviter tout désordre, n'approcheront pas plus près des François que de la portée du canon, & il sera seulement permis, dans le premier cas, aux Officiers du port le plus voisin de la rade, & dans le second, aux Capitaines des vaisseaux des Provinces-Unies, d'envoyer une petite barque ou chaloupe à bord des bâtimens François, & d'y faire entrer deux ou trois hommes seulement, auxquels seront montrez les passeports & lettres de mer, par le maître ou patron des bâtimens François, de la maniere ci-dessus spécifiée, suivant le formulaire des lettres de mer qui sera inséré à la fin de ce Traité; par lesquels passeports & lettres de mer il puisse apparoir non-seulement de la charge, mais aussi du lieu de la demeure & résidence, tant du maître ou patron, que du navire même, afin que par ces deux moyens on puisse connoître s'ils portent des marchandises de contrebande, & qu'il apparoisse suffisamment, tant de la qualité dudit navire, que de son maître & patron, auxquels passeports & lettres de mer entiere foi & créance devra être donnée; & afin que l'on connoisse mieux la validité desdites lettres de mer, & qu'elles ne puissent en aucune maniere être falsifiées & contrefaites, il sera donné certaines marques & contreseings de Sa Majesté & desdits Seigneurs Etats-Généraux. «

» XXII. Et en cas que par les moyens susdits il se trouve dans lesdits bâtimens François destinez vers les havres des ennemis desdits Seigneurs Etats, quelques marchandises de celles qui sont ci-dessus declarées de contrebande & défendues, elles seront dechargées, denoncées & confisquées par devant les Juges de l'amirauté des Provinces-Unies, ou autres compétans; sans que pour cela le bâtiment, ou autres biens, marchandises & denrées libres & permises, trouvées dans le même bâtiment, puissent être en aucune façon saisies ni confisquées. «

» XXIII. Il a été en outre convenu, que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets de Sa Majesté dans un bâtiment des ennemis desdits Seigneurs Etats, quand même ce ne seroit pas des marchandises de contrebande, sera confisqué, avec tout ce qui sera chargé dans ledit bâtiment, sans exception ni réserve; mais que tout ce qui sera dans les bâtimens appartenant aux Sujets de Sa Majesté, quoique la charge, ou partie d'icelle, fût aux ennemis desdits Seigneurs Etats, demeurera libre, sauf les marchandises de contrebande, à l'égard desquelles on suivra ce qui a été réglé par les articles précédens; & pour plus grand éclaircissement de cet article, il a été convenu de plus, qu'au cas que toutes les deux parties, ou bien l'une d'icelles, fussent engagées en guerre, les biens ou effets appartenant aux sujets de l'autre partie & chargez dans les navires de la nation devenue ennemie de toutes les deux ou de l'une des parties, ne pourront pas être confisquez à raison ou sous prétexte de cet embarquement dans le navire ennemi; ce qui s'observera non-seulement quand les biens

ou effets y auront été chargez avant la déclaration de la guerre; mais même quand ils auront été chargez après ladite déclaration, pourvu que le chargement ait été fait dans le temps & les termes qui suivent; savoir s'il a été fait dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord depuis Terreneuse en Norwege jusqu'au bout de la Manche, dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap St. Vincent, dans l'espace de six semaines, & de-là dans la mer Méditerranée & jusqu'à la ligne, dans l'espace de dix semaines, & au-delà de la ligne & dans tous les autres endroits du monde, dans l'espace de huit mois, à compter de la publication de la guerre dans laquelle les deux parties, ou l'une d'elles, seront engagées, tellement que les marchandises & biens desdits sujets chargez en ces navires ennemis ne pourront pas être confisquez pendant les termes & dans les étendues mentionnées ci-dessus, pour avoir été trouvées dans lesdits navires, & qu'au contraire ils seront restituez aux propriétaires sans aucun délai, à moins qu'ils n'ayent été chargez après l'expiration desdits termes; & néanmoins il ne sera pas permis de transporter vers les ports ennemis les marchandises de contrebande que l'o pourroit trouver chargées dans un tel navire ennemi, quoiqu'elles fûsse rendues par la susdite raison; & comme il a été réglé ci-dessus, qu'u navire libre affranchira les marchandises qui y seront chargées, il a pareil lement été convenu, que cette liberté s'étendra aussi aux personnes q se trouveront dans un navire libre; ensorte que, quoiqu'elles fûssent e nemies de l'une & de l'autre des parties, ou de l'une d'icelles, il suffi roit qu'elles se trouvassent dans le navire libre, pour qu'elles ne puisse en être tirées, à moins que ce ne fûssent des gens de guerre au servic desdits ennemis. «

» XXIV. Tous les sujets & habitans des Provinces-Unies jouiront ré proquement en leur trafic & Commerce dans les ports, rades, mers Etats de Sadite Majesté des mêmes droits, libertez & exemptions, dont vient d'être dit que les sujets de Sa Majesté jouiront dans les rades, po mers & Etats desdits Seigneurs Etats & en haute mer, l'égalité dev être réciproque en toute maniere de part & d'autre, même dans les où lesdits Seigneurs Etats se trouveront en paix, amitié & neutralité a aucuns Rois, Princes & Etats qui deviendroient ennemis de Sa Majes d'autant que les conditions & restrictions que contient le présent Tra doivent être communes aux parties. «

» XXV. Et pour assurer davantage les sujets desdits Seigneurs Etats q il ne leur sera fait aucune violence, il sera fait défense à tous Capitaines es vaisseaux du Roi & autres sujets de Sa Majesté, de les molester ou n-dommager en quelque chose que ce soit, à peine d'être tenus en l rs Personnes & biens des dommages & intérêts soufferts & à souffrir, jus à la due restitution & réparation. «

» XXVI. Et pour cet effet seront à l'avenir chacuns des Capitaines & Armat rs

Armateurs obligez de donner, avant leur départ, caution bonne & solvable pardevant les juges compétans, de la somme de quinze mille livres tournois, pour répondre chacun d'eux solidairement des malversations qu'ils pourroient commettre dans leurs courses, & des contraventions de leurs Capitaines & Officiers au présent Traité & aux ordonnances & édits de Sa Majesté qui seront publiez en vertu & en conformité de la disposition d'icelui, à peine de déchéance & nullité desdites commissions & congez. «

» XXVII. S'il arrivoit qu'aucun desdits Capitaines François fit prise d'un navire chargé des marchandises de contrebande ci-dessus mentionnées, il ne sera pas permis auxdits Capitaines de faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, bougettes, tonneaux & caisses, ou les transporter, vendre ou échanger, ou autrement aliener, qu'elles n'aient été descendues à terre en la présence des juges de l'amirauté, & qu'il n'ait par eux été fait inventaire desdites marchandises trouvées dans ledit navire, à moins que lesdites marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le maître ou patron du navire trouvât bon & consentît de livrer audit Capitaine lesdites marchandises de contrebande, afin de poursuivre son voyage; auquel cas ledit maître ou patron ne pourra nullement être empêché de continuer sa route. «

» XXVIII. Le contenu aux trois précédens articles sera pareillement & en tous points observé de la part desdits Seigneurs Etats & de leurs sujets à l'égard des sujets de Sa Majesté, en consequence de l'égalité de traitement stipulé par le XXIV. Art. du présent traité; & par une suite de la liberté de navigation mentionnée dans les articles précédens, il a été convenu, que les navires des sujets de Sa Majesté ne pourront être assujettis, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être, aux réglemens généraux ou particuliers que lesdits Seigneurs Etats pourroient faire pour les navires de leurs propres sujets, soit pour régler la grandeur, l'armement, la force & les équipages des navires destinez à certains voyages, ou pour quelque autre motif semblable, ensorte que les navires des sujets de Sa Majesté pourront partir des ports desdits Seigneurs Etats, pour quelque païs que ce soit, & dans tous les temps, avec une égale liberté. »

» XXIX. Il ne sera permis en aucuns cas d'enlever des navires François aucuns effets, à l'occasion des contestations qui pourroient survenir entre les Colléges des Amirautez desdits Seigneurs Etats. «

XXX. Sa Majesté voulant que les sujets desdits Seigneurs Etats Généraux soient traitez dans tous les païs de son obéissance aussi favorablement que ses propres sujets, donnera tous les ordres nécessaires, pour faire que les jugemens & arrêts qui seront rendus sur les prises qui auront été faites en mer, soient donnez avec toute justice & équité, par personnes non suspectes ni intéressées au fait dont il sera question, & donnera Sa Majesté les ordres précis & efficaces, afin que tous les arrêts,

jugemens & ordres de justice, déja donnez & à donner, soient promptement & dûëment exécutez selon leurs formes. «

» XXXI. Et lorsque les Ambassadeurs desdits Seigneurs Etats Généraux, ou quelqu'autre de leurs Ministres publics, qui seront à la Cour de Sa Majesté, feront plainte desdits jugemens qui auront été rendus, Sa Majesté fera revoir lesdits jugemens en son Conseil, pour examiner si les ordres & précautions, contenus au présent traité, auront été suivis & observez, & pour y faire pourvoir selon la raison; ce qui sera fait dans le temps de trois mois au plus; & néanmoins avant le premier jugement, ni après icelui, pendant la revision, les biens & effets qui seront reclamez ne pourront être vendus ni déchargez, si ce n'est du consentement des parties intéressées, pour éviter le dépérissement desdites marchandises. «

» XXXII. Quand procès sera meu en premiere & seconde instance, entre ceux qui auront fait des prises en mer & les intéressez en icelles, & que lesdits intéressez viendront à obtenir un jugement ou arrêt favorable, ledit jugement ou arrêt aura son exécution sous caution, nonobstant l'appel d'icelui qui aura fait la prise, mais non au contraire; & ce qui est dit au présent article & aux précédens, pour faire rendre bonne & brieve justice aux sujets des Provinces-Unies sur les prises faites en mer par les sujets de Sa Majesté, sera entendu & pratiqué par les Seigneurs Etats Généraux à l'égard des prises faites par leurs sujets sur ceux de Sa Majesté. «

» XXXIII. Les sujets desdits Seigneurs Etats Généraux ne pourront prendre aucune commission pour des armemens particuliers ou lettres de represailles des Princes & Etats qui pourroient devenir ennemis de Sa Majesté, ni troubler ou endommager d'aucune manière ses sujets, en vertu de pareille commission ou lettres de represailles, ni même s'en servir pour aller en course, à peine d'être poursuivis & châtiez comme pirates : ce qui sera pareillement observé par les sujets de Sa Majesté à l'égard de ceux des Provinces-Unies, & seront à cette fin, toutes & quantes fois que cela sera requis de part ou d'autre, dans les terres de l'obéïssance de Sa Majesté, ou dans les Provinces-Unies, publiées & renouvellées défenses très-expresses & très-précises, de se servir en aucune manière de pareilles commissions ou lettres de represailles, sous la peine susmentionnée, qui sera exécutée sévèrement contre les contrevenans, outre la restitution entiere de laquelle ils seront tenus envers ceux auxquels ils auroient causé du dommage. Il ne pourra pas non plus être ci-après donné par l'un desdits Alliez des lettres de represailles au préjudice des sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste déni de justice, lequel ne pourra pas être tenu pour vérifié, si la requête de celui qui demande lesdites represailles n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux, de la part de l'Etat contre les sujets duquel elles seront demandées, afin que dans le terme de quatre mois, ou plus-tôt s'il se peut, il puisse s'in-

former du contraire ou procurer l'accompliſſement de juſtice qui ſera dûë."

» XXXIV. S'il arrive que des vaiſſeaux de guerre ou marchands échouent, par tempête ou autre accident, ſur les côtes de l'un ou de l'autre Allié, leſdits vaiſſeaux, apareaux, biens & marchandiſes, même le provenu des effets ſauvez, & qui auroient été vendus pour en empêcher le dépériſſement, & généralement tout ce qui ſera ſauvé, ſera reſtitué ſans forme de procès, pourvû que la reclamation en ſoit faite dans l'an & jour par les propriétaires, ou autres ayant charge ou pouvoir d'eux, en payant ſeulement les frais raiſonnables, & ce qui ſera réglé entre leſdits Alliez pour droit de ſauvement : ſans que, ſous prétexte des prétendus droits de quelques Seigneurs particuliers, ou des habitans de quelques lieux de l'un ou de l'autre Etat, il puiſſe d'ailleurs être rien retenu deſdits vaiſſeaux ; & en cas de contravention au préſent article, Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Généraux promettent d'employer efficacement leur autorité, pour faire châtier avec toute la ſévérité poſſible ceux de leurs ſujets qui ſe trouveroient coupables des inhumanitez qui à leur grand regret ont été quelquefois commiſes en de ſemblables rencontres. «

» XXXV. Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Généraux ne recevront, ni ne ſouffriront que leurs ſujets reçoivent, dans nul des païs de leur obéïſſance, aucuns pirates ou forbans, quels qu'ils puiſſent être, mais ils les feront pourſuivre, punir & chaſſer de leurs ports, & les navires déprédez, de même que les biens pris par leſdits pirates & forbans, leſquels ſe trouveront en nature, ſeront incontinent & ſans forme de procès reſtituez franchement aux propriétaires qui les reclameront. «

» XXXVI. Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Généraux ne permettront point, qu'aucun vaiſſeau de guerre, ni autre équipé pour la commiſſion & pour le ſervice d'un Prince, République ou Ville que ce ſoit, vienne faire aucune priſe dans les ports, rades ou rivieres qui leur appartiennent, ſur les ſujets de l'un ou de l'autre, & en cas que cela arrive, Sadite Majeſté & leſdits Seigneurs Etats employeront leur autorité & leur force pour en faire faire la reſtitution & réparation convenable. «

» XXXVII. Les ſujets deſdits Seigneurs Etats Généraux ne ſeront point réputez aubains en France, & conſequemment ſeront exempts du droit d'aubaine, enſorte qu'ils pourront diſpoſer de leurs biens par teſtament, donation ou autrement, & que leurs héritiers, ſujets deſdits Etats, demeurant tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leur ſucceſſion, même *ab inteſtat*, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leurs Procureurs ou Mandataires, quoiqu'ils n'ayent obtenu aucunes lettres de naturalité, ſans que l'effet de cette conceſſion puiſſe leur être conteſté ſous prétexte de quelque droit ou prérogative des Provinces, villes, ou perſonnes privées ; Et ſi les héritiers auxquels les ſucceſſions ſeront échuës étoient en âge de minorité, leurs tuteurs ou curateurs, établis par les Juges du domicile deſdits mineurs, pourront régir, gouverner & adminiſtrer les biens auxquels

lesdits mineurs auront succedé, & généralement exercer à l'égard desdites successions & biens, tous les droits & fonctions qui appartiennent aux tuteurs & curateurs, selon la disposition des loix; bien entendu que cette disposition ne pourra avoir lieu, qu'au cas que le testateur n'eût pas par testament, codicille ou autre instrument légitime, nommé des tuteurs ou curateurs; pourront pareillement lesdits sujets, sans qu'ils ayent besoin desdites lettres de naturalité, s'établir en toute liberté dans toutes les villes du Royaume, pour y faire leur Commerce & trafic, sans pourtant pouvoir y acquérir aucun droit de bourgeoisie, à moins qu'ils n'eûssent obtenu de Sa Majesté des lettres de naturalité en bonne forme; & ils seront généralement traitez en tout & par-tout, aussi favorablement que les propres & naturels sujets de Sa Majesté, particulierement à l'égard des taxes qui pourroient être faites sur les étrangers, dans lesquelles ils ne pourront être compris, & réciproquement le contenu au présent article sera observé à l'égard des sujets de Sa Majesté dans les païs de l'obéïssance desdits Seigneurs Etats. «

» XXXVIII. Les sujets & habitans de part & d'autre pourront par-tout, dans les terres de l'obéïssance dudit Seigneur Roi & desdits Seigneurs Etats Généraux, se servir de tels avocats, procureurs, notaires ou solliciteurs que bon leur semblera, qui seront à cet effet commis par les Juges ordinaires lorsqu'il sera besoin, & que lesdits Juges en seront requis. Il sera aussi permis auxdits sujets & habitans, de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure, les livres de leur trafic ou correspondance en la langue que bon leur semblera, sans que pour ce sujet ils puissent être inquiétez ni recherchez. «

» XXXIX. Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Généraux pourront en tout temps faire construire ou fréter dans les païs l'un de l'autre, tel nombre de vaisseaux que bon leur semblera, soit pour la guerre ou pour le Commerce; comme aussi acheter telle quantité de munitions de guerre dont ils auront besoin, & employeront leur autorité, afin que lesdits marchez de vaisseaux & achats de munitions se fassent de bonne-foi & à prix raisonnables, sans que Sa Majesté ni les Seigneurs Etats Généraux puissent donner la même permission aux ennemis de l'un ou de l'autre, en cas que lesdits ennemis fûssent attaquans ou aggresseurs. «

» XL. Il ne sera à l'avenir admis aucuns Consuls de part ni d'autre; & si l'on jugeoit à propos d'envoyer des Résidens, Agens, Commissaires ou autres, ils ne pourront établir leur demeure que dans les lieux de la résidence ordinaire de la Cour. «

» XLI. Si par inadvertance, ou autrement, il survenoit quelques inobservations ou contraventions au présent Traité de la part de Sa Majesté, ou desdits Seigneurs Etats Généraux & leurs Successeurs, il ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de la confédération, amitié & bonne correspondance; mais on répa-

rera promptement lesdites contraventions, & si elles procedent de la faute de quelques particuliers sujets, ils en seront seuls punis & châtiez. «

» XLII. Et pour mieux assurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les sujets dudit Seigneur Roi & ceux desdits Seigneurs Etats Généraux, il a été convenu, que si dans la suite il survenoit quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France & lesdits Seigneurs Etats, (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toûjours donné aux sujets de part & d'autre neuf mois de temps après ladite rupture, pour vendre leurs biens, se retirer avec leurs effets, & les transporter où bon leur semblera en toute liberté, sans qu'on puisse y former aucun empêchement, ni procéder pendant ledit temps de neuf mois à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes. «

» XLIII. On préviendra de part & d'autre, autant qu'il sera possible, tout ce qui pourroit, en quelque maniere que ce soit, empêcher directement ou indirectement l'exécution du présent traité, & spécialement de l'article deux, & sur les moindres plaintes qui se feront de quelques contraventions, on s'oblige de les faire réparer incessamment. «

» XLIV. Tous les articles contenus dans ce Traité seront observez, nonobstant toutes ordonnances à ce contraires, & particulierement l'ordonnance de la marine de 1681, qui sera au surplus exécutée selon sa forme & teneur. «

» XLV. Les marchandises du produit, fabrique, & Commerce de l'un & de l'autre Etat, ne payeront, à commencer du premier jour de Février prochain, aux entrées du Royaume de France, comme aussi aux entrées des pays, terres & Seigneuries de l'obéissance des Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, que les droits comme ils ont été réglez par le tarif dont il a été convenu, & qui sera inséré ci-après. «

» XLVI. Le présent Traité de Commerce, navigation & marine, & tarif, durera vingt-cinq ans, à compter depuis la signature, & les ratifications en seront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre dans l'espace de trois semaines, à compter du jour de la signature. «

» XLVII. Le présent Traité sera publié, vérifié, & enregistré en la Cour du Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France & Chambre des Comptes de Paris; comme aussi ledit Traité sera pareillement publié, vérifié & enregistré par lesdits Seigneurs Etats Généraux dans toutes les Cours & autres places, où l'on a coutume de faire lesdites publications, vérifications & enregistremens. «

Formulaire des Passe-ports & Lettres, qui se doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & Barques qui en sortiront, suivant l'Article vingt-un du présent Traité.

: . . . . : Duc de Pentievre, Amiral de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Savoir faisons, que Nous

avons donné congé & permission à . . . . Maître & Conducteur du navire nommé . . . . . de la ville de . . . . . du port de . . . . . tonneaux ou environ, étant de présent au port & havre de . . . . . de s'en aller à . . . . . chargé de . . . . . . Après que visitation aura été faite de son navire, avant que de partir, fera serment devant les Officiers qui exercent la jurisdiction des causes maritimes, comme ledit vaisseau appartient à un ou à plusieurs des sujets de Sa Majesté, dont il fera mis acte au bas des présentes, comme aussi de garder & faire garder par ceux de son équipage les ordonnances & réglemens de la marine, & mettre au greffe le rôle signé & vérifié, contenant les noms & surnoms, la naissance & demeure des hommes de son équipage & de tous ceux qui s'embarqueront; lesquels il ne pourra embarquer sans le su & permission des Officiers de la marine : Et en chacun port ou havre où il entrera avec son navire, fera apparoir aux Officiers & Juges de la marine du présent congé, & leur fera fidele rapport de ce qui sera fait & passé durant son voyage, & portera les pavillons, armes & enseignes du Roi & les nôtres durant son voyage; en témoin de quoi Nous avons fait apposer notre seing & le scel de nos armes à ces présentes, & icelles fait contresigner par notre Secretaire de la marine; A . . . . . jour de . . . . . mille sept cens

Signé

DUC DE PENTIEVRE.

(*plus bas*) &c.

Formulaire de l'Acte contenant le Serment.

» NOUS . . . . de l'Amirauté de . . . . certifions que . . . . . maître du navire nommé au passeport ci-dessus, a prêté le serment mentionné en icelui. Fait à . . . . le . . . . jour de . . . . mille sept cens . . .

Autre Formulaire des Lettres, qui se doivent donner par les Villes & Ports de Mer des Provinces-Unies, aux Navires & Barques qui en sortiront, suivant l'Article susdit.

» AUX Serenissimes, très-Illustres, très-Puissans, honorables & prudens Seigneurs Empereurs, Rois, Républiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs, Bourguemaîtres, Echevins, Conseillers, Juges, Officiers, Justiciers & Régens de toutes bonnes villes & places, tant Ecclésiastiques que Séculiers, lesquels ces présentes verront ou liront; Nous Bourgue-

maîtres & Régens de la ville de . . . . . savoir faisons, que . . . . maître du navire . . . comparant devant Nous, a declaré de serment solemnel, que le navire nommé . . grand environ . . . . . laste, sur lequel maintenant il est le maître, appartient aux habitans des Provinces-Unies; ainsi Dieu le vouloir aider : & comme volontiers Nous verrions ledit maître de navire aidé dans ses justes affaires, Nous vous requerons tous en général & en particulier, où le susdit maître avec son navire & denrées arrivera, qu'il vous plaise de le recevoir bénignement, & traiter duement, le souffrant sur les droits accoûtumez des péages & fraix dans, par & auprès de vos ports, rivieres & domaines, le laissant naviguer, passer, fréquenter & négocier là où il trouvera à propos; ce que volontiers Nous reconnoîtrons; en témoin de quoi Nous y avons fait apposer le sceau de notre ville. «

Tarif qui a été arrêté entre la France & la République des Provinces-Unies des Pays-Bas, suivant l'Article XLV du présent Traité.

» Art. I. Les denrées & les marchandises du crû, des pêches & de la fabrique des sujets des Etats-Généraux, specifiées en la présente convention, payeront les droits ci-dessous expliquez, à toutes les entrées du Royaume, terres & pays de l'obéissance du Roi, à commencer du premier jour de Février prochain. «

SAVOIR.

	liv.	f.	d.
Baleine coupée & apprêtée, le cent pesant payera neuf livres, ci -	9	0	0
Baracans, la piéce de vingt-deux aunes, payera cinq livres, - -	5	0	0
Beurre d'Hollande, le cent pesant payera douze sols, - - - -	0	12	0
Bufles, élans, cerfs passez en bufles, collets & colletines de bufles, le cent pesant payera vingt-six livres, - - - - - -	26	0	0
Camelots à ondes & demi-soie, & de toutes autres sortes, la piece de vingt aunes payera huit livres, - - - -	8	0	0
Cire blanche, le cent pesant payera onze livres, - -	11	0	0
Cuirs de bœufs tannez de toute sorte, la douzaine payera quatorze livres, - - - - - - - - -	14	0	0
Cuirs de vaches tannez, la douzaine payera sept livres, - -	7	0	0
Draps d'Hollande, de toutes sortes & toutes couleurs, la piece de vingt-cinq aunes, payera cinquante-cinq livres, - - -	55	0	0
Et les pieces de plus grande ou moindre longueur à proportion.			
Fanons de baleine, le cent en nombre, tant grands que petits, du poids de trois cens livres ou environ, payera vingt livres, -	20	0	0
Fer blanc, le baril de quatre cens cinquante feuilles doubles payera vingt livres, - - - - - - -	20	0	0
Le baril de simples feuilles payera dix livres, - - -	10	0	0
Fromages d'Hollande de toutes sortes, le cent pesant payera une livre dix sols, - - - - - -	1	10	0

	liv.	
Huile & graisse de baleine & d'autres poissons, la barique du poids de cinq cens vingt livres payera sept livres dix sols,	7 -	1(
Morue verte ou cabillaut salé, le baril pesant trois cens livres payera cinq livres,	5 -	(
Et les barils pesant plus ou moins, payeront à proportion.		
Maqueraux, le lest de douze barils payera douze livres,	12 -	(
Plumes à écrire, le cent pesant payera quatre livres,	4 -	(
Pipes à tabac, la grosse de douze douzaines payera cinq sols,	0 -	
Porcelaine contrefaite ou fayances d'Hollande, le cent pesant payera dix livres,	10 -	(
Rubans de fil, le cent pesant payera huit livres,	8 -	(
Ratines drapées ou apprêtées en draps de cinq quarts ou quatre tiers de largeur, la piece de vingt-cinq aunes payera cinquante-cinq livres,	55 -	(
Et les pieces de plus grande ou moindre longueur à proportion.		
Ratines drapées de deux tiers de largeur, la piece de 25 aunes payera vingt-sept livres dix sols,	27 -	1(
Ratines frisées de cinq quarts ou quatre tiers de largeur, la piece de vingt-cinq aunes, payera quarante-deux livres,	42 -	(
Ratines frisées de deux tiers de largeur, la piece de vingt-cinq aunes payera vingt-une livre,	21 -	(
Soyes de porc, le cent pesant payera quatre livres,	4 -	(
Savon verd, noir, mol & liquide, le cent pesant payera deux livres,	2 -	(
Serges de seigneur & serges façon d'Ascot, la piece de vingt aunes payera huit livres,	8 -	
Serges drapées façon de Florence, Angleterre, & autres pays, blanches & teintes, la piece depuis treize jusqu'à quinze aunes, payera onze livres,	11 -	
Sucres rafinez en pain ou en poudre, candis blanc & brun, le cent pesant payera vingt-deux livres dix sols,	22 -	1
Toiles d'Hollande, fines & ouvrées, soit crues, jaunes, blanches, & bisettes tant fines, moyennes, que grosses, la piece de quinze aunes payera deux livres,	2 -	

» II. Les denrées & marchandises du crû, des pêches & de la fab des sujets des Etats-Généraux non comprises dans la présente conven ensemble toutes les marchandises de leur Commerce contenus da tarif du 18 Avril 1667, ou dans les déclarations & arrêts postéri payeront pareillement à toutes les entrées du Royaume, terres & pa l'obéissance du Roi les droits ordonnez par ledit tarif, & par lesdite clarations & arrêts postérieurs. "

» III. Les droits établis par la présente convention, & ceux co dans les deux articles précédens, seront également payez dans le tem foires sur les denrées & marchandises du crû, des pêches, fabriq Commerce des Provinces-Unies, tant par les sujets de Sa Majesté qu ceux des Etats-Généraux, ce qui sera pareillement exécuté, même à trée des ports des villes de Dunkerque & de Marseille, le tout non ol

t

toutes franchises & privileges, sans préjudice néanmoins de l'exécution de l'article V, du Traité de Commerce conclu aujourd'hui pour les marchandises du levant. «

» IV. Toutes les autres denrées & marchandises du crû, de la pêche & fabrique des sujets des Etats-Généraux, ensemble toutes les marchandises de leur Commerce qui ne sont point exprimées dans la présente convention, ni dans le tarif du 18 Avril 1667, ni dans les déclarations & arrêts postérieurs, payeront aux entrées & aux sorties les droits portez par le tarif du 18 Septembre 1644, par-tout où il a cours, & dans les autres Provinces du Royaume, les droits ordonnez par les différens tarifs qui y sont exécutez, lesquels droits ne pourront être augmentez cy-après. «

» V. Les denrées & marchandises dont les droits aux sorties & aux entrées ne sont point fixez par les tarifs de 1664 & 1667, par les édits, déclarations & arrêts postérieurs, ni par cette convention, payeront cinq pour cent à la sortie, & cinq ou dix pour cent à l'entrée, suivant les deux derniers articles mis à la fin de l'état des entrées & sorties qui composent le tarif de 1664, dans les lieux où il a cours. & dans les autres Provinces du Royaume, suivant qu'il a été réglé par les différens tarifs qui y sont exécutez. «

» VI. Les édits, déclarations & arrêts qui fixent les ports & les bureaux par lesquels certaines denrées & certaines marchandises peuvent entrer dans le Royaume, Terres & Païs de l'obéïssance du Roi, à l'exclusion de tous autres lieux & passages, ensemble les édits, déclarations & arrêts qui défendent l'entrée dans l'étendue des païs de l'obéïssance du Roi de certaines denrées & marchandises, & ceux qui défendent la sortie de quelques autres, seront exécutez selon leur forme & teneur. «

» VII. Il sera permis aux commis des fermes, de retenir les marchandises qui sont assujetties au payement des droits, sur l'estimation de la valeur desdites marchandises, en payant le montant de l'estimation qui en aura été faite par la déclaration, avec le sixième en sus, & ils seront obligez de se contenter de l'estimation qui en aura été faite, au cas qu'ils ne veuillent pas user de la faculté qui leur est donnée par cet article, sans pouvoir retenir les marchandises sous quelque prétexte que ce puisse être : mais ils seront obligez de les expédier huit jours ou quinze jours au plus tard après leur arrivée à la Douane, & les manufactures de la fabrique des Sujets des Etats-Généraux ayant été une fois visitées, plombées, & dûement expédiées à leur entrée en France, ne seront plus sujettes à d'autres visites, qu'étant arrivées au lieu de leur destination. «

» VIII. Les étoffes des fabriques des Sujets des Etats-Généraux entreront en France, quoiqu'elles ne soient pas fabriquées selon les réglemens de France, pourvû qu'elles soient marquées conformément auxdits réglemens. «

» IX. Les Sujets des Etats-Généraux seront exempts de payer les quatre sols pour livre, dont la perception a été continuée par la déclaration du 7 Janvier 1738.

» X. L'entrée de la morue verte de la pêche d'Hollande, quoiqu'elle ne soit point salée du sel de brouage, continuera d'être libre en France, & sera la dite morue traitée dans la visite du sel comme ci-devant. "

» XI. Comme aussi les dits Sieurs Plénipotentiaires sont convenus, que les denrées & marchandises du crû & fabrique de France, terres & païs de l'obéïssance, du Roi ci-après declarées, ne payeront, à commencer du premier jour de Février prochain, aux entrées des païs, terres & Seigneuries de l'obéïssance des Etats Généraux des Provinces Unies des Païs-Bas que les droits ci-après. "

SAVOIR.

	flor.	s.	d.
Jambons, le cent pesant payera un florin douze sols;	1	12	0
Melasse ou Syrop sortant du sucre, le cent pesant payera un florin,	1	0	0
Cidre & Poiré, le tonneau, composé de quatre bariques, deux pipes, trois poinçons, ou six tierçons, payera quatre florins	4	0	0
Verres à faire vitres, le panier payera dix sols,	0	10	0
Verres pour boire, payeront cinq pour cent de leur valeur,			
Verjus, le tonneau, composé de quatre barriques, deux pipes, trois poinçons ou six tierçons, payera quatre florins,	4	0	0
Vinaigre, composé aussi de quatre Barriques le tonneau, ou deux pipes, trois poinçons ou six tierçons, payera deux florins huit sols,	2	8	0

» XII. Les dits Sieurs Plénipotentiaires sont convenus de plus, que les sucres bruts ou muscovados, venant de France, qui donnent de tare en caisse 20 pour cent, & en tonneau ou barique 15 pour cent, ne payeront désormais aux entrées des païs, terres & seigneuries des Etats Généraux des Provinces Unies des Païs-Bas pour tous droits que neuf sols du cent pesant. "

» XIII. Le vif argent ne payera à la sortie des païs, terres & seigneuries des Etats Généraux pour la France, le cent pesant que quatre florins. "

» XIV. Le tonneau de vin de France ne pourra être évalué pour le payement des droits, au dessus de cent florins, & le tonneau d'eau de vie de France au dessus de quatre-vingt-quatre florins. "

» XV. Les denrées & les marchandises ci-dessus ne payeront pour tous droits que les sommes fixées par la présente convention sur chacune espece, & à l'égard des denrées & marchandises du crû, fabrique & commerce des sujets du Roi, non comprises dans la présente convention, elles payeront les droits ordonnez par les tarifs des Provinces Unies des Païs-Bas, & ceux qui y sont présentement établis & en pratique, lesquels droits ne pourront être augmentez ci-après.

» XVI. En foi de quoi nous Plénipotentiaires susdits de Sa Majesté le Roi Très-Chrétien & de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons ès dits noms signé ces présentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait apposer les cachets de nos armes. Fait à Versailles le vingt-un Décembre mille sept-cens trente-neuf. "

Signé,

(L. S.) *Amelot.* (L. S.) *A. v. Hoey.*

Ce Traité a été ratifié par le Roy de France le 12 de Janvier 1741 & par les Etats Généraux le 7 du même mois ; mais il n'a été enregistré au Parlement de Paris que dans le mois de Septembre 1741, revêtu des lettres patentes ci-jointes.

» LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. Par l'Article XLVII. du Traité de Commerce & navigation signé en notre château de Versailles le 21 Décembre 1739, entre Nous & nos très-chers & grands amis les Etats Généraux des Provinces-Unies, il a été arrêté, que ce Traité seroit de part & d'autre publié & enregistré dans les Cours supérieures. Il a depuis été ratifié de notre part, & nos ratifications ayant été dûëment échangées avec celles desdits Etats Généraux, Nous jugeons ne devoir pas différer de le revêtir de nos lettres patentes, pour faire connoître dans la forme la plus autentique les articles & le tarif convenus, pour servir de régle aux Négocians des deux nations, & aux Fermiers de nos droits, leurs Commis & Préposez. A CES CAUSES & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons ordonné & ordonnons ; voulons & nous plaît, que le susdit Traité de Commerce & navigation soit enregistré, ainsi qu'il a été convenu, pour être exécuté en tous ses points & articles dans l'étendue de notre Royaume. SI DONNONS EN MANDEMENT, *&c.*

N°. XXXV.

CONVENTION PRÉLIMINAIRE DE COMMERC ET DE NAVIGATION,

Entre Sa Majesté Très-Chrétienne & le Roi de Suede, du 25 Avril 1741.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A ceux qui ces présentes lettres verront, Salut : Comme notre amé & f Conseiller en tous nos Conseils, le Sieur Amelot, Ministre & Secré d'Etat & de nos Commandemens, en vertu du plein-pouvoir que nou en avions donné, auroit conclu, arrêté & signé à Versailles le 25 A dernier, avec le Sieur Comte de Tessin, Ministre Plénipotentiaire de n très-cher & très-amé Frere, le Roi de Suede, & pareillement mun ses plein-pouvoirs, une convention préliminaire de Commerce & de n gation, dont la teneur s'ensuit. "

„ Leurs Majestez Très-Chrétienne & Suédoise, désirant égalemen pouvoir convenir entr'elles d'un Traité de Commerce & de navigati pour l'utilité commune de leurs sujets de part & d'autre, Elles ont j qu'en attendant qu'on pût discuter & régler les différens articles qui vent entrer dans ce Traité, il étoit à propos d'en fixer les principes, une convention préliminaire, Sa Majesté Très-Chrétienne a donné cet effet ses plein-pouvoirs au Sieur Amelot, Conseiller en tous ses C seils ; Ministre & Secrétaire d'Etat & de ses Commandemens : E Majesté Suédoise ayant envoyé les siens au Sieur Comte de Tessin, Ministre Plénipotentiaire à la Cour de Sadite Majesté Très-Chrétienne ont, après s'être communiquez lesdits plein-pouvoirs, arrêté, concl signé pour ladite convention préliminaire, les articles suivans. "

» I. Il sera permis aux sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, de viguer dans tous les ports de Suéde, d'y introduire toutes les denrée marchandises que les loix du païs permettent à quelque nation qu soit d'y faire entrer, & d'y négocier avec une entiere liberté, par mêmes, ou par leurs facteurs, agens ou commissionnaires, sans y pour leurs personnes, navires, biens, denrées, marchandises ou ef d'autres ou plus forts droits, que ceux qu'y païent les sujets même de Sa jesté Suédoise, sauf néanmoins le privilege de franchise & de demi-f chise, affecté particulierement aux navires Suédois, & duquel les na François ne jouïront point. "

» II. La même faculté sera pareillement accordée en France aux f de Sa Majesté Suédoise, sans qu'ils puissent y païer d'autres ou plus gr

droits, que ceux qu'y païent les sujets mêmes de Sa Majesté Très-Chrétienne. Pour cet effet, il a été convenu, que les Suédois seront exemts du droit de fret de cinquante sols par tonneau, dans tous les cas, excepté dans celui où ils chargeroient des marchandises de France, dans un port de France, pour les transporter dans un autre port du même Royaume, ainsi qu'il a été réglé pour les villes Anséatiques, à l'instar desquelles les Suédois seront traitez en France. "

» III. Les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne jouiront dans la ville, port & territoire de Wismar, à l'exclusion de toutes les autres nations, du privilège de ne païer pour les effets & marchandises qu'ils y porteront par leurs propres vaisseaux, que trois quarts pour cent de la valeur desdits effets ou marchandises, pour tout droit de doüane, ou autres, quels qu'ils puissent être, soit que lesdites marchandises s'y consomment, ou qu'elles en soient exportées; ainsi qu'il est réglé pour les sujets mêmes de Sa Majesté Suédoise. "

» IV. Les Articles ci-dessus, comme devant toûjours rester inaltérables, seront inserez mot à mot, dans le Traité de navigation & de Commerce, qui sera fait entre leurs dites Majestez ; mais en attendant ils resteront en pleine vigueur & force, & seront, pour le bien & l'avantage de leurs sujets, exactement observez & exécutez de part & d'autre, à compter du jour qu'ils seront ratifiez par Sa Majesté. "

„ V. La présente convention sera ratifiée par leurs Majestez Très-Chrétienne & Suédoise, & leurs ratifications en bonne forme seront échangées à Versailles, dans le terme de deux mois, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut. "

„ En foi de quoi, Nous, en vertu de nos plein-pouvoirs respectifs, avons signez les articles ci-dessus, & y avons aposé le Cachet de nos Armes. Fait à Versailles, le 25 Avril 1741. "

(L. S.) AMELOT.
(L. S.) CHARLES G. TESSIN.

» Nous aïant agréable la susdite convention de Commerce & navigation en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & déclarez; avons iceux; *&c.* Donné à Versailles le 22 jour du mois de Maï, l'an de grace 1741, & de notre règne le 26 : signé LOUIS. Et plus bas. Par le Roi, PHELYPEAUX. "

N°. XXXVI.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION,

Entre le Roi des deux Siciles, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, conclu à la Haye le 27 Août 1753.

» SA Majesté le Roi des deux Siciles & leurs hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, étant également portées à resserrer, de plus en plus, les liens d'amitié & de bonne correspondance qui subsistent heureusement entre elles & entre leurs sujets de part & d'autre, & ayant jugé que rien ne pouvoit plus contribuer à cette fin, que la conclusion d'un traité de Commerce & de navigation, à l'avantage mutuel des deux nations, on est entré en conférence sur ce sujet, &, après avoir mûrement délibéré là-dessus, il a été convenu des articles & conditions dont la teneur s'ensuit. «

» Art. I. Il y aura désormais entre Sa Majesté, ses Successeurs les Rois des deux Siciles & ses Royaumes, d'une part, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, de l'autre, une union ferme, étroite & durable; & en conséquence, les Sujets de Sa Majesté & ceux des Etats-Généraux des Provinces-Unies jouïront réciproquement, à l'égard du Commerce & de la navigation, d'une ample & entiere liberté, par tous les Royaumes, Etats & Provinces de l'un & de l'autre, situés en Europe, & pour toutes sortes de marchandises dont le Commerce & le transport ne sont pas généralement defendus, tant aux sujets qu'aux étrangers, par les loix & ordonnances des Etats de leurs dominations. «

» II. En conséquence, les sujets de part & d'autre, pourront librement fréquenter, avec leurs marchandises, effets & navires, les pays, terres, villes, ports, bayes, rades, côtes & rivieres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes personnes nationales ou étrangeres, indistinctement, acheter, trafiquer & transporter d'un lieu dans un autre, toutes sortes de marchandises dont l'entrée ou la sortie & le transport ne seront pas défendus à tous sujets des parties contractantes & à ceux de toute autre nation, sans autre obligation que celle de payer une seule fois les droits d'entrée & de sortie fixés par le tarif, & de le faire apparoir par les acquits qui leur seront délivrés à cette fin. «

» III. Les draps & toute autre manufacture, denrées & marchandises des Pays & Etats des contractans, de part & d'autre, ne payeront dans les pays réciproques, aucuns droits, charges ou péages ultérieurs, plus hauts que ceux qu'on y paye des draps & de toutes autres manufactures, effets, denrées ou marchandises de la nation la plus favorisée. A cet effet, on établira & l'on observera dans le tarif pour le Royaume des deux Si-

ciles, une exacte égalité des droits, charges & péages des draps & de toutes autres manufactures, effets, denrées & marchandises, sans distinction de nation, Pays & places, à tous égards, & ainsi non-seulement par rapport aux réglemens des droits, mais aussi par rapport à l'aune, mesure, poids & estimation de la valeur. «

» IV. Les sujets & habitans, de part & d'autre, pourront par-tout, dans les terres & Etats des deux Puissances, se servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires ou Solliciteurs que bon leur semblera, qui seront à cet effet commis par les Juges ordinaires, lorsqu'il en sera besoin, & que lesdits Juges en seront requis. «

» V. Lesdits sujets ne seront point obligés de montrer & de faire voir leurs regitres ou livres de comptes à qui que ce soit, hormis que les parties, pour abréger les procès & ménager les fraix, voulussent bien elles-mêmes s'en servir pour attester en Justice au lieu d'autres documens; & ces livres ne pourront être saisis ni mis en garde, retenus, ni enlevés, sous aucun prétexte, quel qu'il puisse être. Il sera aussi permis aux sujets de part & d'autre, de tenir dans les lieux où ils feront leurs demeures, leurs livres de comptes & correspondances en la langue & le caractere que bon leur semblera, sans que pour ce sujet, ils puissent être inquiétés ni recherchés; & ce que l'un des contractans accorde à quelqu'autre nation sur ce point, sera censé être accordé ici aux sujets de l'autre. «

» VI. Les sujets de part & d'autre pourront, sans qu'ils ayent besoin de lettres de naturalisation, s'établir en toute liberté, dans toutes les villes & places des terres & Etats des deux Puissances, pour y faire leur Commerce & trafic, sans être censés y acquérir par-là aucun droit de bourgeoisie, à moins qu'ils n'eussent obtenu des lettres de naturalisation en bonne forme; & ils seront généralement traités en tout & partout aussi favorablement que les sujets propres & naturels. Ils pourront, par conséquent, vendre & aliéner, comme bon leur semblera, leurs biens & effets, sans qu'ils puissent être sujets aux taxes qui pourroient être imposées à des étrangers. Bien entendu, que si les sujets de l'un des Etats susdits viennent à posséder, soit par achat, ou bien par héritage, quelques biens immeubles dans les Etats de l'autre, de tels biens seront sujets aux loix & constitutions du pays où ils seront situés, comme y sont soumis les propres sujets & ceux des autres nations les plus favorisées. «

» VII. Les sujets des Seigneurs Etats Généraux jouïront dans les terres de Sa Majesté d'une entiere liberté de conscience & de religion, sans être inquiétés ni molestés à ce sujet. Ils ne seront pas non plus soumis à aucun tribunal ou Juge Ecclésiastique quelconque, à quelque occasion que ce puisse être, pas même par rapport à la sépulture des morts, ou autrement; mais en tout ce qui concerne leur religion, ils seront traités dans les Royaumes de Sa Majesté de la même maniere qu'ils sont traités dans les Royaumes de Sa Majesté le Roi d'Espagne & de Sa Majesté le Roi de

France. Et pour prévenir tous inconvéniens, Sa Majesté indiquera dans l'espace de trois mois, après la signature de ce traité, les endroits où les sujets de la République seront enterrés. Et les sujets de Sa Majesté Sicilienne seront traités, par rapport à leur conscience & à l'exercice de leur religion, dans les terres des Seigneurs Etats Généraux, de la même maniere que les Sujets de Sa Majesté le Roi d'Espagne & de Sa Majesté le Roi de France. «

» VIII. S'il arrive que, pour quelques prétentions légitimes contre les sujets d'une des parties contractantes, ou contre ceux des autres nations étrangeres & établies, les sujets des deux parties contractantes soient obligés d'avoir recours à la Justice, les tribunaux & les Magistrats auxquels les affaires seront portées, rendront prompte & briéve Justice, afin d'accélérer & d'expédier les voyages des négocians avec toute la diligence qu'exige le Commerce; & qui que ce soit, à la faveur de charges, privileges & dignités, ne pourra se mettre à l'abri des poursuites & actions légitimement intentées, ni obtenir aucun délai préjudiciable à la partie adverse dans les Etats des deux puissances contractantes. Et si dans la suite, on accorde à quelque autre nation, le droit d'avoir un Juge délégué, ou *Jus-Conservador*, le même droit sera accordé aux sujets de la République. «

» IX. Il ne pourra se faire aucune visite dans les maisons, magasins ou boutiques des négocians & autres sujets d'une des puissances contractantes, qui résideront dans les Etats de l'autre, sous prétexte d'une marchandise déja introduite, mais permise, de laquelle on supposeroit qu'on n'eut pas payé les droits, ni, sur cette supposition, faire aucune recherche, si ce n'est dans le cas qu'on arrêtât la marchandise au moment même de l'introduction dans la maison ou magasin, auquel cas elle seroit sujette à confiscation, & le propriétaire à encourir les peines auxquelles, suivant les loix de chaque pays & le réglement des Souverains respectifs, un sujet naturel, ou celui d'une autre nation la plus favorisée, seroit exposé : Mais lorsqu'on aura soupçon & des preuves bien fortes, qu'il y a dans une maison, ou magasin, de la marchandise prohibée par les loix & constitutions des Etats respectifs, on pourra, en tout tems, faire la visite, à laquelle l'accusé pourra appeller le Consul de sa nation, pour y assister, lequel pourra seul servir de témoin, sans que, pour attendre le Consul, on puisse retarder la visite, ni qu'étant présent, il puisse en interrompre le cours, & y causer le moindre empêchement, & s'y rencontrant des marchandises prohibées, le propriétaire sera sujet aux mêmes peines auxquelles, pour un semblable crime, le seroit un propre sujet; toutefois pourtant qu'en quelque cas susdit que ce soit, l'on ne pourra jamais toucher à ses livres, écritures & lettres, ni le rechercher non plus pour telle cause en Justice, mais seulement, comme il est dit dans l'article V, lorsqu'il s'agira d'attester pour éviter les procédures & dépenses; & au cas que l'on ne trouvât

vût point de contrebande, il sera non-seulement libre à chacun qui croira avoir souffert quelque tort ou dommage, d'agir légalement pour obtenir une juste réparation & dédommagement; mais aussi l'accusateur, ou les accusateurs, seront séverement châtiés de peines corporelles, & si les propres sujets du Roi, ou de quelqu'autre Prince, Etats, nations, ou villes, fussent déja ou seroient ci-après traités plus favorablement à cet égard, les sujets desdits Seigneurs Etats Généraux seront traités de même. «

» X. Pour prévenir toutes sortes de contrebandes, & pour éviter qu'on ne fraude les droits des Souverains respectifs, l'on est convenu, que la visite des bâtimens se fera dans les Etats respectifs, de la maniere établie par les loix desdits Etats; de façon que les sujets respectifs ne seront point soumis à de plus fortes obligations que celles auxquelles seront sujets les naturels de chaque païs, ou que les sujets des nations les plus favorisées le seront par les loix des Etats respectifs & par les réglemens de leurs Souverains respectifs. «

» Et pour ce qui regarde les manifestes des marchandises, le tems de les présenter, la maniere dont il faudra le faire & les authentiser, aussi-bien que pour ce qui regarde les cas où l'on devra mettre à bord des soldats ou des gardes, & généralement dans tout ce qui a rapport aux précautions nécessaires pour prévenir les fraudes & la contrebande, l'on observera de part & d'autre, les loix de chaque païs & les réglemens de leurs Souverains respectifs, tels qu'ils s'observent à l'égard des propres sujets naturels & des autres nations les plus favorisées. «

» XI. Il sera entierement libre à tous les marchands, Capitaines, maîtres de vaisseaux & autres sujets des parties contractantes, de traiter leurs affaires dans les Etats l'une de l'autre, par eux-mêmes, ou d'en charger qui bon leur semblera, & ils ne seront tenus de se servir d'aucun interprête, courtiers, facteurs, ni autres personnes établies à cet effet par autorité publique, ni de leur payer aucun salaire pour déclarer leurs navires. «

» XII. Lorsqu'il arrivera quelque différend entre un Capitaine, ou maître de vaisseau ou navire, & ses matelots, dans les ports de l'un ou de l'autre Etat, & qu'il ne pourra être appaisé par l'entremise du Consul qui y réside de la part de celle des parties contractantes aux sujets de laquelle le vaisseau appartient, le Magistrat du lieu exigera seulement du défendeur, de donner au demandeur sa déclaration par écrit attestée par le Magistrat, & par laquelle il promettra de répondre dans sa patrie sur l'affaire dont il s'agira, par devant un Juge compétent; au moyen de quoi, il ne sera pas permis aux matelots d'abandonner le vaisseau, ni d'apporter empêchement au Capitaine, ou maître de navire, dans la continuation de son voyage, & au cas qu'il y eût quelques matelots rebelles, le Magistrat assistera le Capitaine ou maître de navire, pour les mettre en prison, afin de les ranger à leur devoir. «

» XIII. On expédiera réciproquement à la douane, ou aux bureaux,

dans les terres & états de part & d'autre également & sans aucune distinction, les sujets de Sa Majesté & des Seigneurs Etats Généraux, aussitôt qu'il sera possible, sans leur causer aucun empêchement ni retardement, quel qu'il puisse être. »

» XIV. Les vaisseaux de guerre de l'un & de l'autre Etat, trouveront toûjours les rades, rivieres, ports & havres libres & ouverts, pour entrer, sortir & y demeurer à l'ancre, tant qu'il leur sera nécessaire, sans pouvoir être visités, à la charge néanmoins d'en user avec discrétion, & de ne pas donner, par un séjour trop long, ou affecté, ni autrement, aucun sujet de jalousie aux Gouverneurs desdites places ou ports, auxquels les Capitaines desdits navires feront savoir la cause de leur arrivée & de leur séjour. »

» XV. Les vaisseaux de guerre de Sa Majesté Sicilienne & des Seigneurs Etats Généraux, & ceux de leurs sujets armés en guerre, pourront librement entrer dans tous leurs ports respectifs, & y seront reçus comme amis, avec les prises qu'ils auront faites sur l'ennemi, sans être obligés au payement d'aucuns droits, soit des Sieurs Amiraux, ou de l'Amirauté, soit des douanes, ou aucuns autres, sans que lesdits vaisseaux ni lesdites prises puissent être arrêtés ni saisis, ni que les Officiers des lieux puissent prendre connoissance de la validité desdites prises, lesquelles devront sortir & pourront être conduites, en toute liberté, aux lieux portés par leurs commissions, que les Capitaines desdits vaisseaux seront tenus de faire apparoir. »

» XVI. En outre, Sa Majesté Sicilienne & les Seigneurs Etats Généraux ne permettront point, qu'aucun vaisseau de guerre, ni autre équipé pour la commission & pour le service d'aucun Prince, république & ville que ce soit, vienne faire aucune prise dans les ports, rades & rivieres qui leur appartiennent, sur les sujets de l'un ou de l'autre; & au cas que cela arrive, les parties contractantes employeront de part & d'autre leur autorité & leurs forces, pour en faire faire la restitution & procurer la réparation convenable. »

» XVII. Les navires chargés par les sujets de l'une des parties contractantes passant devant les côtes de l'autre, & relâchant dans les rades ou ports, par tempête ou autrement, ne seront pas contraints d'y décharger ni débiter leurs marchandises ou partie d'icelles, ni tenus de payer aucuns droits, sinon de la partie des marchandises qu'ils y déchargeront & y vendront volontairement & de leur gré. Ils ne seront obligés, en ce cas-là, de payer aucun autre droit que des marchandises qu'ils auront effectivement débarquées & venduës. »

» XVIII. Les maîtres de navires, leurs pilotes, officiers, soldats, matelots & autres gens de mer, le navire même, ni les denrées & marchandises dont il sera chargé, ne pourront être saisis ni arrêtés en vertu d'aucun ordre général, ou particulier, de qui que ce soit, ou pour quel-

que cause ou occasion que ce puisse être, non pas même sous prétexte de la conservation & défense de l'Etat; & rien en général ne pourra être pris aux sujets de part & d'autre, que du consentement de ceux à qui les denrées, effets ou marchandises appartiendront, comme aussi en les payant: En quoi toutefois l'on n'entend point comprendre les saisies & arrêts qui pourroient être faits par ordre & autorité de la justice, & par les voyes ordinaires, pour loyales dettes, contrats & autres causes légitimes; pour raison desquelles il sera procédé, par voye de droit, selon la forme de la justice. Ne pourront aussi les particuliers, sujets des parties contractantes, être mis en action, ou être fait arrêt sur leurs personnes & biens, pour aucune chose que S. M. ou les Seigneurs Etats Généraux pourroient devoir."

» XIX. Les sujets, habitans des parties contractantes pourront, en toute sûreté & liberté, soit en partant de leurs ports, royaumes ou provinces, ou des ports & royaumes des autres Etats ou Princes, naviger avec leurs vaisseaux, & trafiquer avec leurs marchandises, quels qu'en puissent être les propriétaires, vers les places de leurs ennemis déclarés, ou de ceux qui pourroient le devenir, tant des deux parties contractantes, que de l'une d'entr'elles. Pourront aussi les mêmes sujets & habitans, avec la même liberté & sûreté, naviger avec leurs vaisseaux, & trafiquer avec leurs marchandises, quels qu'en puissent être les propriétaires, aux lieux, ports & rades des ennemis de l'une & de l'autre desdites parties, ou de l'une des deux en particulier, sans trouble ni empêchement de qui que ce soit, non-seulement auxdites places ennemies en droiture, mais aussi d'une place ennemie à l'autre, soit qu'elles se trouvent situées dans la jurisdiction d'un même Souverain, ou dans celle de divers Souverains."

» XX. Ces transports & trafics s'étendront à toutes sortes de marchandises, à l'exception de celles de contrebande."

» XXI. En ce genre de marchandises de contrebande, seront seulement comprises toutes sortes d'armes & assortimens d'icelles, comme canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulieres, poudres, mêches, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, chevaux, selles de chevaux, foureaux de pistolets, baudriers & autres assortimens servants aux usages de la guerre."

» XXII. Ne seront compris dans le genre des marchandises de contrebande, les fromens, bleds & autres grains, les légumes, huiles, vins, sel, & généralement tout ce qui appartient à la nourriture & à la subsistance de la vie; mais ils demeureront libres, comme toutes autres marchandises & denrées non comprises dans l'article précédent; & le transport en sera permis, même aux lieux ennemis d'une des parties contractantes, excepté aux villes & places assiégées, bloquées ou investies. Et pour lever tout doute à ce sujet, nuls ports ou villes ne seront tenus pour assiégés ou bloqués, que ceux ou celles qui seront investis par mer, au

moins par six vaisseaux de guerre, à la distance d'un peu au-delà de la portée du canon de la place; & si c'est du côté de terre, par des batteries élevées & autres ouvrages, tellement qu'on ne puisse entrer dans lesdits ports & villes, sans passer sous le canon des assiégeans. "

» XXIII. Il a été convenu entre les parties contractantes, que l'exécution de ce que dessus se fera de la maniere suivante, savoir, que les navires & barques avec les marchandises des sujets d'une des parties contractantes, étant entrés dans quelque port ou havre de l'autre, & voulant passer de là à ceux des ennemis, seront seulement obligés de montrer leurs passe-ports aux Officiers des havres de l'une des deux puissances d'où ils partiront: lesdits passe-ports contenant la spécification de la charge de leurs navires, attestée & marquée du scel & seing ordinaire reconnu des Officiers de l'Amirauté des lieux d'où ils seront premierement partis, avec la déclaration du lieu pour lequel ils seront destinés; le tout en la forme ordinaire & accoutumée, après laquelle exhibition de leurs passe-ports dans la forme susdite, ils ne pourront être inquiétés, ni recherchés, détenus, ou retardés sous quelque prétexte que ce soit; bien-entendu pourtant, que si lesdits bâtimens, après être partis de leurs ports, & étant en route, prenoient port dans un autre, & qu'ils y chargeassent quelques marchandises, les Capitaines ou maîtres des bâtimens seront également obligés de présenter le manifeste & les expéditions des marchandises qu'ils auront embarquées, de la même maniere qu'ils doivent les présenter, venants à droiture dans les ports de l'un & de l'autre Etat, en pratiquant ceci dans le temps & de la façon que cela se pratique dans chaque Etat respectif. "

» XXIV. Les vaisseaux & bâtimens des sujets d'une des parties contractantes, qui iront dans quelques rades des terres de l'obéissance de l'autre partie, sans vouloir entrer dans le havre, ou qui y entreront, sans vouloir y débarquer ou rompre leurs charges, ne pourront être obligés de rendre compte de leurs cargaisons, que dans le cas où il y auroit soupçon, qu'ils portassent aux ennemis des parties de marchandises de contrebande, ainsi qu'il est marqué ci-dessus. "

» XXV. Et audit cas de soupçon apparent, lesdits sujets seront obligés de montrer dans les ports, leurs passe-ports en la forme ci-dessus. "

» XXVI. Si quelques vaisseaux, ou bâtimens des sujets de l'une des parties contractantes, étoient rencontrés dans les rades, ou en pleine mer, par des vaisseaux de guerre de l'autre partie, ou par des vaisseaux que ses sujets armeront en course, ceux-ci, pour éviter tout désordre, n'approcheront pas plus près des premiers, que de la portée du canon, & il sera seulement permis, dans le premier cas, aux Officiers du port le plus voisin de la rade, & dans le second, aux Capitaines desdits vaisseaux de guerre ou armés en course, d'envoyer une petite barque, ou chaloupe, à bord des vaisseaux premiers dénommés, & d'y faire entrer deux ou trois hommes seulement, auxquels seront montrés les passe-ports, ou lettres de mer,

par le maître ou patron des vaisseaux premiers dénommés & de la maniere ci-dessus spécifiée, suivant le formulaire des lettres de mer, inséré à la fin de ce traité, par lesquels passe-ports & lettres de mer, il puisse apparoir non-seulement ce qui concerne la charge, le lieu, la demeure & résidence; mais en outre ce qui regarde le maître & le patron du navire même, afin que par ces deux moyens, on puisse connoître s'ils portent des marchandises de contrebande, & qu'il apparoisse suffisamment, tant par la qualité du navire, que par celle de son maître & patron, à quels passe-ports & lettres de mer, entiere foi & créance devra être donnée; & afin que l'on connoisse mieux la validité desdites lettres de mer, & qu'elles ne puissent, en aucune maniere, être falsifiées & contrefaites, il sera donné certaine marque & contre-seing de Sa Majesté & des Seigneurs Etats Généraux. "

» XXVII. Et au cas qu'il se trouvât dans les vaisseaux & bâtimens des sujets d'une des parties contractantes, destinés vers les havres des ennemis de l'autre, quelques marchandises de l'espece de celles qui sont ci-dessus déclarées de contrebande & défendues, elles seront déchargées, dénoncées & confisquées par devant les Juges de l'Amirauté, ou autres compétans, sans que pour cela le bâtiment, ni aucuns biens, marchandises & denrées libres ou permises puissent être en aucune façon saisis ni confisqués. «

» XXVIII. Il a été convenu, en outre, que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets d'une des parties contractantes, dans un bâtiment des ennemis de l'autre, quand même ce ne seroient pas des marchandises de contrebande, sera confisqué avec tout ce qui sera chargé dans ledit bâtiment, sans exception, ni réserve; mais que tout ce qui pourra se trouver dans les bâtimens appartenants à l'une des parties contractantes, quoique la charge fût en tout, ou en partie, aux ennemis de l'autre, demeurera libre, sauf les marchandises de contrebande; à l'égard desquelles, on suivra ce qui a été réglé par les articles précédens. Et pour plus grand éclaircissement de cet article, il a été convenu de plus, qu'au cas que toutes les deux, ou bien l'une des parties contractantes, fussent engagées dans la guerre, les biens ou effets appartenants aux sujets de l'autre partie, & chargés dans les navires de la nation devenue ennemie de toutes les deux, ou de l'une des parties, ne pourront pas être confisqués à raison ou sous prétexte d'un tel embarquement dans le navire ennemi; ce qui s'observera non-seulement quand les biens ou marchandises y auront été chargés avant la déclaration de la guerre; mais même quand ils auront été chargés après ladite déclaration; pourvû que ce chargement ait été fait dans le tems ou les termes qui suivent; savoir, s'il a été fait dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuse en Norvége, jusqu'au bout de la Manche, dans l'espace de 4 semaines, ou du bout de la Manche jusqu'au Cap St. Vincent, dans l'espace de 6 semaines, & delà dans la mer Méditerranée, jusqu'à la ligne, dans l'espace de 10 semaines, & de-

puis la ligne & dans tous les autres endroits du monde, dans l'espace de 8 mois, à compter de la publication de la guerre, dans laquelle les deux parties, ou l'une d'elles, seront engagées; tellement que les marchandises & biens desdits sujets chargés dans ces navires ennemis, ne pourront pas être confisqués pendant le terme & dans les étendues mentionnés ci-dessus, pour avoir été trouvés dans lesdits navires, & qu'au contraire ils seront restitués aux propriétaires, sans aucun délai, à moins qu'ils n'ayent été chargés après l'expiration desdits termes; & néanmoins, il ne sera pas permis de transporter vers les ports ennemis, les marchandises & effets déclarés ci-dessus de contrebande, que l'on pourroit trouver chargés dans un tel vaisseau ennemi, quoi qu'ils fussent rendus par la susdite raison. *Et comme il a été réglé ci-dessus, qu'un navire libre affranchira les marchandises qui y seront chargées, il a été pareillement convenu, que cette liberté s'étendroit aussi aux personnes qui se trouveroient dans un navire libre; ensorte que quoiqu'elles fussent ennemies de l'une ou de l'autre partie, ou de l'une d'elles, il suffiroit, qu'elles se trouvassent dans le navire libre, pour qu'elles ne pussent en être tirées, à moins que ce ne fussent des gens de guerre employés au service desdits ennemis.* «

» On ne doit point entendre, que cette liberté regarde les Sujets de l'une des parties contractantes, qui, pour fuir les poursuites de la Justice, voudroient se réfugier sur quelqu'un des bâtimens de l'autre, soit dans les rades, dans les ports, ou sur les côtes, puisque lesdits bâtimens ne doivent, en aucune façon, servir d'azile aux susdits Sujets fugitifs; mais qu'à la premiere réquisition qui en sera faite, les Capitaines & maîtres de navires devront de bonne foi les restituer. «

» XXIX. Et pour plus grande sûreté aux Sujets des deux parties, qu'il ne leur sera fait aucune violence, elles feront défense expresse à tous Capitaines de leurs vaisseaux de guerre, armateurs & autres, de molester ou endommager en quelque chose que ce soit lesdits Sujets, à peine d'être responsables en leurs personnes & biens, des dommages & intérêts soufferts ou à souffrir, outre la restitution & réparation. »

» XXX. A cet effet, chacun des Capitaines & armateurs seront obligés de donner, avant leur départ, caution bonne & solvable par devant des Juges compétans, pour la somme de quinze mille livres Tournois, servant à répondre solidairement, pour chacun d'eux, des malversations qui pourroient se commettre dans leurs courses & dans leurs voyages, & des contraventions de leurs Capitaines & Officiers au présent traité, ainsi qu'aux ordonnances & édits qui seront publiés par les parties, en vertu & en conformité d'icelui : à peine de déchéance & de nullité desdites commissions. «

» XXXI. S'il arrivoit, qu'aucun desdits Capitaines d'une des parties fit prise d'un navire des Sujets de l'autre, chargé des effets ou marchandises de contrebande ci-dessus spécifiés, il ne sera pas permis audit Capitaine,

de faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, bougettes, tonneaux & caisses, ou de les transporter, vendre, échanger, ou autrement aliéner, avant qu'ils ayent été débarqués & portés à terre dans les pays & Etats de la dépendance des Seigneurs Etats Généraux, comme aussi en présence des Juges de l'Amirauté, & dans ceux de Sa Majesté le Roi des deux Siciles, en présence de Juges compétans, & qu'il n'ait par eux été fait inventaire des marchandises trouvées dans ledit navire; à moins que lesdites marchandises de contrebande, ne faisant qu'une partie de la charge, le maître ou patron du navire trouvât bon & consentit de livrer audit Capitaine, lesdites marchandises de contrebande, afin de poursuivre son voyage, auquel cas ledit maître ou patron ne pourroit nullement être empêché de continuer sa route. «

» XXXII. En conséquence de l'égalité de traitement stipulée par les articles précédens, pour les Sujets de part & d'autre, & par une suite de la liberté de navigation pareillement stipulée dans les précédens articles, les navires des Sujets des deux parties ne pourront être assujettis, pour quelque cause, ou sous quelque prétexte que ce puisse être, aux réglemens généraux, ou particuliers, que l'une des parties pourroit faire à l'égard des navires de ses propres Sujets, soit pour régler la grandeur, l'armement, la force & les équipages des navires destinés à certains voyages, soit pour quelque autre motif semblable, ensorte que les Sujets de l'une des deux Puissances pourront partir des ports de l'autre, pour quelque pays que ce soit, & en tout tems, avec une égale liberté. «

» XXXIII. De plus, chacune des deux parties contractantes, afin de traiter les Sujets de l'autre aussi favorablement que les siens, donnera tous les ordres nécessaires pour faire ensorte, que les jugemens & arrêts, qui seront prononcés sur les prises faites en mer, soient rendus dans les terres & Etats des Seigneurs Etats Généraux, avec toute sorte de justice & d'équité, par les Juges de l'Amirauté, & dans les terres & Etats de Sa Majesté par des Juges compétans; & lesdites parties donneront des ordres précis & efficaces, pour que tous les arrêts, jugemens & ordres de Justice déja donnés, ou à donner, soient promptement & duement exécutés selon leur forme. «

» XXXIV. Lorsque l'Ambassadeur, ou quelque autre Ministre public, & en son absence le Consul d'une des parties résidant auprès de l'autre, portera plainte des jugemens qui auront été rendus dans les causes mentionnées à l'article précédent, on fera revoir lesdits jugemens de la maniere & sur le pied que cela se pratique lorsqu'on accorde des révisions dans les terres & Etats des deux parties; & afin qu'il y soit pourvû dans un terme raisonnable, on est convenu de fixer pour cet effet le terme de 3 mois tout au plus, sans que, ni avant, ni après le premier jugement & pendant la révision, les biens & effets qui seront réclamés, puissent être vendus, si ce n'est du consentement des parties intéressées, pour éviter parlà le dépérissement desdites marchandises. «

» XXXV. Quand un procès ſera mû en la premiere ou ſeconde inſtance, entre ceux qui auront fait des priſes & les intéreſſés en icelles, & que leſdits intéreſſés viendront à obtenir un jugement, ou arrêt favorable, ledit jugement ou arrêt aura ſon exécution ſous caution, non-obſtant l'appel de celui qui aura fait la priſe, mais non au contraire. «

» XXXVI. Les Sujets d'une des parties ne pourront prendre aucune commiſſion pour des armemens particuliers, ou lettres de repréſailles, des Princes & Etats qui pourroient devenir ennemis de l'autre partie, ni troubler ou endommager, en aucune maniere, les Sujets de celle-ci, en vertu de pareilles commiſſions, ou lettres de repréſailles, ni mêmes s'en ſervir en courſe, à peine d'être pourſuivis & châtiez comme pirates. A cette fin, & toutes les fois que cela ſera requis de part & d'autre, l'on publiera & renouvellera dans les terres & Etats de l'obéiſſance des deux parties, des placards défendant très-expreſſément de ſe ſervir, en aucune maniere, de pareilles commiſſions, ou lettres de repréſailles, ſous la peine ſuſmentionnée, qui ſera exécutée ſévérement contre les contrevenans, outre la reſtitution entiere, de laquelle ils ſeront tenus envers ceux auxquels ils auront cauſé du dommage; & il ne pourra être ci-après donné par aucune des parties, des lettres de repréſailles, au préjudice des Sujets de l'autre, ſi ce n'eſt ſeulement en cas d'un déni de juſtice manifeſte, lequel ne pourra pas être tenu pour vérifié, ſi la requête de celui qui demande leſdites repréſailles n'eſt communiquée au Miniſtre, ou, en ſon abſence, au Conſul qui ſe trouvera ſur les lieux de la part de l'Etat contre les Sujets duquel elles ſeront demandées, afin que dans le terme de 4 mois, ou plutôt ſi faire ſe peut, il puiſſe s'informer du contraire, ou procurer l'accompliſſement de la juſtice qui lui ſera dûe. «

» XXXVII. S'il arrive, que des vaiſſeaux de guerre, ou marchands, d'une des parties, échouent par tempête, ou autre accident, ſur les côtes de l'autre, dans les Royaumes des deux Siciles, le Conſul qui réſide ſur les lieux, ou dans la place la plus voiſine, aura ſoin de faire ſauver le vaiſſeau & ſes effets, conformément à l'uſage ancien & général; & dans les terres & Etats des Seigneurs Etats-Généraux, cela ſe fera par les perſonnes à qui ce ſoin eſt confié. Leſdits vaiſſeaux apparaux, biens & marchandiſes, même le provenu des effets ſauvez, qui auront été vendus pour en empêcher le dépériſſement, & généralement tout ce qui aura été ſauvé, ſera reſtitué ſans forme de procès, pourvu que la réclamation en ſoit faite dans l'an & jour, par les propriétaires, ou autres ayant charge ou pouvoir d'iceux, ſans pour cela payer aucuns droits au fiſc de *Portolani*, ou à qui que ce puiſſe être, mais en payant ſeulement les frais raiſonnables, qui ſeront réglez entre leſdites parties, pour droit de ſauvement; ſans que ſous prétexte d'aucuns prétendus droits de quelques Seigneurs particuliers, ou des habitans de quelques lieux de l'un ou de l'autre Etat, il puiſſe d'ailleurs être rien retenu deſdits vaiſſeaux; & en cas de contraventio

a

au présent article, les parties promettent d'employer efficacement leur autorité pour faire châtier, avec toute la sévérité possible, ceux qui se trouveront coupables de quelques désordres sur ce point. Si les effets sauvez du naufrage ont été transportez d'un pays qui n'est point de l'obéissance de l'une des parties, chez laquelle le naufrage est arrivé, & que le maître ou patron du vaisseau échoué veuille faire transporter ces effets dans des pays situez hors desdits Etats, on ne payera aucun droit ou charge des effets; mais si le maître, ou patron, trouve à propos d'y vendre lesdits effets, on devra payer les droits qui en sont dûs, en rabattant le dommage & le dépérissement qui y est arrivé; & si les effets ont été chargez dans les terres de l'une des parties sur les côtes de laquelle ils ont échoué, & que les intéressez trouvent à propos de ne pas les en faire sortir, mais de les y laisser, pour les y vendre, dans ce cas-là, il sera fait restitution des droits de sortie qui en auront été payez. «

» XXXVIII. Les parties contractantes ne recevront dans les pays de leur obéissance, aucuns Pirates, ou Forbans, quels qu'ils puissent être: mais ils les feront poursuivre, punir & chasser de leurs ports; & les navires enlevez, les biens & effets pris par lesdits Pirates, ou Forbans, lesquels se trouveront en nature, seront incontinent & sans autre forme de procès, restituez aux propriétaires qui les réclameront. «

» XXXIX. Les sujets des parties contractantes pourront, dans les pays & Etats l'une de l'autre, disposer de leurs biens par testament, donation, ou autrement; & leurs héritiers, sujets de l'une des deux parties, qui demeureront dans les terres de l'autre, ou bien ailleurs, pourront recueillir leurs successions, même *ab intestato*, soit par eux-mêmes, soit par leur Procureur, ou mandataire, quoiqu'ils n'eussent obtenu aucune lettre de naturalité, sans que l'effet de cette commission puisse leur être contesté sous prétexte de quelques droits ou prérogatives des provinces, villes, ou de personnes privées; & si les héritiers, auxquels les successions seront échues, étoient en âge de minorité, leurs tuteurs, ou les curateurs établis par les Juges du domicile desdits mineurs, pourront régir, gouverner, administrer, vendre & aliéner les biens auxquels lesdits mineurs auront succédé, & généralement exercer à l'égard desdites successions & biens, tous les droits & fonctions qui appartiennent aux tuteurs & curateurs, selon la disposition des loix; bien-entendu, que cette disposition ne pourra avoir lieu que dans le cas, où le testateur n'auroit pas, par testament, codicile, ou autres instrumens légitimes, nommé des tuteurs, ou des curateurs. «

» XL. Les parties contractantes pourront, en tout temps, faire construire ou fréter dans les pays l'une de l'autre, tel nombre de vaisseaux que bon leur semblera, soit pour la guerre, ou pour le Commerce, comme aussi acheter telle qualité de munitions de guerre dont elles auront besoin, pourvu cependant que le Souverain des Etats duquel on voudra tirer ces sortes de choses, n'en ait pas besoin pour son propre usage, & ne soit,

pour cette raison, obligé d'en défendre la sortie; & les Souverains respectifs employeront leur autorité afin que lesdits marchez de vaisseaux & achats de munitions se fassent de bonne foi & à un prix raisonnable, sans que les parties puissent donner la même permission aux ennemis de l'une ou de l'autre, au cas que lesdits ennemis fûssent les agresseurs; bien-entendu, que si l'une des parties contractantes vouloit faire construire des bâtimens, l'on devra en faire la demande dans les formes au Gouvernement. «

» XLI. Chacune des parties contractantes pourra établir des Consuls & Vice-Consuls dans les ports respectifs où il y a du Commerce, & où les bâtimens peuvent aborder, mais point dans les villes intérieures des Etats, non plus que dans les petits ports où il n'y a point de trafic; lesquels Consuls & Vice-Consuls y jouiront des mêmes privileges & immunitez dont suivant les usages & les loix des Etats respectifs, ont joui & jouissent les Consuls de la nation la plus favorisée. «

» Lesdits Consuls devront se contenter des droits que leurs Souverains leur adjugeront, sans pouvoir exiger de droits ultérieurs; & si l'on se plaint, qu'ils en exigent de plus grands, les Souverains y mettront ordre. Si quelqu'un des sujets, de part ou d'autre, vient à mourir *ab intestato*, sans avoir établi pour sa succession des administrateurs, tuteurs, ou curateurs, le Consul de la nation inventorisera les biens, effets & papiers du défunt, avec l'assistance de deux ou trois marchands de sa nation, à son choix, & le Chancelier de la nation les restituera à ceux qui y auront droit. L'on aura attention de nommer, de part & d'autre, pour Consuls dans les Etats respectifs, des propres sujets naturels; & si l'une des parties contractantes nomme pour Consul dans les Etats de l'autre, un sujet de celle-ci, il sera libre à cette derniere, de l'admettre, ou non. «

» XLII. Si par inadvertance, ou autrement, il survenoit quelque inobservation ou contravention au présent Traité, de la part d'une des parties contractantes & de leurs successeurs, il ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de la confédération, amitié & bonne correspondance; mais on réparera promptement lesdites contraventions, & si elles procédent de la faute de quelques sujets particuliers, ils en seront punis & châtiez. «

» XLIII. Et pour mieux assurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les sujets de part & d'autre, il a été convenu, que s'il survenoit dans la suite quelque interruption à l'amitié, ou quelque rupture entre les deux parties, il sera toujours donné aux sujets de part & d'autre, deux ans de temps après ladite rupture, pour vendre leurs biens & effets, ou se retirer avec leursdits effets, & les transporter en toute liberté, là où bon leur semblera, sans qu'on y puisse former aucun empêchement, ni procéder, pendant le temps des deux années susdites, à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes. «

» XLIV. On préviendra, de part & d'autre, autant qu'il sera possible,

ce qui pourroit, en quelque maniere que ce soit, empêcher directement, ou indirectement, l'exécution du présent Traité, spécialement des articles II. & III., & sur les moindres plaintes qui en seront portées, l'on s'oblige à faire réparer incessamment la contravention. Et si contre toute attente, l'on trouvoit, que quelque article du présent Traité ne fût pas assez clairement exprimé, ou stipulé, on tâchera d'y remédier de part & d'autre, le plus promptement qu'il sera possible. «

» XLV. Tous les articles contenus dans ce Traité seront observés nonobstant toutes ordonnances contraires qui pourroient avoir lieu dans les terres & Etats des parties contractantes. «

» XLVI. En outre, les contractans sont convenus, que comme ce Traité n'a point d'autre objet que l'avantage & l'assurance du Commerce des sujets respectifs, on ne pourra jamais, en vertu de la présente convention, ou de ce qui y est conditionné, tirer aucunes conséquences par rapport aux obligations résultant du Traité de Munster de 1648 & de celui de la Haye de 1650, à l'égard desquels les parties contractantes resteront absolument en leur entier; se promettant réciproquement l'une & l'autre, de la maniere la plus forte, de ne faire jamais aucun usage de quelque omission que l'on pourroit trouver à cet égard dans le présent Traité, ou d'aucune stipulation générale, convention, ou accord, qui, par rapport au Commerce, ou à la navigation, ont été réglez & conclus par le présent Traité, en faveur des sujets respectifs. «

» XLVII. Le présent Traité sera ratifié dans le terme de trois mois, ou plutôt si faire se peut; & il sera publié, vérifié & enregistré respectivement dans toutes les cours, tribunaux & lieux où l'on a coutume de faire des publications & enregistremens. «

» En foi de quoi, Nous Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, & Nous Députez & plénipotentiaires de Leurs-Hautes-Puissances les Seigneurs Etats-Généraux, en vertu de nos pouvoirs & autorisations respectives, avons, en leursdits noms, signé ces présentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait apposer les cachets de nos armes. Fait à la Haye le 27 Aout 1753.

Etoit signé,

De la part de S. M. Sicil. (L. S.) Le Comte DE FAULON FINNOCHIETTI.

De la part de L. H. P. (L. S.) W. R. V. HEEKEREN.
(L. S.) W. BENTINCK
(L. S.) P. STEYN.
(L. S.) P. MOGGE VAN RENESSE.
(L. S.) D'ABLAING-GIESSENBURGH.
(L. S.) J. VAN ITSMA.
(L. S.) A. B. V. PALLAND.
(L. S.) J. DE VALCKE.

N°. XXXVII.

TRAITÉ DE COMMERCE ET D'AMITIÉ

Conclu en 1768, entre l'Angleterre & la Russie.

SUIVANT les principaux articles de ce Traité, qui en contient XXVI, il y aura pour toujours entre les deux Couronnes, les Etats & territoires de leur obéissance, paix & amitié par mer & par terre, une entiere liberté de navigation & de commerce en tous leurs Etats, & territoires situés en Europe, où la navigation & le commerce sont permis à présent, ou le seront à l'avenir. Les matelots, passagers, & vaisseaux, (y eut-il même dans leurs équipages, des sujets de quelqu'autre nation étrangere,) y seront reçus & traités, comme ceux de la Nation la plus favorisée.

Les matelots & passagers ne seront point contraints d'entrer au service d'aucune des deux Puissances; excepté ceux de leurs sujets dont elles auroient besoin pour le leur. L'Angleterre pourra apporter par terre, ou par eau, en tous lieux de la Russie où le Commerce est permis à d'autres nations, toutes sortes de marchandises & effets, dont le Commerce ou l'entrée ne sont pas défendus; ce qui sera réciproque à la Russie : le tout en se conformant, de part & d'autre, aux loix du pays, où l'on commercera.

N°. XXXVIII.

TRAITÉ DE COMMERCE

Entre le Roi de France & la Ville de Hambourg. Fait à Hambourg le 1 Avril 1769.

„ LE Roi désirant de faire connoître à la ville libre Impériale de Hambourg de la hanse Teutonique, qu'en lui rendant ses bonnes graces, il a repris pour elle la même affection, & la même bonne volonté, que Sa Majesté lui a temoignées ci-devant, ainsi qu'aux villes de Lubec & de Breme, aussi de la hanse Teutonique, à l'exemple des Rois ses prédécesseurs, depuis Louis XI, jusqu'à Louis XIV, son très-honoré Seigneur & bisaieul, dans plusieurs Traités consécutifs de marine & de Commerce, & particulierement dans celui du 28 Septembre 1716. Sa Majesté ayant reçu favorablement les instantes prieres & supplications de ladite ville de Hambourg, Elle s'est déterminée à retablir, entre ses sujets & ceux de ladite ville, une sincere intelligence pour l'avantage & l'utilité réciproques, sur la base dudit Traité de 1716, rectifié dans plusieurs articles, dont l'expérience a

démontré l'insuffisance, & Elle a nommé en conséquence, le Sieur Marquis de Noailles, Mestre de Camp de Cavalerie, Gouverneur de Vannes & d'Aurai, son Ministre Plénipotentiaire, près des Princes & Etats du Cercle de Basse-Saxe, pour conférer avec les Sieurs Faber, Sindic, & Clamer, Senateur, Députés de la ville de Hambourg, & pour convenir avec eux d'un nouveau Traité de navigation & de Commerce; & ledit Ministre Plenipotentiaire, & lesdits Députés, s'étant réciproquement communiqué leurs plein-pouvoirs, & ayant tenu plusieurs Conférences entre eux, ont conjointement conclu & arrêté les articles suivants. "

" I. Les habitans de la ville de Hambourg jouiront en ce qui regarde le Commerce & la navigation, de la même liberté, dont ils ont joui, depuis plusieurs siecles. En conséquence ils pourront trafiquer & naviguer en toute sureté, tant en France, qu'autres Royaumes, Etats, pays & mers, lieux, ports, côtes, havres & rivieres en dépendans, situés en Europe, pour y aller, venir, passer & repasser, tant par mer que par terre, avec leurs navires & marchandises, dont l'entrée, sortie, & transport ne sont, ou ne seront défendus aux sujets de Sa Majesté par les loix & ordonnances du Royaume. "

" II. Les sujets de ladite ville, qui trafiqueront & demeureront en France, ne seront point assujettis au droit d'aubaine, & pourront disposer par testament, donation, ou autrement, de leurs biens meubles & immeubles, en faveur de telles personnes, que bon leur semblera, & leurs héritiers, residens en France, ou ailleurs, pourront leur succeder *ab intestat*, sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté, ou empêché, sous prétexte de quelques droits, ou prérogatives des Provinces, villes, ou personnes privées. En considération de cette exemption du droit d'aubaine, en faveur des sujets de la ville de Hambourg, il a été convenu, que les sujets du Roi, qui trafiqueront, ou demeureront dans ladite ville, pourront pareillement disposer par testament, donation, ou autrement, de leurs biens meubles & immeubles, en faveur de telles personnes, qu'il leur plaira, & que leurs heritiers, résidens à Hambourg, ou ailleurs, pourront leur succeder *ab intestat*, sans aucun empêchement. "

» III. Ceux des sujets de Sa Majesté qui sont sortis, ou sortiront du Royaume, avec sa permission, pour s'établir dans ladite ville, pourront rentrer en France, quand bon leur semblera, sans payer de leurs effets & biens, soit meubles, ou immeubles, qu'ils transporteront en France, aucun droit d'émigration, ou autre, sous quelque dénomination que ce puisse être. Les sujets de la ville de Hambourg, établis en France, jouiront, en pareil cas, de la même liberté, & des mêmes exemptions. «

» IV. A l'égard des successions, soit mobiliaires, soit immobiliaires, que les sujets de ladite ville recueilleront en France, il en sera perçu, outre les droits locaux, usités en pareil cas, au profit du Roi, ou de qui il appartiendra, un droit de détraction dans la même quotité, savoir dix pour

cent de la valeur du capital, & tant & si long-tems, que ce droit sera perçu, par la ville de Hambourg, des successions, qui écheront aux sujets de Sa Majesté dans cette ville & dans son territoire. "

„ V. Les bourgeois & sujets de Hambourg ne seront tenus de payer, pour leurs marchandises & denrées, tant à l'importation en France, qu'à l'exportation, d'autres, ni plus grands droits, que ceux, que payera la nation du Nord la plus favorisée. Quant à leurs personnes, biens meubles & immeubles, & denrées de consommation pour leurs maisons en France, ils ne seront tenus de payer d'autres, ni de plus grands droits, contributions ou charges, que ne payeront les propres & naturels sujets de Sa Majesté. Les mêmes dispositions auront lieu dans la ville de Hambourg, à l'égard des sujets du Roi, c'est-à-dire, que pour ce qui regarde le fait de la navigation & du Commerce, ils y seront traités comme la nation la plus favorisée, & qu'à l'égard de leurs personnes, de leurs contributions, de leurs biens meubles & immeubles, & des denrées de consommation pour leurs maisons, ils seront traités comme les propres sujets & bourgeois de la même ville. "

„ VI. Les navires de la ville de Hambourg seront exempts du droit de frêt de cent sols par tonneau, pendant le tems fixé pour la durée du présent Traité, & ils jouiront de cette exemption, de même qu'en jouissent actuellement les Hollandois, & tant & si long-tems, qu'aucune nation du Nord en jouira. On n'exigera point, desdits navires dans les ports de France, d'autres, ni de plus grands droits d'ancrage, d'amirauté, visite, pilotage, & autres semblables, que ceux que paie actuellement la nation du Nord la plus favorisée. Les François seront pareillement exempts du droit de frêt, qui se leve à Hambourg, sous le nom de Lastgeld, ou sous quelque autre dénomination que ce puisse être, tant & si long-tems que les Hambourgeois jouiront de l'exemption du droit de frêt en France; on n'exigera pas non plus desdits vaisseaux François dans le port de ladite ville, d'autres, ni de plus grands droits d'ancrage, de passe-port, de patache, & autres semblables, que ceux que payera la nation la plus favorisée. "

„ VII. L'on dépêchera dans les douanes & bureaux, tant en France qu'à Hambourg, également & sans aucune distinction, les sujets respectifs, aussitôt qu'il sera possible, sans leur causer aucun empêchement, ni retardement, quels qu'ils puissent être. "

„ VIII. Les sujets du Roi, qui sont créanciers des bourgeois, habitans & sujets de Hambourg, seront traités, dans les faillites, & dans la collocation des créanciers, comme les bourgeois de ladite ville, en sorte qu'il n'y ait plus dorénavant, dans ladite ville & territoire, aucune sorte de préférence, ni de distinction, au préjudice des sujets du Roi, comme il n'y en a point, à cet égard, en France, au préjudice des Hambourgeois. "

„ IX. Sa Majesté ayant proposé d'établir un Tribunal particulier, pour juger promptement toutes les affaires contentieuses de ses sujets, dans la

ville de Hambourg, & le Sénat de ladite ville ayant repréſenté, que cet établiſſement exigeroit beaucoup de tems, Sa Majeſté a bien voulu accepter proviſionnellement l'offre, qui lui a été faite, d'établir une commiſſion particuliere, pour la plus prompte inſtruction & déciſion des affaires de Commerce, ſoit en accommodant les parties, ſoit en référant au Sénat; ne ſuſpendant, qu'à cette condition, les arrangemens à prendre, de part & d'autre, pour l'établiſſement du ſuſdit Tribunal particulier; & en attendant le Sénat de Hambourg pourvoira auſſi, par un réglement, à ce que les procès des ſujets du Roi, autres que ceux, qui ſont relatifs au Commerce, ſoient terminés le plutôt qu'il ſera poſſible, & au plus tard dans l'eſpace d'un an, à compter du jour de la premiere aſſignation; ſi la nature de l'inſtruction ne s'y oppoſe pas évidemment. "

„ X. Les Capitaines, Maîtres ou Patrons des navires de la ville de Hambourg, leurs pilotes, officiers, mariniers, matelots, ou ſoldats, ne pourront être arrêtés, ni les navires détenus, ou obligés à aucun ſervice, ou tranſport, même les denrées & marchandiſes ne pourront être ſaiſies dans les ports de France, en vertu d'aucun ordre général ou particulier, ni pour quelque cauſe que ce ſoit, quand il s'agiroit de la défenſe de l'Etat, ſi ce n'eſt du conſentement des intéreſſés, ou en payant, ſans préjudice néanmoins des ſaiſies, faites par autorité de juſtice, & dans les regles ordinaires, pour les dettes légitimes, contracts ou autres cauſes, pour raiſon deſquelles il ſera procédé, par les voies de droit, ſelon les formes judiciaires. "

„ XI. Les navires, appartenans aux habitans de la ville de Hambourg, paſſant devant les côtes de France, & relâchant dans les rades, ports & rivieres du Royaume, par tempête ou autrement, ne ſeront contraints d'y décharger, ou vendre leurs marchandiſes en tout, ou partie, ni tenus de payer aucuns droits, ſinon pour les marchandiſes, qu'ils y déchargeront volontairement, & de leur gré. Pourront néanmoins les Capitaines, Maîtres, ou Patrons des navires de la ville de Hambourg, vendre une partie de leur chargement, pour acheter les vivres, dont ils auront beſoin, & les choſes néceſſaires au radoub de leurs vaiſſeaux, après en avoir obtenu la permiſſion des Officiers de l'Amirauté, auquel cas ils ne payeront les droits, que des marchandiſes qu'ils auront vendues, ou échangées. "

„ XII. S'il arrive, que des vaiſſeaux de guerre, ou navires marchands, échouent par tempête, ou autrement, ſur les côtes de France, ou ſur celle de la ville de Hambourg, leſdits vaiſſeaux, ou navires, leurs apparaux & marchandiſes, vivres, munitions & denrées, ou les deniers qui en proviendront, en cas de vente, ſeront rendus aux propriétaires, ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, ſans aucune forme de procès, pourvu que la reclamation en ſoit faite dans l'an & jour, en payant ſeulement les frais raiſonnables, & ceux du ſauvement, ainſi qu'ils ſeront reglés; à l'effet de quoi Sa Majeſté & le Sénat de ladite ville donneront leurs ordres, pour faire

châtier séverement leurs sujets, qui auront profité, ou tenté de profiter, d'un pareil malheur. Les marchandises des bâtimens échoués ne pourront être vendues, avant l'expiration dudit terme d'un an & un jour, si ce n'est, qu'elles soient de qualité à ne pouvoir être conservées; mais s'il ne se présente point de reclamateur, ou personne de sa part, dans le mois, après que les effets auront été sauvés, il sera procédé, par les Officiers de l'Amirauté de France, ou par ceux de ladite ville, à la vente de quelques marchandises des plus périssables; & le prix, qui en proviendra sera employé au paiement des salaires de ceux qui auront travaillé au sauvement, desquelles ventes & paiement il sera dressé procès verbal. «

» XIII. S'il survenoit une guerre, entre le Roi & quelques Puissances, autres que l'Empereur & l'Empire d'Allemagne, (ce qu'à Dieu ne plaise) les vaisseaux de Sa Majesté & ceux de ses sujets, armés en guerre, ou autrement, ne pourront empêcher, arrêter, ni retenir les navires de ladite ville de Hambourg, sous quelque prétexte que ce soit, quand même ils iroient dans les villes, ports, havres, & autres lieux, dependans de Puissances ennemies de Sa Majesté, si ce n'est dans les cas ci-après expliqués; & pour prévenir, autant qu'il sera possible, tout Commerce illicite, en tems de guerre, le Sénat de ladite ville s'engage, dans le cas de rupture entre la France, & quelques Puissances, autres que l'Empereur & l'Empire d'Allemagne, de ne pas permettre, sous quelque prétexte que ce soit, que les bourgeois, habitans, ou sujets de ladite ville fournissent aux ennemis du Roi aucunes armes, munitions de guerre, ni marchandises de contrebande, ci-après designées. «

» XIV. Comme il est nécessaire, que les bourgeois & habitans de ladite ville sachent, en quoi consiste la liberté de leur Commerce & navigation, en tems de guerre, & qu'ils aient une connoissance parfaite des risques, qu'ils courront en faisant un Commerce illicite & défendu, il a été arrêté que la confiscation aura lieu dans les cas suivans: «

» 1. Lorsque des effets, marchandises & denrées, appartenans aux bourgeois & habitans de ladite ville, se trouveront chargés dans un navire ennemi, quand même ils ne seroient pas de contrebande. «

» 2. Lorsque des effets & marchandises de contrebande, ci-après désignés, se trouveront chargés dans un navire de ladite ville, & que leur destination sera d'être portés aux pays & places des ennemis de la Couronne. "

» 3. Lorsque des effets, marchandises & denrées, appartenans aux ennemis du Roi, & servans à l'équippement, approvisionnement ou sustentation de leurs troupes, ou de leurs auxiliaires, se trouveront chargés dans un navire de ladite ville. Pour ce qui regarde le navire même, & le reste du chargement, la décision se trouve à l'article XVII du présent Traité. «

„ XV. Sous le terme de marchandises de contrebande sont entendues les munitions de guerre & armes à feu, comme canons, mousquets, mortiers,

tiers, bombes, saucisses, cercles poissés, affuts, fourchettes, bandoulieres, poudre, mêches, salpêtre, balles, souffre, & toutes autres sortes d'armes, comme piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelots & autres armes, de quelque espece que ce soit, ensemble les chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, & généralement tous les autres assortimens, servans à l'usage de la guerre. «

» XVI. Ne seront point compris, dans ce genre de marchandises de contrebande, les fromens, bleds & autres grains, légumes, vins, huiles, sels, ni généralement tout ce qui sert à la nourriture & sustentation de la vie; mais au contraire, lesdites denrées, chargées dans un navire de Hambourg, & appartenantes aux bourgeois & habitans de ladite ville, ou à une nation amie de la France, ou neutre, demeureront libres, comme les autres marchandises, non comprises dans l'article précédent, quand même elles seroient destinées pour une place ennemie de Sa Majesté, à moins que ladite place ne fût actuellement investie, bloquée, ou assiégée par les armes de Sa Majesté. "

„ XVII. Les marchandises de contrebande, & les denrées de la qualité spécifiée par les articles précédens, & dans les cas y expliqués, ainsi que tous les effets, denrées & marchandises généralement quelconques appartenantes aux ennemis du Roi, qui se trouveront sur les navires de ladite ville, seront confisquées; mais le navire, ni le reste du chargement, ne seront pas sujets à confiscation. "

„ XVIII. Si les Capitaines, ou Maîtres desdits navires, avoient jetté leurs papiers à la mer, le navire & tout le chargement seront confisqués. "

„ XIX. Les navires de la ville de Hambourg, avec leur chargement, seront de bonne prise, lorsqu'il ne se trouvera, ni chartes-parties, ni connoissemens, ni factures. "

„ XX. Les Capitaines, Maîtres ou Patrons des navires de ladite ville de Hambourg, qui auront refusé d'amener leurs voiles après la semonce qui leur en aura été faite par les vaisseaux de Sa Majesté ou par ceux de ses sujets, armés en guerre, pourront y être contraints, & en cas de résistance, ou de combat, lesdits navires seront de bonne prise. "

„ XXI. S'il arrivoit qu'un Capitaine ou Commandant d'un vaisseau François, arrêtât un navire de la ville de Hambourg, chargé de marchandises de contrebande, ou de denrées, dans les cas ci-dessus spécifiés, il ne pourra faire ouvrir, ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux, & autres caisses, ni les transporter, vendre, échanger, ou autrement aliéner, qu'après qu'ils auront été mis à terre, en présence des Officiers de l'Amirauté, & après l'inventaire, par eux fait, desdites marchandises de contrebande, ou denrées. «

„ XXII. Ne pourra pareillement le Capitaine, ou Commandant d'un vaisseau François, ou quelque autre personne que ce soit, dans le cas ci-dessus, vendre, ou acheter, échanger, ni recevoir, directement ni indirec-

tement, ſous quelque titre, ou prétexte que ce ſoit, aucune marchandiſe de contrebande, ni denrées, qu'après que la priſe en aura été déclarée bonne. "

„ XXIII. Les vaiſſeaux de la ville de Hambourg, ſur leſquels il ſe trouvera des marchandiſes, appartenantes aux ennemis de Sa Majeſté, ne pourront être retenus, amenés, ni confiſqués, non plus que le reſte de leur cargaiſon, mais ſeulement les marchandiſes & denrées de la qualité de celles ſpecifiées par l'article XVI, & par l'article XVII, appartenantes aux ennemis de la France, ſeront confiſquées, de même que les marchandiſes de contrebande. Sa Majeſté dérogeant, à cet égard, à tous uſages & ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536, 1584 & 1681, qui portent, que la robe ennemie confiſque la marchandiſe & le vaiſſeau ami; bien entendu, que ſi la partie du chargement qui ſe trouvera ſujette à confiſcation, étoit ſi conſidérable, qu'elle ne pût être chargée ſur le navire François, il ſera permis, en ce cas, au Capitaine du vaiſſeau François, de conduire le navire Hambourgeois dans le plus prochain port de France, pour être les denrées & marchandiſes, ſujettes à confiſcation, déchargées ſans retardement, après quoi le vaiſſeau de Hambourg, avec le reſte de ſa cargaiſon, ſera relâché & mis en pleine liberté. "

„ XXIV. Pour connoître quels ſont les veritables propriétaires des marchandiſes, trouvées dans un vaiſſeau de la ville de Hambourg, il ſera néceſſaire, que les connoiſſemens, ou polices du chargement, contiennent la qualité & quantité des marchandiſes, le nom du chargeur, & de celui, à qui elles doivent être conſignées, le lieu, d'où le vaiſſeau ſera parti, & celui de ſa deſtination, même le nom du Capitaine, ou Maître qui ſera tenu de les ſigner, ou de les faire ſigner par l'écrivain. «

» XXV. Si quelques marchandiſes, appartenantes aux ſujets de la ville de Hambourg, ſe trouvent chargées ſur des vaiſſeaux d'une nation devenue ennemie de Sa Majeſté, depuis le chargement, elles ne ſeront point ſujettes à confiſcation, non plus que les marchandiſes appartenantes aux ſujets de la ville de Hambourg, qui auront été chargées ſur un vaiſſeau ennemi, depuis la déclaration de la guerre, pourvu que le chargement en ait été fait dans les termes, ou délais réglés par l'article ſuivant. "

„ XXVI. Leſdits termes ou délais, ſeront de quatre ſemaines, pour les marchandiſes chargées dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuſe en Norwegue, juſqu'au bout de la Manche; de ſix ſemaines, depuis le bout de la Manche, juſqu'au Cap St. Vincent; de dix ſemaines, depuis le Cap St. Vincent dans la mer Méditerranée, & juſqu'à la Ligne; & enfin de huit mois, au-delà de la Ligne & dans tous les autres endroits du monde. Tous ces termes ou délais s'entendront, à compter du jour de la déclaration de la guerre. Si leſdites marchandiſes avoient été chargées, après l'expiration deſdits termes, elles ſeront confiſquées. «

» XXVII. Si parmi les marchandiſes ainſi chargées dans leſdits délais,

il s'en trouve de contrebande, elles ne seront rendues, qu'après une sûreté suffisante, telle qu'elle est expliquée dans l'article suivant, qu'elles ne seront point transportées en pays, ou lieu ennemi. «

» XXVIII. Si dans les délais, ci-dessus expliqués, le Capitaine, ou Commandant du navire François, veut retenir ces marchandises de contrebande, il sera en droit de le faire, en payant la juste valeur, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré, & en cas de difficulté sur ladite estimation, ou que le Capitaine François ne juge pas à propos de les retenir, le Capitaine ou Maître du vaisseau de la ville de Hambourg, sera tenu de donner sa soumission, de rapporter dans le temps, dont on conviendra, un certificat du déchargement desdites marchandises, en un lieu non ennemi, lequel certificat, pour être valable, sera légalisé & attesté véritable par un Consul, Résident, Agent ou Commissaire du Roi, & en cas qu'il ne s'en trouve pas, par les Juges des lieux. «

» XXIX. S'il se trouve dans un navire de la ville de Hambourg, des passagers d'une nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevés, à moins qu'ils ne fussent gens de guerre, actuellement au service des ennemis, auquel cas ils seront faits prisonniers de guerre. "

„ XXX. Pour que le navire soit réputé appartenir aux sujets de la ville de Hambourg, on est convenu, qu'il faut qu'il soit de leur fabrique, ou de celle d'une nation neutre. Si néanmoins étant de fabrique ennemie, ou ayant appartenu aux ennemis, il a été acheté avant la déclaration de la guerre, soit par des sujets de la ville de Hambourg, soit par ceux d'une nation neutre, il ne sera point sujet à la confiscation. Cet achat sera justifié par le passe-port, ou lettre de mer, & par le contrat de vente, passé par-devant les Officiers, ou personnes publiques, qui doivent recevoir ces sortes d'actes, soit par le propriétaire en personne, soit par son procureur, en vertu de procuration spéciale & autentique, annexée à la minute du contrat de vente, & transcrite à la fin de l'expédition, par le même Officier public, qui l'aura délivré, ledit contrat duement enregistré au greffe du Magistrat du lieu, d'où le navire sera parti. "

„ XXXI. Un navire, quoique de la fabrique de la ville de Hambourg, ou acheté par ses bourgeois, ou sujets, avant la déclaration de la guerre, en la forme expliquée, en l'article précédent, ne sera pas réputé lui appartenir, si le Capitaine ou Patron, le contre-Maître, Pilote & Supercargue & le Commis, ne sont sujets naturels de ladite ville de Hambourg, ou s'ils n'y ont été naturalisés, c'est-à-dire, reçus bourgeois, ou admis à la liaison de la ville, trois mois avant la déclaration de la guerre, & pareillement si les deux tiers de l'équipage ne sont sujets naturels de ladite ville de Hambourg, ou d'une nation neutre, ou en cas qu'ils soient originaires d'un pays ennemi, s'ils ne sont naturalisés avant la guerre, soit par la ville de Hambourg, soit par une nation neutre. "

» La preuve de la patrie, ou de la naturalisation, tant des Officiers,

que de l'équipage, sera établie par les passe-ports ou lettres de mer, qui contiendront le nom & le port du navire, le nom & le lieu de la naissance & de l'habitation du propriétaire, ainsi que du maître, ou commandant du navire, lesquelles lettres seront renouvellées chaque année, si le vaisseau ne fait pas un voyage, qui demande un plus long terme; la dite preuve sera pareillement établie par le rôle d'équipage, bien & duëment certifié. "

» XXXII. Toutes les pieces nécessaires, pour connoître la fabrique du navire, quel en est le propriétaire, la qualité des marchandises, & la patrie des Officiers & matelots, seront représentées, par le Capitaine, maître, ou patron, sans que celles, qui seroient rapportées dans la suite, puissent faire aucune foi. "

» XXXIII. Les navires de la ville de Hambourg, qui seront trouvés dans les rades, ou rencontrés en pleine mer, par des vaisseaux de Sa Majesté ou par ceux de ses sujets, armés en guerre, abattront le pavillon & ameneront leurs voiles aussi-tôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France, & qu'ils en auront été avertis, par la semonce d'un coup de canon, tiré sans boulet. Le vaisseau François ne pourra s'en approcher alors plus près, qu'à la portée du canon; mais le Capitaine pourra seulement y envoyer sa chaloupe, avec deux ou trois hommes de guerre, outre l'équipage nécessaire, auxquels le Capitaine, maître, ou patron du vaisseau de la ville de Hambourg, représentera les actes & papiers, spécifiés dans les articles vingt-huit, trente, trente-un ci-dessus, & y sera ajoûté entiere foi & créance, pourvû que le contrat de vente soit rédigé dans la forme portée par l'article trente, & que les passe-ports, ou lettres de mer, & le rôle de l'équipage soient rédigés, suivant les formulaires, qui seront insérés à la fin du présent traité. "

» XXXIV. Les gens de guerre du vaisseau François, qui entreront dans le navire de Hambourg, n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront, & ne souffriront qu'il y soit pris aucune chose, sous quelque prétexte, ou pour quelque cause que ce soit, à peine de restitution du quadruple, & même sous les autres peines, portées par les ordonnances, & lui laisseront continuer sa route, après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point d'effets, marchandises & denrées de contrebande, ni de la qualité spécifiée par l'article seize, ou autres, appartenants à une Nation actuellement ennemie de la France. "

» XXXV. Pour prévenir les insultes & violences, qui pourroient être faites aux gens de guerre François, qui seront entrés dans le navire de la ville de Hambourg, le Capitaine sera tenu de faire passer dans la chaloupe Françoise pareil nombre des principaux de son équipage, qui resteront jusqu'à ce que lesdits gens de guerre soient rembarqués. "

» XXXVI. Les Capitaines François & ceux de la ville de Hambourg, armés en guerre, ou en course, donneront, avant que de partir du port, où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille livres, pour

répondre des malversations, qui pourroient être par eux faites, contrairement au présent traité. »

» XXXVII. Les jugemens, concernant les prises faites sur les bâtimens de la ville de Hambourg, par les vaisseaux du Roi, ou par ceux des Armateurs François, seront rendus, avec toute la diligence possible, suivant les loix du Royaume; & si les Ministres, ou autres de la part de la dite ville, se plaignent des premiers jugemens, Sa Majesté les fera revoir en son Conseil, pour connoître, si les dispositions du présent traité ont été observées, & ce dans trois mois, au plus tard, pendant lequel temps, les marchandises, ou navires pris, ne pourront être vendus, ni déchargés, que du consentement du Capitaine, ou patron, si ce n'est celles, qui sont sujettes au dépérissement, auquel cas, le prix en sera déposé entre les mains d'un négociant solvable. »

» XXXVIII. Lorsque l'Armateur, qui aura fait la prise, se plaindra du premier jugement, soit pour avoir déclaré sa prise non valable, soit pour quelque autre cause, le Capitaine, patron, ou maître du navire pris, aura la main levée, sous bonne & suffisante caution, qui sera reçue devant les Officiers de l'Amirauté, tant avec l'Armateur, qu'avec le Receveur des droits de Mr. l'Amiral; si au contraire la prise est déclarée bonne, & que le Capitaine, maître ou patron, demande la réformation du jugement, l'Armateur ne pourra faire procéder à la vente du vaisseau & des marchandises, ni en disposer, même sous caution, si ce n'est du consentement des parties intéressées, ou pour éviter le dépérissement desdites marchandises, auquel cas, le prix de la vente en sera remis, entre les mains d'un négociant solvable, pour être délivré, à qui il appartiendra, après l'arrêt définitif. »

» XXXIX. Le présent traité de Commerce durera, pendant l'espace de vingt ans, à commencer du jour de la signature. Il sera ratifié, de part & d'autre, dans deux mois, &, après l'échange des ratifications, il sera enregistré dans les Parlemens du Royaume, & publié dans tous les ports, havres, & lieux, où besoin sera; ce qui s'observera réciproquement dans le Sénat de Hambourg, & dans les Tribunaux, qui en dépendent, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance; & aux copies du présent traité, duëment collationnées, foi sera ajoutée comme aux originaux. »

» En foi de quoi, Nous Soussignés, Ministre-Plénipotentiaire de Sa Majesté & Deputés du Sénat de la ville de Hambourg, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé le présent traité, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. A Hambourg, le premier Avril, mil sept cent soixante-neuf. »

(L. S.) Le Marquis DE NOAILLES.
(L. S.) JEAN-JACQUES FABER, *Sindic.*
(L. S.) GUILLAUME CLAMER, *Senateur.*

Article séparé.

» EN cas de rupture entre le Roi, & l'Empereur d'Allemagne, les Hambourgeois seront réputés neutres à l'égard de la France, & jouiront des libertés dudit traité, en obtenant de l'Empereur pareille neutralité pour leur Commerce avec la France, dont les vaisseaux soient en sureté dans leur port; sans laquelle réciprocité, l'article demeurera nul; & alors, il sera accordé aux Hambourgeois, neuf mois après la rupture, pour se retirer avec leurs effets, ou en disposer. Cet article séparé fera partie du traité, comme s'il y étoit inséré mot pour mot. "

» Le tout ratifié par le Roi, le 21 Juin 1769. ".

N°. XXXIX.

TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE COMMERCE,

Conclu entre le Roi de France & les Etats-Unis de l'Amérique-Septentrionale, le 6 Février 1778.

» LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Comme notre cher & bien-amé le Sieur Conrad-Alexandre Gerard, Syndic royal de la ville de Strasbourg & Secrétaire de notre Conseil d'Etat, auroit, en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui avions donnés à cet effet, conclu, arrêté & signé le 6 Février de la présente année 1778, avec les Sieurs Benjamin Franklin, Silas Deane & Arthur Lée, Députés du congrès général des Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, également munis de pleins-pouvoirs, en bonne forme, un Traité d'amitié & de Commerce, dont la teneur s'ensuit : «

» LE Roi Très-Chrétien & les treize Etats-Unis de l'Amérique septentrionale; savoir, New-Hampshire, la baie de Massachusset, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pensylvanie, les comtés de New-Castle, de Kent & de Sussex sur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline septentrionale, Caroline méridionale & Georgie, voulant établir d'une maniere équitable & permanente, les regles qui devront être suivies relativement à la correspondance & au Commerce que les deux parties désirent d'établir entre leurs pays, Etats & sujets respectifs; Sa Majesté Très-Chrétienne & lesdits Etats-Unis ont jugé ne pouvoir mieux atteindre à ce but, qu'en prenant pour base de leur arrangement l'égalité & la réciprocité la plus parfaite, & en observant d'éviter toutes les pr-

férences onéreuses, source de discussions, d'embarras & de mécontentemens; de laisser à chaque partie la liberté de faire, relativement au Commerce & à la navigation, les réglemens intérieurs qui seront à sa convenance; de ne fonder les avantages du Commerce, que sur son utilité réciproque & sur les loix d'une juste concurrence; & de conserver ainsi de part & d'autre la liberté de faire participer, chacun selon son gré, les autres nations aux mêmes avantages. C'est dans cet esprit, & pour remplir ces vues, que Sadite Majesté ayant nommé & constitué pour son plénipotentiaire le Sieur Conrad-Alexandre Gerard, Syndic royal de la ville de Strasbourg, Secrétaire du Conseil d'Etat de Sa Majesté : & les Etats-Unis ayant, de leur côté, muni de leurs pleins-pouvoirs les Sieurs Benjamin Franklin, Députez au congrès général de la part de l'Etat de Pensylvanie, & Président de la convention dudit Etat; Silas Deane, ci-devant Député de l'Etat de Connecticut; & Arthur Lée, Conseiller ès loix : lesdits plénipotentiaires respectifs, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, & après mûre délibération, ont conclu & arrêté les articles suivans. «

ARTICLE I.

» Il y aura une paix ferme, inviolable & universelle, & une amitié vraie & sincere entre le Roi Très-Chrétien, ses héritiers & successeurs, & entre les Etats-Unis de l'Amérique, ainsi qu'entre les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne & ceux desdits Etats; comme aussi entre les peuples, isles, villes & places situés sous la jurisdiction du Roi Très-Chrétien & desdits Etats-Unis, & entre leurs peuples & habitans de toutes les classes, sans aucune exception de personnes & de lieux. Les conditions mentionnées au présent Traité, seront perpétuelles & permanentes entre le Roi Très-Chrétien, ses héritiers & successeurs, & lesdits Etats-Unis. «

» II. Le Roi Très-Chrétien & les Etats-Unis, s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particuliere à d'autres nations, en fait de Commerce & de navigation, qui ne devienne aussitôt commune à l'autre partie; & celle-ci jouira de cette faveur gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation, si la concession est conditionnelle. «

» III. Les sujets du Roi Très-Chrétien ne payeront dans les ports, havres, rades, contrées, isles, cités & lieux des Etats-Unis ou d'aucun d'entr'eux, d'autres ni plus grands droits & impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, & quelque nom qu'ils puissent avoir, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer; & ils jouiront de tous les droits, libertés, privileges, immunités & exemptions, en fait de négoce, navigation & Commerce, soit en passant d'un port desdits Etats à un autre, soit en y allant ou en revenant de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce soit, dont les nations susdites jouissent ou jouiront. «

» IV. Les sujets, peuples & habitans desdits Etats-Unis & de chacun d'iceux, ne payeront dans les ports, havres, rades, isles, villes & places de la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne en Europe, d'autres ni plus grands droits ou impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, & quelque nom qu'ils puissent avoir, que les nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer, & ils jouiront de tous les droits, libertés, privileges, immunités & exemptions, en fait de négoce, navigation & Commerce, soit en passant d'un port à un autre desdits Etats du Roi Très-Chrétien en Europe, soit en y allant ou en revenant de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce soit, dont les nations susdites jouissent ou jouiront. «

» V. Dans l'exemption ci-dessus est nommément comprise l'imposition de cent sous par tonneau, établie en France sur les navires étrangers, si ce n'est lorsque les navires des Etats-Unis chargeront des marchandises de France dans un port de France pour un autre port de la même domination, auquel cas lesdits navires desdits Etats-Unis acquitteront le droit dont il s'agit, aussi long-temps que les autres nations les plus favorisées seront obligées de l'acquitter : bien entendu qu'il sera libre auxdits Etats-Unis ou à aucun d'iceux, d'établir, quand ils le jugeront à propos, un droit équivalent à celui dont il est question, pour le même cas pour lequel il est établi dans les ports de Sa Majesté Très-Chrétienne. «

» VI. Le Roi Très-Chrétien fera usage de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour protéger & défendre tous les vaisseaux & effets appartenans aux sujets, peuples & habitans desdits Etats-Unis & de chacun d'iceux, qui seront dans ses ports, havres ou rades ou dans les mers près de ses pays, contrées, isles, villes & places, & fera tous ses efforts pour recouvrer & faire restituer aux propriétaires légitimes, leurs agens ou mandataires, tous les vaisseaux & effets qui leur seront pris dans l'étendue de sa jurisdiction : & les vaisseaux de guerre de Sa Majesté Très-Chrétienne ou les convois quelconques, faisant voile sous son autorité, prendront, en toute occasion, sous leur protection les vaisseaux appartenans aux sujets, peuples & habitans desdits Etats-Unis ou d'aucun d'iceux, lesquels tiendront le même cours & feront la même route, & ils défendront lesdits vaisseaux aussi long-temps qu'ils tiendront le même cours & suivront la même route, contre toute attaque, force ou violence, de la même maniere qu'ils sont tenus de défendre & de protéger les vaisseaux appartenans aux sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne. «

» VII. Pareillement lesdits Etats-Unis & leurs vaisseaux de guerre faisant voile sous leur autorité, protégeront & défendront, conformément au contenu de l'article précédent, tous les vaisseaux & effets appartenans aux sujets du Roi Très-Chrétien, & feront tous leurs efforts pour recouvrer & faire restituer lesdits vaisseaux & effets qui auront été pris dans l'étendue de la jurisdiction desdits Etats-Unis & de chacun d'iceux. «

» VIII.

» VIII. Le Roi Très-Chrétien employera ses bons offices & son entremise auprès des Rois ou Empereurs de Maroc ou Fez, des régences d'Alger, Tunis & Tripoli, ou auprès d'aucun d'entr'elles, ainsi qu'auprès de tout autre Prince, Etat ou Puissance des côtes de Barbarie en Afrique, & des sujets desdits Roi, Empereur, Etat & Puissance, & de chacun d'iceux, à l'effet de pourvoir aussi pleinement & aussi efficacement qu'il sera possible, à l'avantage, commodité & sureté desdits Etats-Unis & de chacun d'iceux, ainsi que de leurs sujets, peuples & habitans, leurs vaisseaux & effets contre toute violence, insulte, attaque ou déprédation de la part desdits Princes & Etats barbaresques ou de leurs sujets. «

» IX Les sujets, habitans, marchands, Commandans des navires, maîtres & gens de mer des Etats, provinces & domaines des deux parties, s'abstiendront & éviteront réciproquement de pêcher dans toutes les places possédées ou qui seront possédées par l'autre partie. Les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne ne pêcheront pas dans les havres, baies, criques, rades, côtes & places que lesdits Etats-Unis possedent ou posséderont à l'avenir; & de la même maniere les sujets, peuples & habitans desdits Etats-Unis ne pêcheront pas dans les havres, baies, criques, rades, côtes & places que Sa Majesté Très-Chrétienne possede actuellement ou possédera à l'avenir : Et si quelque navire ou bâtiment étoit surpris pêchant, en violation du présent Traité, ledit navire ou bâtiment & sa cargaison, seront confisqués, après que la preuve en aura été faite dûment; bien entendu que l'exclusion stipulée dans le présent article, n'aura lieu qu'autant & si long-temps que le Roi & les Etats-Unis n'auront point accordé à cet égard d'exception à quelque nation que ce puisse être. «

» X. Les Etats-Unis, leurs citoyens & habitans, ne troubleront jamais les sujets du Roi Très-Chrétien dans la jouissance & exercice du droit de pêche sur les bancs de Terre-neuve, non plus que dans la jouissance indéfinie & exclusive qui leur appartient sur la partie des côtes de cette isle, désignée dans le Traité d'Utrecht, ni dans les droits relatifs à toutes & chacune des isles qui appartiennent à Sa Majesté Très-Chrétienne; le tout conformément au véritable sens des Traités d'Utrecht & de Paris. «

» XI. Les sujets & habitans desdits Etats-Unis, ou de l'un d'eux, ne seront point réputés aubains en France, & conséquemment seront exempts du droit d'aubaine ou autre droit semblable, quelque nom qu'il puisse avoir : pourront disposer par testament, donation ou autrement, de leurs biens, meubles & immeubles en faveur de telles personnes que bon leur semblera; & leurs héritiers sujets desdits Etats-Unis, résidans soit en France ou ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat*, sans qu'ils aient besoin d'obtenir des lettres de naturalité, & sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté ou empêché, sous prétexte de quelques droits ou prérogatives des provinces, villes ou personnes privées : Et seront lesdits héritiers, soit à titre particulier, soit *ab intestat*, exempts de tout droit de

détraction ou autre droit de ce genre, sauf néanmoins les droits locaux, tant & si long-temps qu'il n'en sera point établi de pareils par lesdits Etats-Unis ou aucun d'iceux. Les sujets du Roi Très-Chrétien jouiront, de leur côté, dans tous les domaines desdits Etats, d'une entiere & parfaite réciprocité, relativement aux stipulations renfermées dans le présent article. «

» Mais il est convenu en même temps que son contenu ne portera aucune atteinte aux loix promulguées en France contre les émigrations, ou qui pourront être promulguées dans la suite, lesquelles demeureront dans toute leur force & vigueur : les Etats-Unis, de leur côté, ou aucun d'entr'eux, seront libres de statuer sur cette matiere telle loi qu'ils jugeront à propos. «

» XII. Les navires marchands des deux parties, qui seront destinés pour des ports appartenans à une Puissance ennemie de l'autre allié, & dont le voyage ou la nature des marchandises dont ils seront chargés donneroient de justes soupçons, seront tenus d'exhiber, soit en haute mer, soit dans les ports & havres, non-seulement leurs passeports, mais encore les certificats qui constateront expressément que leur chargement n'est pas de la qualité de ceux qui sont prohibés comme contrebande. «

» XIII. Si l'exhibition desdits certificats conduit à découvrir que le navire porte des marchandises prohibées & réputées contrebande, consignées pour un port ennemi, il ne sera pas permis de briser les écoutilles desdits navires, ni d'ouvrir aucune caisse, coffre, malle, ballots, tonneaux & autres caisses qui s'y trouveront, ou d'en déplacer & détourner la moindre partie des marchandises, soit que le navire appartienne aux sujets du Roi Très-Chrétien ou aux habitans des Etats-Unis, jusqu'à ce que la cargaison ait été mise à terre, en présence des Officiers des cours d'amirauté & que l'inventaire en ait été fait; mais on ne permettra pas de vendre, échanger ou aliéner les navires ou leur cargaison en maniere quelconque avant que le procès ait été fait & parfait légalement, pour déclarer la contrebande, & que les cours d'amirauté auront prononcé leur confiscation par jugement, sans préjudice néanmoins des navires, ainsi que des marchandises qui, en vertu du Traité, doivent être censés libres. Il ne sera pas permis de retenir ces marchandises, sous prétexte qu'elles ont été entachées par les marchandises de contrebande, & bien moins encore de les confisquer comme des prises légales : dans le cas où une partie seulement, & non la totalité du chargement, consisteroit en marchandises de contrebande, & que le Commandant du vaisseau consente à les délivrer au Corsaire qui les aura découvertes, alors le Capitaine qui aura fait la prise, après avoir reçu ces marchandises, doit incontinent relâcher le navire, & ne doit l'empêcher en aucune maniere de continuer son voyage: mais dans le cas où les marchandises de contrebande ne pourroient pas être toutes chargées sur le vaisseau capteur, alors le Capitaine dudit vaisseau sera le maître, malgré l'offre de remettre la contrebande, de con-

duire le patron dans le plus prochain port, conformément à ce qui est prescrit plus haut. «

» XIV. On est convenu au contraire que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets respectifs, sur des navires appartenans aux ennemis de l'autre partie, ou à leurs sujets, sera confisqué sans distinction des marchandises prohibées ou non prohibées, ainsi & de même que si elles appartenoient à l'ennemi, à l'exception toutefois des effets & marchandises qui auront été mis à bord desdits navires avant la déclaration de guerre, ou même après ladite déclaration, si au moment du chargement on a pu l'ignorer, de maniere que les marchandises des sujets des deux parties, soit qu'elles se trouvent du nombre de celles de contrebande ou autrement, lesquelles, comme il vient d'être dit, auront été mises à bord d'un vaisseau appartenant à l'ennemi avant la guerre, ou même après ladite déclaration lorsqu'on l'ignoroit, ne seront en aucune maniere sujettes à confiscation, mais seront fidélement & de bonne foi rendues sans délai à leurs propriétaires qui les réclameront; bien entendu néanmoins qu'il ne soit pas permis de porter dans les ports ennemis les marchandises qui seront de contrebande. Les deux parties contractantes conviennent que le terme de deux mois passé depuis la déclaration de guerre, leurs sujets respectifs, de quelque partie du monde qu'ils viennent, ne pourront plus alléguer l'ignorance dont il est question dans le présent article. «

» XV. Et afin de pourvoir plus efficacement à la sureté des sujets des deux parties contractantes, pour qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par les vaisseaux de guerre de l'autre partie, ou par des armateurs particuliers, il sera fait défenses à tous Capitaines des vaisseaux de Sa Majesté Très-Chrétienne & desdits Etats-Unis, & à tous leurs sujets, de faire aucun dommage ou insulte à ceux de l'autre partie; & au cas où ils y contreviendroient, ils en seront punis, & de plus ils seront tenus & obligés en leurs personnes & en leurs biens, de réparer tous les dommages & intérêts. «

» XVI. Tous vaisseaux & marchandises de quelque nature que ce puisse être, lorsqu'ils auront été enlevés des mains de quelques pirates en pleine mer, seront amenés dans quelque port de l'un des deux Etats, & seront remis à la garde des Officiers dudit port, afin d'être rendus en entier à leur véritable propriétaire, aussitôt qu'il aura dûment & suffisamment fait conster de sa propriété. «

» XVII. Les vaisseaux de guerre de Sa Majesté Très-Chrétienne & ceux des Etats-Unis, de même que ceux que leurs sujets auront armés en guerre, pourront en toute liberté, conduire où bon leur semblera, les prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis, sans être obligés à aucuns droits, soit des sieurs Amiraux ou de l'Amirauté, ou d'aucun autre, sans qu'aussi lesdits vaisseaux ou lesdites prises, entrant dans les havres ou ports de Sa Majesté Très-Chrétienne, ou desdits Etats-Unis, puissent être arrêtés ou saisis, ni que les

Officiers des lieux puissent prendre connoissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir & être conduites franchement & en toute liberté, aux lieux portés par les commissions dont les Capitaines desdits vaisseaux seront obligés de faire apparoir. Et au contraire ne sera donné asile ni retraite dans leurs ports ou havres, à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de Sa Majesté ou desdits Etats-Unis ; & s'ils sont forcés d'y entrer par tempête ou péril de la mer, on les fera sortir le plus tôt qu'il sera possible. «

» XVIII. Dans le cas où un vaisseau appartenant à l'un des deux Etats, ou à leurs sujets, aura échoué, fait naufrage ou souffert quelqu'autre dommage, sur les côtes ou sous la domination de l'une des deux parties, il sera donné toute aide & assistance amiable aux personnes naufragées ou qui se trouvent en danger, & il leur sera accordé des saufconduits, pour assurer leur passage & leur retour dans leur patrie. «

» XIX. Lorsque les sujets & habitans de l'une des deux parties avec leurs vaisseaux, soit publics & de guerre, soit particuliers & marchands, seront forcés par une tempête, par la poursuite des pirates & des ennemis, ou par quelqu'autre nécessité urgente, de chercher refuge & un abri, de se retirer & entrer dans quelqu'une des rivieres, baies, rades ou ports de l'une des deux parties, ils seront reçus & traités avec humanité & honnêteté, & jouiront de toute amitié, protection & assistance, & il leur sera permis de se pourvoir de rafraîchissemens, de vivres & de toutes choses nécessaires pour leur subsistance, pour la réparation de leurs vaisseaux : & pour continuer leur voyage, le tout moyennant un prix raisonnable ; & ils ne seront retenus en aucune maniere, ni empêchés de sortir desdits ports ou rades, mais pourront se retirer & partir quand & comme il leur plaira, sans aucun obstacle ni empêchement. «

» XX. Afin de promouvoir d'autant mieux le Commerce des deux côtés, il est convenu que dans le cas où la guerre surviendroit entre les deux nations susdites, il sera accordé six mois après la déclaration de guerre, aux marchands dans les villes & cités qu'ils habitent, pour rassembler & transporter leurs marchandises ; & s'il en est enlevé quelque chose, ou s'il leur a été fait quelqu'injure durant le terme prescrit ci-dessus, par l'une des deux parties, leurs peuples ou sujets, il leur sera donné à cet égard pleine & entiere satisfaction. «

» XXI. Aucun sujet du Roi Très-Chrétien ne prendra de commission ou de lettres de marque pour armer quelque vaisseau ou vaisseaux, à l'effet d'agir comme corsaire contre lesdits Etats-Unis ou quelques-uns d'entr'eux, ou contre les sujets, peuples ou habitans d'iceux, ou contre leur propriété, ou celle des habitans d'aucun d'entr'eux, de quelque Prince que ce soit avec lequel lesdits Etats-Unis seront en guerre. De même aucun citoyen, sujet ou habitant des susdits Etats-Unis, & de quelqu'un d'entr'eux, ne demandera ni n'acceptera aucune commission ou lettres de marque pour armer quelque vaisseau ou vaisseaux, pour courre-sus aux sujets de Sa Ma-

jesté Très-Chrétienne, ou quelqu'un d'entr'eux, ou leur propriété, de quelque Prince ou Etats que ce soit avec qui Sadite Majesté se trouvera en guerre; & si quelqu'un de l'une ou de l'autre nation prenoit de pareilles commissions ou lettres de marque, il sera puni comme pirate. «

» XXII. Il ne sera permis à aucun corsaire étranger, non appartenant à quelque sujet de Sa Majesté Très-Chrétienne, ou à un citoyen desdits Etats-Unis, lequel aura une commission de la part d'un Prince ou d'une Puissance en guerre avec l'une des deux nations, d'armer leurs vaisseaux dans les ports de l'une des deux parties, ni d'y vendre les prises qu'il aura faites, ni décharger en autre maniere quelconque les vaisseaux, marchandises ou aucune partie de leur cargaison; il ne sera même pas permis d'acheter d'autres vivres que ceux qui lui seront nécessaires pour se rendre dans le port le plus voisin du Prince ou de l'Etat dont il tient sa commission. «

» XXIII. Il sera permis à tous & un chacun des sujets du Roi Très-Chrétien, & aux citoyens, peuples & habitans des susdits Etats-Unis, de naviguer avec leurs bâtimens avec toute liberté & sureté, sans qu'il puisse être fait d'exception à cet égard, à raison des propriétaires des marchandises chargées sur lesdits bâtimens, venant de quelque port que ce soit, & destinés pour quelque place d'une Puissance actuellement ennemie, ou qui pourra l'être dans la suite de Sa Majesté Très-Chrétienne ou des Etats-Unis. Il sera permis également aux sujets & habitans susmentionnés, de naviguer avec leurs vaisseaux & marchandises, & de fréquenter avec la même liberté & sureté, les places, ports & havres des Puissances ennemies des deux Parties contractantes, ou d'une d'entr'elles, sans opposition ni trouble, & de faire le Commerce, non-seulement directement, des ports de l'ennemi susdit à un port neutre, mais aussi d'un port ennemi à un autre port ennemi, soit qu'il se trouve sous sa juridiction ou sous celle de plusieurs; & il est stipulé par le présent Traité que les bâtimens libres assureront également la liberté des marchandises, & qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouveront à bord des navires appartenans aux sujets d'une des parties contractantes, quand même le chargement, ou partie d'icelui, appartiendroit aux ennemis de l'une des deux; bien entendu néanmoins que la contrebande sera toujours exceptée. Il est également convenu que cette même liberté s'étendroit aux personnes qui pourroient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles seroient ennemies de l'une des deux parties contractantes, & elles ne pourront être enlevées desdits navires, à moins qu'elles ne soient militaires, & actuellement au service de l'ennemi. «

» XXIV. Cette liberté de navigation & de Commerce doit s'étendre sur toutes sortes de marchandises, à l'exception seulement de celles qui sont désignées sous le nom de contrebande : Sous ce nom de contrebande ou de marchandises prohibées, doivent être compris les armes, canons, bombes avec leurs fusées & autres choses y relatives, boulets, poudres à tirer,

mêches, piques, épées, lances, dards, hallebardes, mortiers, pétards grenades, salpêtre, fusils, balles, boucliers, casques, cuirasses, cotes-de mailles & autres armes de cette espece, propres à armer les soldats, porte mousquetons, baudriers, chevaux avec leurs équipages, & tous autre instrumens de guerre quelconques : Les marchandises dénommées ci après, ne seront pas comprises parmi la contrebande ou choses prohibées savoir, toutes sortes de draps & toutes autres étoffes de laine, lin, soie coton ou d'autres matieres quelconques; toutes sortes de vêtemens ave les étoffes dont on a coutume de les faire, l'or & l'argent monnoyé o non, l'étain, le fer, laiton, cuivre, airain, charbon, de même que froment & l'orge, & toute autre sorte de blés & légumes; le tabac toutes les sortes d'épiceries, la viande salée & fumée, poisson salé, fro mage & beurre, bierre, huiles, vins, sucres & toute espece de sel, en général toutes provisions servant pour la nourriture de l'homme, pour le soutien de la vie; de plus toutes sortes de coton, de chanvre, li goudron, poix, cordes, cables, voiles, toiles à voiles, ancres, parti d'ancres, mâts, planches, madriers & bois de toute espece, & toutes a tres choses propres à la construction & réparation des vaisseaux, & autr matieres quelconques qui n'ont pas la forme d'un instrument préparé po la guerre, par terre comme par mer, ne seront pas réputées contreban & encore moins celles qui sont déjà préparées pour quelqu'autre usage Toutes les choses dénommées ci-dessus doivent être comprises parmi l marchandises libres, de même que toutes les autres marchandises & effe qui ne sont pas compris & particuliérement nommés dans l'énumérati des marchandises de contrebande, de maniere qu'elles pourront être tra portées & conduites de la maniere la plus libre par les sujets des de parties contractantes dans des places ennemies, à l'exception néa moins de celles qui se trouveroient actuellement assiégées, bloquées investies. «

» XXV. Afin d'écarter & de prévenir de part & d'autre toutes diss tions & querelles, il a été convenu, que dans le cas où l'une des d parties se trouveroit engagée dans une guerre, les vaisseaux & bâtim appartenans aux sujets ou peuple de l'autre allié, devront être pourvus lettres de mer ou passe-ports, lesquels exprimeront le nom, la propri & le port du navire, ainsi que le nom & la demeure du maître ou Co mandant dudit vaisseau, afin qu'il apparoisse par-là que le même vaiss appartient réellement & véritablement aux sujets de l'une des deux par contractantes, lequel passe-port devra être expédié selon le modele ann au présent traité : Ces passe-ports devront également être renouvellés c que année, dans le cas où le vaisseau retourne chez lui dans l'espace d' année. Il a été convenu également que les vaisseaux susmentionnés, d le cas où ils seroient chargés, devront être pourvus non-seulement passe-ports, mais aussi de certificats contenant le détail de la cargai

le lieu d'où le vaisseau est parti & la déclaration des marchandises de contrebande qui pourroient se trouver à bord; lesquels certificats devront être expédiés dans la forme accoutumée, par les Officiers du lieu d'où le vaisseau aura fait voile; & s'il étoit jugé utile ou prudent d'exprimer dans lesdits passe-ports la personne à laquelle les marchandises appartiennent, on pourra le faire librement. «

» XXVI. Dans le cas où les vaisseaux des Sujets & habitans de l'une des deux parties contractantes, approcheroient des côtes de l'autre, sans cependant avoir le dessein d'entrer dans le port, ou, après être entré, sans avoir le dessein de décharger la cargaison ou rompre leur charge, on se conduira à leur égard suivant les réglemens généraux prescrits ou à prescrire, relativement à l'objet dont il est question. «

» XXVII. Lorsqu'un bâtiment, appartenant auxdits Sujets, peuple & habitans de l'une des deux parties, sera rencontré naviguant le long des côtes ou en pleine mer, par un vaisseau de guerre de l'autre, ou par un armateur, ledit vaisseau de guerre ou armateur, afin d'éviter tout désordre, se tiendra hors de la portée du canon, & pourra envoyer sa chaloupe à bord du bâtiment marchand, & y faire entrer deux ou trois hommes, auxquels le maître ou Commandant du bâtiment montrera son passe-port, lequel devra être conforme à la formule annexée au présent traité, & constatera la propriété du bâtiment, & après que ledit bâtiment aura exhibé un pareil passe-port, il lui sera libre de continuer son voyage, & il ne sera pas permis de le molester ni de chercher en aucune maniere, de lui donner la chasse ou de le forcer de quitter la course qu'il s'étoit proposée. «

» XXVIII. Il est convenu que lorsque les marchandises auront été chargées sur les vaisseaux ou bâtimens de l'une des deux Parties contractantes, elles ne pourront plus être assujetties à aucune visite, toute visite & recherche devant être faites avant le chargement, & les marchandises prohibées devant être arrêtées & saisies sur la plage avant de pouvoir être embarquées, à moins qu'on n'ait des indices manifestes ou des preuves de versemens frauduleux. De même aucun des Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne ou des Etats-Unis, ni leurs marchandises, ne pourront être arrêtés ni molestés pour cette cause, par aucune espece d'embargo, & les seuls Sujets de l'Etat, auxquels lesdites marchandises auront été prohibées, & qui se seront émancipés à vendre & aliéner de pareilles marchandises, seront dûment punis pour cette contravention. «

» XXIX. Les deux parties contractantes se sont accordées mutuellement la faculté de tenir dans leurs ports respectifs des Consuls, Vice-Consuls, Agens & Commissaires, dont les fonctions seront réglées par une convention particuliere. «

» XXX. Pour d'autant plus favoriser & faciliter le Commerce que les Sujets des Etats-Unis feront avec la France, le Roi Très-Chrétien leur ac-

cordera en Europe un ou plusieurs ports francs, dans lesquels ils pourront amener & débiter toutes les denrées & marchandises provenant des treize Etats-Unis : Sa Majesté conservera d'un autre côté, aux Sujets desdits Etats, les ports francs qui ont été & sont ouverts dans les isles Françoises de l'Amérique ; de tous lesquels ports francs lesdits Sujets des Etats-Unis jouiront, conformément aux réglemens qui en déterminent l'usage. «

» XXXI. Le présent Traité sera ratifié de part & d'autre, & les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois ou plus tôt si faire se peut : En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, tant en langue Françoise qu'en langue Angloise, déclarant néanmoins que le présent Traité a été originairement rédigé & arrêté en langue Françoise, & ils y ont apposé le cachet de leurs armes. «

» Fait à Paris le sixieme jour du mois de Février mil sept cent soixante-dix-huit. «

C. A. GERARD.	B. FRANKLIN.	SILAS DEANE.	ARTHUR LÉE.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Forme des Passe-ports & Lettres qui doivent être donnés aux Vaisseaux & Barques, conformément à l'article XXV du Traité ci-dessus.

» A Tous ceux qui les présentes verront ; soit notoire que faculté & permission a été accordée à Maître ou Commandant du navire appellé de la ville de de la capacité de tonneaux ou environ, se trouvant présentement dans le port & havre de & destiné pour chargé de Qu'après que son navire a été visité, & avant son départ, il prêtera serment entre les mains des Officiers de Marine, que ledit navire appartient à un ou plusieurs Sujets de dont l'acte sera mis à la fin des présentes ; de même qu'il gardera & fera garder par son Equipage les Ordonnances & Réglemens maritimes ; & remettra une liste signée & confirmée par témoins, contenant les noms & surnoms, les lieux de naissance & la demeure des personnes composant l'Equipage de son navire, & de tous ceux qui s'y embarqueront, lesquels il ne recevra pas à bord sans la connoissance & permission des Officiers de Marine : Et dans chaque port ou havre où il entrera avec son navire, il montrera la présente Permission aux Officiers & Juges de Marine, & leur fera un rapport fidele de ce qui s'est passé durant son voyage ; & il portera les couleurs, armes & enseignes du (Roi ou des Etats-Unis), durant son dit voyage : En témoin de quoi nous avons signé les présentes, les avons fait contre-signer par & y avons fait apposer le Sceau de nos armes. Donné à le de l'an de grace le

Nous,

» Nous, ayant agréable le susdit Traité d'amitié & de Commerce, en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & déclarés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés; & par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, sous l'obligation & hypotheque de tous & un chacun nos biens présens & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Versailles le seizieme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre regne le cinquieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* GRAVIER DE VERGENNES. «

Scellé du grand sceau de cire jaune, sur lacs de soie bleue tressés d'or; le sceau enfermé dans une boîte d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les armes de France & de Navarre, sous un pavillon Royal, soutenu par deux Anges.

COMMISSAIRE, s. m. *Celui qui a une charge publique extraordinaire, établie & limitée par une commission.*

ARISTOTE, Govean, Cujas & Sigonius qui ont parlé de l'office de Commissaire, sont tombés dans de grandes erreurs : leurs contradictions & leurs omissions en donnent une preuve bien facile à appercevoir.

J'ai dit que la charge de Commissaire est extraordinaire ; elle commence & finit avec l'occasion qui lui a donné l'être. Le dictateur, à Rome, étoit le Commissaire de la souveraineté.

Les commissions ne sont pas perpétuelles comme les charges; elles ne seroient plus extraordinaires ; leur nature est d'expirer lorsqu'elles sont exécutées, & de pouvoir être révoquées avant leur entiere exécution.

Les grandes commissions des républiques sont nécessairement accompagnées de grands pouvoirs; le Commissaire est intéressé d'en prolonger la durée. On doit par cette raison en limiter le terme. La longueur du temps apprend à malverser & en donne les moyens. On fixa à Pompée le temps de ses commissions pour la guerre des pirates & pour celle de Mithridate. Les mêmes raisons doivent opérer la même conduite dans les monarchies; une pareille précaution ne devroit jamais s'oublier, si on avoit des Généraux à choisir. Si celui qui commande les armées étoit assuré qu'il seroit

fuccédé par un autre dans un temps marqué, quel que fût le fort de guerre, elle ne dureroit pas si long-temps.

On a connu trop souvent le dessein de la prolonger, au peu de fr que l'on a retiré des victoires remportées. La rapidité des conquêtes (Romains est due en partie au désir qu'avoit le consul de triomphe & de ne point laisser à son successeur la gloire d'achever ce qu'il av commencé.

Limiter le temps pendant lequel le Général occupera ce poste brillan c'est lui donner d'aussi puissantes raisons pour abréger le cours de la guerr qu'il en avoit auparavant de la faire durer.

Il y a des commissions auxquelles on attache des pouvoirs si étendu qu'elles font cesser l'exercice des charges. Lorsqu'on créa à Rome les D cemvirs, pour colliger les loix & en faire un corps, on leur donna u autorité sans bornes; on ne voulut pas qu'aucune Magistrature pût troub leur opération : les Magistrats furent suspendus & leurs fonctions dévol aux Décemvirs pour un an. Leur conduite équitable & populaire, & l mission préméditée de quelques loix, fit proroger le Décemvirat pour u autre année; mais cette continuation leur donna le temps de prendre as d'autorité pour se proroger eux-mêmes après ce terme.

Les violences & les indignités, d'Appius sur-tout, exciterent un soul vement général : les armées quitterent leur camp & revinrent à Rom on extermina les Décemvirs, & il fut ordonné par une loi, qu'aucu commission, même celle de dictateur, ne pourroit à l'avenir suspendre puissance tribunitienne.

Les Commissaires, sans suspendre entiérement les fonctions des Officier peuvent en arrêter une partie.

Tandis que les Romains bornerent leurs conquêtes dans le sein de l'It lie, les pays ajoûtés à la république furent gouvernés par ses Officier Consuls, Préteurs, *&c.* mais dès qu'elle eut conquis dans l'éloignemen elle envoya des Commissaires, proconsuls & propréteurs : cette politiq étoit très sensée. L'homme en charge peut prendre plus d'autorité que Commissaire, & ne se révoque pas avec autant de facilité.

Lorsque la nature des fonctions est de devoir subsister, & qu'on en char un Commissaire pour un temps fixe, ce sont, à la différence des com missions extraordinaires, des charges exercées par commission.

Il conviendroit très-fort dans les Etats d'une étendue considérable, d'é tablir de ces sortes de Commissaires, des Préfets de Province, dont le d voir fût de veiller sur la conduite des Officiers de justice, de police, (ceux commis aux finances & de tous en général. Mais si, par malhe pour l'Etat, ces Commissaires changeoient leur inspection en jurisdiction s'ils vouloient connoître de tout, & en décider, leur autorité deviendroi pour ainsi dire, despotique.

On peut dire qu'ils commettroient eux-mêmes les malversations au

quelles ils feroient chargés de veiller; les abus de ceux qu'ils délégueroient dans les différens districts, feroient énormes : les plaintes des malheureux ne sauroient percer jusqu'à eux; elles feroient écartées & étouffées par les Auteurs mêmes de l'injustice. Ces commissions établies pour l'entretien de l'ordre & pour le bien des peuples, deviendroient pour eux le comble de l'oppression, & porteroient le plus grand préjudice au Souverain; le mécontentement feroit universel.

Pour éviter ces maux qui résulteroient d'un grand bien, les commissions ne devroient être données qu'à des personnes capables & qui ont acquis de l'expérience; on devroit les choisir dans tous les corps, si on les tire d'un seul, on est obligé d'y prendre ce qu'on y trouve.

Il faudroit les changer souvent, & plus souvent encore ceux qu'ils commettent sous eux; empêcher sur-tout, qu'ils ne puissent s'arroger aucune jurisdiction; & si ces expédiens ne suffisoient pas, la proposition de leur établissement doit être rejettée.

Ajouter à une jurisdiction supérieure, ou tirer de plusieurs pour attribuer à une nouvelle, c'est uniquement faire passer les abus dans cette derniere : si on la rend peu nombreuse, c'est les faciliter; si on en revêtit une seule tête, c'est les porter à l'excès. La simple inspection n'a pas ces inconvéniens.

Les mauvais effets qu'ont produit les grandes commissions, ne sont pas nouveaux. Le désordre étoit grand dans la république de Florence, il devint affreux, lorsqu'on eut nommé dix Commissaires pour trois ou quatre ans, avec un pouvoir entier d'ordonner de la république. On cherchoit à corriger les abus, c'étoit en introduire un plus grand, sous prétexte de faire cesser les autres.

Les commissions émanent ou directement de l'autorité souveraine, ou des Commissaires qu'elle a députés. Ils ont le pouvoir de commettre en leur place, non entiérement, mais en sous-ordre.

Les Magistrats ont aussi le droit de donner des commissions, ils peuvent nommer les Commissaires dans leurs colleges, ou les choisir ailleurs.

Si un Officier reçoit un ordre pour exercer les mêmes fonctions de la charge dont il est revêtu, dans un lieu différent de celui où sa charge est attachée, & que ce soit pour un temps limité, il n'exerce plus comme Officier, mais comme Commissaire.

La commission ne peut s'étendre au-delà des choses portées par le rescrit qui la contient; si le Commissaire excede ses pouvoirs, ce qu'il a fait est nul, quand il feroit bien. On dit communément qu'il n'est pas de plus grand défaut, que celui du pouvoir; mais lorsqu'un Magistrat Commissaire, juge au-delà de ce qui est porté par sa commission; si ce qu'il juge est du ressort de sa charge & dans le lieu de sa jurisdiction, il est censé d'avoir jugé comme Magistrat, & le jugement est valable.

Le pouvoir compris dans les commissions est susceptible de plusieurs

gradations; il peut être borné à entendre & examiner; il peut comprendre le droit de juger. Le jugement qu'il est permis de rendre, peut être sujet à un appel; il peut être définitif. Toutes les distinctions que l'on trouve ici, s'étendent à tous les Commissaires pour le gouvernement civil, politique ou militaire, pour la justice ou les finances, & sont communes à toutes sortes de corps politiques.

Généralement les commissions prennent fin au moment que la mort de celui qui les a données est connue. Le pouvoir des Ambassadeurs cesse, les plénipotentiaires assemblés discontinuent leurs conférences, s'ils apprennent la mort du Prince qui les a députés; ils demandent & attendent de nouveaux pouvoirs. Il n'en est pas de même des charges; c'est la différence de l'ordinaire & de l'extraordinaire; de ce qui est érigé par un édit, ou qui n'existe que par un simple mandat. *Voyez* COMMISSION.

COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS *ET* EXAMINATEURS.

On donne ce nom à des Officiers de robe, établis pour veiller au maintien du bon ordre, & de la police des villes.

Dès le regne de Philippe-le-bel on voit déja de ces Officiers établis à Paris, comme il y paroît par des Lettres-Patentes de ce Prince du 2 Avril 1301. Leur nombre pour Paris n'étoit d'abord que de douze. Philippe de Valois, par les Lettres-Patentes du 24 Avril 1337, en créa quatre nouveaux. François I, par son édit du 4 Février 1521, les porta jusqu'à trente-deux. Par un édit antérieur du mois de Février 1514, il avoit créé de ces Officiers dans toutes les Villes & Jurisdictions Royales de son Royaume, lesquels y exerçoient les mêmes fonctions que ceux établis pour le Châtelet de Paris.

Henri III, en 1586, par son édit du mois de Juin, créa huit nouvelles charges de Commissaires-Enquêteurs, & Examinateurs pour Paris, dont le nombre fut encore augmenté par la suite jusqu'à cinquante, & réduit enfin au nombre de quarante-huit. C'est l'état où ces Officiers se trouvent aujourd'hui pour Paris.

A l'égard de ceux qui avoient été établis dans les Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, & autres Sieges & Jurisdictions Royales, leurs offices ont été réunis pour la plupart aux anciens Officiers desdites Cours, par un édit du mois d'Août 1716.

Mais cet édit n'a point touché aux Commissaires particuliers de police

créés en titre d'offices héréditaires dans les principales villes du Royaume par un édit de Novembre 1699. Ces Officiers sont chargés de faire exécuter tous les ordres & mandemens des Lieutenans-Généraux de police, de faire leur rapport de tout ce qui concerne la police, & généralement toutes les fonctions que font, en fait de police, les Commissaires du Châtelet de Paris.

Leurs fonctions sont de trois sortes. Il y en a en matiere de police, en matiere civile, & en matiere criminelle.

En matiere de Police. C'est de veiller à l'exécution de tous les réglemens politiques qui concernent la religion, les mœurs, les vivres, la santé, la propreté & sûreté des villes, le commerce, les arts & métiers, les mendians, les domestiques, les enfans trouvés, *&c.*

Ainsi ils doivent veiller à ce que les Dimanches & Fêtes soient religieusement observés; empêcher que ces jours là il ne se fasse aucun commerce, aucune œuvre servile; que les cabarets, caffés, jeux de paume, spectacles soient fermés pendant les heures du Service divin; qu'il ne soit vendu aucune viande dans le Carême, excepté aux boucheries destinées à cet effet.

Il est de leur devoir de visiter souvent les lieux publics pour voir s'il ne s'y commet rien contre les bonnes mœurs, & sur-tout les maisons suspectes de débauche. C'est à eux, à cet égard, à recevoir les plaintes des propriétaires ou voisins contre les femmes de mauvaise vie, & d'en faire leur rapport au Magistrat.

Ils doivent employer tous leurs soins pour procurer l'abondance des vivres & pour faire punir la mauvaise foi de ceux qui les vendent. Pour cela ils doivent empêcher, autant qu'ils peuvent, les arrhemens, les monopoles, les sociétés illicites à l'égard des marchandises des marchés publics; faire punir ceux qui débitent des denrées gâtées, ou qui vendent à faux poids, à fausse mesure; visiter les marchés, les maisons des Boulangers, des Cabaretiers, *&c.*

Ils doivent veiller à ce que les rues soient balayées par les habitans; que les cloaques, latrines, égoûts soient vuidés exactement; que les eaux destinées à la boisson soient puisées dans des endroits propres; que les métiers sujets à saleté & à infection soient éloignés du centre de la ville; ou que ceux qui les exercent aient soin de la plus grande propreté; empêcher que les Bouchers ne vendent point les viandes tuées le même jour; ni d'animaux morts de maladie; que les marchands de vin ne débitent point de vins falsifiés.

Ils doivent prendre garde encore à ce que le passage des rues soit toujours libre & sûr; empêcher le port d'armes prohibées par les ordonnances; faire la recherche des gens vagabonds, & débauchés, viser tous les mois les registres de ceux qui tiennent des hôtels, ou chambres garnies, s'y transporter quelquefois eux-mêmes, & lorsqu'il s'y trouve des person-

nes suspectes, des prétendus maris ou femmes qui ne peuvent justifier de leur mariage, les envoyer en prison, ou les dénoncer, & condamner ceux qui les logent à l'amende.

Ils doivent aussi avoir soin que les lanternes publiques soient allumées pendant la nuit; que les cabarets & caffés soient fermés à temps; que les habitans tiennent les portes de leurs maisons fermées; ils sont obligés de répondre jour & nuit au guet qui est tenu de leur amener tous ceux qu'il trouve en faute, soit pour batteries, disputes, ou autres accidens.

Ils sont tenus en outre de constater les maisons dont les cheminées, ou pignons sont en danger de ruine, & de faire assigner les propriétaires pour les abattre, & faire cesser le danger; de veiller à ce que les membres de chaque corps & métier observent exactement leurs réglemens & statuts de faire pour cela des visites chez eux, & chez leurs gardes, syndics ou jurés; de veiller sur les revendeurs, fripiers & autres qui sont dans le cas d'acheter des effets volés ou suspects, & d'empêcher qu'il ne se passe en cela rien de contraire à l'intérêt public.

Ils doivent faire observer les réglemens touchant les serviteurs & domestiques, touchant les pauvres & les mendians, *&c.* faire porter à l'Hôtel-Dieu les pauvres malades, lever les enfans exposés, & les faire porter aux lieux destinés à les nourrir; lever de même les cadavres, & les faire conduire à la Morgue.

Tous ces articles sont tirés des divers arrêts & édits, publiés en faveur des Commissaires-Enquêteurs & Examinateurs. Arrêt du 14 Juillet 1515; édit de Mai 1583; édit de Juin 1586; édit de Novembre 1699.

En matiere civile. C'est à eux à faire toutes les enquêtes sur faits allégués par les parties en tous cas, & sur toutes causes pendantes aux Justices Royales, excepté aux Parlemens.

Ils font toutes les informations qu'il faut faire hors jugement sur le profit commodité, ou incommodité des aliénations faites par autorité de justice de même que tous les autres examens & récolement en matiere civile.

Il est de leur devoir strict de faire par eux-mêmes les enquêtes & interrogatoires, & de recevoir la déposition & le serment de chaque témoin, ou de la partie interrogée; comme aussi de faire rendre raison aux témoins de leurs dépositions, & de la faire rédiger par écrit.

Ils ne doivent pas entendre plus de dix témoins pour un même fait. Ils doivent relire aux témoins la minute de leurs dépositions, pour voir s'ils n'ont rien à y ajouter ou à retrancher. Ils sont responsables des enquêtes nulles par défaut de formalité.

C'est à eux à faire tous les interrogatoires sur faits & articles donnés par les parties tant dans les procès d'audience que dans les procès par écrit Excepté les interrogatoires qui s'ordonnent d'office, ou qui sont renvoyés par arrêts de la Cour, ou par autres Juges Royaux.

Les Commissaires-Enquêteurs-Examinateurs ont l'audition, l'examen &

clôture de tous comptes faits en justice tant d'exécutions testamentaires, que de tutelles, curatelles, de gestion, de société, & autres administrations de biens, soit de saisies réelles ou autrement. Mais ils ne connoissent point de l'audition des comptes des Villes, des Chapitres, des Colleges, des Communautés, des Hôtels-Dieu, *&c.*

C'est à eux à faire les oppositions, reconnoissances, & levées des scellés des biens de ceux qui meurent sans héritiers, ou autres personnes, soit pour la conservation des droits du Roi, soit pour celle des droits des créanciers & autres particuliers. Edit du mois de mai 1583, autre du mois d'Octobre 1693.

Ils apposent aussi les scellés sur les biens des criminels, lorsque ces scellés sont ordonnés par justice. De même sur les biens des accusés dont les procès se poursuivent au grand Conseil. Et sur les effets délaissés par les payeurs des rentes.

Ils peuvent exercer ce droit d'apposition de scellés, non-seulement dans les Villes, Fauxbourgs & Banlieue de leur demeure, mais encore dans tous les lieux du ressort des Baillages & Sénéchaussées, où ils sont établis, pourvu que ce soit dans les dix lieues de leur Siege.

C'est à eux à faire les ordres & distributions de deniers, & ceux de priorité ou de postériorité d'hypotheques, comme dans les ventes par décret, contribution de loyers saisis, & autres sommes mobiliaires, *&c.*

Les *Vidimus* & collations judiciaires ordonnées en justice sont aussi de leur ressort, excepté les pieces & titres produits aux Greffes des Sieges des justices ordinaires.

Leurs fonctions s'étendent de plus sur les rapports & visitations d'experts ordonnés en justice, & sur les appréciations de biens faites par ces experts. Excepté les rapports & visitations ordonnées être faites d'office.

Ils ont l'exécution des sentences rendues par les Juges Royaux des Sieges où ils sont établis, dans lesquelles il n'est requis connoissance de cause. Ainsi ils peuvent, par exemple, faire ouvrir les portes en vertu d'ordonnance de justice. Ils le font même quelquefois d'office dans les cas qui demandent célérité.

L'exécution des Baux-judiciaires poursuivis dans le Siege où ils sont établis appartient aux Commissaires-Enquêteurs.

Ce sont eux qui font la taxe des dépens des Jurisdictions Royales, & même des Sieges Présidiaux où ils sont établis, tant dans les procès d'audience que dans les procès par écrit, au civil & au criminel. A eux appartient de même la taxe des dommages & intérêts tant au civil, qu'au criminel.

Ce sont eux qui sont chargés de faire les partages des mineurs, & autres personnes, lorsque ces partages sont ordonnés par Justice.

En matiere criminelle. Ce sont eux qui font les informations en flagrant délit, qui interrogent les accusés; qui font les perquisitions des coupa-

bles, dans quelque endroit qu'ils ſoient réfugiés; qui levent les cadavres; qui interrogent les domeſtiques accuſés par leurs maîtres; de même que les accuſés décrétés d'ajournement perſonnel, ou de priſe de corps faute d'avoir comparu ſur le décret d'ajournement perſonnel.

Ils reçoivent les plaintes pour vols, viols, violences, & autres crimes. Ils font les enquêtes des procès criminels convertis en civils, ou ordinaires, tant ſur les faits articulés au principal, que ſur ceux de reproche.

Ils doivent informer exactement le Lieutenant-criminel, & le Procureur-du-Roi des crimes qui arrivent dans l'étendue des quartiers où ils ſont diſtribués, & dans le jour qu'ils en ont connoiſſance, *&c.*

Les Commiſſaires rendent les ordonnances pour aſſigner ſur les plaintes par eux reçues, & en général pour toutes les aſſignations, ſoit pour la levée d'un ſcellé, pour la reddition d'un compte, la confection d'un partage, *&c.*

Ils prononcent des défauts contre les témoins qui refuſent de comparoître, & les condamnent à l'amende.

Ils ont droit de taxer les témoins, & les experts dans le cours d'une procédure.

Ils parlent comme les Juges dans leurs actes, & dans leurs rapports. Ils ſont les ſeuls Officiers qui jouiſſent de ce droit.

Les Huiſſiers & Sergens ſont tenus de leur obéir tant en matiere de police, que relativement à leurs autres fonctions. Arrêt du Parlement de Paris du 4 Mai 1524.

Ils ſont payés pour toutes leurs vacations conformément aux tarifs, ou à l'uſage des lieux où ils ſont établis.

Ils percevoient autrefois les quatre deniers pour livre ſur le montant de toutes les adjudications par décret. Mais l'édit du mois d'Août 1716, ainſi que la déclaration du 23 Janvier 1717, ont ſupprimé ce droit, excepté pour les Commiſſaires du Châtelet de Paris, auxquels il a été conſervé par arrêt du Conſeil du 9 Novembre 1717, pour les adjudications par décret qui ſe font au Châtelet de Paris.

Les offices de Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs ont été créés héréditaires ſuivant l'arrêt du Conſeil du 16 Juin 1627, & ſuivant l'édit de 1699. Mais cette hérédité n'a plus lieu dans la plupart des Villes du Royaume.

Ils ont le titre de Conſeillers du Roi.

Edit de Mai 1583. Ils ont droit d'être couverts aux audiences, & même lorſqu'ils font leurs rapports aux Sieges de Police.

Ils ont voix excitative aux aſſemblées qui ſe tiennent pour la Police.

Ils ont droit de vétérance après vingt ans de ſervice dans leurs charges, & jouiſſent des mêmes droits & privileges que les titulaires, & aussi leurs veuves pendant leur viduité.

Ceux du Châtelet de Paris aſſiſtent aux publications de paix avec les Officiers.

Officiers. Ils marchent aussi aux processions avec les Officiers du Châtelet de Paris.

Ils ont séance après les Juges du Châtelet aux assemblées de Police. Aux audiences & Sieges des Juges Royaux, & en leur Chambre du Conseil, ils siegent auprès des Avocats, & Procureurs-du-Roi, & pareillement en tous autres lieux & assemblées publiques.

Ils précedent les Avocats en tous actes de justice, & en toutes assemblées générales ou particulieres, soit qu'ils soient gradués ou non. Mais à Paris ils sont précédés par les Avocats.

L'article XXI, de l'édit de Mai 1583, les exempte de toutes charges publiques. Ceux du Châtelet de Paris ont été confirmés dans cette exemption par un grand nombre d'arrêts, & de lettres-patentes. Ils sont même exempts de l'office de Marguilliers de Paroisse.

Ils jouissent, enfin, du droit de *Committimus* aux requêtes de l'Hôtel, & du Palais. Lettres-patentes du 24 Août 1674. Mais ceci n'est que pour les Commissaires du Châtelet de Paris.

Ces charges sont vénales: ceux qui les achetent sont reçus à Paris par les Juges & Officiers du Châtelet; en Provinces, ils sont reçus aux Parlemens ou aux Présidiaux suivant l'adresse de leurs provisions. Ils ne paient pour tout droit d'épices que cinquante livres aux Cours, & trente aux autres Sieges.

L'édit de Mai 1583, porte que ces Officiers seront versés dans la Jurisprudence & licenciés; qu'ils auront exercé quelque temps la profession d'Avocat: mais par l'enregistrement de cet édit on voit qu'il leur est libre d'être gradués, ou non. Ils ne peuvent posséder d'autre office avec le leur, l'âge requis est de vingt-cinq ans.

COMMISSAIRES ORDINAIRES DES GUERRES.

L'ORIGINE des charges de Commissaires ordinaires des guerres, remonte jusqu'au temps de Charles VII, le premier de nos Rois, qui établit une discipline plus réglée dans les troupes françoises. Ces Officiers se nommoient alors *Conducteurs de gens de guerre*.

C'est sous Louis XIV, que leur état a pris sa véritable consistence, & sa forme.

Leurs fonctions consistent à faire les revues des troupes dont ils ont la police, tant d'Infanterie, que de Cavalerie. Ils ne doivent passer que les Officiers, & Soldats, qui sont effectivement sous les armes, ou dans l'hôpital du lieu où se fait la revue. Ils doivent dresser un état exact de la qualité, & du nombre des hommes, qui composent un régiment, de leurs armes, de leurs habillemens, & de leurs chevaux, pour l'envoyer

au Secrétaire d'Etat de la guerre. Les extraits qu'ils font des montres & revues des troupes, doivent être signés des Gouverneurs ou Commandans des places, où se font les revues, ou à leur défaut par les Maires, Echevins, ou autres Magistrats des lieux.

Les revues doivent se faire les premiers jours de chaque mois; & l'extrait en doit être envoyé aussi-tôt au Secrétaire d'Etat de la guerre, avec un état de la solde des troupes.

Ils sont obligés de tenir un registre exact des congés limités, du temps, & des motifs pour lesquels ils ont été accordés.

C'est à eux à avoir soin que les troupes soient bien tenues, soit pour l'habillement, les armes, soit pour la discipline.

Ce sont eux qui paraphent les registres des Directeurs des hôpitaux militaires. L'état des soldats qui y sont détenus, leur doit être remis.

Ils doivent de temps en temps visiter les pains, vins, bierres, viandes & autres alimens destinés à la nourriture des soldats malades. Et s'il s'en trouve de mauvaise qualité, ils en dressent un procès-verbal, qu'ils font signer du Major, du Médecin, & du Chirurgien, pour l'envoyer au Ministre de la guerre.

C'est à eux encore à fournir les voitures extraordinaires dans les marches des troupes.

Ils peuvent donner congé aux soldats, qui ont quelque infirmité naturelle, qui les empêche de servir, & aux vieillards, qui sont hors d'état de continuer le service, de même qu'à ceux que leur extrême jeunesse rend incapables de soutenir les fatigues de la guerre.

Ils seroient punis de prison & privés de leurs charges, si dans l'extrait de leurs revues, ils passoient les régimens, ou les compagnies sur un pied plus fort que l'effectif.

Les Commissaires ordinaires des guerres doivent à l'armée recevoir le serment des Officiers pourvûs d'un nouveau grade, qui ne justifient pas l'avoir prêté. Mais ils ne peuvent en exiger aucun droit.

Les droits & prérogatives des Commissaires des guerres, consistent dans les appointemens que le Roi leur paye lorsqu'ils sont employés, dans l'exemption de tailles, subsides, logement de gens de guerre, service de ban, & arriere-ban, de tutelle, curatelle, guet, garde, & généralement de toutes charges publiques. Leur service court pour la Croix de St. Louis, de même que celui des Officiers.

Par l'édit de Décembre 1691, ils jouissent du droit de *Committimus*, comme les Commensaux du Roi, pour ce qui concerne leurs affaires personnelles. Les contestations qui naissent des fonctions de leurs charges sont portées à la connétablie.

Ils ont la gauche du Commandant de la troupe dont ils ont la police, & leur logement immédiatement après le sien.

Ils ont séance au Conseil de guerre. Un Officier qui les insulteroit se-

des mêmes exemptions, & privileges accordés aux Commissaires ordinaires des guerres, par l'édit du mois de Décembre 1691. Ils ont en outre des appointemens du Roi.

Ils ont la qualité d'Ecuyers, & acquierent la noblesse pour leurs enfans après vingt ans d'exercice.

Ils ont le pas après les Gouverneurs, les Commandans des places, & les Lieutenans-du-Roi, & la gauche du Commandant d'un régiment, ou d'une troupe.

Le mot de l'ordre leur est porté par un Aide-Major des places de leur département où ils se trouvent.

Ces charges sont vénales; ceux qui en sont pourvus prêtent serment entre les mains des Maréchaux de France. Ils promettent de ne prendre gages, ni pensions d'aucuns Princes étrangers. L'âge compétent pour posséder ces charges, est de vingt cinq ans.

COMMISSAIRES PROVINCIAUX ORDONNATEURS.

CES Officiers furent créés par Louis XIII en 1635.

Ils sont au-dessus des Commissaires provinciaux, & ordinaires des guerres. On passe de la charge de ceux-ci à l'autre, qui en devient la récompense.

Dans une place ils sont chargés de préférence à tous autres Commissaires, de tout ce qui regarde les hôpitaux militaires, le logement des troupes, les vivres, les fourages, l'entretien des casernes, des bâtimens du Roi, *&c.* Ce sont eux qui arrêtent & signent les états des entrepreneurs, qui font les procès-verbaux, *&c.*

Durant un siege, ils se tiennent renfermés dans la place, & sont chargés des distributions, de l'hôpital, de tous les états de dépenses relatives à la défense de la place, à l'entretien des troupes, & généralement de tous les détails.

Dans un Camp ils font faire toutes les fournitures nécessaires pour le campement. Ils pourvoyent à la subsistance, & au chauffage des troupes, au fourage des chevaux, *&c.*

Quand il n'y a point d'Intendant dans une armée, ce sont eux qui en font les fonctions. Ils sont chargés des contributions, de l'établissement des hôpitaux, de la construction des fours de campagne. Ils commandent les chariots, & les chevaux pour le service de l'armée. Ils ordonnent en un mot de toutes les dépenses qui se font par l'armée.

Ils sont subordonnés aux Intendans d'armée, quand il y en a. Ils peuvent se décharger d'une partie de leurs détails sur les autres Commissaires employés avec eux.

Leurs appointemens sont considérables. Ils jouissent des mêmes prérogatives que les autres Commissaires.

ploits de saisies réelles, signés par eux & leurs recors, & cela, au plus tard trois jours après qu'elles auront été faites.

Ils doivent porter sur un registre les procès-verbaux, & exploits de saisies réelles, & y marquer le jour qu'ils les auront reçus, le nom & la demeure des Sergens qui les ont faites, & faire signer sur son registre ceux à qui lesdits procès-verbaux & exploits seront rendus.

Ils doivent faire toutes diligences pour procéder au bail-judiciaire des biens saisis réellement, en conséquence appeller sans délai par-devant les Juges du ressort de leur établissement la partie saisie, & le saisissant pour procéder aux baux-judiciaires des choses saisies, & y faire trouver des enchérisseurs.

C'est à eux à poursuivre les baux-judiciaires & leur exécution.

Il ne leur est pas permis de prendre à bail ou à ferme les biens saisis réellement, pas même par Procureur.

Dans les comptes qu'ils rendent, ils doivent prélever les dépenses faites pour la conservation du bien saisi dans lequel ils étoient établis Commissaires.

C'est à eux à faire l'acte de foi & hommage au Seigneur féodal pour le fief saisi réellement, lorsque le propriétaire le refuse.

Leur régie & administration dure jusqu'à la levée de la saisie, ou à l'adjudication par décret.

Ils ne peuvent nommer aux bénéfices dépendans du fief saisi, lorsqu'ils viennent à vaquer pendant la saisie, ni en révoquer ou destituer les Officiers.

Ils sont tenus d'avoir toujours un Procureur en cause, auquel on signifie les requêtes & autres actes. Cet office est vénal. Celui qui en est pourvu prête serment devant le Juge du lieu.

COMMISSAIRE DE POLICE.

C'EST un Officier de Robe préposé pour le maintien du bon ordre & de la police dans une Ville.

Les Commissaires de Police ont été créés par édit du mois de Novembre 1699.

Nous avons parlé de leurs devoirs & fonctions à l'Article des *Commissaires-Enquêteurs-Examinateurs*, en matiere de Police. Et nous en traiterons plus amplement encore à l'article POLICE.

Ces charges sont vénales. La réception s'en fait aux Sieges Royaux des lieux où ils sont établis.

L'âge requis pour les posséder est de vingt ans. Il n'est pas nécessaire d'être gradué.

COMMISSION, s. f. *Contrat par lequel on se charge, sans intérêt & de pure bonne volonté, des affaires de quelqu'un qui nous en prie.*

LA foiblesse & les besoins de l'homme ont donné naissance à ce contrat. Les absences, les indispositions, & plusieurs autres empêchemens, font souvent qu'on ne peut pas vaquer soi-même à ses affaires, & que par conséquent il faut avoir recours aux autres hommes. Le pouvoir d'un Procureur dépend de l'étendue de sa Commission. Quelquefois la procuration est limitée, & détermine expressément la maniere dont il faut s'y prendre; quelquefois le tout est laissé à la prudence & à l'habileté du Procureur.

Ceux qui se chargent de prendre soin des affaires d'autrui, le font ordinairement par un principe d'humanité ou d'amitié; c'est pourquoi leur fonction est gratuite : si l'on convenoit de quelque salaire, ce seroit une espece de louage. *Mandatum, nisi gratuitum, nullum est; nam originem ex officio atque amicitia trahit. Contrarium ergò est officio merces; interveniente enim pecuniâ, res ad locationem conductionem respicit. Digest. Lib. XVII. T. I. Mandati vel contra, Leg. I.* §. 4.

Comme l'on ne confie guere ses affaires qu'à un ami, ou à une personne en qui l'on a une pleine confiance, les Procureurs sont obligés, & par honneur & par devoir, à exécuter fidelement ce dont ils sont chargés. La raison veut qu'ils apportent à leur Commission tout le soin dont ils sont capables; c'est-à-dire, comme ils feroient pour eux-mêmes dans les choses qu'ils prennent le plus à cœur, & proportionnellement au but & à la nature du contrat. Les anciens Romains avoient un respect tout particulier pour ces sortes d'engagemens, & ils regardoient comme une chose indigne d'un honnête homme de s'en acquitter avec négligence. C'étoit, selon eux, la plus grande des infamies; non-seulement de gérer de mauvaise foi, pour son propre intérêt, les affaires d'autrui dont on s'est chargé, mais encore de s'acquitter négligemment de la Commission. C'est pourquoi on donna action de mandement, à laquelle on attacha une aussi grande flétrissure, qu'à l'action même de larcin. Voyez *Digest. Lib. III. T. II. de his qui notantur infamiâ, Leg. I.* La raison en est, dit là-dessus Ciceron, qu'on ne confie le soin des affaires qu'à des amis que l'on croit fideles; de sorte qu'ils ne sauroient manquer aux engagemens où ils sont entrés dans une telle occasion, sans violer l'asyle commun de tous les hommes, & sans détruire, en tant qu'en eux est, la société humaine. Car outre que l'on ne peut pas faire tout par soi-même, l'un est plus propre que l'autre, à certaines choses. Et c'est pour cela qu'on tâche d'avoir des amis, afin que par des services mutuels, on procure l'avantage les uns des autres.

Pourquoi vous chargez-vous de ma Commiſſion, ſi vous voulez ou la n gliger, ou vous accommoder à mes dépens? A quoi bon m'offrir vos ſoir pour gâter mes affaires ſous prétexte de me rendre ſervice? Loin d'ici, a dangereux, je trouverai quelqu'autre perſonne entre les mains de qui m intérêts ſoient mieux placés. Vous vous chargez d'un fardeau, que vo croyez pouvoir ſoutenir, & qui en effet ne vous paroîtroit pas dans ſuite trop peſant, ſi vous n'étiez vous-même d'un eſprit vain & leg Manquer donc à un tel engagement, c'eſt violer les deux choſes du mon les plus ſacrées, je veux dire l'amitié & la foi; car on ne remet guere ſoin de ſes affaires qu'à un ami; & l'on ne ſe confie qu'à des gens ſur fidélité de qui l'on compte parfaitement. De ſorte qu'il faut être bien ſ lérat pour fouler aux pieds les droits de l'amitié, & tromper en mê temps une perſonne, qui ne verroit pas ſes affaires en mauvais état, elle n'eût eu trop bonne opinion de nous. *Orat. pro Roſc. Amerin. C* 38. & 39.

Dans le *Marchand* de Plaute, un jeune homme dit à ſon pere: je vo ai ſouvent ouï dire, que tout homme ſage doit s'acquitter, avant toute a tre choſe, des Commiſſions dont il eſt chargé:

> - - - - *Sæpe ex te audivi pater:*
> *Rei mandata omnes ſapientes primum præverti decet.*
>
> Act. II. Sc. III. v. 42.

D'un autre côté, celui qui a donné la Commiſſion eſt obligé à re bourſer toutes les dépenſes qu'on a faites pour l'exécuter; & le Procure peut auſſi exiger de lui un dédommagement des pertes qu'il a ſouffer par une ſuite naturelle & directe des affaires dont il étoit chargé.

Car il a ſtipulé cela tacitement, puiſqu'il n'a promis de donner grat tement que ſon induſtrie, ſes ſoins, & une attention fidelle à bien mén ger l'affaire dont il s'agit. Et l'on auroit mauvaiſe grace de prétendr que, pour nous rendre ſervice, il lui en coutât du ſien, outre la pei qu'il prend.

COMMISSION. (Commerce de)

ON entend par Commiſſion dans le commerce, l'ordre qu'un négoci donne à un autre pour fait de commerce. Celui qui ordonne eſt le comm tant; celui à qui l'ordre eſt donné, eſt le commiſſionnaire: & le dr que celui-ci porte dans le compte qu'il rend de l'exécution de l'ordre, le droit de Commiſſion, qu'on nomme auſſi *proviſion* en matiere de b que. On diſtingue la Commiſſion d'achat, la Commiſſion de vente, ce

de banque qui consiste à tirer, accepter, remettre, faire accepter ou recevoir pour compte d'autrui; celle d'entrepôt qui consiste à recevoir des envois de marchandises pour les expédier pour leur destination.

Le commerce de Commission s'étend presque généralement sur tout ce qui est objet de commerce. On achete, on vend par Commission toutes sortes de denrées & de marchandises : on peut aussi faire pour autrui une infinité d'affaires de banque; en sorte que ce commerce, considéré dans toute son étendue, demande, si on veut le connoître à fonds, la science pratique de l'universalité du commerce, de toutes ses différentes branches dans le détail le plus grand & le plus exact.

On achete par Commission de toutes sortes de denrées aux lieux du cru, de toutes sortes de marchandises dans les manufactures, ou dans les premiers magasins : c'est ce qu'on appelle *acheter à la premiere main*. On achete & on vend des denrées de tout pays, & des marchandises de toutes sortes de manufactures dans les divers entrepôts; & c'est sur-tout dans ceux de ces entrepôts qui contiennent le plus de magasins des productions naturelles & de l'industrie de toutes les Nations du monde, tel que celui d'Amsterdam, que le négociant qui se livre à ce commerce, doit avoir la plus grande étendue de connoissances. On vend, on achete, on fait construire, radouber, armer & désarmer des vaisseaux, on assure & on fait assurer par Commission.

Il faut donc, quand on veut faire le commerce de Commission, dans une place qui figure parmi les places de commerce par son port & par ses magasins, avoir une connoissance exacte des diverses qualités de toutes sortes de denrées & de marchandises, des meilleurs moyens d'en faire la vente ou l'achat, de la construction des vaisseaux, de leurs armemens & désarmemens, & du commerce des assurances tant pour assurer que pour faire assurer. Quoiqu'il semble au premier coup-d'œil que le négociant qui se borne au commerce de Commission, n'ait point de spéculation à faire, puisque son occupation consiste à exécuter les spéculations d'autres négocians; ce seroit être cependant dans une grande erreur que de croire, qu'il soit permis au négociant-Commissionnaire d'ignorer l'art de spéculer. Il doit posséder cette partie de la science du commerce, la plus délicate, & en même temps la plus nécessaire dans la pratique, soit qu'on fasse le commerce pour son compte ou pour le compte d'autrui; & le négociant-Commissionnaire qui l'ignore, ou qui la néglige, ne fait que très-imparfaitement l'art de faire le commerce de Commission.

Nous avons des Commissionnaires pour les denrées de toutes sortes dans les lieux mêmes qui les produisent. Il n'y a presque point de propriétaires qui les vendent eux-mêmes directement à l'étranger, ou qui en fassent des envois. Il y a de même des Commissionnaires pour toute sorte de marchandises dans les lieux des fabriques. Il est moins rare de voir les fabriquans vendre directement aux étrangers, en recevoir des demandes & faire

des envois au dehors ; mais cela n'arrive jamais à l'égard des fabriques éparses, qui toutes ont un chef-lieu où s'en forment les magasins, telles que les fabriques de toute sorte de dentelles, de toiles, de petites étoffes de laine, de coton, *&c.* Ces fabriques ont besoin, comme les denrées, du secours des négocians-Commissionnaires, pour être produites avec avantage dans le commerce ; & les négocians des grands entrepôts, ni ceux des lieux de la consommation, ne parviendroient point à assortir leurs magasins avec exactitude & avec le moins de frais qu'il est possible d'en faire, sans le secours des négocians-Commissionnaires sur les lieux. Ce sont ces négocians qui donnent son premier mouvement à la marche du commerce.

La Commission est une branche de commerce qui se nourrit aux dépens de l'acheteur & du vendeur, & même des consommateurs, parce qu'elle ajoute une valeur nouvelle à la denrée & à la marchandise, qui est le droit de Commission ; mais elle est nécessaire & utile à tous.

Il y a cependant des négocians qui se transportent sur les lieux, soit pour faire eux-mêmes leurs achats, soit pour les faire faire sous leurs yeux par le négociant-Commissionnaire. La nécessité de faire un bon choix des denrées & des marchandises, les avantages, souvent précieux, qui résultent de ce choix, ainsi que de la promptitude, de la sureté & de l'exactitude de l'expédition, exigent quelquefois la présence du bon négociant : à l'égard de certains articles, sur-tout lorsque les achats sont de quelque étendue, les voyages entrent dans la spéculation du bon négociant. C'est ainsi que l'on voit venir de temps en temps à Lyon, à Tours, à Rouen, à Bruxelles & dans les autres fabriques, des négocians étrangers, faire eux-mêmes le choix des articles, dont le mérite consiste principalement dans le dessein, le goût & la nouveauté, combiner leurs assortimens & n'étendre ou limiter leurs achats qu'à la vue des marchandises. La plupart des négocians en vins se contentent de donner des ordres ; quelques-uns, & ce ne sont pas les moins bien instruits du commerce, vont parcourir eux-mêmes les vignobles au temps de la récolte, lorsque l'année leur paroît bonne. Ce sont ceux qui se piquent d'avoir la meilleure denrée, qui s'en assurent par cette précaution. Ils tiennent pour maxime qu'il n'y a presque jamais à perdre sur la bonne marchandise, & que la mauvaise & la médiocre, donnent toujours de grands risques. Il est rare cependant que la présence même du négociant acheteur exclue celle du négociant-Commissionnaire : il arrive même souvent, qu'il se borne au choix & laisse au Commissionnaire le soin de traiter du prix. Il y a des denrées & des marchandises en certains lieux, dont la vente doit passer par les mains des Commissionnaires ou des Courtiers ; les acheteurs qui voudroient s'en passer, s'exposeroient à acheter trop cher & à faire de mauvais choix. Tels sont les vins de Bordeaux, les colza, les toiles de Flandres, *&c.*

Le premier devoir d'un négociant-Commissionnaire est de donner aux intérêts de ses commettans la même attention, les mêmes soins, qu'il

donne aux siens propres ; & s'il les distingue, ce ne doit être que pour être encore plus exact, s'il est possible, que dans ses propres affaires. Il doit donc se connoître parfaitement aux différentes qualités des denrées, des productions de l'année & de celles des années antérieures, ainsi qu'aux différens crus, & distinguer avec une exacte précision, à l'œil, au goût, au toucher, les divers degrés de bonté. Il doit encore avoir une connoissance aussi sure des diverses préparations qu'on donne à toutes les denrées, car il n'en est point qui n'exige de l'industrie pour être conservées & produites dans le commerce, qui sont plus ou moins recherchées ; & les bonnes qualités d'une quantité infinie de denrées dépendent de la bonté & de l'exactitude de ces préparations. On ne peut acquérir ces connoissances, absolument nécessaires pour constituer un bon négociant-Commissionnaire, que par une étude exacte & suivie pendant quelques années des denrées du lieu où l'on doit faire ce commerce, & des meilleures préparations qui leur conviennent. Ces connoissances doivent être sûres : la moindre erreur en cette matiere n'est pas pardonnable.

Le négociant-commissionnaire doit être bien instruit des prix ordinaires & courans des denrées, des causes des révolutions des prix, auxquelles elles sont sujettes. Il en doit prévoir autant qu'il est possible, l'abondance & la disette, non-seulement dans les lieux où il travaille, mais aussi dans ceux qui en produisent de semblables, dont la disette & l'abondance influent toujours infailliblement sur les prix des autres pays. Il ignoreroit l'art d'entretenir & d'augmenter même son commerce, s'il n'avoit pas toutes ces connoissances, & s'il n'en faisoit pas un fréquent usage pour donner des avis raisonnés à ses correspondans, & les mettre en état de faire des spéculations. Il doit même quelquefois leur présenter les siennes, & leur en suggérer. C'est ainsi qu'on doit envisager principalement les vins, les huiles, les laines, les lins, les chanvres, la cire, les grains de toute espece.

Il est assez naturel que la disette d'une denrée dans un pays, multiplie les spéculations sur la même denrée dans un autre, où cette denrée est abondante; & que l'abondance ne soit point un obstacle à la cherté du prix. Mais une imprudence de la part d'un commissionnaire, soit qu'il trouve des ordres en concurrence, soit qu'il soit chargé de plusieurs ordres à la fois, ou d'ordres fort étendus, peut donner lieu à une augmentation de prix, même dans l'abondance, très-nuisible à ses correspondans, & quelquefois même au commerce. C'est la demande qui fait hausser les prix. Le négociant-commissionnaire doit donc ménager la demande le plus qu'il lui est possible, & tenir ses ordres secrets. Toutes les sortes de denrées de même espece ne conviennent pas également pour la qualité au même pays ; il faut connoître les différens goûts des consommateurs. Il y a sur cela une grande variété, à l'égard sur-tout des vins, des huiles, *&c.* dont il est facile de s'instruire, & qu'il n'est pas permis d'ignorer.

Le négociant-commissionnaire doit savoir enfin toutes les précautions qu'il faut prendre, & n'en négliger aucune, pour faire parvenir à leur destination les denrées qu'il achete, bien saines, bien conditionnées, pour prévenir toute sorte d'avaries, soit en magasin, soit en route, par la voie la plus sûre & la moins chere, soit enfin pour prévenir toutes difficultés à la sortie & à l'entrée dans les pays étrangers par des déclarations exactes.

Ce sont-là les connoissances bornées que demande le commerce de Commission des denrées à la premiere main. Ce même commerce pour l'achat des marchandises dans les manufactures ou dans leur premier entrepôt, exige la même fidélité, la même droiture, la même exactitude, mais des connoissances bien plus recherchées & d'un plus grand détail. La plûpart demandent du choix : pour faire un bon choix, il faut être connoisseur, & l'on n'est point connoisseur sans être en quelque sorte initié dans les secrets de l'art. Il faut connoître à fonds toutes les perfections & les imperfections des manufactures sur lesquelles on achete. Sans cette connoissance le négociant court des risques dans le choix qu'il fait; il compromet les intérêts de ses correspondans, & s'expose lui-même à perdre ses Commissions, au lieu de les étendre & de les multiplier par son habileté.

Le nombre des manufactures d'Europe qui produisent dans le commerce des ouvrages de lin, de chanvre, de coton, de laine & de soie est infini, & il faudroit joindre une étude bien longue à une grande pratique pour connoître à fond le mérite de chacune de ces manufactures en particulier. Mais rien ne peut dispenser le négociant de connoître à fond le mérite de celles de ces manufactures, dont il veut faire entrer les ouvrages dans son commerce, soit pour son compte, soit par Commission.

Dans chaque manufacture de même genre on fabrique des ouvrages dans les mêmes qualités; mais ces qualités des différentes manufactures sont presque toutes inégales & inférieures les unes aux autres, à l'exception de quelques articles imités, que les connoisseurs ont de la peine à bien distinguer. Car l'industrie employe un art infini à imiter ou contrefaire tout ouvrage qui a de la réputation, par la grande consommation & le bénéfice qu'il donne.

Chaque manufacture en particulier produit des ouvrages de différentes sortes & qualités, dont chacune a son degré de perfection qui lui est propre, & un prix courant déterminé en conséquence, que la demande seule fait varier.

C'est ainsi que les toiles, les cotonades, les étoffes de laine & de soie se distinguent d'abord en général dans l'usage & dans le commerce par les noms des manufactures ou des pays qui les produisent. On ne confond point les toiles de Hollande, de Flandre, de Brabant : on distingue même dans ces toiles, celles de Frise, de Courtray, de Gand, de Turnhout : & ces toiles sont bien différentes encore de celles de Saxe, de Si

léſie, de Weſtphalie, de la Flandre Françoiſe, de Picardie, de Bretagne, de Normandie, & de Suiſſe. On diſtingue encore de toutes ces toiles dont majeure partie eſt employée en blanc, l'autre en écru, & l'autre teinte, les toiles de coton des Indes blanches & peintes, & les mouſſelines.

On ne confond point entr'eux les draps d'Angleterre, de Leyde, d'Abbeville, de Sedan, de Limbourg, de Louviers, d'Elbœuf, de Carcaſſonne, *&c.* ni les petites étoffes de laine d'Angleterre, avec celles qui les imitent en France & dans les Pays-Bas : on diſtingue également les cotonades de Rouen, dont une partie eſt aſſez bien imitée dans quelques villes des Pays-Bas & de Suiſſe.

On diſtingue dans les étoffes de ſoie, celles des manufactures de Gênes, de Veniſe, de Hollande, d'Angleterre, de Tours, de Lyon; la ſolidité des étoffes de Hollande, & l'avantage qu'elles ont de ne point changer de mode, en ſont le principal mérite; & par cette raiſon, quoique la main-d'œuvre ſoit plus chere en Hollande que par-tout ailleurs, la fabrique s'y ſoutient : cette cherté eſt compenſée tout au moins par l'économie ſur les deſſeins, qui ſont une partie très-conſidérable des frais des fabriques de Lyon. Les moires & les taffetas d'Angleterre, les velours de Gênes & de Veniſe, ont un degré de ſupériorité dans les qualités qui leur ſont propres, auquel Lyon n'a pû encore atteindre parfaitement, ſurtout dans les moires & dans certaines ſortes de velours.

On diſtingue également les dentelles de Bruxelles, nommées improprement *point d'Angleterre*, celles de Maline, de Valencienne, de Flandre, d'Alençon, de Dieppe, du Puy & d'Auvergne, & les dentelles de ſoie de Paris. Ces manufactures préſentent une grande variété.

Le commerce de Commiſſion embraſſe généralement toutes ces productions de l'art; mais il n'y a de négocians-commiſſionnaires qui les comprennent toutes dans leur commerce, qui ſoient par conſéquent obligés d'en connoître à fonds tout le mérite, que ceux de quelques entrepôts, où l'on tient des magaſins aſſortis de toutes ces manufactures, tels qu'Amſterdam & Cadix : il y a dans tous les pays de manufactures, ou dans les villes voiſines, des négocians-commiſſionnaires, qui bornent leur étude & leurs connoiſſances à celles de ces manufactures qui ſont ſous leur main. Il ſeroit injuſte de leur demander une connoiſſance exacte des manufactures étrangeres au commerce de leur patrie, dont ils n'ont jamais l'occaſion de s'occuper. Car on ne commet point à un négociant de Hambourg des achats de toiles de Bretagne, ou de draps d'Angleterre, ou d'étoffes de Lyon; ni à un négociant de Nantes un achat de toiles de Siléſie. Mais le négociant de Hambourg doit connoître à fonds tout le mérite des toiles de Siléſie, comme celui de Nantes, des toiles de Bretagne.

Ainſi, comme l'art de faire le commerce de Commiſſion des denrées & des matieres premieres, demande de la part du négociant-commiſſionnaire qui travaille à la premiere main, une connoiſſance exacte des denrées &

des matieres premieres de ſon pays, de leurs différentes qualités, des préparations qui les leur donnent ou les leur conſervent, & des précautions qui les empêchent de ſe détériorer, ainſi que des prix qui y ſont relatifs & des diverſes cauſes qui les font varier, ſoit d'une année à l'autre, ſoit d'un marché à l'autre; de même la ſcience du négociant-commiſſionnaire des diverſes manufactures dans les lieux où elles ſont établies, comprend une connoiſſance profonde du mérite des manufactures de ſon pays, des différentes qualités de leurs productions, de leurs différens prix & des cauſes de leurs variations. Il doit ſavoir diſtinguer une fabrique de l'autre, donner une préférence méritée, & connoître aſſez l'exercice de l'art de la fabrication pour faire toujours un choix aſſuré, & contribuer même par ſon choix, par ſes obſervations, par ſon goût, & quelquefois par une critique juſte & exacte, à la perfection de l'art.

Les négocians-commiſſionnaires à la premiere main, tant des denrées & matieres, que des ouvrages des manufactures, n'ont beſoin que d'une ſcience, pour ainſi dire, locale; ils ne ſont point obligés d'étendre leurs connoiſſances au delà des limites de leur territoire, c'eſt-à-dire, ſur les productions naturelles & ſur celles de l'induſtrie étrangere à leur pays, ſi leur commerce eſt renfermé dans la Commiſſion d'achat. Mais les négocians-commiſſionnaires dans les grands entrepôts, où le commerce entretient ſans ceſſe des magaſins dans leſquels on trouve réunis toutes les productions de la nature & de l'art de toutes les parties du monde, ne doivent preſque rien ignorer de tout ce qui entre dans le commerce.

Les négocians qui font également le commerce de Commiſſion de vente, doivent avoir les mêmes connoiſſances des denrées & des marchandiſes étrangeres qui ſe conſomment chez eux, qui y conviennent le mieux, ou qui y trouvent plus ou moins de conſommation; mais la ſcience du négociant-commiſſionnaire eſt encore bornée ici à des connoiſſances locales par une conſommation limitée, s'il ne fait pas le commerce de Commiſſion dans un grand entrepôt, car ce n'eſt que dans le grand entrepôt que le négociant vend & achete ſans ceſſe, ſoit pour ſon compte, ſoit pour le compte d'autrui, toute ſorte de productions de l'art & de la nature.

Les denrées & les matieres premieres ſont l'objet de différentes branches de commerce : aucun des négocians qui font des ſpéculations & le commerce pour leur compte, ne les embraſſe toutes; pluſieurs d'entr'eux en embraſſent un grand nombre. Beaucoup de négocians ne s'occupent que d'un ſeul article. Mais le négociant qui fait le commerce de Commiſſion embraſſe toutes les denrées, toutes les matieres premieres du cru du lieu qu'il habite, toutes les marchandiſes que l'art y produit, ainſi que les denrées & les marchandiſes étrangeres que ſon pays tire du dehors, & le commerce de Commiſſion dans les grands entrepôts embraſſe généralement tous les articles de commerce.

Nous ne nous arrêtons point à ces opérations méchaniques, dont on

trouve des tables & des modeles par-tout, pour connoître le pair des monnoyes & des changes, celui des aunages, des poids & mesures, & pour en faire la réduction. Le négociant doit avoir ces tables sous sa main. Car il n'est pas nécessaire d'en charger la mémoire, ce qui exigeroit un travail également pénible & inutile.

La variété des poids & des mesures est infinie, non-seulement entre les différentes nations de l'univers commerçant, mais encore d'une Province, d'une ville à l'autre, dans les mêmes États. C'est un ancien préjugé, de croire que les marchands trouvent dans cette variété un bénéfice, dont ils seroient privés, si la loi des poids & mesures étoit uniforme. Il est certain qu'un même poids, une même mesure & une même monnoie, débarrasseroient le commerce d'une prodigieuse quantité de calculs, dont il est inutilement surchargé. C'est-là tout ce qui résulteroit de cette réforme, si elle étoit pratiquable. Mais rien n'a moins de réalité, que le prétendu bénéfice résultant de la variété. Si le marché se fait entre marchands, entre négocians, ils sont également respectivement instruits, & les prix s'établissent exactement entr'eux sur le pied de cette variété; si c'est un marchand qui vend au consommateur, ce dernier n'achete qu'au poids, à la mesure & avec la monnoie qu'il connoît. Il n'y aura donc dans l'un & l'autre cas aucun bénéfice résultant de la différence des poids & mesures & des monnoyes : & s'il y en avoit un, il ne seroit pas légitime, puisqu'il n'auroit de cause que la mauvaise foi & une erreur de fait.

Nous conseillons donc au jeune négociant de donner aux denrées & aux matieres premieres, ainsi qu'aux manufactures qui entrent dans les branches de commerce qu'il se propose de suivre, une étude particuliere; de s'attacher sur-tout à bien connoître dans les denrées & les matieres premieres, les différens crus & les bonnes qualités de chaque cru, les différentes préparations, & à bien distinguer les meilleures.

Il doit savoir, par exemple, qu'il y a de trois sortes de garence, la fine qui est la meilleure & la plus chere, la non-robée, qui l'est moins, & la commune, qui est la derniere qualité : qu'il faut acheter cette racine nouvelle, & qu'elle perd de son mérite, lorsqu'on la garde plus d'un an; que le cacao de Carraque est la premiere qualité; qu'on le distingue au coup-d'œil; qu'il faut l'acheter sans poussiere; qu'on compte trois ou quatre livres de poussiere par balot, qu'il faut le faire tamiser & l'embaler tout-à-fait net; que les huiles de Gênes, de Pouille, Livourne, Naples, Calabres, d'Espagne, du Levant, sont inférieures pour le goût aux huiles de Provence, de Languedoc, de Nice, d'Aramont, d'Oneille, *&c.* que le fruit doit être cueilli dans son vrai point de maturité, bien lavé & mis en fermentation pendant dix ou douze jours; que mis ensuite au pressoir, il doit être écrasé & pressé légérement; que l'huile que donne cette premiere expression, est la plus légere, la plus transparente & sans odeur, que c'est celle qu'on appelle l'huile vierge, ou premiere sorte, ou huile fine; que c'est

ce qui constitue la meilleure huile & la plus chere; que l'huile qui se tire de la seconde expression, qu'on appelle huile seconde sorte, ou demi fine, est bien inférieure & moins chere, à plus forte raison celle qu'on tire du marc qu'on épuise avec le secours de l'eau qu'on y jette. Qu'on exige en général que l'huile soit claire, bien purifiée; que cette denrée est susceptible, comme une infinité d'autres denrées, de beaucoup de supercheries dans des mains avides; qu'on peut vendre une qualité pour l'autre, la mêler, la charger de sédiment; qu'enfin le logement des huiles demande de grandes précautions pour en prévenir le coulage, auquel elles sont extrêmement sujettes.

Le commerce des laines, matiere premiere des plus grandes manufactures, des plus précieuses & des plus nécessaires, demande des connoissances d'un bien plus grand détail : & c'est une branche de commerce des plus étendues & des plus importantes. Il faut d'abord savoir distinguer dans la toison trois sortes de laines : la mere-laine, qui est celle du dos & du col de l'animal, celle de la queue & des cuisses, & celle de la gorge & du ventre; & dans la mere-laine, la laine fine & la laine moyenne, ou la haute & basse laine, selon que les toisons sont courtes & fines, longues ou grossieres. Il n'est pas difficile de savoir que les laines, généralement connues dans le commerce, sont les laines d'Espagne, d'Angleterre, de France, des Pays-Bas, d'Allemagne, du Levant, de Barbarie, *&c.* Mais les différentes qualités de toutes ces laines en général, & de celles de chaque pays en particulier demandent une attention de détail. Il faut les connoître à fonds, les distinguer avec d'autant plus d'exactitude & de précision, que ces différentes qualités, qui sont infinies, sont les premieres regles qui fixent les différens prix, & en même temps ce qui en détermine la destination & l'emploi pour les diverses manufactures, dont chacune exige des qualités qui lui sont propres. On ne sauroit fabriquer les draps superfins d'Abbeville, de Sédan, de Leyde, d'Angleterre, qu'avec les premieres qualités de laines d'Espagne, & l'on réussit mal dans quelques étoffes grossieres, précieuses cependant par la grande consommation, sans le secours des laines d'Angleterre.

Les soyes demandent une attention & une étude bien plus recherchée, si on veut en faire le commerce, soit pour son compte, soit par Commission, pour le faire avec connoissance & quelque sureté. Par exemple; on sait que la soie au sortir de dessus le cocon, est empreinte d'une espece de cire que la chaleur de l'eau, où trempent les cocons, amollit, & qui lieroit tous les filamens les uns aux autres, si l'on n'avoit soin, lorsqu'on dévide la soie & qu'on la met en masse, de faire ensorte que le filet de soie ne retombe sur le même endroit, qu'après un temps suffisant pour dessécher cette cire. Le négociant doit savoir qu'il n'y a que la machine de Piémont, ou une machine plus parfaite, qui remplisse bien cet objet; & il en juge en examinant si les filets sont bien séparés, bien serrés

degré de perfection, ne sera jamais trompé; car ce degré de perfection dans toutes les manufactures est constamment le même; & si les prix varient d'un marché à l'autre, ou d'une année à l'autre, ce n'est que l'effet des révolutions ordinaires du commerce.

On doit se méfier, dans l'achat des toiles, des inégalités du fil, du blanchissage à la chaux, de l'usage de quelques blanchisseurs, qui au lieu de tordre leurs toiles de deux en deux aunes avec des chevilles, tordent leurs pieces dans toute leur longueur avec des crochets pour en augmenter l'aunage. Le défaut qui résulte de cet usage n'échappe pas aux yeux des connoisseurs. Les toiles traitées ainsi sont infiniment dégradées au premier blanchissage du linge, & reprennent leur aunage naturel, de même que les étoffes de laine auxquelles on fait trop reprendre à la rame de l'aunage qu'elles ont perdu au foulon. Les toiles doivent être frappées également; leurs chaînes & leurs trâmes doivent être de qualités égales. Il résulte de cette exactitude de la part du fabriquant, que ses toiles sont fortes & unies, & que les pieces de même qualité sont d'un poids égal. C'est-là ce que les acheteurs doivent rechercher avec le plus de soin dans les toiles, en observant cependant qu'il y a des pays qui demandent des toiles moins fortes, d'autres que le linge damassé le soit également des deux côtés, c'est-à-dire, qu'il n'ait point d'envers. C'est par cette raison que Courtray varie la fabrication de ses toiles suivant le goût des endroits d'où vient la demande.

Il n'est pas difficile de distinguer le point de Bruxelles, du point d'Alençon, les Malines des Valenciennes, ou des fausses Valenciennes. Mais chaque sorte de ces dentelles a un degré de perfection qui lui est propre, sur lequel il n'est pas si facile d'acquérir les connoissances exactes qui en fixent le mérite & le prix, si nécessaires dans l'usage & dans le commerce, sur-tout à l'égard des dentelles de la premiere sorte, des dentelles les plus belles, les plus fines, les plus recherchées & les plus cheres. On ne se connoît point en dentelles de Bruxelles, si on ne sait pas distinguer la dentelle faite au fuseau, de celle qui est faite à l'aiguille, qui est la vraie dentelle de point, la premiere de toutes les dentelles; si on n'a pas le goût du dessein qui en fait la principale beauté; si on ne connoît pas le mérite des différens fonds qui y sont employés pour rendre toute la beauté du dessein, si on se laisse séduire par le brillant, qu'un toilé clair donne à la dentelle, si on préfere cet éclat trompeur à la solidité que lui donne un toilé mieux frappé & plus serré. Les connoissances nécessaires du négociant qui se livre à ce commerce, exigent un goût fin & délicat, & un œil exercé sur ces ouvrages de l'art, qui en saisissent rapidement & avec précision les beautés & les défauts, & les apprécient avec une justesse infinie.

L'art d'imprimer les toiles de coton est aujourd'hui l'une des manufactures d'Europe qui présente le plus de variété dans le goût & le dessein;

& l'extrême variété que le goût Européen a répandu dans les desseins de cette fabrique, & qui en fait le principal mérite, rend fort difficile l'art d'en assortir un magasin. Car on doit trouver dans un magasin bien assorti, des toiles de toutes les qualités, des couleurs, des nuances & des desseins de toute sorte; il faut plaire également au toucher, au coup-d'œil, au goût des acheteurs de tout âge, de tout état, de toutes sociétés & de tous pays; & cependant observer qu'ici la qualité de chaque toile en fixe presque toujours le prix, quelle que soit d'ailleurs la beauté des couleurs & du dessein.

Le goût a peu de part dans la connoissance des toiles de coton, qu'on nomme mousselines. Cette connoissance consiste bien plus à distinguer parfaitement les différentes sortes de toiles qui sont en grand nombre, dont les prix varient suivant différens degrés de finesse & de bonté. Mais quelle attention & quelle habitude ne faut-il pas avoir pour distinguer une quantité infinie de sortes de mousselines, & sur-tout pour apprécier la finesse de celles que les marchands Indiens ne peuvent estimer eux-mêmes qu'après avoir compté les fils de la chaîne?

L'industrie Européenne s'est aussi exercée sur les cotons de l'Asie & sur ceux de l'Amérique, mais dans un goût différent, infiniment plus utile pour nous, parce qu'il est plus conforme à la nature de nos climats. Nous avons des étoffes de coton de différentes couleurs, des étoffes de coton & soie, de coton, soie, or & argent. On en fabrique à bouquets détachés de laine, & de soie mêlés d'or & d'argent, & à desseins courans. Les desseins, le goût, les qualités & les prix, présentent encore en ce genre une extrême variété, & demandent beaucoup d'application & beaucoup d'exercice; si on veut en faire le commerce avec quelque succès.

On fabrique aujourd'hui des étoffes de soie dans un nombre infini de villes de l'Europe dans le plain ou l'uni; & dans ce genre quelques-uns conservent à l'égard de certaines étoffes qu'il n'est pas difficile de connoître, une supériorité que les autres ne contestent point. Telles sont les moires unies & les satins noirs d'Angleterre, les poux de soie de Turin, les velours noirs de Gênes, *&c.* La solidité, le moëleux & la beauté de la couleur, font ici le mérite essentiel de l'étoffe. Il n'y a, pour ainsi-dire, dans ces étoffes que la chaîne & la trâme; & les soies bien choisies, la chaîne bien égalisée, & les couleurs bon teint, suffisent pour les rendre parfaites.

Il n'en est pas de même du façonné. Ce genre, porté dans la seule ville de Lyon à son plus haut degré de perfection, se divise en plusieurs branches : le grand & le petit riche. C'est ici la manufacture sur laquelle le génie, l'art & le goût, ont répandu le plus de richesse & de variété; & sur laquelle on est étonné que l'industrie humaine n'ait point encore reconnu de limites. Cette manufacture mérite un coup-d'œil plus détaillé.

Ce n'eſt pas aſſez que de connoître le damas, le broché, le ſatin à deux & à trois las, le taffetas broché, le droguet liſeré, la péruvienne, la pruſſienne, la luſtrine, la dauphine, la moire façonnée, le velours coupé, friſé, le velours à la reine, le velours à fonds d'or, le velours à deux côtés, *&c.* les cirſakas, les batavia, toutes ces étoffes des Indes que Lyon imite aujourd'hui en ſurpaſſant ſes modeles par la variété & la beauté de ſes deſſeins. Chaque genre préſente différentes qualités, & le choix demande encore un goût qui ne peut être aſſuré que par un exercice long & réfléchi de cette branche de commerce.

L'acheteur peut compter ſur la bonne foi & la probité du fabriquant à l'égard de certaines bonnes qualités de l'étoffe. Des ſages reglemens donnent cette ſureté : on a fixé dans quelques pays les longueurs des étoffes : on a déterminé la qualité des matieres qui doivent y entrer : on a prévenu l'altération des bouts de ſoie dans les chaînes ; on a réglé le nombre des portées qui y entrent ; & l'on a en même-temps preſcrit des regles aux teinturiers, qui aſſurent le bon teint. Mais il eſt bien important de diſtinguer dans cette manufacture les bonnes maiſons qui ſont celles qui ne font que du beau & du bon dans chaque genre, & les petites qui copient & ne font que du médiocre à tous égards. La petite fabrique n'exécute que les deſſeins des deſſinateurs publics, ou ſi elle exécute quelquefois les beaux deſſeins des bonnes maiſons, elle les exécute mal ; c'eſt avec les rebuts, les déchets, les retailles, avec des parties des ſoies inégales & mal aſſorties, que les petits fabriquans exécutent preſque toujours leurs deſſeins, ou ceux des bonnes maiſons qu'ils peuvent ſe procurer. On doit ſavoir diſtinguer dans la concurrence qu'un ſemblable deſſein autoriſe, leurs étoffes d'une étoffe finie.

On a vu à Lyon un deſſein à nuages jettés en formes de colonnes torſes, avec une tige courante & un petit bouquet, réduit, exécuté en ſatin à deux las, fond pompadour, la colonne biche clair, & la tige verd nué légérement ; retourné en fond bleu, colonne argent glacé, la tige argent friſé, paſſé & lame ; enſuite en nacarat & or ; il y eut cent pieces ſur le même deſſein ainſi ſucceſſivement varié, qui furent produites avec un grand ſuccès ; on voit ici combien le goût ſait enrichir le deſſein. C'eſt une des reſſources précieuſes de l'art, de varier ainſi dans l'exécution le deſſein ſuivant le goût des différentes nations. L'Allemagne aime les couleurs tendres, l'Eſpagne demande des couleurs ternes, Paris des nuances tranchantes, *&c.*

On peut juger par l'excellence & la fineſſe de l'art & de la matiere premiere, & par le génie & le goût qu'il exige dans l'artiſte, des connoiſſances que doit avoir un négociant qui embraſſe dans ſon commerce les fruits d'une induſtrie ſi recherchée. Un commiſſionnaire habile connoît les beſoins de ſon correſpondant. Il a été dans ſon magaſin, il l'a parcouru, toiſé, détaillé ; il a évalué ſa conſommation, il a vû tous les

genres qu'il lui faut & la qualité de chacun. Il combine les assortimens de son correspondant. Il calcule ses besoins & les remplit sans se tromper.

On ne sauroit trop condamner les négocians qui se jettent dans le commerce de Commission sans connoissance, sans goût, sans correspondans; qui n'ont de Commissions, que celles qu'ils obtiennent en offrant de vendre au pair, même à perte; qui fraudent l'étranger par les mauvaises qualités qu'ils lui envoient, ou par le surhaussement de prix, & le fabriquant par des courtages supposés, en feignant de contremander la Commission dans le moment où elle est remplie, afin d'obtenir un rabais, comme s'ils ne vouloient s'en charger que par complaisance. De tels négocians ne peuvent avoir que des correspondances refusées par les bonnes maisons.

C'est sur-tout dans l'examen réfléchi de cette branche de commerce, qu'on voit combien un bon négociant commissionnaire est nécessaire au progrès du commerce & de l'industrie; combien il est utile, précieux même à ses correspondans; & combien de soins doit prendre un jeune homme; quelle étude il doit faire, quelles connoissances il doit acquérir, pour atteindre à ce degré de mérite & de considération, qui rend le négociant également cher à sa patrie & à l'étranger.

Nous avons déja observé que le commerce n'exige que des connoissances bornées dans les pays où le commerce est limité aux denrées du cru, aux productions de l'industrie du lieu, & aux consommations intérieures. Le négociant peut borner son étude & ses connoissances aux productions naturelles & d'industrie de ce pays, & à celles que ce pays tire de l'étranger. Il lui suffira, après avoir acquis une exacte connoissance de toutes les productions de son pays, & de celle de l'étranger qui conviennent à sa consommation, de connoître ensuite tous les pays où les productions de son cru conviennent, de distinguer ceux où elles trouvent le plus grand débouché & le plus avantageux, & enfin les lieux d'où les denrées & les marchandises propres à la consommation de son pays, peuvent être tirées avec plus de facilité, avec moins de frais; en un mot, avec plus d'avantage.

Ces connoissances indispensablement nécessaires au négociant, pour faire le commerce avec succès, soit qu'il travaille pour son compte, soit qu'il fasse le commerce par Commission, s'étendent sur un plus grand nombre d'articles, à mesure qu'on se transporte dans les lieux qui font un plus grand commerce, ou parce qu'ils ont l'occasion d'une plus grande consommation, ou plus d'abondance de productions naturelles & plus de variété, ou un plus grand nombre de manufactures. Ces connoissances, si on se transporte dans les grands entrepôts, embrassent enfin tous les articles de commerce. Ici les connoissances, nécessaires au négociant, n'ont presque point de bornes. On pourroit peut-être en prescrire au négociant qui

ne fait le commerce que pour son compte; parce qu'il est assez ordinaire que chaque négociant s'attache à une ou plusieurs branches particulieres; & s'il arrive quelquefois qu'un négociant se jette sur quelque branche nouvelle, ce n'est que l'effet d'une occasion qui l'y entraîne; mais on ne peut prescrire aucunes limites aux connoissances du négociant qui s'attache au commerce de commission dans un grand entrepôt. Il est tous les jours exposé à recevoir des ordres de tous les pays où s'étend le Commerce de l'entrepôt, & sur tous les articles que ce commerce embrasse, soit pour des ventes, soit pour des achats. Il doit donc être en état d'exécuter sur le champ. Il faut donc savoir acheter & vendre de toutes sortes de denrées & de marchandises. Et sait-on en acheter & en vendre sans les connoître ?

On voit que les connoissances ont ici les mêmes principes, qu'on doit suivre la même route pour les acquérir, & qu'il n'y a de différence d'un pays à l'autre à l'égard des négocians, qu'en ce qu'elles s'étendent sur une quantité plus ou moins grande des articles, qui composent la matiere du commerce en général.

COMMODE, (Lucius Aurelius) *Empereur Romain, fils d'Antonin le Pieux, né à Rome l'an de J. C. 161, & mort empoisonné l'an 192.*

COMMODE n'avoit que dix-neuf ans lorsqu'à la mort de son pere, il fut proclamé Empereur. Le soin que l'on prit de son éducation ne put corriger la perversité de ses penchans. Les plus grands maîtres lui donnerent des leçons stériles. La nature l'avoit formé de tous les vices de Néron, dont il n'avoit ni les talens ni le génie. Ses penchans bas & ignobles le confondoient avec les conducteurs des chars, dont il avoit l'émulation de surpasser l'adresse, & de porter les livrées. Il descendoit sur l'arene pour se mesurer avec les Athletes & les gladiateurs, & assuré d'être épargné par eux, il faisoit inscrire sa victoire dans les fastes publics. Son pere, prêt d'expirer, lui conseilla de ne point laisser aux Barbares affoiblis le temps de réparer leurs pertes. Il eut la férocité de lui répondre que ce n'étoit point à un mourant à proposer des projets qui ne pouvoient être exécutés que par un homme en bonne santé. Comme il n'avoit aucune des vertus de son pere, on publia qu'il étoit le fruit d'un amour adultere. La vie licentieuse de sa mere accrédita tous ces soupçons. Ce ne fut point à la politique qu'il sacrifia ses parens & les personnes les plus vertueuses de l'Empire. Cruel par instinct, il versoit le sang le plus précieux pour avoir le plaisir barbare de le répandre. Il tira de l'esclavage un homme sans mérite pour en faire son Ministre, mais bientôt il en fit sa victime.

Ses favoris, après avoir été les instrumens de ses vengeances, expiroient sous le glaive dont ils avoient frappé les innocens. Ce fut contre les Sénateurs qu'il exerça le plus de cruautés. Il fut toujours prévenu contr'eux, depuis qu'en passant sous une voûte obscure, un jeune homme lui présenta un poignard, en lui disant : voici le présent que le Sénat te destine. Aussi avare que cruel, il supposoit des conjurations pour avoir un prétexte de confisquer les biens des citoyens opulens. Trois cents concubines étoient destinées à ses plaisirs, & comme si elles n'eussent point fourni d'alimens suffisans à sa lubricité, il fut taxé d'avoir attenté à l'honneur de ses sœurs. Tandis que la brutalité de ses passions le mettoit au dessous de l'homme, il eut la vanité de se faire adorer comme un Dieu. Il prit le nom d'Hercule fils de Jupiter, comme s'il eut rougi d'être le fils d'Antonin, le bienfaiteur des hommes. A l'exemple de ce demi-dieu fabuleux, il se répandoit sur les routes & dans les places publiques, revêtu d'une peau de lion & portant en sa main une lourde massue avec laquelle il assommoit les passans, pour imiter Hercule terrassant des monstres. Tant d'extravagances le firent abhorrer des peuples. Martia, sa concubine, qui avoit un reste de pudeur & de vertu, lui fit des remontrances stériles sur ses désordres. Elle se lassa de son avilissement, & informée que Commode avoit prononcé un arrêt de mort contre tous ceux qui avoient osé censurer ses désordres, elle prévint son malheur en donnant un breuvage empoisonné à ce tyran lorsqu'il sortoit du bain. Le vomissement qui survint sembla annoncer l'impuissance du poison. Martia, secondée de Lœtus, Préfet du prétoire, n'eut d'autre ressource, pour se soustraire à sa vengeance, que de l'étrangler. Il avoit trente-deux ans, dont il en avoit régné treize. Sa mémoire étoit si abhorrée, qu'après sa mort il fut déclaré ennemi du genre humain. Il vécut dévoré d'inquiétudes : toujours tremblant au milieu de ses courtisans & de ses domestiques, il se razoit lui-même parce qu'il n'avoit de confiance en personne. Il perdit la vie l'an 192 de Jesus-Christ. Ainsi vivent & périssent les tyrans.

COMMUNAGE, s. m.

COMMUNE, s. f.

ON donne ces noms aux pâturages publics, appartenans à une ou à plusieurs communautés d'habitans, soit que ces pâturages soient des prés bas & des varennes, ou que ce soient quelques autres lieux de pacage, tels que les landes, bruyeres, soit en plaine ou sur les montagnes & côteaux, soit enfin dans les bois ou forêts. Il ne faut point confondre les Communes avec les biens patrimoniaux des corps de communautés, dont

la rente forme la caisse publique, destinée à soutenir les dépenses nécessaires au bien & à l'avantage des communautés. Les villes, les bourgs les villages situés dans le district, ont pour l'ordinaire la propriété & toujours la régie de ces Communes; mais les individus de ces mêmes districts, villes, bourgs & villages jouissent en commun de l'utile & de l'usufruit de ces pâturages; chaque particulier ayant droit d'y envoyer paître son bétail, conformément à la police établie.

Il y a une autre espece de Commune, qu'on nomme proprement *parcours*; c'est une espece de servitude à laquelle sont assujettis les fonds de particuliers, qui sont tenus de laisser ouverts leurs prés & leurs champs aux bestiaux des individus de la communauté, après une premiere récolte en se conformant aussi à l'usage & aux réglemens de la police.

Il seroit difficile de déterminer l'origine des communautés d'habitans & des Communes. Il paroît seulement qu'en général, chez les peuples pasteurs, il y a eu le plus de ces pâturages Communes & le moins de propriétés, & que l'origine de ces terres vagues a dû beaucoup varier.

Au milieu des siecles barbares, où le gouvernement féodal s'introduisit il y eut des lieux moins malheureux que les autres, des villages, de bourgs, des villes, dont les habitans, quoique sujets de quelque Prince ou de quelque Seigneur, conserverent leur liberté civile : ils ne furen point serfs, mais libres. Les habitans de ces lieux privilégiés formoient de corps, & avoient une police, subordonnée cependant à l'autorité de leu Prince.

Ailleurs, l'origine des communautés d'habitans est due à l'humanité de Seigneurs, qui briserent les chaînes que la dureté des loix féodales avoien forgées. Ces peuples qui étoient serfs, furent affranchis; ils ne formoien pas des corps & ils en formerent; ils n'avoient point de propriété & il en acquirent.

Les uns se racheterent par argent, ou par des engagemens de services d'autres furent délivrés de la dure condition de main-mortables, par générosité de leurs Seigneurs qui, reconnoissant dans leurs sujets le même caractere d'humanité qu'ils portoient, sentirent qu'ils devoient respe ter des traits qui les rapprochoient de si près, & rompirent un joug avilissant.

Enfin, il a pu arriver quelquefois que les fondateurs des villes, bour ou villages ont fait des conventions avec les colons. Les Seigneurs acco derent à leurs ressortissans des terres, des franchises, assignerent un ter toire, &c. sous des redevances, des charges, des corvées, des censes des services déterminés. Ils leur donnerent toujours plus de terres, qu' n'en pouvoient cultiver, dans l'espérance naturelle d'une plus grande p pulation. Les particuliers partagerent ensuite les terres qu'ils jugerent l plus commodes, les plus fertiles, les plus à portée.

Après ces premiers établissemens formés, il resta beaucoup de terre éloignées,

éloignées, ou ingrates dont la culture exigeoit des soins qu'ils ne vouloient ou qu'ils ne pouvoient pas leur donner. Ces terres furent laissées pour être pâturées en commun, pour en assister les pauvres & pour les assigner, suivant les occurrences, à de nouveaux venus. Ce sont les Communes dont il s'agit dans cet article.

Depuis que les gouvernemens s'occupent sérieusement de l'agriculture, on a examiné & approfondi deux questions sur les pâturages communs. La premiere, s'il ne seroit pas utile de réduire en fonds clos les Communes; & la seconde de quelle maniere ce changement pourroit se faire au plus grand avantage du public & des particuliers.

Quant à la premiere question, tous ceux qui l'ont approfondie, conviennent que les pâturages communs ont de très-grands désavantages : il suffit de les indiquer. 1°. Pour tirer parti d'un pâturage, on ne devroit y mettre que la quantité de bétail qu'il en faut, pour y trouver une nourriture suffisante; & presque toujours on les surcharge. 2°. Il ne faudroit l'ouvrir, que lorsque l'herbe auroit assez de force pour résister aux pieds & aux dents du bétail, & qu'elle seroit assez abondante pour fournir à sa nourriture; & pour l'ordinaire on les ouvre dès que l'herbe commence à pousser, ce qui arrête manifestement la végétation. 3°. Le troupeau ne devroit pas être trop nombreux : on remarque qu'un troupeau nombreux, proportion gardée, foule & gâte beaucoup plus l'herbe qu'un petit. On ne peut pas toujours suivre cette regle; le nombre des bestiaux de la communauté détermine la grandeur du troupeau. 4°. Il conviendroit de diviser le pâturage en plusieurs portions, en sorte qu'une portion fût broutée à net, avant que de passer à une autre, & on reviendroit à la premiere, lorsque l'herbe y auroit repoussé : mais c'est ce qu'on ne fait point, & ce qu'il seroit même fort difficile de faire. 5°. On devroit extirper les plantes nuisibles ou inutiles, arracher les pierres & les buissons, égoutter les eaux, étendre les taupinieres & les fientes, former des abreuvoirs, procurer des ombrages; tout cela est entiérement négligé. 6°. Ces pâturages mal entretenus occasionnent des maladies dangereuses, & même souvent contagieuses. 7°. Si les pâturages sont éloignés, les bêtes d'attelage en reviennent harrassées, & les vaches perdent leur lait dans le trajet. 8°. Souvent le bétail affamé franchit les haies & les fossés, d'où résultent des dommages, des querelles, des procès. 9°. On n'en fait point usage d'une maniere équitable; tous y ont également droit; mais le pauvre qui n'a que peu de bétail, ou même point, n'en profite point. 10°. Les pâturages communs occasionnent une perte considérable de fumiers. 11°. Il faut des bergers & quelquefois cinq ou six gardes avec eux, qui sont obligés de passer la nuit à la belle étoile, quelque temps qu'il fasse. Ils brûlent beaucoup de bois, souvent des hayes pour se chauffer; ils s'endorment enfin & abandonnent leurs troupeaux, qui se jettent dans les possessions fermées. 12°. Dans la saison des labours & des récoltes, les do-

mestiques sont obligés de se lever à une ou deux heures du matin pour chercher le bétail, & en reviennent chargés de brouillards & de rosée, & fatigués avant que d'avoir commencé l'ouvrage; dégoûtés d'une vie si pénible, ils abandonnent la campagne & se retirent dans les villes. 13°. Que de dommages les bois assujettis au pâturage ne souffrent-ils pas de cette servitude? Tout cela est trop connu pour nous y arrêter plus long-temps.

Enfin l'expérience prouve que dans tous les lieux, où les pâturages Communs ont été abolis, les particuliers, les décimateurs, & l'Etat y ont trouvé les plus grands avantages. En Angleterre, en Allemagne, en France, en Suisse, en Danemarc, en Saxe, en Suede, par-tout, en un mot, où cette abolition a eu lieu, on en a éprouvé les heureux effets. Ces terres défrichées ont été semées en grains, en légumes, en pommes de terre, en lin, en chanvre, en herbages artificiels, suivant les regles de l'alternative. D'autres ont été mises en bois ou remises en prés naturels; ce qui a augmenté la nourriture, les fourrages, les engrais, les chauffages: les pauvres ont été soulagés & mis en état d'élever leurs enfans.

Afin donc de faire cesser des inconvéniens si considérables, & de procurer au public & aux particuliers les plus grands avantages, il est nécessaire de changer l'économie de ces fonds & de les partager entre les usufruitiers. Quelques villes d'Allemagne ont vendu ces terres Communes au profit de la caisse publique, & les ont considérées comme biens patrimoniaux : mais par-là on a privé l'usufruitier de son droit. On ne peut donc en disposer équitablement, qu'en conservant la propriété de ces fonds à la communauté, en laissant l'utile aux particuliers : mais il seroit à propos que l'on ne pût point les aliéner, ni les vendre, ni les engager.

Je joins ici un plan de partage, qui a été suivi & qui peut servir de modele, en y apportant les changemens qu'exigeroient les circonstances particulieres.

1°. On commencera par lever le plan de la Commune. 2°. On déterminera les issues pour chaque portion, par les lieux les plus commodes & les moins dommageables. 3°. On desséchera les marais avant que de les partager; ou du moins on marquera comment ce desséchement doit se faire. 4°. On partagera les ruisseaux & les fontaines avec toute l'équité possible. 5°. On réglera ce qui concerne l'établissement des hayes du pourtour. 6°. On feroit des portions aussi égales en valeur qu'il seroit possible. 7°. On les tireroit au sort. 8°. Si quelque portion étoit trop maigre pour être mise en culture, on la laisseroit pour y faire paître des moutons ou pour établir un bois public. 9°. Ce partage se feroit par chef de famille, & ces fonds seroient inaliénables. 10°. On n'accorderoit pas même la saisie du revenu de ces terres, comme étant la subsistance du pauvre. 11°. Il seroit défendu d'y pâturer & d'y établir des haies de séparation. 12°. Il faudroit être domicilié dans le lieu pour y avoir part & pour en jouir. 13°. Celui qui dans l'espace de deux ans n'auroit pas cultivé sa portion,

ſoit en champ, pré, légume, *&c.* en ſeroit privé. 14°. Lorſqu'une famille ſeroit éteinte, ſa portion ſeroit réverſible à la communauté. 15°. Le pere de famille étant mort, ſa femme jouïroit de ſa portion, pendant ſon veuvage. 16°. Les célibataires n'auront point de portion. 17°. Après la mort d'un poſſeſſeur qui n'auroit point d'enfant marié, ſa portion retomberoit à la communauté, qui en diſpoſeroit en faveur du plus ancien marié de la communauté. 18°. Perſonne ne pourroit avoir plus d'une portion. 19°. On feroit plus de portions qu'il n'y a de chefs de famille, & le produit de ces portions ſeroit employé au ſoulagement des pauvres & autres déboursés de la communauté : on s'en ſerviroit pour ſe procurer une ſage-femme, un chirurgien, un jardinier, ſuivant les lieux & les circonſtances. Si les chefs de famille augmentoient, on leur remettroit ces portions miſes en reſerve. Enfin dans la diſpoſition de ces fonds, on aura l'attention de conſerver les droits de chacun, ceux du haut policier & du Seigneur, ceux des communautés & ceux des uſagers, & en même temps de favoriſer la population & de prévenir la mendicité. En certains lieux, en France, les Seigneurs prétendoient avoir droit de triage, c'eſt-à-dire qu'ils exigeoient que le tiers des Communes fût aſſigné & ſéparé pour l'uſage de leur bétail. Mais en 1667, le Roi de France fit remiſe à toutes les communautés du tiers, ou triage, dans les Communes relevantes de lui, & tous les triages faits par les Seigneurs de juriſdiction, depuis l'an 1636 furent annullés, & par cette derniere ordonnance, les Seigneurs ne peuvent rien prétendre dans les Communaux, ſur la part des habitans, & il fut défendu de faire pour la ſuite un partage ſi défavorable aux communautés. On conſidéra que les particuliers, habitans de la communauté, propriétaires des fonds, qui payoient au Seigneur des redevances, des cens, des corvées, ou autres droits, étoient par-là déclarés & reconnus propriétaires des Communes, ſur leſquelles, après un partage, on ne pouvoit point impoſer de nouvelles redevances. Toutes les anciennes redevances payées ſont un titre d'exemption pour ces terres vagues, qui étoient un moyen pour faire valoir les terres déja chargées. Si le changement d'uſage de ces Communes leur donne un plus grand rapport, après le partage, l'avantage doit être au profit des cultivateurs, qui étoient propriétaires du fonds, moyennant les redevances payées ſur les autres fonds particuliers.

EXAMEN ANALITIQUE D'UN OUVRAGE INTITULÉ :

TRAITÉ historique & économique des Communes, ou Observations sur l'Agriculture, sur l'origine, la destination & l'état actuel des biens communs, & sur les moyens d'en tirer les secours les plus puissants & les plus durables pour les Communautés qui les possedent, & pour l'Etat.

Sous l'Epigraphe :

Artium cæterarum parens ac nutrix Agricultura ; quandò benè agitur cum ea, omnes artes vigent.

In-8vo. 1770.

CE Traité des Communes est composé par un bon Citoyen, dont le cœur est honnête & droit, qui desire le bien public, qui voit même avec assez de justesse le but auquel il faut tendre ; mais qui raisonne un peu en Citadin sur les choses des champs, & qui se trompe sur les moyens qu'il propose pour arriver au but qu'il envisage, parce que les lumieres de son expérience sur l'objet qu'il traite, ne correspondent pas aux qualités de son cœur.

L'Auteur a été vivement frappé & avec raison du peu d'utilité des biens communaux, tant par rapport à la patrie & à l'humanité en général, que par rapport aux Communautés mêmes qui en sont propriétaires.

Le préjugé général est que les biens communaux donnent aux Communautés les moyens d'élever un plus grand nombre de bestiaux. L'Auteur prouve d'abord par des faits que ce préjugé est mal fondé. Il rapporte des relevés faits sur plus de cent Communautés différentes, par lesquels il paroît que celles qui ont des biens communaux, ont proportionnément à l'étendue de leurs terres moins de bestiaux que celles qui sont privées de ce secours apparent. La raison dit que ce secours ne doit être qu'apparent, parce que le produit des communaux doit être presque nul. L'activité, l'industrie, l'emploi des moyens, les efforts laborieux, les productions enfin, ne peuvent, comme le remarque très-bien l'Auteur (p. 63) „ naître que d'une » propriété particuliere à l'abri des incursions de tout autre possesseur.... » La jouissance indivise autorise chacun à jouir le plus & le plutôt qu'il » peut. Certain que ce qu'il laisseroit croître, s'il étoit seul propriétaire, » sera cueilli incessamment par le premier venu ; il met tous ses soins à » prévenir les concurrens. Chacun voulant ainsi précéder les autres de » vîtesse, tout est détruit en naissant ; le baliveau n'a pas le temps de devenir un arbre ; le brin de taillis est coupé avant qu'on puisse en faire un

» cercle ou un échalas; l'herbe est pâturée en sortant de terre; le fruit
» cueilli avant d'avoir atteint la moitié de sa grosseur; le poisson pris dès
» la premiere année.... Vainement supposeroit-on que ceux à qui les Sou-
» verains ont confié l'administration des biens communs, que les loix mê-
» mes pourroient arrêter ces désordres. Le droit en commun persuade à
» chacun qu'il peut tout, & que les loix ont tort de le gêner : son inté-
» rêt personnel l'emporte sur toutes les considérations, il abuse de sa
» portion sans croire être coupable; « & la raison, comme l'expérience de tous les temps, prouvent qu'il n'y a point de force qui puisse assurer l'exécution constante d'une loi qui paroît arbitraire, & à laquelle ceux qui doivent y être soumis, pensent pouvoir désobéir sans troubler la paix de leur conscience.

Non-seulement tout est détruit en naissant & avant d'avoir acquis une véritable valeur; mais „ aucunes réparations, aucun entretien : aucunes
» améliorations ne peuvent avoir lieu. Quel est l'habitant à qui l'on pour-
» roit persuader d'avancer son travail ou son argent, pour faire un fossé
» nécessaire à l'écoulement des eaux naturelles, pour construire une levée
» propre à détourner les eaux étrangeres, ou pour quelques autres moyens
» de rétablir, de conserver, ou de bonifier, lorsque le bénéfice sera par-
» tageable entre tous. "

„ On espéreroit plus inutilement encore de faire consentir tous les pro-
» priétaires en commun à ces travaux & à ces dépenses, puisque le plus
» grand nombre n'en recevroit aucune sorte de soulagement, ou seroit hors
» d'état d'y contribuer. "

„ On dira peut-être que l'autorité pourroit y suppléer, soit en punissant
» les coupables, soit en forçant les propriétaires aux travaux convenables.
» Mais devroit-on se flatter qu'elle pût descendre dans un tel détail ? &
» n'y auroit-il pas des abus à craindre de la part de la quantité d'hommes
» auxquels elle seroit nécessairement confiée ? Les droits, les frais, les
» amendes, les travaux multipliés, ont souvent fait désirer à des Commu-
» nautés ruinées, d'être à jamais dépouillées des propriétés qui y avoient
» donné lieu. "

„ Il est malheureux pour les peuples qu'il existe des charges, dont le
» produit augmente en trouvant des coupables; l'intérêt ne peut-il pas quel-
» quefois en faire ou en supposer? "

„ En quel état peuvent donc être des biens pillés, dégradés, dévastés con-
» tinuellement, & jamais réparés? La pâture seche se convertit en une
» friche aride & sans herbe. La prairie humide se change en un marais
» fangeux & de nul rapport. Le plus beau bois devient une bruyere ou
» plutôt un champ inculte où l'on ne trouve plus que quelques ronces &
» quelques épines. "

» Cette vérité fâcheuse ne peut être contestée par aucun de ceux qui
» ont habité des campagnes, & eu des biens communs. "

L'Auteur calcule qu'il y a cent vingt mille arpens Communaux en cet état de non-valeur dans la généralité de Soissons, plus de cent cinquante mille dans celle de Paris, & que les autres Provinces n'en présentent pas en moindre proportion.

Toutes les observations & les réflexions que nous venons de rapporter, nous paroissent de la plus grande justesse, fondées sur les faits les mieux constatés, & sur les principes les plus certains. L'Auteur en conclut très-bien qu'il est nécessaire de remédier au mal qui fait que tant de terres qui pourroient être très-productives, sont perdues pour le genre humain.

Mais quand il s'agit d'exposer les moyens de les rendre plus fructueuses, l'Auteur ne raisonne pas avec la même exactitude, & n'observe pas avec la même intelligence. Il imagine qu'il ne s'agit que de partager les Communes par portions égales entre tous les ménages des Paroisses qui y ont droit, & qu'elles seront subitement améliorées, & qu'elles donneront de grandes récoltes qui remédieront à la misere de tant de pauvres ménages, dont les Communautés sont tellement composées, qu'à peine y a-t-il dans chacune d'entr'elles, à les prendre l'une portant l'autre, un ou deux cultivateurs aisés.

Il oublie donc alors une vérité qu'il avoit cependant conçue lorsqu'il exposoit les causes de l'infécondité actuelle des Communes. *Personne*, disoit-il fort bien, *ne voudroit dans l'état actuel faire des dépenses pour tirer des terres en Communes un produit que d'autres recueilleroient.* On voit de-là que l'Auteur sait que pour mettre la terre en valeur il faut des dépenses. Notre cultivateur Flamand le prie de s'en souvenir, & de remarquer qu'il faut de grandes dépenses si l'on veut obtenir un grand produit; & qu'un grand produit est l'intérêt général de toutes les classes d'hommes sur lesquels il se partage par les nouvelles consommations qu'il met à portée de faire.

Tout arrangement qui tendroit à ne procurer qu'un moindre produit, quand même au premier coup-d'œil il paroîtroit plus avantageux pour les pauvres, seroit dans le fait beaucoup moins profitable à ces mêmes pauvres, puisque dès qu'il y auroit moins de produits, il se feroit moins de dépenses & de consommations, & que dès-lors les pauvres auroient moins d'occasions de gagner, & moins de possibilité de jouir.

Ce seroit en vain qu'on donneroit à de pauvres ménages des portions grandes ou petites de terres inaliénables. Ils n'en seroient pas moins pauvres, & cette terre pas moins inculte; car tous ceux qui vivent aujourd'hui de leurs journées, & qui ont absolument besoin du salaire qu'elles leur procurent pour subsister, ne peuvent pas même disposer de ces journées pour cultiver leur portion, puisqu'ils mourroient de faim en attendant leur récolte; & d'ailleurs il ne suffit pas d'employer des journées pour mettre de la terre en valeur. Il faut des instrumens, des semences, des bestiaux, du fumier, mille choses que les pauvres n'ont pas le moyen d'acheter.

Il est vrai que l'Auteur pense que ce seroit par le jardinage que les iuvres tireroient parti de ces divers terreins. Mais il n'a pas réfléchi, ', que le jardinage exige d'abord des avances foncieres considérables pour : préparation du terrein, & ensuite des avances annuelles très-fortes, qui oivent précéder la premiere récolte, & qui sont au-dessus de la portée es pauvres gens. Il n'a pas pris garde en second lieu que le jardinage ne roduisant en général que des denrées qui ne sont ni de garde, ni d'un ransport commode, ses succès sont limités, par la nature, autour des illes qui offrent un débouché prochain, avantageux & facile à ses productions. En multipliant ces mêmes productions hors de la portée des illes, elles manqueroient d'acheteurs, elles n'auroient point de prix, elles ourniroient au plus à leurs Colons quelques douceurs pour la table; mais lles ne lui donneroient, ni le pain qui est la base de la nourriture, ni le êtement, ni le chauffage, qui ne sont presque pas moins nécessaires. Ainsi es pauvres ménages qui n'ont pas les moyens de mettre en jardinage la ortion des Communes dont on leur pourroit attribuer la propriété, n'auoient pas même un grand intérêt à le faire : les Communes, ainsi pargées, resteroient donc presque aussi peu productives qu'elles le sont ujourd'hui. Si l'on veut donc leur donner de la valeur, & en obtenir les roduits dont elles sont susceptibles, ce qui seroit sans doute une trèsonne & très-utile opération, il faut adopter des moyens différens de ceux ue l'Auteur propose.

Il s'en présente un assez naturellement qui seroit d'attirer sur ces terres e riches entrepreneurs de culture qui pourroient y faire les avances néessaires pour en tirer de bons produits. Mais cet arrangement qui seroit nsiblement le plus propre à rendre les terres en Communes fructueuses, uisqu'il y appelleroit des avances, & profitables aux Communautés qui en ont propriétaires, puisqu'au moyen de ces avances on en pourroit tirer n grand produit : cet arrangement suppose beaucoup de circonstances, ont la plupart n'existent pas aujourd'hui, & des conditions qui seroient ctuellement très-difficiles à remplir, & qui ne pourroient même jamais être, si l'on se livroit, comme l'a fait l'Auteur, à des préventions contre s riches entrepreneurs de culture, qui sont les principaux agens de la rospérité d'un Royaume, & les véritables peres nourriciers des riches & es pauvres dans la société entiere.

Il paroît que cet Auteur animé du zele le plus vrai, mais ne connoisnt pas assez la nécessité indispensable des riches avances pour une bonne ilture, & ayant été dans le cas de voir, dans ses voyages relatifs au rtage des Communes, beaucoup de pauvres membres des Communautés, , par le mouvement naturel d'un cœur honnête, ajouté trop de foi aux aintes peu réfléchies que ces pauvres gens des campagnes se permettent sount contre la richesse des fermiers. Car il n'est que trop vrai que dans des ovinces appauvries, les dernieres classes de paysans murmurent quelque-

fois, sans savoir pourquoi, contre le petit nombre de fermiers qui jouissent encore de quelques foibles restes d'aisance, qui seule cependant les met à portée de faire subsister les paysans, auxquels ils procureroient une subsistance bien plus abondante s'ils étoient plus riches, puisqu'alors ils pourroient salarier plus de travaux.

Il est trop vrai que la misere aigrit l'homme, qu'elle rétrécit, qu'elle avilit, qu'elle dégrade les grandes & fraternelles qualités que lui donna la nature, qu'elle le rend envieux & injuste. Un sage a dit *qu'elle est une mauvaise conseillere.* (*a*). Elle nuit au moral comme au physique. Et c'est pourquoi les philosophes éclairés & sensibles ne peuvent trop redoubler l'activité des recherches auxquelles ils se livrent, sur les moyens de soustraire le plus qu'il sera possible leurs freres à ce fléau redoutable & corrupteur. Des loix peu réfléchies; l'inexécution de celles qui pouvoient l'être mieux; des abus d'autorité; une administration arbitraire; des gênes sur le Commerce; l'établissement des milices & des corvées; des impositions directes souvent excessives, toujours levées sans regle; d'autres impositions, plus funestes encore, que le cultivateur ne peut ni connoître, ni prévoir, ni éviter, qui dérangent sans cesse ses combinaisons & ses contrats, qui chaque jour enlevent la valeur à ses productions, & qui diminuent chaque jour aussi celle de son travail & le produit de ses efforts: tant de causes si puissantes & si malheureusement sur-ajoutées les unes aux autres, ont souvent semé la pauvreté sur les campagnes. Semblables à ces exhalaisons empestées qui ne se manifestent que par la mort qu'elles répandent, elles ont réduit les paysans à l'infortune sans qu'ils puissent en pénétrer l'origine. Ceux qui souffrent cependant, veulent avoir à qui s'en prendre: quand on a la fievre, on trouve son lit mal fait. Dans des temps de contagion, on a dit que les Juifs avoient empoisonné toutes les fontaines & les eaux courantes, & de graves Historiens l'ont répété, quoique la chose fût évidemment impossible. De même les pauvres manouvriers que l'Auteur a consultés, & qui peut-être d'ailleurs n'osoient pas lui dire tout ce qu'ils pensoient, attendu qu'ils pouvoient le regarder comme député du Gouvernement, se sont permis de croire qu'ils ne seroient pas pauvres, s'il n'y avoit point de riches. Ils lui ont assuré que les grosses fermes étoient cause de la dépopulation & de la misere, quoiqu'il soit visible que des richesses qui paient des travaux utiles ne peuvent pas causer la misere, & que de grandes entreprises de culture, qui font naître beaucoup de denrées de toute espece, ne sauroient amener la dépopulation. L'Auteur a cru cela sur la parole de ses instructeurs, il a appellé d'après eux (p. 145) les grosses fermes & les gros fermiers, » *des monstres* » *en agriculture qui dévorent tout un canton.* " Il ajoute que » *le village*

(*a*) Prov. de Salomon.

» où

» *où l'on verra s'établir une telle ferme, deviendra presque désert en peu*
» *d'années.* " Il suppose (page 148) que *l'homme riche peut toujours trop*
» *dans les campagnes* (page 149), qu'*il y traite en esclaves les malheu-*
» *reux habitans*, &c. &c. " Ce tableau pourroit tout au plus convenir à ces fermiers qui ne sont point cultivateurs, & qui sans sortir des grandes villes où ils sont accoutumés à de gros profits de finance, se chargent du bail général d'une terre dans laquelle ils vexent les véritables fermiers, & abusent des droits seigneuriaux pour détruire les avances nécessaires à l'exploitation, bien loin d'en faire de nouvelles. Mais il n'y a rien qui ressemble moins aux riches entrepreneurs de culture, à ces fermiers respectés & respectables, dont les soins & les dépenses luttent contre les erreurs des citadins, & soutiennent l'existence de la société, malgré les efforts désastreux de tant de gens qui semblent n'exister que pour sa ruine.
» Ces fermiers, & ces fermes que l'Auteur appelle des monstres, loin de
» dévorer, nourrissent; ils font travailler le pauvre; ils vivifient des terreins
» qui seroient bientôt en friche sans eux. Dans mon pays & dans tous ceux
» où ils ont l'aisance suffisante, ils engraissent la terre, ils la cultivent par
» la charrue, ils la font renouveller par la beche, & sarcler avec les mains
» & la houe; ils la peuplent de beaux & bons bestiaux; ils la couvrent de
» chanvre, de lin, de colza, d'œillettes, de camomille, de bled, d'orge,
» de seigle, d'avoine, de raves, de choux, de pommes de terre, de ca-
» rottes, de luzerne, de trefle, de sainfoin. Par la variété des productions
» & la force des avances, ils suppriment les jacheres, qui par-tout où
» elles subsistent, n'attestent que la pauvreté des entrepreneurs de culture,
» & ensuite le défaut d'expérience qui résulte de cette pauvreté même, &
» de l'impuissance où elle réduit les laboureurs. "

» Un bien ainsi cultivé par un homme riche, peuple nécessairement son
» village, parce qu'il a besoin de beaucoup d'ouvriers pour le faire pro-
» duire & récolter. L'industrie même s'y établit; on y travaille, on y fa-
» çonne l'hiver ces productions; le commerce y naît, & l'aisance & la
» population s'accroissent en proportion. Ceci n'est pas une chimere : de-
» mandez-le aux Députés des Etats d'Artois, pour le village d'Hames,
» lequel est le plus riche & le plus peuplé de la Province. Il y a quarante
» ans, il étoit en jacheres & n'avoit qu'un petit nombre d'habitans misé-
» rables; un gros Fermier, un riche entrepreneur de culture a seul fait
» cette révolution. Demandez-le à Bernoville, près Guise, où la même
» révolution se prépare parce qu'un gros & riche Fermier s'y est transpor-
» té; tout le monde y est devenu laborieux depuis son arrivée. Il a fait
» venir des cultivateurs de Flandre pour donner l'exemple à ceux de sa pa-
» roisse qui le reçoivent très-bien. Il a introduit la culture du lin, du col-
» za, de toutes les autres plantes dont je viens de parler; il a supprimé
» les jacheres; il va faire tourner un moulin à huile, qui occupera du
» monde à manœuvrer les productions qu'on ne connoissoit pas même dans

» la Province avant lui; & la prospérité croît & se répand progressive» ment dans les environs de son exploitation...

» Ces riches Fermiers sont rares, sans doute; mais pourquoi? Parc» qu'on a écrasé & avili leur état de cent manieres différentes, & qu» la plupart ont retiré leurs fonds pour les employer ailleurs plus fructue» sement, & non pas plus honorablement, mais d'une maniere plus ho» norée. Peut-être les principes de l'Auteur, qui à la faveur de son ze» peuvent faire impression, contribueront à perpétuer une conduite qui fo» cera le petit nombre d'aisés qui demeurent encore, à abandonner à le» tour, & à se retirer pareillement : voilà ce qui feroit un grand mal pu» blic & particulier, & ce qu'il seroit bien important de prévenir...

» L'Auteur dit (page 148) que *dans le village où il s'établira une gros» ferme, il ne se trouvera qu'un maréchal, ou charron, un bourrelier,* » *quatre ou cinq domestiques.* On voit par-là qu'il ne sait pas même » que c'est qu'une grosse ferme, & qu'il déclame. Il y a encore, grac» au Ciel, quelques villages très-peuplés, qui ont de grosses fermes, » l'on y voit plusieurs charrons, bourreliers, maréchaux, & plusieurs f» milles d'artisans, que l'observateur préfere ici aux riches cultivateurs» qui sont cependant les seuls qui occupent ces artisans. Je connois d» fermes isolées qui le sont depuis long-temps, mais c'est parce qu'ell» sont occupées par des gens peu riches, qui, par conséquent, n'ont p» été à portée de s'instruire de la bonne culture, & qui ne le seroient p» de l'exécuter. Ils conservent les jacheres, parce qu'ils n'ont pas de qu» faire les dépenses nécessaires pour les supprimer, ou qu'ils sont éloign» des débouchés. Ils ne mettent que du bled & de l'avoine, & avant » liberté du commerce des grains, ils avoient peine à vivre; comment a» roient-ils pu donner des salaires? Les manouvriers voisins, privés d» salaires par la pénurie & la mal-aisance du Fermier, devoient nécessa» rement en aller chercher ailleurs. Etoit-ce la malice & l'avidité du Fe» mier qui faisoient déserter ces gens, comme l'Auteur le dit & le sup» pose? Point du tout : c'étoit la misere, à laquelle le Fermier misérab» lui-même ne pouvoit apporter remede. Pourquoi chercher une autre ca» se, tandis que voilà la plus naturelle & qu'elle est si évidente? Les h» ricotiers devoient nécessairement aussi être les premiers à sentir le poi» des gênes, des prohibitions, des impôts arbitraires, & l'impossibilité » payer le fermage, par la non-valeur de la denrée. Le Fermier un pe» plus aisé résistoit un peu plus long-temps contre le malheur, parc» qu'il avoit plus de fonds. Enfin le gros & riche Fermier se sout» noit & restoit à la fin le seul : étoit-ce encore avidité, malice, mécha» ceté de sa part? J'en laisse juge quiconque a du sens, & l'Aute» lui-même.....

» Beaucoup de gens ont de petites possessions qui ne suffiroient pas pou» les faire subsister. La réunion de ces petites propriétés pour les afferm

» à un homme riche, est le seul moyen d'en tirer un bon parti par la culture, & de soulager efficacement la misere des possesseurs. Le Fermier fera sur les lieux les dépenses primitives & annuelles qui font vivre & travailler plus d'ouvriers dans l'aisance. S'il est assuré de jouir par un long bail, il fera même beaucoup de dépenses foncieres que le propriétaire indigent ne peut faire. Otez ce Fermier ou empêchez-le de se placer là, il n'y aura plus d'argent, plus de circulation, plus de dépenses, plus de travaux, plus de réproduction.

» Il est inconcevable que l'Auteur ait pu se persuader & dire que les richesses employées à l'exploitation & à l'amélioration de la culture, puissent être le fléau de cette même agriculture. N'est-il pas sensible qu'avec de la misere on ne fait rien, ni ne peut rien faire. Je voudrois bien demander à l'observateur comment il s'y prendroit pour faire mettre en culture des Communes immenses, éloignées des villages, telles que les *moërs* de notre pays : je les suppose même desséchées. Veut-il qu'on commence par y envoyer des familles tout-à-fait pauvres? Elles quitteront sur le champ l'attelier qui ne pourroit les nourrir, pour aller ailleurs gagner ou mendier leur pain. Voudra-t-il que ces familles soient seulement très-peu à l'aise? Mais toutes celles des communautés n'en sont pas même à ce point. Supposons cependant qu'elles auront chacune une vache ou deux, un cheval pour coupler avec le voisin, un ou deux porcs, six moutons. Voilà ces gens arrivés; se nourissent-ils eux & leurs bêtes? Avec quoi? Se logent-ils? où? Comment? L'Auteur leur a-t-il bâti des logemens? par quel art de féerie? Les cultivateurs ne peuvent vivre sous des tentes; & quand ils le pourroient, encore leur faudroit-il les tentes. Ils auront, me dira-t-il, quelques cabanes dans le village dont les Communes dépendent. A la bonne heure. Mais il s'agit dans cet exemple de Communes éloignées, & tout le temps de leurs haridelles qui vont mal, se perdra en chemin de la cabane à l'attelier, & le travail sera presque nul, & le produit en conséquence. Accordons que l'un & l'autre soient grands, quoique ni l'un ni l'autre ne puissent l'être. Il faut travailler un an au moins avant de pouvoir arracher une pomme de terre, ou un chou, de ces Communes. Il faut donc tirer des subsistances d'ailleurs, au moins pour un an, avant la premiere récolte : cela suppose un peu de richesse. La premiere récolte peut manquer, il faudra encore vivre une seconde année d'un autre fonds. La seconde récolte peut être gelée, la troisieme médiocre, & la quatrieme commencera seulement à compenser le dommage; si ces nouveaux colons ne sont pas secourus, dès la premiere année il leur faudra déserter, à plus forte raison les suivantes. Je dis là des puérilités, mais elles ne devroient pas être ignorées par des hommes qui font de gros livres. Cent familles Allemandes qu'on avoit voulu placer dans les landes de Bordeaux, ont prouvé au Gouvernement combien il en coûte pour les

» solder & les faire subsister, & combien il faut employer de fonds pour
» les occuper à des défrichemens.

„ Si je voulois, moi, peupler un désert ou des Communes, voici
„ comme j'opérerois : je commencerois par m'en assurer la propriété, ou
„ du moins un très-long bail, qui m'associeroit en quelque façon à la
„ propriété. Ensuite de quoi je desslécherois, je fossoierois, je bâtirois un
„ corps de ferme, je chercherois un débouché pour vendre mes denrées.
„ Si les chemins étoient trop mauvais, ou le lieu du débit trop éloigné,
„ j'éleverois des bestiaux, parce que leurs jambes les conduiroient à la
„ vente. Mais si c'étoit un pays de grains, & qu'il me fût permis de les
„ vendre, & que leur culture & leur débit ne m'exposassent point à des
„ persécutions, je défricherois. Il me faudroit des domestiques de charrue,
„ des bergers, des garçons de cour, des filles pour la basse-cour, les va-
„ ches & le ménage. Il me faudroit peut-être une forge dans la maison,
„ un attelier de charron & de bourrelier, & des gens pour y travailler ;
„ cela suppose déja un peu de monde. Je les fais d'abord subsister par mes
„ avances, & avec des provisions achetées. Ensuite je tire de la terre de
„ quoi les nourrir tous, & même du superflu pour payer toutes mes dé-
„ penses. Je pourrois mettre ainsi douze cents arpents de terre en cultu-
„ re, dont un tiers en jacheres, un tiers en mars, & l'autre en grains
„ d'hiver. Par cet arrangement, je n'ai que quatre cents arpents de bled.
„ Mais comme j'ai voulu avoir plus de nourriture pour mes bestiaux, &
„ qu'il n'y a aucuns prés naturels, j'ai semé de la luzerne, du trefle, du
„ sainfoin, de la pimprenelle, du raygraff, selon la qualité des terres,
„ dans la sole de mes bleds ou de mes mars, c'est-à-dire dans une partie
„ de ces soles. La plupart de ces productions durent dix ans, plus ou moins.
„ Voilà de quoi nourrir cependant, & augmenter le nombre de mes be-
„ stiaux, par conséquent plus de fumier. Par conséquent encore, si j'avois
„ assez d'engrais pour tenir mes terres en sole, en voilà une surabondance
„ qui me donnera augmentation de dépouille, & peut-être trop forte à la
„ fin ; car ma terre deviendra si bonne que tout y étouffera, y versera,
„ par la trop grande abondance de sucs nourriciers. Alors je commencerai
„ à dessoler une partie, & à faire porter du lin, du colza à ces terres trop
„ grasses, après quoi j'aurai de bon bled qui ne fondra ni ne versera. J'au-
„ rai des bestiaux en grand nombre, mais je ne les engraisserai pas en-
„ core. Je ferai bâtir un moulin à tordre huile, avec la graine de lin, de
„ colza, d'œillette, de camomille. Cette huile procure de l'argent, & le
„ marc de ces grains est la meilleure chose pour engraisser les bestiaux.
„ Mais comme j'aurois trop de ces marcs ou gâteaux de grains, je les
„ ferai briser par le même moulin, & je les ferai répandre sur mes ter-
„ res ; voilà encore un engrais trouvé ; & mes bestiaux augmenteront en-
„ core. Par leur nombre, ainsi que par la qualité de leur fumier, que la
„ bonne nourriture rendra bien supérieur, ils me donneront de plus en

» plus moyen de dessoler, d'augmenter & de bien combiner la variété des » productions : au point enfin que je n'aurai plus un pouce de jacheres, » & que mes terres seront si grasses que, dans quelques-unes, je serai » obligé d'y faire venir deux productions dans l'an; une en navets après » celle du lin, pour la dégraisser, afin que le bled que je voudrois y met- » tre ne produise pas une fane si touffue & si abondante qu'elle en seroit » stérile. Comme mes productions & mes bestiaux sont augmentés, il a » bien fallu augmenter le nombre de mes domestiques, servantes, *&c.* » car chacun doit avoir sa besogne. Ainsi tout s'accroît en proportion des » produits. Mais comme la génisse fait un veau; que la fille qui tient la » vache, & le garçon qui chasse le taureau, ont pu sourire à ce travail, » & que c'est peut-être la saison des amours, & qu'ils sont bien nourris, » ils éprouvent en secret le même besoin; & moi qui les observe, je com- » patis à leur peine; & comme je suppose que c'est un garçon intelligent, » ainsi que sa maîtresse, & que je serois fâché de les perdre, je leur donne » un petit coin de terre pour bâtir un petit logement à côté de la ferme. » Ils se marient, ils continuent à travailler & à gagner les mêmes gages » chez moi; ils font des enfans, je leur donne un peu de terre, des grai- » nes & des facilités pour faire un jardin. Les enfans se multiplient, s'é- » levent, croissent. Voilà de nouveaux ouvriers tout à portée. Mes colzas, » mes lins, *&c.* occupent les petits au sarclage, au filage; je fais rouir » & chanvrer mes chanvres par les grands; ils sont occupés l'hiver & ga- » gnent de quoi vivre. Dans presque toutes les paroisses de France, on » meurt de faim l'hiver faute d'occupation, parce que les fermiers ne sont » pas assez riches pour multiplier, étendre & combiner leurs entreprises » pour leur profit & celui des autres. Mais avec des fonds suffisans, j'ai » dans ma grande exploitation toujours quelque chose à faire; la nécessité » d'un travail se manifeste à mesure que l'autre s'acheve. Ici ce sont les » fossés dont les bords s'éboulent, & qu'il faut récurer; là ce sont des » terres qui ont besoin d'être renouvellées par un profond labour à la be- » che : pour soutenir la variété de mes productions; j'en ai toujours quel- » ques-unes dans ce cas. Ailleurs, ou dans d'autres temps, ce sont les » diverses manipulations ou l'épandage des fumiers : c'est la provision du » bois, l'émondage des haies, *&c.* Tous ces travaux & d'autres bien mé- » langés me donnent de quoi occuper un grand nombre de journaliers » toute l'année, & en les occupant toute l'année, chaque travail en par- » ticulier leur est plus profitable, & me coûte moins cher. Le mariage » du vacher avec la servante ne sera pas le seul; car tous les ouvriers » que je suis obligé de fixer chez moi auront aussi leurs maîtresses parmi » les sarcleuses, batteuses de lin, *&c.* Le maréchal, le charron, le bour- » relier, tous sentiront le besoin de s'unir, & moi l'impossibilité de les » loger tous chez moi, mais non de les occuper. Je les aide comme les » premiers à bâtir une maisonnette; ils y font des enfans qui apprennent

» leur métier. Ils s'évertuent pour m'être utiles, & moi pour les occuper
» & pourvoir à leurs besoins. L'emploi de leur travail dirigé par mon
» intelligence, & facilité par mes avances, paie lui-même leur travail à
„ profit pour eux & pour moi. Tout s'améliore, tout se fortifie, tout se
„ multiplie, loin de se dépeupler. Et moi aussi je me marierai, je l'espe-
„ re; j'aurai une compagne qui m'aidera par son activité, par son écono-
„ mie, par les ressources de son esprit : & ma femme perpétuera, aug-
„ mentera la race des fermiers. Et comme notre peuplade est au milieu
„ d'un désert, mes garçons iront chercher une femme, ils me l'amene-
„ ront, je leur bâtirai à chacun une ferme, où ils travailleront comme j'ai
„ fait; mais avec plus de commodité, parce que le chemin sera battu.
„ Mes filles ne manqueront pas non plus de marieurs; & même quand
„ je n'aurois pas d'enfans, parmi les fermiers de mon pays, qui vien-
„ droient me voir dans les beaux jours d'hiver, il y en auroit beaucoup
„ qui seroient bien aises de s'établir auprès de moi, & moi aussi de les
„ avoir pour voisins. Car plus on est de monde, & plus on s'aide, plus
„ on s'ingénie, plus on s'instruit mutuellement; & plus on trouve de se-
„ cours les uns chez les autres, pour faire face avec promptitude aux ac-
„ cidens imprévus; & plus on ajoute à la douceur de ses vieux ans, par
„ des alliances entre les familles, qui rendent nos enfans heureux. "

„ C'est ainsi que se formera mon village, qui sera peut-être bourg
„ plus tard, peut-être ville enfin. Voilà comme se forment les Provinces
„ & les Empires. "

„ Mais tout cela suppose une connoissance approfondie de toutes les
„ sortes de labours & de leurs effets, beaucoup de lumieres sur les di-
„ verses qualités des fonds, bien de l'intelligence pour varier les engrais,
„ les combiner, ranimer les uns, amortir les autres, en inventer, n'en
„ point laisser perdre, comme les urines des bestiaux, & même une au-
„ tre espece de fumier qu'il est encore plus facile de se procurer, qui en-
„ richit la Flandre (& la Chine), & dont des réglemens imbécilles dé-
„ fendent l'usage aux environs de Paris. Mais ce qui est plus encore que
„ tout cela, ou pour mieux dire, ce dont la seule privation rendroit tout
„ cela inutile, il faut un impôt régulier, connu, bien assis, point arbitraire,
„ la liberté du commerce, & de très-grandes richesses pour les dépenses
„ foncieres, pour les avances primitives & annuelles, pour parer aux
„ grands événemens, maladie de bestiaux, grêle, nielle, ouragans, *&c.*
„ Ces conditions ne sont pas faciles à réunir; mais sans elles nul moyen
„ de régénérer l'agriculture. Plus elles se trouveront réunies, & plus elle
„ fera de progrès. Moins il s'en rencontrera ensemble, & plus ces progrès
„ seront lents. Si elles manquoient toutes, il seroit physiquement impossi-
„ ble que la culture ne dépérît pas très-promptement; & loin de pouvoir
„ songer à défricher des communes, il faudroit s'attendre à voir retomber
„ en friches la plupart des terres actuellement cultivées. Et puis qu'on

„ vienne nous dire que les richesses rurales, & les fermiers qui les pos-
„ sedent, soient le fléau de la culture & de la population! Je crois le
„ contraire évidemment démontré. Dans le système de l'observateur, qui
„ veut mettre les pauvres à la tête de la culture, je ne vois que de la
„ misere qui enfante & perpétue la misere. Dans le mien, au contraire,
„ je vois la richesse, la prospérité, une heureuse population, d'autant plus
„ assurée que l'augmentation progressive des richesses est toujours basée
„ sur le bon emploi des richesses mêmes, & du bénéfice avec lequel la
„ nature rembourse & accroît celles qu'on lui confie. J'ai dit : & je pense
„ avoir répondu à la plupart des chapitres de l'Auteur. "

Notre bon Fermier a cependant jetté sur les marges du livre en question, beaucoup d'autres remarques fort intéressantes, dont nous pourrons faire usage en plusieurs occasions pour la discussion de plusieurs points d'économie champêtres intimément liés avec de grands objets d'économie politique. Il est vrai qu'on ne peut pas compter sur l'extension de la culture à moins qu'elle ne soit un bon métier, profitable à ceux qui l'exécutent, & à ceux qui emploient des richesses pour salarier les travaux qu'elle exige & qui consacrent leur intelligence & leurs peines à les diriger. L'expérience a fait voir que par-tout où le régime des réglemens prohibitifs étoit adopté, & les impositions indirectes & arbitraires multipliées, la culture alloit perpétuellement en se dégradant. Mais il se fera beaucoup de défrichemens & encore plus d'améliorations, lorsque la sagesse du Gouvernement se portera par une législation, conforme à l'équité naturelle, à assurer aux Cultivateurs & aux Propriétaires une plus libre disposition des récoltes que leurs soins, leurs avances & leurs travaux tirent des terres qui leur appartiennent. Si une législation toute opposée pouvoit être stable, il n'y auroit nulle espérance de tirer aucun produit des communes, & celui des autres terres diminueroit chaque jour. Si au contraire les lumieres de l'administration se fixent à des institutions vraiment sociales; si la liberté du commerce s'établit; si l'impôt est débarrassé des formes onéreusement compliquées qui le rendent si souvent excessif, arbitraire, imprévu, incalculable; si par des arrangemens simples & clairs la source des vexations sans nombre sous lesquelles les campagnes gémissent quelquefois se trouve tarie; les Cultivateurs au lieu de fuir dans les villes, étendront leurs entreprises qui leur deviendront plus avantageuses. Beaucoup de Citadins même verseront des richesses sur la terre en avances foncieres & primitives; ils repeupleront nos campagnes parce qu'ils ne craindront plus d'y perdre leur aisance & leur liberté. Ils y viendront chercher la santé, la tranquillité, l'innocence, l'amour véritable, fidele & robuste; la paternité sans inquiétude, n'ayant que des soins paisibles & touchans; le plaisir & l'honneur de traiter directement avec la nature toujours bienfaisante, avec les éléments qui ne sont ni fins, ni faux, ni traitres; le bonheur enfin de gouverner à la fois avec indépendance & sans

despotisme, de régner par la raison, par des contrats libres, par le droit des bienfaits; d'augmenter perpétuellement leurs richesses & leur félicité en les répandant sans cesse, en les faisant partager à tout ce qui les environne. Alors les terres prendront de la valeur, alors on se disputera leur possession & leur culture, alors mille particuliers ambitionneront vivement la propriété & l'exploitation des Communes. Alors enfin les Communautés qui en sont propriétaires, pourront en tirer un parti très-avantageux par diverses conventions sur lesquelles il ne faudra qu'éclairer leur intelligence & leur laisser ensuite la liberté d'agir.

Les Communes sont une propriété des Communautés que personne n'a le droit de leur ravir non plus qu'aucune autre propriété.

Les Communes ne peuvent être mises en valeur par les Communautés mêmes, parce qu'aucun de leurs membres ne voudroit y faire ni avances foncieres, ni avances primitives, tant que la récolte seroit en commun.

Le véritable intérêt des Communautés, non plus que celui de la Société & de l'espece humaine, n'est pas que les terres communales soient partagées entre tous ceux qui y ont droit. Car ces terres alors ne seroient pas mises en valeur, puisque la plupart de ceux qui y ont droit n'en ont aucunement les moyens. Et d'un autre côté, dans la vue de ne pas porter d'atteinte au droit de la Communauté, la propriété des co-partageants pourroit se trouver soumise à des restrictions qui nuiroient à la bonne exploitation de chaque part.

Les Communes ne peuvent pas être simplement affermées au profit des Communautés; car de simples Fermiers n'auroient pas un assez grand intérêt à y faire des avances foncieres, & faute d'avances foncieres suffisantes, la culture en seroit toujours plus dispendieuse & moins productive. Le premier besoin de la terre à mettre en culture, est d'avoir un Propriétaire.

Elles ne peuvent pas être affermées; parce que si le produit du fermage étoit administré par une espece d'Officiers municipaux, ces Officiers pourroient être exposés à des tentations, ou du moins à des soupçons qui troubleroient ou la propriété, ou la tranquillité publiques; & que si le produit se partageoit tous les ans entre chacun des membres de la Communauté, il deviendroit pour eux comme une espece d'aumône gratuite qui les accoutumeroit à l'oisiveté, d'où le pas à la mendicité est fort court.

Les Communes ne peuvent pas être vendues pour une somme d'argent, au profit des membres des Communautés, dans le moment actuel, parce qu'elles ont peu ou point de valeur; au futur, parce que les membres de la Communauté n'ont pas le droit d'en déposséder leurs successeurs, & encore parce que cette somme inattendue par les pauvres travailleurs de la Communauté feroit pour la plupart d'entre eux l'effet d'un lot à la loterie

terie qui amene presque toujours parmi le peuple, la débauche pour tout fruit.

Que pourra-t-on donc en faire justement & profitablement lorsque des loix favorables auront donné de la valeur aux terres ? Un usage fort naturel & pour ainsi dire prescrit par le titre de leur propriété.

Les Communes sont un bien public des Communautés, lequel leur est dans l'état actuel très-peu profitable. Mais les Communautés ont aussi des besoins publics auxquels dans l'état actuel elles ne pourvoient que par des moyens très-onéreux. Ces besoins publics sont les chemins, les aqueducs, & les autres ouvrages naturellement communs qui doivent contribuer aux débouchés & à l'amélioration de leur territoire. Si les terres avoient de la valeur, les Communautés pourroient très-bien concéder celles qui leur appartiennent en commun, à condition que l'acquéreur qui en deviendroit pleinement propriétaire, ainsi que ses hoirs, seroient tenus de faire & d'entretenir telle portion d'ouvrages publics à la décharge de la Communauté.

De cette maniere la propriété réelle des biens communaux seroit à perpétuité conservée par les membres de la Communauté qui jouiroient des ouvrages publics dont la confection ou l'entretien en seroit le prix.

De cette maniere encore, les terres communales demeurant constamment & en toute propriété à un Possesseur incommutable, pourroient être par lui portées à leur plus grande valeur.

De cette maniere encore, les ouvrages publics seroient toujours bien entretenus, parce que la Communauté n'ayant d'autre travail à faire pour ses chemins, *&c.* que celui d'inspecter s'ils sont en bon état, y mettroit naturellement beaucoup de vigilance, & que l'aliénataire craindroit les grandes réparations, d'autant qu'il seroit toujours dans le cas de voir saisir ses revenus pour y subvenir s'il négligeoit l'entretien.

De cette maniere enfin, les ouvrages publics seroient entretenus avec la plus grande économie possible, parce que le Propriétaire qui en auroit l'entreprise perpétuelle, s'arrangeroit & prendroit les temps & les moyens les plus convenables pour se pourvoir de matériaux & d'instrumens, & en déterminer l'emploi.

Peut-être dans un Royaume riche seroit-il possible que tous les ouvrages publics fussent ainsi fieffés à perpétuité & pour des Domaines, de sorte que le Gouvernement seroit débarrassé d'une grande & pénible administration, & le service public rempli cependant avec une grande exactitude.

Nous devons à un Seigneur très-éclairé, & qui se trouve à-peu-près dans un cas pareil à celui que nous supposons vis-à-vis d'une grande Province, cette idée qui nous a paru lumineuse, que nous croyons conforme aux meilleurs principes d'économie politique, & sur laquelle nous aurons soin de revenir ailleurs pour la développer.

Mais en terminant cet article, nous ne pouvons trop répéter qu'*il est impossible de rendre les Communes utiles dans un pays où la législation ne seroit pas tellement favorable à la culture, que les propriétés particulieres commenceroient à être généralement mises en valeur*. Jusqu'alors, & dans tout pays où la culture languira sous le faix des impositions indirectes & arbitraires, & des prohibitions de commerce, un traité sur les moyens de cultiver les Communes, fût-il supérieurement bien fait, ne sera jamais qu'un ouvrage prématuré.

COMMUNAUTÉ, s. f. *Droit par lequel une chose appartient également à plusieurs, à l'exclusion de tous les autres.*

ON prend aussi ce terme, pour ce droit primitif & indéterminé que tous les hommes ont originairement de se servir des biens que la terre leur présente, tant que personne ne s'en est encore emparé.

Puffendorf, en parlant de la Communauté, prend ce terme suivant la premiere signification, pour la Communauté positive; & la Communauté négative est celle qu'on vient d'expliquer en second lieu. Les choses qui appartiennent à la Communauté négative, sont censées n'être à personne dans un sens négatif plutôt que dans un sens positif; c'est-à-dire, qu'elles n'ont encore été assignées en propre à qui que ce soit, & non pas qu'elles ne puissent l'être jamais: on dit encore qu'elles sont à tout venant, ou au premier occupant: *res in medio quibusvis exposita*. Mais les choses communes en un sens positif ne different des propres, qu'en ce que celles-ci appartiennent à une seule personne, au lieu que les premieres appartiennent également à plusieurs.

C'est de ces différens droits, que vient la distinction que font les jurisconsultes des choses qui en sont l'objet, en propres communes, & celles qui ne sont à personne, mais qui peuvent appartenir au premier occupant.

Mais la propriété des biens qui a détruit la Communauté primitive est-elle avantageuse au genre humain, n'auroit-il pas mieux valu pour les hommes qu'ils demeurassent dans la Communauté primitive? Je réponds, que depuis la multiplication du genre humain, l'établissement de la propriété des biens étoit absolument nécessaire au bonheur des particuliers, au repos & à la tranquillité publique. Car 1°. une Communauté universelle des biens qui auroit pu avoir lieu entre des hommes parfaitement équitables & libres de toute passion déréglée, ne sauroit être qu'injuste, chimérique & pleine d'inconvéniens entre des hommes faits comme ils le sont. 2°. Dans une Communauté de toutes choses, chacun étant obligé de rapporter à la masse commune tout le fruit de son industrie & de son travail, il y auroit des disputes sans nombre sur l'égalité du travail, & de ce que

chacun consumeroit pour son usage. 3° Si chacun pouvoit trouver dans le fond commun ce qu'il lui faut pour sa subsistance, la plupart des hommes comptant sur le travail d'autrui, se livreroient à la paresse & à l'oisiveté; & ainsi on manqueroit bientôt du nécessaire & de l'utile. 4°. Si tout étoit commun, il n'y auroit plus de besoins; & s'il n'y a plus de besoins, il n'y aura plus d'arts, plus de sciences, plus d'inventions. 5°. Supposez au contraire la propriété; chacun prend soin de ce qui lui appartient; tous sont excités au travail, & les avantages que chacun retire de son application & de son industrie donnent la naissance aux arts, aux sciences, aux inventions les plus utiles & les plus commodes. 6°. Enfin la Communauté produisant une égalité de possessions & de richesses, elle établit aussi une égalité entiere dans les conditions. Mais cela banniroit toute subordination, réduiroit les hommes à se servir eux-mêmes, & à ne pouvoir être secourus les uns des autres. Ainsi tariroit la principale source du commerce mutuel d'offices & de services, & les hommes se trouveroient dans une telle indépendance les uns des autres, qu'il n'y auroit presque plus de société entr'eux.

Rien n'étoit donc plus conforme à la droite raison, & par conséquent au droit naturel, que l'établissement de la propriété des biens, puisque sans cela il auroit été impossible que les hommes vécussent dans une société paisible, commode & agréable. *Voyez* PROPRIÉTÉ.

Malgré toutes ces raisons, Platon, Thomas Morus, & Thomas Campanelle ont voulu introduire la Communauté des biens : quoiqu'ils pensassent à une communauté positive : le premier dans sa *République;* le second dans son *Utopie;* & le troisieme dans sa *République du Soleil.* Mais il est facile d'imaginer & de supposer des hommes parfaits : la question est d'en trouver de tels qui existent réellement. On a beau dire que le mien & le tien sont la cause de toutes les guerres; il est certain au contraire, que le mien & le tien ont été introduits pour éviter les contestations. D'où vient que Platon lui-même l'appelle la pierre qui marque les limites du champ, une chose sacrée qui sépare l'amitié & l'inimitié. Mais ce qui donne lieu à une infinité de querelles & de divisions, c'est l'avarice & l'avidité des hommes qui les porte à franchir sans retenue les bornes du mien & du tien, réglées ou par des conventions particulieres, ou par des loix.

Quant à la Communauté des femmes que quelques législateurs ont adoptée, c'est un des plus grands désordres qui puissent arriver dans la société. Dès le moment que cette Communauté est établie soit par l'autorisation des loix, soit par la corruption des mœurs, il n'y a plus de vertus distinctes de sociabilité; tout est confondu : l'empire du tendre amour diminue sans cesse; l'amitié conjugale devient froide & suspecte; l'amour paternel s'altere; enfin tous les sentimens de bienveillance, d'affection, d'humanité se corrompent & vont se perdre sans retour dans des acces-

soires faux & ridicules qu'on nomme galanterie, coquetterie & libertinage.

Cabades, Roi de Perse, ayant porté une loi qui autorisoit la Communauté des femmes, & faisant usage de toutes celles qui lui plaisoient, perdit son trône & fut enfermé dans une tour. Sa femme fut obligée de se livrer à la passion du Gouverneur pour le délivrer & le faire évader. Ainsi ce scélérat fut puni en quelque façon de son audace effrénée & de son impudique orgueil; mais sa peine ne fut point proportionnée à son crime & à l'abus qu'il avoit fait du pouvoir. Son infâme loi, qui autorisoit la Communauté des femmes, tendant directement à la destruction de l'ordre moral & à l'anéantissement de tout droit naturel, il devoit être puni d'une mort rigoureuse qui apprît à la postérité que tout homme, roi ou sujet, qui intervertit les loix de l'ordre naturel & trouble le cœur de ses semblables, jusques dans la possession d'une compagne chérie que la nature & la raison lui ont donnée pour lui seul, mérite les châtimens les plus exemplaires & la mort la plus ignominieuse. Sans loix naturelles plus d'état; sans vertus plus de société.

La Communauté des femmes est non-seulement contraire au droit naturel & civil, en ce qu'elle choque horriblement les mœurs & la raison; mais elle l'est encore directement au droit politique : un Souverain qui se fait un jeu de la séduction des femmes, & qui donne ce ton à tous ses courtisans lesquels le donnent à tous les autres, occasionne un désordre irréparable dans les familles & dans la population de son empire. Il encourage les célibataires & les femmes galantes qui réduisent en maxime de droit social la liberté dont ils jouissent. On en vient même à se persuader & à se convaincre qu'il n'y a rien de si absurde que l'union & la fidélité conjugales; & finissant par soutenir que le libertinage est l'état naturel de l'homme, on oublie les loix de la raison & la nécessité de l'ordre : l'aveugle débauche va son train, les mœurs sont bouleversées, la société diminue, tout languit, tout seche, tous ignorent le remede ou personne n'a le courage de le proposer.

Si l'homme avoit été destiné à vivre sans cesse dans l'état de brute, peut-être que la Communauté des femmes eut été moins choquante pour sa délicatesse & pour sa sensibilité; peut-être qu'elle eut été moins dangereuse aussi pour la population; mais dans l'état de raisonnement où l'expérience & le malheur le conduisent nécessairement; dans cet état, dis-je, où il tend à perfectionner son ame & sa sensibilité, où il tend à acquérir des idées nettes de justice & de vertu, comment pourra-t-il atteindre à ce but, comment pourra-t-il jouir paisiblement, s'il regarde la Communauté des femmes comme une chose indifférente? Non sans doute, cet article si essentiel pour son bonheur ne peut pas lui être indifférent; puisque c'est dans le sein de l'amour le plus tendre, dans le sentiment d'un plaisir énergique & tranquille qu'il épure toutes les vertus de son cœur & qu'il concourt positivement à l'ordre des choses. On peut dire même, à

cet égard, que c'eſt dans le creuſet d'une ſenſibilité vive, profonde & durable que l'inſtinct de l'homme ſe ſublimiſe & devient ſociabilité raiſonnée. Chéri de celle qui fait ſon bonheur, il ne s'occupe qu'à faire le ſien à ſon tour; il ne penſe nullement à aller troubler ſes ſemblables dans leurs poſſeſſions particulieres; il pratique le droit naturel envers tous les autres afin que tous les autres le pratiquent envers lui; cette maxime doit être celle de tous les hommes, celle des vrais philoſophes qui ont des idées diſtinctes ſur la moralité du bonheur & ſur la perfection de l'ordre ſocial.

COMMUNAUTÉ, *aſſemblée de pluſieurs perſonnes unies en un corps, formé ſous l'agrément & avec la permiſſion des Puiſſances qui ont droit d'en autoriſer ou empêcher l'établiſſement.*

CES Communautés ſont de trois ſortes. La premiere de celles qui regardent principalement la religion; comme les chapitres des Egliſes cathédrales & collégiales, les monaſteres & autres. La ſeconde de celles qui ſe rapportent à la police temporelle; comme les Communautés des villes, qu'on appelle *corps de ville*, celles des artiſans & autres, & la troiſieme de celles qui regardent & la religion & la police temporelle, comme les univerſités compoſées de profeſſeurs de théologie, & de profeſſeurs des ſciences humaines.

L'uſage des Communautés eſt de pourvoir par le concours & le ſecours de pluſieurs perſonnes à quelque bien utile au public. Ainſi pour les Communautés eccléſiaſtiques, les chapitres ſont établis, non-ſeulement pour le bien commun des eccléſiaſtiques, mais auſſi pour l'uſage du public, qui a part aux offices de l'Egliſe. Ainſi pour les Communautés qui ſe rapportent au temporel, celles des corps de ville ſont établies, non-ſeulement pour le bien commun des habitans des villes, mais auſſi pour le bien public de l'Etat qui ſe tire en pluſieurs manieres de celui des villes. Ainſi pour les univerſités mêlées du ſpirituel & du temporel, elles ont l'uſage & du bien commun de l'Egliſe, & du bien public.

Comme les Communautés ſont compoſées de perſonnes d'un même ordre, ou de différens ordres, mais de ſorte qu'aucune ne comprend des perſonnes de tous ordres, on ne doit pas mettre au nombre des corps & Communautés le corps de l'Etat, qui comprend tous les ordres, & renferme tout ce qui regarde le bien public, ſoit dans la conduite des particuliers, ou dans celle des Communautés, au lieu qu'elles ont toutes leurs bornes à quelque eſpece de bien particulier.

Quoiqu'on puiſſe conſidérer les différens ordres de perſonnes qui compoſent le corps d'un Etat, comme de certains corps diſtingués entr'eux, & que quelques-uns de ces ordres ayant des affaires qui leur ſont communes,

comme le clergé, on ne doit pas les mettre au nombre des Communau-
tés; car on n'entend par ce mot, que de certains corps de personnes unies
pour des usages continuels, pour lesquels elles ont droit de s'assembler
quand bon leur semble. Ainsi les chapitres, les corps de ville, les corps
& Communautés des marchands, & ceux des artisans, s'assemblent quand
ils le veulent pour leurs affaires. Mais tout le clergé ne s'assemble pas de
même sans permission du Souverain; & tous les officiers de justice de
diverses compagnies ne s'assemblent pas non plus, quoiqu'ils soient d'un
même ordre; mais chaque compagnie d'officiers de justice fait son corps
à part.

Les Communautés ecclésiastiques, là où elles ont lieu, sont de trois sor
tes; la premiere, de celles qu'on appelle communément *séculieres*, parce
qu'elles sont composées d'ecclésiastiques qui vivent parmi le commun, cha
cun en son particulier; & cette espece comprend les chapitres des Egli-
ses cathédrales & des collégiales, dont les chanoines ne sont pas de quel
que ordre de religieux : la seconde, des Communautés régulieres compo
sées de religieux qui font profession par des vœux de passer leur vie en
commun sous des supérieurs, & sous une regle établie par leur fondateur
& approuvée par l'église romaine. La troisieme est celle des Communau
tés ecclésiastiques qui sans vœux, vivent en commun pour servir l'E-
glise dans leurs fonctions, sous l'autorité des Evêques, telles que sont
quelques congrégations; & des séminaires pour l'instruction de ceux qui
doivent être promûs aux ordres sacrés, & pour des missions ou d'autres
usages.

Quoique toutes ces sortes de Communautés ecclésiastiques aient leur prin-
cipal usage pour le spirituel, elles ont aussi leur rapport à la police tem-
porelle, dont diverses regles les regardent en plusieurs manieres; ainsi la
distinction de ces Communautés est du droit public.

Dans l'ordre des Communautés qui ne regardent que la police tempo-
relle, & dont l'usage est continuel, les premieres par rapport à l'ordre pu-
blic, & par la considération de la multitude, sont celles que composent les
habitans d'une ville, d'un village, d'un bourg, *&c.* pour les affaires qui
leur sont communes.

On peut mettre au nombre des corps & Communautés de personnes
laïques & au premier rang, & par la dignité, les compagnies des officiers
de justices supérieures, & autres; car ces compagnies ont chacune leurs
chefs, & les membres qui les composent, & qui sont unis & liés, non
seulement par leurs fonctions de rendre la justice ensemble, mais aussi par
leurs intérêts communs, & qui regardent leur dignité, leur jurisdiction,
leurs fonctions, leurs droits, leurs privileges, leurs gages & leurs autres
affaires, comme pour régler entr'eux la discipline & la décence nécessaire
pour leurs dignités & leurs fonctions, les jours & les heures de leurs au-
diences, & pour faire les autres réglemens semblables; & enfin pour tous

ce qui peut regarder les intérêts & le bon ordre de la justice dont ils ont l'administration.

La premiere regle de l'ordre de la police des Communautés, est qu'elles soient établies pour un bien public, & par l'ordre ou la permission du Prince; car toutes assemblées de plusieurs personnes, sans cet ordre ou cette permission, seroient illicites.

Les Communautés légitimement établies, tiennent lieu de personnes, & leur union qui rend communs à tous ceux qui les composent, leurs intérêts, leurs droits & leurs privileges, fait qu'on les considere comme un seul tout. Et comme chaque particulier exerce ses droits, traite de ses affaires, & agit en justice, il en est de même des Communautés.

Les Communautés étant établies pour un bien public, dont la cause subsiste toujours, il est de leur nature de durer toujours, & aussi ces corps subsistent les mêmes, & se perpétuent, sans que les changemens de toutes les personnes qui les composent, changent rien au corps. Et s'il arrivoit que d'une Communauté il n'en restât qu'un, il la représenteroit pendant qu'il se trouveroit seul, & en exerceroit les droits qui pourroient subsister & passer à lui, en attendant que d'autres remplissent les places vacantes.

Il faut distinguer parmi les Communautés, celles qui ne sont composées que des personnes qui ont droit d'assister aux assemblées où leurs affaires doivent se traiter, & celles qui, outre les personnes appellées pour assister à ces assemblées, en comprennent d'autres qui n'ont pas ce droit. Ainsi un corps de ville, de village, *&c.* comprend tous les habitans, qui tous sont intéressés aux affaires communes du corps. Mais cette multitude ne pouvant être appellée aux délibérations des affaires, on en choisit un nombre qui représente le corps entier de tous les habitans, & qui forme les délibérations, & regle les affaires.

Il est commun à toutes les Communautés d'avoir leurs droits, leurs affaires, leurs privileges, & d'avoir aussi leurs statuts & leurs réglemens, soit qu'ils leur aient été prescrits par le Prince, ou qu'ils aient le droit de les faire eux-mêmes. Mais en ce cas ils n'en peuvent faire qui ne soient conformes aux loix & aux bonnes mœurs, & qui ne se rapportent au bien de la Communauté, & à l'utilité que le public en doit retirer : & s'ils sont tels qu'ils doivent être confirmés en justice, ils n'auront leur effet qu'après cette forme.

Comme les Communautés sont établies pour une fin commune à tous ceux qui doivent les composer, & qui regarde le bien que doit produire la Communauté; il ne peut y avoir en aucune que des personnes à qui cette fin soit aussi commune, & qui soient de l'ordre ou de la profession qui distingue des autres ceux qui doivent former la Communauté. Ainsi pour être d'une Communauté, d'un corps d'artisans, il faut être de la profession de ce même corps, qui doit être permis par le Prince.

Ce n'est pas assez pour être du nombre de ceux qui composent une Com-

munauté, qu'on soit de l'ordre ou de la profession des personnes qui le composent; mais il faut de plus, que celui qui veut être un des membres d'un corps ou Communauté, ne soit pas un des membres d'un autre qui pût avoir des droits & des intérêts opposés à ceux de la Communauté où il voudroit entrer, ou dont les délibérations dussent être inconnues à d'autres par de justes causes. Ainsi celui qui exerceroit deux métiers ne pourroit être des deux corps de l'un & de l'autre. Mais pour les Communautés qui n'ont rien de commun, & qui sont telles qu'on puisse sans aucun inconvénient être en même temps de l'un & de l'autre, cette regle cesse. Ainsi un Officier d'une compagnie de justice peut être ou le chef ou un des membres d'un corps de ville, & les marchands, artisans, & tous autres aussi peuvent être de ce même corps, quoiqu'ils soient en d'autres.

Les biens & les droits d'un corps ou Communauté, appartiennent tellement au corps, qu'aucun des particuliers qui le composent n'y a aucun droit de propriété, & n'en peut disposer en rien; ce qui fait que comme ces Communautés sont perpétuelles, & se conservent toujours pour le bien public, leurs biens & leurs droits qui les font subsister, doivent toujours demeurer au corps, & c'est ce qui rend ces biens & ces droits inaliénables. Mais si la Communauté étoit dissoute, soit par ordre du Prince ou autrement, ceux qui la composoient, en retireroient ce qu'ils pourroient y avoir du leur.

Comme ceux qui composent une Communauté, ne peuvent agir ensemble tous pour leurs affaires communes, & exercer leurs droits, ils peuvent nommer quelques-uns d'entr'eux à qui ils confient la direction, & le soin des affaires sous le nom de syndics, directeurs ou autres noms, selon les usages & la qualité des Communautés; & ces directeurs ont leurs fonctions réglées par leur nomination, & les exercent suivant les regles de leurs charges.

Les délibérations des Communautés, soit pour la nomination de ceux qui doivent être préposés à leurs affaires, ou pour d'autres causes, se font selon leurs statuts & leurs réglemens, soit pour le nombre des personnes qui doivent assister aux délibérations, ou pour celui des voix nécessaires pour prévaloir aux autres.

La même cause qui a lié les hommes en société pour pourvoir aux besoins de chacun par le concours & le secours de plusieurs autres, a fait les premieres sociétés des villages, des bourgs & des villes; & la premiere affaire de chacune de ces sociétés a été d'en régler l'ordre par quelque police, soit qu'elle ait été d'abord établie par le Prince ou par le peuple même; & ç'a été par cette police qu'on a fait des enceintes, des fossés, des murs, des tours & des corps-de-garde pour la défense des habitans, & qu'on a bâti des Eglises; qu'on a fait des cimetieres, des places publiques & autres lieux pour des usages publics. Ainsi on peut dire que la premiere sorte d'affaires des villes est cette police qui établit & qui conserve ces sortes de lieux & commodités.

Ces

Ces premiers besoins ont été suivis de la nécessité d'un choix de personnes qui prissent le soin, ou de construire, ou de réparer ces sortes de lieux & commodités, & qui pourvussent aux voies d'avoir les fonds des dépenses. Ainsi les manieres de faire ce choix de personnes préposées à ces fonctions, a fait une seconde sorte d'affaires communes.

La nécessité des dépenses pour ces premieres sortes d'affaires communes, a rendu nécessaires des impositions sur les habitans, & des permissions du Prince, pour les régler & pour les lever; & il a été nécessaire aussi d'imposer & lever les deniers du Prince pour les dépenses de l'Etat; & les impositions & levées de ces deux natures de deniers ont rendu nécessaire la fonction de personnes qui en fussent chargées, & aussi du recouvrement des revenus des biens communs des villes & autres lieux qui pourroient en avoir, & qu'on appelle deniers patrimoniaux, pour les distinguer des deniers dont le Prince permet l'imposition, & qu'on appelle *deniers d'octroi.*

Toutes ces premieres sortes d'affaires ont été suivies d'autres différentes: Car il a fallu réprimer ceux qui entreprenoient sur les lieux publics, soit y usurpant, y causant quelque dommage, en empêchant l'usage, ou le rendant incommode ou autrement; ce qui a demandé des réglemens de police pour y pourvoir : il a fallu contraindre ceux qui étoient appellés aux fonctions publiques, de les exercer, ou faire juger leurs excuses, s'ils en avoient, ouir les comptes de ceux qui ont fait la levée des deniers d'octroi & des autres revenus des villes, recouvrer les deniers dont ils seroient reliquataires, & les employer pour le bien public; il a fallu contraindre les particuliers au paiement des contributions, faire juger les exemptions & privileges de ceux qui en prétendroient sans de justes titres, pourvoir aux autres affaires qui naissent de ces premieres, choisir des personnes qui forment un conseil où toutes ces sortes d'affaires soient examinées, & où l'on délibere des moyens d'y maintenir l'intérêt public, & ce conseil a été nécessaire aussi pour les autres affaires dont il sera parlé dans la suite.

Outre les affaires ordinaires dont nous venons de parler, il en survient d'extraordinaires; comme par exemple, une entrée dans une ville ou du Prince, ou d'un Gouverneur, un ordre de faire des feux de joie à cause de quelque heureux succès pour l'Etat, dont il est utile pour le bien public que le peuple qui doit en sentir l'effet, sente cette joie qui lie les particuliers entr'eux, & les intéresse à contribuer au bien de l'Etat; & il arrive aussi, au contraire, des occasions de pourvoir à la sureté des habitans dans des temps de guerre, de peste, de famine & de disette, qui obligent à pourvoir, même par des impositions, à faire subsister les pauvres; & il faut pourvoir aussi aux passages & logemens des gens de guerre; de sorte que ceux qui exercent cette fonction, observent que les habitans sujets à cette charge, la portent chacun à son tour; & toutes ces sortes d'affaires

extraordinaires demandent la conduite de personnes qui soient préposées pour en prendre le soin.

On peut encore mettre au nombre des affaires des Communautés, les établissemens & l'administration des hôpitaux de diverses sortes, pour les sains & pour les malades, de l'un & de l'autre sexe, & le choix des personnes qui en aient la direction.

Le soin de l'instruction de la jeunesse dans les lettres & dans les bonnes mœurs, est encore une espece d'affaire des Communautés; & c'est par cet usage qu'on y établit des universités ou des colleges, & que dans les lieux qui ne pourroient pas porter la dépense d'un college, on appelle des précepteurs ou professeurs & des régens qu'on y attire par des gages & des privileges.

Il est aussi du bien commun des Communautés où il n'y auroit pas de médecins, d'y en attirer par diverses sortes de privileges, comme d'être exempts de la contribution, & de la levée des deniers publics, ou d'autres pareilles charges, ou même par des gages ou salaires, si le lieu peut en fournir.

C'est pour ces différentes sortes d'affaires, & pour toutes autres, qu'on nomme dans les Communautés des personnes qui en prennent le soin; & on partage ces fonctions, qu'on appelle *charges des Communautés*, à diverses sortes de personnes qu'on appelle *Officiers*; & on peut même, pour quelques-unes, commettre des personnes sous le simple nom de Commissaires, comme pour des fonctions de peu de temps.

COMMUNAUTÉ, *réunion de plusieurs particuliers qui exercent un même art, ou un même métier, sous certaines regles qui forment un corps politique.*

LES Romains sont le seul peuple qui nous fournisse dans l'antiquité l'exemple de ces sortes de corporations : l'origine en étoit due à la sage politique de Numa. Il les imagina, dit Plutarque, pour multiplier les intérêts particuliers dans une société composée de deux nations, & pour détourner les esprits d'une partialité qui séparoit trop entr'eux les descendans des Romains & des Sabins, devenus citoyens de la même ville. Ces Communautés étoient connues à Rome sous le nom de *colleges*. Ce mot s'est long-temps conservé dans les villes Anséatiques, pour signifier l'*assemblée des marchands*, & enfin le *lieu où ils s'assemblent pour négocier entr'eux.*

Il est assez difficile de décider quelle a été l'origine du renouvellement des Communautés dans les Empires fondés par les barbares sur les ruines de celui des Romains : il est vraisemblable que la tradition conserva le souvenir de cet usage des Romains, & que les Seigneurs particuliers le fi-

rent revivre dans leurs districts par un motif différent. D'abord ce fut sans doute pour honorer les arts, & les encourager par des privileges ou des distinctions. On en voit même encore quelques traces dans l'esprit actuel de ces diverses Communautés, qui se disputent sans cesse de prééminence, d'ancienneté, & qui cherchent à s'isoler; à moins que ce ne soit l'idée générale de tout ce qui forme une société particuliere.

Ces corps politiques n'entrerent pas toujours dans les vues des législateurs; & dans les temps de troubles ils faciliterent quelquefois la rébellion. On les a vu à Gand s'armer contre leurs maîtres en 1301. Jacques d'Artevel, en 1336, de brasseur de bierre, devint le chef des Flamands par son crédit parmi les Communautés : en 1404, les ouvriers de Louvain égorgerent leurs Magistrats.

Chez des peuples plus fideles, les Souverains en ont retiré d'assez grands secours.

En Angleterre ces privileges forment une partie de la liberté politique. Ces corporations s'y appellent *mistery*, nom qui convient assez à leur esprit. Par-tout il s'y est introduit des abus. En effet ces Communautés ont des loix particulieres, qui sont presque toutes opposées au bien général & au vues du législateur. La premiere & la plus dangereuse, est celle qui oppose des barrieres à l'industrie, en multipliant les frais & les formalités des réceptions. Dans quelques Communautés même où le nombre des membres est limité, & dans celles où la faculté d'en être membre, est restreinte aux fils des maîtres, on ne voit qu'un monopole contraire aux loix de la raison & de l'Etat, une occasion prochaine de manquer à celles de la conscience & de la religion.

Le premier principe du commerce est la concurrence; c'est par elle seule que les arts se perfectionnent, que les denrées abondent, que l'Etat se procure un grand superflu à exporter, qu'il obtient la préférence par le bon marché, enfin qu'il remplit son objet immédiat d'occuper & de nourrir le plus grand nombre d'hommes qu'il lui est possible.

Il n'est aucune exception à cette regle, pas même dans les Communautés où il se présente de grandes entreprises. Dans ces circonstances, les petites fortunes se réunissent pour former un capital considérable, les intérêts de la société en sont plus mêlés : le crédit de ces fortunes divisées est plus grand que s'il étoit réuni sur deux ou trois têtes; & dans le cas même où elles ne se réuniroient pas, dès qu'il y a beaucoup d'argent dans une nation, il est constant qu'aucune entreprise lucrative ne manquera d'actionnaires.

Les profits des particuliers diminueront, mais la masse générale du gain sera augmentée; c'est le but de l'Etat.

On ne peut citer dans ces matieres une autorité plus respectable que celle du célébre Jean de Wit : voici ce qu'il dit au *ch. x. de la premiere partie de ses mémoires.*

» Le gain assuré des corps de métiers ou de marchands, les rend in-

» dolens & paresseux, pendant qu'ils excluent des gens fort habiles, à
» qui la nécessité donneroit de l'industrie : car il est constant que la Hol-
» lande qui est si chargée, ne peut conserver l'avantage de tenir les au-
» tres peuples hors du commerce, que par le travail, l'industrie, la har-
» diesse, le bon ménage, & la sobriété des habitans... Il est certain que
» les Hollandois n'ont jamais perdu aucun commerce en Europe par le
» trop grand transport des marchandises, tant que le trafic a été libre à
» un chacun. «

Ce qu'a dit ce grand homme pour le commerce & les manufactures de sa patrie, peut être appliqué à tous les pays. L'expérience seule peut ajouter à l'évidence de son principe : comme de voir des Communautés dont les apprentifs ne peuvent être mariés ; réglement destructif de la population d'un Etat : des métiers où il faut passer sept années de sa vie en apprentissage ; statut qui décourage l'industrie, qui diminue le nombre des artistes, ou qui les fait passer chez des peuples qui ne leur refusent pas un droit que mérite leur habileté.

Si les Communautés des marchands ou des artistes veulent se distinguer, ce doit être en concourant de tout leur pouvoir au bien général de la grande société : elles demanderont la suppression de ceux de leurs statuts qui ferment la porte à l'industrie : elles diminueront leurs frais, leurs dettes, leurs revenus ; revenus presque toujours consommés en mauvais procès, en repas entre les jurés, ou en autres dépenses inutiles ; elles conserveront ceux qu'employent les occasions nécessitées, ou quelque chose de plus, pour récompenser d'une main équitable, soit les découvertes utiles relatives à leur art, soit les ouvriers qui se feront le plus distingués chaque année par leurs ouvrages.

L'abus n'est pas qu'il y ait des Communautés, puisqu'il faut une police ; mais qu'elles soient indifférentes sur le progrès des arts mêmes dont elles s'occupent ; que l'intérêt particulier y absorbe l'intérêt public, c'est un inconvénient très-honteux pour elles.

COMMUNES (Chambre des) *Voyez* CHAMBRE & ANGLETERRE.

COMORE. (Isles de)

CES isles de la mer des Indes sont situées dans le canal de Mozambique, entre la côte de Zanguebar & Madagascar. Elles sont au nombre de cinq. La principale, qui a donné son nom à ce petit Archipel, est peu connue. Les Portugais, qui dans leurs premieres expéditions la découvrirent, y firent tellement détester par leurs cruautés le nom des Européens, que tous ceux qui ont osé s'y montrer depuis, ont été ou massacrés, ou fort mal reçus, ce qui l'a fait perdre entiérement de vue.

Celles de Mayota, de Mohilla & d'Angajeza, ne sont pas plus fréquentées, parce que les approches en sont difficiles, & que le mouillage n'y est pas sûr. Les Anglois ne relâchent qu'à l'isle de sainte Jeanne. C'est là que la nature dans une étendue de trente lieues de contour, étale toute sa richesse avec toute sa simplicité. Des côteaux toujours verds, des vallées toujours riantes, y forment par-tout des paysages variés & délicieux. Trente mille habitans distribués en soixante treize villages, en partagent les productions. Leur langue est l'arabe, leur religion, un mahométisme fort corrompu. On leur trouve des principes de morale plus épurés qu'ils ne le sont communément dans cette partie du globe. L'habitude qu'ils ont contractée de vivre de lait & de végétaux, leur a donné une aversion insurmontable pour le travail. De cette paresse est né un certain air de grandeur qui consiste pour les gens distingués, à laisser croître excessivement leurs ongles. Pour se faire une beauté de cette négligence, ils les teignent d'un rouge tirant sur le jaune, que leur fournit un arbrisseau.

Ce peuple, né pour l'indolence, a perdu la liberté qu'il étoit sans doute venu chercher d'un continent voisin dont il doit être originaire. Un négociant Arabe, il n'y a pas un siecle, ayant tué au Mozambique, un gentilhomme Portugais, se jetta dans un bateau que le hasard conduisit à Johanna. Cet étranger se servit si bien de la supériorité de ses lumieres, du secours de quelques-uns de ses compatriotes, qu'il s'empara d'une autorité absolue que son petit-fils exerce encore aujourd'hui. Cette révolution dans le gouvernement ne diminua rien de la liberté, de la sureté que trouvoient les Anglois qui abordoient dans l'isle. Ils continuoient à mettre paisiblement leurs malades à terre, où la salubrité de l'air, l'excellence des fruits, des vivres & de l'eau les rétablissoient bientôt. Seulement on fut réduit à payer plus cher les provisions dont on avoit besoin, & voici pourquoi.

Les Arabes ont pris la route d'une isle où régnoit un Arabe. Ils y ont porté le goût des manufactures des Indes; & comme des cauris, des noix de coco & les autres denrées qu'ils y prenoient en échange ne suffisoient pas pour payer ce luxe, les insulaires ont été réduits à exiger de l'argent pour leurs bœufs, leurs chevres, leurs volailles, qu'ils livroient auparavant pour des grains de verre & d'autres bagatelles d'un aussi vil prix. Cette nouveauté n'a pas cependant dégouté les Anglois de ce lieu de relâche.

COMPAGNIE DE COMMERCE.

Par Mr. V. DE FORBONNAIS.

UNE Compagnie de commerce eſt une aſſociation formée pour entreprendre, exercer ou conduire des opérations quelconques de commerce.

Ces Compagnies ſont de deux ſortes; ou particulieres ou privilégiées.

Les Compagnies particulieres ſont ordinairement formées entre un petit nombre d'individus, qui fourniſſent chacun une portion des fonds capitaux, ou ſimplement leurs conſeils & leurs temps, quelquefois le tout enſemble à des conditions dont on convient par le contrat d'aſſociation : ces Compagnies portent plus communément la dénomination de ſociétés.

L'uſage a cependant conſervé le nom de Compagnie, à des aſſociations ou ſociétés particulieres, lorſque les membres ſont en grand nombre, les capitaux conſidérables, & les entrepriſes relevées ſoit par leur riſque ſoit par leur importance. Ces ſortes de *Sociétés-Compagnies* ſont le plus ſouvent compoſées de perſonnes de diverſes profeſſions, qui peu entendues dans le commerce, confient la direction des entrepriſes à des aſſociés ou à des commiſſionnaires capables, ſous un plan général. Quoique les opérations de ces Compagnies ne reçoivent aucune préférence publique ſur les opérations particulieres, elles ſont cependant toujours regardées d'un œil mécontent dans les places de commerce; parce que toute concurrence diminue les bénéfices. Mais cette raiſon même doit les rendre très-agréables à l'Etat, dont le commerce ne peut être étendu & perfectionné, que par la concurrence des négocians.

Ces Compagnies ſont utiles aux commerçans, même en général; parce qu'elles étendent les lumieres & l'intérêt d'une nation ſur cette partie toujours enviée & ſouvent mépriſée, quoiqu'elle ſoit l'unique reſſort de toutes les autres.

L'abondance de l'argent, le bas prix de ſon intérêt, le bon état du crédit public, l'accroiſſement du luxe, tous ſignes évidens de la proſpérité publique, ſont l'époque ordinaire de ces ſortes d'établiſſemens. Ils contribuent à leur tour à cette proſpérité, en multipliant les diverſes genres d'occupation pour le peuple, ſon aiſance, ſes conſommations, & enfin les revenus de l'Etat.

Il eſt un cas cependant où ils pourroient être nuiſibles; c'eſt lorſque les intérêts ſont partagés en actions, qui ſe négocient & ſe tranſportent ſans autre formalité : par ce moyen les étrangers peuvent éluder cette loi ſi ſage, qui dans les Etats policés défend d'aſſocier les étrangers non naturaliſés ou non domiciliés dans les armemens. Les peuples qui ont l'intérêt

de l'argent à meilleur marché que leurs voisins, peuvent, à la faveur des actions, s'attirer de loin tout le bénéfice du commerce de ces voisins; quelquefois même le ruiner, si c'est leur intérêt : c'est uniquement alors que les négocians ont droit de se plaindre. Autre regle générale : tout ce qui peut être la matiere d'un agiotage est dangereux dans une nation qui paie l'intérêt de l'argent plus cher que les autres.

L'utilité, que ces associations portent aux intéressés, est bien plus équivoque, que celle qui en revient à l'Etat : cependant il est injuste de se prévenir contre tous les projets, parce que le plus grand nombre de ceux qu'on a vu éclore en divers temps, a échoué. Les écueils ordinaires sont le défaut d'œconomie, inséparable des grandes opérations; les dépenses fastueuses en établissemens, avant d'avoir assuré les profits; l'impatience de voir le gain; le dégoût précipité; enfin la mésintelligence.

La crédulité, fille de l'ignorance, est imprudente; mais il est inconséquent d'abandonner une entreprise qu'on savoit risquable, uniquement parce que les risques se sont déployés. La fortune semble prendre plaisir à faire passer par des épreuves ceux qui la sollicitent; les largesses ne sont point réservées à ceux qui rebutent ses premiers caprices.

Il est quelques regles générales, dont les gens qui ne sont point au fait du commerce, & qui veulent s'y intéresser, peuvent se prémunir. 1°. Dans un temps où les capitaux d'une nation sont augmentés dans toutes les classes du peuple, quoiqu'avec quelque disproportion entr'elles, les genres de commerce qui ont élevé de grandes fortunes, & qui soutiennent une grande concurrence de négocians, ne procurent jamais des profits bien considérables; plus cette concurrence augmente, plus le désavantage devient sensible. 2°. Il est imprudent d'employer dans des commerces éloignés & risquables, les capitaux dont les revenus ne sont point superflus à la subsistance : car si les intéressés retirent annuellement ou leurs bénéfices, ou simplement leurs intérêts à un taux un peu considérable, les pertes qui peuvent survenir retombent immédiatement sur le capital; ce capital lui-même se trouve quelquefois déjà diminué par les dépenses extraordinaires des premieres années; les opérations languissent ou sont timides; le plan projetté ne peut être rempli, & les bénéfices seront certainement médiocres, même avec du bonheur. 3°. Tout projet qui ne présente que des profits, est dressé par un homme ou peu sage, ou peu sincere. 4°. Une excellente opération de commerce est celle où, suivant le cours ordinaire des événemens, les capitaux ne courent point de risque. 5°. Le gain d'un commerce est presque toujours proportionné à l'incertitude du succès; & l'opération est bonne, si cette proportion est bien claire. 6°. Le choix des sujets qui doivent être chargés de la conduite d'une entreprise, est le point le plus essentiel à son succès. Tel est capable d'embrasser la totalité des vues, & de diriger celles de chaque opération particuliere à l'avantage commun, qui réussira très-mal dans les détails; l'aptitude à ceux-ci marque du talent, mais souvent ne

marque que cela. On peut sans savoir le commerce, s'être enrichi par son moyen; si les loix n'étoient point chargées de formalités, un habile négociant seroit surement un bon juge; il seroit dans tous les cas un grand financier : mais parce qu'un homme sait les loix, parce qu'il a bien administré les revenus publics, ou qu'il a beaucoup gagné dans un genre de négoce, il ne s'ensuit pas que son jugement doive prévaloir dans toutes les délibérations de commerce.

Les Compagnies, ou communautés privilégiées, sont celles qui ont reçu de l'Etat un droit ou des faveurs particulieres pour certaines entreprises, à l'exclusion des autres sujets. Elles ont commencé dans des temps de barbarie & d'ignorance, où les mers étoient couvertes de pirates, l'art de la navigation grossier & incertain, & où l'usage des assurances n'étoit pas bien connu. Alors il étoit nécessaire à ceux qui tentoient la fortune au milieu de tant de périls, de les diminuer en les partageant, de se soutenir mutuellement, & de se réunir en corps politiques. L'avantage que les Etats en retiroient, fit accorder des encouragemens & une protection spéciale à ces corps; ensuite les besoins de ces Etats & l'avidité des marchands, perpétuerent insensiblement ces privileges, sous prétexte que le commerce ne se pouvoit faire autrement.

Ce préjugé ne se dissipa point entiérement à mesure que les peuples se policoient, & que les connoissances humaines se perfectionnoient : parce qu'il est plus commode d'imiter que de raisonner : & encore aujourd'hui bien des gens pensent que dans certains cas il est inutile de restreindre la concurrence.

Un de ces cas particuliers que l'on cite, est celui d'une entreprise nouvelle, risquable, ou coûteuse. Tout le monde conviendra sans doute que celles de ce genre demandent des encouragemens & des graces particulieres de l'Etat.

Si ces graces & ces encouragemens sont des exemptions de droits, il est clair que l'Etat ne perd rien à ce qu'un plus grand nombre de sujets en profite, puisque c'est une industrie nouvelle qu'il favorise. Si ce sont des dépenses, des gratifications, ce qui est le plus sûr & même indispensable, on sent qu'il résulte trois conséquences absolues de la concurrence. La premiere, qu'un plus grand nombre d'hommes s'enrichissant, les avances de l'Etat lui rentrent plus sûrement, plus promptement. La seconde, que l'établissement sera porté plutôt à sa perfection, qui est l'objet des dépenses, à mesure que de plus grands efforts y contribueront. La troisieme, que ces dépenses cesseront plutôt.

Le lecteur sera mieux instruit sur cette matiere, en mettant sous ses yeux le sentiment d'un des plus habiles hommes de l'Angleterre dans le commerce. Je parle de M. Josias Child, au *chap. iij.* d'un de ses traités intitulé, *Trade, and interest of money considered.*

Personne n'est en droit de se flatter de penser mieux; & ce que je veux dire,

dire, soutenu d'une pareille autorité, donnera moins de prise à la critique. Il est bon d'observer que l'auteur écrivoit en 1699, & que plusieurs choses ont changé depuis; mais presque toutes en extension de ses principes.

» Nous avons parmi nous, dit M. Josias Child, deux sortes de compagnies de commerce. Dans les unes, les capitaux sont réunis comme dans la Compagnie des Indes orientales, dans celle de la Morée, qui est une branche de celle de Turquie, & dans celle de Groenland, qui est une branche de la Compagnie de Moscovie. Dans les autres associations ou Compagnies de commerce, les particuliers qui en sont membres trafiquent avec des capitaux séparés, mais sous une direction & des regles communes. C'est ainsi que se font les commerces de Hambourg, de Turquie, du Nord & de Moscovie «

» Depuis plusieurs années, on dispute beaucoup sur cette question; savoir, s'il est utile au public de réunir les marchands en corps politiques. «

» Voici mon opinion à ce sujet. «

» 1°. Les Compagnies me paroissent absolument nécessaires pour faire le commerce dans les pays avec lesquels S. M. n'a point d'alliances, ou n'en peut avoir; soit à raison des distances, soit à cause de la barbarie des peuples qui habitent ces contrées, ou du peu de communication qu'ils ont avec les Princes de la Chrétienté : enfin par-tout où il est nécessaire d'entretenir des forts & des garnisons. Tel est le cas des commerces à la côte d'Afrique & aux Indes orientales. «

» 2°. Il me paroît évident que la plus grande partie de ces deux commerces, doit être faite par une Compagnie dont les fonds soient réunis. « (*Depuis ce temps, les Anglois ont trouvé le secret de mettre d'accord la liberté & la protection du commerce à la côte d'Afrique.*)

» 3°. Il me paroît fort difficile de décider qu'aucune autre Compagnie de commerce privilégiée, soit utile ou dommageable au public. «

» 4°. Je ne laisse pas de conclure en général, que toutes les restrictions de commerce sont nuisibles; & conséquemment que nulle Compagnie quelconque, soit qu'elle trafique avec des capitaux réunis, ou simplement sous des regles communes, n'est utile au public; à moins que chaque sujet de S. M. n'ait en tout temps la faculté de s'y faire admettre à très-peu de frais. Si ces frais excedent au total la valeur de vingt livres sterling, c'est beaucoup trop, pour trois raisons. «

» La premiere, parce que les Hollandois, dont le commerce est le plus florissant en Europe, & qui ont les regles les plus sûres pour s'enrichir par son moyen, admettent librement & indifféremment, dans toutes leurs associations de marchands & même de villes, non-seulement tous les sujets de l'Etat, mais encore les Juifs, & toutes sortes d'étrangers. «

» La seconde, parce que rien au monde ne peut nous mettre en état de soutenir la concurrence des Hollandois dans le commerce, que l'augmentation des commerçans & des capitaux : c'est ce que nous procu-

» rera une entrée libre dans les communautés qui s'en occupent. Le grand » nombre des hommes, & la richesse des capitaux sont aussi nécessaires » pour pousser avantageusement un commerce, que pour faire la guerre. «

» Troisiemement, le seul bien qu'on puisse espérer des communautés ou » associations, c'est de régler & de guider le commerce. Si l'on rend libre » l'entrée à des Compagnies, les membres n'en seront pas moins soumis » à cet ordre qu'on veut établir; ainsi la nation en retirera tous les avan- » tages qu'elle a pu se promettre. «

» Le commerce du Nord consomme, outre une grande quantité de nos » productions, une infinité de denrées d'Italie, d'Espagne, du Portugal, » & de France. Le nombre de nos négocians qui font ce commerce, est » bien peu de chose, si nous le comparons avec le nombre des négocians » qui, en Hollande, font le même commerce. Nos négocians du Nord s'oc- » cupent principalement de ce commerce au-dedans & au-dehors; & con- » séquemment ils sont bien moins au fait de ces denrées étrangeres; peut- » être même ne sont-ils pas assez riches pour en entreprendre le négoce. » Si d'un autre côté on fait attention que par les chartes de cette Com- » pagnie, nos autres négocians qui connoissent parfaitement bien les den- » rées d'Italie, d'Espagne, du Portugal & de France, sont exclus d'en faire » commerce dans le Nord; ou qu'au moins s'ils reçoivent permission de » la Compagnie d'y en envoyer, ils ne l'ont pas d'en recevoir les re- » tours, il sera facile de concevoir que les Hollandois doivent fournir » par préférence le Danemarc, la Suede, & toutes les côtes de la mer » Baltique, de ces mêmes denrées étrangeres. C'est ce qui arrive réellement. «

» Quoique les Hollandois n'aient point de Compagnies du Nord, ils y » font dix fois plus de commerce que nous. «

» Notre commerce en Portugal, en Espagne, en Italie, n'est point en » Compagnie, & il est égal à celui que la Hollande fait dans ces pays, » s'il n'est plus considérable. «

(*Si dans cette position des choses, le commerce de l'Angleterre étoit égal à celui de la Hollande dans les pays qu'on vient de nommer, il est évident ou que ce commerce eût augmenté par la liberté de la navigation du Nord, ou que l'Angleterre revendoit à la Hollande une partie de ses retours, & se privoit ainsi d'une portion considérable de leur bénéfice. C'est l'effet de toutes les navigations restreintes, parce que les grands assortimens procurent seuls de grandes ventes.*)

» Nous avons des Compagnies pour le commerce de la Russie & du » Groenland, mais il est presque entiérement perdu pour nous, & nous n'y » en faisons pas la quarantieme partie autant que les Hollandois, qui n'ont » point eu recours aux Compagnies pour l'établir. «

» De ces faits il résulte. «

» 1°. Que les Compagnies restreintes & limitées ne sont pas capables de » conserver ou d'accroître une branche de commerce. «

» 2°. Qu'il arrive que les Compagnies limitées, quoiqu'établies & protégées par l'Etat, font perdre à la nation une branche de son commerce. "

» 3°. Qu'on peut étendre avec succès notre commerce dans toute la chrétienté, sans établir de Compagnies. "

» 4°. Que nous avons plus déchu, ou si l'on veut que nous avons fait moins de progrès dans les branches confiées à des Compagnies limitées, que dans celles où tous les sujets de S. M. indifféremment ont eu la liberté du négoce. "

» On fait contre cette liberté diverses objections, auxquelles il est facile de répondre.

Premiere objection. » Si tous ceux qui veulent faire un commerce en ont la liberté, il arrivera que des jeunes gens, des détaillans, & d'autres voudront s'ériger en marchands; leur inexpérience causera leur ruine & portera préjudice au commerce, parce qu'ils acheteront cher ici pour vendre à bon marché dans l'étranger; ou bien ils acheteront à haut prix les denrées étrangeres, pour les revendre à leur perte. "

» A cela je réponds, que c'est une affaire personnelle: chacun doit être son propre tuteur. Ces personnes, après tout, ne feront dans les branches de commerce qui sont aujourd'hui en Compagnies, que ce qu'elles ont fait dans celles qui sont ouvertes à tous les sujets. Les soins des législateurs embrassent la totalité du peuple, & ne s'étendent pas aux affaires domestiques. Si ce qu'on allegue se trouve vrai, que nos marchandises se vendront au-dehors à bon marché, & que les denrées étrangeres seront données ici à bas prix, j'y vois deux grands avantages pour la nation. "

Seconde objection. » Si la liberté est établie, les boutiquiers ou détaillans qui revendent les denrées que nous importent en retour les Compagnies, auront un tel avantage dans ces commerces sur les marchands, qu'ils s'empareront de toutes les affaires. "

» Nous ne voyons rien de pareil en Hollande, ni dans nos commerces libres; tels que celui de France, de Portugal, d'Espagne, d'Italie & de toutes nos colonies : de plus, cela ne peut arriver. Un bon détail exige des capitaux souvent considérables, & il est d'une grande sujétion; le commerce en gros de son côté revendique les mêmes soins : ainsi il est très-difficile qu'un homme ait tout à-la-fois assez de temps & d'argent pour suivre également ces deux objets. De plusieurs centaines de détaillans qu'on a vu entreprendre le commerce étranger, il en est très-peu qui au bout de deux ou trois ans d'expérience, n'aient renoncé à l'une de ces occupations pour s'adonner entiérement à l'autre. Quoiqu'il en soit, cette considération est peu touchante pour la nation, dont l'intérêt général est d'acheter à bon marché, quelle que soit la qualité ou le nom du vendeur, soit gentilhomme, négociant ou détaillant. «

Troisieme objection. » Si les boutiquiers ou autres gens ignorans dans le
» commerce étranger, le peuvent faire librement, ils négligeront l'expor-
» tation de nos productions, & feront entrer au contraire des marchandi-
» ses étrangeres, qu'ils payeront en argent ou en lettres de change; ce qui
» sera une perte évidente pour la nation. «

» Il est clair que ces personnes ont, comme toutes les autres, leur inté-
» rêt personnel pour premiere loi : si elles trouvent de l'avantage à ex-
» porter nos productions, elles le feront; s'il leur convient mieux de re-
» mettre de l'argent ou des lettres de change à l'étranger, elles n'y man-
» queront pas : dans toutes ces choses, les négocians ne suivront pas d'au-
» tres principes "

Quatrieme objection. » Si le commerce est libre, que gagnera-t-on par
» l'engagement de sept années de services, & par les sommes que les
» parens paient à un marchand pour mettre leurs enfans en apprentissa-
» ge ? Quels sont ceux qui prendront un tel parti ? «

» Le service de sept années, & l'argent que donnent les apprentifs,
» n'ont pour objet que l'instruction de la jeunesse qui veut apprendre l'art
» ou la science du commerce, & non pas l'acquisition d'un monopole rui-
» neux pour la patrie. Cela est si vrai, qu'on contracte ces engagemens
» avec des négocians qui ne sont incorporés dans aucune communauté ou
» Compagnie; & parmi ceux qui y sont incorporés, il en est auxquels on
» ne voudroit pour rien au monde confier des apprentifs; parce que c'est
» la condition du maître que l'on recherche, suivant sa capacité, sa pro-
» bité, le nombre, & la nature des affaires qu'il fait, sa bonne ou sa mau-
» vaise conduite, tant personnelle que dans son domestique.

Cinquieme objection. » Si le Commerce est rendu libre, ne sera-ce pas
» une injustice manifeste à l'égard des Compagnies de négocians, qui par
» eux-mêmes ou par leurs prédécesseurs ont dépensé de grandes sommes
» pour obtenir des privileges au-dehors, comme fait la Compagnie de Tur-
» quie & celle de Hambourg ? «

» Je n'ai jamais entendu dire qu'aucune Compagnie sans réunion de
» capitaux, ait déboursé d'argent pour obtenir ses privileges, qu'elle ait
» construit des forteresses ou fait la guerre à ses dépens. Je sai bien que
» la Compagnie de Turquie entretient à ses frais un Ambassadeur & deux
» Consuls; que de temps-en-temps elle est obligée de faire des présens
» au Grand-Seigneur ou à ses principaux Officiers; que la Compagnie de
» Hambourg est également tenue à l'entretien de son ministre ou député
» dans cette ville : aussi je pense qu'il seroit injuste que des particuliers
» eussent la liberté d'entreprendre ces négoces, sans être soumis à leur
» quote-part des charges des Compagnies respectives. Mais je ne conçois
» point par quelle raison un sujet seroit privé de ces mêmes négoces, en
» se soumettant aux réglemens & aux dépenses communes des Compa-
» gnies, ni pourquoi son association devroit lui coûter fort cher. "

Sixieme objection. » Si l'entrée des Compagnies est libre, elles se rem-
» pliront de boutiquiers à un tel point, qu'ils auront la pluralité des suf-
» frages dans les assemblées : par ce moyen les places de directeurs & d'as-
» sistans seront occupées par des personnes incapables, au préjudice des af-
» faires communes.

» Si ceux qui sont cette objection sont négocians, ils savent combien
» peu elle est fondée : car c'est beaucoup si une vingtaine de détaillans
» entrent dans une année dans une association ; & ce nombre n'aura pas
» d'influence dans les élections. S'il s'en présente un plus grand nombre,
» c'est un bonheur pour la nation, & ce n'est point un mal pour les
» Compagnies : car l'intérêt est l'appât commun de tous les hommes ; &
» ce même intérêt commun fait desirer à tous ceux qui s'engagent dans
» un commerce, de le voir réglé & gouverné par des gens sages & ex-
» périmentés. Les vœux se réuniront toujours pour cet objet ; & la Com-
» pagnie des Indes en fournit la preuve, depuis que tout Anglois a pu y
» entrer en achetant une action, & en payant cinq livres pour son asso-
» ciation. Les contradicteurs sur cette matiere ont dû se convaincre que
» la Compagnie a été appuyée sur de meilleurs fondemens, & mieux gou-
» vernée infiniment que dans les temps où l'association coûtoit cinquante
» livres sterling. «

» Le succès a justifié cet arrangement, puisque la nouvelle Compagnie,
» étayée par des principes plus profitables, a triplé son capital, tandis que
» l'ancienne plus limitée, a déchû continuellement, & enfin s'est ensevelie
» sous ses ruines, quoique commencée avec plus de succès. «

COMPAGNIE DES INDES.

VOyez INDE.

COMPASSION, s. f.

LA Compassion, est cette disposition qui nous rend, même involontairement, sensibles aux souffrances que nous voyons endurer aux autres êtres sensibles. Elle a sa source dans la sensibilité physique, dans l'irritabilité des nerfs, dans la vivacité de l'imagination qui en est souvent une dépendance, plutôt que dans la réflexion. Aussi voyons-nous que les femmes sont en général plus compatissantes que les hommes, dont le tempérament plus vigoureux, les rend moins susceptibles d'émotion, & moins sensibles à leurs propres douleurs.

Il étoit avantageux à l'humanité, que la Compassion ne fût pas due uniquement à la raison toujours lente dans ses jugemens; & qu'un ressort prompt & actif nous déterminât à courir au secours de l'être qui souffre, sans même nous donner le temps de la réflexion; puisque des secours tardifs deviennent souvent inutiles, parce qu'il n'est plus temps de prévenir le mal ou de l'arrêter, lorsqu'il est parvenu à son comble. Elle n'est pas moins utile pour prévenir les effets d'une vengeance, qui s'emporteroit à des cruautés atroces de la part d'un agent sans Compassion. Il est donc très-important de ne pas détruire cette disposition chez les enfans, lorsqu'elle y est naturellement; ou de l'y produire & de l'y augmenter lorsqu'elle leur manque, ou qu'on remarque qu'ils en ont trop peu; & cela se peut effectuer en leur montrant toujours une horreur extrême pour tout acte cruel, & une grande sensibilité pour tout être sensible qui souffre. *Voyez* CRUAUTÉ.

Quelques Auteurs ont prétendu que la Compassion naissoit du sentiment que nous ne souffrons pas nous-mêmes; mais si cela étoit, nous verrions souffrir avec plaisir; cela prolongeroit la satisfaction de ce retour supposé sur nous-mêmes : au lieu que l'être compatissant souffre aussi long-temps qu'il voit souffrir, & la satisfaction ou le plaisir ne se fait sentir que quand nous avons fait cesser le mal qui excitoit notre peine; ce qui prouve que la Compassion est une peine qui naît de la vûe des souffrances d'autrui. *Voyez* SENSIBILITÉ.

Comme la Compassion tend au même but que la bienveillance, & l'envie au même but que le ressentiment, il en résulte une relation bien étroite entre ces différentes passions. Ce n'est pas une ressemblance de sentimens, mais une ressemblance de directions, s'il est permis de s'exprimer ainsi. Cependant l'effet est le même, il consiste à réunir & à associer diverses passions : la pitié existe rarement, ou peut-être n'existe-t-elle jamais sans un mélange de tendresse ou de sympathie; la colere & la mauvaise volonté sont les compagnes les plus ordinaires de l'envie; lorsqu'on désire le bonheur de quelqu'un, on est tout disposé à l'aimer; lorsqu'on se rejouit de sa misere, on est tout prêt à le haïr.

La pauvreté, la bassesse, les mauvais succès excitent de l'aversion ou du mépris; cependant lorsque ces malheurs sont fort grands, ou nous sont représentés sous de vives couleurs, ils produisent la Compassion, l'attendrissement, l'amitié. Cette contradiction n'est qu'apparente; la pauvreté & la misere, considérées en gros, nous font de la peine; & cela vient d'une espece de sympathie imparfaite qu'elles nous font éprouver; cette peine se change en aversion ou en dégoût, parce que ces sentimens se ressemblent; mais lorsque nous entrons davantage dans la situation des malheureux, lorsque nous commençons à leur souhaiter du bien, lorsque nous sentons le contre-coup de leur triste sort, ces dispositions se changent en amitié & en bienveillance, affections qui sont dirigées vers le même but.

COMPENSATION, s. f.

C'EST en Jurisprudence, la confusion qui se fait d'une dette mobiliaire liquide, avec une autre dette de même nature. Elle tient lieu de paiement; ou, si l'on veut, c'est un paiement réciproque, mais fictif & sans bourse délier de part ni d'autre.

L'usage des Compensations est nécessaire pour éviter le circuit de deux paiemens, s'il falloit que chacun des deux qui compensent payât ce qu'il doit, & puis le reprît pour être payé. Et il est naturel que sans ce détour chacun retienne en paiement de ce qui lui est dû, ce qu'il doit de sa part. Ainsi toute Compensation fait deux paiemens.

Quoique les dettes réciproques ne soient pas égales pour compenser le tout, la Compensation ne laisse pas de se faire de la moindre dette sur la plus grande qui s'acquitte d'autant.

La Compensation étant naturelle, elle a d'elle-même son effet & de plein droit, quoique ceux qui peuvent compenser ne s'en avisent pas, & quand même l'un & l'autre ignoreroit les dettes qu'ils ont à compenser. Car l'équité & la vérité font que chacun d'eux étant en même temps & créancier & débiteur de l'autre, ces qualités se confondent & s'anéantissent. Ce qui a cet effet que, si, par exemple, deux héritiers de deux successions dont ils ne connoîtroient pas encore les biens, se trouvoient en cette qualité réciproquement débiteurs, l'un d'une somme qui produiroit des intérêts; & l'autre d'une somme qui n'en produiroit point; ces intérêts cesseroient de courir, ou en tout si les dettes étoient égales, ou jusqu'à la concurrence de la moindre dette, & à compter du jour que la derniere dette se trouveroit dûe.

Il s'ensuit de la regle précédente, qu'entre personnes qui se doivent réciproquement, comme entre un tuteur & son mineur, entre co-héritiers, associés & autres, s'il y a des sommes qui produisent des intérêts, les comptes & les calculs doivent se faire année par année, & de sorte qu'on fasse les Compensations & les déductions dans les temps où les sommes se trouvent concourir pour les compenser, afin que les intérêts courent ou cessent de courir, selon les changemens que les Compensations & déductions peuvent y apporter.

Comme la Compensation se fait de droit, il est au pouvoir du juge & de son devoir, dans le cas de demandes respectives entre des parties, de compenser d'office les dettes réciproques dont il y aura lieu de faire la Compensation; soit qu'elle ait cet effet d'acquitter les affaires, ou qu'après la Compensation l'une doive être condamnée envers l'autre à quelque surplus.

La Compensation ne peut se faire qu'entre les personnes qui se trouvent avoir en leurs noms la double qualité de créancier & de débiteur. Et si un débiteur exerce contre son créancier un droit qui ne soit pas à lui, comme fait un tuteur qui demande la dette dûe à son mineur, ou un procureur constitué qui poursuit le débiteur de celui qui l'a préposé; il ne se fera pas de Compensation de ce que ce tuteur ou ce procureur pourroient devoir en leurs noms à ce débiteur.

Ce n'est pas assez pour faire une Compensation, qu'il y ait une dette de part & d'autre; mais il faut de plus que l'une & l'autre de ces dettes soit claire & liquide, c'est-à-dire, certaine & non sujette à contestation. Ainsi on ne peut pas compenser avec une dette claire & liquide une dette litigieuse, ni une prétention qui ne soit pas réglée. Mais c'est de la prudence du juge que dépend le discernement de ce qui est liquide & de ce qui ne l'est pas. Et comme il ne doit pas différer la condamnation d'une dette liquide, par une demande d'une Compensation qui obligeroit à une longue discussion, & qu'une telle demande doit être réservée pour être jugée dans la suite il ne doit pas aussi refuser un délai modique pour cette discussion, si elle ne se peut faire aisément & en peu de tems.

Il faut mettre au nombre des dettes qui n'entrent point en Compensation, celles qui, quoique paroissant d'elles-mêmes claires & liquides, peuvent être annullées par quelque exception que le débiteur peut y opposer. Ainsi celui qui doit à un mineur ne compensera pas ce que ce mineur lui devra par une obligation dont il pourra être relevé.

Les dettes dont le terme n'est pas échu, ne se compensent pas avec celles qui sont dûes sans terme, ou qui sont échues. Et les dettes conditionnelles dont l'effet dépend de l'événement d'une condition, ne peuvent se compenser qu'après que la condition sera arrivée.

Les redevables de charges publiques, comme de tailles, aides & autres, ne peuvent pas compenser avec ces sortes de charges ce que le Prince pourroit leur devoir d'ailleurs. Car la nature & l'usage de ces contributions fait que rien ne peut en retarder le recouvrement. Et ils peuvent encore moins compenser ce qui pourroit leur être dû par les personnes chargées de ce recouvrement. Ainsi un particulier cotisé au rôle des tailles, ne compense pas avec sa cotisation ce qui peut lui être dû par le collecteur. Ainsi un receveur des tailles ne peut compenser avec les deniers de sa recette, ce que le receveur général pourroit lui devoir. Mais les autres dettes non privilégiées qu'on peut devoir au fisc, peuvent se compenser avec ce qu'il doit. Ainsi, par exemple, si dans les biens acquis au Souverain par confiscation, par déshérence, *&c.* il y a des dettes actives, dont les débiteurs se trouvent créanciers de celui à qui ces mêmes biens avoient appartenu, la compensation en sera reçue.

Le dépositaire & celui qui a emprunté par un prêt à usage, ne peuvent compenser ce qu'ils ont à l'un de ces titres avec une dette que le maître

maître de la chose déposée ou empruntée pourroit leur devoir. Et si deux personnes étoient dépositaires l'une de l'autre, il n'y auroit point entr'eux de Compensation ; mais chacun rendroit la chose qu'il auroit en dépôt.

Dans les crimes & délits, on ne compense ni les accusations, ni les peines. Mais quand il ne s'agit que des dommages & intérêts, ou de l'intérêt civil de la partie, si l'accusé se trouve son créancier, il pourra compenser.

Si on compense deux dettes, qui, quoiqu'égales en sommes, soient distinguées par quelque différence qu'on puisse estimer, on pourra y avoir égard en faisant la Compensation. Ainsi, par exemple, si celui qui devoit payer une somme en un certain lieu, où le créancier avoit intérêt qu'elle fût acquittée, la compense en un autre lieu, & demeure déchargé de ce qu'auroit coûté la remise de cet argent au lieu où le payement devoit en être fait, on pourra estimer dans la Compensation la valeur de cette remise.

Comme les Compensations sont des paiemens, & qu'on ne peut payer une chose pour une autre contre le gré du créancier, on ne peut non plus compenser que ce qui pourroit être donné en paiement. Ainsi un héritier chargé de donner un héritage à un légataire, ne pourroit l'obliger à compenser avec ce fonds une somme que ce légataire pourroit lui devoir. Ainsi celui qui devroit une rente fonciere non rachetable, ne pourroit l'amortir par Compensation d'une somme que le créancier de la rente pourroit lui devoir. Mais il pourroit seulement compenser les arrérages de cette rente qui seroient échus.

COMPÉTENCE, s. f. *Le Droit qui appartient à un Juge de prendre connoissance d'une affaire.*

LE principe général, en matiere de Compétence est que *actor sequitur forum rei*, c'est-à-dire, que le défendeur doit être assigné devant le juge de son domicile.

Il y a néanmoins plusieurs causes qui peuvent rendre un autre juge compétent, pour connoître de l'affaire ; savoir :

1°. Le privilege du demandeur ou du défendeur : par exemple, si le défendeur est ecclésiastique, & qu'il s'agisse d'une matiere personnelle, il peut demander son renvoi devant le juge d'église ; de même si le demandeur a droit de *Committimus*, il peut assigner devant le juge de son privilege ; ou si c'est le défendeur qui a ce droit, il peut demander son renvoi.

2°. L'attribution générale qui est faite à un juge de certaines matieres, le rend seul compétent pour en connoître.

3°. Un juge peut être compétent en vertu d'une attribution particul qui lui est faite d'une seule affaire, ou de certaines affaires qui ont ı port les unes aux autres.

4°. En vertu d'une évocation ordonnée pour cause de connexité oı tispendance, un juge peut devenir compétent, quoiqu'il ne soit pas le ge du domicile du défendeur.

5°. En matiere criminelle, la connoissance du délit appartient au jug lieu où il a été commis, sauf le privilege des gentils-hommes, & de tains officiers qui peuvent demander d'être renvoyés devant le juge de privilege.

Tous juges sont compétens pour informer d'un délit; ce qui a été ; établi pour empêcher le dépérissement de la preuve.

Un juge qui seroit compétent, peut être prévenu par un autre juge a droit de prévention sur lui.

COMPLAISANCE, s. f.

LA Complaisance est une condescendance honnête, par laquelle ı plions notre volonté pour la rendre conforme à celle des autres. Je une condescendance honnête; car déférer lâchement à la volonté d'aut quoique criminelle, ce seroit être plutôt complice que complaisant.

La Complaisance dont je parle ici, consiste donc uniquement à ne c trarier le goût de qui que ce soit, dans tout ce qui est indifférent ı les mœurs, à s'y prêter même autant qu'on le peut, & à le prévenir l qu'on l'a sçu deviner. Ce n'est peut-être pas la plus excellente de to les vertus; mais c'en est une du moins bien utile & bien agréable dar société.

Voyez comme Alcidamas est aimé, chéri, caressé. Est-ce à cause de probité? Cette qualité ne concilie que l'estime, & ne prend point les ca Seroit-ce parce qu'il est bienfaisant & officieux? Tous ceux qui lui ı fête, n'ont pas été dans le cas d'avoir besoin de ses bons offices. Seroi parce qu'il a l'humeur gaie, comique, amusante? Il ne plairoit par cet droit, que dans les momens où la gaieté est de saison. On l'aime, pa qu'il est d'un caractere facile & liant. Sa volonté n'est point à lui : i plie, la tourne & la façonne au gré de tous ses amis. A-t-il pénétré qui vous flate : il court au-devant de vos désirs, & le fait avec tant grâces & d'aisance, qu'au moment qu'il n'a d'autre objet que de v complaire, vous croiriez que c'est son choix & son inclination qu'il ı

On peut plaire dans le monde par des manieres caressantes, par une meur enjouée, par des saillies ingénieuses : mais aucun de ces moyens plaire, n'est d'un usage si universel que la Complaisance. Vous ne pou

caresser que vos égaux ou vos inférieurs; il est mille occasions où l'enjouement seroit déplacé; les pointes & les bons mots ne se présentent pas à souhait, & ne sont pas toujours goûtés : mais ayez un caractere flexible & prévenant; sachez vous faire un plaisir de contribuer à celui des autres; je vous réponds de l'amitié de tous ceux qui vous environnent; c'est une perfection de mise dans tous les temps, dans tous les lieux, & dans toutes les circonstances.

Rodolphe est homme de mérite; il est Poëte & Philosophe, & ne laisseroit pas d'être supporté dans les compagnies, malgré ces deux qualités, s'il pouvoit s'abaisser jusqu'à être complaisant : mais le moyen qu'il le soit? La Complaisance suppose de l'estime : or, quiconque ne fait pas des vers, ou n'a pas lu Descartes ou Newton, n'est à ses yeux qu'un automate, un idiot, dont on ne peut faire tout au plus qu'un manœuvre, un financier ou un moine. Il se croit d'une espece supérieure à celle des autres hommes, & fait gloire de s'en discerner par des maximes, des sentimens & des goûts particuliers. Descendre jusqu'à leur complaire, ce seroit entrer en société, ce seroit communiquer avec eux : & il les regarde comme des profanes.

Aglaure est d'une figure aimable, elle a de l'esprit, des talens & des graces naturelles : cependant on la fuit, on la déteste. Eh, pourquoi? Elle n'a d'elle-même ni sentiment, ni volonté; elle attend pour se décider, que quelqu'un ait déclaré ce qu'il pense ou ce qu'il souhaite : aussi-tôt son parti est pris, elle pense tout autrement, veut toute autre chose.

COMPLAISANT, adj.

ETRE Complaisant, être poli, être civil envers les autres hommes, c'est savoir vivre avec eux, c'est leur marquer des égards. La complaisance est un devoir fondé sur la raison. Si l'on considere que la force d'une habitude dépend de la force & du nombre des actes réitérées qui la forment, & que dans le commerce de la vie on a des occasions fréquentes de se montrer d'une humeur obligeante ou désobligeante, on comprendra qu'il est de la derniere importance de s'y comporter sagement, pour se former une habitude de bienveillance, & pour éviter de contracter une disposition contraire qui ne manqueroit pas de nous devenir aussi funeste que désagréable aux autres.

On peut plaire dans le monde par des manieres caressantes, par une humeur enjouée, par des saillies ingénieuses; mais aucun de ces moyens de plaire n'est d'un usage si universel que la complaisance. Vous ne pouvez caresser que vos égaux ou vos inférieurs, il est mille occasions où l'enjouement seroit déplacé, les pointes & les bons mots ne se présentent pas à sou-

hait & ne sont pas toujours goûtés ; mais si vous avez un caractere flexible & prévenant, si vous savez vous faire un plaisir de contribuer à celui des autres, vous serez assuré de l'amitié de tous ceux qui vous environnent. C'est une perfection de mise dans tous les temps, dans tous les lieux, & dans toutes les circonstances.

La complaisance consiste à gagner l'esprit des hommes, & quelqu'important que cela soit, à peine donne-t-on à cette vertu de la société une place parmi les vertus morales. Elle prête néanmoins de la beauté & de l'ornement à toutes les belles qualités & à tous les talens ; elle rapproche tous les hommes les uns des autres ; elle nous rend aimables ceux qui sont au-dessus de nous, nous lie plus étroitement avec nos égaux, & nous attire vers nos inférieurs. Elle adoucit ce qu'il y a de rude dans la distinction des rangs. Elle égaie la conversation, & fait ensorte que tous ceux qui composent une compagnie soient satisfaits d'eux-mêmes ; elle serre les liens de la société, & donne de nouvelles forces à la bienveillance mutuelle. Elle encourage les timides, calme les turbulens, humanise les fiers ; en un mot, elle distingue une compagnie de gens civilisés, d'avec une troupe de sauvages, une société de personnes bien élevées, d'avec des gens de basse condition, parmi lesquels on ne trouve que grossiéreté. Elle fait rentrer les hommes dans l'égalité qui leur est naturelle, & que chaque individu humain ne doit jamais perdre de vue, malgré la subordination que la nécessité de l'ordre a établie parmi nous.

Si nous pouvions pénétrer dans les sentimens secrets du cœur des hommes, nous verrions que l'affliction & le trouble y sont moins souvent les effets d'une douleur réelle ou d'une misere véritable, que de certains malheurs imaginaires & de certains désastres chimériques. D'ordinaire, un regard de travers, une parole rude, un terme de mépris décident de notre repos & de notre félicité. Le seul moyen de bannir du commerce civil ces malheurs apparens, autant que la chose est possible, seroit la pratique générale de la complaisance ; on ne la considere ici qu'en qualité de vertu ; & comme telle, elle peut être définie : *un effort constant & soutenu pour plaire, autant que l'innocence le permet, aux personnes qui ont quelque commerce avec nous.*

Ajoutons que la complaisance est la route la plus sûre de la fortune ; elle nous recommande à la faveur des grands, d'une maniere infiniment plus efficace que l'esprit, le savoir & quelqu'autre talent que ce puisse être.

Le savoir-vivre est la plus douce & la plus familiere des vertus de la société civile. Un homme d'esprit en a donné cette judicieuse définition ; c'est, a-t-il dit, l'art de se contraindre sans contraindre les autres. Il ne dépend pas de nous d'avoir beaucoup d'esprit, de dire des choses fines & délicates, de narrer agréablement ; mais il n'y a presque personne qui ne puisse être poli. La politesse est infiniment plus propre à nous faire aimer & rechercher, que les plus rares qualités de l'esprit : celles-ci excitent pres-

que toujours des ſentimens jaloux qui ne ſont pas loin de la haine. Un grand talent pour la converſation demande d'être accompagné d'une grande politeſſe. Celui qui efface les autres, leur doit bien des égards.

On appelle politeſſe l'attention continuelle qu'inſpire l'humanité, à complaire à tout le monde & à n'offenſer perſonne. Le miſantrope ſe récrie beaucoup contre cette vertu, il lui préfere ſes bruſqueries choquantes & ſa franchiſe gothique. L'homme de cour, au contraire, & l'adulateur rampant, lui ſubſtituent de fades complimens, de baſſes complaiſances, des mots, du jargon & des révérences. Celui-là blâme la politeſſe, parce qu'il la prend pour un vice, & celui-ci en eſt cauſe, parce que celle qu'il pratique en eſt véritablement un.

La politeſſe gagne les cœurs & entretient les liaiſons de la ſociété. Elle a cela de merveilleux, qu'elle rend les autres tout à-la-fois contens de nous & d'eux mêmes. Elle s'étend juſqu'aux inférieurs, & conſiſte à dire à chacun ce qui lui convient, & à faire valoir ce qu'il y a de bon dans les autres. Elle n'eſt point contraire à la ſincérité; car ſi l'on doit toujours penſer ce que l'on dit, il ne faut pas toujours dire ce que l'on penſe. La vérité ne met rien de ſauvage dans le commerce; elle permet d'employer les termes de civilité & de complimens, qui ſe proferent & ſe reçoivent, bien plus comme des formalités que l'uſage a introduites, que comme des mots qui aient une véritable ſignification. C'eſt une erreur de faire conſiſter la politeſſe dans le cérémonial, elle fait au contraire diſcerner les occaſions où le cérémonial deviendroit importun; & lorſqu'on s'en abſtient à propos par diſcrétion & non pas par oubli, c'eſt une civilité mieux entendue & qui a bien plus de grâce. C'eſt un art innocent de plaire aux hommes ſans leur nuire, & il conſiſte bien moins à faire briller ſes bonnes qualités, qu'à fournir aux autres des occaſions d'expoſer dans un jour favorable celles qu'ils penſent avoir eux-mêmes.

Si les hommes étoient de purs eſprits, qui puſſent communiquer leurs penſées & leurs ſentimens, ſans le ſecours des ſignes extérieurs; il ne ſeroit point queſtion de civilité entr'eux, elle ſeroit ſuperflue. Ce qui la rend néceſſaire, c'eſt qu'ils ne ſe devinent point.

La civilité eſt un cérémonial de convention établi parmi les hommes, dans la vue de ſe donner les uns aux autres des démonſtrations extérieures d'amitié, d'eſtime & de conſidération. Ce cérémonial eſt différent chez les différens peuples policés; mais tous en ont un, quel qu'il ſoit: or on peut raiſonnablement préſumer de toute pratique univerſelle, qu'elle a ſon principe dans la nature même; d'où il faut conclure que la civilité eſt un devoir que la droite raiſon preſcrit.

La forme en eſt indifférente en ſoi. La maniere d'aborder les perſonnes de différens états, de les ſaluer, de leur faire honneur, les termes dont on doit uſer en leur portant la parole, le ſtyle auquel il faut s'aſſujettir en leur adreſſant ou des lettres ou des ſuppliques, ſont toutes formalités

arbitraires dans l'origine, qui n'ont pû être fixées que par l'usage.

Voilà donc deux choses constantes : l'une, qu'il est conforme au bon sens & à la droite raison de s'assujettir à quelque sorte de civilité : l'autre, que ni le bon sens ni la droite raison ne décident dans quels actes on la doit faire consister.

La meilleure maniere & la moins suspecte de témoigner aux hommes de l'amitié, de l'estime & de la considération, ce seroit de les servir ou de leur rendre de bons offices ; mais l'occasion de faire l'un ou l'autre ne se présente pas à chaque instant. Il a donc fallu convenir de certains signes, de certaines démonstrations, par lesquelles on pût leur témoigner habituellement qu'on les aime, qu'on les estime, qu'on les honore. Chaque nation a choisi les plus conformes à son idée & à son goût. Tous étant indifférens dans l'origine, on ne peut être déterminé sur le choix, que par les usages du pays que l'on habite. Le François, le Turc & le Persan doivent être civils ; mais l'un à la Françoise, l'autre à la Turque, l'autre à la Persane.

En vain les rustres & les cyniques déclament-ils contre la civilité ; en vain la traitent-ils de commerce faux & imposteur, qui ne sert qu'à masquer les véritables sentimens. Qu'ils aient en effet dans le cœur, comme ils le doivent, l'affection dont les gens bien nés se donnent des marques réciproques, & leur civilité ne sera point une imposture.

Il est vrai qu'il y a plus d'hommes civils, qu'il n'y en a qui soient fideles aux devoirs de la société ; mais leur civilité même, quoique fausse, est un témoignage qu'ils rendent, comme malgré eux, aux vertus sociales. Affecter au dehors des dispositions vertueuses, c'est confesser qu'on devroit les avoir dans le cœur.

Ceux mêmes qui se déclarent contre la civilité, ne nient pas qu'on ne doive avoir pour ses semblables de l'amitié, de la bienveillance & de la considération. Par quelle bizarrerie voudroient-ils donc qu'on fît mystere de sentimens si justes & si indispensables.

Les hommes se doivent réciproquement des égards, c'est-à-dire, des ménagemens & des considérations fondées sur les circonstances ou sur le génie, ou la qualité des personnes. N'allez point, par exemple, faire en présence d'un homme de robe la satyre des gens de loi, sur-tout si la probité le met à couvert de reproche ; & faites d'ailleurs réflexion, qu'il ne suffit pas toujours qu'un reproche soit fondé, pour justifier celui qui le fait, s'il le fait à contre-temps & avec une aigreur maligne.

Quoiqu'on peigne communément la vérité sans voile, elle a néanmoins des nudités choquantes, qu'il est quelquefois à propos de tenir couvertes. Vous êtes devant un grand à qui chacun s'empresse de faire honneur, conformez-vous à l'usage, honorez-le comme les autres l'honorent. Vous ne voulez le considérer qu'à proportion de sa vertu, de ses talens & de son mérite personnel ; tout l'éclat dont il est environné, n'est pour vous

que de la fumée & du vent, à la bonne heure; mais ces honneurs que je vous conseille de lui rendre, ne sont non plus que du vent & de la fumée. Je ne vous propose pas de le louer, s'il est méprisable; de lui trouver de l'esprit, s'il est imbécille; de flatter son goût, s'il en manque; de vanter ses lumieres, s'il est ignorant. Vous ne risquerez pas de compromettre votre sincérité, en ne lui rendant que des hommages muets. La subordination, si nécessaire pour la police d'un Etat, seroit bientôt détruite, si le peuple, au moins en public, n'honoroit jamais les grands qu'à proportion de ce qu'ils valent.

Il faut quelque sorte d'esprit, ou du moins du jugement, pour être capable d'égards. L'usage du monde peut rendre un homme civil; la bonté de son cœur peut le rendre Complaisant; mais un stupide sera toujours neuf dans la science des égards.

COMPLICE, s. m.

COMPLICITÉ, s. f.

UN Complice est celui auquel on impute d'avoir eu part à quelque fraude ou à quelque délit, soit pour avoir donné conseil, ou avoir aidé à commettre l'action dont il s'agit.

Quand on ordonne quelqu'information contre les Complices d'un accusé, on joint ordinairement au terme de Complices, ceux de *fauteurs*, *participes*, & *adhérens*, pour désigner toutes les différentes manieres dont les Complices peuvent avoir eu part au délit.

Celui qui est Complice d'un délit ou de quelque fraude répréhensible, est souvent aussi coupable que l'auteur même du délit, & doit être puni également; ce qui dépend néanmoins des circonstances, par lesquelles on connoît le plus ou moins de part que le Complice a eu à l'action : par exemple, celui qui a su le dessein qu'un autre avoit de commettre un crime, & qui ne l'a pas empêché pouvant le faire, est coupable au moins d'une négligence qui approche beaucoup du délit; mais celui qui a conseillé le délit, ou qui a aidé à le commettre, est encore plus coupable.

Un homme qui s'est trouvé par hasard en la compagnie de quelqu'un qui a commis un crime, n'en est pas pour cela réputé Complice, pourvu qu'il n'y ait eu en effet aucune part.

La déclaration ou déposition des Complices ne fait point une foi pleine & entiere contre le principal accusé, ni pour un Complice contre un autre; elle sert seulement d'indice pour parvenir à tirer la preuve du crime par le moyen de la question ou torture; & si l'accusé n'avoue rien, il doit être absous.

Il faut même observer que la déposition d'un seul Complice, quand il n'y a pas quelqu'autre adminicule de preuve, n'est pas suffisante pour faire appliquer ses Complices à la question; il faut, du moins en ce cas, la déposition de deux ou trois Complices.

On excepte néanmoins de cette regle certains crimes, tels que ceux de lese-majesté, sacrilege, conjuration, fausse monnoie, hérésie, & assassinat, où la déposition d'un Complice fait pleine foi contre un autre.

On doit décerner des peines moins grandes pour les Complices d'un crime, qui n'en sont pas les exécuteurs immédiats, que pour ceux qui l'exécutent. Quand plusieurs hommes s'unissent pour courir un risque commun, plus un risque est grand, plus ils s'efforcent de le rendre égal pour tous. Des loix qui puniront plus sévérement les exécuteurs du crime, que les simples Complices, empêcheront que le risque ne puisse se distribuer également, & feront qu'il sera plus difficile de trouver un homme qui veuille prêter sa main au crime médité, parce que son risque sera plus grand par la différence de la punition. Il n'y a qu'un cas où l'on peut faire une exception à cette regle; c'est lorsque l'exécuteur du crime reçoit de ses Complices une récompense particuliere. Alors la différence du risque étant compensée par la différence des avantages, la peine devroit être égale. Ces réflexions paroîtront bien subtiles : mais il faut songer qu'il est très-important que les loix laissent aux Complices d'un crime le moins de moyens qu'il est possible, de s'accorder entr'eux.

Quelques tribunaux offrent l'impunité au Complice d'un grand crime, qui trahit ses compagnons. Un pareil expédient a ses inconvéniens, & ses avantages. Les inconvéniens sont que la société autorise la trahison, détestée même des scélérats entr'eux; qu'elle introduit par-là des crimes de lâcheté, qui sont plus funestes à une nation que les crimes de courage, parce que le courage n'est pas commun, & n'attend qu'une force bienfaisante qui le dirige & le fasse concourir au bien public; au lieu que la lâcheté est plus répandue, & que c'est un mal contagieux qui prend tous les jours de nouvelles forces. Le tribunal qui emploie ce moyen, découvre son incertitude, & la loi montre sa foiblesse, en implorant le secours de celui-là même qui l'offense.

Les avantages sont de prévenir les grands crimes, & de rassurer le peuple qui se remplit de crainte, lorsqu'il voit des crimes commis, sans en connoître les auteurs. Cette pratique contribue aussi à montrer que celui qui viole les loix, c'est-à-dire, les conventions publiques, viole facilement les conventions particulieres. Il me semble qu'une loi générale qui promettroit l'impunité à tout Complice qui découvre un crime, seroit préférable à une déclaration particuliere dans un cas particulier, parce qu'il préviendroit l'union des méchans, en inspirant à chacun d'eux la crainte de s'exposer seul au danger, & qu'elle ne donneroit pas de l'audace à des scélérats qui voient qu'il y a des cas où l'on a besoin d'eux. Au reste une

une pareille loi devroit joindre à l'impunité le bannissement du délateur.

Mais c'est vainement que je m'efforce d'étouffer les remords que je sens en autorisant les loix saintes, le monument de la confiance publique & la base de la morale humaine, à la fausseté & à la trahison. Quel exemple seroit-ce ensuite pour une nation, que de voir l'autorité manquer à la promesse qu'elle a faite, & s'appuyer de vaines subtilités, pour faire traîner au supplice, à la honte de la foi publique, celui qui a répondu à l'invitation des loix ? Ces traits ne sont pas rares, & font que beaucoup de gens ne regardent une société politique, que comme une machine compliquée dont le plus puissant ou le plus adroit meuvent les ressorts à leur gré. C'est-là ce qui multiplie ces hommes insensibles à tout ce qui fait les délices des ames tendres & sublimes, & qui semblables au musicien qui promene ses doigts sur un instrument, excitent avec une sagacité froide les sentimens les plus chers au cœur de l'homme, & les passions les plus fortes, lorsqu'elles sont utiles à leurs fins.

COMTE, COMTÉ.

LES Comtes dans leur origine, étoient désignés par le mot *Graffion* : c'étoit eux qui étoient chargés de prêter main forte au centenier du canton contre l'accusé qui, après avoir été sommé de comparoître à l'assemblée de son district, avoit refusé d'aller s'y justifier. Ces Graffions ennoblirent leur origine sous le titre de Comte, ou plutôt ils la firent oublier, & l'étendue de leur pouvoir réunit en eux toutes les dignités & les distinctions de l'Etat. Leurs fonctions varierent selon les temps, mais on les voit presque toujours exercer sous les Romains & nos premiers Rois l'office de *publicain.* C'étoit des especes de Fermiers-Généraux, chacun dans leur district, qui s'obligeoient de remettre dans le trésor public une certaine somme tous les ans, provenante du recouvrement des impositions dont ils étoient chargés. Cette perception, dont la forme leur étoit prescrite, devoit se faire à leurs frais, & lorsqu'on se plaignoit de leur violence ou de leurs concussions, ils étoient sévérement punis. On les obligeoit à donner une caution solvable, comme on en peut juger par l'histoire du Juif Armentarius, qui se transporta à Tours, pour exiger du Comte & de son vicaire le paiement des cautions qu'ils avoient données en entrant en charge. Il est vrai, que ce Juif fut massacré par ses comptables. Mais cette violence ne sert qu'à mieux constater le fait.

Le titre de Comte, qui dans la suite fut la plus belle décoration des ambitieux, assujettissoit à des fonctions que nos préjugés nous font paroître odieuses & avilissantes. Après avoir été Exacteurs ils devinrent Magistrats ; on en établit dans chaque Cité, pour présider au ministere des loix de la

police & des finances. Ils étoient subordonnés au Gouverneur de la Province, où leur Cité étoit située : quelquefois ils étoient revêtus de la puissance proconsulaire, & alors ils n'étoient plus dans la dépendance du Gouverneur. C'étoit à l'Empereur même qu'ils rendoient compte de leur administration.

Il paroîtra humiliant aux héritiers de leur titre, de ne point avoir une origine guerriere, & ceux qui dans leurs rêves s'imaginent être descendus des anciens Comtes de la Nation, seront forcés d'avouer que leurs ancêtres n'ont été que des Exacteurs, qui ont élevé l'édifice monstrueux de leur fortune sur les débris du public, & que dans tous les temps les richesses ont usurpé la considération. Il leur sembleroit plus beau que la décoration qui voile leur petitesse, eut été l'attribut de ces heureux brigands, qui armés de leur francisque, assommoient avec gloire leurs voisins, dont ils enlevoient le bétail & les moissons. S'il est permis de se glorifier de sa naissance, la raison nous dit qu'il vaudroit mieux descendre d'un Gaulois vertueux que d'un François brigand.

La plus noble fonction des Comtes étoit l'administration de la justice; le Magistrat chez les Romains précédoit l'homme de guerre, & cette façon de penser ne fut point particuliere à la République, elle se perpétua sous les Empereurs ; & quoique sous Constantin-le-Grand & ses successeurs, le Préfet du prétoire n'eut plus d'inspection sur le militaire, sa dignité fut toujours la plus éminente de l'Empire, & tous les Généraux dans les cérémonies lui cédoient l'honneur du pas. Les Gaulois attachoient la même considération à la Magistrature, & chez eux les Ministres des loix formoient le premier ordre de l'Etat. Quand je cherche à ennoblir l'origine de ceux qui sont revêtus de ce titre, je crains bien de ne servir que des ingrats.

Les François en entrant dans les Gaules, ne se crurent point avilis en exerçant les offices municipaux, & quoique barbares, ils ne l'étoient point assez pour déférer exclusivement tous les honneurs de la patrie à un seul ordre de citoyens. Le choix des Comtes étoit quelquefois laissé aux peuples du canton, dont ils devoient régler la police. L'intérêt de l'humanité avoit inspiré cette indulgence; la société la moins instruite est toujours assez clairvoyante sur ce qui lui convient, pour ne donner son suffrage qu'au plus integre & au plus éclairé : ainsi il est à présumer que les Comtes choisis par la Cité, étoient la fleur de la Nation. Ce fut d'abord dans le champ de Mars, que les François nommerent ces Magistrats. Mais lorsque les Rois se furent attribué le droit de nommer aux emplois sans consulter la Nation, la dignité de Comte s'acheta, & celui qui eut le plus d'argent à donner, fut jugé le plus digne de présider aux destinées publiques. Les Rois Mérovingiens, pour se les attacher plus particuliérement, les tirerent presque tous de la dépendance des Gouverneurs, & ce privilege leur servit de degré pour s'élever.

lieres. C'eut été se mettre dans la dépendance du peuple conquis, ainsi il fallut plier ses penchans; & dès ce moment ils s'honorerent autant de la dignité de Comte que les Romains.

Il y avoit encore dans chaque ville un Tribun qu'on appelloit indistinctement Comte. C'étoit lui qui commandoit à la milice qui se trouvoit dans la garnison, & qui en l'absence du Duc conduisoit les troupes de la Cité au rendez-vous général de l'armée. Cette dignité qui étoit la récompense de la valeur & des services, donnoit beaucoup plus de considération que celle du Comte Administrateur de la justice & des finances, qui, quoique vénale fut la plus briguée, parce qu'elle donnoit une plus grande étendue de pouvoir, & qu'elle supposoit plus de fortune dans celui qui en faisoit l'acquisition. Chez les peuples barbares comme chez les peuples policés, les richesses & la puissance ont toujours eu le plus d'adorateurs. Les fonctions des Ducs furent assez constantes, mais celles des Comtes varierent selon la volonté des Princes, qui en avoient toujours dans leur Conseil, & qui les chargeoient d'aller exécuter leurs ordres dans les Provinces. Cet emploi ne fut qu'une commission sous les premiers Mérovingiens; mais lorsque leurs successeurs eurent affoibli leur pouvoir en voulant trop l'étendre, les Ducs & les Comtes rendirent leur dignité héréditaire, & mettant des impositions sur les Cités & les Provinces, dont l'administration leur avoit été confiée pour un temps limité, ils exercerent impunément le droit de Souveraineté. Des Prélats & des Abbés rougissant de la simplicité évangélique, se décorerent des livrées du siecle : on vit sortir de l'ombre de l'autel & de l'obscurité des cloîtres, des Ducs & des Comtes qu'on eut peine à reconnoître pour les successeurs des Apôtres : ce nouveau peuple de Souverains substitua à l'ancienne législation des loix mobiles & arbitraires, dictées par le caprice ou l'intérêt personnel. C'est dans la confusion de cette Anarchie qu'ont pris naissance tant d'usages bisarres, qui semblent moins le résultat d'une délibération réfléchie, que la production informe du délire ou de l'yvresse de la débauche. La plupart sont si injurieux à l'humanité, qu'on ne soupçonne pas qu'il y ait eu une génération assez dégradée pour se soumettre à les observer. Le détail ne pourroit intéresser que la maligne curiosité de ceux qui sont insensibles à l'humiliation de l'espece humaine. Les Tribunaux furent engloutis dans le naufrage des loix. Ces usurpateurs furent autant de petits tyrans, sous le nom fastueux de protecteurs. Leurs richesses accumulées par des rapines, les plongerent dans un luxe & dans des voluptés, qui alors n'étoient qu'une sale débauche : trop riches & trop puissans pour s'assujettir à l'étude & au travail, ils se firent un titre de noblesse de leur ignorance & de leur inutilité. Fatigués du poids des affaires qui accabloit leur foiblesse, ils abandonnerent leurs fonctions à des Officiers amovibles & mercénaires, qui firent de la justice un commerce public. Le seul bien qui en résulta, fut que la distinction des Nations fut abolie. La diversité des usages locaux, précipita dans l'oubli le code pri-

mitif. Et dès que chaque peuple n'eut plus ses anciennes loix, il fut dépouillé du caractere distinctif de son origine. Toute rivalité fut éteinte, & la source de bien des haines fut tarie.

On ne sait ni le nombre des Comtes ni l'étendue de leur jurisdiction : on ne connoît que leurs attentats contre la liberté publique. Mr. de Boulainvilliers, par le secours de son imagination créatrice, en compte cinq cents dans l'armée de Childéric Roi d'Austrasie. Ce calcul, qui n'est appuyé d'aucuns faits favorise son systême, pour en conclure que les Francs tous gentilshommes étoient assez nombreux pour tenir dans l'esclavage des millions de Gaulois. A l'avénement de Hugues Capet, les droits du trône furent foulés aux pieds & toute subordination disparut. Ce Prince avoit une puissance trop nouvelle pour disputer aux Comtes de Flandre, de Toulouse, de Vermandois, des prérogatives fondées sur des titres, dont il ne pouvoit contester la validité sans reconnoître la nullité des siens. Il étoit lui-même Comte de Paris & d'Orléans, ainsi il avoit une cause commune avec eux. Il est bon d'observer que les Comtés-pairies étoient extrêmement multipliées; quoique ces dignités ne donnassent point une égale étendue de jurisdiction, tous ceux qui en étoient revêtus se croyoient égaux, & si on ne compte que six Pairs laïcs quand Philippe-Auguste parvint à la Couronne, on doit se souvenir que la Nation, dépouillée de la puissance législative, essuya des révolutions causées par une législation arbitraire. Les Ducs & les Comtes qui furent assez puissans pour se faire des prérogatives différentes, prirent exclusivement le titre de Pairs de France; & les douze qu'on vit exercer leur supériorité sur les autres ne pourroient fixer l'époque de leur établissement, ni les titres de leurs privileges : chez un peuple qui ne savoit que se battre, les usages qui devenoient une loi, s'introduisirent par rapport aux circonstances. Au reste le même mot n'offre pas toujours la même idée chez tous les peuples différens, & souvent dans la même Nation. Le titre de Comte en Angleterre & dans l'Empire d'Allemagne, est tout différent que celui de nos Comtes François qui, pour le bonheur de l'humanité, se parent d'une antique décoration qui ne leur donne aucun pouvoir, & qui ne servent qu'à nous rappeller que c'est aux successeurs de Hugues Capet, que la Nation est redevable de la chûte de ses tyrans. *Voyez* PAIR.

CONCEPTION, s. f.

CONCEVOIR, v. a.

CES mots, qui, dans le sens propre, expriment une action physique, ont été transportés aux choses spirituelles pour exprimer cet acte de l'entendement, qui saisissant un certain nombre d'idées dont l'assemblage forme un tout, se les représente dans leur ensemble; & sous leurs vrais rapports, ensorte qu'il a du tout une idée composée, mais distincte, dont il apperçoit les relations, les dépendances & les conséquences, & par rapport auquel il peut porter des jugemens, former des raisonnemens, & prendre des résolutions fondées sur une connoissance distincte. La Conception est donc l'acte, ou la capacité de faire l'acte, par lequel l'entendement se représente l'objet d'une idée composée, assez distinctement, pour en appercevoir les rapports extérieurs ou intérieurs, les principes, les causes & les conséquences. On ne conçoit point ce qu'on ne se représente que d'une maniere confuse, ce dont on n'apperçoit pas la raison, dont on ne voit pas les divers rapports réels qui subsistent, soit entre les parties du tout, soit entre le tout & les objets extérieurs, dont on ne découvre pas les principes qui donnent lieu à la chose, & les conséquences qui en découlent.

L'acte de l'intelligence que l'on nomme Conception, suppose donc 1°. La faculté d'avoir des idées simples des choses; 2°. Celle de se représenter clairement les idées composées; 3°. Celle de savoir les décomposer par l'abstraction pour les rendre distinctes; 4°. La capacité d'appercevoir les rapports de chacune d'elles avec les autres, qui par leur ensemble forment l'objet entier; 5°. Le pouvoir de se représenter le tout avec ses parties comme un seul objet; 6°. Celui de découvrir les principes ou raisons de son existence; 7°. Celui d'appercevoir les effets qui en résultent, les conséquences qui en découlent, le but auquel il tend, & la maniere dont il l'atteint. C'est en conséquence de tout ce que suppose ainsi la Conception dans l'esprit, que l'on dit que l'on conçoit une démonstration, que l'on conçoit le méchanisme d'une pompe, d'une sphere armillaire, que l'on conçoit un systême d'astronomie, de botanique, d'histoire naturelle.

Il paroît par le détail de ce qu'une heureuse Conception suppose dans l'intelligence dont on dit qu'elle conçoit les choses, que les choses elles-mêmes, pour être conçues, doivent être présentées sous une face propre à en faciliter la Conception. Les conditions nécessaires pour cela de la part de l'objet que l'on veut concevoir sont, 1°. Que l'on emploie pour la faire connoître des expressions claires, & entendues dans leur vrai sens par celui que l'on veut instruire : 2°. Que l'on exprime toutes les idées essen-

lles qui entrent dans celle du tout : 3°. Que l'on n'y mêle rien d'é-
.nger & d'inutile : 4°. Que l'on présente ces idées dans leur ordre véri-
›le, & sous leurs vrais rapports : 5°. Que l'on indique le but & les rai-
ıs des choses que l'on présente : 6°. Que l'on montre les conséquences
e l'on veut en tirer. Un esprit bien fait à qui l'on présente ainsi les
›ses, non-seulement les concevra telles qu'elles sont, mais encore, aidé
· l'attention & la méditation, il perfectionnera ces idées, il en décou-
ra de nouveaux rapports & de nouvelles conséquences; il appercevra
nouveaux moyens, de nouveaux effets, & de plus grandes utilités.

La faculté de concevoir est en partie dépendante de la perfection des
s, qui nous fournissent les idées des choses sensibles & de leurs rap-
·ts; en partie de cette organisation intérieure, qui est comme l'outil
médiat de l'ame, ou le moyen de son commerce avec le corps, mais
ıucoup plus encore de l'exercice fréquent, régulier & habituel des facul-
de notre intelligence, l'attention, la méditation, la méthode, l'habi-
.e des idées distinctes qui est le fruit de l'usage de l'abstraction, qui dé-
npose les idées & qui en voit les rapports.

La Conception, dit le chevalier de Jaucourt, ne fait pas le génie, mais
ıs elle le génie n'existe pas; elle le fait sortir, elle l'étend, elle ouvre
ʋant lui la carriere dans laquelle il s'exerce, elle maintient son feu &
gmente son énergie lorsqu'elle agit promptement, & que d'un coup-
eil elle saisit l'ensemble & les vrais rapports des choses. C'est l'activité
la Conception qui aide & anime l'industrie, & qui donne naissance aux
ʋentions si nécessaires dans les arts & dans les sciences.

La facilité de la Conception est nécessaire à l'homme d'Etat & à tous
ux qui sont employés au maniement des affaires publiques soit au dedans
ı au dehors. L'administration languit sous un homme d'une conception
ıre, lente & pénible. Les affaires traînent, rien ne s'acheve; on man-
ıe des momens précieux; les abus se multiplient, ou prennent une force
ıi les rendent impossibles à extirper. Sous un ministre dont l'esprit péné-
ınt saisit au premier abord les différentes faces des choses, l'expédition
:s affaires est prompte & facile. On exécute, comme il conçoit. La ma-
ıine du Gouvernement est dans une action continue. Les affaires ne sont
ʋur-ainsi-dire que paroître & disparoître.

CONCILE, f. m. *Aſſemblée d'Evêques convoquée pour diſcuter des queſtions de foi, ou régler ce qui concerne le culte ou la diſcipline.*

IL y a trois ſortes de Conciles : 1°. Des Conciles Provinciaux pour les affaires d'une Province Eccléſiaſtique. Tel eſt le Concile d'Embrun célébré en 1728. 2°. Des Conciles Nationaux, qui regardent toute l'Egliſe d'une nation, tels ſont les Conciles de l'Egliſe d'Afrique, ceux de l'Egliſe d'Allemagne; ceux de l'Egliſe d'Eſpagne, *&c.* 3°. Des Conciles œcuméniques ou Généraux. Le premier Concile général eſt celui que Conſtantin aſſembla à Nicée en 325 au ſujet de l'Arianiſme.

La premiere origine des Conciles remonte juſqu'au temps des Apôtres, qui ſe réunirent avec les anciens de Jéruſalem pour former une aſſemblée, dans laquelle on diſcuta la fameuſe queſtion qui s'étoit élevée à Antioche ſur l'obſervation des cérémonies légales. Act. XV. 1-30. Le plus ancien après celui-là, dont l'Hiſtoire Eccléſiaſtique nous ait conſervé le ſouvenir, eſt celui d'Hieraple, tenu vers le milieu du IIe. ſiecle. Il y en eut auſſi vers la fin du IIe. ſiecle, convoqués pour décider de la queſtion concernant la Pâque & le baptême. Tertulien *de Jejun. c. 13.* dit, que dès ce temps-là, on tenoit fréquemment des Conciles dans l'Orient, particuliérement dans la Grece, où l'on traitoit des matieres les plus importantes. Cyprien fait mention de pluſieurs Conciles d'Afrique plus anciens que ſon temps, & de pluſieurs où il a préſidé lui-même; il ajoute en même-temps que les perſécutions empêchoient de les tenir, parce que les Evêques & les Prêtres étoient diſperſés ou ſe tenoient cachés. On ne laiſſoit pas cependant dans les intervalles paiſibles d'en convoquer de particuliers, comme nous le voyons par les deux Conciles d'Antioche, tenus contre Paul de Samoſate.

Quand la crainte des perſécutions fut entiérement diſſipée, les Conciles particuliers devinrent plus fréquens, & on commença d'en tenir d'œcuméniques, pour diſcuter les affaires de la derniere importance.

Le but primitif des Conciles a été la réunion des Paſteurs de l'Egliſe pour travailler de concert à affermir la foi des Chrétiens, & à mainten[ir] l'ordre dans le culte, & la vigueur dans la diſcipline eccléſiaſtique.

Suivant la *Lettre des peres du Concile de Nicée aux Egyptiens*, on s[']occupoit principalement à dreſſer des articles de foi & à faire des cano[ns].

On comprend que ces deux objets d'occupation ſont d'un genre b[ien] différent, puiſque pour remplir les vues du premier, les Conciles ont dans la plus étroite obligation de ne rien ajouter ni de rien ôter à la chrétienne, telle qu'elle eſt propoſée dans l'Evangile; au lieu que pou[r]

ſec

second, ils ont été dans la nécessité d'introduire des regles nouvelles & variées, suivant la différence des nations, des lieux & des temps.

Cette raison, que la foi doit être une & invariable, tandis que les pratiques du culte & de la discipline peuvent varier, a été cause que l'on a toujours traité séparément dans les Conciles, de ces deux objets.

On y a souvent exercé aussi la discipline contre les hérétiques & les pécheurs scandaleux, & l'on y a agité diverses causes ecclésiastiques, comme des disputes personnelles, sentences injustes portées en appel. Ainsi par exemple, celui qui avoit été excommunié par son Evêque ou par un premier Concile, obtenoit que sa cause seroit examinée de nouveau, & quelquefois il parvenoit à se faire absoudre, comme Théodoret, qui après avoir été condamné dans le Concile d'Ephese, fut admis & restitué dans celui de Chalcédoine.

On ne sauroit contester à une assemblée de pasteurs, considérés comme directeurs des Eglises, & chargés du soin de veiller à la pureté de la foi, du culte & de la discipline, 1°. Le droit de s'élever contre l'erreur, & d'exposer leur créance par une confession publique opposée à cette erreur; ni 2°. Celui de faire des regles assorties aux circonstances particulieres des Eglises, *afin que tout s'y passe avec ordre & avec bienséance*, *I. Cor.* XIV. 40; bien entendu qu'il n'y ait rien dans ces regles qui soit contraire à la parole de Dieu ou qui gêne les consciences.

En effet, si chaque Eglise a incontestablement un tel droit, comme nous le verrons à l'article EGLISE, un tel droit ne pouvant être exercé par le corps entier, c'est-à-dire, par le concours des volontés particulieres de tous les membres individuels de cette Eglise, & moins encore par plusieurs Eglises réunies sous la même communion, & les mêmes loix de culte & de discipline, il est clair que l'exercice en doit être commis à un corps représentatif de toutes ces Eglises, qui ait une vocation particuliere pour cela, & les lumieres suffisantes pour s'en acquitter convenablement. Or, je ne crois pas qu'on puisse en imaginer aucun qui soit mieux qualifié à ces deux égards qu'un Concile, composé de ce qu'il y a dans une nation ou dans le monde chrétien, d'Ecclésiastiques respectables par leur dignité, leur autorité, leur savoir & leur expérience.

Aussi la légitimité & l'utilité de ces Conciles ont été reconnues par les Apôtres eux-mêmes, qui, quoique divinement inspirés, voulurent, pour donner plus de poids à leurs décisions auprès des fideles d'Antioche, les leur annoncer, comme le résultat d'un conseil composé d'eux & des anciens, assemblés pour délibérer sur le sujet de leur dispute.

On convint aussi généralement de cette utilité dans les premiers siecles de l'Eglise; 1°. pour l'instruction de ceux qui étoient invités à ces Conciles. Voici comment le Concile de Laodicée s'exprime à ce sujet, *Can. 40. Quòd non oporteat episcopos ad synodum vocatos omninò contemnere, sed protinùs ire, & docere, vel discere ea quæ ad correctionem ecclesiæ, vel*

reliquarum pertinent rerum : se ipsum verò qui contemserit, accusabit.

On ne crut pas les Conciles moins nécessaires 2°. Au maintien de la discipline de l'Eglise; nous en avons une preuve dans le 19e. *Canon du Concile de Chalcédoine*, touchant le rétablissement des Conciles Provinciaux. *Pervenit ad aures nostras, quòd in provinciis statuta Episcoporum Concilia minimè celebrentur, & ex hoc plurima negligantur ecclesiasticarum causarum quæ correctione indigent. Decrevit itaque sancta Synodus, &c. &c.*

On les regardoit enfin comme étant de la derniere influence sur la foi & sur les mœurs. Rien de plus fort que ce que Léon écrivoit à ce sujet aux Evêques de Sicile, *Ep. 4; Romam fraterno Concilio sociandi indissimulanter occurrant, quoniam adjuvante Dei gratiâ, faciliùs poterit provideri, ut in ecclesiis Christi, nulla scandala, nulli nascantur errores.*

Eusebe, parlant de la persécution de Licinius, place entre ses principaux & plus funestes effets, la défense qu'il avoit faite aux Evêques de s'assembler : *si præcepto paruissent*, dit-il, *ecclesiasticas leges convelli oportebat. Neque enim majoris momenti controversiæ aliter quàm per Synodos componi possunt.*

On avoit une telle vénération pour ces assemblées, que dans l'Orient on établit des fêtes solemnelles, pour célébrer les principaux Conciles.

Il est certain que les Conciles ont fait beaucoup de bien dans l'Eglise; ç'a été un des freins les plus puissans pour contenir l'hérésie & les scandales; un des moyens les plus efficaces pour serrer les nœuds de la communion fraternelle entre les Eglises particulieres; un instrument de la plus grande influence pour étendre la foi & l'affermir jusques dans ses fondemens.

Sans eux, en effet, nous n'aurions point une certitude complette de l'authenticité & de l'intégrité de notre canon sacré; nous aurions beaucoup moins de lumieres sur l'état de l'Eglise ancienne, sur sa croyance & son culte; notre foi auroit un appui très-considérable de moins; je veux dire, sa conformité avec la foi de l'Eglise primitive, qui ne nous est bien connue que pas les canons des Conciles ou par leurs symboles.

C'est très-mal-à-propos qu'on a accusé les Protestans de n'avoir aucun respect pour les Conciles; ils ont pour eux celui qu'on doit à l'autorité de gens éclairés & graves, qui avoient sur plusieurs points plus de lumieres que nous n'en avons, à raison des circonstances des temps ou des lieux, & dont le concours rend les décisions plus respectables encore.

Ceux de la communion Anglicane portent les choses encore plus loin, puisqu'ils regardent les canons des Conciles œcuméniques comme une sorte de regle de foi secondaire, à laquelle nous devons déférer en tout ce qui n'est pas contraire à l'Ecriture Sainte.

L'indiction des Conciles provinciaux ne peut être faite que par les Souverains, puisque ces assemblées ne sont composées que d'Evêques qui sont leurs sujets, & que nulle assemblée ne peut être légitimement convoquée dans un Etat, sans l'ordre ou la permission du Prince.

Il n'appartient qu'au Souverain de convoquer les assemblées qu'il juge nécessaires pour calmer l'esprit de ses sujets, pour établir l'ordre & la paix. C'est que le Prince est le premier pere, le premier pasteur de ses peuples, & qu'il est intéressé à tout ce qui les intéresse; & que si ce n'est pas à lui à décider les différends de religion qui partagent la croyance de ses Prélats, c'est incontestablement à lui à en procurer, à en ordonner même la décision, ou à prescrire les moyens qu'il juge les plus propres pour y réussir.

La présidence appartient au métropolitain, & ces Conciles n'ont pas besoin de confirmation, il suffit que les Evêques obtiennent du Souverain la permission de faire exécuter leurs décrets, comme cela s'est pratiqué au sujet du Concile d'Embrun.

L'indiction des Conciles nationaux appartient encore sans aucune difficulté aux Souverains. C'est par leur autorité que ces Conciles de leurs Etats doivent être convoqués, puisque c'est sous leur autorité & sous leur seule autorité qu'ils peuvent être célébrés, & par leur seule autorité qu'ils doivent être exécutés. Les Princes ont, dans leurs Etats, les mêmes droits que les Empereurs Romains, & les Empereurs Grecs avoient dans les leurs. Les Rois de France ont assemblé des Conciles nationaux, autant de fois qu'ils l'ont jugé à propos. C'est une remarque qui a été censurée à Rome dans l'histoire du Jacobin Alexandre; mais ce religieux a justifié ce fait historique, par un grand nombre d'exemples (*a*).

Les Souverains ont droit d'envoyer des Commissaires à ces assemblées nationales, pour y faire régner l'ordre & la liberté des suffrages, comme le pratiquoient autrefois les Magistrats & les séculiers que les Empereurs députoient aux Conciles Généraux, pour empêcher les violences, les brigues, & les tumultes.

C'est à celui des Prélats Métropolitains qui se trouve le premier par son ancienneté ou par sa dignité, à y présider, ou à celui que les Evêques veulent choisir, ou à celui que le Souverain nomme. La France a donné des exemples de toutes ces voies. Il est vrai que sous des regnes foibles & dans des siecles ténébreux, des Légats du Pape y ont présidé; mais depuis qu'on a senti la nécessité d'arrêter le cours des entreprises de la cour de Rome, & que les Conciles nationaux ont été particuliérement convoqués pour s'y opposer, l'Eglise de France a suivi l'ancien usage, elle n'a plus admis de Légats dans ses Conciles; ses seuls Evêques y ont présidé. C'est ce qui paroît par les Conciles tenus sous Charles VI, Louis XI & Louis XII.

Ces Conciles n'ont pas besoin de confirmation. Il suffit que les résolutions qui y sont prises soient envoyées à l'Eglise de Rome, pour conserver

---

(*a*) *Natal. Alexand. Hist. Eccles. T. 5. p. 198 & 199.*

la correſpondance & la confraternité que les autres Egliſes ont avec cette premiere Egliſe. C'eſt au Souverain comme protecteur de l'Egliſe, que le Concile national doit s'adreſſer pour le ſupplier d'ordonner l'exécution de ce que les Evêques y ont arrêté; & c'eſt ainſi qu'on s'adreſſoit autrefois aux Empereurs, pour la confirmation des Conciles Généraux.

Tout cela eſt inconteſtable; mais les Conciles Généraux demandent une explication plus étendue.

D'abord, il faut obſerver qu'il n'a pû y avoir, & qu'il n'y a eu en effet aucun Concile œcuménique, que depuis que les Empereurs ſe furent convertis à la Religion Chrétienne. Comment auroit-on pû aſſembler dans un ſeul lieu un ſi grand nombre d'Evêques de toutes les parties ou de preſque toutes les parties du monde, ſans que les Empereurs l'euſſent ſu, ordonné, ou permis? Comment ces Princes auroient-ils voulu employer leur autorité, & cauſer un mouvement ſi conſidérable dans leurs Etats, pour le progrès d'une religion à laquelle ils ne croyoient pas alors? Ce n'a été que depuis la converſion de Conſtantin qu'il y a eu des Conciles Généraux; & c'eſt par ſon autorité qu'ils furent convoqués.

Aucune loi, ni divine, ni eccléſiaſtique, ne réſerve au Pape le droit excluſif de la convocation des Conciles Généraux. Aucune regle ne déclare nuls les Conciles que le Pape n'aura pas convoqués. Il eſt certain au contraire, que les huit premiers Conciles Généraux, tenus pour tels par tous les Chrétiens, ont été convoqués par les Empereurs, & quelques-uns malgré les Papes.

Dans les premiers temps, l'Egliſe foible & timide, ne cherchoit qu'à ſe dérober à la perſécution; & les Princes, loin de s'intéreſſer à ſon Gouvernement, ſembloient faire leur unique occupation d'arrêter ſes progrès, de la détruire même, & d'en faire perdre juſqu'au ſouvenir, s'il leur eût été poſſible. Ce ne fut qu'après que, par ſa patience & par ſes travaux infinis, elle ſe fût peu-à-peu établie ſur les ruines de l'idolâtrie, que ſon gouvernement parut aux Souverains digne de leur attention. Ils y intervinrent; & autant que la nouvelle religion pouvoit le permettre, ils firent par rapport à elle ce qu'ils avoient fait par rapport à l'ancienne; ils ne s'en déclarerent pas les chefs, mais ils en devinrent les protecteurs, & regarderent ce titre comme une partie eſſentielle de leur ſouveraineté; ils ne déciderent point les queſtions qui s'élevoient, mais ce fut par leurs ordres que les Evêques aſſemblés les déciderent, & ce fut par leurs édits que les réglemens eccléſiaſtiques devinrent des loix de l'Etat. Pour empêcher que dans ces aſſemblées il ne ſe fît rien contre leurs droits, ils y aſſiſtoient eux-mêmes, ou y envoyoient des principaux Seigneurs de leur Cour.

Deux différens partis s'étoient chacun choiſi un Evêque à Carthage; l'un ſe nommoit Cécilien, l'autre Majorin. A cette occaſion s'alluma un ſchiſme qui diviſa preſque toute l'Egliſe, excepté les Gaules. Conſtantin, con-

verti à la Religion Chrétienne, ordonna à celui qui gouvernoit l'Afrique en son nom, d'instruire cette affaire. Quand elle fut instruite, il ordonna aux chefs des deux partis de se rendre à Rome, pour y être jugés par les Evêques à qui il avoit ordonné de s'y trouver, pour en connoître conjointement avec le Pape Melchiade. La cause fut discutée, Cécilien eut tout l'avantage qu'il pouvoit souhaiter, & il fut décidé que son ordination étoit légitime. Son adversaire ne se tint pas pour bien condamné, il ne cessa point de demander à l'Empereur un autre jugement; & Melchiade même ne s'opposa point à cette sorte de révision. Comme Majorin souhaitoit d'avoir pour juges des Evêques Gaulois, Constantin ordonna la tenue d'un Concile à Arles; il fit écrire une lettre circulaire à tous les Evêques qu'il jugea à propos de convoquer. On ne voit point que l'Evêque de Rome ait été distingué des autres; il est vrai qu'il députa deux Prêtres & deux Diacres pour assister à ce Concile, mais ils n'y présiderent pas. Constantin lui-même examina de nouveau cette affaire à Milan, & en décida juridiquement & en dernier ressort : personne ne réclama.

Ce que ce premier Empereur Chrétien avoit fait pour le Concile d'Arles, il le fit dix ou douze ans après pour le Concile de Nicée, il invita tous les Evêques de s'y rendre : nous n'avons pas la lettre d'invitation, mais nous en pouvons juger par celle qui fut écrite aux Evêques nommés pour assister au Concile d'Arles; la voici telle que l'historien de l'Eglise la rapporte : « Comme nous avons ordonné à plusieurs Evêques de divers lieux de s'assembler en la ville d'Arles dans le premier jour d'Août, » nous avons aussi jugé à propos de vous écrire, afin que vous preniez » une voiture publique, par l'ordre de Latronien, correcteur de Sicile, » avec deux personnes du second ordre à votre choix, & trois valets pour » vous servir pendant le chemin, & que vous vous trouviez au même » lieu, dans le jour marqué (*a*).

Le Concile de Nicée fut composé de trois cents dix-huit Evêques : c'est le premier Concile œcuménique. L'Empereur y assista à la premiere place, comme il convenoit; il y parla même sur les articles contestés, & il en soutint les décisions par ses écrits.

Ce Concile général de Nicée ne fut pas le seul convoqué par Constantin, il convoqua plusieurs Conciles particuliers (*b*), & les successeurs de cet Empereur l'imiterent dans ce point de sa conduite. Le premier Concile de Constantinople, qui est le second général, le fut par Théodose-le-Grand (*c*). Le Concile d'Ephese, troisieme général, fut convoqué par

(*a*) Fleury, Tom. 3. pag. 42. de l'édition in-12.

(*b*) Euseb. *lib.* 2. *de vit. Const. cap.* 6, Sozomenes, *lib.* 1. *cap.* 16, & Rufin le disent expressément; Bellarmin & Jacobatius en conviennent.

(*c*) Theodoret, *lib.* 5. *Hist. cap.* 6 & 7, Sozomenes, *lib.* 7. *cap.* 7. le marquent.

Théodose-le-Jeune & par les Empereurs. Ce Concile fait mention de la convocation des Empereurs (*a*), & ne parle point du Pape Saint Céleftin, qui étoit alors affis fur la Chaire de faint Pierre. Les actes du Concile de Calcédoine juftifient que ce Concile a été convoqué par les Empereurs. Les lettres de S. Leon aux Empereurs, qu'on lit dans la premiere partie, ne ceffent de le demander; les Empereurs l'accordent d'abord à Ephefe, ils l'indiquent enfuite à Nicée, & enfin ils le transferent à Calcédoine: ainfi, quoique le Pape ait aujourd'hui le droit de convoquer les Conciles généraux, les Princes l'ont auffi. Sans cela les fix premiers Conciles généraux tenus fous les yeux de faint Sylveftre & de faint Céleftin, Papes fi vertueux, de faint Leon qui a fi fort élevé la dignité de fon Siege, de faint Grégoire qui refpectoit les quatre premiers Conciles, à l'égal de l'Evangile, devroient être regardés comme des Conciliabules.

Ce ne fut que depuis l'introduction des fauffes décrétales, que les Papes fe mirent en poffeffion de convoquer les Conciles généraux. On y lit cette maxime : que le Pape feul a droit de faire cette convocation (*b*), & cette maxime, toute fauffe qu'elle eft, a féduit beaucoup de Théologiens. Il étoit peu néceffaire de recourir à l'impofture. Les changemens arrivés dans le monde en ont fait un, à cet égard, dans la difcipline de l'Eglife, d'où les Papes ont tiré un droit légitime. Le partage de l'autorité temporelle, entre tant de différens Princes, a rendu en quelque façon la convocation du Pape néceffaire, parce qu'il eft le pere commun, & que par cette qualité il doit leur être également affectionné. La poftérité de Charlemagne perdit infenfiblement l'autorité Impériale, l'Orient étoit féparé de l'Occident par le fchifme, & les Empereurs n'étoient plus unis entr'eux. Les plus grandes provinces de l'Occident avoient des Rois & des Princes particuliers. Les Evêques de tout le monde Catholique n'étant plus foumis comme autrefois à une feule puiffance temporelle, aucun Prince ne pouvoit raffembler dans un même lieu tous les Evêques. Il falloit, pour accorder les Souverains, un lien commun formé par la religion, qui tînt à tous, & qui ne dépendît d'aucun en particulier. Il parut raifonnable que les Evêques fuffent appellés au Concile par le premier d'entr'eux; & ce fut alors feulement que les Papes convoquerent les Conciles & fe contenterent d'exhorter les Princes à y donner leur confentement.

Ce n'eft donc que parce que les provinces de l'Empire Romain ont été divifées entre plufieurs Souverains, & qu'il ne s'eft plus trouvé de Prince qui eût l'autorité d'affembler les Evêques de toutes les parties de la Chrétienté, qu'on a eu recours à l'autorité fpirituelle de celui que l'Eglife univerfelle reconnoît pour le premier des Evêques. S'enfuit-il de là que les

---

(*a*) Les Actes portent : *Act. 1. Congregata in Ephefiorum Metropoli ex* Decreto Religiofiffimorum Imperatorum.
(*b*) Dans les chapitres d'Ingilrame Goldaft, Conftitut. Tom. 1. p. 501.

Papes aient acquis un droit exclusif? Une assemblée composée d'Evêques de toutes les parties du monde, convoquée par les divers Potentats de concert, ne seroit-elle pas un Concile général, & n'en auroit-elle pas toute l'autorité?

Le Pape a donc le droit à présent de convoquer les Conciles généraux. Il est le premier des Evêques, & en cette qualité il peut assembler ses confreres pour délibérer avec eux des choses ecclésiastiques. Il le peut, & il l'a fait si souvent, qu'on ne sauroit lui en contester le droit, sans manquer ou de lumieres ou de bonne foi. Telle est présentement la regle générale, mais cette regle a ses exceptions, & je ne ferai, en les expliquant, que suivre le sentiment d'un Cardinal qui a traité particuliérement de la convocation des Conciles (*a*). Voici l'énumération que ce Cardinal fait des différens cas où il estime que le Concile général peut être convoqué, sans le consentement du Pape, & même malgré lui.

Le premier, c'est celui du schisme entre deux prétendans à la papauté, qui ne sont ni l'un ni l'autre en possession. Alors, dit Jacobatius, c'est au college des Cardinaux à faire la convocation. Il y a en effet des exemples, que les Cardinaux ont convoqué des Conciles. Celui de Pise en est une preuve.

Le deuxieme, c'est le cas du schisme entre deux contendans qui sont tous deux en possession. Alors, dit ce Cardinal, chacun doit assembler son obédience. S'ils refusent tous deux, ou si l'un des deux refuse de faire l'indiction, l'Eglise a l'autorité de faire la convocation & de s'assembler.

Le troisieme, le même cas de schisme entre deux contendans, dont l'un est notoirement intrus. Dans cette circonstance, c'est à celui qui a le droit le plus apparent à faire l'indiction tout seul. Le consentement du concurrent n'est nullement nécessaire.

Le quatrieme, le cas d'hérésie & celui de l'incorrigibilité dans l'habitude de quelques crimes ou vices scandaleux & pernicieux à l'Eglise. Dans ces cas-là, les canonistes disent, que si le Pape, prié, exhorté d'assembler un Concile, refusoit de le faire, les Cardinaux devroient y suppléer, ensuite la puissance séculiere, ensuite les Evêques, enfin le peuple. Non, dit Jacobatius, qu'il appartienne à un simple fidele de prononcer sur ce cas de nécessité ni de s'en rendre l'arbitre, il faut qu'elle soit si évidente, que personne n'en puisse douter, autrement il seroit libre à tout fanatique de troubler la paix de l'Eglise.

Tels sont les sentimens des canonistes, même ultramontains. Gerson (*b*) pense à-peu-près comme Jacobatius, & son sentiment ne differe de celui de ce Cardinal que dans les points suivans.

(*a*) Jacobatius, *L. 3. de Conciliis.*

(*b*) Tome 2. *in Sermon.* & ailleurs.

I. Gerson ajoute un cas où l'on peut assembler un Concile sans le consentement du Pape. C'est lorsqu'il y a quelqu'affaire très-importante, qui doit être terminée par le Concile & que le Pape refuse de l'assembler.

II. Il en ajoute un second, c'est lorsqu'il a été déterminé par un Concile Général, que le Concile seroit assemblé dans un tel temps, & que le Pape refuse d'en faire l'indiction.

III. Toutes les fois, dit Gerson, qu'il s'agit de la cause du Pape, soit pour le faire renoncer à la papauté, soit pour le déposer à cause de sa mauvaise conduite & du scandale qu'il donne à l'Eglise, il ne lui appartient ni de convoquer le Concile, ni de prendre place parmi les Peres du Concile.

IV. Gerson veut qu'au défaut du Pape, ce soit immédiatement la puissance séculiere qui fasse l'indiction, & qu'au défaut de la puissance séculiere, les Evêques la fassent, parce qu'ils tiennent la place des Apôtres depuis l'établissement de l'Eglise.

V. Enfin Gerson ajoute, que puisque deux Cardinaux seuls ont suffi pour assembler le Concile de Pise, & pour suppléer au sacré college, & que cette convocation a été approuvée par tous les docteurs, le droit de la convocation regarde les Rois & les Princes premiérement, ensuite les sociétés & les autres Seigneurs, & que s'ils ne pouvoient exercer ce droit, il seroit dévolu aux bourgeois, aux paysans, & jusqu'à la derniere femme de la société (*a*).

Personne n'ignore la réponse que fit la faculté de théologie de Paris à notre Roi Charles VIII, qui la consulta (*b*), pour savoir si, attendu le désordre tout notoire, tant dans le chef que dans les membres (*c*), & le cas d'une urgente nécessité, les Princes ecclésiastiques & séculiers ne pouvoient pas s'assembler en Concile, après avoir sommé le Pape & l'avoir prié de l'assembler lui-même. La réponse fut que le Pape étant obligé d'assembler le Concile Général tous les dix ans, s'il ne le faisoit pas, après avoir été prié & sommé, les Princes ecclésiastiques & séculiers & autres parties de l'Eglise pouvoient s'assembler en Concile, attendu le cas d'une urgente nécessité (*d*).

Le Pape ne peut convoquer un Concile Général sans le consentement des Princes. C'est à eux seuls qu'il appartient de permettre à leurs sujets de s'assembler, si le Concile se tient dans leurs Etats; & de sortir du

(*a*) *Devolvitur hæc convocatio ad Reges & Principes primò, post ad Communitates & alios dominos sæculi; quòd si non essent in casu possibili, devolveretur ad cives & rusticos, post usque quò deveniretur ad minimam vetulam.*

(*b*) En 1497.

(*c*) *Tam in capite quàm in membris.*

(*d*) *Tempore urgentis necessitatis ut nunc est.* Hist. Univers. Paris, Tom. 5. pag. 821.

Royaume

Royaume, si le Concile se tient ailleurs. Sans la permission du Souverain, nulle assemblée ne peut se tenir dans un Etat, & nul sujet n'en peut sortir pour aller traiter d'une affaire publique dans des pays étrangers (*a*). C'est au Souverain seul à juger des causes du départ des Evêques ou des motifs qui les assemblent. L'assemblée d'un Concile Général est le moyen le plus assuré de pacifier les troubles, quand tout s'y passe dans l'ordre. C'est au contraire la source la plus féconde de tumultes & de séditions, lorsqu'il s'y fait quelque chose contre les regles. Il est de l'intérêt des Princes d'avoir connoissance de ces Conciles & d'y être invités. Il est de leur droit de connoître des motifs du Concile & de consentir à sa tenue, s'ils le jugent nécessaire, à cause de l'intérêt qu'ils peuvent y avoir.

L'Empereur d'Allemagne & le Roi de France doivent être expressément nommés dans la bulle d'indiction du Concile Général, parce qu'ils sont les potentats les plus considérables de l'Europe : le premier, par l'autorité qu'il a sur ce monde de Princes qui partagent la domination de l'Allemagne ; le second, par sa dignité & par sa puissance. On ne conteste pas ce droit à l'Empereur d'Allemagne, tout foible qu'est ce Prince en tant qu'Empereur, & l'on ne peut raisonnablement le contester au Roi Très-Chrétien. C'est le privilege du fils aîné de l'Eglise, de son bienfaiteur, de son protecteur ; c'est le privilege du plus ancien & du plus puissant Roi de la chrétienté ; & ce privilege est prouvé dans nos libertés & reconnu par les Papes. Le Roi de France est nommé spécialement dans la bulle de Paul III, pour l'indiction du Concile de Trente. Il est vrai qu'il ne l'est point dans la bulle de Pie IV pour la troisieme ouverture de ce Concile. Ce fut une injustice de ce Pape ennemi de la France & livré entiérement à l'Espagne : injustice dont le Roi de France fit ses plaintes, & sur laquelle Pie IV lui donna quelque satisfaction verbale. Voici ce qu'on trouve à ce sujet dans les instructions données par Henri III à l'Evêque d'Angoulême, Ambassadeur de France.

» Au reste, j'ai à vous dire, comme il a été trouvé un peu dur, qu'ayant » le feu Roi mon Seigneur & frere, poursuivi avec telle instance que » chacun sait, l'ouverture dudit Concile, il n'a néanmoins été fait aucune » particuliere & honorable mention de lui en ladite bulle, ainsi qu'il sem» ble qu'on devoit faire ; & en cela, nous considérons bien aussi que » telle chose a été oubliée sciemment, & pour ne point nommer le Roi » de France le premier après l'Empereur, qui est chose dont vous vous » devez plaindre, afin qu'à l'avenir l'on ne puisse user de cette façon, » & que ce qui m'est acquis de tout temps me soit gardé & conservé » en son entier. « L'Ambassadeur de France fit ses plaintes au Pape &

(*a*) *Voyez l'article* TRANSMIGRATION.

le Pape répondit : » Quant à l'omission du nom du Roi Très-Chrétien, » qu'il n'y avoit pas fait réflexion, & que les Cardinaux à qui il avoit » donné la commission de dresser la bulle, avoient cru qu'il suffisoit de » nommer l'Empereur & tous les Rois en gros..... Que pour lui il ne » s'étoit mis en peine que de l'essentiel, & s'étoit déchargé de tout le » reste sur les Cardinaux ; qu'au reste on ne pouvoit pas toujours avoir » l'œil à tout ; mais qu'à l'avenir il prendroit garde que l'on ne fît plus » de faute. « Pie IV tint mal sa parole, lorsqu'il fit la bulle pour la confirmation du Concile ; & le Cardinal de Lorraine trahit lâchement, lors des acclamations, cette prérogative de son Roi. Aussi, cette omission devint-elle un grief du Royaume contre ce Concile, & une des raisons qui empêcherent la France de le recevoir (*a*).

Les Laïques n'ont point de voix dans les Conciles ; ils y vont pour être enseignés & non pour enseigner, & ils ne peuvent y assister que lorsqu'ils y sont cités ou qu'on y agite quelque affaire qui les regarde, mais les Souverains y sont invités.

Autrefois un ou plusieurs Commissaires des Empereurs Romains assistoient aux Conciles pour les diriger, pour y faire régner la paix, & pour avoir soin que tout s'y passât dans l'ordre. L'Empereur eut, dans le Concile de Calcédoine, sept Commissaires (*b*) & dix Conseillers adjoints (*c*). Leur emploi n'étoit point de prononcer sur la foi ou de former les décisions du Concile, mais quand les matieres étoient proposées par le Président, ils avoient soin que les prélats ne s'interrompissent pas les uns les autres ; ils remettoient sur les voies ceux qui s'égaroient en des digressions inutiles, & leur ordonnoient de répondre positivement ; ils interposoient leur autorité pour faire cesser les tumultes & les clameurs ; & enfin ils invitoient les peres à conclure & à décider, lorsque les questions étoient suffisamment éclaircies.

Présentement, ce sont les Présidens des Conciles qui sont chargés de tous ces soins. Les Princes temporels n'assistent aujourd'hui par leurs Ambassadeurs dans les Conciles, que pour les maintenir dans la liberté qui leur est nécessaire, & pour prendre connoissance des décrets, afin d'en prescrire l'observation, s'ils le jugent à propos, & d'empêcher qu'on n'en fasse qui portent préjudice à leurs droits.

A l'égard de la Présidence des Conciles Généraux, la premiere place est due à l'Evêque du premier siege, c'est celui de Rome. Cependant les Papes ni leurs Légats n'ont pas toujours joui de cet honneur, & de savans Docteurs Catholiques soutiennent que les Papes ni leurs Légats n'ont pas

---

(*a*) Dumoulin, *Concil. Trid. animadverſ. 93. &c.* & Pasquier, Recherches, l. 3. c. 34. &c.
(*b*) Ils y sont appellés *Gloriosissimi Judices.*
(*c*) Qui y sont nommés *Amplissimus Senatus*

présidé dans les trois premiers Conciles Généraux. Il est vrai que dans la suite on a accordé ce privilege au Pape ou à ses Légats, & que dans ces derniers temps les Papes se sont mis en possession de régler ce qui devoit être mis en délibération dans le Concile; mais cet usage qui ne s'est introduit que pour éviter les mouvemens tumultueux où l'on tomberoit, si chacun proposoit ce qui lui viendroit dans l'esprit, ne donne pas droit au Pape d'empêcher qu'on ne fasse, du consentement du Concile, des propositions convenables au besoin de l'Eglise, sur-tout si ces propositions regardent la personne & les prétentions du Pape.

Il est inoui dans toute l'antiquité, que les Papes ayent confirmé les Conciles. Ce sont les Empereurs Romains qui les ont confirmés pour l'exécution extérieure.

Eusebe (*a*) dit que l'Empereur Constantin confirma le Concile de Nicée (*b*), c'est-à-dire qu'il l'autorisa pour l'exécution. Les peres du second Concile supplierent l'Empereur Théodose de mettre le sceau à leurs décrets, & lui demanderent ce que nous appellons aujourd'hui des Lettres-Patentes (*c*). Ceux du troisieme Concile demanderent la même grace à l'Empereur Théodose le jeune (*d*). On voit le même usage dans les Conciles suivans.

Les Conciles ont donc besoin d'être autorisés par la puissance temporelle, sur-tout pour les points de discipline. Ce n'est pas que, quant au dogme ils n'obligent les fideles dans le for intérieur pour tout ce qui appartient à la religion; mais les Souverains prêtent leur ministere à l'exécution, & nulle loi ne peut devenir loi de l'Etat sans le concours de l'autorité du Souverain.

Ces mêmes Conciles n'ont nullement besoin d'être autorisés & confirmés par l'autorité spirituelle du Chef de l'Eglise. Le Pape souscrit par lui ou par ses Légats les décrets du Concile dans le temps de l'assemblée, comme tous les autres Evêques. Toute autre confirmation ou souscription qui se fait hors du Concile & séparément pour le spirituel, est inutile & ne sauroit lui donner plus d'autorité. Ou le Pape qui confirmeroit les décrets d'un Concile le feroit avec connoissance de cause, ou sans examen. S'il le faisoit sans examen, la confirmation ne seroit qu'un jeu; s'il le faisoit avec connoissance de cause, il pourroit refuser de les confirmer, & en ce cas, il rendroit l'autorité des Conciles illusoire. Le Concile ne tire sa force

---

(*a*) L. 3. Ch. 23. *de vita Constantini.*

(*b*) *Confirmans &anciens ea quæ à Synodo decreta fuerant.*

(*c*) *Rogamus igitur tuam Clementiam ut per litteras quoque tuæ pietatis ratum habeatur Concilii Decretum, ut sicuti litteris quibus nos convocasti, Ecclesiam honore prosecutus es, ita eorum finem quæ decreta sunt obsignes.* Tom. 2. Concil. Col. 945.

(*d*) *Jubeat ut ea quæ à Sanctâ & Œcumenicâ Synodo ad pietatis præsidium contra Nestorium impiamque ejus doctrinam sancita sunt, vim suam obtineant, confirmata nutu & assensu pietatis vestræ.* Troisieme Tome, Concil. col. 659.

que du Concile même; & le Pape qui ne le peut pas dissoudre, ne doit pas le confirmer. Lui qui est inférieur au Concile, ne sauroit exercer aucun acte de supériorité sur un tribunal de qui il dépend lui-même.

Que si les Papes, dans ces derniers temps, ont donné des Bulles où ils se sont servis du mot de confirmer, en parlant des décrets du Concile, c'est une entreprise contraire à l'autorité de l'Eglise. On ne doit prendre cette confirmation que comme une acceptation que les Papes font des Conciles, sur-tout pour ce qui regarde la discipline & en qualité de Princes temporels. Il ne faut nullement conclure de-là que toute la force de ces décrets vienne de cette prétendue confirmation; que sans cette confirmation ils fussent nuls; & qu'un Pape hérétique ou schismatique fût à l'abri de l'anathême du Concile en refusant de l'approuver.

On ne peut rien ajouter à tout ce que dit à cet égard le fameux Bossuet (*a*). Il emploie un livre entier (*b*) pour combattre cette maxime, que c'est de l'approbation du Pape que les décrets des Conciles tirent leur force. Ce Prélat montre le contraire par la tradition constante de tous les siecles. Il rapporte en particulier ce qui s'est passé dans tous les Conciles Généraux, pour montrer qu'après les décisions des Papes, on croyoit que les matieres qu'ils avoient déja décidées pouvoient être discutées & examinées de nouveau, & qu'on ne regardoit la question finie, que par le consentement de toute l'Eglise, soit que cette question regardât le dogme, soit qu'elle regardât la discipline. Quant à l'objection que les Ultramontains fondent sur ce que quelques Conciles ont prié les Papes de confirmer leurs décrets, le même Prélat emploie encore un livre (*c*) pour réfuter tout ce qui a été objecté sur cela aux théologiens François. Il passe en revue tous les Conciles Généraux; il montre que les Conciles de Nicée, de Constantinople & d'Ephese, ne penserent en aucune maniere à demander aux Papes la confirmation de ce qu'ils avoient fait. Il fait voir que le Concile de Calcédoine ne la demanda point non plus pour ses décisions touchant la foi. Si ce Concile le fit au sujet d'un de ses canons par lequel il donnoit le second rang dans l'Eglise à l'Evêque de Constantinople, c'est que ce canon changeoit l'ordre établi par le Concile de Nicée; un tel canon ne pouvoit donc avoir force de loi que par le consentement universel & celui du Pape en particulier. Ainsi il étoit juste que le Concile s'adressât à S. Leon pour avoir son consentement, sur-tout le Concile n'ayant point été unanime pour faire le canon dont il s'agit, contre lequel les Légats du Pape avoient protesté. Bossuet montre encore que si Saint Leon s'opposa avec vigueur à ce canon, ce ne fut point par la raison que

---

(*a*) *Defensio Cleri Gallicani*, &c.
(*b*) *Lib.* 12.
(*c*) Liv. 13. C. 3.

le premier Evêque; & à cause de cette primauté, a des droits & des prérogatives que les autres Evêques n'ont point; mais il ne sauroit représenter l'Église universelle lui seul, il n'en est que le premier membre ou le chef, c'est le Concile Général qui représente le corps entier de l'Église; ainsi le Concile a toute l'autorité de l'Église, & le Pape ne peut avoir que celle qui convient à la qualité de son premier Ministre.

Proposer la question, si l'Église est au-dessus du Pape, & si le corps entier de la République chrétienne a plus d'autorité que celui qui est le premier entre ceux qui la gouvernent, c'est la décider. Jesus-Christ a fondé cette République, c'est lui qui a donné la forme de Gouvernement qu'elle a toujours eue, il n'a pas établi son chef indépendant du corps & monarque absolu, c'est à l'Église qu'il a voulu qu'on s'adressât pour savoir la vérité, c'est à elle qu'il a donné toute la puissance spirituelle, c'est à elle seule qu'il a promis l'infaillibilité. Il l'a établie pour être le Juge souverain de la foi & des mœurs, & il a enseigné que tous ses membres, sans en excepter aucun, sont obligés de lui obéir, & de se soumettre à ses décisions & à ses loix. Il est par conséquent hors de doute que le Concile Général qui la représente est au-dessus du Pape.

Le Pape n'est qu'un enfant de l'Église; or le tout est plus grand que la partie, tout enfant doit obéir à sa mere, & tout membre au corps. Si le Pape n'étoit pas membre de l'Église, il en seroit séparé, & celui-là n'aura pas Dieu pour pere, qui n'aura pas voulu avoir l'Église pour mere (*a*). C'est une loi qui regarde le Pape comme les autres Evêques.

S. Grégoire (*b*) dit que S. Pierre est le premier membre de l'Église universelle; que Paul, André, Jean, sont les chefs de chaque peuple, & que toutefois ils sont membres d'un même corps sous un même chef qui est Jesus-Christ (*c*). Ainsi l'Église a droit de reprendre, de corriger & de déposer le Pape, & ce droit ne peut être exercé que par le Concile Général, qui seul représente l'Église universelle.

Selon la pensée de S. Jérôme (*d*), l'Église universelle assemblée est autant au-dessus du Pape, que le monde entier est plus grand que Rome.

Il est inoui qu'on ait appellé du Concile Général au Pape, au lieu que l'appel du Pape au Concile a toujours été regardé dans l'Église comme une voie ouverte contre les injustes décisions des Papes; d'où il suit que le Pape a toujours été regardé comme inférieur au Concile, car ce sont les

(*a*) *Non habebit Deum Patrem qui Ecclesiam noluerit habere matrem*: S. August. dans le troisieme Liv. du Symbole aux Cathécumenes.

(*b*) Dans l'Ep. 38 du quatrieme Liv. adressé à Jean de Constantinople.

(*c*) *Certè Petrus Apostolus primum membrum sanctæ & universalis Ecclesiæ est. Paulus, Andreas & Joannes, quid aliud quàm singularum plebium Capita? Et tamen sub unò Capite Christo omnes sunt membra Ecclesiæ.*

(*d*) *Nec altera* (dit ce Pere) *Romanæ urbis Ecclesia, altera totius orbis existimanda est. Si autoritas quæritur, orbis major est urbe.* Tom. 4. part. 2. pag. 803.

ifférens degrés de jurisdiction & les appellations d'un tribunal à un autre ibunal, qui font connoître la subordination des Juges & des tribunaux.

Saint Augustin parlant du jugement rendu par le Pape Miltiade dans un oncile de Rome, contre les Donatistes, s'explique en ces termes : » Si nous avions cru que les Evêques qui ont jugé à Rome n'eussent pas bien jugé, on auroit pû encore avoir recours à un Concile plénier de l'Église universelle, où la question auroit été agitée avec les Juges mêmes ; & s'ils eussent été convaincus d'avoir mal jugé, leur sentence eût été infirmée. (*a*). «

L'histoire de l'Église nous apprend que les Papes ont souvent été jugés, ondamnés, & déposés par les Conciles. Le sixieme Concile Général conamna Honorius avec les Monothélites ; à la vérité, Honorius étoit mort, ais si le Concile a cru avoir droit de prononcer anathême contre un ape mort, il est évident qu'il auroit pû le condamner s'il eût été vint. Les Conciles de Pise, de Constance & de Basle déposerent les Papes : les Anti-papes, & firent élire en leur place des Papes qui furent reconus par toute l'Église ; ils ont donc eu le droit de juger les Papes & de écider des prétentions à la Papauté. Ces Conciles ont obligé ceux qui voient le droit le plus apparent à la Papauté, d'y renoncer, l'Église a econnu pour Papes légitimes ceux que ces Conciles avoient fait élire après voir prononcé des sentences de déposition contre les contendans ; elle a onc été persuadée que les Conciles Généraux avoient droit de juger les apes & de les déposséder.

Le Pape Célestin I, dans son épître aux Evêques d'Illyrie, dit qu'il e faut pas que les Papes & les Evêques dominent sur les regles, mais ue les regles doivent dominer sur eux, & qu'ils sont obligés d'observer es canons. (*b*).

On ne finiroit pas, si l'on vouloit faire usage de toutes les autorités qui ustifient cette maxime ; il suffira de rapporter le témoignage de S. Gréoire-le-Grand. Ce Saint Pape étoit si convaincu que l'autorité des Conciles étoit au-dessus de la sienne, & qu'il étoit obligé d'en suivre les canons, qu'il fait profession d'avoir la même soumission & le même respect our les quatre premiers Conciles Généraux, que pour les quatre livres de 'Evangile. Il déclare que celui qui entreprendroit de délier ce qu'ils ont ié, ou de lier ce qu'ils ont délié, détruiroit lui-même son autorité & ion pas celle du Concile (*c*).

(*a*) *Ecce putemus illos Episcopos qui Romæ judicarunt, non bonos fuisse judices, restabat adhuc plenarium Ecclesiæ universæ Concilium, ubi cum ipsis judicibus causa posset agitari ; ut malè judicasse convicti essent, eorum sententiæ solverentur.* S. Aug. Ep. 162.

(*b*) *Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur. Simus subjecti Canonibus qui Canonum præcepta servamus.*

(*c*) *Sicut sancti Evangelii quatuor Libros, sic quatuor Concilia suscipere & venerari me ...tor.... Cunctas verò quas præfata veneranda Concilia personas respuunt, respuo ; quas vene-*

Les termes des décisions du Concile de Constance sont remarquables.

» Ce Saint Synode de Constance composant le Concile Général légiti-
» mement assemblé en l'honneur de Dieu Tout-Puissant & par le S. Es-
» prit, à l'extirpation du schisme, pour l'union de l'Église, & pour sa ré-
» forme dans le chef & dans les membres, afin de procurer plus sûrement,
» plus librement & plus amplement cette union & cette réforme de l'É-
» glise de Dieu, ordonne, définit, décrete, & déclare ce qui suit : que
» le Synode légitimement assemblé par le S. Esprit, composant le Con-
» cile Général & représentant l'Église catholique militante, a sa puissance
» immédiatement de Dieu, & que tout fidele, de quelque état & dignité
» qu'il soit, même le Pape, est obligé de lui obéïr dans les choses qui
» regardent la foi, l'extirpation du schisme, & la réformation générale de
» l'Église de Dieu, dans son chef, & dans ses membres (*a*). «

Il déclare qu'étant légitimement assemblé par le S. Esprit, composant le Concile Général, & représentant l'Église catholique, il tient sa puissance immédiatement de Jesus-Christ, & que tout fidele, de quelque état & dignité qu'il soit, même le Pape, est obligé de lui obéïr dans les choses qui concernent la foi, l'extirpation du schisme, & la réforme de l'Église dans le chef & dans les membres. Il déclare aussi que tout fidele, de quelque condition, état & dignité qu'il soit, même le Pape, qui refusera opiniâtrément d'obéïr aux ordonnances, statuts, dispositions ou préceptes de ce Saint Concile ou de tout autre Concile Général légitimement assemblé, sera mis en pénitence & puni; & qu'on pourra, s'il est besoin, agir contre lui par les voies de droit (*b*).

Les mêmes décisions ont été faites dans le Concile de Basle.

La doctrine de l'Église de France est conforme aux décisions des Conciles de Constance & de Basle.

La pragmatique Sanction de Bourges (*c*), contient les mêmes dispositions.

La faculté de théologie de Paris, dans sa censure contre Jacques Vernant, assure que les propositions dans lesquelles on avance qu'il n'est permis d'appeller en aucun cas du Pape, sont fausses, font injure à l'autorité des Conciles Généraux, & sont contraires aux vraies libertés de l'Église de France (*d*).

---

rantur amplector; quia dum universali sunt consensu constituta, se & non illa destruit quisquis præsumit aut solvere quod ligant aut ligare quod solvunt. Greg. 1. Lib. indict. 9. Epist. 24 ad Joannem Episcop. Constantinop.

(*a*) Session IV.

(*b*) Session V.

(*c*) En 1438, sous Charles VII, Tit. 1. C. 1, Cen. 1 & 2.

(*d*) *Hæ quatuor propositiones falsæ sunt, & quatenus quædam asserunt & innuunt in nullo casu à summo Pontifice appellari posse, sacræ Conciliorum autoritati detrahunt, & Germanæ Ecclesiæ Gallicanæ libertatibus, sunt contrariæ.*

Enf

Enfin le Clergé de France a déclaré, » que la plénitude de puissance
» que le Saint Siege Apostolique & les successeurs de Saint Pierre, Vicai-
» res de Jesus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle néanmoins
» que les Décrets du Saint Concile œcuménique de Constance, contenus
» dans les Sessions quatre & cinq approuvés par le Saint Siege Apostoli-
» que, & confirmés par la pratique de toute l'Église & des Pontifes Ro-
» mains, & observés de tous temps par l'Église Gallicane, demeurent dans
» leur force & vertu, & que l'Église de France n'approuve pas l'opinion
» de ceux qui donnent atteinte à ces Décrets, ou les affoiblissent en di-
» sant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point ap-
» prouvés, ou que leur disposition ne regarde que le temps du
» schisme (*a*). «

S'il étoit nécessaire de joindre le poids des raisons à ce grand nombre d'autorités si dignes de respect, je remarquerois;

1°. Que les dogmes de la foi n'étant que la doctrine que l'Église universelle a reçue par la tradition de Jesus-Christ, les peres d'un Concile Général sont les témoins de ce qu'on croit dans les différentes Églises de l'univers. Le Concile est donc bien plus en état de démêler la véritable doctrine de l'Eglise, que ne l'est l'Evêque de Rome. Aussi n'est-ce qu'à ses disciples assemblés en son nom, & non à aucun d'eux en particulier, que Jesus-Christ a promis l'assistance du S. Esprit.

2°. Que les Evêques assemblés de différentes parties du monde, sont mieux instruits des besoins de leurs Églises que l'Evêque de Rome, & par conséquent plus en état de faire des réglemens utiles & qui soient reçus par-tout. Les délibérations s'y font avec un examen plus rigoureux & plus exact. Ainsi, l'on peut dire qu'indépendamment de l'assistance du S. Esprit, les délibérations du Concile sont mille fois plus autentiques que les Décrets du Pape.

3°. Que si le Pape étoit indépendant de tout autre tribunal, l'Église ne sauroit apporter aucun remede aux erreurs que le Pape pourroit introduire, & au scandale qu'il pourroit causer dans l'Église : il est raisonnable qu'elle puisse remédier à ces désordres par des voies de droit : il n'y en a point de plus sage & de plus légitime que de dénoncer ces erreurs & ces désordres à l'Église universelle; en un mot, d'appeller le Pape devant le Concile & de l'y juger.

(*a*) Assemblée générale du Clergé de France en 1682.

CONCLAVE, s. m. *Assemblée de tous les Cardinaux qui sont à Rome, ou qui s'y rendent pour faire l'élection d'un Pape.*

DANS les premiers temps de l'Eglise c'étoit le Clergé Romain qui élisoit le Pape. Dans la suite les Princes d'Italie, & les autres Souverains des pays catholiques prétendirent avoir le droit, sinon d'élire directement les Papes, du moins celui d'approuver, & de confirmer leur élection, ou de l'improuver, & de faire déposer les Papes, qui ne leur étoient pas agréables. Les Cardinaux se sont enfin emparés de ce droit précieux qui leur fut exclusivement confirmé par le second Concile général de Lyon en 1274; ils en jouissoient déjà dès l'année 1143.

Quoique cette prérogative soit passée insensiblement aux seuls Cardinaux ce n'est point une usurpation faite sur le Clergé Romain, 1°. Parce que le Clergé de Rome n'avoit ce droit, qu'à cause qu'il composoit seul alors le Conseil du Pape. Or les Papes étant les maîtres d'y appeller tous les Cardinaux, qu'ils nommoient dans toute l'étendue de la chrétienté, le Clergé de Rome ne pouvoit pas se plaindre de la préférence. 2°. Parce que les Cardinaux eux-mêmes, par les titres que le Pape leur confere sur les Eglises de Rome, dont ils deviennent les Patrons, & comme les Curés primitifs, semblent composer eux-mêmes, & composent réellement cet ancien Clergé qui élisoit les Papes autrefois. En sorte qu'on peut dire que l'institution des Cardinaux avec le privilege exclusif de l'élection des Papes n'a rien innové à cet égard dans l'Eglise.

Le Conclave se tient toujours à Rome dans le Palais du Vatican. C'est un lieu vaste, où il y a autant de cellules, qu'il y a de Cardinaux présens à l'élection. Chaque cellule est numérotée & se tire au sort, elles sont de bois, & n'ont pour tout ornement que les armes, que chaque Cardinal fait mettre sur sa porte. Le Conclave est fermé en dedans, & gardé en dedans & en dehors avec une telle exactitude qu'on n'y laisse pas même entrer les provisions de bouche, sans que les Prélats qui gardent les tours, par où on leur passe la nourriture, les ayent visitées avec soin. Toute communication extérieure, & intérieure leur est interdite. Chaque Cardinal ne peut conserver que deux Conclavistes avec lui dans sa cellule. Ce sont des personnes de confiance, qu'il prend pour lui faire compagnie pendant sa retraite, & l'aider dans ses fonctions particulieres. On en accorde jusqu'à trois aux Cardinaux infirmes. Ceux qui n'en ont que deux en choisissent un parmi les Ecclésiastiques, & l'autre parmi les Laïcs. L'Emploi de Conclaviste est si honorable, que les personnes les plus qualifiées le sollicitent. Si ce sont des Ecclésiastiques, cet emploi leur procure plusieurs beaux privileges, comme de ne rien payer en Cour de Rome pour

l'obtention de leurs bulles, lorſqu'ils ſont pourvus de bénéfices, outre une ſomme de dix mille écus, qui ſe partage entre les Conclaviſtes. Ils acquierent auſſi la qualité de Chevalier, & de Bourgeois de Rome. S'ils ſont Eccléſiaſtiques, ils peuvent réſigner leurs bénéfices & leurs penſions, & ſont en outre exempts de payer aucun droit à la daterie de Rome pour quelque expédition que ce ſoit. Les freres, & les neveux des Cardinaux ne peuvent être leurs Conclaviſtes.

L'ouverture du Conclave ſe fait onze jours après la mort du Pape. Elle eſt précédée d'une meſſe du St. Eſprit, & d'un diſcours analogue à la cérémonie. Le Scrutin ſe tient deux fois le jour. Chacun va mettre dans un calice qui eſt ſur l'Autel de la Chapelle du Conclave un billet plié où il écrit le nom du Cardinal qu'il veut élire. Deux Cardinaux députés recueillent les billets & les liſent tout haut en préſence de tout le Conclave. Si l'un des nommés ſe trouve avoir les deux tiers des voix, & que d'ailleurs il n'ait pas l'excluſion de la part de quelque Puiſſance Catholique, il eſt déclaré Pape. Si les voix ſont partagées, on recommence juſqu'à ce que les deux tiers des ſuffrages ſe trouvent réunis ſur un ſeul. Pendant tout ce temps-là Rome eſt remplie de proceſſions pour implorer les lumieres de l'Eſprit Saint.

Quand l'élection ne peut pas ſe faire par cette voie, on a quelquefois recours à la voie de l'*inſpiration*. Ce qui arrive rarement. Elle conſiſte en ce que pluſieurs Cardinaux convenus d'un même ſujet ſans s'être rien communiqués ſortent de leurs cellules en publiant ſon nom. Si tous les autres ſe joignent aux premiers, & nomment la même perſonne, comme cela eſt arrivé au Cardinal *Proſper Lambertini* (Benoit XIV), l'élection eſt très-canonique. Mais ſi un ſeul des Cardinaux garde le ſilence, on retourne au Scrutin.

On appelle auſſi cette maniere d'élection, *adoration*. Parce que tous les Cardinaux au ſortir de leurs cellules vont unanimement ſaluer Pape l'un d'entr'eux, & lui déférer les ſuprêmes honneurs du Pontificat, qu'on appelle improprement *adoration*, & ſeulement pour marquer le reſpect extrême, qu'ils vouent au Vicaire de Jeſus-Chriſt.

Si celui qui eſt élu Pape n'étoit pas Prêtre, il ſeroit tenu de ſe faire promouvoir à la Prêtriſe avant de prendre poſſeſſion du Trône Pontifical.

CONCORDAT, ſ. m.

CE mot ſignifie en général, accord, tranſaction, mais il n'eſt guere uſité qu'en parlant d'actes anciens, & ſur-tout de quelques traités faits entre les Papes & des Princes ſéculiers pour régler leurs droits reſpectifs en matiere bénéficiale. Tels ſont les Concordats dont nous allons parler.

CONCORDAT

Entre le Pape SIXTE IV *&* LOUIS XI, *Roi de France, en 1472.*

CE Concordat est rapporté dans les Extravagantes communes, & commence par ces mots : *ad universalis ecclesiæ.* Par ce Concordat, Sixte IV, voulant pacifier les dissensions qui subsistoient entre la Cour de Rome & la France, à l'occasion de la pragmatique-sanction, donna aux collateurs ordinaires six mois libres pour conférer les bénéfices ; savoir, Février, Avril, Juin, Août, Octobre & Décembre, au lieu qu'ils n'avoient auparavant que quatre mois libres, pendant lesquels ils n'étoient sujets aux graces expectatives ; il se réserva néanmoins la faculté d'accorder six graces ; il se réserva aussi jusqu'à un certain temps la disposition des bénéfices de France possédés par les Cardinaux & par leurs familiers ; il fit aussi quelques réglemens sur le jugement des causes & appellations, & ordonna que les taxes faites par Jean XXII, pour les bénéfices, seroient observées ; mais ce Concordat ne fut pas exécuté : le procureur général de Saint-Romain s'y opposa comme étant contraire aux décrets des Conciles de Constance & de Basle.

CONCORDAT FRANÇOIS,

Conclu le 18 Août 1516, entre FRANÇOIS I, *Roi de France, & le Pape* LEON X.

DEPUIS près de quatre-vingt ans la Pragmatique-Sanction de Charles VII excitoit de grands démêlés entre la Cour de France & la Cour de Rome. François I désiroit de rendre la paix à l'Eglise Gallicane & de rompre la ligue où l'Empereur d'Allemagne, les Rois d'Espagne & d'Angleterre, les Vénitiens, les Suisses, & d'autres Puissances étoient entrées contre la France, & dont Jules II, étoit le Chef. La bataille que ce Prince gagna en Italie, & la prise de Milan, obligerent Leon X à faire sa paix avec le Roi qui se trouvoit en Italie avec une armée victorieuse ; il proposa au Roi une entrevue à Boulogne. Là François I demanda à Leon, ou qu'il approuvât la Pragmatique, ou qu'il convînt avec lui de certains articles. Le Pontife refusa le premier parti, & accepta le second. En conséquence le Chancelier Duprat, Commissaire de François I, & les Cardinaux d'Ancone & de Santiquattro, Commissaire de Leon X, signerent le 16 Août 1516,

un Concordat qui porta le dernier coup à la Pragmatique en faisant partager à la Cour de Rome avec celle de France l'avantage de la nomination aux bénéfices.

Le Concordat commence par une préface où le Roi en parle fort avantageusement, en expliquant les motifs qui le portent à le faire, & où Leon X traite fort mal la Pragmatique. Dans les articles qui forment les dispositions de cette convention politique, on a suivi l'ordre de la Pragmatique.

Le premier article concerne les élections, & porte que les Chapitres des Eglises de France ne procéderont plus à l'élection des Evêques, mais que le Roi nommera au Pape un Docteur en Théologie ou en Droit, âgé de vingt-sept ans au moins, six mois après la vacance, pour y être pourvu par le Pape; que si le Roi ne nomme pas une personne capable, il sera averti d'en nommer une autre, & que s'il ne le fait pas trois mois après, le Pape pourra y pourvoir; que le Pape pourvoira aux Evêchés de ceux qui décéderont *in Curiâ*, sans attendre la nomination du Roi, & qu'il en sera usé de même pour les Abbayes & Prieurés conventuels électifs, si ce n'est pour l'âge, réduit à vingt-trois ans.

Le second abolit les graces expectatives.

Le troisieme regle les collations & les prébendes théologales.

Le quatrieme porte que chaque Pape pourra délivrer un mandat apostolique, à l'effet de pourvoir d'un bénéfice sur un collateur qui en aura cinquante, & que ces pourvus du Pape seront préférés aux gradués sur lesquels le Pontife aura droit de prévention.

Le cinquieme traite des causes & des appellations qui doivent être terminées par des Juges *in partibus*.

Le sixieme traite des paisibles possesseurs:

Le septieme, des concubinaires publics:

Le huitieme, des excommuniés qu'il ne faut point éviter:

Le neuvieme, des interdits:

Le dixieme, de l'abolition de la Clémentine *Litteris*.

Le Concordat, de la maniere dont il est conçu & dans les suites qu'il pouvoit avoir, faisoit de très-grandes breches à l'Eglise Gallicane, à nos libertés, à l'autorité de nos Rois. Le joug des annates imposé sur toutes sortes de bénéfices, les vacances en Cour de Rome, les évocations des causes majeures, la Pragmatique abolie, les conciles de Constance & de Basle condamnés, alarmerent tous les gens de bien. Les nominations qu'on accordoit n'étoient qu'une pure illusion, puisqu'elles n'appartenoient pas au Pape qui les donnoit, mais au Roi qui les recevoit & qui ne les recevoit même que tronquées, puisqu'on en exceptoit les Eglises qui avoient un privilege pour élire, & que le Concordat parlant du Dauphiné & ne parlant point de la Provence & de la Bretagne, c'étoit en quelque maniere excepter ces deux Provinces & les séparer du corps du Royaume; mais l'u-

sage a modifié, restreint & abrogé même les articles les plus fâcheux. Leon X, & les Papes ses Successeurs, ont supprimé les privileges d'élire qu'avoient quelques Eglises. Ce même Leon accorda à François I, un indult pour la nomination des Evêchés de Bretagne & de Provence, & tout cela s'est fait vraisemblablement, en exécution des conventions verbales & des articles secrets arrêtés lors de la signature du Concordat (*a*). C'est en vertu de pareilles Bulles que les Rois nomment aussi aux Evêchés des pays conquis. Depuis François I, nos Rois ont nommé dans toute l'étendue de leurs Etats à tous les Archevêchés & Evêchés, & les Papes y ont pourvû sur la nomination de nos Rois.

A la vue du Concordat, tous les esprits furent effarouchés, & tous les Corps s'opposerent à ce qu'il fût exécuté.

L'enregistrement rencontra des difficultés infinies au Parlement de Paris. Cette Compagnie résista à la volonté du Roi plusieurs fois réitérée. Aussi fut-elle privée de la connoissance des questions qui regardoient le titre des Bénéfices qu'elle avoit eue jusques-là; cette partie de sa Jurisdiction fut attribuée au Grand-Conseil, qui la conserve encore aujourd'hui. Le Parlement de Paris, que François I menaçoit d'une suppression (*b*), enregistra enfin le Concordat; mais ce ne fut que plus de deux ans après, en déclarant qu'il ne le faisoit que de l'exprès commandement du Roi, sans l'approuver en aucune maniere, & en appellant au futur Concile (*c*).

L'Université de Paris opposa de sa part au Concordat comme le Parlement, remontrances, protestations & appels au futur Concile (*d*).

Au milieu de tous ces mouvemens, mourut l'Archevêque de Sens. Le Roi fit des défenses au Chapitre de procéder à aucune élection, & le bruit s'étant répandu que ce Prince étoit dans le dessein de placer sur ce Siége Etienne Poncher, Evêque de Paris, le Chapitre de Sens l'élut. (*e*).

L'Evêché d'Alby ayant vaqué, le Chapitre nomma un Evêque, & le Roi un autre. Les deux contendans porterent leurs prétentions au Parlement de Bordeaux; l'affaire fut évoquée au Parlement de Paris, & celui qui avoit la nomination du Chapitre gagna son procès.

Le Clergé a demandé plusieurs fois le rétablissement des élections. On étoit convenu aux Etats d'Orléans de les rétablir (*f*). L'Evêque de Bazas le demanda au Roi au nom du Clergé (*g*), & lui dit que les Evêques

(*a*) Pithou, dans l'Histoire du Concordat, pag. 99 & suivantes, dit que le Cardinal Santiquattro & l'Avocat Général de Barme, Députés de part & d'autre, signerent un certain cahier où toutes ces conventions verbales étoient écrites.

(*b*) Pinsson, pag. 930.

(*c*) Pinsson, pag. 931.

(*d*) Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane.

(*e*) Hist. Univers. Par. T. 6. pag. 109.

(*f*) Commentaires de Dupuy, T. 2. p. 311.

(*g*) En 1579. Voyez le Procès-verbal manuscrit de l'Assemblée de Melun.

ermettroient volontiers leurs Evêchés entre les mains de ce Prince, s'il le lloit, pour obtenir cette grace. Le Concile de Rouen fit les mêmes insances (*a*). Quatre ans après l'Assemblée du Clergé les renouvella, & l'Evêque de Saint Brieux, qui portoit la parole, parla ainsi à Henri III. Je ne veux vous céler que feu, de très-heureuse mémoire, votre ayeul, ce grand Roi François, étant au lit de la mort, déclara à feu votre bon pere le Roi Henri, la mémoire duquel ne périra jamais, qu'il n'avoit rien dont il eût la mémoire si chargée, que de ce qu'ayant ôté les élections, il s'étoit chargé de la nomination aux Eglises & aux Monasteres « (*b*). D'autres assemblées du Clergé (*c*) ont encore depuis fait des instances pour l'abolition du Concordat. Enfin les promoteurs du Clergé ayant remontré à une Assemblée (*d*), qu'on avoit inseré le Concordat dans le recueil général des affaires du Clergé, d'où l'on pouvoit induire une approbation tacite, & ayant requis l'Assemblée qu'il lui plût de pourvoir à cet inconvénient, elle déclara que le Concordat n'avoit été mis dans les livres du Clergé que pour la commodité des Ecclésiastiques, & non pour une plus grande approbation. «

En un mot, le Concordat produisit des mouvemens dans toutes les Provinces de France, sous François I & sous ses successeurs. Appuyé de l'autorité Royale, il a enfin prévalu & est devenu insensiblement une Loi inviolable en France; mais les articles de la Pragmatique qui n'ont pas été spécialement abrogés par le Concordat, continuent d'avoir force de loi.

Evenement mémorable & bien digne de nos réflexions!

Vingt-quatre Papes depuis Gregoire VII avoient employé les armes spirituelles & temporelles contre sept Empereurs, pour leur ôter la collation des Evêchés & des Abbayes, & pour en donner l'élection aux Chapitres d'Allemagne. Ici au contraire, sept Papes ont fait les plus grands efforts pour enlever aux Chapitres de ce Royaume le droit d'élire, dont les Eglises particulieres étoient en possession depuis plusieurs siecles, & pour transporter ce droit à nos Rois. Qu'il est difficile que le changement d'intérêts n'apporte quelque changement d'opinion!

Qu'est-ce que le Concordat? Une convention où le Sacerdoce abandonne à l'Empire la nomination aux Bénéfices qui, absolument parlant, appartenoit à l'Eglise, une convention dans l'exécution de laquelle la Cour Ecclésiastique s'empare d'un impôt considérable qui ne peut jamais appartenir qu'à la Cour Séculiere. C'en est peut-être assez pour pouvoir appliquer aux

---

(*a*) En 1581. *Optamus omnes, à Deo atque à Christianissimo Rege, supplices precamur electiones restitui, cum veteri & sincerâ eligendi formâ.*

(*b*) Voyez le Procès-verbal manuscrit de cette Assemblée tenue en 1585.

(*c*) Celle de 1609. Voyez le Procès-verbal manuscrit.

(*d*) Celle de 1635. Voyez le Procès-verbal, pag. 593.

deux Puissances contractantes les paroles que je mets en note (a).

On peut néanmoins dire que le Concordat n'a pas absolument tous les mouvemens qui se trouvoient dans l'usage des investitures, que c'est l'Eglise qui, en la personne du Pape son Chef visible, fait l'élection des Evêques & des Abbés; que le Roi n'en a que la présentation, laquelle le Pape pourroit rejetter, absolument parlant, si celui qui est présenté n'avoit pas toutes les qualités requises par les Canons; que ce choix étant ainsi fait par le Pape, l'élû est sacré avant que le Roi lui donne les régales & reçoive de lui le serment de fidélité; que ces régales ne se donnent point par la crosse & par l'anneau, comme il se pratiquoit dans les investitures; qu'ainsi, tout le changement qui est arrivé, se réduit à ce que le Clergé & le peuple ont déféré au Pape & au Roi, le droit qu'ils avoient dans l'élection des principaux Ministres de l'Eglise, & que c'est toujours en un sens le Clergé & le Peuple qui font les élections; le Clergé en la personne du Pape en qui réside une grande autorité Ecclésiastique, & le peuple, en la personne du Roi qui en est le Souverain.

Dieu a donné à l'une & à l'autre Puissance le pouvoir qui étoit nécessaire pour l'exécution de ses volontés. Il ne faut pas que l'une entreprenne sur les fonctions de l'autre. Leurs bornes sont marquées. Les droits naturels, essentiels & primitifs de la puissance temporelle, sont tous les moyens nécessaires à la conservation de l'Etat, & les droits naturels de l'autorité Ecclésiastique sont tous les moyens nécessaires à l'édifice de Jesus-Christ autant que la tranquillité publique & l'ordre qui font une loi inviolable le permettent; mais comme l'Etat & l'Eglise sont composés des mêmes personnes qui sont en même-temps Citoyens & Chrétiens, Sujets du Prince & enfans de l'Eglise, il n'est pas possible que ces deux Puissances qui se doivent mutuellement maintenir, exercent leur Jurisdiction & exécutent l'ordre de Dieu leur maître commun, si elles ne sont parfaitement d'accord, & si même dans certaines circonstances elles ne cédent mutuellement l'une à l'autre quelque chose de leurs droits. C'est pour cela que le Prince, par concession de l'Eglise, a maintenant un droit exclusif à la nomination de plusieurs Bénéfices; & que l'Eglise, par concession du Prince, posséde aujourd'hui des biens temporels. Ces sortes de droits ne sont point naturels, parce que ce ne sont point des suites nécessaires ou naturelles de l'ordre que ces diverses Puissances ont reçu de Dieu, ce sont des droits de concession qui dépendent d'un accord mutuel, dont la fin ne doit être que celle que Dieu a eue dans l'établissement de l'une & de l'autre Puissance.

Aux efforts qu'on fit en France pour empêcher l'exécution du Concordat, on eût dit que le salut public dépendoit de la Pragmatique; & ce-

(a) *Partiti sunt vestimenta mea & super vestem meam miserunt sortem.* Ps. 21. L'Archevêque de Vienne fit cette application dans l'Assemblée du Clergé de France de 1585. Voyez Procès-verbal manuscrit de cette Assemblée.

penda[nt]

pendant, les gens les mieux instruits pensoient dès-lors que le Concordat avoit été nécessaire au bien du Royaume, à cause des abus qui se glissoient dans les élections des Evêques, des Abbés, des Prieurs. » Ceux qui » en étoient chargés (dit un Auteur dont je transcris les propres paroles) » agissant sans aucun égard de la suffisance, le pis étoit (ajoute-t-il) quand » ils ne se pouvoient accorder, qu'ils s'entre-battoient, se gourmoient, s'en- » tre-blessoient, & même s'entre-tuoient, &c. D'ailleurs, ce grand Roi » François I, considérant les bons services que sa Noblesse lui faisoit or- » dinairement, & ne la pouvant récompenser de son Domaine, il trouva » meilleur de récompenser ceux qui l'avoient bien servi, de quelque Eglise » ou Abbaye, que de les laisser à des Moines claustraux, gens inutiles, » disoit ce grand Roi, qui ne servoient de rien qu'à boire & manger (*a*) «. Que résulte-il du Concordat? Que François I, par une voie plus douce sans comparaison que toute autre qu'il eût pû prendre, reprit insensiblement la pratique de nos premiers Rois qui nommoient aux Bénéfices. J'ajoute que jamais il n'y a eu ni plus de mœurs ni plus de lumieres parmi les Pasteurs que depuis le Concordat. Dans aucun siecle, avant le Concordat, l'Eglise de France ne compta tant de Ministres habiles & vertueux parmi ses Evêques, qu'elle en a eu depuis dans chaque siecle & qu'elle en a présentement. Pour nos Rois, le Concordat, en les rendant maîtres absolus de la nomination aux Evêchés & aux autres Bénéfices, les a rendus maîtres de leur Etat plus que toutes les Places qu'ils ont fortifiées, & que toutes les troupes qu'ils ont entretenues; & cela seul est un grand bien pour le Public, dans une Monarchie dont il ne faut pas que la puissance soit partagée. Si les dispositions du Concordat sont moins canoniques que celles de la Pragmatique, elles sont plus utiles, & peut-être n'y auroit-il pas grande chose à désirer sans la perte que l'Etat fait de l'argent qui en sort & qui passe à Rome, par un abus manifeste dans la maniere d'entendre le Concordat, au sujet des annates. C'est ce que je vais prouver.

L'annate est le revenu d'un an ou une taxe sur le revenu de la premiere année d'un Bénéfice vacant. C'est une exaction contre laquelle la Faculté de Théologie de Paris, toutes ou presque toutes les Universités de France, les Parlemens de ce Royaume, & nos Rois eux-mêmes se sont souvent élevés (*b*).

C'est une opinion commune que les annates que le Pape exige en donnant les provisions des Bénéfices consistoriaux, sont fondées sur le Concordat, & qu'elles y sont autorisées par un article exprès. Une Bulle du Pape Léon X, qui est rapportée après le texte du Concordat, & qui commence par ces mots : *Romanus Pontifex*, à laquelle on a mis ce titre, *de An-*

(*a*) Mémoires de Brantome, Tome I.

(*b*) On peut consulter le Traité qui a été imprimé sur cette matiere en 1718, in-douze.

natis, a été le fondement de cette erreur. Il faut obſerver que dans pluſieurs éditions on a joint, au commencement & à la fin du texte du Concordat, pluſieurs actes qui n'en font point partie, cette Bulle eſt du nombre (*a*). Elle autoriſe les annates, mais elle eſt poſtérieure au Concordat, elle n'a point été regiſtrée au Parlement de Paris, elle n'a point été reçue en France (*b*), elle n'a point été approuvée par le cinquieme Concile de Latran avec le texte du Concordat, elle n'a été faite que quelque-tems après. Suivant cette Bulle, tous ceux qui demandent en Cour de Rome d'être pourvûs des Bénéfices, font obligés d'exprimer la valeur des Bénéfices dont ils ſollicitent les proviſions. La Bulle comprend généralement tous les Bénéfices qui ſont dans les pays ſujets au Concordat, conformément au titre *de mandatis Apoſtolicis* qui eſt dans ce Traité, avec cette différence, que dans le titre *de mandatis Apoſtolicis*, on veut obliger ceux qui demanderont des proviſions, d'exprimer le revenu du Bénéfice, mais on n'y explique point l'obligation de payer l'annate comme dans la Bulle.

L'obligation d'exprimer la valeur du bénéfice pourroit avoir ſon utilité, pour modérer celle des penſions qui ſont exceſſives, & pour connoître ſi la pluralité des bénéfices qui ont ce revenu, doit être permiſe à celui qui demande d'en être pourvu & qui en poſſede d'autre; mais que cette loi ſerve à lever une taxe ſur les bénéfices en faveur de la Cour de Rome, c'eſt une exaction dont l'Etat & l'Egliſe gémiſſent.

Le Parlement de Paris, dans ſes remontrances contre la publication du Concordat, repréſente que l'expreſſion de la valeur des bénéfices, tendoit à rétablir la levée des annates, & qu'il étoit aiſé d'en prévoir des ſuites très-mauvaiſes. Le Chancelier Duprat répond que dans le Concordat il n'eſt point parlé des annates, que la fin de ce traité n'eſt point de les rétablir; que l'intention qu'on a eue, en ordonnant l'expreſſion de la valeur des bénéfices, a été qu'on pût voir ſi ceux auxquels on les conféroit avoient un mérite ſuffiſant pour les poſſéder; & que par ce moyen, pluſieurs perſonnes ſe ſont détournées d'aller à Rome, qui y ſeroient allées ſi l'on pouvoit tromper impunément.

Il paroît, par ces obſervations, que ceux qui demandoient la publication du Concordat & ceux qui s'y oppoſoient, convenoient que les annates ne ſont point établies dans ce traité. L'auteur du traité de la concorde du Sacerdoce & de l'Empire, obſerve auſſi que l'exaction des annates n'a point été autoriſée dans le Concordat (*c*).

(*a*) Elle fait le quarante-troiſieme titre dans la collection des Conciles des Peres Labbe & Coſſart, & y eſt rapportée comme faiſant partie du Traité auquel on a mis pour titre: *Texus integer Concordatorum*, &c.

(*b*) Rebuffe l'a remarqué dans ſon Traité intitulé: *Praxis beneficiaria. Conſtitutio iſta* (dit cet Auteur) *tanquam burſalis, non eſt à regnicolis recepta.*

(*c*) *Nullum Decretum extat in Concordatis quo annatarum pro Epiſcopatibus exactio confirmetur, ita quoad annatas ſummus Pontifex & Reges noſtri nullo jure abſtricti ſunt & ad juris*

Le Parlement de Paris, dans ses secondes remontrances sur le cahier des Etats de Blois, fait le 6 de Juillet 1579, dit encore que les annates ne sont point approuvées par le Concordat. En voici les termes, rapportés vers la fin de ce qui regarde l'Eglise dans ses remontrances. » Le Parlement supplie de vouloir abolir les annates, & ne permettre que deniers soient portés à Rome pour provisions de bénéfices, parce que c'est contre les droits & constitutions canoniques & ordonnances anciennes, même celles du Roi saint Louis, contre les saints conciles & décrets auxquels le Pape doit obéissance & n'y peut contrevenir. Les annates ne sont approuvées par le Concordat fait entre le Pape & le Roi François I, bien y a bulle expédiée par le Pape Leon X, mais elle n'est contenue au Concordat ni passée au Parlement, & ainsi seulement par une dissimulation qui coûte au Roi & à ses sujets une infinité de deniers par chacun an. «

Nous avons envoyé sans retour, à Rome, environ six cents mille livres chaque année (*a*), depuis François I, & nous continuons d'y envoyer de l'argent tous les jours. Qu'on calcule, si on le peut, ce que ces sommes prodigieuses eussent fait dans le commerce de ce Royaume, & qu'on juge par-là de la grandeur du mal. La cessation de cet abus ne seroit-elle pas un grand sujet d'éloge pour le Prince à qui nous en aurions l'obligation? Que le Roi continue de nommer aux bénéfices, mais que ce soit la province ecclésiastique, qui sacrant les Prélats, donne les provisions, & qu'on cesse d'envoyer chercher à Rome des bulles dont les premiers Evêques ne subissoient pas le joug.

Après que Charles VI eut fait publier sa soustraction de l'obéissance des prétendus Papes, ce Prince fit assembler l'Eglise de France en son palais à Paris, afin de convenir des moyens qu'on prendroit pour le gouvernement ecclésiastique pendant cette neutralité, causée par le schisme dont l'Eglise étoit alors affligée. On résolut dans cette assemblée (*b*), que les Archevêques confirmeroient l'élection des Evêques de leurs métropoles; que l'élection du métropolitain seroit confirmée par l'ancien des Suffragans ou par le Concile Provincial, & que pour la collation & l'institution des autres bénéfices, on auroit recours à l'Evêque du lieu.

Lorsque le Pape Jules III se fut déclaré contre la France, le Roi Henri II fit défenses à tous ses sujets d'envoyer à Rome de l'argent monnoyé ou à monnoyer, par quelque voie que ce pût être, pour dispenses, provi-

---

communis observationem redire possunt. Maria, L. 6, de Concord. Sacerd. & Imper. Cap. 11, §. 12, Tom. 11, pag. 117.

(*a*) La preuve de ce fait résulte de ce que l'Eglise de S. Louis de Rome, à qui tous les François qui prennent des Bulles payent un pour cent de ce qu'ils donnent pour les Bulles, reçoit tous les ans environ six mille livres de notre monnoie.

(*b*) Qui dura depuis le 11 d'Août 1408 jusqu'au 5 de Novembre de la même année.

sions de bénéfices, ou pour quelque autre cause ou prétexte que ce pût être (a). Tant que les troubles durerent, on établit en France le moyen dont je viens de parler. Sur la nomination du Roi, les Evêques donnoient des provisions des abbayes qui étoient dans leurs dioceses (b). Il ne paroît pas qu'il y ait eu des institutions d'Evêques données par les métropolitains pendant ce différend; mais si l'on crut que dans ces circonstances le Concordat ne devoit pas avoir lieu pour les provisions des abbayes, il n'y a aucun sujet de douter qu'on n'eût pris le même dessein pour l'institution des Evêques, au cas que les Papes eussent continué dans leurs divisions avec la France. Les inconvéniens de la longue vacance d'une abbaye ne sont pas comparables à ceux d'une Eglise qui est sans Evêque, pendant un temps considérable; mais on avoit commencé par les provisions des abbayes, dans le dessein de ne porter pas ce changement plus loin, s'il étoit capable de faire cesser les divisions; & cet ordre est un témoignage de la modération de nos Rois.

Le remede à la perte que l'Etat fait journellement paroît facile; mais la prudence veut que le Roi ne l'applique qu'avec une grande circonspection, & dans une conjoncture extrêmement favorable.

Sans mêler des vûes humaines aux intérêts de la religion, & sans parler de la perte des effets temporels, des gens de bien peuvent-ils ne pas gémir du désordre que les annates ont introduit dans l'Eglise!

Les premiers Papes étoient peu riches, & envoyoient des aumônes partout, les Papes modernes sont aussi riches que les Princes, & mettent toutes les Eglises sous contribution. C'est du désir immodéré d'acquérir des richesses que sont nées les annates. Ce ne fut que depuis que les Papes eurent fixé leur séjour à Avignon, qu'ils les leverent. Nos Rois eurent la charité de le permettre à des Papes qui étoient dans le besoin, parce qu'ils avoient été chassés de l'Italie. Clément V s'appropria pendant deux ou trois ans, tous les revenus des bénéfices qui vaqueroient en Angleterre (c). Jean XXII ordonna qu'on lui payeroit pendant trois ans la premiere année des revenus des bénéfices non électifs (d). Ce qui n'avoit été ordonné que pour un temps & sous prétexte de nécessités extraordinaires, devint bientôt une loi générale. Boniface IX à Rome (e). Clément VII à Avignon, (f)

(a) L'Edit est du 3 de Septembre 1551, enregistré au Parlement de Paris le 7 du même mois.

(b) Le Cardinal de Givry, Evêque de Langres, donna une espece de provision ou commission pour le Gouvernement de l'Abbaye de Sept-Fontaines, Ordre de Prémontré. Elle est du 22 Décembre 1551.

(c) Walsingham, pag. 498.

(d) *Extravagant. commun.* p. 236. Preuves de Bourgeois.

(e) Paulus Langius, pag. 847.

(f) Thomassin, Part. 3, Lib. 3, C. 58, N°. 6 & 12; Chron. Hist. T. 2, p. 306; Platine, pag. 241.

exigerent l'annate de tous les bénéfices auxquels on nommeroit. Quelques Papes ont même établi par leurs constitutions la peine de l'excommunication, contre ceux qui ne payeroient pas au bout d'un certain temps (*a*).

Que de voix se sont élevées contre les annates! Plusieurs écrivains (*b*) ont entrepris de faire voir qu'elles ne sont pas légitimes, & que le Pape, prenant de l'argent pour une chose spirituelle, étoit simoniaque. Les François marquerent à Constance un désir empressé de l'abolition des annates; ils firent voir qu'elles étoient injustes & contraires au désintéressement ordonné par Jesus-Christ aux Ministres de la religion, & dirent que ce seroit peut-être une hérésie de soutenir opiniâtrement qu'on peut lever les annates (*c*). Le concile de Basle les abolit, déclara simoniaque quiconque en promettroit ou en exigeroit, & ordonna que le Pape qui transgresseroit ce réglement, seroit déféré au concile général (*d*); l'assemblée de Bourges reçut ce décret & le modifia, en permettant au Pape Eugene de tirer la cinquieme partie des annates (*e*). C'étoit une grace qu'on accordoit personnellement à Eugene & non à ses successeurs. Beaucoup d'auteurs estiment que la levée des annates est une vraie simonie (*f*). Les Cardinaux & les Evêques qui composerent un excellent avis (*g*) pour Paul III, y établissent des principes qui condamnent les annates (*h*). *Ce que vous avez reçu gratuitement, donnez-le gratuitement*, dit Jesus-Christ. Lorsqu'une Eglise se trouve réduite à une grande nécessité, les autres Eglises doivent se porter à lui communiquer ses biens temporels, rien n'est si conforme à l'esprit de la religion que cet acte volontaire de charité. Mais que l'Eglise de Rome dépouille les autres Eglises & les dépouille par force, c'est une vexation inconnue dans l'innocence des premiers siecles de l'Eglise. Les Etats de Tours avoient supplié le Roi de ne pas permettre qu'on introduisît les annates en France (*i*), & ceux d'Orléans le supplierent de les abolir (*k*). C'est le vœu de tous les gens de bien en qui l'amour de la religion est éclairé.

(*a*) Bullaire, T. 1, p. 801.
(*b*) C'est le dessein de l'Auteur d'un ancien Livre qui a pour titre : *Aureum sæculum Papæ fasciculus temporum*, p. 80, 82, 83, 84 & 89. Voyez aussi Martenne, Anecdot, T. 2, P. 1423.
(*c*) Preuves de Bourgeois, pag. 415, 454 & 463.
(*d*) Concil. T. 12, p. 552.
(*e*) Pragmat. Sanct. p. 466 & 474.
(*f*) *Duarum de Sacr. Eccles. min. p. 132*; Jacques Capel. Voyez son sentiment dans le Livre des Libertés de l'Eglise Gallicane; Guy Coquille, *T. 1, p. 29*.
(*g*) Il a pour titre : *Concilium de lect. Cardinalium.*
(*h*) *Diximus non licere aliquo pacto in usu clavium aliquid lucri utenti comparari. Est in hac re firmum verbum Christi. Gratis accepistis, gratis date.* Richer, Hist. Concil. génér. Art. 2, L. 4, pag. 149.
(*i*) Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane.
(*k*) Mémoires pour le Concile de Trente.

CONCORDAT GERMANIQUE.

AVANT le second siecle de l'Ere chrétienne, les Empereurs avoient joui sans contradiction du droit de conférer les Evêchés. Les Evêques de Germanie & d'Italie ne pouvoient exercer leurs fonctions épiscopales, ni percevoir les fruits de leur temporel, s'ils n'avoient été agréés & confirmés par l'Empereur : ce qui s'appelloit *Investir*.

Les Églises prioient ordinairement l'Empereur de leur accorder un tel pour Evêque, & il dépendoit du Monarque de l'accorder ou de le refuser. Mais souvent l'Empereur nommoit d'autorité aux Evêchés vacans. Aucun Métropolitain n'auroit osé consacrer un Evêque, ou un Abbé élevé à cette dignité contre le consentement de l'Empereur, & avant qu'il eût reçu l'investiture de ce Monarque.

Cette investiture étoit de deux sortes ; l'une se faisoit par le bâton & l'anneau, l'autre par le sceptre. Par le bâton & l'anneau, l'Elu recevoit le pouvoir d'exercer les fonctions spirituelles de sa dignité ; & par le sceptre, celui de percevoir les fruits du temporel.

Les Papes même n'étoient pas tout-à-fait exempts de cette sujettion, puisqu'après leur élection, ils étoient tenus de demander la confirmation de l'Empereur qui quelquefois la refusoit, & exigeoit qu'on procédât à l'élection d'un Pape qui lui fût agréable. Ainsi Henri III, fils de Conrad-le-Salique, fit élire Suidger, sous le nom de Clément II, à la place de Grégoire VI (*a*). Ce Pape étant mort, le même Empereur recommanda Brunon, Evêque de Toul, qui fut élû Pape (*b*). Après la mort de Brunon qui avoit pris le nom de Léon IX, les Romains envoyerent une députation à Henri, pour le prier de leur donner un Pape. L'Empereur leur envoya Gebhard, Evêque d'Aichstedt, qui fut reconnu Pape sous le nom de Victor II. Pour ne pas en rapporter d'autres exemples, en voici un d'une grande considération. Hildebrand, Archidiacre de l'Église de Rome, ayant été élû Pape, après le décès d'Alexandre II, envoya (*c*) des Députés à l'Empereur Henri IV, avec des lettres fort soumises, pour lui demander sa confirmation & son agrément, l'assurant qu'il avoit été élû malgré lui, & que s'il plaisoit à l'Empereur, il se démettroit de sa dignité en faveur d'un autre. C'est que véritablement les Empereurs étoient alors en possession de donner des Evêques au Siege de Rome. Il n'en faut point d'autre preuve

(*a*) *Glaber Rodolph. Lib. 4. p. 5.*
(*b*) *Leo Ost. Chron. Cassinat. Cap. 79.*
(*c*) En 1073.

que la lettre des Romains au même Empereur sur l'élection de Nicolas II (*a*), & le Décret consistorial du même Pape (*b*).

Lorsque Hildebrand envoya demander la confirmation de son élection, plusieurs Prélats qui étoient auprès de l'Empereur, lui conseillerent de la refuser & de faire élire un autre Pape, prévoyant que de l'humeur dont étoit Hildebrand, il donneroit bientôt sujet à Henri de se repentir de sa complaisance. Mais le Monarque, charmé du stile soumis dont le nouveau Pape lui avoit écrit, s'empressa de confirmer le choix du peuple & du Clergé Romain. Il ne fut pas long-temps à s'appercevoir de la faute qu'il avoit faite.

Hildebrand commença son Pontificat par défendre aux autres Evêques de se qualifier Papes. Ce titre, auparavant assez commun parmi les Prélats, fut dès-lors affecté à celui de Rome. Ensuite Grégoire VII (c'est le nom que Hildebrand avoit pris d'abord après son élection) publia un bref, pour obliger tous les Ecclésiastiques mariés à renvoyer leurs femmes, sous peine d'excommunication. Résolu de se rendre absolument maître de tous les biens Ecclésiastiques, il déclara excommuniés tous les Ecclésiastiques qui recevroient l'investiture des Laïques, & les Laïques qui la donneroient aux Ecclésiastiques.

Quelques Papes avant Grégoire avoient tenté de dépouiller les Empereurs du droit d'investir par la crosse & l'anneau; mais les difficultés les avoient rebutés. Grégoire, d'une humeur plus propre à se roidir par les obstacles, qu'à plier, ne ménagea rien, & sans produire d'autre titre que sa volonté, prétendit qu'on lui cédât une prérogative dont les Empereurs étoient fort jaloux.

Le premier Décret de Grégoire VII sur les investitures, fut dressé dans un Concile tenu à Rome (*c*). Léon d'Ostie qui étoit présent, dit positivement que tant celui qui donne que celui qui reçoit l'investiture y sont condamnés à la même peine d'excommunication (*d*).

(*a*) Lambert & le Moine de Herfeld rapportent la substance de cette Lettre : » *Satisfactionem ad Regem mittunt, se scilicet fidem quam patri dixissent, filio quoad possent, servaturos, eoque animo, vocanti Romanæ Ecclesiæ Pontificem, usque ad id tempus non subrogasse. Ejus magis super hoc expectare sententiam, orantque sedulò ut quem ipse velit, transmittat.* «

(*b*) Ce Décret se trouve au long dans les Annales de Baronius, Tom. XI, à l'an 1059, pag. 257. On y lit ces paroles remarquables : » *Eligatur (Pontifex) de ipsius Ecclesiæ gremio, si reperitur idoneus, vel si de ipsâ non invenitur, ex aliâ assumatur, salvo debito honore & reverentiâ dilecti filii nostri Henrici, qui in præsentiarum Rex habetur, & futurus Imperator, Deo concedente, speratur, &c.* « Le Pape n'appelle ici Henri que *Rex*, Roi. C'est que dans ce temps-là les Empereurs étoient appellés *Rois d'Allemagne*, jusqu'à ce qu'ils eussent été couronnés à Rome avec les cérémonies accoutumées.

(*c*) En 1078.

(*d*) *In eadem Synodo constituit, ut si quis à Laïco, Ecclesiæ investituram acciperet, dans & accipiens, anathemate plecterentur.* Leo Ostien. Chron. Cassin. Lib. 3. Cap. 42.

L'Empereur continua d'ufer de fon droit, & à donner diverfes invefti[illegible]tures d'Evêchés & d'autres Bénéfices. Le Pape lui écrivit diverfes lettr[illegible] peu mefurées, & enfin il tint un nouveau Concile (*a*), où non-feulem[illegible]t il renouvella le Décret précédent, mais en ajouta de nouveaux (*b*).

Le prétexte dont il coloroit fes entreprifes, étoit d'empêcher la fimo[illegible]nie, prétendant que les Rois & les Empereurs ne nommoient aux Béné[illegible]fices que leurs créatures ou ceux qui leur donnoient de l'argent, fans avo[illegible]r égard à la piété ni au mérite. Les Décrets de Grégoire VII furent le fign[illegible]l de la difcorde & de la divifion. On vit alors le Sacerdoce aux prifes av[illegible]c l'Empire, & cette lutte cruelle dura plus de trois cents ans, avec des i[illegible]tervalles plus ou moins longs, felon que les Empereurs furent plus [illegible] moins jaloux de leurs droits, hardis à les revendiquer & à méprifer des a[illegible]mes peu à craindre, lorfqu'elles font employées fans caufe légitime, ma[illegible] que les conjonctures rendoient formidables.

Ce fut de ce célébre démélé que nâquirent dans la fuite les deux [illegible]meufes factions des Guelphes & des Gibelins, qui défolerent fi long-tem[illegible]s l'Italie, & en firent un objet d'horreur & de compaffion, & peut-être e[illegible]ce à la mémoire de ces faits que le Luthéranifme fut redevable des pr[illegible]grès rapides qu'il fit en Allemagne.

Henri réfolut de faire dépofer Grégoire. Il affembla un Concile à Worms, qui déclara ce Pape indigne d'être affis fur le Siege de Rom[illegible], le qualifia de loup raviffant qui déchiroit le troupeau du Seigneur. Gr[illegible]goire, de fon côté, excommunia & dépofa l'Empereur. On vit alors de[illegible]x Empereurs & deux Papes.

Grégoire pouffa les chofes à une extrémité qui lui auroit été funeft[illegible], fi les autres Souverains avoient été auffi éclairés fur leurs intérêts q[illegible]e Henri. Le Pape ne fe contenta pas d'écrire & de publier que le Pont[illegible]e Romain étoit maître de la dignité Impériale & de l'Empire. Il ajout[illegible], fans aucun ménagement, que tous les Royaumes & Principautés lui a[illegible]partenoient; qu'il en étoit le Seigneur direct & le difpenfateur; & qu[illegible]il pouvoit délier les fujets du ferment de fidélité fait au Souverain, en ve[illegible]u du pouvoir que Saint Pierre lui avoit tranfmis.

(*a*) En 1080.

(*b*) *Sequentes Statuta S. S. Patrum ficut in prioribus Conciliis, quæ, Deo miferante, ce[illegible]bravimus*, de Ordinatione Ecclefiafticorum dignitatem, *ftatuimus, ita & nunc; Apoftol[illegible] autoritate decernimus & confirmamus; ut fi quis deinceps Epifcopatum vel Abbatiam, de ma[illegible] alicujus Laicæ perfonæ fufceperit, nullatenus inter Epifcopos vel Abbates habeatur; nec n[illegible] ei, ut Epifcopo, feu Abbati, audientia concedatur. Infuper etiam ei gratiam S. Petri, & i[illegible]troitum Ecclefiæ, interdicimus, quo ufque locum, quem fub crimine tam ambitionis quam in[illegible]bedientiæ, quod eft fcelus idololatriæ, cepit, refipifcendo non deferit. Similiter etiam de infer[illegible]ribus Ecclefiafticis dignitatibus conftituimus. Item fi quis Imperatorum, Regum, Ducum, M[illegible]chionum, Comitum, vel quilibet fecularium poteftatum, aut perfonarum, inveftituram Epifco[illegible]tuum, vel alicujus Ecclefiæ dignitatis, dare præfumpferit, ejufdem fententiæ vinculo fe obftrict[illegible] effe fciat, &c.* Vid. Epift. Greg. Pap. poft Ep. XIV. Baron. ad ann. 1080.

L'Empere[illegible]

L'Empereur fut le seul qui se mit en devoir de s'opposer à des prétentions inouies; & Grégoire auroit été la victime de son ressentiment, s'il n'avoit trouvé de l'appui dans ceux mêmes qu'on auroit cru devoir contribuer à sa perte. Sur le point d'être pris dans le Château Saint-Ange, il eut recours à Robert Guiscard, Duc de Normandie, qui faisoit la guerre aux Grecs dans le Royaume de Naples. Ce fameux avanturier, ce nouveau Prince, espérant de profiter des divisions du Pape & de l'Empereur, accourut au secours de Grégoire, & obligea Henri à lever le siege du Château Saint-Ange.

Le Pape, pour forcer l'Empereur à sortir de l'Italie, fit révolter une partie de l'Allemagne par ses anathêmes lancés coup sur coup, & excommunia le peu d'Evêques & de Princes, qui reconnoissoient encore Henri pour leur Empereur.

Grégoire mourut, & Urbain II qui lui succéda, adopta ses vûes & ses desseins. Il renouvella les excommunications lancées contre Henri & ses partisans.

L'ignorance & l'erreur des préjugés étoient telles, en ces temps-là, que les sujets croyoient faire une œuvre agréable à Dieu que de conspirer contre leur Souverain. L'Empereur, pour surcroît de chagrins, eut la douleur de voir son propre fils révolté contre lui, devenir son compétiteur & être couronné par un Evêque. Ce fils nommé Conrad, » vint faire » serment de fidélité au Pape Urbain, promettant lui conserver la vie, » les membres & la dignité Pontificale. Le Pape, de son côté, le reçut » pour fils de l'Eglise Romaine, & lui promit aide & conseil pour se » maintenir dans le Royaume & acquérir la Couronne Impériale, à la » charge de renoncer aux investitures. Yves de Chartres, écrivant au » Pape, lui témoigne sa joie de la réduction du Royaume d'Italie à son » obéissance, & de la soumission du nouveau Roi (*a*). «

Conrad étant mort, le second fils de Henri, nommé Henri lui-même, se révolta aussi contre son pere, & lui fit éprouver une cruelle persécution qu'un savant Cardinal appelle *Œuvre divine*, *une action de grande piété, d'avoir été si cruel à son pere* (*b*). Le fils porta en effet sa cruauté jusqu'à faire exhumer le corps de son pere, & à le laisser pendant cinq ans sans sépulture.

Mais ce même Prince qui, après la mort de son pere, fut élevé au trône Impérial, sous le nom de Henri V, ne fut pas moins attentif à conserver ses droits, que l'avoit été Henri IV. En effet, voyant que Pascal II, qui avoit succédé à Urbain, poursuivoit le même projet, il partit pour l'Italie à la tête de trente mille hommes, & s'approcha de Ro-

---

(*a*) Fleuri, Hist. Eccl. Tom. 13. p. 557. Edit. de Brux.
(*b*) Baronius.

me. Le Pape, effrayé à la vue de cette armée, entra en accommodement. On convint que l'Empereur rendroit au souverain Pontife l'investiture de toutes les Églises, à condition que les Evêques rendroient à l'Empereur & à l'Empire les Villes, Duchés, Marquisats, Comtés & Principautés qu'ils tenoient de la piété de ses prédécesseurs, & perdroient toutes leurs Régales, c'est-à-dire, le droit de battre monnoie, d'avoir des péages, de mettre des impôts, d'établir des foires, de jouir des avoueries de l'Empire, & d'entretenir des troupes (*a*).

Ce traité, ratifié & confirmé par le Pape, fut presqu'aussi-tôt rompu. Pascal s'imaginant que l'Empereur ne pouvoit plus rester en Italie, & informé que son armée s'affoiblissoit tous les jours, protesta contre cette transaction qu'il avoit approuvée & confirmée solemnellement. L'Empereur, irrité, revint à Rome, attaqua le Pape, le fit prisonnier avec une partie de sa Cour, & l'envoya en Ombrie, dans un Château dont il étoit le maître. Après quelque temps de prison, le Pape ennuyé de ne voir personne se remuer pour venir à son secours, renonça à toutes ses prétentions, pour obtenir sa liberté.

Cette démarche lui attira de grands reproches de la part de son Clergé. Le Pape craignant d'être déposé, désavoua sa conduite, sous prétexte qu'il avoit été forcé, & recommença à pousser l'affaire des investitures.

Sa mort ne procura que la paix. Le Cardinal Cajetan, qui lui succéda sous le nom de Gelase II, renouvella la guerre. Ayant refusé de ratifier le traité fait avec Pascal, l'Empereur l'obligea à s'enfuir d'Italie. Ce ne furent qu'excommunications d'un côté & dépositions de l'autre. Cela continua sous le Pontificat de Calixte II.

Dans cet état de trouble & de confusion, les Papes se rendirent maîtres de la meilleure partie de l'Italie, au grand préjudice de l'Empereur & de l'Empire d'Allemagne. Mais une perte encore plus grande pour Henri V & pour ses Successeurs, fut celle de leur autorité en Allemagne même.

Les Princes & les Evêques Allemands, qui jusqu'alors s'étoient reconnus Vassaux de l'Empereur, commencerent à se regarder comme des Etats Associés au Gouvernement Général de l'Empire, conjointement avec le Chef. Ils changererent leurs droits régaliens en Souveraineté. Leurs armes, appuyées du prétexte de la religion, forcerent les Empereurs à renoncer à des droits qu'ils ne pouvoient plus défendre.

Henri V, désespérant enfin de recouvrer son droit par la force, & craignant de tout perdre, eut recours à la négociation. Il assembla une Diete à Worms (*b*). Les Agens du Pape s'y trouverent, & l'Empereur accepta

---

(*a*) *Chron. Magd. in vitâ Henrici V, apud Meibomium. ad ann.* 1110. *Pacta conventa*, *p.* 550. *ad ann.* 552.
(*b*) Au mois de Septembre 1122.

l'accommodement qui lui avoit déjà été proposé auparavant; savoir, qu'il se désisteroit des investitures par l'anneau & le bâton pastoral; qu'on pourvoiroit aux dignités Ecclésiastiques, par des élections libres & canoniques, auxquelles l'Empereur pourroit assister pour empêcher toute simonie; que l'Elu recevroit du Souverain Pontife l'investiture par l'anneau & la crosse, & de l'Empereur l'investiture par le sceptre, pour les régales & le temporel de l'Evêché, Archevêché ou Abbaye; qu'il restitueroit à l'Eglise de Rome les terres & les régales de Saint Pierre, qui lui avoient été ôtées durant les troubles, & qu'il lui prêteroit secours toutes les fois qu'elle l'exigeroit.

Ces articles furent couchés dans un écrit que l'Empereur signa, & qui fut échangé avec celui du Pape. Calixte déclare, dans le sien signé de sa main, qu'il consent que l'élection des Evêques & des Abbés du Royaume Teutonique se fasse en présence de l'Empereur, sans violence ni simonie; & que s'il arrive quelque différend, ce Prince protege la plus saine partie, suivant le jugement des Métropolitains & des Comprovinciaux; que l'Elu reçoive de l'Empereur l'investiture des régales par le sceptre, excepté ce qui appartient à l'Eglise de Rome; qu'il s'acquitte envers ce Prince des devoirs auxquels il est tenu de droit; qu'il soit accordé l'espace de six mois à celui qui aura été sacré dans les autres parties de l'Empire, c'est-à-dire hors de l'Allemagne, pour recevoir l'investiture des régales; enfin le Pape promet aide & secours à l'empereur, & lui donne sa paix (*a*).

Ce fut là l'époque de l'ascendant que les Papes prirent sur les Empereurs, & que ceux-ci tenterent en vain de surmonter. Depuis cet accord, on vit les Papes disposer de l'Empire en maîtres, opposer Empereur à Empereur, déposer l'un, élever l'autre; prescrire une forme de serment à celui-ci, condamner celui-là à une satisfaction ignominieuse, la lui faire subir avec la derniere rigueur, enfin se les rendre presque entiérement dépendans. Tel fut, pendant plusieurs siecles, le sort des Empereurs ou Rois d'Allemagne.

Je rapporterai ici un passage d'un Auteur Allemand, un peu long, mais qui donne une juste idée de cette contestation des Papes & des Empereurs d'Allemagne.

» Ces deux décrets, dit-il, renversoient la Majesté & la Dignité de » l'Empire Romain; & ce qu'il y avoit de pis, c'est qu'on sappoit son pou» voir de maniere à le ruiner entiérement. En effet, c'étoit alors la cou» tume, qu'une infinité de personnes de diverses conditions se rendoient, » de toutes les parties de la Chrétienté, à la Cour Impériale. On y voyoit » des Moines de tous les Ordres, des Prêtres, des Docteurs, des Gens

(*a*) Les copies de ces deux Ecrits se trouvent dans divers Recueils de Droit Public, dans Goldast, Schmaus, &c.

» de Lettres, des Nobles, des Roturiers qui venoient solliciter des bénéfices, comme on fait aujourd'hui à la Cour de Rome : car l'Empereur conféroit alors non-seulement tous les Evêchés, les Abbayes & les autres bénéfices moins considérables, comme Prébendes, Canonicats, Doyennés, Prévôtés, &c. mais même désignoit le Pontife Romain qu'il jugeoit à propos qu'on élût (*a*). Or en cédant aux prétentions de Grégoire & à ses décrets, il est clair que tout cet éclat de la Cour Impériale disparoissoit dans le moment, & que ceux que l'espoir d'obtenir quelque bénéfice y attiroit, l'abandonneroient aussi-tôt qu'ils verroient qu'on ne pourroit obtenir ces bénéfices que par voie d'élection. Mais ce qui faisoit le plus de peine à l'Empereur, c'est qu'en renonçant aux investitures (c'est ainsi qu'on appelloit la collation des bénéfices) il perdoit la meilleure & la plus considérable portion de ses droits, le plus beau fleuron de sa Couronne, & exposoit l'Empire à un déluge de maux. En effet, lorsque l'Eglise accorda à Charlemagne & à Othon I, le privilege des investitures, les Evêques étoient pauvres, peu considérables, & presque sans revenus fixes. Mais dès que les élections commencerent à se faire sous les auspices des Empereurs, & que ces Princes eurent acquis le droit de confirmer les Elus ou de les rejetter, on vit les Empereurs, à l'envi des autres Princes qui vouloient bien mériter de l'Eglise, accabler les prélats de bienfaits, les enrichir, les considérer comme les premiers Membres de l'Empire, doter leurs Eglises, leur accorder des Forteresses, des Villes, des Duchés, des Provinces, les droits d'impôts, de péages, & diverses autres prérogatives réservées à l'Empire & à lui appartenantes comme biens particuliers du fisc, ou comme fiefs caducs; car dès qu'un Prince Laïc venoit à mourir sans héritier légitime, ses pays & possessions revenans de droit à l'Empire, étoient aussi-tôt donnés à quelqu'Evêque; & voilà de quelle maniere tous les Prélats d'Italie, des Gaules, de Germanie, & de toute la Chrétienté, sans en excepter le Pontife de Rome, devinrent en peu de temps, de pauvres & humbles Prélats qu'ils étoient, de riches & de très-puissans Princes. «

» Les Empereurs ne croyoient point par-là diminuer les droits de l'Empire, étant bien assurés qu'ils étoient maîtres de la nomination des Prélats, & que personne n'obtiendroit ces bénéfices que par leurs ordres & selon leur bon plaisir (*b*). Or Grégoire par ses décrets, enlevoit à

(*a*) *Imperator enim non solùm Episcopatus omnes & Abbatias, minoraque omnia Sacerdotia, ut Præbendas, Canonicatus, Præposituras, Decanatus, & hujusmodi conferebat, sed etiam Romanum ipsum Pontificem designabat.*

(*b*) *Ex eis scilicet opibus quæ antea Imperii juris erant, in nullá re, Imperialia jura minui existimantes, quippe quod certi essent, eos omnes Prælatos à se designandos fore, & non nisi jussu suo & voluntate, Sacerdotia ipsa obtenturos.*

avec Henri V. Innocent II décida (a) qu'à l'avenir le Pontife Romain ne seroit plus élu que par le Clergé à l'exclusion du peuple. Alexandre III, fit une constitution (b), par laquelle l'élection du Souverain Pontife fut réservée aux seuls Cardinaux, à l'exclusion des autres Ecclésiastiques. Enfin, Honorius III, ordonna que les Prélats des autres Eglises, ne seroient plus élus que par les Chanoines, & que les autres Capitulaires ni le peuple n'auroient aucune part à ses élections.

Peu contens de tous ces changemens, les Papes inventerent encore les réserves, les graces expectatives, les annates; & c'est au milieu des excommunications, des guerres, des troubles, des mouvemens, que s'est formé le Droit Public-Ecclésiastique d'Allemagne. A peine le Corps Germanique a-t-il conservé quelques-unes de ses loix primitives. Les Dietes ont empêché que les Allemands ne fussent molestés par de fréquentes citations hors de l'Empire; elles se sont opposées à l'abus des réserves & des graces expectatives, & elles ont assuré l'observation du Concordat Germanique. Il faut nécessairement tracer ici en peu de mots l'histoire de ce Concordat, peu favorable assurément au Chef de l'Empire.

Le concile de Constance ordonna qu'il fût célébré des conciles généraux pour la cessation des schismes; que le premier seroit tenu dans cinq ans à Pavie, & le second sept ans après en un lieu qui seroit réglé par le Concile de Pavie; que les conciles se tiendroient ensuite de dix en dix ans, & que le dernier marqueroit toujours le lieu où seroit célébré celui qui seroit prochainement attendu.

Le concile de Pavie fut transféré à Sienne à cause de la peste. Martin V, pour conjurer l'orage qui menaçoit son autorité, dissipa le concile & en fit l'indiction à Basle. Il étoit question de réunir les peuples de Bohême à l'Eglise, & de faire la guerre aux Hussites. Le schisme que l'élévation au souverain Pontificat de Felix V, connu auparavant sous le nom d'Amedée de Savoye, avoit fait dans l'Eglise entre lui & Eugene, cessa par l'abdication de Felix, & par son accommodement avec Nicolas V, successeur d'Eugene, procuré par l'autorité de Charles VII, Roi de France, qui avoit envoyé à ce sujet une ambassade à Felix. Nicolas V approuva tous les actes (c) du concile de Basle.

Le réglement fait à Bourges par le Roi & le clergé de France, sous le nom de Pragmatique-sanction, & qui fut approuvé par le concile de Basle, renouvella toutes les plaintes des Allemands. Quoi! disoient-ils, sommes-nous de pire condition que les François? Cette nation sera à l'abri de toutes les exactions de la cour de Rome, tandis que les Allemands

(a) En 1138.
(b) En 1179.
(c) Du mois de Juillet 1439.

payeront toutes les taxes qu'il plaira au Pape de leur imposer ! Les Allemands avoient alors un Empereur à qui tout cela étoit assez indifférent. Frédéric III, qui méritoit mieux le surnom d'indolent, que celui de pacifique, qu'on a jugé à propos de lui donner, écoutoit toutes ces plaintes sans s'en émouvoir. Enfin pressé vivement par les Etats de l'Empire, il alla à Rome, y reçut la couronne Impériale, & y fit le Concordat Germanique, qui fait aujourd'hui la base du gouvernement ecclésiastique de l'Allemagne (*a*).

Le Concordat Germanique devoit être fait en forme de transaction entre Frédéric III & Nicolas V, comme celui de France l'a été entre François I & Leon X; mais il est simplement en forme de constitution du Pape. Voici la substance de ses dix principaux articles.

I. On réserve à la nomination du Pape tous les bénéfices vacans en cour de Rome. Le Saint Pere nomme à tous les bénéfices qui viennent à vaquer dans le lieu où il tient sa cour & à dix lieues à la ronde; & c'est ce qu'on appelle vacance *in Curiâ*.

II. Les bénéfices des Cardinaux & de leurs Officiers, en quelques lieux qu'ils vaquent, lui sont aussi réservés.

III. On rétablit les élections dans les Eglises métropolitaines, cathédrales & abbatiales.

IV. On partage entre le Pape & les ordinaires les autres bénéfices de moindre conséquence, en sorte que les ordinaires y nomment pendant les mois de Février, d'Avril, de Juin, d'Août, d'Octobre & de Décembre; & le Pape pendant les mois de Janvier, de Mars, de Mai, de Juillet, de Septembre & de Novembre. Si le Pape n'a pas soin d'y pourvoir dans les trois mois qui suivent la vacance, le droit de nommer est dévolu aux ordinaires. Grégoire XIII déclara en 1576, que les trois mois pendant lesquels le Pape a droit de nommer aux bénéfices, doivent commencer du jour qu'il aura eu connoissance de leur vacance. Outre la collation pendant ces six mois, le Pape se réserve encore celle des grandes dignités pendant les six mois des patrons. A l'égard des bénéfices purs, ils sont réservés aux Evêques; & c'est de-là qu'est venu le concours établi dans l'Empire, par le concile de Trente.

V. Dans les Eglises cathédrales & les monasteres soumis immédiatement au saint Siege, les élections seront portées au Pape pour être confirmées, s'il les trouve canoniques, autrement la cour de Rome y pourvoira. Les provisions ou confirmations accordées par le saint Siege, ne dispenseront point les Prélats des devoirs dont ils sont tenus envers leurs supérieurs, & l'élu confirmé prêtera à son métropolitain le serment ordinaire.

(*a*) En 1448. Voyez ce Concordat dans le Corps universel Diplomatique du Droit des Gens, deuxieme Vol. deuxieme Partie, depuis la page 108 jusqu'à la page 114.

VI. Dans les monasteres qui ne sont pas soumis immédiatement au sai Siege, & dans lesquels l'usage n'est pas d'y avoir recours pour la confi mation & provision des Prélats élus, on n'y recourra point à l'aveni & les bénéfices de ces monasteres ne tomberont point sous les expectative

VII. Le Pape ne pourra se mêler des monasteres de religieuses, moins qu'ils ne soient exempts. Alors il le fera par commission sur l lieux.

VIII. Lorsque les prélatures des Eglises cathédrales ou des abbay d'hommes seulement viendront à vaquer, il sera payé des fruits de la pı miere année les sommes taxées dans le livre de la chambre apostoliqu & les taxes en seront données moitié dans l'an de prise de possession p cifique, & l'autre moitié l'année suivante. Que si dans la même ann ces Eglises vaquent deux ou plusieurs fois, les taxes ne seront acquitté qu'une fois, & cette dette ne passera pas au successeur.

IX. On ne payera rien pour les bénéfices dont le revenu n'excede poi la valeur de vingt-quatre florins d'or de la chambre.

X. A l'égard des bénéfices qui ne sont ni évêchés, ni abbayes d'hon mes, mais qui sont néanmoins conférés de l'autorité du saint Siege, l annates ou la moitié des fruits seront payés dans l'an de la prise de po session, selon la taxe ordinaire.

Les Etats de l'Empire désapprouverent d'abord ce Concordat, comn ayant été fait entre l'Empereur & le Pape, sans l'intervention du Corı Germanique. Cependant, dans toutes les capitulations, on fait prometti aux Empereurs, qu'ils feront en sorte que le souverain Pontife observe Concordat. Ce qui n'empêche pas que les Papes n'agissent avec les All mands, comme s'il n'y avoit jamais eu de Concordat, toutes les fois q leur intérêt le demande, & c'est ce qui a donné lieu à de vives plaint de la part des Etats.

On parvient aujourd'hui aux Evêchés & aux Archevêchés en Allemagn par deux voies : l'élection & la postulation. Cette derniere est une inve tion moderne pour augmenter l'autorité du Pape.

Celui qui aspire à un Evêché par voie d'élection, doit être Allema de nation, chanoine de l'Eglise dont il brigue la prélature, avoir au moi vingt-un ans complets, & n'être pourvu d'aucun autre bénéfice.

S'il lui manque une seule de ces qualités-là, il ne peut parvenir à l'I vêché que par voie de postulation, c'est-à-dire, qu'après la nominatioı comme elle n'est pas canonique, il faut qu'à la sollicitation du chapitr elle soit approuvée par le Pape à qui appartient le droit de confirm l'élection.

Le Prince Clément de Baviere se trouva en concurrence (a) avec

(a) En 1688.

Cardin

Cardinal de Furstemberg pour l'Archevêché de Cologne. Tous deux avoient des défauts qui leur fermoient la voie de l'élection. Le Prince de Baviere n'avoit que dix-huit ans, & le Cardinal possédoit l'Evêché de Strasbourg. Tout cela étoit contre les statuts, il fallut donc s'en tenir à la voie de la postulation. Le Comte de Kaunitz, Commissaire de l'Empire, menaça en plein chapitre de l'indignation de l'Empereur quiconque penseroit au Cardinal de Furstemberg. Cependant le Prince Clément n'eut que neuf voix, ou même que huit; car on prétendit prouver que celle que Hermand, Marquis de Bade, lui avoit donnée par procureur, étoit absolument nulle: ainsi tout concouroit en faveur du Cardinal. L'âge propre aux affaires, la capacité, l'expérience, l'inclination du Chapitre, bien marquée par la pluralité des suffrages; mais Innocent XI qui devoit décider le procès, n'étoit nullement bien intentionné pour la France, dont Furstemberg étoit partisan; & ce Pape rejetta la postulation du Cardinal, & confirma celle du Prince de Baviere, entreprise que l'Empire n'eût pas soufferte, s'il n'eût été alors dans les intérêts de la Maison d'Autriche à laquelle Furstemberg faisoit ombrage.

Il ne reste au chef du Corps Germanique sur les Eglises d'Allemagne, que le droit de disposer dans chaque chapitre de l'Empire, tant Protestant que Catholique, du premier bénéfice vacant. On l'appelle droit de *premieres prieres* (a); & ce droit répond à-peu-près à celui de *joyeux avénement* qui appartient au Roi Très-Chrétien, dans toutes les Eglises de ses Etats.

Ce droit qui est peu de chose en Allemagne, qui paroît être un reste des investitures, & qui appartient à l'Empereur seul, on l'appelle de *premieres prieres*, parce que l'Empereur ne nomme que par voie de recommandation au premier bénéfice vacant ou qui doit vaquer; car il a cet égard pour les collateurs de leur adresser des lettres supplicatoires, avec cette formule : *Nous prions votre Dévotion : Nous vous adressons nos premieres prieres pour un tel* (b). Mais quoique l'Empereur emploie les termes de recommandation & des prieres, les lettres qu'il accorde n'en sont pas moins un ordre; & il n'est pas libre aux Eglises à qui appartient la collation, de conférer ou de ne pas conférer le bénéfice au sujet nommé par l'Empereur. Ce ne seroit plus alors un droit pour ce Prince. On ne regarde ce mot de priere, que comme une pure formalité. Dans le fonds, les lettres contiennent un ordre dont les collateurs n'oseroient s'écarter.

Le *Précisle*, c'est-à-dire, celui à qui l'Empereur a accordé ses lettres,

(a) *Jus primarium precum.*
(b) Mayer, *Fr. de Jure Prim. prec. p. 13 & 14.* Schilter *de Lib. Eccl. Germ. Lib. 6. p. 784.* Monzanban. *Cap. 5, p. 181 & 182.*

eſt tenu de préſenter les lettres de l'Empereur au collateur du bénéfice, un mois après la vacance publique de ce bénéfice, ſur peine de perdre ſon droit, à moins qu'il n'ait été empêché par des cauſes légitimes & par quelqu'accident imprévu.

Dès qu'il a accepté un bénéfice, il eſt obligé de le garder ſans retour; mais il dépend de lui d'accepter celui qui vaque ou qui viendra à vaquer, ou de le refuſer, & d'attendre qu'il en vaque un meilleur, pourvu qu'il ait ſoin de déclarer devant un Notaire & en préſence de témoins, qu'il ne prétend point à un tel bénéfice.

La mort de l'Empereur n'empêche jamais l'effet des premieres prieres; & la mort du *Préciſte* ne prive pas non plus l'Empereur du droit qu'il avoit ſur un tel bénéfice, ſi cette mort arrive avant que ce bénéfice ait été conféré.

Aux termes du Concordat Germanique, tous les collateurs de l'Empire ſont ſujets au droit de premieres prieres de l'Empereur, & les nommés peuvent requérir toutes ſortes de bénéfices ſéculiers ou réguliers, même les cures & les dignités. On n'en a excepté que les Evêchés & les premieres dignités des Egliſes cathédrales ou collégiales, les abbayes & les prieurés conventuels, les bénéfices qui ſont en patronage Laïc, ceux qui ſont manuels & révocables, & ceux dont la diſpoſition eſt dévolue au Pape par la négligence du collateur. Il y a enfin quelques Egliſes privilégiées où le droit de premieres prieres n'a point lieu; telles ſont celles des Duchés de Cleves & de Juliers, & quelques autres en Autriche & ailleurs. A cela près, toutes les Egliſes y ſont ſoumiſes, tant les médiates que les immédiates; mais à l'égard des premieres, celles qui n'ont pas été ſoumiſes à ce droit avant 1624, en ſont aujourd'hui exemptes.

Lorſqu'un collateur n'a que deux ou trois bénéfices à ſa diſpoſition, il ne peut être chargé d'un brevet de *premieres prieres*. Il faut qu'il en ait au moins quatre à nommer, pour être aſſujetti à ce droit.

Chaque Egliſe ne peut être tenue que d'acquitter un ſeul brevet de *premieres prieres* d'un même Empereur.

Avant la paix de Weſtphalie, on diſputoit ſi les Egliſes Proteſtantes étoient ſujettes au droit de *premieres prieres;* les uns ſoutenoient qu'elles en devoient être exemptes, les autres prétendoient le contraire. Les premiers diſoient que les Empereurs reconnoiſſant ne tenir ce droit que des conceſſions des ſouverains P ntifes, & les Papes n'ayant aucune juriſdiction ſur le clergé Proteſtant, l'Empereur ne pouvoit par conſéquent en avoir d'autre lui-même que celles que les loix de l'Empire lui accordent.

Les autres ſoutenoient que, quoique ce droit ne fût qu'une conceſſion des Papes, ce n'en étoit pas moins un droit & même une régale de l'Empereur, par un effet de la coutume conſtante & non interrompue, laquelle a force de loi.

Le traité de Weſtphalie a décidé la queſtion en faveur de l'Empereur.

Il y est dit (*a*), que l'Empereur exercera le droit des premieres prieres dans toutes les Eglises où il l'avoit exercé auparavant, moyennant qu'il présente un sujet Protestant, pour les bénéfices Protestans, & dans celles qui sont mixtes, celui qui sera nommé à un bénéfice, ne pourra en être pourvu, s'il n'est de la religion de celui qui le possédoit auparavant.

Avant le Concordat Germanique, les Empereurs jouirent du droit de *premieres prieres*, comme d'un droit Impérial, sans prendre d'indult. Depuis le Concordat jusqu'à la paix de Westphalie, ce droit ayant souffert quelque contradiction, les Empereurs prirent des indults des Papes, sans en reconnoître la nécessité, & seulement pour en faciliter l'exercice. Mais depuis cette paix, les Empereurs cesserent absolument de demander des indults au Pape, parce qu'elle marque expressément que l'Empereur se peut passer de ces bulles, & qu'il doit jouir, sans contestation, du droit de premieres prieres, non-seulement dans tous les chapitres qui relevent immédiatement de l'Empire, mais encore dans ceux qui en dépendent médiatement & dans lesquels il avoit été en possession de ce droit avant l'an 1624. Les Papes n'en conserverent pas moins leurs prétentions, les difficultés continuerent ; & ce fut pour les faire cesser que l'Empereur Charles VI prit un indult, & que ses deux successeurs Charles VII & François I, en ont pris un aussi.

(*a*) *Instrum. Pacis Westph.* art. V. §. 18.

CONCORDAT (*a*) GERMANIQUE

Fait entre le Pape NICOLAS V *d'une part, & l'Empereur* FRIDERIC III *& l'Empire d'autre ; sur la maniere de pourvoir aux Bénéfices d'Allemagne, confirmé par une Bulle du même Pape, du 20 de Mars 1448.*

NICOLAS (*b*) Evêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à la mémoire perpétuelle de ce qui s'ensuit. Etant élevez par la disposition divine sur le Siege Apostolique, nous employons volontiers notre prévoyance Apostolique à toutes les choses que nous croyons devoir servir pour l'union, la paix & la tranquillité de l'Eglise universelle, & nous donnons le plus effi-

(*a*) Ces Concordats ont été faits pour pourvoir aux griefs de la Nation Germanique, rapportés dans le livre intitulé *Fasciculus rerum expetendarum & fugiendarum.*

(*b*) Nicolas V, qui a succédé à Eugene IV, par une élection unanime & par la cession d'Amedée de Savoye, surnommé Felix V, élu intermédiairement, ladite cession procurée par la France.

cacement que nous pouvons tous nos soins pour la poursuite & la consommation heureuse de toutes ces choses. Et comme (*a*) dernierement nôtre très-aimé fils en Jesus-Christ Frideric illustre Roy des Romains, & quelques autres de nos bien aimez fils Princes Ecclésiastiques & Séculiers de la célebre Nation Germanique d'une part; & nôtre bien aimé fils Jean Cardinal, Diacre du titre de saint Ange, Légat *à Latere* en ces parties-la du Siége Apostolique, envoyé par Nous esdites parties, authorisé à cet égard d'un suffisant pouvoir de Nous, & du Siége Apostolique d'autre part; firent & conclurent diverses Ordonnances & Statuts raisonnables & utiles, approuvez de part & d'autre par lesdites parties, tant au nom de l'Eglise Romaine qu'en celui de ladite Nation, pour l'union de ladite Eglise, & pour affermir & conserver à perpetuité la paix & la tranquillité entre l'Eglise & ladite Nation; & qu'ils nous ont fait humblement supplier qu'il nous plût y ajoûter la force de l'affermissement Apostolique, & une plus grande authorité, & nôtre Decret pour leur plus ferme & plus assûrée subsistance.

Nous donc, qui avons fait examiner, & diligemment discuter lesdits Statuts, Ordonnances & Concordats par aucuns de nos venerables freres Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, personnages de grande maturité, authorité & litterature, & qui avons trouvé qu'ils seroient utiles & salutaires tant à l'Eglise qu'à ladite Nation, du conseil & consentement des susdits & autres nos venerables freres Cardinaux de ladite Eglise, d'authorité Apostolique, & de certaine science, nous les approuvons, ratifions, loüons, acceptons & authorisons par ce présent écrit, selon la maniere & la forme suivante. (*b*)

Il nous plaît donc pour la provision des Eglises & Benefices Ecclésiastiques, quels qu'ils soient, de nous servir de la réserve du Droit écrit & des Constitutions qui commencent par ces mots : *Execrabilis* & *ad regimen*, modifiés comme il s'ensuit.

Etant appellez, quoi qu'indignes, au gouvernement de l'Eglise universelle, par l'Ordonnance souveraine, nous souhaitons, comme nous devons, que par le soin & l'étude particuliere de nôtre exactitude, il soit choisi pour le gouvernement des Eglises, quelles qu'elles soient, Monasteres & autres Benefices Ecclésiastiques, des personnes qui soient selon le bon plaisir de Dieu & le zele de nôtre intention, propres & capables d'avoir la conduite, & de faire le profit des Eglises, Monasteres & autres Benefices qui leur seront commis.

I. Etant donc portez par la considération de ce que dessus, & par d'autres causes raisonnables, marchant sur les vestiges & sur les pas de quel-

---

(*a*) Parties stipulantes au Concordat pour l'Eglise Romaine & la Nation d'Allemagne.

(*b*) Premiere partie des Concordats Germaniques divisés en 4. (consistant en ces constitutions) qui sont de Jean XXII & Benoît XII, rapportées dans les Extravagantes Communes, au titre *De præbendis*, modifiées comme ci-après.

nes Pontifes Romains nos prédecesseurs, Nous, (*a*) d'authorité Apostolique, & du conseil de nos freres les Cardinaux, après avoir eu une pleine conference & une meure délibération sur toutes & chacunes les choses susdites, réservons à nôtre ordination, disposition & provision, toutes les Eglises Patriarchales, Archiepiscopales, Episcopales, & même les Monasteres, Prieurez, Dignitez, Personnats & Offices, comme aussi les (*b*) Canonicats, Prebendes, Eglises & tous autres Benefices Ecclésiastiques avec charge d'ames & sans charge d'ames, seculiers & reguliers, de quelque qualité qu'ils soient, quand bien ils auroient accoûtumé & devroient être obtenus par élection ou par quelqu'autre moyen, lesquels sont à présent vacans de quelque maniere que ce soit, en la Cour Apostolique ou en Cour de Rome, ou y vacqueront doresnavant (*c*) même les vacquans par déposition, privation ou translation par Nous ou de nôtre authorité, faite ci-devant ou à faire, en quelque lieu que ce soit; & pareillement les Benefices de ceux qui étant élûs ou postulez en concorde ou discorde, leur élection a été cassée, & leur postulation refusée; ou qui ayant renoncé, la renonciation a été admise d'authorité Apostolique; ou desquels à élire ou à postuler il arrivera que l'élection sera cassée, ou la postulation refusée, ou la renonciation admise par nous ou de nôtre authorité pardevers ledit Siege Apostolique, ou ailleurs, & en quelque lieu que ce soit : de même les Benefices vacans (*d*) par le deceds des Cardinaux de la même Eglise Romaine, & des Officiers dudit Siege, tant qu'ils tiendront lesdits Offices, (c'est à sçavoir de Vice-Chancelier, de Camerier, des sept Notaires, d'Auditeurs des Lettres contredites & des Auditeurs des Causes du Palais Apostolique, Correcteurs, cent & un Ecrivains de Lettres Apostoliques & vingt-quatre de la Penitencerie dudit Siege (*e*) & vingt-cinq Abbreviateurs; comme aussi de nos vrais Commençaux, & d'autres vingt-quatre Chapelains dudit Siege décrits dans le rôlle, de tous les Legats ou Collecteurs, ou des Recteurs dans les territoires de l'Eglise Romaine, & des Trésoriers députez ou envoyez à présent, ou à députer & envoyer doresnavant, qui vaquent maintenant, ou qui vacqueront ci-près en quelque lieu que lesdits Légats, Collecteurs ou Recteurs & Trésoriers viendront à mourir avant qu'ils soient retournez en Cour de Rome, ou qu'ils y soient venus; (*f*) même de tous ceux qui venant pour quel-

---

(*a*) Premiere partie des modifications, l'observance des vacances en Cour de Rome ou au S. Siege dont les cas sont immédiatement rapportés.

(*b*) Premiere réserve des Bénéfices vacans lors en Cour de Rome & au Siege Apostolique, & qui vacqueront ci-après.

(*c*) Seconde réserve des Bénéfices vacans par déposition des pourvûs, & autres moyens ici exprimés.

(*d*) Troisieme réserve des Bénéfices vacans par la mort des Cardinaux & autres Officiers ici exprimés.

(*e*) Quatrieme réserve par la mort des Commençaux du Pape & Officiers ici exprimés.

(*f*) Cinquieme réserve par la mort de ceux qui venans à Rome ou retournans de Rome décedent à deux journées.

que affaire que ce soit, ou s'en retournant de ladite Cour, seroient peut-être déjà décedez dans les lieux non distans de ladite Cour au-delà de deux journées de chemin legales, ou qui seroient dès auparavant décedez, & même & par semblable moyen de tous ceux qui suivent la Cour de Rome, se retirant pour cause de pèlerinage, d'infirmité, de récréation ou toute autre cause, en quelques lieux que ce soit, s'il étoit arrivé qu'ils fussent décedez, ou que ci-après il arrivât qu'ils décedassent dans les lieux qui ne seroient éloignez de ladite Cour que de deux journées, comme il a été dit ci-dessus, avant que d'être retournez en ladite Cour (pourvû que ce lieu ne soit point le lieu de leur propre domicile;) même ceux qui vacquent dès à présent par semblables déceds, ou qui vaqueront doresnavant (*a*): Comme encore les Monasteres, Prieurez, Dignitez, Personats, Doyennez, Administrations, Offices, Canonicats, Prébendes & Eglises, & tous autres Benefices Ecclésiastiques, séculiers & réguliers avec charge & sans charge d'ames, quels qu'ils soient, bien qu'ils eussent coûtume ou dûssent être obtenus par élection ou quelqu'autre moyen, lesquels les promûs par Nous ou d'authorité Apostolique au gouvernement des Eglises Patriarchales, Archiepiscopales, & Episcopales, & des Monasteres, obtenoient lors des promotions faites de leurs personnes, vacquans maintenant, & en quelque façon que ce soit, & qui vacqueront à l'avenir (*b*). Et même par l'obtention pacifique de quelques Prieurez que ce soit, Personats, Offices, Canonicats, Prebendes, Eglises ou autres Benefices par Nous, ou de l'authorité de nos Lettres, conferez immédiatement, ou qui seront conferez ci-après, excepté si l'impetration s'en fait par vertu de grace expectative, maintenant vacquans, ou qui auront vacqué ci-devant; ordonnans dés-à-présent que tout ce qui sera fait & attenté à cet égard par qui que ce soit, de quelque authorité que ce soit, sera nul & sans force.

II. Il nous plaît encore que dans les Eglises Métropolitaines & Cathedrales, (*c*) même non sujettes immédiatement & dans les Monasteres sujets immediatement au Siege Apostolique, il soit fait des élections Canoniques, qui soient portées audit Siege, que nous attendrons jusqu'au temps de la Constitution du Pape Nicolas III d'heureuse mémoire, (*d*) qui commence par ce mot, *Cupientes*. Et ledit temps passé, si elles n'ont été présentées, ou si ayant été présentées, elles sont peu Canoniques, nous y pourvoirons; & si elles sont Canoniques, nous les confirmerons, si ce n'est que pour cause évidente, ou du conseil de nosdits freres, nous estimions devoir y pourvoir

(*a*) Sixieme réserve des Bénéfices possedez lors de sa promotion aux dignités.

(*b*) Septieme réserve pour l'incompatibilité des Bénéfices.

(*c*) Seconde partie des Concordats, des élections à faire librement, à laquelle a été dérogé par les nouveaux Indults accordés au Roi de France & par lui reçus.

(*d*) La constitution du Pape Nicolas III est sous le titre *De electione*.

une personne plus digne & plus utile à l'Eglise (*a*) à la charge que lesdits confirmez & par Nous pourvûs prêtent les sermens dûs & accoûtumez à leurs Metropolitains, & autres choses ausquelles ils sont tenus de droit.

III. Et dans les Monasteres, (*b*) qui ne sont immédiatement sujets audit Siege, & autres Benefices réguliers, à l'égard desquels on n'a pas accoûtumé d'avoir recours audit Siege, pour la confirmation & provision, les éleus ou ceux qui doivent prendre des provisions, ne seront point obligez de venir à ladite Cour, pour leur confirmation ou provision, & même les Benefices reguliers ne tomberont point sous les expectatives; & où on aura accoûtumé de venir ou envoyer à ladite Cour, nous ne confirmerons ni pourvoirons autrement, que comme il a été dit ci-dessus, pour les Eglises Cathedrales. (*c*) Et nous ne disposerons en façon quelconque des Monasteres des Moniales & Religieuses, si ce n'est qu'ils soient exempts, & alors nous le ferons par commission sur les lieux. (*d*) Et de toutes les autres dignitez & benefices quelconques, seculiers & reguliers, qui viendront à vacquer hors les susdites reserves, excepté les premieres dignitez & les plus grandes après les Pontificales dans les Cathedrales, & les principales dans les Collegiales, desquelles il est pourvû de droit ordinaire par les inférieurs, ausquels il appartient.

IV. Il nous plaît aussi, que par quelque reserve que ce puisse être, grace expectative, ou quelqu'autre disposition que ce soit, faite par Nous sous quelque forme de parole que ce puisse être, ou à faire de notre authorité, nous n'empêcherons point qu'il n'y soit pourvû, & n'en soit disposé librement, quand ils vacqueront dans les mois de (*e*) Février, Avril, Juin, Août, Octobre & Décembre, par ceux ausquels en appartenoit la collation, provision, présentation, élection ou quelqu'autre disposition, faite ou à faire de nôtre autorité.

V. Et quand vacance arrivant d'aucun Benefice dans les mois (*f*) de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre, qui sont particulierement reservez à la disposition dudit Siege, il n'apparoîtra point, (*g*) que dans les trois mois de la vacance, connuë dans le lieu du Benefice, qu'il

(*a*) La confirmation du Pape ne dispense en rien des devoirs envers les Supérieurs & autres.

(*b*) Les élections des Bénéfices réguliers non sujets au saint Siege, se feront à l'ordinaire, & les Bénéfices réguliers ne tomberont sous les expectatives.

(*c*) Les Bénéfices des Moniales non exemptes, ne tomberont sous la disposition de Rome.

(*d*) Troisieme partie des Bénéfices collatifs, & qui seront conférés alternativement par les Papes & les Collateurs ordinaires avec exception des premieres dignités après les Pontificales dans les Cathédrales, & des principales dans les Collégiales.

(*e*) Mois réservés aux Collateurs ordinaires.

(*f*) Mois réservés au Pape.

(*g*) Autre expédition à l'égard des mois du Pape, s'il n'y a été pourvu dans les trois mois, auquel cas la collation retourne à l'Ordinaire.

y ait été pourvû d'aucunes personnes d'authorité Apostolique, de ce jour & non auparavant; l'Ordinaire ou autre à qui la disposition en appartiendra, pourra en disposer librement.

VI. Et afin que cette disposition des Collations des Benefices non reservez, à faire alternativement & de mois en mois, puisse être renduë publique par ladite Nation; & que ceux qui voudront joüir d'icelle, ayent un temps convenable de l'accepter : alors pour le regard dudit Siege (*a*) elle commencera à courir du troisieme des Kalendes du mois de Juin prochain venant, & durera dorénavant, s'il n'en est ordonné autrement au futur Concile, du consentement de ladite Nation.

VII. Il nous plaît pareillement, qu'à l'égard de l'ordre qui doit être apporté pour les provisions à faire par ledit Siege, la mesure des annates (*b*) coure de cette sorte, que de toutes les Eglises Cathedrales, & Monasteres d'hommes seulement, qui sont vacantes & viendront à vacquer, il soit payé des fruits de la premiere année, à compter du jour de la vacance les sommes d'argent taxées dans les livres de la Chambre Apostolique, qui sont appellez les services communs. (*c*) Et si quelques-unes sont trop & excessivement taxées, qu'elles soient de nouveau taxées, & qu'il soit pourvû dans les païs trop chargez selon la qualité des Eglises, des temps, & des pays, à ce qu'il ne soit trop chargé : pour raison de quoi nous donnerons des Commissaires sur les lieux, aux demandeurs pour s'en informer diligemment & les taxer de nouveau.

VIII. Et soient payées lesdites taxes (*d*) pour la moitié dans l'an de la prise de possession pacifique, du tout, ou de la plus grande partie des revenus, & pour l'autre partie dans l'autre année suivante. (*e*) Et si dans la même année ils vacquent deux ou plusieurs fois, que lesdites taxes ne soient payées qu'une fois, & que cette dette ne passe au successeur dans ladite Eglise ou Monastere. Et pour ce qui est de toutes les autres dignités, personats, offices, & bénéfices séculiers & réguliers quelconques qui seront conférés de l'authorité dudit Siege, où ausquels il sera pourvu, (*f*) non toutefois par vertu de graces expectatives, ou pour cause de permutation) les annates, ou la moitié des fruits en seront payées selon la taxe accoutumée, dans l'an de la possession; & cette dette pareillement ne passera point au successeur du bénéfice. (*g*) Mais des bénéfices qui n'excédent

(*a*) Délai pour la réception desdits Concordats.

(*b*) Quatrieme partie des annates, & du paiement d'icelles.

(*c*) Nouvelle taxe à faire des Eglises qui seront trop taxées.

(*d*) De la forme du paiement.

(*e*) Remarquez un cas singulier, arrivé dans la vacance de l'Archevêché de Paris, par M. de Marca, & la promotion de M. l'Archevêque de Paris qui lui a succedé.

(*f*) Deux cas auxquels il n'est point payé d'annates, en cas de provision sous expectatives, & sur permutation.

(*g*) Autre cas auquel il n'est point payé d'annates, quand les Bénéfices sont au-dessous des 24 ducats, ou florins d'or de la Chambre.

dent point vingt-quatre florins d'or de la Chambre, qu'il n'en soit rien payé. Et que cet ordre soit (*a*) ainsi gardé doresnavant, s'il n'y est changé dans le futur Concile, du consentement de ladite nation, & pour toutes les autres choses, qui ont été permises, concédées, accordées, & ordonnées par Eugene IV, d'heureuse mémoire, notre prédécesseur, pour ladite nation, jusques au temps du futur Concile, & qui ont été confirmées par Nous, en tant qu'ils ne contredisent point au présent Concordat, nous ne voulons point qu'il y soit rien changé pour cette fois.

IX. Et à cause que dans lesdits Concordats, ou dans d'autres lettres à expédier à l'occasion d'iceux, pour abréger, l'on employe spécialement le nom (*b*) d'Allemagne, l'on ne doit pas entendre que ce soit une nation séparée ou distinguée de la nation Germanique.

X. Et en outre, parce qu'il seroit difficile que ces présentes lettres fussent portées en tous les lieux, dans lesquels il faudroit peut-être en justifier, nous ordonnons (*c*) de la même autorité, qu'au transcrit d'icelles, confirmé par le sceau des Métropolitains de la nation, il y soit pleine foi ajoutée, comme il seroit à ces présentes, si elles étoient représentées, & que l'on s'y arrête, de même que si lesdites présentes étoient représentées ou montrées.

XI. Et en outre nous déclarons nul & de nul effet tout ce qui sera (*d*) attenté à ces présentes, par qui que ce soit, de quelque autorité que ce soit, de dessein ou par ignorance.

Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre cette page de notre approbation, ratification, agrément, acceptation, commutation, réservation, constitution, & volonté; & où il arriveroit d'y contrevenir par aucune téméraire tentative, & que quelqu'un présumât d'y attenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu très-puissant, & de ses saints Apôtres Pierre & Paul.

Donné à Rome, à saint Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1448. le quatorziéme des Kalendes d'Avril, l'an second de notre Pontificat.

B. DE CALLIO.

Pris & extrait du registre des bulles du Pape Nicolas V. livre 2. des secrets, feuillet 203. & s'accorde après collation.

(*a*) Il n'y a point eu de changement à cet égard par le Concile de Trente & autres précédens; & ainsi lesdits Concordats demeurent en leur force jusqu'à maintenant.
(*b*) Avertissement sur le mot d'Allemagne, plusieurs fois répété dans ces Concordats.
(*c*) Clause ordinaire qui ne mérite aucune observation.
(*d*) Décret irritant semblable à ceux de toutes les lettres Apostoliques.

DÉCLARATION du Pape GRÉGOIRE XIII sur la Constitution faite par NICOLAS V, touchant les collations de Bénéfices vacans ès mois réservés au Siege Apostolique, selon la forme des Concordats faits avec la Nation Germanique.

GRÉGOIRE Evêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour mémoire perpétuelle de ce qui s'ensuit. C'est à nous de songer & de prendre garde de près à détourner les choses qui peuvent apporter du dommage à l'Eglise de Dieu. Comme donc il a été accordé par les lettres du Pape Nicolas V. d'heureuse mémoire, à la nation Germanique, en considération de sa vertu & de sa concorde avec le Siége Apostolique, que toutes les fois que dans la vacance d'un bénéfice ecclésiastique dans les mois de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre, dans lesquels la disposition des bénéfices qui vacquent en Allemagne, a été spécialement réservée audit Siége, on n'aura pas fait apparoître dans trois mois du jour de la vacance connue dans le lieu du bénéfice, que quelqu'un en ait été pourvu par l'autorité Apostolique, dès-lors, & non pas auparavant, l'ordinaire ou un autre à qui la disposition en appartient, en disposera. Mais d'autant qu'il arrive souvent qu'avant qu'on achève l'information qu'il faut faire dans le concours de plusieurs, soit sur les lieux, ou pardevant ledit Siége, des vie, mœurs, & doctrine de ceux qui sont à pourvoir par le même Siége, ou avant que les lettres Apostoliques soient expédiées des mêmes provisions, ou des mandemens que l'on obtient du Siége pour faire ces informations & ces provisions, ou qui s'expédient de propre mouvement, ou aussi avant que les mandemens soient reçus par les Juges ausquels ils sont adressés, ou étant reçus, soient par eux expédiés; & quelquefois aussi les lettres Apostoliques étant expédiées, & la grace accomplie, ou les mandemens reçus, & l'information achevée avant que l'exécution entiere en soit faite à cause des divers empêchemens qui arrivent fréquemment, le temps de trois mois à commencer du jour que la vacance du bénéfice est connue dans le lieu, est expiré; & pour cette raison les Ordinaires ou autres, à qui la disposition des bénéfices appartient, quand dans ledit temps les réserves Apostoliques cessent, prétendent néanmoins de les conférer, quoique la grace de la provision ou de toute autre disposition en eût été faite par ledit Siége devant l'expiration du temps : pour laquelle cause ceux qui ont pris les devants par l'obtention de semblable collation ordinaire, impugnent le titre de beaucoup de gens de piété, lorsque ceux-ci vont pour jouir des bénéfices qui leur ont été conférés après la preuve faite de leur vertu & doctrine, & y avoir consumé bien du temps & de la dépense : Nous donc, estimant qu'il est indigne de souffrir que le retardement du temps, qu'il est nécessaire pour l'utilité de l'Eglise d'avoir, afin de s'enquérir plus exactement de la probité, de la science, & des autres qualités qui sont requises

en ceux qui doivent être pourvus de tels bénéfices, donne lieu à des procès; & considérant que ces mots (*in loco Beneficii*) doivent être conjoints & relatifs à ceux (*notæ vacationis*) qui les précedent de près; & que la volonté du concédant & le sens de la concession & desdites lettres, sont tels que la disposition du bénéfice se doit faire par ledit Siége dedans trois mois du jour de la vacance connue, & qu'il doit apparoître en quelque lieu de la grace accordée, comme il se voit que la chose après avoir été depuis long-temps disputée entre les interpretes de l'un & de l'autre droit, a été jugée avec très-grande raison. Car il ne se peut faire que très-difficilement qu'une personne qui vient à Rome d'un pays si éloigné, quand même il feroit expédier son affaire en très-peu de temps, put néanmoins s'en retourner si promptement dans ce même pays. C'est pourquoi suivant la justice & l'équité, Nous déclarons par l'autorité des présentes, que la concession du Pape Nicolas & les susdites lettres, ne donnent aucunement lieu aux Ordinaires ou aux autres Collateurs, après l'expiration de trois mois du jour de la vacance connue dans le lieu du bénéfice, de disposer desdits bénéfices autrefois compris sous ladite concession, & lesdites lettres de quelque maniere qu'ils soient vacans hors la Cour de Rome dans les mêmes mois, desquels bénéfices le Pape & le saint Siége auront pourvu dans le temps desdits trois mois, par quelque grace, disposition ou concession que ce puisse être. Toutefois il ne sera permis à qui que ce soit de cacher trop long-temps une telle disposition faite par ledit Siége: C'est pourquoi ceux à qui doresnavant telles graces seront accordées, seront tenus, ou de signifier ausdits Collateurs la preuve & le témoignage desdites concessions, dans l'espace de trois mois du jour de la vacance connue dans le lieu du bénéfice, ou de les publier de quelque maniere que ce soit dans le même lieu du bénéfice : déclarant nulles & invalides, & de nulle force & valeur toutes les dispositions faites par lesdits Collateurs après telle signification ou publication; & que cela doit se juger ainsi en toutes les causes qui sont pendantes à présent, & qui le seront à l'avenir. Et tout ce qui pourra être attenté autrement, sciemment ou ignoramment de la part desdits Collateurs, sera vain & d'aucun effet. Que si peut-être quelqu'un de ces Collateurs entreprenoit de violer ces présentes, nous le suspendons de la collation des bénéfices & offices, jusqu'à ce qu'en ayant demandé pardon, il mérite d'obtenir dudit Siége la grace de sa restitution. Au reste nous voulons qu'aux copies imprimées des présentes signées de la main d'un Notaire public, & munies du scel d'une personne pourvue d'une dignité ecclésiastique, la même foi soit ajoutée par-tout en justice & hors d'icelle, qu'on ajouteroit à ces présentes, si elles étoient représentées. Qu'il ne soit donc licite à personne du monde d'enfreindre notre présente déclaration, ordonnance, suspension & volonté, & d'y contrevenir témérairement. Que si quelqu'un présumoit d'y attenter, qu'il sache qu'il encourroit l'indignation du Dieu tout-puissant, & celle des bienheureux Apôtres

Eee 2

Pierre & Paul. Donné à Rome le premier Novembre de l'an 1576. & de notre Pontificat le cinquieme.

CONCORDAT VÉNITIEN.

C'EST l'accord fait entre le Pape & la République de Venise, pour la nomination des principaux bénéfices de cet Etat. Ce Concordat est à-peu-près semblable à celui qui fut fait entre Léon X, & François I, dont nous avons parlé ci-dessus. *Voyez du reste l'article* VENISE.

CONCUBINAGE, s. m.

CONCUBINE, s. f.

I.

LE Concubinage est l'état d'un homme & d'une femme qui vivent ensemble comme mari & femme, sans avoir rempli les formalités requises par les loix, pour donner à cette union la qualité de mariage légitime. D'où il résulte que, dans ce cas, l'homme ne peut point reclamer contre la femme, ni la femme contre l'homme, ni les enfans contre les parens, ni les parens à l'égard des enfans, les loix instituées en faveur des mariages contractés selon les ordonnances publiques.

Le simple commerce charnel d'un homme avec une femme ne constitue donc point le Concubinage; on ne nomme point Concubines, ni les femmes publiques, on les nomme *prostituées*, ni celles qui clandestinement reçoivent chez elles un étranger, avec lequel elles ne vivent pas, hors des momens dans lesquels la passion & le goût du plaisir les rapprochent; on leur donne le nom de *maîtresses*. La cohabitation aussi-bien que la jouissance corporelle sont requises pour constituer le Concubinage. C'est ce que nous nommons un *mariage de conscience*.

Tant que les loix & les coutumes d'une nation n'ont rien déterminé, ni rien exigé comme formalités pour rendre légitime le mariage, tant qu'il n'y a point eu de loi à cet égard, on n'a point pu distinguer le mariage du Concubinage. Toute femme qui a consenti d'habiter avec un homme, & de vivre avec lui comme avec un mari, a été sa femme, il a été son mari, leur état a été un mariage réel, dont le matériel consiste dans la cohabitation & la jouissance l'un de l'autre.

Il n'en a plus été de même lorsque les loix ont une fois statué quelque chose pour la forme des mariages, & qu'elles ont donné à ceux qui remplissoient ces formalités, des droits de réclamations, qu'elles n'accordoient pas à ceux qui ne s'étoient pas soumis à ces formes prescrites; on n'a plus regardé comme mariage légitime, que la relation de ceux qui, pour vivre ensemble, avoient satisfait aux réglemens, soit que ces loix fussent des réglemens supérieurs, ou seulement des usages reçus & suivis généralement chez un peuple à cet égard.

Pendant assez long-temps, dans les premiers âges du monde, la pluralité des femmes fut en usage; chaque femme alors étoit la femme du mari, sans autre prérogative sur les autres que celles qu'elle s'acquerroit par l'art, avec lequel elle savoit se faire aimer plus que ses compagnes. Il paroît que de très-bonne heure les Princes & les grands avoient plusieurs femmes, sans qu'il fût question de rangs réglés entr'elles par autre principe que la préférence que le mari donnoit aux unes sur les autres.

On ne commença à distinguer les femmes d'un même homme que quand on eut des esclaves; alors les femmes libres eurent une prééminence décidée sur les femmes esclaves. Il ne paroît pas, cependant, encore que du temps d'Abraham, d'Isaac & de Jacob, on parlât de Concubines. Agar fut donnée à Abraham par sa femme Sara, pour suppléer à la stérilité de celle-ci, qui vouloit adopter l'enfant qui naîtroit de sa servante. Agar ne devint pour cela ni l'épouse ni la Concubine d'Abraham, elle resta l'esclave de Sara, qui usant de son autorité sur elle, la chassa avec son enfant, lorsqu'Isaac fut né. Il paroît même que Sara ne se substitua son esclave qu'autant qu'il le fallut pour avoir d'elle un enfant qui fût à Abraham son époux, & que, ce but rempli, le patriarche ne jouit plus d'elle. Ainsi on ne peut pas alléguer l'exemple d'Abraham pour autoriser le Concubinage. La poligamie de Jacob est un fait incontestable; il avoit à la fois deux femmes qui étoient sœurs, & qui toutes deux lui avoient été données par leur pere Laban. Elles étoient toutes deux femmes légitimes, égales en droits & en prééminence dans la maison. S'il jouit en même temps d'une des servantes de chacune de ses femmes, ce ne fut pas à titre de Concubines, puisque ce ne fut qu'à la réquisition de chacune de ses femmes, qui craignant de lui déplaire par leur stérilité, se substituerent leurs servantes, & il paroît qu'il en fut de ces deux servantes auprès de Jacob, comme d'Agar donnée à Abraham par sa femme Sara; un commerce qui n'eut point lieu selon le goût passionné de Jacob & des servantes, ni par l'effet de l'inconstance de ce pere de famille, mais qui fut chaque fois la suite d'une permission, ou même d'une réquisition formelle de Lea & de Rachel, qui n'eurent point intention de faire de leurs servantes des Concubines pour leur mari. Le but de ces substitutions étant rempli, ces servantes n'étoient plus femmes de Jacob. Aussi voyons-nous que les enfans de ces servantes furent adoptés par ses femmes, & envisagés comme appartenans, non aux

servantes, mais à leurs maîtresses, & qu'ils furent traités comme les enfans nés de Lea & de Rachel, & non comme des enfans d'esclaves. Cet exemple ne peut donc point servir à autoriser le Concubinage. Il est dit d'Esaü, frere de Jacob, qu'il eut deux femmes, *Gen.* XXXVI. 10. *& suiv.* Son fils Eliphas est dit avoir eu une Concubine, dont il eut un fils. Il n'est point dit de quelle femme il eut les cinq autres fils qui lui sont attribués; on n'en sait pas la raison; il n'est pas vraisemblable que si celle dont il eut un fils, vivoit avec lui comme sa femme; elle ne le fût pas réellement selon l'usage de ce temps-là. Il est, au reste, à remarquer que le nom de Concubine est quelquefois donné à des femmes, nommées aussi *femmes légitimes*, comme à Ketura, seconde femme d'Abraham, qu'il épousa après la mort de Sara. *Gen.* XXV. 6. Cette même Ketura est nommée sa femme au verset premier du même chapitre. C'est une observation qui n'a pas échappé à saint Augustin, *de civitate Dei, lib.* XVI. *c.* 34: & Selden, *de Jure Naturali & Gentium*, *&c. lib.* V. *c.* 7, remarque, que le nom employé dans la *Genese*, que l'on a traduit par Concubine, n'a point ce sens particulier que nous y attachons, mais signifie en général, une femme, une femelle, à prendre ces mots comme dénomination générique, & ne désigne point une femme illégitime. Il y a cependant beaucoup d'apparence que du temps de Jacob on contractoit des mariages de deux manieres différentes, selon la condition des femmes que l'on prenoit. Lorsque l'on épousoit des femmes appartenantes à des parens riches, le mariage étoit accompagné de certaines solemnités, comme festins, danses, assemblée de parens, cérémonie de la part de ceux de la femme de la remettre à son mari, & de la part de celui-ci de la recevoir avec les présens & la dot dont on l'accompagnoit. Ces cérémonies, ou n'avoient point lieu, ou étoient moins marquées & moins solemnelles, lorsqu'un homme prenoit une femme pauvre, d'une condition inférieure à la sienne, & qui n'avoit qu'elle seule à consulter pour donner son consentement à son union avec celui qui la demandoit pour sa femme. Ainsi Jacob célébra pendant sept jours ses noces avec Lea; il fallut qu'il en consacrât sept autres consécutifs pour ses noces avec Rachel. Rien de tel n'eut lieu apparemment, lorsqu'Abraham épousa Ketura, lorsqu'Eliphas, fils d'Esaü, épousa Timnoch, lorsque le Lévite épousa la femme que les Benjamites violerent jusqu'à la faire mourir : mais elles n'en étoient pas moins femmes légitimes. Nous ne mettons pas en ce rang les servantes des femmes de Jacob, ni Agar; leur commerce avec leurs maîtres ne fut qu'une substitution que leurs maîtresses faisoient de ces servantes à elles-mêmes; exemple qui a eu peu d'imitatrices, & qui ne sauroit tirer à conséquence. Tout ce qu'on peut en conclure, c'est qu'alors la polygamie étoit en usage, qu'elle causoit déja alors du trouble dans les ménages, & que l'on ne regardoit pas comme illicite le commerce d'un homme marié avec des femmes d'une condition inférieure, telles que les esclaves. Ce fut là vraisem-

blement l'origine du Concubinage des hommes mariés; les femmes d'une
ndition plus relevée exigerent apparemment, en se mariant, que leurs
fans seroient seuls héritiers, qu'elles-mêmes seroient toujours les dames
aîtresses de la maison, & que les autres femmes, d'une condition infé-
ure, leur seroient toujours subordonnées : delà vint la distinction entre
épouses & les Concubines, telles qu'en eurent les Rois & les grands,
s que David, Salomon, & les Rois parmi les idolâtres. Les Princes,
tre leurs femmes, avoient encore des Concubines prises parmi leurs es-
ves & leurs prisonnieres de guerre. On ne voit pas toujours que dans
anciens temps les enfans des Concubines fussent traités différemment
enfans des femmes proprement ainsi nommées; mais il paroît qu'il y
oit toujours une différence entre les femmes & les Concubines, jusqu'à
que quelqu'une de celles-ci parvint à se faire décorer du titre d'épouse.
s usages régnerent dans l'Orient, & y subsistent encore aujourd'hui. Il
n fut pas de même dans l'Occident, sur-tout en Europe, la polygamie
fut toujours rare, & l'on y regarda toujours une Concubine adjointe à
e femme, comme une chose illicite. Mais il est ici une observation à
re à cet égard, c'est que de très-bonne heure on accompagna le mariage
certaines cérémonies qui lui donnoient une sorte de solemnité & d'au-
enticité; en particulier, il se contractoit toujours devant des témoins.
ès que cette précaution étoit prise, la femme portoit le nom d'épouse;
son existence ôtoit au mari, dans l'Occident, la permission d'avoir une
tre femme. Mais quand un homme non marié prenoit une femme, ha-
toit avec elle comme avec une épouse, sans avoir rempli les formalités
atrimoniales, on ne désignoit cette femme que sous le nom de Con-
bine.

Chez les Juifs, dont nous connoissons mieux les loix que celles des au-
s peuples de l'Orient, le Concubinage de l'une & de l'autre espece étoit
léré; on le regardoit comme une espece de mariage moins solemnel,
i étoit pourtant soumis à certaines loix; un homme ne pouvoit pas ré-
dier sa Concubine sans un acte formel de divorce. Les rabbins disent
e la Concubine differe de la femme, en ce qu'elle est dépendante ou
rvante, qu'on ne passe point avec elle de contract ni de fiançailles, &
e les enfans ne reçoivent que des legs & non l'héritage; mais cela ne
ut s'entendre que d'une Concubine d'un homme qui d'ailleurs a une
ouse légitime, & non de celle qui est la seule femme d'un homme,
oique prise sans les formalités usitées.

Il paroît par ce que nous venons de dire, que le Concubinage étoit re-
rdé dans l'Orient comme n'ayant rien d'illicite; que les grands chez les
ifs se permettoient d'avoir des Concubines outre leurs femmes; que cela
oit plus rare chez les particuliers, & que cet usage s'est conservé le même
squ'à présent dans ces contrées.

Salomon eut jusqu'à sept cents femmes & trois cents Concubines. Les

premieres, quoiqu'en nombre excessif, avoient toutes le titre de Reines, au-lieu que les Concubines ne participoient point à cet honneur.

On vit quelque chose de semblable chez les Perses. Darius, outre la Reine son épouse, avoit jusqu'à trois cents soixante-cinq Concubines, dont il se faisoit suivre à l'armée.

Cette coutume a continué dans tout l'Orient. L'Empereur de la Chine a, dans son Palais, jusqu'à deux ou trois mille Concubines : le Sophi de Perse & le Grand-Seigneur en ont aussi un très-grand nombre.

Les Grecs en userent de même que les Perses. Alexandre, Roi de Macédoine, avoit plusieurs Concubines, dont il céda la plus belle & celle qu'il chérissoit le plus, à Apelles qui en étoit devenu amoureux.

Nous passons rapidement sur tous ces temps éloignés, pour venir à ce qui se pratiquoit chez les Romains, dont les loix font encore partie de nos usages.

On distinguoit chez les Romains deux sortes de mariages légitimes, & deux sortes de Concubinages.

Le mariage le plus honnête, étoit celui qui se faisoit solemnellement & avec beaucoup de cérémonie. La femme qui étoit ainsi mariée étoit nommée *uxor*, *justa uxor*, *conjux*, *mater-familias.*

L'autre sorte de mariage se contractoit sans autre formalité, que d'avoir eu pendant un an entier une femme dans sa maison, ce que l'on appelloit *uxorem usucapere ;* la femme ainsi mariée s'appelloit *uxor tantùm* ou *matrona.*

Le Concubinage étoit alors tellement autorisé, qu'on le considéroit comme une troisieme espece de mariage, qu'on appelloit *injustæ nuptiæ.*

Mais ce Concubinage étoit de deux sortes; l'un, nommé *injustæ nuptiæ & legitimæ*, c'étoit la liaison que l'on avoit avec des Concubines Romaines de naissance, qui n'étoient ni sœurs, ni meres, ni filles de celui avec qui elles habitoient, & qui n'étoient point de condition servile.

L'autre espece de Concubinage, appellée *injustæ nuptiæ & illegitimæ*, s'entendoit de ceux qui habitoient avec des Concubines incestueuses, étrangeres ou esclaves.

Numa Pompilius fit une loi qui défendoit à la Concubine, soit d'un garçon soit d'un homme marié, de contracter un mariage solemnel, & d'approcher de l'autel de Junon; ou si elle se marioit, elle ne devoit point approcher de l'autel de Junon, qu'elle n'eût auparavant coupé ses cheveux & immolé une jeune brebis. Cette Concubine y est désignée par le terme de *pellex*, par lequel on entendoit une femme qui n'étant point mariée, vivoit néanmoins avec un homme comme si elle l'étoit. Il signifioit, comme on voit, également une Concubine simple & une Concubine adultere. On se servoit encore de ce terme sous Jules-César & sous Auguste, temps auquel on commença à substituer le mot *Concubina* à l'ancien terme *pellex*.

Ainsi

Ainsi, suivant l'ancien droit, le Concubinage étoit permis à Rome à ceux qui restoient dans le célibat, ou qui ayant été mariés ne vouloient pas contracter un second mariage, par considération pour leurs enfans du premier lit. Mais depuis que la loi des douze tables & autres loix postérieures eurent réglé les conditions pour les mariages, il fut ordonné que l'on ne pourroit prendre pour Concubines, que des filles que l'on ne pouvoit pas prendre pour femmes à cause de la disproportion de condition, comme des filles de condition servile, ou celles qui n'avoient point de dot, & qui n'étoient pas les unes ni les autres destinées à contracter alliance avec les honnêtes citoyens.

Ainsi les filles ou femmes de condition libre, appellées *ingenuæ*, ne pouvoient pas être prises pour Concubines, cela passoit pour un viol; & il étoit défendu d'habiter avec elles sur un autre pied que sur celui d'épouses, à moins qu'elles n'eussent dégénéré en exerçant des métiers bas & honteux, auquel cas il étoit permis de les prendre pour Concubines.

On voit par-là que le Concubinage n'étoit pas absolument déshonorant chez les Romains. Les Concubines, à la vérité, ne jouissoient pas des effets civils par rapport aux droits des femmes mariées; mais elles ne différoient des épouses que pour la dignité de leur état & pour l'habillement, du reste elles étoient *loco uxoris*. On les appelloit *semi-conjuges* & le Concubinage, *semi-matrimonium*. Le Concubinage secret n'étoit pas permis par les loix Romaines, & le nom de Concubine, quand le Concubinage étoit public, étoit un titre honnête & bien différent de celui de maîtresse, que l'on appelloit *scortum*.

Jules-César avoit permis à chacun d'épouser autant de femmes qu'il jugeroit à propos, & Valentinien permit d'en épouser deux; mais il n'étoit pas permis d'avoir plusieurs Concubines à la fois. Celle qui étoit de condition libre ne devenoit pas esclave lorsque son maître la prenoit pour Concubine; au contraire, celle qui étoit esclave devenoit libre. La Concubine pouvoit être accusée d'adultere. Le fils ne pouvoit pas épouser la Concubine de son pere.

Suivant l'ancien droit Romain il étoit permis de donner à sa Concubine; elle ne pouvoit cependant être instituée héritiere universelle, mais seulement pour une demi-once, qui faisoit un vingt-quatrieme du total. On permit ensuite de donner trois onces, tant pour la mere que pour les enfans, ce qui fut étendu jusqu'à six onces; & on leur accorda deux onces *ab intestat*, dont la mere auroit une portion virile, le tout dans le cas où il n'y auroit ni enfans ni femme légitime.

Les enfans procréés des Concubines n'étoient pas soumis à la puissance paternelle, & n'étoient ni légitimes ni héritiers de leur pere, si ce n'est dans le cas où il n'avoit point d'autres enfans légitimes; ils ne portoient pas le nom de leur pere, mais on ne les traitoit pas de *spurii*, comme ceux qui étoient les fruits de la débauche; ils portoient publiquement le nom de

leur mere & le surnom de leur pere; & quoiqu'ils ne fussent point de la famille paternelle, leur état n'étoit point honteux, & ils n'étoient point privés du commerce des autres citoyens.

Le Concubinage, tel qu'on vient de l'expliquer, fut long-temps autorisé chez les Romains : on ne sait pas bien certainement par qui il fut aboli; les uns disent que ce fut Constantin-le-Grand, d'autres que ce fut l'Empereur Léon; tous deux en effet eurent part à ce changement.

Constantin-le-Grand commença à restreindre indirectement cet usage, en ordonnant aux citoyens d'épouser les filles qu'ils auroient eues auparavant pour Concubines; & que ceux qui ne voudroient pas se conformer à cette ordonnance, ne pourroient avantager leurs Concubines, ni les enfans naturels qu'ils auroient eu d'elles.

Valentinien adoucit cette défense, & permit de laisser quelque chose aux enfans naturels.

Ceux qui épouserent leurs Concubines suivant l'ordonnance de Constantin, légitimerent par ce moyen leurs enfans comme l'Empereur leur en avoit accordé le privilege.

Justinien donna le même effet au mariage subséquent; mais le Concubinage n'étoit point encore aboli de son temps : on l'appelloit encore *licita consuetudo*, & il étoit permis à chacun d'avoir une Concubine.

Ce fut l'Empereur Léon qui défendit absolument le Concubinage, par sa Novelle 91, laquelle ne fut observée que dans l'Empire d'Orient. Dans l'Occident le Concubinage continua d'être fréquent chez les Lombards & chez les Germains; il fut même long-temps en usage en France.

Le Concubinage est encore usité en quelques pays, où il s'appelle *demi-mariage*, ou *mariage de la main gauche*, *mariage à la Morganatique*: ces sortes de mariages sont communs en Allemagne, dans les pays où l'on suit la confession d'Ausbourg.

Suivant le droit canon, le Concubinage, & même la simple fornication, sont expressément défendus : *Hæc est voluntas Domini*, dit Saint Paul aux Thessaloniciens, *ut abstineatis à fornicatione;* & Saint Augustin distinct. 24. *Fornicari vobis non licet, sufficiant vobis uxores; & si non habetis uxores, tamen non licet vobis habere Concubinas.* Du Cange observe que suivant plusieurs Epitres des Papes, les Concubines paroissent avoit été autrefois tolérées; mais cela se doit entendre des mariages, qui, quoique moins solemnels, ne laissoient pas d'être légitimes. C'est aussi dans le même sens que l'on doit prendre le dix-septieme canon du premier concile de Tolede, qui porte que celui qui avec une femme fidelle a une Concubine, est excommunié; mais que si la Concubine lui tient lieu d'épouse, de sorte qu'il n'ait qu'une seule femme à titre d'épouse ou Concubine à son choix, il ne sera point rejetté de la communion. Quelques auteurs prétendent qu'il en étoit de même des Concubines de Clovis, de Théodoric, & de Charlema-

gne; que c'étoient des femmes épousées moins solemnellement, & non pas des maîtresses.

Comme les Ecclésiastiques doivent donner aux autres l'exemple de la pureté des mœurs; le Concubinage est encore plus scandaleux chez eux que dans les Laïcs. Cela arrivoit peu dans les premiers siecles de l'Eglise; les Prêtres étoient long-temps éprouvés avant l'ordination; les clercs inférieurs étoient la plupart mariés.

Mais dans le Xe. siecle le Concubinage étoit si commun & si public, même chez les Prêtres, qu'on le regardoit presque comme permis, ou au moins toléré.

Dans la suite on fit plusieurs loix pour réprimer ce désordre. Il fut défendu au peuple d'entendre la messe d'un Prêtre concubinaire; & on ordonna que les Prêtres qui seroient convaincus de ce crime, seroient déposés.

Le concile Provincial de Cologne, tenu en 1260, dénote pourtant que le Concubinage étoit encore commun parmi les clercs.

Cet abus régnoit pareillement encore parmi ceux d'Espagne, suivant le concile de Valladolid, tenu en 1322, qui prononce des peines plus grieves contre ceux dont les Concubines n'étoient pas chrétiennes.

Le mal continuant toujours, la rigueur des peines s'est adoucie.

Suivant le concile de Basle, les clercs concubinaires doivent d'abord être privés pendant trois mois des fruits de leurs bénéfices, après lequel temps ils doivent être privés des bénéfices mêmes, s'ils ne quittent leurs Concubines; & en cas de rechûte, ils doivent être déclarés incapables de tous offices & bénéfices Ecclésiastiques pour toujours.

Ce décret du concile de Basle fut adopté par la Pragmatique-Sanction, & ensuite compris dans le concordat.

Le Concile de Trente a encore adouci la peine des clercs concubinaires; après une premiere monition, ils sont seulement privés de la troisieme partie des fruits; après la seconde, ils perdent la totalité des fruits, & sont suspendus de toutes fonctions; après la troisieme, ils sont privés de tous leurs bénéfices & offices Ecclésiastiques, & déclarés incapables d'en posséder aucun; en cas de rechûte, ils encourent l'excommunication.

En France le Concubinage est aussi regardé comme une débauche contraire à la pureté du Christianisme, aux bonnes mœurs, non-seulement par rapport aux clercs, mais aussi pour les Laïcs : c'est un délit contraire à l'intérêt de l'Etat. *Reipublicæ enim interest legitimâ sobole repleri civitatem.*

Si les ordonnances n'ont point prononcé directement de peine contre ceux qui vivent en Concubinage, c'est que ces sortes de conjonctions illicites sont le plus souvent cachées, & que le ministere public n'a pas coutume d'agir pour réprimer la débauche, à moins qu'elle n'occasionne un scandale public.

Mais les loix du Royaume réprouvent toutes donations faites entre concubinaires : c'est la disposition des coutumes de Tours, article 246. d'Anjou, 342. du Maine, 354. de Grandperche, article 100. du Lodunois Chapitre XXV, article 10. de Cambrai, titre III, article 7. Celle de Normandie, article 437 & 438, défend même de donner aux bâtards.

La coutume de Paris n'en parle pas : mais l'article 282, défendant aux mari & femme de s'avantager, à plus forte raison ne permet-elle pas de le faire entre concubinaires qui sont moins favorisés, & entre lesquels la séduction est encore plus à craindre.

L'ordonnance du mois de Janvier 1629, article 132, défend toutes donations entre concubinaires.

Conformément à cette ordonnance, toutes donations de cette nature faites entre vifs ou par testament, sont nulles, ou du moins réductibles à de simples alimens; car on peut donner des alimens à une Concubine, & aux enfans naturels; on accorde même quelquefois, outre les alimens, quelques dommages & intérêts à la Concubine, eu égard aux circonstances : par exemple, si la fille qui a été séduite est jeune, de bonne famille; & que sa conduite soit d'ailleurs sans reproche; si le garçon est plus âgé qu'elle, & qu'il soit riche, *&c.*

Ce que le mari donne à sa Concubine ne doit pas se prendre sur la masse de la communauté, mais sur la part du mari seulement, ou sur ses autres biens; ou si cela est pris sur la masse de la communauté, il en est dû récompense pour moitié à la femme.

Si la Concubine donataire est une femme mariée ou une fille livrée à une débauche publique, la donation en ce cas ne doit avoir aucun effet; il n'est dû ni alimens, ni dommages & intérêts.

Les reconnoissances faites au profit des concubinaires sont nulles, aussi bien que les donations; parce que de telles reconnoissances sont toujours réputées simulées, & que *qui non potest dare non potest confiteri.* Voyez *au ff. 25 tit. vij. & au code 5 tit. xxvij.* Ricard, *des donat. part.* I. *ch. iij. sect. 8 n. 416.* Dumoulin, *sur le conseil 196 de Decius.* Duplessis, *tr. de la comm. liv. I. chap. iij.* Cujas, *sur la novelle 18.* Louet, *lett.* D. *somm. 45.* Dupineau, nouvelle édition, *liv. VI. des arrêts, ch. xiij. Plaid. de* Gillet. *tom. I. pag. 280. L'Hist. de la jurisprud. Rom. de* Terrasson, *pag. 45 & 48. Causes célèbres, tom. VII. pag. 92.*

II.

NOUS avons reconnu que le Concubinage étoit permis chez les Romains. Ils avoient de bonnes raisons pour le permettre.

Le luxe appauvrissoit une infinité de personnes : les caprices des peres, qui pouvoient à leur fantaisie deshériter leurs enfans, ou ne leur laisser qu'une très-petite portion de leurs biens, en ruinoient plusieurs autres.

Ces gens-là n'étoient pas en état de se marier : il falloit donc leur laisser la liberté de prendre des Concubines. Sans cela, ils auroient satisfait leurs besoins ou leurs passions, par des voies qui nuisent à la propagation; au lieu que le Concubinage ne donnoit pas moins que le mariage des citoyens à l'Etat, quoiqu'ils fussent d'un ordre inférieur.

Depuis que la corruption des mœurs eut introduit dans Rome la licence effrénée des divorces, les femmes quittoient leurs maris avec la même facilité que ceux-ci renvoyoient leurs femmes. Bien des hommes en concevoient du dégoût pour un autre mariage; & alors, les plus modérés, au lieu de courir après les prostituées, se choisissoient, parmi les affranchies, ou dans la populace, une honnête Concubine.

Chez les peuples modernes, le luxe, & le droit que les peres ont presque par-tout de priver leurs enfans de la plus grande partie de leurs biens, produisent les mêmes effets que chez les Romains. Une infinité de gens se trouvent ruinés par-là; & nous avons outre cela les fidei-commis, les primogénitures, les majorats, & d'autres sortes de substitutions, qui réduisent les branches cadettes d'une famille, & souvent les possesseurs mêmes de ces fidei-commis, à la misere la plus déplorable. Nous aurions donc peut-être de plus fortes raisons de permettre le Concubinage parmi nous, que n'en avoient les Romains.

Dans les pays catholiques, il y en a encore une autre. Les célibataires de profession y attaquent la pudicité de toutes les femmes : car par-tout où se trouve établi un ordre de personnes, qui font vœu de chasteté, c'est une nécessité que la nature l'emporte sur le vœu; & de-là combien d'enfans adultérins, qui enlevent aux légitimes héritiers les biens qui leur appartiennent! Cet inconvénient affreux seroit moins fréquent, si le Concubinage étoit permis. L'homme chasseroit la Concubine, qu'il soupçonneroit d'infidélité : il excluroit de sa succession les enfans qu'il soupçonneroit être nés du commerce qu'elle auroit eu avec un autre, & disposeroit de ses biens en faveur de ses plus proches parens. Rien de tout cela ne peut avoir lieu dans le mariage.

Pourquoi ne tolereroit-on pas le Concubinage? N'a-t-il pas été permis sous les premiers Empereurs chrétiens? *voyez* Boehemer. *Jus eccles. protes. tom. II. l. 3. tit. 2.* Justinien lui-même ne l'appelle-t-il pas une coûtume licite? *Nov. 18. ch. 4.* Les peres du Concile de Tolede ne furent-ils pas d'avis qu'on devoit le tolérer en Espagne? *Concil. Tolet. I. ch. 17.* Et Isidore d'Espagne ne dit-il pas expressément, qu'un chrétien peut avoir une Concubine, s'il n'est point marié? *Christiano non dicam plurimas, sed nec duas simul habere licitum est, nisi unam tantùm uxorem aut loco uxoris, si conjux deest, Concubinam. Isid. C. 5. D. 34.*

Il faudroit seulement dans ce cas, adopter les sages dispositions des Romains. Chez eux, il étoit défendu de prendre pour Concubines, les filles de naissance : il falloit les choisir parmi les affranchies, ou dans la popu-

lace. *L. 49. §. 4. D. de leg. 3. l. 3. D. de Concub.* Un homme marié ne pouvoit pas en avoir. Paul. *Recep. sent. l. 2. tit. 20.* On pouvoit renvoyer la Concubine, quand on en étoit dégoûté : si elle devenoit infidele, on pouvoit l'accuser d'adultere. *L. 13. Pr. D. ad leg. Jul. de adulter.* Les enfans qu'elle donnoit, n'étoient point flétris ; ils devenoient citoyens : mais ils ne tomboient pas sous la puissance des peres, comme ceux qui naissoient d'un véritable mariage. Ils pouvoient succéder à leur pere ; mais celui-ci pouvoit les exclure de sa succession, par son testament.

Après ce que je viens de dire, je ne conçois pas comment ces paroles ont pu échapper à M. de Montesquieu. » On fit peut-être, dit-il, à Rome, des dispositions trop dures contre les bâtards. Mais les institutions » anciennes mettant tous les citoyens dans la nécessité de se marier, les » mariages étant d'ailleurs adoucis, par la permission de répudier ou de faire » divorce, il n'y avoit qu'une très-grande corruption de mœurs qui pût » porter au Concubinage, « *Esprit des Loix, l. 23. ch. 6.* Les Romains n'appelloient point *bâtards* les enfans qui naissoient du Concubinage : ils les appelloient *fils naturels, voyez* le titre du *Code de liber. natur.* Les bâtards étoient ceux qu'ils nommoient *spurii.* Il est vrai que les dispositions contre les bâtards étoient dures : mais elles ne l'étoient pas contre les enfans nés d'une Concubine ; & M. de Montesquieu parle ici du Concubinage. D'ailleurs, pourquoi les Romains auroient-ils sévi contre l'effet, puisqu'ils ne sévissoient pas contre la cause ? M. de Montesquieu semble supposer ici, que la législation de Rome avoit en horreur le Concubinage ; quoiqu'il soit certain qu'elle l'a toujours toléré, & même permis. Après cela, comment auroit-elle fait des dispositions dures, contre les enfans qui en naissoient ? Il étoit nécessaire de les distinguer de ceux qui étoient nés d'un véritable mariage : c'est aussi ce qu'elle a fait, & rien de plus.

Les Empereurs chrétiens porterent, à l'instigation du Clergé, des coups mortels au mariage. Ils approuverent les vœux de chasteté, ils ôterent les récompenses accordées, par les anciennes loix, aux gens mariés ; ils statuerent des peines contre les secondes noces : cela rendit le Concubinage plus commun. Alors ils se mirent aussi à frapper sur cet usage ; & entr'autres choses, ils imaginerent d'accorder la légitimation des fils naturels, à ceux qui épouseroient formellement leurs Concubines. Comme les Concubines étoient ordinairement, & devoient être d'une naissance bien inférieure à celle des maris, cela ne fit qu'avilir les mariages & les familles, sans arrêter le Concubinage. Du reste, ce ne sont ici que des doutes hasardés que nous soumettons au jugement des Législateurs plus éclairés que nous ; & peut-être la tolérance vaut-elle mieux en cette matiere, qu'une permission légale.

III.

Si les enfans naturels ont une nation, & s'ils peuvent participer aux effets du Droit civil?

IL s'éleve ici une question intéressante pour une partie de l'humanité. Les bâtards ont-ils une nation ? C'est ce que j'examinerai ici par les principes du droit Naturel, du droit Romain, & du droit François, & de celui de quelques autres peuples modernes.

Dans le droit Naturel, il est certain que la nation du pere est la nation des enfans, soit qu'ils soient légitimes ou naturels, car la nature ne fait aucune distinction entre les uns & les autres.

L'ancien droit Romain, adouci & tempéré par Justinien, regardoit les bâtards comme étrangers à la République (*a*) ; mais ce Législateur, à l'exemple de quelques-uns de ses prédécesseurs, corrigea l'amertume & la dureté de cet ancien droit (*b*). Un sentiment d'humanité fut le motif des nouvelles loix qui d'ailleurs sont fondées sur l'institution de la nature. Avant que l'ambition eût partagé la terre, tous les hommes naissoient alors libres & légitimes (*c*). Justinien eut raison de croire qu'il y auroit de la barbarie à rejetter, du sein de la société civile, des hommes qui n'étoient pas moins chers à la nature que le reste du genre humain. C'est dans ces vues qu'il confirma & même étendit les loix favorables qui avant lui avoient admis les bâtards à participer aux avantages de la société civile. Ces loix leur avoient accordé le droit de succéder à leur mere, & même d'intenter la querelle d'inofficiosité contre son testament (*d*). Il étoit permis au pere de donner par testament la moitié de son bien à ses enfans naturels lorsqu'il n'avoit point d'enfans légitimes (*e*). Mais s'il en avoit, la portion des bâtards n'étoit que la douzieme partie de son bien (*f*).

Les bâtards participoient donc aux avantages du droit civil, & étoient

---

(*a*) Alienum quid à Republicâ.

(*b*) Vetusta lex usa est his (naturalibus liberis) amarè ; nos autem humanè. *Nov. 89. Cap. 12.*

(*c*) Natura si quidem ab initio, dum de filiorum procreatione sanciret, scriptis nundum positis legibus, omnes similiter quidem liberos, similiter ingenuos produxit. Primis namque parentibus primi filii similiter quidem liberi, similiter autem legitimi à creaturâ fiebant. *Nov. 89. ibid.*

(*d*) De inofficioso testamento matris *Spurii* quoque filii dicere possunt. *Leg. 29.* §. *1. ff. de inoff. Testam.*

(*e*) Humanitatis intuitu, naturalibus patribus indulgemus ut liceat eis, nulla legitimâ sobole existente..... Naturales filios ex sex unciis hæredes scribere.... Ex supremâ patris voluntate permittitur filiis naturalibus, usque ad prædictas sex uncias, hæreditatem ejus capere. *Leg. 8. Cod. de Naturalib. lib.*

(*f*) *Novell. 89. Cap. 12.*

par conséquent membres de la République, qui ne portoit son attention que sur ceux qui lui appartenoient.

Ils avoient encore d'autres droits qui leur étoient communs avec les enfans légitimes. La loi chargeoit la mere naturelle du soin de procurer des tuteurs à ses bâtards, & lui déféroit même la tutelle (*a*). Elle avoit encore porté son attention sur le partage de leur succession *ab intestat*. Elle y appelloit la mere naturelle & les freres du bâtard nés de la même mere, mais ils ne succédoient pas à leur frere par droit d'agnation (*b*) qui venoit du pere seul. Les bâtards n'avoient point de pere civil. C'est dans ce sens qu'ils n'étoient pas ce que les Romains appelloient *Gentiles*, c'est-à-dire qu'ils n'avoient point de famille ni de race paternelle (*c*), mais ils avoient une race maternelle, ils étoient de la famille de leur mere, puisqu'ils lui succédoient aussi-bien qu'à leur ayeule maternelle, & même *ab intestat* (*d*). Ils avoient le droit de cognation & une famille reconnue par le droit civil, puisque leur mere & leurs freres naturels pouvoient leur succéder par le droit Prétorien; en succédant à leur mere & à leur ayeule, ils succédoient à des citoyennes Romaines. Ces citoyennes, par droit de réciprocité introduit & confirmé par le droit du Préteur, leur succédoient. Les bâtards étoient donc en communauté de droits successifs avec des membres de la République, & par conséquent en faisoient eux-mêmes partie, ils étoient par ce moyen de la nation de leurs meres, & citoyens Romains comme elles, vivant sous la protection des mêmes loix, jouissant des avantages du même droit civil; ils avoient donc une nation. Ils n'avoient pas à la vérité le droit d'agnation & de succéder *ab intestat*, mais la privation de ces prérogatives n'empêche pas qu'ils ne fussent de la nation Romaine. Ainsi, la maxime *nec familiam nec gentem habent*, ne signifie pas dans le droit Romain, que les bâtards n'ont point de nation, mais seulement qu'ils n'ont point de famille paternelle à laquelle ils puissent succéder *ab intestat*, & c'est ce qu'il est aisé de prouver.

Il y avoit parmi les Romains comme aujourd'hui en France & en d'autres Etats, des familles composées de plusieurs branches, la maison s'ap-

(*a*) Matres, naturalibus etiam filiis ad similitudinem eorum qui ex justis ac legitimis nuptiis sunt procreati, petendorum tutorum necessitati subjaciant. *Leg.* 11. *Cod.* Qui petunt Tutores.

Matrem familiarum vel filiorum naturalium tutricem existere sancimus. *Leg.* 5. *Cod.* Quando mulier tutelæ Offic.

(*b*) Si spurius ab intestato decesserit, jure consanguinitatis aut agnationis hæreditas ejus ad nullum pertinet; quia consanguinitas itemque agnationis jura à patre oriuntur; proximitatis autem nomine mater ejus (Spurii) aut frater ex eadem matre bonorum possessionem ejus ex Edicto petere possunt. *Leg.* 4. *ff.* Unde cognati.

(*c*) Gentem non habent.

(*d*) De vulgò quæsitis Modestinus respondit, non ideò minùs ad aviæ maternæ bona ab intestato, nepotes admitti, quod vulgò quæsiti proponantur. *Leg.* 8. *ff.* Unde cognat.

pelloit

pelloit *Gens* : *Gens Julia* (*a*), *Gens Octavia* (*b*) &c., la race, la maison des Jules & des Octaves, mais une branche particuliere de ces maisons s'appelloit *Familia*. Lorsqu'une des branches venoit à s'éteindre, son héritage passoit à ceux de sa maison, par droit de gentilité (*c*), *gente*.

Mais cette maniere de s'exprimer n'étoit, à proprement parler, que dans l'usage du monde, car le droit ne mettoit aucune distinction entre les droits d'agnation & de gentilité, qui étoient au fonds les mêmes (*d*). La loi des douze tables n'en faisoit aucune différence (*e*), parce qu'ils dérivoient du lien civil de famille. Ainsi, lorsque les Interpretes du droit Romain & les Jurisconsultes modernes ont dit que les bâtards n'avoient *nec familiam nec gentem*, ils n'ont eu d'autre idée que de faire entendre qu'ils n'avoient pas les droits d'agnation ni de gentilité, *gentis*, *gentilitatis jura*; mais ils avoient trop d'intelligence de ces loix, pour penser que le terme de *gens*, appliqué aux enfans naturels, pût signifier *nation*, il auroit fallu ignorer pour cela toutes les loix qui admettoient des bâtards à la participation du droit civil, ce qui suppose qu'ils étoient membres de la République & faisoient partie du peuple Romain, les étrangers ne participant en aucune maniere aux loix de la République, & ces doctes interpretes ne les ignoroient assurément pas.

Parmi les Romains, *gens*, lorsqu'il s'agissoit du droit de famille, ne signifioit donc autre chose que même race, même origine, & répondoit à l'idée que nous avons des différentes branches d'un même famille, sous le nom de maison. C'est ainsi qu'en France la Maison régnante comprend non-seulement la branche aînée qui est sur le trône, mais encore les branches Françoises & sujettes, d'Orléans, de Bourbon-Condé, & de Bourbon-Conti, & les branches étrangeres & regnantes de France-Espagne, & de France-Naples.

Les Loix Romaines s'expliquent par-tout avec clarté par rapport aux bâtards. Lorsqu'elles disent qu'ils suivent la condition de la mere naturelle (*f*), elles entendent parler non-seulement de la liberté, mais encore de la patrie & de la Nation de la mere naturelle (*g*), comme cela est démontré par

---

(*a*) Gens Julia Julum autorem sui nominis nuncupat. *Tit. Liv. lib. 10.*

(*b*) Gentem Octaviam Velitris præcipuam olim fuisse multa declarant. *Suet. in vit. August. num. 1.*

(*c*) Quum hæreditatem gente ad se rediisse dicerent, nonne in eâ causâ fuit Oratoribus de toto stirpis ac gentilitatis jure dicendum. *Cicer. lib. 1. de Oratore, N. 176.*

(*d*) Gentilitas in jure tractatur ut agnatio.

(*e*) Si Pater-familias intestato moritur, familia pecuniaque agnatorum gentiliumque esto.

(*f*) Partus ventrem sequitur.

(*g*) Municipem nativitas facit; municipes appellantur muneri participes in civitatem recepti, &c. Sed nunc abusivè municipes dicimus *suæ cujusque civitatis cives*, ut putà Campanos; qui ex duobus Campanis parentibus natus est, Campanus est. Sed si ex patre

la Loi *ad municipalem* que j'ai mise en note, qui traite du droit de cité des sujets de la République Romaine, & qui est curieuse, parce qu'elle est un monument de la chimere des Romains, lesquels, comme font encore aujourd'hui la plupart des autres peuples, se donnoient une origine ancienne & célébre que la complaisance des Historiens pour l'opinion nationale consacroit. Cette Loi renferme des exceptions à la Loi générale, qui vouloit que tous les enfans suivissent la condition & la patrie de leur pere (*a*). Un enfant né d'une Troyenne, même en légitime mariage, n'étoit pas censé de la patrie de son pere, mais citoyen de la ville de Troye par un privilege accordé à cette ville, dont les Romains prétendoient tirer leur origine. La ville de Delphes & la Province de Pont jouissoient aussi de cette prérogative singuliere, la premiere, par un motif de Religion; & la seconde en vertu d'une Loi du grand Pompée. Ces privileges ne furent pas d'abord généralement reçus de tous les Jurisconsultes Romains, & plusieurs d'entre eux pensoient qu'il n'y avoit que les bâtards (*b*) qui dussent jouir du privilege singulier d'avoir la même origine, la même patrie, la même cité que leur mere; mais la loi que je viens de rapporter mit fin à toutes ces disputes en confirmant ce droit aux citoyennes d'Ilium (*c*), de Delphes, & de la Province de Pont, décida en même-temps, que les bâtards n'avoient & ne pouvoient avoir d'autre patrie que celle de leur mere. Dans le droit Romain, les bâtards avoient donc une patrie, & par conséquent une nation déterminée.

Par la disposition de notre droit, les bâtards d'un François sont membres de la Nation en France, ils y sont même regardés comme appartenant de plus près à leur pere, que dans le droit Romain: les bâtards des Rois y naissent Princes; & les bâtards des Princes Gentilshommes; mais les bâtards des Gentilshommes ne participent point à la noblesse de leur origine. Il y a donc en France des bâtards qui participent aux honneurs de leurs peres naturels, ce qui n'étoit pas dans les Loix Romaines, à cause du droit d'agnation, lequel n'a pas lieu en France.

Les bâtards, même adultérins, sont en droit de demander en France des alimens à leurs peres, suivant le droit canonique qui est reçu dans ce

---

Campano, matre Puteolanâ, æquè municeps Campanus est, nisi fortè privilegio aliquo materna origo censeatur. *Tunc maternæ originis erit municeps*. Ut putà Iliensibus concessum est, ut qui matre Iliensi (Trojanâ) sit eorum municeps. Etiam Delphis hoc idem tributum & conservatum est. Celsus etiam refert Pontius ex beneficio Pompeii Magni competere, ut qui Ponticâ matre natus esset, Pontius esset. *Quod beneficium ad vulgò quæsitos solos* pertinére quidam putant, quorum sententiam Celsus non probat, neque enim debuisse caveri ut *vulgò quæsitus* matris conditionem sequeretur. *Quam enim aliam originem hic habet?*

(*a*) Patrem liberi sequuntur. *Leg. 19. §. de Pænis.*

(*b*) Vulgò quæsitos.

(*c*) Troye.

Royaume (*a*). Bacquet rapporte que cela a été jugé en France (*b*), & ajoute que ce droit a lieu pour les bâtards même adultérins (*c*). D'autres écrivains François rapportent de semblables décisions (*d*), & sont du même avis. Il y a plus, suivant ces mêmes auteurs, les peres naturels peuvent donner des alimens & une dot à leurs bâtards par testament (*e*), les peres, meres & enfans naturels sont autorisés à poursuivre la vengeance de la mort les uns des autres, & les réparations & intérêts civils appartiennent dans ce cas aux bâtards (*f*).

Les loix de France reconnoissent si bien que les enfans naturels tiennent de près à leurs peres, que le juge d'un procès où son fils naturel a intérêt, est recusable, à cause de sa qualité de pere naturel (*g*).

Enfin les bâtards sont tellement partie de la nation en France, qu'ils n'ont pas besoin de lettres de naturalité, que les étrangers sont obligés d'obtenir pour y posséder des offices royaux, militaires, de judicature, & de finance (*h*); ils jouissent de plusieurs autres avantages de notre droit civil, auxquels les étrangers ne participent point. L'étranger peut, à la vérité, y faire toutes sortes de contrats pendant sa vie; mais il est incapable d'y tester (*i*). Les bâtards, au contraire, y ont le droit de disposer de leurs biens par testament, suivant le témoignage du célébre Dumoulin (*k*).

Tels sont les monumens François qui établissent le droit national, & la participation au droit civil de France en faveur des bâtards. Mais si ces loix reconnoissent des relations si intimes entre les peres & les enfans naturels, elles en mettent encore davantage entre ces enfans & leur mere naturelle. Godefroy, dans ses notes sur la loi premiere *ad municipalem*,

---

(*a*) Cum haberet extra de eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulterium. Sollicitudinis, inquit, erit tuæ, ut uterque liberis, secundùm quod eis suppetunt facultates, necessaria subministret.

(*b*) Le 6 de Mars 1560.

(*c*) *Partie I. du Droit de Bâtardise, Ch. 5. N. 2.*

(*d*) Arrêt du 24 Janvier; Soëfve, *Tom. 1. Cent. 1. C. 9*; Basnage, *Coutume de Normandie, art. 416, N. 48 & 74.*

(*e*) Arrêt du 31 Juillet; Soëfve, *Tom. 2. Cent. 1. Ch. 69.*

(*f*) Arrêt du 16 Décembre 1608, rapporté par Tronçon, *art. 317. de la Coutume de Paris.*

(*g*) Arrêt du 9 d'Avril 1731 au Parlement de Rouen; Arrêt de la Chambre de l'Edit 1629.

(*h*) Bacquet, *Part. I. du Droit de Bâtardise, Ch. 6. N. 5.*

(*i*) Vivit liber, servus moritur.

(*k*) Nuper [1546] judicatum per Arestum quòd etiam *spurius* potest legare & testari; nec hoc impedit fiscus. Mol. *Cons. Paris.* §. *186. N. 6.* Cet Arrêt est rapporté par *Le Vest*, Arrêt 29.

dit en termes formels, que les bâtards suivent en France la famille de leur mere, & qu'ils peuvent prendre son nom & ses armes (*a*), & cite Gui Pape, & Papon sur ce sujet. Ces enfans naturels ne prennent le nom de leur pere, & ses armes brisées du bâton péri en barre, que lorsqu'ils ont été légitimés.

Ainsi, quand Bacquet qui n'ignoroit pas ces usages, dit (*b*) que les bâtards n'ont *nec jus*, *nec gentem*, *ne race*, *ne gent*, *ne ligne*, il n'a pas prétendu qu'ils n'eussent point de nation, & qu'ils n'appartinssent à aucun peuple, il n'a eu en vue que de faire entendre, qu'ils ne sont pas de la famille civile du pere naturel, ni de sa maison, *nec de familiâ*, *nec de gente*, & qu'ils ne sont pas capables de lui succéder *ab intestat*, comme il le dit lui-même en cet endroit. *Omnia successionis genera & jura eis adepta sunt*, ce qui prouve bien que c'est uniquement par relation à ces droits de succession, qu'il dit que les bâtards *nec genus*, *nec gentem habent.*

Cette jurisprudence est conforme à l'ancien usage. Notre histoire est pleine de grandes actions d'illustres bâtards, qui portoient le nom de maison de leurs peres naturels, tels sont les bâtards de Bourbon, d'Orléans (*c*), de Rubempré, & autres, qui ont fait honneur & à leur race & à la France.

En Espagne, les bâtards succedent au nom, aux armes, aux titres, aux honneurs, & aux biens de leurs peres naturels, à défaut d'enfans légitimes.

En Allemagne, dans les Royaumes du Nord, en Angleterre, en Italie, les bâtards participent à presque tous les avantages des loix civiles de ces différens Etats.

Ainsi, les bâtards ne sont ni sans loix ni sans patrie, & ils sont reconnus non-seulement en France, mais encore par-tout ailleurs, pour membres de la nation du sang de laquelle ils sont nés.

(*a*) Nomine, nobilitate, & armis matris spurius utetur, quod tamen penès omnes Juris interpretes negant jure civili receptum. Fatentur tamen hodiè *consuetudine omnium penè Provinciarum* (spurios) ad Superiora admitti. *Guido Papa*, *quæst. 580*. Etiamsi Cardinalium, Episcoporum, & similium liberi sint, *quod valdè notandum est*. Papo 3. Notar. 7. C. d'anoblissement, fol. 115.

(*b*) *Part. I. des Droits de Bâtardise*, *Ch. 2. N. 6.*

(*c*) Le Comte de Dunois.

CONCURRENCE, f. f.

On appelle Concurrence en fait de commerce, la prétention de plusieurs personnes qui aspirent à obtenir la préférence dans la fabrique ou la vente de diverses marchandises. Lorsque différens particuliers s'occupent à vendre une même denrée, chacun s'efforce de la donner meilleure ou à plus bas prix, pour obtenir la préférence de l'acheteur. La Concurrence des acheteurs produit un effet contraire; elle fait renchérir le prix des denrées à proportion du nombre d'acheteurs.

La Concurrence est extérieure ou intérieure. La Concurrence extérieure d'une nation consiste à pouvoir vendre au dehors les productions de ses terres & de son industrie, en aussi grande quantité que les autres nations vendent les leurs; & en proportion respective de la population, des capitaux, de l'étendue & de la fertilité des terres. Cette Concurrence extérieure ne s'obtient point par la force; elle est le prix des efforts que fait l'industrie, pour saisir les goûts du consommateur, les prévenir même & les irriter.

La Concurrence intérieure est de deux sortes: l'une entre les denrées de l'Etat & les denrées étrangeres de même nature, ou de même usage. L'autre espece de Concurrence intérieure, est celle du travail entre les sujets: elle consiste à ce que chacun d'eux ait la faculté de s'occuper de la maniere qu'il croit la plus lucrative, ou qui lui plaît davantage.

La question sur l'avantage de la Concurrence est une des plus importantes aujourd'hui dans l'économie politique: elle tient à tous les principes de l'administration économique; elle est donc très-sérieuse, & elle a été vivement controversée, parce que sa décision n'est susceptible ni de tempéramens ni de conciliation. Les intérêts qui se présentent sont trop directement contraires pour pouvoir jamais s'accorder. Ce sont d'un côté les marchands qui stipulent pour les frais; de l'autre la nation qui stipule pour l'accroissement de son revenu. Jusqu'ici, la nation a sacrifié la quotité de son revenu pour favoriser les profits mercantils. Les marchands sont tout étonnés de se voir troublés dans la possession où ils étoient de confondre leur intérêt avec celui de la nation, ou plutôt de faire prévaloir le leur sur le sien: ils font tous leurs efforts pour entretenir & perpétuer cette erreur; mais l'illusion commence à se dissiper. Jamais question politique n'a été discutée plus à fond & dans tous ses rapports. Ceux qui dans les disputes ne cherchent que la vérité, ont été à portée de la démêler: un grand nombre en effet l'ont saisie, & y tiennent d'autant plus fermement, qu'ils n'ont cédé qu'à la conviction. Exposons-en les vrais principes.

Le revenu est le seul objet à considérer en matiere d'administration. C'est

lui qui décide uniquement de la force & de la puiſſance d'une nation : c'eſt lui qui décide de la ſomme qu'elle peut employer à l'entretien de la choſe publique : c'eſt lui qui fait ſubſiſter tous les propriétaires, & par leur canal une portion conſidérable de ſalariés d'une nation, dont le ſurplus eſt entretenu ſur les dépenſes de culture.

Ce n'eſt donc pas pour faire naître une nouvelle branche de ſalaires & d'occupations, que la liberté du commerce extérieur eſt ſi déſirable, car en cela le commerce ne produit autre choſe que des frais qui ſe font aux dépens de la valeur premiere ; mais pour faire participer les denrées nationales au prix commun & univerſel d'échange, & procurer ainſi l'accroiſſement du revenu. C'eſt donc uniquement par rapport au revenu, qu'il faut enviſager & rechercher les effets du commerce extérieur : & lorſqu'on a calculé le revenu dans l'état de la liberté du commerce, c'eſt faire un double emploi manifeſte, que de prétendre enſuite calculer à part les avantages du commerce : car ils ſont compris dans le calcul du revenu, puiſqu'il ſeroit moindre ſans l'effet du commerce extérieur.

Ainſi l'effet du commerce extérieur ſur la valeur des productions, ayant coopéré à la formation du revenu, & le revenu ayant été calculé en conſéquence, le commerce au-delà ne préſente plus que des frais. Or, l'exercice du commerce & les frais qu'il néceſſite, ne ſont qu'un moyen pour parvenir à une fin : ce moyen eſt diſpendieux par un inconvénient inſéparable de la choſe. Mais ce ſeroit renverſer l'ordre des idées, que de rechercher les frais pour eux-mêmes, & d'en favoriſer l'accroiſſement, comme pouvant être une ſource de richeſſes pour une nation.

Il eſt vrai que la totalité de la reproduction eſt deſtinée à être annuellement dépenſée ; mais il n'eſt point indifférent comment elle eſt dépenſée ; car ſi tout étoit employé en frais indiſpenſables, ſoit pour faire naître la réproduction, ſoit pour aſſurer le débit des denrées, il ne reſteroit plus rien pour les dépenſes libres, qui ſont cependant indiſpenſables auſſi, quoiqu'elles ne cooperent point à la réproduction : il ne reſteroit rien pour l'entretien de la ſociété, ni pour la ſubſiſtance des propriétaires, & de tous ceux qui doivent vivre ſur leur dépenſe. En un mot, ſans le produit net, point de ſociété : il eſt conſtamment la meſure de la puiſſance publique & de l'aiſance des ſujets.

Dès que l'on a ſaiſi ces principes, toutes les difficultés diſparoiſſent. On voit l'intérêt d'une nation clairement établi : on le voit ſimple & unique, renfermé dans celui des deux claſſes principales, la claſſe productive & la claſſe propriétaire : on voit l'intérêt de la claſſe commerçante & ſalariée néceſſairement ſubordonné à ce premier, & l'on connoit le déſordre où l'on ſe jette, lorſqu'on entreprend de faire valoir celui qui par la nature des choſes, n'eſt que ſecondaire & dépendant.

Ceux qui ne ſentent pas la néceſſité de la Concurrence, ſont bien éloignés d'appercevoir ces principes ; parce qu'ils n'ont pas la moindre idée,

ni de la source des richesses qui est unique, ni de leur distribution : & que confondant perpétuellement les dépenses avec les produits, ils croient voir un accroissement de richesses. Tout ce que l'on pourroit leur demander, seroit de vouloir bien calculer pour une nation, comme ils font pour eux-mêmes. Lorsqu'ils ont revendu 250 livres ce qui ne leur a coûté à l'achat de la premiere main que 200 livres, ils ne croient pas avoir gagné 50 livres; ils sentent bien qu'il faut en défalquer les frais qu'ils ont faits, & que si ces frais montent à 30 livres, il n'y a pour eux que 20 livres de bénéfice. Or, une nation ne doit calculer de même que ce qu'elle reçoit pour prix de ses productions, c'est-à-dire, les 200 livres; le surplus du prix de la revente, loin de tourner à son profit, n'a lieu qu'au détriment de ce qu'elle auroit reçu, si les frais eussent pu être moindres. A cet égard, elle n'est point dans le cas de distinguer sur les 50 livres la portion qui est en bénéfice pour le marchand, de celle qui est par lui employée en frais : vis-à-vis d'elle la somme entiere de 50 livres est en frais, & le marchand est un agent nécessaire, mais dispendieux du commerce, tout ainsi que les agens qu'emploie lui-même le marchand pour l'exécution de ses opérations. Or, de même que le marchand n'a de prédilection que pour ceux qui le servent à meilleur compte, & qu'il est bien aise de voir un grand nombre de gens lui offrir leurs services, de même une nation ne doit préférer ni national ni étranger, parce que leur service est également bon, & qu'il lui est utile de les admettre indistinctement. Car la Concurrence, tant des acheteurs que des voituriers, pourra faire monter le prix en premiere main de 200 à 210 livres; & par le moyen de ce surhaussement à la sortie, la valeur au devant montera dans la même proportion; ce qui est le plus grand avantage de la libre Concurrence du commerce extérieur.

Par ce que nous venons de dire, il est bien évident que la Concurrence extérieure faisant baisser les frais, est très-avantageuse; mais démontrons la même chose à l'égard de la Concurrence intérieure, dont l'évidence demande un peu plus de discussion.

C'est une vérité incontestable, que la terre est la source unique de tous les biens : d'où il s'ensuit que c'est la totalité de la réproduction annuelle qui paye annuellement toute la dépense qui se fait dans la société, & qu'il n'est personne qui puisse vivre autrement que sur cette dépense. Mais le partage de la réproduction se fait à différens titres. Elle se divise d'abord en deux portions, dont l'une sert à remplacer les frais faits pour l'obtenir, & nécessaires pour la perpétuer : & l'autre est la portion des propriétaires. La premiere est de droit privilégié; elle n'est pas disponible, parce qu'elle doit rester immuablement attachée à la terre. La seconde qui ne consiste que dans l'excédent de la premiere, se partage entre le souverain, les décimateurs, & les possesseurs des héritages. Mais la classe des cultivateurs & celle des propriétaires, entre lesquels se divise la réproduc-

tion, ne peuvent en jouir & remplir leurs différens beſoins de néceſſité ou de commodité, ſans la dépenſer au profit des autres hommes. Toute la partie de la ſociété qui n'eſt dans l'une ni dans l'autre claſſe, vit ainſi ſur la dépenſe des deux premieres, & n'a pas d'autre moyen de ſubſiſtance; & cette partie de la ſociété comprend non-ſeulement l'induſtrie, & le commerce, mais tous les ſalariés & ſoudoyés, qui ſervent les deux premieres claſſes, en quelque genre que ce ſoit.

Tout appartient donc à ces deux premieres claſſes, tout eſt vendu par elles en premiere main, médiatement ou immédiatement : elles ont toutes le droit primitif de conſommer par elles-mêmes ou par autrui, & nul ne peut participer à ce droit, qu'après l'avoir acquis d'elles par ſes ſervices.

Or, on ne peut nier qu'il ne ſoit de l'intérêt des deux premieres claſſes, que les productions jouiſſent d'une valeur favorable, uniforme & ſoutenue. La claſſe des cultivateurs eſt celle qui y paroît la moins directement intéreſſée, elle ne doit rendre que le ſurplus. Mais la part des propriétaires qui ne conſiſte que dans l'excédent, eſt de nature à s'étendre ou à ſe reſtreindre, non-ſeulement en proportion de la quotité des productions, mais auſſi en proportion de leur valeur : le propriétaire reçoit d'autant moins de revenus, que le cultivateur eſt forcé par la moindre valeur de garder une plus grande quantité de productions pour les repriſes. La maniere de procéder par échange ou par vente eſt indifférente à cet égard. Car la valeur reſpective des denrées n'eſt pas déterminée par l'argent, qui n'eſt qu'une des manieres d'exprimer les prix. Si dans l'ordre naturel du niveau des prix, la valeur de chaque meſure de production étoit exprimée par vingt ſols, le cultivateur qui recueilleroit 500 meſures, en gardoit, par exemple, 300 pour les repriſes, il y auroit 200 meſures en produit nets partageables entre l'Etat, le propriétaire & le décimateur. Si par l'effet d'une prohibition de commerce ou d'autres empêchemens que les hommes apportent au niveau naturel des prix, la production ainſi grévée, perd un cinquieme de ſa valeur, c'eſt-à-dire, de ſon rapport d'échange avec les autres productions, il eſt évident que les propriétaires de cette production ſeront obligés d'en donner une plus grande quantité, pour une quantité déterminée de chacune des autres productions : & comme dans la vente l'argent ſert à exprimer la valeur relative d'échange, le propriétaire de cette production grévée, recevra une moindre quantité de cette production qui a perdu une partie de ſa qualité de richeſſe. La valeur de chaque meſure qui devroit être de vingt ſols, ne ſera donc plus exprimée que par ſeize ſols. Ainſi comme il faut toujours une valeur de 300 livres au cultivateur pour ſes repriſes, il lui faudra à 16 ſols 375 meſures pour ſe remplir. Il ne reſtera donc pour le produit net que 125 meſures, qui ne vaudront plus 125 livres, mais ſeulement 100. Le revenu qui étoit & qui devroit être de 200 livres, ſe trouve donc réellement diminué de moitié par

par l'effet de la suppression d'un cinquieme de la valeur en premiere main. Si cela n'est pas évident, il n'y a plus d'évidence sur la terre.

Mais cette perte que supporte la classe propriétaire, ne lui est pas tellement propre, qu'elle ne retombe sur la classe salariée. Les propriétaires, dont le revenu est diminué, pourront remplir moins de besoins, & se procurer moins de jouissances : mais comme ils ne peuvent jouir qu'en associant d'autres hommes à leur dépense, il est évident que ceux-ci recevront d'autant moins, que les propriétaires auront moins à leur donner. Car la classe salariée ne multiplie certainement pas les richesses, ni les moyens de subsistance par des travaux purement stériles, qui servent à préparer, façonner, ou transporter les productions, mais qui n'y ajoutent rien, qui ne sont lucratifs pour ceux qui les exercent, qu'autant que d'autres les payent, & que d'autres ne peuvent payer, qu'autant qu'ils en ont reçu la faculté, c'est-à-dire, en proportion de leur revenu.

L'intérêt d'une nation est donc simple, unique & indivisible. Il se réduit à celui des propriétaires : tout est bien lorsqu'il est rempli. Ils ne peuvent avoir un grand revenu à moins que la culture ne soit bonne : ils ne peuvent en jouir, sans répandre des salaires abondans. On ne peut frapper sur les deux autres classes, qu'ils n'en ressentent aussi-tôt le contre-coup. Si vous attaquez la premiere classe, le revenu diminue, soit par la déduction que nécessite la surcharge, soit par la dégradation de la culture. Si vous attaquez la classe salariée, comme elle ne vit que de ce qu'elle reçoit, elle s'indemnise par le renchérissement de ses services, aux dépens de ceux qui la paient. Vous ne pouvez lui nuire autrement, qu'en restreignant la somme des salaires, par la diminution du revenu. C'est ainsi que tout se tient dans l'ensemble économique. Il est impossible de procurer le bien général de la société par aucune opération, qui, avant tout, ne soit utile aux deux premieres classes qui sont, de droit, les premiers possesseurs & les premiers distributeurs des productions : toute opération contraire à leur intérêt est nécessairement funeste à la société, quoiqu'elle paroisse favoriser telle ou telle partie ; & même une portion de la classe salariée ne peut bénéficier contre l'ordre naturel de la liberté & de la Concurrence, qu'au préjudice des autres agens de cette même classe. Il ne peut donc jamais être question, en bonne politique, d'exiger des cultivateurs ni des propriétaires, aucun sacrifice en faveur de la classe salariée.

L'ordre de la distribution des richesses annuellement renaissantes, est donc fondé sur ces principes : 1°. que la terre est la source unique de tous les biens : 2°. que cette source seroit peu abondante, si les hommes ne l'augmentoient par la culture : 3°. que la culture ne peut s'exécuter sans des dépenses : 4°. que si les entrepreneurs de la culture, & tous leurs agens médiats ou immédiats, vivoient sur les reprises de la culture, le surplus de la société ne peut vivre que sur l'excédent : 5°. que plus cet excédent est considérable, plus il y a à dépenser pour les propriétaires, &

pour tous ceux qui vivent sur leur portion. 6°. Qu'ainsi, une nation prise dans sa totalité, ne peut dépenser annuellement plus que sa réproduction annuelle. 7°. Que la somme de ses richesses déterminée par le prix en premiere main, ne peut plus recevoir de véritable accroissement par les travaux subséquens. 8°. Que ces travaux exigeant des dépenses, & ne produisant rien qui puisse les remplacer, ne peuvent être payés que par les productions, sur la part des cultivateurs, ou sur celle des propriétaires; qu'ainsi l'intérêt de la classe salariée est évidemment que les productions soient abondantes, & qu'elles jouissent de la plus grande valeur possible. On entend, par la plus grande valeur possible, celle que les productions obtiennent naturellement dans l'état de liberté & de pleine Concurrence: & cette valeur est à l'avantage de tous, & n'est au désavantage de personne.

CONCUSSION, s. f.

CONCUSSIONNAIRE, s. m.

LE crime de Concussion est l'abus que fait de son pouvoir un homme constitué en dignité, charge, commission, ou emploi public, pour extorquer de l'argent de ceux sur lesquels il a quelque pouvoir.

Il en est parlé dans les titres du digeste & du code, *ad legem juliam repetundarum*, où l'on peut remarquer entr'autres choses, que celui qui donnoit de l'argent pour être juge au préjudice du serment qu'il avoit fait de n'avoir rien donné, pouvoit être poursuivi comme coupable, aussi-bien que celui qui avoit reçu l'argent; que le juge qui se laissoit corrompre par argent étoit réputé coupable de Concussion, aussi-bien que celui qui acheteroit des droits litigieux. Il étoit même défendu à tous Magistrats d'acquérir aucune chose par achat, donation, ou autrement dans les Provinces où ils étoient établis, pendant leur administration, sous peine de Concussion.

Il faut encore remarquer que chez les Romains le Duc ou Gouverneur de Province étoit tenu de rendre non-seulement les exactions qu'il avoit faites personnellement, mais aussi ce qui avoit été reçu par ses subalternes & domestiques.

Le crime de Concussion n'étoit mis au nombre des crimes publics, que quand il étoit commis par un Magistrat; & lorsqu'il étoit commis par une personne de moindre qualité, ce n'étoit qu'un crime privé; mais cela n'est point usité parmi nous; ce n'est pas la qualité des personnes qui rend les crimes publics ou privés, mais la nature des crimes.

L'accusation pour crime de Concussion peut être intentée, non-seulement

par celui contre qui le crime a été commis, mais aussi par le ministere public, attendu que le crime est public.

Chez les Romains, il falloit que l'accusation fût intentée dans l'année, depuis l'administration finie; mais parmi nous l'action dure vingt ans comme pour les autres crimes.

On peut agir contre les héritiers du Concussionnaire, pour la répétition du gain injuste qu'il a fait. La prescription ne peut rendre légitime la possession d'un bien, dans laquelle un Magistrat n'est entré que par Concussion; & tous les actes de justice qui ont été faits en conséquence de ce crime, sont absolument nuls.

A l'égard de la peine qui a lieu pour Concussion, elle est arbitraire comme celle de tous les autres crimes : quelques concussionnaires n'ont été condamnés qu'à une peine pécuniaire, d'autres au bannissement ou aux galeres, quelques-uns ont même été punis de mort; cela dépend des circonstances.

CONDAMNATION, s. f. *Jugement qui condamne quelqu'un à subir une peine quelconque, pour quelque délit qu'il a commis.*

C'EST un axiome commun, qu'on ne condamne personne sans l'entendre, c'est-à-dire, sans l'avoir entendu, ou du moins sans l'avoir mis en demeure de venir se défendre; car en matiere civile on donne défaut contre les défaillans, & en matiere criminelle il y a des défauts & jugemens par contumace contre ceux qui ne se présentent pas; on peut même condamner un accusé absent à une peine capitale s'il y a lieu, en quoi notre usage est différent de celui des Romains, dont les loix défendoient expressément de condamner les absens accusés de crime capital. *l. 1. cod. de requir. reis. l. 1. ff. cod. l. 6. c. de accus. & l. 5. ff. de pœnis.* Ce qui étoit autrefois observé en France, comme il paroît par les capitulaires de Charlemagne, *lib. VII. c. 202 & 354*, mais depuis l'usage a changé.

Toute Condamnation est donc précédée d'une instruction, & l'on ne doit prononcer aucune Condamnation même contre un défaillant ou contumace, qu'il n'y ait des preuves suffisantes contre lui; & dans le doute en matiere criminelle, il vaut mieux absoudre un coupable que de condamner un homme qui peut être innocent.

On prononce néanmoins quelquefois en Angleterre une Condamnation sans formalité & sans preuve juridique; mais cela ne se fait qu'en Parlement, & pour crime de haute trahison, que nous appellons ici *de leze-Majesté;* il faut même que le cas soit pressant, & qu'il y ait des considérations importantes pour en user ainsi, car c'est l'exercice le plus redoutable de l'autorité souveraine : par exemple, si les preuves juridiques man-

quent, quoiqu'il y ait d'ailleurs des preuves moralement certaines; ou bien lorsque l'on veut éviter un conflit entre les deux Chambres, ou si l'on ne veut pas apprendre au public certains secrets d'Etat, *&c.* dans tous ces cas, sans témoins ouïs, sans interrogatoire, on déclare cet homme atteint & convaincu du crime; l'acte qui contient cette déclaration & Condamnation, s'appelle un *atteinder*.

Il n'y a que les juges qui puissent prononcer une Condamnation proprement dite, car c'est improprement que l'on dit qu'un homme a été condamné par les Avocats qu'il a consultés, les Avocats ne donnant qu'un avis par lequel ils approuvent ou improuvent ce qui leur est exposé; mais des arbitres choisis par un compromis peuvent condamner de même que des juges ordinaires.

Tout juge qui a pouvoir de condamner quelqu'un, a aussi le pouvoir de le décharger ou absoudre de la demande ou accusation formée contre lui.

On présume toujours que la Condamnation est juste, jusqu'à ce qu'elle soit anéantie par les voies de droit, & par un juge supérieur.

Les Condamnations portées par des jugemens rendus à l'audience, sont prononcées à haute voix aux parties, ou à leurs Avocats & Procureurs. A l'égard des affaires qui se jugent à la Chambre du Conseil, il faut distinguer les affaires civiles & les affaires criminelles.

Dans les affaires civiles, autrefois on devoit prononcer les jugemens aux parties aussi-tôt qu'ils étoient mis au greffe, à peine de nullité, même sans attendre le jour ordinaire des prononciations, si l'une des parties le requéroit; cette formalité a été abrogée comme inutile par l'Ordonnance de 1667.

Dans les affaires criminelles on prononce le jugement aux accusés qui sont présens, & les Condamnations à peine afflictive doivent être exécutées le même jour.

L'accusé doit tenir prison jusqu'à ce qu'il ait payé les Condamnations pécuniaires, soit envers le Souverain ou envers la partie civile.

Les Condamnations sont ordinairement personnelles; cependant en matiere de délits, les peres sont responsables civilement des faits de leurs enfans étant en leur puissance; les maîtres, des faits de leurs domestiques, en l'emploi dont ils les ont chargés.

Il y a même quelques exemples en matiere criminelle, que la peine a été étendue sur les enfans du condamné, & sur toute sa postérité, en les dégradant de noblesse ou autrement; ce qui ne se pratique que dans des cas très-graves, comme pour crime de leze-Majesté.

Les Condamnations à quelque peine qui emporte mort naturelle ou civile, n'ont leur effet pour la mort civile, que du jour qu'elles sont exécutées réellement si l'accusé est présent; ou s'il est absent, il faut qu'elles soient exécutées par effigie s'il y a peine de mort, ou par l'apposition d'un

tableau seulement si c'est quelqu'autre peine afflictive qui n'emporte pas mort naturelle.

Mais les Condamnations à mort naturelle ou civile annullent le testament du condamné, quoique antérieur à sa Condamnation ; parce que pour tester valablement, il faut que le testateur ait les droits de cité au temps du décès.

Les lettres de grace empêchent bien l'exécution de la sentence, quant à la peine afflictive, mais elles ne détruisent pas la Condamnation, ni la flétrissure qui en résulte ; il n'y a qu'un jugement portant absolution, ou bien des lettres d'innocentation, qui effacent entiérement la tache des Condamnations.

Lorsque les Condamnations sont pour délit militaire, & prononcées par le Conseil de guerre, elles n'emportent point de mort civile, ni de confiscation, ni même d'infâmie.

CONDAMNATION DES LIVRES.

L'INSTRUCTION des procès pour la Condamnation & suppression des livres, est pour l'ordinaire fort brusquée. C'est l'homme du Roi qui fait l'arrêt : les Juges s'en rapportent à son exposé, sans savoir un mot de l'ouvrage ; quelquefois encore l'exposé vient d'une main étrangere. Car il ne faut pas s'imaginer qu'un Tribunal qui condamne un livre l'ait lu. Les brefs ou bulles du Pape & les mandemens des Evêques pour le même sujet, les Condamnations de l'inquisition, les censures sorboniques, les prohibitions synodales ne sont pas toujours plus réfléchies, ni plus régulieres. Le zele inconsidéré, la prévention, la précipitation, l'ignorance, la haine même dictent trop souvent ces déclamations, aujourd'hui si décréditées qu'elles n'en imposent plus guere qu'aux esprits foibles. Si cette vérité paroît dure, elle l'est sur-tout pour ceux qui en ont fait la triste expérience ; & une foule de pieces en ce genre étendues à ce moment sur mon bureau, prouvent malheureusement combien de livres proscrits méritoient peu les qualifications, dont des Prêtres indiscrets & des Magistrats mal instruits les ont chargés.

La réputation d'un Écrivain est attachée à celle de son ouvrage. Diffamer l'un par l'autre, est-ce une chose de si peu d'importance qu'il soit permis de la traiter si cavaliérement ? Il me semble au contraire qu'elle est de la derniere conséquence, & qu'on ne sauroit y regarder de trop près. On a vu des moyens donnés pour la Condamnation d'un livre, qui étoient précisément la doctrine contradictoire de celle du livre même ; d'autres qui en étoient des interprétations forcées, d'autres qui n'y avoient aucun rapport. Cependant un bon citoyen est déshonoré sur la foi d'un arrêt, que

des délateurs ont surpris à la droiture d'un Magistrat respectable, qui a eu trop de confiance en eux, & que ses autres occupations ont obligé de s'en rapporter à leur décision, comme si une imprudence pouvoit couvrir une injustice. Tout ce qui vient d'un Tribunal auguste, doit être digne de lui, & marqué au coin de la vérité & de l'intégrité.

D'où vient que dans toute autre matiere, on préfere le parti le plus doux & le plus favorable à l'accusé, au lieu qu'ici l'on juge tout à la rigueur? Si un texte est susceptible de deux sens, on suppose toujours que le mauvais est celui de l'auteur, & on le condamne comme tel, contre sa déclaration même. Que feroit-on, s'il s'étoit lui-même affiché pour heurter de front les principes les plus sacrés?

Un arrêt, qui porte à faux, peut faire beaucoup plus de tort, qu'un libelle diffamatoire qui est toujours sans crédit : un citoyen ainsi publiquement diffamé, l'est presque sans remede. Est-il plus permis de calomnier dans un arrêt, un mandement, ou une censure, que dans un libelle? Quand je parle de calomnier, je n'ai garde de prétendre que le dessein formel des Juges, ou des Prêtres, soit de calomnier. Je suppose le contraire. Ils le font pourtant, malgré leur bonne intention, ou parce qu'ils ne sont pas en garde contre les saillies indiscretes de leur propre zele, ou parce qu'ils se laissent surprendre par un zele étranger. Ont-ils réfléchi que chacune de leurs paroles pouvoit imprimer une tache ineffaçable?

Avant que d'indiquer un moyen propre à prévenir ces abus, qu'il me soit permis d'entrer dans quelques considérations que je crois nécessaires pour faire sentir, combien c'est une tache délicate que de juger un livre, & d'apprécier, de qualifier les sentimens d'un auteur, soit sur des matieres théologiques, soit sur celles de l'administration, & conséquemment combien l'on doit être circonspect, lorsqu'il s'agit de décider, de condamner.

Il sembleroit au premier abord que l'esprit philosophique, qui est un esprit essentiellement raisonneur, devroit être opposé à celui de la religion, qui est un esprit de foi, un esprit de soumission humble & respectueuse, pour tout ce qui émane des oracles sacrés. Ne prononçons pas cependant avant un examen bien réfléchi de leurs différens départemens. Ils ont des objets très-distincts, aussi distincts que les vérités révélées le sont des vérités naturelles. Le même homme pourra donc être très-soumis aux premieres qu'il ne comprend pas, & très-raisonneur sur les autres, parce qu'il est fait pour les comprendre. Autant il aura de déférence pour la révélation divine, & les mysteres qui surpassent son intelligence, autant il philosophera librement sur la nature & les objets qu'elle présente à ses recherches.

Quand Dieu parle, la raison doit se taire, adorer & croire. Eprouvez la parole de Dieu, c'est-à-dire, assurez-vous que Dieu a parlé. Sûr qu'il s'est fait entendre, ne raisonnez plus sur les vérités qu'il a révélées. Il ne les a révélées que parce qu'elles étoient trop sublimes pour que la raison y pût

parvenir par ses seules forces. Cette témérité seroit donc aussi contraire à l'esprit philosophique qu'à l'esprit religieux : ils s'accordent l'un & l'autre à la condamner.

Cependant il n'est que trop de gens qui regardent un philosophe, comme un homme incrédule par essence, en matiere de religion. Et sur quel fondement ? Sur celui-ci ; qu'un philosophe fait profession de n'écouter que la raison. O vous, qui accusez ainsi d'irréligion, les plus sages de vos concitoyens, vous connoissez bien peu la voix de la raison, si vous vous imaginez qu'elle soit capable de les conduire à l'incrédulité. Et si vous n'en jugez ainsi qu'en comparant votre raison à la leur, il faut que l'une soit aussi corrompue que l'autre est droite. Ecoutez-les s'en expliquer eux-mêmes : ils vous diront que cette même raison qui leur apprend, & les invite à user de la liberté naturelle & inaliénable, de philosopher sur tout ce que le Créateur a soumis à leur intelligence, leur dit de ne point étendre leurs spéculations à ces mysteres respectables, qui sont des secrets cachés dans le sein de la divinité. Comment donc osez-vous prétendre que la liberté philosophique soit incompatible avec la soumission religieuse ? Elles émanent toutes les deux d'un même principe qui ne peut être en contradiction avec lui-même. L'Eternel a dit : Je te livre le monde, & tu disputeras ; je te révele mes mysteres, & tu croiras. L'impie dispute, & ne croit pas. Le peuple croit, & ne dispute pas. Le philosophe remplit le double devoir que lui imposa l'Eternel. Le monde est le champ de ses disputes : les mysteres sont pour lui un objet de foi. Je vous le demande encore, par quelle prévention injuste prétendre qu'il ne puisse croire, avec toute la déférence requise, les mysteres révélés, & aimer à raisonner, avec toute la liberté permise, sur tout le reste ? Ne croyez pas qu'accoutumé à se donner carriere dans les matieres purement philosophiques, il usurpera le même droit sur celles de la religion. S'il l'osoit, leur inscrutabilité l'avertiroit de son audace sacrilege & suffiroit pour la réprimer. Mais ne craignez rien de pareil. Il écoute la raison, & la raison ne décide rien sur ce qu'elle ne comprend pas. Si quelque chose est capable d'empêcher le philosophe, de soumettre à ses spéculations ce qu'il doit croire sans disputer, c'est l'exercice libre & indépendant qu'il fait de la faculté de penser sur tout ce qui n'est pas religion : car son esprit actif comme le feu a besoin d'aliment ; & plus il trouvera dans la nature de quoi s'exercer, moins il se portera sur les matieres religieuses. Vous dites qu'il souffre impatiemment le joug, ne lui imposez donc que celui qu'il peut & doit porter. Vous êtes de mauvaise foi : pour le trouver coupable, vous confondez deux choses qui n'ont rien de commun ; lorsqu'il se borne à parler en philosophe, vous le jugez en théologien. Le philosophe peut aussi légitimement traiter de Dieu & des principes de la morale selon les lumieres de la raison, que le théologien selon les lumieres de la révélation ; & le premier restant toujours en deçà de celle-ci, ne peut la contredire. Il ne la contredit pas : on ne peut pas

dire aussi qu'il la rejette, parce qu'il n'en parle pas. Ce n'est pas son devoir d'en parler. Pour qu'on ne prenne pas le change, il déclare qu'il parle comme philosophe & non comme théologien : il ne se contente pas de le déclarer une fois, il le redit souvent, il en avertit sur-tout dans les matieres délicates, où la subtilité des nuances qui séparent le philosophique du théologique, rendent la précaution plus nécessaire. Qu'y a-t-il de plus raisonnable que de donner ses spéculations pour ce qu'elles sont. Il se le doit à lui-même pour mettre sa réputation à couvert. Il le doit aux foibles qui prennent aisément l'alarme, se font un épouventail d'un rien, & cherchent des impies par le plaisir de déplorer leur aveuglement. Il le doit aux gens mal intentionnés, pour qui son silence seroit une preuve tacite de l'irréligion qu'ils lui supposent. Il le doit enfin à la religion, qui par sa réserve, est hors de toute atteinte.

Tel est l'excès de la haine, que l'on porte au nom de philosophe, que l'on ose pervertir ses intentions les plus droites. Lors même qu'il se déclare pour chrétien, que plein de respect & de soumission pour le christianisme, & craignant que l'on ne donne à ses assertions plus d'étendue qu'elles n'en ont réellement & dans son esprit, il dit dans la sincérité de son cœur, qu'il va parler des loix, de l'esprit, des mœurs, de la liberté, des passions, des vices, des vertus, dans l'ordre purement naturel, & selon les seules lumieres de la raison, qu'il laisse aux théologiens à en discourir selon la loi de grace & dans les principes du christianisme; qu'il parlera en homme à l'homme, sans prétendre nier ce que croit le chrétien; cette distinction, toute pieuse & sincere qu'elle est, est traitée de frivole & d'illusoire par les plus modérés; mais le zele méchant s'écrie dans les transports de sa haine : vous êtes un imposteur, un impie, un athée. Cette précaution est *une vieille ruse des écrivains licentieux, qui ne se donnent jamais pour meilleurs chrétiens, que quand ils écrivent contre la religion. Ces attentions pleines d'artifice pour distinguer la fonction du philosophe de celle du théologien, n'ont pour but que de pouvoir attaquer le christianisme, en paroissant se renfermer dans les bornes de la pure philosophie.*

Qu'auroit-on dit, si les auteurs, moins attentifs, n'avoient pas témoigné si formellement leur estime & leur déférence pour la doctrine évangelique, comme ils pouvoient après tout s'en dispenser; un traité philosophique n'étant pas une profession de foi? On les auroit accusés de se déchaîner à forces ouvertes contre le Christ & sa Sainte Religion, bien qu'ils n'eussent touché directement ni indirectement à tout ce qu'enseigne l'Evangile, ne raisonnant jamais que sur des principes qui n'élevent point l'esprit jusques-là. Les voilà donc obligés de déclarer leur christianisme. Ils le font dans les termes les moins équivoques, non-seulement au commencement d'un livre; ils le répetent encore de temps en temps, pour rappeller le lecteur à l'hypothese où ils se sont mis, de peur qu'il n'en sorte. Vaine précaution, que l'on taxe de langage insidieux, de haine cachée du christianisme,

nisme, de dessein sourd & pallié, *d'éteindre dans tous les esprits, la lumiere divine dont Jesus-Christ est l'auteur!* O sombres dévots, quelle injustice est la vôtre! Si l'on ne fait pas une profession ouverte de sa foi, l'on est impie : si on la fait, on l'est encore.

Le Roi d'Espagne instruit des abus qui s'étoient glissés dans l'instruction des procès pour la proscription des livres, adressa, il y a quelques années, à l'Inquisiteur-Général de son Royaume, une déclaration dont voici la teneur.

» .... A l'égard de tout bref du Pape qui regardera la défense des livres, on observera les regles prescrites par *l'Auto acordado 14. tit. 7. liv. I;* l'Inquisiteur-Général devant faire examiner de nouveau le livre proscrit, &, si l'ouvrage le mérite, le défendre de sa propre autorité, sans insérer le bref du Pape. D'ailleurs l'Inquisiteur-Général ne publiera aucun décret, index général ou expurgatoire, qu'il ne m'en ait rendu compte par l'entremise de mon Secrétaire de grace & de justice, & du Secrétaire d'État qui sera près de ma personne, & qu'il ne soit informé que je consens à la publication. Enfin lui & le tribunal de l'inquisition, avant que de condamner quelque livre ou écrit, seront obligés d'entendre les défenses que les parties intéressées voudront produire, & de les citer à cet effet, *&c.* «

Si, comme cette déclaration l'insinue, une bulle ou un bref du saint Siege qui proscrit un livre, n'est pas une marque absolument sûre, que l'*ouvrage mérite* de l'être, un arrêt peut bien tomber aussi dans le même inconvénient; & s'il est permis aux parties intéressées d'en appeller du jugement de Rome, ils peuvent bien en appeller pareillement d'un autre, sur-tout lorsque la conscience leur dit intérieurement qu'ils n'ont jamais eu en vue rien de ce dont on les accuse, & qu'aucune de leurs propositions n'avoit dans leur esprit, le sens qu'on lui a prêté.

Ce qu'il me paroît y avoir de plus étrange dans tout ceci, c'est que dans une matiere la plus susceptible d'excuse, on condamne en France & ailleurs un homme sans l'écouter, tandis que dans toute autre circonstance, on permet à un accusé de se défendre. Personne ne sait mieux ce qu'un écrivain a voulu dire que lui-même, ou plutôt personne ne sait au juste ce qu'il a voulu dire que lui-même, au moins sur les sujets un peu délicats. Il est donc le seul en état de bien instruire son procès. Il y a une injustice manifeste à le condamner à son insu, sans lui laisser la liberté de se défendre. J'ose dire qu'on n'alléguera jamais de raison qui justifie une semblable jurisprudence.

Le Roi d'Espagne n'a fait que renouveller un réglement plus ancien, mais que la précipitation du tribunal de l'inquisition avoit rendu sans effet, sous des prétextes aussi frivoles que ceux dont on voudroit se servir ailleurs, pour empêcher un auteur de se défendre, & qui n'ont pas été jugées valables par le ministere Espagnol, & le sont peut-être encore moins en France.

Que risqueroit le Conseil de rendre une déclaration telle que celle qu'on vient de lire, au moins en ce que la cour, avant que de condamner quelque livre ou écrit, seroit tenue d'entendre les défenses que les parties intéressées voudroient produire, ce qui s'observeroit de même dans tout tribunal ecclésiastique, quel qu'il fût.

Un livre est souvent anonyme : il seroit donc préalablement défendu d'imprimer sans nom d'auteur ou d'imprimeur; parce que si l'auteur vouloit garder l'*incognito*, l'imprimeur seroit obligé de répondre pour lui, au cas qu'il fût cité.

Si, les parties intéressées produisant leur défense, ladite défense étoit trouvée bonne, & capable non-seulement de disculper l'auteur, mais encore très-propre à empêcher le mal que l'on craignoit que le livre ne produisît, ce qui arriveroit très-souvent, il lui seroit enjoint de la publier, & expresse défense faite à quiconque de vendre l'ouvrage, sans la défense qui lui serviroit d'éclaircissement & de correctif par-tout où besoin seroit.

Que si la défense n'étoit pas jugée suffisante, l'auteur n'ayant rien de mieux à dire, le livre ou écrit seroit condamné. Certainement un arrêt prononcé après ces formalités seroit tout autre qu'il n'est aujourd'hui sans elles. Il y a bien des gens qui n'ont point de foi aux arrêts de proscription de livres. Sûrs que quelques arrêts en ce genre ne sont point de la cour, mais qu'ils viennent d'une main obscure, ils ne sont pas aussi certains que les autres en soient : de plus il est difficile que la cour ne se trompe lorsqu'elle prononce sur l'accusation, sans ouir l'accusé. Il y a toujours du plus ou du moins. C'est encore bien peu, si les qualifications ne different que du plus au moins. Un arrêt, tel qu'il se dresse aujourd'hui, laisse nécessairement du doute dans les esprits, & il n'en laisseroit point, si après avoir oui l'homme du Roi, chargé de dénoncer à la cour un ouvrage qu'il juge répréhensible, elle écoutoit la défense des parties intéressées. Un jugement prononcé avec ces précautions sortiroit pleinement son effet. Plus on approfondira ces idées, plus elles deviendront raisonnables.

Supposons que l'auteur cité ne comparoisse pas, alors il sera justement soupçonné, & son silence faisant preuve contre lui, il ne pourra pas se plaindre d'avoir été condamné sans être oui, puisqu'il a été convié, même assigné à se défendre. Alors plus de murmures légitimes contre l'arrêt, plus de doutes sur la légitimité de la Condamnation.

Un réglement tel que celui que je propose est devenu aujourd'hui d'une nécessité indispensable; premiérement pour rendre justice aux auteurs à qui on la doit comme aux autres citoyens; secondement pour désabuser certains esprits qui se sont accoutumés à regarder la proscription d'un livre, comme une cérémonie de pure bienséance, ayant vu des juges préconiser dans le particulier des livres qu'ils avoient proscrits sur les fleurs de lys.

CONDITION, f. f.

Différence des Conditions.

IL n'appartient pas à la politique d'examiner si la différence des Conditions ou de l'état des hommes est fondée dans le droit rigide de la nature. Il suffit que cette différence des Conditions soit établie, & qu'elle soit utile, pour ne pas dire nécessaire, au systême de la société. L'égalité parfaite des hommes seroit aussi nuisible, qu'elle est impossible dans la pratique. Un enfant naît avec tant d'imperfections dans le raisonnement, dans la volonté, & dans les facultés corporelles, qu'il faut bien que le pere prenne soin de diriger ses actions, & de pourvoir à sa subsistance. Delà résulte l'autorité des parens, & la subordination des enfans, & voilà un état absolument fondé sur la nature. L'établissement des sociétés, suppose la souveraineté & les sujets; voilà un second état nécessaire. Un homme a besoin d'être servi, un autre homme qui peut servir, & qui a besoin de nourriture, s'offre à le servir, à condition qu'il lui fournisse l'entretien; voilà un troisieme état; voilà l'origine des Conditions qui se développe d'elle-même sans beaucoup de spéculation. Les passions, compagnes inséparables de l'humanité, l'avarice, l'ambition, la vanité ont fait le reste, & ont introduit successivement la distinction que nous voyons établie aujourd'hui parmi les hommes, & qui peut aisément changer, quelque jour, d'une maniere ou d'autre.

On peut distinguer dans la société quatre sortes de Conditions ou d'états, qui méritent d'être considérés de plus près. La premiere est l'état que donne la naissance. Sous cet aspect l'Europe est divisée en trois classes d'habitans, en gentilshommes, en bourgeois, & en paysans. Tous ces états sont également nécessaires au systême de la société; & comme le législateur, le Souverain, ne regarde qu'à l'utilité générale, il doit leur accorder, dans le fond, le même degré d'estime, & leur administrer une justice égale, quoique les marques extérieures de considération puissent varier.

De la Condition des Rois & sur-tout des Princes absolus.

IL n'y a pas dans la vie humaine de Condition qui ne porte avec elle quelque désagrément. Il seroit difficile, je crois, de connoître précisément quelle Condition rend l'homme plus heureux, ou le met dans un état de bonheur parfait. Nous portons souvent envie aux autres dans des choses qu'ils regardent comme un vrai malheur pour eux; & souvent nous les plaignons pour des choses qui sont un bienfait pour eux, qui contribuent

à leur bonheur, ou qui les empêchent de devenir misérables. Rien ne peut nous rendre heureux, que ce qui flatte nos désirs & nos inclinations. Mais en les contentant, il est rare que nous ne poussions la chose jusqu'à en faire un sujet de malheur pour nous, & cependant nous ne saurions être heureux, si nous ne satisfaisons nos désirs jusqu'à un certain point.

N'avoir point de désirs (si toutesfois cela est possible) c'est végéter dans un état parfait de stupidité, nos désirs ont pour objet d'atteindre aux choses dont nous ne jouissons pas, & souvent à des choses qu'il ne nous est pas possible d'obtenir. Cela nous cause alors un certain désagrément ou malaise, ou bien, pour me servir d'une autre expression, cela nous rend en quelque sorte malheureux. L'homme donc qui a le moins de désirs, ou qui ambitionne les objets les plus faciles à obtenir, est celui qui est le moins malheureux; mais il est privé de beaucoup de sensations agréables, dont jouissent ceux qui ont l'esprit ardent & actif. Ainsi, tout bien compensé, les hommes n'ont que très-peu de motifs pour se plaindre ou se porter envie les uns aux autres. S'il est quelque différence entre leur Condition, elle consiste en ce que les Princes absolus, & les hommes revêtus d'un grand pouvoir, sont les plus malheureux de tous. Rarement ils jouissent avec tranquillité de ce qu'ils possedent; ils vont sans cesse ambitionnant des choses difficiles à obtenir, & ils sont autant dans une crainte & un danger continuel de perdre ce qu'ils ont, comme de gagner ce qu'ils n'ont pas. Si par hasard ils viennent à l'obtenir, ils ne sauront pas se contenter encore; & l'idée de leur succès les plongera dans des nouvelles difficultés.

Les grands biens entraînent avec eux de grands soins, & les dignités les plus hautes sont sujettes à beaucoup de sujettion. Telle est la Condition d'un Prince despotique, qui ayant plus d'affaires qu'il n'en peut faire par lui-même, quelque grande qu'on suppose son activité, est obligé de se décharger de la plus grande partie de son fardeau sur un certain nombre de personnes qui seront plus portées à travailler à leur fortune & à leur propre avantage, qu'à veiller à la réputation & à la sécurité de leur maître. Souvent ils font servir son autorité à justifier leurs mauvaises actions, à s'acquérir des richesses & de la grandeur par toutes sortes de voies iniques, tandis que tout l'odieux de leurs procédés retombe sur le Souverain.

Voilà la véritable raison pour laquelle un bon Prince n'est pas toujours populaire. Le peuple juge de lui par ce qu'il fait, & non par les motifs qu'il peut avoir d'agir ainsi. Rarement la haine de la nation s'arrête sur les Ministres, qui peut-être la méritent eux seuls toute entiere; mais ayant l'art de faire servir l'autorité du Prince à leurs propres intérêts, ils le rendent complice en quelque sorte de leurs crimes & de leur malversation. Ils savent lui persuader que tous leurs projets & toutes leurs actions tendoient uniquement au bien de son service; & ils l'épouvantent par cette fausse & dangereuse maxime, qu'un Prince ne doit jamais abandonner ses

ſerviteurs au reſſentiment de la nation, quelque juſte qu'on le ſuppoſe, maxime qui peut aſſurer l'impunité à la ſcélérateſſe, mettre les plus méchans Miniſtres à l'abri de rendre compte de leur adminiſtration.

Les Princes, il eſt vrai, ſont placés au faîte des honneurs & des dignités, mais quoique leur ſort ſoit envié de tout le monde, il eſt moins heureux que celui du dernier de leurs ſujets. N'ayant point d'égaux, il eſt bien rare qu'ils ayent de véritables amis; il ne l'eſt pas moins qu'on voie établir une confiance réciproque & ſincere entre un Prince arbitraire & un de ſes ſujets. Lorſque cela eſt arrivé, cette confiance mutuelle eſt devenue fatale ou au Prince ou à ſon favori. Ajoutez à cela que c'eſt par leurs plus intimes confidens que pluſieurs Princes ont été trahis de la maniere la plus certaine & la plus odieuſe, comme leurs confidens ont été détruits parce qu'ils avoient gagné les bonnes graces & la confiance du Souverain. Les Princes, malgré tout leur pouvoir, ne peuvent ſouvent élever aux premieres dignités, ceux qui occupent la premiere place dans leur affection. L'intérêt, l'ambition, & quelquefois la crainte déterminent leur choix. Leur premier Miniſtre eſt ſouvent l'homme qu'ils déteſtent ou qu'ils craignent davantage, ce qui eſt le commencement de la haine. Neron déteſtoit Séneque & Burrhus; & Louis XIII haïſſoit autant le Cardinal de Richelieu, que le Roi Jacques déteſta ſur la fin de ſes jours le Duc de Buckingham. L'implacable & ſoupçonneux Tibere fut obligé de continuer malgré lui au traitre Séjan, ſon autorité, ſes emplois, ſa confiance même après qu'il eut eu pluſieurs preuves évidentes que ce Miniſtre infidele cherchoit à le priver de la vie & de l'Empire.

Ainſi les plus grands Princes ſont ceux généralement qui ont le moins d'amis. Pour s'en faire, ils ſont contraints de leur abandonner leur autorité; & c'eſt cela même qui détruit toute amitié. Ceux en faveur de qui le Prince s'eſt démis de ſon pouvoir, ſont généralement ceux qui lui ſont moins fideles; & s'il vient à leur retirer ſes bienfaits, il en fait des ingrats. Voilà pour quelle raiſon les Souverains déteſtent leurs premiers Miniſtres, & qu'ils ont de la répugnance à en changer; ils ſavent par expérience, qu'en les congédiant, ils ne feront que multiplier le nombre de leurs ennemis. Ainſi ils ſe voyent dans l'obligation indiſpenſable d'accepter de faux ſervices pour prévenir une oppoſition ouverte de la part de ceux qui connoiſſant leurs affaires & leurs projets, s'imaginent être en droit de décider de la juſteſſe des moyens.

Ouvrir ſon cœur à un ami, c'eſt le plaiſir le plus grand & le ſoulagement le plus agréable qui provienne de l'amitié. Les perſonnes privées peuvent jouir de cette douceur, parce que le ſecret ſera mieux gardé, lorſque la réputation de tenir caché l'aveu de ſon ami eſt plus grande que la tentation de le révéler. Mais à qui un Prince pourra-t-il ouvrir ſon cœur, puiſqu'en le faiſant, il confiera ſa ſureté & ſa réputation au pouvoir d'un autre qu'il ſera obligé de payer cherement pour qu'il lui

garde fidélité, & peut-être encore ne le fera-t-il pas, parce qu'il ne se croira jamais suffisamment payé.

C'est pour cela que les Princes & les hommes d'État sont si réservés & comme renfermés en eux-mêmes. Ils se tiennent, autant qu'il leur est possible, concentrés dans leur pouvoir; ils savent donc que la fidélité des hommes est plus grande que leur infidélité, à proportion de la récompense qui y est attachée. Le secret est l'ame de toutes les affaires; il est impossible de rien tenter, de rien résoudre sans lui. En matiere de politique l'indiscrétion peut devenir un mal incurable. J'ai connu des hommes de peu de capacité, qui par leur adresse à bien cacher un secret, passoient pour des gens d'une expérience consommée & d'une habileté extraordinaire. Il y a des hommes qui se rendent impénétrables, parce que souvent ils se méfient de leurs talens, & qu'ils craignent d'être reconnus pour ce qu'ils sont.

Quant aux amitiés publiques des Souverains, c'est-à-dire, de Princes à Princes, ce ne sont en général que des grimaces. Ils sont tous rivaux en pouvoir & en crédit, & jaloux les uns des autres. Leurs traités & leurs alliances, loin de diminuer leurs envies mutuelles, ne font que les augmenter. En général ils se craignent tous, & plus souvent ils se méfient les uns des autres. Les hommes revêtus de l'autorité, j'entends d'une autorité égale, Princes ou sujets, ne s'accordent presque jamais entr'eux, que lorsque la nécessité de leurs affaires le requiert. S'ils paroissent souvent amis, ce n'est qu'afin d'exercer leurs malices avec plus de certitude. Chaque particulier veut être maître & donner la loi à ses semblables. Souvent ils portent leur défiance mutuelle jusqu'au ridicule, & il n'est pas rare de les voir s'emporter & quereller au sujet du cérémonial, qui, comme les autres cérémonies, n'indique rien de bien essentiel aux yeux de l'homme sensé & philosophe; mais qui est d'une conséquence extrême à ceux qui en font trafic.

Les Princes ne sont pas plus heureux dans leurs familles. Ils sont malheureux au contraire, s'ils n'ont pas de postérité, parce que les conspirations sont faciles à former, étant bien plus aisé de faire périr une personne, que d'en faire périr plusieurs. Jules-César n'avoit pas d'enfans; & ses assassins se flattoient qu'en le massacrant, ils détruiroient toute sa famille. La même considération fut sans doute le motif des divers complots qui se tramerent contre la Reine Elizabeth & contre le Roi Guillaume. S'ils eussent eu des enfans, leur malheur n'en eût pas été moindre; rarement l'on voit une intelligence parfaite entre le Prince régnant, & son héritier présomptif, qui s'empare assez souvent d'un trône avant qu'il soit vacant, *Imperium habere quam expectare mallet.* Quelquefois il arrive que le pere fait mourir son fils, dans la crainte que celui-ci ne le prévienne. Tel fut le cas de Constantin, premier Empereur Chrétien, & de Philippe II, Roi d'Espagne. Ainsi l'excellent Germanicus devint la victime de la cruelle politique de Tibere, son oncle & son pere par adoption. Les enfans des

Princes ne se haïssent pas moins les uns les autres, que l'aîné ou le plus ambitieux de la famille ne déteste son pere. Le Grand Mogol voit presque toujours ses fils avec ses filles s'armer les uns contre les autres pour l'empire de leur pere. Tour-à-tour il se voit leur prisonnier, selon que la fortune varie, & quelquefois il périt misérablement dans une tour. Un des enfans de David ayant commis un inceste avec sa sœur, fut tué par un de ses freres qui souilla ensuite le lit de son pere; & Salomon d'abord après la mort de David, fit assassiner son frere aîné.

Les Princes non-seulement sont sujets à de plus grands dangers; mais ils ont encore de plus terribles ennemis que les autres hommes; leurs vies & leurs réputations sont plus exposées. Leurs ennemis les plus ordinaires sont les Princes voisins, & les États qui sont aussi puissans ou aussi politiques qu'eux-mêmes, les conspirations qui se forment dans l'intérieur du Royaume ou les assassins particuliers qui trament contre leurs jours, & dont les coups sont plus sûrs. C'est donc avec justice que Domitien s'écrioit, *conditionem Principum miserrimam, quibus de conjuratione comperta non crederetur, nisi occisis!* C'est un misérable lot que celui des Princes; on refuse de prêter foi à une conspiration formée contre leurs jours, à moins qu'ils ne tombent sous le poignard des assassins. *Sueton. in Domitian. c. 21.*

Ce que je viens de dire concerne en quelque sorte tous les Princes, mais spécialement ceux qui ne font pas des loix fixes & établies dans leurs États, la base & la regle de leur gouvernement. Quoique je ne pense pas qu'il soit possible à un Prince, supposez-le même le plus sage, le plus vigilant & les plus vertueux, d'éviter tous les désagrémens que j'ai démontré, accompagner ordinairement la couronne, cependant je m'imagine qu'un souverain d'un État limité, qui défend les loix & les droits de ses sujets à l'avantage de ses peuples, trouvera la même défense & la même protection dans les loix & dans ses sujets; & qu'une administration équitable sera toujours assez puissante pour anéantir une faction injuste. Un tel souverain trouvera sa sureté dans l'amour de ses sujets; ils le défendront contre les trames des conspirateurs & contre les intrigues de ses Ministres, qui par là se verront contraints de le servir fidelement. Mais comme il y a malheureusement peu de Princes qui ayent joui de cette Condition flatteuse, on n'est que trop fondé à les mettre généralement tous dans la classe des Souverains dont j'ai exposé ci-devant la triste Condition.

Ces Princes (je parle toujours de ceux dont je continue à dépeindre la déplorable Condition) ces Princes, dis-je, sont en général pauvres, malgré qu'ils possedent des revenus immenses. L'administration de leurs finances est pour l'ordinaire si mal régie; le grand nombre des Officiers qu'ils sont obligés d'entretenir; l'éclat & la dignité de leur rang qu'il faut soutenir, tout cela les épuise & absorbe leurs revenus. Fort heureux encore si leurs Officiers ne tirent pas de ses coffres plus qu'il ne leur revient pour leurs appointemens. Ainsi pour peu que le Prince ajoute lui-même à toutes ces

dépenses énormes, il verra bientôt ses fonds disparoître. Ses richesses ne seront plus que fictives & sa pauvreté extrême & réelle.

Un Prince qui se voit pillé par ses receveurs, ne doit pas espérer que ses trésoriers seront plus fideles. Ses revenus seront distribués de la même façon qu'ils sont ramassés, c'est-à-dire, par un grand nombre d'Officiers auxquels on accorde de forts salaires, plus occupés de leurs avantages que du crédit de leur maître, & qui lui font payer les intérêts d'un argent, qu'ils ont reçu en son nom. C'est par cette raison qu'un Souverain ne sauroit faire construire un bâtiment sans des dépenses excessives; quelquefois il paye le double & le triple de ce que la chose vaut. Il arrive souvent que ceux qui sont chargés d'acheter les matériaux, s'entendent avec ceux qui les vendent, & ils partagent entre eux le profit du surplus de la valeur. D'un autre côté, s'il y a des Officiers qui ne conspirent pas pour eux-mêmes contre la bourse de leur Souverain, ils le feront souvent pour obliger leurs amis, ce qui revient au même. J'ai vu une piece de terre avec une vieille maison, qui avoient été vendues à un Roi plus de cinquante fois leur valeur. Je sais aussi que ce même Souverain a donné un prix non moins exorbitant pour un cheval, un bijou, & une misérable curiosité. Tout cela s'est fait par les conseils d'un homme qui possédant l'oreille de son maître, lui conseilloit d'acheter ces objets, dans l'intention de faire gagner un de ses amis.

Mais supposons que les revenus de ces Princes soient aussi considérables qu'ils le désirent eux-mêmes; les demandes qu'on leur fait, les requêtes, les placets, les mémoires qu'on leur présente sont communément plus grands encore. Chaque service qu'on leur rend, se paye très-cherement; & Dieu veuille qu'ils ne soient pas dans le cas de récompenser les infidélités & les mauvais services. Souvent il leur arrive de le faire, lors même qu'ils voient évidemment qu'on les trompe; mais la politique le veut ainsi. Il faut quelquefois tromper ou flatter un ennemi ou un faux ami que l'on craint, & que l'on n'ose inquiéter. Les prétentions aussi de ceux qui ne servent pas le Prince, mais qui s'imaginent le faire ou pouvoir le faire, sont également infinies. S'il lui arrive de ne pas les récompenser, quoique sans motif & au-dessus de leur mérite, ils chercheront de gaîté de cœur à lui causer mille désagrémens. Tout ce qu'ils font ou croyent pouvoir faire pour le Prince, doit être mis à un très-haut prix, non pas suivant la valeur intrinseque de l'action; mais suivant l'idée qu'ils s'en étoient formée; il y a d'autres gens qui prétendant être dans la possibilité de faire du mal à leurs Souverains, veulent qu'il les récompense de ce qu'ils se sont abstenus de l'inquiéter. Ils s'en font un mérite bien grand; c'est, disent-ils, une vertu en eux bien estimable, vertu qui n'admet pas sa récompense en elle-même, mais qui demande une reconnoissance pécuniaire & sans bornes. Ainsi le Souverain se trouve obligé de payer pour les faux services comme pour les bons services, ou pour les services réels; ses ennemis

nemis pour l'épargner, ses amis pour le défendre, & tous les deux suivant le prix qu'ils mettent à leurs prétendues obligations.

Mais les Princes qui sont les oppresseurs de leurs peuples, ont tout à craindre de ceux qu'ils oppriment; leur sureté dépend donc de la Noblesse & d'une armée, ou d'une armée seulement; deux sortes de gens également ambitieux & insatiables, qui chercheront à partager les dépouilles du Prince, & qui seront prêts sans cesse à se tourner contre lui, s'il refuse de satisfaire leur orgueil & leur avarice, & qui ne l'épargneront point, s'il lui prend envie d'épargner ses sujets.

La vie des Empereurs Romains ne fut en sureté que pendant le temps qu'ils prodiguoient leurs largesses à leurs soldats; encore ce moyen n'étoit-il pas infaillible & suffisant. Les revenus immenses de tout le monde Romain étoient trop bornés pour l'avidité insatiable de la soldatesque, & cependant les Provinces se trouvoient entiérement accablées & épuisées sous le poids des impôts. Les soldats formoient eux seuls l'État; ils en étoient les gouverneurs ainsi que les propriétaires de l'Europe, de l'Asie, & de l'Afrique, comme le Grand-Turc n'est aujourd'hui que la créature & le sujet des Janissaires, qui sont vraiment les dispensateurs de la Couronne Impériale, les Gouverneurs réels, ou plutôt les Empereurs de la Turquie. Le Prince à qui ils donnent ce nom, n'est, à proprement parler, que le collecteur de leurs revenus. Ils le tiennent continuellement dans des alarmes telles qu'il ne se passe pas un jour où il croie sa vie en sureté. Leurs besoins sont si étendus, que l'Empereur est forcé, pour les satisfaire, de piller & de faire mettre à mort ses Bachas, & de permettre le saccage de ses Provinces. C'est pour cette raison qu'on les voit toutes si dépeuplées, & les habitans réduits à la derniere des miseres. Ainsi les richesses de la plus riche & de la plus fertile contrée de l'Univers, servent de tributs à un amas de voleurs, de renégats, de vagabonds.

Il ne faut pas croire que les coffres d'un Prince soient suffisans pour répondre à toutes les demandes qu'on lui fait. A ce défaut il prodigue les places & les dignités de l'État aux personnes qu'il veut mettre dans ses intérêts. Cependant la distribution de ces emplois ne manque jamais de lui attirer un grand nombre d'ennemis, parce qu'une infinité de gens prétendant à ses faveurs, il lui est impossible de satisfaire tout le monde. La distance qu'il y a du dégoût à l'inimitié, dans ces sortes de cas, est si petite, qu'il est presque impossible, je ne dis pas de la mesurer, mais même de la distinguer. Quand vingt personnes prétendent à une même chose, on ne peut qu'en contenter une, & par conséquent se faire un seul ami.

Delà il arrive que les Princes sont obligés de dissimuler & de se contrefaire sans cesse, par la nécessité où ils se trouvent de payer de bonnes paroles ceux qu'ils sont contraints de refuser. Voilà pourquoi ils s'épuisent souvent en de belles promesses qu'ils ne peuvent tenir. Ils sont forcés de plaire à tout le monde autant qu'il leur est possible, & de ne mécontenter

personne mal à propos. Sans cela ils se verroient bientôt sujets à mille désagrémens que malgré tout leur pouvoir, ils ne sauroient prévenir.

Personne n'est aussi obligé que les Princes de se contenir dans ses discours. Leur autorité même, la plus absolue, ne peut leur permettre en sureté cette liberté dans leurs paroles; car, outre que la plaisanterie ne sied pas dans leurs bouches, leurs moindres discours peuvent être mal interprétés, ou leur supposer des desseins auxquels ils n'ont jamais pensé. César hâta la conspiration formée contre ses jours, par une misérable plaisanterie. Comme on parloit un jour devant lui de Sylla qui avoit abdiqué la Dictature, il dit que ce Romain *n'entendoit rien au style épistolaire puisqu'il ne pouvoit pas dicter.*

Ces paroles, qui n'étoient peut-être qu'une plaisanterie de sa part, furent mal interprétées. On jugea par-là de l'étendue de son ambition, quoiqu'il y eut mille autres preuves plus évidentes. Galba fut mis à mort par ses gardes, pour leur avoir fait part d'une sage résolution qu'il avoit prise. Il dit un jour qu'il vouloit, enfin, choisir & non pas acheter ses soldats. Cassius Chœrea, Capitaine des gardes de Caligula, assassina ce Prince, parce qu'il l'avoit plaisanté sur sa vie efféminée.

Les railleries piquantes & satyriques, sont celles qu'on sent le mieux, & que l'on pardonne le moins aisément, de quelque part qu'elles viennent. Un sarcasme de la part d'un Supérieur devient une insulte, parce qu'on ne peut repousser l'attaque avec des armes pareilles. Personne n'aime à être le jouet d'un autre; cela ne sert souvent qu'à lui montrer combien sa Condition est inférieure à celle de celui qui le plaisante. La grandeur est si voisine de l'orgueil, qu'on taxe toujours de ce défaut les personnes élevées en dignité, dans les circonstances mêmes où ils ne montrent aucune vanité. Mais telle est la nature de l'homme. Haïssant l'orgueil, il est presque déterminé sans cesse à détester la grandeur qu'il regarde comme la cause de l'orgueil. Les grands hommes ne sauroient donc prendre trop de précautions, de peur qu'on ne leur impute ce défaut; mais quelque complaisans & quelque soigneux qu'ils soient, il leur sera bien difficile d'en éviter entiérement le blâme. Ainsi les airs de hauteur & d'arrogance sont les signes d'un grand manque de sens commun, comme ils sont les causes certaines de la haine.

Jamais les Romains ne pardonnerent à César d'avoir reçu leurs Magistrats sans se lever de son siege. Quelques expressions passionnées de Charles I, contre le Parlement d'Angleterre, lui attirerent plus de disgraces que toutes ses infractions aux loix de l'Etat. Ces expressions lui créerent une infinité d'ennemis personnels, & rendirent sa sincérité suspecte. Son pere, encore moins en état de supporter la dignité d'une Couronne, & de conserver l'affection de ses peuples, réunissoit en lui un certain mélange de timidité, d'orgueil & de familiarité. Plusieurs le détestoient, un plus grand nombre le haïssoit, & personne ne le craignoit. Il eut sacrifié volontiers

sa réputation & son peuple à un misérable jeu de mots; & il n'eut pas fait difficulté de montrer son penchant pour l'autorité absolue, plutôt que de taire une parole ou un bon mot, digne, à peine, de la conception d'un maître d'école de campagne. Quand il se mettoit une fois à faire son éloge, il s'annonçoit comme le plus ancien Roi de l'Europe, & par conséquent, comme le plus sage, le plus prudent, & comme le maître absolu de la bourse de ses sujets. Mais quand le Parlement l'eut une fois intimidé, il ne sortit plus de la bouche de ce Prince que des discours humbles, entrelardés de latin, sur les devoirs d'un Souverain, & les bornes imposées à son pouvoir. Ce fut alors qu'il épuisa toutes les distinctions & tous les dilemmes de la logique.

Sa conversation particuliere étoit basse & triviale; la Couronne une fois ôtée, on n'entrevoyoit plus le Roi. Ses discours & ses phrases ordinaires étoient absolument indignes de la Royauté. Il se faisoit un plaisir singulier de proposer des questions de métaphysique, ou de discuter quelques points obscurs sur la divinité, & tout cela du ton le plus moqueur & le plus indécent. Les condescendances qu'il témoignoit à quelques-uns de ses sujets, étoient pleines de bassesse, & il me seroit impossible de rendre la rudesse & l'obscénité de son style dans les lettres qu'il écrivoit à ses amis. Il étoit impossible de s'attacher à ce Prince & de le respecter. Les personnes qui eurent part à ses faveurs, furent celles qui le traiterent avec plus de mépris; & lorsqu'elles ne pouvoient le mortifier, elles n'hésitoient point à l'élever au-dessus d'Hector. Il étoit singuliérement libre dans ses juremens, chose peu séante dans un grand homme & dans un homme grave. Sa réputation au-dehors, ne valoit pas mieux que celle dont il jouissoit dans ses États. Les Princes étrangers se mettoient fort peu en peine de ses desseins & se moquoient de ses maximes ridicules. Dans les Traités & les Alliances qu'ils faisoient avec leurs voisins, ils se soucioient peu de prendre l'avis d'un Prince qui se vantoit continuellement de tenir la balance de l'Europe. Dans les affaires qu'ils traitoient avec lui, ils ne faisoient que rire de sa puérile discrétion. A peine se donnoient-ils la patience de lire ses longues lettres qu'il écrivoit à ce sujet; & l'on n'avoit que peu d'égards pour son travail & ses recherches pénibles. Ses avertissemens aux Princes & ses ouvrages sur la Divinité, n'eurent aucune influence parmi les Puissances de la Chrétienté.

Charles II avoit plus de bon sens & plus de talens pour gouverner. Il réunissoit en sa personne toutes les qualités & l'adresse d'un Gentilhomme; mais il étoit trop facétieux pour un Roi. Sa mémoire étoit remplie d'une infinité d'historiettes amusantes, qu'il racontoit très-bien. Un rien suffisoit pour donner matiere à ses bons mots & aux divertissemens de ses amis. Cette trop grande familiarité à l'égard de ses sujets, les rendit trop familiers envers la dignité du Diadême. Jamais il ne dit autant de plaisanteries que ses peuples en firent sur sa personne. On ne sauroit se figurer jusqu'où

allerent les libertés de ses amis, les Whits, ni les sarcasmes qu'ils lancerent sur un aussi grand Prince.

Les Souverains doivent donc être extrêmement circonspects dans leurs discours, puisqu'on ne laisse tomber par terre aucune de leurs paroles. Ce qu'ils disent, & leur maniere de s'exprimer, peuvent faire naître des impressions à leur avantage ou à leur désavantage. Leurs discours se répandant au dehors, sont à la merci de tous ceux qui veulent les interpréter; & quand une fois le Public a décidé, il ne leur est plus possible de se récrier à l'injustice. Rarement le public distingue l'homme du Roi; il croit que toutes les fois qu'un Prince parle ou agit, c'est en Roi qu'il le fait, & par conséquent, que sa dignité doit en être affectée.

Les actions d'un Prince sont encore plus sujettes à la censure que ses paroles. Ses discours n'étant entendus que de peu de personnes, peuvent être mal interprétés, j'en conviens; mais il peut arriver aussi que ses amis prennent sa défense. Quant à ses actions, ce n'est plus la même chose; elles se publient d'elles-mêmes, & les peuples sont en droit de décider sur ce qu'ils voient & sur ce qui les regarde. Le Prince ne doit pas s'attendre qu'on jugera de sa conduite par ses intentions & ses motifs; mais on en jugera par les effets. Ces motifs, quoique justes & nécessaires, ne sont pas toujours tels qu'il puisse les déclarer; & s'il dit une chose, tandis qu'il en pense une autre, il aura mauvaise grace de trouver à redire que ses sujets suspectent sa sincérité.

Henri III, Roi de France, députa M. de Bellievre, en Angleterre, avec le titre d'Ambassadeur-Extraordinaire, pour interposer sa médiation auprès de la Reine Elisabeth, en faveur de la Reine Marie d'Ecosse. On étoit en droit d'attendre de bons effets de ce zele & de cet empressement. Rien de plus pathétique, de plus fort, ni de mieux travaillé que le discours que fit M. de Bellievre, à cette occasion. Il employa, avec beaucoup d'art & d'énergie tout ce qui peut émouvoir & attendrir. Motifs de compassion, d'alliance, de parenté, de charité, d'oubli des injures, de bonne politique, des liens sacrés qui unissent les Princes entr'eux, tout fut mis en usage pour toucher l'ame de cette grande Reine. L'intérêt que le pieux Roi de France prenoit à la vie de sa sœur, fut représenté sous les couleurs les plus attendrissantes, & les argumens tirés de la sureté & de la réputation de la Reine Elisabeth elle-même. Jamais farce ne fut jouée d'une maniere plus tragique, ni plus douloureuse. L'Ambassadeur avoit des ordres secrets de solliciter l'exécution de la Reine Marie au nom de son Maître, & d'alléguer quelques motifs pour autoriser cette demande.

Cette conduite si remplie de contradiction & de mauvaise foi, étoit nécessaire à la Condition du Roi de France; ce Prince en paroissant s'intéresser vivement à la vie d'une Reine Catholique, épouse de son frere, maintenoit sa réputation auprès de ses peuples & auprès de toutes les Puissances Catholiques de l'Europe. Sans cela il eut donné aux Guises, & à

la Ligue, déja trop puissans & trop favorisés du peuple, un nouvel avantage contre lui. Ils n'eussent pas manqué de l'accuser d'hérésie, malgré qu'il eut fait périr un monde d'hérétiques, pour montrer qu'il étoit un Catholique zélé. Mais il étoit infiniment essentiel aux intérêts politiques du Roi Henri, que Marie ne fût pas rétablie sur son Trône d'Ecosse, & qu'elle ne succédât pas à la Reine Elisabeth, dans la crainte qu'elle ne favorisât la Ligue & les Guises, ses oncles.

La Reine Elisabeth, qui étoit une grande Princesse, agit également par deux motifs dans cette affaire. Sa vie & sa couronne n'eurent qu'une existence précaire, tant que vécut la Reine d'Ecosse. Cependant les jours de sa cousine & de sa sœur lui étoient si chers, qu'il fallut des rémontrances multipliées de la part du Parlement, toute la logique & la morale de ses Conseillers spirituels, les Evêques, pour la résoudre à délivrer elle & son Royaume d'un si grand ennemi. Après avoir soumis ses scrupules & sacrifié sa tendresse à l'amour & aux craintes de ses peuples, ainsi qu'aux raisonnemens des Evêques, on fut encore obligé de surprendre sa signature, lorsqu'il fut question de ratifier l'arrêt de mort. On lui fit croire que l'exécution ne se feroit jamais, & que le but unique qu'on se proposoit, étoit de tenir la Reine Marie dans une terreur continuelle. Sa compassion fut trompée par le zele officieux du Secrétaire Davison, qui peu de temps après fut disgracié.

Tout cela ne fut encore qu'un stratagême. Personne au monde ne désiroit plus qu'Elisabeth la mort de la Reine d'Ecosse; mais elle fit très-sagement de sauver les apparences. Elle avoit de bonnes raisons pour tout ce qu'elle fit, & des raisons également bonnes pour ne pas consentir à l'exécution d'une Reine, son égale.

Ce fut par la politique bigotte & cruelle du Roi Philippe, époux de Marie Stuard, que la Reine Elisabeth échappa aux mains sanguinaires de sa sœur. Sa femme n'ayant pas d'enfans, la Couronne appartenoit de droit, ou à sa sœur Elisabeth, qui étoit Protestante, ou à la Reine d'Ecosse, qui étoit Catholique, & en même temps Reine de France. Il détestoit les Protestans, mais il aimoit par-dessus tout ses intérêts. Il sauva la Reine Elisabeth, pour empêcher qu'un aussi grand Royaume devint l'appanage de la France. Telle fut sa juste politique, qu'il n'osa jamais déclarer; il se seroit rendu odieux à la Cour de Rome & au monde Catholique.

C'est ainsi que les Princes mêmes deviennent sujets, & sujets à la censure de leurs Peuples. Pour leur plaire, ou pour éviter de leur déplaire, ils sont obligés souvent de déguiser leurs actions, ou même de les désavouer. Cette politique qui n'est, à proprement parler, qu'une mascarade, soumet les Princes les plus puissans & les plus arbitraires.

César, l'heureux & le puissant César, n'eut d'autre divinité que la fausse gloire; mais avec tout son pouvoir & toute sa bonne fortune, il ne fut point assez puissant pour déclarer, qu'il ne répandoit le sang humain & ré-

duisoit le monde entier en esclavage, que pour obtenir plus de gloire qu'aucun homme de son siecle. La guerre qu'il avoit résolu de déclarer aux Parthes, n'avoit d'autre but que de satisfaire son esprit inquiet & turbulent, & d'occuper les Romains pour les empêcher de veiller de trop près sur ses actions. Tout cela étoit un secret qu'il n'étoit pas possible de leur révéler; mais il étoit essentiel de les amuser & de les exciter par les grands termes d'honneur & d'avantages. Mais la vérité est que les Romains n'eussent retiré de cette expédition, ni profit, ni gloire. Car dans la supposition où ils eussent conquis tout le Royaume des Parthes, ce qui n'est pas vraisemblable, Rome n'en eut pas été plus heureuse. Elle n'eut fait que sacrifier des milliers de ses citoyens à l'orgueil de César.

Olivier Cromwell cherchoit le Seigneur en toute occasion, & tout ce qu'il faisoit étoit regardé comme l'opération de Dieu même. Parce que plusieurs bigots le prêchoient, la multitude y ajouta foi. Cependant, quoique cette politique ne fût qu'une impudence affreuse & capable de révolter tout homme sage, elle ne laissa pas de lui former un parti. En général les partis agissent implicitement. Un langage mystique passe chez eux pour raison, & ils trouvent beaucoup de conviction dans des paroles emphatiques. Les Partisans de César tâcherent de lui mettre la Couronne sur la tête, en répandant parmi le peuple cette ancienne & ridicule prophétie, de laquelle on n'avoit jamais entendu parler jusqu'alors; savoir, qu'il n'y avoit qu'un Roi qui pût conquérir l'Empire des Parthes. Certainement il ne leur eut pas été possible de faire choix d'un meilleur argument. Ils persuaderent la multitude, & chacun s'empressa à y faire une réponse qui marquoit bien la décadence de la République.

Si Cromwell eût été déclaré Roi, je ne doute pas que ses Prédicateurs n'eussent trouvé quelque révélation pour autoriser cet acte; & il est vraisemblable que le discours de la cérémonie du couronnement eût été farci de textes qui lui eussent donné le diademe. Ce n'eût point été, ni la premiere, ni la derniere fois, qu'on eut fait de la Bible, un grand Courtisan, & qu'on eut rendu le Ciel complice de la fourberie & du mensonge.

Les Princes doivent toujours dire quelque chose pour justifier leurs meilleures comme leurs pires actions. C'est une confession de laquelle ils ne sont pas aussi exempts, que certaines personnes le voudroient faire croire. Leur réputation est à la merci de leur peuple; & quand une fois ils sont diffamés, il leur est bien difficile de jouir en paix, ni avec sureté de leur Couronne. Ainsi il n'y a rien de plus délicat que la réputation d'un Prince, & rien ne doit exercer davantage ses pensées & ses craintes. Il ne doit pas juger de la réputation dans le public par les discours de ceux qui sont payés pour les flatter, ou qui n'oseroient lui dire la vérité par la crainte de perdre leur salaire. Il vaudroit bien mieux pour lui qu'il n'ignorât rien de tout ce que l'on dit à son désavantage; car tant qu'on ne cessera de lui dire que tout va bien, il ne pensera jamais à changer de systême, quel-

qu'absurde qu'il soit; & ainsi il se précipitera d'erreur en erreur, faute d'avoir été bien informé. Voilà ce qui a été cause de la ruine de bien des Princes. Ils ne peuvent apprendre la vérité au-dehors & rarement ils l'entendent dans leur Palais. Ils se trouvent donc à l'extrémité de leur terme, dans le moment qu'ils se croyoient le plus en sureté. Si par hazard il arrive qu'on leur dise une partie de la vérité, ce n'est jamais sans qu'on l'ait bien déguisée. Les plaintes du peuple, accablé sous l'oppression, leur sont représentées comme les clameurs de quelques mécontens, ou comme la voix d'une faction; s'il est vrai qu'une faction s'éleve quelquefois sans aucun fondement, mais il est très-vrai aussi qu'une faction tire souvent son origine des plaintes méprisées ou punies mal à propos.

Les hommes, sur-tout les grands hommes, n'aiment point à entendre parler de leurs fautes; mais les Princes ne sauroient recevoir de meilleures leçons de Gouvernement que par les satyres qu'on fait contre eux; cela leur vaut mieux infiniment que tous les panégyriques dont on les encense. Les panégyriques, en consacrant leurs mauvaises actions, les autorisent dans leurs vices; au lieu que la satyre leur disant quelque vérité, c'est un grand bien pour eux.

Il est de l'intérêt d'un Prince de connoître ce que ses sujets pensent de lui & de son gouvernement. Il se le doit à lui-même & à eux. Peut-être entendra-il faire beaucoup de plaintes sur des malversations qu'on lui attribue, & dont il ne sauroit être responsable; mais il est vraisemblable en même-temps, qu'il entend des plaintes qu'il dépendra de lui de faire cesser ou d'adoucir. Qu'un Prince fasse tout pour le bien, il s'attirera beaucoup d'ennemis; mais ce ne doit pas être une raison pour lui de ne pas chercher à en diminuer le nombre, en en diminuant la cause autant qu'il est en son pouvoir.

Il est bien dur pour un Prince, j'en conviens, d'apprendre d'un étranger à distinguer son véritable caractere, il vaudroit beaucoup mieux qu'il l'apprît de lui-même, par les desseins qu'il forme, & par les effets qu'ils doivent produire sur l'esprit & la fortune de ses sujets. Ses amis exalteront ou pallieront ses plus grandes fautes, & ses ennemis lui feront un crime de ses plus belles vertus. S'il se montre trop attaché à une superstition dominante, les sages le mépriseront; & s'il a du mépris pour cette superstition, les bigots qui forment toujours le plus grand nombre, le couvriront de blâme. Quelque soin qu'il prenne pour bien administrer & gouverner son Royaume, ils trouveront toujours à redire à sa conduite, à moins qu'il n'assaisonne son administration du sang des infideles & des hérétiques; & qu'il n'exclue de tout emploi & de ses bonnes graces une grande partie de ses sujets; & s'il le fait, il s'attire à juste titre leur indignation & le mépris de ces derniers. Ainsi pour être saint d'un côté, il faut qu'il soit diable de l'autre; caractere fort ordinaire dans le siecle où nous vivons. S'il n'épouse pas la rage des enthousiastes, il doit s'attendre à devenir la

victime de leur fureur, & à voir traiter d'athéisme sa sagesse & son humanité. Massacrer ou être massacré, est le lot d'un Prince qui regne sur des bigots. L'inquisition est regardée comme une boucherie ecclésiastique, comme un tribunal affreux établi contre la vie, la conscience & les facultés des hommes. Cependant il n'y a pas de Roi dans les pays où elle est établie, qui ose tenter de la supprimer, à moins d'être résolu à courir les plus grands risques.

Telle est donc la Condition des Princes arbitraires : ils ne peuvent faire tout le bien qu'ils voudroient; & le bien qu'ils font ils n'osent l'avouer. Souvent ils sont détestés pour leurs meilleures actions, & souvent on les assassine à cause de leurs belles qualités. S'ils gouvernent par leurs soldats, ils sont obligés d'opprimer leurs peuples, & s'ils favorisent leurs sujets, ils sont en danger de la part de leurs soldats. Quant aux Princes limités qui ont les loix pour regles de leurs actions, qui reglent leurs actions suivant ces loix, & qui s'étudient sans cesse à faire le bonheur de leurs peuples, ils n'ont rien à craindre de ces malheurs, inséparables de toute Monarchie absolue.

De la Condition d'un Ministre d'Etat.

DANS l'article précédent nous avons considéré les malheurs qui accompagnent ordinairement la Royauté; je vais maintenant faire quelques réflexions sur la Condition des Ministres, qui n'est certainement pas aussi heureuse qu'elle paroît l'être. Ceux qui ne les voient que dans l'éloignement ne peuvent juger de leur bonheur que par l'élévation de leur rang, les titres dont ils sont décorés & quelques autres apparences fastueuses qui en imposent au vulgaire, telles que les louanges que leur prodiguent ceux qui en attendent quelque grace, la foule des courtisans qui les suit, l'obéissance & le respect qu'on leur rend. Ils concluent de tout cela qu'un Ministre doit être fort heureux. Cependant telle est la fatalité attachée à cette pompe mensongere, qu'il n'y a pas dans le monde de gens plus malheureux, que ceux qui paroissent abonder en félicité, parce que cette abondance de félicité, qu'ils regardent comme le comble du bien-être, consiste dans une multitude d'objets qui entraînent nécessairement après eux des soins, des peines, des inquiétudes, des chagrins, en un mot des maux de toute espece. Les richesses & le pouvoir que l'on considere généralement comme les principales causes du bonheur, ne sont pas plus en état de le procurer comme de donner la santé, la force ou la beauté. Au contraire, il est bien des circonstances où ces objets deviennent des infortunes réelles & la source de la plus grande misere.

Un Ministre en poursuivant la place qu'il ambitionne, éprouve souvent les rebuts les plus humilians, & les disgraces les plus fâcheuses. Les objets qui font tous ses désirs, sont ceux qui lui échappent pour l'ordinaire. Les hommes d'un rang inférieur, & de petits accidens qui ne seroient rien dans

dans un état moins élevé, lui causent souvent beaucoup d'inquiétude & de peine; & la chance d'un jour suffit pour anéantir les projets de plusieurs années. Ceux qui sont ses égaux, feront tous leurs efforts, pour ne pas voir à leur tête un homme qu'ils regardent comme leur semblable; le moindre pas qu'il fera pour sortir de cette égalité, les rendra jaloux & envieux. Jamais ils ne se résoudront à voir leur égal devenir leur maître; & ceux qui sont au-dessus de lui, ne voudront pas qu'un homme qu'ils dominent devienne leur semblable; ils craindront qu'il ne cherche par la suite à devenir encore plus grand.

Telle est communément l'origine de ces conspirations nombreuses qui se forment contre un Ministre : conspirations qui épient ses démarches, retardent son avancement traversent ses vues, noircissent peut-être sa réputation, lui suscitent des affaires dangereuses, lassent sa patience & le dégoûtent d'un poste qu'il avoit ambitionné. Souvent les gens les plus malintentionnés sembleront le favoriser pour hâter sa chûte en le portant à de fausses opérations.

Ainsi l'élévation d'un Ministre est une route semée de périls apparens ou cachés. Cette grandeur à laquelle il a si laborieusement aspiré, n'est qu'une vaine pompe, & un vain titre, la réputation du bonheur sans le bonheur: il essuye des mortifications auxquelles il n'étoit pas sujet dans son caractere d'homme privé, & dont il n'avoit pas même d'idée avant son élévation. Il lui est impossible de rendre service à tous ceux qui peuvent lui faire du mal, s'il ne les oblige pas; ni d'épouvanter tous ceux qui lui causeront du désagrément, s'il ne les retient pas dans la crainte. S'il a le malheur de penser que son pouvoir l'autorise à exiger des soumissions & des respects, il trouvera souvent dans son chemin des gens qui, à son gré, auront trop peu d'égard à sa dignité; & s'il est assez peu politique pour vouloir leur faire sentir son pouvoir, il se fera des ennemis dangereux, des rivaux, peut-être qui le supplanteront, ou au moins des jaloux qui saisiront toutes les occasions de le mortifier; & elles sont sans nombre dans les grandes places.

C'est pour cette raison que la moindre disgrace dans les plus petites choses donne souvent beaucoup de peine & de mortifications; ce n'est pas par la valeur de la chose qu'on en juge, mais par la valeur qu'on y met. Les grands hommes ne sont pas de constitution à s'estimer moins que les autres; au contraire ils se mettent toujours au-dessus du niveau, & cela à proportion de leur grandeur. La vigne d'un particulier ne devoit pas être d'une grande importance pour un Roi; mais un Roi crut que c'étoit d'une grande importance qu'on la lui eût refusée, sur-tout après avoir témoigné qu'on lui feroit plaisir de la lui donner. Achab ne put endurer un pareil refus de la part de Naboth. Le chagrin dans le cœur il retourne dans son Palais, se jette sur son lit, se cache le visage, & refuse absolument toute nourriture. Laud, Prélat Anglois, ayant été plaisanté par Ar-

chy, Bouffon du Roi, à l'occasion des tentatives infructueuses que sa grandeur avoit faites contre la religion en Ecosse, en conçut un si vif chagrin, que sa santé en fut altérée. Cependant Archy passoit dans toute la Cour pour un bouffon dont les bons mots amusoient sans offenser : il avoit lâché même plusieurs railleries sanglantes contre le Roi qui ne l'en avoit pas puni. Mais tel étoit le caractere emporté & hautain de l'Archevêque, qu'il ne put jamais digérer une plaisanterie; il s'en plaignit avec une telle violence que le pauvre Archy, fut disgracié & banni de la Cour.

Cet exemple nous prouve que les moindres bagatelles sont capables de mortifier les hommes les plus élevés, parce qu'ils s'imaginent que leur place doit les mettre au dessus de toute plaisanterie; de toute opposition & de toute contradiction. Obligés par leurs charges de s'embarquer dans un grand nombre d'affaires importantes; ils ont besoin de grands moyens; & faute de cela leurs desseins avortent. Ils sont portés à attribuer ce défaut de réussite à la foiblesse de leur autorité qui se trouve souvent combattue ou réprimée. Il est assez naturel qu'ils cherchent des expédiens pour l'augmenter. Si ces expédiens les trompent, comme cela arrive souvent, alors pour y remédier ils se plongent d'abîmes en abîmes, & ils ne font qu'accroître leurs désagrémens & leurs inquiétudes. S'ils réussissent, leurs succès leur font des ennemis, & leur attirent les reproches du peuple alarmé. Quant à leurs amis ils n'en ont de fideles, qu'autant qu'ils se dépouillent d'une partie de leur pouvoir en leur faveur, & qu'ils ont soin de satisfaire leurs désirs ambitieux.

Je parle ici des Ministres que leur rang, leurs qualités personnelles ou les services de leurs peres placent dans les premieres charges de l'État; mon dessein n'est pas de m'arrêter à ceux qui, devenus follement l'objet de l'affection du Prince, n'ont qu'une élévation précaire, parce qu'elle n'est point fondée sur leur mérite. Le Roi Jacques fit son premier Ministre le jeune Villiers, homme sans nom & sans expérience, & qui ne réunissoit en sa personne d'autre qualité, que celle d'une jolie physionomie. Mais ce jeune Ministre éprouva bientôt qu'il étoit bien plus facile d'obtenir la premiere place du Royaume, que de s'y maintenir. Quoiqu'il fût revêtu de toute l'autorité de son maître, & qu'il jouît en effet des prérogatives de la royauté, quoique ce Roi foible & timide n'osât lui rien refuser, quelque absurdes, quelque extravagantes, quelque arbitraires que fussent ses demandes; quoique les listes civiles & militaires ne fussent remplies que des noms de ses parens & de ses créatures, cependant il étoit si cruellement tourmenté par son ambition, qu'il ne cessoit d'importuner le Prince. Tous ceux qui réclamoient sa protection, l'obtenoient par la crainte qu'il avoit qu'un refus ne lui fît un ennemi capable de le précipiter du faîte de la grandeur où il étoit parvenu sans titre. Il ne cessoit d'importuner le Prince. Si Charles I, qui le prit aussi pour son Ministre, ou plutôt pour son maître, ne l'eût pas plus aimé qu'il n'aimoit la consti-

tution de l'État, & s'il n'eut pas abandonné le Parlement préférablement à Buckingham, il est certain que la chûte de ce favori eût été plus prompte encore que son élévation, & qu'en périssant par les mains d'un assassin, il eut servi d'exemple aux Ministres qui lui ressemblent.

Le Cardinal de Richelieu, avec infiniment plus de talens & d'autorité, parce que la monarchie qu'il gouvernoit est beaucoup plus absolue que celle d'Angleterre, ne fut pas exempt un moment de sa vie de difficultés, de dangers & d'embarras, malgré que par ses grandes qualités & sa bonne fortune, il sût les faire évanouir aussitôt qu'ils paroissoient. Les intrigues du cabinet contre lui, furent en si grand nombre, si puissantes, si constantes, que quoiqu'il eut affaire avec toute l'Europe, il disoit souvent qu'une seule chambre, (donnant à entendre le cabinet) l'embarrassoit plus que tout le reste. On conspira sans cesse contre son autorité, & plusieurs fois contre sa vie. Le Cardinal de Retz, alors l'Abbé de Retz, avoua qu'il avoit été engagé dans une conspiration, & ce fut pour un crime pareil que M. Cinqmars porta sa tête sur un échafaud. Cinqmars étoit le favori du Roi; ce Prince connoissoit son dessein, quoiqu'il ne parût pas l'approuver; mais il est certain qu'il détestoit le Cardinal, autant que le faisoit toute la France.

A mesure que son pouvoir augmentoit, les périls & les inquiétudes augmentoient pareillement; & la mesure de son pouvoir devint celle de son repos & de sa sureté. Le Cardinal de Richelieu tenoit entre ses mains tout le pouvoir de la France, ses armées, ses garnisons, ses finances; le Roi n'étoit à proprement parler que son pupille. Tout ce qui étoit soumis à l'obéissance dans cette grande monarchie, recevoit les ordres du Cardinal. Mazarin réunit en sa personne la même autorité; mais c'étoit plutôt un petit esprit minutieux & rusé, qu'un grand politique. Que de disgraces, d'insultes, de dangers, de désagrémens n'eut-il pas à essuyer. Il falloit être, comme lui, fou d'ambition & d'avarice, pour avoir gardé son poste malgré toutes ces avanies.

Dira-t-on que les Ministres dont je viens de faire mention, étoient des Ministres arbitraires, & qu'ils commirent des actes d'autorité qui les firent craindre à juste titre? Mais pour ne parler que du Cardinal de Richelieu, les plus sages actions, comme les plus condamnables ne lui firent-elles pas des ennemis puissans, & ne l'exposerent-elles pas à une infinité de dangers? En général tout Ministre est exposé à se rendre odieux par le bien même qu'il fait à une infinité de gens qui ont intérêt à lui voir faire le mal. Les services véritables qu'il rend au public, perdent presque tout leur mérite par les couleurs odieuses sous lesquelles l'envie les expose aux yeux des peuples. Si par hasard un Ministre a commis quelque faute essentielle, la nation croira aussitôt, qu'il en sera de même dans tout ce qu'il projettera; elle confondra le bien & le mal & dès-lors elle n'espérera plus rien de bon de lui. Ce qu'il y a de plus malheu-

reux en cela, c'eſt qu'il ne reſte à ce Miniſtre aucun moyen d'éloigner ces mauvaiſes impreſſions, qu'en ſe ſignalant ſur le champ par quelque acte authentique de popularité, dont il n'aura peut-être pas l'occaſion s'il vouloit effacer ces mauvaiſes impreſſions par degrés, & par une ſuite continuelle de bonnes actions, le terme de ſa vie ou de ſon pouvoir ne ſuffiroit peut-être pas. Comme quelquefois les plus glorieuſes actions ſe font dans un mauvais deſſein, leur auteur ſera adoré des uns, tandis que les autres le couvriront d'injures & de blâme. Tel eſt le commencement ou l'accroiſſement des factions, qui toujours élevent aux cieux ou condamnent implicitement, ſans autre regle qu'une affection ou une antipathie aveugles.

Qu'une cabale déclarée ouvertement contre un Miniſtre, blâme toutes ſes opérations, empoiſonne toutes ſes démarches, faſſe avorter ſes meilleurs projets, au lieu de concourir à leur exécution, les gens de ſon propre parti tireront avantage de l'embarras où ils le verront, & par conſéquent ils l'augmenteront ſi cela eſt poſſible. Alors quelle ſituation que celle de ce Miniſtre! Il aimera mieux ſe défendre de ſes amis & les conſerver dans la dépendance, que de fâcher ſes ennemis. Toute faction a l'intérêt pour baſe; & chaque homme ayant le ſien en particulier, il eſt impoſſible de les ſatisfaire tous; c'eſt donc autant d'ennemis que l'on ſe fait & dont on a tout à craindre.

Souvent les plus petites choſes donnent autant ou plus de peine que les grandes. Pour les petites faveurs qu'un miniſtre a le pouvoir d'accorder, il a une infinité de petits aſpirans; les grands ſe mêlent quelquefois dans le nombre, & l'embarras devient alors plus grand, parce que ces gens croient leur rang compromis ſi on les refuſe. Par exemple douze hommes de conſidération ſolliciteront peut-être une place peu conſidérable; tous ne pouvant l'obtenir, ceux qui auront été refuſés conſerveront un auſſi vif reſſentiment que s'il ſe fût agi d'un objet de grande importance. Un Miniſtre a quelquefois vingt embarras de cette nature, ſans examiner ceux qui ſont d'une importance bien plus réelle, comme quand il s'agit d'accorder une place conſidérable à vingt perſonnes qui ſe mettent à la fois ſur les rangs. Ceux qu'il eſt obligé de refuſer deviennent ou ſes ennemis ou de froids amis.

Il n'y a pas d'élévation qui n'attire les regards de l'envie. Ainſi tout Miniſtre doit s'attendre à des attaques continuelles de la part de ſes rivaux. Ceux qui ambitionnent une place ne manquent jamais de partiſans, ni de créatures & conſéquemment de forces. Quelquefois il arrivera que le Miniſtre ſera trahi par la perſonne dans laquelle il a le plus de confiance (car il eſt néceſſaire qu'il ſe fie à quelqu'un.) On fera uſage contre lui du ſecret qu'il a cru dépoſer dans le ſein d'un ami. Cette trahiſon eſt, je crois, auſſi ordinaire que toute autre. Tantôt de faux amis lui conſeilleront des démarches qu'ils ſavent bien devoir cauſer ſa ruine. D'au-

tres fois on lui fait part de projets que l'on ſait bien qu'il rejettera. Souvent on lui fait faire auprès de ſes ennemis, ſous prétexte de les gagner, certaines avances qui le mettront à leur merci. Ajoutez à toutes ces diſgraces la difficulté de bien ménager l'humeur du Prince & de plaire en même-temps aux peuples : tâche bien pénible & bien difficile à remplir! Les Princes craignent un Miniſtre qui a trop de crédit, & il ne peut les ſervir comme il faut, s'il n'en a pas aſſez. La faveur du Prince le plus puiſſant n'eſt pas capable de maintenir en place un Miniſtre. Les cris du peuple ou d'un parti nombreux rendent quelquefois ſa démiſſion néceſſaire. Il y a une infinité d'exemples de cette vérité. Le Cardinal de Richelieu trouva le moyen de gouverner le Roi de France & la nation Françoiſe en dépit d'eux-mêmes; mais j'ai déjà montré quels déſagrémens il eut à eſſuyer. Aucun Prince n'aimera un Miniſtre qu'il n'oſera pas renvoyer; & il n'y a pas de Miniſtre qui voulût borner ſon pouvoir juſqu'à s'expoſer à être congédié ſelon le bon plaiſir du Souverain.

Un autre déſagrément de la grandeur, c'eſt que celui qui en eſt revêtu peut à peine jouir d'un moment de loiſir ou d'amuſement. Le démon des affaires, ſi j'oſe ainſi parler, le pourſuit par-tout. Les fonctions de ſa charge ſont immenſes. Qu'il ſoit chargé du Gouvernement intérieur, ou extérieur, de la police, des finances, du commerce, de la marine, de la guerre, de l'adminiſtration de la juſtice, ou des affaires étrangeres, chacun de ſes départemens demande un homme tout entier & pluſieurs hommes. Que ſera-ce ſi, outre les ſoins & les fonctions pénibles de ſa place, les intrigues de la Cour l'obligent encore de ſonger à conſerver ou agrandir ſon pouvoir, à ménager des rivaux artificieux, attentifs à diriger leurs batteries vers l'endroit le plus foible; s'il lui faut s'occuper du ſoin de ſe faire des créatures, de courtiſer les grands, d'élever les petits, d'honorer ſes égaux, de détourner les attaques ou d'anéantir les projets de ſes ennemis, de partager ſon temps entre les perſonnes qui ont droit de l'approcher, & qui murmureroient s'il n'étoit pas viſible pour elles? Un travail pénible & continuel, une inquiétude toujours croiſſante, voilà la ſituation d'un Miniſtre. S'il eſt pareſſeux, les affaires en ſouffriront; les clameurs du public l'accuſeront de nonchalance & de ne pas mériter la confiance du Souverain. La partialité ni l'autorité du Prince ne ſont pas capables de le protéger long-temps, à moins que le Monarque, ne veuille expoſer ſa propre réputation pour ſauver la nonchalance de ſon Miniſtre.

Quand un Miniſtre eſt attaché à ſes plaiſirs, c'eſt un grand malheur pour le Prince, pour le peuple & pour lui-même. Un homme dont la tête eſt continuellement échauffée par le vin, ou affoiblie par le commerce des femmes, ou fatiguée par le jeu & les fêtes, doit ou négliger les affaires ou les faire à la hâte. Cela s'appelle non-ſeulement préférer ſes plaiſirs au peuple, mais le ſacrifier à ſes divertiſſemens. Ainſi le Duc de Buckingham enveloppa les Anglois dans deux guerres tout à la fois, contre l'Eſpagne

& la France, pour en avoir reçu quelques légers mécontentemens. Ainsi l'invasion de l'Italie par François I, la malheureuse bataille de Pavie, la perte d'une belle armée, la longue captivité & l'emprisonnement d'un grand Roi, furent les effets de la passion d'un de ses Ministres pour une beauté Italienne dont il avoit résolu d'obtenir les faveurs au péril de son Maître & de ses Etats.

Il est vrai que les plaisirs d'un Ministre qui n'affectent point le public, ne devroient pas l'offenser; mais il est également vrai que quelque particuliers & personnels que soient ces amusemens, ils l'offenseront toujours. C'est un malheur qu'il ne sauroit jamais empêcher. Ses parties de chasse & ses autres divertissemens seront également observés & remarqués. Parmi le nombre des personnes auxquelles il accordera la direction de ses plaisirs, il y en aura quelques-unes qui ne penseront qu'à l'espionner; & tout espionnage particulier sur les actions des hommes publics, se transforme bientôt en murmures publics, & parmi les gens séveres & rigides, ou ceux qui prétendent l'être, l'homme de plaisirs passe toujours pour un débauché.

Un Ministre n'est pas moins exposé à la censure dans les choses qui concernent l'agrandissement de sa fortune. Des accidens, un heureux hazard, une conspiration, le caprice d'un Prince, la partialité ou la force d'un parti peuvent, sans le secours des richesses, nous élever au premier poste de l'Etat; mais cela n'empêche pas que les richesses ne soient d'une nécessité infinie à tout homme qui veut parvenir; & celui qui néglige d'en acquérir, juge mal de ses intérêts. Souvent c'est un des plus grands obstacles qu'il trouve dans son chemin, & quelquefois le seul. S'il réussit, ce n'est trop souvent qu'à ses richesses & à la corruption qu'il doit ses succès. Une fois élevé au poste qu'il ambitionnoit, les peuples mettront en parallele les biens dont il jouissoit avant cette heureuse époque, & il est assez ordinaire de les diminuer, avec ceux dont il jouit maintenant & qu'on aura bien soin d'augmenter. On appellera vexation, pillages publics les fruits de son économie & de son industrie particuliere. Ainsi, négliger d'acquérir des richesses, c'est une imprudence, en accumuler, c'est déplaire aux peuples. J'ai connu de grands Ministres qui ont sorti pauvres de leurs emplois; tandis qu'on croyoit généralement qu'ils avoient amassé des biens considérables; & ce que d'autres avoient pu gagner légitimement, par une économie honnête, on l'estimoit dix fois au-delà de leurs épargnes.

Une derniere considération que je ferai à ce sujet, c'est que la vie privée est ordinairement fort insipide pour quiconque a une fois goûté de la grandeur. Les soins, les soucis, les embarras, le fracas inséparables d'un rang élevé, qui devroient être comme le contrepoison de la grandeur, ont une vertu contraire. C'est une espece de sortilege dont on ne guérit guere. L'amour-propre crie sans cesse au fond du cœur d'un Ministre : » Il n'y a

» rien de trop grand pour toi : tu mérites plus que jamais la place que » tu occupes; la céder à un autre, ce seroit avouer sa supériorité sur toi. » Fais tout au monde pour t'y maintenir. " D'après cette persuasion est-il étonnant qu'un Ministre remercié ne conçoive une haine & une jalousie violentes contre son successeur. Il arrive de-là qu'outre la perte du pouvoir, du crédit, des honneurs, du faste, des hommages dont il jouissoit avec tant de complaisance, il se regarde encore comme un homme disgracié, injurié, à qui le Prince & le peuple ne rendent pas justice. Son unique satisfaction alors est de voir que les affaires vont mal sous son successeur. Ainsi l'amour-propre les affecte au point de leur faire perdre tout sentiment de patriotisme, & former des vœux contre la patrie. Les infirmités de la vieillesse ont souvent bien de la peine à éteindre cette ambition effrénée. Nous avons vu des Ministres survivre quarante ans à leur disgrace, sans perdre jamais l'envie de rentrer en place, & cabalant sans cesse du lieu de leur exil pour se faire rappeller. Malgré l'inutilité de leurs intrigues, & lorsqu'ils sembloient avoir perdu le goût de toute autre chose, la soif des grandeurs les tourmentoit toujours avec la même activité. Au lit de la mort, ils se repaissoient encore de l'espoir d'une vaine grandeur, & jusques sous la tombe ils murmuroient contre le sort qui la leur avoit enlevée.

C'est une des plus grandes malédictions qui suivent la grandeur suprême, que ceux qui en ont joui sont incapables de goûter les douceurs de la retraite. Cependant, ils semblent soupirer après le repos, lorsque le repos les fuit; ils en exaltent les charmes, on diroit qu'ils les sentent d'autant plus vivement, qu'ils sont moins à portée d'en jouir. Dans le tumulte & les embarras de la grandeur, environné de soucis, de craintes & d'ennemis, ils regrettent la sécurité, l'aise, le calme dont jouit un simple particulier; mais ils ne peuvent jamais se soumettre aux Conditions qui peuvent seules leur procurer ces biens. Descendre d'un rang si élevé, perdre la faveur, renoncer à l'illustre prérogative de donner des loix à une grande nation, être confondu dans la multitude, se trouver au niveau de ceux dont on recevoit les hommages, voir à sa place des hommes qu'on hait, qu'on jalouse : c'est une chose bien terrible pour l'ambition : c'est une ignominie, un opprobre dont la pensée seule est accablante.

De la Condition des Ministres en Angleterre.

LA Condition d'un Ministre d'État ne convient qu'à des personnes qui, par un effet de leur affection pour le Roi, & pour leur patrie, cherchent plutôt à se rendre utiles au public, qu'ils ne consultent leurs propres avantages. Un homme dans cette place, doit s'attendre, qu'outre les peines & les embarras qui accompagnent ordinairement sa charge, de quelque maniere qu'il se comporte, il sera en butte à l'envie des uns & au mé-

contentement des autres; qu'il aura une infinité de rivaux, dont l'ambition est insatiable; & qu'il lui sera impossible de pourvoir aux besoins d'un grand nombre de gens, qui se promettent tout de sa protection. Ce sont des malheurs inséparables de ces emplois publics, dans tous les pays du monde; mais il y en a beaucoup d'autres, & de plus grands, d'attachés à ces sortes de postes, dans le Gouvernement d'Angleterre, qu'en tout autre État souverain de l'Europe, sur-tout, parce qu'il n'y a point d'autre nation, qui soit divisée si également en deux partis opposés, qu'il est impossible de contenter en même temps. Les idées que les Anglois ont du bien public, tant par rapport à eux-mêmes, que par rapport aux étrangers, sont d'une nature si différente, que des mesures, qui paroissent excellentes à la moitié du Royaume, sont ordinairement décriées par l'autre moitié. D'ailleurs, dans le Gouvernement Anglois, il faut indispensablement, qu'il se fasse des actes, qui favorisent un parti, & qui en même temps désobligent leurs antagonistes. De sorte que l'administration la plus parfaite, conduite par la probité la plus irréprochable, & par la sagesse la plus consommée, ne peut manquer de produire des oppositions, des inimitiés & des calomnies, de la part d'une multitude de gens qu'elle rend heureux.

Outre cela, on a de tout temps observé, qu'il n'y avoit presque personne chez les Anglois, qui ne se mêlât de raisonner sur les affaires d'État; & que chacun avoit son systême particulier, qu'il envoyoit préférablement à tout autre, soit que cela vienne de cet esprit de liberté, qui regne parmi eux, ou du grand nombre de personnes de Conditions différentes, qui ont de temps en temps quelque part au Gouvernement, & qui par-là sont instruites des affaires de la nation, c'est ce que je n'entreprendrai pas de déterminer. Quoiqu'il en soit, il est certain, qu'un Ministre d'État dans la Grande-Bretagne, ne doit pas douter qu'il ne trouve un grand nombre de Censeurs, même parmi ceux de son parti, & il doit être satisfait, si en laissant penser à chaque particulier, que son plan est le plus juste, il peut leur persuader qu'après le leur, celui du Gouvernement est le plus raisonnable.

Ajoutons à ces considérations qu'en Angleterre il y a une espece de gens d'honneur & bien intentionnés, qu'on ne trouve pas dans les autres pays, & qui supposent qu'ils ne courent aucun risque de se tromper, tant qu'ils combattent les Ministres d'État. Ils commencent à regarder de mauvais œil ceux qu'on éleve aux places considérables, quoiqu'ils en ayent admiré l'intégrité, pendant tout le cours de leur vie; quoique ces Ministres ne démentent en rien leur premier caractere & qu'il n'y ait chez eux, d'autre changement réel, que celui, qu'y apportent les charges dont ils sont revêtus. Il y a beaucoup de ces Messieurs, qui se sont mis dans la tête, qu'il y a une espece d'esclavage à approuver les mesures des grands hommes, & que le bonheur de la nation est incompatible avec les inclinations

clinations de la Cour. Ces préjugés ont tant de force sur leur esprit, qu'ils sont capables de leur persuader, qu'on cesse d'être honnête homme, dès le moment qu'on se voit en état de pouvoir être plus utile au public. Leurs préventions ne leur permettent pas de considérer qu'il est aussi honorable de seconder les efforts d'un bon Ministre, que de traverser les desseins de celui d'un caractere opposé.

Nous pouvons observer ensuite qu'il y a parmi eux, plus de gens, qui sollicitent les places, & qui sont plus capables de les remplir, que dans aucun autre pays. Ajoutons à cela, que, par la nature de la constitution, il n'y a point de Royaume, où il y ait plus de particuliers en état de rendre le Gouvernement malheureux, que dans celui-ci, lors qu'ils croient avoir lieu de s'en plaindre. C'est pour cette raison, qu'un Ministre d'État, en Angleterre, doit être assuré, que ceux qui lui marquoient le plus d'attachement, l'abandonneront à la premiere occasion qu'il ne pourra leur accorder ce qu'ils attendoient de lui; puisque, pour me servir de l'expression d'un politique de ces derniers temps, homme des plus entendus à former un parti, *il n'y a pas à paître pour tous.*

Enfin la Condition d'un Ministre d'État, en Angleterre, est exposée à tant de difficultés & de chagrins, que nous voyons, que depuis la conquête, sous presque tous les regnes, les premiers Ministres ont été des gens de fortune, ou qui de simples gentils-hommes se sont élevés aux plus hauts postes du Gouvernement. Il y en a eu plusieurs, dont l'extraction n'étoit pas fort distinguée, & qui n'ont pas laissé derriere eux une famille fort considérable. Ils sont de cette classe de personnes illustres dont parle Bacon, & qui, semblables à des cometes, attirent l'attention de tout leur siecle, sans que qui que ce soit puisse savoir, d'où ils sont sortis & ce qu'ils sont devenus. Ceux qui avoient des titres & des biens héréditaires n'ont pas marqué trop d'empressement, pour s'engager dans les peines & les inquiétudes, attachées au ministere; ils ont dédaigné de courir les risques d'une Condition épineuse. Plusieurs même de ceux qui n'ont hérité, ni grandeur, ni fortune, & qui avoient des qualités & des occasions propres à les élever à ces postes d'honneur & de confiance, ont perdu l'envie de les rechercher, à la vue des difficultés & des chagrins, qui en sont inséparables. Ils ont préféré la liberté au pouvoir & à l'éclat; & pour parler leur langage, ils ont cru qu'il valoit mieux être dans un carrosse, que d'avoir le soin de le mener.

En général, la Condition de Ministre d'État est sujette à bien des difficultés & des peines; mais en Angleterre, sur-tout, elle est exposée à mille chagrins & mille hasards particuliers à cette nation. Aujourd'hui principalement, c'est un poste environné de précipices, parce que la nation se trouve dans un moment de crise, dans un état de division & de mécontentement, où l'a jettée une guerre aussi opiniâtre que malheureuse, dont elle rejette toute la faute sur ses Ministres.

L'histoire d'Angleterre nous apprend que le premier Monarque de chaque nouvelle branche a toujours été celui, qui a rencontré les plus grandes oppositions; & que ce n'a été que par degrés, qu'il a pu venir à bout, de faire rentrer son peuple dans le devoir, & de gagner l'affection de ses sujets. Dans une pareille conjoncture le Gouvernement est sujet à bien des convulsions, avant que d'être bien affermi. Les profondes racines, qu'ont jettées les préjugés dans l'esprit des peuples, & l'artifice des ennemis domestiques ont forcé leurs conducteurs à employer, pour les réduire à l'obéissance, des moyens, dont le succès après tout, est peut-être dû plutôt au temps, qu'à la politique. Dans des cas, où l'État est agité de troubles d'une nature extraordinaire, la conduite du Gouvernement doit aussi sortir de ses bornes accoutumées. Le remede doit être selon le mal; & je ne vois point de conjonctures plus épineuses, pour un Ministre d'État, que celles où il est obligé d'avoir recours à des moyens extraordinaires, sans qu'il puisse en employer d'autres, que ceux que lui prescrivent les loix établies par la constitution. Il est quelquefois absolument nécessaire dans ces occasions, de prendre des mesures, & de faire voir une sévérité qu'on n'approuveroit pas, dans un temps de tranquillité & de paix.

On a souvent remarqué, qu'en Angleterre les Ministres n'étoient jamais plus à leur aise, que, quand elle avoit la guerre avec quelque autre Puissance, parce que cette guerre faisoit diversion aux haines & aux animosités particulieres de la nation, & qu'elle lui faisoit tourner tous ses efforts contre l'ennemi commun. Mais il n'en est pas ainsi d'une guerre nationale, où quelle qu'en soit l'issue, les Ministres doivent s'attendre à être les premieres victimes que le parti vainqueur sacrifiera à son ressentiment.

CONDUITE, s. f.

De la Conduite Politique des Souverains.

ON entend ici par le mot de *Conduite politique*, *l'attention constante que doit avoir un Souverain de régler toutes ses actions, soit dans sa vie privée, soit dans la direction des affaires publiques, de maniere qu'elles tournent au maintien & à l'accroissement de sa propre grandeur, ainsi qu'à l'avantage de ses sujets*. Or, comme la Souveraineté dans un Etat réside tantôt dans le Monarque ou Prince seul, tantôt dans un Sénat composé de plusieurs membres de la République, & tantôt dans l'assemblée de tous les citoyens, il s'ensuit que cette conduite doit varier dans le *Gouvernement monarchique, aristocratique & démocratique*.

§. I.

Dans le Gouvernement monarchique même, il y a plusieurs distinctions à faire pour la conduite politique, qui doit se régler sur le degré de puissance que possede chaque Souverain; & quoique le plus petit Prince indépendant jouisse des mêmes droits que le plus grand Monarque, il n'a pas les mêmes moyens de les faire valoir, & doit par conséquent se gouverner sur des maximes fort différentes. Il est cependant plusieurs points à l'égard desquels tous les Souverains ont les mêmes principes à suivre, & que nous commencerons à rapporter avant que de développer les objets pour lesquels leur conduite doit être dissemblable.

Rien ne fait plus d'impression sur les hommes que l'exemple, & surtout l'exemple de leur maître. *Regis ad exemplum totus componitur orbis.* C'est un proverbe qui se trouve dans la bouche de tout le monde. Un Souverain doit donc pratiquer lui-même les vertus qu'il demande de ses sujets. C'est une législation douce; il parvient par ce moyen au but qu'il desire, sans violence, sans menaces, & sans châtimens. *Il doit donc respecter la religion, les mœurs & les bienséances.* On ne prétend pas par cette regle gêner la façon de penser philosophique d'un Prince, ni l'obliger à vivre dans une austérité d'Anachorete; sa condition seroit pire que celle du dernier de ses sujets. Mais il doit maintenir & protéger les religions positives qui dominent dans son pays, ou qu'il y tolere, & témoigner des égards raisonnables à leurs Ministres. Ses mœurs doivent être irréprochables; c'est une obligation pour tout homme de bien, à plus forte raison pour un Souverain, qui est en place pour servir de modele. Mais quand même, par la foiblesse attachée à la nature humaine, ses passions l'entraîneroient à quelques écarts, il doit toujours sauver les apparences, n'en point faire parade, & garder un dehors décent. A Dieu ne plaise que d'un Prince on veuille faire un hypocrite, & lui donner ce vice de plus! Non; s'il est naturellement vertueux, tant mieux; mais s'il ne l'est pas, nous exigeons qu'au moins il ne blesse pas les yeux du peuple en violant toutes les bienséances.

La plus belle vertu des Rois est l'humanité. Nous comprenons sous ce mot la bonté, la douceur, la clémence, & la tendresse qu'un Monarque doit avoir pour tous les hommes, pour ses sujets, pour ses serviteurs, pour ceux qui ont l'honneur de l'approcher, & principalement pour ses parens. La rudesse, la brutalité, l'insensibilité sont les marques les plus infaillibles du manque d'un vrai courage dans tous les hommes, & sur-tout dans un Souverain qui, étant couvert du bouclier de sa puissance, peut outrager les foibles particuliers sans craindre leur ressentiment. Si les Princes daignoient considérer qu'un seul acte de cruauté a terni pour jamais l'éclat de toutes les victoires d'Alexandre, ils ne se laisseroient point entraîner par les premiers mouvemens de leur colere; ils seroient, comme la divinité, dont ils

doivent être l'image, lents à châtier, & prompts à pardonner. Un Monarque doit être bon maître, bon pere, bon fils, bon parent; & tout cela ne lui est pas difficile s'il a l'esprit juste & le cœur bien fait.

Le Souverain a encore deux écueils à éviter, c'est *la prodigalité & l'avarice.* Un Prince qui donne toujours, se met hors d'état de pouvoir jamais donner à propos. Il doit être ferme contre les demandes indiscretes, & trop souvent réitérées, de ses courtisans. Les dons exorbitans qu'il leur fait, sont toujours pris dans la bourse des sujets. On a déjà parlé ailleurs de la dépense qu'un Souverain fait pour son entretien & celui de sa Cour. S'il tire des pays étrangers les matériaux pour un faste oriental, pour un luxe outré, sa Conduite est pitoyable; s'il vit avec splendeur, avec une dignité convenable à son rang, s'il prend les besoins pour la magnificence dans ses Etats, il agit en bon politique. Mais, d'un autre côté, l'avarice est de toutes les passions celle qui dégrade le plus le caractere d'un Monarque. Son effet étant de laisser le mérite & les services sans récompense, elle étouffe toute émulation à bien faire en quelque genre que ce soit. D'un autre côté, le désir d'accumuler sans cesse porte un Prince avare à une épargne qui arrête la circulation des especes, & ne fait pas retomber dans la masse générale tout l'argent qui y devroit rentrer. Double inconvénient, qui fait un très-grand tort à l'Etat en satisfaisant une petite & vilaine passion du Souverain.

On s'est récrié si souvent, si fortement, & avec tant de raison, contre les flatteurs, qui corrompent le cœur des Princes en excusant leurs défauts, & en donnant à leurs vices un faux coloris de vertus, que nous ne répéterons pas ici tout ce qui a été dit par d'autres sur cette matiere. Remarquons simplement que ce sont les plus cruels ennemis qu'un Souverain ait à combattre, & qu'ils deviennent toujours plus dangereux à mesure qu'ils sont aimables & spirituels. La flatterie grossiere ne séduit que les stupides, & les grands coups d'encensoir assomment; au-lieu qu'un encens fin empoisonne subtilement les plus beaux génies. Mais il faut distinguer de la basse adulation une juste louange à laquelle tout homme de mérite, & surtout un grand Prince, doit être sensible. Celle-ci est à la fois une récompense & un encouragement pour la vertu & les belles actions. Le Duc d'Olivarés, Favori, & Ministre de Philippe IV, Roi d'Espagne, lui fit prendre le nom de Grand à son avénement à la Couronne, pour l'exciter à mériter ce titre; & nous avons un grand nombre d'exemples où le Duc de Montauzier, auquel Louis XIV avoit confié l'éducation du grand Dauphin, a donné à son Eleve des louanges aussi belles, aussi mâles, que l'étoient les actions par lesquelles ce Prince les méritoit. Ce Gouverneur, le plus austere qui fut jamais, étoit fort éloigné de jouer le rôle d'un flatteur; mais sa sagesse lui fit juger que des applaudissemens légitimes étoient autant d'aiguillons pour faire avancer cet illustre Eleve dans la carriere de la gloire.

Si le Prince aime la flatterie, il approchera de lui des complaisans, des ames basses & serviles, des esclaves; s'il aime la vérité, il appellera des hommes libres, des personnes d'esprit & de mérite, des sujets dignes de porter ce nom. La compagnie privée d'un Roi fait le miroir dans lequel le public reconnoît toujours les traits de son caractere. Il ne sauroit donc être trop circonspect dans le choix des sujets dont il la forme. Le peuple a coutume d'appeller *Favoris* les personnes que le Prince daigne admettre à sa familiarité. Comme ils excitent toujours l'envie & la jalousie des Grands, des Ministres, des courtisans, & souvent même des moindres citoyens, on a attaché au titre de Favori une espece d'idée odieuse; il semble qu'on blâme les Princes d'en avoir. En effet, si ces Favoris sont des personnages qui ne possedent ni les qualités du cœur, ni les talens de l'esprit que leur place exige; s'ils n'ont que de l'orgueil, de la présomption, & de l'impertinence : s'ils sont dévorés d'ambition & d'avarice; s'ils deviennent les sangsues de leur maître & du peuple, on a raison de les regarder avec une secrete horreur, & de plaindre un Souverain qui n'a su faire un meilleur choix; mais lorsqu'un Prince honore de son amitié des hommes de mérite, lorsqu'il se délasse de ses pénibles travaux dans la société des gens d'esprit, d'hommes aimables, pleins de génie & de connoissance, sa Conduite est digne d'éloges; il prouve qu'il est capable de sentir, de reconnoître les talens & de les récompenser. Il est de l'intérêt du Prince, & de l'Etat même, que ces personnes soient honorablement payées; premiérement, parce que rien n'est plus choquant que de voir un grand Seigneur environné par des hommes chargés de mérite & de misere à la fois; secondement, parce qu'en les laissant dans une médiocrité approchante de l'indigence, on expose leur fidélité à se laisser tenter par l'or de quelque Ministre étranger, ou de quelque autre sujet, pour insinuer des choses au Souverain, ou pour rapporter ce qui se passe chez lui. Or, comme il est impossible que dans la vie privée, un Prince puisse toujours être tellement sur ses gardes, qu'il ne lui échappe un mot capable de tirer à conséquence, ou qu'il soit sans cesse armé contre les insinuations indirectes & adroites, on voit qu'il est très-essentiel que les gens qui l'entourent soient tout-à-fait incorruptibles. Troisiemement, tout Monarque doit se persuader qu'un vraiment grand génie est trop rare, & sent trop lui-même ce qu'il vaut, pour se mettre à la gêne, qui accompagne toujours la vie de Cour, pour une bagatelle. Nous l'avons déjà dit ailleurs, il n'y a que des esprits médiocres, des personnages qui ne savent où donner de la tête, des gens dont la réputation n'est pas sans tache, qui se prêtent à un pareil métier, sans en exiger un salaire raisonnable.

Le peuple, & ceux qui pensent comme lui, croient que c'est un argent mal employé que celui qu'un Souverain donne à des Favoris. Ils ne considerent point que ces personnes, s'ils ont un vrai mérite, sont infiniment utiles à l'Etat. Prenons les choses dans la nature. Tout particulier fait com-

bien sa bonne ou sa mauvaise humeur influe sur les résolutions qu'il prend. Un Monarque est à cet égard comme un autre homme. Si ceux qui l'entourent ne s'efforcent de disposer toujours son esprit à la gaieté, il prendra souvent des résolutions, il dictera des décrets aussi sombres que son humeur. Mais il y a plus encore. Rien n'est plus propre à inspirer aux Princes des principes de vertu, des sentimens capables de rendre leurs peuples heureux, de leur donner du goût pour les connoissances utiles, d'accoutumer leur discernement à la justesse, que la conversation avec de beaux génies. Il y a tout lieu de présumer qu'un Souverain qui vit dans la société avec des particuliers grands hommes, est lui-même grand homme, ou va le devenir incessamment. Quel bonheur pour ses sujets ! ils devroient bénir, adorer de pareils Favoris ; tandis qu'ils les envient & les maudissent.

Depuis qu'il y a des Rois, l'inconstance a toujours été la compagne de leurs faveurs ; & cependant c'est une des plus grandes fautes contre la saine politique qu'ils puissent commettre : car rien ne marque d'abord plus de légéreté dans un Prince, que cette succession rapide de faveurs & de disgraces, qui tantôt éleve & tantôt abaisse ses courtisans. Quel est l'homme de bien, l'homme sage, qui voudra désormais s'embarquer sur une mer aussi diversement agitée & aussi périlleuse ; qui voudra accepter une charge dans laquelle il marchera constamment sur les bords d'un précipice ? D'ailleurs, les Princes croient-ils gagner au change en changeant si souvent de Favoris ? Croient-ils que cette coquetterie dans leur amitié, ce caractere volage, qu'ils font éclater par-là, leur attire une grande approbation dans le monde, & leur prépare une belle place dans l'histoire ? L'Empereur Julien, malgré son apostasie, malgré la haine des Prêtres, seroit encore aujourd'hui regardé comme un très-grand homme, s'il n'avoit pas donné une mauvaise idée de son cœur, s'il n'eût point flétri son propre caractere par les chûtes fréquentes, & toujours sinistres, qu'il faisoit faire à ses Favoris, & à ceux qu'il paroissoit affectionner le plus. C'est un terrible exemple pour les Souverains ! Il y en auroit mille autres semblables à rapporter. La postérité ne pardonne jamais de pareilles inconstances, si elles ne sont fondées sur les motifs les plus puissans.

Nous avons exigé, dans le caractere des Favoris, beaucoup de candeur & de sincérité ; mais il ne faut pas prendre le change, & tenir pour ces vertus un certain penchant qu'on découvre souvent en eux à fronder & critiquer tout ce qui se fait dans le Gouvernement. Cette manie devient une peste pour l'Etat, & ceux qui l'ont, ruinent quelquefois les plus belles entreprises par un mot satyrique, par un geste, par un clin-d'œil, lorsqu'ils ont affaire à un Prince foible. Le plus habile Ministre conçoit, à force de travaux, d'esprit & de réflexions, un très-beau projet, il le prépare de loin, il combine les moyens les plus propres pour le faire réussir, il est sur le point d'en voir le succès ; un mignon, un étourdi, un médisant, un brouillon paroît sur la scene, approche du Prince, lâche, soit

par ignorance, soit par malice, quelque trait empoisonné contre ce même établissement, ou contre les ressorts employés pour sa réussite, & détruit tout l'ouvrage du Ministre, qui est au désespoir d'ignorer d'où le coup part, & d'être par-là dans l'impuissance de le parer. C'est contre ces critiques, contre les cabaleurs, & les esprits ou intrigans ou caustiques qu'un Souverain doit être le plus en garde.

Par tout ce qui vient d'être dit, on peut juger comment la politique pense sur le sujet des bouffons gagés qui, dans les temps de barbarie, infectoient les Cours de la plupart des grands Princes de l'Europe. Quelle idée peut-on se former de l'esprit & du cœur d'un homme qui, pour un vil intérêt, dégrade l'humanité au point de faire le métier d'insensé à titre d'office? C'étoient des ames de boue, de mauvais plaisans, des railleurs insipides, des personnages plats, & qui, malgré tant de mauvaises qualités, ne laissoient pas que d'avoir la plus grande influence dans les affaires, parce que leur langue étoit vénale au plus offrant, & que leur critique, toute absurde qu'elle pouvoit être, laissoit des traces profondes dans l'esprit des Souverains. Je détourne mes yeux de ces objets hideux, qui n'auroient pas mérité de place dans cet ouvrage, s'ils n'avoient produit des effets trop funestes; mais je ne veux plus avilir mes pinceaux à peindre des monstres; & je finis cette matiere en donnant, au nom de la politique, un conseil à tous les grands Princes: C'est de ne point décourager les hommes de mérite, les gens en place, les personnes occupées à des travaux utiles pour la patrie, en les raillant, ou en les méprisant pour le défaut de quelques agrémens, ou en leur préférant à tout moment des Favoris qui ne savent qu'amuser, que plaire, & que se rendre agréables.

C'est à une autre doctrine à enseigner aux Rois quelles doivent être leurs vertus morales; c'est aux Gouverneurs des jeunes Princes qu'il appartient de leur former de bonne heure le cœur & l'esprit, & de jetter dans leur ame les semences des qualités qui forment le grand Monarque. Si ces Gouverneurs sont tels que l'importance de leur emploi l'exige, ils enseigneront à leurs Eleves, destinés à régner un jour, qu'ils doivent être humbles & modestes dans la prospérité, fermes & courageux dans les revers, lents à se déterminer, prompts dans l'exécution, gracieux envers leurs inférieurs, polis avec leurs égaux, fiers avec dignité envers ceux qui se croient leurs supérieurs en puissance, toujours affables, toujours humains, instruits sans ostentation, d'un goût juste sans présomption; qu'ils doivent faire éclater du courage, de l'élévation, de la grandeur d'ame, de la générosité, de la candeur dans toutes leurs actions, & bannir de leur conduite tout ce qui peut avoir le moindre air d'affectation. Les Souverains se trompent, lorsqu'ils croient en imposer par une conduite simulée, & pouvoir farder leur caractere par des vertus empruntées qui ne coulent pas de source. Les hommes, dont on voudroit captiver l'approbation par ces faux dehors, ne prennent jamais le change; & ceux à qui l'on fait illusion

ne valent pas la peine d'être trompés. Les gens d'Etat, les esprits philosophes, les historiens, sont des especes d'astronomes politiques qui braquent continuellement leurs télescopes contre les Rois, ces astres du monde, & découvrent en eux leurs plus petites taches. La postérité surtout voit les Monarques à nud, dépouillés de leur faste : il est impossible de lui échapper; & il en coûteroit beaucoup plus de peine à un Souverain de se déguiser toujours, de marcher continuellement avec le masque de la vertu sur le visage, que d'être fonciérement vertueux.

Cette réflexion nous mene à examiner quelle doit être la conduite politique d'un Souverain envers ses sujets en général, & hors de la vie privée. Il semble qu'il doive y avoir dans le Monarque deux natures, la nature humaine & la nature royale. Il déploie la premiere lorsqu'il agit en particulier; il prend la seconde toutes les fois qu'il agit en Chef de la nation. Or, comme tel, *il doit aimer son peuple.* C'est un précepte vague, que tous les Moralistes prescrivent, sans trop déterminer ce qu'ils entendent par cet amour & les bornes qu'ils lui donnent. On ne peut gueres comprendre ici sous le mot d'*amour* qu'*une affection tendre & délicate qui anime tellement le Souverain pour ses sujets, qu'il cherche à mériter leur approbation & leur respect, en les rendant heureux* : Car, qu'on y prenne garde, tout amour prend sa source dans l'amour-propre, & son but est toujours un retour sur nous-mêmes : sans espérance de réciprocité, l'amour devient une chimere. En adoptant cette définition, on peut en faire découler toutes les conséquences que la politique exige pour former un bon Gouvernement. Un Prince, par exemple, qui regne sur un peuple barbare, pauvre, indocile, doit chercher à le civiliser, à l'enrichir, & à le rendre obéissant, afin qu'il puisse mériter cette estime qui est la base de l'affection, vu qu'il seroit ridicule d'estimer, par caprice ou par aveuglement, ce qui est méprisable. Philippe d'Orléans, Régent de France, n'étoit pas doué de cette double nature; & ce fut un grand mal. Il n'y a eu guere de plus aimable mortel, d'homme privé plus spirituel, plus instruit, plus agréable pour la société, que lui; mais il n'auroit jamais été qu'un Souverain médiocre, parce qu'il méprisoit les hommes au point qu'il les croyoit indignes des soins qu'un grand génie peut prendre pour les gouverner. Je trouve à chaque page de l'Histoire de la Régence des traces de cette façon de penser, qui peuvent servir de démonstration à mon sentiment. Nous remarquons aussi ailleurs, & il est bon de le répéter ici, que tout Prince destiné à régner, ou qui, par sa naissance, approche du Trône, doit, avant toutes choses, s'instruire à fond du fort & du foible de son propre pays, des loix, des prérogatives du Souverain & des privileges de la nation, de la situation locale des Villes, Ports de mer, & autres particularités remarquables de chaque Province, de l'état des Finances, du Commerce, des forces actuelles & relatives, en un mot, de tous les objets par lesquels il peut témoigner à ses sujets l'amour qu'il leur porte en contribuant à leur félicité.

Il

Il s'ensuit encore de ce principe, qu'un Souverain doit toujours, par sa conduite, *imprimer un grand respect* à ses sujets, tant pour sa personne que pour les ordres qu'il fait émaner. Il n'est pas nécessaire qu'il rompe toute communication avec le genre humain, qu'il vive comme un Sultan dans son sérail, qu'il ne se fasse voir à ses peuples que pour se faire adorer comme une Idole par quelque cérémonie. Les Monarques les plus révérés ont été les plus accessibles & les plus populaires. César, Charlemagne, Henri IV, & tant d'autres grands Princes, en sont des preuves. Mais un Souverain doit éviter la trop grande familiarité avec le gros de ses sujets: il ne doit jamais se présenter au peuple que dans une contenance auguste, qu'avec une dignité convenable à son rang. Il peut être affable, mais il ne doit jamais s'oublier. Ce fut une extravagance insigne que fit l'Empereur Néron de se produire sur un théâtre public, & de faire l'Histrion aux yeux du peuple Romain. C'est contre une conduite semblable, dont il n'y a que trop d'exemple dans l'Histoire ancienne & moderne, que se récrie la politique.

Les grandes & les belles actions que fait le Prince sont les moyens les plus efficaces pour lui attirer l'amour & le respect des peuples; cependant il ne faut pas qu'il s'attende à une approbation universelle, quelque sage que soit sa conduite. Chaque sujet voudroit que l'État fût gouverné à sa fantaisie; c'est la marotte des hommes. Or, comme leur façon de penser est aussi variée que leurs physionomies, & qu'il y a sur la terre cent esprits faux contre un esprit juste, on voit qu'il est moralement & physiquement impossible de contenter tout le monde. Les meilleurs Rois sont toujours exposés à la plus sévere critique de la part de leurs sujets. Guillaume III, pendant sa vie, fut détesté des Anglois. On but publiquement dans les tavernes de Londres *à la santé du gentil cheval*, (*a*) qui, par sa chute, avoit occasionné la mort de ce digne Prince; mais peu de temps après on changea de langage; & cette nation, alors ingrate, révere aujourd'hui la mémoire de ce même Monarque, qu'elle nomme *son glorieux Libérateur*. (*b*) Un Souverain doit donc être tranquille sur ce qu'on appelle *le qu'en dira-t-on*. Pourvu que dans la conduite du Gouvernement il suive un systême vrai, raisonnable, bien digéré; pourvu que la prudence préside à ses Conseils, sa conscience doit le mettre en repos pour tout le reste. Le Cardinal Mazarin disoit au Roi son Maître, *Sire, faisons toujours; si l'on n'est pas content, nous en serons quittes pour une chanson*. C'est d'ailleurs une vérité démontrée qu'un Prince, qui plairoit généralement à la multitude, commettroit bien des fautes. Il y a mille occasions où l'on peut dire avec Mithridate,

. . . . Que pour être approuvés,
De semblables projets veulent être achevés.

(*a*) *Tho the gentil Horse.*

(*b*) *Our glorious Liberator.*

Il eſt impoſſible que le public, qui n'eſt placé qu'au parterre du monde, puiſſe voir tous les reſſorts qui font mouvoir les décorations à chaque changement de ſcene; & qu'il juge ſainement des motifs qui font agir les Souverains. Les frondeurs du Gouvernement doivent toujours ſe ſouvenir que, pour tracer le caractere d'un Monarque, il faut le prendre dans la totalité de ſon regne, & jamais dans des actions de détail; car quel eſt le Prince, quel eſt l'homme infaillible en toutes choſes?

Il ſe préſente ici une queſtion qui a été ſouvent agitée par les Politiques, & qui partage leur ſentiment. On demande *ſi le Prince doit gouverner tout par lui-même, ou déférer aux conſeils de ſes Miniſtres, & ne rien faire ſans leurs avis?* Parmi les différentes opinions ſur cette matiere, je crois devoir rapporter celle d'un grand maître de l'art, qui eſt le Cardinal de Richelieu. Voici comme il décide dans ſon Teſtament politique: (*a*) » On feroit des volumes entiers des raiſons qui ſe peuvent mettre en avant » de part & d'autre; mais après avoir préféré le Prince qui agit plus par » ſon Conſeil que par le ſien propre, à celui qui préfere ſa tête à toutes » celles des Conſeillers, je ne puis que je ne diſe, qu'ainſi que le plus » mauvais Gouvernement eſt celui qui n'a autre reſſort que la tête d'un » Prince qui, étant incapable, eſt ſi préſomptueux qu'il ne fait état d'au» cun conſeil, le meilleur de tous eſt celui dont le principal mouvement » eſt en l'eſprit du Souverain qui, bien que capable d'agir par ſoi-même, » a tant de modeſtie & de jugement, qu'il ne fait rien ſans bon avis, » fondé ſur ce principe, qu'un œil ne voit pas ſi clair que pluſieurs. Et » plus bas: Un Prince capable eſt un grand tréſor en un État; un Con» ſeil habile, & tel qu'il doit être, n'en eſt pas un moindre; mais le » concert de tous les deux enſemble eſt ineſtimable, puiſque c'eſt delà » que dépend la félicité des États, *&c.* « Après avoir entendu prononcer le Cardinal de Richelieu, nous feroit-il permis de hazarder nos propres réflexions ſur une matiere ſur laquelle ce grand Miniſtre ne pouvoit juger ſans partialité?

Lorſqu'on parle d'un Monarque qui fait tout par lui-même, le vulgaire s'imagine qu'un tel Prince eſt comme la Divinité, qui gouverne l'Univers en général en gouvernant tous ſes reſſorts en particulier, qui fait tout, qui pénetre tout, qui fait mouvoir tout à ſa volonté. Erreur groſſiere! Le grand Roi n'eſt qu'un homme; & les facultés des humains ſont ſi bornées, que ni le temps, ni la ſanté d'un Prince ne ſuffiroient pas pour examiner, digérer & décider la centieme partie des affaires qui ſe préſentent tous les jours dans un Royaume tant ſoit peu conſidérable. Vouloir tout faire, ſeroit proprement ne rien faire; & en s'appliquant trop aux affaires de détail, un Souverain ſeroit diſtrait des occupations importantes & des grands

(*a*) Chap. VIII, premiere partie.

desseins qui exigent toute son attention. Ce passage continuel des minuties aux grands intérêts ne feroit d'ailleurs que rétrécir la sphere de ses idées ; & une pareille application générale, outre qu'elle est impossible, ne feroit ni utile à l'État, ni glorieuse à sa personne. Un Historien, un Panégyriste qui veut donc nous faire croire que son Héros a tout fait, ou se trompe le premier, ou veut en imposer aux autres. Mais lorsqu'on parle d'un Monarque qui gouverne par soi-même, il faut entendre qu'il regle tous les objets de conséquence que le cours du gouvernement met sur le tapis, qu'aucun changement, ni établissement considérable ne se fait dans ses États sans sa participation, & que tous ses sujets ont accès à son Trône, pour lui représenter, ou les torts qui leur sont faits, ou les avantages insignes que sa protection peut leur procurer. Si, dans un grand Royaume, le Souverain remplit cette tâche, il satisfait à tous ses devoirs, il mérite toute la reconnoissance de ses sujets, l'admiration de son siecle, & les suffrages de la postérité.

Mais il s'agit d'examiner comment ces affaires, dont la décision est particuliérement du ressort d'un Monarque, doivent parvenir à lui, comment il en peut savoir la vraie situation, & de quelle maniere il doit faire régler celles qui sont de moindre conséquence. L'Histoire nous fournit beaucoup d'exemples de Princes si jaloux de l'autorité souveraine, qu'ils ont évoqué à leur personne toutes les affaires de l'État en général, & les ont décidées de leur propre mouvement, sur le champ ; & quoiqu'on soit obligé d'admirer l'activité d'un pareil Prince, & peut-être la beauté du motif qui lui faisoit choisir cette voie pour procurer le bonheur de son peuple, & s'acquérir une gloire immortelle, on ne sauroit cependant approuver cette méthode de régner, ni la proposer pour modele. Voici mes raisons. Toutes les affaires sont portées au Souverain, ou en droiture, ou elles passent par les différens départemens établis dans les pays. Dans le premier cas, celui qui propose une affaire étant intéressé à sa réussite, la présente sous un aspect si favorable, qu'il faudroit une intelligence plus qu'humaine pour pouvoir se flatter de saisir toujours le vrai, le juste & l'utile dans chaque objet. Il arrive mille fois que le Prince accepte ou rejette, approuve ou condamne, accorde ou refuse une chose pour laquelle il devroit faire tout le contraire, & que sa décision dérange ou détruit les plans, les opérations, les vues les plus sages des Conseillers. Dans le second cas, ces mêmes affaires sont défrichées par les Ministres, & accompagnées d'un rapport avantageux ou non, selon leurs vues. Le Prince alors croit prendre une résolution, mais il se trompe ; il ne fait que confirmer la résolution de ses Ministres, il ne voit les objets que par leurs yeux, encore lui sont-ils souvent présentés sous une face trompeuse ; & s'il rejette l'avis de ces Ministres, s'il décide d'une maniere opposée à leur représentation, c'est ordinairement par caprice, sans connoissance de cause, & toujours au hazard. D'ailleurs, comme le Prince n'est assisté alors que par des Secrétaires qui

ne sauroient être aussi-bien instruits que les Ministres, qui n'ayant ni un nom, ni un rang, ni une grande réputation à soutenir, agissent plus par des vues d'intérêt particulier, que par des motifs d'ambition & de gloire: ces Secrétaires alors prennent la place des Ministres, deviennent l'ame de toutes les résolutions, les dirigent adroitement à leur but; & le Souverain, en croyant tout gouverner, ne gouverne presque rien.

Si, au contraire, le Prince fait assembler régulièrement un Conseil composé des Ministres qui sont à la tête des différens départemens de l'État, s'il préside lui-même à ce Conseil, si toutes les affaires de quelque considération y sont portées, examinées, débattues & décidées; s'il y écoute les avis de chaque Membre du Conseil, s'il entend le pour & le contre; si, après avoir recueilli leurs voix sur l'objet en question, il prononce en dernier ressort & comme Souverain, s'il abandonne les détails & l'exécution de ses ordres aux chefs des départemens, c'est alors, je pense, qu'on peut dire qu'un Prince gouverne par soi-même, & ne fait rien sans connoissance de cause. Je crois que ce raisonnement tout naturel prouve assez la nécessité d'un Conseil & de Ministres habiles. La maniere dont je voudrois que ce Conseil fût composé & tenu, les qualités que j'exige dans un Ministre, & les défauts dont ils doivent être exempts, sont des objets si essentiels, si importans & si compliqués, qu'ils me paroissent mériter un examen plus approfondi auquel je consacrerai un Article particulier.

Voyez CONSEIL.

Il y a, ce me semble, encore une considération bien importante à faire sur la question qui nous occupe. La nature, en formant les Souverains, ne les pêtrit que sur le modele des autres hommes; & l'on voit que ce rang éminent a été occupé de tout temps, ou par de *grands génies*, ou par des *esprits médiocres*, ou par des *esprits bornés*. Les premiers n'ont pas à craindre qu'on les soupçonne de se laisser régenter par leurs Ministres; mais ils sentiront d'eux-mêmes qu'un Prince ne perd rien à écouter un sage Conseiller, qu'un esprit ordinaire, fort au-dessous du leur, peut même ouvrir quelquefois un excellent avis, qu'ils sont toujours les maîtres de prendre tel parti qu'ils jugent à propos, & qu'enfin ils ont besoin d'un conseil, quand ce ne seroit que pour faire exécuter les grands desseins qu'ils conçoivent eux-mêmes. Les esprits médiocres doivent déférer davantage aux avis de leurs Ministres; c'est proprement à leur sujet qu'on peut dire qu'*un œil ne voit pas si clair que plusieurs*. On a divers exemples qu'un Prince d'un esprit ordinaire, mais sans présomption, en se pourvoyant de bons Conseillers, a rendu ses sujets très-heureux, son État formidable, & a laissé à la postérité le modele d'un excellent Gouvernement. Les esprits bornés, s'ils ne sont point capricieux, comme ils ont coutume de l'être, s'ils ne veulent pas ruiner leurs affaires, & mettre leurs peuples au désespoir, doivent suivre en tout les impulsions de leurs Ministres; trop heureux, si dans le choix qu'ils en font, une passion aveugle ne les en-

traîne pas, & qu'étant eux-mêmes incapables de discernement, la Providence veille assez sur leur pays pour faire tomber la direction de l'État entre les mains d'hommes habiles & pleins de probité. Enfin, quel que nous puissions nous représenter le Souverain, il ne sauroit se passer de Conseil & de Ministres. Les savoir choisir, c'est en quoi consiste le talent & la gloire du grand Prince. L'Histoire ne parle d'aucun Monarque qui ait possédé ce talent autant que Louis XIV. Son regne nous présente une galerie remplie de bustes des plus illustres hommes dans tous les genres, que ce grand Roi savoit placer chacun dans la niche qui lui convenoit, & qui, bien loin d'ombrager sa gloire, lui ont donné le plus grand éclat.

Malgré cette nécessité reconnue d'un Conseil & de plusieurs Ministres, il faut néanmoins que le ressort principal, qui fait agir tous les autres ressorts dans l'État, se trouve dans une seule tête. Si le Prince est habile, c'est naturellement dans la sienne; & quand il ne le seroit que médiocrement, il vaut encore mieux que le Gouvernement soit conduit médiocrement bien, mais par un seul, que par plusieurs Ministres revêtus d'une autorité égale, quelque habiles qu'ils puissent être. Plus ils le sont, plus chacun d'eux cherche à primer; plus le système général en souffre, plus on voit l'image d'une parfaite anarchie. Mais si le Souverain est absolument sans capacité, ou s'il est naturellement trop paresseux, il doit ramasser (le plutôt vaut mieux) sa petite portion de lumieres pour les employer à faire choix d'un *premier Ministre* qui gouverne à sa place, & sous son autorité. C'est le plus grand trait de sagesse qu'il puisse donner, & le parti le plus convenable aux vrais intérêts du peuple, malgré la jalousie qu'un pareil personnage ne manque jamais d'exciter.

C'est aussi la même maxime que je conseille de suivre aux Princesses que les loix fondamentales d'un pays, les droits du sang, & les vœux d'un peuple appellent au Trône. Ce sexe charmant, que la nature a formé pour plaire, pour rendre les hommes heureux dans un état d'égalité, semble ne pas faire leur bonheur dans l'état de domination. Des cœurs faits pour être donnés sont rarement faits pour régner, & un esprit exercé à plaire par les agrémens n'est guere susceptible de cette autorité qu'exige le commandement. L'éducation qu'on donne en Europe aux Princesses, comme aux autres femmes, les amollit presque toujours, & les prive de ces lumieres, de ces connoissances solides, qui sont si essentielles au Gouvernement. S'il n'est pas décidé qu'elles naissent sans ce courage d'esprit que l'application aux travaux guerriers & politiques dans la jeunesse doit échauffer encore, & qui est si nécessaire dans la Conduite des grands intérêts de l'État, il est du moins certain que ces qualités du cœur & ces dispositions de l'esprit ne sont pas mises en œuvre, si j'ose m'exprimer ainsi, dès la plus tendre enfance. Souvent même elles s'absorbent ou s'affoiblissent, par la vivacité des passions les plus aimables, mais les plus contraires à la politique, qui s'emparent de leur cœur. Il semble encore que la structure dé-

licate d'un corps de femme ne soit pas faite pour les fatigues du Gouvernement, sur-tout pour celles qui ont du rapport à la guerre. Les bienséances auxquelles l'usage les a asservies ne leur permettent point de se livrer à toutes sortes de travaux; leur habillement, leurs toilettes, leurs jeux, leurs plaisirs, leur dévotion même emportent trop de ce temps qui devroit être consacré aux affaires de l'État. Enfin, mille & mille motifs, tirés de la nature & de la raison, invitent les Princesses Souveraines à remettre une partie du fardeau d'un Gouvernement pénible aux soins d'un premier Ministre habile & integre. On me dira, sans doute; mais, au moment que vous écrivez, l'Europe voit des Trônes formidables occupés glorieusement par des Princesses qui démentent tout-à-fait le portrait que vous venez de tracer, & la maxime que vous venez de prescrire. Ma réponse est toute prête. La vérité, que je suis, dira par la bouche d'un grand Poëte (*a*) à ces Augustes Princesses:

Ce mot m'est échappé; je parle avec franchise:
Dans ce sexe, après tout, vous n'êtes point comprise.
L'auguste (b) . . . . n'en a que les appas:
Le Ciel, qui vous forma pour régir des Etats,
Vous fait servir d'exemple à tous tant que nous sommes;
Et l'Europe vous compte au rang des plus grands hommes.

Les peuples ont-ils mérité, de la part de la Providence, d'être toujours gouvernés par des Princesses qui semblent être nées pour faire exception à la regle, & ne seront-elles pas les premieres à convenir que ma these n'est d'ailleurs que trop fondée?

Les charmes d'une beauté adroite, en captivant le cœur d'un grand Prince, peuvent lui donner une forte influence dans le Gouvernement de l'État. On résiste difficilement aux insinuations de ce qu'on aime. On devroit cependant le faire. On devroit procurer à une maîtresse tous les plaisirs, tous les agrémens, toutes les distinctions raisonnables; mais en bai-

(*a*) Voltaire, dans sa *Henriade*: Chant second.

(*b*) Lorsque j'écrivois ce Paragraphe, le Trône de Hongrie & de Boheme étoit occupé par l'Impératrice Marie-Therese d'Autriche, & celui de Russie par l'Impératrice Elisabeth, fille de Pierre-le-Grand, deux Princesses qui font l'ornement de leur siecle, & qui méritent l'admiration de la postérité. Le souverain Monarque, qui gouverne la terre, qui crée les événemens, qui dispense les Couronnes selon ses vues & le plan de sa sagesse, a mis depuis le sceptre de l'Empire Russe en Europe & en Asie dans les mains de l'auguste Catherine II. C'est aux Peuples qui lui sont soumis, c'est au reste du monde, c'est à ceux qui cultivent les Sciences & les Arts à en bénir la divine Providence. Ne pas sentir le prix inestimable des talens & des vertus de cette grande, de cette belle ame, seroit une tache pour tout homme qui pense; ne pas lui vouer une fidélité inviolable, seroit un opprobre éternel pour une nation d'ailleurs respectable.

ſant ſes belles mains, on devroit auſſi les lier avec des chaînes de diamans pour les affaires. Dans les Archives de toutes les nations on ne trouve que trop de preuves de réſolutions, tantôt foibles, tantôt violentes, ſouvent intéreſſées, qui ont été dictées par des bouches aimables. Le regne d'une beauté n'eſt jamais exempt d'intrigues, de cabales, de jalouſies, d'élévations & de chûtes. L'amour bannit bientôt des cours & des cabinets la grave politique, trop auſtere pour lui.

Tous les Souverains ne poſſedent pas une égale étendue de pays, ils n'ont pas les mêmes forces, les mêmes richeſſes, les mêmes reſſources. Cette diverſité de puiſſance fait naître une diverſité de rapports qui oblige la politique à preſcrire des maximes différentes pour leur conduite relative. Quelque grand que puiſſe être un Monarque, il doit des égards & de la politeſſe aux plus petits Souverains. Lorſqu'ils paroiſſent à ſa Cour, il doit leur marquer des diſtinctions, & faire reſpecter leur caractere par ſes courtiſans. Le rang qu'ils peuvent y tenir, eſt ordinairement réglé par des anciens traités, par l'uſage, ou par des conventions faites avant leur arrivée. Le Monarque, à cet égard, ne peut rien céder des prérogatives attachées à ſa perſonne ou à celles des Princes de ſon ſang, prérogatives qui tiennent eſſentiellement au Cérémonial. Mais la ſupériorité qu'il eſt obligé de ſoutenir en ces rencontres, & qui mortifie toujours les petits Souverains accoutumés à être les premiers chez eux, doit être adoucie par beaucoup de prévenances & de politeſſe, qui ſont le caractere de la vraie grandeur. Dans le cabinet, dans les affaires publiques, dans les négociations, dans les conférences, un grand Roi doit ſoutenir les prérogatives de la Majeſté contre les petits Princes qui ſeroient toujours charmés d'empiéter ſur elle; il doit accompagner les marques d'amitié même qu'il leur donne d'un air de protection, ne jamais ſouffrir la moindre égalité, mais au reſte les aſſiſter, & en agir envers eux ſelon le précepte de l'Anti-Machiavel exprimé ſi noblement par ces mots : » Mais quelle différence entre ces tyrans & un » honnête homme qui ſeroit le médiateur de ces petits Princes, qui termineroit leurs différens à l'amiable, qui gagneroit leur confiance par ſa » probité & par les marques d'une impartialité entiere dans leurs démêlés, & d'un déſintéreſſement parfait pour ſa perſonne. Sa prudence le » rendra le pere de ſes voiſins au-lieu de leur oppreſſeur, & ſa grandeur » les protégera au-lieu de les abymer. «

Cette maxime, ſi pleine de grandeur & d'humanité, eſt encore fondée ſur la plus ſage politique. Quelque formidable que ſoit une puiſſance, elle doit ſe former un parti entre les petites. Ce ſont des clients qui ſont toujours nombre, & qui par leurs troupes, auſſi-bien que par l'influence qu'ils ont dans le ſyſtême général de l'Europe, peuvent rendre des ſervices ſignalés au beſoin. Les Maiſons de Bourbon & d'Autriche ſe ſont toujours bien trouvées de cette conduite, & la derniere a rencontré dans l'Empire un beau théâtre pour mettre en uſage cette même maxime. Il eſt vrai

qu'elle a traité les Princes de l'Empire avec fierté, souvent même avec un air de despotisme; mais en revanche il n'y a guere de Maison illustre en Allemagne qu'elle n'ait comblé de bienfaits. Elle a travaillé à sa propre grandeur en élevant ses créatures. Cette façon d'agir étoit sur-tout bien prudente dans un système de Gouvernement composé de tant de Souverains qui ont chacun leur voix à la Diete générale. Quelques-uns d'entr'eux ont acquis, à la vérité, un degré de force qui pourroit donner de l'ombrage à la Cour de Vienne; mais lorsque des Puissances, par les révolutions ordinaires des grandeurs humaines, ont fait des progrès qui les rendent nos égales, il faut les considérer comme d'autres Souverains formidables, & se faire des amis de ses anciens clients. C'est le parti le plus sage, & en même-temps le plus équitable qui reste à prendre. Au reste, on pourra toujours s'attacher fortement les petits Princes en faisant avec eux des traités de subsides, en les protégeant contre les oppressions de quelque autre grande puissance, en formant des mariages, & autres alliances de famille, qui leur sont favorables, en leur faisant à propos quelque présent considérable, en flattant leur amour-propre par quelque ordre, quelque cordon, quelque marque de distinction, ou en leur accordant de petites prérogatives qui ne tirent point à conséquence, & qui ne coûtent que de l'attention. Nous trouvons aussi des exemples bien ingénieux de ce précepte dans l'Histoire de Louis XIV & dans ses lettres, qui sont parvenues à la connoissance du public.

Les grandes Puissances ont entr'elles une conduite bien différente à observer. *L'objet de leur politique est de s'agrandir en prévenant que les autres ne s'agrandissent.* Comme ce but leur est commun, & que tous les efforts des grands Princes ne tendent qu'à l'atteindre, on conçoit aisément qu'ils doivent se rencontrer, s'entre-choquer, se heurter souvent dans leur carriere. En effet, ces chocs sont quelquefois si rudes, si violens, qu'on en voit éclater le feu de la guerre, & c'est alors que la force des armes décide l'avantage. Mais, comme il seroit malheureux pour le genre humain en général, & pour chaque nation en particulier, que tous les intérêts des Monarques fussent réglés par l'épée, & leur ambition satisfaite au prix du sang de leurs sujets, la politique applanit mille difficultés, mille démêlés qui surviennent tous les jours entre les Souverains, & les fait parvenir à la fin qu'ils se proposent par une voie douce & paisible, qui est celle de la négociation. C'est la connoissance de tous les intérêts respectifs de ces Puissances, c'est l'art de terminer leurs différens, c'est le choix des moyens les plus propres à parvenir au but proposé ci-dessus, qui forme la *Science des Cabinets*.

Cette science fait une partie fort essentielle de la politique générale, & porte sur une infinité d'objets que nous traitons dans les articles particuliers qui concernent le département des Affaires Étrangeres, & les Ministres qui le composent. Nous nous contentons de remarquer ici que tous les

les grands Princes, tant qu'ils sont en paix, doivent entretenir l'un avec l'autre des liaisons extérieures d'amitié, & ne jamais manquer, même lorsqu'elles sont ennemies, d'une politesse réciproque. Les Ambassadeurs, ou autres Ministres d'un moindre caractere, qu'ils s'envoient, sont faits pour entretenir cette harmonie & cette correspondance d'amitié-politique; & quand même les grandes Puissances se trouvent en guerre ouverte, il est de leur intérêt de ne jamais perdre de vue les égards qu'elles doivent réciproquement à la majesté de leur rang & de leur caractere éminent. Beaucoup de Ministres ont travaillé à ménager des entrevues, des visites réciproques entre des Monarques; ils ont cru avoir fait le plus beau chef-d'œuvre du monde lorsqu'ils en sont venus à bout; mais l'expérience leur a fait connoître que ces sortes d'entrevues n'ont jamais produit un bon effet, qu'elles ont presque toujours été suivies de la désunion & de l'inimitié des deux Princes, que le spectacle de la grandeur d'un Roi ennuie bientôt l'autre, que la jalousie, l'intérêt, & toutes les autres passions sont trop fortement agitées dans ces personnes augustes lorsqu'elles se parlent, & osent se contredire l'une l'autre, & qu'enfin les intérêts des grandes Puissances demandent à être discutés par des Ministres avec beaucoup de flegme & de sang-froid. Si cependant un Monarque ne peut éviter d'en recevoir un autre dans sa Cour, il faut qu'il le comble d'honneurs, de distinctions, de spectacles & de plaisirs. Plus il l'honore, plus il s'éleve soi-même. Au reste, on peut réduire à trois points principaux les vues que les grandes Puissances doivent toujours avoir dans leur conduite l'une envers l'autre, qui sont 1°. D'avoir sans cesse l'œil ouvert sur leur décadence mutuelle; 2°. De profiter adroitement de toutes les fautes des autres sans néanmoins les blesser ouvertement; 3°. De savoir employer avec tout l'art possible l'ancienne maxime *divide & impera*, les savoir unir ou désunir à propos, leur inspirer tantôt de la jalousie, & tantôt de la confiance, selon que la situation des affaires générales le demande. On trouvera des instructions plus particulieres sur ces différens objets dans les articles de cette bibliotheque qui les concernent.

Moins un Souverain possede de pays, moins il a de sujets, plus il peut & doit donner d'attention à les bien gouverner, & à les gouverner par soi-même. Dans un état de moyenne étendue il ne faut que de l'arrangement pour réunir toutes les affaires à un centre commun; le détail n'en est pas si immense, que le Prince ne puisse en gros tout voir par ses yeux, se transporter souvent jusqu'aux confins de ses Provinces, régler tout lui-même. Je voudrois que tous les Souverains, grands & petits, fissent de fréquens voyages dans leurs États, & qu'ils se donnassent le temps d'examiner foncièrement tous les objets qui se présentent à leur décision dans chaque Province. L'effet de cette attention prouveroit bientôt la vérité de cet Apophtegme.

Il n'est pour voir que l'œil du Maître.

Au reste, il est de la prudence ordinaire d'un petit Prince de ne point blesser la vue des Grands, & ruiner ses sujets par un faste de Roi & par une dépense excessive à sa Cour. Toutes ces créations de grandes, moyennes & petites charges, tout cet appareil d'une foule inutile de courtisans, sont autant de fautes contre la bonne Conduite : car premiérement, il n'est point permis aux Souverains subalternes d'établir à leur Cour, dans leurs troupes & dans leurs affaires, toutes les charges que donnent les Monarques. Ils peuvent avoir des Conseillers, mais non pas des Ministres; des Généraux, mais non pas des Maréchaux d'armée; des Maréchaux de Cour, *&c.* mais non pas des Chambellans, des Grands Maîtres de Cérémonie, des Introducteurs d'Ambassadeurs, & ainsi du reste. D'ailleurs, comme leurs revenus sont bornés, & souvent très-bornés, ils ne sauroient donner à tant de monde des appointemens proportionnés aux titres, dès qu'ils multiplient trop les êtres. Or, quel est l'homme d'un mérite solide qui veuille les servir pour une bagatelle ? Enfin, cet assemblage d'une quantité de minces sujets, trop petitement payés pour pouvoir soutenir le grand titre qu'ils portent comme un fardeau, donne à leur Cour un air mesquin, pour ne rien dire de plus. Ils jouent les Monarques devant leurs domestiques éblouis; mais cette fausse grandeur n'en impose point à l'homme sage, qui connoît le théâtre du monde, & qui voudroit voir régner dans une petite Cour de l'aisance, de la dignité, & rien de plus.

Cette médiocrité de revenus ne permet pas non plus aux petits Souverains d'entretenir des armées assez nombreuses pour pouvoir tenir la campagne & protéger des places fortes, qui seroient bientôt prises avec leurs garnisons, si la campagne se trouvoit tout-à-fait dénuée de troupes protectrices; & elle les empêche d'avoir une marine capable de mettre leurs ports & leur navigation à l'abri de toute insulte. La politique leur permet d'avoir une garde pour leur personne, quelques troupes, quelques milices, dispersées dans le pays pour faire respecter les loix, maintenir la police, & réprimer l'audace des vagabonds & des voleurs. Mais pour des armées qui sont à charge au peuple, elles deviennent un acheminement soudain à leur ruine. Cette considération doit les engager naturellement à s'attacher, par préférence, à quelque grande Puissance de l'Europe, sans néanmoins heurter de front aucune des autres. Leur Conduite envers les Monarques doit être sage, mesurée, circonspecte, toujours attentive, pleine d'adresse. Il ne leur convient point d'affecter de la hauteur, des airs d'égalité; mais aussi ne doivent-ils jamais ramper, jamais oublier leur rang & leur naissance, jamais se dégrader par une aveugle soumission. La protection des grandes Puissances, dont ils ont un besoin essentiel à tout moment, ne doit point être achetée par une complaisance sans bornes, & bien moins encore par une obéissance servile.

Il s'ensuit encore des réflexions précédentes, que les petits Souverains sont intéressés à maintenir, tant qu'ils peuvent, un certain équilibre de

puissance, entre les grandes. Il leur importe qu'il y en ait d'assez formidables en Europe pour pouvoir les protéger, & contribuer à leur agrandissement; mais il ne leur importe pas moins qu'aucune de ces grandes Puissances ne s'éleve à tel point de force & de grandeur, qu'elle puisse accabler les plus foibles, ou leur donner trop durement la loi. Ces dernieres devroient donc entretenir toujours entr'elles des liaisons, des intelligences mutuelles, former des ligues secretes, mais imperceptibles, cachées avec art, pour s'opposer, par la réunion de leurs forces, aux progrès & à l'ambition excessive d'une grande Cour. Elles doivent aussi, par la même raison, avoir les unes pour les autres beaucoup de politesse, d'égards & de considération, & ne point nuire à leur grand but commun par une petite jalousie particuliere. Leur élévation, leur agrandissement réciproque ne sauroit guere avoir de dangereuses conséquences pour aucune d'elles en particulier. Un petit Souverain a un trop long chemin à faire avant de parvenir au degré de puissance qui le rend capable d'opprimer ses égaux.

Tous les Souverains, grands & petits, sont primitivement hommes & membres de la société civile. De cette double qualité il naît des rapports & des situations à l'égard desquels on ne peut les considérer que comme des citoyens privés. Les effets en sont tels, qu'ils réduisent leurs actions particulieres à des actes purement civils, à des engagemens, & à des contrats qui prennent la même nature que ceux des particuliers, & pour lesquels on ne peut par conséquent prescrire que des maximes puisées dans la morale & dans les principes de la prudence ordinaire. Tels sont *les mariages des Rois & des Princes*, *l'éducation donnée à leurs enfans*, *leurs testamens*, *l'ordre de succession établi dans leur famille*, *l'établissement de la tutelle*, *leurs contrats*, *&c.* Cependant, comme leur propre bonheur & celui de leurs peuples dépendent, en grande partie, de la sagesse des mesures qu'ils prennent sur tous ces objets importans, la politique peut leur donner quelques conseils utiles à ce sujet, laissant au droit civil, au droit public, & à celui de nature & des gens, le soin d'établir ce qui est juste en chaque rencontre.

Qu'un esprit caustique & petit-maître lance des brocarts contre l'état du mariage, qu'un préjugé à la mode dans de certains pays veuille en relâcher les liens, peu importe; c'est le moindre des soucis d'un esprit philosophique qui envisage les objets dans leur universalité, & qui trouve que le mariage fait & formera jusqu'à la fin des siecles l'époque du bonheur ou du malheur des deux conjoints, selon qu'ils se trouveront bien ou mal assortis. C'est une erreur de croire que les grands Princes soient exempts de cette regle, que le joug d'un hymen infortuné soit pour eux un fardeau moins accablant; j'oserois presque soutenir tout le contraire. Ils en sentent le poids, & comme hommes & comme Souverains, dans leur retraite & à la cour. En venir jusqu'au divorce, c'est blesser souvent sa conscience; & c'est toujours donner aux peuples un très-grand scandale, qui

peut avoir les suites les plus dangereuses. Une Princesse répudiée a ordinairement la multitude pour partisans; on l'envisage comme une personne infortunée, & son époux comme un Prince violent qui abuse de son pouvoir. Si le Souverain témoigne à une épouse désagréable un mépris outrageant, s'il fait choix d'une maîtresse déclarée, il en résulte mille inconvéniens; & cette maîtresse ne pouvant tenir la cour, ni figurer aux occasions solemnelles, le mal ne sera levé qu'à-demi, le Prince aura toujours devant les yeux un objet qui lui déplaît, & cela précisément dans un moment d'éclat, à la face de ses sujets, de ses courtisans & des étrangers. Enfin, on dira tout ce qu'on voudra : un Souverain, associé à une compagne qui lui est odieuse, porte dans son sein un trait empoisonné dont le venin se répand sur toute sa vie : plus il aura d'esprit, plus il sentira même le malheur de sa situation. Rien ne donne, au contraire, plus de satisfaction aux Monarques mêmes & à leurs peuples, qu'un hymen heureux.

Mais comme le choix des Princes est infiniment plus borné à cet égard, que celui des particuliers, par le rang éminent qu'ils occupent, par le petit nombre qu'ils trouvent de leurs semblables, & par la diversité des religions qui le diminue encore, un Souverain a de grandes précautions à prendre lorsqu'il veut conclure un mariage lui-même, ou donner une épouse à son héritier présomptif. La prudence politique exige qu'il fasse attention aux objets suivans : 1°. que la Princesse soit issue d'une maison illustre, pour en imposer par l'éclat de sa naissance; 2°. qu'elle soit d'un âge proportionné à celui du Prince, d'une taille avantageuse, d'une complexion saine, formée enfin par les mains de la nature à donner espérance de lignée; 3°. qu'elle soit ou de même religion que le Prince, ou du moins d'une communion dont les rites & les dogmes ne soient pas trop opposés à la sienne; 4°. qu'elle ait un bon esprit, l'humeur douce & agréable, ni trop ni trop peu d'ambition, une excellente éducation, de la vertu, des talens, &, s'il est possible, celui de s'énoncer avec dignité; 5°. lorsqu'à tant de qualités essentielles la nature a joint les avantages de la beauté & de la figure, une pareille Princesse est un modele parfait, & l'objet le plus propre à remplir les vœux d'un Prince & de ses peuples.

Les biens de la fortune, qui chez les particuliers semblent faire l'ame des mariages, ne doivent point déterminer le choix d'un Souverain. Il est rare que la dot d'une Princesse soit proportionnée à son rang, & ce n'est pas à un petit intérêt qu'un grand Prince doit sacrifier le bonheur de ses jours & la satisfaction de ses sujets. Ce noble mépris des richesses ne doit pas cependant être poussé si loin, que la considération d'une illustre fortune dont une Princesse est en possession ne puisse former pour le Souverain un juste motif pour la rechercher. Au contraire, c'est un mérite de plus qui justifie son choix; mais il ne faut pas que ce soit son premier,

& moins encore son unique motif. Philippe-le-Hardi, Duc de Bourgogne, épousa par raison Marguerite, héritiere du Duché de Brabant & de plusieurs autres provinces des Pays-Bas; & ces provinces passerent ensuite dans la Maison de Habsbourg, par le mariage de la célébre Marie de Bourgogne avec Maximilien d'Autriche, depuis Empereur. La réunion de tant d'États, opérée par le nœud de l'hymen, est un des plus grands coups de politique.

La communauté des biens entre deux époux Souverains n'est pas plus la même, eu égard à ses effets actuels, que celle entre deux époux de condition privée; car la Princesse reste toujours Souveraine des États qui forment sa dot, ou qu'elle porte en mariage : le Prince son époux est déclaré tout au plus Co-Régent, mais ces États passent, par droit de succession, à leur héritier, qui réunit en sa personne l'héritage des biens paternels & maternels. Il y a aussi quelques exemples, mais ils sont rares, que des Princes apanagés, qui ont eu le bonheur d'épouser des Reines ou d'autres Princesses souveraines, ne sont restés que sujets de leurs épouses. Je ne citerai que celui du Prince George de Danemarc, qui s'étant uni par l'hymen à la Reine Anne d'Angleterre, fut créé Duc de Cumberland, Comte de Cancang & Baron d'Obingham, prêta, en cette qualité, foi & hommage à la Reine son épouse, & se plaça par-là au rang de ses vassaux. Il renouvella son serment de fidélité, lorsque, dans la suite, il obtint la dignité éminente de Grand-Amiral d'Angleterre.

La prudence politique dicte quelquefois aux Souverains de conclure, par raison d'État, des mariages que l'on ne sauroit improuver. Les motifs en peuvent être divers. Tantôt c'est la situation locale des deux pays qui demande que, pour leur utilité réciproque, l'hymen unisse les deux familles qui y regnent; tantôt c'est un Prince qui a besoin de fortifier sa puissance en s'alliant à une maison formidable; tantôt ce sont deux puissances ennemies ou rivales, qui préviennent des ruptures ouvertes, ou qui terminent d'anciennes querelles par un mariage, comme l'Espagne & le Portugal; tantôt l'on voit deux branches sorties d'une même tige se réunir, pour soutenir la grandeur d'une maison & la puissance de deux Monarchies. C'est ainsi que les trônes de France & d'Espagne étant occupés aujourd'hui par des Princes de la Maison de Bourbon, ces Monarques ne peuvent rien faire de mieux que de chercher toujours à cimenter leur union naturelle par des mariages de famille. Mille raisons de convenance, en un mot, peuvent engager des Souverains à contracter un hymen fondé sur l'utilité.

Mais, lorsqu'un Prince est libre de tout engagement fondé sur la politique, & que son choix n'est motivé que par le désir de se rendre heureux dans sa vie privée, il agira prudemment s'il porte ses vues sur une Princesse douée des qualités que nous avons requises ci-dessus. C'est un usage trop généralement reçu de s'en rapporter, pour les traits du visage,

à un portrait, & pour le caractere, à la relation d'un envoyé ou autre émissaire. Le pinceau est rarement assez fidele, & l'artiste qui le manie, prodigue presque toujours des coups de grace en faveur des Princesses. D'un autre côté, les personnes chargées de la commission de négocier un pareil mariage sont trop intéressées à en voir la réussite, pour que leurs rapports soient dégagés de toute flatterie. Enfin, c'est encore ici que l'on peut dire avec la Fontaine :

Il n'est pour voir que l'œil du Maître ;
J'y joindrai celui de l'Amant.

Car, comme le bonheur d'un Prince dépend, en grande partie, d'un hymen fortuné, ainsi que nous venons de le remarquer, il est nécessaire que dans une démarche aussi essentielle, il voie par ses propres yeux. Les grands Seigneurs peuvent voyager avec tant de célérité ; s'ils prennent de bonnes mesures, ils peuvent si facilement garder l'*incognito*, ou paroître sous des noms empruntés, que l'on est presque tenté d'attribuer à un peu d'indolence, ou de timidité, si en pareil cas ils ne se rendent point en personne dans les cours mêmes où résident les Princesses qui peuvent être les plus convenables à leurs vues. Il n'est pas nécessaire qu'ils y séjournent long-temps, ni qu'ils fassent eux-mêmes la demande en forme de la Princesse qui aura fixé leur choix. C'est plutôt l'affaire d'un Ambassadeur, Ministre, ou autre personnage accrédité, & chargé de leur plein-pouvoir.

Nous ne nous arrêterons point à prescrire ici des regles pour les bienséances, & pour les points d'étiquette qu'il convient d'observer dans l'envoi, dans les fiançailles, dans la cérémonie du mariage conclu par procuration d'un pareil Ministre, dans les formalités de la demande solemnelle, dans la réception d'une Princesse fiancée, dans la célébration des noces, & la bénédiction du mariage. Ces objets ne sont pas directement du ressort de la politique, & nous en avons parlé à l'article du cérémonial. L'on peut dire en général que toutes ces solemnités doivent se faire avec une dignité convenable, mais que la magnificence qu'on y met doit être proportionnée au rang, aux facultés & aux richesses de chaque Souverain. Mais ce qui mérite plus d'attention, c'est le contrat de mariage que le département des affaires étrangeres doit dresser, & dans lequel il faut avoir soin d'exprimer, sans équivoque, tout ce qui a été stipulé à l'égard de la religion dans laquelle les enfans à naître de cet hymen seront élevés, par rapport à la somme destinée pour l'entretien de la Princesse, pour ses épingles, & sur-tout pour son douaire ; de même que si elle a porté une dot de quelque importance, comment ce capital a été placé, & ce qui doit lui en revenir à la mort du Prince son époux. Au reste, nous nous dispensons de parler ici de ces mariages de la main gauche, que les Jurisconsultes nomment *Matrimonia morganatica*, lorsqu'un grand Prince

épouse, par inclination, une personne d'une condition fort inférieure à la sienne. Quoiqu'un pareil hymen soit aussi légitime & aussi sacré qu'un autre, selon toutes les loix humaines & divines, l'effet n'en est pas cependant le même par rapport à la succession des enfans qui en naissent, & qui, pour l'ordinaire, doivent se contenter d'un titre, rang & fortune pris de quelque comté ou seigneurie. Il faut qu'il y ait des raisons bien puissantes pour justifier le parti que prend un Souverain de conclure un semblable hymen.

Un volume ne suffiroit pas pour développer tout le systême de l'éducation qu'il convient de donner à un Prince destiné à régner, ni même pour en donner les maximes principales. Nous avons dit en quelques endroits de cet ouvrage notre sentiment sur plusieurs objets essentiels qui y ont du rapport, & nous en traiterons plus particuliérement sous le titre ÉDUCATION *des Princes*. L'art d'élever un grand Roi, de former son cœur, son esprit, ses talens & ses manieres, est bien difficile, bien délicat, bien pénible. Nous avertirons seulement ceux à qui des Souverains ont confié la jeunesse des Princes, qu'ils doivent distinguer leurs éleves qui sont destinés à la succession d'avec les autres Princes, & changer leur plan d'éducation en conséquence; que les mêmes principes ne sont pas également applicables aux uns & aux autres; que les premiers sont faits pour régner, & les autres pour obéir, & qu'ils doivent être accoutumés de bonne heure à remplir tous les devoirs d'une vocation si différente.

Un testament, en général, est une invention assez plaisante. Tous les hommes ont la manie de vouloir dominer. Le simple soldat entretient un chien pour avoir un être auquel il puisse commander. Encore si ces hommes se contentoient de régir pendant la vie, il n'y auroit rien que de naturel; mais ils veulent encore étendre leur domination au-delà de leur carriere, & prétendent se faire obéir par la postérité. La volonté, si variable d'un homme, sera faite lors même qu'il n'existera plus, & que les objets sur lesquels il la porte auront changé de face. Peut-être disposeroit-il tout autrement, s'il avoit vécu un jour de plus. Si dans la disposition de ses biens il suit le cours de la nature & les loix positives, son testament devient assez inutile; si quelque mécontentement, quelque caprice, quelque dégoût le détermine à exclure un héritier légitime, ou à lui faire un tort signalé, il commet une injustice, un passe-droit, une espece de vol, une mauvaise action, dont le remords lui déchirera le cœur dans ces derniers momens, où il ne peut plus la réparer, au moins sans sottise. C'est un vieux proverbe :

Qui veut mourir en paix & en Chrétien,
Aux légitimes hoirs doit laisser tout son bien.

Il semble que les testamens soient inventés par la chicane, pour faire subsister ses suppôts, & donner un aliment perpétuel à la discorde entre

les humains. Les grands Princes, accoutumés à régner avec tant d'autorité pendant leur vie, semblent encore plus vouloir conserver cet empire après leur mort; mais ils sont alors plus mal obéis que les particuliers. L'histoire devroit leur apprendre que l'exécution du testament d'un homme privé dépend des tribunaux de la justice, mais que l'exécution des testamens des Souverains dépend de la simple volonté de leurs successeurs, qu'il n'y a presque pas d'exemples qu'un pareil testament ait été observé dans tous ses points; que tantôt on le jette au feu, tantôt on le supprime d'une autre maniere, tantôt on en invalide les principaux articles, & tantôt on le dépose dans les archives pour y moisir en paix. Trop souvent les dispositions testamentaires ont causé le malheur des peuples en allumant des guerres sanglantes, ainsi qu'on l'a vu au commencement de ce siecle par les suites qu'eut le célébre testament de Charles IV, dernier Roi d'Espagne de la famille d'Autriche. Ce fut bien moins ce testament, que la force des armes Françoises, qui mit Philippe, Duc d'Anjou, en possession de la Monarchie Espagnole. Il en sera vraisemblablement de même jusqu'à la fin des siecles. C'est une pomme de discorde bien funeste que le testament d'un Souverain.

Si l'on examine la chose de près, les Souverains possedent peu de choses à tel titre qu'ils en puissent disposer à leur gré. Ils tiennent leurs États ou par droit de succession, ou par droit de conquête. Dans le premier cas, il est évident qu'ils n'en sauroient disposer que sur le même pied qu'ils les ont obtenus, & qui forme le titre de leur possession; & dans le second, il ne se fait jamais de conquête si absolue, que le conquérant ne se fasse prêter foi & hommage de ses nouveaux sujets, ce qui suppose toujours la condition réciproque qu'il les gouvernera sur leurs loix; & si cela n'étoit point, le lien qui en résulte seroit rompu par sa mort même, dès que la force ne les assujettiroit plus. A l'égard des biens de la fortune, il est égal dans quelles mains ils passent, mais il n'est pas égal aux hommes quel Maître on prétend leur donner. Il faut toujours leur consentement, ou exprès ou tacite. Il en est de même des biens ou des terres domaniales, qui ayant été une fois incorporés au fond de l'État appartiennent dès-lors au corps de la nation, & ne sauroient être aliénés sans sa volonté. L'épargne d'un Prince souverain a été également prise sur ses peuples; & à la rigueur, il n'en sauroit même disposer à son gré & à leur dommage, sans commettre une injustice. La seule exception qu'on pourroit faire ici, c'est à l'égard des biens, terres ou pays allodiaux, que le Souverain a obtenus par un héritage étranger, & sur lesquels il s'est réservé expressément le droit de disposition, sans les avoir incorporés à ses autres États; car, par cette incorporation même, la nation a acquis un droit préalable; & un Prince ne sauroit changer à tout moment sa volonté, sur-tout à l'article de la mort, où il peut être trop facilement séduit, ou agir par foiblesse.

Nous

Nous ferons voir, dans un autre endroit (a), les avantages qui résultent aux Princes & aux peuples du *Droit de Primogéniture* reçu généralement de toutes les Puissances de l'Europe, & de la maxime politique de donner des apanages convenables aux autres Princes & Princesses des maisons régnantes. Il n'y a dans cet usage rien de contraire à la plus sévere justice; & tout Souverain qui entreprendra d'établir un partage entre ses descendans en portions égales, commettra une grande faute contre la politique; car, si ce partage continue pendant plusieurs générations, les derniers Princes seront réduits enfin à une petitesse ridicule, & presque à l'état de particuliers, avec un nom & un titre qui leur devient à charge. On suit, pour l'ordre de la succession, les principes du droit civil, qui établit fort clairement les degrés de proximité & d'affinité. Mais, lorsqu'une maison régnante se trouve entiérement éteinte, le dernier Prince ne sauroit, à la rigueur, disposer de ses États par un testament, sans le consentement de ses sujets ou des États du pays, qui semblent être rentrés dans leur condition naturelle, & dans le droit de se choisir un maître. Tout exemple du contraire est un abus. On ne sauroit envisager la fameuse Sanction pragmatique de l'Empereur Charles VI comme un simple testament; car 1°. elle disposoit de sa riche succession en faveur de sa propre fille, & d'une Princesse adorée de ses peuples; 2°. elle étoit approuvée généralement par tous ses sujets; & 3°. c'étoit une constitution solemnelle faite de longue main, & garantie par presque toutes les puissances de l'Europe.

Lorsqu'un Souverain laisse un successeur en bas âge, il agit prudemment, s'il regle pendant sa vie, la tutelle, comme elle doit subsister après sa mort. C'est le moyen de prévenir bien des débats, bien des querelles, bien des chicanes, & bien des maux au pays. C'est un axiome du Droit de la Nature & des Gens, que *celui des parens qui est le plus près de la succession, est aussi tuteur naturel du Prince mineur.* Cependant, comme les degrés de proximité, & le droit de succession, qui en résulte, sont souvent contestés, qu'il y auroit quelquefois du danger de remettre la personne & les États du Prince mineur entre les mains d'un successeur présomptif, & qu'il n'est jamais prudent de lui donner une liberté entiere pour la régie de tout le pays, le Souverain fera très-sagement d'établir une Régence pour le Gouvernement pendant la minorité, ayant à sa tête ou un Roi ami & reconnu généreux, ou une mere tendre & prudente, ou le Prince le plus proche parent, & ces personnes illustres étant assistées par quelques-uns des principaux Officiers de la Couronne ou de l'État, naturellement intéressés au salut de la patrie, & les premiers ne pouvant point agir d'autorité sans leur concours & leur agrément. Les loix fondamentales de chaque pays déterminent l'âge où le Prince en tutelle acquiert la majorité; & dès

---

(a) Article Primogéniture.

qu'il l'a atteinte, il eſt du devoir indiſpenſable de ſes tuteurs de lui remettre les rênes du Gouvernement de ſes États, ſans répugnance, ſans chicanes, & ſur-tout ſans lui tendre des pieges, pour l'engager à des renonciations, ou à des promeſſes qui peuvent lui être nuiſibles. Les tutelles ſont, pour les Princes, des eſpeces d'affaires d'honneur. Il faut qu'ils s'en tirent avec gloire, pour mériter la confiance du public, & ne pas flétrir leur réputation en agiſſant avec leurs pupilles par des vues d'intérêt. Il eſt quelquefois des occaſions où les Princes tuteurs font donner à leurs pupilles diſpenſe d'âge, & les font déclarer majeurs avant l'âge preſcrit par les Loix.

Enfin, les Souverains font tous les jours des contrats, ſoit avec des perſonnes de condition privée, pour leurs affaires particulieres, ſoit avec d'autres Puiſſances, ſoit avec leurs propres ſujets, pour la conſtitution du Gouvernement ou pour d'autres intérêts domeſtiques. Dans tous les cas il eſt également de la juſtice & de la bonne politique d'un Souverain de remplir ſcrupuleuſement toutes les clauſes d'un contrat, ainſi que tous les engagemens qu'il a pris par-là. Il ne doit point faire à autrui ce qu'il ne voudroit pas qu'on lui fît en pareille occaſion; il doit toujours ſe mettre devant les yeux que rien n'eſt plus capable de ternir ſa réputation & ſa gloire, qu'une action inique, ſoutenue par la violence. Qui voudroit déſormais contracter avec un grand Prince, lequel n'étant point aſſervi au pouvoir des loix, & n'ayant au-deſſus de ſoi aucun juge capable de faire exécuter contre lui des ſentences, violeroit à ſon gré les loix divines, naturelles & poſitives, pour rompre ſes engagemens? Il eſt donc de ſon propre intérêt de ſe faire connoître dans le monde comme obſervateur rigide de toutes ſes promeſſes, & d'être à cet égard plus ſcrupuleux qu'un particulier que les Tribunaux peuvent y contraindre. Henri-le-Grand, qui, par ſentiment & par réflexion, ſavoit ſi bien remplir tous les devoirs de Roi, a dit plus d'une fois, *ſi l'honneur eſt perdu*, *tout eſt perdu*. C'eſt auſſi une des raiſons pour leſquelles un Prince ſouverain doit accomplir, autant qu'il eſt poſſible, tous les contrats faits par ſon prédéceſſeur. Il en retirera plus d'utilité, que de toutes les injuſtices qu'il pourroit commettre à l'ombre de ſon autorité pour ſe procurer de petits avantages, & c'eſt à cette grande utilité que doit tendre toute ſa politique. On a coutume d'inſérer dans les contrats faits avec les Souverains un *ſerment ſolemnel;* & l'on eſpere, par cette précaution, obliger ceux qui n'ont point de juge ſur la terre à l'exécution de leurs engagemens, en les citant, pour ainſi dire, au Tribunal du Souverain Juge de l'Univers. Enfin, on leur fait promettre ſur leur *Foi*, *& Parole Royale*, de vouloir tenir toutes les clauſes du contrat, promeſſe par laquelle, en cas de contravention, ils ſe rendent reſponſables de leur déloyauté par-devant toute l'Europe, & même devant la poſtérité; car enfin la bonne politique même enſeigne que *la parole des Souverains doit être ſacrée*, pour leur propre intérêt.

§. II.

DANS les *Gouvernemens Aristocratiques*, ce sont les chefs de la République, les membres du Sénat, en qui réside la souveraine puissance, qui prennent la place des Souverains mêmes, & qui peuvent causer le bonheur ou le malheur des Citoyens par leur sagesse ou par leur ineptie, par leur bonne ou leur mauvaise Conduite politique. Dans la direction des affaires publiques qui sont commises à leurs soins, ils peuvent consulter les regles générales politiques que nous traçons dans tout le cours de cet ouvrage. Mais, comme leur situation est délicate, que chacun d'eux se trouve dans une espece d'état mitoyen, ou plutôt amphibie, moitié Souverain & moitié sujet, il en résulte des rapports & des maximes de Conduite, dont le développement nous meneroit trop loin, & qui n'appartiennent pas même tout-à-fait au fond de la matiere que nous traitons. Tout ce que nous pouvons faire, c'est de crayonner aux personnes en place l'esquisse d'un Magistrat vénérable; & d'un autre qui, bien-loin de l'être, ne mérite que le mépris de ses Citoyens. Il est à croire que ce double portrait frappera plus la vue, & fera dans le cœur une impression plus profonde, que toutes les leçons de la politique; & nous éviterons, au moins pour quelques instans, la monotonie languissante dans laquelle il est presque impossible de ne pas tomber en écrivant un livre dogmatique qui ne contient que des maximes. Saisissons donc le crayon.

Thrasylle, à l'âge de vingt-cinq ans, croit que sa patrie le reclame; il revient de ses voyages, il a fait son cours de philosophie & de droit civil; il a vu, chez d'autres peuples, la diversité intéressante des modes, des spectacles, des alimens & des plaisirs; mais les objets qui concernent l'utilité publique des principales nations de l'Europe, leurs maximes prudentes & leurs fautes mêmes lui ont entiérement échappé. Cependant Thrasylle est de famille patricienne; une jeune & riche héritiere attendoit son retour, & la République lui destine une place au Sénat. Il se marie. Un vieux Sénateur meurt. La famille s'intrigue, cabale; les suffrages se réunissent en sa faveur, il obtient la place vacante. L'orgueil alors s'empare de son ame. Comme il fait la cinquantieme partie du corps qui est dépositaire de la souveraine puissance, il se croit Souverain lui-même. Il marche au Sénat: la robe qui le couvre, la tocque qui orne sa tête, la vaste perruque qui ombrage son visage, les Licteurs qui le précedent, la foule qui le suit, toutes ces marques empruntées de grandeur achevent de l'éblouir. Il est impoli envers ses concitoyens, sa démarche est magistralement compassée; on s'arrête pour le saluer, tous les chapeaux se levent, les têtes se baissent à la file vers la terre; Thrasylle s'en apperçoit à peine; & s'il daigne rendre le salut, c'est avec un air de protection. Il arrive au Capitole. Il trouve au portique un de ses Collegues, un ancien Sénateur. Ces hommes se joignent, mais leur fierté ne les quitte point; on diroit voir un paon & un

coq d'Inde qui se rencontrent. Le Sénat est assemblé. Des matieres importantes sont mises sur le tapis. L'ignorant & présomptueux Thrasylle opine du bonnet, parle, raisonne, harangue, & ne dit rien, mais donne un avis, ou plat ou funeste, & s'en retourne à sa demeure, en pensant presque tout haut, *Ah, que Thrasylle a de l'esprit!* Rentré chez lui, son épouse attentive vient à sa rencontre, le plaint des fatigues qu'il essuie pour un ingrat public; il n'est que trop porté à le croire, il se jette sur un sopha, s'amuse de choses frivoles, néglige l'expédition des affaires qui lui sont commises, & sa paresse met à tout moment & le Sénat & les peuples au désespoir. Cependant Thrasylle veut profiter du poste où il croit que son mérite l'a placé; il veut s'enrichir; il y parvient par mille concussions & en foulant les Citoyens. Son avarice l'engage à vivre pauvre, pour mourir millionnaire. L'entrée de sa maison est fermée à tout. Enfin Thrasylle, à force de lésine, amasse des trésors immenses, & plutôt qu'il ne l'avoit cru lui-même. Une ambition démesurée, suite de sa richesse, le pousse à former l'horrible projet d'opprimer la République, & de s'emparer du Gouvernement. Il répand une partie de son or, s'attache à une foule d'aventuriers & de brouillons qu'il fait entrer dans ses vues. Les factieux, par leurs sinistres manœuvres, sont sur le point de bouleverser le sage systême de l'État & de la Régence, lorsque la mort vient à propos enlever l'indigne Thrasylle, & anéantir ses complots. Il est inhumé avec pompe; un Augure gagé lui fait une magnifique oraison funebre, mais tous les gens de bien détestent sa mémoire.

Séthon, au contraire, a reçu de ses vertueux parens une éducation digne de sa naissance & du rang auquel il a droit d'aspirer un jour dans sa patrie. Il a dirigé de bonne heure toutes ses études au grand but de l'utilité publique. Il est instruit des moyens qui peuvent faire fleurir les États, des intérêts & des droits de tous les Souverains, mais sur-tout de ceux de sa République. Il ne s'est pas contenté de puiser ces connoissances dans les livres, & dans les auditoires des Professeurs, il a parcouru les pays les plus célébres de l'Europe, pour y recueillir les plus sages maximes d'État, pour en connoître la certitude par la pratique, & pour discerner celles qui sont défectueuses. Séthon revient chez lui. Il demeure tranquille & poursuit ses études. On ne le voit point s'agiter, faire servilement sa cour à tous les membres du Sénat, visiter les *Augures* & les *Aruspices*, & implorer leur protection. Il est civil, prévenant, poli envers tout le monde; & il ne cesse pas de l'être lors même que, son mérite ayant été reconnu, les suffrages des Sénateurs & les vœux du peuple l'appellent au Sénat. Séthon reste toujours semblable à lui-même. Il se croit toujours l'égal de ses Concitoyens, il donne un libre accès à tous ceux qui ont besoin de lui, il accorde de bonne grace tout ce qu'il peut accorder; sa maniere d'obliger devient un nouveau bienfait; & lorsqu'il ne sauroit le faire, ses refus sont accompagnés de tant de politesses, qu'elles consolent le solliciteur, & adou-

ciffent le chagrin d'une mauvaife réuffite. Séthon eft laborieux : il examine avant de juger, il réfléchit avant de décréter. Ses yeux font par-tout; il devient en peu l'appui du Sénat & l'ame des Confeils. Il fait éclater en chaque occafion un défintéreffement parfait & une fage générofité. Il ne joue point le Souverain par une magnificence de Prince, mais fa maifon eft ouverte aux honnêtes gens & aux étrangers; fa table n'eft pas fomptueufe, mais elle eft bien fervie & propre. Il poffede l'art d'applanir, par une difcuffion amicale, mille différens, mille difputes, qui naiffent dans le fein de la République, ou qui furviennent avec les voifins. L'approbation & la confiance que lui attire cette façon d'agir pleine de nobleffe & de candeur n'enflent point fon cœur, il n'a d'autre ambition que celle d'être utile à fa patrie qu'il aime fincérement. Tous fes vœux & tous fes travaux ne tendent qu'à maintenir la forme du Gouvernement, & les conftitutions fondamentales de la République; fans être cependant le protecteur entêté de certaines cérémonies antiques, ou de quelques loix qui, par le changement des temps & des mœurs, font devenues ridicules aujourd'hui. Cet amour de la patrie le rend févere, mais non pas cruel, contre les perturbateurs du repos public, & contre les crimes en général qui troublent la fociété. Il fait qu'il eft appellé à gouverner des hommes qui ne peuvent fouffrir, ni une entiere fervitude ni une entiere liberté, & qu'à force d'ufer de rigueur envers des coupables, un juge devient coupable lui-même. Séthon eft homme, Séthon ne fauroit donc être fans paffions; mais il fait en réprimer la fougue; il eft maître de foi-même. La tranquillité de fon ame & la fobriété entretiennent la fanté de fon corps. Il ne meurt que dans un âge fort avancé, emportant dans la tombe les regrets & les larmes de tous les vertueux Citoyens. Le Sénat & le peuple fe réuniffent pour élever à fa mémoire un monument qui porte cette infcription :

OMNIBUS AD EXEMPLUM.

Quittons le pinceau pour reprendre la plume. La politique veut que les Républiques appellent au Sénat des hommes mûrs, mais non des vieillards fans vigueur, fans activité, d'une humeur chagrine, qui font trop tard leur apprentiffage, & dont on ne peut attendre de longs fervices. Comme les jeunes Sénateurs ne meurent pas tels, il y aura toujours affez de vieillards au Confeil pour tempérer la fougue ardente des premiers; au-lieu que, fi l'élection tombe fans ceffe fur des perfonnes d'âge, le Sénat ne fera plus compofé que de têtes chenues; fes réfolutions feront foibles, timides, trop circonfpectes, & l'exécution manquera de vigueur & d'activité. Il n'y a que le période mitoyen de la vie où l'homme puiffe être bon pere de fa patrie. Je n'ai pas befoin de dire que, dans les élections aux emplois de la République, le mérite doit l'emporter fur la naiffance & fur les richeffes. C'eft un lieu commun. Quand on remet le falut de l'État entre les

mains d'un Citoyen, on sent bien que le vrai mérite, le mérite réel, doit être préféré à l'accessoire, au chimérique. Les Sénateurs doivent porter des marques extérieures de leur dignité, & imprimer du respect au peuple, par la décence & par la sagesse de leur Conduite. Le présidial aux différens départemens doit être judicieusement distribué entre les membres du Sénat, tant pour partager les travaux, que pour ne pas donner une trop grande & trop dangereuse autorité à un seul. Dès le moment qu'un Citoyen de Rome devint trop puissant, trop universellement utile, la liberté Romaine fut bientôt opprimée. Les affaires, qu'on appelle étrangeres, sont trop délicates & demandent trop de secret, pour être traitées par tout le Sénat ou par le grand Conseil; il faut établir un *Comité secret*, composé d'un petit nombre de Députés permanens du Sénat ou de quelques autres principaux Ministres de la République, (*a*) pour diriger toutes les négociations, & dans les grandes occurrences, faire le rapport de la situation des affaires au corps qui est le dépositaire de la souveraineté.

§. III.

On sent bien que la Conduite politique de toutes les Républiques, soit aristocratiques, soit démocratiques, envers les autres Souverains, doit être conforme au degré de puissance qu'elles possedent elles-mêmes. Les Républiques de Lucques & de St. Marin doivent parler d'un autre ton, & suivre d'autres maximes, que les Provinces-Unies, Venise, les XIII Cantons Suisses. Mais, quelque formidables qu'elles puissent être, & quand même l'Europe leur auroit accordé le rang de Rois, il ne leur est jamais permis de perdre de vue le respect qui est dû aux têtes couronnées. Ce fut une grande imprudence des chefs de la République de Hollande, avant la guerre de 1672, de tolérer que leurs sujets fissent des railleries, des satyres, des médailles, des libelles, & qu'ils décochassent mille traits caustiques contre Louis XIV, sans en rechercher les auteurs & les punir; Conduite qui piqua tellement ce Monarque ambitieux, qu'il mit la Hollande à deux doigts de sa perte, & lui causa des dépenses énormes. C'est une leçon bien forte pour toutes les autres Républiques, qui ne sauroient trop mesurer leur Conduite à cet égard.

Les Républiques, soit grandes, soit petites, doivent aussi se porter mutuellement beaucoup de considération, & se prêter tous les secours dont l'une est capable, & dont l'autre a besoin. Ce sont des sœurs qui s'honorent elles-mêmes par des égards réciproques. Le danger où elles se trouvent toujours exposées de la part des Monarques conquérans, devroit réunir leurs intérêts, & il n'y a pas de si petit Prince auquel elles ne

---

(*a*) Comme le grand Pensionnaire & le Greffier en Hollande, *&c.*

doivent témoigner des égards, de la politesse, & entretenir avec lui, s'il est possible, des liaisons d'amitié. Cette conduite circonspecte néanmoins ne doit point tenir de la foiblesse. Une République n'a nul besoin de s'avilir par une basse complaisance; & si la constitution de son Gouvernement n'est pas vicieuse, il est mille & mille occasions où elle peut parler & agir avec une noble fermeté. Aussi les forces des Républiques ne sont-elles pas à mépriser, même pour les Souverains les plus formidables. L'Histoire nous présente des exemples très-remarquables à cet égard. Rome sous ses Rois ne parvint qu'à une puissance fort médiocre; Rome sous la forme de République étoit la maîtresse du monde; Rome sous les Empereurs tomba en décadence & finit. La Grece, petite & chétive Province, partagée en plusieurs Républiques qui n'étoient que des mignatures, soutint & repoussa tous les efforts de la Monarchie des Perses sous Xerxès, le plus puissant de leurs Rois. Venise vit l'Europe réunie contre elle par la fameuse ligue de Cambrai; mais sa prudence, sa fermeté & son courage la firent triompher de tout ce danger. La Hollande conquit sa liberté, & la maintint les armes à la main contre un Monarque habile qui possédoit à la fois l'Espagne, les Indes, les plus belles Provinces d'Italie & les Pays-Bas. Nous avons vu sous nos yeux la République de Gênes, énervée par ses longues guerres en Corse, & accablée par tout le poids de la puissance d'Autriche, se sentir, ramasser ses forces, combattre pour ses foyers, se délivrer en un instant de toute force étrangere, & faire changer la face de la guerre en Italie. Ce sont là des spectacles qui méritent beaucoup de réflexions de la part d'un politique.

Lorsqu'une République possede, outre le territoire qui environne sa Capitale, & qui est facile à protéger encore de grandes Provinces éloignées, il lui en coûte toujours infiniment de soins, de peines & de dépenses, pour en maintenir la possession. Quels efforts prodigieux la République de Venise n'a-t-elle pas faits de tout temps pour conserver ses Provinces lointaines, & sur-tout les Isles de l'Archipel & de la mer d'Ionie? Le frivole honneur d'être maîtresse du Royaume de Corse auroit ruiné tôt ou tard celle de Gênes. Ces sortes de possessions entraînent toujours un double inconvénient. Il faut les garantir des attaques du dehors, & des rebellions intérieures. Pour atteindre le premier but, une République doit, comme tout autre Souverain, prendre toutes les précautions nécessaires pour entretenir ses armées & sa marine sur un bon pied; elle ne doit sur-tout rien négliger pour faire l'acquisition d'un habile Général en chef, & récompenser les services éclatans qu'il lui rend par tout ce qui peut flatter sa gloire & son intérêt. Les bons & sages procédés que le Sénat de Venise a toujours eus avec le feu Maréchal de Schulenbourg, qu'il a comblé de biens, & auquel il a fait dresser un superbe monument dans l'Isle de Corfou, peuvent servir de preuves de l'utilité de ce précepte. Quant au second objet, la plupart des Républiques sont tombées dans d'étranges

erreurs, lorsqu'elles ont cru prévenir les révoltes de ces sujets éloignés, en les accablant d'un joug rigoureux; maxime tout-à-fait contraire à la bonne Politique. Rien ne contient mieux les peuples dans l'obéissance & dans les bornes de leur devoir, qu'un Gouvernement doux & sage. Rendez les hommes heureux, ils ne chercheront point à changer de maîtres; opprimez-les, faites-leur des affronts ou des injustices, ils sont prêts à rompre leurs chaînes. Ce n'est pas qu'il ne faille user quelquefois d'une juste & utile sévérité; mais celle-ci est fort éloignée d'une rigueur constante & de la tyrannie. Ce joug d'ailleurs, que vous imposez sur ces mêmes sujets éloignés, les rend misérables, étouffe leur industrie, détruit leur commerce, les conduit à la barbarie. Et quel profit ou quelle gloire en revient-il à l'Etat de régner inutilement sur des peuples pauvres & féroces?

Les Républiques, dont le Gouvernement est purement démocratique, doivent prendre pour maxime certaine que leur sort n'est point d'aller au grand, que les routes qui conduisent les Etats à la vraie grandeur sont toujours secretes, & qu'un secret ne sauroit être mis entre les mains de tout un peuple; qu'une machine politique qui est composée de tant de petits ressorts, se détraque à tous momens, & qu'elle ne sauroit jamais opérer de grands coups d'Etat. Une République démocratique doit donc se proposer *sa conservation, & non pas son agrandissement.* Les premiers Citoyens doivent tâcher, malgré les loix fondamentales d'une constitution vicieuse, d'attirer au Sénat les principales branches du Gouvernement, en éloigner le peuple autant qu'ils peuvent, ne lui communiquer les affaires de conséquence que le plus tard qu'il est possible, former des conseils secrets pour la régie des objets importans, & pour le reste, suivre, autant que les forces & la situation de leur état le permettent, les mêmes maximes qu'on vient d'indiquer pour les Républiques aristocratiques.

Les petites Républiques enfin ont encore une précaution bien nécessaire à prendre; c'est de ne point se laisser entraîner dans des ligues ou alliances contre les grandes Puissances. Elles en sont tôt ou tard la dupe. Les premiers efforts des opérations militaires tombent toujours sur elles; & leurs formidables alliés les sacrifient, lorsqu'il s'agit de conclure la paix. Une neutralité exacte est tout ce qui leur convient; & quand la nécessité indispensable de leurs intérêts les oblige à faire un traité avec quelque Puissance, il est de leur Politique de ne point traiter séparément, de ne point s'ériger fastueusement en partie contractante, de peur de tomber dans l'inconvénient de la brebis qui fit un accord avec le lion. Elles ont mille occasions d'accéder aux traités que les grands Princes font entr'eux, de s'y faire comprendre à de certaines conditions stipulées, & d'engager par-là ces Puissances formidables non-seulement à les protéger contre tous ceux auxquels leur démarche ne plairoit point, mais aussi à faire effectuer en leur faveur les articles du traité qui leur ont été garantis. Si la Ville de Hambourg

Hambourg eût pris Alger, elle se seroit épargné beaucoup de chagrins, de pertes & de dépenses, quoiqu'on ne sauroit disconvenir que le mécontentement qu'en témoigna le Ministere d'Espagne ne fût peu fondé en raison, & moins encore en justice. Il devoit se rappeller que les Algériens ne contractent jamais à des conditions différentes de celles que les Hambourgeois leur avoient accordées par leur traité, & que ceux-ci ont tout l'intérêt possible, à mettre leur navigation à couvert des pirateries de ces corsaires.

CONFARRÉATION, s. f.

CÉRÉMONIE par laquelle chez les Romains, le mari acquéroit sur sa femme tout l'empire d'un pere sur ses enfans. Elle consistoit en ce que les deux époux se donnoient leur foi en présence de dix témoins, en prononçant une certaine formule, après avoir fait devant le Pontife un sacrifice dans lequel on employoit de la farine de froment. *Denis d'Halicarn. liv. II*, *Ulpien fragm. tit.* 9. §. 1. *tit. II.* §. 13. *tit.* 22. §. 1.

CONFÉDÉRATION, s. f. *Alliance ou ligue entre différens Princes ou Etats pour leur défense commune.*

LORSQUE plusieurs souverainetés s'unissent & se lient entr'elles par une alliance offensive, envers & contre tous, à perpétuité, elles forment un corps qu'on appelle Confédération ou République fédérative.

La Confédération peut être composée de Princes ou de Républiques; ou des uns & des autres. L'Allemagne est un exemple de Confédération de Princes & de Républiques; la Suisse de Républiques seulement.

Chaque Province, Ville, ou District, conserve sa Souveraineté particuliere, & se régit, pour son intérieur, par son conseil, & suivant ses coutumes. Celui qui déposeroit sa Souveraineté ne seroit plus associé : il feroit partie d'un des corps confédérés, ou bien il seroit sujet.

L'intérêt commun & général est dirigé par un conseil composé des Députés de chaque Etat. Chacun les nomme en nombre égal, ou relativement à son étendue, à sa puissance, de sorte qu'un Etat aura plus de voix qu'un autre. Il est facile de garder les proportions.

On pourroit refuser le nom de république fédérative aux Villes de Lycie, que l'Esprit des Loix cite pour un exemple de la différence du nombre des voix. Les ligues Grises en fournissent un plus rapproché & plus récent. Une de leurs Républiques envoie vingt-huit députés; la seconde

vingt-quatre, & la troisieme quatorze. On sent qu'il est juste que les charges soient réparties relativement au nombre des voix.

On ne compte pas la Confédération par ses sujets : on compte les Villes, les Provinces qui la composent. Chacun demeure sujet de son premier Souverain. Cependant chacun est assujetti aux loix générales, soit politiques, soit de police, qui émanent du conseil général pour l'intérêt commun, & aux loix particulieres de son pays. Il n'y a rien d'incompatible. Est-on sujet de deux Souverains? La subjection est-elle divisée? C'est disputer des termes.

Une Confédération doit ressembler à une famille unie & bien gouvernée. Si le pere distribue des portions de son Domaine à ses enfans, pour leur en donner la direction, chacun régira la sienne, suivant la forme qu'il croira convenable à son terrein & à ses fruits. L'autorité paternelle & ses avis l'empêcheront de la gouverner mal & de la dissiper. L'union qu'elle entretiendra entre les freres les obligera de s'aider mutuellement: tout se rapportera à la masse commune. Si les parties qui composent un tout veulent se persuader que leur intérêt particulier dépend de l'intérêt général, le corps aura une force infinie. La douceur, la bonne intelligence régneront plus que le commandement.

On sent assez qu'il est du bon ordre que l'un des membres ne puisse faire d'alliance particuliere avec qui que ce soit, que de l'avis de l'association. Il seroit encore mieux de la rendre commune à tous.

Il seroit bien rare que des corps unis ainsi eussent entr'eux des différens. Le conseil supérieur créé pour régir, l'est aussi pour terminer les querelles, & rétablir l'ordre troublé. La différence des religions est seule capable d'y faire naître des dissentions sérieuses. C'est la seule cause qui ait soulevé en Suisse des animosités assez fortes pour faire prendre les armes, & craindre une division qui seroit suivie de la perte de la liberté.

Douze Villes de la Grece formerent d'abord une association de cette nature, & fonderent le célébre conseil des Amphictions. D'autres Villes en grand nombre se joignirent à celles-ci. Ce conseil jugeoit définitivement les différends des Villes particulieres. Il imposoit des peines & des amendes à celles qui osoient insulter les autres. Ceux qui se refusoient à l'exécution de ses jugemens, attiroient sur eux l'indignation & les forces de la Grece entiere. Telle étoit la théorie, l'exécution n'y répondoit pas. Enfin on plaça un Roi parmi les Amphictions, le conseil & la liberté furent perdus.

Quel nom donnera-t-on à un Etat, lorsque les Villes d'une ligue se réunissent sous une même souveraineté, qui participe de toutes & absorbe les particulieres?

La fameuse ligue des Achéens fut de cette espece. Elle n'étoit, dans son origine, que de trois petites Villes, sans force & sans nom. Aratus

y joignit la Ville de Sicyone sa patrie, après l'avoir délivrée du joug des tyrans. La ligue s'accrut bientôt sous la conduite de ce grand homme, elle attira les Villes de l'Achaïe, & un grand nombre de celles du Péloponnese. Il trouva le moyen de ne faire de ces différens corps qu'une république d'un genre particulier. Elle n'avoit point de métropole : la métropole étoit par-tout; le lieu où le conseil s'assembloit suivant les circonstances, étoit le chef-lieu.

Les souverainetés particulieres s'éclipserent. Cette révolution fut l'ouvrage de deux délibérations. Il fut résolu d'élire un Capitaine-général; mais il n'étoit pas à vie; encore moins héréditaire : il étoit annuel. La seconde délibération transporta le pouvoir de décider à dix citoyens élus parmi le nombre des Députés. On ne laissoit aux autres que la voix consultative.

Chaque Ville fut comme obligée de prendre les mêmes loix & les mêmes coutumes. Tout y fut semblable jusqu'aux poids & mesures. Chaque Ville, sans être sujette, cessa d'être Souveraine. Cette faute causa la perte du corps entier.

Les Romains craignirent d'attaquer cette puissance, ils chercherent à la diviser. Le proconsul Gallus eut ordre d'en trouver les moyens. Il séduisit quelques-unes des Villes confédérées : il leur persuada qu'elles n'étoient plus libres, parce qu'elles n'avoient plus de résolutions particulieres à prendre. Elles se plaignirent aux Etats que, sous l'ombre d'une alliance égale; on leur avoit ôté leurs usages & leur Souveraineté. Assurées de la protection des Romains, elles se séparerent de la Communauté des Achéens; & la fausse lueur d'une souveraineté idéale leur fit tendre les mains aux fers que Rome leur préparoit.

Si, profitant des fautes des Amphictions & des Achéens, on fondoit une république fédérative, uniforme dans sa religion, ou décidée pour la tolérance, on formeroit un corps dont la puissance & la félicité seroient telles que les hommes le peuvent désirer.

La Grece fut la victime de la politique adroite de Philippe. Si sa Confédération eût été plus étroite, & qu'elle y eût persévéré, elle n'auroit jamais succombé sous les forces de la Macédoine : elle auroit été ensuite la barriere où se seroient brisés les vastes projets des Romains. Nous n'aurions peut-être jamais entendu parler des victoires d'Alexandre, de la grandeur Romaine, ni de l'ambition de César.

Une république simple ne doit pas être aussi grande qu'une Monarchie. Une république fédérative peut être plus étendue que la plus puissante Monarchie ne doit l'être. Plus le centre où réside la force motrice est éloigné, plus elle arrive languissante aux extrémités. C'est le défaut des grands Etats régis par une seule autorité. Mais si la circonférence est composée de divers corps, qui ont par eux-mêmes une force agissante qui leur appartient, l'action & la résistance y auront leur activité naturelle.

Si Rome, qui s'étoit agrandie par les associations, n'avoit pas changé de systême; si elle n'avoit eu dans son sein & pour ses frontieres, que des républiques confédérées, dont elle eût été le centre d'unité, elle auroit été impénétrable aux barbares. Chaque côté chargé de ses propres intérêts, & ayant ses forces particulieres à opposer, auroit donné le temps aux forces générales de s'assembler, & le secourir. Elle n'auroit jamais subi le joug monarchique. Elle ne pouvoit périr que par les maladies internes, contre lesquelles, encore, elle eût eu de grands secours.

On dit que Henri IV, Roi de France, méditoit de former de l'Europe Chrétienne une seule République fédérative (*a*), & d'y ériger un Conseil suprême, dans le goût à-peu-près de celui des Amphictions. Ce projet étonne par sa grandeur, & frappe par sa beauté : la seule exécution pouvoit faire juger de sa possibilité, dans la combinaison des moyens mis en œuvre & des résistances à vaincre, & si le succès en eût été durable.

Henri IV, grand capitaine, politique judicieux, ami de l'équité, pere de son peuple, mérita les larmes de ses sujets; il mériteroit les regrets éternels de l'Europe, si sa mort eût été le seul obstacle à l'accomplissement de ce dessein.

(*a*) Voyez les Mémoires de Sully.

CONFÉDÉRATION POLONOISE.

UNE Confédération en Pologne est une assemblée extraordinaire & irréguliere de la nation, ou d'une partie de la nation en armes ou sans armes, liée par un serment, qui a à sa tête un Maréchal & un Conseil, dont l'autorité est fort étendue.

Les dietes ordinaires sont les assemblées régulieres qui doivent se tenir de deux en deux ans; ce sont les Etats du Pays. Trois semaines avant l'ouverture de la diete, les diétines sont convoquées dans les Palatinats, & les Nonces pour la diete y sont choisis. Depuis 1717 il s'est introduit dans ces assemblées un abus monstrueux que l'usage a autorisé dès lors, & que la diete de 1768 a changé en loi irrévocable; c'est l'unanimité demandée pour décider certains points ou certaines matieres d'Etat. Un seul Nonce, en disant, *nie masz zgody* ou *nie pozwalam*, ou *sisto activitatem*, fait échouer la proposition. En 1652, un nommé Upita Sicinski, osa le premier rompre une diete & protester contre toute délibération. Cet exemple funeste a été imité fort souvent depuis lors; & ces usages ont été la source de tous les malheurs de la Pologne, & ont donné lieu à tous les vices de sa constitution. Est-il possible d'imaginer en effet une loi, une proposition, un pro-

jet, une décision, où personne ne trouvera rien à redire dans une assemblée nombreuse? Les passions, les ressentimens, l'intérêt particulier, l'esprit de parti, les fausses vues, les préjugés, mille causes ne doivent-elles pas faire naître mille sortes d'obstacles entre les hommes, dans tous les desseins? & si l'opposition d'un seul peut arrêter une délibération, il est évident que rien ne sauroit être conclu, tout projet sera arrêté, aucun dessein ne peut être exécuté, enfin l'anarchie en doit être la suite nécessaire, & l'expérience l'a démontré. L'avarice d'un seul membre, qui reçoit de l'argent pour s'opposer à une délibération, suffit pour l'arrêter, & pour plonger toute la nation dans le trouble.

Voyez DIETE DE POLOGNE.

Ce sont ces troubles trop fréquens dans ce malheureux pays, qui ont donné la naissance aux Confédérations. On a imaginé ces assemblées irrégulieres pour rétablir l'ordre & corriger les abus, au défaut des dietes ordinaires, ou contre les dietes réputées illégales, & ce moyen est aussi funeste que les maux auxquels on a voulu remédier.

Il y a eu depuis long-temps trois sortes de Confédérations en Pologne. Les unes ont été attachées au Roi; d'autres lui ont été contraires; d'autres enfin ont attaqué toute la république.

Les premieres ne sont en effet qu'un grand Conseil d'Etat, nommé quelquefois *walna rada*. La diete de 1678 créa un pareil Conseil, composé de tous les Sénateurs, résidant à la suite de la Cour; de trente-trois autres membres du Sénat & de quatre-vingt-cinq Nonces. Le Maréchal est élu dans ce cas par la diete, ou par une Confédération de la Noblesse. Les affaires y sont traitées à la pluralité; mais les constitutions n'acquierent force de loix que par la ratification de la diete générale. Les Confédérations de cette sorte ont au moins une forme, qui ne détruit pas les principes & les fondemens de la société. Il y a toujours un Souverain existant, permanent & reconnu; c'est la diete composée du Roi, du Sénat & de l'ordre Equestre; d'où l'autorité du grand Conseil d'Etat & celle de la Confédération dérivent légitimement. Les Nonces prennent dans ces assemblées extraordinaires le nom de Conseillers de la Confédération, & restent en charge jusqu'à la fin de la ligue, *ad evinculationem Confederationis*, selon l'expression des publicistes de cette nation. La Confédération de 1655, à Tyszowiecz, celle de Golomb, en 1672, celles de Sendomir & de Tarnogrod, en 1704 & 1715, celle de 1733, enfin celle de 1767, dans son origine, ont aussi été de ce genre.

Les Confédérations opposées au Roi, sont d'un genre tout différent. On les a nommées quelquefois *rokosz*, révolte, lorsque la noblesse armée a aussi armé les paysans. Elles sont autorisées par une constitution bizarre de 1609, au cas, c'est-à-dire, que le Roi vienne à enfreindre essentiellement les loix des *pacta conventa*, & après avoir infructueusement tenté toutes les voies des remontrances. La Noblesse alors se réunit par serment,

élit un Maréchal-général, publie un manifeste, le dépose dans les grods ou greffes des districts, & si on ne redresse pas ses griefs, elle est autorisée à prendre les armes, pour obtenir de force ce qu'elle demande. Qui ne voit que c'est ouvrir la porte aux plus affreux désordres? Où existe alors la souveraineté? Qui devient juge contre le Roi, pour décider qu'il a violé essentiellement les conditions des *pacta conventa?* Un petit nombre de mécontens, de frondeurs, de gens passionnés, peut-être d'hommes perdus & qui n'ont rien à perdre, ameuteront une foule de nobles peu instruits; voilà un *rokosz;* la nation est en armes; une autre Confédération se forme, c'est une contre-Confédération; elle a les mêmes droits que la premiere; elle suit les mêmes formalités; on est armé de part & d'autre; on en vient aux mains; voilà une guerre civile, de toutes les plus cruelles & dont les suites sont les plus affreuses. A-t-elle prévu ces horribles conséquences, la diete de 1609? La Confédération de Bar, formée en 1768, suivie dès-lors d'une multitude d'autres, a-t-elle prévu de même toutes les calamités épouvantables, qu'elle alloit accumuler sur la patrie, désolée depuis cette époque par une suite de maux, dont un siecle suffira à peine pour la remettre? Où existe maintenant la souveraineté, qui doit être permanente dans une nation, qui ne veut pas essuyer toutes les infortunes, que l'anarchie entraîne après soi? On se plaignoit des constitutions de la diete de 1767 & de 1768, des droits nouveaux & trop étendus, accordés aux Dissidens; des constitutions déclarées immuables, qui ôtent à la nation la liberté d'améliorer son sort; des loix qui ne peuvent être changées que par l'unanimité & qui enlevent la liberté d'établir de nouveaux impôts, d'augmenter l'armée, de faire des alliances au dehors; la garantie de la Russie pour toutes ces loix, qui ne peuvent plus être changées, sans son concours; enfin les voies de force employées pour assembler cette diete, où les formes anciennes ont été négligées : telles sont les raisons ou les prétextes qui ont armé les confédérés imprudens. S'ils se fussent contentés de protester contre ces constitutions, ou de faire des remontrances contre ces loix, en attendant des temps plus favorables, des circonstances plus libres, ils n'auroient pas attiré sur leur patrie les calamités innombrables qui la désolent. Au milieu de ces confédérés peu unis entr'eux, s'est formé un parti furieux & fanatique, qui a formé & exécuté le complot affreux qui devoit coûter la vie à un Roi, à qui la postérité rendra plus de justice que ses contemporains. Il a échappé à leur fureur, le 3e. Novembre 1771, & cet attentat, quoique désapprouvé de toute la saine partie des Confédérés, montrera toujours les dangers de ces Confédérations, & à quels excès elles peuvent donner lieu.

Telle est la condition des hommes sur cette terre : gouvernés par des hommes, ils peuvent sans doute avoir à se plaindre de leur Souverain: mais si vous mettez entre les mains des sujets les armes contre leur Souverain, il n'y a plus de société; l'anarchie & toutes ses fureurs prendront la place des loix & du gouvernement, & pour éviter quelques maux pas-

fages ; vous ouvrez la porte à toutes fortes de malheurs affreux, dont le terme ne peut jamais être connu. Les remontrances, la conftance & la patience, voilà les remedes à oppofer aux abus de la puiffance fouveraine. Prévenir autant qu'il eft poffible ces abus par des conftitutions fages, qui n'enchaînent pas cette puiffance fouveraine, & qui ne la renverfent jamais ; voilà le parti que la prudence dicte : mais nous ofons dire que la conftitution de 1609, donne lieu à l'éverfion de toute fouveraineté, & par-là de toute fociété.

Les Confédérations de l'armée ont auffi attaqué toute la république, & on en a vu plufieurs dans les fiecles paffés. On les a nommées *zwianzek*. C'étoient proprement des révoltés de l'armée mal difciplinée & mal payée, faute d'un fonds deftiné à cet ufage. Les troupes fecouant l'autorité de fes grands généraux, fe choififfoient des maréchaux du *zwianzek* : fous la conduite de ces chefs elles fe répandoient, exigeant des contributions & ravageant les terres ; enforte qu'en 1717, on a eftimé à plus de cent quatre-vingt-dix millions les dommages qu'elles avoient caufés par ces exactions illicites. L'excès du mal en fit chercher le remede. La diete de 1717 caffa l'armée entiere, & n'en forma une nouvelle qu'après avoir trouvé & affigné les fonds néceffaires à fon entretien.

La convocation du ban & de l'arriere-ban, ou de tout l'ordre équeftre, qui monte à cheval dans certaines occafions par ordre du Roi & de fon Confeil, n'eft pas une Confédération ; c'eft ce qu'on appelle *pofpolite rufzenié*. Cette affemblée, toute militaire, n'a de part aux affaires qu'autant que le Roi juge à propos de lui en propofer. Ces affemblées ont heureufement toujours été fort rares ; & c'eft ce que l'on a nommé quelquefois *dietes à cheval*.

Dans le temps de l'interregne & à la diete de convocation, on forme fouvent une Confédération, dans la vue de foutenir la liberté de l'élection d'un nouveau Roi, ou fous quelqu'autre prétexte.

Que l'on life l'*Hiftoire Polonoife*, & on fe convaincra que rarement les Confédérations ont produit quelque bien réel, & que la plupart ont caufé ou donné lieu aux maux les plus affreux. Les derniers que la Nation a effuyés font fans doute les plus terribles de tous. Cependant elle en tirera un grand avantage, s'ils la délivrent à jamais d'une conftitution auffi monftrueufe.

Voyez POLOGNE.

CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE.

Voyez CORPS HELVÉTIQUE, SUISSES.

CONFÉRENCE, f. f.

DANS le Droit des Gens, les Conférences font des entretiens qu'ont enfemble les Miniftres des Souverains, ou leurs Ambaffadeurs pour négocier des affaires d'Etat.

La Conférence amiable confifte dans une entrevue des parties, ou de ceux à qui elles en ont donné la commiffion pour examiner les raifons de part & d'autre, fans formalités, pour tâcher de convenir fur les principaux points de leurs différends. Ce moyen n'a guere lieu qu'après avoir eu recours à la force, c'eft-à-dire, lorfqu'on s'eft bien battu, & que les efprits ont été adoucis par les calamités de la guerre. Tels font les traités & les accommodemens qui fe font ordinairement après les guerres. Il feroit cependant plus raifonnable de tenter cette voie avant les voies de fait.

CONFIANCE, f. f.

Du danger que courent les Princes en accordant leur Confiance à ceux qui en font indignes.

DANS les Empires de l'Orient, les Princes, accoutumés à la plus groffiere flatterie, n'écoutent prefque jamais la vérité que fous l'emblême de la fable : perfonne n'ofe donner des confeils à celui qui peut ôter la vie; les ames les plus nobles & les plus honnêtes, font en quelque façon, comprimées par les mœurs générales, & celui qui veut le bien, craint de le montrer en face.

Un jeune Prince, parvenu au Trône dans un âge où les hommes font à peine capables de démêler la vérité, demandoit à fon Vifir, à qui le nombre des années avoit donné une profonde expérience : quels hommes font dignes d'approcher les Rois? » Hélas! lui répondit fon Miniftre, ils ne » devroient fe fier qu'à ceux qui femblent le moins empreffés à leur plaire. » La connoiffance des hommes difficile à tous, eft prefque impoffible aux » Monarques. Un Sultan d'Alep, qui avoit eu le malheur de s'y tromper, » fut heureufement défabufé par des animaux. «

Ruftem, c'étoit fon nom, plongé dans la molleffe, abandonnoit à fes Vifirs les foins pénibles du Gouvernement dont il fe fentoit incapable. Les objets du luxe rempliffoient fon cœur, il aimoit mieux un Jouaillier qui lui fourniffoit des bijoux bien choifis, qu'un Général qui lui gagnoit des batailles : l'emploi, le plus important de la Cour, étoit celui de Jouaillier. Un

Un fils étoit né de la Sultane favorite : Rustem, qui avoit confié à son Jouaillier le soin de ce qu'il avoit de plus cher, c'est-à-dire, ses pierreries, crut ne pouvoir mieux faire que de lui confier aussi l'héritier du Trône.

Le nouveau Gouverneur mit dans l'ame du jeune Prince tous les vices qui étoient dans la sienne, ou plutôt il cultiva les germes de ces vices que tous les hommes portent avec eux, qu'une éducation sage & de bonnes réflexions peuvent seules étouffer.

Le jeune Béhadirchah, à qui rien n'avoit jamais résisté, & dont les flatteurs avoient corrompu l'enfance, étoit impétueux, injuste, avide, ne regardant les hommes qu'il devoit gouverner un jour, que comme un bien qui lui appartenoit, & dont il avoit droit de disposer suivant son caprice.

Le métier que son Gouverneur avoit fait, avant d'arriver à la Cour, lui avoit laissé un grand amour pour les pierreries, & cet amour étoit passé dans le cœur de l'éleve, comme toutes ses autres inclinations. Sadi, c'étoit le nom du Gouverneur, apprit qu'un Juif étoit arrivé à Alep avec une riche partie de pierreries ; il voulut en faire acheter au jeune Prince, & profiter pour lui-même de la circonstance favorable.

Le Juif, arrivé au férail, vit qu'on s'emparoit de ses pierreries, & que le prix qu'on lui en laissoit ne répondoit pas à ses espérances ; il se plaignit de la violence, & réclama ses diamans : Béhadirchah, peu fait aux contradictions, ordonna que le Juif fût mis hors du férail. Ce malheureux, pénétré de l'injustice, se plaignit amérement & en termes trop peu mesurés ; le Prince, irrité par son barbare Gouverneur, fit charger de coups le pauvre Juif, avec tant de cruauté, qu'il expira sur la place.

Le bruit de cette action indisposa Rustem contre son fils, & contre son Gouverneur : le jeune Prince fut relégué dans un Château éloigné de la Cour ; Sadi, chassé du Palais, voulut se présenter devant son éleve, mais il n'en reçut que des reproches, & un ordre de s'écarter pour jamais de sa vue, de peur qu'il ne voulût lui persuader de nouveaux crimes.

Le malheureux se retira tout confus : s'étant engagé la nuit dans une forêt épaisse, une de ces fosses, que l'on couvre d'une mousse légere pour servir de piege aux bêtes féroces, trop communes en Orient, se rencontra sous ses pieds, il y tomba entre trois animaux qui augmenterent son effroi ; un lion, un singe, & un serpent ; notre homme en fut quitte pour la peur que ces terribles hôtes lui firent. L'animal le plus cruel devient doux lorsqu'il se sent prisonnier : le jour surprit Sadi au milieu des réflexions les plus tristes : il s'attendoit à perdre, par la faim, la vie que ces animaux lui laissoient, lorsqu'il apperçut au haut du précipice un homme qui lui paroissoit touché de son sort. Cette vue lui ayant rendu l'espérance, les cris du malheureux déterminerent le voyageur à lui jetter une corde, au moyen de laquelle il pourroit se tirer de cet horrible séjour.

Le singe, plus adroit que l'homme, saisit cet instrument favorable, & parut sur le bord de la fosse au-lieu de celui que le voyageur attendoit. » Vous ne serez peut-être pas fâché un jour, lui dit le singe, de m'avoir » conservé la vie; les animaux savent reconnoître & chérir leur bienfai» teur : vous voulez sauver cet homme qui partageoit ma disgrace; fasse le » ciel que cet ingrat ne vous fasse pas repentir de votre générosité! Ma » demeure est au pied de cette montagne que vous voyez d'ici; puisse-je » vous y rencontrer & vous y être utile! «

Le voyageur, qui comptoit médiocrement sur les promesses du singe, acheva de le tirer par un mouvement de pitié; pressé de rejetter la corde dans l'espérance où il étoit de délivrer son semblable : à cette seconde opération, comme il sentoit un poids plus considérable, il ne douta point que ce ne fût l'homme, qui avoit enfin saisi la corde; mais la criniere monstrueuse, les dents & les griffes du roi des animaux, l'effrayerent si fort qu'il pensa laisser tomber ce terrible fardeau. » Rassure-toi, lui dit le lion, » d'une voix dure & fiere; que ta frayeur ne nous soit pas funeste à tous » deux; tu acquiers un défenseur qui n'est pas à dédaigner; je puis te con» server la vie que tu m'as rendue; ton camarade qui est dans le piege, » ne te fera jamais autant de bien. « Le voyageur, persuadé par cette éloquente harangue, redoubla ses efforts, & réussit enfin à tirer le lion hors de la fosse. » Ami, lui dit alors le lion avec un air de protection, ma » taniere est dans cette forêt voisine de la capitale; j'espere que nous nous » y verrons quelque jour. «

Il restoit encore deux prisonniers à délivrer; la corde retombée au fond du puits, fut entortillée par le serpent. » Généreux libérateur, dit-il à ce» lui de qui il tenoit la vie, je vais te donner un conseil que tu ne suivras » pas; les serpens ont la prudence en partage, & les hommes en manquent » quelquefois : j'ai laissé au fond de la fosse le plus grand des ingrats; je » me connois en physionomie : il faut que ce malheureux ait commis quel» que crime dont la Providence a voulu le punir. Abandonne-le à sa des» tinée, si tu ne veux pas te repentir de tes bienfaits : tu m'as l'air d'être » un peu facile, je te promets, foi de serpent, de te tirer du premier » embarras où ta trop grande bonté t'aura fait tomber. Adieu, mon do» micile est le long des murs de la Ville. Profite de mon avis, & compte » sur la connoissance d'un animal trop éclairé pour être ingrat. «

Le voyageur étoit trop humain pour suivre un conseil peut-être utile, il rejetta la corde pour la quatrieme fois, & le malheureux Sadi l'ayant enfin saisie, se vit sauvé contre toute espérance. Il est inutile de peindre les transports de joie, l'effusion de reconnoissance, qu'il montra à son libérateur; il promit beaucoup plus que n'avoient fait ceux qui avoient été délivrés avant lui : en embrassant le voyageur avec des larmes de tendresse, il commença (pour prix d'un si important service) par le tromper.

L'histoire de Sadi étoit, en effet, trop humiliante, pour qu'il osât la raconter dans l'exacte vérité; il se dit bien disgracié de la Cour, & déchu du faîte de la fortune; mais il se garda bien d'en expliquer les motifs. Sadi ne parla que de l'ingratitude des grands, de l'injustice dont ils se rendent sans cesse coupables; il répéta au voyageur qu'il étoit un de ces exemples faits pour apprendre aux hommes, qu'il ne faut pas s'attacher aux Princes, & il mit dans ses discours un appareil de morale & de vertu, qui fit que le bon voyageur crut avoir sauvé un sage. » Je demeure dans le » Fauxbourg de la Ville, lui dit Sadi; je vous offre un asyle dans ma » pauvre retraite. «

Le voyageur s'étoit proposé un autre but; il alloit aux Indes pour y employer quelque argent à l'achat de plusieurs marchandises. Il continua sa route avec la satisfaction intérieure que cause toujours une bonne action. Arrivé aux Indes, tout lui fut favorable, son argent bien employé tripla en peu de temps; devenu riche plutôt qu'il ne l'avoit espéré, il eut envie de revoir sa patrie, il reprend la même route, & traversant la forêt dans laquelle il avoit sauvé, peu d'années auparavant, ces malheureux pris dans le piege, il se rappella avec plaisir les beaux discours du reconnoissant Sadi. Les trois animaux n'avoient fait que peu d'impression sur lui; il leur savoit gré seulement de n'avoir pas dévoré le bienfaiteur auquel ils devoient la vie. Comme il étoit tout plein de ces réflexions, d'autres animaux beaucoup plus féroces l'environnent, c'étoient des voleurs; ils saisissent le malheureux négociant, le font descendre de son cheval, le dépouillent, & ils se préparoient à lui ôter la vie, lorsque l'un d'eux représenta aux autres, que ce crime étoit tout-à-fait inutile. On garotte au pied d'un arbre l'infortuné voyageur, qui demeure exposé aux injures de l'air: les brigands s'enfoncent dans la forêt, & ne lui laissent d'autre ressource que la mort, qu'il ne voyoit pas assez prochaine.

Les cris plaintifs, que la douleur lui arrachoit, frapperent les oreilles d'un grand singe qui vivoit à quelque distance de ce lieu: l'animal accourt, & reconnoit son libérateur dans un état aussi triste que celui dont il l'avoit autrefois tiré. D'abord il déchire avec ses mains & ses dents les liens qui attachoient Ahmed, c'étoit le nom du voyageur: il le réchauffe par ses embrassades, & ayant appris son malheur, il le conduit dans une grotte, où quelques fruits sauvages appaiserent la faim d'Ahmed, qui n'avoit pas mangé depuis long-temps. Le récit de son aventure attendrit le cœur de l'animal reconnoissant, l'habitude qu'il avoit dans cette forêt, lui avoit fait découvrir plusieurs jours auparavant le repaire de ces brigands qui avoient dépouillé son ami. Il vole vers eux avec l'adresse & la légéreté dont cet animal est capable, il les surprend endormis dans la sécurité des coupables, qui croient n'avoir point de châtiment à craindre.

Notre singe apperçoit des sacs, & leur pesanteur lui apprend qu'ils sont pleins d'or; il se charge avec plaisir d'un fardeau que la reconnoissance

lui rendoit léger; il traîne des habits qu'il crut être ceux de son hôte, & il arrive à la grotte avec cette joie qu'inspire une action généreuse. Ahmed, ayant recouvré sa fortune, remercia le singe, & voulut continuer son chemin.

Il s'étonnoit en lui-même d'avoir trouvé un singe si bienfaisant, & se reprochoit de très-bonne foi le peu de cas qu'il avoit toujours fait de cette espece, lorsqu'un lion terrible parut à sa vue; il étoit déjà glacé de crainte, mais au lieu de rugissement, il entendit ces douces paroles sortir de la redoutable gueule du Roi des animaux : » Viens, mon ami, viens » mon libérateur; c'est toi qui m'as sauvé la vie, je veux toujours t'en » marquer ma reconnoissance; allons dans mon antre, tu t'y reposeras » avec moi. «

Les procédés du singe avoient un peu raccommodé Ahmed avec les bêtes; quelque effroi que pût lui causer la société d'un lion, il espéra que le Roi des animaux ne seroit pas moins généreux qu'un singe; & tant pour amuser sa majesté, que pour lui fournir un bon exemple, il lui raconta naïvement la maniere noble dont le singe en avoit agi avec lui. Le lion trouva l'action très-belle, il réfléchit à part lui, qu'il ne lui convenoit pas d'être moins généreux qu'un de ses foibles sujets, & ayant fait donner parole à son hôte, qu'il ne sortiroit pas du lieu de sa demeure avant son retour, il se met en quête.

Le château dans lequel le Roi d'Alep avoit relégué Béhadirchah son fils, n'étoit pas éloigné de cette forêt; ce Prince infortuné, qui n'avoit qu'un petit nombre de domestiques, se promenoit souvent seul dans un parc environné de murs très-bas. Son goût pour les pierreries n'étoit pas diminué, il portoit sans cesse un turban orné d'aigrettes; c'étoit la seule chose qui lui restoit de son ancienne prospérité. Le lion ayant apperçu cette magnificence, vit deux profits à faire en croquant le fils du Potentat, un fort bon déjeûné pour lui, & un présent considérable pour l'hôte qui l'attendoit dans son antre. Le Prince des animaux s'étant élancé sur le Prince des hommes, la victoire ne fut pas long-temps douteuse : la providence qui vengeoit la mort injuste du juif par les griffes du lion, destinoit au pauvre voyageur la belle aigrette du fils du Roi, que le lion apporta à son ami avec joie.

Ahmed, comblé des bienfaits de celui qui lui avoit fait tant de peur, dirige ses pas vers la ville, où il espéroit trouver son ami Sadi, dont il attendoit au moins de bons conseils. En effet, puisque les animaux payoient si magnifiquement les services, que devoient faire les hommes?

Il entre dans la ville vers la pointe du jour; la nouvelle de la mort du Prince y étoit déjà parvenue; on avoit trouvé dans le parc du lieu de son exil, du sang & le reste d'un corps humain déchiré. Le malheureux Béhadirchah avoit-il été la proie des bêtes féroces ou des brigands, qui auroient soustrait une partie de son corps, pour déguiser leur crime ? Voilà

ce qui occupoit toute la ville, ce qui étoit le sujet de toutes les conversations, & sur quoi chacun prenoit parti, sans qu'on pût soupçonner le vrai, encore moins le connoître.

Aussi-tôt qu'Ahmed fut arrivé dans le logis de son ami, après le témoignage de ses premiers transports, le voyageur raconta ses étonnantes aventures : un singe lui a rendu ses biens ravis par les brigands; un lion plus magnifique que tous les Potentats, lui a donné une aigrette digne d'orner le turban du Commandeur des vrais Croyans. L'infortuné voyageur ne prévoyoit pas les maux que devoit lui causer cette fatale aigrette ; il ignoroit qu'elle eût appartenu au fils du Roi, & qu'elle avoit été la cause de la fin tragique de ce Prince : comme ce présent inestimable étoit de difficile défaite, Ahmed consulte son ami pour savoir ce qu'il fera de tant de richesses; il le conjure de lui faire trouver le prix de ces pierreries qu'il veut partager avec lui. Sadi reconnut facilement les diamans que lui-même avoit montés : voilà l'aigrette du Prince dont on pleure la perte, dit-il en lui-même, quelle récompense à espérer pour le dénonciateur qui donnera des nouvelles au Monarque, & qui servira sa vengeance contre le meurtrier de son fils. Après avoir embrassé tendrement son libérateur, & avoir rempli à son égard les premiers devoirs de l'hospitalité, comme le voyageur se livroit au sommeil dans le sein de la confiance, le perfide jouaillier se prépare à exécuter l'affreux dessein qu'il a conçu. Il n'est pas effrayé de l'atrocité du crime dont il va se rendre coupable; il compte pour rien de sacrifier celui qui l'a sauvé, pourvu qu'il puisse recouvrer sa premiere faveur : il accourt au sérail du Sultan, pour lui annoncer qu'il croit tenir le meurtrier de son fils. » Voilà la dépouille de celui que vous avez si » rigoureusement châtié, & que vous pleurez maintenant. Cette aigrette » appartenoit au Prince, je la connois, c'est moi qui l'ai montée ; celui » qui me l'a confié, & que je tiens dans ma puissance, est sans doute le » meurtrier du Prince ou le complice de ceux qui l'ont assassiné. "

Le Sultan se fit aussi-tôt amener le prétendu coupable : l'infortuné voyageur, qui ignoroit le crime dont on l'accusoit, parut devant le Prince, le trouble & la confusion peints sur le visage. Il apperçut son perfide ami, & soupçonna qu'il étoit la cause de son malheur : reconnoissant alors, mais trop tard, la sagesse des conseils du singe, du lion & du serpent. » Je » mérite, s'écria-t-il, le sort qui m'est préparé. "

Le Sultan, qui ignoroit le véritable sens de ces paroles, les prit pour un aveu du coupable à qui la vérité échappoit malgré lui. Il le condamna à être promené sur un âne par toute la ville, & à être renfermé ensuite dans une affreuse prison. Son exécution fut différée jusqu'à ce qu'on eût terminé les obseques de Béhadirchah.

L'infortuné voyageur, après avoir été donné en spectacle à tout le peuple, fut jetté dans un noir cachot, où il eut tout le temps de réfléchir sur son malheur, & sur ce qui l'avoit entraîné. Le serpent qui avoit eveillé at-

tentivement sur le sort de son libérateur, qui avoit été témoin de son ignominie, qui connoissoit le traître qui en étoit la cause, & qui avoit autant d'envie de le punir, que de sauver Ahmed, pénétra facilement dans sa prison : » Ne t'avois-je pas prévenu, lui dit-il, que l'homme est le » plus ingrat de tous les animaux, & qu'il rend le mal pour le bien : je » m'étois bien douté que l'ingrat que tu sauvois malgré moi, seroit un » jour la cause de ta perte, & j'avois prévu dès-lors une partie des maux » auxquels tu es maintenant en proie, pour n'avoir pas écouté des conseils » dictés par la sagesse & par l'amitié. "

» Cruel ami, s'écria l'infortuné Ahmed, qui reconnut la voix du serpent, » mon malheur n'est-il pas assez grand, sans chercher encore à l'augmenter par tes reproches amers ; songe plutôt à faire éclater mon innocence, & à me tirer, s'il est possible, de l'état affreux où je suis. "

» Je t'ai promis, lui repartit le serpent, de réparer tes imprudences, » je suis fidele à mes engagemens : tu n'as pas voulu me croire ; mais il » est temps que tu me donnes toute ta Confiance, je serai peut-être plus » adroit que le scélérat qui a voulu te perdre ; prends cette herbe, elle » seule a la vertu de guérir le poison que je viens d'insinuer dans les veines de la Sultane favorite. Le Monarque est en proie à la plus vive douleur, toi seul peut maintenant l'appaiser : on oubliera bientôt tes prétendus crimes ; celui qui sait être utile, est toujours innocent ; vante-toi » bien fort de tes talens, c'est le moyen de réussir, applique ton herbe » & tu verras bientôt des miracles. "

Il étoit temps d'être docile, & Ahmed profita volontiers des conseils & du remede : aussi-tôt qu'on eut appris à la Cour, qu'un prisonnier connoissoit des herbes efficaces contre le venin des serpens, ce prisonnier fut conduit dans l'appartement de la Reine. Le premier appareil appliqué sur la plaie, la guérit presque à l'instant : » Seigneur, dit alors Ahmet au » Sultan ; la Princesse ne se ressentira plus des maux cruels qu'elle a soufferts, & sa vie est désormais en sureté ; mais je suis à la veille de terminer la mienne dans des supplices affreux, que je n'ai point mérités : » vous êtes trop équitable pour faire périr un innocent. Je ne suis point » le meurtrier de votre fils ; le monstre Sadi a empoisonné son enfance ; » c'est lui qui a entraîné le jeune Prince dans votre disgrace par les pernicieux conseils qu'il lui a donnés. Vous connoîtrez le cœur de ce scélérat, lorsque je vous aurai prouvé qu'il est le plus ingrat de tous les humains. " Alors il raconta au Sultan l'aventure de la fosse & tout ce qui avoit suivi.

Le Sultan, convaincu par le récit d'Ahmed de son innocence & des crimes de Sadi, ordonna qu'on lui fît souffrir le tourment que devoit subir celui qui avoit été condamné sur la fausse déposition de cet infame délateur. Le perfide qui ignoroit ce qui se passoit au sérail, attendoit avec impatience le succès de sa noire trahison ; il se flattoit de rentrer dans

la faveur du Roi, & il formoit déjà de vastes projets d'ambition, lorsqu'au lieu des grandeurs chimériques, dont il se repaissoit l'esprit, il se vit conduire sur l'échaffaud, où il termina dans les tourmens sa vie criminelle.

» Cette histoire, Seigneur, poursuivit le vieux Visir, en adressant la » parole au jeune Sultan, renferme une leçon importante pour les Souve» rains; elle leur apprend combien il est dangereux pour eux d'accorder » leur Confiance à des hommes qui ont le cœur pervers, & l'esprit » corrompu. "

CONFIDENT, s. m.

Des Confidens des Princes.

LES grands sont le plus ferme rempart d'un Etat, lorsqu'ils l'affectionnent, & ses plus dangereux ennemis, quand ils se livrent à une ambition démesurée. Le Prince doit les traiter avec bonté; les retenir près de sa personne pour être assuré de leur conduite, & leur donner les charges honorables de l'Etat, sans leur communiquer une trop grande autorité. La puissance jointe au crédit, aux alliances, à l'éminence des emplois, rend indocile. Si le Prince confie à un grand quelque commandement, ce ne doit pas être pour long-temps, ni dans un pays où il ait des liaisons particulieres. Quand on accorde des honneurs, on sait précisément ce qu'on donne; mais lorsqu'on y joint l'autorité, on ne peut dire à quel point elle pourra être portée.

Non-seulement les Princes foibles, mais les Princes les plus sages & les plus politiques ont des confidens. La langue Françoise appelle Favoris les amis des Princes; & l'Espagnole *Privados*, comme si ces deux langues vouloient marquer que ce n'est, de la part des Princes qu'une grace, une permission d'approcher de leur personne avec plus de liberté; mais le mot latin *participes curarum* désigne l'usage légitime des Confidens.

Personne ne mériteroit mieux l'estime du public, qu'un Confident qui rempliroit auprès du Prince les devoirs d'un ami fidele; mais un favori n'est communément qu'un homme qui s'est acquis un grand pouvoir sur l'esprit du Prince sans l'avoir mérité; qui lui plaît, mais qui ne lui est point utile; qui a sû observer son foible, pour devenir son maître; qui dépend en apparence de toutes ses volontés, & qui en effet lui inspire les siennes; qui étudie toutes ses passions pour les favoriser & le gouverner par elles; qui s'applique à étouffer en lui tout ce qu'il y a de noble & de grand pour en prendre avantage & le dominer plus surement; qui l'occupe de plaisirs & d'amusemens pour s'attirer toute l'autorité; qui

ne met auprès de lui que ceux qui lui sont dévoués à lui-même, pour être auprès du Prince comme ses espions & ses sentinelles; qui craint le mérite & en est l'ennemi; qui sacrifie à son intérêt celui du public; qui borne à lui seul & à ceux qui sont attachés à sa fortune tout le fruit de sa faveur; qui ne connoît rien de grand dans la Royauté que l'éclat extérieur, l'indépendance, & les richesses; & qui n'est capable d'inspirer au Prince que le faste, la profusion, l'amour de la dépense & de la volupté, avec toutes les erreurs dont il est plein. Un tel confident est un adulateur qui doit son élévation à la flatterie, & qui tâche de se maintenir dans son élévation, par la même voie qu'il y est parvenu. Il est opposé en tout à un ami sincere & fidele, seul digne de la confiance du Prince.

Les inconvéniens attachés aux grands emplois conduisent souvent à des situations d'autant plus fatales, que l'élévation a été plus haute. Il ne faut que peu de jours pour voir tout ensemble & l'élévation & la chûte des favoris. Semblables à des jettons qui, d'un moment à l'autre, passent de la plus grande valeur à la plus petite, au gré de celui qui calcule; les favoris qui sont aujourd'hui dans le plus grand crédit, seront demain dans la misere, selon qu'il plaira au Prince de leur être ou favorable ou contraire.

Je ne sais quelle fatalité empêche que les grandeurs ne soient de longue durée. Les deux parties s'aigrissent, dit Tacite; l'une, ne pouvant plus rien donner, l'autre n'ayant plus rien à souhaiter, rarement les favoris conservent leur faveur jusqu'à la fin. L'inconstance de la fortune, la cessation des causes sur lesquelles la faveur étoit fondée, l'insatiabilité des favoris, leur insolence, tout cela cause des disgraces; & l'on a remarqué que depuis qu'il y a des Souverains & des favoris au monde, la fortune n'a jamais souffert qu'ils aient été bien ensemble plus de vingt deux ans. (a) Les favoris doivent avoir perpétuellement devant les yeux le mot de Solon à Cræsus. *Que nul ne peut être dit heureux avant sa mort.*

S'il est constant que le plus grand bonheur auquel un sujet puisse aspirer, c'est d'être véritablement aimé de son Prince, il l'est aussi que l'un des plus grands malheurs qui puissent arriver au Confident, c'est d'être aimé avec tant d'excès, que, par rapport à lui, le Prince méprise ou néglige les autres courtisans. Si le Prince donne une puissance excessive à l'un de ses sujets, il en désobligera plusieurs qui, dans les occasions, en marqueront leur ressentiment. Les guerres civiles n'ont point de causes plus ordinaires.

L'ame d'un Confident peut-elle être dans une assiette tranquille, lorsqu'il ne voit rien entre lui & le trône de son maître, & qu'il est

(a) Voyez l'article d'OLIVAREZ, disgracié sous Philippe IV, Roi d'Espagne, après 22 ans de faveur.

dans un poste à ne pouvoir avancer sans crime, ni reculer sans abaissement.

Les premieres faveurs que font les Rois sont honorables, celles qui suivent sont utiles; mais celles qui se répandent sans distinction & sans mesure sont extrêmement périlleuses.

Il en est à-peu-près d'un Confident au milieu des honneurs & dans le sein de l'abondance, comme d'un vaisseau qui est en pleine mer. S'il ne porte qu'une charge médiocre, il vogue en sureté; mais si la charge est démesurée, il succombe sous sa pesanteur & ne peut résister à la violence des vagues. Tout ce que peut faire un pilote habile qui, dans une conjoncture si fâcheuse, veut sauver quelque chose du naufrage, c'est de jetter promptement dans la mer ce qu'il y a de plus pesant dans le vaisseau, & d'abandonner aux flots des richesses qu'il lui est impossible de conserver sans risquer sa vie.

Séneque, qui vouloit prévenir l'orage que Néron, envieux des trésors qu'il lui avoit donnés, étoit prêt de faire éclater contre lui, fut trouver cet indigne Prince, & le conjura de vouloir reprendre les biens qu'il tenoit de sa libéralité, & dont un Empereur pouvoit faire un meilleur usage qu'un philosophe.

L'Histoire fournit des exemples éclatans de la confiance aveugle des Princes pour leurs Confidens, & la chûte funeste de ceux-ci.

Tibere, tout soupçonneux qu'il étoit, eut une confiance sans bornes pour Séjan. Sous ce méchant Prince, Rome vit plus de statues érigées à l'honneur de son favori, qu'il n'y a de jours dans l'année. On juroit par la fortune de Séjan avec autant de solemnité, que par le nom du Prince; on lui envoyoit des ambassades aussi solemnelles qu'à son maître; on célébroit le jour de sa naissance pour un décret du Sénat, de la même maniere que le jour de la naissance du Prince, & on faisoit des vœux publics pour sa santé chaque nouvelle année, comme pour celle de l'Empereur. Personne n'ignore ni que sa fin fut tragique, ni que sa perte fut aussi funeste à l'Empire Romain que l'avoit été son élévation. Pendant sa vie, tous ceux qui lui faisoient ombrage, périrent. Après sa mort, aucun de ceux qui s'étoient attachés à sa fortune, ou qui avoient été soupçonnés d'affection pour lui, n'échappa au châtiment.

Plautianus sous l'Empire de Sévere, eut presque la même autorité qu'avoit eu Séjan sous celui de Tibere, & subit à-peu-près le même sort. Il occupa le même poste; commit les mêmes excès, & eut la même fin, pour avoir formé les mêmes projets de trahison. Ministre de l'Empereur, beau-pere du fils de l'Empereur, & aspirant lui-même à l'Empire, Plautianus fut mis à mort, & son cadavre jetté à la voirie, par ordre du mari de sa fille. Ce grand mariage dont ce malheureux espéroit un accroissement de puissance, hâta sa fin tragique. Sa famille fut frappée du même coup qui le fit tomber du faîte de la fortune. Son fils qui paroissoit des-

tiné à l'Empire, & la fille dont la dot eût suffi pour vingt Reines, envoyés en exil dans une isle, y furent privés des commodités de la vie les plus communes, & sous le regne suivant, délivrés par la main ignominieuse d'un bourreau, des inquiétudes qui les y dévoroient : catastrophe dont l'exemple s'est presque renouvellé en Russie en la personne de Menzikof.

Avec de très-grands talens, Alvare de Lune sembla avoir cherché les moyens de faire faire naufrage lui-même au vaisseau qu'il devoit conduire au port. Il y ajouta une nouvelle charge, & associa au ministere un homme aussi ambitieux que lui, & résolu comme lui de s'emparer de toute l'autorité sous le nom du Roi, & de faire paroître comme criminels les sujets qui lui étoient les plus fideles. Il fut trouvé criminel lui-même, & conduit sur un échafaud, malgré sa qualité de Connétable de Castille, & les grands services qu'il avoit rendus au foible Jean II son Maître. On fut obligé de mettre un bassin auprès de sa tête sanglante, pour ramasser quelques aumônes qui servirent à faire les frais de ses funérailles. Telle fut la triste fin de cet homme, qui ne fut élevé au faîte de la grandeur par son ambition démesurée, que pour fournir un exemple terrible à la postérité, & lui apprendre le peu de fond qu'on doit faire sur la faveur des Princes.

Il n'arrive presque point de ces grands revers, que chacun ne condamne l'insolence du favori. La conduite imprudente du Prince est-elle moins déplorable ?

CONFISCATION, f. f.

LA Confiscation est l'adjudication qui se fait d'une chose au profit du fisc, ou de ceux qui en ont les droits ; c'est une peine prononcée par les loix contre ceux qui sont coupables de quelque délit, & qui est plus ou moins étendue selon la nature du délit : cette peine s'étend sur les héritiers du criminel qui sont privés de ses biens ; ce que l'on a ainsi établi pour contenir d'autant plus les hommes dans le devoir, par la crainte de laisser leur famille dans l'indigence.

Le droit de Confiscation, tout barbare qu'il paroit, est extrêmement ancien & presque général, mais diversement pratiqué selon le temps, les lieux & les circonstances. On en trouve plusieurs exemples dans l'Écriture ; & si l'on compare cette partie du droit François avec le droit Romain, on verra que l'un a servi de modele à l'autre.

Le citoyen retranché de la société humaine par le dernier supplice, ou de l'État par la mort civile, est réputé anéanti, & par conséquent incapable de laisser son héritage à ses parens, ou à ses amis ; de sorte que les

biens qu'il possédoit, se trouvant sans propriétaire, doivent naturellement revenir au domaine public, comme au centre commun, dont ils sont censés avoir été tirés.

Chez les Romains, la Confiscation fut inconnue dans l'âge d'or de la République, comme le remarque Cicéron dans l'oraison, *pro domo suâ : Tam moderata judicia populi sunt à majoribus constituta, ut ne pœna capitis cum pecunia conjungatur.*

Ce fut pendant la tyrannie de Silla que l'on fit la loi Cornelia, *de proscript.* qui déclaroit les enfans des proscrits incapables de posséder aucune dignité, & déclaroit les biens confisqués.

Sous les Empereurs la Confiscation des biens avoit lieu en plusieurs cas, qui ne sont pas de notre usage : par exemple, tous les biens acquis par le crime étoient confisqués; la dot de la femme étoit confisquée pour le délit du mari; celui qui avoit accusé, sans le prouver, un juge de s'être laissé corrompre dans une affaire criminelle, perdoit ses biens; il en étoit de même de l'accusé, qui avoit laissé écouler un an sans comparoître, & ses biens ne lui étoient point rendus quand même par l'événement il auroit prouvé son innocence : la maison ou le champ dans lesquels on avoit fabriqué de la fausse monnoie, étoient confisqués, quoique le délit eût été commis à l'insçu du propriétaire. On confisquoit aussi les biens de ceux qui n'étoient pas baptisés, de ceux qui consultoient les aruspices, d'un curateur nommé par collusion aux biens d'un mineur; d'un décurion qui avoit commerce avec sa servante; les maisons où l'on avoit tenu des assemblées illicites, & où l'on faisoit des sacrifices prohibés; celles où l'on jouoit aux chevaux de bois, qui étoit un jeu défendu; les biens de ceux qui souffroient que l'on commît fornication dans leur maison, ou dans leur champ, de ceux qui étoient condamnés aux mines, & de ceux qui fréquentoient les spectacles un jour de dimanche.

On voit par ce détail, que les loix Romaines étoient fort séveres en bien des occasions; mais la plupart des Empereurs ne se prévaloient pas de la rigueur de ces loix. Trajan remettoit entiérement la peine de la Confiscation; ce qui lui a mérité ce bel éloge de Pline : *quæ præcipua tua gloria est, sæpiùs vincitur fiscus, cujus mala causa nusquam est nisi sub bono principe.*

Antonin-le-pieux en faisoit don aux enfans du condamné; Marc-Antonin leur en remettoit la moitié. Il est fait mention dans le digeste *de bonis damnat. l.* 7. §. 3. d'une loi par laquelle Adrien avoit ordonné, que si un homme condamné à mort laissoit un enfant, ou donnât à cet enfant la douzieme partie des biens de son pere; & que si le condamné laissoit plusieurs enfans, alors tous les biens du pere leur appartinssent sans que la Confiscation pût avoir lieu.

Valentinien en fit grace entiere aux enfans, ce que Théodose-le-Grand étendit aux petits enfans; & au défaut de descendans, il accorda le tiers

aux ascendans; enfin Justinien par sa *Novelle 17*, abolit entiérement le droit de Confiscation; il excepta seulement par sa *Novelle 34*, le crime de lese-majesté.

L'on prétend démontrer la justice de la Confiscation, en ce que le coupable doit perdre tous ses biens, si la loi qui prononce sa sentence de mort ou de bannissement, a déclaré rompus tous les liens par lesquels il tenoit au corps politique. Alors le citoyen est mort; il ne reste que l'homme, & par rapport au corps politique, la mort du citoyen doit avoir les mêmes suites que la mort naturelle. On a prétendu encore qu'elles étoient un frein aux vengeances & aux violences des particuliers entr'eux. Mais il ne suffit pas qu'une peine produise quelque bien pour être regardée comme juste : pour être telle, il faut qu'elle soit nécessaire. Un Législateur n'autorisera point une injustice utile, s'il veut fermer entrée à la tyrannie qui veille sans cesse, qui, sous le prétexte d'un bien momentané, établit des principes durables de destruction, & qui fait vivre le peuple dans les larmes pour faire le bonheur d'un petit nombre de grands. Par l'usage des Confiscations, la tête du foible est continuellement mise à prix; elles font souffrir à l'innocent la peine du coupable, le poussent au crime, en le réduisant à l'indigence & au désespoir. Quel plus triste spectacle, qu'une famille accablée d'infâmie & de misere par le crime de son chef, crime que la soumission ordonnée par les loix mêmes, l'auroit empêché de prévenir, quand elle auroit eu pour cela des moyens suffisans.

Quoi qu'il en soit, il s'en manque bien que la jurisprudence sur le fait des Confiscations, soit universelle en France. Quelques coutumes ont gardé le silence sur cette partie; dans d'autres on s'est conformé aux anciennes maximes des Romains; ailleurs on a suivi le nouveau droit de Justinien, & il y a des Provinces où la Confiscation n'a point lieu, si ce n'est conformément à l'ordonnance de Villers-Coterest, & à celle de François I, de l'année 1545, pour crime de Lese-Majesté divine & humaine, & pour tous les autres cas Royaux.

Mais comme le nombre des coutumes qui admettent la Confiscation, est plus grand que celui de celles qui la réprouvent, on juge que, lorsqu'une coutume n'en dispose point, on doit avoit recours au droit commun de la France, suivant lequel on voit que les biens de ceux qui sont condamnés à mort civilement ou naturellement, doivent être confisqués avec leurs personnes.

Si l'on s'en rapporte aux anciennes loix, il semble que les biens confisqués ne devroient appartenir qu'au Souverain; cependant les Seigneurs en jouissent dans toute l'étendue de leurs Hautes-Justices. La Confiscation des meubles appartient au Seigneur, duquel le confisqué est couchant & levant, & celle des immeubles revient aux Seigneurs Haut-Justiciers des lieux où ils sont assis : *instit, de L'Oysel. liv, 6. tit. 2.* à l'exception toute-

fois des cas de crime de lese-majesté divine & humaine, & de Felonie, dans lesquels on prétend que la Confiscation appartient au Roi exclusivement à tous autres, même sans aucune charge, dettes, substitutions ou fidei-commis, si ce n'est du douaire; ce qui a lieu, non-seulement au premier chef, mais encore pour tous les autres cas Royaux; quand même le coupable n'auroit pas été condamné de son vivant. C'est par de telles Confiscations que plusieurs grandes Seigneuries & Provinces ont été unies à la Couronne de France, & entr'autres le Comté de Dreux, la Guyenne, l'Anjou, la Touraine, le Maine, l'Auvergne, *&c.*

A l'égard des Seigneurs Haut-Justiciers, il en est autrement; car ils sont obligés de payer les dettes des biens des condamnés à proportion des profits qu'ils en retirent.

L'homme qui se tue volontairement, confisque envers son Seigneur, parce que n'étant pas l'auteur de sa vie, il ne peut s'en priver sans crime.

L'ordonnance de 1670, titre 17, article XXIX, & suivans, veut que les condamnés à mort par contumace, ceux qui sont envoyés aux galeres à perpétuité ou bannis du Royaume sans espoir de retour, s'ils décedent après cinq ans expirés depuis leur sentence, sans s'être représentés ou avoir été constitués prisonniers, soient réputés morts civilement du jour de l'exécution de la sentence contumace; & pendant les cinq années, elle ne donne aux receveurs du domaine, aux donataires du Roi, ou aux Seigneurs Haut-Justiciers, que les fruits des biens des confisqués, lesquels ils doivent percevoir des mains des fermiers ou redevables, sans qu'il leur soit permis de s'en mettre en possession, & de toucher à la propriété; sous peine du quadruple.

Les loix Romaines ne permettoient pas de demander les biens des confisqués : mais les loix Françoises les donnent presque toujours, & sur-tout aux parens des condamnés. La nature leur a paru plus favorable que la loi, & le sang préférable au fisc. Il est même à observer, que si ce sont les enfans qui sont donataires des biens des confisqués, ils ne sont sujets à aucun relief : mais que si le don est fait à des collatéraux, ils sont considérés comme étrangers, & doivent tous les droits au Seigneur de qui les biens sont mouvans : la libéralité du Prince tenant lieu de nouveau titre.

CONFUCIUS, OU KONG-FU-TZE,

Philosophe, Ministre-d'Etat & Législateur.

CE grand homme que les Chinois appellent Kong-fu-tze, & les Européens Confucius, nâquit dans la Province de Shang-tong, aujourd'hui Canton, au Royaume de Lû, en Chine, cinq cents ans avant Jesus-Christ. Il étoit contemporain de Pythagore & de Solon, & précéda Socrate de quelques années. Confucius n'avoit que trois ans, lorsque son pere mourut à l'âge de soixante & treize ans. Quoiqu'il eût possédé les premieres charges du Royaume de Song, il ne laissa d'autre héritage à son fils, que l'honneur d'être descendu des Empereurs de la race de Shang. Du côté de sa mere, Confucius étoit allié aux familles les plus illustres de la Chine.

Confucius se fit beaucoup estimer dans sa jeunesse par la vivacité de son esprit & par la solidité de son jugement. Il donna dès ses plus jeunes ans de grandes marques de sagesse & de pénétration. A l'âge d'environ quinze ans il s'adonna tout entier à l'étude des anciens Auteurs.

Il se maria à l'âge de dix-neuf ans, & eut un fils nommé Pe-hu. Celui-ci en eut pareillement un, appellé Tsu-tse, qui, par l'étendue de ses connoissances & de ses talens extraordinaires, obtint les premieres charges de l'Empire. Confucius ne tarda pas à se faire connoître. Bientôt on admira ses belles qualités, son sçavoir, ses vertus, mais principalement sa modestie, sa sincérité, sa tempérance, son désintéressement & son mépris pour les richesses. Les vices contraires qui dominoient pour lors dans toutes les Provinces de l'Empire, ne l'empêcherent pas d'être élevé peu de temps après au grade de Mandarin & de Ministre d'État. Il accepta ce dernier poste, comme un moyen propre à accélérer la réforme qu'il méditoit, soit dans la Religion soit dans le Royaume, se mettant peu en peine des oppositions que ne manqueroient pas d'y apporter les grands de la Chine.

Il sembloit que le ciel l'eût destiné à réformer, par sa doctrine & par ses exemples, les désordres qui régnoient depuis si long-temps dans l'Empire; au moins avoit-il toutes les qualités propres à une fonction aussi noble & aussi méritoire. Il commença par condamner l'idolâtrie, qui faisoit de grands progrès en Chine; & l'on s'étonne, avec raison que ses Disciples ayent osé lui élever dans la suite des temps des statues, des autels & des temples. Quoiqu'il en soit, l'objet principal de Confucius, n'étoit pas tant, à ce qu'il paroît, de toucher à l'extérieur de la Religion, que d'en réformer la partie intérieure & essentielle, c'est-à-dire, le cœur & les mœurs de ses concitoyens. Ses études, ses lectures, ses écrits, ses préceptes, ses exemples tendoient uniquement à ce but. Malgré la forte opposition des vicieux Mandarins & des grands, Confucius eut enfin la douce satisfaction de voir sa

morale universellement applaudie, non-seulement par rapport à la noblesse & à la beauté de ses préceptes & de ses maximes ; mais encore par rapport à la maniere judicieuse dont il s'y prit pour la faire goûter à ses disciples & à ses lecteurs & pour leur présenter la vertu sous une forme aimable, propre à la leur faire désirer.

Sa philosophie, quoique sublime, étoit entiérement purgée de ces questions subtiles & embrouillées qui rendent ennuyeuse celle des meilleurs Philosophes Grecs. Loin de s'enfoncer dans ces idées physiques & abstraites au sujet de la nature de l'Être suprême au sujet de l'origine du monde, de celle du mal & de tant d'autres discussions spéculatives trop relevées pour la raison, quand elle est destituée du secours de la révélation, Confucius se contenta de parler avec le plus profond respect du grand auteur de tous les Êtres, le représentant comme l'essence la plus pure & la plus parfaite, comme le principe & la source de toutes choses. Il inspira aux Chinois de la crainte, de la vénération & de l'amour pour cet Être par excellence. Il établit sa divine Providence sur toutes ses créatures; il le représenta comme ayant des connoissances infinies, comme un Être à qui nos plus secretes pensées ne pouvoient échapper; infiniment bon, infiniment juste, qui ne pouvoit laisser la vertu sans récompense ni le vice sans châtiment. Confucius excella sur-tout à peindre la vertu sous les couleurs les plus aimables, & le vice sous les traits les plus terribles. Pour mieux exciter à la pratique de l'une & inspirer une plus forte horreur de l'autre, il employa les raisonnemens les plus convainquants, les motifs les plus dignes, les meilleures méthodes, & même jusqu'à son exemple, qu'on peut appeller avec justice un parfait modele des vertus morales.

Ses principes de gouvernement n'exciterent pas moins l'admiration. Sa politique & ses réglemens étoient puisés dans les loix mêmes. Il montra dans sa personne, combien il est nécessaire pour les Souverains d'être philosophes, ou d'avoir des Ministres philosophes ; & combien il est nécessaire, pour le bien d'un Etat, que la Religion soit fondée sur la vertu.

Néanmoins Confucius ne recueillant pas tout le fruit qu'il devoit attendre de ses travaux, se démit de ses emplois, qui étoient très-considérables, pour aller chercher des hommes plus dociles, & plus disposés à profiter de ses excellentes leçons. A l'âge de cinquante-cinq ans, on le sollicita vivement de revenir au Royaume de Lû, où il fut de nouveau mis en possession des premieres charges. Le Prince alors régnant témoigna tant de respect & tant d'égards pour ses vertus & pour ses conseils salutaires, qu'en moins de trois mois, non-seulement toute la Cour, mais encore tout le Royaume changerent de conduite. Cette réforme subite, alla même jusqu'au point d'alarmer les Princes voisins, qui craignoient avec raison, que le Roi de Lû ne devint trop puissant, s'il persistoit à suivre les plans de son nouveau Conseiller.

Le Roi de Tsi, ou Xi, entr'autres, chercha, de concert avec les grands

de ſon Royaume, un expédient propre à ruiner toutes les meſures de Confucius. Pour cela il envoya une ambaſſade au Roi de Lû, & ſous ce prétexte ſpécieux il lui fit préſent, de même qu'à ſes Mandarins, d'un grand nombre de belles filles, inſtruites dès leur bas âge dans la danſe, la muſique & dans tous les arts inventés pour captiver le cœur. Le Roi & toute ſa Cour reçurent à bras ouverts ces aimables étrangeres. Chacun ſe fit un devoir de les fêter. On s'empreſſa de leur donner toutes ſortes de divertiſſemens, & l'on abandonna les affaires du Royaume pour ſe livrer uniquement au plaiſir. Le Roi lui-même devint inacceſſible à ſes Miniſtres les plus zélés. En vain ils eſſayerent de le rappeller à la raiſon. Confucius, en particulier, fit jouer tous les reſſorts imaginables. Voyant toutes ſes tentatives infructueuſes, il ſe démit pour la ſeconde fois de ſes offices, & quitta la Cour & le Royaume pour aller de nouveau chercher des ames plus dociles. Mais dans tous les Royaumes qu'il traverſa, il eut la douleur de voir qu'on y redoutoit également ſa doctrine & ſa morale. Il ſe trouva même réduit à la derniere indigence, ſans pourtant jamais rien perdre de ſa grandeur d'ame ni de ſa conſtance ordinaires.

Ces diſgraces l'obligerent à reprendre ſes premieres fonctions de ſage privé. Il fit un voyage au Royaume de Siam, où ſon mérite & ſes connoiſſances, mais par-deſſus tout, ſa grande modeſtie & ſon affabilité firent venir à lui un nombre conſidérable de diſciples, que quelques-uns font monter à trois mille. Cinq cents d'entr'eux obtinrent par la ſuite des temps les premiers emplois dans pluſieurs Royaumes. Tous reſterent fermement attachés à ſa perſonne & à ſa doctrine. Confucius partagea ſes diſciples en quatre claſſes. Ceux de la premiere qui devoient étudier & mettre en pratique la vertu, s'adonnerent à la philoſophie morale; ceux de la ſeconde apprirent à raiſonner & à écrire avec conciſion, juſteſſe & élégance, ce qui n'eſt autre que l'art de la logique; ceux de la troiſieme s'appliquerent à la politique & aux devoirs de la magiſtrature; ils étoient deſtinés à inſtruire les Mandarins & les grands Miniſtres de leurs devoirs reſpectifs, & à les former dans l'art du gouvernement. Enfin ceux de la quatrieme claſſe s'appliquerent à développer, ſous un ſtyle élégant & laconique, les principes de la morale, à raiſonner avec éloquence ſur tout ce qui a rapport aux mœurs & au commerce ordinaire de la vie. Ces différentes claſſes produiſirent un grand nombre d'excellens ſujets; ſoixante & douze principalement ſe rendirent ſupérieurs aux autres; mais par-deſſus tous, il y en eut un dans la premiere claſſe, dont la mort prématurée occaſionna bien des larmes à ſon maître.

Comme la conduite de Confucius étoit toujours conforme à l'excellence de ſa philoſophie, il arriva quelquefois, que des Princes l'attirerent à leur cour pour profiter de ſes inſtructions, & lui témoignerent la plus grande vénération à cauſe de ſon ſavoir & de ſon mérite. D'autres fois, après la mort des Princes qui l'avoient le plus honoré, il devenoit tout-à-coup l'objet

jet du mépris de la cour & des insultes de la populace. Dans ces deux extrémités il se montra toujours le même, c'est-à-dire, qu'il conserva toujours la même fermeté d'ame & la même tranquillité.

Confucius vécut assez pour mettre la derniere main à ses œuvres philosophiques & historiques. Etant retourné avec ses écoliers au Royaume de Lu, son pays natal, il y mourut à l'âge de soixante & treize ans, grandement regretté du Roi, de la cour, & de ses disciples qui avoient pour lui le plus profond respect.

Peu de temps avant sa derniere maladie, il dit à ses disciples, les larmes aux yeux : » les désordres qui regnent dans l'Empire ont rempli mon » cœur de chagrin. » Dès cet instant il ne fit que languir jusqu'au septieme jour avant sa mort, qu'il leur dit sur le même ton : » puisque les » Rois refusent de suivre mes maximes, je ne suis plus utile sur la ter» re ; il est donc temps que je la quitte. « Après ces mots il tomba dans une léthargie qui dura sept jours, au bout desquels il expira entre les bras de quelques-uns de ses disciples.

Il fut enterré près de la ville de Kiosew, sur la riviere de Su. Là on lui éleva un superbe mausolée à l'endroit même, où il avoit coutume de donner ses leçons. Cet espace a depuis été enfermé de murs & paroît maintenant une petite ville. La vénération que les honnêtes gens avoient pour ce grand homme, augmentant chaque jour, il fut enfin honoré comme le premier docteur de l'Empire Chinois.

Confucius étoit d'une taille haute & bien proportionnée. Il avoit la poitrine & les épaules larges, les yeux grands, le teint olivâtre, le nez plat, la barbe longue, la voix forte & perçante. Il n'est aucune ville dans l'Empire, où l'on n'ait élevé un temple en son honneur. On lit sur le frontispice ces inscriptions ou d'autres semblables : *Au Grand-Maître*, *à l'Illustre*, *au sage Roi des sciences*. Lorsqu'un Magistrat passe devant quelques-uns de ces édifices, il descend de son palanquin. Par respect pour sa mémoire, personne ne peut être élevé à la dignité de Mandarin ou à d'autres emplois de la Magistrature, qu'il n'ait été reçu docteur, conformément à la doctrine de Confucius.

Confucius avoit une modestie singuliere. Il avoua franchement qu'il n'avoit pas imaginé le premier sa doctrine ; qu'il en avoit puisé une grande partie dans les anciens écrivains ; mais principalement dans les ouvrages des Rois Yao & Xum, qui vivoient quinze cents ans avant lui.

Ses ouvrages contiennent les plus parfaits modeles de gouvernement ; ils sont pleins des plus sublimes vérités de la morale. On convient généralement qu'il fournit sur la divinité les idées les plus raisonnables, que l'homme puisse concevoir, sans le secours de la révélation.

CONGRÈS, s. m. *Assemblée de Ministres publics, envoyés par leurs Cours à dessein d'accommoder à l'amiable les différens qui subsistent entre elles, & terminer par ce moyen une guerre, ou prévenir celle qui est prête d'éclater.*

DANS le droit des gens, un Congrès est une assemblée des Ambassadeurs & Plénipotentiaires de plusieurs Puissances, pour traiter d'affaires importantes, & sur-tout pour négocier une paix.

Le lieu du Congrès, choisi dans l'un des États ennemis, paroît mettre dans la négociation une sorte de désavantage pour les autres. Les Puissances d'un rang égal sont obligées de mesurer leurs démarches; & quelques Princes ont cru qu'il étoit de leur dignité de ne pas consentir à ce que le Congrès s'assemblât dans les États d'une Puissance qui leur faisoit la guerre. On se détermine avec moins de peine à traiter dans les pays soumis à une Puissance inférieure, quoique également ennemie, parce que moins il peut y avoir de proportion ou de rivalité entre les Puissances, moins on doit s'arrêter à cette vaine cérémonie. Les grands potentats y regardent de plus près. Néanmoins les Rois de France ont quelquefois consenti de traiter en Allemagne, & les Empereurs d'Allemagne, de traiter en France. Il y a eu des Congrès à Cambrai & à Soissons; & plusieurs paix ont été signées à Vienne en Autriche, & à Aix-la-Chapelle en Westphalie.

En quelque lieu que le Congrès soit assemblé, ce lieu doit être censé neutre pour tous les États intéressés à la paix qu'on négocie. Les Ministres y sont sous la protection du droit des gens; ils y doivent jouir de la même liberté dont ils jouiroient chez eux. Le lieu du Congrès devient comme le temple de la paix & de la sureté publique, au milieu des armes; mais cette sureté n'est que pour les Ministres qui ont des passe-ports. L'usage de stipuler & de prendre des passe-ports, est lui seul une preuve de la restriction que je mets à la neutralité du lieu du Congrès.

Léopold, Empereur d'Allemagne, viola sur la fin du dernier siecle, (a) cette neutralité sacrée, en faisant arrêter en plein jour, Guillaume, Prince de Furstemberg, premier Ministre de l'Electeur de Cologne & son Plénipotentiaire dans la négociation qui se faisoit à Cologne même pour la paix, où cet Electeur, la France, l'Autriche, la Hollande & quelques autres Puissances étoient intéressées, & dont Charles II, Roi d'Angleterre, étoit médiateur. L'Empereur ne put être retenu, ni par la considération des passe-ports qu'il avoit accordés à tous les Plénipotentiaires, ni par la su-

(a) En 1673.

reté qu'il avoit promise en général à tous les Princes de l'Empire & à leurs Ministres. Non-seulement Léopold voulut justifier l'enlevement de Furstemberg par de petites subtilités & des subterfuges mal assortis à sa dignité; (a) mais il fit commencer contre lui des procédures, & prétendit lui faire faire son procès, quoiqu'on ne pût lui reprocher que son attachement aux intérêts de l'Electeur de Cologne son maître, & à ceux de ses alliés. Quelques jours après cette violence faite à Furstemberg, l'Empereur, qui souhaitoit la dissolution du Congrès, en fit une autre. Il fit arrêter dans Cologne même des chariots couverts des livrées des Plénipotentiaires de France, & enlever cent cinquante mille livres d'argent qui y étoient. Tout le monde marqua de l'indignation d'un procédé qui violoit tout ce qu'il y a de plus sacré dans la foi publique & dans le Droit des Gens. Le Roi d'Angleterre s'en offensa; & le Roi Très-Chrétien fit retentir de ses plaintes toutes les Cours de l'Europe. Léopold obtint ce qu'il désiroit avec tant d'ardeur, la dissolution du Congrès. L'indignation des Puissances intéressées s'affoiblit. Le Roi d'Angleterre tourna toutes ses vues vers la paix; & le Roi Très-Chrétien demanda raison du violement du Droit des Gens. Léopold résistoit à toutes les sollicitations du Roi d'Angleterre. L'ouverture d'un nouveau Congrès qui avoit été indiqué à Nimegue, auroit été renvoyée encore fort loin, si Charles II ne se fût avisé d'un expédient qui avoit été déja proposé plusieurs fois par l'Evêque de Strasbourg, frere du Prince de Furstemberg prisonnier, & qui eut enfin un heureux succès. Ce Prélat, sacrifiant ses intérêts & ceux de son frere, avoit souvent supplié le Roi de ne retarder pas, à leur considération, un bien d'une aussi grande conséquence que celui de la paix, témoignant voir avec douleur qu'elle fût éloignée à leur occasion. Le Roi d'Angleterre reprit cette ouverture, & pria instamment le Roi de France de se contenter que l'Evêque de Strasbourg lui présentât une requête, par laquelle il le supplieroit instamment de vouloir bien ne mettre plus d'obstacles, au sujet de son frere, aux négociations de la paix. Ce Médiateur ajouta qu'on porteroit l'Empereur à promettre que toutes les procédures commencées contre le Prince de Furstemberg seroient suspendues; que son affaire seroit la premiere dont on parleroit au Congrès, & qu'il s'engageroit positivement à le remettre en liberté à la conclusion de la paix. Charles II promit encore, en son particulier, de travailler, de concert avec les Hollandois, à obtenir de Léopold qu'il remît, pendant les négociations, Guillaume de Furstemberg entre les mains d'un Prince neutre, & déclara qu'il se faisoit fort de l'y engager. Ce fut sur cette supplication de l'Evêque de Strasbourg, sur ces

(a) Manifeste par lequel il se reconnoît combien juste, convenable & nécessaire a été l'emprisonnement du Prince Guillaume de Furstemberg, par Christophe de Wolfang, à Strasbourg 1674.

instances & sur un engagement du Roi d'Angleterre, que le Roi Très-Chrétien consentit au départ de ses Plénipotentiaires; mais comme l'honneur de ce Monarque sembloit être intéressé à ce qu'il ne se relachât pas ainsi tout-à-coup sur ce point, après les engagemens qu'il avoit pris au contraire; il publia les raisons qui l'avoient porté à ce changement de conduite, après quoi ses Ambassadeurs se mirent en chemin pour Nimegue. Furstemberg, qui devint Cardinal & Evêque de Strasbourg par la protection du Roi de France, fut rétabli par la paix de Ryswick dans tous ses droits, biens, bénéfices, honneurs & prérogatives appartenans aux Princes & Membres de l'Empire.

C'est pour parvenir à la liberté, à la sureté & à la tranquillité des Plénipotentiaires que l'on choisit pour le lieu du Congrès une Ville libre, ou sous la domination d'un Souverain neutre. Cette Ville doit encore être située, le plus qu'il est possible, au centre de l'Europe, afin que non-seulement les Ambassadeurs puissent y arriver de tous côtés sans être obligés de faire des voyages longs & pénibles, mais aussi pour la commodité de la correspondance & de toutes sortes de communications. Ryswick, Utrecht, Bade, Cambray, Soissons, Aix-la-Chapelle sont les endroits qui ont été préférés, dans ce siecle, pour ces illustres & importantes assemblées. Une considération essentielle dans le choix du lieu, c'est que les vivres & denrées doivent y être abondans & à un prix raisonnable, & les logemens commodes & spacieux : car, comme ces mêmes assemblées attirent un concours extraordinaire d'illustres Etrangers de toutes les nations, & fixent les regards de toute l'Europe, que c'est une des plus grandes occasions où les Souverains puissent étaler leur magnificence & la politesse de leur regne, on y envoie des Ambassadeurs d'une naissance ou d'un rang distingué, qui sont obligés d'y faire une dépense extraordinaire, & qui se ruineroient si la cherté y étoit excessive. Au reste, il n'y a pas de Ville qui n'accepte, avec reconnoissance, une occasion si favorable pour s'illustrer & pour s'enrichir, & qui ne fasse avec joie tous les apprêts pour recevoir convenablement les Ambassadeurs & leurs suites, de même que tous les autres Etrangers qui y abordent.

Les Puissances qui ont commencé par interposer leurs bons offices pour le rétablissement ou pour le maintien de la paix, sont ordinairement choisies pour Médiatrices. Elles sont les premieres à envoyer, au lieu du Congrès, leurs Ambassadeurs munis de pleins-pouvoirs. Ces Ambassadeurs sont nommés *Médiateurs;* ils président aux conférences, & tâchent, (s'ils veulent faire leur devoir) de remplir avec toute l'impartialité, toute l'équité, tout le désintéressement & tout le zele possibles, les fonctions de Conciliateurs, de rapprocher les esprits, d'applanir les difficultés, de porter les paroles de paix, d'imaginer des tempéramens, de proposer des expédiens, d'ajuster en un mot, tous les différens des Puissances ennemies, en conciliant leurs intérêts mutuels sur un pied équitable. Il faut faire ici quelques distinc-

tions importantes : Un Médiateur n'est pas un Arbitre, & le Souverain qui interpose ses bons offices, n'est pas un Médiateur. Lorsque deux Puissances se soumettent volontairement à la décision d'une troisieme pour de certains intérêts litigieux, celle-ci prend alors la qualité d'Arbitre ; & il n'est point permis d'appeller de son jugement, ou de refuser de s'y conformer, parce qu'on manque à sa parole donnée. Un Prince ou une République neutre, qui emploie son entremise pour accorder les différens & les querelles de quelques autres Souverains de ses amis, soit par une négociation ordinaire, soit en présidant à un Congrès, fait l'office de Médiateur ; mais il faut que ce soit du consentement exprès des deux partis. Quand une Puissance cherche à terminer une guerre, ou à obtenir d'un autre Souverain, avec lequel elle n'a point de liaisons directes, quelque avantage, quelque faveur ou quelque secours, elle sollicite les bons offices d'un Prince de ses amis, qui en fait la proposition, sonde le terrein, communique la réponse, & emploie une adroite négociation pour rendre service à la premiere Puissance, quand même il ne pourroit pas lui faire obtenir en entier sa demande. Il est rare, de nos jours, que deux Puissances Souveraines se soumettent à l'autorité d'un arbitre absolu : on a même de la répugnance à faire choix de Médiateurs, à moins que l'importance de l'objet & l'enchaînure des circonstances ne les rendent absolument nécessaires. C'est d'ailleurs une charge bien difficile à soutenir lorsqu'on veut contenter les deux partis. L'interposition des bons offices, au contraire, est fort usitée, & l'on ne se sert presque que de cette voie pour parvenir paisiblement à ses fins politiques. Nous avons même vu un Congrès s'ouvrir, (*a*) aller au succès, & procurer la paix à l'Europe sans l'intervention d'aucun Médiateur à titre d'office. Les deux principales Puissances en guerre convinrent entr'elles de la paix, & stipulerent, en faveur de leurs alliés respectifs, des conditions si équitables, que ceux-ci n'eurent point de peine à y accéder, & à signer le traité.

Aussi-tôt que le Congrès est résolu, le lieu indiqué & les Médiateurs choisis, (au cas qu'on trouve nécessaire d'en avoir) toutes les Puissances qui prennent un intérêt direct aux affaires, qu'on y doit traiter, nomment les Ambassadeurs pour y assister de leur part. Quoique je sois, en général, d'avis de n'employer qu'un seul Ministre pour chaque négociation, il est cependant des occurrences, où l'on ne sauroit guere s'empêcher de mettre à l'œuvre plusieurs ouvriers habiles en ce genre. Un Congrès, par exemple, occupe plus d'un Négociateur, soit que les Princes y participent en qualité de parties intéressées ou de Médiateurs. Les remarques que fait M. de Callieres sur cette matiere (*b*) sont si justes, si instructives & si clairement

(*a*) A Aix-la-Chapelle, en 1746.

(*b*) De la maniere de négocier avec les Souverains, Chapitre XXIII.

exprimées, que je ne puis m'empêcher de citer ici ses propres paroles. » Il seroit, dit cet Auteur, difficile à un seul Ministre de pouvoir suffire » à toutes les conférences, à tous les mémoires, à toutes les réponses, » tant de vive voix que par écrit, & à toutes les démarches qu'il faut faire » en de pareilles occasions, pour travailler à y ajuster tant d'intérêts diffé- » rens & de passions, qui divisent les Princes & leurs Ministres; & c'est » avec beaucoup de raison que chaque Prince & chaque Etat, y envoient » d'ordinaire plusieurs Ministres, pour partager entr'eux ce travail, & con- » venir ensemble des mesures qu'ils doivent prendre, afin de conduire les » affaires, dont ils sont chargés, au but qu'ils se sont proposé. « Ajoutons à ces raisons que, comme il importe aux grandes Puissances de paroître en ces occasions solemnelles avec dignité & éclat, on doit choisir pour premier Ambassadeur un homme de haute naissance, qui puisse représenter convenablement la personne de son Maître. Or, il est rare de rencontrer en un même Sujet la naissance illustre, les manieres, les usages, les talens du grand monde, & les talens aussi-bien que les connoissances nécessaires à la conduite des affaires de cette importance. Le premier Ambassadeur n'est proprement que pour figurer, & cette destination l'occupe beaucoup; les seconds sont là pour travailler. Il faut qu'ils possedent une capacité extraordinaire pour bien remplir cette tâche.

Quand même une Puissance n'est pas du nombre des parties intéressées, elle ne laisse pas que d'envoyer à un Congrès quelque Ministre ou autre Agent, muni d'un plein-pouvoir, soit pour y ménager tous les intérêts directs ou indirects, qu'elle peut avoir, soit pour se faire comprendre dans le traité, soit pour empêcher qu'il ne s'y conclue rien qui puisse être à son désavantage, soit pour être instruite du tour que prennent les affaires. La raison en est fondée sur la correspondance & sur les liaisons qu'ont entr'eux tous les États de l'Europe; & c'est une faute considérable quand un Souverain, qui fait quelque figure dans le monde, se dispense, ou par négligence, ou par un esprit d'économie mal entendue, d'envoyer un Ministre à un pareil Congrès, ou qu'il fait choix de quelque plat personnage, qui lui donne du ridicule aux yeux de l'Europe assemblée.

Les Ambassadeurs des Puissances ou médiatrices, ou intéressées, ne doivent paroître au Congrès qu'avec un cortege & un équipage dignes du Maître qu'ils représentent. C'est au département des affaires étrangeres à les pourvoir de Secrétaires de légation habiles, fideles & appliqués. Le Souverain nomme un Gentilhomme pour les accompagner en qualité de Maréchal d'ambassade, des Cavaliers d'ambassade, un Ecuyer, des Pages, *&c.* Ils doivent aussi tâcher de faire acquisition d'un bon Maître-d'Hôtel, d'excellens Cuisiniers, & autres Officiers de bouche, *&c.* enfin, ne rien oublier pour monter sa maison sur un ton convenable au rang & à la dignité qu'ils occupent en cette occasion. Ces Cavaliers, Pages, & autres personnes distinguées de leur suite, sont d'une nécessité indispensable dans les visites de

cérémonie, dans les audiences qu'ils donnent ou prennent, dans toutes les solemnités enfin où il s'agit de soutenir le rang & la dignité de leur Souverain.

Comme les Congrès s'assemblent ordinairement dans un temps où plusieurs Puissances sont en armes, & qu'il est difficile d'arriver au lieu du Congrès par des routes qui ne traversent que des pays neutres, & dans lesquels il n'y a point d'armées en mouvement, les Puissances belligérantes & intéressées commencent par assurer les voyages de leurs Ambassadeurs ou autres Ministres, aussi-bien que la correspondance, les couriers, les postes, *&c.* en convenant de se pourvoir réciproquement des *Passe-ports* & *Sauf-conduits* nécessaires pour leur sureté mutuelle.

Voyez PASSE-PORT, SAUF-CONDUIT.

Nous indiquerons ailleurs (*a*) la maniere dont les pleins-pouvoirs sont dressés en pareille occasion. Aussi-tôt que les Ambassadeurs, destinés à former le Congrès, sont assemblés, on choisit ou l'Hôtel de Ville, ou un Palais distingué, ou quelque autre appartement propre à y tenir les conférences; & l'on convient du jour auquel tous les Plénipotentiaires doivent s'y rendre en cérémonie. La premiere conférence commence par l'examen des pleins-pouvoirs. Chaque Ministre produit les siens, les médiateurs les premiers. Après que tous ces pleins-pouvoirs ont été examinés & trouvés valables, tant pour la forme, que pour le fond, les médiateurs prononcent une courte harangue, dans laquelle ils expliquent le sujet du Congrès, & exaltent les bonnes intentions de leurs Maîtres. Les autres Ambassadeurs y répondent l'un après l'autre; cette premiere conférence se passe ordinairement en cérémonies, en complimens & en paroles.

La premiere conférence est ordinairement précédée par une infinité de pourparlers, de négociations & d'intrigues sur des objets assez frivoles, comme sur le rang, sur les visites de cérémonie, sur la préséance, *&c.* Autrefois les Puissances étoient pointilleuses jusqu'au ridicule sur ces sortes de prérogatives idéales; & les Ambassadeurs, intéressés à prolonger leurs commissions & leurs appointemens, sembloient s'être donné le mot pour faire naître à chaque pas de nouvelles difficultés. Chaque vétille étoit portée devant les Souverains; on en faisoit une relation, & il falloit en attendre la réponse. Des mois & des années se perdoient en discussions préliminaires; la paix, le bonheur des peuples, le repos de l'Europe, étoient des objets qu'on ne faisoit marcher qu'après le cérémonial d'une visite. On ne peut lire sans dégoût les VII, VIII & IX volumes des Lettres & Mémoires du Comte d'Estrades, qui contiennent la correspondance que les Ambassadeurs de France, au Congrès de Nimegue, eurent avec le Roi & M. de Pompone, & qui roulent presque uniquement sur des difficultés du céré-

---

(*a*) Voyez PLEIN-POUVOIR.

monial peu dignes de la gravité d'un Congrès assemblé pour rendre le calme à l'Europe. Aussi a-t-on si bien reconnu la frivolité de ces sortes de contestations, que, dans les Congrès modernes, on est convenu, par un accord préliminaire, *que pour prévenir tout ce qui pourroit retarder la signature des traités, on n'observeroit, pendant le cours de cette négociation, aucun cérémonial, & que les Plénipotentiaires s'assembleroient sans aucune distinction par rapport au rang.* Cette méthode est si sage, qu'il convient de l'imiter toujours, lorsqu'on veut bien sérieusement la paix, & qu'on n'a pas un dessein formé d'en prolonger la négociation.

La plus grande dispute roule presque toujours sur les visites que le second & troisieme Ambassadeurs ont à faire ou à recevoir, & sur le cérémonial qui doit y être observé. C'est un expédient très-sage de faire rendre & recevoir aux Ambassadeurs de chaque Puissance toutes leurs visites de cérémonie ensemble. Je sais qu'il est des occasions, où les Souverains ne peuvent rien relâcher de leurs droits par rapport au rang, sans compromettre la dignité de leur Couronne ou de leur Etat; mais je désapprouve l'excès de hauteur qu'on met dans ces prétentions, qui dégénerent souvent en chicanes; & je voudrois, pour le bien des affaires plus sérieuses, qu'en beaucoup d'occasions les grands Princes se conduisissent plus l'un envers l'autre par les principes de la politesse, que par ceux de l'amour-propre & de la fierté; je voudrois enfin que l'on regardât avec un œil d'indifférence tous les petits objets, lorsqu'il s'agit de régler de grands intérêts.

Mais il ne faut pas regarder comme frivole la dispute sur le rang, lorsqu'elle a pour objet de déterminer, *quel Ambassadeur portera la parole dans les conférences, & fera les propositions.* C'est au contraire un point très-essentiel. Toutes les affaires du monde sont sujettes à prendre une face prévenante ou odieuse, selon les bouches par lesquelles on les fait passer; & l'art de l'Orateur consiste principalement à présenter les objets sous un point de vue si favorable, qu'ils intéressent l'assemblée en leur faveur. Il est donc d'une conséquence extrême pour chaque Souverain de faire porter au Congrès les affaires qui le regardent, ou par son propre Plénipotentiaire, ou par un médiateur qui lui est affectionné, ou par le Ministre d'une Puissance amie; & c'est pour cette raison qu'on doit opter entre ces trois expédiens, ou de faire proposer par les médiateurs tous les objets qui doivent être mis en délibération, ou de convenir que chaque Plénipotentiaire propose les affaires qui regardent les intérêts de son Maître; ou que les Ambassadeurs portent à tour de rôle la parole dans chaque conférence, & que le sort décide de l'ordre & du jour qu'ils doivent faire cet office: car lorsqu'il s'agit des intérêts essentiels des peuples, il n'y a ni rang, ni primauté entre les Souverains du premier ordre, comme nous le ferons voir en son lieu. Cette regle est générale pour toutes les conférences dans lesquelles on discute les intérêts des Princes; & un Ministre qui entend

son

ſon métier, ne doit point céder, par foibleſſe ou par complaiſance, une prérogative que le droit univerſel des gens donne à ſon Maître.

La ſeconde conférence eſt ordinairement deſtinée à faire un *Réglement ſur le Cérémonial*, qui doit s'obſerver non-ſeulement entre les Plénipotentiaires pendant la tenue du Congrès, mais auſſi à la ſignature des traités qu'on eſpere y conclure. On adopte preſque toujours, à cet égard, la regle qui a été ſuivie dans les Congrès & autres traités antérieurs; à moins que des circonſtances particulieres n'obligent à changer de principes. On procede enſuite à dreſſer un ſecond *Réglement pour la Police du Congrès*, qui comprend, 1°. comment les Plénipotentiaires viendront aux conférences, & de quel cortege ils pourront être accompagnés; 2°. dans quel ordre ils s'aſſeieront; 3°. comment les carroſſes ſe rangeront; 4°. la regle que chaque Miniſtre preſcrira à ſes gens de livrée & autres domeſtiques; 5°. le paſſage que les cochers des Ambaſſadeurs donneront, lorſque leurs carroſſes ſe rencontrent dans des lieux étroits; 6°. le rang que les Plénipotentiaires tiendront entr'eux à la promenade, aux ſpectacles, dans les rues & chemins publics; 7°. que l'on ne permettra ni aux Pages, ni aux gens de livrée, de porter des armes à feu, épées ou cannes; 8°. comment les domeſtiques des Plénipotentiaires, qui ont commis quelque crime ou inſolence, ſeront jugés & punis; 9°. de quelle maniere on évitera les querelles entre les domeſtiques des Plénipotentiaires, & comment on les empêchera de commettre du déſordre dans la ville. 10°. Qu'aucun Miniſtre ne tâchera de débaucher les domeſtiques d'un autre, ni ne prendra à ſon ſervice ceux qui auront été chaſſés, & mille choſes pareilles que les circonſtances rendent néceſſaires.

Tous ces objets préalables étant ainſi réglés, on entre en matiere pour les affaires eſſentielles; la négociation commence. Les Plénipotentiaires déploient, à l'envi l'un de l'autre, leur art & leur habileté. On ne voit & n'entend que conférences publiques, conférences particulieres, viſites réciproques, grands & petits repas donnés & rendus, confidences, fauſſes ou vraies, faites mutuellement, pourparlers particuliers, entretiens aux promenades & autres occaſions favorables, émiſſaires mis en campagne, eſpions employés, entrevues ſecretes, femmes & maîtreſſes gagnées pour faire des inſinuations, couriers dépêchés, poſtes expédiées, *&c.* Les Cavaliers, les Secrétaires de légation & autres ſubalternes, ſe répandent dans les cercles différens, & vont à la pourſuite des nouvelles. Chacun s'intrigue, chacun chipotte, chacun ouvre des yeux de lynx ſur les démarches de ſon rival; enfin le plus adroit négociateur profite de tout, pour obtenir, en faveur de ſon maître, les meilleures conditions qu'il peut eſpérer, & à force de négociations, on parvient à dreſſer les préliminaires des traités.

Quant à la correſpondance, on ne ſauroit mieux faire que de ſuivre le conſeil que donne M. de Callieres lorſqu'il dit. » Il eſt bon, en ces oc» caſions, de pratiquer ce qui fut établi durant la négociation de Munſ-

» ter, entre le Duc de Longueville, qui étant le Chef de l'Ambassade, & » Messieurs d'Avaux & Servien, ses collegues, qui fut de ne faire qu'une » seule dépêche pour les trois, afin de conserver de l'uniformité dans le » récit des faits, qui auroient pu être mandés différemment, si chacun » d'eux avoit écrit à part à la Cour; & à l'égard de leurs sentimens sur « chaque affaire dont ils rendoient compte, lorsqu'ils étoient différens, ils » le marquoient dans leur dépêche commune en disant : Moi, Duc de » Longueville, suis d'un tel avis, & le sentiment de moi d'Avaux, ou de » moi Servien, est tel; ce que chacun appuyoit de ses raisons; sur quoi » la Cour décidoit par sa reponse, qui étoit aussi commune à tous les » trois. « Cette méthode est admirable, en ce qu'elle oblige tous les trois Ambassadeurs à agir ouvertement, & sans une réserve préjudiciable aux intérêts du Souverain, les uns vis-à-vis des autres, & que la Cour n'est pas dans le cas de recevoir, à chaque ordinaire, des relations différentes sur les mêmes affaires, qui souvent se croisent si fort, & présentent les objets sous un aspect si différent, que le Cabinet ne sait jamais quel parti prendre.

Des Préliminaires, qu'on ne peut envisager que comme la premiere ébauche du traité, contiennent les articles essentiels desquels on est tombé d'accord. Les Plénipotentiaires les signent sur le champ en vertu de leurs pleins-pouvoirs, & conformément à leurs instructions, sans en demander une permission expresse à leurs Souverains, & sans en envoyer la minute avant la signature. On ne parviendroit jamais à aucune conclusion, si on étoit obligé de suspendre cette signature jusqu'à ce que chaque Ministre eût envoyé les articles à sa Cour, & reçu la réponse; sans compter que cette réponse pourroit être accompagnée de beaucoup de remarques frivoles, & de chicanes sur les expressions, qui donneroient lieu à de nouvelles contestations, & traîneroient le Congrès dans une longueur à l'infini. Un Plénipotentiaire doit savoir, par ses instructions & les dépêches de son maître, jusqu'où il peut aller pour les conditions essentielles; & tout ce qui n'est qu'accessoire peut être changé ou rectifié, dans la confection du traité même. Enfin, les parties contractantes se réservent toujours la ratification qui les met à même de prendre un dernier parti.

On verra à l'article TRAITÉ, comment les traités doivent être faits, dressés, mis au net, échangés & ratifiés. Nous dirons simplement ici que les traités faits dans un Congrès ont besoin sur-tout d'être soigneusement examinés & conçus avec toute la netteté possible, parce que chaque article doit s'entendre à la rigueur, qu'un pareil traité devient, pour ainsi dire, une loi du droit des gens qui oblige les principales Puissances de l'Europe, & que chaque partie contractante doit connoître distinctement l'étendue de ses engagemens & de ce qu'elle peut attendre dans les cas existans ou prévus. Le préambule, qui explique le motif du traité, est proprement un récit historique, qui doit être fidele, afin de bien fixer & de

bien définir l'intention des contractans, & de déterminer les principes sur lesquels on a négocié. L'ordre des articles n'est pas une chose indifférente, & la distinction des matieres doit être faite avec scrupule, pour que des engagemens d'une étendue différente ne puissent pas être censés porter sur un même objet. Dans ces traités, comme dans tous les autres, les engagemens généraux doivent précéder les engagemens particuliers, & l'on place ensuite le détail des moyens que l'on convient d'employer pour l'exécution actuelle ou à venir. (*a*) Dès que les ratifications sont arrivées (& même quelquefois avant) on indique la derniere conférence qui se passe, comme la premiere, en discours & complimens mutuels sur l'heureux succès de la négociation, en protestations de bonne amitié, & en témoignages des regrets de se séparer de la part des Plénipotentiaires. Après que les Ambassadeurs se sont visités réciproquement, le Congrès est fini, & chacun retourne à sa Cour.

On peut encore regarder comme une espece de Congrès la diete pour l'élection d'un Empereur des Romains, parce que non-seulement les Electeurs, qui ont droit de souveraineté, mais aussi les principales Puissances de l'Europe, y envoient des Ambassadeurs, & que l'élévation à cette premiere dignité du monde est un objet très-intéressant pour tous les Princes, Républiques & Etats de l'Europe. Nous verrons à l'article DIETE D'ÉLECTION quels sont les objets les plus essentiels à observer dans cette assemblée extraordinaire. Les dietes pour l'élection d'un Roi de Pologne attirent aussi l'attention de plusieurs Puissances au point qu'elles y envoient des Ambassadeurs ou Envoyés extraordinaires, qui s'efforcent de faire tomber le choix sur un Candidat à leur dévotion. Il faut de l'adresse & de l'argent pour réussir dans ce dessein, & l'on y observe plusieurs maximes usitées dans un Congrès en particulier.

Voyez DIETE.

(*a*) Voyez Pequet, *Art de négocier, &c.* pag. 85.

CONJUGAL, CONJUGALE, adj.

De l'Amour Conjugal.

De la Fidélité Conjugale.

§. I.

UN amant, dupe de lui-même, peut croire aimer ſans aimer en effet : un mari ſait au juſte s'il aime. Il a joui : or la jouiſſance eſt la pierre de touche de l'amour ; le véritable y puiſe de nouveaux feux, mais le frivole s'y éteint.

L'épreuve faite, ſi l'on connoît qu'on s'eſt mépris, je ne ſais de remede à ce mal, que la patience. S'il eſt poſſible, ſubſtituez l'amitié à l'amour : mais je n'oſe même vous flatter que cette reſſource vous reſte. L'amitié entre deux époux eſt le fruit d'un long amour, dont la jouiſſance & le temps ont calmé les bouillans tranſports. Pour l'ordinaire, ſous le joug de l'Hymen, quand on ne s'aime point, on ſe hait, ou, tout au plus, les génies de la meilleure trempe ſe renferment dans l'indifférence.

Voyez Alcippe & Célimene unis enſemble depuis ſix mois : quoique leurs appartemens ſoient fort éloignés l'un de l'autre, ils ſe viſitent tous les jours, ils vont même juſqu'à s'embraſſer ; le fait eſt ſûr, jamais il n'eſt arrivé que devant des témoins croyables. Vous ne verrez point entr'eux de ces careſſes enfantines, de ces agaceries folâtres qu'on reproche aux jeunes époux ; mais des politeſſes, des ſoins, des égards, des attentions, & ſur-tout des bienſéances. Ils n'ont point fait d'accord exprès pour vivre enſemble ſur ce pied-là : une heureuſe ſympathie leur en a inſpiré l'idée.

On eſt bien plus ſurpris du froid qui regne entre Liſandre & Daphné ; après mille témoignages apparens de la paſſion la plus forte. Jamais amour ne parut plus ardent : mille obſtacles les traverſoient ; leur courage en a triomphé. Des verroux, des grilles, des murs, tenoient la belle étroitement empriſonnée, trois ou quatre prudes géolieres d'un ton naſillard & dévot, l'exhortoient à la continence, en ſe propoſant pour exemple, & l'invitant à ne ſoupirer, comme elles, que pour l'Époux du cantique : une échelle la délivra de la clôture & des ſermons. Liſandre, que ſon pere à l'heure même travailloit à déshériter, préférant aux intérêts de ſa fortune ceux de ſon cœur ; aux tendreſſes du ſang, la poſſeſſion de Daphné ; Liſandre, voloit avec elle, pour lui jurer aux pieds des autels un amour à jamais durable. L'année n'eſt pas révolue : déja Liſandre eſt infidele.

Daphné pleure, gémit & se plaint : elle a des consolateurs, qui peut-être l'aideront un jour à se venger pleinement du perfide. Quelle peut donc être la cause de ce brusque changement? La même qui a refroidi Alcipe & Célimene. Lisandre & Daphné avoient pris pour de l'amour, les puissans aiguillons de leur tempérament voluptueux : les voilà détrompés; & comme ils sont tous deux impatiens & emportés, leurs regrets sont aussi vifs que l'étoit leur entêtement.

Ce seroit entrer dans une carriere trop vaste, que de vouloir tracer ici ce nombre infini de tableaux différens, qu'offriroit l'état du mariage, si ses secrets, qui cachent de mystérieuses ténébres, étoient tout-à-coup éclairés. Quelle variété d'humeurs, de caprices, de boutades & de travers, fourniroient tant d'époux désunis, qui, différens de ceux qu'une fausse lueur d'amour a trompés, n'ont pas même imaginé que ce sentiment dût entrer pour quelque chose dans leur engagement.

Les belles & les coquettes ont fait naître dans tous les siecles tant de folles passions, tant de troubles, de divisions & de guerres, que les génies superficiels, sans faire grace au véritable amour, à l'amour fondé sur l'estime, l'ont condamné sur l'étiquette, comme une foiblesse impardonnable. Le vil intérêt trouvant, dans cette bizarre opinion, de quoi flatter ses partisans, ne manqua pas de la répandre & d'y donner la vogue. Par son secours elle fit tant de progrès, que bientôt ce fut un dogme reçu. Il fut statué qu'à l'avenir on ne prendroit plus de femme, que dans une condition égale à la sienne : & l'on étendit même l'égalité de condition jusqu'à celle des biens. L'amour fut proscrit des mariages, & relégué dans les Romans. Et si quelqu'un, soit par foiblesse, ou par goût, s'étoit laissé enflammer, il devoit au moins, de crainte de scandale, s'en cacher de son mieux, ne faire en public à son épouse, que des politesses froides; & où il se trouveroit d'autres femmes, les fêter toutes plus que la sienne; le tout à peine d'encourir le blâme & les brocards du beau monde.

Et, attendu que le parti des époux mal assortis, comme de beaucoup le plus nombreux, est celui qui donne le ton, ce réglement conforme à leur systême a été scrupuleusement maintenu; & les choses sont encore aujourd'hui sur ce pied, sauf aux époux qui se haïssent sincérement, de faire pis dans le particulier.

Je n'ai rien à prescrire à cette derniere classe d'époux, sur les devoirs de l'Hymenée. Ils manquent au plus essentiel, en manquant d'amour : comment rempliroient-ils les autres?

C'est une espece de rapt qu'un mariage contracté sans tendresse. La personne n'appartient, suivant l'instinct naturel, qu'à celui qui en possede le cœur. On ne devroit recevoir les dons de l'Hymen, que des mains de l'Amour : les acquérir autrement, c'est proprement les usurper.

Conseillerai-je à ces ravisseurs téméraires de réparer, au moins après coup, leur usurpation, en s'excitant à l'amour, & de faire après l'engagement ce

qu'ils n'ont pas fait avant? Mais le ſentiment ne peut pas plus ſe conſeiller, que ſe commander. Des époux qui ſe haïſſent, ou qui ne s'aiment pas, ſont des pécheurs inconvertibles : auſſi n'eſt-ce point à eux que j'adreſſe mes leçons ſur l'amour conjugal.

Mais ſeront-elles mieux adreſſées, ſi je les propoſe à ces heureux époux, qui, bien épris dès les premiers inſtans, ont puiſé dans la connoiſſance intime que leur étroite union leur a donnée l'un de l'autre, de nouvelles raiſons pour s'enflammer davantage? Il ne ſemble pas qu'ils aient beſoin de préceptes pour continuer de s'aimer : une tendreſſe ainſi réfléchie, paroît de nature à durer toujours. Cependant le cœur humain eſt ſi variable, qu'il ne peut ſans témérité répondre de brûler ſans ceſſe d'une ardeur égale & conſtante. L'amour eſt un feu : il s'éteindra ſi on le noye, ou s'il manque d'aliment.

Méthyſe a ſu s'affranchir de l'affection conjugale. Les trois quarts de ſa vie ſe paſſoient le verre à la main, dans ces réduits licencieux, où régnent en toute liberté, l'intempérance & la crapule : où dans les flots d'un Bourgogne fumeux, on engloutit, tout à la fois, ſa ſanté, ſon honneur & ſes biens. Là les ſentimens délicats ſont traités de folles chimeres ; la tendreſſe, de fadeur ; la complaiſance, de ſervitude ; & les égards, de baſſeſſe. Méthyſe enfin a pris le ton de ſes ignobles cotteries. Ce n'étoit d'abord qu'un jargon qu'il parloit par amuſement, ſans que le cœur fût abruti : mais aujourd'hui il eſt plus avancé ; il en a pris auſſi l'eſprit ; il a perdu tout ſentiment pour les plaiſirs que la raiſon avoue. Il eſt de marbre pour les femmes, & ſur-tout pour les femmes modeſtes, ſages & réſervées ; & malheureuſement pour lui ſon épouſe eſt de ce nombre.

Polydore a tenu bon vingt ans ; ſa tendreſſe, au bout de ce terme, n'avoit ſouffert d'autre altération, que celle qu'y apportent néceſſairement la longueur du temps & la ſituation paiſible du cœur lorſqu'il n'a rien à déſirer. Ce n'eſt plus, ſi l'on veut, de l'amour, mais c'eſt une amitié ſi tendre, qu'elle ne pourroit jamais l'être autant, ſans l'être trop, entre deux perſonnes de même ſexe. Mais, comme elle irrite moins les déſirs, il eſt dans cet état un écueil à craindre : & je conſeille à quiconque jouit de ce calme dangereux, d'obſerver ſes yeux & ſon cœur, de crainte qu'un objet nouveau, lui rapprenant à aimer, ne le conduiſe par degrés à la plus noire perfidie. Polidore s'en rendit coupable. Il ſe fioit ſur ſa longue habitude, de ne chérir que ſon épouſe ; & c'étoit-là préciſément ce qui l'expoſoit à la trahir. L'amour, quand il eſt ſatisfait, ne s'accroît pas en vieilliſſant. La douce inquiétude qu'il goûtoit ſous l'étendart de l'Hymen, lui fit croire que ſes paſſions étoient amorties & ſoumiſes : & ſe livrant au danger ſans le craindre, il n'a connu le précipice qu'après y être tombé.

Des vices dans le caractere, des caprices dans l'humeur, des ſentimens oppoſés dans l'eſprit, peuvent auſſi troubler l'amour le mieux affermi,

L'époux chiche, avare & mesquin, prend du dégoût pour une épouse qui, pensant plus noblement, croit pouvoir régler sa dépense sur leurs revenus communs. Un prodigue, au contraire, méprise une épouse économe.

Callias, beau comme Narcisse, & aussi fier de sa beauté, annonce par ses regards, ses discours & son maintien, qu'il croit, qu'Elvire est en reste avec lui, depuis qu'il a daigné l'associer à sa couche.

Phorbas a lu dans quelque anecdotes Turques, des détails, peut-être exagérés du despotisme que les descendans de Mahomet exercent dans leur Sérail. Il tient chez lui sa morgue comme un Sultan. Dans l'ame il chérit Artamene : mais il ne croit pas qu'il soit de sa dignité de l'avouer; & aime mieux recevoir d'elle des soumissions que des caresses.

Quel est ce frénétique, que je vois bouffi de colere? Quelle subite émotion lui a enflammé le visage? Pourquoi ces regards féroces, cette voix entrecoupée, ces gestes menaçans! Eh, qui menace-t-il? Une tendre épouse, la fidele Artémise, qui le chérit & qu'il aime lui-même : du moins tout l'a prouvé jusqu'à ce moment. Passe-t-on ainsi tout-à-coup de l'amour à la haine, de l'estime au mépris, de la considération aux outrages? Oui, quand on est jaloux : or c'est la manie d'Argante. Semblable à un avare, qui plus il chérit son trésor, plus il craint qu'on ne le lui dérobe : amis, parens, domestiques, vieillards, enfans, tout le moleste, tout lui fait ombrage; tout lui semble capable de séduire son épouse. C'est de tous les malheurs celui qu'il redoute le plus, & c'est celui qu'il croit plus proche. Sa crainte lui troublant les sens, il prend ses défiances pour des pressentimens, & ses soupçons pour des réalités. Ce qui vient d'exciter son courroux, c'est qu'il l'a entendue de loin, parlant familiérement à quelqu'un. Il s'est approché doucement dans le dessein de la surprendre : il n'a réussi qu'à demi. Il ne voit qu'elle dans une chambre où il a entendu deux voix : mais il y trouve des gants dont la vue lui tourne la tête; il les prend & les met en pieces. Elle veut parler : mais il est sourd; il prévient l'éclaircissement par un torrent de dures invectives. Les menaces suivent de près : & les effets peut-être alloient suivre les menaces, sans un témoin inattendu, dont l'aspect subit le déconcerte & le condamne; c'est son beau-pere, qui du fond d'un cabinet, où il s'étoit exprès caché, pour causer à son gendre une surprise agréable, vient réclamer ses gants, & justifier Artemise.

Affreuse jalousie, triste poison du bonheur des époux, que n'éteins-tu plutôt l'amour, que de le changer en fureur!

Il est néanmoins une sorte de jalousie, compagne inséparable d'un amour vif & délicat : elle n'exclut pas l'estime, & n'est point injurieuse. On craint de perdre l'affection de ce qu'on aime, parce qu'on en connoît le prix : on craint de déplaire à l'objet aimé, sans le soupçonner d'inconstance; on craint son refroidissement, mais on est sûr de sa fidélité. Cette tendre appréhension est un aiguillon efficace qui réveille l'amour,

le rend actif & prévenant : sans ce secours, il languiroit par son trop de sécurité.

Mais un phénomene qu'on ne comprend que difficilement, & qui toutefois est fréquent, c'est qu'on soit jaloux sans aimer.

Dorimene épousa Cliton, plutôt par complaisance que par goût : cependant elle entre en fureur, s'il soûrit à une femme aimable. Une parole obligeante, un geste gracieux, un accueil affable & poli, fait à tout autre qu'à elle, est une offense, un crime qu'elle ne pardonne pas. S'il s'absente, » il est infidele; il y a déja long-temps qu'elle voit bien qu'il la néglige, » elle auroit cru mériter qu'on eut plus d'égards pour elle. " Dorimene seroit-elle donc devenue amoureuse de son époux, depuis qu'elle en est la femme? Ce seroit un vrai miracle; or je doute qu'il s'en fasse, du moins de cette espece. L'hymen n'inspire pas l'amour à des cœurs indifférens. Il constate sa pureté : mais il ne le fait pas naître, & l'augmente rarement. Il en est le creuset, mais il n'en est pas le berceau. Quel est donc le principe des transports jaloux de Dorimene? Ce n'est pas à la vérité l'amour, mais c'est un sentiment qui lui ressemble en partie.

La tendresse des hommes, pour l'ordinaire, porte sur quelque chose. Il faut pour que leur cœur soit échauffé, que quelqu'objet l'ait enflammé. Mais pour les femmes, la tendresse leur est annexée en naissant : c'est un des apanages de leur constitution. Elles aiment, pour ainsi-dire, avant de savoir qui aimer. L'amour est pour nous un plaisir; c'est pour elles une affaire capitale. Mais si cette tendresse innée trouve à se prendre à quelque objet, si vous attisez ses feux par l'attrait des plaisirs sensuels : semblable aux rayons du soleil, qui rassemblés dans l'épaisseur d'un verre, en deviennent plus ardens, elle ramasse ses flammes éparses, & les concentrant en un point, elle en acquiert plus de force & d'activité. On dit aussi qu'elle a cette prérogative que n'a point la nôtre, de croître par la jouissance, & que les femmes n'éprouvent point ce sentiment de paresse & de satiété, qui appesantit nos cœurs, quand nos désirs sont satisfaits.

En général les femmes aiment plus que nous. La nature, sage en tout, leur a exprès départi un fond presque inaltérable de tendresse naturelle & d'ardeur pour la volupté, afin de les étourdir sur les suites de l'hymenée; pour charmer leurs souffrances, & compenser leurs peines, par le doux appât du plaisir. Voilà ce qui dans la plupart d'elles tient la place d'un amour réfléchi. Nous n'aimons que par choix : mais pour elles, on les voit souvent empressées, même pour des époux qu'elles ont pris les yeux fermés.

Ce sentiment, si semblable à l'amour, qu'il ne vient guere à l'esprit d'imaginer qu'il en differe, inspire quelquefois aussi des transports de jalousie: & c'est de cette source que part celle qu'éprouve Dorimene.

Pour Amintas, à quel titre est-il jaloux? A-t-il des droits sur le cœur d'Emilie? Il la hait & la dédaigne. Que lui importent donc son amour ou son

ſon indifférence ? Eh! ce n'eſt pas non plus de l'amour qu'il exige d'elle : mais, comme il croit que ſon honneur eſt attaché aux mœurs de ſon épouſe, il veut qu'elle lui ſoit fidele ; & jugeant d'elle par lui-même, il n'oſe eſpérer qu'elle le ſoit. Ridicule préjugé dont la juſtice & la raiſon s'offenſent! Quoi, Amintas ſera honni, ſi Emilie trahit la foi conjugale : & lui-même, qui ſe fait gloire de l'avoir cent fois profanée, l'aura fait, ſans que ſon honneur en ait pu recevoir d'atteinte! Depuis quand donc l'honneur a-t-il contracté alliance avec les vices & les crimes? Eſt-il donc la proie du plus fort, ainſi que l'or & les ſceptres?

L'amour, & ſur-tout l'amour conjugal, ſe nourrit d'amour. Pour un amant qui ſonde un cœur, la ſeule eſpérance peut entretenir ſa flamme : mais quand ce cœur eſt devenu ſa conquête, il a droit d'attendre du retour & de la conſtance. Le nœud ſacré du mariage l'y autoriſe encore plus, & fait entre les deux époux, du devoir de s'aimer, un devoir de religion, ſous la clauſe cependant, que l'amour ſera réciproque; car la religion elle-même ne commande rien d'impoſſible.

Chez tous les peuples de la terre, c'eſt une maxime ſi générale, qu'il faut s'aimer pour être époux, qu'il en eſt peu qui ne permettent le divorce, quand l'incompatibilité des humeurs met un obſtacle invincible à l'amour.

Pour vivre heureux ſous le joug de l'Hymen, ne vous y engagez pas ſans aimer & ſans être aimé.

Pour acquérir le droit d'exiger qu'on vous aime, travaillez à le mériter.

Il eſt ſouvent plus difficile de conſerver un cœur que de le conquérir.

§. II.

D'OU vient le ridicule que l'infidélité d'une femme jette ordinairement ſur ſon époux ? Pourquoi charger le malheureux mari d'une femme galante, du déshonneur, de l'opprobre, des railleries inſultantes qui devroient être le partage de la femme coupable ?

On pourroit en rendre pluſieurs raiſons, ſi l'uſage moderne ne les contredisoit pas. Dans l'antiquité on faiſoit ſouvent des imprécations ſolemnelles contre ceux qui violeroient des contrats, des traités confirmés par ſerment, ou contre des ennemis déclarés ; & parmi ces imprécations, on faiſoit aſſez fréquemment entrer le ſouhait, que la femme de l'ennemi ou du coupable lui fût infidele ; & l'on regardoit aſſez ordinairement en effet les infidélités d'une femme, comme des effets de la vengeance de quelque divinité; c'étoit donc une eſpece de préjugé défavorable au mari. Il ne paroît pas cependant que les anciens regardaſſent autant les infidélités d'une femme comme un affront déshonorant pour le mari, que comme une injuſtice ou un larcin puniſſable, dont le mari avoit le droit de ſe venger, & de pourſuivre le châtiment.

Dans la ſuite, & principalement chez les modernes, dont nous connoiſſons mieux la façon de penſer, il paroît qu'on a commencé par avoir aſſez bonne opinion des femmes, pour ne pas croire que celle qui auroit un mari ſortable, digne de ſon attachement & de ſon eſtime, qui en agiroit bien avec elle, fût jamais capable de lui manquer de foi, en recherchant auprès d'un autre des plaiſirs illégitimes, qu'elle pouvoit goûter légitimement auprès de ſon époux. Cette idée devoit ſur-tout régner dans le temps que les mœurs étoient plus pures qu'aujourd'hui, & principalement lorſque les mariages formés par l'amour, n'étoient pas des contrats dictés par l'avarice, l'orgueil, & la tyrannie des parens, ſans que le cœur des conjoints y entrât pour rien. Alors une femme infidele donnoit lieu de ſoupçonner, que ſon époux n'en uſoit pas bien avec elle & la traitoit mal : comment ſans cela ſoupçonner à une femme aſſez de baſſeſſe, pour aller ſe proſtituer à d'autres, au mépris de ſon honneur & de ſes engagemens, & malgré ce qu'elle trouvoit auprès de ſon mari ?

En effet, combien de femmes infideles n'y a-t-il pas dont le crime a ſa ſource dans la mauvaiſe conduite, les manieres rebutantes, & le défaut de mérite d'un mari ? ſans que ces torts de l'époux, juſtifient la femme infidele qui ſe déshonore elle-même, peut-on nier que la plus grande partie du blâme & de la honte, ne tombe très-juſtement ſur le mari, qui a mérité de perdre le cœur & l'eſtime de ſon épouſe ?

Lorſque les mœurs ſe ſont encore plus dépravées, il n'a pas été ſurprenant ſi les femmes ont été encore plus encouragées à ſe livrer au déſordre ; à peine aujourd'hui quelques ſemaines ou quelques mois ſe ſont écoulés depuis le mariage, qu'un époux ſe dégoûte d'une femme auprès de laquelle ſon cœur gâté ne trouve plus de plaiſirs, parce qu'ils ſont légitimes : bientôt brûlant de feux coupables, il abandonne ſa femme pour porter ſes hommages ailleurs : ſa compagne délaiſſée trouve des gens qui la preſſent de ſe venger, qui lui perſuadent qu'elle en a le droit ; le dépit, l'amour du plaiſir, l'agrément de n'être pas ſeule, la haine pour un mari qui la néglige ou la maltraite, la déterminent à ſuivre le coupable exemple que lui donne celui qui devoit être le gardien de ſa vertu & à profiter des occaſions qu'il lui fournit ſouvent à deſſein, pour ſe conſerver plus de liberté à lui-même. Un tel homme ne mérite-t-il pas de partager par la honte qui en rejaillit ſur lui, le déshonneur dont il eſt cauſe que ſon épouſe ſe couvre ? Mais de quel mépris plus grand encore n'eſt pas digne, celui qui fait aſſez peu de cas de l'honneur de ſa femme, pour ſouffrir, le ſachant bien, ſans y mettre d'obſtacle, ſouvent même en facilitant les moyens, par des vues baſſes & intéreſſées, que ſon épouſe ſe proſtitue ? Quelle eſtime peut conſerver dans le public, celui qui veut bien paſſer pour un mari commode ? Une choſe appuie les réflexions que nous venons de faire, c'eſt que tout homme reconnu pour être un homme de mérite, d'une conduite ſage, de mœurs pures, qui

en agit envers sa femme, comme envers l'objet choisi de son affection, qui se croit responsable de l'honneur de son épouse comme du sien, ne sera pas méprisé, si, malgré ses soins, son épouse infidele viole les droits exclusifs qu'elle lui a donnés sur elle. On ne le diffamera pas par le titre burlesque de cocu; on ne badinera pas bouffonnement de son état, en le nommant cocuage. On méprisera sa femme, elle sera l'objet de l'indignation; on conservera pour lui l'estime qu'il se sera acquise.

Quelques personnes ont cru trouver dans le mépris, que sans le partager, une femme adultere fait rejaillir sur l'époux qu'elle trompe, une compensation du déshonneur dont se couvre une fille, qui se livrant à ses passions, perd sa virginité & devient mere, sans que celui qui l'a séduite souffre le même déshonneur. Un jeune homme, dit-on, n'est pas couvert de honte, quoiqu'il ait plusieurs fois commis des crimes contre la chasteté, de même une femme mariée n'est pas déshonorée par ses écarts; chacun a son tour, c'est l'homme que sa femme trompe, qui devient la risée du public, c'est une fille dont un homme abuse, qui presque toujours en porte seule la peine.

On ne sauroit disconvenir qu'à certains égards, ce calcul ne soit vrai, & qu'il ne soit fondé sur le préjugé de la multitude; mais l'erreur de la foule, qui renverse les idées de la saine morale, doit-elle servir de prétexte aux personnes sensées, pour établir un systême aussi défavorable aux bonnes mœurs? Rien de plus juste que le mépris que l'on a pour une fille, qui franchit les bornes de la pudeur, malgré les raisons qui les lui rendoient respectables; rien de plus injuste que la licence que l'on accorde aux jeunes hommes, d'abuser des filles & de pécher contre la chasteté; nulle regle de morale, nul principe de droit naturel n'autorise la différence que nos mœurs dépravées, ont mise à cet égard entre les deux sexes; rien non plus dans ces deux sources de droiture, ne justifie l'idée qu'ont adoptée trop de personnes, que le mari d'une femme galante fût plus déshonoré, que la femme qui le déshonore. On comprend bien que l'on pardonne davantage les galanteries d'une femme mariée, quand on n'y est pas intéressé comme mari, que celles d'une fille; parce que celle-là court moins de risque de voir sa faute prouvée que celle-ci: mais sa faute, quand elle est réelle, n'est-elle pas bien plus criminelle, puisqu'outre ce que la pudeur exigeoit d'elle, elle est encore liée par des relations étroites, des engagemens sacrés, une dépendance particuliere, qui au déshonneur dont son action doit la couvrir à ses propres yeux, joint encore l'injustice, le manque de parole, l'infidélité réelle, la perfidie, la fausseté & le vol réel, dont elle se rend coupable envers son mari, à qui elle a juré d'être fidele, & à qui elle a donné sur elle des droits exclusifs? Disons pourtant ici, pour rendre raison du mépris ou de la honte, qui poursuivent un mari trompé, que ce préjugé, tout injuste qu'il est dans bien des cas, est en général fondé sur une raison assez forte, qui subsiste depuis l'existence des humains.

La femme a été créée, pour être soumise à l'homme : sa foiblesse, ses besoins, ses incommodités fréquentes, lui ont rendu nécessaire un protecteur; la légéreté ordinaire de son esprit, son défaut de fermeté & de courage pour résister à ses penchans; la facilité avec laquelle elle se laisse séduire à ce qui flatte sa vanité, ses sens; son goût pour le plaisir lui ont rendu nécessaire un gardien pour sa vertu, un guide pour ses démarches, un surveillant sur sa conduite; ce n'est pas qu'une bonne éducation n'eût pu lui rendre ces secours moins nécessaires, mais cette bonne éducation nécessaire pour la mettre au dessus des pieges du vice & de l'appât de la séduction, est bien rare. La nécessité de ces soutiens pour sa vertu & sa sagesse, est presque toujours réelle. Après les parens qui l'ont élevée, où les trouvera-t-elle, si ce n'est dans son mari? Si donc on rejette ordinairement sur la négligence blâmable, l'imbécille foiblesse & l'aveuglement stupide des parens, les fautes de leur fille, parce qu'ils n'ont pas étudié, & formé son caractere par de bons principes & de bons exemples, parce qu'ils n'ont pas fait attention aux compagnies qu'elle fréquentoit, qu'ils n'ont pas écarté les occasions de séduction & de faute, qu'ils n'ont pas arrêté à temps sa pétulance étourdie & innocente, qu'ils n'ont pas éclairé ses démarches même les plus secretes; n'aura-t-on pas droit de rejetter aussi les fautes d'une femme, sur la négligence d'un mari à qui sa femme appartient plus qu'à ses parens, dont elle est le bien, la possession, le trésor; qui en conséquence devoit remplir à son égard tous les devoirs d'un pere, d'un conseiller, d'un directeur, d'un surveillant, d'un sage dépositaire? Tout mari qui connoîtra l'étendue de ses devoirs à cet égard, qui les remplira avec bon sens & en homme sage, n'aura pas à craindre d'être trompé, à moins qu'il n'ait eu le malheur d'épouser une femme absolument perdue; hors de ce cas, dans lequel la femme seule sera déshonorée, & le mari à couvert de toute raillerie, on peut dire que tout cocu l'est par sa faute, comme toute fille se déshonore par la faute de ses parens. Que l'on examine en effet la conduite ordinaire de ces époux déshonorés, & on y trouvera la source des désordres de leurs épouses. Des maris infideles eux-mêmes, presque toujours absens, peu soigneux de conserver le cœur & l'estime de leur femme, des maisons toujours remplies d'étrangers assez souvent sans mœurs, des femmes toujours oisives, toujours occupées de plaisirs vains, d'amusemens frivoles, de parties libres, de lectures séduisantes & propres à corrompre le cœur : des femmes jeunes, veuves par l'absence de leurs maris, dès le commencement de leur mariage, & pendant plus des deux tiers de leur vie. Ce n'est pas aux femmes sans doute à réformer les mœurs par des loix, que les hommes ont gardé pour eux seuls le droit de donner. Est-il donc étonnant si l'on méprise les hommes pour des désordres dont ils se plaignent, & qui ne sont dûs qu'à leur négligence?

CONJURATION, s. f.

IL est à propos de parler des Conjurations, parce que c'est une chose très-dangereuse, & pour les Souverains, & pour les particuliers. L'on a vû beaucoup plus de Princes, perdre leurs États & leur Couronne, par cette voie, que par le sort des armes. La raison est, qu'il y a peu de gens en état de faire une guerre ouverte à une tête couronnée; mais, quand il s'agit de conspirations, les moindres particuliers peuvent les entreprendre. D'autre côté, les sujets ne peuvent pas former de desseins plus téméraires & plus hasardeux, que de conspirer contre leur Souverain; car, de quelque maniere qu'on envisage un tel projet, il est toujours très-difficile & très-dangereux. De-là vient, que de tous ceux qu'on entreprend il y en a fort peu qui réussissent.

Afin donc que les Princes se précautionnent contre ces attentats, & que les particuliers s'y hasardent moins; ou plutôt, afin qu'ils apprennent à supporter la domination sous laquelle la fortune les a fait naître, j'entreprends de traiter fort au long des conspirations, ne voulant rien omettre de ce qui peut être de quelque utilité pour l'instruction des uns & des autres sur une matiere si importante.

Il faut avouer, qu'il n'est point de plus belle maxime, que celle de Tacite, lorsqu'il dit, que les hommes doivent avoir de la vénération pour les temps passés, & s'accommoder au présent. Ils doivent souhaiter de bons Princes, & supporter les autres; car, il est très-constant, que tous ceux, qui en usent autrement, attirent souvent une ruine totale, & sur eux, & sur leur patrie.

Mais, pour entrer en matiere, il faut examiner d'abord contre qui les Conjurations se font d'ordinaire; & nous trouverons qu'on les entreprend toujours, ou contre la patrie, ou contre le Prince. C'est donc de ces deux sortes de Conjurations, dont j'entreprens de traiter à présent; car, à l'égard de celles qui se font pour livrer une place à l'ennemi, lorsqu'il l'assiege, & de toutes les autres especes de cette nature, ce sont des trahisons dont nous aurons occasion de parler ailleurs.

Pour commencer par celles qui se forment contre le Prince, il faut examiner ce qui les fait naître; & nous trouverons qu'il y en a bien des causes, dont la plus considérable, & celle qui tire à des conséquences plus dangereuses, est la haine générale qu'un Souverain se sera attirée, & qui sera née des ressentimens d'une infinité de particuliers, que le Prince aura tant de fois maltraités, qu'enfin il leur aura fait naître une forte passion de se venger.

Il ne faut donc pas qu'un Prince s'expose à tomber dans une aversion

si générale; & ce n'est pas ici le lieu de dire ce qu'il doit faire, & comment il doit se comporter pour éviter un tel malheur. S'il évite la haine publique, il aura beaucoup moins à craindre celle des particuliers; premiérement, parce que ceux, qui auront une haine personnelle contre le Souverain, se trouveront rarement disposés à être assez vindicatifs pour s'exposer à tous les risques qu'il y a dans une vengeance de cette sorte; secondement, ils seront extrêmement retenus dans leurs desseins par l'amour général des peuples pour leur Prince.

Or, tous les outrages, qu'un Prince peut faire à un sujet, sont de lui ravir ses biens, de le maltraiter dans sa personne ou dans les siens, de ne pas lui rendre la justice qui lui est due, en quoi que ce soit, par exemple de ne pas lui donner un poste qu'il a plus mérité qu'aucun autre, ou de le lui ôter sans raison pour en gratifier un favori. Il est plus dangereux à un Prince de menacer, que d'en venir à l'exécution; car, à l'égard du dernier, il n'y a aucun risque; &, pour le premier, le Souverain s'expose à mille dangers; premiérement, parce qu'un homme mort ne pense plus à la vengeance; & ceux, qui demeurent après lui, ne se chargent pas volontiers de ce soin. Mais, un homme, qui, par les menaces de son maître, se voit dans la nécessité, ou de périr, ou de se défendre, devient par-là un sujet très-dangereux.

Après la vie, c'est le bien & l'honneur où les hommes sont le plus attachés, & c'est aussi en cela que le Prince doit le moins outrager ses sujets : car, il ne peut jamais appauvrir un homme jusqu'à lui ôter les moyens d'acheter un poignard pour se venger; & il est impossible de déshonorer tellement un homme, que cela lui abatte assez le courage, pour éteindre en lui l'esprit de vengeance. Un des affronts, qui poussent le plus un homme à bout, est le mépris qu'on lui témoigne soit pour sa personne, ou ceux qui lui appartiennent. Ce fut le mépris, que Philippe de Macédoine fit des plaintes de Pausanias, qui poussa celui-ci à assassiner ce Prince; & beaucoup d'autres ont pris les armes contre leur Souverain, y étant aussi portés par le mépris. Lorsque Jule Balanti conjura contre Pandolfe, Tyran de Siene, cela ne vint que de ce que le Tyran, après lui avoir donné sa fille en mariage, la lui ôta ensuite. La principale raison, qui porta les Pazzi à conspirer contre les Médicis, fut que ces derniers firent en sorte d'ôter aux autres le bien qui leur venoit par la mort de Jean Boromée.

Il y a encore un très-puissant motif qui porte les hommes à conjurer contre le Prince; c'est la passion qu'on a, de délivrer sa patrie de l'esclavage où il l'a réduite. Ce fut-là le motif qui porta Brutus & Cassius à complotter contre César. Le même motif a excité toutes les autres Conjurations qu'on a faites contre les Phalaris, les Denys, & autres Tyrans; & l'on ne peut se délivrer de ce danger, qu'en renonçant à la tyrannie. Mais, comme il y en a peu qui puissent s'y résoudre, il y en a peu aussi

qui finiſſent bien. C'eſt ce qui fait dire à Juvenal, qu'il y a peu de Tyrans qui meurent dans leur lit.

Les dangers, qu'on court en faiſant des complots, ſont très-grands, parce qu'il peut arriver mille haſards dans le temps qu'on les trame, dans celui qu'on les met en exécution, & enfin, dans celui qui ſuit l'exécution. Ceux qui conjurent, ſont toujours en nombre; car, on ne peut pas appeller Conjuration la réſolution qu'un ſeul homme forme d'aſſaſſiner le Prince; & ce n'eſt que dans le dernier cas qu'on eſt à couvert du premier danger qu'on court dans le deſſein de ſe défaire du Souverain; car, l'on n'a rien à craindre avant l'exécution, puiſque perſonne ne ſachant votre ſecret, vous êtes aſſuré qu'il ne ſera pas révélé. Une réſolution de cette nature peut être priſe par toutes ſortes de gens, de quelque rang qu'ils puiſſent être; car, les plus petits peuvent aborder le Prince, & en même temps faire éclater leur vengeance.

Pauſanias, dont nous avons déjà parlé, tua Philippe dans le temps qu'il alloit au temple, accompagné de mille Gardes bien armés, ayant à ſes côtés ſon fils & ſon gendre; mais Pauſanias étoit un homme de qualité, & bien connu du Roi. Un miſérable Eſpagnol, de la lie du peuple, donna un coup de couteau dans la gorge à Ferdinand, Roi d'Eſpagne. Il eſt vrai que la bleſſure ne fut pas mortelle; cependant, cela fait voir que cet homme eut le courage & l'occaſion de faire le coup. Un Dervis donna un coup de cimeterre à Bajazet. Il eſt bien vrai qu'il ne le bleſſa pas, néanmoins, il ne manqua, ni de volonté ni de commodité, pour le faire.

Je ſuis perſuadé qu'il y a aſſez de gens qui voudroient bien faire de pareils coups, parce que l'intention n'expoſe à aucun riſque; mais, il y en a peu qui viennent à l'exécution : & de ceux-là il y en a fort peu, & même pas un, qui ne ſoit tué ſur le champ. Ainſi, l'on a de la peine à trouver des gens qui veuillent aller chercher une mort aſſurée. Mais, c'eſt aſſez parler de ces ſortes de réſolutions, formées par une ſeule perſonne; parlons à préſent de celles qui ſe forment par pluſieurs.

Je dis, que les Conjurations qu'on lit dans les hiſtoires, ſont preſque toutes formées par de grands hommes, ou par les plus intimes amis des Princes; car les autres ne peuvent pas former des complots, à moins qu'ils n'ayent entiérement perdu l'eſprit, parce que la plûpart des gens du commun, & ceux qui ne ſont pas amis du Souverain, ne peuvent eſpérer aucun ſuccès de ces ſortes d'entrepriſes étant deſtitués de tous les moyens néceſſaires pour les bien exécuter. Premiérement, un homme de peu de conſéquence ne peut pas eſpérer de trouver des gens qui lui ſoient fideles, parce qu'il ne peut leur donner de ces ſortes d'eſpérances, qui engagent d'ordinaire les hommes à s'expoſer à de grands périls : ainſi, dès qu'un tel homme s'eſt ouvert à deux ou trois perſonnes, il trouve auſſitôt un délateur. Mais, quand il ſeroit aſſez heureux pour qu'aucun de ſes

complices ne le dénonçât pas, l'exécution seule du dessein est si difficile pour les personnes qui n'ont point l'accès libre auprès du Prince, que ces entreprises ne manquent pas d'avorter quand il s'agit de les mettre à exécution. Puisque les Grands mêmes, qui approchent la personne du Souverain, quand il leur plaît, sont pourtant accablés par les obstacles, dont nous parlerons tantôt, il est à croire que les difficultés sont encore infiniment plus grandes pour des gens sans distinction.

Comme les hommes ne sont pas absolument insensés, quand il s'agit du bien & de la vie, ils n'ont garde d'entrer dans des desseins de cette conséquence, lorsqu'ils se sentent foibles; lorsqu'ils ont de l'aversion pour le Prince, ils se contentent de le détester en secret, & ils attendent que de plus puissans qu'eux les en vengent. Cependant, s'il s'en trouvoit quelqu'un, qui, sans attendre ce secours, fût assez résolu pour former un dessein comme celui-là, son courage seroit assurément plus grand que sa prudence.

Si presque toutes les Conjurations se sont faites par des Grands, ou par des amis du Prince, entre tous ceux qui ont formé de ces complots, il s'en est autant trouvé, qui les ont faits pour avoir reçus trop de graces & de largesses de leurs maîtres, que de ceux qui les ont entrepris pour en avoir été maltraités. Pérénius fut du nombre des ingrats à l'égard de Commode, Plautien, à l'égard de Sévere, & Séjan envers Tibere.

Ces Favoris furent comblés de tant de richesses, de tant d'honneurs, & de si grandes dignités, par leurs maîtres, qu'il ne manquoit plus rien à leur grandeur & à leur puissance, que le titre d'Empereur; & comme ils ne vouloient pas que ce seul point leur manquât, ils conjurerent tous contre leurs bienfaiteurs, mais avec le succès que méritoit leur ingratitude.

Cependant nous avons vû réussir quelques Conjurations de cette nature. Ce fut celle de Jacques d'Appiano contre Pierre Gambaconti, Prince de Pise, qui fut dépouillé par cet Appiano, après avoir été entretenu de ce Prince dès son enfance, & avoir été élevé par lui au grade où il étoit. Celle de Coppola contre Ferdinand, Roi d'Arragon, étoit encore une Conjuration de cette sorte; car Coppola étoit devenu si puissant, qu'il ne lui manquoit plus que le titre de Roi; &, voulant l'acquérir par un si noir attentat, il y périt comme il le méritoit.

Sans doute, que s'il y a quelque complot qui doive réussir contre un Prince, cette espece doit avoir un succès bien plus heureux qu'aucun autre, parce qu'elle est entreprise par un autre Roi, pour ainsi dire, qui ne manque d'aucuns moyens pour venir à bout de son dessein. Mais la passion de régner l'aveugle dans son exécution; car, si l'on s'y conduisoit avec prudence, rien ne pourroit en empêcher le succès.

Il faut donc qu'un Souverain, qui voudra se mettre à couvert des Conjurations, se tienne autant en garde contre les hommes qu'il aura comblés de faveurs, que contre ceux à qui il aura fait mille outrages; parce que les

les uns ont mille moyens d'exécuter leurs mauvais desseins, & que les autres sont dépourvus de tout ce qui leur est nécessaire pour se venger. Au reste, les uns & les autres ne manquent point de bonne volonté ; car la passion de régner n'est pas moins violente, que celle de la vengeance. Ainsi, un Prince prudent fera du bien à ses favoris, avec cette précaution, qu'entre le trône & le poste où il les aura mis, il y ait un milieu considérable, qui donne lieu à l'ambition de le regarder comme quelque chose digne d'elle : car, si le Souverain n'use pas de modération dans la distinction de ses graces, il ne manquera pas de tomber dans le malheur des Empereurs, dont nous venons de parler.

Examinons le succès qu'ont eu les Conjurations, & les raisons pourquoi elles en ont eu de favorables, ou de malheureux. Je l'ai déjà remarqué ; ces entreprises sont dangereuses, dans le temps qu'elles se complottent, dans celui qu'elles se mettent en exécution, & enfin, après l'exécution même. C'est ce qui fait que très-peu de Conjurations réussissent, parce qu'il est presque impossible de ne pas succomber dans l'un de ces trois temps.

Pour commencer à parler du premier, qui est le plus important, je dis, qu'outre une prudence consommée, qui est extrêmement nécessaire dans ces intrigues, l'on a encore besoin de beaucoup de bonheur, pour n'être pas découvert dans le commencement. On découvre ces complots, ou par le soupçon qu'ils font naître dans l'esprit de ceux que cela regarde, ou par la malice de ceux à qui vous communiquez vos desseins. Il n'est rien de si commun, que la trahison dans ces sortes d'affaires ; car, vous ne vous ouvrez, à cet égard, qu'à vos intimes, à ceux que vous croyez capables de s'exposer à la mort en votre faveur ; ou bien, vous vous ouvrez à des mécontens comme vous. Pour les amis de ce caractere, il s'en peut rencontrer un ou deux ; mais, dès que vous en cherchez un plus grand nombre, il est impossible de les trouver. De plus, il faut que l'amitié qu'ils ont pour vous soit extrême, si elle surpasse la crainte du péril & du châtiment. Souvent même, l'on se trompe sur l'amitié des gens, puisque vous ne sauriez jamais vous en assurer, qu'en la mettant à l'épreuve, mais elle est très-délicate ; car, quand même vous auriez éprouvé plusieurs fois un ami dans une affaire qui ne seroit pas dangereuse, vous n'en pourriez tirer aucune conséquence pour cette occasion-ci, parce qu'il n'y en a point qui en approche pour les risques que l'on court.

Pour les mécontens, vous pouvez aussi vous tromper aisément, parce que, sitôt que vous vous êtes découvert à un homme de cette sorte, vous lui donnez le moyen de se satisfaire ; & alors il faut que son animosité soit extrême contre le Prince, ou que votre autorité aille fort loin, afin de le retenir dans le devoir. C'est ce qui fait que tant de Conjurations sont découvertes & étouffées dans leur naissance, & que l'on regarde comme un miracle celles, dont le secret est long-temps caché. La conspiration de Pison contre Néron fut de cette derniere sorte, aussi-bien que celle des

Pazzi, contre Laurent & Julien de Médicis. Dans l'une & dans l'autre, il y avoit plus de cinquante complices; &, cependant, elles vinrent jusqu'à l'exécution avant que d'être découvertes.

Ces complots se découvrent aussi par imprudence, lorsque quelqu'un des conjurés parle, avec peu de précaution, en présence des domestiques, ou de quelqu'un qui aura de la pénétration. C'est ce qui arriva aux enfans de Brutus, qui furent entendus par un esclave lorsqu'ils traitoient avec les Envoyés de Tarquin, & cet esclave fut le délateur de ses maîtres. Quelquefois aussi l'on a la foiblesse de faire part de ces sortes d'affaires à une femme, à un enfant, ou à quelqu'autre personne d'un esprit aussi léger & pour qui l'on a de la tendresse. C'est la faute que fit Dianus, l'un de ceux qui avoient conjuré avec Philotas contre Alexandre-le-grand; car ce Dianus confia son secret à un jeune fils qu'il avoit, & qu'il aimoit. Ce jeune garçon, qu'on appelloit Nicomaque, en fit le récit à son frere Ciballinus, & celui-ci découvrit le tout à Alexandre.

A l'égard de ces sortes de découvertes, qui se font par les soupçons qui naissent dans l'esprit de ceux qui sont intéressés dans la chose, l'on en voit un exemple dans la conjuration de Pison contre Néron; car Scevinus, l'un des conjurés, fit son testament la veille qu'il devoit poignarder l'Empereur; il commanda à Milichias, son affranchi, de faire dérouiller un poignard qu'il avoit; il donna la liberté à tous ses esclaves avec de l'argent; & fit faire des préparatifs pour panser des blessures. Tout cela donna beaucoup de soupçons à son affranchi, qui déféra son maître à Néron. Là-dessus Scevinus fut arrêté avec Natal, un autre des Conjurés, parce que le jour précédent on les avoit vus long-temps parler secrétement ensemble; & comme ils ne demeuroient pas d'accord de cette conversation, cela donna lieu à les forcer de découvrir la chose, à la ruine entiere de tous les Conjurés.

Il est impossible de se garantir d'être découvert, soit par trahison, par imprudence, ou par foiblesse, lorsque les complices sont en plus grand nombre que trois ou quatre. Et lorsqu'on en a arrêté seulement deux, il est certain que tout sera découvert, parce que deux hommes ne peuvent jamais être d'accord de tout ce qu'ils auront à dire: & quand on en aura arrêté un, qui sera ferme & inébranlable, il peut bien, avec sa fermeté, ne pas découvrir les autres, mais il faut aussi qu'eux, à leur tour, aient autant de courage que lui, & que personne ne découvre leur complot, en prenant la fuite; car, sitôt que le courage manque, soit à ceux qui sont arrêtés, ou à ceux qui sont encore libres, tout leur dessein se découvre infailliblement: & rien n'est si rare, que l'exemple, apporté par Tite-Live, dans la Conjuration qui fut formée contre Hiéronime, Roi de Siracuse; car, un des Conjurés, nommé Théodore, ayant été arrêté, il ne découvrit aucun de ses complices, & accusa seulement les favoris du Roi. D'autre côté, les Conjurés se fierent tellement à la fermeté de Théodore, qu'au-

cun ne sortit de Siracuse, & ne donna le moindre indice d'appréhension.

Il faut donc courir tous ces risques avant qu'on soit encore parvenu au temps de l'exécution d'un complot. Les Conspirateurs prudens & avisés ne découvrent leur dessein, que lorsqu'ils sont sur le point de l'exécuter.

Nélémate, ne pouvant supporter la tyrannie d'Aristosime, Roi d'Epire, fit assembler dans sa maison tous ses amis & tous ses parens, qu'il exhorta à la délivrance de leur patrie. Quelques-uns d'entre eux demanderent du temps pour se résoudre, & pour faire leurs préparatifs; mais aussi-tôt Nélémate fit fermer sa maison, & dit à ceux qu'il y avoit enfermés, qu'ils n'avoient qu'à choisir, ou d'aller, sur l'heure même, exécuter la chose, ou d'être livrés entre les mains du tyran. Ce discours ayant ému ces gens-là, ils marcherent, sans perdre un seul moment, où Nélémate les conduisoit, & ils se défirent fort heureusement du tyran.

Un Mage s'étant rendu maître du Royaume de Perse, par adresse, & l'un des Satrapes du Royaume ayant découvert la fourberie, il assembla six autres Satrapes, & leur dit, qu'il étoit nécessaire de délivrer l'Etat de la tyrannie du Mage. Mais, l'un de ces grands demandant du temps, Darius, qui étoit un des six qu'on avoit assemblés, dit tout haut : ou qu'il falloit aller incessamment exécuter la chose; ou qu'il iroit les déférer tous au tyran. Ces paroles leur donnerent le courage de ne perdre pas un moment à faire leur coup, dont ils vinrent heureusement à bout.

La maniere dont les Etoliens s'y prirent pour faire périr Nabis, tyran de Lacédémone, est encore un exemple semblable à ces deux-là : car ils envoyerent, à ce tyran, Alexamene avec trente cavaliers & deux cents fantassins, sous prétexte de lui donner du secours; mais, ils ne donnerent le secret qu'à Alexamene seul, ayant commandé, sous peine de l'exil, à tous les autres de lui obéir en toutes choses. Ce Commandant alla donc à Lacédémone, & il ne s'ouvrit à personne, que sur le point de l'exécution, qu'il fit fort heureusement en tuant Nabis.

L'Empereur Commode avoit pour principaux favoris, & pour confidens, Letus & Electus, qui commandoient ses gardes. Il entretenoit aussi une certaine Martia, qui étoit celle de ses maîtresses qu'il aimoit le plus: & comme ces favoris lui faisoient, à ce sujet, quelques remontrances, en lui disant, qu'il déshonoroit, dans sa personne sacrée, la Majesté de l'Empire, en se prostituant à des amours indignes, cet Empereur résolut de se défaire de ces fâcheux. Là-dessus il écrit dans un billet les noms de ces deux favoris, & de Martia, & de quelques autres, qu'il vouloit faire mourir la nuit suivante; puis, il mit ce billet sous le chevet de son lit; mais, pendant qu'il se baignoit, un enfant qu'il aimoit, & qui badinoit dans sa chambre & sur son lit, vint à trouver par hazard ce billet, qu'il porta dehors, où Martia l'ayant trouvé comme il le tenoit dans sa main, elle le prit, & sitôt qu'elle en eut vu le contenu, elle envoya chercher Letus & Electus, qui voyant le danger où ils étoient tous trois, résolurent de pré-

venir l'Empereur; &, sans différer davantage, ils le tuerent la nuit suivante.

L'Empereur Antonin Caracalla, étoit avec son armée en Mésopotamie, & il avoit, pour Commandant de ses troupes, Macrinus, qui étoit bien moins propre à la guerre qu'à la paix. Or, comme les méchans Princes s'imaginent toujours qu'on machine contr'eux quelque complot, parce qu'ils sentent qu'ils le méritent, cet Empereur écrivit à Maternianus son confident, qui étoit à Rome, & il lui ordonna de s'informer des Astrologues, s'il n'y avoit personne qui aspirât à l'Empire, & qu'aussi-tôt, il lui donnât avis de leur réponse. Maternianus écrivit, qu'il n'y avoit que Macrinus qui eut formé un mauvais dessein contre Sa Majesté; mais, comme la lettre tomba entre les mains de ce Commandant devant que de parvenir à son maître, il vit bien qu'il falloit mourir, ou se défaire de l'Empereur. Sur cela, il donna la commission de l'assassiner à un Capitaine nommé Martial qui étoit fort de ses amis, & dont Caracalla avoit fait mourir un frere, peu de jours auparavant; & le Capitaine fit l'exécution fort heureusement.

L'on voit par-là ce que j'ai dit au commencement de ce discours, que les menaces font plus de préjudice au Prince, & engagent les gens à faire de plus dangereuses Conjurations contre lui, que tous les mauvais traitemens qu'il peut faire. Il faut donc qu'un Prince soit fort en garde là-dessus; car, il faut absolument marquer de l'amitié aux personnes suspectes, ou les mettre en lieu de sureté, & jamais il ne les faut réduire à la nécessité, ou de perdre la vie, ou de vous prévenir vous-même.

Pour ce qui regarde les dangers, qui se trouvent dans le temps de l'exécution, ils viennent souvent de ce qu'il se trouve tout d'un coup une raison de faire un changement imprévu dans le projet, ou quelquefois de ce que celui, qui doit faire le coup, vient dans le moment à manquer de courage, ou à faire une méprise; & enfin, de ce qu'il ne fera pas toujours tout ce qu'il faut faire, en laissant échapper quelques-uns de ceux dont il falloit se défaire.

Or, rien ne trouble davantage tous les desseins des hommes, que lorsqu'il faut sur le champ faire du changement dans un projet, sans avoir le temps nécessaire pour le faire comme il devroit être. Maïs, si le changement est préjudiciable en tout, c'est particuliérement dans les affaires de la guerre, & dans celles dont nous parlons à présent; car, rien n'est si nécessaire alors, que d'être bien fixe & bien résolu sur le personnage que chacun doit jouer : car, si un homme, après s'être fortifié & formé, pendant plusieurs jours, sur une chose qu'il a à faire, se trouve tout d'un coup obligé de changer toutes ses mesures, il est impossible que cela ne le trouble, & ne fasse échouer son dessein.

Quand on veut changer un ordre établi & résolu dans une affaire, pour éviter un accident, vous tombez dans mille autres, sur-tout lorsque l'on

n'a pas assez de temps pour faire, comme il faut, les changemens que l'on juge convenables.

On a assez oui parler de la Conjuration des Pazzi, contre Laurent & Julien de Médicis. La résolution étoit de donner à dîner au Cardinal de St. George, & de tuer les Médicis à ce repas. Dans ce projet on avoit donné à chacun le rôle qu'il devoit jouer. Les uns s'étoient chargés de tuer les deux freres; les autres devoient s'emparer du palais public; & d'autres devoient courir par la ville, & inviter le peuple à reprendre sa liberté. Mais comme les Pazzi, les Médicis, & le Cardinal de St. George, étoient dans la grande Eglise à une fonction solemnelle, l'on apprit que Julien de Médicis ne pouvoit ce jour-là venir dîner avec les autres qu'on avoit invités. Cela fut cause que les conjurés s'étant assemblés, ils résolurent de faire dans l'Église ce qu'ils n'avoient pu exécuter dans leur maison; mais cela troubla tout le projet, parce que Jean-Baptiste de Montezecco, ne voulut plus se charger du soin de poignarder les Médicis, disant, qu'il ne vouloit pas faire une telle action dans une Église. Cet incident obligea les autres de changer tous les personnages, qui devoient agir dans ce dessein: & comme ils n'eurent pas assez de temps pour se fortifier, & pour prendre une bonne & ferme résolution, ils firent de si grandes fautes dans l'exécution, qu'ils succomberent tous.

Ceux qui sont chargés de faire un pareil coup, viennent souvent à perdre courage, ou par le respect que leur imprime la vue du Prince, ou par leur propre lâcheté. Il est vrai, que la majesté d'un Souverain attire tant de vénération, qu'il n'est pas surprenant qu'il adoucisse, ou qu'il étourdisse, par ses regards, un homme qui vient pour le poignarder.

Marius ayant été pris par les Minturniens, il envoyerent un esclave pour le tuer, mais ce misérable fut si interdit du respect que lui imprima la vue de ce grand Homme, qu'il n'eut, ni la force, ni le courage, d'exécuter sa commission. Si donc un homme dans les chaînes & dans la prison, accablé sous le poids de sa mauvaise fortune, ne laisse pas de paroître encore vénérable, que sera-ce d'un Prince libre, au milieu de la grandeur, & dans la pompe de ses habits & de sa Cour? Car, tout cet extérieur peut étonner, & un accueil favorable du Souverain peut adoucir le courage d'un homme qui l'approche dans un si cruel dessein.

Il y eut autrefois quelques gens qui complotterent contre Setale, Roi de Thrace. Ces gens marquerent le jour de l'exécution; ils se trouverent au rendez-vous, où étoit le Prince; mais personne n'entreprit de faire le coup: de sorte qu'ils se retirerent tous sans rien faire, & sans pouvoir dire ce qui les avoit empêchés, se contentant de se blâmer les uns les autres. Ils firent néanmoins la même faute bien des fois; &, enfin, la Conjuration étant découverte ils furent punis du mal qu'ils n'avoient point fait, quoiqu'ils eussent eu tous les moyens de le faire.

Deux freres d'Alphonse d'Este, Duc de Ferrare, complotterent contre

lui, & ils employerent dans cette affaire un certain prêtre, nommé Giannés, qui étoit un des musiciens du Duc. Cet homme conduisit souvent son maître dans le lieu où étoient les freres conjurés, ensorte qu'ils pouvoient aisément l'assassiner. Cependant, ils n'oserent jamais le faire ; &, étant découverts, ils furent punis de leur crime & de leur imprudence en même temps. Cette irrésolution ne pouvoit venir que de deux choses ; ou de la vue du Prince, qui les rendoit interdits ; ou de ce que les marques de bonté, qu'il leur donnoit, leur faisoient perdre le courage de le poignarder.

Dans ces sortes d'exécutions, l'on fait souvent quelque faute. On manque de prudence, on manque de courage ; dans l'un & dans l'autre de ces deux cas l'on devient tout interdit, & dans ce trouble d'esprit l'on fait & l'on dit souvent ce que l'on ne doit pas. Tite-Live a bien fait voir, que l'on se confond soi-même dans ces occasions, lorsque, faisant l'histoire d'Alexamene, Etolien, qui avoit entrepris de tuer Nabis, Tyran de Lacédémone, comme nous l'avons rapporté ci-dessus, cet Auteur examine le point de l'exécution, & il dit, qu'après qu'Alexamene eut déclaré à ses gens ce qu'il y avoit à faire, *il se rassura, & se fortifia lui-même, se trouvant interdit par la réflexion d'une exécution de cette conséquence.*

Tant il est vrai que l'homme le plus intrépide, & le plus accoutumé à répandre du sang, ne peut s'empêcher d'être troublé dans de telles occasions.

Lucile, sœur de l'Empereur Commode, donna la commission à Quintianus de poignarder ce Prince. Cet homme l'attendit au passage, comme il entroit dans l'amphithéâtre ; & s'approchant de lui le poignard à la main, il lui dit, *voilà ce que le Sénat t'envoye.* A ces mots il fut pris devant qu'il pût frapper le coup.

Antoine de Volterre, qui fut chargé du soin de poignarder Laurent de Médicis, approchant de lui pour cela, il lui cria : *ha, traitre !* Ce mot sauva Médicis, & fit périr tous les conjurés.

Il est aisé de manquer son coup contre un seul homme, par les raisons que nous venons de rapporter. Mais, lorsqu'on conjure contre deux personnes à la fois, il arrive encore bien plus aisément qu'on ne réussisse pas : il est même très-difficile, & presqu'impossible, d'avoir alors un heureux succès ; car, il faut faire la même chose en deux lieux differens, & dans le même moment, autrement l'un découvre l'autre, & ruine tout le complot. De sorte que de conjurer contre un seul Prince, c'est une chose douteuse, dangereuse, & peu prudente ; mais, de conjurer contre deux, c'est l'action d'un esprit léger & étourdi. Si donc je n'avois beaucoup d'estime pour Hérodien, je ne croirois jamais ce qu'il nous rapporte de Plautianus, qui chargea un Capitaine, nommé Saturnin, d'assassiner lui seul les Empereurs Sévere & Antonin, qui demeuroient en différens endroits. Cette conduite paroît si extravagante, qu'il faut une autorité aussi forte, que celle de cet Historien, pour la faire croire.

Quelques jeunes hommes d'Athenes conjurerent contre Dioclès & Hippias, les Tyrans de cette République. Les conjurés tuerent Dioclès; mais Hippias, qui échappa, vengea la mort de son confrere.

Les Pazzi, dont nous avons parlé tant de fois, ne purent tuer que Julien de Médicis : & tout cela prouve qu'il ne faut jamais entrer dans un complot, où il est nécessaire de sacrifier plusieurs personnes à la fois; car, des entreprises de cette nature ne font de bien, ni à l'État, ni aux conjurés; au contraire, les Princes qui en réchappent, en deviennent encore plus cruels & plus insupportables. C'est une vérité, qui a été assez reconnue à Florence, à Athenes, & à Héraclée, après les événemens dont nous venons de parler.

Il est vrai, que la Conjuration de Pelopidas, pour délivrer sa patrie, fut une de celles, où toutes les difficultés se rencontrerent; car premiérement, il ne s'agissoit pas seulement de deux Tyrans, mais de dix. De plus, bien loin qu'il en fût confident, & qu'il pût en approcher aisément, il étoit déclaré rebelle. Cependant il réussit dans son dessein; il entra dans la ville de Thebes sans obstacle; il vint à bout de tuer tous les Tyrans; & enfin, il eut la gloire de délivrer la Patrie, mais il fut fort aidé dans ce projet par Carion, Conseiller des Tyrans, qui l'introduisit, & qui lui facilita cette exécution. Cependant il seroit fort dangereux de suivre cet exemple, qui fut une espece de miracle, & tous les Auteurs en regardent le succès comme une chose presqu'impossible, & très-rare dans l'histoire; car, enfin, il ne faut qu'une fausse pensée, ou le moindre accident imprévu sur le point de l'exécution, pour faire manquer le coup.

Le jour que Brutus & ses amis avoient destiné pour poignarder Jules-César, il arriva que cet Empereur s'entretint long-temps avec Cneus Popilius Lenas, l'un des conjurés; ce qui fit soupçonner aux autres, qu'il pourroit bien découvrir le complot à César : de sorte qu'ils furent sur le point de le poignarder dans ce lieu-là même, sans attendre qu'il fût entré au Sénat. Mais, ils se rassurerent quand ils virent l'entretien fini, & que ce Prince ne paroissoit avoir aucune émotion.

Cet exemple fait voir que l'imagination fait naître une infinité de fausses pensées & de soupçons dangereux dans ces occasions. Un homme qui se sent coupable, se persuade aisément qu'on parle de lui, & il ne faudra qu'une parole, dite souvent dans une autre intention, pour troubler l'esprit d'un conjuré; & pour lui faire croire que c'est au sujet de son affaire, qu'elle a été prononcée. Cette prévention produit souvent de deux choses l'une; ou bien un tel homme donne des indices de son dessein par sa fuite; ou bien, voulant précipiter l'affaire, il la gâte entiérement. Ces inconvéniens arrivent encore plus facilement, lorsque plusieurs gens se sont joint ensemble pour un dessein de cette nature.

Pour ce qui regarde les accidens, qui surviennent sur le point de l'exécution, comme ils sont imprévus, l'on ne peut rien dire là-dessus de bien

certain ; & tout ce que l'on peut faire à cet égard pour empêcher les gens de s'y expofer, c'eft de rapporter des exemples propres à les effrayer.

Jule Balanti, de Siene, dont nous avons déjà parlé, réfolut de tuer Pandolfe pour fe venger du chagrin qu'il lui avoit caufé en lui ôtant fa fille qu'il lui avoit donnée en mariage. Pour réuffir dans ce deffein, Balanti prit fon temps que Pandolfe avoit accoutumé d'aller vifiter un de fes parens, qui étoit malade, & comme, pour y aller, il paffoit devant la maifon de Balanti ; celui-ci mit chez lui les conjurés, qui, étant poftés derriere la porte, avoient l'ordre d'affaffiner Pandolfe au paffage, lorfqu'une fentinelle pofée à la fenêtre, leur donneroit le fignal dont on étoit convenu. Il arriva donc, que, Pandolfe étant fur le point de paffer, la fentinelle donna le fignal ; mais un ami, qui fe rencontra par hafard, & qui lui vouloit parler, l'arrêta ; ce qui fut caufe que quelques-uns de fes gens, marchant toujours devant, entendirent le bruit des armes, découvrirent l'embufcade, & avertirent Pandolfe, qui échappa de ce danger, pendant que Balanti & fes complices furent obligés de fortir promptement de Siene. Cette rencontre imprévue d'un ami de Pandolfe fit manquer le coup Balanti. Ces accidens toujours imprévus ruinent les complots les mieux concertés.

Il refte à préfent à parler des rifques qu'on court après l'exécution, qui fe réduifent à un feul ; & c'eft lorfqu'il demeure quelqu'un qui foit en état, & qui ait la volonté de venger la mort du Prince affaffiné. Il peut donc laiffer des freres, ou des enfans, ou d'autres parens, héritiers de fes Etats ; & il peut arriver qu'ils vengent en effet le défunt, ou par votre négligence, ou par les raifons que nous avons rapportées ci-deffus, c'eft ce qui arriva à Jean-André de Lampognano ; car, lui & fes complices ayant tué le Duc de Milan, & ce Prince ayant laiffé un fils & deux freres, ils eurent tous les moyens de tirer raifon de la mort du Duc.

Il y eut quelques conjurés à Furli, qui tuerent leur Souverain, & qui fe rendirent maîtres de fa femme & de fes enfans, qui étoient encore bien jeunes. Cependant, la Citadelle étoit entre les mains d'un Gouverneur, qui ne vouloit point la remettre entre celles de ceux qui avoient tué fon maître. D'ailleurs, ils ne fe croyoient point en fureté tant qu'ils n'en feroient point les maîtres. La Comteffe, veuve du défunt, leur promit de leur faire rendre la place pourvu qu'ils la laiffaffent entrer dedans, & que, pour les perfuader de fes bonnes intentions, elle leur laifferoit fes enfans en ôtage. Ces gens confentirent à la propofition ; mais, dès que la Comteffe fe vit en lieu de fureté, elle leur fit mille reproches de la mort de fon mari, & les menaça d'en prendre la plus cruelle vengeance qu'elle pourroit ; &, afin de leur faire entendre qu'elle ne fe mettoit pas en peine des enfans qu'elle leur avoit laiffés pour ôtage, elle eut l'effronterie de leur faire voir, qu'elle étoit fort en état de réparer la perte qu'elle en pourroit faire. Ces gens donc ne fachant plus quel confeil ils pourroient prendre

prendre, & s'appercevant trop tard de la faute qu'ils avoient faite, ils prirent le parti de se punir eux-mêmes de leur imprudence par un exil volontaire.

Mais s'il y a un péril manifeste pour des conjurés après s'être défait d'un Prince, c'est sans doute, lorsqu'il est aimé de ses sujets; car, en tel cas, il ne peut jamais y avoir de sureté pour eux. L'on en voit un exemple dans la personne de César, dont la mort fut vengée par le peuple Romain, qui l'aimoit; car, d'abord les conjurés furent chassés de Rome, ce qui fut cause qu'ils périrent tous en différens temps, & en différens lieux.

Les Conjurations, qu'on fait contre une République, sont moins dangereuses pour ceux qui les entreprennent, que celles qu'on fait contre un Prince. La raison de cela, c'est que lorsqu'on les trame, on est exposé à moins d'accidens, que dans celles qu'on forme contre un Prince Souverain. Lorsqu'on les exécute il se rencontre bien les mêmes risques; mais, après l'exécution, il n'y en a plus. Il y a peu de danger dans le complot qu'on fait contre une République, parce qu'un citoyen peut disposer les choses pour parvenir à la grandeur, sans découvrir ses pensées à personne; &, si l'on ne lui rompt point ses mesures, il peut poursuivre heureusement son projet; mais si on le traverse par quelque loi nouvelle, il peut attendre un meilleur temps, qui lui présentera d'autres moyens de réussir.

Ceci doit s'entendre seulement des Républiques, où la corruption s'est déjà introduite; car dans celles où elle ne regne pas encore, il ne se peut rencontrer de citoyen, à qui il entre de telles pensées dans l'esprit. Mais, dans les autres Républiques, un citoyen peut aspirer à la Souveraineté & s'y élever même par des routes, & par des moyens, qui n'exposent les gens à aucun danger; parce qu'elles ont des égards pour ceux d'entre leurs citoyens qui sont plus distingués que les autres, & ces égards les rendent plus hardis & plus entreprenans.

Il n'y a personne qui n'ait lû la Conjuration de Catilina, dont Salluste fait l'histoire. L'on sait aussi que ce complot étant découvert, Catilina, bien loin de sortir de Rome, vint au Sénat, où il brusqua les Sénateurs & le Consul même, tant étoient grands les égards que cette République avoit pour ses citoyens! Même, après que ce Chef des conjurés fut sorti de Rome, & qu'il se fut déjà mis à la tête d'une armée de rebelles, l'on ne se seroit jamais assuré de la personne de Lentulus & des autres, si l'on eut trouvé des lettres écrites de leur propre main, qui les convainquoient manifestement.

Hannon, qui étoit le plus puissant Bourgeois de Carthage, & qui aspiroit à s'en rendre le Souverain, voulant venir à bout de ce dessein, il avoit disposé toutes choses pour empoisonner tous les Sénateurs, dans un festin qu'il devoit faire aux noces de sa fille; &, ensuite de cette exécution, il avoit résolu de s'emparer de l'autorité souveraine. Le Sénat, ayant

eu avis de ce dessein tragique, il n'y apporta pour tout remede, qu'une loi, qui régloit les dépenses des festins & des noces, usant d'une si grande modération, à cause de la forte considération qu'on avoit pour un si grand homme.

Il est vrai, que, quand il s'agit de mettre en exécution un dessein contre une République, les difficultés & les risques même, se trouvent en plus grand nombre qu'en toute autre occasion, parce qu'il est très-rare qu'on ait assez de forces pour accabler tout d'un coup une si grande quantité de gens; & tout le monde ne se trouve pas le maître d'une armée, comme César, Agatocles, Cléomenes, & d'autres, qui ont tout d'un coup soumis leur patrie par la force ouverte. Mais les dangers qu'entraîne la tyrannie sont terribles. Quand on a réussi à réduire sa patrie en esclavage, on s'est fait autant d'ennemis que de sujets, & il n'est pas possible de contenir dans la servitude des hommes nés libres. Cette seule pensée suffit pour retenir les citoyens ambitieux & téméraires qui oseroient aspirer à la Souveraineté.

Un Prince doit regarder toute espece de conjuration contre sa personne comme un des plus grands malheurs qui puissent lui arriver. Sitôt qu'il y en a une formée contre lui, elle le perd, ou elle le déshonore : car si elle réussit, le Prince en perd la vie; si elle se découvre, & qu'on fasse mourir les conjurés, l'on ne manque pas de dire, que ce Prince a pris ce prétexte pour satisfaire sa cruauté & son avarice, en ôtant les biens & la vie à ces malheureux. C'est ce qui m'oblige à avertir les Princes & les Républiques, contre qui on aura tramé quelque conjuration, de prendre bien garde, dans la découverte qu'on en aura faite, à la nature du complot, & de bien examiner l'état des conjurés, & celui où l'on se trouve soi-même, afin de ne rien publier, que lorsqu'on sera assez préparé, & assez puissant, pour se rendre maître, & accabler entiérement les Rebelles; car si l'on prend une autre méthode, l'on s'expose à périr. Il faut donc dissimuler dans une conjonćture si délicate, de peur que les conjurés, se voyant découverts, ne viennent à faire quelque coup de désespoir devant que l'on se soit mis en état de leur en ôter les moyens.

Les Romains ont donné un bel exemple de cette prudente dissimulation dans l'affaire de Capouë, dont nous avons dejà parlé; car les Officiers de deux Légions, que la République avoit mises dans Capouë, pour la garder contre les Samnites, ayant complotté de se rendre maîtres eux-mêmes de la Ville, le Sénat ordonna à Rutilius, nouveau Consul, de prévenir cet attentat; ce qu'il voulut faire, en publiant que la République continuoit l'ordre aux Légions, qui étoient à Capouë, d'y demeurer en garnison. Cette publication endormit les Officiers, qui, croyant avoir du temps assez pour exécuter leur dessein, n'userent d'aucune diligence, & demeurerent les bras croisés, jusqu'à ce qu'ils s'apperçurent que le Consul les séparoit, les éloignoit les uns des autres; ce qui leur ayant donné

du soupçon, ils leverent le masque, & exécuterent leur entreprise.

Cet exemple est extrêmement remarquable, de quelque côté qu'on le regarde. Car, d'une part, l'on voit combien les hommes sont lents à l'exécution, lorsqu'ils croient avoir du temps; & aussi, combien ils sont prompts, lorsque la nécessité les presse. D'autre côté, un Prince, ou une République, qui voudront prendre leur avantage devant que de donner à connoître qu'on leur a découvert une Conjuration, ne peuvent pas user d'un meilleur artifice, que de faire naître l'apparence d'une belle occasion, qui trompe les conjurés, & leur fasse croire que rien ne les presse; car cela les endort, & donne le temps de disposer toutes choses pour les punir.

Ceux qui n'ont pas suivi cette méthode, se sont perdus eux-mêmes, comme il est arrivé au Duc d'Athenes, & à Guillaume de Pazzi; car, le premier étant devenu le Tyran de Florence, & apprenant qu'il s'étoit fait une Conjuration contre lui, il eut l'imprudence de faire arrêter un des conjurés, ce qui mit les autres dans la nécessité de courir aux armes, & de dépouiller le Duc de son autorité. D'autre côté, Guillaume de Pazzi étant Commissaire au Val de Quiane, en mil cinq cent un, & ayant appris qu'il y avoit une conjuration dans Arezzo en faveur des Vitelli, il prit le parti de porter tout d'un coup ses armes de ce côté-là, sans examiner, ni ses forces, ni celles des conjurés; &, suivant le conseil de l'Evêque, qui étoit son fils, il fit arrêter un des complices; ce qui mettant les autres dans l'absolue nécessité de prendre les armes, ils détacherent cette Ville de la domination des Florentins, & Pazzi lui-même de commissaire devint prisonnier.

Mais, lorsqu'un parti de conjurés est foible, il ne faut pas différer d'un moment à l'accabler. Il faut aussi éviter deux fautes, qu'on fait quelquefois, quoiqu'elles soient de fort différente nature. L'une fut faite par le Duc d'Athenes, qui, voulant faire croire qu'il étoit assuré de la bienveillance du peuple de Florence, fit mourir un délateur qui lui découvroit une Conjuration qu'on tramoit contre lui. Dion de Siracuse commit l'autre faute dont je veux parler; car, ayant eu dessein de pénétrer la pensée d'un homme qui lui étoit suspect, il porta Calippe, en qui il se fioit, à feindre d'être mécontent, & de vouloir conjurer avec lui contre le Tyran. Ces stratagêmes réussirent fort mal, & au Duc d'Athenes, & à Dion; car le premier épouvanta tous les accusateurs, qui auroient eu envie de l'instruire des mauvais desseins qu'on auroit contre lui; &, par conséquent, il donna le courage à bien des gens de tramer sa ruine. L'autre fut l'auteur de sa propre perte, & comme le chef de la Conspiration qui le fit périr; parce que Calippe, pouvant, sans aucun danger, complotter contre lui, vint à bout, par ses menées, de dépouiller ce Prince imprudent, & de l'état, & de la vie.

CONNAUGHT, CONAGHT OU CONAGHTY,

Grande Province d'Irlande.

CETTE Province eut jadis ses Rois particuliers, lesquels cédant à la force des armes de Henri II, le plus puissant des Rois qu'aient eu les Anglois jusqu'à George II, finirent dans le douzieme siecle, ou du moins devinrent tributaires de leur conquérant. Ses bornes sont l'Océan & la province d'Ulster à l'ouest, au nord-ouest, & au nord; la province de Leinster, à l'orient, & celle de Munster, au sud & au sud-est. On lui donne environ 130 milles du pays en longueur, & 84 en largeur. La grande riviere de Shannon l'arrose en partie, & c'est la seule qu'elle ait de remarquable : mais elle a des marais hérissés de bois, qui passoient autrefois pour fort dangereux; c'étoient des lieux horribles, dont les sentiers n'étoient connus peut-être que de quelques brigands, & où le voyageur sans guide se perdoit sans ressource. La sagesse du gouvernement Anglois a fait éclaircir ces bois & dessécher une partie de ces marais; & ce n'est plus, comme dans les anciens temps, l'asyle de bien des criminels, ni le tombeau de bien des malheureux.

L'Océan forme sur les côtes de cette province plusieurs anses & baies très-sûres & très-commodes; & la nature ne refusa point par-tout à son sol, les avantages d'une fertilité desirable: le gros & le menu bétail y trouvent d'excellens pâturages; il y a du miel en abondance, du fauve, des faucons, & toutes sortes de gibier. L'on reproche à ses habitans un fond de paresse, qui les tenant encore fort reculés dans l'art de l'agriculture, les fait assez honteusement contraster avec le reste des Irlandois. L'on y compte un archevêché, cinq évêchés, six comtés qui renferment chacun plusieurs baronnies, sept villes à marchés, huit places de commerce, dix bourgs qui députent au parlement, vingt-quatre vieux châteaux & quelques forts élevés depuis peu, trois cents trente paroisses, & quarante-sept mille deux cents cinquante-six maisons : la ville de Gallway en est la capitale.

CONNÉTABLE, GRAND CONNÉTABLE, *nom d'un ancien Officier de la Couronne, qui ne subsiste plus ni en France ni en Angleterre.*

LA fonction du Connétable d'Angleterre consistoit à connoître & à juger des faits d'armes & des matieres de guerre. C'est à la cour du Connétable & à celle des Maréchaux, qu'appartenoit la connoissance des contrats & des faits d'armes hors du Royaume, & des combats & des armoiries au-dedans.

Le premier Connétable d'Angleterre fut créé par Guillaume-le-Conquérant : cette charge devint ensuite héréditaire jusqu'à la treizieme année du regne de Henri VIII qu'elle fut abolie, étant devenue si puissante, qu'elle en étoit insupportable au Roi. Depuis ce temps-là, les Connétables n'ont été créés que par occasion pour des causes importantes, & supprimés aussitôt après la décision de la cause.

Edouard I, créa dans la treizieme année de son regne, par une ordonnance de Winchester, d'après ces Connétables d'Angleterre qui avoient été si puissans, d'autres Connétables inférieurs, que l'on appelle depuis *Connétables des cantons*; & ce Roi ordonna qu'il y auroit deux de ces Connétables dans chaque canton pour la conservation de la paix, & la révision des armes.

C'est ceux-ci qu'ils appellent présentement *constabularii capitales*, ou principaux Connétables; parce que la suite des temps & l'augmentation du peuple en ayant occasionné d'autres dans chaque ville d'une autorité inférieure, ils ont été appellés *petits Connétables* ou *sub constabularii*. La nomination du petit Connétable appartient aux Seigneurs, *jure feudi*.

Mais outre ceux-ci, il y en a encore qui tirent leurs noms de différentes places, comme le Connétable de la tour du château de Douvre, du château de Windsor, de celui de Caernarvan, & de beaucoup d'autres châteaux de la Province de Galles, que l'on prend pour autant de palais appartenans au Roi, ou pour un fort : ainsi le château de Windsor n'est qu'une maison Royale, & le château de Douvre une forteresse, de même que celui de Caernarvan. Leur charge est la même que celle des châtelains ou gouverneurs des châteaux.

En France, le Connétable devint insensiblement le premier Officier de la Couronne. Il est vrai que d'abord il n'étoit pas plus puissant que le Grand-Chambellan & le Chancelier : mais depuis que le Connétable eût été regardé comme le Général né des armées, sa dignité devint bien supérieure. Il commandoit à tous les Généraux, même aux Princes du sang, & gardoit l'épée du Roi qu'il recevoit toute nue, & dont il faisoit hom-

mage aux Princes. Cette charge n'étoit que personnelle, & non héréditaire, le Roi y nommant qui il lui plaisoit. Le Connétable régloit tout ce qui concerne le militaire; comme la punition des crimes, le partage du butin, la reddition des places, la marche des troupes, *&c.* Il avoit un Prévôt de la Connétablie, pour juger les délits commis par les soldats. Cette charge fut supprimée par Louis XIII en 1627. Cependant au sacre des Rois, un Seigneur de la premiere distinction représente le Connétable, le Maréchal d'Etrées en fit les fonctions au sacre de Louis XIV & le Maréchal de Villars à celui de Louis XV. Son autorité & jurisdiction particulieres sont exercées par le corps des Maréchaux de France, sous le nom de *tribunal de la Connétablie*, qui se tient à Paris sous le plus ancien des Maréchaux. Depuis la suppression de la charge de Connétable, on a imaginé en France un nouveau titre militaire qui est le *Maréchal-Général des camps & armées du Roi*; mais il s'en faut beaucoup que l'autorité de cet Officier soit aussi étendue que l'étoit celle de l'ancien Connétable.

CONNÉTABLIE

OU

MARÉCHAUSSÉE DE FRANCE,

Jurisdiction du Connétable & des Maréchaux de France sur les gens de guerre, tant en matiere civile que criminelle.

ON appelle cette jurisdiction Connétablie & maréchaussée, parce que quand il y avoit un Connétable, cet Officier & les Maréchaux de France ne faisoient qu'un corps dont le Connétable étoit le Chef, & rendoit avec eux la justice dans cette jurisdiction.

Depuis la suppression de l'office de Connétable, cette jurisdiction a cependant toujours retenu le nom de Connétablie, & est demeurée aux Maréchaux de France, dont le premier, qui représente le Connétable pour tout le corps des Maréchaux de France, est le Chef de cette jurisdiction.

CONNOISSANCE, s. f.

ON désigne par ce mot l'état de notre esprit en tant qu'il a une idée distincte de l'existence, de la nature & des rapports d'une chose. Ou, pour présenter cette définition d'une maniere plus distincte elle-même, la Connoissance d'une chose, est la représentation que notre esprit se fait de l'existence, des qualités, des facultés, de l'état, des relations & de la destination d'une chose quelconque, autant au moins qu'elle est de nature à ce que l'esprit qui en fait l'objet de ses pensées, peut y distinguer ces différens objets d'idées abstraites. Tous les philosophes n'ont pas pris le mot Connoissance dans un sens aussi déterminé, aussi distinct, aussi étendu, c'est ce qui a fait que l'on a distingué diverses sortes de Connoissances, qui ne sont dans le fond que divers degrés de Connoissance.

Les Wolfiens entendent par Connoissance, l'acte de l'ame qui acquiert la notion ou l'idée d'une chose. J'aimerois mieux dire, l'état de l'ame qui a acquis l'idée ou la notion d'une chose. M. Locke entend par-là, la perception de la liaison ou de la convenance d'une idée avec une autre idée; ce qui suppose que dans l'idée de cette chose, nous distinguons, par l'abstraction, diverses idées renfermées dans l'idée totale : or dans chaque chose que nous nous représentons, soit substantielle, soit intellectuelle, nous pouvons distinguer son existence, si c'est une chose substantielle; son essence, si elle est purement intellectuelle, puis ses qualités ou la capacité d'éprouver certaines modifications, venant de l'effet des actions extérieures sur elle, ses facultés ou son pouvoir de produire par elle-même des effets sur elle ou sur les êtres extérieurs, son état ou sa maniere actuelle d'exister, ses modifications subsistantes au moment qu'on en parle, ses relations ou ce qu'elle est par rapport aux autres êtres, ensuite de quoi elle peut produire en eux ou souffrir de leur part certains effets; enfin sa destination, c'est-à-dire, la suite des effets qu'elle produira ou souffrira pendant toute la suite de son existence, soit par un effet naturel & nécessaire de sa constitution & de ses rapports, soit par l'effet de la volonté supérieure d'un être qui dispose de son existence. Tout cela entre dans l'idée complette de la Connoissance d'un être; le connoître complettement, c'est connoître tout cela au moins dans le sens sous lequel la Connoissance est possible à l'homme.

Il paroît de-là que la Connoissance définie par les Wolfiens, n'est que le premier degré de la Connoissance, qui consiste dans la seule idée de l'existence d'un tel être.

Selon ces philosophes, & sans doute selon la vérité, la Connoissance peut avoir différens degrés. D'abord nous naissons sans nulle Connoissance;

insensiblement nous acquérons des idées qui nous représentent l'existence simple des choses telles qu'elles sont en elles-mêmes, avec les effets dont l'influence nous annonce leur présence ; c'est-là ce qu'ils nomment la *Connoissance historique*, elle nous représente simplement l'existence des choses, les faits. Ensuite nous acquérons par l'abstraction la Connoissance des rapports entre les choses & leurs qualités, c'est-à-dire, que nous nous représentons telle chose comme cause, & telle autre chose comme effet, dont la raison est contenue dans la cause : cette Connoissance est celle que les Wolfiens nomment *philosophique*. Enfin, en analysant davantage nos idées, nous venons jusqu'à pouvoir calculer la force des causes, & la grandeur des effets, à en déterminer avec quelque précision les forces & les effets; c'est ce qu'ils nomment *Connoissance mathématique*. Les bêtes ont la Connoissance historique; les hommes ont de plus qu'eux, la Connoissance philosophique & mathématique, parce que pour acquérir l'une & l'autre, il faut pouvoir décomposer les idées par l'abstraction physique, & les généraliser par l'abstraction métaphysique.

Quelques philosophes anciens, animés par l'esprit de parti & emportés par la vivacité de l'orgueil aigri par la dispute, ont révoqué en doute la réalité d'aucune Connoissance parmi les hommes. D'autres plus sages, conduits par le sentiment de conscience, qui ne leur permettoit pas de douter de la réalité de diverses Connoissances, en particulier de celles de ce qui se passoit dans leur esprit, ont reconnu que l'homme connoissoit quelque chose, & se sont appliqués à rechercher comment l'homme parvenoit à connoître, quelle certitude caractérisoit ses Connoissances, & quels objets étoient ceux des Connoissances humaines : Mais ces recherches appartiennent au métaphysicien. Occupons-nous d'objets qui regardent plus particuliérement la morale & la politique.

CONNOISSANCE DE SOI-MÊME.

LA connoissance de soi-même est une juste idée de son origine, de ses facultés, de ses devoirs, de ses droits & de sa destination ; idée que les anciens regardoient comme fondamentale dans la recherche de la vraie sagesse. Ils en faisoient tant de cas, qu'on avoit gravé, en caracteres d'or sur la porte du temple de Delphes, cette sentence, *connois-toi toi-même*. Or, selon la remarque judicieuse d'un ancien, ce précepte d'Apollon ne prescrivoit pas à chacun de connoître ses membres, sa taille, ou sa figure : car nos corps ne sont pas proprement ce que nous appellons *nous*. *Connois-toi toi-même*, vouloit donc dire : apprends à bien connoître ton ame. En effet, le corps n'est que le vase de l'ame, ou ce qui lui sert de logis.

logis. Et il n'y a que ce que l'ame fait, qui puisse être regardé comme fait par nous.

Cette Connoissance de soi-même bien entendue, mene l'homme à la découverte de son origine, & en même-temps du rôle, pour ainsi dire, dont il est chargé dans ce monde, par une suite nécessaire de sa condition naturelle. Car il apprend par-là, qu'il n'existe pas de lui-même, & qu'il doit sa vie à un principe plus relevé : qu'il est orné de facultés plus nobles que celles des bêtes, qu'il n'est pas seul ici bas, qu'il n'est pas né pour lui seul, qu'il fait partie du genre humain, envers qui il doit pratiquer les loix de la sociabilité. Or ce sont-là les sources d'où découlent manifestement tous les devoirs de l'homme. Voici là-dessus de belles paroles d'un ancien Poëte. » Apprenez mortels, apprenez donc de bonne heure à vous connoître, & » à raisonner sur les choses; apprenez ce que c'est que l'homme, pour- » quoi il est au monde, quel ordre il doit garder en tout; avec quelles » précautions il faut éviter les écueils & les dangers dans le cours de la » vie; par où il faut commencer, jusqu'où l'on doit aller, avec quelle » modération l'on doit chercher les richesses; à quoi nous devons borner » nos désirs; quel usage on doit faire de l'argent, ce qu'on en doit em- » ployer pour ses proches & pour sa patrie. Concevez bien ce que le » Ciel a voulu que vous fussiez en ce monde, & le rang que vous y » tenez. «

La Connoissance de soi-même renferme aussi l'examen de nos forces & de leur étendue. Et c'est le sens que Socrate donnoit à l'inscription du temple de Delphes, comme nous l'apprend Xénophon. A quoi il faut ajouter la considération des suites des actions humaines : comme aussi du rapport que les choses extérieures ont avec nous, & de l'usage que nous en pouvons faire.

Cette Connoissance de soi-même fournit à l'homme plusieurs réflexions importantes pour son bonheur. La premiere, que puisque Dieu nous a enrichi de nobles facultés pour nous servir de principe & de regle, nous ne devons point agir à l'étourdie; mais, au contraire, nous proposer toujours un but déterminé, possible, & honnête, & prendre ensuite les mesures les plus convenables pour y parvenir.

D'où il s'ensuit que l'homme doit se proposer une fin conforme à sa nature; c'est le fameux principe de la morale des Stoïciens : *qu'il faut vivre conformément à la nature*, diriger convenablement à cette fin principale & ses propres actions, & les autres moyens qui y conduisent; ne point penser de mettre en usage les moyens, avant que d'avoir déterminé positivement la fin que l'on se propose; & n'aspirer jamais à une fin, sans être pourvu des moyens nécessaires pour y parvenir.

De plus, le vrai & le droit étant constamment uniformes, nous sommes engagés à former nos jugemens de telle maniere, que nous ne jugions pas différemment des mêmes choses; & qu'après avoir une fois bien

jugé, nous ne nous démentions jamais. L'usage de cette regle regarde principalement les différentes manieres dont on juge d'une même chose, selon qu'il s'agit de nous ou des autres, de nos amis ou de ceux qui ne le sont pas, selon que nous sommes animés de quelque passion, ou que notre cœur est tranquille. C'est le reproche qu'Isocrate fait avec beaucoup de vivacité aux Athéniens, au sujet de l'empire de la mer, dont ils vouloient s'emparer, pendant qu'ils le regardoient comme également nuisible & tyrannique dans les autres; c'est, dit-il, agir honteusement contre une des maximes les plus claires du bon sens, qui veut qu'en tout & par-tout on juge uniformement des mêmes actions. Quoique toute sorte de personnes pechent contre cette regle, les grands sont les plus sujets à la violer envers leurs inférieurs, en les traitant comme s'ils étoient eux-mêmes dispensés, à leur égard, des loix les plus communes de la justice & de l'équité.

Une autre conséquence qu'il faut tirer de là, c'est que notre volonté & nos désirs ne doivent, ni anticiper le jugement droit de notre esprit, ni s'opposer à ses décisions. Cicéron l'a très-bien remarqué : » Il faut sou» mettre les désirs à la raison, ensorte qu'ils ne la préviennent point, & » qu'aucune paresse ou lâcheté ne les empêche de la suivre. Ils doivent » aussi être tranquilles & n'exciter aucun trouble dans l'esprit. Delà résulte » tout ce qu'on appelle, *égalité*, & *modération*.

La seconde chose que nous apprend la Connoissance de nous-mêmes, c'est que nos facultés, quoique considérables & excellentes, sont pourtant bornées, & qu'elles ne sauroient atteindre à tout. Delà cette sage maxime, que nous ne devons pas, sur des espérances vaines & chimériques & par d'inutiles efforts, consumer nos forces dans la recherche des choses qui sont au-dessus de nous, & auxquelles nous ne saurions parvenir. Au contraire, nous devons employer toute notre activité dans les choses qui dépendent de nous, c'est-à-dire, dans le bon usage de nos facultés & de notre raison. C'est en cela que consiste le vrai mérite.

Pour développer plus clairement cette excellente maxime, nous remarquerons qu'il y a dans l'Univers une infinité de choses qui ne dépendent point de nous, ou aux effets desquelles nous ne saurions en aucune sorte résister. Il y en a d'autres qui ne sont pas, à la vérité, entiérement au-dessus de nos forces, mais dont l'exécution peut être empêchée par quelque cause plus puissante. D'autres enfin ne cedent à nos efforts que quand elles sont aidées & soutenues par l'adresse. A cela se rapporte la célébre distinction des Stoïciens, en *choses qui dépendent de nous*, & *en choses qui n'en dépendent point*.

Ce qui dépend le plus de nous, c'est notre volonté ou notre libre arbitre, sur-tout en ce qui concerne la production des actions propres à un animal raisonnable. Car quoique l'exercice de cette faculté rencontre souvent dans ses actes quelque résistance, & que ces obstacles fassent pencher la

balance d'un ou d'autre côté, il n'y a rien pourtant qui nous touche de plus près & qui soit plus inséparablement attaché à nous, ni dont l'effet puisse être moins suspendu par un pouvoir extérieur, & par conséquent, dont les mouvemens nous appartiennent & puissent nous être imputés d'une façon plus particuliere. Chacun donc doit travailler principalement à prévenir & à corriger tout ce qui peut gêner, le moins du monde, les déterminations de sa volonté; & en général à user de toutes ses facultés & de toutes ses forces d'une maniere conforme aux maximes de la droite raison; en sorte qu'il ait du moins une volonté constante & perpétuelle de faire toujours, autant qu'il dépend de lui, tout ce qui est convenable à ses vues légitimes & à ses obligations.

Pour les choses qui sont hors de nous, avant que de rien entreprendre à leur égard, il faut bien examiner si elles sont proportionnées à nos forces, si elles contribuent à l'acquisition de quelque fin légitime, & si elles valent la peine qu'elles nous donneront.

Mais après avoir fait ce qui dépendoit de nous, il faut abandonner le reste à la Providence, se préparer, autant qu'il est possible, à recevoir tranquillement ce qui arrivera; ne pas s'inquiéter des maux qui sont arrivés ou qui peuvent arriver, sans qu'il y ait de notre faute. Par cette résignation nous nous épargnerons une grande partie des chagrins qui suivent ordinairement les mouvemens impétueux de douleur, de colere ou de crainte, & les vaines espérances qui engagent dans des projets téméraires & chimériques.

Delà il suit encore, que par les seules lumieres de la raison, on ne sauroit se promettre, en ce monde, d'autre félicité, que celle qui naît du droit usage de nos facultés, aidées des secours ordinaires de la Providence.

A la vérité, dans toutes les choses où la prévoyance humaine peut influer, il ne faut point abandonner l'événement au caprice du hazard : mais aussi après avoir fait tout ce qui dépendoit de nous, il faut à l'avance prendre son parti en se consolant des accidens imprévus qui peuvent arriver, & dont on n'est point responsable. Si, d'un côté, l'on peut appliquer à toutes les personnes sages & avisées ce qu'on a dit autrefois des généraux d'armée : *il leur sied mal de dire, je n'y avois pas pensé*; de l'autre, il ne faut pas juger des actions par l'événement; ainsi que font les Mahométans, qui regardent communément les heureux succès, comme une marque infaillible de la bonté d'une cause, & comme une approbation tacite du Ciel. C'est-là une pensée qui doit être mise au rang des sottes erreurs du vulgaire; car, comme le dit très-bien un ancien Poëte : » Tel est parvenu au diadême qui ne méritoit pas moins le gibet que celui qui y a été mis en effet. Tant il est vrai qu'un même crime peut » avoir des suites bien différentes. «

Il est d'un homme sage de voir non-seulement ce qu'il a devant les

yeux ; mais encore de prévoir de loin ce qui doit arriver ; & lorsqu'après un mûr examen on a pris une ferme résolution d'exécuter un projet, il doit persister de toutes ses forces, sans se laisser détourner, ni par la crainte de quelque petit mal imprévu, ni par les attraits d'un plaisir présent. Mais d'un autre côté il faudroit être bien insensé pour se roidir, en vain, contre le torrent, & pour ne pas s'accommoder aux choses, comme dit Epictete, lorsqu'elles ne veulent pas s'accommoder à nous.

Enfin, comme la prévoyance humaine est fort bornée, & qu'il ne dépend pas de nous de diriger l'avenir, il ne faut ni se reposer avec trop de sécurité sur le présent, ni anticiper l'avenir par des inquiétudes & des craintes superflues. Par la même raison on doit éviter également de s'enorgueillir dans les bons succès & de perdre courage dans les mauvais.

Æquam memento rebus in arduis
Servare mentem : non secus in bonis
Ab insolenti temperatam
Lætitia. Horat. *Lib. II. Od. III.*

Enfin la Connoissance de nous-mêmes & de notre état, nous apprend encore, qu'étant nés membres de la société, le moyen le plus sûr de nous rendre heureux, c'est de travailler au bonheur des autres.

Si les fondateurs des sociétés & les Princes avoient été pénétrés de cette vérité importante, les loix & les coutumes seroient, à-peu-près, uniformes par-tout. Mais nous courons encore après ce bonheur qui nous fuit, parce que chacun d'eux l'a placé suivant ce que lui dictoient son humeur & ses inclinations ; différences qui ont dû se manifester dans leurs institutions que l'on voit aussi variées que leurs caprices. C'est donc, avec raison, qu'on accuse les Législateurs d'être cause du peu de concert qui regne entre les hommes, non-seulement parce qu'ils ont mis l'intérêt général en opposition avec l'intérêt particulier, mais sur-tout pour n'avoir pas assez appris aux hommes, que c'est dans le bonheur général uniquement que chaque particulier doit puiser le sien. Lycurgue, en se traçant une route particuliere, avoit bien approché du point de perfection à cet égard, car, d'ailleurs, son plan de législation avoit des défauts essentiels. Il est certain que le bonheur des parties est celui du tout : or les individus de la société ne sauroient le trouver & l'obtenir sans travailler à celui de la société dont ils sont membres. Le bonheur particulier est le bonheur de ces esprits bornés qui s'imaginent être en sureté dans un incendie, tandis que la maison de leur voisin brûle.

CONNOISSANCE DES HOMMES.

Combien il est important que les Princes & leurs Ministres connoissent les Hommes.

L'HOMME d'État ne peut conduire les hommes avec sagesse, ni les employer avec discernement & avantage, sans les bien connoître; & le regne d'un Monarque ne sera qu'une suite de fautes & d'égaremens, s'il néglige une science, qui est, à proprement parler, celle des Rois, qui doit faire l'étude de toute leur vie, & qui, après beaucoup de réflexions & d'expériences, demeure toujours très-imparfaite.

Quand on n'auroit que des troupeaux à conduire, on ne pourroit le faire avec succès, sans en connoître les inclinations naturelles & les besoins; sans être attentif à ce qui peut leur nuire ou leur être utile; sans étudier les manieres de les gouverner qui réussissent le mieux; & sans profiter de ce qu'on découvre tous les jours concernant leurs maladies, & les remedes. Combien donc est-il plus juste qu'un Prince, chargé de la conduite des hommes, donne tous ses soins à les bien connoître, afin qu'il ne les gouverne pas au hasard; qu'il n'emploie à leur égard que la raison & l'intelligence, qu'il entre dans tous leurs véritables besoins, qu'il satisfasse leurs justes inclinations, qu'il condescende à ce qu'elles ont de bon, & qu'il s'oppose à ce qu'elles ont d'injuste?

Croiroit-on qu'un Pasteur, à qui l'on n'auroit confié que quelques brebis, s'acquitteroit de son devoir en ne consultant que ses volontés, & en n'employant que la force? Comment donc peut-on penser qu'un Prince n'ait qu'à commander ce qui lui plaira, & à soutenir ses commandemens par la force, & qu'il ne faille, pour régner, qu'être absolu?

Il faut avoir une idée bien basse de la Royauté pour la borner à sa seule puissance & pour en exclure la raison. Y a-t-il un pere qui ne se trouvât déshonoré, si on le croyoit incapable de conduire sa famille avec sagesse? Voudroit-on confier une ville, ses loix, son commerce, sa liberté, sa sureté à un homme sans intelligence? Et quelle témérité par conséquent n'est-ce point de se charger d'un grand État où il y a des millions d'hommes, sans tâcher d'approfondir ce qu'ils sont, & de connoître par-là ce qu'on leur doit.

Un bon Prince désire avec ardeur de savoir ce qui est capable de remuer les hommes, de les attirer, de les attacher, de les porter au bien, afin d'employer à leur égard tout ce qui produit de tels effets. Il veut être instruit de ce qu'ils attendent de celui qui les conduit, afin de ne pas manquer à leur attente. Il examine pourquoi il est de leur intérêt de se sou-

mettre à lui, afin de ménager cet intérêt même, pour rendre leur soumission plus sûre, & plus constante. Il fait attention à tout ce qui les blesse, & qui les porte à la défiance, pour l'éviter avec soin. Il discerne dans leurs inclinations & leurs désirs, ce qui est légitime pour le leur accorder, & ce qui ne l'est pas pour s'y opposer, de peur d'entretenir, par une foible complaisance, des maux qu'il faut guérir par une fermeté, raisonnable.

Il s'applique, sur toutes choses, à bien connoître par quels moyens les esprits de tant de caracteres différens peuvent être persuadés & réunis dans un même sentiment; par quelles insinuations on entre dans leur cœur, par quels remedes on guérit leurs préjugés ; par quels degrés on établit la confiance ; à quelles preuves on connoît qu'on est assez le maître pour établir tout le bien qu'on juge nécessaire ; car c'est dans la vue de leur bien, c'est pour les rendre heureux, que le chef de l'État cherche à connoître ceux qu'il gouverne.

Outre ces raisons, qui sont pressantes & sans replique, le Prince est obligé de faire une étude particuliere des hommes, pour connoître leurs talens, leur mérite, leur capacité par rapport aux emplois. C'est à lui à les choisir & à les placer : c'est sur lui que retombent toutes les suites d'un mauvais choix : c'est à lui que le compte en sera demandé : & comment le Prince se conduira-t-il dans un choix si difficile, s'il ignore ce qui est nécessaire dans chaque emploi ; s'il ne peut être juge des qualités de celui à qui il le confie; s'il se laisse éblouir par de fausses apparences, s'il se fait aider dans cette dangereuse fonction par des personnes peu éclairées ou infideles à qui mal à propos il a donné sa confiance ?

Comment le Prince distinguera-t-il un mérite extraordinaire, mais caché, d'un mérite médiocre qu'on lui vante ? Comment saura-t-il ce que c'est que mérite dans chaque état, s'il n'a lui-même non pas un mérite universel, au moins une Connoissance assez étendue du mérite dans tous les genres, pour en juger sainement : Connoissance qui ne s'acquiert que par l'étude réfléchie des hommes & de leurs qualités naturelles & acquises ?

Comment jugera-t-il de plusieurs qualités qui se trouvent dans un même sujet, dont les unes sont bonnes & les autres mauvaises, pour marquer à cet homme une place où il sera utile par celles-là, sans être dangereux par celles-ci ? Comment au contraire refusera-t-il un emploi à un homme sage & réglé, mais trop foible pour résister aux périls dont cet emploi est environné ? Comment saura-t-il se déterminer, en donnant chaque place, par le point véritablement décisif, sans se laisser jamais éblouir par d'autres qualités, excellentes à la vérité, mais plus propres à un autre emploi ?

Qui ne voit, par cette légere idée que je propose ici, & qui n'est rien en comparaison de la chose même, que l'Homme-d'État est exposé à tom-

ber dans un million de surprises, s'il ne sait ce que sont, & ce que valent les hommes, s'il ne peut les comparer avec les emplois; s'il ne sait balancer leurs bonnes qualités par les mauvaises; & s'il n'est capable de prévoir ce que l'occasion & les penchans naturels causeront de foiblesse, dans des personnes qu'il ne doit pas exposer?

Mais ce qui rend la Connoissance des hommes infiniment plus nécessaire au Prince que tout ce que je viens de dire, est l'intérêt qu'il y a lui-même. Car il ne peut éviter de traiter avec eux, de partager avec eux son autorité, de les admettre dans sa confiance & dans ses conseils. Et il est pour lui de la derniere conséquence de bien connoître ceux à qui il se fie, & sur qui il se décharge d'une partie de son autorité : car s'il se trompe dans ce premier choix, il sera trompé dans tout le reste.

Il aura inutilement de bonnes intentions, elles demeureront toujours sans effet. Il désirera en vain de connoître la vérité, elle n'approchera jamais de lui. Il ignorera toujours ce qu'il est, & ce qu'est son Royaume, ce qu'est le mérite, ce qui est digne de son attention & de récompense. Il ne sera Roi qu'en idée & gouverné en effet. Sa puissance ne servira qu'à le rendre odieux, & elle sera bien plus à ses Ministres qu'à lui.

Il n'y a donc point de plus grand danger pour lui, & dont les suites soient plus sans remede, que de n'avoir pas les yeux assez perçans pour aller jusqu'aux plus profondes retraites du cœur de l'homme, & pour y découvrir tout le contraire de ce que l'artifice montre sur la surface.

Il y a des caracteres qui paroissent voisins, quoique très-différens. Le vice imite souvent la vertu, & quelquefois même il en a plus les dehors, parce qu'il en a plus besoin, & qu'il y est plus attentif. Il faut y regarder de bien près, & y être fort habile, pour ne s'y pas méprendre, & sur-tout dans les cours des Princes, où à la vérité tout le monde se connoît assez, mais où tout le monde affecte de se cacher au Prince par des apparences dont il se contente presque toujours.

Il doit donner toute son attention à démêler le vrai d'avec le faux, la fausse modestie de la vraie, la fausse simplicité de celle qui est sincere & naturelle, le faux désintéressement de celui qui a des racines dans le cœur, la fausse probité de celle qui est établie sur de fermes principes, la fausse piété de celle qui est solide & éclairée.

Car il n'y point de vertus plus fausses & plus dangereuses, que celles qui ayant tout, excepté la vérité, s'étudient particuliérement à se masquer, de la vraisemblance. Il n'y a point d'hommes plus perfides & plus à craindre, que ceux qui veulent tromper par l'apparence du bien. Il n'y en a point de plus corrompus, ni de plus infideles, parce qu'il n'y en a point qui méprisent plus la vertu & leur conscience, & qui par conséquent soient moins retenus par les puissans motifs qui agissent sur les autres hommes.

Un particulier a peu d'intérêt à examiner sévérement si l'on est ce qu'on

paroît être. Il doit même éviter de soupçonner qu'un extérieur sage & modeste cache un cœur différent, parce qu'il n'est point chargé d'approfondir ce mystere. Mais un Roi, un Homme-d'État, est dans l'obligation de ne pas s'arrêter à la surface, parce qu'il est dans l'obligation d'éviter d'être trompé, & qu'il ne le sauroit être plus dangereusement, qu'en donnant sa confiance à l'imposture pensant la donner à la sincérité.

C'est pour tout l'État qu'il est sur la défiance, c'est par amour pour le peuple qui lui est confié, qu'il est timide & tremblant. Ce seroit une erreur, dont tout le Royaume porteroit la peine, & dont la nation lui demanderoit compte, s'il ne prenoit toutes les mesures de prudence pour l'éviter. Le vice démasqué l'alarme moins; sa condamnation est marquée sur son front. Le vice mêlé de quelques vertus ne lui donne aussi aucune inquiétude, parce qu'il paroît peu attentif à se cacher : mais une probité qui semble parfaite peut lui inspirer des soupçons, non qu'il ne désire qu'elle soit tout ce qu'elle paroît, mais parce qu'il est rare qu'à la Cour la vertu soit pure, sans dessein & sans prétention. Il est rare qu'on vante au Prince celle qu'il ne connoît pas par lui-même, sans avoir des vues; & s'il n'est capable d'en juger que sur les apparences & par des récits, il en sera toujours mauvais juge.

Défauts que l'Homme-d'Etat doit éviter pour ne point se tromper dans la Connoissance des Hommes.

CETTE Connoissance est pleine de difficultés, comme on a pu le conjecturer par ce qui vient d'être dit, & comme on en sera convaincu par ce qui suit. Mais les préjugés dont les hommes sont remplis, & les Princes plus que les autres, y mettent des obstacles plus insurmontables, que les difficultés.

Le premier vient de la malignité, sur-tout quand elle est soutenue par un esprit qui a quelque pénétration & quelque lumiere. Tout le bien alors est suspect à un Prince défiant, qui connoît peu la vertu, & qui en a peu d'expérience. De peur d'être trompé par une fausse apparence, il repousse même la vérité. Il croit toujours voir ce qui n'est pas visible. Il cherche tout ce qui ne paroît point. Il trouve dans son propre cœur, des vraisemblances qui justifient tous les soupçons qu'il forme contre celui d'un autre. Il ne peut penser qu'on soit capable de faire le bien pour le bien même. Il est ingénieux à substituer de mauvais motifs aux actions les plus innocentes. Il prend pour simplicité le jugement favorable que les autres en portent; & il croit ses lumieres supérieures à celles du vulgaire, à proportion de ce qu'il pense avoir réussi à découvrir ce qu'il prétend qu'on lui cachoit.

Comment un homme ainsi disposé connoîtra-t-il le mérite, & ceux qui en ont? Faudra-t-il renoncer aux apparences de la vertu, pour lui persuader

der qu'on en a la vérité? Est-ce que la vertu même n'est qu'un nom, & qu'elle n'a rien de réel? Mais alors que veut-il qu'on pense de lui? Et à quoi aboutissent tous ses soins, pour n'être pas trompé, puisqu'il ne peut éviter de l'être, tout ce qui ne paroîtra pas mauvais, l'étant encore plus que le reste, puisque l'hypocrisie y sera jointe? Et d'ailleurs que peut-on choisir où tout est corrompu? Et quel succès peut-on attendre d'une précaution qui se termine à tout rejetter?

Il est visible que la défiance portée jusqu'à cet excès, conduit aux mêmes inconvéniens qu'une imprudence aveugle, puisqu'elle ôte le discernement du vrai & du faux, du vice & de la vertu, du mérite & de l'hypocrisie, & qu'elle confond tout en prétendant tout discerner.

Un Prince bien intentionné n'examine pas ce qui est bon & vertueux, par la crainte de le trouver. Il le cherche au contraire par le désir & l'espérance d'y réussir; & quand il le rencontre il sait bien quel en est le prix. C'est par une estime sincere du mérite qu'il craint de s'y méprendre, & il ne se défie avec tant de soin de ce qui n'en a que l'apparence, que parce qu'il sait en quoi consiste la vérité.

C'est donc à la vertu qu'il appartient de connoître la vertu. Le vice ne la connoît point, & il ne se connoît pas soi-même. C'est à la lumiere à juger des ténébres, & à la sagesse à discerner l'imprudence. Tout le savoir des personnes qui ne sont instruites que par leur malignité, n'est que bassesse & ténébres. Ils s'applaudissent mutuellement quand ils sont ensemble, & qu'ils enchérissent sur les soupçons les uns des autres, en calomniant la vertu; mais quand ils parlent devant des hommes qui ont de la probité & des lumieres, ils passent dans leur esprit pour des insensés & des aveugles, à qui la justice est inconnue, & qui attribuent aux autres les criminelles dispositions de leur cœur.

Un sage Payen a fait avant nous toutes ces réflexions. Ce sont ses expressions dont je me suis servi, & je crois devoir ajouter ce qu'il dit encore sur cette matiere, parce qu'il est fort propre à l'éclaircir. Il seroit à propos, dit Platon, que dans un État bien réglé, ceux qui en auroient la conduite fussent âgés, & en même-temps très-vertueux, afin qu'ils connussent par eux-mêmes le bien, & qu'ils ne fussent instruits du mal que par une longue expérience qui les auroit forcés à le remarquer dans les autres. En cela, ajoute-t-il, ils seroient absolument différens des médecins, qu'il faudroit choisir jeunes & d'une foible complexion, afin que, par leur propre expérience & une longue étude des maladies, ils devinssent plus habiles, & fussent plus appliqués à chercher des remedes.

La sagesse de ce grand philosophe doit couvrir de honte ceux qui se croient habiles, parce qu'ils sont corrompus, & qu'ils jugent de la probité des autres par la dépravation de leur propre cœur. Un Homme d'État infecté de cette malheureuse disposition, très-ordinaire dans la cour des Grands, ignoreroit toute sa vie ce que sont les hommes, & il ne juge-

roit bien tout au plus que de ceux qui lui ressembleroient. J'insiste beaucoup sur ce point, non-seulement parce qu'il est capital, mais aussi parce qu'il seroit aisé sans cette précaution, de confondre un grand vice avec une grande vertu, & de porter un Prince à la malignité en l'exhortant à bien examiner les hommes, & à bien approfondir leur mérite.

Il y a dans plusieurs une sorte de défiance, différente de celle qui a des racines dans la corruption du cœur, parce qu'elle ne vient que de l'irrésolution & des ténébres de l'esprit. Ils savent en général qu'ils peuvent être trompés; que les dehors les plus spécieux ne les doivent pas rassurer, que ceux dont ils pourroient prendre conseil ne sont pas incapables de les jetter dans l'erreur, ou à dessein, ou par ignorance. Ils demeurent ainsi flottans, & désireroient d'y demeurer toujours, s'il étoit possible : mais la nécessité des affaires les contraignant à se déterminer, ils choisissent, par une espece de sort, ce qui s'offre à eux sans le connoître, aussi préparés à condamner leur choix qu'à le soutenir, & ne sachant si c'est sur un homme de mérite, ou sur un indigne qu'il est tombé.

De tels Princes font souvent injure à la vertu, en la rejettant, & honneur au vice, en le mettant en place; & ils les confondent toujours par une défiance égale, & par l'impuissance de les démêler. Il ne faut attendre de leur conduite ni fermeté, ni lumiere. Leur esprit demeurera ouvert à tous les soupçons, & à toutes les calomnies. On leur rendra très-facilement le mérite suspect : & comme la vertu est simple, & le vice plein d'artifices, quelque homme ambitieux & adroit se saisira d'un Prince foible & timide, & prendra hardiment sur lui toutes les décisions dont il verra son maître importuné.

Un troisieme obstacle, aussi opposé à la Connoissance des hommes que ceux que je viens de marquer, est la persuasion que tous les hommes sont à-peu-près semblables, & qu'il importe peu par conséquent d'examiner ce qu'ils sont & quelle différence leurs qualités personnelles peuvent mettre entr'eux, parce que cette différence est peu de chose, qu'ils ont tous quelque bien & quelque mal dans une proportion assez égale : que les talens & les défauts sont mêlés dans tous, & qu'on a droit d'espérer qu'ils réussiront également dans tous les emplois comme on a sujet de craindre de tous qu'ils s'en acquittent mal.

Par une suite de cette disposition, l'on estime & l'on méprise également tous les hommes; & l'on ne voit jamais de grandes raisons, ni pour les placer, ni pour les révoquer, parce qu'on ne se fie pas véritablement à eux, & qu'on se défie également des successeurs qu'on leur donneroit.

C'est par cet injuste préjugé que la plupart des Princes se croient dispensés d'étudier les hommes avec soin, & qu'ils se tiennent en repos sur le choix qu'ils font des uns plutôt que des autres, persuadés dans le fond,

qu'après beaucoup de recherches, ils ne seroient pas mieux servis, & qu'ils se donneroient une peine inutile.

Mais quiconque sait la distance presqu'infinie qu'il y a souvent entre un homme & un homme pour l'église, pour la justice, pour la guerre, pour les finances; entre un homme digne de la confiance du Prince, & un homme qui en abuse; entre un homme zélé pour le bien public, & un homme qui en est ennemi : quiconque connoît ces différences peut juger de l'aveuglement d'un Souverain qui ne les connoît pas, & des suites affreuses d'un tel aveuglement.

On est conduit à cette malheureuse disposition par la paresse, qui est un quatrieme obstacle à la Connoissance des hommes. Un Prince veut régner & être en repos. Il veut être le maître, & ne se donner aucun soin. Dès-lors il est de son intérêt de se faire des maximes qui s'accordent avec l'amour de sa tranquillité; & il n'y en a aucune si commode pour son repos, que l'égalité du mérite & de l'imperfection des hommes. On peut fermer les yeux & les placer sans crainte, puisqu'ils ont tous les mêmes talens : on peut encore fermer les yeux & les destituer, parce qu'ils ont tous les mêmes défauts. La volonté du Prince, où tout est égal, est la seule chose qui soit décisive : aller par-delà, c'est une vaine subtilité & une inquiétude inutile.

L'expérience qui paroît justifier cette fausse maxime est un cinquieme obstacle. J'ai cru au commencement de mon regne, dit un Prince, qu'il falloit discerner les hommes & les bien connoître : mais l'usage m'a détrompé. Je n'ai connu personne qui valût beaucoup plus qu'un autre. Le temps a découvert dans tous des défauts cachés. J'ai appris de tous les mêmes choses, & reçu les mêmes plaintes, & souvent ceux que j'ai choisis presqu'au hasard, ont mieux réussi que les autres. C'est donc un travail très-infructueux que celui de vouloir tout approfondir. C'est l'erreur & la chimere des commençans : l'usage les en désabusera.

Cela est vrai jusqu'à un certain point & le sera toujours, quand on ne cherchera le vrai mérite qu'à la cour, & qu'on se contentera d'examiner les hommes sur le rapport de ses Ministres, & ses Ministres sur l'idée qu'on s'est fait dès l'enfance de ce qui est nécessaire aux places qu'ils occupent; mais quand le Prince aura de justes idées de tout, qu'il cherchera parmi les hommes tout ce qui en approche le plus; qu'il employera à cela un soin persévérant, comme on le dira dans la suite; il découvrira bientôt, qu'une expérience défectueuse n'étoit pas une regle, & qu'il y avoit dans son Royaume plus de véritable mérite qu'il ne pensoit.

Pour cela il faut avoir de l'élévation & de la grandeur dans l'esprit & les sentimens : car, où chercher ce qu'on ne connoît point? Et comment le discerner quand on le trouvera, si l'on n'en a aucune idée? C'est donc un esprit borné & médiocre qui borne la Connoissance des hommes & qui met un obstacle invincible au discernement qu'un Prince en doit faire.

Tout eſt court & limité pour celui qui l'eſt. Il ne croit pas réel ce qu'il ne voit pas. Il trouve tout égal, parce que ſes yeux ne ſont pas aſſez clairvoyans pour obſerver des différences qui leur échappent, & excepté le cercle étroit de ce qui l'environne, tout le reſte eſt confus pour lui, & ſe perd dans l'obſcurité.

L'indifférence pour le bien public, eſt un obſtacle encore plus dangereux qu'un eſprit médiocre & borné. Avec le plus excellent génie, on peut ignorer les hommes & leur mérite, parce qu'on examine peu ce qui touche peu. C'eſt l'amour de la République qui rend attentifs à tout, ceux qui ſont capables de la ſervir ou de lui nuire; c'eſt ſon intérêt qui agite le Prince, & qui le met en inquiétude; c'eſt pour elle qu'il déſire de trouver du ſecours dans ceux qui partagent ſes ſoins. Autrement il s'endort, ne fait aucun uſage de ſes lumieres, & compte pour perdu tout ce qui ne ſe termine pas à lui-même.

Enfin c'eſt la baſſeſſe du cœur qui met un dernier obſtacle à la connoiſſance des hommes. On ſe ſoucie peu qu'ils aient ce qu'on n'a pas : on le craindroit même s'ils l'avoient; & l'on ſeroit plus capable de jalouſie, ſi l'on étoit forcé de le voir, que de déſir de le trouver. Ainſi l'on eſt bien-aiſe de ne point tant examiner & de laiſſer tous les hommes dans une eſpece d'oubli, qui enſeveliſſe les grandes qualités de quelques-uns, & qui cache la différence qu'elles mettroient entr'eux, & le Prince qui ne les a pas.

Rien n'eſt plus difficile que de bien connoître les Hommes.

CELA ſeroit vrai, quand il ne s'agiroit que d'une connoiſſance qui ſe termineroit à l'eſprit, & dont on ne ſeroit point obligé de faire uſage : car dans les ouvrages de Dieu, il n'y a rien de plus grand que l'homme, qui contienne plus de merveilles, & qui cache par conſéquent plus d'obſcurités. Mais ce n'eſt point à une connoiſſance ſtérile de l'homme que le Prince doit ſe borner. Il eſt obligé d'entrer dans le détail, & d'appliquer ce qu'il ſait. C'eſt pour la République, & non pour ſa ſatisfaction, qu'il étudie ce nombre infini d'hommes qui lui ſont confiés, & qu'il doit conduire les uns par les autres. C'eſt pour leur bien qu'il tâche d'entrer dans leurs plus ſecretes inclinations, & de découvrir les plus ſecrets reſſorts qui les font agir, afin de marquer à chaque perſonne ſa place; de donner de l'autorité à proportion du mérite; de faire concourir le bien particulier au bien public; & de conduire l'État par un mouvement ſi réglé, que tout ſe lie & s'entretienne, & que la force des uns ne ſoit employée que pour l'utilité des autres.

Voilà le but du Prince, & ſans cela il vaudroit mieux qu'il dormît toute ſa vie, comme dit St. Auguſtin, que de s'agiter beaucoup pour ne rien faire, & qu'au-lieu de charger ſes Miniſtres d'une infinité d'affaires qui les

occupent jour & nuit, & qui retombent presque toutes sur le Peuple, il les congédiât, comme inutiles au bien public.

Mais par quels moyens un seul homme connoîtra-t-il tout ce qu'il y a de bon & de mauvais dans tous ceux qui lui sont soumis? Par quelle lumiere percera-t-il ces profondes retraites du cœur où l'homme se cache, & où il est si différent de ce qu'il paroît être? Comment démêlera-t-il tous ces dédales & tous les contours où l'artifice s'enveloppe, & où il s'embarrasse quelquefois de telle sorte, qu'il ne se reconnoît plus & qu'il est le premier trompé. Les esprits les plus défians & les plus soupçonneux croient ne l'être pas encore assez pour se précautionner contre l'imposture; & quoiqu'ils aient tort, on doit convenir que l'obscurité impénétrable des pensées & des sentimens des hommes donne occasion à leur malignité.

Ce seroit un remede, si l'on pouvoit réduire tous les caracteres des hommes à certains genres, & en faire au Prince une peinture exacte qui lui servît à les remarquer. Mais les caracteres sont infinis & d'une telle variété, que les modeles qu'on en donneroit, n'égaleroient jamais les originaux, & ne serviroient même qu'à tromper celui qui seroit frappé de quelques traits qui paroîtroient semblables; mais qui seroient joints à beaucoup d'autres très-différens.

Il peut arriver que l'homme de bien conserve quelque chose qui blesse, & qui ne donne pas de lui une idée avantageuse. Un excellent esprit n'a pas toujours l'air aussi humble & aussi modeste qu'il le faudroit. Une vertu sincere est quelquefois plus négligée & plus simple que celle qui n'en a que l'apparence. Au contraire, un mérite très-superficiel peut être relevé par des manieres très-prévenantes; & un homme ambitieux, intéressé, entreprenant, peut cacher ce mauvais fond, sous des dehors qui feroient une partie du caractere contraire. Comment, en consultant quelques modeles dont on se sera rempli la mémoire, découvrira-t-on le mérite sous des apparences qui le cachent, & le vice sous une parure qui l'embellit?

Les Princes ont ordinairement un goût fort exquis des manieres, & ils sont par-là plus exposés que les autres à se tromper sur le fond. Ils sentent tout; mais ils ne voient pas toujours tout. Ils sont invités ou offensés par des choses qui le méritent, mais qui souvent ne sont pas ce qu'il y a de plus essentiel. Ils jugent promptement de ce qui est visible, & pour l'ordinaire le jugement qu'ils en portent est fort sûr; mais ce qui est visible est rarement décisif; & quand on a certaines qualités imposantes on est facilement dispensé, par eux, d'une épreuve un peu sévere.

On dit en général aux Princes qu'ils doivent se défier des personnes artificieuses & d'une profonde dissimulation: mais en combien de manieres peut-on diversifier ce caractere? La naïveté & la candeur savent le couvrir dans les plus habiles. Ils mettent en apparence leur cœur sur leurs levres, pour le rendre plus inaccessible en effet; & plus ils ont d'esprit & de desseins, plus ils réussissent à cacher un abîme profond sous une surface innocente.

On avertit encore les Princes d'être en garde contre les flatteurs : mais il n'y a que ceux qui le sont grossiérement qui soient découverts ; les autres sont instruits de la défiance où l'on est à leur égard, & ils évitent avec soin tout ce qui les feroit reconnoître. Plus ils sont ingénieux, plus ils sont féconds en artifices & en précautions : & le même dessein de se rendre maître de l'esprit du Prince par la flatterie, s'exécute par cent moyens différens.

Il en est de même de l'ambition & du désir de dominer. Devant un Prince jaloux de son autorité qui oseroit l'avouer ? On se couvre d'un masque de modestie, d'éloignement des affaires, d'inclination pour la retraite, capables de tromper tout le monde ; & pendant qu'on fait agir & parler différentes personnes, pour faire valoir ses talens & son mérite, on y ajoute de son côté la recommandation de l'humilité, qu'on espere qui sera plus puissante. La fausse probité, le faux zéle pour le bien public, sous un Prince qui n'a que de bonnes intentions, prennent mille figures pour le séduire : & quoique le mensonge ne soit pas toujours heureux, il réussit mieux ordinairement que la vérité, dont il emprunte le visage, & auquel il ajoute le fard.

Par quelle espece de prophétie le Prince lira-t-il dans les cœurs le contraire de ce qu'on lui montre ; car c'est le nom que donne l'Ecriture à cette lumiere supérieure, qui doit lui découvrir tout l'artifice qu'on emploie pour le tromper ? Il faut, dit-elle, que le Roi soit devin pour bien juger de tout. Qui dissipera les prestiges & les fantômes qu'on fait paroître devant lui à la place des réalités ? Le cœur d'un seul homme est impénétrable, selon le langage du St. Esprit. C'est une eau profonde qu'on ne peut sonder. Quelle sagesse faut-il donc avoir pour l'épuiser, & en découvrir le fond ? Et quelle étendue doit avoir cette sagesse, pour avoir le même succès à l'égard de tant de personnes que le Prince a intérêt de bien connoître ?

Comme le Prince étudie les hommes, tous ceux qui sont auprès de lui, ou qui ont quelques espérances, l'étudient aussi. Ils l'examinent encore plus attentivement qu'ils n'en sont examinés. Ils témoignent de l'aversion pour tout ce qu'il condamne. Ils paroissent ses approbateurs, pour en être approuvés ; & parmi cette multitude d'hommes attentifs à le copier, rien n'est plus difficile que de discerner le signe de celui qui a des motifs plus sinceres.

On observe principalement ses défiances & ses précautions, pour le tromper plus sûrement par sa vigilance même. On sait sur quoi il est en garde, & on l'évite. On sait ce qu'il prend pour une preuve de mérite, & l'on s'en fait honneur ; mais avec de sages ménagemens, parce qu'on sait bien que le plus grand danger consiste à être découvert, & que rien n'est plus capable de tout découvrir que l'affectation.

Mais quand on supposeroit que personne n'a dessein de tromper le Prin-

ce, comment connoîtra-t-il des hommes qui ne se connoissent point eux-mêmes, & qui sont les premiers trompés sur leur sujet; qui pensent avoir ce qu'ils n'ont point; qui se croyent propres à des choses qui les passent; qui prennent leurs pensées pour leurs dispositions; qui jugent de leur vertu par leurs idées, & qui se persuadent qu'ils sont capables de tout, parce qu'ils ne se rendent justice sur rien?

Sur quels fondemens pourra-t-il juger que dans une place importante ils conserveront la probité qu'ils avoient dans une situation qui les exposoit moins? Combien y en a-t-il à qui l'élévation a fait perdre ce qu'ils avoient de vertus? Combien paroissoient-ils modérés jusqu'à ce qu'ils fussent placés? L'espérance de l'être, tenoit toutes leurs autres passions en bride. Ils avoient un intérêt principal qui suspendoit tous les autres; ils ont paru ce qu'ils étoient dès qu'ils ont eu la liberté de le montrer.

Pour bien juger des hommes, il faut beaucoup moins les examiner par rapport à ce qu'ils sont actuellement, que par rapport à ce qu'ils peuvent devenir : car il y a mille ressorts dans leurs cœurs, qui n'agissent & ne se détendent que dans l'occasion. Une condition obscure tient toutes les passions comme engourdies, & l'on croiroit alors qu'elles sont éteintes parce que rien ne les remue; mais dès que les choses qui en sont les objets, ne sont plus à la même distance, & qu'elles commencent à s'approcher, c'est une chose étonnante, combien les mêmes hommes paroissent différens; & combien on s'étoit trompé en jugeant qu'ils seroient toujours ce qu'ils avoient été plusieurs années.

Un simple particulier, borné à un petit bien de campagne, & qui n'a pas la moindre pensée d'ambition, peut être conduit par degré à en avoir une aussi grande qu'Alexandre. Il ne faut pour cela qu'étendre les bornes qui mettent à l'étroit sa cupidité, & qui ôtent toute vraisemblance à ses désirs. A mesure que son pouvoir s'augmentera, ses projets deviendront plus grands; & quand il aura obtenu un grand Empire, il ne pensera qu'à l'agrandir.

Ce n'est pas alors le cœur de cet homme qui est changé. Ce n'est que sa fortune. Il étoit dans sa condition privée tout ce qu'il est sur le trône. Il ne lui manquoit qu'un espace qui pût donner lieu à tous les mouvemens dont il portoit le principe. C'est un reste de grandeur du premier état de l'homme, dont il abuse maintenant; & c'est ce qu'il faut bien connoître, pour juger si les hommes qu'on met en place sont sages & modérés par réflexion & par vertu, ou s'ils ne l'ont été jusques-là que par impuissance. Mais avant l'expérience, sur quoi un tel jugement portera-t-il?

Il y a des hommes si légers & si mobiles, qu'on ne peut compter sur eux. Mais il y en a d'autres plus fermes, qu'il importe fort de connoître, parce qu'ils le sont quelquefois pour le mal, comme pour le bien; & qu'il y a un extrême danger à mettre l'autorité entre les mains d'un homme capable de soutenir jusqu'au bout un mauvais parti, s'il l'avoit

pris. Mais sur quelles conjectures un discernement de cette conséquence sera-t-il fait? Et que ne hasarde-t-on point, en donnant un grand pouvoir à un homme qui peut devenir invincible dans le mal, comme dans le bien?

Il y a des défauts qui n'ont pas de racine dans le cœur, & qu'on peut corriger, quoiqu'ils paroissent grands. Il y a des vertus au contraire, qui ne sont pas profondes quoiqu'elles aient un grand éclat. Certains vestiges font espérer, que les défauts du premier genre seront surmontés par des inclinations plus heureuses; & certains indices au contraire, font appréhender que les vertus de la seconde espece ne soient vaincues par de mauvais penchans. Comment observer ces traces presque imperceptibles d'un bien ou d'un mal futur, & régler sur elles le choix ou l'exclusion de certaines personnes, qu'il importe au bien public d'admettre ou d'exclure?

Un simple particulier réussit rarement dans le discernement du petit nombre d'amis qu'il veut avoir; plusieurs se plaignent d'avoir été trompés, ou de n'avoir rien trouvé que de médiocre. Quelques-uns vont jusqu'à cet excès, que de croire tous les hommes incapables d'amitié & de fidélité; ce qui est la même chose que de les croire incapables de vertus. Que faut-il donc penser de la difficulté que doit trouver un Prince à discerner des hommes d'un vrai mérite, pour leur donner sa confiance, lui que tant de personnes croient avoir intérêt de séduire, & qui a tant de choses dans sa grandeur, si éloignée de l'état d'un particulier, qui attirent & invitent les séducteurs?

Moyens de connoître les Hommes.

JE n'ai pas eu dessein, en représentant combien il est difficile de connoître les hommes, de décourager l'Homme-d'État qui a un si grand intérêt à les connoître. J'ai voulu seulement l'avertir, qu'il ne trouveroit pas dans lui-même, ni dans les secours humains, toute la lumiere dont une telle Connoissance est le fruit, & j'ai espéré qu'il la demanderoit à Dieu avec un cœur aussi humble aussi sincere que Salomon, en lui disant, comme lui : » Seigneur, qui êtes mon Dieu, vous avez mis sur le Trône votre serviteur; mais je suis un jeune homme qui ne sais pas me conduire, & qui suis chargé du peuple que vous avez choisi, peuple infini & innombrable : donnez donc à votre serviteur la sagesse & l'intelligence, & un cœur docile, afin qu'il puisse juger & gouverner votre peuple & discerner entre le bien & le mal, car qui pourra gouverner & juger, comme il faut, ce peuple immense? «

Salomon désiroit ardemment la sagesse & l'intelligence; & ce désir aussi vif que sincere est la premiere disposition requise pour l'obtenir. Il ne se dissimuloit ni l'excellence ni les difficultés de la science du Gouvernement, & de la Connoissance des hommes. C'est un peuple immense, dit-il, que j'ai à conduire, moi qui ne sais pas me conduire moi-même; & ce peuple est celui que vous avez choisi, que vous aimez, que vous m'ordonnez

d'aimer

d'aimer à votre exemple, mais dont les inclinations, les besoins, les intérêts, les maux même me sont inconnus. Instruisez-moi le premier, soyez mon conducteur, afin que je sois le sien; faites que je vous écoute, afin qu'il m'obéisse utilement. Que ce soit votre sagesse qui regne sur lui & non pas moi; & n'abandonnez pas une nation dont vous êtes le pere & le pasteur invisible à la témérité d'un jeune Prince qui est égal à ses freres, qui par conséquent a les mêmes besoins, & à qui le même guide est nécessaire.

C'est ce qu'il représentoit à Dieu dans une autre priere qui doit servir de modele aux prieres de tous les Princes. » O Dieu de mes peres, ô » Seigneur miséricordieux, qui avez tout fait par votre parole, donnez-» moi la sagesse qui est toujours auprès de votre Trône, & ne me rejet-» tez pas du nombre de vos serviteurs; car je le suis, & le fils de votre » servante. Je ne suis qu'un homme foible, peu avancé en âge, & dont » la Connoissance est fort au-dessous de celle que je dois avoir de la jus-» tice; mais quand on auroit toute l'expérience & toute la Connoissance » dont un homme est capable, si l'on étoit privé de votre sagesse, tous » ces avantages seroient comptés pour rien... Votre sagesse est avec vous; » elle connoît tous vos ouvrages; elle étoit avec vous quand vous avez » fait le monde; elle savoit ce qui vous plaisoit & l'équité de toutes vos » loix; envoyez-la moi des lieux où votre sainteté réside; du Trône où » vous êtes assis avec majesté, afin qu'elle soit toujours avec moi, & que » je connoisse ce qui vous est agréable : car elle sait tout, & elle a l'in-» telligence de tout. Elle me fera observer une juste médiocrité dans toutes » mes actions; & elle me gardera par sa puissance; & ma conduite vous » plaira, & je gouvernerai votre peuple avec justice, & je serai digne » du Trône de mon pere. «

Tout est remarquable dans cette divine priere. Il y est clairement établi, qu'aucune prudence, aucune expérience, aucun travail, ne peuvent mettre un Prince en état de bien conduire ses sujets, s'il n'est lui-même conduit par la sagesse éternelle. La raison de cette importante vérité y est clairement marquée : c'est que tout est l'ouvrage de cette sagesse, & qu'elle connoît elle seule ce qu'elle a mis dans les créatures; que c'est elle qui a créé l'homme en particulier, qui lui a marqué sa destination en lui donnant tout ce qu'il a, & qu'elle est seule bien instruite de ce qu'il est, & de la maniere dont il doit être conduit. La conséquence de ces principes est nettement tirée. Sans elle on ne fera que se tromper; on ne connoîtra point les desseins de Dieu; on conduira mal le peuple; on ne fera rien avec prudence : mais avec elle tout sera dans l'ordre, & dans une juste mesure, tout sera conduit à sa fin par des moyens sûrs & infaillibles; Dieu gouvernera le Prince, & par lui le peuple qui lui obéit.

Le moyen donc le plus sûr pour bien connoître les hommes, & pour leur être utile, est de se rendre le disciple de la sagesse éternelle qui préside à tous les esprits, & qui révele à qui il lui plaît ce qu'il y a de plus

secret & de plus inconnu dans les pensées & les inclinations des hommes. Mais on ne devient son disciple qu'en la préférant à tout, même aux Royaumes, si l'on est Roi, & en ne désirant régner qu'avec elle & par elle. » J'ai désiré l'intelligence, dit encore Salomon, & elle m'a été donnée. J'ai » invoqué l'esprit de sagesse, & il est venu sur moi. J'ai préféré la sagesse » aux Royaumes, & aux Trônes : au prix de la sagesse, les richesses m'ont » paru comme rien : devant elle, l'or m'a semblé un grain de sable, & » l'argent, comme de la boue. Je l'ai plus aimée que la santé & la beauté. » J'ai résolu de la suivre comme ma lumiere, parce que la sienne ne s'é» teint jamais. Tous les biens me sont venus avec elle, & j'ai reçu de sa » main la gloire & des richesses immenses. « Voilà le cas qu'il faut faire de la sagesse, quand on veut être digne de régner. Il faut la préférer à tout, & même au Trône ; car, il vaudroit mieux en descendre, que d'y monter sans elle ; parce qu'alors on n'y est assis que pour sa propre confusion & pour le malheur des peuples qu'on ne connoît point.

Mais, quand c'est elle qui instruit le Roi, elle lui donne une connoissance si étendue, & en même temps si distincte de tout ce qui regarde les hommes, qu'un grand peuple ne lui est alors guere moins connu qu'un seul particulier. L'Écriture appelle cela élargir le cœur, & elle dit que Dieu en donna un à Salomon, plus spacieux & plus étendu que le sable de la mer : c'est-à-dire, qu'il donna, à ce Prince, une capacité presque immense, pour embrasser, comme d'une seule vue, tout ce qui étoit utile aux hommes ; tout ce qui pouvoit concourir au bien de l'État, tout ce qui étoit caché dans les replis du cœur, tout ce qui étoit enfermé dans les sentimens naturels, dont il donna bientôt un rare exemple dans le jugement qui est devenu si célébre ; tout ce qui convenoit à chaque dessein & à chaque affaire ; tout ce qui demandoit de l'application & du détail ; tout ce qui étoit l'objet des soins d'un Prince attentif & bienfaisant.

Il ne faut pas, néanmoins, s'imaginer qu'il suffise à un Prince de demander à Dieu la sagesse sans employer d'autres moyens pour s'instruire de ce que sont les hommes, & de ce qu'ils attendent de lui : car, c'est la sagesse elle-même qui porte le Prince à faire usage de tout ce qui peut le rendre plus éclairé sur cette matiere, & plus pénétrant.

Rien n'est plus capable de produire cet effet, qu'une étude sérieuse de la science morale civile qui doit être comme la base du grand art de régner. C'est elle qui apprend aux Rois ce que c'est que l'homme, quelle est sa nature, quelles sont ses qualités physiques & intellectuelles, quel usage il en doit faire pour la société ; la maniere de les diriger vers la grande fin des corps politiques ; les moyens de réformer les inclinations perverses, & fortifier celles qui tendent d'elles-mêmes au bien ; par quels degrés on parvient à transformer, pour ainsi dire, les hommes, en leur rendant la vertu aimable & avantageuse. Voulez-vous que les hommes soient vertueux, faites qu'ils aient intérêt à l'être : faites que la vertu &

le mérite conduise aux honneurs, à la considération, aux dignités, aux titres, en un mot, que le titre le plus glorieux, le plus grand, le plus révéré, soit le titre d'homme vertueux.

Chaque article que je viens de toucher légérement a une très-grande étendue; mais ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans cet immense détail. Je me contente de dire que les Princes qui sont assez heureux pour trouver dans cette science de bons guides, font des progrès infinis dans la connoissance des hommes, découvrent les motifs de leurs actions, jusques dans leur principe; prévoient ce qu'ils feront presqu'aussi certainement que s'ils étoient appellés à leurs conseils; savent ménager avec une merveilleuse dextérité leurs esprits; les conduisent plus surement par leurs inclinations que par tous les autres moyens; connoissent ce qu'il leur faut refuser, & ce qui est innocent: & les préparent, par des vertus moins parfaites, à d'autres plus éminentes.

De cette connoissance générale de l'homme, qui fait la premiere partie de la morale, le Prince passe à la connoissance de soi-même, qui en est la seconde. Il descend dans son propre cœur, pour en étudier tous les mouvemens, & pour connoître, par cette étude, tout ce qui est capable de remuer les autres hommes: car ils s'accordent tous, dans certaines choses, qui les intéressent également, quoiqu'ils en fassent différens usages, & qu'ils se partagent, entr'eux, par mille diversités qui ne viennent pas des principes, mais de l'application qu'ils en font.

Il voit, par sa propre expérience, que tous veulent être heureux, que tous n'ont que ce dessein. Dans tout ce qu'ils font, que tous ne s'unissent que pour y réussir plus facilement par le mutuel secours qu'ils se prêtent; que c'est par l'espérance d'être plus sûrement & plus long-temps heureux qu'ils se soumettent à un Roi qui leur en procurera les moyens, & qui sera en état de lever tous les obstacles que les particuliers ne sauroient surmonter dans l'état de société politique.

Le Prince voit, d'abord, les suites de ces vérités fécondes, dont la méditation est plus capable de l'instruire que les livres d'une morale vulgaire. Il étudie ensuite ce qu'il désire lui-même pour être heureux; ce qui est juste dans ses désirs, & ce qui ne l'est pas; ce qui est possible en cette vie, & ce qui est au-dessus de la condition humaine. Et ce qu'il découvre en soi-même, il le conclut de tous ses sujets, même des plus petits, sans crainte de se tromper.

Il examine aussi tout ce qui manque à sa félicité, & tout ce qui est capable de le consoler, de le dédommager de ce qu'il trouve lui manquer. Il sent sa misere même sur le Trône: mais il sent aussi l'impression que l'amitié, la compassion, l'intérêt qu'on prend à ses peines, font sur son esprit, & il devient, par ces réflexions, plus humain, plus compatissant, plus tendre pour tous ceux qui sont dans l'affliction, & qui sont privés de tous les biens qui l'environnent.

Il se rend attentif à mille choses qui échappent ordinairement aux grands, parce qu'ils ne se mettent presque jamais à la place des autres, & qu'ils ne sauroient se persuader que les autres hommes aient la même sensibilité qu'eux & les mêmes besoins. Il voit ce que peut un mot placé à propos, une maniere obligeante, une raison mêlée au commandement, une grace accompagnée d'un éloge, un refus adouci par des termes honnêtes ; & il voit tout cela dans soi-même, quoique sa condition ne lui permette pas de l'éprouver comme les particuliers, parce qu'il ne se considere pas alors comme Roi, mais comme semblable à ceux dont il est Roi, & qu'en descendant du Trône en esprit, pour aller se mettre à la place de l'un de ses sujets, il distingue nettement dans cette situation ce qu'il désireroit que l'on fit pour lui.

En examinant son esprit, il voit par quels moyens il s'ouvre à la vérité, quelle route il faut prendre pour le persuader : comment une Connoissance prépare à l'autre, quelle faute on commettroit, si l'on vouloit commencer par ce qui est le plus difficile & le moins clair ; & il apprend ainsi, comment il faut ménager les esprits des autres, & réserver beaucoup de choses à un temps où elles seront mieux reçues.

Il étudie avec soin ce qui partage les hommes en divers sentimens, & comment, avec une lumiere supérieure, on peut ordinairement les réunir, en unissant les vérités particulieres qui les divisoient. Il reconnoît en lui-même, qu'on ne se rend pas si facilement à la vérité, qu'à la maniere dont elle est dite ; qu'il est rare que celui qui se trompe, se trompe en tout, & qu'il n'est pas difficile de lui faire abandonner l'erreur, si on lui rend justice, en avouant qu'il a vu une partie de la vérité. Il sent en lui-même les principes secrets de toutes ces foiblesses, & il en profite pour instruire les autres, & pour les conduire, par des voies naturelles, où l'autorité n'est presque jamais nécessaire.

Je ne finirois pas, si je voulois suivre le Prince dans les retours qu'il doit faire sur lui-même, pour apprendre ce que sont les autres hommes. Il me suffit de l'avoir averti que c'est une source de lumiere & de prudence pour lui, pourvu que ses recherches & ses réflexions ne se terminent pas à le rendre simplement philosophe, au lieu de le rendre un philosophe Roi, un grand Roi.

Un quatrieme moyen qui contribue beaucoup à faire connoître les hommes, est d'être attentif, à tout ce qu'on voit & qu'on entend, & à y faire réflexion. C'est cette expérience non-seulement de tous les jours, mais de tous les momens, qui est plus capable d'instruire le Prince, que tous les avis qu'on lui donneroit.

Car tous les hommes ne peuvent pas toujours se déguiser, ni vivre dans la gêne. L'artifice est moins persévérant que le naturel ; & quand un Prince a des yeux attentifs, il trouve enfin ce qui est simple & vrai, & le distingue de ce qui étoit affecté. Les passions changent, & en changeant

elles se trahissent. Il n'y a que le vrai qui soit toujours le même. La vertu n'a qu'un visage : le mérite n'a point d'autre intérêt que d'être ce qu'il est, soit qu'on le connoisse, ou qu'il demeure inconnu, mais tout ce qui s'efforce de lui ressembler, est trop inquiet pour lui ressembler long-temps.

Le Prince n'auroit donc qu'à tenir toujours les yeux ouverts, & se bien souvenir de ce qu'il auroit vu pour connoître à fond les hommes qui l'approchent : mais rien n'est plus rare que la réflexion. La distraction fait perdre le fruit de tout. On ne sait point unir plusieurs observations pour en former un jugement sûr; & l'on vit quelquefois long-temps sans avoir acquis par l'expérience plus de solidité d'esprit & plus de sagesse pour conduire les hommes, que lorsqu'on commençoit à régner.

A l'expérience de tous les jours, un Prince doit joindre celle de tous les siecles, & apprendre dans l'histoire ce que sont les hommes aujourd'hui, par ce qu'ils ont toujours été. Mais il ne faut pas qu'il se borne aux grands évenemens, qui sont rares & qui instruisent peu. C'est aux caracteres des hommes qu'il doit être attentif. C'est leurs motifs, leurs intérêts, les moyens qu'ils ont employés pour réussir, qu'il doit principalement examiner. C'est aux différences entre un mérite superficiel, & un mérite accompli, entre un homme inquiet & ambitieux qui paroît grand par ses passions, & un homme véritablement grand par ses qualités réelles, qu'il doit toute son attention. Il considere les Princes & les sujets. Il compare leurs inclinations opposées, leurs fautes mutuelles, leurs méprises; & il voit dans les regnes passés, ou bons ou mauvais, ou mêlés de bien & de mal, tranquilles ou agités, ce que sont les peuples, & ce que doivent être ceux qui les gouvernent. C'est dans cette vue & sur ce plan qu'ont été composés tous les Articles historiques de cet ouvrage, pour apprendre à l'Homme-d'État à connoître & à gouverner les hommes.

Comme l'Histoire Sainte est regardée comme très-propre à faire connoître à fond l'esprit & le cœur des hommes; à faire juger sainement de leurs bonnes ou de leurs mauvaises qualités; à faire discerner leurs véritables vertus, des vices qui en prennent les apparences; à dévoiler les causes secretes de tous leurs mouvemens; à faire connoître toute la profondeur de leurs pensées, & de leurs conseils; & à montrer l'infinie variété des caracteres qui les distinguent, nous en avons donné un précis assez étendu. Nous donnons aussi des extraits des livres *de la Sagesse*, livres très-capables d'instruire un Prince de ce qu'il y a d'utile dans la Connoissance des hommes. L'Homme-d'Etat doit en faire une étude réfléchie, parce qu'ils consistent en des sentences courtes, & en des observations simples en apparence, mais remplies d'un grand sens, qui ont besoin d'être approfondies. L'Histoire profane, moins merveilleuse parce qu'elle est toute humaine, n'en est pas moins instructive. Tout y est même à la portée ordinaire des hommes, & conséquemment d'une instruction plus immédiate & plus pratique. Nous nous sommes plus étendus sur l'Histoire moderne que sur l'Histoire ancien-

ne, parce que les événemens semblent d'autant plus instructifs, qu'ils sont plus près de notre temps; & que les exemples font ordinairement plus d'impression à mesure qu'il sont plus voisins de nous. Le jugement favorable que le public éclairé a porté sur les Articles historiques que nous avons publiés dans les volumes précédens, nous autorise à assurer que nous avons rassemblé dans cet ouvrage tout ce que les Histoires sacrée & profane, ancienne & moderne, contiennent de plus propre à donner à l'Homme-d'Etat la Connoissance des hommes & des événemens, à diriger sa conduite, & assurer ses pas dans la carriere du Gouvernement.

Des Connoissances nécessaires à l'Homme-d'Etat.

TOUT homme qui se voue aux affaires devroit commencer, s'il est possible, par se dépouiller de l'amour-propre, & consulter son génie, l'activité de son esprit, son assiduité, son tempérament & ses forces, avant que d'embrasser un emploi si difficile & si important. Il y a tant d'autres occupations dans le monde où la médiocrité des talens suffit; pourquoi en choisir qui exigent une sagacité dont à peine la nature humaine est susceptible? Si l'Homme d'État se trompe, s'il prend de fausses mesures, tout un peuple en ressent les funestes effets.

La naissance, l'enchaînement bisarre des événemens, le caprice des Princes, le hasard conduisent souvent au ministere un homme qui réussiroit très-bien dans toute autre place, mais qui est trop foible pour porter le fardeau du Gouvernement. On voit tous les jours des pays tomber en décadence par cet inconvénient. Mais s'il est dangereux de choisir soi-même la profession d'Homme d'État par une trop grande présomption de ses talens, il est bien plus ridicule encore quand les parens destinent un enfant, presque dès le berceau, à un emploi si considérable, & qu'ils dirigent toutes ses études vers ce but, sans donner une attention continuelle aux progrès qu'il y fait, & sans réfléchir si le succès répond à leurs vues. Encore un coup, il n'est pas nécessaire d'être Homme d'État, non plus que Poëte : il faut y apporter trop de talens; & tel auroit brillé dans toute autre carriere, qui s'éclipse dans le maniement des affaires publiques.

Supposons que les dispositions soient trouvées dans un génie heureux, il faut que l'éducation & l'usage du monde achevent en lui ce que la nature a commencé. La politesse, l'aménité de l'esprit, la douceur, l'art de gagner les cœurs, si essentiel pour réussir, ce sont là tout autant de qualités qui ne s'acquierent que dans la jeunesse; & dans tous les âges, le monde est la meilleure école de politique. Une grande application à l'étude peut faire acquérir les Connoissances nécessaires à l'Homme d'État; mais les livres n'enseignent pas à connoître le cœur & les différens caracteres des hommes; & cette Connoissance est une des plus utiles pour lui. Les exemples vivans, qui naissent, pour ainsi dire, sous nos yeux,

font dans notre esprit des traces plus profondes, que tous ceux que nous trouvons dans notre cabinet chez les morts. En un mot, pour parvenir à son but, il faut gagner les hommes; & pour gagner les hommes, il faut savoir vivre.

Mais, outre le savoir vivre & l'usage du monde, l'Homme d'État a besoin de Connoissances. On l'a dit, & on ne sauroit trop le répéter; il est dangereux d'employer aux grandes choses des gens superficiels. Le vrai savoir ne s'acquiert que par degrés. Quelle est la profession qui ne demande la réunion de plusieurs sciences & de plusieurs talens? Aussi la politique exige-t-elle plusieurs études préliminaires. C'est un sanctuaire dont il n'est point permis d'approcher sans préparation, & sans avoir l'esprit orné des plus belles fleurs de la littérature dépouillée du pédantisme.

On ne veut pas s'abaisser à dire qu'il faut savoir parler, lire & écrire; mais on ne peut s'empêcher non plus de remarquer qu'il faut avoir appris à bien parler, à bien lire, & à bien écrire : talens d'autant plus difficiles, que chacun croit les avoir. Tout le monde danse le menuet. C'est une chose si simple, si triviale, qu'on n'oseroit pas même se servir de cette comparaison, si elle n'étoit annoblie par la force de l'à-propos. Le but de la danse est de plaire. Entre tant de millions d'hommes, combien peu y en a-t-il qui dansent avec grace, qui plaisent?

L'étude des langues est nécessaire sur-tout au négociateur. Il ne sauroit se passer du latin. Nous avons dans cette langue non-seulement d'excellens ouvrages qui servent à former le goût, mais aussi la plupart des traités, au moins jusqu'à la fin du siecle passé, sont écrits en latin, & encore aujourd'hui il y a des nations avec lesquelles on ne sauroit négocier qu'en cet idôme. Enfin on ne peut faire de bonnes & solides études sans savoir la langue latine; & quand il n'y auroit que cette seule raison, elle suffit pour prouver qu'il est indispensable de la savoir à fond. Le François est devenu la langue universelle des cours & des affaires, & c'est une grande commodité pour toute l'Europe. On apprend plus facilement une Langue vivante qu'une morte. La Françoise est aisée, agréable; avec elle on voyage, on négocie depuis le Portugal jusqu'en Moscovie. On ne doit donc pas négliger d'en faire une véritable & sérieuse étude. Il n'est plus permis aujourd'hui, qu'un homme employé dans les affaires, estropie le François, & le prononce mal. On a vu des Ministres publics se donner un grand ridicule par l'ignorance de cette Langue; ce qui n'a eu que trop d'influence sur le mauvais succès de leurs négociations : outre qu'étant obligés de faire à leurs Cours des relations en François sur des matieres importantes, il faut qu'ils sachent s'exprimer clairement, succinctement, avec force & justesse. Il ne suffit donc pas d'avoir appris la Langue Françoise simplement par un maître, de l'écrire & de la parler le dictionnaire & la grammaire à la main; il faut la posséder. L'Allemand, l'Anglois,

l'Italien, ſont des Langues utiles & agréables par elles-mêmes, dont l'utilité ſe fait ſentir dans les voyages & les négociations.

L'Homme-d'Etat doit avoir un ſtyle formé, non un ſtyle fleuri ou ampoulé : car ce n'eſt pas là le ſtyle des affaires. Ses qualités eſſentielles ſont la ſimplicité, la clarté, la juſteſſe & l'énergie. Ce qu'il faut éviter le plus, c'eſt l'équivoque ; rien n'eſt ſi dangereux. La ſource du bon ſtyle gît dans le bon eſprit ; on l'épure par l'exercice, & par une lecture réfléchie des meilleurs ouvrages qui ſont écrits dans ce genre. Je n'en connois pas de plus parfait en François, & que j'aimerois mieux propoſer pour modele, que *les Lettres, Mémoires, & Négociations de M. le Comte d'Eſtrades.* Ce livre mérite une ſérieuſe étude.

Il ne ſuffit pas de ſavoir bien écrire ; il faut auſſi ſavoir bien parler. On doit donc s'accoutumer de bonne heure à parler en public. Il faut faire une ſolide étude de la Rhétorique ; mais, après qu'on en aura appris les regles, il faut tâcher de les oublier. Rien n'eſt plus affecté, plus pédanteſque, plus dégoûtant, que quand les préceptes de l'art paroiſſent à travers un diſcours. Un homme qui parle comme un livre, qui ſe donne la torture pour mouler, pour arrondir chaque période, qui fait ſentir chaque parentheſe, chaque point, chaque virgule, eſt un homme inſupportable. Dans les propos ordinaires de la vie, comme dans les harangues, il faut introduire un air naturel, & même de certaines négligences, qui diſtinguent l'homme de cour & l'homme du monde du pédant. Cependant ces négligences veulent être employées avec ſobriété ; les multiplier eſt un abus.

Pour bien écrire & bien parler, il faut ſavoir raiſonner. C'eſt ce que nous enſeigne la Logique. On voit donc que c'eſt une des ſciences qui doivent naturellement précéder la Politique. Auſſi eſt-ce preſque la ſeule partie de la Philoſophie, avec la Morale, que l'Homme-d'État, entant que tel, ait beſoin d'apprendre. La Métaphyſique, la Phyſique, les Mathématiques, ſont de belles Sciences en elles-mêmes, qui multiplient les lumieres, & augmentent les Connoiſſances de l'homme ; mais leur étude coûte beaucoup de temps, dont celui qui a tant d'autres choſes à apprendre, doit toujours être ménager.

Si l'on conſidere le droit de la nature & le droit des gens comme une partie de la Philoſophie, c'eſt la ſeconde & la plus eſſentielle qu'il convient d'étudier. Cette ſcience exige une profonde & ſérieuſe application, qu'on ne ſauroit trop recommander. On en reconnoîtra la néceſſité encore plus dans la ſuite de cet Ouvrage. Nous avons trois livres que l'on peut regarder comme claſſiques dans cette ſcience. Le premier eſt *le Droit de la Guerre & de la Paix, par Hugues Grotius* ; le ſecond, *le Droit de la Nature & des Gens, par le Baron de Puffendorff* ; & le troiſieme, *l'Eſprit des Loix, par le Préſident de Monteſquieu.* Les deux premiers, écrits originairement en latin, ont été très-bien traduits par Jean Barbeyrac, Profeſſeur

Professeur à Groningue, le dernier est en François. Ces trois ouvrages sont si excellens, que ce seroit presque une honte de ne les avoir pas lus. Ils le sont sur-tout pour la partie qui regarde le droit des gens. Grotius est savant, plein de la plus belle & de la plus utile érudition; Puffendorff est clair & systématique; Montesquieu subtil, profond & original. Mais, pour ce qui regarde le droit de la nature en soi-même, on ne connoît rien qui soit comparable au grand ouvrage du célébre Baron de Wolff. Ce livre est écrit en Latin, en huit tomes *in-4to*. Il est trop volumineux pour la lecture; mais il est admirable pour servir de dictionnaire. Moyennant le secours d'une bonne table des matieres, on y trouve généralement tout ce qui peut entrer dans cette science, la raison de tout, l'origine, les fondemens de toutes les loix du monde, c'est-à-dire, de celles qui sont sages. Enfin, c'est un systême complet, mais qui est trop étendu. Aussi l'immortel Auteur a-t-il réduit ce livre colossal en un médiocre *in-8vo*. qu'il appelle *Institutions du Droit de la Nature*, & qui est d'un usage merveilleux. Si un homme doué d'un bon esprit veut faire une bonne lecture de ces livres, que je viens d'indiquer, je crois qu'il pourroit presque se passer des leçons publiques que nos Professeurs donnent sur cette matiere dans les Universités.

Du reste tout ce qu'il y a d'utile & de nécessaire dans tous ces ouvrages & plusieurs autres, se trouve recueilli dans cette Bibliotheque de l'Homme d'Etat; & elle seule peut aisément suppléer à tous ces livres, quelle que soit la matiere que l'on veuille discuter & éclaircir. Elle contient de plus une infinité de choses que l'on chercheroit en vain dans les Jurisconsultes.

Outre le droit des gens, qui est universel & réciproque entre les peuples, chaque Nation a encore son droit public particulier. Il seroit à souhaiter qu'on pût apprendre à fond celui de tous les États. On connoîtroit le systême de chaque Gouvernement, les loix fondamentales de sa constitution, les droits de celui ou de ceux en qui réside la souveraine puissance, les privileges du peuple, les conventions faites avec les voisins & avec d'autres puissances, les bornes du commerce, les concessions, les prérogatives de la navigation, *&c.* Mais cette étude est fort vaste. Nous en avons établi & développé les principes dans différens articles de cet ouvrage, & nous y avons rassemblé les traités & autres actes qu'il importe de savoir: nous avons compilé pour cet effet ces recueils immenses de traités, le grand corps Diplomatique de Dumont avec ses supplémens, le théâtre de l'Europe écrit en Allemand, les Mémoires de Lamberti, les Actes de Rymer, le Recueil historique d'Actes, *&c.* par Rousset, l'Etat politique de l'Europe & quelques autres; de sorte que sans se perdre dans des lectures immenses, on trouve dans un seul livre tous les articles des traités qui entrent dans le systême actuel de l'Europe.

Le droit public de l'Allemagne fait seul une étude particuliere. Rien

n'eſt ſi composé que le ſyſtême du Corps Germanique. Cette forme de Gouvernement mixte, cet aſſemblage de tant de Princes, de Républiques & de moindres Souverains, qui ont chacun leurs droits, leurs privileges & leurs obligations, qui ſe réuniſſent ſous un Chef, auquel ils preſcrivent des loix, & qui veut leur en preſcrire à ſon tour; tout cela a rendu cette étude fort compliquée. On enſeigne dans chaque Univerſité de l'Allemagne le droit public de l'Empire Germanique; & nous avons de très-bons ouvrages ſur cette matiere, comme *Maſcovii Principia Juris Publici*, *Schauſii Compendium Juris Publici S. R. I.*, *le Droit Public de Gunderode*, *l'Etat de l'Empire d'Allemagne par Bilderbeck*, un fameux livre de *Puffendorff*, *de Statu Imperii Germanici*, où l'Auteur s'eſt caché ſous le nom de *Severinus Monzambanus*, parce qu'il avoit des vérités déſagréables à dire, le *Corpus Juris Publici de Schmaus*, & quantité d'autres Traités qu'on ne citera point, non pas par le manque de cas qu'on en fait, mais pour éviter d'être prolixe. Du reſte nous croyons n'avoir rien omis dans ce Dictionnaire Politique, de ce qu'il importe le plus de ſavoir du Droit public d'Allemagne. On peut conſulter l'article ALLEMAGNE & ſes renvois.

La connoiſſance du Droit public, ſoit univerſel, ſoit particulier, eſt fondée ſur deux autres ſciences; ſavoir, ſur la théorie du Droit civil & ſur l'Hiſtoire. Perſonne n'ignore cet axiome politique, que les Souverains ſe reglent, l'un envers l'autre, ſur le Droit des Particuliers. *Principes inter ſe jure privatorum utuntur.* Donc il faut ſavoir la Juriſprudence civile. L'expérience a fait connoître qu'un bon Juriſconſulte, qu'un habile homme de Loi ſe tire toujours mieux d'affaire dans les emplois civils, qu'un autre. Il n'y a point de pays policé où l'on ne trouve aujourd'hui plus d'une occaſion de s'inſtruire de bonne heure dans cette Science.

A force de définitions, de diſtinctions & de ſyllogiſmes, certains Juriſconſultes trop philoſophes, ont embrouillé le Droit public, & ont jetté de fauſſes idées dans l'eſprit de leurs écoliers ſur cette matiere. Tantôt ils repréſentent l'Empereur comme un Monarque abſolu, tantôt l'Empire comme une République, & ſes Membres comme étant hors de toute dépendance. L'un & l'autre eſt également faux; mais le Syſtême Germanique, tel qu'il eſt, ne veut point entrer dans les définitions philoſophiques : il faut l'y plier, il faut le forcer; & c'eſt ce qui préſente tout à faux. C'eſt le fort des faiſeurs de ſyſtêmes. Le Droit public eſt fondé ſur des faits. Pour les connoître, il faut ſavoir l'Hiſtoire; c'eſt l'ame de cette Science, comme de la Politique en général. Auſſi l'Hiſtoire ancienne & moderne, ſacrée & profane, militaire & civile ſont-elles toutes du reſſort de la Politique, & entrent dans l'étude de l'Homme-d'État. Mais ce qui doit l'occuper le plus, c'eſt l'Hiſtoire de ſa Patrie ou du pays qu'il ſert.

L'hiſtoire peut s'apprendre de deux manieres, ou en faiſant un cours régulier dans quelque college, ou à l'univerſité, ou bien par une lecture

assidue & bien dirigée. La premiere méthode est la plus usitée, & la plus facile ; aussi n'ai-je garde de la blâmer : mais il s'en faut de beaucoup qu'elle soit aussi solide que la seconde. Le Régent ou le Professeur, qui occupe la chaire d'histoire, parle pendant une heure sans interruption ; mais son auditeur n'a pas l'esprit constamment tendu à la matiere durant toute cette heure. La maniere dont nos pensées se forment en naissant l'une de l'autre, & l'expérience journaliere peuvent assez nous convaincre que l'esprit le plus rassis n'est pas susceptible d'une pareille attention. Que résulte-t-il de ces lacunes d'inattention dans l'enchaînement des faits ? Un savoir imparfait. Il y a plus. Les Professeurs font des raisonnemens sur tous ces faits. C'est-là précisément ce que devroit faire celui qui veut apprendre l'histoire. Le jeune homme adopte trop facilement tous les préjugés & toutes les erreurs de celui qu'il regarde comme son maître. De-là toutes les partialités, tous les faux jugemens que l'on rapporte du college. On s'est accoutumé à *jurare in verba magistri*. Enfin, une lecture tranquille, où l'on peut repasser chaque période à laquelle on n'a pas donné assez d'attention, laisse des traces bien plus profondes dans notre ame, que le simple discours. La difficulté de cette derniere méthode consiste à se former un bon systême de lecture. Lire à tort & à travers, c'est le moyen de faire une bibliotheque renversée de sa tête. L'immense quantité d'historiens que nous avons pour quelques Royaumes, comme pour la France, l'Allemagne, *&c.* & la disette d'auteurs pour l'histoire de certains autres pays, comme la Pologne, la Russie & autres, forment un second inconvénient. Tout dépend du choix judicieux qu'on fait à cet égard. Le meilleur moyen que je connoisse pour se guider dans sa lecture, c'est d'avoir devant les yeux les tablettes chronologiques de l'Abbé Langlet du Frenoy, ou quelque autre bon livre dans ce genre, de se former un plan exact qui remplisse successivement toutes les parties de l'histoire, & de consulter des personnes de goût sur les meilleurs historiens qui ont écrit sur chaque histoire en particulier. Enfin cette lecture veut être continuée toute la vie : on ne peut la cesser sans oublier.

Sans la géographie on entend mal l'histoire ; & il est impossible de juger sainement des intérêts de chaque Puissance, si on ne connoît à fond la situation locale des pays qui lui sont soumis, de leurs frontieres, de leurs voisins, de leur commerce actuel & possible, de leur navigation, des mers qui les environnent, des fleuves qui les traversent, *&c.* C'est une étude agréable par elle-même, & qui ne demande que de bons yeux & de la mémoire. Ce siecle a fourni quelques ouvrages géographiques très-bons, & nous avons des cartes admirables de tous les pays. Il est d'une nécessité presque indispensable de se former un Atlas, ou du moins une collection de cartes, plus pour l'usage que pour l'ostentation. La meilleure maniere à cet égard est de ne pas se borner à un Atlas fait par un même auteur, vu que les plus habiles géographes n'ont pas connu égale-

ment bien tous les pays & toutes les régions du globe. On fait beaucoup mieux de s'appliquer à la connoissance des cartes mêmes, & de choisir pour chaque Royaume ou Etat, celles qui sont les plus exactes, les plus renommées, & faites avec le plus de soin.

Nous avons fait entrer l'histoire & la géographie dans notre Dictionnaire des sciences politiques, & sans nous être appésanti sur les détails, nous croyons avoir donné une histoire & une géographie politiques suffisantes à l'Homme-d'Etat.

Le Blason n'est presqu'une Science que par sa terminologie bizarre. Il y a cependant des cas où la connoissance des Armoiries des Maisons illustres, & même des Maisons nobles, peut devenir utile à un Homme-d'État. L'étude n'en est donc pas tout-à-fait frivole; mais on auroit tort d'y donner trop de temps. On peut la combiner fort utilement avec l'étude de la Géographie.

Il n'est pas si aisé de se passer de la Généalogie. Savoir l'origine & la succession des grandes maisons & leurs alliances par les mariages, c'est savoir une partie de l'Histoire; aussi peut-on allier très-facilement l'étude de la Généalogie, qui n'occupe que la pure mémoire, avec celle de l'Histoire, pour en bannir la sécheresse. Les Tablettes Généalogiques de Hubner, quoiqu'imparfaites, sont ce qu'on connoît jusqu'à présent de mieux en ce genre. On peut en faire un usage avantageux, en entrelaçant tout le livre de papier blanc, sur lequel on remarque les erreurs où l'Auteur est quelquefois tombé, & les changements qui arrivent tous les jours par la naissance, les mariages & la mort des Princes.

Telles sont à-peu-près les Sciences qui préparent à l'étude de la Politique. On ne parle point ici des connoissances qu'on doit acquérir du Commerce, de la Navigation, des Finances, de la Police, *&c.* Ces parties sont de l'essence même de la Politique; elles se sont trouvées traitées fort au long à leurs articles dans cette Bibliotheque. Plus un jeune homme les étudiera, plus il se procurera de lumieres sur ces objets importans de la Science du Gouvernement, plus il deviendra habile dans l'état qu'il veut embrasser, sur-tout s'il y ajoute l'étude de l'Histoire des Arts & des Métiers, de leur origine, de leurs progrès, des difficultés qui s'opposent à leur perfection, de l'encouragement que les Monarques habiles leur ont donné, *&c.* C'est par la réunion de toutes ces différentes connoissances, c'est à force d'étude & de réflexions, que se forment enfin les grands Hommes-d'État.

CONNOITRE, v. a.

On peut, sans bizarrerie, rapporter à deux facultés tous les pouvoirs de l'homme, envisagé comme un être raisonnable, *Connoître* & *vouloir* : au premier se rapporte tout ce qui constitue son intelligence ; au second, tout ce qui en fait un être actif & moral. La premiere de ces facultés, éclaire la seconde dans son exercice ; celle-ci sert de motif à user de celle-là. Les sens qui nous fournissent les idées sensibles de ce qui est hors de nous, nous font connoître les corps : le sentiment intime, qui nous apprend ce qui se passe dans notre ame, nous apprend à connoître les esprits : l'abstraction physique nous donne les idées distinctes des choses, & l'abstraction métaphysique nous fournit les principes généraux, convenables à tout ce qui est du même genre. Décomposant les idées composées, nous apprenons à connoître les diverses facultés, qualités & relations des objets : généralisant nos idées, nous nous mettons en état de connoître plus d'objets que nous n'en avons analysés ; & nous servant de l'analogie après l'expérience, nous connoissons cela même que nous n'avons pas pu étudier. La mémoire nous rappelle nos connoissances acquises ; l'imagination s'en sert, en les combinant, à nous former de nouveaux concepts qui étendent & perfectionnent notre intelligence. Nous parvenons, par ce moyen, à connoître dans chaque être, son existence, soit réelle, soit possible, ses qualités, ses facultés, son état, ses relations & sa destination. C'est en effet la réunion des idées distinctes de chacun de ces six objets dans chaque être, qui en constitue la vraie connoissance ; nous ne le connoissons pas, si l'un d'eux nous est caché, & que nous n'en ayons point d'idée distincte, ou au moins claire. C'est par ce caractere, que la connoissance dont l'homme est capable, differe de la connoissance que les bêtes acquierent : celles-ci connoissent les individus qui ont frappé leurs sens par leurs qualités sensibles ; elles ne connoissent rien distinctement, parce qu'elles n'ont rien abstrait de l'idée totale. Si dans l'idée totale, il survient quelque changement, elles ne se représentent pas cette circonstance à part, mais elles voyent que l'individu n'est pas le même ; elles ne découvrent pas les relations purement intelligibles, qui ne consistent pas dans les rapports de lieu, de figure & d'influence actuelle & physique ; dès-lors, nulle idée de relations morales, de rapports intelligibles, de convenance & de destination finale. Elles ne connoissent que ce qui est actuellement. Ces connoissances suffisent aux bêtes pour diriger leur volonté & leurs actions, qui se rapportent toujours & uniquement à leur état actuel & senti, à leurs besoins présens, à leurs habitudes subsistantes.

L'homme, par sa volonté, embrasse une étendue d'objets d'autant plus considérable, que ses connoissances sont plus parfaites & plus diversifiées.

Tout objet entre lequel & lui, il découvre quelque relation, devient l'objet de quelque acte de sa volonté, de quelque résolution, de quelque action; il veut être heureux, c'est-là sa volonté générale; il lui importe donc de connoître tout ce qui peut avoir quelque influence sur son état; de-là, cette curiosité & cet appétit de tout connoître.

Sans connoître, l'homme est exposé à mal diriger sa volonté; la connoissance des choses est le flambeau qui éclaire ses déterminations. Il importe donc infiniment à l'homme de connoître, & pour cela, de travailler par l'exercice à perfectionner ses facultés intellectuelles, & à ne négliger ni occasions, ni moyens d'acquérir des connoissances; elles sont pour lui de vraies richesses. Mais l'Homme-d'État a sur-tout besoin d'orner son esprit de connoissances utiles, pour remplir les fonctions de sa charge.

Connoître est pour l'homme un appétit naturel: la connoissance des choses nous est trop nécessaire, & nécessaire trop essentiellement, dès que nous existons, pour que le Créateur ait dû s'en remettre aux réflexions froides & tardives de notre raison, pour nous déterminer à nous instruire: d'ailleurs la connoissance ne s'acquiert pas sans peine, elle exige des efforts, des soins, de la régularité; nous aurions rejetté avec dédain l'avantage de connoître, qui ne s'acquiert que par le travail régulier, si la nature ne nous avoit pas donné ce désir d'instinct qu'on nomme *curiosité*, qui nous fait souhaiter de tout savoir. Je ne crains pas ici d'en appeller à l'expérience; si pour tout connoître, il suffisoit du désir de tout savoir, y a-t-il un homme qui ne trouvât pas ce désir tout formé dans son cœur?

Il ne suit pas de-là cependant, que l'homme puisse tout connoître, & doive tenter de tout savoir: la capacité de son esprit est bornée, & le temps de la vie est trop court pour pouvoir réaliser cette chimere, dont quelquefois notre orgueil s'amuse.

D'un côté, il est des connoissances qui sont hors de notre portée, parce que nous manquons de moyens pour en saisir les objets. Nos sens sont trop imparfaits en eux-mêmes, trop restreints dans leur nombre, pour soumettre tout à leur activité; l'essence ou substance des choses ne peut nous être connue, nous en voyons l'existence par les effets qui nous l'annoncent. Il est dans la nature des agens qui se dérobent à nos recherches; tels sont ceux qui produisent l'attraction & la répulsion, le magnétisme, l'influence de l'ame sur le corps & du corps sur l'ame, l'action de Dieu sur les créatures, *&c.* Il est des objets trop éloignés, pour que nous puissions les examiner, tels sont les corps célestes & les êtres qui existent sur eux & autour d'eux. Il est des êtres abstraits, dont nous ne saurions nous former d'idée distincte, l'espace, le temps, les atômes, le vuide, *&c.* Il est des faits qui sont enveloppés pour nous des plus épaisses ténébres. Qu'est-ce qui s'est passé dans cette éternité de temps qui précede les histoires? que se passera-t-il quand nous ne serons plus? qu'est-ce qui existe audelà des mondes, au centre de la terre? *&c.* Il est donc des objets qu'une

curiosité indiscrete voudroit en vain connoître; ce seroit perdre le temps, que d'en consacrer à l'étude de ce que rien ne met à notre portée. Tout nous conduit à affirmer que dans l'état des choses, ces connoissances qui nous sont refusées, nous seroient inutiles : & quand nous soupçonnerions qu'il nous seroit avantageux de les acquérir, également faudroit-il nous en passer, puisque l'Être, tout sage, qui nous a faits, qui sait mieux que nous, ce qui convient à notre nature, n'a pas voulu que nous y parvinssions. Qu'ont produit les recherches de ceux qui ont occupé leur esprit de ces objets? des systêmes incertains & obscurs, des tas de mots vuides de sens, des erreurs dangereuses.

D'un autre côté, le temps trop court de la vie, ne nous permet pas de consacrer à tout apprendre, l'espace destiné à nous instruire de ce qui nous intéresse réellement & essentiellement. Commençons toujours par connoître l'existence, les qualités, les facultés, l'état, les relations, & la destination, soit de nous-mêmes, soit des êtres dont l'existence influe sur notre perfection & notre bonheur, pour tout le temps de notre existence. Toute autre étude est à-peu-près inutile.

Enfin, même par rapport à ces objets dont l'existence nous intéresse, notre capacité n'allant pas jusques à les connoître tous sans exception, bornons-nous chacun en particulier à la connoissance de ce qui convient à notre état, à notre poste, à nos talens, à notre goût, à nos relations, à notre destination, & par-là même à nos obligations personnelles & civiles.

Dans la société, les ouvrages, les actions à faire, les devoirs à remplir sont partagés. Le Monarque ne fait pas les souliers de ses sujets; le Général ne tisse pas les étoffes dont s'habille le soldat; le Jurisconsulte ne fait pas le papier; chacun a sa tâche, chacun a donc des objets à connoître qui lui sont propres, ne pouvant pas s'appliquer à tout; chaque individu doit connoître ce sans quoi il ne peut pas remplir convenablement ses obligations : il ne lui est permis d'aller au-delà dans la recherche des connoissances, que quand il connoît suffisamment ce que la place qu'il occupe, lui rend essentiellement nécessaire. Pardonnerai-je à un Monarque qui ne connoît pas l'art du gouvernement, qui ne connoît ni les hommes en général, ni les sujets en particulier, ni son pays, ni les relations de ses États, ni leurs besoins, ni les moyens d'y remédier, *&c.* de s'appliquer à la peinture, à la musique & à la poésie? Il faut, comme Frédéric-le-Grand, savoir tout ce que doit connoître un grand Prince, pour qu'on applaudisse au goût qui lui fait chercher dans les Beaux-Arts des moyens de délassement.

L'Art de Connoître les Hommes,

Par M. L. D. B. in-12. 1702.

Cet ouvrage n'est point celui d'un philosophe qui étudie les hommes, mais d'un misanthrope qui les déteste. Selon lui, un intérêt quelconque est la base de toutes les vertus. Si un Magistrat est équitable, c'est qu'il veut étonner son siecle; si un Prince est généreux, c'est par ostentation : le sage cesseroit de l'être si tous les hommes l'étoient, parce qu'il ne cherche qu'à se distinguer d'eux. Point de piété qui ne soit hypocrisie, point de pudeur qui ne soit coquetterie; si un homme n'est point avide de richesses, c'est qu'il est avide de gloire : l'auteur trouve de l'intérêt jusques dans le désintéressement. Socrate souffrant & mourant sans murmurer, n'est qu'un orgueilleux qui veut forcer la postérité à l'admirer. Les grands hommes ne sont clémens que par impuissance de se venger. Ainsi, cette réponse sublime de Louis XII, *ce n'est pas au Roi de France à venger les injures du Duc d'Orléans*, n'est qu'un trait de foiblesse ou de fatuité. On ne conserve ses mœurs que par la crainte de perdre sa santé; & sans les gibets & sans l'infamie, il n'y auroit point d'honnêtes gens sur la terre. Encore, si l'élégance du style, la variété des tableaux & la véhémence des sorties dédommageoient le lecteur du ton atrabilaire qui regne dans cet ouvrage! Mais que cet auteur est au-dessous de ce misanthrope aimable qui nous charme lors même qu'il nous calomnie, & dont les outrages se font lire avec plus de plaisir que les éloges dont plusieurs philanthropes ont flatté le genre humain! Les Journalistes du temps s'éleverent avec raison contre cet art de connoître les hommes. Mais en condamnant le livre ils devoient épargner l'auteur; ils ne devoient pas dire : *il est naturel de penser que c'est par les réflexions qu'il a faites sur lui-même, qu'il s'est ainsi accoutumé à juger mal de l'intérieur de tous les hommes.* Il falloit défendre le genre humain sans le venger; il falloit prouver à cet auteur, qu'il est des hommes clémens sans intérêt. Souvent un honnête homme, victime de l'envie & de l'injustice, assimile tous les hommes à ceux qui l'ont persécuté. C'est une erreur & non un crime. On peut ne pas croire à la vertu, & en avoir beaucoup soi-même.

Ayons une meilleure opinion de la nature humaine. La vertu est rare sur la terre; mais il y en a, même à la Cour. Malheur à ceux qui ne savent pas la distinguer du vice!

CONQUÉRANT, f. m.

De la vanité des Conquérans, & des malheurs qu'entraînent après elles les conquêtes.

On dit ordinairement que la condition d'un Prince absolu, est de tous les états de la vie humaine le plus heureux, en ce qui concerne l'éclat, l'abondance, le pouvoir; mais c'est peut-être le dernier de tous eu égard au bonheur. Les plus grandes apparences du plaisir, ne sont pas toujours des preuves certaines de plaisirs; & celui qui peut jouir de toutes choses, n'a souvent que de très-petites jouissances. Comme il n'a rien ou presque rien à désirer, sa vie se passe dans une uniformité rebutante; ce qui est peut-être de tous les malheurs le plus grand. En général le bonheur des Princes absolus consiste à être trompés sans le savoir; & s'ils s'en apperçoivent ils n'en deviennent pas plus sages; mais tous leurs efforts tendent à se flatter d'une satisfaction qu'ils n'obtiennent jamais.

L'espérance est donc de tous les plaisirs le plus permanent. Mais quels désirs peuvent former les Princes absolus, eux qui sont en possession de toutes choses? Cependant ils ne sauroient vivre sans désirer. Surchargés, pour ainsi dire, de plaisirs, ils font servir sans cesse leur pouvoir à s'en procurer de plus vifs, ou à se les procurer en plus grand nombre; ce qui leur est impossible, & par conséquent ils deviennent la dupe de leurs espérances.

C'est par cette raison que les grands & les fameux Conquérans n'étant jamais satisfaits de leur condition présente, portent sans cesse le trouble & la désolation dans l'univers. Ceux qui auroient dû protéger le monde & y maintenir la paix, ont trouvé souvent leur plaisir dans les larmes, la misere & l'accablement de plusieurs millions de leurs semblables; quelquefois aussi ils y ont trouvé leur perte & la fin de leur ambition. Cette vérité n'est malheureusement que trop attestée; & je ne crois pas que l'on puisse montrer un Prince sur cent qui n'ait point tramé contre son peuple, ou contre ses voisins.

Tel est le caractère terrible des Conquérans, qu'ils font consister leur unique plaisir à faire du mal; & c'est pour cela que le sort de leurs peuples ou de leurs voisins est si à plaindre. Ces malheureux peuples sont forcés souvent de se soumettre à la direction de Gouverneurs, qui trouvent leur plaisir à porter le ravage dans leurs Provinces. L'accroissement de leur pouvoir, est sans doute la maxime de ces Princes; mais cette maxime est tout-à-fait opposée à leur conduite; puisqu'en voulant augmenter leurs domaines, ils diminuent le nombre de leurs sujets & leurs richesses.

Chaque territoire qu'ils ajoutent à leurs Royaumes eſt une nouvelle addition à leur foibleſſe. Quand les Empires ſont à leur plus haut période de gloire, on les voit tomber ſenſiblement en décadence, parce que la décadence eſt une ſuite naturelle du découragement des peuples.

Bien des gens regarderont comme une contradiction de dire, qu'un tout peut être formé de la deſtruction de pluſieurs parties : cet axiome eſt vrai néanmoins par rapport à la Monarchie, qui ne ſubſiſte que par la deſtruction de ce qui la fait exiſter. C'eſt un pouvoir établi ſur les ruines de ſa propre force, qui eſt le peuple, mais c'eſt un pouvoir qui ne peut ſubſiſter long-temps. Les conquêtes des Eſpagnols firent beaucoup de bruit dans le monde, & les rendirent formidables pendant quelque temps ; mais leurs montagnes d'or & d'argent du Perou & du Mexique, ne furent pas capables de rétablir les pertes qu'ils avoient faites de leurs peuples dans l'intérieur du Royaume. L'Empire Turc qui épouvanta l'Europe & l'univers entier par la multitude de ſes conquêtes, eſt maintenant ſi épuiſé d'hommes, la diſcipline militaire eſt ſi mal obſervée parmi les ſoldats, ſes Provinces ſont tellement dévaſtées, que ſelon toute vraiſemblance cet Empire ne ſubſiſtera pas long-temps en ſon entier. Semblable à l'Empire des Sarraſins, il ſe détruit lui-même peu-à-peu ; & chaque jour il eſt menacé d'une affligeante révolution.

Le peuple reſſemble à un fil d'archal ; plus il s'étend, plus il s'affoiblit ; de même une nation reſſerrée dans des bornes légitimes devient plus riche & plus puiſſante. Tel eſt le langage du ſens commun & de l'expérience ; mais l'ambition s'exprime autrement : elle prêche ſans ceſſe pour l'étendue d'un Empire & pour une domination ſans bornes. Son ſyſtême eſt de perſuader aux hommes de ſacrifier leurs forces réelles, pour en obtenir d'imaginaires. C'eſt alors que les Princes, en voulant ſe rendre plus formidables, ſe trouvent déchus de leur puiſſance réelle ; & pour avoir voulu acquérir de la gloire, il arrive qu'ils n'ont gagné que de l'infâmie. Car y a-t-il rien de plus horrible & de plus déteſtable que les chemins qui conduiſent à cette gloire. Il faut détruire des milliers d'hommes pour le ſeul motif de chercher à réaliſer un rêve agréable. Ainſi les Princes détruiſent leur bonheur particulier & celui de leurs peuples pour ſaiſir un fantôme qui trouble leur vue, & qui s'enfuit au moment qu'ils ſe croyent ſûrs de l'attraper.

D'ailleurs, ſi l'on réfléchit ſur les difficultés, ſur les dangers, ſur les inquiétudes ſans nombre, & ſur l'horreur générale qui accompagnent toujours ces ſortes d'entrepriſes, il n'y a perſonne qui n'avoue que la peine ſurpaſſe de beaucoup la récompenſe. On prend les armes dans l'intention de faire la conquête du bonheur ; & l'on eſt forcé de les mettre bas, après n'avoir gagné que douleur & déſeſpoir. Celui qui ſe flatte d'obtenir la félicité par cette voie, court riſque de ne pourſuivre qu'une ombre vaine qu'il n'attrapera jamais. En outre, à quoi doit s'attendre un perturbateur

de l'univers, qu'à être l'exécration du peuple qu'il opprime & qu'il épuise, & le fléau du genre humain qu'il persécute & qu'il détruit? Les conquêtes ne donnent point une nouvelle sureté; au contraire, elles excitent les puissances voisines à se réunir & à s'armer contre le Conquérant. Plus l'on a de biens en sa possession, plus l'on a de motifs de crainte, & lorsque ces biens n'ont été acquis que par l'injustice, on doit employer la violence pour les conserver. De-là naissent les craintes & les inquiétudes continuelles des Conquérans & des oppresseurs; de-là les conspirations fréquentes qui se forment contre eux.

Sine cæde & sanguine pauci.

Voilà quel est pour l'ordinaire le triste fruit des conquêtes. Y a-t-il un homme sage qui, pour l'Empire du monde, voulût vivre sans cesse dans des inquiétudes de cette sorte? Y a-t-il quelqu'un qui ne frémît en pensant qu'il est devenu l'exécration du genre-humain, qui en veut à sa vie comme à celle de son plus cruel ennemi?

Mais on peut envisager encore sous un autre rapport l'étrange folie des Conquérans, à savoir, qu'il n'est pas dans le monde de Prince, dont les Domaines soient trop petits, pour occuper tout son temps à les gouverner, s'il veut s'en acquitter, comme il le doit; & par conséquent qu'un grand Empire n'est jamais aussi bien administré qu'une ville particuliere, & une ville particuliere qu'une seule famille. Dans un pays, où il n'y a que peu de sujets, renfermés dans un petit espace de terrain, l'œil du Magistrat est constamment fixé sur toute la multitude; & l'œil de la loi est sans cesse arrêté sur lui, si toutefois il ne s'est pas rendu indépendant. Il est facile d'examiner les plaintes, de punir promptement ou de prévenir les actes d'injustice ou de violence. Mais dans les Empires vastes & étendus, dans ceux sur-tout, où tout dépend de la volonté & du ministere d'un seul homme, il s'y commettra des injustices sans fin, parce que l'oreille du Prince est fermée aux plaintes de ses peuples, & qu'il n'a personne autour de lui qui ait le courage de lui représenter leur misere. S'il arrive par hasard que les cris des sujets parviennent jusqu'au trône, leurs malheurs, loin de diminuer, s'accroissent encore par ceux que le Prince commet pour y remédier, ou pour punir les délinquans.

Certainement les Princes ont plus d'affaires qu'il ne leur en faut, s'ils veulent bien s'en acquitter. Car lorsqu'ils veulent chercher de nouvelles occupations, ils sont obligés de négliger leurs anciennes affaires, & souvent d'abandonner les unes pour donner leurs travaux aux autres. Quelques amusemens que prennent les Souverains, peu importe au peuple, pourvu que la tranquillité publique n'en souffre pas, & que la paix soit maintenue au dehors. Mais c'est une singuliere maniere de remplir les devoirs de la Royauté, & de proteger le peuple, que d'entreprendre à ses

dépens de faire des conquêtes qui lui deviendront plutôt onéreuses qu'utiles, ou de déclarer la guerre pour des objets qui ne le regardent en aucune maniere. C'est ainsi qu'il en fut de la guerre de Troye. Tous les Princes Grecs laissant leurs pays dans un état d'anarchie & privés de leurs plus braves soldats, allerent se battre la tête contre des murailles de pierre pendant dix ans, parce que ces murs renfermoient, comme on le dit, une beauté Grecque, qui étoit cause de tout ce désordre. Après qu'ils eurent sacrifié leurs temps, leurs vaisseaux, & les forces de leur patrie, pour satisfaire un aussi sage ressentiment, ils vinrent enfin à bout, au moyen d'un stratagême, d'obtenir le prix chaste & important de toutes leurs démarches (*a*) & de joie & de colere, brûlerent la ville, égorgerent le Roi & massacrerent tous les habitans, desquels ils n'avoient reçu aucune injure. La plupart des guerres entreprises depuis, ont ressemblé à la guerre de Troye; mais spécialement celle de la Terre Sainte, où le plus grand nombre des Princes Chrétiens, semblables à des lunatiques, entreprirent l'expédition la plus ruineuse, pour arracher d'entre les mains des Sarrazins un tombeau, qu'il étoit impossible de distinguer des autres tombeaux. On fit à Astracan de grandes préparations pour une guerre comme celle de Troye; & l'Italie a été témoin d'un pareil événement. Les Anglois & les François ont eu aussi, en différens temps, leurs guerres de Troye, leurs Ajax & leurs Achilles, qui ont fait merveille dans des guerres où la Nation n'étoit guere intéressée, & dans lesquelles ils n'ont recueilli d'autre satisfaction & d'autre gloire que celles de perdre beaucoup de monde & d'argent. Si Philippe II, n'avoit pris le Gouvernement des sept Provinces, que pour consulter l'intérêt de son peuple, jamais la Hollande n'eut pensé à se révolter. Mais ayant pris un plan de conduite tout-à-fait contraire, il épuisa envain toutes les forces de la Monarchie Espagnole, pour réduire ces nouveaux Etats sous sa domination, & pour les affoiblir autant qu'il avoit épuisé ses autres Royaumes. A quoi seront bientôt réduites les conquêtes des Anglois dans l'Amérique Septentrionale?

(*a*) Hérodote prétend qu'Hélene, pour laquelle les Grecs entreprirent cette fameuse guerre, n'étoit pas à Troye, mais en Egypte.

CONQUÊTE, s. f.

LA Conquête est l'acquisition de la souveraineté par la supériorité des armes d'un Prince étranger, qui réduit enfin les vaincus à se soumettre à son Empire.

Il est très-important d'établir le juste pouvoir du droit de Conquête, ses loix, son esprit, ses effets, & les fondemens de la Souveraineté acquise de cette maniere. Mais pour ne point m'égarer faute de lumieres dans des chemins obscurs & peu battus, je prendrai des guides éclairés, connus de tout le monde, qui ont nouvellement & attentivement parcouru ces routes épineuses, & qui me tenant par la main, m'empêcheront de tomber.

On peut définir le droit de Conquête, un droit nécessaire, légitime & malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense pour s'acquitter envers la nature humaine.

Du droit de la guerre dérive celui de Conquête, qui en est la conséquence. Lorsqu'un peuple est conquis, le droit que le conquérant a sur lui suit quatre sortes de loix : la loi de la nature, qui fait que tout tend à la conservation des especes; la loi de la lumiere naturelle, qui veut que nous fassions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fît; la loi qui forme les sociétés politiques, qui sont telles que la nature n'en a point borné la durée; enfin la loi tirée de la chose même.

Ainsi un État qui en a conquis un autre, le traite d'une des quatre manieres suivantes; ou il continue à le gouverner selon ses loix, & ne prend pour lui que l'exercice du gouvernement politique & civil; ou il lui donne un nouveau gouvernement politique & civil; ou il détruit la société & la disperse dans d'autres; ou enfin il extermine tous les citoyens.

Les deux premieres manieres sont conformes au droit des gens que nous suivons aujourd'hui. J'observerai seulement sur la seconde, que c'est une entreprise hasardée dans le conquérant de vouloir donner ses loix & ses coutumes au peuple conquis : cela n'est bon à rien, parce que dans toutes sortes de gouvernemens on est capable d'obéir. Les deux dernieres manieres sont plus conformes au droit des gens de quelques anciens; sur quoi l'on peut juger à quel point nous sommes devenus meilleurs. Il faut rendre hommage à nos temps modernes, à la raison présente, à la religion d'aujourd'hui, à notre philosophie, à nos mœurs. Nous savons que la Conquête est une acquisition, & que l'esprit d'acquisition porte avec lui l'esprit de conservation & d'usage, & non pas celui de destruction.

Les Auteurs de notre droit public, fondés sur les histoires anciennes, étant sortis des cas rigides, sont tombés dans de grandes erreurs : ils ont donné dans l'arbitraire; ils ont supposé dans les conquérans un droit, je ne sais

quel, de tuer; ce qui leur a fait tirer des conſéquences terribles comme le principe, & établir des maximes que les conquérans eux-mêmes, lorſqu'ils ont eu le moindre ſens, n'ont jamais priſes. Il eſt clair que lorſque la Conquête eſt faite, le conquérant n'a plus le droit de tuer, puiſqu'il n'eſt plus dans le cas de la défenſe naturelle, & de ſa propre conſervation.

Ce qui a fait penſer ainſi nos Auteurs politiques, c'eſt qu'ils ont cru que le conquérant avoit droit de détruire la ſociété; d'où ils ont conclu qu'il avoit celui de détruire les hommes qui la compoſent; ce qui eſt une conſéquence fauſſement tirée d'un faux principe : car de ce que la ſociété ſeroit anéantie, il ne s'enſuivroit pas que les hommes qui la forment duſſent être anéantis. La ſociété eſt l'union des hommes, le citoyen peut périr, & l'homme reſter.

Du droit de tuer dans la Conquête, les politiques ont tiré le droit de réduire en ſervitude; mais la conſéquence eſt auſſi mal fondée que le principe.

On n'a droit de réduire en ſervitude, que lorſquelle eſt néceſſaire pour la conſervation de la Conquête. L'objet de la Conquête eſt la conſervation : la ſervitude n'eſt jamais l'objet de la Conquête; mais il peut arriver qu'elle ſoit un moyen néceſſaire pour aller à la conſervation.

Dans ce cas, il eſt contre la nature de la choſe que cette ſervitude ſoit éternelle; il faut que le peuple eſclave puiſſe devenir ſujet. L'eſclavage dans la Conquête eſt une choſe d'accident : lorſqu'après un certain eſpace de temps, toutes les parties de l'État conquérant ſe ſont liées avec celles de l'État conquis, par des coûtumes, des mariages, des loix, des aſſociations, & une certaine conformité d'eſprit, la ſervitude doit ceſſer. Car les droits du conquérant ne ſont fondés que ſur ce que ces choſes-là ne ſont pas, & qu'il y a un éloignement entre les deux nations, tel que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainſi le conquérant qui réduit le peuple en ſervitude, doit toujours ſe réſerver des moyens, & ces moyens ſont ſans nombre, pour l'en faire ſortir le plutôt qu'il eſt poſſible.

Ce ne ſont point là, ajoûte M. de Monteſquieu, des choſes vagues, ce ſont des principes, & nos peres qui conquirent l'Empire Romain les pratiquerent. Les loix qu'ils firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuoſité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent : leurs loix étoient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Goths & les Lombards vouloient toujours que les Romains fuſſent le peuple vaincu : les loix d'Euric, de Gondebaud & de Rotharis, firent du Barbare & du Romain des concitoyens.

Au lieu de tirer du droit de Conquête des conſéquences ſi fatales, les politiques auroient mieux fait de parler des avantages que ce droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu. Ils les auroient mieux ſentis, ſi no-

tre droit des gens étoit exactement suivi, & s'il étoit établi dans toute la terre. Quelquefois la frugalité d'une nation conquérante l'a mis en état de laisser aux vaincus le nécessaire que leur ôtoit leur propre Prince. On a vu des États opprimés par les traitans, être soulagés par le conquérant, qui ne se trouvoit pas dans les engagemens ni les besoins qu'avoit le Prince légitime. Une Conquête peut détruire les préjugés nuisibles, & mettre, si on ose le dire, une nation sous un meilleur génie. Quel bien les Espagnols ne pouvoient-ils pas faire aux Méxicains, & par leurs Conquêtes destructives quels maux ne leur firent-ils pas ? Je supprime les détails sur les regles de conduite que doivent observer les divers États conquérans, pour le bien & la conservation de leurs Conquêtes; on les trouvera dans l'illustre auteur de l'*Esprit des Loix*.

Il y auroit plusieurs remarques à faire sur la Conquête considérée comme un moyen d'acquérir la souveraineté; je dois encore me borner aux principales.

1°. La Conquête considérée en elle-même, est plutôt l'occasion d'acquérir la souveraineté, que la cause immédiate de cette acquisition. La cause immédiate de l'acquisition de la souveraineté, c'est toujours le consentement du peuple ou exprès ou tacite : sans ce consentement l'état de guerre subsiste toujours entre deux ennemis, & l'on ne sauroit dire que l'un soit obligé d'obéir à l'autre : tout ce qu'il y a, c'est que le consentement du vaincu est extorqué par la supériorité du vainqueur.

2°. Toute Conquête légitime, suppose que le vainqueur ait eu un juste sujet de faire la guerre au vaincu; sans cela la Conquête n'est pas elle-même un titre suffisant; car on ne peut pas s'emparer de la souveraineté d'une nation par la loi du plus fort, & par la seule prise de possession, comme d'une chose qui n'est à personne. Que l'on ne parle point de la gloire du Prince à faire des Conquêtes, sa gloire seroit son orgueil; c'est une passion, & non pas un droit légitime. Ainsi lorsqu'Alexandre porta la guerre chez les peuples les plus éloignés, & qui n'avoient jamais entendu parler de lui, certainement une pareille Conquête n'étoit pas un titre plus juste d'acquérir la souveraineté, que le brigandage n'est un moyen légitime de s'enrichir. La qualité & le nombre des personnes ne changent point la nature de l'action; l'injure est la même, le crime est égal.

Mais si la guerre est juste, la Conquête l'est aussi; car la guerre est juste, ou parce que l'ennemi possédoit ce même pays conquis, qui appartenoit à juste titre au vainqueur; ou parce que l'ennemi a refusé de donner satisfaction au vainqueur offensé ou lézé. Dans le premier cas la Conquête est juste; parce que le vainqueur rentre dans ses droits : dans le second cas elle est aussi juste, parce que le vainqueur la garde comme un dédommagement de l'insulte ou de la lésion.

Que faut-il penser des Conquêtes injustes, & d'une soumission extorquée par la violence ? Peut-elle donner un droit légitime ? Puffendorf, *liv. VII.*

ch. vij, répond qu'il faut distinguer, si l'usurpateur a changé une république en monarchie, ou bien s'il a dépossédé le légitime monarque. Dans le dernier cas, il est indispensablement obligé de rendre la couronne à celui qu'il en a dépouillé, ou à ses héritiers, jusqu'à ce que l'on puisse raisonnablement présumer qu'ils ont renoncé à leurs prétentions, & c'est ce qu'on présume toujours, lorsqu'il s'est écoulé un temps considérable, sans qu'ils ayent voulu ou pu faire effort pour recouvrer la couronne.

Cette distinction est parfaitement inutile, à moins qu'on ne regarde la souveraineté comme un bien acquis au souverain. Mais puisque ce n'est que du peuple, que le souverain légitime tient la souveraineté, c'est le peuple qui doit être principalement consulté, pour décider si la Conquête injuste donne ou ne donne pas un droit légitime à l'usurpateur. Car dans toute usurpation, c'est le peuple qui perd le droit d'être gouverné par son légitime souverain; le souverain étant fait pour le peuple, & non pas le peuple pour le souverain. Si donc le peuple, après avoir soutenu ses droits & son souverain autant qu'il a pu, reçoit la loi du plus fort, & s'y soumet volontairement, ce choix du peuple rend légitime la Conquête, qui dans son origine étoit injuste. Mais si le peuple ne s'en accommode point, s'il ne se soumet qu'à force, soit que l'usurpateur ait changé la forme du gouvernement, soit qu'il l'ait laissé subsister tel qu'il étoit, la Conquête ne deviendra jamais légitime; le conquérant sera toujours un usurpateur, & ses prétendus sujets pourront le chasser du pays, dès qu'ils en trouveront le moyen.

Néanmoins le Droit des Gens admet une espece de prescription entre les Rois & les peuples libres, par rapport à la souveraineté; c'est ce que demande l'intérêt & la tranquillité des sociétés. Il faut qu'une possession soutenue & paisible de la souveraineté, la mette une fois hors d'atteinte, autrement il n'y auroit jamais de fin aux disputes touchant les Royaumes & leurs limites, ce qui seroit une source de guerres perpétuelles, & à peine y auroit-il aujourd'hui un souverain qui possédât l'autorité légitimement.

Il est effectivement du devoir des peuples de résister dans les commencemens à l'usurpateur de toutes leurs forces, & de demeurer fideles à leur souverain; mais si malgré tous leurs efforts leur souverain a du dessous, & qu'il ne soit plus en état de faire valoir son droit, ils ne sont obligés à rien de plus, & ils peuvent pourvoir à leur conservation.

Les peuples ne sauroient se passer de gouvernement; & comme ils ne sont pas tenus de s'exposer à des guerres perpétuelles pour soutenir les intérêts de leur premier souverain, ils peuvent rendre légitime par leur consentement le droit de l'usurpateur; & dans ces circonstances, le souverain dépouillé doit se consoler de la perte de ses Etats, comme d'un malheur sans remede.

Au reste, rien ne doit mieux corriger les Princes de la folie des usurpations & des Conquêtes lointaines, que l'exemple des Espagnols & des Portugais,

Portugais, & de toutes autres Conquêtes moins éloignées, que leur inutilité, leur incertitude & leurs revers. Mille exemples nous apprennent combien peu il faut compter sur ces sortes d'acquisitions. Il arrive tôt ou tard qu'une force majeure se sert des mêmes moyens pour les enlever à celui qui les a faites, ou à ses enfans. C'est ainsi que la France perdit sous le regne de Jean, ce que Philippe-Auguste & St. Louis avoient conquis sur les Anglois, & qu'Edouard III perdit les Conquêtes qu'il avoit lui-même faites en France. On vit ensuite un des successeurs d'Edouard (Henri V) réparer avantageusement toutes les pertes de ses prédécesseurs, & enfin les François à leur tour, recouvrer peu de temps après tout ce que ce Prince leur avoit enlevé.

Les Conquêtes se font aisément, parce qu'on les fait avec toutes ses forces & qu'on profite de l'occasion; elles sont difficiles à conserver, parce qu'on ne les défend qu'avec une partie de ses forces. L'agrandissement des États d'un Prince conquérant, montre de nouveaux côtés par où on peut les prendre, & on choisit aussi pour cet effet des conjonctures favorables. C'est le destin des héros de se ruiner à conquérir des pays qu'ils perdent ensuite. La réputation de leurs armes peut étendre leurs États; mais la réputation de leur justice en augmenteroit la force plus solidement. Ainsi comme les Monarques doivent avoir de la sagesse pour augmenter légitimement leur puissance, ils ne doivent pas avoir moins de prudence afin de la borner.

Les politiques ont considéré les Conquêtes comme la source & l'origine des gouvernemens. Mais, les Conquêtes sont aussi éloignées d'être l'origine & le fondement des États, que la démolition d'une maison est éloignée d'être la vraie cause de la construction d'une autre en la même place. A la vérité, la destruction de la forme d'un État prépare souvent la voie à une nouvelle : mais il est toujours certain, que sans le consentement du peuple on ne peut jamais ériger aucune nouvelle forme de Gouvernement.

Il n'y a personne qui demeurera d'accord qu'un agresseur, qui se met dans l'état de guerre avec un autre, & envahit ses droits, puisse jamais, par une injuste guerre, avoir droit sur ce qu'il aura conquis. Peut-on soutenir avec raison que des voleurs & des pirates aient droit de domination sur tout ce dont ils peuvent se rendre maîtres, ou sur ce qu'on aura été contraint de leur accorder par des promesses que la violence aura extorquées? Si un voleur enfonce la porte de ma maison, & que, le poignard à la main, il me contraigne de lui faire, par écrit, donation de mes biens, y aura-t-il droit pour cela? Un injuste conquérant, qui me soumet à lui par la force & par son épée, n'en a pas davantage. L'injure est la même, le crime est égal, soit qu'il soit commis par un homme qui porte une couronne, ou par un homme de néant. La qualité de celui qui fait tort, ou le nombre de ceux qui le suivent, ne change point le tort & l'offense;

ou s'il le change, ce n'est que pour l'aggraver. Toute la différence qu'il y a, c'est que les grands voleurs punissent les petits pour tenir les gens dans l'obéissance; & que ces grands voleurs sont récompensés de lauriers & de triomphes, parce qu'ils sont trop puissans en ce monde pour les foibles mains de la Justice, & qu'ils sont maîtres du pouvoir nécessaire pour punir les coupables. Quel remede puis-je employer contre un voleur qui aura percé ma maison? Appellerai-je aux loix, pour avoir justice? Mais peut-être qu'on ne rend point justice, ou que je suis impotent & incapable de marcher. Si Dieu m'a privé de tout moyen de chercher du remede, il ne me reste que le parti de la patience. Mais mon fils, quand il sera en état de se faire faire raison, pourra avoir recours aux loix, lui, ou son fils peut relever appel, jusqu'à ce qu'il ait recouvré son droit. Mais ceux qui ont été conquis, ou leurs enfans, n'ont nul juge, ni nul arbitre sur la terre, auquel ils puissent appeller. Alors ils doivent appeller au Ciel, comme fit Jephté, & interjetter appel jusques à ce qu'ils aient recouvré le droit de leurs ancêtres, qui étoit d'avoir un pouvoir législatif établi sur eux, aux décisions duquel ils acquiesçoient, quand le plus grand nombre des personnes qui étoient revêtues de ce pouvoir, les avoit formées. Si l'on objecte que cela est capable de causer des troubles perpétuels, je réponds, que cela n'en causera pas plus que peut faire la justice, lorsqu'elle tend les bras à tous ceux qui veulent avoir recours à elle. Celui qui trouble son voisin, sans sujet, est puni à cause de cela par la justice de la cour devant laquelle on a comparu. Et quant à celui qui appelle au ciel, il doit être bien assuré qu'il a droit, mais un droit tel qu'il peut être hardiment porté à un tribunal qui ne sauroit être trompé, & qui certainement rendra à chacun selon le mal qu'il aura fait à ses concitoyens, c'est-à-dire à quelque partie du genre-humain. Tout ceci fait voir clairement qu'un homme qui fait des Conquêtes, dans une injuste guerre, ne peut avoir droit sur ce qu'il a conquis, & que les personnes qui sont tombées sous sa domination, ne lui doivent aucune soumission ni aucune obéissance.

Mais supposons que la victoire favorise la cause juste, & considérons un conquérant dans une juste guerre, pour voir quel pouvoir il acquiert, & sur qui.

Premiérement, il est visible qu'il n'acquiert aucun pouvoir sur ceux qui ont été les compagnons de ses Conquêtes. Ceux qui ont combattu pour lui, ne doivent point souffrir parce qu'il a remporté des victoires; ils sont sans doute aussi libres, qu'ils étoient auparavant. Ils servent d'ordinaire sous cette condition, qu'ils auront part au butin & aux autres avantages dont les victoires sont suivies: & un peuple victorieux ne devient point esclave par des Conquêtes, & n'est pas couvert de lauriers, pour faire voir qu'il est destiné au sacrifice, pour le jour de triomphe de son Général. Ceux qui croyent que l'épée établit des Monarchies absolues, élevent infiniment les

héros qui sont les fondateurs de ces sortes de Monarchies, & leur donnent des titres superbes & magnifiques. Ils ne songent point aux Officiers, ni aux soldats qui ont combattu sous les enseignes de ces héros, dans les batailles qu'ils ont gagnées, qui les ont assistés à subjuguer les pays dont ils se sont rendus maîtres, & qui ont demandé part, & à la gloire, & à la possession de ce qui a été conquis. Quelques-uns ont dit que la Monarchie Angloise est fondée sur la Conquête des Normands, & que par cette Conquête fameuse les Rois d'Angleterre ont le droit de domination absolue. Mais, quand cela seroit aussi vrai, qu'il paroît faux par l'histoire, & que Guillaume auroit eu droit de faire la guerre à l'Angleterre; la domination acquise par sa Conquête n'auroit pû s'étendre que sur les Saxons & les Brétons qui habitoient alors cette isle. Les Normands qui vinrent avec ce héros dans l'espérance de la conquérir, & tous ceux qui sont ensuite descendus d'eux, ont été des gens libres, & n'ont point été subjugués par la Conquête, quelque domination qu'on prétende qu'elle ait procurée. Que si quelqu'un allegue qu'il est homme libre, par la raison qu'il est descendu de ces Normands, il sera fort difficile de prouver le contraire : & ainsi il est visible que les loix, qui n'ont point fait de distinction entre les personnes, n'ont établi entr'elles aucune différence à l'égard de la liberté & des privileges.

Mais supposant ici, ce qu'on voit arriver rarement, que les conquérans & les conquis ne viennent point à se joindre en société, à composer un corps politique, & à vivre sous les mêmes loix & avec la même liberté: voyons quelle sorte de pouvoir un légitime conquérant acquiert sur ceux qu'il a subjugués, & si c'est un pouvoir purement despotique. Certainement, il a un pouvoir absolu sur la vie de ceux, qui, par une injuste guerre, ont perdu le droit qu'ils y avoient; mais non sur la vie ou sur les biens de ceux qui n'ont point été engagés dans la guerre, ni même sur les possessions de ceux qui y ont été actuellement engagés.

En second lieu, je dis qu'un conquérant n'acquiert du pouvoir, que sur ceux qui ont actuellement assisté ses ennemis dans une guerre injuste, & ont effectivement concouru & consenti à l'injuste violence dont on a usé envers lui. En effet, le peuple n'ayant point donné à ses conducteurs le pouvoir de rien faire d'injuste, par exemple, d'entreprendre une injuste guerre (hé, comment pourroit-il leur donner un pouvoir & un droit qu'il n'a point!) il ne doit pas être chargé & regardé comme coupable de la violence qu'on a employée dans une guerre injuste, qu'autant qu'il paroît l'avoir excitée ou fomentée: il ne doit pas être censé plus coupable d'une guerre de cette nature, qu'il doit l'être de la violence & de l'oppression dont auroient usé ses conducteurs envers lui-même, ou envers une partie de leurs sujets; ne les ayant pas plus autorisés à un égard, qu'à l'autre. Les conquérans, à la vérité, ne se mettent guere en peine de faire ces sortes de distinctions; au contraire ils ne se plaisent qu'à confondre tout, dans

la guerre, afin d'envahir & d'emporter tout : mais cela ne change ni ne diminue point le droit. Car un conquérant n'ayant de droit & de pouvoir sur ceux qu'il a subjugués, qu'en tant qu'ils ont employé la force contre lui, pour faire ou soutenir des injustices; il peut avoir un pouvoir légitime sur ceux qui ont concouru & consenti à ces injustices & à cette violence; mais tout le reste est innocent : & il n'a pas plus de droit sur un peuple conquis, qui ne lui a fait nul tort, & qui par cette raison n'a point perdu son droit à la vie, qu'il n'en a sur aucun autre peuple, qui sans lui faire tort & sans le provoquer, aura vécu honnêtement avec lui.

En troisieme lieu, le pouvoir qu'un conquérant acquiert sur ceux qu'il subjugue, dans une juste guerre, est entiérement despotique. Par ce pouvoir il a droit de disposer absolument, & comme il lui plait, de la vie de ceux qui, s'étant mis dans l'état de guerre, ont perdu le droit propre qu'ils avoient sur leurs personnes : mais il n'a pas un semblable droit à l'égard de leurs possessions. Je ne doute point que d'abord cette doctrine ne paroisse étrange : elle est trop opposée à la pratique ordinaire, pour n'être pas regardée comme un paradoxe. Quand on parle des pays qui sont tombés sous la domination d'un Prince, on n'a guere accoûtumé d'en parler autrement que comme de pays conquis. Il semble que les Conquêtes seules portent avec elles & conferent infailliblement le droit de possession; que ce que pratique le plus fort & le plus puissant, doit être la regle du droit; & que, parce qu'une partie de la condition triste des gens subjugués consiste à ne contester point à leurs vainqueurs leurs prétentions, & à subir les conditions qu'ils prescrivent, l'épée à la main, ces prétentions & ces conditions deviennent par-là justes & bien-fondées.

Quand un homme emploie la force contre un autre, il se met par-là en état de guerre avec lui. Or, soit qu'il commence l'injure par une force ouverte, ou que l'ayant faite sourdement & par fraude, il refuse de la réparer & la soutienne par la force, c'est la même chose, & l'un & l'autre est guerre. En effet, qu'un homme enfonce la porte de ma maison tout ouvertement, & me jette dehors avec violence; ou qu'après s'y être glissé sans bruit, il la garde, & m'empêche, par force, d'y entrer; ce n'est qu'une seule & même chose. Au reste, nous supposons ici, que ceux dont nous parlons, se trouvent dans cette sorte d'état où l'on n'a point de commun juge sur la terre, auquel on puisse appeller. C'est donc l'injuste usage de la violence, qui met un homme dans l'état de guerre avec un autre; & par-là, celui qui en est coupable, perd le droit qu'il avoit à la vie : car abandonnant la raison, qui est la regle établie pour terminer les différends & décider des droits de chacun, & employant la force & la violence, c'est-à-dire, la voie des bêtes, il mérite d'être détruit par celui qu'il avoit dessein de détruire, & d'être regardé & traité comme une bête féroce, qui ne cherche qu'à dévorer & à engloutir.

Mais parce que les fautes d'un pere ne sont pas les fautes de ses enfans

qui peuvent être raisonnables & paisibles, quoiqu'il ait été brutal & injuste: un pere, par sa mauvaise conduite & par ses violences, peut perdre le droit qu'il avoit sur sa personne & sur sa propre vie; mais ses enfans ne doivent point être enveloppés dans ses crimes, ni dans sa destruction. Ses biens, que la nature, qui veut la conservation de tous les hommes, autant qu'elle est possible, a fait appartenir à ses enfans pour les empêcher de périr, continuent toujours à leur appartenir. Car supposons qu'ils ne se soient point joints à leur pere dans une guerre injuste, soit parce qu'ils étoient trop jeunes & dans l'enfance, soit parce que, par leur propre choix, ils n'ont pas voulu se joindre à lui, il est manifeste qu'ils n'ont rien fait qui doive leur faire perdre le droit qu'ils ont naturellement sur les biens dont il s'agit: & un conquérant n'a pas sujet de les leur prendre, par le simple droit de Conquête, faite sur un homme qui avoit résolu & tâché de le perdre par la force; tout le droit qu'il peut avoir sur ces biens, n'est fondé que sur les dommages qu'il a soufferts par la guerre & pour défendre ses droits, & dont il peut demander la réparation. Or jusqu'à quel point s'étend ce droit sur les possessions des subjugués, c'est ce que nous verrons dans l'instant. Concluons seulement ici, qu'un vainqueur, qui par ses Conquêtes a droit sur la vie de ses ennemis, & peut la leur ôter, quand il lui plaît, n'a point droit sur ses biens, pour en jouïr & les posséder. Car c'est la violence brutale dont un agresseur a usé, qui a donné à celui à qui il a fait la guerre, le droit de lui ôter la vie & de le détruire, s'il le trouve à-propos, comme une créature nuisible & dangereuse: mais c'est seulement le dommage souffert, qui peut donner quelque droit sur les biens des vaincus. Je puis tuer un voleur qui se jette sur moi dans un grand chemin, je ne puis pas pourtant, ce qui semble être quelque chose de moins, lui ôter son argent, en épargnant sa vie & le laissant aller; si je le faisois, je commettrois sans doute un larcin. La violence de ce voleur & l'état de guerre dans lequel il s'est mis, lui ont fait perdre le droit qu'il avoit sur sa vie, mais ils n'ont point donné droit sur ses biens. De même, le droit des Conquêtes s'étend seulement sur la vie de ceux qui se sont joints dans une guerre, mais non sur leurs biens, sinon autant qu'il est juste de se dédommager, & de réparer les pertes & les frais qu'on a faits dans la guerre; avec cette restriction & cette considération, que les droits des femmes & des enfans innocens soient conservés.

Qu'un conquérant ait, de son côté, tant de justice & de raison qu'on voudra; il n'a point droit néanmoins de se saisir de plus de choses, que ceux qui ont été subjugués, n'ont mérité d'en perdre. Leur vie est à la merci du vainqueur; leur service & leurs biens sont devenus son bien propre, & il peut les employer pour réparer le dommage qui lui a été causé: mais il ne peut prendre ce qui appartient aux femmes & aux enfans, qui ont leur droit & leur part aux biens & aux effets dont leurs maris ou leurs peres ont joui. Par exemple, dans l'état de nature (tous les États sont dans

l'état de nature, les uns à l'égard des autres) j'ai fait tort à un homme; & ayant refusé de lui donner satisfaction, nous en sommes venus à l'état de guerre, dans lequel, quand même je ne ferois que me défendre, je dois être regardé comme l'agresseur. Je suis vaincu & subjugué. Ma vie est certainement à la merci de mon vainqueur, mais non ma femme & mes enfans, qui ne se sont point mêlés de cette guerre. Je ne puis point leur faire perdre le droit qu'ils ont sur leur vie, comme ils ne peuvent me faire perdre celui que j'ai sur la mienne. Ma femme a sa dot, ou sa part à mes biens; & elle ne doit pas la perdre, par ma faute. Mes enfans doivent être nourris & entretenus de mon travail & de ma substance. Or c'est ici le même cas. Un conquérant a droit de demander la réparation du dommage qu'il a reçu; & les enfans ont droit de jouir des biens de leurs peres, pour leur subsistance: & quant à la dot, ou à la part des femmes, soit que le travail, ou leur contrat la leur ait procurée, ou assurée, il est visible que leurs maris ne peuvent la faire perdre. Que faut-il donc pratiquer en cette rencontre? Je réponds, que la loi fondamentale de la nature voulant que tous, autant qu'il est possible, soient conservés, il s'ensuit que s'il n'y a pas assez de bien pour satisfaire les prétendans, c'est-à-dire, pour réparer les pertes du vainqueur, & pour faire subsister les enfans, le vainqueur doit relâcher de son droit & n'exiger pas une entiere satisfaction, mais laisser agir le droit seul de ceux qui sont en état de périr, s'ils sont privés de ce qui leur appartient.

Mais supposons que les dommages & les frais de la guerre ont été si grands pour le vainqueur, qu'il a été entiérement ruiné, & qu'il ne lui est pas resté un sol, & que les enfans des subjugués soient dépouillés de tous les biens de leurs peres, & en état de périr & d'être précipités dans le tombeau, la satisfaction néanmoins qui sera due à ce conquérant, ne lui donnera que rarement droit sur le pays qu'il a conquis. Car les dommages & les frais de la guerre montent rarement à la valeur d'une étendue considérable de pays, du moins dans les endroits de la terre qui sont possédés & où rien ne demeure désert. La perte des revenus d'un ou de deux ans (il n'arrive guere qu'elle s'étende jusqu'à quatre ou jusqu'à cinq ans) est la perte qu'on fait d'ordinaire. Et quant à l'argent monnoyé & à d'autres semblables richesses, qui auront été consumées ou qui auront été enlevées, elles ne sont pas des biens de la nature, elles n'ont qu'une valeur imaginaire, la nature ne leur a pas donné celle qu'elles ont aujourd'hui. Elles ne sont pas plus considérables en elles-mêmes, que paroîtroient être à des Princes de l'Europe, certaines choses de l'Amérique, que les habitans y estiment fort, ou que ne paroissoit être, du commencement, aux Américains, notre argent monnoyé. Or les revenus de cinq années ne peuvent pas balancer la valeur de la jouissance perpétuelle d'un pays, qui est habité & cultivé par-tout. On en tombera sur-tout facilement d'accord, si l'on fait abstraction de la valeur imaginaire de l'argent monnoyé; & l'on verra que la disproportion

est plus grande, que n'est celle qu'il y a entre cinq, & cinq mille. Après tout, les dommages que les hommes reçoivent les uns des autres dans l'état de nature (tous les Princes & tous les gouvernemens sont dans l'état de nature, les uns à l'égard des autres) ne donnent jamais à un conquérant le droit de déposséder la postérité de ceux qu'il aura subjugués, & de la priver de la jouissance de ce qui devoit être son héritage & l'héritage de tous ses descendans, jusqu'à la derniere génération. Les conquérans, à la vérité, sont fort disposés à croire qu'ils sont maîtres légitimes & perpétuels de tout : & telle est la condition de ceux qui sont subjugués, qu'il ne leur est pas permis de soutenir & de défendre leur droit. Il ne laisse pourtant pas d'être certain, qu'en ces rencontres les conquérans n'ont d'autre droit que celui qu'a le plus fort sur le plus foible : celui qui est le plus fort est censé avoir droit de se saisir de tout ce qu'il lui plaît.

Donc, un conquérant, même dans une juste guerre, n'a, en vertu de ses Conquêtes, aucun droit de domination sur ceux qui se sont joints à lui & ont été les compagnons de ses combats, de ses victoires, ni sur les gens d'un pays subjugué, qui ne se sont pas opposés à lui, ni sur la postérité de ceux même qui se sont opposés à lui & lui ont fait directement la guerre. Ils doivent tous être exempts de toute sorte de sujettion, à l'égard de ce conquérant : & si leur gouvernement précédent est dissout, ils sont en droit & doivent avoir la liberté d'en former & d'en ériger un autre, comme ils jugeront à propos.

A la vérité, les conquérans obligent, d'ordinaire, par force & l'épée à la main, ceux qu'ils ont subjugués, à subir les conditions qu'il leur plait imposer, & à se soumettre au gouvernement qu'ils veulent établir. Mais la question est de savoir, quel droit ils ont d'en user de la sorte. Si l'on dit, que les gens subjugués se soumettent, de leur propre consentement ; alors on reconnoît que leur consentement est nécessaire, afin qu'un conquérant ait droit de les gouverner. Il ne reste qu'à considérer si des promesses extorquées, si des promesses arrachées de force & sans droit, peuvent être regardées comme un consentement ; & jusqu'où elles obligent. Je dis sans crainte, qu'elles n'obligent en aucune façon, parce que nous conservons toujours notre droit sur ce qu'on nous arrache de force, & que ceux qui extorquent ainsi quelque chose, sont obligés de la restituer incessamment. Si un homme prend par force mon cheval, il est d'abord obligé de me le rendre ; & j'ai toujours le droit de le reprendre, si je puis. Par la même raison, celui qui m'arrache de force une promesse, est tenu de me la rendre incessamment, c'est-à-dire, de m'en tenir quitte, ou je puis la reprendre moi-même & la rétracter ; c'est-à-dire, qu'il m'est permis de la tenir ou de ne la pas tenir. En effet, les loix de la nature imposant des obligations, seulement par leurs réglemens & par les choses qu'elles prescrivent, ne peuvent m'obliger à rien, par la violation de leurs propres réglemens, telle qu'est l'action de ceux qui m'extorquent & m'arrachent de force quel-

que chose. Et il ne sert de rien de dire, que j'ai promis. Car il est aussi vrai que ma promesse, en cette occasion, ne m'engage & ne m'oblige à rien, qu'il l'est, que je ne rends point juste & légitime la violence d'un voleur, lorsque je mets la main dans mon gousset & que j'en tire ma bourse, & la remets moi-même entre les mains du voleur, qui me la demande le pistolet à la main.

De tout cela il s'ensuit que le gouvernement d'un conquérant, établi par force sur ceux qui ont été subjugués, & auxquels il n'avoit pas droit de faire la guerre, ou qui ne se sont pas joints à ceux qui ont agi & combattu dans une juste guerre qu'il leur a faite, est un gouvernement injuste & illégitime.

Mais supposons que tous les membres d'un corps politique qui a été subjugué, se soient joints ensemble pour faire une guerre injuste, & que leur vie soit à la merci & en la disposition du vainqueur.

Je dis que cela ne concerne point leurs enfans, qui sont mineurs. Car puisqu'un pere n'a point de pouvoir sur la vie & sur la liberté de ses enfans, aucune de ses actions & de ses démarches ne les leur peut faire perdre. Ainsi, les enfans, quelque chose qui arrive à leur pere, sont toujours des personnes libres; & le pouvoir absolu d'un conquérant ne s'étend que sur la personne de ceux qu'il a subjugués : & quoiqu'il ait droit de les gouverner comme des esclaves, comme des gens assujettis à son pouvoir absolu & arbitraire, il n'a point un tel droit de domination sur leurs enfans. Il ne peut avoir de pouvoir sur eux que par leur consentement; & son autorité ne sauroit être légitime, tandis que la force, non le choix, les oblige de se soumettre.

Chacun est né avec deux sortes de droit. Le premier droit est celui qu'il a sur sa personne, de laquelle il peut seul disposer. Le second est le droit qu'il a, avant tout autre homme, d'hériter les biens de ses freres, ou de son pere.

Par le premier de ces droits, on n'est naturellement sujet à aucun gouvernement, encore qu'on soit né dans un lieu où il y en ait un établi. Mais aussi, si l'on ne veut pas se soumettre au gouvernement légitime sous la jurisdiction duquel on est né, il faut abandonner le droit qui est une dépendance de ce gouvernement-là, & renoncer aux possessions de ses ancêtres, si la société où elles se trouvent, a été formée par leur consentement.

Par le second, les habitans d'un pays, qui sont descendus & tirent le droit qu'ils ont sur leurs biens, de gens qui ont été subjugués, ces sortes d'habitans, qui sont soumis par force & contre leur consentement libre, à un gouvernement fâcheux, retiennent leur droit aux possessions de leurs ancêtres, quoiqu'ils ne consentent pas librement au gouvernement sous lequel elles se trouvent, & dont les rudes conditions ont été imposées par force. Car le conquérant n'ayant jamais eu de droit sur le pays dont il s'agit,

s'agit, le peuple, c'est-à-dire, les descendans & les héritiers de ceux qui ont été forcés de subir le joug, ont toujours droit de le secouer, & de se délivrer de l'usurpation, ou de la tyrannie, que l'épée & la violence ont introduite; jusques à ce que leurs conducteurs les ayent mis sous une forme de gouvernement à laquelle ils consentent volontairement & de bon cœur; ce qu'ils ne peuvent jamais être supposés faire, jusqu'à ce qu'ils ayent été mis dans l'état d'une pleine liberté, dans lequel ils puissent choisir & le Gouvernement & les Gouverneurs, ou du moins jusqu'à ce qu'ils aient des loix stables, auxquelles ils aient, ou immédiatement, ou par ceux qui les représentent, donné leur consentement libre, & ainsi jusqu'à ce qu'ils aient mis en sûreté tout ce qui leur appartient en propre, en sorte que personne ne puisse jamais leur en prendre rien contre leur consentement; sans quoi ils ne sauroient, sous aucun Gouvernement, être dans l'état d'hommes libres, mais seroient plutôt de véritables esclaves, & des gens exposés aux fureurs & aux calamités de la guerre. Et qui doute que les Chrétiens de la Grece, qui sont descendus des anciens possesseurs de ce pays qui est aujourd'hui sous la domination du Grand-Seigneur, ne pussent justement, s'ils avoient assez de force pour cela, secouer le joug des Turcs, sous lequel ils gémissent depuis si long-temps?

Mais accordons, qu'un Conquérant, dans une juste guerre, a droit sur les biens, tout de même que sur les personnes de ceux qui sont subjugués; il est pourtant clair que cela n'est point; il ne s'ensuivroit pas sans doute que, dans la suite de son gouvernement, il dût avoir un pouvoir absolu. Car les descendans de ces gens-là étant tous hommes libres, s'il leur donne des biens & des possessions, afin qu'ils habitent & peuplent son pays, sans quoi il ne seroit de nul prix & de nulle considération, ils ont un droit de propriété sur ces possessions & sur ces biens: or la nature de la propriété consiste à posséder quelque chose, en sorte, que personne n'en puisse légitimement prendre rien, sans le consentement du propriétaire.

Leurs personnes sont libres, par un droit naturel: & quant aux biens qui leur appartiennent en propre, qu'ils soient grands ou petits, eux seuls en peuvent disposer; autrement ce ne seroient point des biens propres. Supposons, qu'un conquérant donne à un homme mille arpens de terre pour lui, & pour ses héritiers, à perpétuité, & qu'il laisse à un autre, mille arpens, à vie, moyennant la somme de 50 livres ou de 500 livres par an. L'un d'eux n'a-t-il pas droit sur mille arpens de terre, à perpétuité; & l'autre sur autant pendant sa vie, en payant la rente que nous avons marquée? De plus, celui qui tient la terre de mille arpens, n'a-t-il pas un droit de propriété sur tout ce que durant le temps prescrit, il gagne & acquiert par son travail & son industrie, au-delà de la rente qu'il est obligé de payer, quand même il auroit acquis & gagné le double de la rente? A-t-on raison de dire qu'un Roi ou un conquérant, après

ont eu sur l'Angleterre, ou que celui de Spartacus qui conquit l'Italie. Aussi les peuples subjugués de la sorte, n'attendent-ils jamais qu'une occasion favorable & le secours du ciel, pour secouer le joug. Ainsi, malgré tout le droit que le Roi d'Assyrie prétendoit avoir sur la Judée, par la voie de son épée victorieuse, Dieu assista puissamment Ezechias, afin qu'il se délivrât de la domination du victorieux & du superbe Empire de ce Monarque. *Et le Seigneur fut avec Ezechias, qui réussit, par-tout où il alla. Il se rebella contre le Roi des Assyriens, & il ne lui fut point assujetti.* Il paroît évidemment par-là, qu'en secouant un pouvoir que la force, & la violence, non le droit & la justice ont établi, quoique ceux qui en usent de la sorte soient traités de rebelles, on n'offense point Dieu : en cela, on ne fait que pratiquer ce que ce grand Dieu permet, approuve, autorise, quand même seroient intervenues des promesses & des conventions extorquées & arrachées de force. Si on lit attentivement l'histoire d'Achaz & d'Ezechias, on pourra voir un exemple bien juste sur ce sujet & autorisé du Seigneur. Car il est probable que les Assyriens subjuguerent Achaz & le déposerent, & établirent Roi Ezechias, du temps & durant la vie de son pere ; & qu'Ezechias fut obligé de consentir à un traité, par lequel il s'engageoit à faire hommage au Roi d'Assyrie, & à lui payer tribut.

CONRINGIUS, (Herman) *Auteur Politique.*

HERMAN CONRINGIUS, né à Norden en Frise, le 9 de Novembre 1606, mort à Helmstadt le 12 de Décembre 1681, étoit un des plus célébres Jurisconsultes, des plus grands médecins & des plus savans hommes d'Allemagne. Il fut Professeur de philosophie naturelle, de médecine & de droit à Helmstadt; il eut le titre de médecin & de conseiller de la Princesse régente du Duché de Frise & de la Reine Christine de Suede; & il fut employé en plusieurs affaires d'importance. Tous ses ouvrages, & sur-tout ceux de droit public, méritent d'être lûs. Il en a fait un grand nombre qui, après avoir été imprimés séparément, ont été réunis dans une édition de Brunswick en 6 vol. in-8°. 1631.

Parmi ses ouvrages, on trouve des traités sous les titres suivans qui appartiennent à notre sujet : *De subjectione & Imperio; de jure; de regno & tyrannide; de rebus publicis in genere; de morbis ac mutationibus Rerumpublicarum; de Oligarchiâ; de Democratiâ; de Legibus; de Majestatis civilis autoritate & officio circa sacra; de Majestate Imperantium; de regno; de optimâ Republicâ; de boni consiliarii in Republicâ munere; de Politiâ, sive Republicâ in specie dictâ; de cive & civitate in genere considerata; de Republicâ in communi; de differentiâ regnorum; de ortu & mutationibus regnorum; de fœderibus; de Legatis; de morbis ac mutationibus*

CONSCIENCE, s. f.

Ce mot, en métaphysique, signifie la connoissance que nous avons de nos perceptions actuelles, quelles qu'elles soient. En morale, il désigne la connoissance des seules perceptions que notre ame a de la moralité des actions. Ainsi pour nous en tenir d'abord à la notion la plus simple de cet objet, nous définirons la Conscience, en disant qu'elle est la connoissance ou le sentiment intime que nous avons des jugemens que notre ame porte sur la convenance ou la disconvenance morale des actions. Selon cette définition, *agir contre la Conscience*, c'est agir contre la connoissance que nous avons du jugement que nous avons porté sur la moralité d'une action; c'est la faire comme convenable, quoique nous sachions bien, que nous avons jugé qu'elle ne l'étoit pas.

Pour que nous soyons consciens de ce jugement sur la moralité des actions, il faut que ce jugement ait été porté : pour que ce jugement soit porté, il faut que nous soyons capables de juger de la moralité des actions. Comme on ne peut pas juger de ce qui n'est point connu, ce jugement suppose nécessairement la connoissance de ce qui constitue la moralité des actions. Comme il n'y a point de Conscience logique pour un être qui n'a point de perceptions, il n'y a point de Conscience morale pour un être qui ne juge point de la moralité des actions. C'est donc dans le jugement que l'ame porte sur la moralité des actions, que consiste essentiellement la Conscience morale. Or c'est la capacité que nous avons de juger de la moralité des actions, qui fait de l'homme un être moral, capable de vice ou de vertu, digne de blâme ou de louange, d'estime ou de mépris, selon qu'il a suivi dans sa conduite les regles de la convenance morale.

D'après ces idées, les moralistes cherchant un terme, pour exprimer ce qui dans l'homme est le principe de sa moralité, ou de sa qualité d'être moral, n'en ont point trouvé de plus commode que celui de Conscience; & l'empruntant des psychologes ou des logiciens, en en restreignant le sens, pour l'assortir au genre d'idées dont ils s'occupent, ils l'ont employé pour désigner ce principe essentiel qui fait de l'homme un être moral. Les Wolfiens considérant les choses dans leur état originaire, ont défini la Conscience, la faculté que nous avons de juger de la moralité de nos actions. La plupart des autres moralistes regardant comme inutile une faculté simplement existante, mais sans exercice, ont mieux aimé définir la Conscience, le jugement même que l'ame porte sur la moralité des actions. Des troisiemes enfin, pour éviter l'erreur qui résulte souvent de l'emploi de ces termes abstraits, par lesquels on désigne les attributs

Cela est si vrai que lors même que c'est nous qui avons causé volontairement ce mal, nous nous blâmons, nous nous mésestimons. On nomme *approbation de la Conscience*, le jugement favorable que nous portons de nous-mêmes, lorsque nous savons que nous avons fait ce qui est bien. On nomme *remords de la Conscience*, au contraire, le jugement de condamnation que nous prononçons contre nous-mêmes, lorsque nous savons que nous avons fait ce que nous jugeons être mauvais.

Deux sortes d'actions sont l'objet des jugemens de la Conscience. Les unes sont les actions à faire; la Conscience en juge pour déterminer la volonté à agir, ou à ne pas agir : on nomme ce jugement antérieur à l'action, *Conscience antécédente*. Les autres sont les actions déjà faites; la Conscience en juge pour déterminer le degré d'estime ou de mépris que mérite celui qui a fait ces actions; & ce jugement se nomme *Conscience conséquente*.

On peut distinguer trois choses dans la Conscience, qui la constituent essentiellement, & sans lesquelles elle ne seroit pas.

1°. Des connoissances qui nous mettent en état d'avoir des idées distinctes des objets sur la convenance morale desquels nous devons juger, & au moyen desquelles nous en appercevons les rapports qui en constituent la moralité; car devant juger de ces rapports, chacun sent qu'on ne juge pas de ce qui n'est pas connu.

2°. Une disposition naturelle à approuver ce que nous voyons être moralement bon, à désapprouver ce que nous voyons être moralement mauvais.

3°. Une volonté qui se détermine à procurer l'existence de ce que nous jugeons être convenable, lorsque cela dépend de nous; à nous opposer dans le même cas à l'existence de ce que nous jugeons n'être pas convenable.

Sans la connoissance, l'ame ne jugera pas : sans la disposition à approuver le bien & à désapprouver le mal, quand on le connoît, la distinction qu'en fait l'intelligence est inutile. Sans la volonté qui agit selon le sentiment du bien & du mal, & selon la connoissance qu'on en a, cette connoissance & ce sentiment n'ont nulle influence sur la conduite des hommes, l'homme n'est plus un agent moral : or comme la Conscience est le vrai principe de la moralité humaine, la Conscience ne peut être, ni la simple intelligence qui connoit, ni la seule faculté de sentir la différence du bien & du mal, ni la seule volonté qui nous détermine à l'action; mais elle est l'ame même qui connoît les choses & leurs rapports, qui apperçoit & approuve naturellement le bien, & désapprouve le mal, & enfin qui se détermine par goût à faire ce qu'elle juge bon & convenable, & à éviter ce qu'elle a jugé être mauvais & contraire à l'ordre. Ainsi à parler exactement, la Conscience est l'ame humaine exerçant à l'égard de la moralité des actions, les facultés de connoître, de sentir, & de vouloir, dont elle est douée.

Ici se présentent diverses questions, sur lesquelles les philosophes ne sont pas d'accord.

1°. D'où nous viennent ces connoissances d'après lesquelles l'ame juge de la moralité des actions ?

2°. L'approbation que l'ame donne ou refuse à certaines actions, est-elle la conclusion d'un jugement d'instinct, ou la pente nécessaire d'une sorte d'instinct moral, non réfléchi, non raisonné ?

3°. La volonté suit-elle toujours nécessairement le jugement, qui reconnoît une action comme moralement bonne ou mauvaise.

1°. Quelques philosophes frappés de l'accord des hommes dans les jugemens qu'ils portent sur la moralité de certaines actions, & dans diverses regles de morale qu'ils ont données & adoptées assez généralement, ont cru que leurs connoissances à cet égard, étoient innées & non acquises. Le fait prouve que nos idées morales sont acquises. Notre Conscience ne prononce rien sur une action, lorsque nous ne connoissons point les rapports des choses, & que l'expérience ne nous a pas appris l'effet des actions sur les êtres qu'elles intéressent. Les enfans n'ont nulle idée de moralité, ils ne les acquierent qu'avec le temps, & plus ils ont acquis de lumieres, mieux ils jugent de ce qui est bon & mauvais. La même personne juge souvent de la moralité des actions dans un temps, tout autrement que dans un autre; parce qu'elle a acquis de nouvelles lumieres, qui lui font prononcer contre ce qu'elle avoit jugé dans un temps d'ignorance. Les lumieres qui nous éclairent sur la moralité des actions, sont donc des lumieres acquises par l'expérience & la réflexion.

2°. Quelques philosophes ont regardé la Conscience, comme n'étant essentiellement qu'une sorte d'instinct moral, qui sans raisonnement, sans connoissances réfléchies, sans idées distinctes comparées dans un jugement, apperçoit cependant la bonté ou la méchanceté morale des actions, de la même maniere que nos sens distinguent les qualités sensibles des corps; comme nous distinguons par exemple, au toucher, la douceur flatteuse de la peau d'un lapin, d'avec l'âpreté déchirante de la peau d'un hérisson; quoique dans la suite nous puissions rendre des raisons de ces divers jugemens par la considération de la nature des choses, & de leurs rapports. En conséquence ils ont nommé cette disposition de l'ame qui approuve la bonté morale, le sens moral.

Mais l'expérience ne favorise pas ce systême. Car si je n'ai pas vu quelle influence une action peut avoir sur ma perfection & mon bonheur, ou sur la perfection & le bonheur de mes semblables; si je n'ai pas connu son accord ou son opposition avec la destination des choses, je ne prononce rien sur son sujet; quoique le physique de l'action me soit connu, je n'en vois point la moralité; au lieu qu'il me suffit de toucher du velours, ou une peau de chien marin, pour appercevoir l'agrément qui résulte du premier, & le désagrément dont le second de ces objets est une source. Comme il

y a des actions dont le rapport avec la perfection & le bonheur des êtres intelligens, est si immédiat & si frappant, qu'il suffit d'avoir l'idée de cette action, pour que j'en apperçoive la moralité; on a été tenté de croire qu'on en jugeoit par instinct. Je n'ai pas besoin de grand raisonnement pour appercevoir le rapport de convenance ou d'opposition qui subsiste entre mon bien-être, & l'action d'un homme qui, quand je lui demande la route que je dois suivre, m'en indique volontairement une qui m'égare; ou qui, quand je ne lui ai fait que du bien, vient me tuer comme on tue un être nuisible. Il est vrai que la préférence que nous donnons à ce que nous croyons moralement bon, est l'effet d'une disposition naturelle & non réfléchie, qui nous fait souhaiter ce qui sert à nous mettre dans une situation agréable. Mais il faut pour cela que nous sachions que cela sert en effet à notre conservation, à notre perfection, à notre commodité ou à notre plaisir. Nous ne le préférerons pas, si nous ignorons l'effet qu'il peut produire. Ainsi le sens moral dont nous admettons l'existence, est dirigé par la connoissance de ce que sont les choses, & n'est pas un instinct qui agisse sans lumiere.

3°. L'idée de la moralité d'un être est incompatible avec celle de la nécessité inévitable de ses actions. Si donc la vue de la convenance des actions apperçue par l'intelligence, déterminoit toujours nécessairement la volonté à agir, comme l'inflammation de la poudre fait partir la balle qui s'oppose à son explosion, la présence d'une idée dans l'ame la priveroit toujours dans l'instant de sa liberté, & nécessiteroit ses actions, en sorte qu'il n'y auroit plus lieu chez elle à la délibération.

1°. On ne sauroit nier que l'approbation, que la Conscience donne à une action dont elle voit clairement la convenance morale, la qualité vertueuse, ne soit nécessitée par la vue distincte de cette convenance. Proposez à un homme, quelqu'il soit, pourvu qu'il ne soit ni fou, ni imbécille, le détail d'une action, ensorte qu'il en connoisse bien la nature; présentez-lui les suites de cette action; les relations qui subsistent entre l'auteur de l'action & celui qui en est l'objet, en sorte qu'il découvre bien distinctement les rapports subsistans entr'eux; la vue de la convenance ou de la disconvenance de cette action se présentant à lui, il ne pourra pas s'empêcher de l'approuver ou de la désapprouver, selon qu'elle lui paroîtra conforme ou contraire à l'ordre, qu'il sait devoir régner entre les êtres intelligens, pour qu'ils soient parfaits & heureux : il sera aussi peu maître de la condamner, si elle est conforme à l'ordre, ou de l'approuver si elle y est contraire, qu'il l'est de juger que la coloquinte qu'il mâche est douce, ou que le miel est amer, quand il n'a pas perdu le sens du goût.

2°. Les déterminations de notre volonté ne sont pas toujours d'accord avec ce jugement de la Conscience; nous faisons souvent des actions que nous regardons comme contraires à l'ordre; nous en négligeons que nous avons jugé qu'il étoit conforme à l'ordre de faire. Nous nous permettons

envers les autres, ce que nous ne voulons pas qu'ils se permettent envers nous : nous négligeons de faire à leur égard ce que nous prétendons qu'ils doivent faire en notre faveur.

3°. Jamais cependant nous n'agissons contre la vue de la convenance morale, que quand quelque motif d'intérêt particulier, différent de celui qui résulte de l'ordre moral, nous y porte. L'intérêt actuel de quelque passion, le désir de la jouissance d'un plaisir, l'emportent souvent sur la vue de l'ordre qui nous procureroit pour la suite des avantages plus réels. La peine qu'exige quelquefois l'accomplissement d'un devoir, ou la fuite d'une mauvaise action, l'emportent sur la satisfaction qui résulteroit pour nous d'une action reconnue nécessaire, & nous en détourne. Mais qu'arrive-t-il dans ces cas? nous ne faisons nulle attention à ce que l'ordre exige; nous ne fixons nos regards que sur le plaisir actuel, ou la peine présente; nous n'agissons donc pas contre une vue claire, distincte, & actuelle du bien.

4°. Nous pouvons disposer de notre attention, l'arrêter sur une considération, ou l'en détourner; acquérir par la méditation une idée beaucoup plus distincte & plus vive de la moralité d'une action, ou nous en distraire, en ne considérant que le physique d'une action, & ses suites immédiates & prochaines, quoique nous sachions qu'elle en a d'autres de la plus grande importance : par là nous affoiblissons l'empire de notre Conscience, nous contractons l'habitude de ne pas la consulter, & enfin même de ne penser ni avant ni après l'action, si elle étoit bonne ou mauvaise : par-là nous parvenons à cet état d'imperfection & de dépravation morale, source des crimes habituels, où la Conscience est nulle pour nous, où nous ne sommes plus des êtres moraux, où l'idée de la moralité est bannie de notre esprit, où nous agissons comme les bêtes, sans réflexion, sans crainte, sans honte, sans remords. Cet état est celui que quelques moralistes nomment *le sommeil de la Conscience*, & que d'autres appellent *la mort spirituelle*.

5°. On peut dire cependant que l'homme ne se détermine à agir contre les avis de sa Conscience & les jugemens qu'elle porte, que quand il a trouvé le moyen de rendre confus ce jugement par défaut de réflexion, quand il a négligé de s'instruire assez de la nature des actions, pour n'avoir pas une idée distincte de leur moralité : & vraisemblablement l'homme ne peut jamais se déterminer à faire une action dont il voit d'avance toute la méchanceté morale, toute la turpitude; puisqu'en effet, voir distinctement toute la convenance morale d'une action vertueuse, c'est voir qu'il n'y a d'action convenable, utile, nécessaire pour le moment présent, que celle-là. Voir toute la méchanceté morale d'une action, c'est voir distinctement que tout se réunit pour nous l'interdire; que nous agirions contre nos intérêts les plus chers si nous la faisions; que nous nous déshonorerions à nos propres yeux, que nous nous rendrions à nous-mêmes

haïssables & méprisables, si nous nous permettions une telle conduite. Agir contre ce jugement distinct, fondé sur la vue claire & évidente de la convenance morale, ce seroit porter en même-temps deux jugemens contradictoires; l'un qui décide que cette action est convenable, l'autre qui prononce qu'elle ne l'est point, ce qui nous paroît impossible.

6°. Il arrive quelquefois aussi que nous jugeons en général, qu'une telle action est moralement mauvaise; mais en même-temps nous jugeons que, vu certaines circonstances qui nous sont particulieres, nous pouvons dans ce cas nous permettre une action que nous condamnons en elle-même, que nous blâmerions dans les autres.

On peut avec les Wolfiens donner le nom de *complette*, à la Conscience qui juge de la moralité d'une action d'après la connoissance de toutes les circonstances & de toutes les considérations qui peuvent servir à la modifier dans tel cas particulier; & peut-être pourrons-nous affirmer avec Wolf, qu'un homme maître de lui-même, n'agira jamais contre le jugement d'une *Conscience complette*. Voyez *Wolfii philos. practica universalis. Pars I. cap. 5. De Conscientia*.

7°. Il peut arriver que telle action, envisagée en général & hors de tout cas déterminé, se présente du premier coup-d'œil à la Conscience, comme mauvaise ou comme bonne, qui sans erreur de jugement, mais considérée dans tel autre cas particulier, changera de caractere. Ainsi, à parler en général, l'action de tuer un homme est moralement mauvaise; dans bien des cas déterminés, cependant elle devient moralement bonne; tel est celui d'une défense juste & nécessaire, qui ne m'est possible qu'autant que je tue un brigand ou un ennemi qui attaque ma vie. Mais ici l'homme ne sauroit trop se défier des jugemens que les passions lui font porter sur la légitimité de ses actions. Les passions nous aveuglent bien facilement, elles nous font très-souvent juger contre tout ce que nous aurions pensé sans elles.

D'après ces observations, qui nous offrent en quelque sorte l'histoire naturelle de la Conscience, il nous est aisé d'en déduire la destination de la Conscience & nos devoirs envers elle.

La nature même de la Conscience, telle que nous l'avons décrite, nous annonce à quoi son auteur l'a destinée; c'est à servir de guide à notre activité, pour nous faire éviter tout ce qui seroit opposé à la nature, à l'état, aux relations & à la destination des choses; en nous excitant, au contraire, à faire tout ce que nous connoissons être d'accord avec ce que les êtres sont, & propre par-là même à procurer & à avancer la perfection & le bonheur, des êtres intelligens, en faisant que tout réponde à sa destination.

Dieu a voulu que les hommes fussent des êtres moraux, capables de vertus, & dignes d'estime, de louanges & de récompenses.

Rien n'est bien que ce qui est d'accord avec la nature des choses,

à prendre ce mot dans toute l'étendue du sens qu'il peut recevoir.

Pour que l'homme pût assortir ses actions à cette nature, il falloit qu'il pût la connoître dans tous les êtres qui peuvent être l'objet de ses actions; il a reçu pour cela l'intelligence. Il falloit qu'il fût constitué de maniere à approuver ce qu'il verroit être conforme à ce que cette nature exige; pour cela il a reçu le sens moral. Enfin il falloit qu'il pût à son gré se déterminer à agir selon ce qu'il trouve convenable, c'est l'office de sa volonté; mais s'il eût été nécessité à agir, les partis qu'il prend ne seroient plus des actes vertueux, suites de son choix, mais des effets physiques, suites nécessaires de la constitution, pour lesquels on ne pourroit lui accorder ni amour, ni estime.

Il a donc été doué d'une liberté morale, en conséquence de laquelle il peut céder ou résister à la voix de sa Conscience. Cependant si cette liberté eût été illimitée & se fût en même-temps étendue jusques sur l'approbation qu'il donne à ce qu'il voit être convenable, ou sur le blâme qu'il prononce, sur ce qu'il voit être contraire à la convenance, le bien & le mal lui auroient été indifférens : appellé au bien, rien ne l'auroit sollicité par préférence en sa faveur. D'un autre côté, si tout s'étoit réuni en faveur du bien & que nul motif n'eût attiré sa volonté du côté du mal, son penchant pour ce qui est moralement bon n'eût point été libre, ni vertueux.

Il a donc été constitué de maniere, qu'il ne sauroit s'empêcher d'approuver le bien dès qu'il le connoît, & de sentir qu'il est préférable au mal. D'un autre côté, le mal s'offre souvent à lui sous une face agréable, revêtu des attraits du plaisir : par-là sa volonté a l'occasion de choisir entre le vice & la vertu. La Conscience lui présente celle-ci, comme seule bonne, convenable, estimable, réellement avantageuse; ses passions, ses habitudes lui présentent les objets qui les flattent, comme agréables à rechercher, délicieux à posséder. Dans bien des cas, cette recherche, cette jouissance sont assorties à ce que la Conscience approuve; mais souvent aussi par une suite des circonstances qui changent & des relations qui varient, elles cessent d'être convenables, & détournent, soit les êtres, objets de nos actions, soit nous-mêmes, de notre vraie destination, & du but vers lequel nous devons tendre pour ne pas nous écarter de l'ordre moral. La Conscience doit faire ce discernement, & déterminer la volonté vers ce qui seul est conforme aux regles de la convenance : mais comment cela aura-t-il lieu, si d'un côté, nous ne connoissons pas ces regles, & si de l'autre, nous ne déférons pas à ces jugemens sur la moralité des actions? Sans lumieres, ces jugemens pourront être faux; sans l'habitude de nous diriger sur leurs conclusions, ils seront des théories inutiles. Nous devons donc éclairer notre Conscience, & céder à ses conseils. A ces deux égards l'homme jouit incontestablement de toute la liberté requise, pour qu'on puisse lui imposer des obligations, & lui donner des loix.

Sans doute une ignorance invincible excuse les fautes pratiques qui en

ſont une ſuite ; mais il eſt important ici de remarquer, qu'une telle ignorance ſur les principes de la morale, eſt très-rare ; elle ne peut guere tomber ſur les regles même, ſeulement ſur l'application à tel cas particulier. Les connoiſſances requiſes pour juger ce qui eſt moralement bon & mauvais, ne demandent ni des méditations profondes, ni des recherches pénibles. L'expérience nous a bientôt appris, quelles relations nous ſoutenons avec les autres êtres, quelle influence ils peuvent avoir ſur nous, & nous ſur eux. Cette expérience, jointe à quelque examen de la nature des choſes, nous en découvre bientôt la deſtination : notre ſentiment propre nous montre aſſez quelle eſt la nôtre. Sachant, par ce que nous avons éprouvé, quel eſt l'effet phyſique de nos actions, nous pouvons bien facilement juger, ſi elles peuvent contribuer à notre perfection, à notre bonheur, & au bonheur des autres ; & en nous mettant à la place de nos ſemblables, nous voyons aſſez facilement, comment nous devons juger de ce que nous faiſons à leur égard, par ce que nous jugerions s'ils tenoient la même conduite envers nous. Outre ces ſources de lumieres que nous tirons en quelque ſorte de notre propre fond, nous en trouvons une ſource abondante dans les leçons que nous recevons de nos parens & des hommes avec qui nous vivons en ſocieté ; dans les loix publiées par ceux qui ſont établis ſupérieurs. Mais la ſource la plus ſûre des connoiſſances morales, ſe trouve dans la volonté révélée du Maître tout parfait de l'univers. Tout nous prêche ſon exiſtence, tout nous montre ſes perfections, tout nous fait ſentir ſon autorité ſur nous & notre dépendance de ſon pouvoir & de ſa volonté : tout nous préſente ſes ordres, comme la regle infaillible de la convenance morale. Enſorte que de toutes les ſciences, il n'en eſt point, dont la connoiſſance ſoit plus facile à acquérir que la morale : que dans aucun cas réellement moral, l'homme ne peut ſe trouver dans une ignorance invincible ſur la qualité de ſon action : ſon ignorance ſera toujours l'effet de ſon indolence, de ſon inattention, ou de ſa volonté qui a refuſé de réfléchir. Mais obſervons ici que cette aſſertion n'eſt relative qu'aux actions naturelles, à celles qui ont rapport à l'homme dans ſon état & dans ſes relations naturelles. Il peut, par des faits nouveaux, donner lieu à des relations nouvelles, qui ne ſe ſoupçonnent pas ſans inſtruction, & d'où découlent des regles de convenance que la nature ſeule ne preſcrit pas, par rapport auxquelles, en conſéquence, la Conſcience ne jugera, qu'autant que des leçons expreſſes l'auront éclairée ſur ces nouvelles obligations. Les loix particulieres des ſociétés ſont la ſource où l'on peut puiſer ces nouvelles connoiſſances, par rapport auxquelles on peut être dans une ignorance invincible. A proprement parler, ces ſortes d'obligations particulieres ne ſont pas du reſſort de la Conſcience ; elles ne l'intéreſſent que d'une maniere générale, parce que la Conſcience veut que chacun contribue au maintien de l'ordre établi dans une ſociété particuliere, avec laquelle on ſoutient des relations ; elle exige donc que l'on s'informe de ces regles, pour

que l'on puisse s'y conformer, lors que le cas de les observer se présente.

Il est donc du devoir de tout homme, de s'appliquer de tout son pouvoir à éclairer sa Conscience, pour la mettre en état de décider dans tous les cas, de ce qui est bon ou mauvais, convenable ou non convenable.

Le but de l'homme, en éclairant sa Conscience, est de se procurer un guide sûr dans ses actions, pour ne jamais négliger celles qui sont bonnes & nécessaires, & ne jamais se permettre celles qui sont mauvaises & contraires à l'ordre. Il faut donc que l'homme suive dans sa conduite les conseils de sa Conscience. C'est son second devoir à l'égard de ce principe de moralité.

En effet, quel guide pouvons-nous avoir à cet égard, sinon le sentiment intime du jugement que nous portons sur la convenance ou la disconvenance de nos démarches? Qu'est-ce qui nous déterminera à faire une action, si ce n'est la connoissance qu'elle est bonne & convenable? Qu'est-ce qui nous en détournera, si ce n'est la connoissance qu'elle est mauvaise, mal convenable? Le vrai caractere de la méchanceté consiste à faire ce que l'on se représente comme mauvais, au moment même qu'on l'exécute : la vraie marque de l'absence de la vertu, consiste à refuser de faire une action, au moment qu'on se la représente comme bonne & convenable. Sur quoi que ce soit que la Conscience ait appuyé son jugement, dès qu'il est décisif, c'est-à-dire, dès qu'elle prononce qu'une action est bonne & convenable, requise par l'ordre, l'homme est obligé de la faire : dès qu'elle prononce qu'elle est mauvaise, on ne peut se la permettre sans être coupable. De toutes les imperfections d'un être intelligent, il n'en est point de plus essentielle, que la capacité d'agir contre ce que l'on juge être convenable. C'est aussi-là le vrai moyen de se rendre malheureux, par la nature même des choses, indépendamment de ce qu'on a à redouter, de la part de l'être, auteur des loix naturelles & de la Conscience; puisqu'en remontant à la source même de la moralité, on trouve que toute action prescrite par les loix naturelles, est un moyen de bonheur & de perfection; que tout ce qu'elles défendent, est une cause d'imperfection & de misere.

Si la Conscience étoit toujours à l'abri d'erreur dans ses jugemens, dès qu'elle auroit prononcé décisivement, nous n'aurions de parti sage à prendre, que celui de lui obéir sans hésiter; mais elle peut se tromper : il est donc du devoir de tout homme qui ne veut pas faire le mal, d'examiner jusqu'à quel point il peut se rendre raison à lui-même du jugement qu'il porte : souvent dans cet examen, il découvrira que l'approbation qu'il donne à une action, n'est que l'effet d'un préjugé, d'une passion, & non de la vue réelle de la convenance morale. Dans ce cas, nous devons approfondir l'examen de cette action, & la comparer avec les regles clairement connues, & sur-tout avec ce que nous jugerions nous-mêmes, si nous étions l'objet de cette action, au lieu d'en être les auteurs. Par ce

moyen, nous parviendrons à un jugement éclairé, qui nous convaincra par son évidence; alors il faut suivre sans hésiter ce que la Conscience prescrit; ou nous tomberons dans le doute, par rapport auquel il est à observer, que si l'action à faire ne souffre point de délai, nous devons nous déterminer pour le parti qui nous paroît procurer la plus grande utilité réelle. Si l'action n'est pas exigée sans délai, la prudence, la crainte raisonnable de mal faire, exigent que nous suspendions l'action jusqu'à ce qu'un examen attentif ait éclairci nos doutes. Agir avant cet examen, c'est montrer qu'on se soucie peu de faire bien ou mal, qu'on fait peu de cas de l'ordre, & qu'on a peu de respect pour l'Auteur des Loix qu'on veut bien courir le risque de violer.

Dans la plupart des cas, l'état de la Conscience ne nous paroît pas être le doute; nous nous sentons disposés à approuver plutôt un parti que l'autre; alors on dit que le jugement qu'elle porte est probable : c'est ici le cas le plus commun chez les hommes indolens & esclaves de leurs goûts, de leurs habitudes, des usages reçus & des préjugés. On n'a pas examiné la nature même de l'action, on n'a nulle idée distincte de sa moralité; mais elle est autorisée par l'usage commun, par les conversations ordinaires qui la représentent comme non-criminelle; elle flatte quelqu'une de nos passions, elle s'accorde avec quelques-uns de nos préjugés, des gens passionnés & prévenus la conseillent. On sent cependant qu'elle n'a pas une conformité réelle avec les idées naturelles de l'ordre que nous suivons dans d'autres cas; bientôt la passion l'emporte, l'indolence ne veut pas se donner la peine d'examiner, on cede au torrent avec un sentiment secret qu'on s'efforce d'étouffer, qu'il se pourroit bien cependant, que cette action fût mauvaise. Jamais une ame vraiment droite ne se permettra d'agir d'après un jugement de cette nature. Un homme consciencieux veut pouvoir se rendre des raisons claires de ses déterminations; il veut connoître distinctement la moralité de ses actions; l'exemple, l'usage, les passions, les préjugés reçus, les décisions des corps intéressés, ne sont point sa Conscience : il n'est tranquille qu'après avoir agi; il ne prend la résolution de faire une action, que quand il est convaincu qu'elle est bonne en elle-même; & il n'en fera point dont il peut dire, *peut-être que je fais mal en la faisant*.

Mais aussi le même homme sage, ami de l'ordre, ne prenant pour guide que sa Conscience éclairée, s'accoutume à en suivre les conseils sans hésiter; il la consulte donc toujours avant que d'agir; il la consulte encore après l'action. Les passions peuvent l'avoir entraîné, il peut avoir agi sans s'être donné le temps de la réflexion; l'action faite, son ame tranquille juge plus sainement de sa moralité. A-t-il lieu de se condamner pour ce qu'il a fait? il répare, s'il est possible, le mal, & devient circonspect pour l'avenir. Par-là, & par-là seulement, se forme l'honnête homme, l'homme de bien, l'homme consciencieux. C'est par la négligence à con-

fulter sa Conscience, & à prendre l'habitude d'en suivre religieusement les avis, que la vertu diminue, que le vice regne, que l'on devient peu scrupuleux, & enfin absolument méchant, sans crainte & sans remords.

Les regles au sujet de la Conscience, sont dictées également par la simple raison & par l'Evangile. La religion de Jesus-Christ donnée aux hommes, pour faire régner les loix naturelles, qui n'en prescrit point d'arbitraires, nous renvoye toujours à notre Conscience, nous la représente comme la voix de Dieu, nous déclare que tout ce que nous faisons contr'elle est un péché. C'est elle que l'Evangile nous représente comme une lumiere, qui éclaire tout homme qui vient au monde; comme un juge qui nous accusant ou nous condamnant, publie au dedans de nous les loix de la sainteté que Dieu exige des hommes; comme un législateur tel que tout ce qui se fait sans son aveu, ou contre ses conseils, est un péché; comme un témoin dont l'approbation est un gage de celle de Dieu; comme un conseiller dont nous devons respecter les avis, lors même qu'il se trompe, parce que celui qui en agissant croit faire mal, est coupable lors même qu'il se trompe dans son jugement.

C'est donc la Conscience qui doit régler nos actions; on doit l'éclairer pour prévenir l'erreur de ses jugemens, & nous ne saurions dans aucun cas mépriser sans crime, les conseils qu'elle nous donne.

Quel trésor plus doux que celui d'une bonne Conscience qui, comme un miroir fidele, ne nous répete rien dont nous puissions souffrir! Quelle délectation intime & victorieuse, d'appercevoir toute sa vie en un seul & même point, & de n'avoir pas à se reprocher le malheur ou les larmes d'autrui! Il est sans doute des foiblesses inséparables de l'humanité; mais le souvenir de ces fautes ne détruit pas la paix intérieure, lorsqu'on peut se dire n'avoir offensé ni les autres ni soi. L'homme de bien s'absout & forme le dessein de se perfectionner. Comparez cet état heureux à la tempête des remords, à la crainte, à l'effroi qu'ils traînent après eux, & l'on verra se réaliser l'image vraie & terrible des furies qui poursuivent le scélérat, & qui jettent dans son cœur le désespoir de l'enfer.

Qu'elle est grande la satisfaction de l'homme de bien! Qu'il est doux de pouvoir se dire, en se regardant au fond de l'ame : j'apperçois en moi plusieurs foiblesses, mais je suis exempt de crimes. Personne n'a à me reprocher son affliction ou son malheur. Je n'ai fait de blessures ni à l'Etat ni à la renommée de qui que ce soit. J'ai respecté la propriété, gage du repos des familles, & le salaire de l'ouvrier n'est point resté chez moi, le soleil couché, selon l'expression de l'écriture. Ces témoignages de la Conscience, ces jouissances intimes de l'ame, sont une des plus douces qu'elle puisse éprouver.

Les autres nous devinent, mais c'est nous qui nous voyons. Nous savons qui nous sommes, lâches ou cruels, foibles ou forts, généreux ou durs. Ne vous tenez pas à la sentence des hommes, dit Montaigne, tenez-vous à la vôtre.

LIBERTÉ

LIBERTÉ DE CONSCIENCE.

ON entend par liberté de Conſcience, la liberté ou le droit qu'a chaque particulier de ſuivre, en matiere de religion, ce qu'il juge en Conſcience, ou avec ſincérité, lui être le plus avantageux pour ſon ſalut éternel : c'eſt par conſéquent la liberté de choiſir la religion qu'il trouve la meilleure pour ſa conſolation, ſa perfection & ſon bonheur, & d'y perſévérer auſſi long-temps qu'il en juge de même. Quels ſont les fondemens de cette liberté, & quelles en ſont les bornes? ce ſont les queſtions importantes, que nous devons diſcuter dans cet article.

Nous entreprenons une tâche délicate & pénible. Nous nous trouverons quelquefois en contradiction avec les principes reçus dans quelques États, & quelques communions. Nous les prions de croire que nous ne prétendons point faire la critique de leurs ſentimens, encore moins les blâmer; & de nous permettre d'expoſer franchement le nôtre, en le ſoumettant à leur jugement.

Commençons d'abord par définir ce qu'il faut entendre par la religion d'un être raiſonnable. Elle renferme toujours, ſi elle eſt ſincere, quatre choſes qu'il ne faut pas confondre, & qui ſont plus ou moins en notre pouvoir : la connoiſſance des vérités, ou des propoſitions que l'on regarde comme eſſentielles dans la religion : la perſuaſion intime, où l'on eſt de la vérité de ces propoſitions : les ſentimens, ou les affections, que cette perſuaſion produit : enfin les actes extérieurs, par leſquels on manifeſte ces idées & ces ſentimens. Cette connoiſſance eſt dans l'entendement : cette perſuaſion eſt dans la Conſcience : ces ſentimens ſont dans le cœur : ces actions ſe montrent au-dehors dans la conduite de la vie. On voit déja évidemment que les loix civiles ou humaines, ne devant regarder que les actes extérieurs, ou les actions, entant qu'elles intéreſſent l'ordre public, il n'y a que ces actes extérieurs, qui puiſſent être ſoumis à ces loix, & que les idées, la perſuaſion intime & les affections que la religion produit, ne ſauroient être du reſſort des loix des hommes. Nous verrons enſuite à quels égards, la puiſſance civile peut reſtreindre la liberté de la Conſcience par rapport à ces actes. Fort ſouvent les idées de l'eſprit, la perſuaſion de la Conſcience, les affections du cœur, qui en ſont une ſuite, ne dépendent pas même de la volonté de l'homme, comment ſeroient-elles ſoumiſes aux loix civiles? Dieu ſeul, qui ſonde les cœurs & juge les penſées, peut connoître le bien ou le mal qu'il y a dans la Conſcience; lui ſeul peut donc connoître la ſincérité des intentions, la droiture des motifs, les cauſes de la perſuaſion, & ſi un homme eſt coupable ou non dans ſa Conſcience, en ſuivant ſa religion. Aucun homme n'eſt par-là

même en droit de commander à la Conscience d'un autre pour les actes intérieurs de l'ame, & chacun doit jouir, à ses périls & risques, de toute la liberté de sa Conscience, dans tout ce qui n'intéresse point l'ordre public.

Après avoir ainsi établi l'état de la question, prouvons cette grande & intéressante vérité, & répondons ensuite aux objections de ceux qui voudroient priver l'homme de cette liberté naturelle. Nous suivrons, dans nos assertions, les principes du jurisconsulte Noodt, de l'archevêque Tillotson, du philosophe Locke, de Lactance, de plusieurs autres docteurs de l'Église, enfin de cette foule de témoins qu'Alphonse Turretin a rassemblés dans un ouvrage sur les articles fondamentaux, où il établit cette liberté de la Conscience, si souvent & si cruellement attaquée dans toutes les communions chrétiennes.

1°. D'abord si nous consultons le droit naturel, qui est la raison même & la volonté de l'Etre suprême, manifestée à tous les hommes, par les lumieres naturelles, il nous apprendra qu'il est permis, à chaque homme, de se conduire comme il l'entend, dans toutes les affaires qui n'intéressent que sa personne. La religion est de ce genre; elle naît ou des inspirations du Tout-Puissant, ou des idées qui s'élevent dans l'ame de chaque homme: elle est donc indépendante de tout empire humain; elle n'intéresse que l'homme considéré comme isolé: personne ne sera jugé pour les principes de la religion d'un autre; chaque homme, à cet égard, comme à tout autre, cherche & suit ce qu'il croît lui être le plus avantageux. S'il s'attache à une religion, qu'il envisage comme la plus propre à assurer son bonheur, y a-t-il quelque puissance, quelque violence qui puisse changer ses idées à cet égard? Y a-t-il quelqu'autorité qui ait le droit de lui imposer l'obligation, dans une affaire qui ne regarde que lui, de suivre une route qu'il envisage comme propre à l'éloigner de son bonheur? Chacun a le droit de se choisir une vocation, pour s'occuper, à son profit dans le monde, la médecine, le droit, ou les arts méchaniques; pourquoi n'auroit-il pas la liberté de suivre les mouvemens de sa Conscience, dans le choix d'une religion qu'il croit propre à le conduire au salut?

2°. La religion, comme nous l'avons déja dit, est une affaire de sentiment, qui unit notre cœur à la divinité, par de tendres & sinceres affections. Or les affections sont libres & indépendantes: on ne sauroit les commander: elles ne peuvent être soumises aux loix. Jamais les menaces, la force, la contrainte & la violence ne les ont fait naître. Tous ces moyens doivent produire un effet contraire. La Conscience, qui les entretient, est donc libre, & sans cette liberté, des actes extérieurs, mais forcés, ne sauroient plaire à l'Etre suprême, qui demande le cœur. Conduisez par force cet homme aux pieds de vos autels, vous le pouvez sans en avoir le droit; mais il n'y sauroit rendre à Dieu un culte qui lui soit agréable: vous ôterez à cette victime de votre intolérance la liberté de la Conscience;

mais vous ne présenterez point à la divinité un serviteur volontaire, qui puisse se la rendre propice. Ce seront des actes forcés, & le culte divin doit toujours être sincere, sans contrainte, & partir du cœur dont il est l'expression volontaire.

3°. La variété infinie des talens des hommes, des tours d'esprit, des circonstances, des caracteres, enfin la diversité & la mesure des dons naturels & de la grace, doivent nécessairement mettre une grande diversité dans les opinions des hommes, en matiere de religion. Le moyen le plus sûr de rapprocher les humains, dans les points essentiels, c'est le support & la tolérance. Laissez donc les Consciences libres & vous verrez bientôt tous les hommes d'accord sur les articles fondamentaux. L'intérêt de la vérité & de la religion plaident ainsi en faveur de cette liberté. Les injures, les disputes, les loix pénales, la puissance civile, employées sur des matieres qui ne sont point de son ressort, font naître la haine, l'orgueil, les ressentimens, l'opiniâtreté, l'entêtement. Delà une plus grande variété de sentimens, des querelles interminables, des schismes, des guerres de religion, ou dont la religion douce & sainte est le faux prétexte. Laissez invariablement, à toutes les Consciences, la liberté, que la nature leur a accordée, & vous verrez finir tous ces malheurs, la vérité triompher, & les hommes se réunir par les liens de la charité chrétienne. La Hollande, l'Angleterre, la Russie jouissent, à cet égard, d'une paix qu'elles doivent à la liberté de Conscience, maintenue par la sagesse du gouvernement & des loix.

4°. Vouloir géner les Consciences par les loix ou par la violence, c'est encore agir contre les intentions manifestes de Dieu, contre ses droits incommunicables, & contre la nature même de l'homme. Il ne dépend pas de nous de penser à l'instant telle ou telle chose, plutôt qu'une autre; de changer d'opinion à la volonté, ou à la réquisition des autres. Il n'y a que la puissance efficace, quand il lui plaît, du Pere des esprits, qui puisse influer ainsi sur nos ames, pour les tourner comme des ruisseaux d'eau. Vous avez, sans doute, la puissance de faire des violences, persécuteurs inhumains! mais vous n'avez pas celle de changer les idées de l'esprit, les affections du cœur, la persuasion de l'ame; en un mot, de donner une nouvelle religion à quelqu'un par la contrainte. Laissez-en le soin à Dieu, qui peut seul influer, par sa grace, sur l'intelligence de ses créatures. Vous pouvez dominer sur les actes & la religion extérieure, qui n'est qu'apparente & qui peut être feinte; mais la religion intérieure, seule sincere, & qui seule peut être agréable à Dieu, est de son domaine seul, & seul il en peut & en doit juger. Jouissants des droits de la nature, ces hommes que vous croyez dans l'erreur, décident pour eux & par eux-mêmes, de ce qu'ils croyent convenable à leur salut; c'est à Dieu seul à juger si leur erreur est involontaire & excusable; si leur Conscience est innocente ou coupable; si leur persuasion est sincere, ou l'effet de quelque passion ca-

chée & criminelle. C'eſt au tribunal de Dieu que les penſées ſeront jugées, parce qu'il ſonde les cœurs & les reins. Si cet Etre ſage avoit voulu qu'il n'y eût qu'une ſeule religion dans le monde, il auroit formé l'intelligence des hommes plus parfaite, ou d'une autre maniere; il leur auroit inſpiré à tous les mêmes idées, comme il leur a donné à tous les mêmes ſentimens ſur le bien & le mal moral. Ici tous les hommes, qui font uſage de la raiſon, & toutes les religions s'accordent; ce qui montre que c'eſt la baſe de toute religion. Puis donc que tous les hommes ont les mêmes facultés bornées; puiſqu'ils ont les mêmes paſſions, tous ſujets aux préventions & à l'erreur, il n'en eſt aucun à qui Dieu ait donné le droit de décider ſouverainement pour un autre, en matiere de foi; ni le privilege de ne jamais ſe tromper & celui de preſcrire aux autres ſes propres opinions; ni le don de ſonder les replis du cœur, & celui de juger les Conſciences. La nature nous a tous fait égaux à certains égards, & elle nous a donné à tous le droit de juger de ce qui nous eſt avantageux dans l'ordre moral: perſonne ne peut donc être l'arbitre pour un autre, & vous ne pouvez prétendre ſur moi aucun droit, que je ne ſois fondé à former les mêmes prétentions ſur vous. Vous pouvez m'avertir, m'inſtruire, & prier pour moi, lorſque vous croyez que je m'égare; mais vous ne fûtes jamais en droit d'impoſer des loix à ma Conſcience, ni de me contraindre: n'empietez donc point ſur les droits de la divinité, qui peut ſeule juger les cœurs & les fléchir, & laiſſez, à la Conſcience, tous les droits que Dieu lui a accordés.

5°. Cela peut être vrai dans l'état de nature, dira-t-on, mais ſouffre des reſtrictions dans l'état de ſociété. J'en conviens, & voyons juſqu'où s'étendent légitimement ces reſtrictions, & les droits de la ſociété & du Souverain à cet égard.

La ſociété eſt formée de la réunion des particuliers, qui ont cédé une partie de leur liberté naturelle, pour être garantis par les loix, & protégés par le Souverain. Mais quelqu'un peut-il avoir donné à cette ſociété un pouvoir qu'il n'a pas, celui de changer d'idée & de religion par la contrainte? Aucun particulier ne pouvoit jouir du droit de commander à la Conſcience des autres, a-t-il pu donner ce droit au Souverain? La réunion des hommes en ſociété a-t-elle pu communiquer aux Souverains des droits, qui ſeroient contraires à la nature de l'homme, & à l'eſſence de ſon ame? Il dépend auſſi peu de nous, de donner aux autres le droit de commander à nos idées & à nos affections, ſur les objets de la religion, ou de nous contraindre à en changer, que de leur céder le droit de commander à notre faim & à notre ſoif, ou de nous engager à n'avoir le ſentiment de la faim & de la ſoif, qu'à la volonté de quelqu'un. L'homme uni en ſociété a donc dû conſerver une liberté entiere dans toutes les choſes qui ne font ni bien, ni mal à la ſociété; & par conſéquent, la liberté de Conſcience, par rapport à la religion intérieure, à la religion du cœur

& de l'esprit. Rien de ce qui se borne à l'honnêteté intérieure & à la vertu du cœur, ne sauroit être soumis à la sanction pénale des loix : les vices cachés dans le cœur, ne peuvent être punis par le Souverain, il n'a par-là même aucun droit sur la Conscience d'un homme qui se trompe par rapport à la religion. Le devoir du Prince est donc de veiller seulement à ce que les erreurs de l'esprit & les vices du cœur, quand ils se manifestent, ne produisent des actes, qui troublent la société, ou la paix publique.

Ce n'est pas la connoissance de certaines vérités particulieres, ni la croyance universelle de certains dogmes, qui fait la prospérité des Etats. Il y a même eu, dans tous les temps, des nations dans l'erreur sur certains dogmes de la religion, qui ont été cependant illustres, heureuses & triomphantes. Ce sont les vertus civiles & la justice qui élevent une nation. Un Souverain qui cherche à faire prévaloir certains dogmes, dont la croyance influe très-indirectement sur la prospérité d'un Etat, risque de troubler la société, & perd de vue le but de son établissement. Un Souverain sage, laissant chacun jouir de la *liberté de sa Conscience*, doit donc encourager principalement les vertus sociales, les récompenser & s'occuper sur-tout du bonheur temporel de tous les sujets.

Il y a, il est vrai, dans chaque pays une religion nationale, une religion de l'Etat ; c'est d'ordinaire la religion du Souverain même. Celui, ou ceux qui gouvernent, doivent la protéger & empêcher qu'on ne trouble son culte ; ils sont en droit de punir tous ceux qui l'insulteroient par des injures, des railleries indécentes, ou par des violences. Mais ici encore, le Souverain doit être en garde contre le zele du Clergé, disposé à exagérer les fautes de ceux qui contredisent la religion de l'Etat : trop souvent ils ont intérêt à soutenir certaines opinions: L'histoire ne fournit que trop d'exemples des malheurs qu'a causés le zele, fruit amer de l'orgueil & de la cruauté. La tranquillité publique doit être l'unique but du Souverain ; toute autre vue lui est étrangere. Il doit donc ne punir ces fautes, qu'en proportion de ce qu'elles ont troublé réellement la tranquillité publique : tout ce qui seroit au-delà seroit cruauté, vengeance, orgueil ; & produiroit plus de maux que les fautes commises, & que leur impunité n'en auroit entraînés. C'est la persécution, en effet, qui a donné lieu aux troubles, [illegible] jamais l'erreur : c'est une vérité d'expérience, qui ne sauroit être contestée.

Aucun Souverain n'a le droit de contraindre, par la violence, un sujet, à participer au culte de la religion de l'Etat, si ce sujet croit, en sa Conscience, que ce culte est mauvais, ou qu'il ne peut être agréable à la divinité. A quoi serviroit cette violence, comme nous l'avons déja dit, à conduire, malgré lui, un homme aux pieds des autels, pour faire des actes forcés, ou hypocrites, qui ne sauroient plaire à celui qui demande la volonté & le cœur de tous ceux qui viennent l'adorer & le servir ?

Mais, s'ensuit-il que tout Souverain soit obligé de consentir à l'établisse-

ment d'un nouveau culte public, dès qu'un certain nombre de sujets le demandent? Question délicate, sur laquelle nous allons répondre avec précision. D'abord aucune assemblée ne sauroit être formée, sans la volonté du Souverain, qui doit veiller à l'ordre public. Il faut qu'il l'autorise, pour qu'elle soit civilement légitime. Il peut, en tout temps, y envoyer des Commissaires, pour s'assurer de tout ce qui s'y passe. S'il est bien assuré, non par des rapports intéressés, mais par de solides raisons, que cet établissement nouveau donneroit infailliblement lieu à des troubles, il peut l'empêcher. Il ne juge, ni le culte, ni la Conscience de ceux qui veulent suivre cette religion; mais il assure le repos public, qu'il croit ne pouvoir être maintenu que par l'interdiction de ces assemblées. Mais ici ce n'est pas un Clergé passionné qu'il faut consulter; ce seront plutôt des hommes d'Etat, des gens sages, modérés, tolérans, en un mot, de vrais Chrétiens, dont la charité & la douceur font le caractere dominant.

D'un autre côté, le culte privé ou domestique n'est point soumis à la puissance du Souverain, puisqu'il ne sauroit intéresser l'ordre public; il dépend de chaque particulier, tant qu'il ne fait rien au-dehors de contraire au bon ordre & à la décence.

Si dans un Etat, on a une fois admis un culte différent de celui du Souverain, il ne doit jamais souffrir que ses sujets, d'une religion contraire à la sienne, soient molestés. Il doit les contenir & les protéger, punir ceux d'entr'eux qui s'oublieroient jusqu'à insulter la religion de l'Etat; réprimer aussi tous ceux qui s'aviseroient d'attaquer par des voies violentes un culte toléré, ou d'opprimer ceux qui le professent, à l'ombre des loix. S'il tient cette balance égale, avec fermeté & sans partialité, il sera très-assuré que la diversité des croyances ne causera jamais de troubles.

Lorsqu'un culte, différent de la religion nationale, a été une fois admis & toléré, le Souverain, tenant cette balance égale, protecteur de tous ses sujets, ne doit donc plus, s'il consulte l'intérêt public & l'équité, révoquer ses édits. Il regardera les conseils de ceux qui tâcheroient de le porter à cette révocation, comme dictés par l'orgueil, la jalousie, la haine & la vengeance, enfin, comme contraires à toutes les vues d'une saine politique. Par une révocation imprudente, forçant ses sujets à l'émigration, il se priveroit de tous les avantages qu'ils pouvoient procurer à la patrie, en même-temps qu'il augmenteroit la puissance des Princes, chez lesquels ils se refugieront, & qui auront assez de sagesse, pour les bien recevoir.

S'il étoit cependant une religion ou un culte, qui autorisât des actes contraires aux bonnes mœurs ou aux regles de l'humanité, le Souverain, bien instruit, pourroit & devroit même l'interdire dans le public comme dans le particulier. Un tel culte ne mériteroit jamais aucun support; c'est ainsi que Tibere interdisit dans l'Afrique l'usage barbare des sacrifices de victimes humaines, & que le Sénat défendit à Rome & dans l'Italie, les mysteres impurs de la fête des bacchanales; *voyez Tit. Liv. lib. XXIX, cap. 14 & seq. Plin. hist. nat. lib. XXX, cap. 1.*

Nous disons encore que si quelqu'un attaquoit ouvertement l'existence d'un Dieu, ou professoit l'athéisme, si quelqu'un nioit publiquement toute Providence, ou la vérité d'un jugement & d'une vie à venir, il mériteroit la répréhension des Magistrats, & même d'être puni selon les circonstances de sa conduite insensée. Voyez *Droit naturel* de Burlamaqui, avec les *observat.* de M. de Felice, *tom. III.*

En thése générale, dès qu'une religion n'enseigne rien de contraire au droit naturel, ni à la saine morale, & qu'un certain nombre de sujets en demande modestement l'exercice libre, il n'est point de raison dans le droit de la nature, ni dans la révélation, qui oblige le Souverain à refuser cette liberté, s'il trouve que l'intérêt de l'Etat l'exige. Si les circonstances étoient telles, que le bien public exactement connu, montrât des suites manifestement fâcheuses de cette liberté accordée, le Souverain seroit autorisé à la refuser. Mais ici les Chefs de l'Etat doivent prendre garde qu'on ne les effraie jamais par des conséquences fausses, des imputations malicieuses & des tableaux infideles de l'état des choses. Jamais on ne sauroit trop le répéter, la diversité des croyances dans un pays n'a produit de maux, que lorsqu'un parti a voulu triompher de l'autre, a cherché à le détruire, ou a entrepris de l'opprimer.

Si donc les Souverains, qui ont commandé à des sujets de différente croyance, avoient toujours eu assez de sagesse, d'impartialité, d'autorité & de puissance, pour arrêter toute entreprise contraire à la tolérance, jamais la liberté de Conscience des différentes communions Chrétiennes n'auroit donné lieu à aucun trouble nulle part; on auroit vu par-tout, comme en Suisse & en quelques lieux de l'Allemagne, les Catholiques & les protestans servir Dieu en paix, chacun à leur maniere dans la même Eglise.

6°. Si les droits de la Conscience sont indépendans de la puissance civile, ils le sont encore plus de l'autorité Ecclésiastique : car le Clergé est dans l'État, soumis au Prince, & n'ayant de pouvoir dans la société, que celui que le Souverain lui a confié. Par la nature même de son office & de ses fonctions, il n'a qu'une autorité spirituelle, le droit d'enseigner, d'exhorter, de conseiller, de reprendre, de censurer, de prier Dieu pour les errans. Le Souverain ne sauroit lui avoir remis un droit dont il ne jouit pas lui-même, celui de contraindre les Consciences. La religion est ce qui nous unit à Dieu par l'amour; ces mouvemens intérieurs de l'ame, qui constituent la vraie religion, des Pasteurs éclairés, éloquens & doux, peuvent les faire naître par leurs conseils, leurs instructions & leurs tendres exhortations; mais ils ne sauroient les produire par des injures, des menaces, des anathêmes, ni en recourant à la puissance civile, & en armant le bras séculier. Ils satisferont par ces voies violentes, leur orgueil, leur ressentiment, leur envie de dominer, mais ils ne serviront ni la cause de la vérité, ni celle du Dieu de charité, dont ils osent invoquer faussement

le nom. Il faut, pour ramener une Conscience qui s'égare, des motifs & des raisons. Si vous avez épuisé vainement vos forces, pour convaincre un errant obstiné, il vous reste un dernier & unique moyen, c'est de redoubler vos prieres en sa faveur. Alors vous prouverez que c'est votre conscience seule qui a animé vos efforts. Mais si vous employez les menaces, les injures & les peines, vous découvrez la passion qui vous excitoit. Vous vous rendez haïssables, & la vérité même que vous proposiez deviendra odieuse. Écoutez Lactance, & gravez ses paroles dans votre cœur: *Non est opus vi & injuriâ, quia religio cogi non potest. Verbis, potiùs quàm verberibus res est agenda, ut sic voluntas destringatur, Instit. div. lib. V. cap. XIX.*

Si un corps Ecclésiastique se porte jusqu'à retrancher de ses assemblées, ou de sa communion, un errant, qui s'obstine dans son erreur, cet homme ne peut être privé, à cause de cela, d'aucun des droits de citoyen, à moins qu'il n'ait violé aussi une loi civile essentielle, & que le Magistrat n'en ait connu & ne l'ait jugé. Mais en suivant une Conscience erronée & libre, il ne cesse pas d'être homme, & sujet de l'État; & comme tel, quoique privé des biens spirituels de l'Église, il doit toujours jouir de tous les privileges du citoyen.

Il faut convenir que la promptitude avec laquelle trop souvent les assemblées Ecclésiastiques ont prononcé des anathêmes contre les errans, en les séparant de leur communion, a donné lieu aux scissions, aux schismes, à des séparations malheureuses, qui ont perpétué les controverses & les querelles, & déchiré l'Église du Seigneur. Qui est-ce qui fait le schisme dans ce cas? C'est sans doute celui qui prononce l'anathême. Avec plus de support, plus d'indulgence, suivant l'esprit de Christ, laissant à chacun sa liberté de Conscience, les esprits se seroient rapprochés; on se seroit réuni dans les points fondamentaux, & il n'y auroit point eu de schisme. C'étoit une maxime bien Chrétienne que celle du débonnaire Bucer, *ego neminem damno, in quo aliquid Christi reperio*, » je ne condamne » personne, en qui je trouve quelque chose de la religion de Christ. » Ceux donc qui admettent les symboles les plus anciens & les plus respectables, n'auroient-ils pas dû se regarder comme freres?

7°. Enfin si nous consultons l'Écriture Sainte, la regle sacrée de la foi & de la conduite des Chrétiens, nous n'y trouverons rien, qui autorise personne à enlever, ni à gêner la liberté de la Conscience, moins encore à user de contrainte en matiere de doctrine. Elle laisse à chacun la liberté de l'examen & du choix: c'est le principe qu'ont établi toutes les communions protestantes, quoiqu'elles l'aient contredit quelquefois très-inconséquemment dans la pratique. Par-tout ces livres sacrés recommandent, comme faisant l'essence du Christianisme, la charité, le support, la patience, la douceur envers les errans, & condamnent l'aigreur, la haine, les injures, l'esprit de parti, l'orgueil, le désir de dominer sur les Consciences,

&

& tous les principes cruels de l'intolérance. Il feroit trop long de raffembler ici tous ces paffages, & nous croyons devoir renvoyer aux ouvrages de ceux qui ont traité ce fujet, dans ce point de vue. Voyez A. Turretin, *de art. fond. teftimonia. p. 3. & feq.* Locke, *Chriftian. raifonnable. L'accord parfait*, &c. *Voyez* TOLÉRANCE.

Telle eft l'étendue de la liberté de Confcience, tels font fes fondemens inébranlables; telles font auffi les reftrictions qu'on peut raifonnablement y apporter. Mais toutes les paffions, dirai-je, les paffions les plus violentes, plaident fans ceffe, dans le cœur des humains orgueilleux, contre cette liberté naturelle & facrée. La voix de ces paffions eft même d'autant plus féduifante, qu'elles fe couvrent du prétexte de la néceffité du bon ordre, de la tranquillité publique, du zele pour la vérité & la gloire de Dieu, & du manteau de la charité, qu'elles détruifent & renient. Il importe donc d'examiner encore ces prétextes ou ces objections.

1°. Toute religion fauffe, dit-on d'abord, outrage la divinité, & on ne fauroit permettre à la Confcience de chacun de s'ériger en juge, & d'offenfer ainfi Dieu par fes erreurs.... Mais qui es-tu toi qui veux juger le ferviteur d'autrui? Qui t'a établi défenfeur de la Majefté Divine, fcrutateur des cœurs, juge de la Confcience, qui ne doit relever que du tribunal fuprême? Dieu feul, qui peut connoître ce crime, eft en droit de le juger & de le punir. Tous les vices intérieurs de l'ame ne fauroient être connus & condamnés que par celui qui eft le fcrutateur des cœurs, & qui jugera les penfées. Dieu laiffe jouir cet errant obftiné des bienfaits de fa providence, en attendant le jugement dernier, qui dévoilera les penfées fecretes; laiffez-le donc jouir auffi des avantages civils, de la paix, de la fureté & de la liberté; inftruifez-le, exhortez-le, mais ne le puniffez jamais. C'eft au juge univerfel de toutes les créatures à juger cet homme & à le punir, s'il a outragé fa majefté & bleffé fa gloire par fes erreurs.

2°. Il n'y a qu'un feul chemin, ajoutez-vous, qui conduife, par le fentier de la vérité, à la vie éternelle. Il faut donc forcer les errans à le fuivre; c'eft un devoir de la charité même.... Quand j'admettrois qu'un Chrétien qui, en fuivant fa Confcience, s'égare, mais qui vit faintement, ne peut pas parvenir au Ciel, à caufe de fes erreurs, malgré fes vertus & fa fincérité : quand je conviendrois que l'homme fera jugé felon fes opinions, & non pas felon fes œuvres, quoique l'Ecriture Sainte dife le contraire, qu'auriez-vous obtenu, vous qui voulez gêner les Confciences? Pouvez-vous faire naître les idées, les fentimens, les affections, la croyance & la foi par la contrainte ou la force? Il n'y a qu'un chemin, dites-vous; mais les errans croient fincérement le tenir & le fuivre. Il faut donc les éclairer & les convaincre; voilà le feul moyen de les ramener. Ils ne fe rendent pas à l'évidence, ajoutez-vous : eh bien! il ne vous refte donc qu'à les fupporter avec patience, & à prier Dieu qu'il les illumine par

son esprit de vérité. Ils sont éloignés du salut; plaignez-les donc, & ne cessez jamais de les aimer comme hommes, & comme faisant profession d'être Chrétiens. Vous leur montrez le chemin, mais ils ne le croient pas bon : ils ne vous croiront infaillibles que lorsque vous leur prouverez que vous n'êtes pas hommes : mais vos passions leur démontrent que vous tenez à l'humanité, comme le reste des mortels, & lorsque vous recourez à la persécution, vous montrez de plus que vous êtes du nombre des méchans de l'espece humaine. Les Apôtres étoient infaillibles, lorsqu'ils étoient animés de l'esprit de Dieu; mais ils raisonnoient cependant, instruisoient & ne persécutoient pas. Dès qu'il s'agit d'affaires civiles, bien ou mal décidées, je me soumets à la décision du tribunal, lors même que ma Conscience la désapprouve; mais quand il est question de mon salut, de mes intérêts les plus chers, je ne puis faire violence à ma Conscience, sans me rendre coupable envers Dieu, & je ne saurois croire vrai ce que je ne trouve point prouvé, ou ce que j'envisage comme faux. Donnez-moi votre intelligence, si vous pouvez, ou votre maniere d'envisager les choses, & vos idées; alors je suivrai la même route que vous : si vous ne le pouvez pas, supportez-moi dans mon erreur, & plaignez-moi; mais ne faites point de violence à ma Conscience, contre laquelle je ne puis jamais agir. Vous fâcherez-vous contre un homme, qui ayant des taches sur les yeux, ne voit pas les objets comme vous? Si vous n'êtes pas en état de dissiper ces taches, vous devez le plaindre & attendre de l'oculiste sa guérison. Vous ne remédierez jamais aux maux de l'ame par la violence, & vous ne montrerez pas votre compassion pour les errans par la fureur qui vous anime contr'eux. Puisque Dieu demande la volonté & les affections du cœur, vous ne les produirez pas par les menaces, ni par les tourmens. *Voyez Lactan. lib. V. cap. XIX. & XX.* Vous accusez cet errant d'opiniâtreté, & comme tel il est punissable, selon vous, de refuser d'entrer dans la seule route du bonheur que vous lui indiquez. Mais à son tour, & avec le même droit, il croit pouvoir vous accuser d'obstination. Vous méprisez ses raisons; il n'est pas plus touché des vôtres : vous voulez faire prévaloir votre autorité; il n'en admet point d'autre que celle des démonstrations évidentes qu'il vous demande. Il suit sa Conscience comme vous obéissez à la vôtre. Dieu seul peut donc être juge entre lui & vous; en attendant cette conversion, ouvrage de la grace divine, supportez donc votre frere, & laissez-le jouir de la liberté de sa Conscience.

3°. Le Prince, aussi bien que le Clergé, disent encore les intolérans, est tenu de maintenir la vraie Religion, de soutenir la foi, & de propager la vérité..... J'en conviens; mais c'est par des moyens justes, & qui puissent produire cet effet si désiré. Or les loix pénales contre les errans ne sont point justes, ni propres à fléchir les cœurs, ni à les porter à reconnoître la vérité. C'est donc par des instructions & non par des menaces que la Religion peut être soutenue & défendue. *Defendenda est Religio, non occi-*

dendo, sed monendo, &c. Voyez Lact. *lib. V. cap. XIX.* La crainte ne fait pas naître la lumiere, ni la douleur la persuasion. La Religion naît de la conviction, & la foi est produite par le raisonnement & la grace divine. L'entendement humain n'est conduit que par les instructions & les exhortations, & non par la force & les supplices. Enfin l'appareil de la cruauté ne sauroit produire les tendres affections de l'amour. Pour défendre la Religion il faut donc, je le répete, instruire avec douceur, & supporter avec bonté les errans, en attendant que Dieu éclaire leur Conscience aveuglée. Ecoutez encore Lactance : *nam si sanguine, si tormentis, si malo Religionem defendere velis; jam non defendetur, sed polluetur, atque violabitur. Nihil est enim tàm voluntarium quàm Religio; in quâ si animus sacrificantis aversus est; jam sublata, jam nulla est.* Ibid.

4°. L'intérêt public & le bien de l'Etat, ajoute-t-on, demandent que l'autorité tutélaire s'oppose à l'établissement de nouvelles doctrines, qui peuvent causer du trouble dans la société... Jamais une doctrine nouvelle, qui n'enseigne rien d'opposé aux devoirs de la subordination légitime & nécessaire, ne causera de trouble, que lorsqu'on en persécutera les sectateurs. C'est l'esprit d'intolérance, & les entreprises contre la liberté de la Conscience, qui ont toujours donné lieu aux désordres & occasionné les troubles. Laissez les Consciences en paix, & il ne naîtra pas plus de désordres de la variété des croyances, en matiere de foi, que de la diversité des opinions sur les systêmes de philosophie. D'ailleurs opposez toujours à l'introduction des nouvelles doctrines des moyens justes & assortis à la nature de la chose, les preuves, les raisons, l'instruction & la douceur. Si les nouveaux docteurs forment des assemblées, c'est sans doute au Souverain à veiller sur ce qui s'y passe, & à les interdire, si elles pouvoient évidemment donner lieu à quelque désordre. Mais quand est-ce que les assemblées, formées uniquement dans la vue de servir Dieu, ont été l'occasion de quelque trouble? C'est lorsqu'on a voulu gêner les Consciences, proscrire un culte par des loix pénales, persécuter les errans à cause de leur croyance. Si on les avoit laissé tranquilles, ou ils auroient suivi en paix leur croyance, ou ils se seroient réunis à ceux qui les auroient laissé jouir de cette liberté de Conscience. Que l'on consulte l'histoire, & on verra que les nouvelles doctrines qui n'ont point été persécutées, ou se sont éteintes, ou qu'elles n'ont produit aucune sorte de troubles. Quel doit donc être l'unique objet, à cet égard, de la vigilance soutenue d'un Souverain sage; est-ce de détruire les opinions nouvelles en matiere de foi? Non : il n'y réussiroit pas par la force; & il donneroit lieu aux factions & aux troubles : ce doit donc être de veiller contre l'esprit de persécution, contre les efforts de l'intolérance, contre les entreprises sur la liberté de Conscience de ses sujets, contre la fureur des disputes aigres, contre les injures réciproques des différens partis. Rempli de l'esprit du christianisme, animé de la charité que la Religion recommande si fortement, il doit supporter les errans & répri-

mer ceux qui veulent les opprimer; dès lors la diversité des croyances ne donnera lieu à aucun trouble. S'il s'éleve quelque dispute sur des points peu importans, qui n'intéressent en rien l'ordre public, que le Souverain n'y fasse aucune attention, & bientôt ces questions, perdant l'importance qu'on leur prêtoit, s'enfonceront dans le gouffre des idées vaines & frivoles, qui ont paru sur la terre, & qui ont disparu pour jamais. Que le Souverain, au contraire, mal conseillé, donne quelqu'attention à ces questions futiles; qu'il prête sa puissance pour persécuter les adversaires d'un parti furieux, & voilà incontinent l'Etat dans un trouble qui ne finira pas si-tôt, & peut-être jamais, qu'après la destruction d'un des partis. Nous pourrions prouver ces vérités d'expérience, par des faits que l'histoire nous présente, si nous ne craignions de nuire à la cause de la liberté de Conscience que nous défendons, en nous exposant à des imputations fausses & malignes. Qu'est ce qui intéresse l'Etat & peut y maintenir la tranquillité? est-ce l'opinion de quelques hommes sur certains dogmes? n'est-ce pas plutôt la pratique universelle des vertus chrétiennes, la piété des sujets, la douceur, la modération, la charité des membres des diverses communions, l'esprit de tolérance de tous? Voilà donc ce qui doit faire l'objet de ses vœux, de ses soins & de sa vigilance. Faire consister l'essence de la Religion dans le zele pour certains dogmes, c'est mal connoître le christianisme, cette doctrine céleste destinée à rendre les hommes vertueux, saints & heureux. C'est la vertu qui nous sauvera, comme c'est elle qui fera le bonheur des Etats. La foi, sans charité, nous condamnera, tout comme elle bouleversera les royaumes.

5°. La loi de Moïse, direz-vous encore, punissoit de mort l'idolâtrie, qui renversoit toute la doctrine céleste des Hébreux; pourquoi ne pourroit-on pas faire des loix pénales contre ceux qui, par leurs opinions, détruisent les fondemens du christianisme.... Je nie d'abord formellement qu'il y ait dans aucune des communions chrétiennes, ni même dans aucune des sectes qui se sont élevées dans le sein du christianisme, aucune doctrine, quelqu'erronée qu'elle soit, qui renverse les fondemens de la religion de Christ, comme l'idolâtrie détruisoit tout le systême de la religion mosaïque. Ainsi déjà cet exemple ne seroit applicable contre aucun des hérétiques que l'on a vus dans l'église, & qui ont toujours reconnu la divinité de l'Ecriture Sainte, & déclaré qu'ils étoient chrétiens. Leur erreur n'a consisté que dans une fausse interprétation de quelques passages des livres sacrés. Tous ont reconnu un seul Dieu créateur, & Jesus-Christ comme son fils & son envoyé sur la terre. Il n'y a donc déjà aucune espece de rapport entr'eux & les idolâtres, punis par la loi de Moïse. Cessez donc, hommes cruels, de citer cette loi sévere pour autoriser votre intolérance, sous une dispensation de grace & de miséricorde, de charité & de tolérance!

Je pourrois m'en tenir à cette raison: mais il en est encore d'autres,

qui ne sont pas moins propres à triompher de cette objection, si souvent répétée, quoique si foible.

La loi de Moïse n'étoit destinée que pour les Juifs, assortie à la constitution de leur état civil & politique, à leur caractere, à leurs mœurs, à leurs relations vis-à-vis des autres peuples, dont ils étoient entiérement séparés. Tout ce qui est moral dans cette loi étoit universel & pour tous les temps; mais ce qui avoit rapport uniquement à leur situation, n'est que pour eux. Les loix sur le prêt à usure, sur le jubilé, sur la punition du larcin & des injures, sur l'abstinence du sang; la permission ou la tolérance de la polygamie, la punition de l'adultere, la permission du divorce, & tant d'autres loix que nous ne suivons point, ont dû prendre fin avec l'œconomie judaïque, aussi-bien que les cérémonies du culte. Je dis que la peine contre l'idolâtrie est de ce genre, & je le prouve.

Le gouvernement des Hébreux étoit réellement une théocratie; Dieu s'étoit déclaré leur chef civil. Il est sans contredit le gouverneur de tous les Etats par sa providence; mais il étoit spécialement, extraordinairement & miraculeusement le Roi du peuple Hébreu; il leur avoit, dans cette qualité, donné des loix civiles & politiques, ce qu'il n'a fait en faveur d'aucune nation; il y avoit un contrat social, une convention expresse entr'eux, comme sujets, & lui, comme monarque; ainsi un idolâtre étoit véritablement, à la lettre, un criminel de lese-majesté; il rompoit le lien civil & moral, qui unissoit la divinité avec son peuple; il pouvoit donc être puni par la loi civile. Y a-t-il rien de pareil dans le cas d'un hérétique, qui, interprétant mal un passage du Nouveau Testament, enseigne une doctrine erronée? L'hérésie est, dans l'église chrétienne, une erreur de l'entendement, qui n'a donc aucun rapport avec l'idolâtrie : chez les Hébreux, c'étoit un crime d'Etat, contre le Roi souverain, & une action que la loi positive avoit condamnée.

Il y a plus encore : les Israëlites ne regardoient comme punissables que ceux d'entr'eux, qui renonçant ouvertement au culte du Dieu d'Israël, servoient publiquement les divinités des autres nations. *Exod.* XXII. 20. *Deut.* XIII. 6. & suiv. En effet, lorsque Jéroboam eut fait des veaux d'or, sous la figure desquels il prétendit qu'on servît le Dieu des Hébreux, on ne parla point dans le Royaume de Juda de punir de mort ceux qui seroient surpris à adorer Dieu sous cette figure d'un veau. Ajoutez encore que les Rois, attachés au culte du vrai Dieu, successeurs des Rois idolâtres, ne rechercherent ni ne punirent ceux qui avoient commis ces actes d'idolâtrie, sous les regnes précédens. On voit donc encore qu'il n'y a rien dans les hérésies qu'on voudroit punir, qui ait aucun rapport avec l'idolâtrie punissable chez les Hébreux.

Y a-t-il en effet un seul hérétique, depuis le christianisme établi, qui ait renoncé au culte du seul Dieu créateur, pour adorer quelqu'autre divinité, ou en lui associant quelqu'autre être, comme divinité? Orthodoxes

& hérétiques, tous reconnoiſſent la même divinité, la même providence. Ils ne different que dans quelques opinions particulieres, qui ne détruiſent nullement le culte du vrai Dieu, & qui n'en introduiſent point d'autre. Ainſi, quand même la loi de Moïſe ſeroit en vigueur, il n'eſt perſonne qui pût encourir juſtement la peine qu'il dénonce contre les idolâtres.

Je me ſuis arrêté plus long-temps ſur cette objection, afin d'ôter à ceux qui voudroient gêner les Conſciences, tout prétexte pour autoriſer l'intolérance. Ne pouvant trouver dans les écrits du Nouveau Teſtament, ni exemples, ni raiſons, pour appuyer la perſécution, on en a de tout temps cherché dans l'ancien, & nous avons cru devoir nous attacher à démontrer le peu de ſolidité de toutes les prétentions de ceux qui voudroient détruire la liberté de Conſcience.

6°. L'intolérant dira peut-être encore : j'ai droit d'agir ſelon ma conſcience : or ma Conſcience me dit que je dois réprimer un hérétique, que je puis le faire punir ; donc j'ai le droit de perſécuter un hérétique qui attaque les fondemens de la religion, que ma Conſcience m'appelle à défendre.... Le ſophiſme eſt dans l'une & l'autre des prémiſſes. Vous avez le droit d'agir ſelon votre Conſcience; ſans doute lorſque cela n'intéreſſe que vous, lorſqu'il ne s'agit pas du droit des autres; vous avez le droit d'agir ſelon votre Conſcience, dans tous les cas, excepté lorſqu'il s'agira de faire violence à la Conſcience d'autrui, ou de faire injuſtice & dommage au prochain. Votre Conſcience ne ſauroit vous communiquer le droit de m'ôter ce qui m'appartient, ni mon bien, ni la liberté de ma Conſcience.

Si votre Conſcience vous dit de réprimer un hérétique, ſa Conſcience & le droit naturel lui dictent de ſe défendre & de réſiſter, s'il le peut, à votre violence. Voilà donc une guerre ouverte dans la ſociété, à laquelle les intolérans donnent néceſſairement lieu. Si votre Conſcience vous donne droit de perſécuter, celle des errans leur donne auſſi le droit de ſe défendre & de vous attaquer. Les droits de la Conſcience ſont communs à tous les hommes, donc la vôtre ne peut vous donner aucun droit qui anéantiſſe celui des autres. *Voyez* Burlamaqui, *Princip. du droit nat.*, avec les notes de M. de Felice. T. III. p. 42. & ſuiv.

Nous nous arrêtons ici pour ne pas prévenir tout ce qui nous reſte à dire dans l'article TOLÉRANCE auquel nous renvoyons.

DIRECTIONS POUR LA CONSCIENCE D'UN ROI,

COMPOSÉES

POUR L'INSTRUCTION DE LOUIS DE FRANCE,

DUC DE BOURGOGNE, (*a*)

Par Messire FRANÇOIS DE SALIGNAC DE LA MOTHE-FENELON, *Archevêque-Duc de Cambrai, son Précepteur.*

INTRODUCTION.

PERSONNE ne souhaite plus que moi, Monseigneur, que vous soyez un très-grand nombre d'années loin des périls inséparables de la Royauté. Je le souhaite par zele pour la conservation de la personne sacrée du Roi, si nécessaire à son Royaume, & celle de Monseigneur le Dauphin (*b*). Je le souhaite pour le bien de l'État. Je le souhaite pour le vôtre même: car un des plus grands malheurs qui vous pût arriver, seroit d'être maître des autres, dans un âge où vous l'êtes encore si peu de vous-même. Mais, il faut vous préparer de loin aux dangers d'un État, dont je prie Dieu de vous préserver jusqu'à l'âge le plus avancé de la vie. La meilleure maniere de faire connoître cet État à un Prince qui craint Dieu & qui aime la Religion, c'est de lui faire un *Examen de Conscience* sur les devoirs de la Royauté: & c'est ce que je vais tâcher de faire.

DIRECTION I.

CONNOISSEZ-VOUS assez toutes les vérités du Christianisme? Vous serez jugé sur l'Evangile, comme le moindre de vos sujets. Étudiez-vous vos devoirs dans cette Loi divine? Souffririez-vous qu'un Magistrat jugeât tous les jours les peuples en votre nom, sans savoir vos Loix & vos Ordonnances, qui doivent être la regle de ses jugemens? Espérez-vous que Dieu

(*a*) Petit-Fils de Louis XIV, Roi de France & de Navarre; né à Versailles, le 6 d'Août 1682; & mort XX Dauphin de la Maison de France, à Marli, le 18 de Février 1712.

(*b*) Louis de France, Fils de Louis XIV; né à Fontainebleau, le 1 de Novembre 1661; & mort à Meudon, le 14 d'Avril 1711.

souffrira que vous ignoriez sa Loi, suivant laquelle il veut que vous viviez & que vous gouverniez son peuple? Lisez-vous l'Evangile sans curiosité, avec une docilité humble, dans un esprit de pratique, & vous tournant contre vous-même pour vous condamner dans toutes les choses que cette Loi reprendra en vous?

DIRECTION II.

NE vous êtes-vous point imaginé que l'Evangile ne doit point être la regle des Rois comme celle de leurs sujets; que la Politique les dispense d'être humbles, justes, sinceres, modérés, compatissans, prêts à pardonner les injures? Quelque lâche & corrompu flatteur ne vous a-t-il point dit, & n'avez-vous point été bien-aise de croire, que les Rois ont besoin de se gouverner, pour leurs Etats, par certaines maximes de hauteur, de dureté, de dissimulation, en s'élevant au-dessus des regles communes de la justice & de l'humanité?

DIRECTION III.

N'AVEZ-VOUS point cherché les Conseillers en tout genre les plus disposés à vous flatter dans vos maximes, d'ambition, de vanité, de faste, de molesse & d'artifice? N'avez-vous point eu peine à croire les hommes fermes & desintéressés, qui, ne désirant rien de vous, & ne se laissant point éblouir par votre grandeur, vous auroient dit avec respect toutes vos vérités; & vous auroient contredit, pour vous empêcher de faire des fautes?

DIRECTION IV.

N'AVEZ-VOUS pas été bien-aise, dans les replis les plus cachés de votre cœur, de ne pas voir le bien, que vous n'aviez pas envie de faire, parce qu'il vous en auroit trop coûté pour le pratiquer: & n'avez-vous point cherché des raisons pour excuser le mal auquel votre inclination vous portoit?

DIRECTION V.

N'AVEZ-VOUS point négligé la Priere, pour demander à Dieu la connoissance de ses volontés sur vous? Avez-vous cherché, dans la Priere, la grace pour profiter de vos lectures? Si vous avez négligé de prier, vous vous êtes rendu coupable de toutes les ignorances où vous avez vécu, & que l'esprit de priere vous auroit ôtées. C'est peu de lire les vérités éternelles, si on ne prie pour obtenir le don de les bien entendre. N'ayant pas bien prié, vous avez mérité les ténebres où Dieu vous a laissé sur la correction de vos défauts, & sur l'accomplissement de vos devoirs. Ainsi, la négligence, la tiédeur & la distraction volontaire dans la priere, qui passent

passent pour l'ordinaire pour les plus légeres de toutes les fautes, sont néanmoins la vraie source de l'ignorance & de l'aveuglement funeste, où vivent la plupart des Princes.

DIRECTION VI.

AVEZ-VOUS choisi pour votre conseil de Conscience les hommes les plus pieux, les plus fermes, & les plus éclairés, comme on cherche les meilleurs Généraux d'armée pour commander pendant la guerre, & les meilleurs Médecins quand on est malade? Avez-vous composé ce conseil de Conscience de plusieurs personnes, afin que l'une puisse vous préserver des préventions de l'autre; parce que tout homme, quelque droit & habile qu'il puisse être, est toujours capable de prévention? Avez-vous donné à ce Conseil une entiere liberté de vous découvrir, sans adoucissement, toute l'étendue de vos obligations de Conscience?

DIRECTION VII.

AVEZ-VOUS travaillé à vous instruire des Loix, Coutumes & Usages du Royaume? Le Roi est le premier Juge de son Etat. C'est lui, qui fait les Loix. C'est lui, qui les interprete dans le besoin. C'est lui, qui juge souvent dans son Conseil, suivant les Loix qu'il a établies, ou trouvées déjà établies avant son Regne. C'est lui, qui doit redresser tous les autres Juges. En un mot, sa fonction est d'être à la tête de ses armées pendant la guerre. Et comme la guerre ne doit jamais être faite qu'à regret, & le plus courtement qu'il est possible, & en vue d'une constante paix; il s'ensuit, que la fonction de commander des armées, n'est qu'une fonction passagere, forcée & triste pour les bons Rois : au lieu que celle de juger les peuples, & de veiller sur tous les Juges, est leur fonction naturelle, essentielle, ordinaire, & inséparable de la Royauté. Bien juger, c'est juger selon les Loix. Pour juger selon les Loix, il les faut savoir. Les savez-vous, & êtes-vous en état de redresser les Juges qui les ignorent? Connoissez-vous assez les principes de la Jurisprudence, pour être facilement au fait, quand on vous rapporte une affaire? Etes-vous en état de discerner, entre vos Conseillers, ceux qui vous flattent, d'avec ceux qui ne vous flattent pas; & ceux qui suivent religieusement les regles, d'avec ceux qui voudroient les plier d'une façon arbitraire selon leurs vues? Ne dites point, que vous suivez la pluralité des voix, car, outre qu'il y a des cas de partage dans votre Conseil, où votre avis doit décider, ne fussiez-vous-là que comme un Président de Compagnie; de plus, vous êtes-là le seul vrai Juge. Vos Conseillers d'Etat, ou Ministres, ne sont que de simples consulteurs. C'est vous seul, qui décidez effectivement. La voix d'un seul homme de bien, éclairé, doit souvent être préférée à celle de

dix Juges timides & foibles, ou entêtés & corrompus. C'est le cas où l'on doit plutôt peser que compter les voix.

DIRECTION VIII.

Avez-vous étudié la vraie forme du Gouvernement de votre Royaume? Il ne suffit pas de savoir les Loix qui reglent la propriété des terres, & autres biens, entre les particuliers : c'est, sans doute, la moindre partie de la justice. Il s'agit de celle, que vous devez garder entre votre nation & vous, entre vous & vos voisins. Avez-vous étudié sérieusement ce qu'on nomme le *Droit des Gens :* Droit qu'il est d'autant moins permis à un Roi d'ignorer, que c'est le droit qui regle sa conduite dans ses plus importantes fonctions; & que ce droit se réduit aux principes les plus évidens du droit naturel pour tout le Genre-Humain? Avez-vous étudié les Loix fondamentales, & les Coutumes constantes, qui ont force de Loi pour le Gouvernement de votre nation particuliere? Avez-vous cherché à connoître, sans vous flatter, quelles sont les bornes de votre autorité? Savez-vous par quelles formes le Royaume s'est gouverné sous les diverses races? Ce que c'étoit que les anciens Parlemens, & les Etats-Généraux qui leur ont succédé? Quelle étoit la subordination des fiefs? Comment les choses ont passé à l'état présent? Sur quoi ce changement est fondé? Ce que c'est que l'anarchie : ce que c'est que la puissance arbitraire; & ce que c'est que la Royauté réglée par les Loix, milieu entre ces deux extrémités? Souffririez-vous, qu'un Juge jugeât, sans savoir l'ordonnance; & qu'un Général d'armée commandât, sans savoir l'art militaire? Croyez-vous, que Dieu souffre, que vous régniez, si vous régnez sans être instruit de ce qui doit borner & régler votre puissance? Il ne faut donc pas regarder l'étude de l'histoire, des mœurs, & de tout le détail de l'ancienne forme de Gouvernement, comme une curiosité indifférente, mais comme un devoir essentiel de la Royauté.

DIRECTION IX.

Il ne suffit pas de savoir le passé : il faut connoître le présent. Savez-vous le nombre d'hommes, qui composent votre nation; combien d'hommes, combien de femmes; combien de laboureurs, combien d'artisans, combien de praticiens, combien de commerçans, combien de prêtres & de religieux, combien de nobles & de militaires? Que diroit-on d'un berger, qui ne sauroit pas le nombre de son troupeau? Il est aussi facile à un Roi de savoir le nombre de son peuple : il n'a qu'à le vouloir. Il doit savoir, s'il y a assez de laboureurs, s'il y a à proportion trop d'autres artisans, trop de praticiens, trop de militaires, à la charge de l'Etat. Il doit connoître le naturel des habitans des différentes Provinces,

leurs principaux usages, leurs franchises, leur commerce, & les Loix de leurs divers trafics au dedans & au dehors du Royaume. Il doit savoir quels sont les divers tribunaux établis en chaque Province, les droits des charges, les abus de ces charges, *&c.* autrement, il ne saura point la valeur de la plupart des choses qui passeront devant ses yeux. Ses Ministres lui imposeront sans peine à toute heure : il croira tout voir; & ne verra rien qu'à demi. Un Roi, ignorant sur toutes choses, n'est qu'à demi Roi. Son ignorance le met hors d'état de redresser ce qui est de travers. Son ignorance fait plus de mal, que la corruption des hommes qui gouvernent sous lui.

DIRECTION X.

On dit d'ordinaire aux Rois, qu'ils ont moins à craindre les vices des particuliers, que les défauts auxquels ils s'abandonnent dans les fonctions Royales. Pour moi, je dis hardiment le contraire : & je soutiens, que toutes leurs fautes dans la vie privée sont d'une conséquence infinie pour la Royauté. Examinez donc vos mœurs en détail. Les sujets sont de serviles imitateurs de leurs Princes; sur-tout dans les choses qui flattent leurs passions. Leur avez-vous donné le mauvais exemple d'un amour déshonnête & criminel? Si vous l'avez fait, votre autorité a mis en honneur l'infamie. Vous avez rompu la barriere de l'honneur & de l'honnêteté. Vous avez fait triompher le vice & l'impudence. Vous avez appris à tous vos sujets à ne rougir plus de ce qui est honteux : leçon funeste, qu'ils n'oublieront jamais! *Il vaudroit mieux*, dit Jesus-Christ, *être jetté*, *avec une meule de moulin au cou*, *au fond des abymes de la mer*, *que d'avoir scandalisé le moindre des petits*. Quel est donc le scandale d'un Roi, qui montre le vice assis avec lui sur son Trône, non-seulement à tous ses sujets, mais encore à toutes les cours, & à toutes les nations du monde connu! Le vice est par lui-même un poison contagieux. Le Genre-Humain est toujours prêt à recevoir cette contagion : il ne tend, par ses inclinations, qu'à secouer le joug de toute pudeur. Une étincelle cause un incendie. Une action d'un Roi fait souvent une multiplication & un enchaînement de crimes, qui s'étendent jusqu'à plusieurs nations & à plusieurs siecles. N'avez-vous point donné de ces mortels exemples? Peut-être croyez-vous, que vos désordres ont été secrets. Non, le mal n'est jamais secret dans les Princes. Le bien peut y être secret; car, on a grande peine à le croire véritable en eux : mais, pour le mal, on le devine, on le croit sur les moindres soupçons. Le public pénetre tout : &, souvent, pendant que le Prince se flatte que ses foiblesses sont ignorées, il est le seul qui ignore combien elles sont l'objet de la plus maligne critique. En lui, tout commerce équivoque est sujet à explication : toute apparence de galanterie, tout air passionné ou amusé, cause un scandale, & porte coup pour altérer les mœurs de toute une nation.

DIRECTION XI.

N'AVEZ-VOUS point autorisé une liberté immodeste dans les femmes? Ne les admettez-vous dans votre Cour, que pour le vrai besoin? N'y sont-elles qu'auprès de la Reine, ou des Princesses de votre Maison? Choisissez-vous, pour ces places, des femmes d'un âge mûr, & d'une vertu éprouvée? Excluez-vous, de ces places, les jeunes femmes d'une beauté, qui seroit un piege pour vous, & pour vos courtisans? Il vaut mieux que de telles personnes demeurent dans une vie retirée, au milieu de leur famille, loin de la Cour. Avez-vous exclus de votre Cour toutes les dames, qui n'y sont point nécessaires dans les places auprès des Princesses? Avez-vous soin de faire en sorte, que les Princesses elles-mêmes soient modestes, retirées, & d'une conduite réguliere en tout? En diminuant le nombre des femmes de la Cour, & en les choisissant le mieux que vous pouvez, avez-vous soin d'écarter celles qui introduisent des libertés dangereuses, & d'empêcher que les courtisans corrompus ne les voyent en particulier, hors des heures où toute la Cour se rassemble? Toutes ces précautions paroissent maintenant des scrupules & des sévérités outrées. Mais, si on remonte aux temps qui ont précédé François I, on trouvera, qu'avant la licence scandaleuse introduite par ce Prince, les femmes de la premiere condition, sur-tout celles qui étoient jeunes & belles, n'alloient point à la Cour. Tout au plus, elles y paroissoient très-rarement, pour aller rendre leurs devoirs à la Reine : ensuite, leur honneur étoit de demeurer à la campagne dans leur famille. Ce grand nombre de femmes, qui vont librement par-tout à la Cour, est un abus monstrueux, auquel on a accoutumé la nation. N'avez-vous point autorisé cette pernicieuse coutume? N'avez-vous point attiré, ou conservé, par quelque distinction, dans votre Cour, quelque femme d'une conduite actuellement suspecte, ou du moins qui a autrefois mal édifié le monde? Ce n'est point à la Cour, que ces personnes profanes doivent faire pénitence. Qu'elles l'aillent faire dans des retraites, si elles sont libres; ou, dans leurs familles, si elles sont attachées au monde, par leurs maris encore vivans. Mais, écartez de votre Cour tout ce qui n'a pas été régulier, puisque vous avez à choisir parmi toutes les femmes de qualité de votre Royaume, pour remplir les places.

DIRECTION XII.

AVEZ-VOUS soin de réprimer le luxe, & d'arrêter l'inconstance ruineuse des modes? C'est ce qui corrompt la plupart des femmes. Elles se jettent, à la cour, dans des dépenses, qu'elles ne peuvent soutenir sans crime. Le luxe augmente en elles la passion de plaire : & leur passion pour plaire se tourne principalement à tendre des pieges au Roi. Il faudroit qu'il

fût insensible & invulnérable, pour résister à toutes ces femmes pernicieuses, qu'il tient autour de lui : c'est une occasion toujours prochaine, dans laquelle il se met. N'avez-vous point souffert, que les personnes les plus vaines, & les plus prodigues, aient inventé de nouvelles modes, pour augmenter les dépenses? N'avez-vous pas vous-même contribué à un si grand mal, par une magnificence excessive? Quoique vous soyez Roi, vous devez éviter tout ce qui coûte beaucoup, & que d'autres voudroient avoir comme vous. Il est inutile d'alléguer, que nul de vos sujets ne doit se permettre un extérieur qui ne convient qu'à vous. Les Princes, qui vous touchent de près, voudront faire à-peu-près ce que vous ferez. Les Grands-Seigneurs se piqueront d'imiter les Princes. Les Gentilshommes voudront être comme les Seigueurs. Les Financiers surpasseront les Seigneurs mêmes. Et tous les Bourgeois voudront marcher sur les traces des Financiers, qu'ils ont vû sortir de la boue. Personne ne se mesure, & ne se fait justice. De proche en proche, le luxe passe, comme par une nuance imperceptible, de la plus haute condition à la lie du peuple. Si vous avez de la broderie, bientôt tout le monde en portera. Le seul moyen d'arrêter tout court le luxe, c'est de donner vous-même l'exemple, que Saint Louis donnoit, d'une grande simplicité. L'avez-vous donné en tout, cet exemple si nécessaire? Il ne suffit pas de le donner en habits, il faut le donner en meubles, en équipages, en tables, en bâtimens, en terres, en jardins, en parcs, *&c.* Sachez comment les Rois vos prédécesseurs étoient logés & meublés; sachez quels étoient leurs repas, & leurs voitures: & vous serez étonné des prodiges de luxe où nous sommes tombés. Il y a aujourd'hui plus de carrosses à six chevaux dans Paris, qu'il n'y avoit de mules il y a cent ans. Chacun n'avoit point sa chambre : une seule chambre suffisoit, avec plusieurs lits, pour plusieurs personnes. Maintenant, chacun ne se peut plus passer d'appartemens vastes, & d'enfilades. Chacun veut avoir des jardins où l'on renverse toute la terre, des jets-d'eau, des statues, des parcs sans bornes, des maisons dont l'entretien surpasse le revenu des terres où elles sont situées. D'où tout celą vient-il? De l'exemple que les uns prennent sur les autres. L'exemple seul peut redresser les mœurs de toute la nation. Nous voyons même que la folie de nos modes est contagieuse chez tous nos voisins. Toute l'Europe, si jalouse de la France, ne peut s'empêcher de se soumettre sérieusement à nos loix, dans ce que nous avons de plus frivole, & de plus pernicieux. Encore une fois, telle est la force de l'exemple du Prince, qu'il peut lui seul, par sa modération, ramener au bon sens ses propres peuples, & les peuples voisins. Puisqu'il le peut, il le doit sans doute. L'avez-vous fait?

DIRECTION XIII.

N'AVEZ-VOUS point donné un mauvais exemple, ou pour des paroles trop libres, ou pour des railleries piquantes, ou pour des manieres indécentes de parler ſur la religion? Les courtiſans ſont de ſerviles imitateurs, qui ſont gloire d'avoir tous les défauts du Prince. Avez-vous repris l'irréligion juſques dans les moindres mots par leſquels on vouloit l'inſinuer? Avez-vous fait ſentir votre ſincere indignation contre l'impiété? N'avez-vous rien laiſſé de douteux là-deſſus? N'avez-vous jamais été retenu par une mauvaiſe honte, qui vous ait fait rougir de l'Evangile? Avez-vous montré par vos diſcours, & par vos actions, votre foi ſincere, & votre zele, pour le Chriſtianiſme? Vous êtes-vous ſervi de votre autorité, pour rendre l'irréligion muette? Avez-vous écarté, avec horreur, les plaiſanteries mal-honnêtes, les diſcours équivoques, & toutes les autres marques de libertinage?

DIRECTION XIV.

N'AVEZ-VOUS rien pris à aucun de vos ſujets, par pure autorité, & contre les regles? L'avez-vous dédommagé, comme un particulier l'auroit fait, quand vous avez pris ſa maiſon, ou enfermé ſon champ dans votre parc, ou ſupprimé ſa charge, ou éteint ſa rente? Avez-vous examiné à fond les vrais beſoins de l'État, pour les comparer avec l'inconvénient des taxes, avant que de charger vos peuples? Avez-vous conſulté, ſur une ſi importante queſtion, les hommes les plus éclairés, les plus zélés pour le bien public, & les plus capables de vous dire la vérité, ſans flatterie ni molleſſe? N'avez-vous point appellé *néceſſité de l'Etat* ce qui ne ſervoit qu'à flatter votre ambition, comme une guerre pour faire des conquêtes, ou pour acquérir de la gloire? N'avez-vous point appellé *beſoins de l'Etat* vos propres prétentions? Si vous aviez des prétentions perſonnelles pour quelque ſucceſſion dans les Etats voiſins, vous deviez ſoutenir cette guerre ſur votre domaine, ſur vos épargnes, ſur vos emprunts perſonnels : ou, du moins, ne prendre à cet égard que les ſecours qui vous auroient été donnés par la pure affection de vos peuples; & non pas les accabler d'impôts, pour ſoutenir des prétentions qui n'intéreſſent point vos ſujets ; car, ils n'en ſeront point plus heureux, quand vous aurez une Province de plus. Quand Charles VIII alla à Naples, pour recueillir la ſucceſſion de la Maiſon d'Anjou, il entreprit cette guerre à ſes dépens : l'État ne ſe crut point obligé aux frais de cette entrepriſe. Tout au plus, vous pourriez recevoir, en de telles occaſions, les dons des peuples, faits par affection, & par rapport à la liaiſon qui eſt entre les intérêts d'une nation zélée & d'un Roi qui la gouverne en pere. Mais, ſelon cette vue, vous ſeriez bien éloigné d'accabler les peuples d'impôts pour votre intérêt particulier.

DIRECTION XV.

N'AVEZ-VOUS point toléré des injustices, lors même que vous vous êtes abstenu d'en faire? Avez-vous choisi, avec assez de soin, toutes les personnes, que vous avez mises en autorité, les Intendans, les Gouverneurs, les Ministres, *&c.*? N'en avez-vous choisi aucun par mollesse pour ceux qui vous les proposoient, ou par un secret désir qu'ils poussassent au delà des vraies bornes votre autorité, ou vos revenus? Vous êtes-vous informé de leur administration? Avez-vous fait entendre, que vous étiez prêt à écouter des plaintes contre eux, & à en faire bonne justice? L'avez-vous faite, quand vous avez découvert leurs fautes? N'avez-vous point donné, ou laissé prendre à vos Ministres, des profits excessifs, que leurs services n'avoient point mérité? Les récompenses, que le Prince donne à ceux qui servent sous lui, doivent toujours avoir certaines bornes. Il n'est point permis de leur donner des fortunes, qui surpassent celles des gens de la plus haute condition, ni qui soient disproportionnées aux forces présentes de l'État. Un Ministre, quelque service qu'il ait rendu, ne doit point parvenir tout-à-coup à des biens immenses, pendant que les peuples souffrent, & que les Princes & les Seigneurs du premier rang sont nécessiteux. Il est encore moins permis de donner de telles fortunes à des favoris, qui, d'ordinaire, ont encore moins servi l'État, que les Ministres.

DIRECTION XVI.

AVEZ-VOUS donné à tous les commis des bureaux de vos Ministres, & aux autres personnes, qui remplissent les emplois subalternes, des appointemens raisonnables, pour pouvoir subsister honnêtement sans rien prendre des expéditions? En même-temps, avez-vous réprimé le luxe & l'ambition de ces gens-là? Si vous ne l'avez pas fait, vous êtes responsable de toutes les exactions secretes qu'ils ont faites dans leurs fonctions. D'un côté, ils n'entrent dans ces places, qu'en comptant qu'ils y vivront avec éclat, & qu'ils y feront de promptes fortunes. D'autre côté, ils n'ont d'ordinaire, en appointemens, que le tiers de l'argent qu'il leur faut pour la dépense honorable qu'ils font avec leurs familles. Ils n'ont d'ordinaire aucun bien par leur naissance : que voulez-vous qu'ils fassent? Vous les mettez dans une espece de nécessité de prendre en secret tout ce qu'ils peuvent attraper sur l'expédition des affaires. Cela est évident : & c'est fermer les yeux de mauvaise foi, que de ne le pas voir. Il faudroit que vous leur donnassiez davantage, & que vous les empêchassiez de se mettre sur un trop haut pied.

DIRECTION XVII.

AVEZ-VOUS cherché les moyens de soulager les peuples, & de ne prendre sur eux que ce que les vrais besoins de l'Etat vous ont contraint de prendre pour leur propre avantage? Le bien des peuples ne doit être employé qu'à la vraie utilité des peuples mêmes. Vous avez votre domaine, qu'il faut retirer & liquider : il est destiné à la subsistance de votre maison. Vous devez modérer cette dépense ; sur-tout, quand vos revenus de domaine sont engagés, & que les peuples sont épuisés. Les subventions des peuples doivent être employées pour les vraies charges de l'État : vous devez vous étudier à retrancher dans les temps de pauvreté publique, toutes les charges qui ne sont pas d'une absolue nécessité. Avez-vous consulté les personnes les plus habiles, & les mieux intentionnées, qui peuvent vous instruire de l'état des Provinces, de la culture des terres, de la fertilité des années dernieres, de l'état du Commerce, *&c.* pour savoir ce que l'État peut payer sans souffrir ? Avez-vous réglé là-dessus les impôts de chaque année? Avez-vous écouté favorablement les remontrances des gens-de-bien? Loin de les réprimer, les avez-vous cherchées & prévenues, comme un bon Prince le doit faire? Vous savez, qu'autrefois le Roi ne prenoit jamais rien sur ses peuples, par sa seule autorité. C'étoit le Parlement, c'est-à-dire, l'assemblée de la nation, qui lui accordoit les fonds nécessaires pour les besoins extraordinaires de l'Etat. Hors de ce cas, il vivoit de son domaine. Qu'est-ce qui a changé cet ordre, sinon l'autorité absolue, que les Rois ont prise? De nos jours, on voyoit encore les Parlemens, qui sont des compagnies infiniment inférieures aux anciens Parlemens ou États de la nation, faire des remontrances pour n'enregistrer pas les édits bursaux. Du moins devez-vous n'en faire aucun, sans avoir bien consulté des personnes incapables de vous flatter, & qui ayent un véritable zele pour le bien public. N'avez-vous point mis sur les peuples de nouvelles charges, pour soutenir vos dépenses superflues; le luxe de vos tables, de vos équipages, & de vos meubles; l'embellissement de vos jardins, & de vos maisons; les graces excessives que vous avez accordées à vos favoris?

DIRECTION XVIII.

N'AVEZ-VOUS point multiplié les charges & les offices, pour tirer de leur création de nouvelles sommes? De telles créations ne sont que des impôts déguisés. Elles se tournent toutes à l'oppression des peuples, & elles ont trois inconvéniens, que les simples impôts n'ont pas. 1°. Elles sont perpétuelles, quand on n'en fait pas le remboursement : & si on en fait le remboursement, ce qui est ruineux pour vos sujets, on recommence bientôt

bientôt ces créations. 2°. Ceux, qui achetent ces offices créés, veulent retrouver au plutôt leur argent avec usure : & vous leur livrez le peuple, pour l'écorcher. Pour cent mille francs qu'on vous donnera, par exemple, sur une création d'offices, vous livrez les peuples pour cinq cents mille francs de vexations, qu'il souffrira sans remede. 3°. Vous ruinez, par ces multiplications d'offices, la bonne police de l'Etat : vous rendez la justice de plus en plus vénale ; vous rendez la réforme de plus en plus impraticable : vous obérez toute la nation ; car ces créations deviennent des especes de dettes de la nation entiere : enfin, vous réduisez tous les arts & toutes les fonctions à des monopoles qui gâtent & abatardissent tout. N'avez-vous point à vous reprocher de telles créations, dont les suites seront pernicieuses pendant plusieurs siecles? Le plus sage & le meilleur de tous les Rois, dans un régne paisible de cinquante ans, ne pourroit raccommoder ce qu'un Roi peut avoir fait de maux par ces sortes de créations en dix ans de guerre. N'avez-vous pas été trop facile pour des courtisans, qui, sous prétexte d'épargner vos finances dans les récompenses qu'ils vous ont demandées, vous ont proposé ce qu'on appelle des affaires? Ces affaires sont toujours des impôts déguisés sur le peuple, qui troublent la police, qui énervent la justice, qui dégradent les arts, qui gênent le commerce, qui chargent le public, pour contenter en peu de temps l'avidité d'un courtisan fastueux & prodigue. Renvoyez vos courtisans passer quelques années dans leurs terres, pour raccommoder leurs affaires. Apprenez-leur à vivre avec frugalité. Montrez-leur que vous n'estimez que ceux qui vivent avec regle, & qui gouvernent bien leurs affaires. Témoignez du mépris pour ceux qui se ruinent follement. Par-là, vous leur ferez plus de bien, sans qu'il en coûte un sou, ni à vous, ni à vos peuples, que si vous leur prodiguyez tout le bien public.

DIRECTION XIX.

N'AVEZ-VOUS jamais toléré, & voulu ignorer, que vos Ministres aient pris le bien des particuliers pour votre usage, sans payer sa juste valeur, ou du moins retardant le paiement du prix, en sorte que ce retardement a porté dommage aux vendeurs forcés? C'est ainsi, que des Ministres prennent des maisons de particuliers, pour les enfermer dans les Palais des Rois, ou dans leurs fortifications. C'est ainsi, qu'on dépossede les propriétaires de leurs Seigneuries, ou Fiefs, ou Héritages, pour les mettre dans des parcs. C'est ainsi qu'on établit des Capitaineries de Chasse, où les Capitaines, accrédités auprès du Prince, ôtent la chasse aux Seigneurs dans leurs propres terres, jusqu'à la porte de leurs Châteaux, & font mille vexations au pays. Le Prince n'en sait rien, & peut-être n'en veut rien savoir. C'est à vous à savoir le mal qu'on fait par votre autorité. Informez-vous de la vérité. Ne souffrez point qu'on pousse trop loin votre autorité. Ecou-

tez favorablement ceux qui vous en repréſentent les bornes. Choiſiſſez des Miniſtres, qui oſent vous dire en quoi on la pouſſe trop loin. Ecartez les Miniſtres durs, hautains, & entreprenans.

DIRECTION XX.

DANS les conventions, que vous faites avec les particuliers, êtes-vous juſte comme ſi vous étiez égal à celui avec qui vous traitez? Eſt-il libre avec vous comme avec un de ſes voiſins? N'aime-t-il pas mieux ſouvent perdre, pour ſe racheter, & pour ſe délivrer, que de ſoutenir ſon droit? Vos Fermiers, vos Traitans, vos Intendans, *&c.* ne tranchent-ils pas avec une hauteur, que vous n'auriez pas vous-même; & n'étouffent-ils pas la voix du foible, qui voudroit ſe plaindre? Ne donnez-vous pas ſouvent à l'homme, avec qui vous contractez, des dédommagemens en rentes, en engagemens ſur votre domaine, en charges de nouvelle création, qu'un coup de plume de votre Succeſſeur peut lui retrancher; parce que les Rois ſont toujours mineurs, & que leur domaine eſt inaliénable? Ainſi on ôte aux particuliers leur patrimoine aſſuré, pour leur donner ce qui leur ſera ôté dans la ſuite, avec une ruine inévitable de leurs familles.

DIRECTION XXI.

N'AVEZ-VOUS point accordé aux traitans, pour hauſſer leurs fermes, des édits, ou déclarations, ou arrêts, avec des termes ambigus, pour étendre vos droits aux dépens du commerce, & même pour tendre des pieges aux marchands, & pour confiſquer leurs marchandiſes, ou du moins les fatiguer & les gêner dans leur commerce, afin qu'ils ſe rachetent par quelque ſomme? C'eſt faire tort aux marchands, & au public, dont on anéantit peu à peu par-là tout le négoce.

DIRECTION XXII.

N'AVEZ-VOUS point toléré des enrôlemens, qui ne fuſſent pas véritablement libres? Il eſt vrai, que les peuples ſe doivent à la défenſe de l'Etat. Mais les Princes ne doivent faire que des guerres juſtes, & abſolument néceſſaires: mais il faudroit qu'on choiſît, en chaque Village, les jeunes-hommes libres, dont l'abſence ne nuiroit en rien, ni au labourage, ni au commerce, ni aux autres arts néceſſaires, & qui n'ont point de famille à nourrir: mais il faudroit une fidélité inviolable à leur donner leur congé après un petit nombre d'années de ſervice; enſorte que d'autres vinſſent les relever, & ſervir à leur tour. Mais, laiſſer prendre des hommes ſans choix, & malgré eux; faire languir & ſouvent périr toute une

famille abandonnée par ſon chef ; arracher le laboureur de ſa charue, le tenir dix ou quinze ans dans le ſervice, où il périt ſouvent de miſere dans des Hôpitaux dépourvus des ſecours néceſſaires ; c'eſt ce que rien ne peut excuſer, ni devant Dieu, ni devant les hommes.

DIRECTION XXIII.

AVEZ-VOUS eu ſoin de faire délivrer chaque galérien d'abord après le terme réglé par la juſtice pour ſa punition ? L'état de ces hommes eſt affreux : rien n'eſt plus inhumain, que de le prolonger au-delà du terme. Ne dites point, qu'on manqueroit d'hommes pour la chiourme, ſi on obſervoit cette juſtice : la Juſtice eſt préférable à la chiourme. Il ne faut compter pour vraie & réelle puiſſance, que celle que vous avez ſans bleſſer la juſtice, & ſans prendre ce qui n'eſt pas à vous.

DIRECTION XXIV.

DONNEZ-VOUS, à vos troupes, la paie néceſſaire pour vivre ſans piller ? Si vous ne le faites point, vous mettez vos troupes dans une néceſſité évidente de commettre les pillages & les violences, que vous faites ſemblant de leur défendre. Les punirez-vous, pour avoir fait ce que vous ſavez bien qu'ils ne peuvent pas s'empêcher de faire, & faute de quoi votre ſervice ſeroit néceſſairement d'abord abandonné ? D'un autre côté, ne les punirez-vous point, lors qu'ils commettront publiquement des brigandages contre vos défenſes ? Rendrez-vous les Loix mépriſables, & ſouffrirez-vous, qu'on ſe joue ſi indignement de votre autorité ? Serez-vous manifeſtement contraire à vous-même ; & votre autorité ne ſera-t-elle qu'un jeu trompeur, pour paroître réprimer les déſordres, & pour vous en ſervir à toute heure ? Quelle diſcipline & quel ordre y a-t-il à eſpérer dans des troupes, où les Officiers ne peuvent vivre qu'en pillant les ſujets du Roi, qu'en violant à toute heure ſes ordonnances, qu'en prennant par force, & par tromperie, des hommes pour les enrôler ; & où les ſoldats mourroient de faim, s'ils ne méritoient pas tous les jours d'être pendus ?

DIRECTION XXV.

N'AVEZ-VOUS point fait quelque injuſtice aux Nations étrangeres ? On pend un pauvre malheureux, pour avoir volé une piſtole ſur le grand chemin, dans ſon beſoin extrême : & on traite de héros, un homme qui fait la conquête, c'eſt-à-dire, qui ſubjugue injuſtement les pays d'un Etat voiſin. L'uſurpation d'un pré, ou d'une vigne, eſt regardée comme un péché irrémiſſible au jugement de Dieu, à moins qu'on ne reſtitue : & on

compte pour rien l'usurpation des Villes & des Provinces. Prendre un champ à un particulier est un grand péché : prendre un grand pays à une nation est une action innocente & glorieuse. Où sont donc les idées de justice ? Dieu jugera-t-il ainsi ? *Existimasti iniquè quòd ero tui similis.* Doit-on moins être juste en grand, qu'en petit ? La justice n'est-elle plus justice, quand il s'agit des plus grands intérêts ? Des millions d'hommes, qui composent une nation, sont-ils moins nos freres, qu'un seul homme ? N'aura-t-on aucun scrupule de faire à des millions d'hommes l'injustice sur un pays entier, qu'on n'oseroit faire pour un pré à un homme seul ? Tout ce qui est pris, par pure conquête, est donc pris très-injustement, & doit être restitué. Tout ce qui est pris dans une guerre, entreprise sur un mauvais fondement, est de même. Les traités de paix ne couvrent rien, lorsque vous êtes le plus fort, & que vous réduisez vos voisins à signer le traité, pour éviter de plus grands maux. Alors, il signe comme un particulier donne sa bourse à un voleur qui lui tient le pistolet sur la gorge.

La guerre, que vous avez commencée, mal à propos, & que vous avez soutenue avec succès, loin de vous mettre en sureté de Conscience, vous engage, non-seulement à la restitution des pays usurpés, mais encore à la réparation de tous les dommages causés sans raison à vos voisins.

Pour les traités de paix, il faut les compter nuls, non-seulement dans les choses injustes que la violence a fait passer, mais encore dans celles où vous pourriez avoir mêlé quelque artifice & quelque terme ambigu, pour vous en prévaloir dans les occasions favorables. Votre ennemi est votre frere : vous ne pouvez l'oublier sans oublier l'humanité. Il ne vous est jamais permis de lui faire du mal, quand vous pouvez l'éviter sans vous nuire : & vous ne pouvez jamais chercher aucun avantage contre lui que par les armes, dans l'extrême nécessité. Dans les traités, il ne s'agit plus d'armes, ni de guerre : il ne s'agit, que de paix, de justice, d'humanité, & de bonne-foi. Il est encore plus infame, & plus criminel, de tromper dans un traité de paix, avec un peuple voisin, que de tromper dans un contrat avec un particulier. Mettre dans un traité des termes ambigus & captieux, c'est préparer des semences de guerre pour l'avenir : c'est mettre des caques de poudre sous les maisons où l'on habite.

DIRECTION XXVI.

QUAND il a été question d'une guerre, avez-vous d'abord examiné, & fait examiner votre droit, par les personnes les plus intelligentes, & les moins flatteuses pour vous ? Vous êtes-vous défié des conseils de certains Ministres, qui ont intérêt de vous engager à la guerre, ou qui, du moins, cherchent à flatter vos passions, pour tirer de vous de quoi contenter les leurs ? Avez-vous cherché toutes les raisons qui pouvoient être contre vous ? Avez-vous écouté favorablement ceux qui les ont approfondies ? Vous êtes-

vous donné le temps de savoir les sentimens de tous vos plus sages Conseillers, sans les prévenir?

N'avez-vous point regardé votre gloire personnelle, comme une raison d'entreprendre quelque chose, de peur de passer votre vie sans vous distinguer des autres Princes? Comme si les Princes pouvoient trouver quelque gloire solide à troubler le bonheur des peuples, dont ils doivent être les peres! Comme si un pere de famille pouvoit être estimable par les actions qui rendent ses enfans malheureux! Comme si un Roi avoit quelque gloire à espérer ailleurs que dans sa vertu, c'est-à-dire, dans sa justice, & dans le bon gouvernement de son peuple! N'avez-vous point cru, que la guerre étoit nécessaire pour acquérir des places qui étoient à votre bienséance, & qui feroient la sureté de votre frontiere? Etrange regle! Par les convenances, on ira de proche en proche jusqu'à la Chine.

Pour la sureté d'une Frontiere, on la peut trouver, sans prendre le bien d'autrui. Fortifiez vos propres Places, & n'usurpez point celles de vos voisins. Voudriez-vous, qu'un voisin vous prît tout ce qu'il croiroit commode pour sa sureté? Votre sureté n'est point un titre de propriété pour le bien d'autrui. La vraie sureté pour vous, c'est d'être juste: c'est de conserver de bons Alliés, par une conduite droite & modérée: c'est d'avoir un peuple nombreux, bien nourri, bien affectionné, & bien discipliné. Mais, qu'y a-t'il de plus contraire à votre sureté, que de faire éprouver à vos voisins, qu'ils n'en peuvent jamais trouver aucune avec vous, & que vous êtes toujours prêt à prendre sur eux tout ce qui vous accommode?

DIRECTION XXVII.

AVEZ-VOUS bien examiné si la guerre, dont il s'agissoit, étoit nécessaire à vos peuples? Peut-être ne s'agissoit-il que de quelque prétention, qui vous regardoit personnellement, vos peuples n'y ayant aucun intérêt réel. Que leur importe, que vous ayez une Province de plus? Ils peuvent, par affection pour vous, si vous les traitez en pere, faire quelque effort pour vous aider à recueillir les successions d'Etat, qui vous sont dues légitimement. Mais pouvez-vous les accabler d'impôts malgré eux, pour trouver les fonds nécessaires à une guerre qui ne leur est utile en rien? Bien plus: supposez même que cette guerre regarde précisément l'Etat, vous avez dû regarder, si elle est plus utile, que dommageable. Il faut comparer les fruits qu'on en peut tirer, ou du moins les maux qu'on pourroit craindre si on ne la faisoit pas, avec les inconvéniens qu'elle entraînera après elle.

Toute compensation exactement faite, il n'y a presque point de guerre, même heureusement terminée, qui ne fasse beaucoup plus de mal que de bien à un Etat. On n'a qu'à considérer combien elle ruine de familles, combien elle fait périr d'hommes, combien elle ravage & dépeuple de

pays, combien elle déregle un Etat, combien elle y renverse les Loix, combien elle autorise la licence, combien il faudroit d'années pour réparer ce que deux ans de guerre causent de maux contraires à la bonne politique dans un Etat. Tout homme sensé, & qui agiroit sans passion, entreprendroit-il le procès le mieux fondé selon les Loix, s'il étoit assuré, que ce procès, même en le gagnant, feroit plus de mal que de bien à la nombreuse famille dont il est chargé?

Cette juste compensation des biens & des maux de la guerre détermineroit toujours un bon Roi à éviter la guerre, à cause de ses funestes suites : car, où sont les biens qui puissent contrebalancer tant de maux inévitables, sans parler des périls des mauvais succès? Il ne peut y avoir qu'un seul cas, où la guerre, malgré tous ses maux, devient nécessaire. C'est ce cas, où l'on ne pourroit l'éviter qu'en donnant trop de prise & d'avantage à un ennemi injuste, artificieux, & trop puissant. Alors, en voulant par foiblesse éviter la guerre, on y tomberoit encore plus dangereusement : on feroit une paix, qui ne seroit pas une paix, & qui n'en auroit que l'apparence trompeuse. Alors, il faut malgré soi faire vigoureusement la guerre, par le désir sincere d'une bonne & constante paix. Mais, ce cas unique est plus rare qu'on ne s'imagine : & souvent on le croit réel, qu'il est très-chimérique.

Quand un Roi est juste, sincere, inviolablement fidele à tous ses Alliés, & puissant dans son pays par un sage Gouvernement, il a de quoi bien réprimer les voisins inquiets & injustes, qui veulent l'attaquer. Il a l'amour de ses peuples, & la confiance de ses voisins. Tout le monde est intéressé à le soutenir. Si sa cause est juste, il n'a qu'à prendre toutes les voies les plus douces, avant que de commencer la guerre. Il peut, étant déjà puissamment armé, offrir de croire certains voisins neutres & désintéressés, prendre quelque chose sur lui pour la paix, éviter tout ce qui aigrit les esprits, & tenter toutes les voies d'accommodement. Si tout cela est inutile, & ne sert de rien, il en fera la guerre avec plus de confiance en la protection de Dieu, avec plus de zele de ses sujets, avec plus de secours de ses Alliés. Mais, il arrivera très-rarement, qu'il soit réduit à faire la guerre dans de telles circonstances. Les trois quarts des guerres ne s'engagent que par hauteur, par finesse, par avidité, par précaution.

DIRECTION XXVIII.

AVEZ-VOUS été fidele à tenir parole à vos ennemis, pour les capitulations, pour les cartels, *&c.*? Il y a les loix de la guerre, qu'il ne faut pas moins religieusement garder, que celles de la paix. Lors même qu'on est en guerre, il reste un certain droit des gens, qui est le fonds de l'humanité-même. C'est un lien sacré & inviolable entre les peuples, que nulle guerre ne peut rompre. Autrement, la guerre ne seroit plus qu'un

brigandage inhumain, qu'une suite perpétuelle de trahisons, d'assassinats, d'abominations, & de barbaries. Vous ne devez faire à vos ennemis, que ce que vous croyez qu'ils ont droit de vous faire. Il y a les violences & les ruses de guerre, qui sont réciproques, & auxquelles chacun s'attend. Pour tout le reste, il faut une bonne foi & une humanité entiere. Il n'est point permis de rendre fraude pour fraude. Il n'est point permis, par exemple, de donner des paroles en vue d'en manquer, parce qu'on vous en a données, auxquelles on a manqué ensuite.

D'ailleurs, pendant la guerre entre deux nations, indépendantes l'une de l'autre, la Couronne la plus noble, ou la plus puissante, ne doit point se dispenser de subir avec égalité toutes les loix communes de la guerre. Un Prince, qui joue avec un particulier, ne doit pas moins observer que lui toutes les loix du jeu. Dès qu'il joue avec lui, il devient son égal, pour le jeu seulement. Le Prince le plus élevé, & le plus puissant, doit se piquer d'être le plus fidele à suivre toutes les regles pour les contributions qui mettent ses peuples à couvert des captures, des massacres, des incendies; pour les cartels, pour les capitulations, *&c.*

DIRECTION XXIX.

Il ne suffit pas de garder les capitulations à l'égard des ennemis : il faut encore les garder religieusement à l'égard des peuples conquis. Comme vous devez tenir parole à la garnison d'une ville prise, & n'y faire aucune supercherie sur des termes ambigus : tout de même, vous devez tenir parole au peuple de cette ville & de ses dépendances. Qu'importe à qui vous ayez promis des conditions pour ce peuple? Que ce soit à lui, ou à la garnison, tout cela est égal. Ce qui est certain, c'est que vous avez promis des conditions pour ce peuple : c'est à vous à les garder inviolablement. Qui pourra se fier à vous, si vous y manquez? Qu'y aura-t-il de sacré, si une promesse si solemnelle ne l'est pas? C'est un contrat fait avec ces peuples, pour les rendre vos sujets : commencerez-vous par violer votre titre fondamental? Ils ne vous doivent obéissance, que suivant ce contrat; &, si vous le violez, vous ne méritez plus qu'ils l'observent.

DIRECTION XXX.

Pendant la guerre, n'avez vous point fait de maux inutiles à vos ennemis? Ces ennemis sont toujours hommes, & toujours vos freres. Si vous êtes vrai homme, vous ne devez leur faire que les maux que vous ne pouvez vous dispenser de leur faire, pour vous garantir de ceux qu'ils vous préparent, & pour les réduire à une juste paix. N'avez-vous point inventé & introduit, à pure perte, & par passion ou par hauteur, de nou-

veaux genres d'hostilités? N'avez-vous point autorisé des ravages, des incendies, des sacrileges, des massacres, qui n'ont décidé de rien; sans lesquels vous pouviez défendre votre cause, & malgré lesquels vos ennemis ont également continué leurs efforts contre vous? Vous devez rendre compte à Dieu, & réparer, selon l'étendue de votre pouvoir, tous les maux que vous avez autorisés, & qui ont été faits sans nécessité.

DIRECTION XXXI.

AVEZ-VOUS exécuté ponctuellement les Traités de Paix? Ne les avez-vous jamais violés sous de beaux prétextes? A l'égard des articles des anciens Traités de Paix qui sont ambigus, au-lieu d'en tirer des sujets de guerre, il faut les interpréter par la pratique qui les a suivis immédiatement. Cette pratique immédiate est l'interprétation infaillible des paroles. Les parties, immédiatement après le Traité, s'entendoient elles-mêmes parfaitement : elles savoient mieux alors ce qu'elles avoient voulu dire, qu'on ne le peut savoir cinquante ans après. Ainsi, la possession est décisive à cet égard-là; &, vouloir la troubler, c'est vouloir éluder ce qu'il y a de plus assuré, & de plus inviolable, dans le genre-humain. Pour donner quelque consistance au monde, & quelque sureté aux nations, il faut supposer, par préférence à tout le reste, deux points, qui sont comme les deux pôles de la terre entiere : l'un, que tout Traité de Paix, juré entre deux Princes, est inviolable à leur égard, & doit toujours être pris simplement dans son sens le plus naturel, & interprété par l'exécution immédiate : l'autre, que toute possession paisible, & non interrompue, depuis les temps que la jurisprudence demande pour les prescriptions les moins favorables, doit acquérir une propriété certaine & légitime à celui qui a cette possession, quelque vice qu'elle ait pu avoir dans son origine. Sans ces deux regles fondamentales, point de repos, ni de sureté, dans tout le genre-humain. Les avez-vous toujours suivies?

DIRECTION XXXII.

AVEZ-VOUS fait justice au mérite de tous les principaux sujets, que vous pouviez mettre dans les emplois? En ne faisant pas justice aux particuliers sur leurs biens, comme sur leurs terres, sur leurs rentes, *&c.*, vous n'avez fait tort qu'à ces particuliers, & à leurs familles. Mais, en ne comptant pour rien, dans le choix des hommes, ni la vertu, ni les talens, c'est à tout votre État, que vous avez fait une injustice irréparable. Ceux, que vous n'avez point choisis pour les places, n'ont rien perdu d'effectif; parce que ces places n'auroient été pour eux, que des occasions dangereuses pour leur salut, & pour leur repos temporel : mais, c'est tout votre

tre Royaume que vous avez privé injustement d'un secours que Dieu lui avoit préparé. Les hommes d'un esprit élevé, & d'un cœur droit, sont plus rares qu'on ne sauroit le croire. Il faudroit les aller chercher jusques au bout du monde : *Procul, & de ultimis finibus pretium ejus*, comme le dit le sage de la femme forte. Pourquoi avez-vous privé l'État du secours de ces hommes supérieurs aux autres ? Votre devoir n'étoit-il pas de choisir, pour les premieres places, les premiers hommes? N'étoit-ce pas là votre principale fonction? Un Roi ne fait pas la fonction de Roi, en réglant les détails, que d'autres, qui gouvernent sous lui, pourroient régler. Sa fonction essentielle est de faire ce que nul autre que lui ne peut faire. C'est de bien choisir ceux qui exercent son autorité sous lui : c'est de mettre chacun dans la place qui lui convient ; & de faire tout dans l'État, non par lui-même, ce qui est impossible, mais en faisant tout faire par des hommes qu'il choisit, qu'il anime, & qu'il redresse. Voilà la véritable action de Roi. Avez-vous quitté tout le reste, que d'autres peuvent faire sous vous, pour vous appliquer à ce devoir essentiel, que vous seul pouvez remplir? Avez-vous eu soin de jetter les yeux sur un certain nombre de gens sensés, & bien intentionnés, par qui vous puissiez être averti de tous les sujets de chaque profession, qui s'élevent, & qui se distinguent ? Les avez-vous questionnés tous séparément, pour voir si leurs témoignages sur chaque sujet seroient uniformes? Avez-vous eu la patience d'examiner, par ces divers canaux, les sentimens, les inclinations, les habitudes, la conduite, de chaque homme, que vous pouvez placer? Avez-vous vû ces hommes vous-même? Expédier des détails dans un cabinet où l'on se renferme sans cesse, c'est dérober son plus précieux temps à l'État. Il faut qu'un Roi voie, parle, écoute, beaucoup de gens ; qu'il apprenne par son expérience à étudier les hommes, qu'il les connoisse par un fréquent commerce, & par un accès libre.

Il y a deux manieres de les connoître. L'une est la conversation. Si vous étudiez bien les hommes, sans paroître néanmoins les étudier, la conversation vous sera beaucoup plus utile, que beaucoup de travaux qu'on croiroit plus importans. Vous y remarquerez la légéreté, l'indiscrétion, la vanité, l'artifice des hommes ; leurs flatteries, leurs fausses maximes. Les Princes ont un pouvoir infini sur ceux qui les approchent : & ceux, qui les approchent, ont une foiblesse infinie en les approchant. La vue des Princes réveille toutes les passions, & rouvre toutes les plaies du cœur. Si un Prince sait profiter de cet ascendant, il sentira bientôt les foiblesses de chaque homme. L'autre maniere d'éprouver les hommes est de les mettre dans les emplois subalternes, pour essayer s'ils seront propres aux emplois supérieurs. Suivez les hommes dans les emplois que vous leur confiez, ne les perdez jamais de vue, sachez ce qu'ils font, faites-leur rendre compte de ce que vous leur avez donné à faire. Voilà de quoi leur parler, quand vous les voyez : jamais vous ne manquerez de sujet de con-

versation. Vous verrez leur naturel, par les partis qu'ils ont pris d'eux-mêmes. Quelquefois, il est à propos de leur cacher vos sentimens, pour découvrir les leurs. Demandez-leur conseil, & n'en prenez que ce qu'il vous plaira.

Telle est la vraie fonction de Roi. L'avez-vous remplie? N'avez-vous point négligé de connoître les hommes, par paresse d'esprit, par une humeur qui vous rend particulier, par une hauteur qui vous éloigne de la société, par des détails qui ne sont que des vétilles en comparaison de l'étude des hommes, enfin par des amusemens dans votre cabinet sous prétexte de travail secret? N'avez-vous point craint, & écarté les sujets forts & distingués des autres? N'avez-vous pas craint, qu'ils vous verroient de trop près, & pénétreroient trop dans vos foiblesses, si vous les approchiez de votre personne? N'avez-vous pas craint qu'ils ne vous flatteroient pas, qu'ils contrediroient vos passions injustes, vos mauvais goûts, vos motifs bas & indécens? N'avez-vous pas mieux aimé vous servir de certains hommes intéressés & artificieux, qui vous flattent, qui font semblant de ne voir jamais vos défauts, & qui applaudissent à toutes vos fantaisies; ou bien de certains hommes médiocres & souples, que vous dominez aisément, que vous espérez éblouir, qui n'ont jamais le courage de vous résister, & qui vous gouvernent d'autant plus, que vous ne vous défiez point de leur autorité, & que vous ne craignez point qu'ils paroissent d'un génie supérieur au vôtre? N'est-ce point par ces motifs si corrompus, que vous avez rempli les principales places d'hommes foibles ou dépravés; & que vous avez laissé loin de vous tout ce qu'il y avoit de meilleur pour vous aider dans les grandes affaires? Prendre les terres, les charges, & l'argent, d'autrui, n'est point une injustice comparable à celle que je viens d'expliquer.

DIRECTION XXXIII.

N'AVEZ-VOUS point accoutumé vos domestiques à une dépense au-dessus de leur condition, & à des récompenses qui chargent l'Etat? Vos valets-de-chambre, vos valets-de-garde-robe, *&c.* ne vivent-ils pas comme des Seigneurs, pendant que les vrais Seigneurs languissent dans votre anti-chambre sans aucun bienfait; & que beaucoup d'autres des plus illustres maisons sont dans le fond des Provinces, réduits à cacher leur misere? N'avez-vous point autorisé, sous prétexte d'orner votre Cour, le luxe d'habits, de meubles, d'équipages, & de maisons, de tous ces Officiers subalternes, qui n'ont, ni naissance, ni mérite solide; & qui se croyent au-dessus des Gens de Qualité, parce qu'ils vous parlent familiérement, & qu'ils obtiennent facilement des graces? Ne craignez-vous pas trop leur importunité? N'avez-vous point craint de les fâcher, plus que de manquer à la justice? N'avez-vous pas été trop sensible aux vaines marques de zele & d'attachement tendre pour votre personne, qu'ils s'empressent de vous

témoigner, pour vous plaire, & pour avancer leur fortune? Ne les avez-vous pas rendus malheureux, en leur laissant concevoir des espérances disproportionnées à leur état, & à votre affection pour eux? N'avez-vous pas ruiné leurs familles, en les laissant mourir sans récompense solide qui reste à leurs enfans, après que vous les avez laissé vivre dans un faste ridicule, qui a consumé les grands bienfaits qu'ils ont reçus de vous pendant leur vie? N'en a-t-il pas été de même des autres courtisans, chacun selon son degré? Ils sucent pendant qu'ils vivent, le Royaume entier: en quelque temps qu'ils meurent, ils laissent leurs familles ruinées. Vous leur donnez trop, & vous leur faites encore plus dépenser. Ainsi, ceux qui ruinent l'Etat, se ruinent eux-mêmes, C'est vous, qui en êtes la cause, en assemblant autour de vous tant d'hommes inutiles fastueux, dissipateurs, & qui se font de leurs plus folles dissipations un titre auprès de vous, pour vous demander de nouveaux biens, qu'ils puissent encore dissiper.

DIRECTION XXXIV.

N'AVEZ-VOUS point pris des préventions contre quelqu'un, sans avoir jamais examiné les faits? C'est ouvrir la porte à la calomnie & aux faux rapports, ou du moins prendre témérairement les préventions des gens qui vous approchent, & en qui vous vous confiez. Il n'est point permis de n'écouter & de ne croire qu'un certain nombre de gens. Ils sont, certainement, hommes: &, quand même ils seroient incorruptibles, du moins ils ne sont pas infaillibles. Quelque confiance que vous ayez en leurs lumieres & en leur vertu, vous êtes obligé d'examiner s'ils ne sont point trompés par d'autres, & s'ils ne s'entêtent point. Toutes les fois que vous vous lierez à un certain nombre de personnes, qui sont liées ensemble par les mêmes intérêts, ou par les mêmes sentimens, vous vous exposez volontairement à être trompé, & à faire des injustices. N'avez-vous point quelquefois fermé les yeux à certaines raisons fortes, ou du moins n'avez-vous pas pris certains partis rigoureux, dans le doute, pour contenter ceux qui vous environnent, & que vous craignez de fâcher? N'avez-vous pas pris le parti, sur des rapports incertains, d'écarter des emplois des gens qui ont des talens, & un mérite distingué? On dit en soi-même: *Il n'est pas possible d'éclaircir ces accusations; le plus sûr est d'éloigner des emplois cet homme.* Mais cette prétendue précaution est le plus dangereux de tous les pieges. Par-là, on n'approfondit rien, & on donne aux rapporteurs tout ce qu'ils prétendent. On juge le fond sans examiner; car, on exclut le mérite, & on se laisse effaroucher contre toutes les personnes que les rapporteurs veulent rendre suspectes. Qui dit un rapporteur dit un homme, qui s'offre pour faire ce métier, qui s'insinue par cet horrible métier, & qui par conséquent est manifestement indigne de toute créance. Le croire, c'est vouloir s'exposer à égorger l'innocent. Un Prince, qui

DIRECTION XXXVI.

Ne vous laiſſez-vous point éblouïr par certains hommes, vains, hardis, & qui ont l'art de ſe faire valoir; pendant que vous négligez, & laiſſez loin de vous, le mérite ſimple, modeſte, timide, & caché? Un Prince montre la groſſiéreté de ſon goût, lorſqu'il ne ſait pas diſcerner combien ces eſprits ſi hardis, & qui ont l'art d'impoſer, ſont ſuperficiels, & pleins de défauts mépriſables. Un Prince ſage & pénétrant n'eſtime, ni les eſprits évaporés, ni les grands parleurs, ni ceux qui décident d'un ton de confiance, ni les critiques dédaigneux, ni les moqueurs qui tournent tout en plaiſanterie. Il mépriſe ceux qui trouvent tout facile, qui applaudiſſent à tout ce qu'il veut, qui ne conſultent que ſes yeux, ou le ton de ſa voix, pour deviner ſa penſée, & pour l'approuver. Il recule, loin des emplois de confiance, ces hommes, qui n'ont que des dehors ſans fond. Au contraire, il cherche, il prévient, il attire à ſoi, les perſonnes judicieuſes & ſolides, qui n'ont aucun empreſſement, qui ſe défient d'elles-mêmes, qui craignent les emplois, qui promettent peu & qui tâchent de faire beaucoup, qui ne parlent guere & qui penſent toujours, qui parlent d'un ton douteux, & qui ſavent contredire avec reſpect.

De tels ſujets demeurent ſouvent obſcurs dans les places inférieures, pendant que les premieres ſont occupées par des hommes groſſiers & hardis, qui ont impoſé au Prince, & qui ne ſervent qu'à montrer combien il manque de diſcernement. Tandis que vous négligerez de chercher le mérite caché, & de réprimer les gens empreſſés & dépourvus de qualités ſolides, vous ſerez reſponſable devant Dieu de toutes les fautes qui ſeront faites par ceux qui agiront ſous vous. Le métier d'adroit courtiſan perd tout dans un Etat. Les eſprits les plus courts, & les plus corrompus, ſont ſouvent ceux qui apprennent le mieux cet indigne métier. Ce métier gâte tous les autres: le Médecin néglige la médecine: le Prélat oublie les devoirs de ſon miniſtere; le Général d'armée ſonge bien plus à faire ſa Cour, qu'à défendre l'Etat: l'Ambaſſadeur négocie bien plus pour ſes propres intérêts à la Cour de ſon maître, qu'il ne négocie pour les intérêts de ſon maître à la Cour où il eſt envoyé. L'art de faire ſa cour gâte les hommes de toutes les profeſſions, & étouffe le vrai mérite.

Rabaiſſez donc ces hommes, dont tout le talent ne conſiſte qu'à plaire, qu'à flatter, qu'à éblouïr, qu'à s'inſinuer pour faire fortune. Si vous y manquez, vous remplirez indignement vos places, & le vrai mérite demeurera toujours en arriere. Votre devoir eſt de reculer ceux qui s'avancent trop, & d'avancer ceux qui demeurent reculés en faiſant leur devoir.

DIRECTION XXXVII, ET DERNIERE.

N'AVEZ-VOUS point entassé trop d'emplois sur la tête d'un seul homme, soit pour contenter son ambition, soit pour vous épargner la peine d'avoir beaucoup de gens à qui vous soyez obligé de parler? Dès qu'un homme est l'homme-à-la-mode, on lui donne tout, on voudroit qu'il fît lui seul toutes choses. Ce n'est pas qu'on l'aime; car on n'aime rien: ce n'est pas qu'on s'y fie; car on se défie de la probité de tout le monde: ce n'est pas qu'on le trouve parfait; car on est ravi de le critiquer souvent: mais, c'est qu'on est paresseux & sauvage. On ne veut point avoir à compter avec tant de gens. Pour en voir moins, & pour n'être point observé de près par tant de personnes, on fera faire à un seul homme ce que quatre auroient grand'peine à bien faire. Le public en souffre, les expéditions languissent, les surprises & les injustices sont plus fréquentes & plus irremédiables. L'homme est accablé, & seroit bien fâché de ne l'être pas. Il n'a le temps, ni de penser, ni d'approfondir, ni de faire des plans, ni d'étudier les hommes dont il se sert: il est toujours entraîné au jour la journée, par un torrent de détails à expédier.

D'ailleurs, cette multitude d'emplois sur une seule tête, souvent assez foible, exclut tous les meilleurs sujets, qui pourroient se former, & faire de grandes choses. Tout talent demeure étouffé. La paresse du Prince en est la vraie cause. Les plus petites raisons décident sur les grandes affaires. Delà naissent des injustices innombrables. *Pauca de te*, disoit Saint Augustin au Comte Boniface, *sed multa propter te*. Peut-être ferez-vous peu de mal par vous-même; mais, il s'en fera d'infinis par votre autorité mise en mauvaises mains.

SUPPLÉMENT OU ADDITION
AUX DIRECTIONS PRÉCÉDENTES
XXV – XXX,

Concernant en particulier, non-seulement le droit légitime, mais même la nécessité indispensable, de former des Alliances, tant offensives que défensives, contre une Puissance supérieure, justement redoutable aux autres, & tendant manifestement à la Monarchie universelle.

LES États voisins les uns des autres ne sont pas seulement obligés à se traiter mutuellement selon les regles de la justice, & de la bonne foi; mais ils doivent encore, pour leur sureté particuliere, autant que pour l'intérêt commun, faire une espece de société, & de république générale.

Il faut compter, qu'à la longue, la plus grande puissance prévaut toujours, & renverse les autres, si les autres ne se réunissent point pour faire le contre-poids. Il n'est pas permis d'espérer parmi les hommes, qu'une puissance supérieure demeure dans les bornes d'une exacte modération : & qu'elle ne veuille dans sa force, que ce qu'elle pourroit obtenir dans sa plus grande foiblesse. Quand même un Prince seroit assez parfait, pour faire un usage si merveilleux de sa prospérité, cette merveille finiroit avec son regne. L'ambition naturelle des Souverains, les flatteries de leurs Conseillers, & la prévention des nations entieres, ne permettent pas de croire, qu'une nation, qui peut subjuguer les autres, s'en abstienne pendant des siecles entiers. Un regne, où éclateroit une justice si extraordinaire, seroit l'ornement de l'histoire, & un prodige qu'on ne peut plus revoir.

Il faut donc compter sur ce qui est réel & journalier; qui est, que chaque nation cherche à prévaloir sur toutes les autres qui l'environnent. Chaque nation est donc obligée à veiller sans cesse, pour prévenir l'excessif agrandissement de chaque voisin, pour sa sureté propre. Empêcher le voisin d'être trop puissant, ce n'est point faire un mal : c'est se garantir de la servitude, & en garantir ses autres voisins. En un mot, c'est travailler à la liberté, à la tranquillité, au salut public. Car l'agrandissement d'une nation au-delà d'une certaine borne, change le systême général de toutes les nations qui ont rapport à celle-là. Par exemple, toutes les successions, qui sont entrées dans la maison de Bourgogne, puis celles qui ont élevé la maison d'Autriche, ont changé la face de toute l'Europe. Toute l'Europe a dû craindre la Monarchie universelle sous Charles-Quint; sur-tout après que François I eut été défait & pris à Pavie. Il est certain, qu'une nation, qui n'avoit rien à démêler directement avec l'Espagne, ne laissoit pas alors d'être en droit, pour la liberté publique, de prévenir cette puissance rapide, qui sembloit prête à tout engloutir.

Les particuliers ne sont pas en droit de s'opposer de même à l'accroissement des richesses de leurs voisins; parce qu'on doit supposer, que cet accroissement d'autrui ne peut être leur ruine. Il y a des loix écrites, & des Magistrats, pour réprimer les injustices & les violences entre les familles inégales en biens. Mais pour les États, ils ne sont pas de même. Le trop grand accroissement d'un seul peut être la ruine & la servitude de tous les autres qui sont ses voisins : il n'y a, ni loix écrites, ni juges établis, pour servir de barriere contre les invasions du plus puissant. On est toujours en droit de supposer, que le plus puissant, à la longue, se prévaudra de sa force, quand il n'y aura plus d'autre force à-peu-près égale, qui puisse l'arrêter. Ainsi, chaque Prince est en droit, & en obligation, de prévenir dans son voisin cet accroissement de puissance, qui jetteroit son peuple, & tous les autres peuples voisins, dans un danger prochain de servitude sans ressource.

Par exemple, Philippe II, Roi d'Espagne, après avoir conquis le Por-

tugal, veut se rendre maître de l'Angleterre. Je sai bien, que son droit étoit mal fondé; car il n'en avoit que par la Reine Marie sa femme, morte sans enfans. Elisabeth, illégitime, ne devoit point régner. La Couronne appartenoit à Marie Stuart, & à son fils. Mais, enfin, supposé que le droit de Philippe II eut été incontestable, l'Europe entiere auroit eu raison néanmoins de s'opposer à son établissement en Angleterre: car ce Royaume si puissant, ajouté à ses États d'Espagne, d'Italie, de Flandres, des Indes orientales & occidentales, le mettoit en état de faire la loi, surtout par ses forces maritimes, à toutes les autres puissances de la Chrétienté. Alors, *summum jus*, *summa injuria*. Un droit particulier de succession, ou de donation, devoit céder à la loi naturelle de la sureté de tant de nations. En un mot, tout ce qui renverse l'équilibre, & qui donne le coup décisif pour la monarchie universelle, ne peut être juste, quand même il seroit fondé sur des loix écrites dans un pays particulier. La raison en est, que ces loix, écrites chez un peuple, ne peuvent prévaloir sur la loi naturelle de la liberté & de la sureté commune, gravée dans le cœur de tous les autres peuples du monde. Quand une Puissance monte à un point, que toutes les autres Puissances voisines ensemble ne peuvent plus lui résister, toutes ces autres sont en droit de se liguer, pour prévenir cet accroissement, après lequel il ne seroit plus temps de défendre la liberté commune. Mais, pour faire légitimement ces sortes de ligues, qui tendent à prévenir un trop grand accroissement d'un État, il faut que le cas soit véritable & pressant : il faut se contenter d'une ligue défensive; ou, du moins, ne la faire offensive, qu'autant que la juste & nécessaire défense se trouvera renfermée dans les desseins d'une agression. Encore même faut-il toujours, dans les Traités de ligues offensives, poser des bornes précises, pour ne détruire jamais une Puissance, sous prétexte de la modérer.

Cette attention à maintenir une espece d'égalité & d'équilibre, entre les nations voisines, est ce qui en assure le repos commun. A cet égard, toutes les nations voisines, & liées par le commerce, font un grand corps, & une espece de communauté. Par exemple, la Chrétienté fait une espece de République générale, qui a ses intérêts, ses craintes, ses précautions, à observer. Tous les membres, qui composent ce grand corps, se doivent les uns aux autres pour le bien commun, & se doivent encore à eux-mêmes pour la sureté de la patrie, de prévenir tout progrès de quelqu'un des membres qui renverseroit l'équilibre, & qui se tourneroit à la ruine inévitable de tous les autres membres du même corps. Tout ce qui change ou altere ce systême général de l'Europe est trop dangereux, & traîne après soi des maux infinis.

Toutes les nations voisines sont tellement liées par leurs intérêts les unes aux autres, & au gros de l'Europe, que les moindres progrès particuliers peuvent altérer ce systême général, qui fait l'équilibre, & qui peut

peut seul faire la sureté publique. Otez une pierre d'une voûte, tout l'édifice tombe, parce que toutes les pierres se soutiennent en s'entre-poussant.

L'humanité met donc un devoir mutuel de défense du salut commun, entre les nations voisines, contre un Etat voisin qui devient trop puissant; comme il y a des devoirs mutuels entre les concitoyens pour la liberté de la patrie. Si le citoyen doit beaucoup à sa patrie dont il est membre, chaque nation doit à plus forte raison bien davantage au repos & au salut de la République universelle dont elle est membre, & dans laquelle sont renfermées toutes les patries des particuliers.

Les ligues défensives sont donc justes & nécessaires, quand il s'agit véritablement de prévenir une trop grande Puissance, qui seroit en état de tout envahir. Cette Puissance supérieure n'est donc pas en droit de rompre la paix avec les autres États inférieurs, précisément à cause de leur ligue défensive; car ils sont en droit, & en obligation, de la faire.

Pour une ligue offensive, elle dépend des circonstances. Il faut qu'elle soit fondée sur des infractions de paix, ou sur la détention de quelque pays des alliés, ou sur la certitude de quelque autre fondement semblable. Encore même faut-il toujours, comme je l'ai déjà dit ci-devant, borner de tels traités à des conditions qui empêchent ce qu'on voit; c'est qu'une nation se sert de la nécessité d'en rabattre une autre qui aspire à la tyrannie universelle, pour y aspirer elle-même à son tour. L'habileté, aussi-bien que la justice & la bonne-foi, en faisant des Traités d'alliance, est de les faire très-précis, très-éloignés de toutes équivoques, & exactement bornés à un certain bien que vous en voulez tirer prochainement. Si vous n'y prenez garde, les engagemens, que vous prenez, se tourneront contre vous, en abattant trop vos ennemis, & en élevant trop votre allié. Il vous faudra, ou souffrir ce qui vous détruit, ou manquer à votre parole; choses presque également funestes.

Continuons à raisonner sur ces principes, en prenant l'exemple particulier de la Chrétienté, qui est le plus sensible pour nous.

Il n'y a que quatre sortes de systêmes. Le premier est d'être absolument supérieur à toutes les autres Puissances, même réunies : c'est l'État des Romains, & celui de Charlemagne. Le second est d'être dans la Chrétienté la puissance supérieure aux autres, qui sont néanmoins à-peu-près le contre-poids, en se réunissant. Le troisieme est d'être une puissance inférieure à une autre, mais qui se soutient, par son union avec tous les voisins, contre cette puissance prédominante. Enfin, le quatrieme est d'une puissance à-peu-près égale à une autre, qui tient tout en paix par cette espece d'équilibre, qu'elle garde, sans ambition, & de bonne-foi.

L'Etat des Romains & de Charlemagne n'est point un état qu'il vous soit permis de désirer. I. parce que, pour y arriver, il faut commettre toutes sortes d'injustices & de violences : il faut prendre ce qui n'est point

à vous, & le prendre par des guerres abominables dans leur étendue. II. Ce dessein est très-dangereux : souvent les Etats périssent par ces folles ambitions. III. Ces Empires immenses, qui ont fait tant de maux en se formant, en font bientôt après d'autres encore plus effroyables, en tombant par terre. La premiere minorité, ou le premier regne foible, ébranle les trop grandes masses, & sépare des peuples, qui ne sont encore accoutumés, ni au joug, ni à l'union mutuelle. Alors, quelles divisions, quelles confusions, quelles anarchies, irrémédiables ! On n'a qu'à se souvenir des maux qu'ont faits en Occident la chûte si prompte de l'Empire de Charlemagne; & en Orient le renversement de celui d'Alexandre, dont les Capitaines firent encore plus de maux pour partager ses dépouilles, qu'il n'en avoit fait lui-même en ravageant l'Asie. Voilà donc le systême le plus éblouissant, le plus flatteur, & le plus funeste, pour ceux mêmes qui viennent à bout de l'exécuter.

Le second systême est d'une Puissance supérieure à toutes les autres, qui font contre elle à-peu-près l'équilibre. Cette Puissance supérieure a l'avantage contre les autres d'être toute réunie, toute simple, toute absolue dans ses ordres, toute certaine dans ses mesures. Mais, à la longue, si elle ne cesse de réunir contre elle les autres en en excitant la jalousie, il faut qu'elle succombe. Elle s'épuise, elle est exposée à beaucoup d'accidens internes & imprévus, ou les attaques du dehors peuvent la renverser soudainement. De plus, elle s'use pour rien, & fait des efforts ruineux pour une supériorité, qui ne lui donne rien d'effectif, & qui l'expose à toutes sortes de déshonneurs & de dangers. De tous les états, c'est certainement le plus mauvais : d'autant plus qu'il ne peut jamais aboutir, dans sa plus étonnante prospérité, qu'à passer dans le premier systême, que nous avons déja reconnu injuste, & pernicieux.

Le troisieme systême est d'une Puissance inférieure à une autre, mais en sorte que l'inférieure, unie au reste de l'Europe, fait l'équilibre contre la supérieure, & la sureté de tous les autres moindres Etats. Ce systême a ses incommodités & ses inconvéniens; mais, il risque moins que le précédent : parce qu'on est sur la défensive, qu'on s'épuise moins, qu'on a des Alliés, & qu'on n'est point d'ordinaire, dans cet état d'infériorité, dans l'aveuglement & dans la présomption insensée, qui menacent de ruine ceux qui prévalent. On voit presque toujours, qu'avec un peu de temps, ceux, qui avoient prévalu, s'usent, & commencent à décheoir. Pourvu que cet Etat inférieur soit sage, modéré, ferme dans ses Alliances, précautionné pour ne leur donner aucun ombrage, & pour ne rien faire que par leur avis pour l'intérêt commun, il occupe cette Puissance supérieure jusqu'à ce qu'elle baisse.

Le quatrieme systême est d'une Puissance à peu-près égale à une autre, avec laquelle elle fait l'équilibre pour la sureté publique. Etre dans cet état, & n'en vouloir point sortir par ambition, c'est l'état le plus sage &

le plus heureux. Vous êtes l'arbitre commun. Tous vos voisins sont vos amis : du moins, ceux, qui ne le sont pas, se rendent par-là suspects à tous les autres. Vous ne faites rien, qui ne paroisse fait pour vos voisins aussi-bien que pour vos peuples. Vous vous fortifiez tous les jours. Et si vous parvenez, comme cela est presque infaillible à la longue par un sage gouvernement, à avoir plus de forces intérieures, & plus d'alliances au-dehors, que la Puissance jalouse de la vôtre; alors, il faut s'affermir de plus en plus dans cette sage modération qui vous borne à entretenir l'équilibre & la sûreté commune. Il faut toujours se souvenir des maux que coûtent au-dedans & au-dehors de son Etat les grandes conquêtes; du risque qu'il y a à les entreprendre; qu'elles sont sans fruit; &, enfin, de la vanité, de l'inutilité, du peu de durée des grands Empires, & des ravages qu'ils causent en tombant.

Mais, comme il n'est pas permis d'espérer, qu'une Puissance, supérieure à toutes les autres, demeure long-temps sans abuser de cette supériorité, un Prince bien sage, & bien juste, ne doit jamais souhaiter de laisser à ses Successeurs, qui seront, selon toutes les apparences, moins modérés que lui, cette continuelle & violente tentation d'une supériorité trop déclarée. Pour le bien même de ses Successeurs & de ses Peuples, il doit se borner à une espece d'égalité. Il est vrai, qu'il y a deux sortes de supériorités. L'une extérieure, qui consiste en étendue de terres, en places fortifiées, en passages pour entrer dans les terres de ses voisins, *&c.* Celle-là ne fait que causer des tentations, aussi funestes à soi-même qu'à ses voisins; qu'exciter la haine, la jalousie, & les ligues. L'autre est intérieure & solide. Elle consiste dans un peuple plus nombreux, mieux discipliné, plus appliqué à la culture des terres & aux arts nécessaires. Cette supériorité, d'ordinaire, est facile à acquérir, sûre, à l'abri de l'envie & des ligues; plus propre même que les conquêtes, & que les places fortes, à rendre un peuple invincible. On ne sauroit donc trop chercher cette seconde supériorité, ni trop éviter la premiere, qui n'a qu'un faux éclat.

Achevé de transcrire, à la Haye, le 30 de Mai 1720, d'après une copie faite sur une qui sortoit de l'Hôtel de Beauvillier.

AUTRE SUPPLÉMENT,

Contenant diverses Maximes de saine Politique & de sage Administration, tirées, tant des autres écrits de M. DE CAMBRAI, *que de ses simples conversations.*

TOUTES les Nations de la terre ne sont que les différentes familles d'une même République, dont Dieu est le Pere commun. La Loi naturelle & universelle, selon laquelle il veut que chaque famille soit gouvernée, est de préférer le bien public à l'intérêt particulier.

Si les hommes suivoient exactement cette Loi naturelle, chacun feroit, & par raison, & par amitié, ce qu'il ne fait à présent que par crainte, ou par intérêt. Mais, les passions, malheureusement, nous aveuglent, nous corrompent, & nous empêchent ainsi de connoître & d'aimer cette grande & sage Loi. Il a fallu l'expliquer, & la faire exécuter, par des Loix civiles; &, par conséquent, établir une autorité suprême, qui jugeât en dernier ressort, & à laquelle tous les hommes pussent avoir recours, comme à la source de l'unité politique & de l'ordre civil. Autrement, il y auroit autant de gouvernemens arbitraires, qu'il y a de têtes.

L'amour du peuple, le bien public, l'intérêt général de la société, est donc la Loi immuable & universelle des Souverains. Cette Loi est antérieure à tout contrat. Elle est fondée sur la nature-même. Elle est la source & la regle sûre de toutes les autres loix. Celui, qui gouverne, doit être le premier & le plus obéissant à cette Loi primitive. Il peut tout sur les peuples; mais cette Loi doit pouvoir tout sur lui. Le Pere commun de la grande famille ne lui a confié ses enfans, que pour les rendre heureux. Il veut, qu'un seul homme serve, par sa sagesse, à la félicité de tant d'hommes; & non que tant d'hommes servent, par leur misere à flatter l'orgueil d'un seul. Ce n'est point pour lui-même, que Dieu l'a fait Roi. Il ne l'est, que pour être l'homme des peuples : & il n'est digne de la Royauté, qu'autant qu'il s'oublie réellement lui-même pour le bien public.

Le despotisme tyrannique des Souverains est un attentat sur les droits de la fraternité humaine. C'est renverser la grande & sage loi de la nature, dont ils ne doivent être que les conservateurs. Le despotisme de la multitude est une puissance folle & aveugle, qui se forcene contre elle-même. Un peuple, gâté par une liberté excessive, est le plus insupportable de tous les tyrans. La sagesse de tout gouvernement, quel qu'il soit, consiste à trouver le juste milieu, entre ces deux extrémités affreuses, dans une liberté modérée par la seule autorité des loix. Mais, les hom-

mes, aveugles & ennemis d'eux-mêmes, ne sauroient se borner à ce juste milieu.

Triste état de la nature humaine! Les Souverains, jaloux de leur autorité, veulent toujours l'étendre. Les peuples, passionnés pour leur liberté, veulent toujours l'augmenter. Il vaut mieux cependant souffrir, pour l'amour de l'ordre, les maux inévitables dans tous les Etats, même les plus réglés, que de secouer le joug de toute autorité, en se livrant sans cesse aux fureurs de la multitude, qui agit sans regle & sans loi. Quand l'autorité souveraine est donc une fois fixée, par les loix fondamentales, dans un seul, dans peu, ou dans plusieurs, il faut en supporter les abus, si l'on ne peut y remédier par des voies compatibles avec l'ordre.

Toutes ces sortes de gouvernemens sont nécessairement imparfaits, puisqu'on ne peut confier l'autorité suprême qu'à des hommes. Et toutes sortes de gouvernement sont bons, quand ceux qui gouvernent, suivent la grande loi du bien public. Dans la théorie, certaines formes paroissent meilleures que d'autres; mais, dans la pratique, la foiblesse ou la corruption des hommes, sujets aux mêmes passions, exposent tous les Etats à des inconvéniens à peu près égaux. Deux ou trois hommes entraînent toujours le Monarque, ou le Sénat.

On ne trouvera donc pas le bonheur de la société humaine, en changeant & en bouleversant les formes déjà établies : mais, en inspirant aux Souverains, que la sureté de leur Empire dépend du bonheur de leurs sujets; &, aux peuples, que leur solide & vrai bonheur demande la subordination. La liberté, sans ordre, est un libertinage, qui attire le despotisme. L'ordre, sans la liberté, est un esclavage, qui se perd dans l'anarchie.

D'un côté, on doit apprendre aux Princes, que le pouvoir sans bornes est une frénésie, qui ruine leur propre autorité. Quand les Souverains s'accoutument à ne connoître d'autres loix que leurs volontés absolues, ils sappent le fondement de leur puissance. Il viendra une révolution soudaine & violente, qui, loin de modérer leur autorité excessive, l'abattra sans ressource.

D'un autre côté, on doit enseigner aux peuples, que les Souverains étant exposés aux haines, aux jalousies, aux bévues involontaires, qui ont des conséquences affreuses, mais imprévues, il faut plaindre les Rois, & les excuser. Les hommes sont, à la vérité, malheureux d'avoir à être gouvernés par un Roi, qui n'est qu'un homme semblable à eux : car il faudroit des Dieux, pour redresser les hommes. Mais les Rois ne sont pas moins infortunés, n'étant qu'hommes, c'est-à-dire, foibles & imparfaits, d'avoir à gouverner cette multitude innombrable d'hommes corrompus & trompeurs.

Par ces maximes, également convenables à tous les Etats, & en conservant ainsi la subordination des rangs, on peut concilier la liberté du peuple avec l'obéissance due aux Souverains, & rendre les hommes tout

ensemble bons citoyens, & fideles sujets, soumis sans être esclaves, & libres sans être effrénés. Le pur amour de l'ordre est la source de toutes les vertus politiques, aussi bien que de toutes les vertus divines.

» Enfant de Saint-Louis, disoit le sage & pieux Prélat, à son illustre » Éleve, dans une de ses Lettres, imitez votre Pere. Soyez, comme lui, » doux, humain, accessible, affable, compatissant, & libéral. Que votre » grandeur ne vous empêche jamais de descendre, avec bonté, jusqu'aux » plus petits, pour vous mettre à leur place; & que cette bonté n'affoiblisse » jamais, ni votre autorité, ni leur respect. Etudiez sans cesse les hom- » mes. Apprenez à vous en servir, sans vous lier à eux. Allez chercher » le mérite jusqu'au bout du monde. D'ordinaire, il demeure modeste & » reculé. La vertu ne perce point la foule. Elle n'a, ni avidité, ni em- » pressement. Elle se laisse oublier. Ne vous laissez point obséder par des » esprits flatteurs & insinuans. Faites sentir, que vous n'aimez, ni les louan- » ges, ni les bassesses. Ne montrez de la confiance, qu'à ceux qui ont » le courage de vous contredire avec respect, & qui aiment mieux votre » réputation, que votre faveur.

» Il est temps, que vous montriez au monde une maturité, & une vi- » gueur d'esprit, proportionnées au besoin présent. Saint-Louis, à votre » âge, étoit déjà les délices des bons, & la terreur des méchans. Laissez » donc tous les amusemens de l'âge passé. Faites voir, que vous pensez, » & que vous sentez, ce qu'un Prince doit penser & sentir. Il faut que » les bons vous aiment, que les méchans vous craignent, & que tous vous » estiment. Hâtez-vous de vous corriger, pour travailler utilement à corri- » ger les autres.

» La piété n'a rien de foible, ni de triste, ni de gêné. Elle élargit le » cœur. Elle est simple, & aimable. Elle se fait tout à tous, pour les » gagner tous. Le Royaume de Dieu ne consiste pas dans une scrupuleuse » observation de petites formalités; il consiste pour chacun dans les vertus » propres à son état. Un grand Prince ne doit pas servir Dieu de la même » façon qu'un solitaire, ou qu'un simple particulier.

» Saint-Louis, s'est sanctifié en grand Roi. Il étoit intrépide à la guerre, » décisif dans ses Conseils, supérieur aux autres par la noblesse de ses sen- » timens, sans hauteur, sans présomption, sans dureté. Il suivoit en tout » les véritables intérêts de sa nation, dont il étoit autant le pere, que le » Roi. Il voyoit tout de ses propres yeux, dans les affaires principales. Il » étoit appliqué, prévoyant, modéré, droit, & ferme dans les négocia- » tions; en sorte que les étrangers ne se fioient pas moins à lui, que ses » propres sujets. Jamais Prince ne fut plus sage pour policer les peuples, » & pour les rendre, tout ensemble, bons & heureux. Il aimoit, avec » confiance & tendresse, tous ceux qu'il devoit aimer; mais, il étoit fer- » me, pour corriger ceux qu'il aimoit le plus. Il étoit noble & magnifique » selon les mœurs de son temps, mais sans faste & sans luxe. Sa dépense,

» qui étoit grande, se faisoit avec tant d'ordre, qu'elle ne l'empêchoit pas
» de dégager tout son domaine.

» Soyez héritier de ses vertus, avant que de l'être de sa couronne. In-
» voquez-le avec confiance dans vos besoins. Souvenez-vous, que son sang
» coule dans vos veines, & que l'esprit de foi, qui l'a sanctifié, doit être
» la vie de votre cœur. Il vous regarde du haut du Ciel, où il prie pour
» vous, & où il veut que vous régniez un jour en Dieu avec lui. Unissez
» donc votre cœur au sien. *Conserva, fili mi, præcepta patris tui.* «

Autant affectionné au bonheur du genre-humain en général, qu'à celui de sa propre nation en particulier; & autant ennemi de la violence & de la persécution, qu'ami sincere de la justice & de l'équité; voici les sages & judicieux conseils, que notre illustre Prélat, donna au Chevalier de Saint-George, lorsqu'il fut le voir à Cambrai en 1709 ou 10.

» Sur toutes choses, ne forcez jamais vos sujets à changer leur religion.
» Nulle puissance humaine ne peut forcer le retranchement impénétrable
» de la liberté du cœur. La force ne peut jamais persuader les hommes:
» elle ne fait que des hypocrites. Quand les Rois se mêlent de religion,
» au-lieu de la protéger, ils la mettent en servitude. Accordez à tous,
» la tolérance civile: non, en approuvant tout, comme indifférent; mais,
» en souffrant, avec patience, tout ce que Dieu souffre, & en tâchant de
» ramener les hommes par une douce persuasion. «

» Considérez attentivement quels sont les avantages que vous pouvez tirer
» de la forme du gouvernement de votre pays, & des égards que vous
» devez avoir pour votre Sénat. Ce tribunal ne peut rien sans vous. N'êtes-
» vous pas assez puissant? Vous ne pouvez rien sans lui. N'êtes-vous pas
» heureux d'être libre pour faire tout le bien que vous voudriez, & d'a-
» voir les mains liées quand vous voudriez faire du mal? Tout Prince sage
» doit souhaiter de n'être que l'exécuteur des loix, & d'avoir un Conseil
» suprême, qui modere son autorité. L'autorité paternelle est le premier
» modele des gouvernemens. Tout bon pere doit agir de concert avec ses
» enfans, les plus sages, & les plus expérimentés. «

Le *Télémaque*, où l'*utile* se trouve si industrieusement & si sagement enchassé parmi l'*agréable*, est tout rempli de semblables conseils, qu'il seroit extrêmement à souhaiter pour le bonheur du genre-humain, que les Souverains de tous les Etats voulussent bien écouter & suivre, mais qu'il seroit tout-à-fait superflu de transcrire ici, vu que cet excellent ouvrage se rencontre actuellement par-tout, & entre les mains de tout le monde.

CONSEIL, f. m.

CE mot en jurisprudence, signifie quelquefois simplement un avis que quelqu'un donne sur une affaire; quelquefois celui ou ceux qui donnent cet avis; quelquefois encore une assemblée de plusieurs personnes qui délibérent sur certaines affaires; enfin le terme de Conseil est le titre que prennent plusieurs Tribunaux & Compagnies.

CONSEIL, AVIS.

LE Conseil ou avis que l'on donne à quelqu'un dans une affaire où l'on n'a point d'intérêt, n'est pas obligatoire, & celui qui le donne n'est pas responsable des suites en général : *Nemo ex Consilio obligatur. Institut. de Mand.* §. *6.*

Cette regle reçoit néanmoins quelques exceptions, savoir 1°. lorsque le Conseil est frauduleux, *Lib. LXVII. ff. de reg. Juris;* 2°. en matiere de délits celui qui a donné Conseil de les commettre est puni de même que ceux qui ont commis le délit. *Decius ad dictam legem 47.*

Les anciens Moralistes regardoient le Conseil comme une chose sacrée, & ils recommandoient de donner les meilleurs Conseils dont on étoit capable à ceux qui en demandoient. Mais pour nous renfermer dans les bornes de la morale politique, parlons de l'emploi de Conseiller des Princes : charge délicate & difficile à remplir. Quelques personnes sont effrayées des risques qu'il y a à conseiller une affaire d'importance. Les hommes ne jugeant des choses que par l'événement, si elles ne réussissent pas, l'on s'en prend à celui qui les a conseillées. Si elles ont un bon succès, on lui donne quelques applaudissemens, mais on ne manque pas de prétextes pour affoiblir le mérite du Conseil, & obliger le Conseiller à se contenter d'une mince récompense.

Un Empereur Turc, ayant fait des préparatifs pour la conquête de l'Egypte & de la Syrie, se laissa persuader par un de ses Bachas, d'aller faire la guerre au Sophi; & ayant, pour cela, conduit une puissante armée dans ces vastes déserts, où l'on trouve peu d'eau, & où les Romains ont perdu beaucoup d'armées, ce Sultan se trouva si incommodé, & il perdit tant de gens par la famine, & par les maladies contagieuses, que, quelque avantage qu'il eût d'ailleurs par les armes, il s'emporta si fort contre l'auteur de ce Conseil, qu'il le fit mourir.

L'histoire nous apprend aussi qu'il s'est trouvé souvent, dans les Républiques,

bliques, des particuliers qui ont été bannis pour avoir conseillé des choses qui avoient mal réussi. Autrefois quelques Citoyens Romains conseillerent qu'on tirât un des Consuls d'entre le menu-peuple, & il arriva que le premier de cet ordre, qui alla contre les ennemis de la République, fut battu; ce qui n'auroit pas manqué d'être dangereux à ceux qui avoient donné cet avis, si leur parti n'eût prévalu.

Ceux qui conseillent les Princes, ou les Républiques, marchent entre deux précipices : car, s'ils ne donnent pas les avis qu'ils croient utiles au bien de l'Etat, dont ils sont les sujets, ils trahissent leur conscience; &, s'ils les donnent, ils s'exposent à perdre le bien & la vie, parce que tous les hommes sont dans l'aveuglement de ne vouloir jamais juger des choses que par l'événement.

C'est ce qui m'a engagé à examiner comment l'on pourroit éviter le danger de périr, ou la honte de ne pas faire son devoir; & je n'en ai point trouvé d'autre moyen, que celui d'user de beaucoup de modération dans les Conseils qu'on donne, en ne se chargeant d'aucun comme de son affaire, mais en le proposant comme une opinion qu'on peut soutenir modestement, & sans chaleur; ensorte que, si un Souverain y entre, ce soit volontairement, & qu'il ne semble point qu'il y soit entraîné par vos empressemens. Lorsqu'on en use de la sorte, un Prince ne peut pas se plaindre, parce qu'il ne s'est rien fait qui fût contre le sentiment général, les conseillers ne courant de risque, que lorsqu'ils ont trouvé beaucoup de contredisans dans les avis qu'ils ont donnés; car, ils ont tous ces gens-là à dos, lorsque la chose, qu'on a proposée, a eu une suite malheureuse : & si, dans ce cas, l'on n'acquiert pas la gloire qui suit l'heureux succès d'une affaire, qu'on a conseillée contre le sentiment de bien des gens, il en revient, d'autre côté, deux avantages. Le premier, c'est que vous ne courez aucun risque. Le second, c'est que, quand vous conseillez une chose avec modestie, & qu'elle est rejettée par la contradiction de ceux qui donnent un avis contraire, & dont on se trouve mal, alors vous avez un grand sujet de triomphe. Et quoiqu'il soit difficile de goûter avec plaisir la gloire qui nous revient des maux que notre patrie souffre, c'est pourtant une chose qui peut servir de consolation à un honnête-homme, que d'avoir donné des avis pour les éviter.

Je ne crois pas qu'on puisse donner un meilleur avis aux gens dans cette sorte d'affaires; car, il seroit mal de leur conseiller de se taire, puisqu'ils se rendroient par-là inutiles à leurs Souverains, outre qu'ils n'en seroient pas moins exposés à de grands dangers, puisqu'en peu de temps ils se rendroient suspects; & peut-être leur arriveroit-il ce qui est arrivé à un des amis de Persès, Roi de Macédoine, qui, ayant été battu par Paul Emile, prit la fuite avec un petit nombre d'amis : & comme ils réfléchissoient sur ce qui s'étoit passé, l'un d'eux fit remarquer à ce Prince plusieurs fautes qu'il avoit faites, & qui étoient cause de sa ruine; & Per-

ayant été nommé pour Conseil à un homme qui avoit commis un vol dans l'audience de la grand'chambre, il dit tout bas à l'accusé, que le meilleur Conseil qu'il pouvoit lui donner étoit de se sauver; comme on faisoit mauvaise garde, l'accusé profita de l'avis de son Conseil. Le premier Président ayant demandé ce qu'étoit devenu l'accusé, l'Avocat déclara ingénument le Conseil qu'il lui avoit donné; & qu'au surplus n'étant point chargé de l'accusé, il ne savoit ce qu'il étoit devenu; le procès commencé en demeura-là.

Conseil se prend aussi quelquefois pour opinions des Juges : par exemple, lorsqu'ils opinent à diverses reprises, cela s'appelle le premier & le second Conseil; quand ils opinent en plusieurs parties, on dit le premier, le second bureau.

Droit de Conseil est un émolument que les Procureurs ont droit d'exiger de leurs parties, pour avoir délibéré sur les défenses, repliques, interrogatoires, & autres procédures les plus essentielles. Ce droit s'emploie dans la taxe des dépens; il est différent du droit de consultation.

CONSEIL, *Corps ou assemblée de plusieurs personnes choisies pour délibérer sur les affaires d'un Etat.*

§. I.

Ce que l'on comprend ici sous le nom de Conseil, présente l'idée des corps ou assemblées les plus augustes : ils sont, ou la souveraineté même, ou adjoints immédiatement à la souveraineté. Entrons dans quelques détails dans une matiere d'où dépend le bonheur des Etats.

Toute espece de Gouvernement a besoin de corps de Conseils : le peuple ne peut pas être toujours assemblé, & la multitude ne peut vaquer à l'exécution. L'aristocratie, quoique pouvant consister dans un Sénat, doit avoir des Conseils, pour les détails & pour les choses qui demandent du secret & de l'expédition. Il faudroit à un Monarque les yeux de la tête d'Argus, autant d'oreilles & de langues qu'on en donne à la Renommée, s'il vouloit conduire un grand Royaume sans Conseil. L'ancienne mythologie faisoit sentir la nécessité des Conseils, en plaçant toujours Minerve aux côtés de Jupiter.

César, Louis XI & quelques autres grands hommes que l'on pourroit citer, se sont rarement servis de leurs Conseils dans les affaires importantes, & ils ont exécuté de grandes choses. Ils en auroient exécuté de plus grandes, ils auroient fait moins de fautes, s'ils avoient consulté plus souvent.

J'aimerois autant dire que l'esprit de l'homme n'a pas de bornes, que de dire qu'il n'a pas besoin de Conseil. Si César n'avoit pas écouté un

amour-propre mal réglé, il auroit évité une fin tragique : il n'auroit pas ambitionné le titre de Roi, lorsqu'il en avoit la puissance : il n'auroit pas méprisé le Sénat ouvertement, au point de ne pas se lever en sa présence.

C'est à ce mépris affecté que le grand nombre des historiens attribue sa mort. Cette faute avoit déjà été funeste au premier & au dernier des Rois de Rome. Le fondateur disparut pour être mis au rang des Dieux, parce qu'il commençoit à ne plus consulter le Sénat : Tarquin n'auroit pas été chassé, s'il n'avoit pas voulu le détruire.

Louis XI, se repentit de la confiance qu'il avoit eue dans ses propres lumieres : il avoua à ses confidens que cette faute l'avoit mis plus d'une fois sur le bord du précipice. Cette persuasion le détermina à faire élever son fils dans une profonde ignorance, pour l'obliger, disoit-il, à prendre des Conseils.

Ce n'étoit pas se corriger lui-même : c'étoit continuer à se mal conduire. Un Souverain qui sait faire usage des connoissances acquises, sait mieux qu'un autre qu'il a besoin de Conseil. Le défaut de savoir n'exclut pas la présomption ; elle est dans l'esprit & dans le cœur. Du moins lorsqu'elle est jointe à de l'acquis, elle est moins aveugle que celle qui est nourrie dans les ténebres.

Plus un Prince a d'éducation, plus on doit espérer de son Gouvernement. Néron & Trajan sont cependant des exemples contraires à cette maxime. Néron étoit savant pour un Prince; Trajan ne connoissoit que l'art militaire. Ce sont des exceptions à la regle : les caracteres entiérement décidés percent toujours.

En général celui qui néglige les Conseils, sera plutôt regardé comme orgueilleux que comme sage. Quelques esprits sont capables de donner des Conseils ; d'autres savent les écouter, même les choisir : malheur à l'Etat qui sera dirigé par celui qui ne sait ni les donner, ni les prendre; c'est la classe des hommes la plus ordinaire.

Cromwel n'eut point de Conseils; ses projets étoient d'une nature à ne pouvoir être communiqués. Quels sont les siecles qui produisent des génies comparables pour leur étendue à celui de Cromwel?

La fonction ordinaire des Conseils est de discuter & de digérer les matieres, de les exposer à la puissance souveraine & lui proposer des avis. C'est des Conseils que dépendent la fortune des Etats, la gloire des Princes, le bonheur des peuples; & les qualités du Conseil dépendent de celle du Souverain.

Il est aussi difficile que ceux qui composent le Conseil d'un Prince foible, inattentif ou déréglé se dirigent vers le bien, qu'il est rare à l'homme livré à lui-même d'abandonner la route des passions pour suivre celle de la vertu. Si le Prince n'impose pas par son caractere propre ; l'ambition, la jalousie, les inimitiés, les intérêts privés diviseront le Conseil & le

feront mépriser. Que le Souverain se mette au-dessus de l'équité, ou que l'aimant, il en laisse négliger l'observation, par défaut de fermeté ou d'application; les choses sont égales.

En conséquence de ce principe, il est de la derniere importance qu'un Roi, qui veut l'être, assiste souvent aux délibérations de ses Conseils. Il trouvera toujours l'avantage d'y étudier les caracteres : il est bon même que l'on ignore s'il en est absent lorsqu'on ne l'y voit pas. L'appartement du Sultan est terminé par une tribune qui domine sur le divan.

Il est naturel que dans la République on trouve un meilleur Conseil que dans la Monarchie. Les intérêts publics & particuliers n'y sont pas séparés, l'avantage principal du Sénateur est l'avantage de l'Etat.

Un homme appellé au Conseil des Rois, pourra se faire dès ce moment des intérêts séparés de ceux de la nation; il peut oublier qu'il est citoyen. Ce ne sera pas souvent pour être occupé de la gloire de son maître, mais pour ne songer qu'à conserver ce qu'il a de faveur & l'accroître.

Il peut dans cette vue étudier les goûts du Prince pour s'y prêter; chercher à lui en donner, s'il n'en a pas; l'amuser de frivolités, pour le détourner des soins du Gouvernement; en un mot s'occuper à le perdre.

C'est sa propre grandeur qui le touche, lorsqu'il travaille pour la grandeur abusive du Souverain. L'autorité Royale éleve assez au-dessus du reste des hommes pour satisfaire l'ambition d'un mortel; les Rois n'ont pas besoin de l'étendre pour être très-grands. Il en est même peu qui voudroient se fatiguer à l'augmenter, si un mauvais Conseil ne cherchoit à les flatter, à les séduire pour s'insinuer & se faire valoir.

Il est difficile que ce Conseil ne sente pas que le Prince a assez de la grandeur qui lui est propre; c'est pour lui-même qu'il agit. Le maître est satisfait d'être Roi, le Ministre veut être despote.

On a trouvé des hommes qui ont perdu de vue leurs enfans, leurs proches, leur patrie pour un éclat présent qui les éblouit & qui n'a peut-être que des heures à durer.

Les Conseils doivent être ou très-nombreux, ou très-bornés. La qualité de l'Etat, plutôt que la nature des affaires qui les occupent, doit déterminer l'un ou l'autre. Dans l'aristocratie, le Sénat souverain doit être composé de toute la Souveraineté; & la Souveraineté doit être nombreuse. Elle aura plus de force pour se soutenir elle-même; & plus elle sera répandue, moins elle aura de poids pour accabler le peuple : tout en sera mieux des deux côtés.

La démocratie doit aussi confier son autorité à un Sénat composé de beaucoup de têtes. Il approchera davantage de la nature de la République. On pourroit, pour augmenter le nombre & lui donner plus de ressemblance avec le peuple, donner l'entrée au Sénat à plusieurs citoyens qui auroient le droit d'opiner, mais qui, pour éviter la confusion, ne seroient pas du nombre des délibérans.

Ce moyen fourniroit des sujets propres aux affaires : il formeroit une école d'où résulteroient dans la suite de grandes utilités ; il intéresseroit plus de sujets à la République ; il disperseroit les honneurs sur un plus grand nombre de têtes : ils en sont moindres, par conséquent moins à craindre ; c'est une observation convenable au gouvernement Républicain.

La Monarchie ne demande pas d'aussi grands Conseils ; il ne faut pas que le Monarque qui décide, se trouve embarrassé par la multitude des avis, ni que leur longueur occupe tout son temps. Il convient mieux à cet Etat d'avoir un plus grand nombre de Conseils, un pour chaque nature d'affaires, & que chacun soit moins nombreux.

Les Conseils, composés de beaucoup de personnes, ont toujours fatigué les Princes ; ils ont cherché les moyens les plus honnêtes pour s'en débarrasser. Tibere amusa le Sénat en lui renvoyant le jugement des affaires considérables des particuliers. Néron ordonna qu'à l'avenir il connoîtroit des appels qui se portoient auparavant devant l'Empereur ; c'est ainsi qu'on lui fit oublier peu à peu la connoissance des affaires de l'Etat. Ce ne sont point ces traits qui ont rendu ces Princes odieux à la postérité.

Outre les Conseils généraux ou Sénats des Républiques, qui peuvent se diviser par pelotons pour le détail de l'examen, il est nécessaire qu'un plus petit nombre & plus capable forme un Conseil étroit ou privé où l'on traite les affaires qui demandent le secret ; où se prennent les résolutions qui, étant éventées, ne pourroient s'exécuter.

Tel étoit à Athenes le fameux Aréopage : il étoit le centre de la Politique Athénienne. Périclès voulant attirer à lui seul le gouvernement, engagea le peuple à ôter sa confiance à ce Conseil. Il est aussi facile dans la démocratie de persuader à la multitude ce qui tend à sa ruine, que ce qui fait son avantage : Périclès réussit ; la gloire ni la liberté d'Athenes ne survécurent pas long-temps à l'Aréopage.

Les Romains n'ont jamais eu de ces Conseils-Privés ; mais quelles Républiques ont pu se vanter d'avoir des Sénateurs comme les Romains, jusqu'à la prise de Carthage ? Le secret étoit plus assuré entre quatre cents personnes qu'il ne l'est aujourd'hui entre cinq ou six. L'amour de la patrie, porté au dernier période, inspiroit les grands sentimens.

L'office des Censeurs contribuoit encore à l'exacte discipline du Sénat : la faute la plus légere, si elle pouvoit tourner quoiqu'indirectement au préjudice de l'Etat, étoit punie par la radiation du nom de celui qui l'avoit commise. Cette excellente institution tourna dans la suite en abus.

La raison & l'expérience autorisent les Conseils secrets. Il n'est point aujourd'hui de République qui n'en ait établis : ils sont devenus indispensables. Le commerce rendu plus familier, la facilité introduite de parcourir la terre avec plus de commodités & de vitesse, & la facilité de converser, pour ainsi dire, à deux cents lieues de distance par des correspondances régulieres, rendent l'observation du secret plus difficile qu'au-

trefois. Il se divulgueroit plus aisément, sans que l'on dût en conclure une plus grande légéreté chez les hommes. Quand on auroit voulu apprendre à Carthage ce qui se passoit à Rome, il eût été difficile d'y parvenir en assez peu de temps pour rendre un projet inutile.

Ciceron appelle très-bien le Sénat, l'ame, la raison, l'intelligence des Républiques. Les forces militaires ni les trésors ne seront rien, si l'on manque d'un bon Conseil. C'est Darius qui va livrer ses armes, ses richesses, son empire à Alexandre, en négligeant l'avis de Memnon.

Les grandes actions sont la suite d'un sage Conseil : il faut le composer avec toutes les précautions imaginables. Sa foiblesse donnera du mépris, sa dureté de la crainte; son orgueil inspirera de la haine; le vrai mérite pourra seul faire naître le respect.

Il importe dans tous les Etats, & sur-tout dans les monarchies, que les peuples conçoivent une haute opinion de la capacité des Conseils. Les Monarques doivent l'imprimer par leur attention dans le choix, & par leur facilité à se corriger lorsqu'ils s'y sont mépris : leur autorité, leur sureté le demandent. La réputation des Souverains, au-dedans, au-dehors & dans l'histoire, n'est souvent que la réputation de leurs Conseillers, si le Souverain daigne les écouter & en suivre les Conseils.

Qualités convenables pour être admis aux Conseils.

AVANT que de passer aux qualités naturelles & acquises, propres pour entrer dans les Conseils, il faut faire attention à des causes indépendantes du mérite personnel qui doivent en exclure.

Celui qui a des propriétés de fonds dans l'étendue d'une domination étrangere; celui qui y a contracté des alliances; qui y auroit des liaisons avec un autre Prince; qui par des rapports même éloignés pourroit lui devoir quelque chose de plus que le respect que l'on doit à tous, doit être banni des Conseils. Mettre cette vérité en question, ce seroit demander si l'attachement du Ministre de l'Etat ne peut pas être trop pur & trop vif.

Il suit naturellement de cette maxime politique qu'un étranger ne doit, que dans des cas singuliers, être placé dans les Conseils; il y a du danger, & c'est une injure faite aux naturels; il est rare que la nécessité l'exige.

Il seroit plus pardonnable de choisir hors de l'Etat un Capitaine général. L'art de conduire une armée, est un art particulier; le métier des armes est une profession à part, dans laquelle les talens supérieurs sont très-rares, & ne laissent pas toujours la liberté du choix. On trouvera toujours dans une nation un bon Ambassadeur, un bon Ministre.

La République de Venise toujours sage & qui fait conduire ses armées par un Général étranger, ne souffre point dans son Sénat ceux qui sont en-

gagés dans les Ordres ſacrés. Ils doivent à la Cour de Rome une ſoumiſſion d'un caractere diſtingué de celle du général des peuples; ils peuvent en eſpérer des récompenſes; il leur eſt permis d'en recevoir des graces.

L'ignorance antique força les Etats à ſe ſervir du Clergé dans les affaires civiles & politiques. Cette néceſſité n'eſt plus. On penſe à Veniſe que c'eſt faire tort à l'Eccléſiaſtique, lorſqu'on l'enleve aux fonctions de ſon état, pour le rappeller au ſiecle qu'il doit quitter, & on croiroit bleſſer en même temps la Politique.

Les Conſeils doivent être compoſés de perſonnes d'un âge mûr. De tous les temps les anciens du peuple ont attiré le reſpect & la vénération. Lorſqu'on veut parler des ſages, des prudens, l'on ne voit par-tout que le terme de *Seniores*. Lorſque les Hébreux voulurent établir un Conſeil, le Prophete leur dit : „ Aſſemblez ſoixante & dix des anciens, gens ſages & „ craignant Dieu. «

A Athenes, le Héraut appelloit les Citoyens au-deſſus de cinquante ans, pour opiner les premiers : il étoit néceſſaire de préſenter des avis raiſonnés & réfléchis à un peuple évaporé.

Si les Conſeillers étoient jeunes, le reſte des jeunes croiroit valoir autant que ceux qui le compoſent, les anciens croiroient valoir mieux.

L'expérience ajoute aux lumieres naturelles; elle eſt une ſuite de l'âge. L'homme de génie verra mieux à vingt-cinq ans, qu'un autre dans un âge plus avancé; mais il verra mieux à quarante ans & avec plus de réflexion. Il ſe perfectionnera encore juſqu'à ſoixante : il ne verra plus au travers du voile des paſſions.

On demandoit à Rome que le Sénateur eût exercé les charges publiques. L'Édilité, la Queſture étoient des degrés par leſquels il étoit néceſſaire de paſſer pour monter au Sénat. On y acquéroit l'expérience, & le peuple ne voyoit aſſeoir parmi les Sénateurs que ceux que ſes ſuffrages avoient déjà élevés aux chaires curules.

Solon, pour remplir deux objets, avoit fait ſtatuer que perſonne ne pourroit être élu Aréopagite, qu'il n'eût rempli les poſtes les plus importans, les plus délicats, ſans eſſuyer aucun reproche. On peut alors, outre la capacité, compter ſur la probité & le déſintéreſſement, qualités eſſentielles. Lorſqu'on n'a pas chancelé dans les occaſions, le caractere eſt décidé; il eſt connu, du moins autant que les hommes peuvent ſe flatter de le connoître.

On n'accordoit pas les ſurvivances des places d'Aréopagite.

On ne doit point choiſir les membres des Conſeils parmi les indigens. Lorſqu'un ſujet fait paroître des talens & un mérite ſupérieur dont l'emploi eſt un avantage pour le public, il faut commencer par établir ſa fortune, enſuite le placer dans les Conſeils.

L'énumération des qualités perſonnelles déſirables dans ceux auxquels le ſort des hommes eſt confié, ſeroit infinie. Il n'en eſt aucune des bonnes

qu'ils

qu'ils ne dussent avoir ; aucune des mauvaises dont on ne les voulût exempts : mais exiger cette perfection, ce seroit donner dans le ridicule de la République de Platon.

Il faut cependant des qualités distinguées & dans le cœur & dans l'esprit; que l'amour du bien fasse leur principal objet ; que cet amour soit assez fort pour marcher avant l'amitié, la haine & l'intérêt personnel ; que du moins il fasse taire ces sentimens, lorsque leurs mouvemens sont déréglés : c'est l'essentiel des qualités du cœur.

L'écueil le plus fatal des Conseils du Monarque est le désir désordonné de lui plaire, que l'on confond avec le désir de lui être utile. Un Prince n'a pas besoin d'un Conseil pour faire ce qui lui plaît ; il en a besoin pour lui conseiller ce qui doit le conduire à sa véritable gloire, à son solide bonheur. Si le Conseil songe à sa propre fortune, de ce point de vue partiront la complaisance dans l'approbation, & la flatterie poussée jusqu'à la basse adulation.

» J'ai vu, disoit Salluste, que les Empires ont prospéré, qu'ils ont eu » d'heureux succès, tandis que la vérité a dominé dans les Conseils ; aussi-» tôt que la crainte ou le désir de se rendre agréables les a corrompus, » j'ai vu arriver leur décadence. " L'amour du bien ne fait pas déguiser la vérité ; s'il étoit gravé dans les cœurs, il conserveroit le Prince, le peuple & le Conseil.

Celui qui conseille l'avantage apparent du Monarque au préjudice des peuples, se fait illusion, s'il croit aimer le Monarque ; il n'aime que lui-même : on ne peut véritablement aimer le Prince, sans aimer son État.

L'amour propre & l'obstination sont des défauts essentiels à celui que l'on appelleroit dans les Conseils. L'amour du vrai modere le premier & bannit le second. L'attachement à la patrie fait que l'on se dépouille de ses propres sentimens, pour n'avoir que ses intérêts devant les yeux. Le Lacédémonien qui avoit le plus fortement combattu une opinion dans le Sénat, la défendoit avec opiniâtreté en public, lorsque le Sénat l'avoit adoptée.

Outre les qualités du cœur, les Conseils veulent de la capacité & des lumieres : le gouvernement intérieur ne les exige pas aussi vastes que la politique du dehors, & demande plus de détail. En général, le jugement droit & juste est préférable au brillant de l'esprit ; la solidité du raisonnement à l'éloquence. Il faut discerner le vrai, il faut convaincre, il ne faut pas séduire.

Les grands génies sont nécessaires pour faire les loix ; ils sont à craindre lorsqu'elles sont faites. La providence favorise les États auxquels elle les donne dans les temps de crise ; elle les dessert, lorsqu'elle les envoie dans les temps ordinaires. Un grand génie ne s'arrête pas à perfectionner ; il change, il bouleverse, il veut créer.

Autant que l'esprit ferme est désirable dans les Conseils, autant l'esprit

hardi, entreprenant y est dangereux. On ne doit rien donner au hasard dans les affaires d'État, que lorsqu'il faut un hasard pour le sauver. Les anciens avoient banni la fortune du Conseil des Dieux.

Pouvoirs des Conseils & de leurs fonctions.

LES pouvoirs & les fonctions des Conseils sont différentes, selon les différentes sortes de constitutions. En général, comme Conseils, ils n'ont aucun pouvoir, & leurs fonctions sont uniquement de débrouiller les difficultés, d'exposer les questions & les différens avis dont ils les croient susceptibles. Mais, dans les Républiques sur-tout, il faut que le Sénat ou Conseil ait quelque pouvoir de déterminer sans communiquer à la souveraineté : ces pouvoirs de détail doivent être plus étendus, si la souveraineté est nombreuse; plus resserrés, si elle peut s'assembler facilement. On peut juger combien ils doivent être limités dans la Monarchie.

Le Sénat Romain disposoit des finances; ordonnoit de la religion; décernoit les triomphes; nommoit des Lieutenans aux Gouverneurs des Provinces; entendoit & congédioit les Ambassadeurs. Un peuple ne peut guere exercer sa souveraineté que par commission; mais les décrets du Sénat sur ces affaires ne portoient pas ce que nous appellons un mandement, un ordre d'exécuter; il expédioit pour le peuple : tel est le caractere des pouvoirs des Conseils, lorsqu'ils en ont. Cet exemple peut suffire pour faire comprendre quelle est leur nature.

Pour se représenter plus clairement la composition des sociétés politiques, il faut distinguer les Sénats ou Conseils, des Magistrats dont j'ai parlé. Les Conseils s'occupent des affaires de l'État; ils disposent les réglemens généraux : les Magistrats appliquent les loix & les regles générales aux cas particuliers, & décident entre les sujets.

Ce seroit blâmer les Empereurs Romains, si on employoit les Conseils à juger les affaires des particuliers : s'ils ont ôté aux anciens Sénats la connoissance des affaires d'Etat, sous le prétexte de cette occupation, il y auroit une contradiction choquante d'en embarrasser les Conseils d'aujourd'hui. Ce seroit sans nécessité renverser un ordre établi; ce seroit obliger les Conseils de suspendre une nature d'affaires, ou de régler l'une & l'autre avec précipitation. Plus l'État est étendu, plus cet ordre doit être inviolablement observé.

Lorsque le Souverain est présent à la tenue des Conseils, il entend la discussion & se détermine, non selon la pluralité des voix, mais suivant ce qu'il juge le meilleur. Ce seroit un pouvoir bien exorbitant dans le Conseil, si le Prince devoit se rendre à la pluralité; le Conseil seroit le Souverain : il est le flambeau qui montre les routes; le Prince suit celle qu'il juge à propos.

Mais c'est dans ce moment que son attention doit être extrême. Ce n'est

qu'après de mûres réflexions, & bien pénétré de la clarté de ses lumieres propres, qu'il doit embrasser l'avis qui n'est pas le dominant dans le Conseil.

Tous les hommes naissent avec des penchans qui les portent avec plus ou moins de rapidité vers des objets qui les attirent, sans que l'on puisse connoître la cause de cette sympathie. Celui qui dans les Conseils, songe plus à son élévation qu'au bien du Prince & de l'État, étudie les goûts du Souverain; ils lui servent de guide pour former ses avis : le Prince embrasse, sans le savoir, une façon de penser, que ses goûts ont dictée plutôt que la raison. C'est un écueil difficile à éviter : s'il y échoue une fois, il n'aura plus dans son Conseil les avis de la vérité; il n'aura que ceux de son inclination : le Conseil est inutile.

Il y a beaucoup de prudence à se défier de soi-même, & à suivre l'avis général des personnes choisies qui forment le Conseil d'un État. Cette regle, que le Prince pourroit se faire, souffriroit des exceptions, mais en petit nombre. Lorsque le Souverain est absent de ses Conseils, on doit lui faire le rapport de ce qui s'y est passé; & lorsque les avis ont été partagés, ou à-peu-près, il seroit bon que le rapport en fût fait par deux Conseillers d'avis différens.

Le Monarque doit à sa politique, de consulter tous les Conseils sur les loix qu'il doit donner, & que les peuples ne l'ignorent point. Il ne faut rien omettre de ce qui peut donner de l'estime pour les nouveaux réglemens, & prévenir en leur faveur. Que de lumiere que la Monarchie demande dans son Souverain!

Dans les Conseils des Républiques, la pluralité décide. Alors les manieres de proposer, la méthode d'opiner, peuvent être sujettes à des diversités de quelque conséquence. A Rome, les Consuls proposoient, & en leur absence, celui qui présidoit au Sénat. Les Ambassadeurs & toutes les personnes qui vouloient communiquer des demandes ou des plaintes, ne pouvoient s'adresser qu'à celui qui étoit à la tête : cette méthode n'étoit pas bonne. Le chef d'une compagnie ne doit pas être le maître de lui celer les avis qu'on veut lui donner, ni les demandes que l'on veut lui faire.

Qu'il dépende d'un seul d'exposer ou de taire ce qui intéressera le public, c'est donner trop d'influence dans le courant des affaires à un seul : le charger d'instruire ceux qui sont préposés au bon ordre, de tout ce qu'ils doivent savoir; c'est lui donner trop de travail.

La tournure de l'exposé de l'homme habile, décide le plus souvent de la proposition admise ou échouée : supposons que l'adresse ne s'en mêlera pas; ce seront la négligence, l'oubli, la préoccupation, qui défigureront les circonstances, les raisons, le fait & la question. Il devient inutile de former des corps pour délibérer, s'il est dans la main d'un seul, d'intervertir de tant de manieres le cours naturel des délibérations. L'expérience de tous les jours apprend quel est le dommage qu'en ressent le bien public.

Chez les Grecs on demandoit si personne n'avoit rien à proposer. Les Etoliens avoient encore renchéri sur cette regle. Celui qui proposoit n'avoit point de voix délibérative sur l'article proposé. Lorsqu'il s'agit de quelque grace ou de quelque projet qui peut tourner à l'avantage de tout autre que de la République, il est encore mieux que le proposant se retire de l'assemblée ; son pouvoir, son crédit influent moins sur la délibération : on ne sauroit assez favoriser la liberté des suffrages.

On peut encore faire attention à l'ordre dans lequel on recueille les voix. On commençoit à Rome par le Prince du Sénat, les désignés Consuls, & les personnes qui avoient le plus de réputation. Cette méthode est très-bonne dans les corps où on décide les procès des particuliers. Les anciens instruisent les nouveaux ; ils leur apprennent les principes & reglent l'état de la question.

L'usage en est indifférent dans les affaires d'Etat ; elles sont la plupart arbitraires, & se décident plus par le génie que par le savoir & la doctrine. Les jeunes peuvent ouvrir des avis bons à suivre, & les appuyer de bonnes raisons. On n'a pas à craindre que leur autorité en impose ; on n'apperçoit aucun inconvénient à commencer par eux.

Les Romains ont réussi avec l'usage contraire de proposer & d'opiner ; mais les Romains n'avoient devant les yeux que l'utilité de la patrie. Lorsqu'après la destruction de Carthage, leurs mœurs eurent changé, les mêmes méthodes avec lesquelles la République avoit prospéré, servirent à hâter sa ruine.

Les Conseils n'ont aucun pouvoir, si on prend le terme à la rigueur. Ils ne doivent ni commander, ni exécuter ; cependant c'est d'eux que dépendent le commandement & l'exécution. Le Parlement d'Angleterre n'accuse jamais le Roi des maux de l'Etat ; il fait le procès à ses ministres. On ne doit pas penser que ce soit une voie indirecte d'accuser le Roi lui-même : le plus ordinairement c'est avec raison que l'accusation porte directement sur les Conseils.

Semblables à ceux qui indiquent la route que doit observer celui qui tient le gouvernail, ils précipitent le vaisseau dans les écueils, ou lui font faire une heureuse course.

§. II.

Un homme de Conseil tient en ses mains notre fortune & notre réputation, deux choses dont le détail se partage entre plusieurs personnes ; car nous confions nos biens à des fermiers, notre cœur à une épouse, ou à des amis, nos enfans à des gens éclairés ; mais un confident est seul dépositaire de tous nos intérêts.

Les Rois ont besoin d'un Conseil ; il faut livrer les affaires aux agitations de la fortune, qui va toujours à pas vacillans, comme la marche de l'y-

vresse, ou les faire passer par les discussions flottantes des délibérations, afin de les fixer.

Le Conseil est le lest d'un bon gouvernement; mais point de mollesse égale à celle d'un Prince qui plie, & change au gré de mille Conseils. Il n'y a pas moins de foiblesse à se laisser gouverner par un favori. Ces sortes de préférences ne font que des insolens & des jaloux. Tous les traits que la malignité lance contre l'idole, retombent indirectement sur celui qui l'éleve si haut.

L'inconvénient d'un Conseil, c'est que les affaires en sont moins secrettes; & quelques Royaumes ont cru vainement y parer par l'établissement d'un Conseil de cabinet. Ce cabinet est percé à jour & plein d'issues par où les mysteres s'échappent. Un homme vain trahira le secret de l'Etat par ostentation; ce sont des occasions de paroître important qui ne reviennent pas deux fois dans la vie; & le moyen de tenir contre la démangeaison de se faire valoir! Les confidens des Rois devroient avoir moins de curiosité pour dérober leurs secrets, que de zele pour leur donner de bons Conseils; mais c'est aux Princes de savoir arracher un bon Conseil, sans laisser échapper leur secret.

L'autorité d'un Monarque, loin d'être affoiblie ou éclipsée par les lumieres de leur Conseil, en tire plus d'éclat & d'avantage; outre les secours de l'expérience, la Majesté Royale brille à la tête de ces assemblées augustes, & cette pompe aide à l'illusion.

Quant au danger d'être trahis ou vendus, les Rois y remédient, en admettant à leur confiance la candeur & la droiture avant toutes choses. Quelle peste dans une Cour, que ces esprits orageux, qui noircissent l'ame d'un Prince de mille vaines terreurs! Car les soupçons, comme des oiseaux de mauvais augure, volant dans l'obscurité, répandent des nuages sur l'imagination. Tyrans de l'amour & de la confiance, ils rendent les Rois cruels, les maris odieux, les gens de bien insociables. Mais quand ils entrent dans l'ame d'un Maître, il n'y a plus d'accès pour les bons Conseils.

Les grands génies brouillent plus qu'ils n'éclairent, quand la probité ne les inspire pas. Un Prince doit connoître ses Ministres, & fomenter entr'eux cette rivalité qui les fait veiller les uns sur les autres : mais il ne faut pas qu'un Ministre apperçoive les foibles du Prince, il pourroit en abuser pour s'agrandir aux dépens de l'Etat & du bien public.

Rois, dévoilez donc vos desseins, mais cachez vos défauts. Prenez l'avis de chaque particulier, sur-tout des subalternes, séparément; il y a plus de liberté & moins de passion dans le tête-à-tête. Recueillez les opinions en public, chacun n'a pas tant d'égard à son intérêt dans les assemblées, & les esprits dominans sont plus retenus; ainsi vous démêlerez le meilleur parti dans ce concours de vues séparées & réunies. Mais si un Roi veut tirer la vérité de son Conseil, qu'il ne se hâte point de faire entrevoir son inclination, sans quoi l'adulation, ou le respect humain, n'auront qu'un sentiment & qu'un langage qui sera toujours celui du Maître.

Il ne reste qu'une ressource pour se sauver des pieges de la flatterie; c'est de consulter quelquefois les morts & de les confronter avec les vivans : oui, les livres seuls osent dire la vérité; ces oracles muets sont d'autant plus terribles, qu'ils ne parlent qu'au cœur & à la raison. Ne soyez jamais tellement l'esclave d'un Conseil qu'on vous donne, que vous ne mettiez du vôtre dans les raisons ou les motifs qui vous déterminent à le suivre.

Dans toute entreprise il y a trois choses à faire, la concevoir, la discuter, & l'exécuter. Le premier & le dernier articles doivent être l'ouvrage d'un seul homme, l'examen & la délibération appartiennent à plusieurs.

La nuit donne Conseil, c'est-à-dire, qu'il ne faut jamais délibérer & résoudre le même jour, à moins que l'occasion ne laisse pas de loisir.

Les Conseils, soit celui de la guerre ou du commerce, celui des finances, ou des dépêches, ne doivent être que des commissions perpétuelles, toujours subordonnées à un Conseil Souverain, qui est proprement celui de l'Etat & du Roi.

Les détails sont quelquefois essentiels : une table ronde ou quarrée, des sieges rangés en file ou en cercle, paroissent des formalités de minutie : cependant autour d'une table ovale, les avis se mêlent mieux, & l'on n'a point à se plaindre que le haut bout d'une assemblée l'a emporté; qu'une affaire n'a pas roulé ou circulé; que les voix enfin n'ont pas été bien recueillies : chaque coin ne se partage pas en autant de factions; ceci regarde les assemblées des Etats.

§. III.

Tous les sujets doivent avoir accès au trône d'un bon Roi, pour implorer sa protection dans les cas importans qui leur surviennent. Cette voie abrégée d'aller droit au Souverain lui causeroit trop de distractions, soit dans ses heures de travail, soit dans ses instans de délassement, s'il étoit obligé de donner audience à tout le monde, & d'écouter les plaintes de chaque sujet, outre qu'il pourroit être séduit par des hommes rusés qui ont le talent de présenter leurs causes sous un aspect trop favorable. C'est pourquoi il est avantageux que le Prince établisse des personnes de confiance, & d'une intégrité à toute épreuve, sous le titre de Maîtres des Requêtes, de Secrétaires du Cabinet, ou sous d'autres dénominations arbitraires, lesquels sont chargés de prendre toutes les requêtes des particuliers, & de les rendre au Souverain à une certaine heure prescrite. Celui-ci doit les trier, en séparer celles qu'il veut & qu'il peut sans risque décider sur le champ, & renvoyer au Conseil les autres dont les objets sont plus compliqués, ou qui exigent une discussion particuliere. Les Maîtres des Requêtes, ou les Secrétaires privés, prennent note non-seulement de toutes les requêtes qui passent par leurs mains, mais aussi de la résolution

que le Prince a prise sur chacune d'elles en particulier, pour pouvoir faire les expéditions en conséquence.

Pour bien faire, il faut que le Prince tienne Conseil quatre fois par semaine, exceptant le Dimanche & les deux jours de poste, qui sont destinés aux expéditions, & non pas à résoudre. On peut employer chaque fois deux ou trois heures, depuis neuf jusqu'à onze ou midi, à la tenue du Conseil, selon la quantité & la nature des affaires qui se présentent. Ces douze heures, prises sur les 168 dont est composée la semaine, suffiront toujours pour examiner, débattre & régler toutes les affaires considérables d'un État, quelque vaste qu'il puisse être. Eh! quel est le Souverain, qui s'applique à remplir dignement le poste éminent que la Providence lui a confié, qui a de l'amour pour ses peuples, qui aspire à la gloire solide de bien régner, & qui ambitionne une place distinguée dans l'histoire, qui puisse regretter ce court espace de temps employé si utilement !

Le Prince préside naturellement au Conseil, il en est l'ame & le chef, il décide seul; tous les autres membres n'ont que voix délibérative. Ni l'héritier présomptif, ni les Princes du sang, ni aucun sujet, de quelque rang ou qualité qu'ils puissent être, ne doivent avoir entrée au Conseil par les droits de leur naissance ou de leur charge. Il seroit à souhaiter, à la vérité, que les grands Rois aimassent assez leurs peuples pour vouloir qu'ils continuent à être heureux, après que la mort a mis le sceptre dans les mains de leur Successeur, & que, pour cet effet, ils l'admissent à leur Conseil, non pour y partager, le moins du monde, leur autorité ou leur pouvoir, ni même pour y avoir ce qui s'appelle voix au Chapitre, mais simplement pour écouter, pour se mettre de bonne-heure au fait des affaires, & acquérir une expérience qui devroit déjà être en eux lorsqu'ils parviennent au moment de régner. La maxime qu'on ose proposer ici aux Souverains, & qu'une petite jalousie secrete contre un héritier présomptif les empêchera toujours d'adopter, cette maxime, dis-je, est très-différente de celle que suivoient plusieurs Empereurs Romains & Grecs qui associoient ou leurs parens, ou même des étrangers à l'Empire. Cette association étoit une suite de leur foiblesse, & toujours contraire à la bonne politique : car nous ne proposons ici aucun partage d'autorité, ce qui s'opposeroit à l'axiome que *tout pouvoir partagé est affoibli par le partage même*, mais nous entendons qu'un Monarque prenne assez de confiance en son Successeur pour lui supposer de la discrétion, qu'il l'y accoutume même de bonne-heure en l'appellant au Conseil, & qu'il considere ce Conseil comme une école de l'art de régner, qui réunit la théorie à la pratique, & dans laquelle un Prince destiné au trône peut apprendre, sous les yeux d'un habile maître, le métier qu'il doit exercer un jour. Au reste, c'est un droit réservé uniquement au Souverain d'appeller, à son Conseil, quiconque il en juge digne; & il n'y a, (comme on vient de le dire,) ni rang, ni dignité,

ni charge dans l'Etat qui puiſſe donner à un ſujet quelconque la prérogative d'y aſſiſter ſans la volonté du Prince. Tout pays, où les loix fondamentales ordonnent le contraire, a une conſtitution vicieuſe à cet égard.

Le Chancelier, ou le Chef du département de la Juſtice, doit occuper la premiere place au Conſeil, après le Prince, & y préſider en ſon abſence. Cette diſtinction lui eſt due, parce que le Souverain l'a rendu dépoſitaire des loix, & que, dans chaque cas qui ſe préſente, il peut dire ſi la réſolution qu'on prend eſt d'accord avec ces loix, & conforme à la juſtice. Il faudroit, ce ſemble, que le Prince accordât à toutes les autres perſonnes qui entrent au Conſeil, un rang égal, ſavoir celui de Maréchal d'armée, tant pour prévenir toutes ſortes de petites diſputes ſur la préſéance, qui nuiſent toujours au ſuccès des affaires, que pour donner aux membres du Conſeil un grand relief, & les faire reſpecter par le peuple; & ce rang leur convient d'autant mieux, que la dignité de Maréchal n'eſt pas proprement, & dans ſon origine, une dignité militaire, mais une charge civile dans l'armée, une fonction de Judicature. Le plus haut grade militaire eſt celui de Lieutenant-Général, & celui des Officiers-Généraux à qui le Prince donne le commandement d'une armée ou d'un corps de troupes, eſt le Général en Chef, le Généraliſſime, *&c.*

Les autres perſonnes qui devroient avoit ſéance au Conſeil-Privé ſont *2. le Contrôleur-Général, ou le Chef du Département des Finances; 3. le Miniſtre des affaires Eccléſiaſtiques; 4. le Miniſtre de la guerre; 5. le Miniſtre des affaires étrangeres; 6. le Miniſtre de la Marine; 7. le Grand-Amiral; 8. un Maréchal de l'Armée*, au choix du Prince. On pourroit encore admettre au Conſeil, mais avec un moindre rang, le *Préſident du Conſeil ſupérieur de commerce*, ſi le commerce forme un département particulier; *le Lieutenant-Général, ou Directeur de la police*, *&c.* leſquels pourroient aſſiſter aux conférences, du moins lorſqu'on y met ſur le tapis des affaires qui ſont de leur département. Le Souverain peut auſſi appeller au Conſeil tel autre de ſes Officiers ou employés de l'État civil & militaire qu'il juge à propos, lorſqu'il ſe préſente des objets qui ſont de leur reſſort, comme le Directeur-Général des Poſtes, les Préſidens Gouverneurs ou Intendans des Provinces, & même des Officiers qui tiennent des charges inférieures. Il eſt ſouvent d'une utilité eſſentielle d'écouter leurs avis; mais ils ne doivent point être membres permanens du Conſeil, parce que la multiplicité des voix nuit à la prompte & bonne expédition des affaires, & que huit Miniſtres éclairés, ayant le Prince à leur tête, ſuffiſent pour décider ſagement toutes celles qui s'offrent dans le gouvernement intérieur de l'Etat.

Il doit y avoir un, deux ou trois Secrétaires-Privés, qui aſſiſtent régulièrement au Conſeil, qui tiennent le protocole de toutes les conférences, minutent les réſolutions, dreſſent les décrets, les faſſent ſigner, les attachent aux requêtes, mémoires, actes & autres pieces, & les envoient aux

départemens

départemens respectifs, pour que ceux-ci prennent leurs mesures en conséquence, & en fassent faire les expéditions par leurs Chancelleries. Ces Secrétaires reçoivent aussi des mains des Maîtres des Requêtes toutes les pieces qui ont été adressées directement au Souverain, cachetées, & enfermées en un paquet, & préparent tout pour l'assemblée du Conseil. On sent bien quelle est l'importance de cet emploi, qu'il ne faut y admettre que des personnes de la plus grande confiance, & les salarier de maniere qu'ils soient au-dessus de toute tentation de se laisser corrompre. On ne doit pas non plus permettre qu'ils aient des liaisons d'amitié avec des inconnus, & sur-tout avec les Ministres étrangers, leurs Secrétaires, ou autres domestiques. La politique demande que de pareilles personnes, qui deviennent les dépositaires de tout ce qu'il y a de plus secret dans l'Etat, soient non-seulement fideles, à toute épreuve, mais même, comme l'épouse de César, à l'abri du soupçon.

Le Conseil étant assemblé, on ouvre les porte-feuilles, & chaque Ministre produit les mémoires, extraits, & autres pieces qui contiennent les affaires qu'il a à proposer dans son département. Il porte la parole, & expose la chose le plus briévement & avec le plus de clarté qu'on peut. L'affaire est débattue; les plus jeunes membres du Conseil opinent les premiers; & le Prince, après avoir entendu l'avis de tous, décide, & fait enregistrer, au protocole, le décret par le Secrétaire. Si l'affaire mérite réflexion, il faut la remettre à une autre séance : il est trop aisé de prendre une fausse résolution lorsqu'on veut trop se presser. Comme il se présente, d'ailleurs, mille choses qui ont des liaisons intimes avec le passé, sur lesquelles on ne sauroit prendre un sage parti sans avoir examiné des arrangemens antérieurs, on a soin d'envoyer demander aux archives ce qu'on nomme les *Ante-Acta*; & c'est pour cette raison que chaque département doit prendre un soin extrême de tenir ses *archives* dans le plus grand ordre, & de se pourvoir d'un archivaire habile, exact & laborieux, afin que les pieces qui appartiennent à chaque objet, puissent se trouver dans l'instant & presque sous la main. Après qu'on a examiné les *Ante-Acta* & réfléchi mûrement sur toutes les combinaisons dont l'affaire en question peut être susceptible, on la regle sur les principes généraux qu'on s'est proposés. Il est rare qu'on regrette d'avoir été trop lent à décider; mais il arrive souvent qu'on est au désespoir de s'être trop pressé dans sa résolution.

Après que les Ministres, le Maréchal & l'Amiral ont achevé leurs propositions, le premier Secrétaire-Privé ouvre le porte-feuille du Prince, & propose en son nom toutes les affaires & les requêtes qui ont été adressées immédiatement à sa personne, & sur lesquelles il a jugé à propos de demander l'avis de son Conseil. Ces affaires sont examinées, débattues, décidées & expédiées de la même maniere que toutes les autres. Le Souverain reste toujours le maître; il ne lui en coûte que le temps d'écouter; & il n'entend que pour mieux prononcer.

Le Ministre des affaires étrangeres ne sauroit proposer beaucoup d'affaires au Conseil, car ces objets sont de telle nature, que le Souverain ne peut les traiter que dans des conférences secretes avec les Ministres du Cabinet. Il doit destiner des jours & des heures particulieres à cet effet, ainsi que nous le ferons voir ci-après. Cependant on ne sauroit exclure ce Ministre du Conseil des affaires intérieures; premiérement, parce qu'on doit supposer que le Prince a fait choix, pour un emploi aussi important, d'un homme de tête; que les bons esprits savent distinguer le vrai du faux, & l'utile du nuisible, dans chaque matiere qui regarde le Gouvernement, & que par conséquent, il peut donner de bons avis en toutes choses; secondement, s'il se fait quelque proposition contraire, ou aux traités conclus avec d'autres Puissances ou aux droits de l'Etat, il est à même d'informer le Conseil des engagemens où le Prince se trouve, & des prérogatives dont il jouit vis-à-vis des autres peuples; troisiémement, il est bon que le Ministre du cabinet soit instruit lui-même des arrangemens intérieurs que le Prince fait tous les jours, & du but auquel il vise, pour diriger mille petits détails dans les négociations à ce même point de vue; quatriémement, il peut communiquer au Conseil beaucoup d'avis salutaires que sa correspondance lui fournit, & sur lesquels on fonde ou change les mesures qui s'y prennent. Une nouvelle sue de bonne-heure & à propos, peut souvent altérer tout un systême, & par conséquent, toutes les résolutions. Enfin les affaires qui regardent les limites, les traités de commerce avec les autres Puissances, & divers autres objets pareils, quoiqu'elles passent naturellement par le département des affaires étrangeres, peuvent cependant, sans risque, & doivent même être portées au Conseil par le Ministre du Cabinet.

Comme les affaires qui concernent l'armée & la flotte, sont ordinairement rapportées au Conseil par les Ministres de la guerre & de la marine, il est naturel que ni le Maréchal ni l'Amiral, qui en sont membres, ne sauroient avoir beaucoup de propositions à faire. Leurs avis cependant doivent être écoutés sur tous les objets qui sont de leur compétence; & il est très-essentiel de prendre conseil de leurs lumieres & de leur expérience. Ils doivent connoître mieux que personne l'état de l'armée & de la marine, & savoir tous les changemens avantageux qu'on y peut apporter. Le Maréchal doit aussi s'instruire à fond de toutes les places fortes, des réparations dont elles peuvent avoir besoin, des améliorations dont elles sont susceptibles, *&c.* l'Amiral, au contraire, doit se procurer les mêmes connoissances à l'égard des ports, havres, rades, anses, chantiers, & ainsi du reste. Toutes ces choses rendent leur présence fort nécessaire à chaque séance du Conseil.

Tel est, en général, le plan que j'ose proposer aux Souverains pour le Gouvernement des affaires publiques; & je puis, sans témérité, les assurer qu'ils ne risqueroient rien de le suivre. A Dieu ne plaise cepen-

dant que je sois imbu de l'esprit de système à tel point, que je croie le mien infaillible, ou si parfait, qu'il ne soit susceptible d'aucune modification, ou même que je prétende le préférer à ceux qui sont établis dans les différens Gouvernemens qui ont sans doute de bonnes raisons de s'en tenir aux formes actuelles. Je sais que la puissance plus ou moins grande, la situation, la forme du Gouvernement de chaque Etat, & beaucoup d'autres circonstances peuvent dicter d'autres regles. A Dieu ne plaise encore moins que je veuille improuver la conduite de plusieurs grands Princes qui regnent avec tant de savoir & tant de gloire en suivant d'autres maximes! Mais je crois être fondé à présumer que le système qu'on vient de lire est le plus universellement applicable à tous les Gouvernemens monarchiques sous le regne de tant de Princes de différens caracteres & de diverse capacité. Or, j'avois un plan général à proposer; & je n'en ai pu trouver de meilleur. Je n'ignore pas que le vulgaire fait grand cas de certains Monarques dont l'histoire a dit, *que leur cheval portoit le Roi & tout son Conseil*; mais je sais aussi que ce prétendu bon mot ne me fera point changer de sentiment. Cette maxime, qui peut être bonne dans un Prince d'un génie supérieur, est très-dangereuse dans un Prince d'un esprit médiocre; & tous les esprits médiocres ne se croient-ils pas esprits supérieurs? Enfin, le plus grand génie ne sauroit être instruit de tous les détails; il ne perd rien à écouter; & ni le monde contemporain, ni la postérité ne demanderont s'il a gouverné en tenant Conseil ou non, mais s'il a bien gouverné. C'est sur les effets sensibles que se fonde la gloire solide des Souverains.

Je ne saurois quitter cette matiere sans donner encore un conseil à tous les Souverains, à leurs Ministres, & en général à toutes les personnes qui dirigent les affaires publiques; c'est *de ne jamais signer leur nom sous une dépêche, lettre, réponse, mémoire, ou autre piece d'écriture sans l'avoir lue, ou sans y avoir au moins jetté l'œil pour la parcourir.* Cette regle ne regarde pas seulement les brouillons ou projets qui sont envoyés à leur approbation, mais aussi les pieces que la Chancellerie ou les Secrétaires ont mis au net, & qu'ils portent à la signature du Prince ou des supérieurs. Un mot peut altérer tout le sens d'un écrit; & l'on a tant d'exemples, soit de la négligence, soit de l'inattention, soit de l'infidélité des écrivains, qu'on ne sauroit trop être sur ses gardes dans des affaires dont peut dépendre notre gloire, le bonheur ou le malheur de l'État entier.

Par tout ce qui vient d'être dit, il est aisé de concevoir combien est important le choix qu'on fait des Ministres. M. Melon dit quelque part (a) » Les meilleurs esprits ont bien de la peine à n'être point la dupe de ces

(a) *Essai sur le Commerce*, Chap. XVI.

» réputations excroquées. (qu'on me pardonne la bassesse du terme.) Le » législateur le sera nécessairement lui-même, s'il n'examine scrupuleusement les sujets essentiels dont il se sert. Un maintien grave & imposant, un manege toujours enveloppé de mystere ; l'adroit étalage de » quelques connoissances superficielles ; l'art facile d'échapper par un silence dédaigneux aux génies pénétrans ; ces prôneurs intéressés, souvent » encore plus ignorans, dont la voix est comptée ; des richesses, des dignités, bien ou mal acquises par une heureuse cupidité ; tout cela met » sur la scene des personnages trop tard démasqués pour le bonheur de » l'État. « Que de Conseillers, que de gens en place ressemblent à cette peinture ! Encore ne trace-t-elle que la seule image d'un Ministre qui manque de talens. On pourroit faire une ample collection de portraits d'hommes qui gouvernent les affaires des grands Princes ; & qui méritoient d'en être éloignés à cent lieues, par les vices de leur esprit & de leur cœur. On ne tarit point sur le sujet des mauvais Conseillers. Les pires sont ceux qui, sous les dehors séduisans de la vertu, portent dans leur sein un cœur corrompu par des passions basses & flétrissantes. Qu'ils n'esperent pas échapper à l'œil perçant de la politique ; elle pénétre tous les replis de ces cœurs vicieux ; elle veut qu'on les montre à découvert aux Souverains, pour qu'ils puissent les connoître, & se tenir en garde contre leurs surprises.

CONSEIL AULIQUE DE L'EMPIRE.

LE nom de Conseil Aulique peut, dans sa signification générale, se donner à toute espece de Conseil d'une Cour quelconque ; mais dans une signification plus particuliere, & fondée sans doute sur la supériorité de la Cour dont il s'agit ; ce nom ne se donne en françois, & cela par la traduction littérale de l'expression allemande *Reichs-hoff-rath*, qu'au tribunal suprême, siégeant à la Cour de l'Empereur d'Allemagne, dès l'an 1512.

Ce tribunal, dont les membres ne sont déterminés par aucune loi quant à leur nombre, est aujourd'hui composé d'un président, d'un vice-président, du vice-chancelier de l'Empire & de quinze assesseurs, à la suite desquels viennent deux sécrétaires, qui sont en même-temps référendaires, un protonotaire, un huissier, & deux fiscaux, dont l'un est pour l'Allemagne, & l'autre pour l'Italie. A la suite encore de ce tribunal, & comme faisant ses dépendances immédiates, viennent d'abord, la chancellerie de l'Empire, puis les agens propres du Conseil aulique, au nombre de dix-sept, & enfin la multitude de ceux qui, soit comme agens, soit comme résidens, soit comme solliciteurs, font auprès de ce Conseil les affaires des Princes, villes, familles & particuliers de l'Empire, en litige, & peuplent

à ces divers titres la ville de Vienne, ou tout autre lieu de résidence affecté à l'Empereur, ce tribunal, par son institution, étant toujours censé se tenir auprès de Sa Majesté Impériale.

Erigé sous le regne de Maximilien I par la diete qui fut transférée de Treves à Cologne l'an 1512, & muni par les États de l'Empire de l'instruction générale de vaquer, dans le palais de l'Empereur, au bien du corps Germanique, ce Conseil prenoit alors, mais sur un meilleur pied, la place du grand-juge établi dans le XIIIe. siecle par Frédéric II. Ce grand-juge lui-même, & les adjoints qu'on lui avoit donnés, avoient dû leur existence à la cessation des fonctions des Comtes Palatins, devenus trop grands Seigneurs pour demeurer grands Justiciers; & le tribunal de ce grand-Juge à son tour, étant tombé dans une langueur aussi déshonorante pour la dignité de l'Empire, que pernicieuse pour le bien-être de ses membres, il en avoit résulté le besoin de former le Conseil aulique, & de lui donner une consistence assortie à l'importance de sa vocation.

Au premier établissement qui en fut fait par la diete, huit membres seulement le composerent, & il ne lui fut donné, comme il a été dit, qu'une instruction assez vague. Bientôt après le choix & la nomination de ses membres furent remis à l'Empereur seul, qui se chargea de les salarier convenablement. A la paix de Westphalie il fut réglé, que dans le nombre indéterminé de ses assesseurs, entreroient constamment à l'avenir six protestans, dont les suffrages réunis équivaudroient toujours à ceux des catholiques, en quelque nombre qu'ils fussent. Tous ces assesseurs sont tirés de deux classes, qui chacune a son banc dans ce tribunal, savoir les Comtes & Seigneurs d'un côté, & de l'autre les Gentilshommes & Jurisconsultes. L'ordonnance qu'ils suivent actuellement est de l'Empereur Ferdinand III, & de l'année 1654.

L'autorité du Conseil aulique est de la même force que celle de la chambre Impériale; il ne peut y avoir appel d'aucune de ses sentences, & la seule voie d'en revenir, c'est par requête à l'Empereur immédiatement, dans le but d'obtenir révision des actes : ce tribunal se croit même tellement attaché à la personne de Sa Majesté Impériale, qu'il lui fait rapport de ses délibérations, avant sentence rendue, lorsque les matieres sont jugées dignes de son attention. Celles qui sont de la compétence de ce Conseil, & qui ne peuvent pas être portées par devant la chambre Impériale, se réduisent à ces trois chefs : 1°. les affaires féodales; 2°. toutes celles qui concernent ce que l'on appelle *reservata Cæsaris*; & 3°. tout ce qui regarde l'Italie. Les investitures des Comtés se demandent à ce tribunal, & en sont reçues, avec cette différence, que pendant la cérémonie, les Comtes Allemands se tiennent debout, & les Italiens à genoux. Par le traité de Westphalie, il a été ordonné que, comme la chambre Impériale, le Conseil aulique seroit soumis à la visite de l'Electeur de Mayence qui en nomme le second assesseur, savoir, le vice-chancelier de l'Empire. Dail-

leurs ce tribunal cesse à la mort de l'Empereur, & en cas d'interregne, chacun des deux Vicaires peut en établir un dans son appartement.

GRAND CONSEIL.

CETTE Cour n'étoit autre chose dans son origine que le Conseil même des Rois de France. Après que le Parlement, qui étoit l'ancien Conseil de nos Rois, eût été rendu sédentaire à Paris, & que le nombre des affaires publiques dont il se trouva chargé, ne lui permit plus d'assister au Conseil du Souverain; nos Rois établirent un nouveau Conseil, qu'ils composerent des plus grands Seigneurs du Royaume. On l'appella d'abord *Conseil secret*, & ensuite *Grand-Conseil*. Son objet étoit de traiter des affaires d'État avec le Roi.

Jusques-là le Grand-Conseil n'étoit point une Jurisdiction contentieuse. Ce fut Charles VIII qui en l'année 1492 l'érigea en Cour souveraine, & lui attribua le pouvoir de juger souverainement les affaires qui lui seroient présentées. Cet établissement se fit à la réquisition des États-Généraux.

Les affaires de la compétence de ce nouveau Tribunal n'étoient point encore déterminées alors. Il y a apparence qu'il jugeoit les causes que les particuliers lui portoient par préférence au Parlement, lequel a toujours réclamé contre ces especes d'usurpations.

Louis XII confirma le Grand-Conseil par son Ordonnance de Juillet 1498, il augmenta le nombre des Juges qui le composoient, & voulut que le Chancelier en fût toujours le chef. Ce qui subsiste encore aujourd'hui.

L'Ordonnance de Louis XII portoit que ceux qui composeroient le Grand-Conseil, serviroient par sémestre, afin qu'après avoir servi six mois en ambassade, ou autres commissions à eux données par le Roi, ils retournassent servir au Grand-Conseil.

François I, choqué de la résistance du Parlement de Paris à enregistrer le concordat, tourna ses faveurs sur le Grand-Conseil & en augmenta la Jurisdiction, en lui attribuant par sa Déclaration de 1517 la connoissance exclusive de tous les procès concernant les Archevêchés, Evêchés, & autres bénéfices de son Royaume. C'est-là son attribution principale, mais l'usage lui a acquis la connoissance de plusieurs autres affaires, & cela malgré les réclamations constantes du Parlement de Paris.

Le Grand-Conseil connoît des procès intentés à cause du titre des Evêchés, & autres bénéfices à la nomination du Roi, excepté ceux qui sont conférés en Régale.

De l'indult des Cardinaux, de celui du Parlement de Paris, du Chancelier, & des Maîtres des Requêtes.

De toutes les causes de l'Ordre de Cluni & des bénéfices qui en dépen-

dent, & des contestations de plusieurs autres Ordres qui ont leurs causes commises à ce Tribunal.

Du retrait des biens d'Eglise aliénés pour cause de subvention.

Des procès évoqués des Parlemens, & qui sont renvoyés au Grand-Conseil.

Des entreprises faites sur la jurisdiction des Présidiaux & Prévôts des Maréchaux de France.

Des conflits entre les Parlemens & les Présidiaux du même ressort au sujet des cas énoncés dans l'Édit des Présidiaux.

Des affaires civiles & criminelles qui lui sont renvoyées par Arrêt du Conseil-Privé du Roi.

Des Réglemens de Juges entre les Officiers & Juges ordinaires ressortissans à divers Tribunaux supérieurs, comme entre les Juges Royaux ordinaires qui ressortissent au Parlement, & les Elus qui ressortissent à la Cour des Aides.

Des appellations des Jugemens rendus par le Grand-Prévôt de France.

Des contrariétés d'Arrêts rendus par les Cours souveraines.

Les Conseillers du Grand-Conseil sont semestres, c'est-à-dire, ne servent que chacun six mois.

Le premier Président, & le Procureur-Général servent toute l'année.

Cette Compagnie est souveraine & unique, son pouvoir s'étend dans tout le Royaume.

Deux des Conseillers ont une commission de grands Rapporteurs de la grande Chancellerie. Ils ont rang au sceau après les Maîtres des Requêtes: ils rapportent comme eux les lettres de Justice, & donnent leur avis sur les rémissions dont ils sont chargés.

Leurs habits de cérémonie sont, pour les Présidens, la robe de velours noir; pour les Conseillers & gens du Roi, la robe de satin noir.

M. le Chancelier est leur chef, & Président né.

CONSEIL SUPÉRIEUR.

C'EST une Cour souveraine qui juge en dernier ressort les causes civiles & criminelles, qui sont portées devant elle par appel ou autres dont la connoissance lui est attribuée dans l'étendue de son ressort. Ces Conseils supérieurs sont composés d'un premier Président, de deux autres Présidens, d'un Avocat pour le Roi, d'un Procureur pour le Roi, des Substituts de ce Procureur, de Conseillers clercs & laïcs, de Greffiers, de Procureurs, & d'Huissiers, sans parler des Officiers de petites Chancelleries, établies près desdites Cours.

CONSEIL DE VILLE.

C'EST l'assemblée des Officiers municipaux d'une Ville, chargés des affaires communes qui la concernent. *Voyez ci-après* CONSEILLER DE VILLE.

CONSEILLER, s. m.

ON nomme Conseiller, celui qui conseille, celui qui est établi pour donner des conseils sur une certaine matiere.

Il y a plusieurs sortes de Conseillers, les uns qui sont eux-mêmes membres de la souveraineté, tels que les Conseillers dans une aristocratie ou dans une démocratie; d'autres que le Prince choisit pour l'aider de leurs conseils dans le Gouvernement de l'Etat; d'autres qui ne sont pas auprès du Souverain directement, mais établis pour l'administration de la justice, soit civile, soit criminelle; d'autres enfin qui prennent ce même titre par honneur, sans faire aucune fonction de judicature. Les juges des Seigneurs & les principaux Officiers des villes ont aussi leurs Conseillers; & chaque classe de ces Conseillers se subdivise encore en plusieurs especes qu'il est inutile de détailler ici.

L'origine des Conseillers proprement dits qui assistent le principal juge de leurs conseils, est fort ancienne; elle remonte jusqu'aux temps des Hébreux. Dieu ayant établi Moïse pour conducteur & juge de son peuple, lui ordonna de se choisir un conseil qui seroit composé de soixante-dix des anciens & maîtres du peuple, de les amener à l'entrée du tabernacle de l'alliance où ils demeureroient avec lui. Moïse ayant exécuté cet ordre divin, le Seigneur, dit l'Ecriture, descendit dans la nuée, parla à Moïse, prit de l'esprit qui étoit en lui, & le donna à ces soixante-dix hommes. Ainsi les premiers Conseillers furent d'institution divine de même que les juges, & reçurent de Dieu la grace du même esprit dont Moïse étoit rempli. On les nomma *Zekenim*, c'est-à-dire, les anciens du peuple, *seniores;* d'où l'on a fait ensuite le titre de *senatores*, pour marquer que la sagesse & l'expérience qui se trouvent dans un âge avancé, est nécessaire aux juges & à ceux qui les assistent de leurs conseils.

Moïse & ceux qui lui succéderent en la fonction de juges, eurent toujours de même des Conseillers; & ce conseil suprême qui fut dans la suite nommé *sanhedrin*, a subsisté dans Jerusalem tant que l'Etat des Juifs a subsisté.

Les

Les autres villes des Juifs avoient aussi deux sortes de Conseillers, les uns préposés pour l'administration des affaires communes; les autres, qui étoient au nombre de sept dans chaque ville, rendoient la justice en premiere instance, & l'appel de leurs jugemens étoit porté au sanhedrin: ils étoient élus par le peuple qui prenoit ordinairement ceux qui étoient distingués par leur sagesse & leur probité; on y ajouta dans la suite deux Lévites, parce que ceux de cette tribu étoient les plus versés dans l'étude des loix.

Il y eut aussi toujours des Conseillers chez les Grecs pour rendre la justice; le nom qu'on leur donnoit du temps des Rois signifioit *Amis du Roi*; & en effet ils rendoient la justice avec lui; & quand il étoit absent, l'un d'eux présidoit à sa place.

Sous les archontes, ces Conseillers prirent un nom équivalent à celui d'assesseurs.

Du temps des Républiques de la Grece, les Athéniens avoient deux tribunaux supérieurs : l'un appellé *sénat des cinq cents*, qui étoit pour le Gouvernement civil & la manutention des loix; l'autre étoit ce fameux aréopage où présidoit un des archontes avec trois cents Conseillers qu'on appelloit *aréopagites* : il connoissoit de la police, des matieres criminelles, & de quelques autres affaires privilégiées. Il y avoit encore alors dans la Grece huit autres tribunaux composés chacun d'un président & de plusieurs Conseillers, dont le nombre étoit de deux jusqu'à cinquante : ceux-ci étoient nommés simplement *assesseurs*; ils devoient être âgés de trente ans, gens de bien & sans aucun reproche, d'une famille notable de citoyens. On n'y admettoit point ceux qui étoient comptables au trésor public; & avant de les recevoir, ils étoient examinés sur leur conduite passée devant le sénat des cinq cents. Le premier Magistrat ou Président interrogeoit les parties & les témoins; le procès étant ainsi instruit, le juge le donnoit à ses assesseurs pour l'examiner, & ensuite ils lui donnoient conseil pour le jugement.

Il y eut pareillement des Conseillers chez les Romains, dès le temps de leur premier établissement. Romulus se forma un conseil de cent notables citoyens, dont il prenoit l'avis dans les affaires qu'il avoit à décider : il les nomma *Sénateurs*. C'est de ces cent premiers Conseillers ou Sénateurs que toutes les anciennes familles patriciennes tiroient leur origine & leur noblesse.

Les Rois successeurs de Romulus, & après eux les consuls, rendirent de même la justice avec leurs Conseillers ou Sénateurs; le peuple connoissoit cependant de certaines affaires, & alors chacun opinoit ou bien l'assemblée établissoit un conseil pour juger l'affaire.

Les consuls se trouvant assez occupés du Gouvernement de l'Etat, établirent le préteur pour rendre la justice en leur place. On ne lui donna point de Conseillers; mais il choisissoit lui-même pour chaque affaire des juges qui faisoient près de lui la fonction de Conseillers : il ne les prenoit

d'abord que parmi les Sénateurs ou les Chevaliers; ensuite il y admit aussi des Plébeïens.

Le préteur forma encore une autre classe de Conseillers qu'il tira d'entre ceux qui s'appliquoient à l'étude des loix, & qui prenoient le titre de *Jurisconsultes*, parce qu'on les consultoit souvent sur les procès qui étoient à juger. Il en prit cinq des plus habiles dans chacune des trente-cinq tribus, ce qui faisoit en tout cent soixante-quinze : on les appella cependant par abréviation les *Centumvirs*. Lorsque le préteur avoit à décider quelque question de droit, il prenoit des juges ou Conseillers parmi les Centumvirs; au lieu que pour les questions de fait, il prenoit des juges dans les trois ordres de citoyens indifféremment.

Les proconsuls, préteurs ou présidens, qui étoient les Gouverneurs & Magistrats des Provinces, avoient aussi la liberté de choisir eux-mêmes leurs assesseurs ou Conseillers. Ils en prenoient à Rome ou dans les Provinces; mais si c'étoit dans leur gouvernement, ces assesseurs devoient être changés au bout de quatre mois, & il falloit ensuite qu'ils en fissent venir d'ailleurs. Les uns & les autres devoient être choisis parmi ceux qui avoient étudié les loix; ils assistoient le Magistrat de leurs conseils dans les jugemens, & le représentoient en son absence. C'est pourquoi on les qualifioit *Consiliarii & comites Magistratuum*; le Magistrat leur renvoyoit l'instruction & l'examen des procès; mais il étoit obligé de juger lui-même, ce qu'il faisoit sur le rapport & l'avis de ses Conseillers.

On voit par ce qui vient d'être dit, que chez les Romains les simples Conseillers ou assesseurs des Magistrats n'étoient point eux-mêmes considérés comme Magistrats; ce n'étoient que des assesseurs que le Magistrat appelloit pour l'aider de leurs conseils, & qui par eux-mêmes n'avoient aucun caractere d'Officiers publics.

CONSEILLER DE VILLE.

LES Conseillers de villes, ou membres du conseil de ville, sont chargés des affaires communes qui la regardent. Quels sont leurs devoirs & leurs fonctions? Comment doit-on composer ces corps d'administration municipale ou démocratique?

Le premier des devoirs d'un corps de ville, c'est de se persuader qu'il doit veiller à ce qui concerne la religion, attirer de bons pasteurs, donner l'exemple de la dévotion & de la piété, & nécessiter les ecclésiastiques & les juges de police à s'acquitter exactement de leur ministere dans cette importante matiere.

2°. Veiller sur les mœurs des Citoyens, instruire les Magistrats & même le Souverain, lorsque l'on tolere mal-à-propos des spectacles & des livres

dangereux, des loteries, des jeux de hasard, des maisons de débauche, &c.

3°. Le soin des Conseillers de ville, par rapport à la santé des Citoyens, consistera 1°. à procurer la salubrité de l'air, en faisant élargir les rues; 2°. à acheter des bâtimens nuisibles pour les faire abattre dans l'objet d'évuider, d'aërer & d'éclairer l'intérieur des maisons; 3°. à avoir de la bonne eau, & en abondance dans tous les quartiers; 4°. à attirer dans la ville par des bienfaits, les meilleurs grains, légumes, viandes & vins, c'est-à-dire, les plus propres à conserver ou à rétablir la santé des Citoyens.

4°. A l'égard des vivres, le bureau d'administration doit faire établir des halles sûres, où l'étranger, qui nourrit les villes, puisse vendre ses denrées en toute liberté, franchement, vîte, facilement, en tout temps, & sans crainte d'être vexé par des verbaux, par des vérifications indiscretes ou par des impôts. Dans cet objet le Conseil de ville doit multiplier les boulangers, les meuniers, les bouchers, les marchands de vin, ou de biere, &c. de crainte qu'ils ne puissent se réunir pour faire des monopoles.

5°. L'attention des Conseillers de ville, par rapport à la voirie, consiste 1°. à observer si la police veille sur les périls éminens de l'architecture ancienne ou moderne, 2°. à faire distribuer, dans chaque quartier, des sceaux, des boyaux de cuir, des pompes à feu, & à faire former & exercer, chaque mois, les Citoyens destinés à manœuvrer dans les incendies; 3°. à veiller à l'entretien du pavé, & aux comptes exagérés du paveur; 4°. à observer si les officiers de police font exactement nettoyer, dans le temps prescrit, les places, rues, écuries, latrines, &c. 5°. à prévenir les inondations par des digues; les feux par des murs de séparations entre les maisons, & par la construction de bonnes cheminées.

6°. La décoration des villes n'est un article essentiel que pour les personnes qui n'ont pas réfléchi, que le faste des Hôtels de ville séduit les Citoyens, & invite l'étranger à venir les piller en temps de guerre. Plus une ville a de bâtimens, de jardins, de ponts, &c. à entretenir, plus elle est pauvre, & plus elle est nécessitée à fouler les habitans, pour payer les dépenses de l'entretien annuel : je le répete, plus une ville a de bâtimens, plus elle a de procès à soutenir contre les grands qui s'en emparent avec violence. Enfin la réparation, qui coûteroit un sol à un particulier, coûte ordinairement six francs à un corps de ville. La plus belle des décorations d'une ville consiste donc à maintenir tous les habitans dans l'aisance, & il n'y a rien de plus scandaleux que de voir des bâtimens magnifiques & des châteaux de décoration d'artifice, qui coûtent des sommes immenses, dans une Cité où les administrateurs laissent mourir de froid & de faim un tiers de leurs habitans.

7°. La tranquillité & la sureté publique obligent également en conscience tous ceux qui composent le conseil de ville, à observer 1°. si les Magistrats de police, & sur-tout si les militaires s'acquittent de leurs fonctions

dans cette matiere. Le conseil de ville doit faire ensorte que chaque Citoyen jouisse dans sa maison d'autant de liberté qu'un petit Souverain : il doit par conséquent empêcher que le militaire ne se mêle des fonctions de la police civile, qu'il ne s'arroge jamais le droit d'emprisonner, chasser, frapper, désarmer aucun habitant, & qu'il se borne dans le temps de paix, à donner main forte au Magistrat lorsqu'il la demande. La plupart des révolutions des Etats n'ont été occasionnées que par les vexations du militaire; & l'on peut prédire, sans craindre de se tromper, que malgré tous les soins des gouvernemens, tôt ou tard les Européens seront expulsés de leurs colonies dans l'Amérique, parce que les Commandans militaires s'empareront de l'administration de la police civile. Il faut que les Conseillers de ville rétablissent le jeu de l'arquebuse, habituent les Citoyens à manier les armes, à les porter & à faire tous les exercices militaires, si l'on veut maintenir parmi les nations policées, la valeur, le courage, l'amour de la patrie & le respect pour l'état militaire.

8°. Quoiqu'en puissent dire les politiques Mahométans, les Conseillers de ville doivent encore s'occuper de ce qui concerne les arts & les sciences; fonder des Colleges & des Bibliotheques publiques; attirer & procurer du bien aux habiles médecins, chirurgiens, apothicaires, jurisconsultes, ingénieurs, mathématiciens, maîtres de dessein, de grammaire, aux artistes & manufacturiers fameux, *&c.* Ils doivent par conséquent veiller à ce que les officiers de police expulsent les charlatans de place, les empiriques, les vendeurs d'élixir & d'orvietan; en un mot, tous ceux qui tentent d'accréditer l'ignorance ou la superstition.

9°. Le commerce exige également que le conseil de ville lui procure la liberté la plus complette, en faisant supprimer ces statuts, ces réglemens de communauté, qui ne font pour l'ordinaire que des monopoles secrets, dans l'objet d'empêcher la multiplication des artistes d'un même genre.

10°. Les Conseillers de ville ne doivent point perdre de vue, que les domestiques, les manœuvres, sont essentiels dans une ville; ils méritent une attention particuliere, de même que les pauvres & les malades qui ne sont pas toujours traités dans les hôpitaux aussi humainement qu'ils méritent de l'être : on doit y veiller.

11°. A l'égard de l'intérieur des hôtels de ville, le conseil politique doit forcer les Magistrats à assembler le corps des administrateurs, 1°. une fois chaque mois; 2°. toutes les fois que les circonstances l'exigent; 3°. à nécessiter les Magistrats à rendre compte des commissions qu'on leur a données; 4°. à dénoncer les entreprises nouvelles que l'on a faites contre le corps des Citoyens; 5°. à s'instruire de l'état des archives & des droits de la ville, & à faire un inventaire exact des titres.

12°. Le Conseil de Ville doit aussi nécessiter le trésorier à rendre ses comptes annuellement; à les faire apurer; à faire mettre la date sur l'acquit des mandats; à empêcher qu'il ne se retienne un quartier des revenus

de la Ville dans l'objet d'en faire valoir l'argent pendant trois mois ; & à ne jamais permettre que le trésorier assiste dans les délibérations.

Voilà une idée légere des devoirs des Conseillers de Ville : examinons présentement la maniere de composer ces corps d'administration démocratique.

Lorsque les Conseils de Ville sont nombreux, les personnes qui y assistent sont exposées à l'ennui des longues harangues, à des difficultés sur le moindre événement, à des lenteurs, à des renvois ; l'on n'y calcule que le bien & le mal présent ; on veut lésiner sur tout ; on y achete la paix ; on y redoute excessivement la guerre & les procès. Les chefs d'ordre qui veulent user de finesse, d'artifice ou de ruse pour tromper les Citoyens, y sont tôt ou tard démasqués avec violence ; on les déconcerte ; en un mot, ils ont très-peu de pouvoir & beaucoup de travail. Voilà, à peu près, tous les inconvéniens de la multiplicité des délibérans ; mais les inconvéniens sont rachetés amplement par les avantages suivans. L'on n'y est jamais la dupe des factions, de l'intrigue, de la faveur & de l'autorité ; l'on y ressent très-peu l'ascendant de l'esprit de domination ; l'on y admet rarement les entreprises ruineuses de procès, de bâtimens ; l'on n'y endette jamais le Citoyen par la prodigalité des présens, des vins d'honneur, & des pensions mal employées. On y est toujours assez riche pour faire le bien & pour lier les mains des méchans avec des chaînes de fer ou d'or. Les Conseillers ont toujours assez d'autorité pour dire à un grand, qui demande une chose injuste ; » Monseigneur, je n'ai que ma voix, & je ne puis » vous promettre mon suffrage : quelque grand que vous soyez, le bien » public doit l'emporter, & mille contre un doivent avoir la préférence : » un vrai Seigneur doit sacrifier ses intérêts à ceux du public. «

Si le Conseil de Ville est peu nombreux, alors l'administration est plus leste & prompte ; on y taille en grand, l'on n'y emploie que rarement les calculs de l'arithmétique économique ; mais en revanche, on y brille par les calculs de l'arithmétique politique. Uniquement occupé de la gloire de l'avenir, on néglige la félicité présente. Les Conseillers croient souvent être généreux, lorsqu'ils dissipent le bien des Citoyens. Un seul homme, souvent la femme du concierge, y dictent les loix de l'administration ; le Secrétaire s'empare de la clef des archives, & lui & le trésorier se réunissent, pour jouer & tenir en tutelle impunie les autres Conseillers & les Citoyens. Les Conseils peu nombreux, c'est-à-dire, les triumvirs & les decemvirs, sont de petits personnages très-dangereux pour le Souverain & pour le peuple.

De ces faits, il faut conclure que plus un Conseil de Ville ou d'administration politique est nombreux, plus il est sage, moins il est facile de le tromper, & plus il nécessite les Magistrats à s'acquitter de leur ministere.

Voici la proportion que l'expérience a démontré que l'on doit suivre, pour composer les Conseils de Ville : quatre Ecclésiastiques, quatre Nobles, dix Bourgeois riches, dix Négocians, six Avocats, deux Procureurs. Tous les Conseillers de Ville doivent avoir maison en ville. Les Ecclésias-

tiques & les Nobles inspireront beaucoup de douceur, de générosité, & de décence dans tous les procès : les Bourgeois feront le travail journalier : les Négocians fourniront les correspondances : les Avocats démontreront tout ce qui peut intéresser le droit rigoureux des parties : les Procureurs seront particuliérement employés à l'arrangement des papiers & à la formalité : chacun, en veillant aux intérêts des Citoyens de sa classe, contribuera à la bonne administration.

CONSEILLER D'ÉTAT.

LES Conseillers d'Etat, en France, sont ceux que le Roi nomme pour servir dans son Conseil, & donner leur avis sur les affaires qui s'y traitent.

De tout temps, nos Rois ont attaché, auprès de leur personne, des sujets dont les lumieres & la prudence leur étoient connues, pour les consulter sur toutes les affaires qui intéressoient leur Royaume. L'usage est qu'ils les choisissent dans les trois ordres d'Etat, c'est-à-dire, dans la Robe, l'Eglise, & l'Epée, afin d'avoir des personnes instruites & éclairées sur les intérêts respectifs de ces différens ordres, peut-être aussi pour conserver toujours une image des anciens champs de Mars & de Mai, où les plus importantes affaires de l'Etat se discutoient sous les yeux du Souverain par les Envoyés des trois Ordres de l'Etat.

Toutes les ordonnances, tous les édits, les déclarations, & autres actes publics, qui émanent du trône, portent toujours qu'ils sont donnés de l'avis du Conseil du Roi. Et si d'un côté cette formule : *de notre science certaine, & pleine autorité Royale*, qui se voit dans toutes ces sortes d'actes, étoit capable d'alarmer une nation libre & soumise. Celle-ci : qu'on y voit de même, *de l'avis de notre Conseil*, est bien propre à la rassurer contre les craintes de surprises qui pourroient être faites à la bonté, & à la religion du Monarque.

Par le réglement de 1673, le nombre des Conseillers d'Etat est fixé à trente. Il y en a trois d'Eglise, trois d'Epée, & vingt-quatre de Robe.

Des vingt-quatre Conseillers d'Etat de Robe, douze servent au Conseil des Parties toute l'année, & sont pour cela appellés *ordinaires* Les douze autres n'y servent que six mois, & sont appellés *semestres*. Cependant, depuis long-temps les vingt-quatre servent toute l'année.

Les Conseillers d'Etat, d'Eglise & d'Epée, sont aussi de service toute l'année, & sont, par conséquent, ordinaires.

Ils doivent assister à tous les Conseils du Roi ; savoir, au Conseil d'Etat, où se traitent toutes les affaires qui regardent l'Etat ; au Conseil des Finances, où se traitent les affaires des Finances, des Domaines & des droits de la Couronne ; au Conseil-Privé ou des Parties, où se jugent les affaires

entre les particuliers, comme ſont les demandes en caſſation d'arrêts de Cour Souveraine, les réglemens de Juges, & généralement toutes les affaires qui ont un rapport particulier à la manutention des loix, & des ordonnances, & à l'ordre judiciaire. Au Conſeil d'enhaut, appellé autrement, le *Conſeil ſecret*, ou *de Cabinet*, où ſont traitées les affaires d'Etat, de paix & de guerre, dont le Roi veut prendre connoiſſance en perſonne, & dont les arrêts ſont ſignés en commandement par l'un des Secrétaires d'Etat : mais ils n'aſſiſtent à ce Conſeil, que lorſqu'ils y ſont appellés par le Roi.

La place de Conſeiller d'Etat n'eſt point un office, mais une dignité, que le Roi accorde à ceux qu'il veut honorer, & récompenſer. Cet honneur ſingulier eſt au-deſſus de toutes les prérogatives.

Ils ſont aſſis dans le Conſeil, tandis que les Maîtres des requêtes y ſont debout.

Les Conſeillers d'Etat de Robe aſſiſtent, au Conſeil, en robe de ſoie, en forme de ſimarre. Les Conſeillers d'Egliſe, qui ne ſont pas Evêques, y portent le même habillement, ceux qui ſont Evêques y viennent en manteau long ; & les Conſeillers d'Etat d'Epée avec leurs habits ordinaires.

Ils ont droit de ſéance au Parlement avant les Conſeillers. Ils aſſiſtent à tous les lits de Juſtice, où leur rang eſt marqué après les Ducs & Pairs.

Le Roi accorde des Lettres-Patentes à ceux qu'il honore de cette dignité, & ils prêtent ſerment au Conſeil des Parties. Lorſqu'il vaque une des douze places de Conſeillers d'Etat Ordinaires, le Roi la donne à l'un des ſémeſtres, le plus ancien eſt ordinairement préféré, & le Roi lui fait expédier de nouvelles Lettres-Patentes, mais ſans preſtation nouvelle de ſerment.

Il y a des Conſeillers d'Etat à brevet ; mais ce titre n'eſt qu'un titre d'honneur, dont le Roi gratifie certaines perſonnes, ſans leur donner droit d'entrée en ſes Conſeils, ni aucune autre fonction.

Fin du Tome treizieme.

[illegible]

